THÈSE POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

En Histoire du Droit

École doctorale Droit et Science politique (461)

Unité de recherche – Institut d'Histoire du Droit – UR-UM-206

La place de la victime dans le procès pénal

de 1808 à 1958

Présentée par Mélissa BOUCHARD

Le 25 novembre 2022

Sous la direction de Pascal VIELFAURE

Devant le jury composé de

Boris BERNABÉ **Professeur d'Histoire du droit et des institutions, Université Paris-Saclay**	**Président**
Jean-Marie CARBASSE **Ancien recteur d'académie, agrégé des facultés de droit**	**Invité**
Éloi CLÉMENT **Maître de conférences, Droit privé et sciences criminelles, Université de Montpellier**	**Examinateur**
Sébastien LE GAL **Professeur d'Histoire du droit et des institutions, Université Grenoble Alpes**	**Rapporteur**
Marc ORTOLANI **Professeur d'Histoire du droit et des institutions, Université Côte d'Azur**	**Rapporteur**
Pascal VIELFAURE **Professeur d'Histoire du droit et des institutions, Université de Montpellier**	**Directeur de thèse**

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

LA PLACE DE LA VICTIME
DANS
LE PROCÈS PÉNAL

DE 1808 À 1958

Remerciements

L'expédition scientifique de la thèse, avec ses allures de périple solitaire, s'est révélée être une aventure ô combien riche, vivifiante, humaine et conviviale. Cette richesse est avant tout le reflet de la générosité des personnes qui m'entourent et à qui je souhaite adresser ici toute ma gratitude.

En premier lieu, je tiens ainsi à remercier M. le Professeur Pascal Vielfaure qui a accepté d'encadrer ce travail. Plus qu'un simple directeur, il a été tout au long de ce parcours un véritable guide. Je le remercie très sincèrement pour son aide, ses précieux conseils et relectures autant que pour son humanité, sa bienveillance et sa confiance.

Je remercie également M. le Professeur Carbasse, M. le Professeur Ortolani, M. le Professeur Bernabé, M. le Professeur Le Gal et M. le Maître de Conférences Clément pour l'honneur qu'ils me font en acceptant de siéger dans mon jury.

Toute ma gratitude va aussi à mes proches, à mon père, ma mère et ma belle-mère, pour leur soutien infaillible et dont la contribution a été pour ces dernières déterminante. Une attention particulière doit être adressée à ma mère sans qui ce travail ne pourrait être ce qu'il est, et dont l'aide et le soutien sont, depuis toujours et à chaque instant, inestimables.

Bien des amis ont aussi, par le cœur, la plume ou les deux, enrichi ce travail. Leur amitié et leur bienveillance sont une force. Je les remercie très sincèrement.

Enfin, je remercie de tout cœur Arnaud qui a contribué à l'accomplissement de cette étude et qui m'accompagne depuis toutes ces années. Je suis riche de son soutien et de son amour autant que des éclats de rire d'Arthur et des battements de cœur de son petit-frère qui palpite à l'unisson avec le mien.

L'aventure de la thèse ne se résume donc pas à une simple expérience intellectuelle, autant stimulante – d'ailleurs – qu'éprouvante. C'est une « tranche de vie » dont la « fin » est la magnifique occasion de remercier comme il se doit toutes ces personnes, que je ne peux évidemment nommer, et qui ont donné une âme à ce travail.

Sommaire

PREMIÈRE PARTIE - LE TEMPS DE L'INCERTITUDE : LA FRAGILITÉ DE LA PLACE DE LA VICTIME DANS LE PROCÈS PÉNAL

Titre premier - L'action civile comme moyen d'intégrer le procès pénal

Chapitre premier - La possibilité d'être partie au procès pénal

Chapitre second - La maîtrise de l'action en réparation par la victime

Titre second - La place conditionnée de la victime dans le procès pénal

Chapitre premier - Un droit d'accès au procès pénal limité

Chapitre second - La victime comme moyen de la répression

SECONDE PARTIE - LE TEMPS DE L'AFFIRMATION : LA MONTÉE EN PUISSANCE DE LA VICTIME DANS LE PROCÈS PÉNAL

Titre premier - Une extension irrésistible de la place de la victime : le renforcement de ses droits

Chapitre premier - L'extension de la place de la victime : une nécessité reconnue

Chapitre second - L'extension de la place de la victime : un principe concrétisé

Titre second - Une extension mesurée de la place de la victime dans le procès pénal : la recherche d'un équilibre

Chapitre premier - L'ajustement nécessaire de la place de la partie civile au sein du procès pénal

Chapitre second - La confirmation de la place de la victime conditionnée à l'intérêt répressif

Table des abréviations

Aff.	Affaire
AJ. Pénal	*Actualité juridique pénale*
Al.	Alinéa
Arch.	Archives
Art.	Article
Bull.	Bulletin
Bull. crim.	*Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle*
C.	Contre
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
C. d'ass.	Cour d'assises
CE	Conseil d'État
CGCJ	*Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*
C.I.A.J.	Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique
C.I.C.	Code d'instruction criminelle
C.P.	Code pénal
C.P.P.	Code de procédure pénale
Cass.	Cour de cassation
Cf.	Confère
Ch.	Chambre
Ch. acc.	Chambre d'accusation
Ch. mixte	Chambre mixte de la Cour de cassation
Ch. réunies	Chambres réunies de la Cour de cassation
Chap.	Chapitre
Chr.	Chronique
Cie ou Comp.	Compagnie
Circ. Min.	Circulaire ministérielle
Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
Coll.	Collection
Comm.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Contra.	Contrairement
Crim.	Criminel(le) ou Chambre criminelle de la Cour de cassation
D.	*Recueil Dalloz*
D. H.	*Recueil Dalloz hebdomadaire de jurisprudence*
D. P.	*Recueil Dalloz périodique*
Déc.	Décembre
Dir.	Sous la direction de

doctr.	Doctrine
Dr.	Droit
Éd.	Édition
Et s.	Et suivants
Fasc.	Fascicule
Fév.	Février
Gaz. Pal.	*Gazette du Palais*
Hérit.	Héritiers
Ibid.	*Ibidem*
Instr.	Instruction
J. C. P	Jurisclasseur périodique
J. O.	*Journal Officiel*
JP	Jurisprudence
Janv.	Janvier
Juil.	Juillet
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
Liv.	Livre
M. P., ou Min. Pub.	Ministère public
M^{e}	Maître (avocat)
n°	Numéro
Nov.	Novembre
Obs.	Observations
Oct.	Octobre
O.P.J.	Officiers de police judiciaire
Op. cit.	*Opus citatus*
Ordo, ou Ordonn.	Ordonnance
p.	Page
Part.	Partie
PUF	Presses universitaires de France
PULIM	Presses universitaires de Limoges
PUR	Presses universitaires de Rennes
P.V.	Procès-verbal
Pol.	Politique
Proc. gén.	Procureur général
RICPT	*Revue internationale de criminologie et de police technique*
RIDP	*Revue internationale de droit pénal*
RSC	*Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*
Rap. ou rapp.	Rapport
Rec.	Recueil
Rej.	Arrêt de rejet
Rép.	Répertoire

Rép. Dalloz	*Répertoire Dalloz*
Rép. Sup. Dalloz	*Supplément au Répertoire Dalloz*
Req.	Chambre des requêtes
Rev.	Revue
Rev. critique	*Revue critique de législation et de jurisprudence*
Rev. pénit.	*Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*
S.	*Recueil Sirey*
s.	siècle
Sept.	Septembre
Soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
Sol.	Solution
Somm.	Sommaire
t.	Tome
T. C.	Tribunal des conflits
Tr.	Traité
Trib. civ.	Tribunal civil
Trib. correc.	Tribunal correctionnel
UIDP	Union internationale de droit pénal
V. ou v°	Voir
Vs	Versus
§	Paragraphe

INTRODUCTION

« Donner voix et figures aux victimes du crime, penser ce qui lie l'impératif répressif à la réparation légale, capter la parole des plaignants pour comprendre la douleur qui la fonde, c'est reconsidérer d'une manière particulièrement originale le rôle fondamental de la justice dans les sociétés modernes : la construction étatique de la sécurité des justiciables »[1].

Par ces mots, Michel Porret, historien dont les travaux portent entre autres sur le droit de punir, rappelle que la prise en compte des victimes d'infractions pénales est de l'essence même de la justice. Le « rôle » qui lui est alors attribué n'est toutefois pas perçu ni encouragé de la même manière dans le monde des juristes. Si la montée en puissance de la prise en compte de la victime au cours de ces dernières décennies ne fait pas œuvre de consensus, elle n'en est pas moins une donnée incontestable. La société serait même devenue celle « des victimes » auxquelles l'individu lambda, sensibilisé et sujet à la compassion, s'identifie aisément. L'engouement pour celles-ci est tel qu'une « religion des victimes » serait d'ailleurs née en ces temps contemporains où le « syndrome de la victime » et un « victimisme », possiblement « chronique », sont diagnostiqués. Le sociologue Guillaume Erner soulève en ce sens l'existence d'une « suprématie victimaire »[2] là où le magistrat Denis Salas constate que le droit est entré dans le « temps des victimes »[3].

La science juridique est sans nul doute concernée par cette évolution. Depuis plusieurs années, de nombreux moyens renforçant la place de la victime d'une infraction pénale sont en effet mis en œuvre. En témoignent le développement de la victimologie, de la justice restaurative, du tissu associatif tout comme les nombreuses mesures adoptées depuis la fin des années 1970, telles que la célèbre loi du 15 juin 2000, le décret du 13 novembre 2007 créant le « juge délégué aux victimes », la loi du 17 août 2015 transposant une directive européenne de 2012[4] ou encore plus récemment la réforme du 23 mars 2019 qui n'oublie pas de prendre en compte les intérêts des parties lésées. « La procédure pénale a pris, ces dernières années, observe ainsi le professeur Xavier Pin, une dimension "sympathique" et multiforme en accordant aux victimes des prérogatives qui tiennent compte autant de la souffrance qu'elles ressentent que des besoins qu'elles expriment »[5].

---

[1] Michel Porret *in* B. Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire*, Actes du colloque de Dijon, 7-8 oct. 1999, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 534.

[2] Cf. Guillaume Erner, *La société des victimes*, Paris, La Découverte, 2006. Il met en évidence la forte médiatisation des victimes qui leur donne un pouvoir sur la société et parle d'une « suprématie victimaire ». Cf. aussi sur le phénomène de la montée en puissance de la victime : Michel Messu, *L'ère de la victimisation*, Paris, Éd. de l'Aube, 2018.

[3] Cf. Denis Salas, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette, Littératures, 2005, p. 63 et s.

[4] Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 *établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision cadre 2001/220/JAI du conseil.*

[5] Xavier Pin, « Les victimes d'infractions définitions et enjeux », *in Archives de politique criminelle*, vol. 28, n° 1, 2006, p. 49. Cf. aussi Florence Bellivier et Cyrille Duvert, « Regards pluridisciplinaires sur les victimes. Les victimes : définitions et enjeux », *Archives de politique criminelle*, vol. 28, n° 1, 2006, p. 6-11 sur le constat d'une

L'ampleur que prend cette nouvelle dimension ne fait toutefois pas l'unanimité. À « la victimisation de la société » observée répondrait en effet « une victimisation du procès pénal »[6] désignée et dénoncée. C'est que la partie civile est devenue détentrice d'« une véritable puissance de feu (qui) peut inquiéter », souligne Jacques Leroy en 2015[7].

Certains juristes dénoncent un populisme pénal[8] ou craignent plus précisément que la place accordée à la victime, mise en concurrence avec le ministère public[9], ne finisse par « reléguer la répression au second plan »[10]. Ils redoutent une dénaturation du procès pénal, une privatisation du droit répressif et pointent du doigt la double et confuse finalité de l'action civile[11]. C'est ainsi que Jean Carbonnier dénonçait la transformation des parties lésées de « sujets passifs du délit en agents martiaux de la répression »[12]. La victime est tout simplement

---

montée en puissance du rôle de la victime ; François Desprez, *Rituel judiciaire et procès pénal*, Thèse Montpellier (Prix de thèse de l'Université Montpellier I), Préface de Didier Thomas, Paris, LGDJ, 2009, p. 447-457.

[6] Jean Mouly, *Regards sur la « victimisation » du droit contemporain de la responsabilité civile et pénale*, *in* J. Hoareau-Dodinau, G. Metairie, P. Texier (dir.), *La Victime, I- Définitions et statut*, Colloque, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, C.I.A.J., n° 19, Pulim, 2008, p. 299.

[7] Cédric Ribeyre (dir.), *La victime de l'infraction pénale*, Actes du colloque sur « La victime de l'infraction pénale », 15-16 oct. 2015 organisé par la Faculté de droit de Grenoble, XXIIe Congrès de l'Association Française de Droit Pénal, Paris, Dalloz, 2016 ; Jacques Leroy, « L'action civile répressive » *in* C. Ribeyre, *La victime de l'infraction pénale*, *op. cit*., p. 201.

[8] Cf. par exemple : Denis Salas, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, *op. cit*., p. 63 ; Bruno Py, « Suicide et procès pénal » *in* François Vialla, Pascal Vielfaure et Sophie Joly (dir), *Le suicide : de l'Antiquité au XXIe siècle*, Bordeaux, LEH Édition, 2022, p. 698 (le professeur B. Py pointe la présence d'un « pénalisme pénal ambiant » et indique que l'« on peut […] être inquiet pour le rapport de notre société à la justice pénale », cf. la réflexion exposée plus bas en note concernant le jugement des fous et des suicidés).

[9] F. Bellivier et C. Duvert, « Regards pluridisciplinaires sur les victimes. Les victimes : définitions et enjeux », *op. cit*., p. 3. Les auteurs exposent en effet que « pour des raisons que cette journée de travail devrait contribuer à éclairer, les victimes d'infractions pénales jouent, à des stades différents et selon des modalités diverses, un rôle de plus en plus prépondérant dans le procès pénal, du moins en droit interne, au point qu'elles apparaissent aujourd'hui comme parfois en concurrence avec le Ministère public, même si leur légitimité est constamment débattue ».

[10] Cf. Jean-Pierre Allinne, « Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ? », *in* Robert Cario & Denis Salas (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, Paris, L'Harmattan, Sciences criminelles, vol. 1, 2001, p. 26. Il cite M. Roujou de Boubée qui « souligne la sollicitude à l'égard des victimes a conduit la réparation à prendre une place, au risque de reléguer la répression au second plan ».

[11] Cf. Fernand Boulan, « Le double visage de l'action civile exercée devant les juridictions répressives », *J. C. P.*1973. I. 2563 et s. ; Jeanne de Poulpiquet, « Le droit de mettre en mouvement l'action publique : Conséquence de l'action civile ou droit autonome ? », *RSC*, 1975, p. 37 et s. ; cf. la position de certains théoriciens du droit relayée par Hélène Duffuler-Vialle, *La nouvelle place de la victime au sein du procès pénal. État de l'art des publications depuis les années 2000*, GIP - Mission de recherche Droit et Justice - novembre 2016, p. 66 ; et les débats exposés *in* F. Bellivier et C. Duvert, « Regards pluridisciplinaires sur les victimes. Les victimes : définitions et enjeux », *op. cit*., p. 13. Cf. aussi Xavier Pin, « la privatisation du procès pénal », *in RSC*, 2002, n° 2, p. 245-261 : la privatisation du procès pénal conduit à un « brouillage de [ses] finalités du procès pénal et au recul du caractère impératif de ses règles » ; Yannick Joseph-Ratineau, *La privatisation de la répression pénale*, t. 2, Saint-Denis, Connaissances et Savoirs, Droit et Sciences politiques, 2017 ; Kamel Aïssaoui, *La victime d'infraction pénale : de la réparation à la restauration*, Thèse de doctorat en Droit pénal et Sciences Criminelles, Lyon 3, 2013, Éditions Universitaires Européennes, 2015 ; Saoussane Tadrous, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse Droit, Université de Montpellier, 2014, qui met en avant que la fonction répressive du procès pénal est « ébranlée par la présence de la victime » (p. 249 et s.).

[12] Jean Carbonnier cité par F. Bellivier Florence et C. Duvert, « Regards pluridisciplinaires sur les victimes. Les victimes : définitions et enjeux », *op. cit*., p. 3-10. Pour une critique de la puissance de la victime et des inconvénients qu'elle pose notamment au regard du principe du procès équitable, cf. aussi Thierry Lévy, *Éloge de la barbarie judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 2011.

crainte. Elle l'est par son manque d'objectivité, ce qui amène Michèle-Laure Rassat à la comparer à un « animal judiciaire »[13], ainsi que par l'esprit vengeur susceptible de l'animer, conduisant l'avocat Daniel Soulez-Larivière à la qualifier d'« acteur sauvage »[14]. Ces considérations n'emportent pas, pour autant, une négation de sa fragile humanité. La « trop » grande prise en charge de sa souffrance et de sa détresse risque même d'attribuer au droit pénal une fonction thérapeutique qui n'est pas dans sa nature. « On trompe les victimes en leur faisant croire à une justice rédemptrice. La justice n'est pas une assistante sociale, elle n'est pas un prêtre, elle n'est pas là pour consoler, elle est là pour punir », déclare par exemple sans ambages le magistrat Gilles Sainati[15]. Robert Badinter rappelle aussi au *Monde* en 2007 qu'il ne faut « pas confondre justice et thérapie » : « il faut rappeler que la justice pénale n'a pas pour mission d'être une thérapie de la souffrance des victimes, indique-t-il. Elle a une fonction répressive, dissuasive et expressive, car elle exprime les valeurs de la société. Mais elle ne saurait avoir une finalité thérapeutique »[16]. Cela n'empêche pas l'ancien garde des Sceaux de

[13] Cf. J.-P. Allinne, « Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ? », *op. cit.*, p. 26, Il cite Michèle-Laure Rassat qui compare la victime à un « animal judiciaire »,

[14] Il manifeste ainsi sa crainte d'un potentiel retour de la vengeance privée, cité *in* Sophie Corioland, « La place de la victime dans le procès pénal » [en ligne], Centre de droit privé fondamental, CDPF, Université de Strasbourg, 2011. Cf. J. Leroy, « La naissance de la constitution de partie civile contemporaine », *in* C.I.A.J, n° 19, *op. cit.*, p. 291. Il indique que la constitution partie civile est « bien connue des citoyens et associations de victimes, trop connue peut-être, à considérer les excès qu'elle engendre ». Il précise également qu'avec la partie civile, c'est l'« occasion de "faire reconnaître leur qualité de victime" et d'obtenir une réparation, en principe sous forme pécuniaire, mais qui peut aujourd'hui se limiter à une déclaration de culpabilité, ce qui fait que, dans ce cas, la "réparation" confine bien souvent à la vengeance ! ».

[15] Selon Gilles Sainati, « l'idée qu'une victime puisse sortir d'un procès calmée ou consolée est une stupidité. Je n'ai jamais vu une victime satisfaite d'une sanction quelle qu'elle soit », « Entretien avec Gilles Sainati », publié *in Vacarme* 22, hiver 2003, p. 4-12 ; cf. aussi le constat fait par F. Bellivier Florence et C. Duvert (« Regards pluridisciplinaires sur les victimes. Les victimes : définitions et enjeux », *op. cit.*, p. 18) : « Par voie de conséquence, et par une sorte de syllogisme, c'est au droit pénal qu'il revient de remplir une fonction thérapeutique du social : puisque le social est malade et puisque le droit pénal est omniprésent, c'est qu'il joue le rôle de médecin de la société. La promotion de la victime cristalliserait alors cette transformation ». Cf. aussi Christine Lazerges, « L'indemnisation n'est pas la réparation », *in* G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (dir.), *La vcitime sur la scène pénale en Europe*, Paris, PUF, 2008, p. 237 ; Julie Gallois, Sofian Goudjil, Marion Majorczyk, Alicia Oudaoud, Laura Pignatel, « L'effet thérapeutique du procès pénal » *in* C. Ribeyre (dir.), *La victime de l'infraction pénale*, *op. cit.*, p. 168 : « à vouloir trop rechercher l'effet thérapeutique du procès pénal, le danger est grand de tomber dans une forme d'obstination déraisonnable. S'il convient effectivement de mettre des mots sur les souffrances des victimes, il paraît opportun de se demander s'il revient réellement au procès pénal de soigner ces maux ».

[16] Cf. Robert Badinter, « Ne pas confondre justice et thérapie », Propos recueillis par Alain Salles, *Le Monde* publié le 08 septembre 2007 et mis à jour le 26 octobre 2009. R. Badinter ajoute qu'« […] au nom de la souffrance des victimes, qui appelle toute la solidarité de toute la société, nous ne devons pas altérer le difficile équilibre de la justice pénale qui repose sur les principes du procès équitable inscrit dans la Convention européenne des droits de l'homme. Or nous assistons à une sorte de dérive. Se proclamer du côté des victimes est toujours politiquement profitable. Qui serait contre ? Nous sommes dans une société d'émotion qui se veut compassionnelle. Rien ne mobilise plus l'émotion que le crime et la souffrance des victimes, décuplée par la médiatisation et la puissance des images à la télévision. Cela nourrit la pulsion de vengeance qui est au cœur de la réaction humaine en présence d'un crime atroce. Mais la justice ne peut se confondre avec la vengeance ni avec la compassion pour les victimes. C'est ce qui rend son exercice si difficile. Rappelons-nous l'affaire d'Outreau... ». Ces considérations l'amènent d'ailleurs à considérer que l'organisation de procès pour les irresponsables pénaux comme le prépare alors l'ancien Président de la République Nicolas Sarkozy serait « un détournement de la justice. […] On aurait un procès fictif dont le but serait de permettre aux familles des victimes de "faire leur deuil" […] on ne va pas transformer le procès en psychodrame judiciaire. Ce serait dévoyer la justice sans mieux assurer les droits des victimes », répond-il. Dans cette même dynamique, la question de la tenue de procès répressifs afin de satisfaire les victimes à la suite du suicide du condamné n'est pas non plus envisageable selon le professeur Bruno Py. Faisant référence aux « débats qui ont suivi le non-lieu du meurtrier de Sarah Halimi », ce dernier écrit que « les plus hautes autorités

témoigner son attachement à la garantie des droits de la victime qui « doit être traitée en justice avec toute l'humanité que sa souffrance appelle »[17]. Il affirme en ce sens que « la justice pénale doit impérativement prendre en compte les intérêts de la victime, assurer le respect de ses droits et la réparation des préjudices subis »[18]. Or c'est justement ce qu'elle ne ferait pas encore suffisamment selon certains théoriciens et praticiens.

Si la victime peut aujourd'hui être considérée comme trop omniprésente dans le procès pénal, la place qu'elle occupe peut être aussi, au contraire, qualifiée d'encore trop insignifiante. Robert Cario estime ainsi au début des années 2000 qu'« il n'est pas abusif de prétendre qu'aujourd'hui encore la victime est la grande oubliée des contentieux la concernant, civil, administratif ou pénal »[19]. Et en 2008, Renée Martinage souligne que « le lent cheminement de la prise en considération des intérêts de la victime, au XXème siècle, n'est pas totalement achevé, même si certains, aujourd'hui, dénoncent déjà la "dérive victimaire" »[20]. L'« éclatement et le croisement des sources » relatives aux droits des victimes sont également dénoncés en ce qu'ils

font assaut d'empathie pour les victimes au point de laisser penser que le procès pénal leur appartiendrait. La démagogie vise à faire croire que le procès pénal est la condition du deuil. […] Si demain, par renversement des valeurs qui sous-tendent le procès pénal qui est fait dans l'intérêt de l'ordre public et non dans l'intérêt de tel ou tel particulier, il était proclamé que la victime a droit à un procès pénal, alors le jugement des morts serait malheureusement l'étape suivante de ce retour à la barbarie de l'Ancien régime » (Bruno Py, « Suicide et procès pénal », *op. cit*., p. 698). Dans le même sens : Jacques Phytilis, « Du passé, le juriste doit-il faire table rase ? » *in* Jean-Pierre Marguénaud, Michel Massé, Nadine Poulet-Gibot Leclerc (dir.), *Apprendre à douter. Questions de droit, Questions sur le droit. Études offertes à Claude Lombois*, Limoges, PULIM, 2004, p. 144-145. Écrivant sur ce qu'il nomme « la barbarisation du droit » : « Au train où vont les choses, le procès au cadavre, c'est pour demain » (il précise en note : « Il suffit d'avoir entendu certaines des avocats et familles des victimes après le suicide de l'ex-adjudant Chanal »).

[17] Il poursuit : « J'ai été le témoin jadis de l'indifférence avec laquelle l'appareil judiciaire traitait la victime. A la chancellerie, j'ai beaucoup œuvré pour étendre les droits et améliorer la condition des victimes d'infractions. Depuis lors, des progrès sont encore intervenus » (Robert Badinter, « Ne pas confondre justice et thérapie », Propos recueillis Alain Salles, *Le Monde*, op.cit., 2007).

[18] *Ibid*.

[19] Robert Cario, *De l'effraction du lien subjectif à la restauration sociale*, vol. 1, 3ème éd., Paris, L'Harmattan, 2006, p 18.

[20] Renée Martinage, « Voies judiciaires offertes à la victime de l'infraction (XVI-XVIII^{è} siècles) », *in* C.I.A.J., n° 19, *op. cit*., p. 337. Cf. aussi Arlène Gaudreault : « Nous avons encore beaucoup à faire pour humaniser le système de justice et pour rétablir un meilleur équilibre entre les droits des victimes et ceux des délinquants », « L'aide aux victimes d'actes criminels au Canada et au Québec : esquisse d'un parcours » *in Œuvre de justice et victimes, op. cit*., p. 121 ; Alain Boulay (Association Aide aux Parents d'Enfants Victimes) : « pour résumer le sentiment des victimes, il est surprenant que la présomption d'innocence passe avant la recherche de la vérité et avant la protection de la société », « Réflexions sur la place des victimes dans le système judiciaire par des parents d'enfants assassinés » *in Œuvre de justice et victimes, op. cit*., p. 129 et s. Il donne également cette critique de la loi 15 juin 2000 : « Nous ne contestons pas les avancées indéniables contenues dans cette loi pour les victimes. Mais celles-ci ne doivent pas servir d'alibi, les mesures prises au nom de la présomption d'innocence creusent encore le fossé qui existe entre les droits accordés aux criminels et ceux accordés à la victime, bafouant le principe d'égalité des droits entre les parties » (*Ibid*.) ; Éric Wenzel, « Quelle place pour la victime dans l'ancien droit pénal ? » *in Les victimes, des oubliées de l'histoire, op. cit*., p. 29 : « Le système pénal actuel compromis entre mode accusatoire et mode inquisitoire, dirigé encore très nettement vers la responsabilité du délinquant, au détriment d'une attention première accordée à la victime ». Il fait d'ailleurs référence à Françoise Alt-Maes qui écrit encore en 1994 que « la victime n'existe pas ! », Françoise Alt-Maes, « Le concept de victime en droit civil et en droit pénal », *RSC*, 1994, n° 1, p. 51. En ce sens, Daniel Welzer-Lang soutient encore en 2013 que la justice est « expéditive par rapport aux victimes » et dénonce une « procédure peu respectueuse du droit des victimes », Daniel Welzer-Lang, « La victime, face cachée de la dépolitisation et de la psychologisation du social », *in* Sonia Harrati (dir.), *Et si la victime n'existait pas ?*, Paris, L'Harmattan, Controverses, 2013, p. 17-18.

rendent « opaque » le statut juridique de la victime de l'infraction. « En consultant le Code de procédure pénale, la victime est condamnée à errer dans un labyrinthe normatif », écrit Étienne Vergès[21]. « En accumulant les droits de façon impressionniste, commente le professeur, le législateur français semble participer à un effort de déconstruction continue du droit des victimes, alors que cet ensemble normatif devrait être conçu comme un corpus intelligible et accessible »[22]. Certains juristes aspirent ainsi à une meilleure prise en considération des intérêts des parties lésées en droit pénal.

La place accordée et à accorder à la victime de l'infraction pénale fait donc sans nul doute débat. De nombreuses controverses l'entourent. Son statut dans le procès pénal soulève d'ailleurs d'autant plus d'ambiguïtés que la notion même de victime est elle-même difficile à appréhender[23]. C'est pourquoi il convient avant tout de s'intéresser à sa définition en procédant à l'identification du sujet que nous avons choisi de traiter (§1) avant de mettre en lumière les enjeux attachés à ce dernier (§2).

§1 - L'identification du sujet : étude historique de la place de la victime dans le procès pénal

Cerner au mieux le sujet proposé passe nécessairement par la définition de chacun de ses termes (I). Ce dernier ainsi circonscrit et explicité, la compréhension de sa portée et de son inscription dans le paysage historique et juridique requiert également de procéder à un bref retour sur l'histoire de la place de la victime dans le procès pénal de l'Antiquité au début du XIXe siècle (II).

I- L'approche lexicale

Si les mots composant le sujet semblent dans l'ensemble clairs et explicites, la définition du terme de « victime » se révèle être, elle, une opération relativement délicate. La doctrine actuelle admet d'ailleurs « que définir cette notion aujourd'hui apparaît comme une mission complexe »[24]. La conceptualisation du terme est difficile en raison de la pluralité des définitions qui lui sont attribuées au cours de ces dernières décennies. Le *Grand Larousse Universel* de 1989 indique par exemple que la victime est, sous son premier sens, une « personne qui a péri

[21] Étienne Vergès, « Peut-on parler d'un droit des victimes d'infraction ? Éclatement et croisement des sources », *in* C. Ribeyre (dir.), *La victime de l'infraction pénale*, *op. cit.*, p. 33.
[22] *Ibid*., p. 29. Il écrit que la victime de l'infraction : « est devenue une figure incontournable du procès pénal, mais dont le statut juridique est demeuré opaque » ; il montre que « les droits des victimes se sont développés – particulièrement depuis les vingt dernières années – dans un foisonnement et dans un désordre tels qu'il est aujourd'hui impossible de décrire avec clarté la situation juridique de la victime dans la procédure pénale » (qu'il entend au sens large).
[23] Cf. Elisabeth Fortis, « Ambiguïtés de la place de la victime dans la procédure pénale », *Archives de politique criminelle*, vol. 28, n° 1, 2006, p. 41.
[24] S. Harrati (dir.), *Et si la victime n'existait pas ?*, *op. cit.*, p. 9.

dans une guerre, une catastrophe, un accident, un meurtre, etc. »[25]. Le *Dictionnaire encyclopédique universel* de 1980-1996 la définit, lui, comme « une personne qui subit un préjudice par la faute de quelqu'un ou de soi-même »[26]. Le *Dictionnaire Henri Capitant* donne lui aussi un éclairage plus juridique et d'ailleurs plus général en indiquant, en l'an 2000, que ce terme se rapporte à « celui qui subit personnellement un préjudice par opposition à celui qui le cause »[27]. Des précisions sont en outre données par la doctrine comme sous la plume du professeur Xavier Pin : « En droit, la victime est une *personne lésée* […] (qui est) définie par le biais de la lésion qu'elle subit : *le préjudice*. Or, indique-t-il, un préjudice n'a de sens que s'il ouvre un droit à réparation »[28]. La victime est par conséquent une personne qui est dans une souffrance appelant à être réparée et qui se définit par rapport à autrui[29]. Le champ des victimes peut donc être très large. En témoignent d'ailleurs *Le lexique des termes juridiques* publié chez Dalloz en 2010 ou Le *Dictionnaire du vocabulaire juridique* chez LexisNexis en 2017 qui donnent seulement une définition du terme à travers celui de « victime par ricochet »[30]. Si ce choix semble attester d'une prise en compte générale des victimes, il illustre aussi la difficulté de cerner la notion même, peine que de nombreux dictionnaires préfèrent s'épargner[31].

Difficile de s'en offusquer puisque le législateur lui-même n'en donne pas de définition. Ni le Code pénal ni le Code de procédure pénale ne s'attèlent à cette tâche. « Si l'on cherche une définition de la victime dans les textes juridiques, on ne trouve que des indications vagues, souligne la philosophe Michela Marzano. En général — y compris dans le *Code pénal* — la notion n'est pas définie : sans autre précision, le terme « victime » est employé comme synonyme de partie lésée, de plaignant, de partie civile, de personne ayant subi un préjudice, ou ayant personnellement souffert du dommage causé par l'infraction »[32].

---

[25] Cf. Christine Lamarre, « Victime, Victimes, essai sur les usages d'un mot », *in* Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire*, Actes du colloque de Dijon, 7-8 oct. 1999, PUR, 2000, p. 32.

[26] *Dictionnaire encyclopédique universel*, Paris, 1980-1996, cité par Hervé Pliant, « Victime, partie civile ou accusateur ? Quelques réflexions sur la notion de victime, particulièrement dans la justice d'Ancien Régime », *in Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, *op. cit.*, p. 41.

[27] Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, *Quadridge*, 8ème éd., 2000, *v° Victime.*

[28] Xavier Pin, « Les victimes d'infractions définitions et enjeux », *op. cit.*, p. 2 de la version en ligne ; cf. aussi par exemple Michela Marzano, « Qu'est-ce qu'une victime ?, De la réification au pardon », *Arch. pol. crim.*, 2006/1, n° 28.

[29] Elle est aussi définie par rapport à un contexte, cf. J.-F. Tanguy : « on ne peut pas définir la victime hors d'un contexte social précis » *in Les victimes, des oubliées de l'histoire, op. cit.*, p. 126.

[30] Cf. Serge Guinchard et Gabriel Montagnier (dir.), *Lexique des termes juridiques 2010*, 17ème éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 740 ; Rémy Cabrillac (dir.), Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017, Paris, LexisNexis, 2016, p. 560.

[31] Par exemple, le terme n'apparaît pas non plus *in* Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association H. Capitant, Paris, PUF, Quadrige, 8ème éd. mise à jour, 2009 ; ni *in* Loïc Cadiet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, Grands dictionnaires, 2004 ; ni *in* Denis Alland et Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-PUF, Quadrige, 2019.

[32] M. Marzano, *op. cit.*, p. 11 et s. Cf. aussi X. Pin « Les victimes d'infractions. Définitions et enjeux », *Arch. pol. crim.* 2006/1, n° 28, p. 49 et s. ; aussi Éloi Clément, *Les caractères de l'influence de la victime en droit pénal*, Thèse Rennes, 2013, p. 20 et s. : « L'insuffisance des définitions doctrinales classiques de la victime pénale. Il faut en premier lieu observer que la loi ne semble pas donner de définition de la victime pénale substantielle ». Les termes usités sont d'ailleurs plutôt ceux de « partie lésée », « partie civile » ou même de témoin, cf. S. Tadrous, thèse *op. cit.*, p. 22 et s.

Pour trouver des définitions plus élaborées de la victime d'une infraction pénale, il faut se tourner vers le droit international. La résolution 40/34 du 11 décembre 1985 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir précise qu'« on entend par victimes [de la criminalité] des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir ». Le droit communautaire s'emploie aussi à définir cette victime[33]. Il s'agit ainsi, selon une décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne en date du 15 mars 2001, de « la personne qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre »[34]. La Directive européenne du 25 octobre 2012 regroupe d'ailleurs ces deux définitions : la victime est alors « toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causée par une infraction pénale ».

Il convient néanmoins de remarquer que ces acceptions juridiques, relativement affinées, cohabitent avec une « définition victimologique » bien plus générale. Celle-ci désigne en effet « tous les traumatismes et les souffrances, de toutes origines, intensités et durées, infligés de manière totalement illégitime et injuste aux victimes dans leur corps, leur dignité et leurs biens »[35]. Selon Robert Cario, la définition devant d'ailleurs être retenue à titre principal est la suivante : « la victime s'étend de toute personne ou groupe de personnes ayant souffert, directement ou indirectement, d'un acte prohibé par la loi »[36], définition pouvant inclure « à titre complémentaire les évènements catastrophiques de nature exceptionnelle ». À cette liste, il serait même possible d'ajouter les individus qui se victimisent. Ce sens est par exemple adopté par la première Société française de victimologie qui n'exclut pas de sa définition ceux qui s'estiment lésés. Il serait donc aussi possible de considérer « qu'est victime toute personne qui se considère comme telle »[37].

---

[33] Cf. Étienne Vergès, « Un *corpus juris* des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations », *RSC*, 2013, p. 121 et s.
[34] Cf. *Ibid*.
[35] Propos de Robert Cario de 2002 cités *in* S. Harrati (dir.), *Et si la victime n'existait pas ?*, *op. cit*., p. 10. Cf. aussi cette définition donnée par B. Mendelsohn, l'un des fondateurs de la victimologie pour lequel la victime est « une personne se situant individuellement ou faisant partie d'une collectivité, qui subirait les conséquences douloureuses déterminées par des facteurs de diverses origines : physiques, psychologiques, économiques, politiques et sociales, mais aussi naturelles (catastrophes) », cité par Robert Cario, « La victime : définition(s) et enjeux » *in Œuvre de justice et victimes*, *op. cit*., p. 14.
[36] Robert Cario, « La victime : définition(s) et enjeux », *op. cit*., p. 14.
[37] J.-P. Allinne, « La victime dans l'Ancien droit, entre judiciaire et communautaire », C.I.A.J., n° 19, *op. cit*., p. 356.

Le champ est alors sans limite... Bien que promouvant une acception large, Robert Cario alerte d'ailleurs face aux risques « de confusion entre victimisation réelle et sentiment d'insécurité »[38], ainsi que « de banalisation au détriment des victimes authentiques d'actes criminels »[39]. Des dérives peuvent donc résulter de cette double approche du terme, subjective et objective. Soulignant les difficultés qu'il y a à définir la notion de victime, un historien des lettres indique qu'« on pourrait (ainsi) distinguer deux catégories de victimes : l'une incluant toutes les personnes qui se perçoivent elles-mêmes comme des victimes, l'autre incluant les seules victimes reconnues comme telles par la loi ou par l'institution judiciaire »[40]. Cette classification est-elle suffisante pour rendre compte du sens revêtu par cette délicate notion ? Le salutaire effort juridique de rationalisation, tel qu'il est ici appréciable, peine, à vrai dire, à venir à bout de la dimension multiforme qu'incarne la victime devenue un véritable statut social. « Être la victime comporte […] plusieurs facettes, du héros réceptacle des projections fantasmées du collectif à une place apportant une considération, voire une certaine satisfaction. Du fait de cette acception, la figure victimale devient multiple. Ainsi, elle apparaît dans divers champs (travail, intra-familial, social…) et se banalise. Associée au sentiment d'insécurité actuel, la notion de victime se transforme alors en outil politique et social de référence », précisent certains auteurs[41]. Si cette notion revêt ces multiples aspects, c'est aussi parce qu'elle est porte en elle les marques de son histoire. La victime est en effet imprégnée par les divers sens dont elle a été investie au fil des siècles. Les dictionnaires actuels ne peuvent d'ailleurs l'ignorer. C'est ainsi que *Le Robert*, dans sa version mise en ligne en septembre 2022, définit par exemple la victime de cette manière :

« 1. Créature vivante offerte en sacrifice aux dieux. *Immoler, égorger une victime.*

2. Personne qui subit les injustices de quelqu'un, ou qui souffre (d'un état de choses). *Se prendre pour une victime. Elle est victime de son dévouement.*

3. Personne tuée ou blessée. *La catastrophe a fait plus de cent victimes.*

Personne injustement tuée, condamnée à mort. *Les victimes du nazisme*. »

Au-delà d'une apparente complexité sémantique, la polysémie du terme apparaît comme une richesse. Elle nous invite alors à un éclairage historique afin de mieux la cerner. L'étymologie du mot est particulièrement significative et intéressante. Le mot victime provient du latin *victima*. Sa formation grammaticale n'est pas claire, il est possible de supposer que

[38] Robert Cario, « La victime : définition(s) et enjeux », *op. cit.*, p. 13-14.

[39] *Ibid*.

[40] B. Garnot *in Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ?, op. cit*., p. 126. Sur les difficultés qu'il y a pour définir la notion : cf. aussi par exemple X. Pin, « Les victimes d'infractions définitions et enjeux », *op. cit*., p. 9 de la version en ligne. Il souligne qu'il y aurait de surcroît « des victimes » ce qui complexifie la tâche et enjoint au droit de s'adapter puisque les enjeux ne sont pas les mêmes en fonction qu'il est face à une victime indignée ou une victime résignée, p. 11 : « la prise en compte des victimes par le droit consiste à répondre à ces deux comportements qui sont l'expression d'une souffrance : *l'indignation* ou la *résignation*. De là, il apparaît que la victime doit avoir un statut différent suivant qu'elle est *indignée* et ou au contraire *résignée* car l'enjeu est différent », écrit le professeur.

[41] Tels sont les termes de l'introduction de l'ouvrage *Et si la victime n'existait pas* intégré à la « Collection Sciences criminelles » dirigée par Robert Cario et portant sur l'analyse du phénomène criminel, cf. S. Harrati (dir.), *Et si la victime n'existait pas ?, op. cit*., p. 10 (« Introduction »).

c'était anciennement un adjectif superlatif, dont le radical « *vic-* » avait différentes significations[42]. Selon une première hypothèse, ce radical aurait un rapport avec les mots allemand *weihen*, « consacrer », et sanscrit *vi-na-k-ti, «* il choisit ». Dans ce cas, la victime serait « celle qui est consacrée ou choisie ». Une deuxième hypothèse, en revanche, met ce radical en relation avec le latin *vincere*, « vaincre »[43]. La victime serait alors « forte » au sens actif ou « celle qui est frappée » au sens passif. *Victima* renvoie aussi au vocabulaire guerrier et à l'idée de victoire (*victrix*). Enfin, selon une troisième hypothèse, il s'agirait du radical du nominatif « *vix* » qui signifie « échange périodique, rechange ». Apparaît ici la notion de « donner en échange, rendre de manière équivalente », et dans ce cas la victime devient « celle qui rend quitte ». Cette dernière acception renvoie notamment à l'idée de vengeance privée mais aussi à sa réglementation par la loi du Talion rendant compte de cette réciprocité[44], les compositions pécuniaires ou encore les transactions passées entre la victime et son agresseur. En outre, s'y associe une autre notion, celle d'*hostia*, présentée comme synonyme de *victima* et renvoyant à *hostis* qui désigne l'adversaire, l'ennemi, ainsi qu'au verbe *hostio* signifiant mettre à niveau, égaliser[45]. *Hostia* et *victima* renvoient plus rigoureusement à deux réalités différentes comme le précisent le dictionnaire de Furetière ou encore celui de Meillet et Ernout. Selon celui-ci, *hostia* signifie la « victime offerte aux dieux comme offrande expiatoire pour apaiser leur courroux, par opposition à *victima*, victime offerte en remerciement de faveurs reçues »[46]. Si ce dernier terme voit ensuite son acception s'élargir dans le temps, tel n'est d'ailleurs pas le cas d'*hostia* dont le sens est progressivement circonscrit au domaine religieux[47]. C'est ainsi que l'*hostia* donne notamment l'hostie chrétienne servant au sacrifice de la messe.

Si différentes interprétations s'entremêlent, l'idée phare suivant laquelle la victime renvoie au sacrifice n'est, elle, pas sujette à discussion. Il s'agit dans le monde antique de la

[42] Cf. Francesca Prescendi et Agnès A. Nagy (dir.) et avec la collaboration de Marc Kolakowski et Aurore Schwab, *Victimes au féminin*, Genève, L'Equinoxe, Georg éditeur, « Coll. de sciences humaines », 2001.

[43] Cf. Jean Dubois, Henri Mitterrand, Albert Dauzat (dir.), *Grand dictionnaire, Étymologie et Historique du français*, Paris, Larousse, 2005 : « "victime" : 1496, J. de Vignay, rare avant la fin du XVe siècle, racine de *vincere*, vaincre ».

[44] Sur la loi du Talion, cf. G. Cardascia, « La place du talion dans l'histoire du droit pénal à la lumière des droits du Proche-Orient ancien », *in Mélanges J. Dauvillier*, Toulouse, 1979, p. 169-183. La loi du Talion correspond à « un mal de même nature et de même gravité que le mal causé à la victime » qui doit alors être infligé au coupable.

[45] Cf. H. Pliant, « Victime, partie civile ou accusateur ?... », *op. cit.*, p. 43.

[46] A. Meillet et A. Ernout, *Dictionnaire étymologique de la langue latine, Histoire des mots*, (1ère édition 1932), retirage de la 4ème éd. augmentée d'additions et de corrections par Jacques André, Paris, Klincksieck, 2001, *v°* ***Hostia***, p. 301. Cf. aussi Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, A. et R. Leers, 1690, *v°* Hostie : « Victime qu'on immole en sacrifice à la Divinité […] qu'on immolait devant la bataille pour se rendre les Dieux propices ; ou après la victoire, pour les en remercier » ; « à la différence des victimes, qui étaient les sacrifices qu'on offrait après avoir remporté la victoire ».

[47] Cf. par exemple le Dictionnaire de Pierre Richelet, *Dictionnaire françois : contenant les mots et les choses, plusieurs nouvelles remarques sur la langue françoise, ses expressions propres, figurées et burlesques, la prononciation des mots les plus difficiles, le genre des noms, le régime des verbes*, Genève, J.-H. Widerhold, 1680, *v°* Hostie, p. 407 : « Corps de Jésus-Christ sous les espèces » ; ou encore selon le *Dictionnaire* de Furetière, *op. cit.*, qui précise que le mot *Hostie* se définit aussi ainsi : « de la personne du Verbe incarné, qui a été immolé comme une hostie en sacrifice à son Père sur l'arbre de la Croix pour les péchés des hommes. C'est l'hostie immaculée, l'agneau sans tache » ; et « se dit aussi du corps sacré de N. S. J. C. ».

bête offerte en sacrifice aux dieux[48]. Elle sert plus globalement à désigner l'objet du sacrifice au sens propre comme au sens figuré, ce qui lui donne alors une « place vicariante »[49]. La victime peut dès lors aussi renvoyer historiquement au coupable dont le châtiment doit permettre le rétablissement de l'ordre et de l'harmonie[50]. Dotée d'une forte connotation spirituelle et sacrificielle, la notion de victime est aussi enrichie par la religion chrétienne. Dans le christianisme, Jésus Christ, « victime offerte à Dieu - comme oblation - est le cœur même de la construction du sacrifice, indiquait Gérard Guyon. Elle est centrale dans le procès pénal dont le Christ est à la fois le coupable puni, selon la loi, et la victime donnée à titre d'échange pour la rémission des fautes »[51]. Le martyr est alors à la fois le coupable qui est puni et la victime servant au rachat de la paix. La « victime propitiatoire »[52], comme offrande venant pardonner l'injuste faite et réparer les offenses, est ainsi mise en avant. La religion laisse aussi son empreinte sur la victime en ce qu'elle la caractérise de souffrante, d'innocente et d'essentiellement passive à l'image d'Isaac qui serait, écrit Hervé Pliant, « la figure parfaite de la victime, dans la mesure où il est totalement ignorant de ce qui va lui arriver » [53]. La victime

[48] Cf. par exemple le *Dictionnaire* de Richelet, *op. cit.*, p. 516-517, *v°* Victime : « mot tiré du Latin, *victima*. Ce mot parmi les Anciens signifiait un animal qu'on destinait pour être immolé ». Sur l'héritage antique et cette conception du sacrifice, cf. Stamatios Tzitzis, *La personne, criminel et victime*, Québec, Les presses de l'Université Laval, 2004, p. 137-139 ; Boris Bernabé, « De l'*homo sacer* à la "victime vicaire" » *in L'avènement juridique de la victime*, Paris, Histoire de la justice, « Collection de l'Association française pour l'histoire de la justice », n° 25, La documentation Française, 2015, p. 137 ; Michel Serres, *Rome. Le livre des fondations*, Paris, Grasset, 1983, p. 40 cité *in Ibid*.

[49] Cf. B. Bernabé, « De l'*homo sacer* à la "victime vicaire" », *op. cit.*, p. 135 et s. *Le Grand Dictionnaire Universel* du XIXe siècle de P. Larousse précise d'ailleurs que la notion de victime renvoie entre autres, sous l'Antiquité romaine, à : « Victime artificielle, Figure de pâte cuite, représentant un animal, que l'on offrait aux dieux à défaut d'autres victimes », *in* P. Larousse, *Grand Dictionnaire Universel du XIXe siècle français, historique, géographique, mythologique, bibliographique, littéraire, artistique, scientifique etc., etc.*, t. 15, Paris, Administration du Grand Dictionnaire Universel, 1876, p. 994. Le fait qu'elle puisse servir de substitution, y compris ici sous la forme d'un objet matériel, est donc manifeste.

[50] Cf. B. Bernabé, « De l'*homo sacer* à la "victime vicaire" », *op. cit.*, p. 135 et s. ; cf. aussi notamment l'approche philosophique de la victime proposée par René Girard et approfondie *Infra*, p. 450 et s.

[51] Gérard Guyon, « La victime propitiatoire : questions sur l'héritage chrétien et sa valeur pénale », *in* C.I.A.J., n° 19, *op. cit.*, p. 17. Le « sacrifice » de Jésus inspire d'ailleurs particulièrement la fondation, au cours du XVIIIe siècle, d'une communauté religieuse prenant le nom de « Société des victimes ». Il s'agit, selon le *Grand Dictionnaire Universel du XIXe siècle*, d'une « sorte de société secrète fondée par une religieuse hystérique nommée Catherine de Bar, ou plutôt Amélie Brohon, qui était née en Lorraine vers 1740. Ces religieuses, qui se disaient victimes en réparation des outrages faits à Jésus-Christ dans l'eucharistie, se soumettaient chaque jour à des pénitences qui méritent plutôt le nom de grimaces. Chaque jour, l'une des religieuses entrait en retraite et avait pour office, depuis le matin jusqu'à vêpres, d'être la victime réparatrice. Quand les sœurs se rendaient au réfectoire, la réparatrice les suivant la dernière, ayant une corde au cou et une torche à la main, et, dès que toutes les autres étaient assises, elle leur rappelait qu'elle était la victime. Cela dit, elle s'inclinait et retournait gravement au chœur, où elle demeurait pendant tout le dîner ; elle y restait jusqu'après vêpres, comme une brebis destinée au sacrifice. Toutes les sœurs remplissaient ce rôle chacune à son tour » (*op. cit.*, p. 994).

[52] G. Guyon, « La victime propitiatoire : questions sur l'héritage chrétien et sa valeur pénale », *op. cit.*, p. 17 ; B. Bernabé, « De l'*homo sacer* à la "victime vicaire" », *op. cit.*, p. 146 : « Expiatoire ou propitiatoire, la victime n'est jamais que le substitut du vivant qui demeure et qui vit dans la sphère de laquelle la victime a été exclue. La victime, parce qu'elle a été expulsée d'une sphère particulière, justifie le maintien des vivants qui y restent en communauté. La victime, bien que coupable ou s'y substituant, permet la vie en société ».

[53] H. Pliant, « Victime, partie civile ou accusateur ?... », *op. cit.*, p. 44. Cf. aussi l'historien David El Kenz qui souligne que « le discours classique sur la mort du Christ dit qu'il a choisi cette place de victime pour dénoncer le scandale du mal porté par la communauté humaine ». Il a donc « une alternative » alors que la victime renvoie plutôt en principe à l'idée de passivité, cf. David El Kenz, « La victime catholique au temps des guerres de Religion. La sacralisation du prêtre », *in Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, *op. cit.*, p. 244.

possède ainsi une dimension sacrée incontestable. Elle incarne même ce fascinant « paradoxe du *sacer* », terme qui « inclut le maléfique aussi bien que le bénéfique » comme le souligne René Girard[54]. Elle est donc tout à la fois sacrée, bénie et maudite.

Bien qu'évolutive, la notion étudiée conserve ces attributs au fil du temps. L'héritage sémantique gréco-romain assimilant la victime à un sacrifice perdure[55]. La découverte de l'Amérique rend notamment « toute sa puissance au mot "victime", puisque les européens y virent des sacrifices humains », fait remarquer le *Dictionnaire* de Furetière au XVIIe siècle[56]. L'*Encyclopédie* de Diderot dont l'entrée au mot victime est divisée en trois rubriques relatives aux sacrifices humains, d'animaux, et aux simulacres, publiée au siècle suivant, illustre aussi la survivance de cette acception jusqu'à la fin de l'Ancien régime[57]. Cette connotation sacrificielle perd cependant de l'ampleur à mesure que la notion de victime s'émancipe de la théologie, ce qu'elle fait peu à peu depuis la fin du XVIe siècle[58]. Progressivement, le terme se rationalise. Il y a « à la fois désacralisation et isolement de la victime qui est toujours en position de faiblesse », observe ainsi Christine Lamarre[59]. L'innocence et la souffrance restent en effet des caractéristiques fondamentales[60]. La victime renvoie ainsi au « soldat mort à la guerre, sacrifié sur l'autel de l'ordre politique » dans *Les tragédies de Montchrestien* de 1604[61], ou à « ceux qui souffrent des persécutions ou la mort par la colère ou la tyrannie des Grands » dans le

---

[54] Cf. René Girard, *La violence et le sacré*, Paris, Grasset & Fasquelle, 1972 (réimpression de 2016), p. 384.

[55] En témoignent par exemple les définitions données par les *Dictionnaires* de Furetière, *op. cit.*, *v°* Victime : « Sacrifice sanglant qu'on fait à une Divinité de quelque personne, de quelque animal qu'on lui immole, & qu'on tue pour apaiser la colère, ou pour obtenir quelque grâce » ; et de Meillet et Ernout, *op. cit.*, p. 732, *v° Victima* : « victime, bête offerte en sacrifice aux dieux. Ancien (Naevis, Plaute) et usuel ; sens propre et figuré ».

[56] Cf. le *Dictionnaire* de Furetière, *op. cit.*, *v°* Victime : « Les Mexicains ont sacrifié un nombre horrible de « victimes » humaines à leurs fausses divinités ».

[57] Ce sens est aussi par exemple présent au XVIe siècle dans le dictionnaire d'Edmond Huguet qui, au mot « victime », contient des entrées « pour tout un vocabulaire du sacrifice », cf. E. Huguet, *Dictionnaire de la langue française du XVIè siècle*, Paris, Didier, 1967, t. 7, p. 465, cité *in* C. Lamarre, *op. cit.*, p. 33. Christine Lamarre observe que l'importance de la Réforme catholique conduit ensuite à davantage parler de victime-hostie, cf. *Dictionnaire de l'Académie française*, éd. de 1694 : « On appelle Seigneur Jésus Christ la victime offerte pour le salut des hommes » ; « l'hostie est appelée la victime non sanglante. » ; personnes qui se consacrent à Dieu par des vœux solennels : « victime », *Ibid.*, p. 31. La première édition du *Dictionnaire de l'Académie française* de 1694 renvoie aussi, au mot « victime », à ces concepts : « On appelle, *Nostre Seigneur* JESUS-CHRIST *la victime offerte pour le salut des hommes.* Et dans le Sacrifice de la Messe, *L'Hostie est appellée la Victime non sanglante.* On appelle fig. *Victimes*, Les personnes qui sont consacrées à Dieu par des vœux solennels. *Cette fille a esté une victime agreable à Dieu* » [en ligne].

[58] Cf. S. Harrati (dir.), *Et si la victime n'existait pas ?*, *op. cit.*, p. 9 (« Introduction »).

[59] C. Lamarre, *op. cit.*, p. 35. Cf. aussi au XVIIIe siècle, « les significations premières archéologiques et théologiques tendent à s'effacer derrière des emplois nouveaux grâce auxquels la victime prend des traits beaucoup plus proches de l'acception actuelle », constate aussi Éric Wenzel (É. Wenzel, « Quelle place pour la victime dans l'ancien droit pénal ? », *op. cit.*, p. 20) ; Patricia Mathieu met aussi en avant l'idée de sacrifice puis l'évolution de la notion vers un sens plus extra-religieux, « La victime de l'infraction pénale dans l'histoire » *in* C. Ribeyre (dir.), *La victime de l'infraction pénale*, *op. cit.*, p. 5 et s.

[60] H. Pliant, « Victime, partie civile ou accusateur ?... », *op. cit.*, p. 43 : Elle est « fondamentalement innocente et souffrante ».

[61] B. Bernabé, « De l'*homo sacer* à la "victime vicaire" », *op. cit.*, p. 146 : « la victime a d'abord désigné, au début du XVIIe siècle, le soldat mort à la guerre, sacrifié sur l'autel de l'ordre politique […] L'une des premières occurrences relevées par les dictionnaires se trouve chez Antoine de Montchrestien, *David*, dans *Les tragédies de Montchrestien*, Paris, 1891, d'après l'édition de 1604 par L. Petit de Julleville, p. 217 : "*Afin qu'outre percé d'une plaie honorable, Victime de la guerre il tombe sur le sable*" ».

Dictionnaire de Furetière[62]. Au même siècle, « le Grand Corneille » dote le mot d'une connotation judiciaire en soulignant la possibilité d'être « victime de quelqu'un ou de quelque chose »[63]. Le *Dictionnaire de l'Académie française* publié en 1718 précise en ce sens qu'il est possible de dire d'un individu « qu'*Il a esté la victime du ressentiment d'un tel,* pour dire, qu'Un tel par ressentiment luy a causé quelque grand dommage, ou mesme l'a fait perir »[64]. Aux acceptions déjà présentes dans la première édition de 1694 – être sacrifié sur l'autel, au nom de la religion chrétienne, être en proie à une souffrance injustice ou sacrifié dans l'intérêt de quelqu'un – cette deuxième édition met ainsi en exergue la notion de « dommage » pour définir la victime. Cette dernière peut en outre, selon cette même version, être victime de son propre fait, à cause d'elle-même[65]. En définitive, et comme le fait remarquer le professeur Boris Bernabé, « l'idée sacrificielle sous-jacente, toujours à l'esprit, a poussé à considérer la victime succombant à la transcendance, puis au hasard de la nature, puis à ce qui échappe à la volonté de ladite victime, pour déclarer victime quiconque a subi un dommage qu'elle n'a pas voulu »[66]. Dans cette dynamique, rien d'étonnant à ce que la victime devienne peu à peu synonyme d'une personne tuée ou blessée comme l'illustrent les écrits du romancier Lesage en 1735[67], à ce qu'elle désigne les individus condamnés arbitrairement à mort lors de la Révolution et en particulier au moment de la Terreur, ou les victimes de guerre ou de catastrophes en tout genre à la fin du XIXe siècle[68]. La notion étudiée peut donc certes recouvrir diverses réalités mais ces dernières sont cohérentes et renvoient toutes – ou plutôt dérivent toutes – d'une seule et même conception : celle d'une victime profondément sacrifiée, souffrante et injustement lésée[69].

Riche de sens, le mot est toutefois resté longtemps « dénué de contenu et de signification juridiques »[70]. Alors qu'il est aujourd'hui quotidiennement utilisé, il l'est d'ailleurs très rarement dans les écrits historiques et juridiques. Les recherches faites notamment par Jean-

[62] Cf. le *Dictionnaire* de Furetière, *op. cit*., *v*° Victime.
[63] Cf. É. Wenzel, « Quelle place pour la victime dans l'ancien droit pénal ? », *op. cit*., p. 20.
[64] *Dictionnaire de l'Académie française*, 2ème éd., 1714 [en ligne].
[65] *Ibid*. Le Dictionnaire indique en effet qu'« On dit aussi, qu'*Un homme a esté la victime de sa bonne foy, de sa generosité,* pour dire, que Sa bonne foy, sa generosité ont esté la cause de ses disgraces, de sa perte ». Les 3ème (1740), 4ème (1762) et 5ème (1798) éditions précisent ensuite que ces éléments de définition, qui s'ajoutent ainsi en 1718, correspondent à un sens figuré de la notion de « victime ».
[66] B. Bernabé, « De l'*homo sacer* à la "victime vicaire" », *op. cit*., p. 146
[67] Cf. É. Wenzel, « Quelle place pour la victime dans l'ancien droit pénal ? », *op. cit*., p. 20.
[68] Publié en 1876, le *Grand Dictionnaire Universel du XIXe siècle* (*op. cit*., p. 994) donne d'ailleurs les éléments de définition suivants : la victime est un « animal ou personne que l'on immolait pour l'offrir en sacrifice à la divinité » ; et « par extension » : une « personne qui meurt ou qui souffre par la tyrannie ou l'injustice de quelqu'un » ou « qui succombe ; (une) personne qui subit les conséquences d'un acte, d'un fait, d'un accident ». Les références à l'accident et au crime se retrouvent aussi à partir de la 8ème édition de 1935 du *Dictionnaire de l'Académie française* selon lequel, à côté des définitions renvoyant au sacrifice à la divinité, à une cause supérieure ou aux intérêts d'autrui (ou même de soi-même), **«** Victime se dit figurément […] encore de Celui qui a été tué ou blessé dans un accident, dans un crime, etc. *Il a été victime d'un accident. Cet attentat a fait plusieurs victimes. Les victimes de la guerre ».*
[69] B. Bernabé, « De l'*homo sacer* à la "victime vicaire" », *op. cit*., p. 147 : « avec le mot soient charriées dans la confusion les strates successives de son évolution, depuis le substitut religieux jusqu'au lésé, en passant par la figure centrale et fondatrice de l' *homo sacer* et celle du martyr. »
[70] *Ibid*. Cf. aussi P. Mathieu, *op. cit*., p. 5 : « Historiquement, il s'agit donc d'une notion qui n'est pas familière aux juristes ».

Pierre Allinne en attestent. Il constate que « le mot même de victime est presque absent des titres d'ouvrages publiés au XVIIème siècle et ne compte au XVIIIème siècle que trente-trois occurrences, contre six cent quarante-cinq au XIXème »[71]. La notion de victime apparaît donc davantage à partir du XIXe siècle et plus précisément en sa fin. Elle revient d'ailleurs le plus souvent dans les documents judiciaires au sujet d'homicide et d'attentats aux mœurs[72], affaires qui se multiplient justement à cette période. C'est aussi à ce moment-là qu'elle est employée par le législateur dans la loi du 8 juin 1895 sur les « Demandes en révision, et indemnités des victimes d'erreurs judiciaires », inscrite dans le Code d'instruction criminelle. Les sources utilisées dans le cadre de cette étude témoignent tout à la fois de ce mouvement et de la rareté de l'utilisation du terme. Il est en effet par exemple absent des écrits du *Répertoire Dalloz* de 1854 relatifs à l'*Instruction criminelle*, alors qu'il est inscrit vingt-sept fois dans le *Supplément au Répertoire Dalloz* de 1894 sur la *Procédure criminelle*. La notion apparaît également peu (sept fois) dans les célèbres *Traités d'instruction criminelle* de Faustin Hélie publiés en 1866[73]. Elle est aussi sans surprise quasi-absente de la jurisprudence rendue au cours du XIXe siècle puis se rencontre un peu plus à partir de sa fin. Au terme de victime, la doctrine, la jurisprudence et la législation préfèrent les notions d'accusateur, de partie lésée, de partie offensée, « de *personne qui a subi un dommage* »[74], de partie plaignante, partie civile, ou encore de « sujet passif de l'infraction », expression utilisée par Ortolan[75]. L'article 1er du Code d'instruction criminelle fait ainsi par exemple référence à « ceux qui ont souffert » et l'article 63 du même code aux « personnes lésées ».

C'est donc aussi à travers et grâce à ces notions que l'étude de la place de la victime peut être menée. **L'acception retenue** dans le cadre de cette recherche est d'ailleurs relativement générale. Employée dans ce travail à plusieurs reprises, la notion de victime l'est aussi, fatalement et en connaissance de cause, de manière anachronique. Elle peut alors tant correspondre à la personne lésée par une infraction pénale, y compris présumée, qu'à la victime appréhendée dans sa plus large définition. La « victime » évoquée ici renvoie plus précisément à la personne s'estimant lésée directement ou non par une infraction, comme à celle à l'égard

[71] J.-P. Allinne, « La victime dans l'Ancien droit, entre judiciaire et communautaire », *op. cit.*, p. 351.
[72] Cf. Guillaume Mickeler, « L'émergence de la notion de victime dans les dossiers d'Assises de la seconde moitié du 19ème siècle », *in* C.I.A.J., n° 19, *op. cit*., p. 121.
[73] F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du code d'instruction criminelle*, 2ème éd., t. 1er et 2ème, Paris, Henri Plon imprimeur-éditeur, 1866. Les tomes 1 et 2, dans leurs parties relatives à la partie lésée, du *Traité d'instruction criminelle* de Faustin Hélie de 1866 ne comportent que sept fois le mot victime, tout comme l'œuvre de Paul Nourrisson, *De la participation des particuliers à la poursuite des crimes et délits ; Étude d'histoire et de législation comparée*, Paris, librairie du recueil général des lois et des arrêts du journal du palais, 1894. Prenons également à titre d'exemples le *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle* de Mangin (J.-H.-C. Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, 3ème éd. revue par A. Sorel, t. 1, Paris, Larose, 1876) contenant seulement quatre fois le terme de victime, ou encore le *Traité de l'exercice et de l'extinction de l'action publique et privée* de Le Sellyer (A.-F. Le Sellyer, *Tr. de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, 2ème éd., t. 1er, Paris, A. Durant et Pedone-Lauriel, 1874) datant de 1874 et ne contenant cette locution que six fois.
[74] Comme l'épingle B. Bernabé, « De l'*homo sacer* à la "victime vicaire" », *op. cit*., p. 147.
[75] J-L-E. Ortolan, *Éléments de droit pénal. Pénalité, juridictions, procédure suivant la science rationnelle, la législation positive et la jurisprudence*, Paris, H. Plon, 3ème éd., t. 1, 1863, p. 212.

de qui une décision de justice reconnaît la réalité de l'offense[76]. Les spécificités inhérentes à la qualité de personne morale de droit public en faisant une catégorie à part dotée de droits particuliers explique en outre que cette étude ne lui consacre pas de développements propres en tant que « victime »[77]. Mise à part cette mince restriction dictée par des soucis de cohérence, c'est donc bien à la notion de victime dans toute son entièreté, complexité, ambiguïté et richesse sémantique qu'est consacrée cette recherche. Revêtant diverses facettes, qui se révèlent parfois même contradictoires, cette « victime » appréhendée au singulier en tant que sujet d'expérimentation recouvre ainsi en réalité une multitude de « victimes », diversité en extension au fil du temps et ne pouvant être occultée dans le cadre de cette étude.

Celle-ci porte plus précisément sur la place de la victime dans le procès pénal.

La notion de place est, elle aussi, polysémique. Son sens varie selon le mot ou l'époque auquel il est rattaché et s'il est pris dans un sens concret ou abstrait. Au sens concret, la place renvoie à un « espace affecté à un usage, une activité », à un endroit « occupé par une chose, une personne »[78]. Au sens abstrait, la place est « le fait d'être classé dans une catégorie, une condition, une situation dans laquelle on se trouve »[79]. Réfléchir à la place de la victime conduit naturellement à s'interroger sur l'espace qu'elle occupe, la fonction qui lui est dévolue et la position qui lui est en l'occurrence attribuée par la puissance publique et par les autres parties présentes sur la scène pénale. S'interroger sur le « positionnement » qu'occupe la personne lésée par une infraction mène ainsi à s'intéresser aux relations qu'elle entretient avec les autres protagonistes du procès pénal.

Le « procès » est un terme venant du latin *processus* issu du verbe *procedere*[80]. Le *Dictionnaire de la culture juridique* indique qu'il est habituellement défini « tantôt comme une contestation réglée par une juridiction, tantôt comme un mode de résolution des conflits »[81]. Il s'agit ainsi d'« un litige soumis par les parties à une juridiction »[82], d'une « contestation pendante devant » elle[83]. Le terme renvoie de surcroît à « l'ensemble des actes successivement

[76] La victime n'est d'ailleurs pas toujours celle qui se manifeste d'abord comme telle. La possible « permutabilité des rôles entre victime et agresseur » (cf. J.-P. Allinne, « La victime dans l'Ancien droit, entre judiciaire et communautaire », *op. cit.*, p. 351) n'est bien sûr pas exclue. Selon le professeur Thomas, « l'accusateur, la prétendue victime est toujours un accusé en puissance » (Jack Thomas, « Les victimes accusées dans plusieurs causes célèbres à la fin de l'Ancien Régime », *in Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, *op. cit.*, p. 85. Selon ce même auteur, « avec l'entrée officielle des avocats dans la procédure pénale, on peut penser que l'attaque comme moyen de défense s'est développée, faisant ainsi de la victime un accusé virtuel », p. 85-86).

[77] Nous pensons notamment aux diverses administrations qui bénéficient de droits étendus au sein du procès pénal et notamment d'un droit de poursuite les mettant à part des autres personnes lésées.

[78] Josette Rey-Debove et Alain Rey (dir.), *Dictionnaire Le Petit Robert 2014*, texte remanié et amplifié, Nouvelle édition millésime, 2014, p. 1915.

[79] *Ibid.*, p. 1916.

[80] Le *Dictionnaire de l'Académie* précise d'ailleurs qu'il est « emprunté du latin *processus*, "action de s'avancer, progression", puis, en latin médiéval, "litige, procès", dérivé de *procedere*, "aller en avant, s'avancer, progresser", lui-même composé de *pro*, "en avant, devant", et *cedere*, "aller, marcher", puis "se retirer, céder" ».

[81] D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique, 2019, op. cit., v°* Procès, p. 1238 et s.

[82] *Ibid.*, p. 2030.

[83] G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association H. Capitant, Paris, PUF, Quadrige, 8ème éd. mise à jour, 2009, *v° Procès*, p. 725. Le dictionnaire propose aussi comme définition : « Litige soumis à un tribunal ».

accomplis pour parvenir à une décision »[84]. Dès la première édition du *Dictionnaire de l'Académie* en date de 1694, « procez » signifie en effet à la fois « Litige, instance, differend entre deux ou plusieurs personnes devant un Juge », mais « aussi toutes les Pieces produites par l'une & l'autre partie, pour servir à l'instruction & au jugement d'un procès »[85]. L'actuelle définition délivrée par ce *Dictionnaire* précise que le procès, « instance, procédure engagée devant une juridiction et portant sur un différend, un litige opposant deux ou plusieurs parties » correspond ainsi également « par métonymie » à l' « ensemble des pièces produites par l'une et l'autre partie pour servir à l'instruction et au jugement ». Les concepts de procès et procédure se conjuguant, l'étude menée ici conduit ainsi à étudier la manière dont la victime se meut dans le cadre du procès en même temps que les règles qui guident le déroulement de ce dernier. Il s'agit plus précisément de celles propres au procès « pénal », adjectif « relatif aux peines, ainsi qu'aux crimes et aux délits qu'elles sanctionnent »[86].

Retenir une acception large du procès pénal permet là encore d'appréhender dans sa globalité et au mieux la place qu'y occupe la victime. La définition retenue s'aligne ainsi sur celle donnée par le professeur Didier Thomas selon lequel **le procès pénal** commence, en amont, dès la phase policière, et donc dès la phase d'enquête, de la recherche des preuves et des personnes impliquées dans la commission des faits, et s'achève après l'exécution des peines[87]. Cette conception a aussi l'avantage de couvrir, le cas échéant, les questions relatives à l'influence de la victime avant même l'accusation et celles relatives à la sanction pénale. Elle permet d'avoir une vision complète de la place de la victime, du tout début jusqu'à la toute fin de ce processus naissant en réaction à une violation – présumée puis éventuellement confirmée – de la loi pénale.

Cette étude s'intéresse plus particulièrement à la période couverte par l'application du célèbre Code d'instruction criminelle, adopté en 1808 et abrogé en 1958. La place de la victime est donc envisagée à la lumière du droit français au cours du XIXe siècle et des soixante premières années du XXe siècle avant que le Code de procédure pénale, toujours en vigueur, vienne prendre la relève à partir du 2 mars 1959. L'étude proposée ici s'inscrit donc dans la vivifiante dynamique de l'histoire du droit.

---

[84] *Dictionnaire le Robert*, éd. France Loisirs, 2002, p. 1785.

[85] Les éditions suivantes, celle de 1718 puis de 1740 (à partir de laquelle le mot est écrit « procès »), puis de 1762, de 1798, 1835, 1878 et 1935 retiennent la même définition. Le *Dictionnaire de Furetière* de 1790 (*op. cit.*) définit aussi « procès » comme un « Différend pendant pardevant des Juges » en précisant que « ce mot vient de processus, à procedendo », complément qui nous invite à aller voir le terme de procédure qui, selon cette même œuvre, « se dit particulièrement en Pratique, de tous les actes, expéditions & instructions d'un procès ».

[86] Selon la définition actuelle du *Dictionnaire de l'Académie*.

[87] Cf. Didier Thomas, « Le concept de procès pénal », *in La sanction du droit*, Mélanges offerts à Pierre Couvrat, Paris, PUF, Publ. Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2001, p. 559. Cf. aussi dans le même pour le terme du procès : Christine Lazerges, « De la judiciarisation à la juridictionnalisation de l'exécution des peines », *in La sanction du droit*, *op. cit*., p. 489 et s.

Or, comme souligné, s'intéresser de près à la notion cardinale de victime permet certes de mieux en cerner les contours mais confronte aussi à la rareté de son occurrence dans les écrits anciens. Ce constat n'a rien d'anodin. Il serait même significatif du faible intérêt qui lui est porté au cours des siècles derniers. « La faiblesse de l'historiographie rend […] compte de la place officiellement effacée de la victime dans le processus judiciaire », écrit en ce sens Jean-Pierre Allinne[88]. Cette observation ne peut cependant valoir pour toute l'histoire de la place de la victime.

II- L'historique

La place de la victime dans le procès pénal n'a pas toujours été effacée, bien au contraire. Elle varie plus précisément en fonction des évolutions politiques et de la nature de la procédure choisie, accusatoire ou inquisitoire[89]. Dans une société dénuée de pouvoir politique central significatif, la partie lésée détient généralement un rôle important s'exerçant alors dans le cadre d'une procédure accusatoire. À mesure, au contraire, que l'État se consolide, la procédure inquisitoire se met en œuvre et la place de la victime faiblie[90]. Telles sont les constantes qu'éclairent les lumières de l'histoire du droit. Le constat s'impose alors d'une histoire de la place de la victime « contrastée »[91]. De l'Antiquité à l'Empire napoléonien, l'évolution de cette dernière au sein du procès pénal n'a en effet rien de linéaire.

En droit romain, le particulier lésé dispose d'un rôle prépondérant. La procédure accusatoire étant le principe, la victime détient avec sa famille le droit d'accusation, prolongement et incarnation de la vengeance privée dont l'expression est peu à peu régulée. Considérée comme un « sentiment inné chez l'homme »[92] obéissant ainsi « au premier mouvement de sa nature »[93], la vengeance est de coutume dans les sociétés traditionnelles et permet une certaine sauvegarde de l'honneur, de la dignité et de l'unité clanique[94]. Le système

[88] J.-P. Allinne, « La victime dans l'Ancien droit, entre judiciaire et communautaire », *op. cit.*, p. 351. Cf. aussi F. Bellivier et C. Duvert, « Regards pluridisciplinaires sur les victimes. Les victimes : définitions et enjeux », *op. cit.*, p. 6 : « La montée en puissance du rôle des victimes se traduit aujourd'hui par une surexploitation et une polysémie du terme qui contraste avec la place traditionnellement conférée aux victimes dans le système judiciaire ».

[89] Sur ces deux types de procédure, cf. par exemple Loïc Cadiet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, Grands dictionnaires, 2004, p. 1058 et s., *v°* Procédure accusatoire / Procédure inquisitoire ; cf. aussi sur la Procédure pénale de façon plus générale : D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique, 2019*, *op. cit.*, *v°* Procédure pénale, p. 1230 et s.

[90] Robert Cario écrit d'ailleurs qu'« avant l'étatisation totale de la justice, la victime jouait un rôle essentiel dans les poursuites comme dans la détermination de la sanction » (Robert Cario, *De l'effraction du lien subjectif à la restauration sociale*, *op. cit.*, p. 18) ; cf. aussi Raymond Verdier, *Vengeance. Le face-à-face victime/agresseur*, Paris, Autrement, Mutations, 2004, p. 11 : le « recours à l'institution politico-judiciaire a marginalisé la place de la victime dans le procès pénal ».

[91] R. Martinage, « Voies judiciaires offertes à la victime de l'infraction (XVI-XVIII[è] siècles) », *op. cit.*, p. 335.

[92] E. Perier (procureur impérial à Villeneuve-sur-Lot), « Procédure criminelle. - Police judiciaire. Formes d'instruction. Modifications proposées », *Rev. critique*, 1870, p. 213.

[93] *Ibid*.

[94] Cf. R. Verdier, « Une énergie vitale » *in Vengeance. Le face-à-face victime/agresseur*, *op. cit.*, p. 8 à 23. Constat qui vaut par exemple aussi bien sûr pour la Grèce antique. Cf. aussi ces intéressants écrits sur la notion de vengeance : François Flahault : « J'anéantis ceux qui me haïssent » *in Ibid*., p. 46 et 47 ; Raymond Verdier, Jean-Pierre Poly et Gérard Courtois, *La vengeance : étude d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, Éd. Cujas, 1980-

juridique romain permet néanmoins à une victime d'opter pour une résolution plus pacifique et juridique du litige.

L'institutionnalisation progressive de la justice de la Royauté à la chute de l'Empire romain lui permet en effet de recourir à des « juges » aux compétences sont plus ou moins élargies. D'abord publiquement exercé par le roi durant la monarchie dans les cas très restreints de *parricidium* et *perduellio*, uniques délits publics, le pouvoir judiciaire l'est ensuite sous la République par les consuls puis les comices centuriates devenus seuls compétents pour juger les crimes politiques et les crimes de droit commun punis de mort. « Par l'effet des XII Tables, cette justice criminelle capitale est passée des consuls au peuple », enseigne en effet le professeur Michel Humbert[95]. Puis la catégorie des délits publics – théoriquement distingués des délits privés jusqu'au Bas empire[96] – étant progressivement étendue[97], la « compétence des assemblées du peuple se rétrécit »[98] au profit de la mise en place de « tribunaux permanents à compétence spécifique »[99] introduits en 149 avant notre ère[100]. Ces *quaestiones perpetuae*, jurys criminels spéciaux respectivement destinés à réprimer des délits publics spécialement définis, se multiplient à la fin de la République. Si les délits privés, alors de moins en moins nombreux, sont jugés selon les règles de la procédure civile, ces crimes publics le sont donc par des instances pénales et selon une procédure accusatoire de type « populaire »[101]. L'individu, victime ou non, qui porte l'accusation est d'ailleurs considéré comme exerçant « un *officium publicum* », l'astreignant alors à respecter une rigueur et des devoirs définis[102]. Pour complexe qu'il est et malgré certains inconvénients de nature à gêner la répression, ce système judiciaire républicain est officiellement maintenu à l'aube de l'Empire par la *lex Julia* datant de 17 avant notre ère. Au début du régime impérial, il est donc possible de distinguer « l'*ordo judiciorum privatorum* et l'*ordo judiciorum publicorum* », formé, pour ce dernier, par l'ensemble des

94, 4 vol. ; Jean Carbonnier, « Le double visage du droit pénal aux lueurs de sa triple genèse », *in* Jean-Pierre Marguénaud, Michel Massé, Nadine Poulet-Gibot Leclerc (dir.), *Apprendre à douter. Questions de droit, Questions sur le droit. Études offertes à Claude Lombois*, Limoges, PULIM, 2004, p. 21 et s. (considérations sur la vengeance et le sacrifice, et hypothèses suivant lesquelles le droit pénal pourrait émerger de ces pratiques).

[95] Michel Humbert, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, Dalloz, « Précis », 9ème éd., 2007, p. 317-318 et cf. p. 253-254 et aussi Michel Humbert, *La loi des XII Tables. Édition et commentaire*, Rome, École française de Rome, 2018, p. 31. L'instruction est quant à elle pour ces affaires menée par les questeurs, *quaestores parricidii*. Le peuple participe ainsi grandement à l'exercice de la justice criminelle comme l'illustrent aussi le fait que l'assemblée des comices centuriates condamne ou absout en cas de *perduellio*, que celle comices tributes soit compétente pour juger les infractions punies d'amendes lourdes, ou encore le système de la provocation ad populum, cf. M. Humbert, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 318-319, cf. aussi les travaux de Mommsen sur ce dernier point.

[96] Cf. Jean-Marie Carbasse, avec la collaboration de Pascal Vielfaure, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, « Droit fondamental », 3ème éd. remise à jour, 2014, p. 34, cf. aussi p. 56 et s.

[97] Cf. *Ibid*., p. 43 et s.

[98] M. Humbert, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 319.

[99] *Ibid*., p. 393.

[100] Cf. Jean-Marie Carbasse, avec la collaboration de Pascal Vielfaure, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 37 et s.

[101] La personne lésée peut alors profiter d'une place particulièrement active « devant les *quaestiones perpetuae* où elle est chargée d'instruire et de porter l'accusation publique à l'audience », indique Robert Cario, *De l'effraction du lien subjectif à la restauration sociale*, *op. cit*., p. 18.

[102] Cf. Jean-Marie Carbasse, avec la collaboration de Pascal Vielfaure, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 40.

quaestiones perpetuae[103]. La justice criminelle va néanmoins rapidement muter avec l'apparition de la procédure *extra ordinem*. Ce nouveau type de procès criminel se situe alors « en marge de la loi »[104], « "en dehors de l'ordre" des jurys créés par les lois républicaines »[105] qui vont à vrai dire peu à peu disparaître. Ce nouvel ordre se caractérise par une hiérarchisation des juridictions avec à son sommet le tribunal suprême impérial et par la création de juges-fonctionnaires sous la coupe impériale[106]. La procédure *extra ordinem*, exercée par des juges impériaux, est en outre inquisitoire. Elle coexiste avec la procédure accusatoire qui, bien que maintenue, se retrouve de plus en plus contenue et ce dans des limites bien précises[107].

Celle-ci décline ensuite fortement sous le Dominat, régime autoritaire et répressif sous lequel l'unification du système pénal entre les mains de l'empereur et ses fonctionnaires devient complète et où la distinction entre les délits publics et privés n'a plus d'intérêt pratique. Cela n'empêche pour autant pas cette dernière de connaître une postérité dans les siècles à venir. Le droit romain est en effet riche d'enseignements et pose des principes qui vont s'enraciner et ponctuer l'histoire du droit pénal et de la procédure criminelle. Rendant compte de la distinction évolutive entre les délits privés et publics mais aussi de celle pérenne entre la procédure ordinaire et extraordinaire qui subsiste jusqu'à la fin de l'Ancien régime, son étude donne en outre une visibilité à la nécessité de dédommager la victime. L'auteur du délit doit en effet lui verser une *poena*, somme d'argent revêtant à la fois le caractère de réparation civile du préjudice et celui d'une sanction. « Il s'agit donc d'une véritable peine privée, qui constitue l'un des aspects de la répression globale », souligne le professeur Carbasse[108]. La notion d'*injuria*, délit initialement privé[109], telle qu'élargie par l'action prétorienne sous le droit romain classique permet notamment à la victime de demander au juge une réparation du préjudice au moyen d'une action « estimatoire » personnelle et qualifiée de pénale. Exercée dans le cadre d'un procès pourtant civil, cette action témoigne ainsi d'une certaine confusion entre le pénal et le civil qui semble substantielle à l'intervention de la partie lésée, placée alors « à la croisée de » multiples aspects juridiques et sociaux. Bien que les injures les plus graves soient de plus en plus considérées comme des délits publics sous l'Empire, la participation de la victime à la

[103] *Ibid*., p. 34.
[104] M. Humbert, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, *op. cit*., p. 394.
[105] Jean-Marie Carbasse, avec la collaboration de Pascal Vielfaure, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit*., p. 42.
[106] Michel Humbert précise de surcroît que cette procédure « inspire deux ordres de juridiction : celle que l'empereur exerce, directement ou au moyen de la délégation, et celle dont le Sénat, nouvelle cour de justice, s'est trouvé investi », *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, *op. cit*., p. 395.
[107] Cf. Jean-Marie Carbasse, avec la collaboration de Pascal Vielfaure, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit*., p. 45-46 ; cf. aussi L. Mer, *L'accusation dans la procédure pénale du Bas-Empire romain*, Thèse droit, Rennes, 1953.
[108] Jean-Marie Carbasse, avec la collaboration de Pascal Vielfaure, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit*., p. 34.
[109] Précisons que la Loi des XII Tables distingue trois cas de délits d'*injuria* contre les personnes et prévoit notamment l'application au délinquant de la peine du talion pour le *membrum ruptum* sauf si le coupable parvient à conclure un accord avec la victime (cf. Jean-Marie Carbasse, avec la collaboration de Pascal Vielfaure, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit*., p. 66-67). Cette disposition montre que cette dernière et l'influence qu'elle peut avoir ne sont donc pas ignorées.

justice publique ne faiblit d'ailleurs pas. Devant les jurys permanents, ils ne peuvent être poursuivis que par celle-ci qui dispose en outre du choix d'opter pour la procédure *extra ordinem* jusqu'à l'unification des juridictions sous le Bas-Empire. Divers jalons tels que la distinction entre deux actions longtemps confondues, l'une publique extraordinaire et l'autre privée de droit commun[110] sont ainsi posés par le droit romain sous lequel la procédure inquisitoire se développe fortement jusqu'à devenir le principe. Avec l'effondrement de l'Empire au Ve siècle, ce dernier s'inverse néanmoins à nouveau.

La procédure sous la période franque apparaît en effet profondément accusatoire. La victime est au centre de son procès et peut poursuivre tant la réparation que la répression de l'offense commise contre elle. En parallèle de la justice institutionnalisée, les justiciables s'adonnent également toujours aux guerres privées dans cette société de l'honneur où « la vengeance est louée, nécessaire et permise »[111]. Le pouvoir politique tente néanmoins de la réguler par le système de la loi salique instaurant le système des compositions pécuniaires basées sur le *wergeld,* équivalent de *la poena* romaine, et variant selon la nature du délit et la qualité de la victime. Au nom de la paix et de la stabilité sociale, la justice publique, encore timide, tente donc de réglementer les litiges privés et les violences commises entre particuliers. L'offense causée par ces dernières dépasse d'ailleurs le simple intérêt du particulier et du clan lésés comme le fait savoir le pouvoir royal en prélevant le fameux *fredus*[112]. Il faut cependant du temps pour que ce pouvoir parvienne à imposer sa vision de la justice. Tandis que l'époque carolingienne montre un désir de restaurer un ordre public étatique, l'État, sous les Capétiens, n'est en effet d'abord qu'une « virtualité »[113], un « principe latent ». Puis en s'affermissant, le pouvoir royal parvient progressivement à réglementer la procédure criminelle en s'octroyant le premier rôle. C'est ainsi que du XIIIe au XVIe siècles, la procédure inquisitoire se met en place. La victime est alors contrainte de s'effacer devant l'ordre supérieur qu'est l'intérêt général et

[110] A. Colin et H. Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 2, 7ème éd. entièrement refondue, Paris, Dalloz, 1932, p. 165, n° 180 : « La distinction moderne entre la peine, destinée à punir le coupable, et l'indemnité, destinée à réparer le préjudice causé à la victime, en d'autres termes la distinction entre l'action publique et l'action civile est d'origine relativement récente. Dans les sociétés primitives, la seule sanction de l'acte fautif est une pénalité. On a pu dire qu'en cette matière l'humanité avait passé par quatre phases successives : la phase de la vengeance privée, celle des compositions volontaires, celle des compositions légales et celle de la répression par l'État ». Cf. aussi les précisions données sur la procédure en droit romain, les liens entre la réparation et la peine, la notion de responsabilité délictuelle, les différentes actions telles que divisées par Gaïus et Justinien, la *lex Aquila* etc. : *Ibid*., p. 166, n° 180. Cf. aussi Perier, *op. cit*., p. 214-215.

[111] Claude Gauvard, « L'honneur blessé dans la société médiévale », *in* R. Verdier, *op. cit.*, p. 162 : « Parce que la société médiévale est, du Ve au Xe siècle, une société de l'honneur, la vengeance est louée, nécessaire et permise », et p. 160-161 : « La vengeance se présente en premier lieu comme un processus social qui permet de doser plus ou moins empiriquement les phases d'hostilités et les pactes de paix entre les adversaires. […] Qu'elle soit individuelle ou collective, la vengeance doit d'abord son succès aux liens qu'elle entretient avec la violence, une violence louée par toutes les parties du corps social, y compris les clercs ». Sur le fait que la violence est acceptée et serait même rédemptrice, cf. Suzanne Ferrières-Pestureau, « Figures de la violence dans l'art pictural », *Cahiers de psychologie clinique*, 2012/2 (n° 39), p. 11-30.

[112] Cf. Jean-Marie Carbasse, avec la collaboration de Pascal Vielfaure, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit*., p. 105 et s.

[113] *Ibid*., p. 90 et cf. J.-M. Carbasse, *Manuel d'introduction historique au droit,* 8ème éd. mise à jour, Paris, PUF, Coll. Droit fondamental, 2019, p. 104.

perd son « droit exclusif d'accuser »[114]. La voilà tout simplement, selon les termes de Jean-Pierre Allinne, « dépossédée de son procès »[115]. Comme le souligne Robert Cario, l'État s'est ainsi « arrogé le monopole de la réaction pénale (incriminations, procédure et exécution des peines) pour imposer son autorité politique, signant par-là la fin de "l'âge d'or" de la victime »[116]. Quant au droit de punir, il est entièrement dévolu au pouvoir royal en reconquête de sa souveraineté[117].

L'idée de vengeance publique se substitue ainsi peu à peu à celle de vengeance privée[118]. Avec la monarchie sacrée, l'influence de la religion chrétienne et sa lutte contre les guerres privées gagnent en efficacité[119]. Le contexte chrétien médiéval explique aussi l'importance

---

[114] Guy Antonetti, *Histoire contemporaine politique et sociale*, 8ème éd., PUF, 1999, p. 336.

[115] J.-P. Allinne, « Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ? », *op. cit*., p. 26. L'auteur écrit de plus que « le parquet royal n'a dès lors plus qu'à poursuivre le crime, la réparation de la victime étant implicitement contenue dans la rétribution publique ». Il cite aussi Ernst Kantorowicz (*Les deux corps du Roi : essai sur la théologie politique au Moyen Age*, Paris, rééditions, PUF, 1996) : « En s'étendant sur les dalles de la cathédrale de Reims les bras en croix à l'image du Christ, le roi de France porte sur lui la douleur des victimes ».

[116] R. Cario, *De l'effraction du lien subjectif à la restauration sociale*, *op. cit*., p 19 : « Pour des raisons pas toujours évidentes de lutte contre l'arbitraire, l'hétérogénéité, la démesure de la justice privée, l'État s'est arrogé le monopole de la réaction pénale (incriminations, procédure et exécution des peines) pour imposer son autorité politique, signant par-là la fin de l'« âge d'or » de la victime. Au mépris, de plus en plus nettement, des droits de la victime, pour le moins dans les systèmes inquisitoires de procédure pénale. Généralisée au cours des XIV et XVèmes siècles, la procédure inquisitoire confisque à la victime le pouvoir d'accusation au profit des procureurs et lui retire tout pouvoir durant l'instruction et le jugement au bénéfice des juges ». R. Verdier, « La vindicte publique, justice privée, justice d'état : Histoire du monopole étatique de la vengeance en Occident », *in* R. Verdier, *op. cit*., p. 143 : la justice privée « fut interdite à la suite de l'étatisation du droit pénal et du monopole étatique de la contrainte dite légitime. Ainsi, l'adage "Nul ne peut se faire justice à soi-même" ne souffre que quelques rares dérogations propres à des situations particulières, comme l'état de nécessité ou la légitime défense. Associée à l'idée d'anarchie, la justice privée a été refoulée comme une autojustice individuelle, sujette à tous les arbitraires et abus et traduisant l'absence ou l'impuissance des pouvoirs publics à assurer l'ordre et la paix sociale ». Sur cette évolution, cf. aussi par exemple E. De Bauffres, *Étude de la mise en mouvement de l'action publique depuis l'antiquité jusqu'à nos jours*, Thèse pour le doctorat, Faculté de droit de Toulouse, 1895, p. 145 et s.

[117] Cf. l'article de Jean Hilaire, « La procédure comme instrument au service de la montée en puissance de la souveraineté (XIIIe-XIVe siècles) », p. 153 et s. et celui de Jean-Louis Thireau, « Les objectifs de la législation procédurale en France (fin XV-XVIe siècle) », p. 195-212, *in* Joël Hautebert, Sylvain Soleil (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, t. II, *Le code de 1808 et la procédure criminelle en Europe, législation procédurale et enjeux politiques*. Actes du colloque organisé à Angers les 18 et 19 octobre 2007 par le Centre d'histoire du droit de Rennes 1, Paris, Éditions juridiques et techniques, 2008 ; cf. aussi par exemple A. Colin et H. Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, *op. cit*., p. 167, n° 181 : « Dès l'époque de Loysel et même auparavant, l'idée de peine privée semble abolie. Nous lisons en effet, dans les *Institutes coutumières* ce passage significatif : "Messire Pierre de Fontaines écrit que les actions pénales n'ont point de lieu, et qu'on fait rendre les choses sans plus, avec l'amende au seigneur. […] À tout méfait n'échet qu'amende" ».

[118] Cf. R. Charles, *Histoire du droit pénal*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1955, p. 40. C. Gauvard fait remarquer que cette vengeance privée est subtilement limitée par le pouvoir royal. « D'ailleurs, peu à peu, celle-ci se transforme en légitime défense » ; « la vengeance peut être perçue comme une action mauvaise et sa réalisation commence à créer un sentiment de culpabilité », *op. cit*., p. 167.

[119] Sur les conséquences de cette influence, Gérard Courtois écrit d'ailleurs qu'« on sait la portée morale de la condamnation de la vengeance par Jésus, mais elle a aussi un effet socio-juridique majeur. En refusant la vengeance, Jésus contredit frontalement les obligations de solidarité dans la violence qui devaient lier chacun à sa communauté d'appartenance », Gérard Courtois, « La peine de parjure entre magie et religion » *in* Jacqueline Hoareau-Dodinau et Pascal Texier (dir.), *La peine. Discours, Pratiques*, Représentations, Limoges, PULIM, C.I.A.J., n° 12, 2005, p. 234.

donnée au pardon et notamment à celui de la victime[120]. L'accord passé dans le cadre d'une conciliation ou d'un arbitrage en fait effectivement très souvent état[121]. La victime a donc d'autres possibilités de s'exprimer et de faire valoir ses intérêts que par le plein exercice du droit d'accusation ou de celui de la vengeance par les armes. Si certaines de ces opportunités sont juridicisées, d'autres ne le sont d'ailleurs pas. À côté de la justice étatique se joue en effet une justice plus officieuse dans laquelle la présence de la victime est certaine bien que non quantifiable[122]. Le système des transactions privées en témoigne[123]. Celles-ci cohabitent donc avec une justice publique dont le principe se renforce tout au long du Moyen âge.

La vindicte publique, exercée « au nom du commun profit »[124], est confiée, en même temps que le droit d'accusation, au roi justicier. Plus précisément, le juge royal peut poursuivre d'office en cas de flagrant délit, dans le cas de crimes graves et dans le cas de rumeur publique relative à un fait délictueux. Le procès pénal peut également être déclenché par une dénonciation, par l'« action à seule fin de réparation », technique à l'origine de la constitution de partie civile, et par l'« accusation de partie formée », procédure dans laquelle le débat oppose seulement l'accusé et l'accusateur mis sur un pied d'égalité. La poursuite publique se développe ensuite de façon plus conséquente au XIVe siècle. Les agents chargés de l'enquête sont alors de

[120] Cf. par exemple Pascal Texier, « Rémission et évolutions institutionnelles », *in* Jacqueline Haoreau-Dodinau, Xavier Rousseaux, Pascal Texier (dir.), *Le pardon*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique (C.I.A.J.), n° 3, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Limoges, PULIM, 1999, p. 349 et s.

[121] G. Guyon, « La victime propitiatoire : questions sur l'héritage chrétien et sa valeur pénale », *op. cit*., p. 24 : « Il semble, ajoute même l'auteur, que le procès ne trouve son achèvement que lorsque la victime a effectivement pardonné à l'auteur le dommage qu'elle a subi et plus encore lorsqu'elle est amenée – elle-même ou plus naturellement ses proches – à l'exprimer solennellement au meurtrier, son bourreau, avant son exécution ! ». Sur le fait que la justice médiévale ne délaisse pas les intérêts des parties lésées, cf. Marie-Clotilde Lault, « La prise en compte médiévale de la victime dans quelques traités criminels et statuts urbains », *in L'avènement juridique de la victime*, *op. cit*., p. 119 : « La justice médiévale relève deux ambitions. La première est de compenser le dommage causé à la victime ou à ses proches par une réparation privée et cela au nom de l'*utilitas privatorum*. La seconde ambition vise à réparer publiquement la *res publica*. Mais, même derrière cette ambition, la doctrine reste soucieuse des victimes et cherche à les compenser »; cf. aussi Yvonne Bongert, « Rétribution et réparation dans l'ancien droit français », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays Bourguignons*, 45 (1988), p. 59-107 ; Maïté Lesné-Ferret, « Dommage, peine ou réparation : controverses doctrinales et solutions coutumières (XIIIe siècle) », *Cahiers des écoles doctorales : les controverses doctrinales, n° 1, faculté de droit de Montpellier*, 2000, p. 131-150.

[122] Cf. J.-P. Allinne, « La victime et l'exécution de la peine » *in* Sylvie Humbert et Franck Ludwiczak, (dir.), *Juste victime dans le procès pénal*, Paris, L'Harmattan, « Droit, Société et Risque », C3RD, 2015, p. 187 ; Patricia Mathieu, *op. cit*., p. 13 sur la question de l'infrajudiciaire ou du parajudiciaire.

[123] Cf. Sur les transactions en droit pénal, cf. par exemple Jean-Marie Carbasse, Michael Haravon, Charles Baud et Samy Fellah, Le Cercle d'Histoire du droit – Assas, *Conférence et cycle, La transaction pénale : origines et perspectives. Regards croisés*, Paris II, Panthéon-Assas, mars 2019 ; cf. aussi R. Cario qui relie d'ailleurs ces pratiques à la justice restaurative : « transaction et conciliation ont présidé et/ou côtoyé les peines publiques. […] Apaiseurs, conciliateurs et arbitres se sont chargés ainsi, en marge des organes officiels de justice, de réparer les victimes, de les réconcilier avec l'infracteur et de restaurer la paix communautaire. Comment ne pas apercevoir, dans de telles pratiques de règlement des conflits, les origines tangibles de la justice restaurative, que nous semblons avoir tant de mal à « inventer » en cette fin de second millénaire ? » (*De l'effraction du lien subjectif à la restauration sociale*, *op. cit*., p. 18-19).

[124] Dès Beaumanoir, ce terme de vengeance est employé, une vengeance devant être faite par un juge au nom du commun profit. Le souverain exerce ainsi la « vengeance publique » (au moins) dès le XIIIe siècle, cf. Mathieu Soula, « La recherche de la peine : regard rétrospectif », *AJ Pénal*, sept. 2015, n° 9, p. 22-24. Cet article met par ailleurs en avant la conception évolutive du sens de la peine passant d'une nécessité transcendantale à une exigence légale.

plus en plus fréquemment des « gens du Roi ». Ces derniers apparaissent officiellement pour la première fois dans une ordonnance de Philippe le Bel de 1303 leur permettant de prendre « une place importante dans la dénonciation des crimes, aux côtés des victimes elles-mêmes »[125]. D'autres ordonnances royales, comme celle de Blois de 1498, de Villers-Cotterêts de 1539 viennent par la suite affirmer la puissance royale et la nécessité d'accroître l'efficacité de la répression. Le mouvement est bel est bien lancé et se confirme ainsi sans surprise à la fin de l'Ancien régime. Du XVIe au XVIIIe siècle, la poursuite publique devient en effet le principe. Le ministère public se renforce considérablement tandis que l'accusation privée décline. La victime se retrouve « exclue de la défense de ses propres intérêts lors du procès pénal », commentait ainsi Renée Martinage[126]. L'ordonnance de Saint Germain-en-Laye de septembre 1670, rigoureuse et manifeste de la volonté royale de réprimer les crimes[127], fait en effet du procureur du roi le seul accusateur. La partie privée, sur qui pèse de lourds frais, doit désormais se contenter de demander des dommages-intérêts[128]. Cette ordonnance reconnaît néanmoins que la transaction passée entre la partie lésée et le coupable n'éteint pas nécessairement l'action publique. Au demeurant, l'action pénale n'appartient plus à la victime dont les intérêts sont marginalisés. Il n'est en définitive plus question de lui confier les pouvoir d'accuser et de punir qui n'appartiennent qu'au pouvoir souverain[129].

---

[125] J.-P. Allinne, *Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ?*, *op. cit.*, p. 36.

[126] R. Martinage, « Voies judiciaires offertes à la victime de l'infraction (XVI-XVIII[è] siècles) », *op. cit.*, p. 336.

[127] É. Wenzel, « Quelle place pour la victime dans l'ancien droit pénal ? », *op. cit.*, p. 19 : « Voltaire critique certes la rigueur de l'ordonnance d'août 1670, à cette occasion quelque peu noircie, il laisse également entendre que la victime ne compte alors presque pour rien, que l'ancien droit pénal est presque tout entier centré sur le coupable présumé » (Voltaire, *Commentaire du livre des Délits et des Peines*, 1776).

[128] Cf. A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882, réimprim. 1978, p. 221 ; André Laingui et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal*, t. II, Paris, Cujas, 1979, p. 90 ; Marie-Yvonne Crépin : « Le rôle pénal du ministère public », *in* Jean-Marie Carbasse (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, « Droit et justice », 2000, p. 77-79. Il convient de remarquer que si la place de la victime est réduite à la réparation, la partie lésée n'est donc pas, pour autant, exclue de la procédure pénale. La partie civile est d'ailleurs mentionnée, bien qu'elle le soit dans la perspective des frais qu'elle doit supporter, dès le premier article du premier titre de l'ordonnance disposant que « la connaissance des crimes appartiendra aux juges des lieux où ils auront été commis, et l'accusé y sera renvoyé, si le renvoi en est requis ; même le prisonnier transféré aux frais de la partie civile, s'il y en a, sinon à nos frais, ou des seigneurs ». La possibilité de porter plainte fait elle l'objet de l'article 2 selon lequel « celui qui aura rendu sa plainte devant un juge ne pourra demander le renvoi devant un autre, encore qu'il soit juge du lieu du délit ». Enfin, le titre III est consacré aux « plaintes, dénonciations et accusations ». Il y est alors question d' « accusateurs », de « parties civiles » (dont les modalités pour prendre cette qualité sont prévues à l'article 5), de « dénonciateurs », et de ceux qui « portent plainte ».

[129] L'idée suivant laquelle lui seul a le pouvoir de vengeance est de nouveau très présente, cf. F. Serpillon, *Code criminel ou Commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, 1ère et 2nde partie, Lyon, Frères Perisse, 1767, p. 367 : « les parties publiques doivent poursuivre la vengeance de tous les crimes » ; Pierre-François Muyart de Vouglans, dans ses *Institutes au droit criminel*, publié en 1762, définit la peine comme « la Vengeance ou Satisfaction publique et particulière, que la loi fait tirer par ses Ministres, de l'Auteur du Crime » (Pierre-François Muyart de Vouglans, *Institutes au droit criminel*, Paris, 1762, p. 390) ; D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure père, 1771, t. 1, Préface, p. 7 : « il n'eft jamais permis aux parties offenfées de fe faire juftice par elles-mêmes, fi ce n'eft dans le cas d'une légitime défense », et sur l'action publique et l'action privée, cf. p. 561 et s. Cf. aussi M. Vermeil (ancien avocat au Parlement de Paris), *Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle*, 1781, p. 176 : « C'eft une sublime institution qui manquoit à la Légiflation Romaine, que celle d'un ministère chargé de poursuivre, au nom de l'Etat, la réparation des torts faits à l'ordre focial ». Sur la peine : cf. M. Soula, *op. cit.* : « La peine est un attribut du souverain et une nécessité. Bien plus, elle définit ce qu'est le pouvoir, car elle participe de son essence. Daniel Jousse, proche de Pothier, le dit explicitement : "La punition des crimes est la fin et le but principal de l'administration de la justice, qui est de conserver les sujets du Roi dans une paix et une tranquillité durable, et d'entretenir entre eux le bien de la société, sans lequel aucun gouvernement ne sauroit

Puis la place de la victime dans le procès pénal évolue nettement lors de la Révolution française. À travers les lois du 16-24 août 1790 et du 16-29 septembre 1791, la Constituante, inspirée par le principe de séparation des pouvoirs, prononce la suppression du ministère public tel que l'Ancien régime l'avait conçu au profit d'un schéma dualiste. Ce dernier est alors composé d'un commissaire du roi, nommé par le roi, et d'un accusateur public, un « homme du peuple » élu par la nation[130]. Par ailleurs, le droit révolutionnaire redonne à la partie lésée un rôle de premier ordre. Les plaignants jouissent en effet de « pouvoirs étendus pour soutenir l'accusation pendant la phase préparatoire »[131]. Ils peuvent aussi mener les poursuites. Désormais, la mise en mouvement de l'action publique appartient en effet soit à la victime de l'infraction en tant que partie plaignante, soit au dénonciateur civique, soit au juge pouvant toujours se saisir d'office. La loi de 1791 permet aussi au plaignant de saisir directement le jury d'accusation et de dresser elle-même un acte d'accusation. Elle a d'ailleurs le droit de présenter ce dernier dans le cas où elle ne se met pas d'accord avec le directeur du jury[132]. L'action des plaignants est ainsi, comme le souligne Esmein, « incomparablement plus énergique que l'ancienne action civile »[133]. Si la peine reste définie « comme un droit de punir laissé au souverain pour maintenir l'ordre social »[134], la victime est de nouveau dotée d'un fort pouvoir d'accusation. Le Code du 3 Brumaire an IV vient cependant le restreindre. Réintroduisant une définition de l'action publique et de l'action civile inspirée de l'Ancien régime, il « limite expressément les prétentions de la partie civile à l'obtention de dommages-intérêts »[135]. Le plaignant ne peut d'ailleurs plus saisir directement le jury d'accusation et doit impérativement passer par le directeur du jury. Puis le droit d'accusation est finalement « rendu aux magistrats »

---

subsister". La peine est un moyen pour le souverain d'accomplir sa mission essentielle, celle qui justifie son existence même, celle qui légitime sa supériorité : rendre et administrer la justice. Si la peine se définit négativement, en creux, par rapport au crime (elle est la réponse attendue au crime), elle se définit aussi positivement, explicitement, comme une obligation du souverain ».

[130] Jean-Pierre Royer, Bernard Durand, Nicolas Derasse, Jean-Pierre Allinne, Jean-Paul Jean, *Histoire de la justice en France du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, PUF, « Droit fondamental, 5ème éd. revue et mise à jour, 2016, p. 265, « Robespierre considérait que "tout délit qui attaque la société attaque la nation", en conséquence de quoi c'était à la nation "à en poursuivre seul la vengeance, ou à la poursuivre concurremment avec la partie lésée " (9 août 1790) » (cité *Ibid*.).

[131] Robert Allen, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire : 1792-1811*, nouvelle édition [en ligne]. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005 (généré le 16 juillet 2018).

[132] Cf. Bernard Schnapper, « L'action pénale, le ministère public et les associations : naissance et contestation d'un quasi-monopole (XIXème- XXème siècles) », *in Archives de politique criminelle*, n° 10, Éditions A. Pedone, 1988, p. 21.

[133] Esmein, *op. cit*., p. 430. Pour l'accusation sous la période révolutionnaire, cf. Xavier Rousseaux, « Une architecture pour la justice : organisation judiciaire et procédure pénale (1789-1815) » *in* X. Rousseaux, Marie-Sylvie Dupont-Bouchat et Claude Vael (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe : modèles français et traditions nationales, 1780-1830*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 37-58 ; J. Leroy, « La place de la partie lésée dans le procès pénal révolutionnaire », *Annales historiques de la Révolution française*, 2002, p. 118 ; Jean-Paul Jean, « Le peuple accusateur », *Histoire de la justice*, 2014/1 (N° 24), p. 39-48.

[134] Cf. M. Soula, *op. cit*. : « conception de la peine, qui n'est à la bien regarder que la transcription sécularisée de l'ancienne conception » […] La peine se définit essentiellement comme un droit de punir laissé au souverain pour maintenir l'ordre social. Encore ce droit est-il légitimé à la fois par le contrat social qui institue la société civile et par la nécessité de préserver cette société civile ».

[135] Jean-Louis Halpérin, « La défense de la victime en France aux 19ème et 20ème siècles » *in Les victimes, des oubliées de l'histoire, op. cit*., p. 59-60. Cf. aussi sur le droit adopté sous le Directoire limitant le droit de plainte : Catherine Clemens-Denys et Xavier Rousseaux, *Plaignants, victimes et coupables dans une société de transition : Namur (1700-1814), in Les victimes, des oubliées de l'histoire, op. cit*., p. 343.

par Napoléon Bonaparte[136]. Prenant le pouvoir à partir de 1799, le Premier Consul reconstitue en effet l'appareil de justice et réaffirme l'idée selon laquelle l'autorité judiciaire doit faire respecter l'ordre public[137]. Par la loi du 7 pluviôse an IX, il restaure ainsi le ministère public qui, bien que considérablement affaibli, n'avait pas été complétement aboli par le droit révolutionnaire[138]. L'empereur s'emploie par ailleurs à réorganiser tant le droit pénal que la procédure pénale[139]. Cette dernière est alors régie par **le Code d'instruction criminelle** (C.I.C.) de **1808 à 1958**[140]. Tout en mêlant procédure accusatoire et inquisitoire, cette œuvre de transaction, ou plutôt de « juxtaposition curieuse »[141], remet à l'honneur la poursuite publique sans pour autant ignorer totalement la partie lésée par l'infraction pénale. Faut-il encore voir dans quelle mesure les intérêts de cette dernière sont pris en considération. Tel est précisément l'enjeu de cette étude : découvrir et comprendre la place attribuée à la victime par et dans ce système procédural pour le moins original, inspiré des divers héritages juridiques et de leurs spécificités.

---

[136] J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 461.

[137] La peine reste un attribue du pouvoir souverain et garde sa fonction rétributive. Son origine légale est aussi mise en avant, cf. par exemple M. Dalloz aîné et par M. Armand Dalloz, *Jurisprudence générale, Répertoire méthodique et alphabétique de législation, doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public. Nouvelle édition considérablement augmentée et précédé d'un essai sur l'histoire générale du droit français*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1855, t. 35, *v°* « Peine », p. 557 :« la peine est un mal infligé par une autorité supérieure à celui qui a commis un acte réprouvé par la loi » ; cf. aussi R. Garraud, *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du Code pénal, du Code d'instruction criminelle en entier, et des lois qui ont modifié ces deux codes*, Paris, Larose, 1881, p. 3-4.

[138] Cf. J.-L. Halpérin, « Continuité et rupture dans l'évolution de la procédure pénale en France de 1795 à 1810 », *in Révolutions et justice pénale en Europe : modèles français et traditions nationales, 1780-1830, op. cit.*, p. 112 et s. ; A. Robert, *op. cit.*, n° 28 : « Le système de 1791 conjuguait ainsi, en matière de procédure préparatoire, réforme et tradition ».

[139] Cf. J.-P. Royer, B. Durand, N. Derasse, J.-P. Allinne, J.-P. Jean, *Histoire de la justice en France du XVIIIe siècle à nos jours*, *op. cit.*, p. 402 et s.

[140] Sur la portée de la procédure inscrite dans le C.I.C., cf. par exemple Claire Bouglé-Le Roux, « "Se saisir des méchants" ou régénérer leurs âmes ? La lettre et l'esprit du Code d'instruction criminelle de 1808 », *in* Joël Hautebert, Sylvain Soleil, *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, t. II, *Le code de 1808 et la procédure criminelle en Europe, législation procédurale et enjeux politiques*. Actes du colloque organisé à Angers les 18 et 19 octobre 2007 par le Centre d'histoire du droit de Rennes 1, Paris, Éditions juridiques et techniques, 2008, p. 35-49.

[141] Cf. J.-P. Royer, B. Durand, N. Derasse, J.-P. Allinne, J.-P. Jean, *Histoire de la justice en France du XVIIIe siècle à nos jours*, *op. cit.*, p. 443 : « œuvre de juxtaposition curieuse de deux phases de procédure qui pouvaient s'annihiler l'une l'autre, celle tout d'abord de l'instruction préparatoire dominée par un retour à l'ancien système de l'ordonnance criminelle, puis celle du débat devant la cour d'assises marquée par quelques concessions aux innovations révolutionnaires ». Constat déjà relevé par la doctrine écrivant au moment de son application, cf. par exemple Perier, *op. cit.*, p. 219 : « Œuvre de transaction entre les dispositions contraires de l'ordonnance de 1670 et de la loi de 1791, le Code d'instruction criminelle de 1808 adopta un système de conciliation, et il choisit, parmi les ruines des législations antérieures, les matériaux qui l'aidèrent à fonder un nouvel édifice. Les premières avaient régi la France, depuis l'invasion germanique, jusqu'au XVe siècle ; il leur emprunta le principe du jugement par jurés, la publicité des audiences, les preuves orales et les appels ; aux lois postérieures au XVe siècle, il prit l'institution du ministère public, les juges permanents, la première information avec son secret et la procédure écrite, jusqu'au débat. L'alliance de ces grands principes forme la base de notre Code d'instruction criminelle » ; cf. aussi Charles, *op. cit.*, p. 33-34.

§2 – L'identification des enjeux : l'analyse de la place de la victime dans le procès pénal de 1808 à 1958

L'étude de la place de la victime dans le procès pénal soulève divers questionnements et présente un intérêt historique et juridique évident (I). Ces enjeux nécessitent d'être appréhendés au prisme de différentes sources elles-mêmes appréhendées selon un processus scientifique défini qu'il convient de préciser (II).

I- Intérêt(s) du sujet

Au-delà d'être une pure interrogation procédurale et comme l'historique sommairement exposé ci-dessus le met en lumière, cette question est intrinsèquement liée à la place qu'il convient de donner ou non à l'État dans le monde de Thémis, à la détention et à l'exercice des droits d'accuser et de punir[142], à l'appréciation faite de la vengeance[143] et du droit à la réparation. La question de la place de la victime dans le procès pénal fait ainsi ressortir les contradictions entre l'idée d'un droit naturel reconnu à la victime et celle du rejet de la vengeance que les juristes, mus par leurs sensibilités respectives, peinent à concilier. Elle s'attache aussi à l'étude dont ces derniers appréhendent la souffrance de la personne lésée par l'infraction pénale. Elle présente donc une dimension humaine incontournable. Les considérations qui l'entourent sont par conséquent − à l'image du procès pénal lui-même − légales, juridiques, sociales et humaines[144]. Elles touchent aussi à la question plus profonde de la justice. L'étude des garanties procédurales prévues au bénéfice de la partie lésée permet en effet d'apprécier la mesure dans laquelle les juristes et le pouvoir politique estiment qu'il y a lieu de « rendre justice » à cette dernière : « Justice n'est pas proprement autre chose que formalité », disait Ayrault[145]… La prise en compte de la victime par le C.I.C., ce « Code des honnêtes gens »[146] exprimant le droit à la sûreté, permet donc de comprendre la façon dont le droit pénal la perçoit.

La place assignée à la victime de 1808 à 1958 au sein du procès pénal, cette procédure longtemps déséquilibrée, appelle donc de riches réflexions auxquelles ce travail propose d'apporter des éléments de réponse. L'enjeu se révèle d'autant plus au regard de l'état des sources existant sur cette question. Elles sont en effet très peu nombreuses en histoire du droit

---

[142] Cf. d'ailleurs à la croisée de Second empire et de la IIIe République : Perier, *op. cit.*, p. 220 : « Précieuse conquête de la civilisation, l'institution du ministère public est, pour nous servir du mot de Dupin, une création de l'esprit français. Sauvegarde de l'intérêt général, ainsi que le disait Portalis, elle donne un appui consolant à la faiblesse, un accusateur redoutable au méchant, un représentant au corps entier de la société ». Perier indique aussi que le droit de punir est entre les mains de l'État (p. 213).

[143] Ces considérations se retrouvent d'ailleurs en filigrane ou même parfois très explicitement dans cette étude.

[144] Cf. J.-A. Roux, « La réforme de la procédure pénale », *in* J.-A. Roux, L. Hugueney, H. Donnedieu de Vabres (dir.), *Revue internationale de droit pénal (RIDP)*, Association internationale de droit pénal, Paris, Marchal et Billard, 1939, 1er trimestre, 16ème année, n° 1, p. 12 : « Le procès pénal, en effet, n'est pas une chose simple. Il a un double aspect, l'un juridique et légal, l'autre social et humain ».

[145] P. Ayrault, *L'ordre, formalité et instruction judiciaire des anciens*, 1604, liv. I.

[146] En opposition avec le Code pénal dont on dit qu'il est « celui des malfaiteurs », cf. Charles, *op. cit.*, p. 56.

et aucune étude d'ensemble ne lui est dédiée sur la période que cette recherche entend couvrir. Il y a là un décalage flagrant avec l'intérêt porté à la victime de l'infraction pénale en droit positif. Elle y est, tout comme en victimologie, l'objet d'abondants écrits. Divers ouvrages lui sont consacrés tels que les volumes d'*Œuvres de justice et victimes* dirigés par Robert Cario et Denis Salas de 2001[147]. Ces deux auteurs, et plus encore le premier, sont d'ailleurs particulièrement prolifiques en la matière[148]. Ils ne sont pas les seuls : Anne d'Hauteville, Christine Lazerges, Gérard Lopez, Yves Strickler et de très nombreux autres auteurs ne pouvant être tous cités ici manifestent aussi à la place de la victime en droit pénal un intérêt certain[149]. Il existe ainsi, surtout depuis les années 1980, de nombreuses communications qui éclairent et réfléchissent sur la question de ses droits, de la nature de son action, de l'opportunité de sa participation au procès pénal et de la prise en compte de ses intérêts[150]. Ces questions sont aussi par exemple l'occasion de manifestations scientifiques comme celle dédiée à la victime de l'infraction pénale tenue à l'Université de Grenoble à l'automne 2015 ou encore, tout récemment, la 8ème Université d'été organisée par l'IFDJ, Institut Louis Joinet en juin 2022 et intitulée « Victimes et Justice transitionnelle ». Preuve, enfin, de l'actualité et de la densité de l'étude menée sur la victime en droit pénal, de très nombreuses thèses de doctorat lui sont consacrées. Certaines sont encore en préparation[151], plusieurs traitent explicitement de la place

[147] Cf. Robert Cario & Denis Salas (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, Paris, L'Harmattan, Sciences criminelles, vol. 1, 2001 et Robert Cario & Denis Salas (dir.), *Œuvre de justice et victimes, Victimes : du traumatisme à la restauration*, Paris, L'Harmattan, Sciences criminelles, vol. 2, 2001.

[148] Cf. par exemples R. Cario, *Les droits des victimes d'infraction*, Paris, La Documentation française, Justice, droits fondamentaux, 2007 ; D. Salas, « Présence de la victime dans le procès et sens de la peine », *AJ. pénal* 2004, p. 430.

[149] Cf. Anne D'Hauteville, « Le nouveau droit des victimes », *Rev. internationale de criminologie et de police technique*, 1984, p. 437 et s. ; « Victimes mieux aidées, mieux indemnisées : des perspectives nouvelles », *RSC*, 1989, p. 172 et s. ; « L'esprit de la loi du 10 juillet 1990 relative aux victimes d'infractions », *RSC*, 1991, p. 149 et s. ; « Un nouvel élan est donné à la politique publique d'aide aux victimes de la délinquance », *RSC*, 1999, p. 647 et s. ; « Les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000 », *RSC*, 2001, p. 107 et s. ; Christine Lazerges, *Introduction à la politique criminelle*, Paris, L'Harmattan, Sciences Criminelles, 2000 ; Christine Lazerges et Geneviève Giudicelli-Delage (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris, PUF, Les voies du droit, 1ère éd., 2008 ; Gérard Lopez, *La victimologie*, Paris, Dalloz, Connaissance du droit, 2010 ; Gérard Lopez, Serge Portelli et Sophie Clément, *Les droits des victimes. Victimologie et psychotraumatologie*, Paris, Dalloz, États de droits, 2004 ; *Les droits des victimes, droit, Audition, Expertise, Clinique*, 2ème éd., Paris, Dalloz-Sirey, États de droits, 2007 ; Yves Strickler, *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant Bruxelles, 2009 ; cf. la bibliographie exposée à la fin de ce travail. Bien que non exhaustive, elle rend compte de l'intérêt porté à cette dernière par de nombreux théoriciens et praticiens à l'origine de riches écrits.

[150] Cf. les articles recensés dans la bibliographie.

[151] S. Galvani, *Le procès pénal à l'épreuve de la justice restaurative*, sous la dir. de Catherine Ginestet, depuis 2016, Toulouse 1 ; L. Jeannot, *La souffrance en Droit pénal et procédure pénale*, sous la dir. de Patrick Morvan, depuis 2016, Université Paris-Panthéon-Assas ; A. Vallino, *Le parcours de la victime en droit pénal*, sous la dir. de Yves Strickler, depuis 2017, Université Côte d'Azur ; L. Loucif, *L'accès à la justice des victimes : étude comparée des systèmes pénaux français et canadien*, sous la dir. de Guillaume Beaussonie, depuis 2020, Toulouse 1 en cotutelle avec l'Université de Laval.

qu'elle occupe dans le procès pénal[152], d'autres adoptent une approche comparatiste[153] ou envisagent la question d'un point de vue international[154]. Certaines, enfin, s'interrogent plus précisément sur l'indemnisation[155] ou sur l'influence que la victime exerce en droit pénal[156]. La place de victime en droit positif fait donc couler beaucoup d'encre. Dans un riche rapport de plus d'une centaine de pages établi en 2016 sur « l'état de l'art des publications » relatif à « la nouvelle place de la victime au sein du procès pénal », Hélène Duffuler-Vialle indique en effet dénombrer au moins, et de façon non exhaustive, « sept cents publications parues depuis 2000 »[157]. Celles pouvant être recensés en histoire du droit sont toutefois très loin du compte. L'un des premiers ouvrages se consacrant au sujet, et compilant sous la direction de Benoît Garnot les Actes d'un riche colloque tenu à Dijon en 1999, s'intitule d'ailleurs symboliquement *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*[158]. Deux ouvrages instructifs dirigés par Jacqueline Hoareau-Dodinau, Guillaume Métairie et Pascal Texier, et rattachés aux Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, portent aussi sur la victime. Publiés en 2008 puis 2009, ils s'intéressent plus précisément à la question de ses définitions, de son statut et de la réparation

[152] S. Corioland, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse Droit, Université de Strasbourg, 2009 ; S. Tadrous, thèse *op. cit.* ; L. Castellon, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse Droit, Université de Paris Est, 2017 ; cf. aussi des thèses sur des aspects procéduraux : A. Benjeddi, *La victime au procès pénal : étude du droit français*, Thèse Poitiers, 1986 ; J. Leroy, *La constitution de partie civile à fins vindicatives (défense et illustration de l'article 2 du Code de procédure pénale)*, Thèse Paris XII, 1990 ; K. Bureau, *La pénalisation des atteintes à la dignité des victimes par l'article 35 quater de la loi du 29 juillet 1881, issu de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, Thèse Montpellier, 2006.

[153] M. Mansour, L*es droits de la victime d'une infraction pénale : étude du droit marocain et aperçus de droits autres*, Thèse Poitiers, 2009 ; M. A. Zoungrana, *La place de la victime dans le procès pénal, étude de droit comparé : droit burkinabé sous l'éclairage du droit international*, Thèse Strasbourg, 2012.

[154] A-T. Lemasson, *La victime devant la justice pénale internationale*, Thèse Limoges, 2010 ; D. Nguyen, *Le statut des victimes dans la pratique des Juridictions Pénales Internationales*, Thèse Lyon 3, 2014 ; C. Mirca Moussavou, *Le statut de victime de crimes internationaux devant la cour pénale internationale*, Thèse Aix-Marseille, 2014.

[155] L. Henrisey, *L'indemnisation des victimes d'infractions pénales*, Thèse Nice, 2000 ; N. Pignoux, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Thèse Pau, 2006 ; K. Alzituni, *Les fonctions de l'indemnisation des victimes d'infractions en matière pénale*, Thèse Nice, 2014 ; cf. aussi K. Aissaoui, *La victime d'infraction pénale, de la réparation à la restauration*, Thèse Lyon III, 2013.

[156] Éloi Clément, *Les caractères de l'influence de la victime en droit pénal*, Thèse Rennes, 2013 ; C. M. Vache, *Les interférences d'états d'auteur et de victime. À la recherche d'un concept d'auteur - victime en droit pénal*, Thèse Droit, Poitiers, 1994 ; J.-P. Benais, *Des victimes à la victimologie à la lumière du droit*, Thèse Paris, 2003.

[157] Hélène Duffuler-Vialle, *La nouvelle place de la victime au sein du procès pénal. Etat de l'art des publications depuis les années 2000, op. cit.*, p. 2 : « Le débat sur la place des victimes au sein du procès pénal, dans le droit et plus généralement dans l'ensemble de la société, occupe une telle place dans le débat public et universitaire, qu'un état des lieux sur ce thème est à la fois nécessaire et malaisé, tant le nombre de publications est important. Les praticien.ne.s et les théoricien.ne.s du droit ne cessent de s'interroger sur cette évolution lourde de conséquences pour le procès et la procédure pénale, et plus généralement sur le sens de la Justice institutionnelle et de ses paradigmes. De manière symptomatique, le 23 juin 2011, le sujet du concours d'entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature était « la victime dans le procès pénal » Sans prétendre à l'exhaustivité, ce rapport s'est appuyé sur presque sept cents publications parues depuis 2000 (thèses, mémoires, articles, ouvrages etc…). Le recensement s'est porté hors du champ disciplinaire du droit, de la sociologie et de la science politique du fait de la mobilisation permanente, au sein même desdites disciplines, de la philosophie, de la psychologie et de la psychanalyse ».

[158] Cf. Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Actes du colloque de Dijon, 7 & 8 octobre 1999, PUR, 2000. Le titre interroge finalement autant sur le fait qu'elle est soit peu présente dans les écrits historiques, peu prise en compte par nos aînés mais aussi peu étudiée en histoire du droit. Le titre donné par Jean-Pierre Allinne dans *Œuvre de justice et Victimes* est d'ailleurs plus explicite encore sur ce dernier point : il pose la question suivante : « Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ? » (vol. 1, *op. cit.*, p. 25 et s.).

du dommage[159]. Enfin, un éclairant ouvrage collectif en histoire de la justice sur *L'avènement juridique de la victime* et dirigé par Boris Bernabé est publié en 2016[160]. De manière plus éparse, quelques articles rédigés par Bernard Schnapper, Jean-Pierre Allinne ou Jacques Leroy, par exemple, sont aussi relatifs à la place de la victime[161]. Quant aux thèses en histoire du droit, une est en préparation depuis 2012 et porte sur « La notion de victime dans la doctrine pénale européenne (XIV° XIX°) »[162]. Les publications relatives à la victime dans le passé et en droit pénal se font donc rares malgré un certain engouement notable depuis quelques années. En parallèle de celles-ci, il est toutefois possible de puiser d'utiles informations dans certaines œuvres plus générales. L'*Histoire du parquet,* ouvrage collectif dirigé par le recteur Jean-Marie Carbasse, et l'*Histoire du droit pénal et de la justice criminelle* écrit par ce même professeur constituent par exemple de précieux outils[163].

Si des éléments peuvent contribuer à comprendre, çà et là, la place occupée par la victime au XIXe siècle et dans la première moitié du XXe siècle, aucune étude ne s'y consacre donc pleinement. Ce constat est-il symptomatique d'une absence d'intérêt pour cette dernière par ses contemporains ? Est-ce à dire qu'elle occupait une place insignifiante au sein du procès pénal ? Passant d'un statut d'« oubliée » à celui d'être « sacré » aujourd'hui qualifié d'« enfant chéri » du législateur[164], la considération qui lui est prêtée a en tout cas manifestement évolué. Quel est alors précisément, en passant par les Restaurations monarchiques, le Second empire et trois différentes Républiques, le chemin parcouru par la victime au sein du procès répressif de l'Empire napoléonien à la Ve République ? Là est le défi que se propose de relever le présent travail.

---

[159] J. Hoareau-Dodinau, G. Metairie, P. Texier (dir.), *La Victime, I- Définitions et statut,* Colloque, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, C.I.A.J., n° 19, Pulim, 2008 ; J. Hoareau-Dodinau, G. Métairie, P. Texier (dir.), *La Victime, II- La réparation du dommage,* Limoges, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, C.I.A.J, n° 22, Pulim, 2009, p. 372.

[160] B. Bernabé, *L'avènement juridique de la victime*, Paris, Histoire de la justice, « Collection de l'Association française pour l'histoire de la justice », n° 25, La documentation Française, 2015.

[161] B. Schnapper, *op. cit*., p. 19-34 ; Raphaël Eckert, « L'influence de la victime sur l'action publique : les origines de la solution du Code d'instruction criminelle de 1808 », *in* Chantal Aboucaya, Renée. Martinage (dir.), *Du compromis au dysfonctionnement : les destinées du C.I.C. (1808-2008),* Actes du colloque international de Lille, 24-25 janvier 2008, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2009, p. 49-70 ; J.-P. Allinne, « Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ? », *op. cit*., p. 25 et s. ; J. Leroy, « La place de la partie lésée dans le procès pénal révolutionnaire », *op. cit.* ; Patricia Mathieu : « La victime de l'infraction pénale dans l'histoire », *in* C. Ribeyre (dir.), *La victime de l'infraction pénale*, *op. cit.*, p. 12.

[162] Emilie Balavoine, *La notion de victime dans la doctrine pénale européenne (XIV° XIX°)*, Projet de thèse en Histoire du droit et des institutions, sous la direction du professeur Jean-Christophe Gaven, Toulouse 1.

[163] Cf. Jean-Marie Carbasse, avec la collaboration de Pascal Vielfaure, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, « Droit fondamental », 3ème éd. remise à jour, 2014 ; Jean-Marie Carbasse (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, « Droit et justice », 2000 ; cf. aussi Jean-Marie Carbasse, *Introduction historique au droit*, Paris, PUF, 8ème éd., 2019 ; Jean Pradel, *Histoire des doctrines pénales*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2ème éd., 1998 ; André Laingui et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal, La procédure criminelle*, Paris, Cujas, t. 2, 2000 ; Christian Brushi (dir.), *Parquet et politique pénale depuis le XIXème siècle*, Paris, PUF, Droit et justice, 2002 ; Jean-Pierre Royer, Bernard Durand, Nicolas Derasse, Jean-Pierre Allinne, Jean-Paul Jean, *Histoire de la justice en France du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, PUF, « Droit fondamental », 5ème éd. revue et mise à jour, 2016.

[164] P. Conte, « La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres », *Rev. pénit. et de droit pénal*, 2009, n°3, p. 539, § n° 11 : *« La victime, longtemps oubliée du législateur, est devenue son enfant chéri »*.

II- L'approche méthodologique

Pour ce faire, cette étude est menée à partir de sources imprimées. La législation est évidemment exploitée tout comme la jurisprudence éclairée avec plus ou moins d'intérêt et d'efficacité par la doctrine. Les incontournables *Répertoire* Dalloz et son *Supplément*, les œuvres de Bourguignon, de Carnot, les *Traités* de Mangin ou de Hélie, les études d'Ortolan ou de Demogue sont par exemple des écrits doctrinaux phares en ce qui concerne le XIXe siècle. Couvrir le siècle suivant conduit à étudier notamment les œuvres de Roux, de Donnedieu de Vabres et de nombreux autres auteurs s'intéressant à la victime. L'étude s'étend aussi ponctuellement à celle de certains périodiques juridiques comme la *Revue critique de législation et de jurisprudence* ou la *Revue de science criminelle et de droit comparé*. De manière générale, la doctrine est d'ailleurs de plus en plus riche et féconde sur le sujet à mesure que passent les années. Ce constat vaut en fait pour toutes les ressources. Le Code d'instruction criminelle, socle législatif de la période étudiée, s'enrichit aussi progressivement dans ce domaine comme en témoignent les évolutions juridiques se déroulant essentiellement au cours la première moitié du XXe siècle. La jurisprudence, riche vivier permettant de s'ancrer au plus près des réalités juridiques dans lequel nous avons volontiers et considérablement plongé, est elle aussi de plus en plus dense. Puisée principalement dans le *Recueil périodique* et *hebdomadaire de jurisprudence* Dalloz, le *Recueil Sirey* et dans le *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus par la chambre criminelle*[165], elle l'est de façon systématique pour chaque année qui ponctue la période délimitant ce travail. La rare utilisation en droit de la notion de victime suppose alors de la rechercher à partir d'autres termes. L'étude de la jurisprudence, essentiellement composée d'arrêts rendus par la Cour de cassation et diverses cours d'appel, s'opère ainsi annuellement sur la base de plusieurs entrées : « action civile », « citation directe », « plainte », « plaignant », « partie civile » et « victime »[166]. Sans surprise, cette dernière n'apparaît en effet dans les recueils qu'à titre exceptionnel. Mais cela ne veut bien sûr pas dire qu'elle n'existe pas. D'une part, le nombre considérable d'arrêts exploitables et exploités dans le cadre de cette étude en atteste : plus d'un millier. D'autre part, il convient de ne pas perdre de vue que les sources mises à notre disposition ne peuvent parfaitement ni exhaustivement refléter la réalité. L'existence de pratiques extrajudiciaires mais aussi de

[165] La *Gazette du Palais* est aussi ponctuellement exploitée.

[166] Sans l'être systématiquement pour chaque année, les entrées « Instruction criminelle », « Procédure pénale » ou « criminelle » sont aussi regardées. Sans étonnement, l'entrée « victime » est très rarement fructueuse. Elle l'est néanmoins par exemple en 1848 pour faire référence aux « victimes de février » et aux « victimes de juin », et concernant plus précisément des décrets relatifs aux récompenses nationales aux citoyens morts pour la République et aux funérailles « des victimes de la révolution de février », et des « victimes de juin » (D. 1848. 4. 38 et D. 1845. 4. 141). Ce dernier point illustre l'idée précédemment soulevée selon laquelle la notion de victime renvoie aux individus blessés, tués, confrontés à la guerre, guerre en l'occurrence civile. Le mot n'est ensuite employé que deux fois jusqu'à l'avènement de la Troisième République, alors que de 1870 à 1906, on peut le retrouver vingt-sept fois. La fin du XIXe siècle est donc incontestablement une période au cours de laquelle le vocable de victime est davantage usité. Il convient de préciser à cet égard que dans la majorité des cas il s'agit de victimes d'accidents, ce qui renvoie à la dernière sémantique évoquée. D'autres écrits du début du XIXe siècle témoignent eux de l'adoption du sens selon lequel la victime est l'individu condamné à mort, tels que les extraits relatifs à la peine de mort du *Traité de droit pénal* de Rossi (le t. 2 publié en 1829) et des *Leçons préliminaires sur le Code pénal* de Bavoux (1821).

potentiels obstacles, dont celui des frais, expliquent que toutes les victimes d'infractions pénales ne puissent être officiellement recensées[167]. Vouloir découvrir la place qu'occupe la victime conduit ainsi à s'appuyer sur d'autres ressources que celles relatives au droit pénal. Certains aspects en droit privé, en droit administratif mais aussi en criminologie et plus généralement en pensée juridique sont aussi mobilisés. En tant que production humaine historiquement marquée et socialement construite, le droit ne peut de plus être envisagé isolément. C'est pourquoi il a semblé opportun de porter un regard sur d'autres sciences avec lesquelles il interagit, d'autres arts tels que la littérature ou la presse et sur le contexte dans lequel il se meut.

Et quel est-il ? Les siècles qui nous occupent couvre une période agitée dans laquelle plusieurs régimes politiques se succèdent. L'État impérial napoléonien centralisé, autour duquel est assurée une politique de maintien de l'ordre nourrie par un fort légicentrisme, s'effondre en 1815. La célèbre bataille de Waterloo contre l'armée des Alliés se solde en effet par la défaite de l'armée de Napoléon Ier, sacré empereur en 1804. La Restauration succède alors à l'Empire de 1814 à 1830. Cette monarchie constitutionnelle, gouvernée par les héritiers bourbons Louis XVIII puis Charles X, est finalement renversée par la Révolution de juillet 1830 récupérée par les Orléanistes. La Monarchie de Juillet gouvernée par Louis-Philippe dure jusqu'en 1848. La loi du 28 avril 1832, témoignant d'un certain adoucissement des mœurs en généralisant notamment les circonstances atténuantes et en abolissant la peine de mort dans neuf cas, est prise sous ce régime. Si un « déplacement sensible des centres d'intérêt, de la protection de l'État à celle de l'individu »[168] est constaté, cette loi a toujours pour principal objectif d'assurer une répression plus efficace. Cette période, secouée de « graves crises politico-judiciaires »[169], est rythmée par de nombreuses tentatives de soulèvement du régime en place organisées tant par les légitimistes que les défenseurs de la République. Lors de la sanglante émeute du 24 février 1848, les républicains parviennent à expulser la famille royale et proclament ainsi la République. Cette IIe République, marquée par l'instauration du suffrage universel, est néanmoins rapidement renversée. Louis-Napoléon Bonaparte se maintient au pouvoir par le coup d'État du 2 décembre 1851 puis se fait sacrer Empereur sous le titre de Napoléon III le 2 décembre 1852. Le Second Empire, marqué lui aussi par l'affirmation de la nécessité du maintien de l'ordre, met en premier lieu en place un régime rigoureux et autoritaire mais se démarque ensuite par une politique plus libérale à partir des années 1860[170]. Le libéralisme s'inscrit ainsi dans un XIXe siècle toujours plus rythmé par les progrès scientifiques et

[167] Jean-Claude Farcy, qui s'est entre autres intéressé aux sources sérielles, souligne d'ailleurs la difficulté qu'il y a à apprécier la véritable place qu'occupait la partie civile. À ce sujet, « l'enquête de l'historien est délicate, indique-t-il. La courbe des constitutions de partie civile est un indice ambigu : elle reflète difficilement l'évolution de la volonté de défense des victimes, d'autant que le poids de la consignation des frais tend à limiter cette pratique aux couches aisées de la population et que le contentieux est particulier (diffamation et injures, conflits familiaux dominent) [...] Au niveau des affaires jugées il ne reste donc qu'une petite partie des victimes », Jean-Claude Farcy, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours : trois décennies de recherche*, Paris, PUF, 2001, p. 99.

[168] Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France de la monarchie absolue à la République*, 3ème édition refondue, Paris, PUF, 2001, p. 493.

[169] *Ibid*.

[170] Cf. d'ailleurs la loi pénale de 1863 sur la correctionnalisation de certains crimes.

techniques. Ce dernier est en effet marqué par la Révolution industrielle modifiant profondément le paysage économique et social tout comme la Révolution pastorienne. Prégnant depuis 1789, l'individualisme s'ajoute au libéralisme dans une société sensible au romantisme et dont les mentalités évoluent. Ces idéologies prennent d'ailleurs de nouvelles formes sous la IIIe République[171]. Les violences des républicains et la défaite militaire de Sedan de 1870 contre la Prusse mettent en effet fin à l'Empire. Proclamée par Gambetta le 4 septembre 1870, cette république « a pu acclimater en France une démocratie libérale, de forme parlementaire »[172]. Elle mène une politique de laïcisation, rend l'instruction publique, adopte de nombreuses lois libérales et construit un État plus social en lien avec l'incontournable question sociale ainsi que le mouvement de socialisation du droit. Elle joue d'ailleurs un rôle important dans la considération du statut de la victime. En proie à de nombreuses crises et scandales – ou encore aux vagues de terrorisme anarchiste de la fin du XIXe siècle – ce régime se caractérise également par son instabilité ministérielle, de sa fondation en passant par la République « modérée » puis « radicale », mais surtout meurtrie au cours de la Première Guerre mondiale. Succède enfin au sursaut de postérité de l'entre-deux-guerres une crise économique et politique puis la fin du régime à la suite de la défaite militaire de 1940. Le régime collaborationniste de Vichy se met alors en place sous l'autorité du maréchal Pétain qui a obtenu les pleins pouvoirs. « Travail, famille, patrie » devient le nouveau tryptique d'une France à la fois divisée, ruinée et traumatisée par la Seconde Guerre mondiale et dont les institutions et le droit se trouvent profondément modifiés. Le régime républicain parvient néanmoins à réapparaître en octobre 1946 à l'issue du conflit meurtrier et à la suite de la libération de la France de l'occupation allemande. La IVe République agitée par des forces politiques opposées et mise à mal par les crises provoquées par la guerre d'Algérie prend ensuite fin en 1958, date de l'adoption du Code de procédure pénale en même temps que l'instauration par voie référendaire de la Ve République par Charles de Gaulle, *terminus ad quem* de notre étude. Celle-ci ne peut évidemment ignorer ces considérations contextuelles dont l'écho sur le droit pénal et la question de la prise en compte de la partie lésée est d'un intérêt certain. « La législation pénale est en rapport intime et immédiat avec les mouvements de la civilisation », écrivait très justement Adolphe Chauveau au début du XIXe siècle[173]. L'approche scientifique du phénomène étudié est donc pour conclure volontairement étendue comme le suggère finalement la portée générale du concept de victime lui-même[174].

---

[171] Cf. par exemple Arnauld Leclerc, « Libéralisme politique et procédure », *in* Joël Hautebert, Sylvain Soleil, *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, t. II, *Le code de 1808 et la procédure criminelle en Europe, législation procédurale et enjeux politiques*. Actes du colloque organisé à Angers les 18 et 19 octobre 2007 par le Centre d'histoire du droit de Rennes 1, Paris, Éditions juridiques et techniques, 2008, p. 251 et s.

[172] Guy Antonetti, *Histoire contemporaine politique et sociale*, 8ème éd., Paris, PUF, 1999, p. 305.

[173] A. Chauveau, *Code pénal progressif ; Commentaire sur la loi modificative du Code pénal*, Paris, Bureau de la jurisprudence criminelle, 1832, p. XV.

[174] C'est pourquoi cette étude essaie aussi de mieux comprendre l'évolution de la considération envers la « victime » dans la société et pas seulement celle de l'infraction pénale (concernée quoiqu'il en soit par l'intérêt susceptible d'être porté aux « victimes »). Envisagée de manière très générale, la notion de victime apparaît alors essentiellement dans ce travail, pour plus de clarté du propos, entre guillemets.

Une observation se dégage rapidement de l'analyse de ces éléments et des diverses sources exploitées : celui d'une évolution de la place occupée par la partie lésée dans le procès pénal. Réduite et ambiguë au cours du XIXe siècle, elle se consolide et s'étend particulièrement au « moment 1900 » pour poursuivre son ascension jusqu'à l'avènement du Code de procédure pénale. Le tournant s'opère concrètement et essentiellement autour de l'arrêt « Laurent-Atthalin » du nom de son célèbre rapporteur, figure juridique et politique importante sous la IIIe République[175], et rendu par la chambre criminelle en 1906. Considéré par d'aucuns comme l'arrêt « le plus décisif de l'histoire de notre procédure pénale »[176], il correspond en fait « à la naissance proprement dite de la constitution de partie civile telle que nous la connaissons aujourd'hui »[177]. Étape fondamentale vers la progression des droits des victimes, elle n'est à vrai dire ni la seule, comme le dévoile cette étude, ni le signe de la fin des controverses relatives à la place à attribuer à ces dernières. Reste que le temps de l'incertitude s'éloigne au début XXe siècle pour laisser place à un temps d'affirmation. À la fragilité incontestable de la place dévolue à la victime dans le procès pénal caractérisant le XIXe siècle (Partie I) succède alors une irrésistible montée en puissance de cette dernière (Partie II).

[175] Après des études de droit à Strasbourg puis à Paris, Gaston Laurent-Atthalin a occupé les fonctions de juge d'instruction au Tribunal de la Seine, de conseiller à la cour d'appel de Paris, de procureur de la République ou encore de conseiller à la Cour de cassation. C'est à ces divers titres que cet alsacien s'est illustré et a pris part à de grandes affaires politico-judiciaires, en dehors de celle qui se joue dans l'arrêt de 1906 qui nous occupe, comme par exemple celle de l'attentat contre Jules Ferry, des attentats anarchistes, du scandale du Panama, de l'incendie du Bazar de la Charité ou encore la plus que célèbre affaire Dreyfus. Cf. sa récente biographie écrite par son arrière-arrière-petit-fils : Christophe Laurent-Atthalin, *Sur tous les fronts : Gaston Laurent-Atthalin (1848-1912)*, à compte d'auteur, 2020.

[176] Philippe Conte et Patrick Maistre du Chambon, *Procédure pénale*, Armand Colin, 3ème éd., 2001, n° 241 ; Philippe Malaurie indique aussi qu'il fait partie des « très grands arrêts » de la Cour de cassation (Philippe Malaurie, *La Cour de cassation au XXe siècle*, Rapport annuel de la Cour de cassation, 2000) et il est répertorié parmi *Les grands arrêts de la procédure pénale* (J. Pradel et A. Varinard, Dalloz, 5ème éd., 2007, n° 7).

[177] J. Leroy, « La naissance de la constitution de partie civile contemporaine », *op. cit*., p. 292 ; cf. aussi X. Pin, « Le centenaire de l'arrêt Laurent-Atthalin », D. 2007. 1025 ; J.-P. Allinne, « La victime et l'exécution de la peine », *op. cit*., p. 187.

PARTIE I - Le temps de l'incertitude : La fragilité de la place de la victime dans le procès pénal

La partie lésée par une infraction pénale peut espérer dénoncer l'injustice qui l'a frappée et crier son désarroi auprès des juges répressifs. La possibilité de faire valoir ses intérêts dans le procès pénal est prévue par le Code d'instruction criminelle (C.I.C.) qui octroie une place à la victime. Elle l'est, plus précisément, en ce qu'elle dispose de l'action en réparation de son préjudice. L'exercice de l'action civile apparaît en effet comme le moyen par lequel elle peut intégrer le procès pénal, « sa porte d'entrée ». Revêtant dès lors la qualité de partie civile, elle en devient une partie à part entière (Titre I). Prise en considération, elle ne peut néanmoins prétendre à être reconnue comme partie principale de ce procès qui se joue essentiellement entre les représentants de l'État et le délinquant. Sa place n'est que secondaire et accessoire. Quant à son influence sur la répression et l'action publique, elle doit rester exceptionnelle et contenue. Sa manifestation au cœur du procès pénal mais aussi, avant toute chose, son droit d'accès sont strictement limités quand ils ne se révèlent pas incertains. La place qui lui est laissée est ainsi marquée par les ambiguïtés qui caractérisent la perception de la victime elle-même. Sans trop influencer la répression, son action doit en même temps concourir à la renforcer. Sans mériter le rôle de personnage clef du procès, sa figure charismatique doit contribuer à le justifier et le conforter dans sa finalité. Tout en s'en remettant au juge pénal, elle doit d'ailleurs seulement demander réparation de la douleur causée par le crime, le délit ou la contravention et ne pas aspirer au châtiment de son malfaiteur. Marginalisée en tant qu'élément perturbateur et en partie étranger des impératifs pénaux ou exploitée pour son potentiel répressif et émotionnel, la prise en compte de la victime, partie civile ou non, revêt bien des ambivalences dont l'analyse permet d'appréhender la place de la victime dans le procès pénal au XIXe siècle en son entièreté (Titre II).

TITRE I - L'action civile comme moyen d'intégrer le procès pénal

En plus de léser la société, l'infraction pénale cause bien souvent un dommage à un ou des particuliers. Loin d'être ignorée, la victime de cet acte peut s'adresser aux juridictions pénales et se hisser au rang de partie au procès lorsqu'elle remplit certains critères. Cette possibilité ne fait pas de doute et est expressément prévue par le C.I.C. L'article 3 dispose en effet que « l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ». Sa possible intégration, ainsi attachée à l'exercice de l'action civile, est dès lors conditionnée et délimitée. Cette faculté ne lui est offerte qu'en ce qu'elle peut y exercer l'action en réparation. La place qui lui est dédiée est alors cantonnée à cette action dont elle est la seule détentrice. Ce monopole équivaut, du reste, à un certain privilège qui lui conféré. La victime peut ainsi intégrer le procès pénal en tant que partie civile (Chapitre I), qualité résultant de la maîtrise de l'action en réparation offerte par essence à la partie lésée (Chapitre II).

Chapitre I - La possibilité d'être partie au procès pénal

Revêtir la qualité déterminante de partie civile n'est pas sans condition. Bien au contraire, elles sont nombreuses et encadrent tant les caractéristiques du dommage dont elle se prévaut, sa personnalité, ses capacités civiles et financières, que les moyens procéduraux lui permettant d'intégrer le procès (Section I). Une fois obtenue, la qualité de partie lui confère des droits qu'elle peut exercer au cours de la procédure criminelle. Ces derniers sont divers et lui donnent certaines prérogatives, plus ou moins étendues, tant à l'instruction que dans la phase de jugement, y compris aux différents échelons juridictionnels (Section II). En s'incarnant en partie civile, la victime d'une infraction pénale devient ainsi partie au procès avec tout ce que cela induit, droits comme responsabilités. Faut-il encore que sa souffrance et son statut rentrent dans le cadre établi à cet effet.

Section I - L'encadrement de la qualité de partie civile

Si le droit peut se montrer souple et lui permet de prendre cette qualité par plusieurs moyens, ces derniers peuvent néanmoins se révéler décourageants. Au-delà de la question de pouvoir répondre aux exigences, il semble que devenir partie au procès requiert une certaine détermination. En effet, pour faire valoir ses intérêts, la victime d'une infraction pénale doit « remplir » de nombreuses conditions (§1) avant de pourvoir utiliser les voies mises à sa disposition (§2).

§1 - Les conditions d'obtention

Le dommage même subi par la victime doit revêtir certaines caractéristiques. Il faut en effet qu'il prenne directement sa source dans l'infraction reprochée (I) ou encore qu'il permette à la partie lésée de se prévaloir d'un intérêt personnel et actuel à sa réparation (II). La victime doit de surcroît être en capacité d'adresser sa demande devant les juges répressifs (III).

I- La nécessité d'un dommage prenant directement sa source dans une infraction pénale

Pour demander la réparation du dommage devant le juge répressif, la victime doit naturellement être atteinte d'un dommage causé par une infraction pénale (A) dont il résulte directement (B).

A- Un dommage résultant d'un fait sanctionné par la législation pénale

Pour pouvoir se doter de la qualité de partie civile et faire appel aux juridictions répressives, il paraît évident que la victime doit avoir été lésée par un dommage prenant sa source dans un fait pénalement répréhensible[178]. Le fait dénoncé doit donc être sanctionné par

[178] La juridiction répressive compétente sera évidemment désignée en fonction de la nature de l'infraction. Le tribunal de simple police ne pourra, par exemple, être compétent pour statuer sur l'action civile que si les faits

la législation pénale. Ce principe incontestable est expressément mentionné dès le premier article du Code d'instruction criminelle disposant que : « l'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage ». Le législateur l'indique également par le biais de l'article 63 du même code selon lequel, entre autres, « toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit, pourra en rendre plainte et se constituer partie civile ». Ce principe n'est pas propre à la codification napoléonienne et était déjà présent dans l'ordonnance de 1670 ou dans le droit révolutionnaire comme dans le Code du 3 brumaire an IV[179].

Cette nécessité est sans surprise soutenue par les juristes commentant la procédure criminelle[180], Hélie précisant d'ailleurs que « cette doctrine a passé dans notre droit nouveau avec une forme plus rigoureuse encore »[181]. Qu'importe alors, comme le confirme une jurisprudence abondante et constante, que le dommage résulte d'une contravention, d'un délit ou d'un crime du moment qu'il découle d'une infraction pénale[182]. Dans l'affaire « Morin »,

incriminés constituent une contravention (cf. Crim., 17 août 1878, *D. P.* 1879. 1. 233-234 ; Crim., 23 mai 1884, *D. P.* 1885. 1. 271 ; Crim., 1er juillet 1887, *Bull. crim.*, p. 391, n° 249), ou un délit pour le tribunal correctionnel (cf. Crim. 2 décembre 1881, B. 252, p. 431). La compétence de la juridiction pour connaître de l'action civile doit être reconnue, comme c'est le cas par le décret du 22 mars 1848 attribuant aux cours d'assises la connaissance des actions en dommages-intérêts résultants des délits de presse commis contre les fonctionnaires publics (cf. Req., 20 décembre 1848, « Muller C. Lecour »). Cette exigence est plus grande encore concernant les tribunaux criminels spéciaux qui n'ont pas nécessairement la compétence pour statuer sur les actions civiles, l'intervention de la partie civile est par exemple inadmissible devant un conseil de guerre (cf. Crim., 19 mars 1852, *D. P.* 1852. 1. 328, « Youda »). Concernant la possibilité pour partie civile de saisir une juridiction spéciale, cf. notamment E. Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. 2, 2ème éd. revue par Laisné-Deshayes et Guillouard, Paris, A. Lahure, 1884, p. 127-128, nos 158-159.

[179] Ce code dispose en son article 94 que « Tout citoyen qui se prétend lésé par un délit emportant par sa nature une peine afflictive ou infamante, peut en rendre plainte devant le juge de paix du lieu du délit, ou devant celui de la résidence du prévenu ». Son article 6 est quant à lui le parallèle de l'article 1er du C.I.C.

[180] Cf. M. Dalloz aîné & A. Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public,* (Rép. Dalloz), t. 28, Paris, bureau de la Jurisprudence Générale, 1854, *v°* « Instruction criminelle », n° 28 ; M. Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, 3ème éd. revue par A. Sorel, t. 1, Paris, Larose, 1876, p. 43, n° 34 ; F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du code d'instruction criminelle,* 2ème éd., t. 1er, Paris, Henri Plon imprimeur-éditeur, 1866, n° 551 et F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du code d'instruction criminelle,* 2ème éd., t. 2, Paris, Henri Plon imprimeur-éditeur, 1866, n° 614 ; A.-F. Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction de l'action publique et privée*, 2ème éd., t. 1, Paris, A. Durantd et Pedone-Lauriel, 1874, n° 262 ; J.J. Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3ème éd., t. 2, Paris, Ernest Thorin, 1885, p. 565 et s., n° 1367 et 1392 ; A. Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel, conforme au programme des facultés de droit*, Paris, Arthur Rousseau éditeur, 1891, p. 503, n° 839 ; G. Griolet & C. Vergé (dir.) *Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public de MM. Dalloz* (Rép. Sup.), t. 14, Paris, bureau de la Jurisprudence générale, 1894, *v°* « Procédure criminelle », n° 44 ; Cf. Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 104, n° 125.

[181] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 1, p. 647, n° 539.

[182] Cf. Crim., 30 janvier 1829, *Bull. crim.*, p. 62, n° 25, « Lefèvre C. Bouchard » ; Crim., 30 juillet 1829, *Bull. crim.*, p. 427, n° 165, « Morin » ; Crim., 12 avril 1834, *Bull. crim.*, p. 122, n° 108 ; Crim., 17 mars 1855, *Bull. crim.*, n° 99 ; Crim., 12 mai 1855, *D. P.* 1855. 1. 443, « Pinès C. Hureaux » (l'acheteur de chevaux atteints de maladie contagieuse est en droit de se porter partie civile contre le vendeur en violation de l'article 460 du Code pénal. Selon les juges, dans cette affaire « Pinès », le dommage résulte bien d'une *infra*ction pénale. Le droit d'exercer l'action civile ne pouvait lui être refusé par le tribunal correctionnel sous prétexte que cette vente ne pourrait donner lieu qu'à une action rédhibitoire) ; Crim., 20 mars 1862, *Bull. crim.*, n° 96 ; Crim., 7 juin 1867, *Bull. crim*, n° 141 ; Crim., 12 mars 1868, *Bull. crim.*, n° 69 ; Crim., 23 mai 1868, *D. P.* 1882. 1. 41, « Guilhou», et la note ; Crim., 11 février 1876, *Bull. crim.*, p. 87, n° 46 ; Crim., 25 août 1877, *Bull. crim.*, p. 399, n° 204 ;

par exemple, en date du 30 juillet 1829, la Cour de cassation expose clairement que « les tribunaux de répression ne sont compétents pour connaître de la réparation civile d'un dommage, qu'autant que le fait d'où résulte ce dommage constitue par lui-même un crime, un délit ou une contravention »[183]. En l'espèce, le maire de la ville d'Aumale prend un arrêté interdisant la vente de denrées ailleurs que sur le marché public le samedi de chaque semaine. Par une seconde disposition, l'arrêté détermine en outre le prix de location des places que les marchands de denrées occuperont sur ce marché. Mais voilà que Morin, marchand étranger à cette ville, ne respecte pas cet arrêté et débite ses denrées dans une chambre qu'il a lui-même louée au sein d'une maison particulière. La Cour considère que la violation de la première disposition constitue une contravention de police entraînant la compétence des juridictions répressives mais que la violation de la seconde ne lèse « que les intérêts privés de la commune ou des adjudicataires »[184]. L'action civile en réparation « du dommage qu'ils (les adjudicataires) soutenaient avoir éprouvé par la privation des droits de place qui leur étaient dûs »[185] et que ces derniers ont voulu adjoindre à celle du parquet a alors été, à bon droit, repoussée par les juges. La chambre criminelle estimant que le fait « de n'avoir point payé les droits de place n'était réprimé par aucune loi pénale », et que cela « ne constituait qu'une infraction aux actes passés par le maire en sa qualité d'administrateur des biens communaux », juge « que le tribunal de police était donc incompétent, pour l'apprécier, sous le rapport des réparations civiles auxquelles il pouvait donner lieu »[186]. Il faut donc que soit identifiée une infraction pénale se trouvant être, de surcroît, la cause du dommage subi[187].

B- Un dommage provenant directement de l'infraction

Face aux caractères généraux employés par le C.I.C., la doctrine et la jurisprudence sont venues affiner et préciser le principe. Le dommage doit certes prendre sa source dans une infraction pénale mais faut-il encore qu'il soit la conséquence et le résultat *direct* de celle-ci. Il

---

Crim., 8 juillet 1881, *D. P.* 1882. 1. 41, « Cora » ; Crim., 20 mai 1882, *Bull. crim.*, p. 212, n° 126 ; Crim., 20 novembre 1886, *Bull. crim.*, p. 644, n° 392 ; Crim.,18 décembre 1886, *D. P.* 87. 1. 288, « Henrion » ; Crim., 21 mai 1887, *Bull. crim.*, p. 315, n° 204 ; Crim., 20 janvier 1888, *D. P.* 1888. 1. 329, « Boniface » ; Civ., 15 avril 1889, S. 1891. 1. 292., « Dubosc C. Lupens » ; Crim., 19 juin 1891, *Bull. crim.*, n° 140 ; Bordeaux, 29 janvier 1892, *D. P.* 1892. 2. 165, « Mallard » ; Crim., 26 janvier 1894, S. 1894. 1. 428, « Basselin, Carcant, Meunier et Proc. gén. à la Cour de cassation C. Gouye » ; Crim., 15 juin 1894, S. 1894. 1. 430, « Ville de Constantine C. Serra Mohamed ben Chérif et Lavie » ; Tribunal de Montdidier, 12 mai 1897, S. 1897. 2. 285, « Ledieu C. Ville de Montdidier » ; Crim., 19 novembre 1903, *Bull. crim.*, p. 643, n° 382.

[183] Crim., 30 juillet 1829, *Bull. crim.*, p. 427, n° 165, « Morin ».

[184] *Ibid*.

[185] *Ibid*.

[186] *Ibid*.

[187] La jurisprudence a pu rappeler l'exigence selon laquelle il faut en outre avoir été lésé pour intégrer le procès pénal. Cf. Crim., 15 novembre 1861, *D. P.* 1864. 1. 46, « Savignac C. veuve Lacombe » : la qualification de contravention est bien retenue par les juges qui ne constatent néanmoins pas de préjudice, il n'y a donc pas lieu de verser des dommages-intérêts à Savignac qui « n'a souffert aucun dommage du passage de la veuve Lacombe sur son terrain ». Cf. aussi Crim., 16 février 1878, *Bull. crim.*, p. 82, n° 47 ; Paris, 21 février 1883, *D. P.* 1884. 2. 76 ; Crim., 28 juillet 1887, *Bull. crim.*, p. 456, n° 288 ; Paris 9 juin 1896, S. 1899. 2. 44, « Avocats de Pontoise C. avoués de Pontoise » ; Crim., 24 juillet 1897, S. 1899. 1. 105, « Avocats de Pontoise et proc. gén. de Paris C. Me Bourgeois et avoués de Pontoise ».

ne suffit donc pas que ce dommage soit commis à *l'occasion du délit*. Selon la doctrine[188] et la jurisprudence[189], il est en effet nécessaire qu'il provienne « essentiellement »[190], et plus encore « directement », du fait punissable et non pas simplement d'un fait connexe au délit.

Cette corrélation est parfois retenue par les juges au déplaisir de la doctrine. Au début de la Monarchie de Juillet, dans l'affaire « Benoît », la chambre criminelle juge qu'une personne, poursuivie pour crime et innocentée, peut ensuite se porter partie civile contre le véritable auteur du crime à raison du préjudice causé par son arrestation[191]. Les auteurs du *Répertoire Dalloz* ou encore Hélie, estimant que le dommage ne dérive pas directement du fait de l'auteur du crime mais d'une erreur de la justice, se sont élevés contre cette décision, selon eux, non fondée[192]. Mises de côté ces quelques controverses[193], le principe est certain et perdure

---

[188] Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 61, n° 30 et 32 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 664, n° 551 ; Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit.*, t. 1, n° 122 ; A.-F. Le Sellyer, *Traité de la criminalité, de la pénalité et de la responsabilité, soit pénale, soit civile, en matière de contraventions, de délits et de crimes*, t. 1, Paris, Gustave Retaux, 1867, p. 13, n° 9 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 336, n° 47-48 ; E. Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, 3ème éd., Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1884, p. 193 ; Trébutien *op. cit.*, t. 2, p. 109-114, n° 131-138.

[189] Crim., 30 juillet 1829, *Bull. crim.*, p. 427, n° 165, « Morin » ; Crim., 5 décembre 1891, *Bull. crim.*, p. 404, n° 240 ; Crim., 13 juillet 1901, S. 1902. 1. 472, « Lassallette » : « que celui qui a dénoncé un crime ne doit pas seulement, pour être admis à se porter partie civile, établir qu'il a été lésé à l'occasion de ce crime ou qu'il pourra un jour en éprouver un préjudice, mais encore que la lésion dont il souffre est le résultat direct de ce crime, par lequel il a été atteint au moment même où il a été commis » ; Crim., 8 mai 1903, *Bull. crim.*, p. 285, n° 171 ; Crim., 19 novembre 1903, *Bull. crim.*, p. 641, n° 381 ; Crim., 18 août 1904, *Bull. crim.*, p. 663, n° 403.

[190] Trib. correc. Montdidier, 12 mai 1897, S. 1897. 2. 285, « Ledieu C. Ville de Montdidier » : « Attendu que l'action de la partie civile ne peut s'exercer qu'autant que sa demande en dommages-intérêts se rattache au délit relevé, et en découle essentiellement ».

[191] Crim., 19 juillet 1832, S. 1832. 1. 496, « Benoît ».

[192] Cf. Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 61, n° 32 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, p. 345, n° 823. Cf. aussi Villey, *op. cit.*, p. 193 selon qui le dommage que la personne injustement poursuivie « a éprouvé n'est pas une conséquence *directe* de l'infraction, mais bien de la fausse direction donnée aux poursuites » ; Trébutien, *op. cit.*, p. 111, n° 133 : « Si pénible qu'il soit de voir un innocent victime d'un malheur immérité, la réparation ne lui est pas due par le condamné. On peut seulement désirer que la législation devienne plus équitable et ne fasse pas retomber sur un malheureux les fautes des magistrats instructeurs ». Là n'est pas la même difficulté lorsque la lésion éprouvée par l'individu innocenté découle en l'espèce directement de machinations exercées par le véritable coupable. L'action intentée par la personne qui a été arrêtée, jugée et acquittée, contre le véritable auteur du crime est ainsi reconnue comme recevable par la chambre criminelle dans un arrêt de rejet en date de 1847. Elle juge alors que c'est à bon droit que la « cour a statué sur les dommages-intérêts de la partie civile, constatant que c'est par les manœuvres coupables et les machinations du demandeur en cassation que ledit Gondian avait été exposé aux angoisses et aux périls du procès criminel qu'il a subi comme accusé du meurtre » (Crim., 7 juillet 1847, *D. P.* 1847. 4. 8, « Perminjat C. Min. Pub. et Gondian »). Les auteurs du *Répertoire Dalloz* (Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 70, n° 83) ainsi que Trébutien (*op. cit.*, p. 111, n° 133) approuvent notamment cette solution.

[193] Nous pensons aussi notamment aux difficultés concernant les cas où l'infraction se compose de plusieurs faits répétés et par exemple à la difficulté - ou plutôt impossibilité - pour la victime de se porter partie civile devant le juge répressif dans en matière de délit d'usure. Cf. la loi du 3 décembre 1807 puis celle du 19 décembre 1850 relatives au délit d'usure ; Ch. réunies, 4 novembre 1839, *D. P.* 1839. 1. 372, « Poirier-Desfontaines C. Min. pub. » (la Cour juge que l'action civile devant un tribunal répressif n'est ouverte « qu'à celui qui se prétend lésé par un délit, et qui réclame la réparation du dommage causé par ce délit ; qu'il faut donc que le fait sur lequel cette action se fonde constitue par lui-même un délit ») ; Cf. aussi Ch. Réunies, 21 juillet 1841, *D. P.* 1841. 1. 335 ; Crim., 23 mai 1868, *Bull. crim.*, p. 221, n° 135 (la Cour : « les articles 1er et 63 du Code d'instruction criminelle n'autorisent à en saisir les tribunaux de répression que lorsque le fait d'où naît le dommage constitue un délit ») ; Crim., 8 juillet 1881, *Bull. crim.*, p. 299, n° 171 ; Cf. A. Morin, *Dictionnaire du Droit criminel, Répertoire raisonné de législation et de jurisprudence en matière criminelle, correctionnelle et de police*, Paris, A. Durand, 1842, p. 776 et s. ; J.-F.-L. Massabiau, *Manuel du ministère public près les cours d'appel, les cours d'assises et les tribunaux*

à l'aube du XXe siècle comme dans le cas suivant. « La mort était bien le résultat direct de la faute commise »[194], soulèvent les juges, dans le cadre d'une poursuite pour homicide involontaire contre le pharmacien Cortial, considérant de ce fait l'intervention de la partie civile comme recevable. Les tribunaux de répression ne peuvent ainsi prononcer une condamnation civile que si elle prend directement sa source dans le préjudice résultant de l'infraction retenue à la charge du prévenu.

Le préjudice doit par ailleurs revêtir certaines caractéristiques pour permettre à la victime de se hisser au rang de partie.

II- La nécessité d'un intérêt personnel et actuel

Une lésion quelconque ne suffit pas pour permettre à l'individu qui se prétend victime de devenir partie civile. L'intérêt à agir devant être personnel et actuel, elle doit justifier d'une lésion dont elle est personnellement atteinte (A) et dont elle subit certainement les effets néfastes (B).

A- L'exigence d'un intérêt personnel

La doctrine et la jurisprudence se sont attachées à donner des précisions quant aux caractéristiques du dommage dont doit se prévaloir la victime. Les juges répressifs ayant le pouvoir d'apprécier la régularité et le bien-fondé de l'action civile intentée par la partie lésée à l'issue des débats mais aussi au seuil de la procédure[195], il est nécessaire pour cette dernière d'indiquer qu'elle possède un véritable intérêt à agir[196]. Comment évaluer cet intérêt ? Au regard de la lésion subie. Le principe est qu'elle doit être personnelle, actuelle et estimable. La reconnaissance d'un dommage est indispensable. En effet, comment, sans cela, estimer que la victime a un intérêt à intégrer le procès pénal ? « Point d'intérêt, point d'action » dit l'adage, « l'intérêt est la mesure des actions »[197] confirme la chambre criminelle. La doctrine est unanime sur ce point. Hélie affirme que « c'est un principe général que l'intérêt est la mesure des actions, et que toute demande qui n'a pas un objet appréciable est inadmissible […] le but unique de la partie civile » étant d'« obtenir la réparation du dommage qu'elle a souffert »[198]. Pour résumer, s'il n'y a pas de dommage, il n'y a pas de dédommagement et il n'y a donc pas d'action civile ni de partie civile qui vaillent. Plus qu'un intérêt, c'est « aux termes des articles

civils, correctionnels et de police, 3ème éd., t. 2, Paris, Causse et Marchal, 1857, p. 129, n° 1416 ; Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 61, n° 34 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 336, n° 44 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 105, n° 126.

[194] Crim., 23 juin 1904, S. 1906. 1. 247, « Cortial C. Garemin » (nous soulignons). Dans cet arrêt, les juges emploient d'ailleurs le terme « victime du délit ».

[195] Cf. Crim., 19 juillet 1832, S. 1832. 1. 496, « Benoît ».

[196] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 1, p. 674, n° 559.

[197] Crim., 5 juillet 1841, *D. P.* 1841. 1. 429. ; Cf. aussi Crim., 15 novembre 1861, *D. P.* 1864. 1. 46, « Savignac C. veuve Lacombe » ; Crim., 19 août 1875, *Bull. crim.*, p. 516, n° 269.

[198] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 1, p.648, n° 540. Cf. A. Blanche, *Études sur le Code pénal*, t. 1, Paris, Causse & Marchal, 1861, p. 325, n° 263 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 107.

1er et 63 du C.I.C. », un « intérêt direct seul (qui) peut servir de base à une intervention civile devant les juridictions répressives » selon les termes de la chambre criminelle[199]. « Pour se rendre Partie civile, il faut avoir un intérêt personnel à la réparation civile du crime »[200] dictait Merlin. Étudions donc, plus précisément, quels sont les critères que la lésion doit remplir pour permettre à sa victime de devenir partie civile.

Elle doit tout d'abord être *personnelle*. Il faut certes souffrir du dommage[201] mais être, de surcroît, « personnellement » lésé par l'infraction[202]. En conséquence, par exemple, le propriétaire d'un terrain sur lequel un délit de chasse a été commis ne peut saisir, en qualité de partie civile, la juridiction correctionnelle d'un délit d'outrage commis envers son garde particulier qui a constaté le délit de chasse. « L'action civile n'est recevable […] qu'autant que la partie a été personnellement lésée par le délit imputé au prévenu »[203] juge la chambre criminelle en se fondant sur les articles 1er et 63 du C.I.C.

S'il s'agit certes d'une « nécessité évidente »[204], l'application de ce principe peut néanmoins rencontrer certaines difficultés lorsque la lésion atteint non pas directement la personne voulant se porter partie civile elle-même mais des personnes qui lui sont attachées par des liens étroits. En témoigne ce dernier arrêt cité de 1882, « Delamarre C. Hennecart » (dit aussi « Godard »), par lequel les juges, après avoir rappelé l'exigence d'une lésion personnelle, précisent leur solution en exposant :

« qu'il pouvait suffire dans l'ancien droit, pour rendre recevable l'action du maître ou commettant, que le domestique ou préposé eût été outragé ou violenté dans l'exercice de sa fonction ; mais qu'il n'en saurait être ainsi sous le régime de la législation actuelle, qui subordonne expressément la validité de l'action de la partie civile à la justification d'un dommage personnel ; que, du reste, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'un serviteur ou d'un

[199] Crim., 21 mai 1874, *Bull. crim.*, p. 250, n° 138, « Peter-Lawson ».
[200] M. Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 5ème éd., t. 12, Paris, Garnery, 1827, p. 114-115, *v°* Partie civile.
[201] Cf. Crim., 29 juin 1893, *Bull. crim.*, p. 261, n° 169.
[202] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 668, n° 554 ; Villey, *op. cit.*, p. 193 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 107 ; Cf. aussi cette jurisprudence dans le même sens : Crim., 8 janvier 1858, *Bull. crim.*, p. 10, n° 6, « Garest » ; Crim., 23 juin 1859, *Bull. crim.*, p. 258, n° 149, p. 258, « Brassey » ; Trib. civ. Seine, 9 juillet 1862 et 19 août 1863, *D. P.* 1863. 3. 64 ; Crim., 2 août 1872, *Bull. crim.*, p. 340, n° 202, « Masure, journal *Le progrès du Nord* » : Devant le tribunal de répression saisi d'une prévention d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, l'intervention des parties civiles individuellement et personnellement désignées à la haine et au mépris de leurs concitoyens est recevable. La Cour juge en effet que « le demandeur était prévenu d'avoir excité au mépris ou à la haine des citoyens les uns contre les autres, et cela, non pas en se bornant à désigner telle ou telle catégorie de citoyens, mais en désignant, en nommant, en signalant telles et telles individualités, à savoir les personnes mêmes des parties civiles » dont l'intervention doit donc être – et l'est - jugée recevable. Cf. aussi Crim., 25 février 1897, S. 1898. 1. 201 (« Attendu, en droit, que, suivant les art. 1, 63 et 182, C. inst. crim., un intérêt direct et personnel peut seul servir de base à l'action civile devant les juridictions répressives ; que c'est en cela que la plainte diffère de la dénonciation ; - Attendu que l'action civile n'est pas recevable et ne peut mettre en mouvement l'action publique qu'autant que la partie qui l'intente a été personnellement lésée par le délit imputé au prévenu »).
[203] Crim., 25 novembre 1882, S. 1883. 1. 141, « Delamarre C. Hennecart ».
[204] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 352, n° 157.

préposé du sieur Hennecart, mais d'un garde champêtre, officier de police judiciaire investi d'attributions déterminées par la loi ; Attendu, par suite, que le sieur Hennecart était sans qualité pour saisir la juridiction correctionnelle du délit d'outrage commis envers le garde Delamarre »[205].

Face à des cas « où le délit traverse pour ainsi dire une personne pour en frapper une autre »[206], la doctrine et la jurisprudence dégagent ou rappellent aussi certaines règles. Elles se montrent d'ailleurs plutôt souples. Il est notamment admis qu'une infraction puisse frapper directement un enfant, une femme mariée, mais aussi rejaillir sur le père, le mari. Il est alors estimé par la doctrine que la personne ayant des individus sous sa puissance peut exercer une action *proprio nomine*[207]. Un père peut ainsi se porter partie civile à raison d'outrages et autres délits commis vis-à-vis de ses enfants majeurs habitant avec lui, notamment de sa fille[208]. Ou un mari peut, personnellement et sans le concours de sa femme, poursuivre la réparation d'une injure faite à celle-ci, lorsque son honneur y est intéressé, la diffamation contre la femme rejaillissant presque toujours sur lui[209].

En dehors de tout lien de « puissance », les victimes « par ricochet », celles qui souffrent de l'infraction « par contre-coup » pour reprendre la formule de Meynial[210], sont également appréhendées par la doctrine et la jurisprudence faisant montre ici aussi d'une appréciation large de cette condition de lésion personnelle. La famille pleurant la mort d'un proche comme suite immédiate et directe du crime ou du délit peut alors prendre « la place de la victime »[211] et se porter partie civile. Il s'agit pour Hélie d'une « règle évidente d'équité »[212]. Si l'équité est ici

---

[205] Crim., 25 novembre 1882, S. 1883. 1. 141, « Delamarre C. Hennecart ».
[206] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 650, n°s 541-542.
[207] Mangin, *Tr. de l'action publique*..., *op. cit.*, t. 1, p. 176, n° 124 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 669, n° 555 et s. ; Le Sellyer, *Traité de l'action publique*…, *op. cit.*, t. 1, n° 263 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 116, n° 142 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 357, n° 183.
[208] Cf. Montpellier, 12 novembre 1855, *D. P.* 1856. 2. 141, « B… » ; cf. aussi Rennes, 12 décembre 1861, « Kern C. Bougué et Leglas » cité *in* Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 357, n° 184 (Un père a le droit d'intenter une action en dommages intérêts, en son nom personnel, fondé sur le préjudice actuel ou éventuel, résultant pour lui du délit de blessures involontaires commis envers son enfant mineur) ; Crim., 28 juin 1902, S. 1904. 1. 473, « Quiet et Masson C. Beck ».
[209] Cf. Crim., 23 mars 1866, *D. P.* 1867. 1. 382, « Perrin ». À ce sujet : Cf. Villey, *op. cit.*, p. 180 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 669, n° 555, Le Sellyer, *Traité de l'action publique*…, *op. cit.*, t. 1, n° 263 ; R. Garraud, *Précis de droit criminel*, Paris, L. Larose & Forcel, 4ème éd., 1892, p. 445, n° 351 ; Haus, *op. cit.*, t. 2, n° 1371 ; Laborde, *op. cit.*, p. 455, n° 776. Autre situation : Concernant les domestiques, un arrêt de la cour de Douai du 19 mai 1845, « Duchesse de Montmorency », avait jugé que les maîtres sont admis à poursuivre la réparation des injures faites à leurs serviteurs, et que l'action formée par le propriétaire contre l'auteur d'outrages ou d'injures publiques adressées à son garde particulier dans l'exercice de ses fonctions est recevable. Pour Hélie (Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 669, n° 555), il faut que l'offense ait causé un préjudice au maître, c'est dans ce cas qu'il sera possible de dire qu'une lésion véritable et personnelle est présente et justifie la constitution de partie civile. Rappelons d'ailleurs, avec Sourdat (A. Sourdat, *Traité général de la responsabilité ou de l'action en dommages-intérêts en dehors des contrats*, 6ème éd. revue et mise à jour par L. Sourdat, t. 1, Paris, Marchal & Godde, 1911, p. 27, n° 38), que la femme ne peut pas poursuivre sans l'autorisation de son mari.
[210] Note de Meynial sous l'arrêt Crim., 29 avril 1897, S. 1898. 1. 473.
[211] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 671, n° 556. Notons d'ailleurs ici l'emploi du mot « victime » par le criminologue.
[212] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 671, n° 556.

prônée par la doctrine, la loi donnait déjà, semble-t-il, la voie à suivre en disposant que l'action civile « peut être exercée par *tous* ceux qui ont souffert de ce dommage »[213]. Les termes de la loi semblent ainsi admettre une acceptation large et non restrictive. Les parents de la personne décédée peuvent se prévaloir d'un intérêt légitime d'affection et peuvent être admis à exercer l'action civile comme en témoignent de nombreux arrêts[214]. C'est ainsi qu'est jugé en 1877 que « la veuve et les enfants Courtefois avaient le droit de se constituer parties civiles […] pour demander la réparation du préjudice moral et matériel que leur aurait fait éprouver le meurtre (de sieur Courtefois, mari et père) qu'ils imputaient à Godefroy, accusé »[215].

Le *Supplément au Répertoire Dalloz* confirme cette approche extensive. Il y est en effet indiqué que si « le délit cause aux proches de la victime un préjudice moral, c'est-à-dire une atteinte quelconque à leur sureté, à leur considération, à leur honneur et à leur réputation, une réparation pécuniaire leur serait due de ce chef »[216]. Les proches pourront aussi obtenir la qualité de partie civile dans le cas où une infraction pénale, autre que l'homicide, a lésé le défunt avant sa mort. Si ce dernier a intenté l'action avant son trépas, ses héritiers peuvent poursuivre l'auteur de l'infraction. Le droit est personnel, certes, mais avec le décès, l'exercice est transmis aux héritiers[217]. Ce principe, notamment appliqué par la cour de Montpellier le 22 décembre 1825[218], obtient l'approbation univoque de la doctrine. Les auteurs du *Supplément au Répertoire Dalloz* énoncent à ce sujet que « l'action formée est un bien que les héritiers

[213] Tels sont en effet les termes (non discutés) de l'article 1er du C.I.C.

[214] Crim., 17 août 1832, *D. P.* 1833. 1. 29, « Armand et Laval C. MP » (la faculté pour les héritiers de porter plainte se transmet « non pas par droit d'hérédité mais par droit d'affection pour la personne décédée de mort violente ») ; Crim., 20 février 1863, *D. P.* 1864. 1. 99, « Caderousse-Grammont » (la mère, par la mort de son fils, tué dans un duel, se trouvé privée du secours qu'elle recevait de celui-ci est fondée l'action civile contre l'auteur du crime ou l'imprudence qui a causé la mort) ; Lyon, 18 mars 1865, « Richard » (« que la sœur de la victime puise son droit, indépendamment des considérations morales et des liens d'étroite parenté et d'affection naturelle, dans sa qualité d'héritière ; que le fait délictueux ou la simple faute civile qui cause une mort accidentelle crée une action en dommages-intérêts ; que cette action fait partie de l'hérédité et passe de plein droit aux frères et sœurs héritiers légitimes, et qu'elle est indépendante de celle qui appartient aux personnes auxquelles les victimes peuvent devoir des aliments… » ; Bourges, 16 décembre 1872, *D. P.* 1873. 2. 197, « Ragon C. consorts Chanfrault » (« Considérant que s'il est vrai qu'il ne suffit pas, pour autoriser une action civile en dommages-intérêts, qu'il soit justifié d'un lien de parenté et d'affection entre la victime d'un crime ou d'un délit et ceux qui réclament réparation, il n'est pas non plus nécessaire que des obligations naturelles et légales les rattachent l'un à l'autre ; que le droit de réparation existe pour tous ceux qui ont souffert du méfait, directement ou indirectement, d'une manière réelle et certaine (art 1382 c. civ., 1 c. inst. crim.) » ; « Considérant que, indépendamment de la douleur morale que la mort de leur frère leur a fait éprouver, et de la perte de l'appui mutuel qui profite aux membres d'une même famille rapprochés par une étroite parenté, il est constant que les frères de Pierre Chanfrault (tué par la fille Ragon) et sa sœur elle-même, bien qu'elle ne résidât pas dans la même habitation, ont éprouvé de sa mort un dommage positif et matériel résultant de la solidarité des intérêts de la famille, de l'exploitation en commun du patrimoine indivis, sous la direction et l'autorité de la mère survivante »). Cf. aussi Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 358, n° 192.

[215] Crim., 22 mars 1877, *Bull. crim.*, p. 178, n° 86.

[216] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 358, n° 192. Cf. dans le même sens : Garraud, Précis…, *op. cit.*, p. 448 ; Haus, *op. cit.*, t. 2, p. 569, n° 1373 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 107 ; Villey, *op. cit.*, p. 193 (« […] on peut être lésé *personnellement*, quoique *indirectement*, par l'*infra*ction commise contre un proche »).

[217] Cf. notamment Villey, *op. cit.*, p. 195.

[218] Montpellier, 22 décembre 1825, Journal du palais, t. XIX, p. 1072.

recueillent comme les autres biens »[219]. Et à la question se posant dans le cas où le délit commis avant la mort n'a été l'objet d'aucune poursuite, ou tout du moins aucune poursuite suivie d'un jugement définitif, le principe est que les héritiers peuvent, ici encore, exercer l'action civile. Cela ne sera néanmoins pas le cas si le défunt a fait un acte indiquant sa renonciation à poursuivre ou s'il s'agit de délits d'injures, de diffamations, d'offenses écrites ou verbales pour lesquels il faut que la partie lésée ait porté plainte. Il est présumé, si elle ne l'a pas fait, qu'elle a renoncé à son droit ainsi qu'à la poursuite de ces infractions. « Est-ce que nous pouvons admettre cette étrange fiction d'une tombe qui s'entr'ouvre pour laisser échapper un désir de vengeance ? » questionnait Renazzi repris par Hélie[220]. L'action des héritiers serait alors davantage vue comme une vengeance que comme une demande légitime de dommages-intérêts et ne peut à ce titre être déclarée recevable.

Dans ce même ordre d'idées, elle ne l'est pas non plus en cas de délits frappant la mémoire du défunt sans que ce délit ne porte aussi un préjudice personnel aux héritiers, comme c'est le cas si une infamie est jetée sur leur nom[221]. Le tribunal de la Seine, le 19 avril 1826, dans l'affaire « la Chalotais » juge en effet « que l'outrage à la mémoire des morts peut, en certains cas seulement, constituer un outrage direct à la famille et l'autoriser à demander réparation d'une injure personnelle ; qu'il faut prouver que l'intention d'outrager la famille et de lui porter un préjudice résulte clairement des faits et des circonstances, des expressions, et surtout de leur rapport naturel et direct aux membres de la famille »[222]. Dans ce cas de délit de diffamation commis contre la mémoire des morts, le législateur vient plus clairement, à la fin

[219] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 359, n° 198. ; Cf. aussi : Villey, *op. cit.*, p. 182 ; Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 447 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p.673, n° 558 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p.118, n° 147.

[220] « Est-ce que nous pouvons admettre cette étrange fiction d'une tombe qui s'entr'ouvre pour laisser échapper un désir de vengeance ? Où serait le droit des héritiers de porter plainte, quand le défunt peut-être eût pardonné ? Où serait d'ailleurs l'intérêt de cette poursuite ? » P. M. Renazzi, *Elementa Juris Criminalis*, 1794, cité par Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 675, n° 559.

[221] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 674, n° 559. Cf. M. Chassan, *Traité des délits et des contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, Paris, Videcoq, 1837, t. 1, p. 350 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 120-122, n° 149-151.

[222] Trib. correc. Seine, 19 avril 1826, cité *in* Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 680, n° 561. Cf. dans le même sens : Paris, 17 avril 1858, D. 1860. 2. 109, « Perrotin C. les héritiers Du prince Eugène de Beauharnais ». La première chambre de la cour de Paris juge d'une affaire concernant en l'espèce des mensonges énoncés dans un livre historique écrit par le duc de Raguse. Elle décide que : « Considérant que les affirmations contraires du duc de Raguse, en livrant à l'opprobre un nom consacré par l'estime publique, réfléchissent fatalement sur les enfants du prince, aujourd'hui décédé, et que le préjudice résultant de ces attaques serait irréparable s'ils n'étaient autorisés à exiger de l'éditeur des Mémoires qu'à côté d'accusations sans fondement il imprime les documents qui les détruisent ; Considérant à cet égard, que les dispositions de la loi qui soumettent les auteurs de faits dommageables à réparer le tort que leur faute a causé ne se bornent pas dans leur application aux choses matérielles ; qu'elles embrassent et protègent tout ce qui concerne la dignité morale des familles ; qu'il est absurde de supposer que des héritiers auxquels on ne dénierait pas une action en responsabilité, […] puissent être éconduits quand ils veulent préserver l'honneur de leur nom des atteintes de la calomnie et conserver sans altération cette partie si précieuse du patrimoine que leur a transmis leur auteur » ; Cf. aussi Crim., 27 mai 1881, *Bull. crim.*, p. 239, n° 138 (décidant que des enfants naturels reconnus peuvent se trouver lésés par la diffamation dirigée contre la mémoire de leurs parents décédés, et qui serait de nature à flétrir le nom qui leur appartient. Ces enfants ont ainsi qualité pour exercer une action en diffamation en raison des imputations diffamatoires dirigées contre la mémoire de leur père naturel) ; Crim., 9 mai 1860, *D. P.* 1860. 1. 261 ; Crim., 23 mai 1866, *D. P.* 1867. 1. 129 (recherchant néanmoins moins si les héritiers ont pu subir un préjudice personnel).

du XIXe siècle, confirmer la nécessité d'un préjudice personnellement subi par les héritiers. Aux termes en effet de l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881, les diffamations ne sont punissables que dans le cas où les auteurs de ces diffamations auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur et à la considération des héritiers vivants qui doivent se prévaloir d'un préjudice[223]. Exigence rapidement assouplie par les juges qui estiment que cette intention de nuire peut « résulter de la connaissance certaine que le diffamateur a eue avant l'action du préjudice qu'il allait causer aux héritiers vivants de la personne diffamée »[224]. Par cette interprétation de l'article 34, la démonstration du délit, et l'action civile susceptible d'en résulter, se trouvent ainsi facilitées.

En 1904, la cour d'appel de Paris, soutenue en partie par la chambre criminelle, va même plus loin. Dans cette affaire d'escroquerie et d'atteinte à l'honneur, la victime directe est bien vivante et, pourtant, les futurs héritiers revendiquent eux aussi la qualité de partie civile au regard du dommage subi. Quels sont les faits ? À Paris, en 1903 et 1904, un homme, Laforge, s'est présenté à la dame Jourdan sous le faux nom de « Prince de Vitanval ». Il a aussi prétendu être sur le point de recueillir une succession de plusieurs millions et s'est vanté de jouir auprès du Vatican d'un crédit considérable. « Pour donner du poids à cette dernière allégation, aussi mensongère que la précédente », selon les termes de la cour, « il a fait croire à la dame Jourdan, âgée de 70 ans et très affaiblie au point de vue mental, qu'il avait obtenu pour elle la bénédiction papale, et ce, en lui montrant une image de piété sans valeur, portant une inscription latine et la signature d'un évêque ». Ayant obtenu la confiance de la vieille dame, il l'a persuadée en la manipulant qu'il disposait de fortes influences auprès du pape et fit en sorte qu'elle veuille devenir comtesse romaine. C'est ainsi qu'il est parvenu à ce qu'elle lui verse une somme de 40 000 francs en guise du paiement du parchemin servant de « brevet de comtesse » lui permettant d'être titulaire du noble titre… Réalisant la duperie, la dame Jourdan, se porte alors partie civile tout comme sa fille et son gendre. La recevabilité de l'action de l'escroquée ne fait pas de doute mais la question se pose pour celle des époux. Le tribunal correctionnel puis la cour d'appel de Paris l'admettent. Selon la cour parisienne, « l'estime et la considération qui s'attachent à la conduite irréprochable d'une mère sont un patrimoine de famille dont la garde est surtout confiée à la sollicitude et à la surveillance de l'enfant qui y est le plus intéressé, et que, par suite, si l'honneur de la mère de famille est attaqué, la fille peut porter plainte et se constituer partie civile ». Un intérêt automatique pour l'enfant à agir en tant que partie civile

[223] « Au point de vue pénal, porter atteinte à la mémoire d'une personne morte ne cause un véritable dommage, un dommage humain, que si cette atteinte se répercute sur les descendants ou les héritiers et nuit à la considération dont ils jouissent. Par conséquent, c'est chez ces héritiers qu'il faudra constater l'existence d'un préjudice, sans se borner à rechercher si la mémoire du défunt a été ternie. On ne protège cette mémoire que pour protéger les vivants » souligne Meynial dans sa note sous l'arrêt Crim., 29 avril 1897, S. 1898. 1. 473. Cf. aussi la Circulaire du Ministère de la Justice du 9 novembre 1881 (*D. P.* 1881. 3. 108), en son article 36 très instructif, qui confirme que la loi du 29 juillet 1881 « n'autorise les héritiers à poursuivre les imputations diffamatoires ou injurieuses dirigées contre leurs auteurs qu'autant que les diffamateurs auront eu l'intention de porter atteinte à leur propre considération. ». Considérant qu'« elle repousse donc entièrement la diffamation envers les morts », elle expose que « l'action n'est, en effet, dans ce cas, que l'action personnelle de l'héritier diffamé ».

[224] Crim., 29 avril 1897, S. 1898. 1. 473 ; Dans le même sens : Tribunal d'Albi, 2 août 1884, S. 1884. 2. 207 ; Agen, 2 décembre 1886, S. 1887. 2. 32.

alors que le parent est encore en vie serait donc reconnu ? Suivant l'idée de la cour d'appel, il semblerait, « un patrimoine d'honneur et de considération étant confié à la garde des enfants », qu'il n'y ait pas ou plus besoin de prouver l'existence d'un préjudice pour revendiquer ici la qualité de partie civile. Que décide la chambre criminelle ? Elle exige finalement la justification par les époux d'un préjudice direct, « condition essentielle de leur intervention » qui, sans cela, ne peut être admise conformément aux articles 1er et 63 du C.I.C. Commentant cette affaire, J.-A. Roux déplore néanmoins le fait que la Cour de cassation ne réponde par de façon explicite à la question de savoir si, dans l'espèce, l'atteinte à l'honneur rejaillit sur les enfants, leur causant ainsi un préjudice. Plus encore, souligne le juriste, la chambre criminelle ne critique pas les motifs des juges du fond suivant lesquels l'honneur et la considération, qui s'attachent à la personne d'une mère, sont un patrimoine de famille dont les enfants ont la garde. Il en déduit que « la Cour suprême, n'ayant point critiqué sur ce point l'arrêt de la Cour de Paris, paraît, tout au moins implicitement, avoir accepté cette théorie. C'est le rétablissement, quelque peu imprévu dans notre droit, moderne, d'une ancienne théorie, qui admettait les proches à poursuivre la réparation de l'injure faite à leurs parents »[225].

S'il parle d'une « théorie témérairement admise par la Cour de Paris » et en appelle à plus de prudence dans l'acceptation de l'action des enfants dans les délits dirigés contre leurs parents, l'appréciation du dommage *personnel* retenue par la théorie et la pratique reste donc majoritairement souple. En témoignent aussi diverses solutions rendues au cours du XIXe siècle et approuvant la possibilité pour un créancier de se porter partie civile pour les délits atteignant le patrimoine du débiteur[226], ou appréciant la qualité de « parent » de façon large[227]. Une infraction n'ayant donc pas été directement dirigée contre une personne est ainsi considérée comme pouvant léser ses proches en leur conférant un intérêt personnel à agir. « On peut être lésé personnellement par un délit sans en être directement victime »[228].

Cela se vérifie amplement en matière de diffamation où les « victimes par ricochet » pouvant se porter partie civile ne sont pas forcément l'enfant ou le parent mais cette fois-ci les membres d'une communauté ou d'une corporation dont l'honneur aurait été bafoué. Un arrêt de rejet du 29 janvier 1875 qui permet à chacun des membres d'une communauté, en l'espèce religieuse, d'exercer des poursuites en son nom et de réclamer une réparation à raison du

[225] J. A. Roux, note sous Paris, 4 mai 1904 sous Crim., 18 août 1904, S. 1906. 1. 57, « Laforge ». Ces considérations seront approfondies au XXe siècle, cf. Partie II, Titre I.
[226] Cf. Crim., 8 juin 1849, S. 1849. 1. 571, « Brafin ». Une controverse existe à propos des délits atteignant la personne du débiteur : *Cf.* Trébutien, *op. cit.*, p. 122-124, n°s 152-153.
[227] Cf. Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 359, n° 196, l'intérêt personnel étant la condition nécessaire à toute action civile, « les dommages-intérêts dus à raison de la mort d'un proche […] doivent être accordés, non pas aux héritiers, mais à tous les parents lésés, en d'autres termes aux parents ou alliés non successibles ou renonçant à l'hérédité, aussi bien qu'aux héritiers acceptants du premier degré. Comme tous autres, les héritiers puisent leur droit d'agir dans le dommage qu'ils ressentent directement ; ils ne poursuivent pas en qualité d'héritiers, mais comme ayant été lésés dans leurs intérêts propres » ; Cf. aussi Paris, 16 novembre 1871, « Yung » (l'action civile appartient aux parents naturels comme légitimes) ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 678, n° 561.
[228] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, p. 353, n° 161. Notons ici l'emploi du terme « victime ».

préjudice qui lui a été personnellement causé par le délit de diffamation publique envers des particuliers l'illustre[229]. En l'espèce, pourtant, l'imputation paraît être dirigée contre un seul des membres de la communauté mais la cour estime que le champ des personnes lésées ne doit pas se restreindre à cet individu puisque l'imputation laisse en réalité planer des soupçons sur tous. Dans les faits, Masure a publié un article dans lequel il annonce que dame X…, femme d'un ancien négociant de Lille, avait à l'insu de son mari fait disparaître les couverts d'argent de la maison et les avait donnés à son confesseur, un des révérends pères d'une congrégation religieuse qui, établie depuis quelques années à Lille, s'était rapidement enrichie. Les juges estiment que Masure a ainsi entendu signaler le confesseur comme enrichissant sa communauté par des moyens peu scrupuleux. L'affaire se situant à Lille, seuls deux ordres peuvent être concernés : les Dominicains ou les Jésuites. Les juges du fond estiment que si « l'imputation semble dirigée contre la personne d'un seul des membres des Jésuites ou des Dominicains de Lille, elle a été formulée de façon à faire rejaillir sur tous, en laissant planer le soupçon sur chacun d'eux ». La chambre criminelle reconnaît à son tour l'existence d'un préjudice et confirme l'arrêt.

Dans un autre arrêt, elle estime également que des imputations injurieuses formulées avec une désignation vague, de nature à faire planer le soupçon sur une pluralité de personnes, donne à chacune d'elles la qualité pour en demander la réparation. En l'espèce, des injures à destination des instituteurs laïques de la Cornouaille sont faites par le biais d'un article de journal. La Cour de cassation confirme en 1893 la décision du tribunal de Quimper estimant « que chacun des instituteurs étant atteint par le soupçon, éprouve un préjudice »[230]. La nécessité de constater tant un intérêt direct qu'une lésion personnelle pour accepter la constitution de partie civile est donc appréhendée de manière souple. « Le droit de réparation existe pour tous ceux qui souffrent du méfait, directement ou indirectement, d'une manière réelle et certaine » exposait déjà la cour de Bourges à l'aube de la IIIe République[231].

---

[229] Crim., 29 janvier 1875, *Bull. crim.*, p. 75, n° 36, « Masure, journal le Progrès du Nord ». Pensons aussi à cet arrêt (Crim., 20 juillet 1878, *Bull. crim.*, p. 288, n° 163) qui permet à un mandataire de poursuivre en justice la réparation du préjudice commun. Le délit a causé en l'espèce un préjudice aux membres d'un cercle catholique d'ouvriers. La Cour de cassation estime qu'il n'existe aucun obstacle légal à ce que les membres de cette réunion donnent à l'un d'eux mandat de poursuivre en justice la réparation du préjudice commun.

[230] Crim., 16 décembre 1893, « Dumont », *Bull. crim.*, p. 543, n° 355. Dans le même sens : Crim., 16 août 1879, *D. P.* 1880. 1. 144 ; Crim., 24 mai 1884, *D. P.* 1886. 1. 143-144 : Il est jugé que le directeur d'une société anonyme a qualité pour demander la répression d'une diffamation dont la société qu'il représente a eu à souffrir, et ce bien que la diffamation ait été plus spécialement dirigée contre les administrateurs ; Crim., 25 juillet 1884, *D. P.* 1885. 1. 223-224 : Selon cet arrêt, le directeur d'une école, diffamée dans son personnel par des imputations diffamatoires adressées à une institutrice non désignée mais faisant partie de ce personnel, a qualité pour exercer l'action en diffamation.

[231] Bourges, 16 décembre 1872, *D. P.* 73. 2. 197, « Ragon C. consorts Chanfrault ». Comme nous l'avons déjà indiqué, la cour de Bourges, se fondant sur l'article 1er du C.IC. ainsi que sur l'article 1382 du Code civil et considérant que les frères et la sœur de de Pierre Chanfrault tué par la fille de sieur Ragon, bien que ne résidant pas dans la même habitation que la victime, doivent pouvoir exercer l'action civile, juge que « s'il est vrai qu'il ne suffit pas, pour autoriser une action civile en dommages-intérêts, qu'il soit justifié d'un lien de parenté et d'affection entre la victime d'un crime ou d'un délit et ceux qui réclament réparation, il n'est pas non plus nécessaire que des obligations naturelles et légales les rattachent l'un à l'autre ; que le droit de réparation existe pour tous ceux qui ont souffert du méfait, directement ou indirectement, d'une manière réelle et certaine ».

Tandis que la causalité directe n'est pas toujours rigoureusement requise, une autre exigence apparaît ici. C'est celle d'un dommage « réel et certain », un dommage appréciable.

B- L'exigence d'un intérêt actuel

Le dommage dont la partie lésée se plaint ne doit pas être imaginaire ou éventuel mais sérieux et estimable. En d'autres termes, la victime souhaitant revêtir la qualité de partie civile doit, pour ce faire, se prévaloir d'un dommage - et ainsi d'un intérêt - *actuel*. « Il faut que le préjudice soit certain, et comment serait-il certain s'il n'est pas actuel ? » souligne Sourdat[232]. La lésion doit ainsi être « consommée au moment même où l'on agit »[233] et non pas être à venir ou inestimable. Il faut que le délit, écrivait Merlin, « vous porte, dès ce moment même un préjudice réel, il faut que dès aujourd'hui vous en ressentiez les funestes effets […] la justice n'est point faite pour s'occuper de vos craintes peut-être puériles, ni pour suivre l'impulsion de votre inquiète prévoyance, en un mot ce ne sont pas des visions, ce sont des choses qu'il faut »[234]. Cette opinion est partagée par la doctrine postérieure[235]. La jurisprudence conforte elle aussi cette exigence à plusieurs occasions[236]. « Celui qui a dénoncé un crime ne doit pas seulement, pour être admis à se porter partie civile, établir qu'il a été lésé à l'occasion de ce crime ou qu'il pourra un jour en éprouver un préjudice, mais encore que la lésion dont il souffre est le résultat direct de ce crime, par lequel il a été atteint au moment même où il a été commis »[237] peut-on toujours lire dans un arrêt de 1901 au sujet d'une affaire d'empoisonnement.

---

[232] Sourdat, *Traité général de la responsabilité*…, *op. cit.*, 6ème éd., t. 1, p. 33, n° 45.

[233] Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 442, n° 346. Remarquons ici cet arrêt de 1896 rendu par la chambre criminelle (Crim., 16 juillet 1896, *Bull. crim.*, p. 369, n° 239) jugeant « qu'en droit il suffit que le fait duquel dépend le préjudice éventuel soit consommé, pour que la réparation en puisse être poursuivie, et que, dans l'espèce, si l'on tient compte des constatations de l'arrêt, il devient manifeste que le dommage causé au père de famille et à ses enfants affectait dès à présent l'avenir de ces derniers ». Dans les faits, l'infraction frappe un père de famille dont le préjudice le met, selon la cour, « dès à présent, dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins et d'élever ses jeunes enfants, déjà privés de leur mère ». Il est alors décidé que chacun des enfants reçoive une rente par l'accusé le temps de leur minorité. Dans cette affaire, nous constatons que les juges prennent donc aussi en compte le préjudice que l'infraction causera sur l'avenir et estiment que les enfants et le père ont bien un intérêt direct et actuel, selon une approche relativement souple.

[234] P. A. Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux*, 3ème éd. corrigée et augmentée, t. 5, Paris, Garnery, 1820, *v°* *Questions d'État*, §1, p. 233

[235] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, p. 321, n° 808 ; Hélie, *op. cit.*, t. 1, p. 649, n° 541 ; Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 70, n° 85 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 353, n° 166 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 107, n° 129 ; Villey, *op. cit.*, p. 193.

[236] Cf. Crim., 29 août 1834, « Courtiers de commerce » (cité *in* Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 353, n° 166) ; Crim., 5 novembre 1875, *Bull. crim.*, p. 576, n° 305 ; Crim., 9 février 1877, *Bull. crim.*, p. 95, n° 46 (jugeant que c'est à bon droit que, dans le calcul des dommages-intérêts, les juges refusent de faire état de valeurs incertaines, d'une réalisation hypothétique et d'une appréciation qui se dérobe à tout calcul précis) ; Crim., 25 janvier 1878, *Bull. crim.*, p. 45, n° 24 ; Crim., 4 mars 1881, *Bull. crim.*, p. 109, n° 61 ; Crim., 20 novembre 1886, *Bull. crim.*, p. 644, n° 392 (« attendu que le discrédit que le délit de falsification aurait pu jeter sur la compagnie représentée par le garçon laitier ne constituait qu'un dommage indirect et éventuel, lequel ne pouvait justifier son intervention » (le garçon qui a additionné d'eau le lait confié) ; Crim., 26 avril 1884, *D. P.* 1885. 1. 134.

[237] Crim., 13 juillet 1901, S. 1902. 1. 472, « Lassallette ».

Si le C.I.C., dans ses articles 1er et 63, pose la nécessité d'un dommage (article 1er) ou d'une lésion (article 63), les sources de droit doctrinale et jurisprudentielle viennent donc indiquer, dans une continuité tant cohérente qu'évidente, que cette lésion (ou « dommage ») doit être constatée. « L'action civile n'est recevable qu'autant que la partie a été lésée par le fait » [238] précise Hélie. Si le dommage tant matériel que moral doit être pris en compte[239], la reconnaissance d'un dommage appréciable peut parfois se révéler spécialement délicate.

Un de ces cas, relatif à la simple tentative suivie d'aucun effet, est précisément intéressant en ce qu'il expose par ailleurs des divergences entre la jurisprudence et la doctrine. En l'espèce, un accusé a tiré deux coups de pistolet mais n'a pas atteint sa cible. Si Hélie et d'autres auteurs ne voient pas quelle est la lésion qu'une tentative peut produire lorsqu'elle n'a été suivie d'aucun effet[240], les juges de la cour d'assises de la Seine estiment eux que l'existence d'un dommage doit bien être reconnue. « Attendu qu'aucune disposition de la loi n'a déterminé quel genre d'intérêt doit être allégué par le plaignant, et que le seul fait qu'il a été l'objet de la tentative de meurtre établit son intérêt à intervenir comme partie civile »[241], décide la cour parisienne le 27 juin 1845. Relevons d'ailleurs cette formule par laquelle les juges admettent que les termes très généraux du C.I.C. les conduisent nécessairement à avoir une appréciation elle-même générale de l'intérêt conditionnant la possibilité pour une victime de se porter partie civile, appréciation susceptible de faciliter l'intervention de celle-ci devant les juridictions criminelles. Si les juges de l'espèce préfèrent ne pas se risquer à livrer à une interprétation trop ambitieuse de la lettre de la loi pénale, il est néanmoins important de préciser que c'est essentiellement l'œuvre prétorienne qui va permettre de construire un droit des parties civiles plus élaboré et approfondi que celui sommairement présenté par la codification napoléonienne.

Pour revenir à cette affaire, la difficulté, telle que la souligne Hélie, est de savoir « comment estimer la frayeur due à la tentative et la crainte qu'elle se renouvèle ? »[242]. Si le préjudice est parfois compliqué à évaluer, nous pouvons constater que, pour la jurisprudence[243], cette difficulté ne peut constituer une fin de non-recevoir contre l'action civile intentée. « L'action en réparation du dommage causé peut être exercée par tous ceux qui en ont souffert,

---

[238] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 667, n° 553.
[239] Nous y reviendrons, *cf. Infra*, Chapitre II du Titre I de la Partie I.
[240] Merlin, *Recueil alphabétique…, op. cit., v° Questions d'État*, §1, p. 233 ; Sourdat, *Traité général de la responsabilité*…, *op. cit.*, 6ème éd., t. 1, n° 32 ; : Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 667, n° 553 et t. 2, p. 347, n° 826 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 107.
[241] Paris, 27 juin 1845 (cité notamment *in* Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 353, n° 162) ; Cf. dans le même sens Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 70, n° 84 : « […] des affections morbides de plusieurs natures, et, par suite, des dépenses peuvent résulter de l'émotion causée par la tentative de meurtre ».
[242] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 684, n° 564.
[243] *Cf.* Crim., 7 juillet 1847, *D. P.* 1847. 4. 8., « Perminjat C. M.P. et Gondian » (vus les art. 3 et 63 du C.I.C. et 1382 du Code civil, c'est de bon droit que la « Cour a statué sur les dommages-intérêts de la partie civile, constatant que c'est par les manœuvres coupables et les machinations du demandeur en cassation que ledit Gondian avait été exposé aux angoisses et aux périls du procès criminel qu'il a subi comme accusé du meurtre ». Cf. aussi Crim., 18 mars 1853, *D. P.* 1853. 5. 167., « Roche » ; Montpellier 12 novembre 1855, *D. P.* 1856. 2. 141, « B… » ; Orléans, 22 juin 1887, *D. P.* 1888. 2. 29., « Laisné ».

quelle que soit la difficulté qui puisse s'élever pour l'appréciation de ce dommage »[244] souligne, déjà, en 1832, la chambre criminelle cassant un arrêt rendu par la cour de Paris[245]. Il est alors question, en l'espèce, de savoir si les personnes exerçant une profession soumise à des conditions d'aptitude et de capacité peuvent intenter l'action civile contre les tiers qui s'immiscent indûment dans l'exercice de cette profession. Le 19 mai 1832, les juges du fond parisiens considèrent que la constitution de partie civile des pharmaciens faisant valoir qu'ils subissent un dommage résultant d'une concurrence illicite est irrecevable et le dommage inappréciable. Ils jugent :

« Que le droit de se constituer partie civile dans un procès correctionnel ne peut appartenir qu'à la partie qui éprouve un préjudice résultant directement du délit ou de la contravention objet de la poursuite, que les appelants n'ont pas, en leur qualité de pharmaciens et à raison du dommage qu'ils prétendent éprouver par le résultat d'une concurrence illicite, le droit d'intenter l'action dont il s'agit au procès, ni par conséquent celui d'intervenir au procès en qualité de partie civile ; qu'ils ne peuvent être considérés comme parties lésées dans le sens de l'article 63 du Code d'instruction criminelle ». [246]

Les pharmaciens forment alors un pourvoi contre cette décision qui est cassée par la Cour de cassation estimant, dans un arrêt du 1er septembre 1832, que ces derniers « ont un intérêt actuel et un droit né à empêcher l'annonce des remèdes secrets et la vente des médicaments par des individus sans titre légal » [247]. Elle poursuit en jugeant que « l'action en réparation du dommage causé peut être exercée par tous ceux qui en ont souffert, quelle que soit la difficulté qui puisse s'élever pour l'appréciation de ce dommage »[248]. Pourtant les juges du fond restent sur leurs positions. La cour de Rouen, devant qui l'affaire est renvoyée, reprend la solution de la cour parisienne. À la suite d'un nouveau pourvoi, les Chambres réunies[249] confirment la solution rendue par la chambre criminelle. Elles déclarent, dans le célèbre arrêt

[244] Crim., 1er septembre 1832, *D. P.* 1832. 1. 393., « Baget C. Gueneau, etc. » ; Cf. aussi Bordeaux, 28 janvier 1830, *D. P.* 1831. 2. 207., « Dupuis C. Forget » ; Cf. Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 108, n° 130 : « Si le dommage est certain et direct, le droit à la réparation est acquis. La difficulté de fixer d'une manière exacte l'intensité du préjudice ne serait pas un motif d'absolution pour le coupable. La mission du juge serait seulement plus difficile à remplir ».

[245] Crim., 1er septembre 1832, *D. P.* 1832. 1. 393., « Baget C. Gueneau, etc. » ; Cf. aussi Bordeaux, 28 janvier 1830, *D. P.* 1831. 2. 207., « Dupuis C. Forget » ; Cf. Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 108, n° 130 : « Si le dommage est certain et direct, le droit à la réparation est acquis. La difficulté de fixer d'une manière exacte l'intensité du préjudice ne serait pas un motif d'absolution pour le coupable. La mission du juge serait seulement plus difficile à remplir ».

[246] *Cf.* dans le même sens, Bourges, 17 mars 1831, D. 1831. 2. 208, « Dalbet C. des religieuses ». Les juges du fond jugent en l'espèce qu'un pharmacien n'a pas qualité pour poursuivre, correctionnellement, des religieuses, pour exercice illégal de la médecine, le débit illégal de médicaments faits par un particulier dans la même ville n'étant pas un préjudice appréciable. Il est ainsi jugé « qu'un particulier n'est recevable à se pourvoir devant les tribunaux correctionnels, que lorsque le fait dont il se plaint, caractérisé délit par la loi, lui fait éprouver un préjudice appréciable ; que des espérances trompeuses ne peuvent être un motif de se pourvoir en justice ; qu'aucun droit acquis ne saurait lésé par la concurrence dont se plaint le sieur Dalbet ».

[247] Crim., 1er septembre 1832, *D. P.* 1832. 1. 393, « Baget C. Gueneau, etc. ».

[248] *Ibid*.

[249] Ch. réunies, 15 juin 1833, S. 1833. 1. 461-462.

du 15 juin 1833, que « le fait même de cette concurrence illicite donne aux pharmaciens un intérêt actuel et un droit né tant à en arrêter la continuation et qu'à obtenir la réparation du dommage consommé, il s'ensuit que l'action en réparation de ce dommage repose sur une cause légale ». Les pharmaciens sont donc recevables à se porter partie civile et à demander la réparation de leur préjudice.

Cette reconnaissance n'est pas du goût de certains auteurs. Tout comme pour la première difficulté évoquée, nous constatons que la jurisprudence tend à être plus souple quant à l'admission de l'existence d'un intérêt actuel que ne l'est la doctrine. Pour le criminaliste Hélie, cette jurisprudence n'a pas fait une « saine application des règles de la matière »[250]. Il soulève le caractère hypothétique du dommage et estime que cette « lésion incertaine que peut produire une concurrence illicite ne suffit pas pour ouvrir l'action civile »[251]. Mangin[252], Haus[253] et Hoffman[254] se rallient notamment à cette opinion tandis que Sourdat[255], moins radical, considère que l'action est recevable à la condition que tous les membres de la corporation se portent partie civile[256].

Malgré ces réticences doctrinales, les juges répressifs adoptent majoritairement la même position durant la seconde moitié du XIXe siècle[257]. Ils l'étendent même notamment à l'action

[250] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 684, n° 564.
[251] *Ibid*. Mettant en avant, en autres, que bien qu'il soit compliqué d'estimer la valeur de cette perte hypothétique, la Cour de cassation a infirmé les arrêts des cours impériales au motif que « la difficulté d'apprécier un dommage ne rend pas non recevable l'action en réparation de ce dommage », il exprime sa crainte en écrivant que cela « conduirait à dire que là où il n'y a pas de dommage appréciable les tribunaux doivent néanmoins l'apprécier, que là où ils n'en aperçoivent aucun ils doivent néanmoins en reconnaître ».
[252] Mangin, *Tr. de l'action publique..., op. cit.*, t. 1, p. 174, n° 123.
[253] Haus, *op. cit.*, t. 2, p. 302, n° 1061.
[254] J.-B. Hoffman, *Traité théorique et pratique des questions préjudicielles*, Bruxelles et Liège, Paris et La Haye, 3ème éd., t. 1, 1865, n° 33.
[255] Sourdat, *Traité général de la responsabilité*…, *op. cit.*, 6ème éd., t. 1, p. 34 et s., n°s 48-49.
[256] Laborde, Villey, Garraud ou encore la doctrine du *Supplément au Répertoire Dalloz* sont eux aussi moins radicaux et estiment que dans le cas d'une petite corporation, la recevabilité de l'action civile ne doit pas poser de difficultés. Trébutien (*op. cit.*, t. 2, p. 108-109, n° 130) considère lui de façon générale que l'action civile doit être recevable et considère qu'avec le système inverse « on en arriverait à une impunité absolue pour les délinquants, au moins au point de vue de l'action civile. Cette conséquence est inadmissible ». Il n'est néanmoins pas favorable à ce que les représentants officiels d'une corporation ou d'un corps se constituent parties civiles contre un membre de ce groupe pour le tort qui serait causé à la réputation de celui-ci. Pour autant, remarquons qu'il reconnaît ici aussi l'existence d'un intérêt actuel et direct de la corporation (*Ibid*, p. 111-112, n°s 134-135).
[257] Cf. Aix, 14 mars 1862, *D. P.* 1862. 2. 211, « Bartoli et cons. C. P… ». En l'espèce, il est jugé possible pour des médecins de se porter parties civiles contre un pharmacien pour exercice illégal de la médecine ; Nancy, 12 mai 1897, S. 1898. 2. 205., « Huron C. Skosowski », qui juge qu'un chirurgien-dentiste diplômé est fondé à se porter partie civile devant la juridiction correctionnelle à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts contre un individu qui exerce illégalement l'art dentaire.

des syndicats professionnels[258], aux corporations de médecins[259] ou de boulangers[260], aux corps constitués[261]. Et si, en jugeant par principe *in concreto,* ils estiment parfois que la concurrence déloyale ou le discrédit susceptible d'être jeté ne suffisent pas pour justifier l'existence d'un préjudice certain[262], ils semblent avoir eu quelques fois une approche plus abstraite basée sur l'idée « d'une possibilité de préjudice ». Deux arrêts de la chambre criminelle sont en effet pour le moins surprenants et doivent retenir notre attention. Par le premier, en date de 1876, les juges exposent qu'il n'est pas nécessaire que la contrefaçon de sa marque de fabrique ait causé un préjudice réel à la partie civile - dont ils reconnaissent même l'absence ! – et que la possibilité de ce préjudice suffit pour justifier son action[263]. Rien de plus éventuel et d'incertain évidemment qu'une « possibilité » et pourtant la partie lésée est admise à intervenir comme partie civile ! Cet arrêt, allant à l'encontre des exigences rappelées tout du long du siècle, semble pousser à l'extrême la vision large que peuvent avoir les juridictions répressives de l'intérêt direct et actuel dont il faut justifier pour devenir partie au procès pénal. Il reste néanmoins, semble-t-il, isolé car si la chambre criminelle reprend cette expression de « possibilité de préjudice » en 1903, elle précise bien que c'est aussi « à raison d'un intérêt direct » que l'action de la partie civile peut être déclarée comme recevable. Dans sa solution,

[258] Rappelons que leur création est autorisée depuis la loi du 21 mars 1884. Cf. Lyon, 8 mars 1888, S. 1890. 2. 108, « Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône C. Verzier » (« s'il est établi, une atteinte manifeste à la loi professionnelle des pharmaciens ; qu'il est la violation et l'usurpation du privilège qui leur appartient de préparer et de vendre des médicaments ; qu'il est, dès lors, un acte de concurrence illicite, qui donne lieu nécessairement à un préjudice, et que les pharmaciens, soit par eux-mêmes, soit par le syndicat qui les représente, ont un intérêt direct et un droit actuel à en obtenir la réparation et à en arrêter la continuation ; - Considérant que, si le préjudice causé est peu important et d'une évaluation difficile, il n'en existe pas moins avec assez de certitude pour conférer à la partie civile son titre et justifier son action ») ; Grenoble, 7 juillet 1892, S. 1893. 2. 84, « Syndicat des pharmaciens de la Drôme C. Vergier » (poursuite pour concurrence illicite) ; Crim., 5 janvier 1894, S. 1895. 1 382, « Brachat C. Syndicat des pharmaciens de Bordeaux » (poursuite intentée contre un pharmacien pour mise en vente de substances médicamenteuse falsifiées) ; Trib. correc. Seine, 25 mai 1895, S. 1896. 2. 21, « Syndicat des chirurgiens-dentistes de France C. Adler », (un syndicat professionnel des chirurgiens-dentistes peut exercer l'action civile en réparation du préjudice causé aux membres de la corporation pour l'infraction commise le dentiste étranger qui dans ses annonces prend le titre de docteur sans en indiquer l'origine étrangère).

[259] Cf. Lyon, 26 janvier 1859, « Bressac » ; Crim., 18 août 1860, « Bressac » ; Aix, 13 mars 1861, aff. « Lépine » ; Amiens, 16 janvier 1863, « Féver » cités *in* Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 355, n° 171.

[260] Le décret du 22 juillet 1836 a placé la boulangerie sous le principe de la liberté de l'industrie et a affirmé que les syndics de la boulangerie avaient qualité pour former une action civile en dommages-intérêts contre le boulanger de la ville qui, contrairement à un arrêté préfectoral, cumulait avec sa profession celle de marchand de grains, en ce qu'il pouvait résulter de ce cumul prohibé un préjudice pour les autres boulangers, cf. Crim., 10 juillet 1852, « Cointry », *D. P.* 1852. 1. 207.

[261] Crim., 5 août 1898, S. 1900. 1. 473, « Zola et Perrenx : journal l'Aurore ». Nous aurons, par la suite, l'occasion d'approfondir cet arrêt comme nous verrons aussi plus en détails (*cf.* Partie II, Titre I) la reconnaissance, à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, de la possibilité pour les corps constitués, corporations, syndicats, ou associations d'exercer l'action civile devant les juges répressifs, en défense notamment des intérêts de la profession représentée.

[262] Dans ces espèces, le préjudice est qualifié par la chambre criminelle d'indirect et d'éventuel et ne permet donc pas la recevabilité des parties civiles au procès pénal. Cf. Crim., 21 mai 1874, *Bull. crim.*, p. 250, n° 138, « Peter-Lawson » ; Crim., 25 janvier 1878, *Bull. crim.*, p. 45, n° 24 ; Crim., 20 novembre 1886, *Bull. crim.*, p. 644, n° 392.

[263] Crim., 15 janvier 1876, *Bull. crim.*, p. 35, n° 18 (« Attendu, (sur le second point), que, si l'arrêt attaqué déclare que les marques contrefaites n'ont pas servi à faire vendre des produits autres que ceux fabriqués par les parties civiles , et qu'il n'est résulté pour elles de cette contrefaçon aucun préjudice réel, l'arrêt, loin de nier la possibilité du préjudice et le principe d'action des parties civiles, valide, conformément à leur demande, la saisie pratiquée sur les étiquettes et les pierres, ayant servi à les fabriquer, en ordonne la confiscation et la destruction, et condamne le demandeur aux dépens, à titre de dommages-intérêts »).

elle confirme en plus l'existence du préjudice subi par Goerg, trompé par des manœuvres frauduleuses, dont elle donne même des précisions. En l'espèce Goerg, la partie civile, est un actionnaire et créancier de la société la Compagnie des comptoirs réunis dont la constitution et le fonctionnement ont été viciés par des manœuvres frauduleuses commises par les requérants. Trompé, il a avancé des fonds, remis de l'espèce et des marchandises à cette même société. L'existence du préjudice est donc confirmée et précisée : il n'est donc finalement plus vraiment question d'une simple « possibilité de préjudice » puisqu'il est démontré [264].

Bien que l'approche démesurée de 1876 semble atypique, il nous faut bien reconnaître que la jurisprudence témoigne d'une souplesse dans la reconnaissance du préjudice subi et des conditions pour être partie civile qui doit être en outre juridiquement capable.

III- La condition de capacité juridique

L'obtention de la qualité de partie civile est conditionnée par des exigences relatives au dommage subi mais elle l'est aussi par la capacité juridique qu'a, ou non, l'individu souhaitant revêtir cette qualité. L'« action civile par sa nature intrinsèque est soumise aux règles communes du droit, il faut donc qu'elle ait la jouissance de ses droits et la capacité d'ester en justice »[265]. Certaines nécessités sont ainsi propres à la qualité de la personne lésée elle-même, en plus de l'être au regard de la lésion subie. Des incapacités peuvent en effet la frapper (A) ou certaines incompatibilités peuvent être susceptibles d'entraver son admission au procès pénal (B).

A- Le droit d'ester en justice

La condition d'avoir la capacité d'ester en justice est évidente et peut limiter certains individus dans l'exercice de l'action civile[266]. Les femmes mariées, par exemple, doivent avoir l'autorisation de leur mari[267]. La chambre criminelle confirme cette nécessité[268] tout en l'assouplissant. Elle juge notamment que cette autorisation d'ester en justice peut être tacite[269], ou encore que le défaut d'autorisation du mari ne constitue pas une nullité pouvant être opposée par le prévenu[270]. Précisons également que cette autorisation maritale peut être suppléée par

[264] Crim., 8 mai 1903, *Bull. crim.*, p. 285, n° 171.
[265] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 655, n° 546.
[266] Crim., 5 février 1857, *D. P.* 1857 1. 108, « Blondeau C. Min. Pub. » Selon la Cour, « la plénitude de cette capacité (civile) est nécessaire, au cas où la partie plaignante se constitue partie civile ».
[267] *Cf.* l'article 215 du Code civil. Cf. aussi Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit.*, t. 1, p. 176, n° 124 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 650, n° 542 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 115, n°s 142 et 143.
[268] Crim., 23 mars 1866, *D. P.* 1867. 1. 131, « Perrin et Peltier C. Cornon » (le mari a le droit comme maître des actions mobilières de sa femme de poursuivre l'action civile devant la juridiction correctionnelle la répression des délits commis contre sa femme personnellement, tels que ceux de diffamation et d'injure). Cf. aussi Civ. 2 juillet 1878, *D. P.* 1879. 1. 213 ; Civ., 22 janvier 1879, *D. P.* 1879. 1. 121 ; Crim., 29 juin 1893, *Bull. crim.*, p. 263, n° 170.
[269] Cf. Crim., 29 juin 1893, *Bull. crim.*, p. 263, n° 170.
[270] Crim., 3 juin 1880, *Bull. crim.*, p. 196, n° 109 (Lorsqu'une femme, partie civile, n'a justifié ni de l'autorisation de son mari pour ester en justice, ni de son refus qui pouvait seul légitimer l'autorisation du tribunal, la nullité qui

celle du juge en vertu des articles 219, 221, et 222 du Code civil. Quant à l'enfant mineur non émancipé, il doit être représenté par le père, la mère ou le tuteur[271], sans nécessaire autorisation préalable du conseil de famille[272], tandis que les prodigues doivent être eux assistés de leur conseil judiciaire[273]. Le cas des interdits est réglé par l'article 509 du Code civil qui assimile leur capacité à celle du mineur. Concernant les individus frappés de mort civile, ils sont, avant la loi 31 mai 1854, non recevables à former l'action civile, sinon sous le nom du ministère ou d'un curateur spécial selon l'article 25. Les individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes qui sont, pendant la durée de la peine, en état d'interdiction légale en vertu notamment de l'article 29 du Code pénal, ne peuvent pas non plus se constituer partie civile[274]. Enfin, une autre interrogation s'est posée : celle de savoir si un étranger est juridiquement capable pour prendre cette qualité. L'affirmative est retenue comme en atteste cet arrêt rendu par la chambre criminelle le 12 février 1885 à l'occasion de l'affaire « Sablon de la Salle : *journal la Revue parisienne* C. Steigmann ». « […] Par la généralité de leurs termes, les art. 3 et 63, C. inst. crim., autorisent l'action des étrangers comme des Français en réparation du dommage causé par un crime, par un délit, ou par une contravention », précise la solution[275] . Le demandeur étranger doit néanmoins fournir une caution *judicatum solvi*. L'article 16 du Code civil dispose en effet qu' « en toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le payement des frais et des dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur

résulte de ce défaut d'autorisation ne peut être opposée que par le mari, la femme ou leurs héritiers. Mais elle ne peut être invoquée par le prévenu).

[271] Cf. les articles 389 et 450 du Code civil. Cf. c. d'ass. Moselle, 1er août 1829, *D. P.* 1830. 2. 100, « Mosquinot C. Hirtz » ; Crim., 16 mars 1893, S. 1894. 1. 304 « Cornet » (la mère qui a reconnu ses enfants et s'est portée partie civile au nom et dans l'intérêt de ses enfants naturels mineurs pouvait le faire sans l'autorisation du conseil de famille, « elle puisait dans sa qualité de mère, et dans les obligations naturelles et légales qui en découlent, la faculté d'agir comme elle l'a fait » ; Crim., 28 juin 1902, S. 1904. 1. 473, « Quiet et Masson C. Beck ».

[272] Cour d'assises de l'Aveyron, 13 novembre 1835, *D. P.* 1837. 2. 34, « Gineste C. Bourgade » ; Cf. aussi Crim., 16 mars 1893, S. 1894. 1. 304, « Cornet ».

[273] Crim., 27 juin 1884 « Despiau », *Bull. crim.*, p. 360, n° 214. Le Tribunal correctionnel de la Seine juge néanmoins le 19 décembre 1896 (S. 1898. 2. 220), « qu'aucune disposition du Code d'instruction nécessaire n'impose au ministère public dans l'exercice de l'action publique ni à la partie civile dans l'exercice de l'action civile devant les tribunaux de répression, accessoirement à la première, l'obligation d'appeler en cause le tuteur du mineur ou le conseil judiciaire du prodigue ».

[274] Cf. Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 356, n° 177 ; Hélie, *op. cit.*, t. 1, p. 656, n° 547; Sourdat, *Traité général de la responsabilité*…, *op. cit.*, 6ème éd., t. 1 ; Crim., 6 novembre 1817, *Bull. crim.*, p. 291, n° 108.

[275] Crim., 12 février 1885, S. 1887. 1. 446, « Sablon de la Salle : *journal la Revue parisienne* C. Steigmann ». Les étrangers peuvent, comme les Français, introduire une action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention. Cf. aussi les arrêts signalés ci-dessous (Crim., 3 février 1814 etc.) qui imposent au demandeur étranger l'obligation de fournir caution et admettent donc implicitement qu'un étranger puisse prendre la qualité de partie civile.

suffisante pour assurer ce payement »[276]. Au regard de la doctrine[277] ou de la jurisprudence[278], il ne fait nul doute que cet article, visant la protection du justiciable présumé, s'applique en matière répressive.

B- Être témoin et partie civile ?

En outre, la question de l'incapacité pour une victime de se porter partie civile susceptible de résulter d'une incompatibilité entre cette qualité et celle de témoin s'est posée. La réponse donnée par la doctrine[279] et la jurisprudence[280] est claire : avoir été témoin n'empêche pas d'intégrer, dans un second temps, le même procès pénal en tant que partie civile. Lorsque la partie lésée a été entendue comme témoin devant la cour d'assises puis prend ensuite la qualité de partie civile, « le président n'excède pas ses pouvoirs en avertissant que la déposition de ce témoin ne vaut plus désormais que comme simple renseignement » indique la chambre criminelle dans un arrêt de 1865[281]. Bien que cela ne soit pas automatiquement sanctionné par une nullité, elle ne doit plus non plus être entendue sous la foi du serment[282].

---

[276] Cf. dans le même sens les articles 166 et 167 du Code de procédure civile. Certains étrangers peuvent cependant être dispensés de fournir cette caution en vertu de conventions diplomatiques comme par exemple le traité du 31 décembre 1828 pris entre la Suisse et la France ou le traité du 25 mars 1760 en son article 22 dispensant les sujets sardes de donner la caution *judicatum solvi* (Cf. Cour d'assises du Var, 5 mai 1850, *D. P.* 1852. 2. 45, « Marine C. Revest »).

[277] Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 71, n° 89 ; Rép. Dalloz, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1852, t. 23, *v°* Exceptions et fins de non-recevoir, p. 82, n° 72 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 356, n° 180 ; Hélie, *Tr. instr. crim.…*, *op. cit.*, t. 1, p. 658, n° 548-549.

[278] Crim., 3 février 1814, *Bull. crim.*, p. 24, n° 12, « Damour C. Neumann » (« l'article 16 embrasse toutes les matières et qui en exceptant de sa disposition celles de commerce, n'a fait que confirmer la règle générale établie à l'égard des autres ; qu'en cela cet article d'ailleurs n'a fait qu'ériger en la loi la jurisprudence des anciennes cours et tribunaux, attestée par tous les auteurs, et qui, pour la caution *judicatum solvi*, ne faisait aucune distinction entre les affaires civiles et les criminelles lorsqu'elles étaient poursuivies par les parties civiles »). Dans le même sens Crim., 12 février 1846, *D. P.* 1846. 1. 128, « Comparetti » ; Paris, 3 mars 1854, *D. P.* 1854. 2. 63, « Spencer C. Monin » (l'arrêt se base sur l'article 166 Code procédure civile, « tout demandeur étranger principal ou intervenant doit fournir la *caution judicatum solvi*, si elle est requise » ; « Qu'il est reconnu que la demoiselle Spencer est Anglaise […] elle se constitue demanderesse et doit […] fournir la caution demandée ») ; Paris, 9 janvier 1883, S. 1884. 2. 125, « De Bauffremont C. Tausky ». Il est néanmoins décidé par un arrêt de la fin du XIXe siècle que l'étranger qui se porte partie civile devant le tribunal correctionnel n'est pas tenu de fournir la caution et ce même s'il agit par voie de citation directe, cf. Dijon, 13 juillet, 1881, S. 1884. 2. 3, « De Damseaux C. Pelly-Gouvy ».

[279] Cf. Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 148, n° 500.

[280] Crim., 30 janvier 1808, « Marion » ; Crim., 27 décembre 1811, « Barié » ; Crim., 5 novembre 1813, « Osmond contre Bourdon » ; Cour d'assises de Colmar, 18 mars 1824, « Fuchs contre Benker » cités *in* Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 148, n° 500 ; Crim., 12 janvier 1828, *D. P.* 1828. 1. 87., « Georges et Humbert C. Min. Pub. » ; Crim., 7 janvier 1837, *D. P.* 1837. 1. 223., « De Clairvaux etc. C. Baratoux » ; Crim., 27 novembre 1840, *D. P.* 1841. 1. 364., « Guilbert C. M.P. » ; Crim., 23 février 1843, D. 1843. 1. 226., « Piéri C. Min. Pub. » ; Crim., 2 avril 1853, *D. P.* 1853. 5. *v°* Témoin, « Paoli » ; Crim., 2 décembre 1882, *Bull. crim.*, p. 444, n° 264.

[281] Crim., 8 décembre 1865, D. 1866. 1. 143, « Paccini » ; Crim., 24 novembre 1876, *Bull. crim.*, p. 453, n° 228. Précisons que si le président des assises peut, sans excéder ses pouvoirs, faire remarquer aux jurés que la déposition d'un témoin, qui postérieurement à son audition s'est constitué partie civile, ne vaut plus que comme simple renseignement, aucune disposition de loi ne l'oblige à donner aux jurés l'avertissement dont s'agit. Crim., 27 novembre 1884, *Bull. crim.*, p. 542, n° 323.

[282] Crim., 11 avril 1861, *Bull. crim.*, p. 126, n° 76, « Burle C. Marquet » (« Attendu d'ailleurs que Marquet eût-il déjà été admis au procès comme partie civile, le serment par lui prêté, nonobstant cette qualité, n'aurait pu vicier la procédure, puisque l'irrégularité ne peut exister qu'autant que la partie civile prête serment malgré l'opposition de l'accusé ou du ministère public »). Le témoin cité et notifié peut, au début de l'affaire, se porter partie civile. Dans ce cas, sa déposition doit être reçue à titre de renseignements et sans prestation de serment. Toutefois, dans

Une victime peut donc avoir été témoin et prendre par la suite la qualité de partie civile. Cependant - et cela ne paraît pas surprenant - la partie lésée ne peut pas être partie civile et à la fois déposer en tant que témoin dans le même litige. Il y aurait alors « incompatibilité entre ces deux qualités »[283]. Se basant sur l'article 135 du C.I.C., la chambre criminelle juge en effet que « nul ne peut être, dans la même affaire, témoin et partie […], que ce principe est d'ordre public et substantiel à la défense »[284]. La partie civile étant « partie dans la cause »[285], « ce rôle actif et militant est incompatible avec celui de témoin, que l'on a justement déclaré que la partie civile ne pouvait rendre témoignage dans sa propre cause sans blesser les notions les plus claires du droit et les principes de la morale et de la raison », souligne la chambre au milieu du XIXe siècle[286].

Pour pouvoir obtenir ce rôle « actif », il faut donc que plusieurs exigences soient respectées. La victime doit avoir la capacité d'ester et d'intégrer le procès pénal et démontrer l'existence d'un préjudice personnel, direct, réel, estimable et résultant directement d'une infraction pénale. Mais une fois ces conditions réunies, elle doit encore se conformer à d'autres modalités. Ce n'est pas tout de pouvoir être reconnu comme partie lésée, il faut encore réclamer réparation du préjudice pour pouvoir s'introduire dans l'arène pénale. La qualité de partie civile ne peut en effet être conférée « qu'à celui qui se prétend lésé par un délit, et qui réclame la réparation du dommage causé par ce délit »[287]. Divers moyens procéduraux sont à cette fin mis à sa disposition.

§2 - Les moyens d'obtention

En vertu de l'article 3 du C.I.C., l'action de la victime peut être introduite devant un juge civil mais aussi devant un juge répressif[288]. Pour pouvoir intégrer le procès pénal, elle doit prendre, comme souligné, la qualité de partie civile ce qui signifie « intervenir dans l'instance criminelle, correctionnelle ou de police à l'effet d'obtenir la réparation du préjudice à elle causé

---

le cas où il a été entendu sous la foi du serment après la constitution de partie civile, il ne s'ensuit pas de nullité, si l'accusé ne s'est pas opposé à son audition en cette forme, cf. Crim., 24 novembre 1876, *Bull. crim.*, p. 453, n° 228. De plus, remarquons, avec cet arrêt de 1881, que lorsqu'un témoin ayant manifesté l'intention de se porter partie civile a été entendu à titre de simple renseignement, et qu'ensuite, sur l'interpellation du président, il déclare n'être pas encore décidé à se porter partie civile, le président a le droit d'annuler sa déposition pour l'entendre de nouveau sous la foi du serment : Crim., 4 août 1881, *Bull. crim.*, p. 325, n° 188.

[283] Crim., 14 octobre 1856, *D. P.* 1856. 1. 405, « Durand » ; Crim., 1er juillet 1876, *Bull. crim.*, p. 307, n° 155 ; Crim., 13 janvier 1881, *Bull. crim.*, p. 11, n° 7 ; Crim., 8 juillet 1886, *Bull. crim.*, p. 408, n° 247. L'incompatibilité tombe néanmoins si la partie civile s'est valablement désistée, cf. Crim., « Latapie C. Min Pub. », *D. P.* 1855. 1. 85. Remarquons ici que l'incapacité d'être témoin dont est frappée la partie civile ne s'étend pas au témoin qui avant, mais aussi après, son audition a porté devant les tribunaux civils une demande en dommages-intérêts même fondée sur le fait qui sert de base à la poursuite criminelle, cf. Aix, 9 juillet 1829, *D. P.* 1829. 2. 193, « époux Fouquet C. Héritiers Dubourg » ; Crim., 27 janvier 1853, *D. P.* 1853. 1. 115, « Garibaldi C. Min. Pub. ».

[284] Crim., 21 décembre 1838, *D. P.* 1839. 1. 387, « Poggi C. Min. Pub. ».

[285] Crim., 27 janvier 1853, *D. P.* 1853. 1. 115, « Garibaldi C. Min. Pub. ».

[286] *Ibid*. ; Cf. aussi Crim., 28 janvier 1852, *D. P.* 1853. 5. *v°* Témoin, « Frégier ».

[287] Crim., 15 juin 1894, S. 1894. 1. 430, « Ville de Constantine C. Serra Mohamed ben Chérif et Lavie ».

[288] L'article 3 dispose que : « L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. - Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ».

par le crime, le délit ou la contravention »[289]. Pour ce faire, plusieurs voies lui sont ouvertes par le C.I.C. Elle peut devenir partie par voie d'intervention et se greffer alors aux poursuites déjà lancées contre le prévenu (II). Mais elle peut aussi souhaiter être à l'initiative de celles-ci et intervenir par voie d'action (I). Reprenant les termes du *Répertoire Dalloz*, il est en effet possible de se porter partie civile « soit dans la plainte qu'on a formé, soit par requête d'avoué, soit par simple réquisition à l'audience »[290]. L'exercice de cette faculté ne se fait néanmoins pas sans contraintes. Au regard des frais et de la responsabilité pesant sur la partie civile, la mise en œuvre de ces moyens est susceptible d'être lourde et décourageante (III).

I- Le droit d'action devant les tribunaux répressifs

Lorsque l'action publique n'a pas été introduite au moment où la victime souhaite se constituer partie civile, elle n'a d'autre choix que d'intégrer le procès pénal par voie d'action. Cette possibilité d'intervenir sans qu'il n'y ait eu de poursuites lancées au préalable par le ministère public lui permet d'être active et de jouer un rôle important d'impulsion. Elle peut alors soit déposer une plainte (A) soit user de la citation directe (B).

A- Par un dépôt de plainte

Comme l'énonce toujours en 1897 la chambre criminelle, le droit d'action par la partie lésée devant les tribunaux répressifs, tout comme le droit d'intervention d'ailleurs, « ne peut être fondé que sur un texte formel »[291]. Si elle vise précisément les articles 3 et 67 du C.I.C. en guise de fondements, les dispositions régissant les moyens d'obtention de la qualité de partie civile sont plus nombreuses.

Concernant la voie d'action, il faut d'ailleurs se reporter plus globalement aux articles 63 et suivants placés sous la section du même code dédiée aux fonctions du juge d'instruction. Le rôle de ce magistrat paraît ainsi déterminant. L'article 63 du C.I.C. dispose d'ailleurs que « toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit, pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé ».

Lorsque la victime souhaite être partie civile, il apparaît qu'elle doit adresser une plainte en ce sens au juge d'instruction. Mais est-il le seul compétent pour la recevoir ? Les articles 64 et 66 apportent d'éclairants compléments[292]. Ce dernier article dispose que « les plaignants ne

[289] Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 147, n° 497.
[290] *Ibid*., p. 149, n° 507.
[291] Crim., 24 juillet 1897, S. 1899. 1. 105, « Avocats de Pontoise et proc. gén. de Paris C. Me Bourgeois et avoués de Pontoise » (« devant les tribunaux répressifs, le droit d'intervention, comme le droit d'action lui-même, ne peut être fondé que sur un texte formel ; que, s'il résulte, pour la partie lésée, des art. 3 et 67, C. inst. crim., et, pour les personnes civilement responsables, de l'art. 182 du même Code, il n'appartient à aucune autre personne »).
[292] Le premier alinéa de l'article 64 dispose que : Les plaintes qui auraient été adressées au procureur impérial, seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire ; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police, seront par eux envoyées au procureur impérial, et transmises par lui au juge d'instruction,

seront réputés partie civile […], soit par la plainte, soit par acte subséquent […] ». Et l'article 64 dispose que les plaintes peuvent être adressées à des membres du ministère public et des officiers de police judiciaire. Il convient donc d'estimer qu'ils sont aussi compétents pour recevoir la plainte avec constitution de partie civile.

La doctrine confirme cette extension. Dans son commentaire de l'article 63 du C.I.C., Bourguignon vient par exemple préciser dès 1811 que « lorsque la plainte est relative à un crime ou à un délit, elle peut aussi être adressée au procureur impérial ou à l'un de ses auxiliaires (art. 64). Tandis que si elle n'a pour objet qu'une simple contravention de police, c'est le commissaire de police, le maire, ou à son défaut l'adjoint, qui doit la recevoir. (Art. 11) »[293]. À la fin du XIXe siècle, le *Supplément au Répertoire Dalloz* confirme qu'il est reconnu que les procureurs de la République, les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République et les procureurs généraux ont, aussi bien que les juges d'instruction, qualité pour recevoir, avec la plainte, la constitution de partie civile[294].

L'important finalement, au regard du C.I.C., est que les individus mentionnés à l'article 64 la communiquent par la suite au juge d'instruction. Cela n'est d'ailleurs plus du ressort de la victime. Ce qui dépend d'elle est de déposer sa plainte auprès d'un magistrat compétent. Encore faut-il nuancer. Carnot estime en effet que le fait de s'adresser à la mauvaise personne n'empêche pas de prendre cette qualité[295]. Pour les auteurs du *Répertoire Dalloz*, « cette

---

aussi avec son réquisitoire ». Quant à l'article 66, il dispose que : Les plaignants ne seront réputés partie civile s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent ; ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre des conclusions en dommages-intérêts, ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures ; en cas de désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu ».

[293] M. Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, 3ème éd., t. 1, Paris, Garnery, 1811, p. 152. L'article 11 du C.I.C dispose que : « Les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, les maires, à leur défaut, les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention. - Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes, qui seront relatifs aux contraventions de police. - Ils consigneront dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables. ». Se fondant aussi sur les articles 48 à 54 du C.I.C., et ainsi sur tout le chapitre « Des officiers de police auxiliaires du procureur du roi », mais aussi sur les articles 22 et 29 du même code sur « La compétence des procureurs du roi relativement à la police judiciaire », Bourguignon (Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 88 et 131) met avant le fait que les magistrats et officiers visés sont notamment chargés par la loi de transmettre au parquet ou au juge d'instruction (à qui le parquet devra retransmettre *in fine*) les dénonciations et plaintes de crimes ou délits qui leur sont adressés. Ce constat conforte l'appréhension large du personnel compétent pour recevoir, au premier plan, la plainte avec constitution de partie civile.

[294] Rép. Sup. Dalloz, *v°* « Procédure criminelle », *op. cit.*, p. 423, n° 688 ; Dans le même sens : Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit.*, t. 1, p. 72, n° 60 ; Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 4, p. , n° 1718 ; Le Sellyer, *Traité de l'action publique…*, *op. cit.*, t. 1, n° 290 ; Sourdat, *Traité général de la responsabilité…*, *op. cit.*, 6ème éd., t. 1, p. 284, n° 293 ; H. Gréau, *Droit romain – Étude sur la loi aquilia ; Droit français - Étude sur la responsabilité civile en matière pénale*, Thèse pour le doctorat, Faculté de droit de Douai, Lille, J. Lefort, 1878, p. 132 ; J.-M. Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, Amiens, J. Boudon-Caron, 3ème éd., t. 1, 1830, p. 197.

[295] Cf. les commentaires donnés par Carnot de l'article 63 du C.I.C. cité *in* Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 149, n° 508-509 (Cela si elle ne s'est pas désistée de sa déclaration ni n'a fait d'autre acte duquel on puisse induire la qualité de partie civile, précise l'auteur). Pensons aussi, dans le même sens, à cet arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation précédant notre champ d'étude et l'application du C.I.C. Le 8 prairial an XI, dans l'affaire « Boulan », elle jugea que la plainte avec déclaration de constitution de partie civile

doctrine ne paraît pas pouvoir être admise d'une manière absolue et sans restriction »[296]. Ils estiment que si la déclaration est restée en possession du magistrat incompétent, il ne peut y avoir constitution de partie civile. Ils en admettent cependant la validité si la plainte est ensuite transmise au procureur impérial qui l'a jointe au dossier. L'approche doctrinale est donc plutôt souple.

À ces questions doit succéder celle de savoir comment, plus précisément, la victime se déclare partie civile. Pour répondre à cette interrogation, il convient de reprendre l'article 66 du C.I.C. dont les premiers termes disposent que « les plaignants ne seront réputés partie civile […], soit par la plainte, soit par acte subséquent […] ». Cette formule laisse entendre que la constitution de partie civile n'est pas enfermée dans la seule forme de la plainte. L'important, paraît-il, est qu'il y ait, à un moment ou un autre, une plainte déposée mais la constitution de partie civile peut être signifiée par le biais d'un autre acte que la plainte elle-même. Celui-ci doit-il alors respecter une forme spéciale ? Aucune n'est requise par la loi. Aucune forme si ce n'est, bien entendu, celle de la plainte si c'est précisément par elle que la victime requiert la qualité de partie civile. Les conditions relatives à la plainte et les articles 31 et 65 du C.I.C. sont donc à prendre en compte. La plainte doit notamment émaner de la personne lésée, contenir l'imputation du fait punissable et être en principe écrite et signée. L'étude de ces modalités étant une thématique approfondie un peu plus loin, il convient d'ajouter simplement ici qu'elle peut être rédigée « en forme de requête ou consignée dans un procès-verbal » [297].

Mais – et c'est là un point primordial – une simple plainte n'équivaut évidemment pas à une constitution de partie civile. Pour que celle-ci puisse être reconnue, il est fondamental que l'individu lésé fasse une déclaration formelle en vue de se constituer partie civile ou qu'il prenne des conclusions en dommages-intérêts. Autrement dit, la victime doit exprimer formellement et positivement sa volonté de se constituer partie civile ou sa demande en réparation du préjudice subi. C'est ce qui ressort d'une plus ample consultation de l'article 66 : « les plaignants ne seront réputés partie civile s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent ; ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre des conclusions en dommages-intérêts ». L'article 63 en apposant la faculté de rendre plainte « et » de se constituer partie civile distingue aussi bien ces deux moyens.

La doctrine et la jurisprudence viennent appuyer la portée de l'expression de cette volonté. Hélie vient notamment confirmer qu'il peut y avoir constitution dans la plainte du

faite devant un magistrat, autre que ceux désignés par la loi, investi valablement le plaignant de cette qualité de partie civile. Les juges précisaient qu'il faut dès lors que cette plainte parvienne à ce dernier, surtout si le plaignant a paru dans l'instance sans que sa qualité de partie civile ait été contestée par le prévenu.

[296] Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 150, n° 509. Dans le même sens, cf. Gréau, *op. cit.*, p. 132.

[297] Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, *op. cit.*, 1811, p. 148 : « La plainte peut être rédigée en forme de requête ou consignée dans un procès-verbal par l'officier de police judiciaire, à qui elle est adressée ; c'est ce qui s'infère des articles 31 et 65 du présent Code ».

moment qu'elle comporte l'insertion de l'intention du plaignant de se porter partie civile ou de ses conclusions en dommages-intérêts[298]. « L'intention », mise ici en avant par le criminaliste, doit ainsi être identifiée. C'est justement ce qui manque à Delgutte en 1874 pour être reconnu partie civile[299]. Dans cette affaire, partie à l'origine d'une circulation mystérieuse de tonneaux contenant de l'alcool à 93 degrés provenant de son usine, la cour de Douai rappelle que la plainte n'emporte pas, par elle-même, « la situation de partie civile dans l'instance ». Il est jugé « que cette qualité, et les droits que la loi y attache, ne pouvaient lui appartenir suivant la disposition précise et exclusive de l'article 66 du même Code (le C.IC.), qu'au moyen d'une déclaration formelle, soit dans la plainte, soit par acte subséquent, ou en prenant des conclusions à fin de dommages-intérêts ». Constatant que Delgutte n'ayant fait, au cours de l'instance, « aucune de ces manifestations », il ne peut être partie civile. La manifestation de la volonté doit donc être claire et explicite. De simples réserves faites par le plaignant de former une demande en dommages-intérêts ne suffisent ainsi pas à conférer la qualité de partie civile, conforte la doctrine sous la plume notamment de Carnot[300].

Les auteurs du *Répertoire Dalloz* sont tout autant catégoriques : « la volonté de se porter partie civile ne s'induit pas ; elle doit se manifester en justice par une déclaration de volonté »[301]. Comme eux, les juges affirment qu' « on ne saurait raisonner par induction ». Par l'arrêt « Bruyer contre Darrac », du 24 mai 1836, ils expriment la nécessité d'un acte exprès manifestant la volonté de la partie lésée de prendre la qualité de partie civile. « On ne saurait considérer le dépôt de la somme versée par le plaignant pour le montant approximatif des frais de la procédure, comme étant de nature à suppléer la déclaration formelle dont parle la loi » [302] précisent-ils. Confirmant cette solution, la chambre criminelle souligne encore, en 1879, que « pour être réputé partie civile, il est indispensable que le plaignant déclare formellement prendre cette qualité soit par sa plainte, soit par un acte subséquent ou par des conclusions en dommages-intérêts »[303].

---

[298] Cf. aussi F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du code d'instruction criminelle,* 2ème éd., t. 4, Paris, Henri Plon imprimeur-éditeur, 1866, p. 280-281, n° 1732.

[299] Cf. Douai, 16 avril 1874, S. 1876. 2. 83., « Delgutte C. Ministère public ».

[300] J.-F.C. Carnot, *De l'instruction criminelle, considérée dans ses rapports généraux et particuliers avec les lois nouvelles et la jurisprudence de la Cour de cassation*, 2ème éd., t. 1, Paris, Nêve, libraire de la Cour de cassation, 1829, p. 312 et s.

[301] Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 125, n°s 333 et s. Cf. aussi Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 147-148 ; Carnot, *De l'instr. crim*., *op. cit.*, t. 1, p. 312 ; Legraverend, *Tr. de la lég. crim.*, *op. cit.*, p. 198 ; Trébutien, *op.cit.*, t. 2, p. 233, n° 312 ; A. Morin, *Répertoire général et raisonné du droit criminel où sont méthodiquement exposées la législation, la doctrine et la jurisprudence sur tout ce qui constitue le grand et le petit criminel en toutes matières et dans toutes les juridictions*, Paris, A. Durand, 1850, *v°* Partie civile, n° 2 ; Hélie, *Tr. instr. crim*., *op. cit.*, t. 4, p. 257 et s. n°s 1711 et 1739 ; M. Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle*, revu, mis en ordre et annoté par F. Hélie, Paris, C. Hingray, 1847, t, 1, p. 97, n° 58 ; M.-F. Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, Paris, Causse & Marchal, 3ème éd., t. 2, 1862, n° 188 ; F. Cassassolles, *Le Guide pratique du juge d'instruction*, Auch, J. Foix, 1ère éd. 1854, p. 91; Gustave Dutruc, *Mémorial du ministère public*, Paris, Causse, Marchal et Billard, 1871, t. 2, *v°* Partie civile, p. 882, n° 1.

[302] Paris, 24 mai 1836, D. 1836. 2. 159 ; Cf. dans le même sens : Aix, 9 juillet 1829, *D. P.* 1829. 2. 193, « Époux Fouquet C. Héritiers Dubourg » ; Paris, 3 novembre 1835, *D. P.* 1837. 2. 33, « Monvoisin et Lardin C. Min. Pub. » ; Bastia, 14 mai 1838, S. 1838. 2. 428.

[303] Le simple versement au greffe d'une somme à titre de provision sur les frais d'un procès criminel ne confère pas à celui qui l'a effectué la qualité de partie civile, ni par conséquent le droit de former opposition à une

Pour résumer, l'important est de pouvoir constater la volonté explicite de la victime de se porter partie civile. Et « s'il est nécessaire que la constitution de partie civile soit formelle, il ne s'ensuit pas qu'elle doive être entourée d'un formalisme quelconque. Aucune forme spéciale n'est édictée pour la constitution de partie civile »[304].

Cela ne veut pas pour autant dire que la constitution de partie civile par voie d'action et insérée dans une plainte (ou acte subséquent) n'est entourée d'aucune autre condition. Selon l'article 68 du C.I.C[305], lorsque la partie civile n'habite pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, elle doit y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal. Elle doit d'ailleurs le faire même si son domicile est dans le ressort du tribunal de première instance[306]. Cette condition n'est néanmoins pas sanctionnée par la nullité de la constitution de partie civile. « Elle est ordonnée dans un but de célérité et afin que le plaignant soit à même de recevoir plus sûrement les significations qui peuvent lui être faites »[307]. Si elle n'est pas remplie, la partie civile ne peut donc pas opposer le défaut de signification contre les actes qui devraient lui être signifiés aux termes de la loi[308]. Hélie[309] et le *Répertoire Dalloz*[310] précisent d'ailleurs qu'une constitution d'avoué signifiée au greffe (conformément à l'article 61) peut équivaloir à une élection de domicile et permettre de respecter l'exigence de l'article 68 dudit code.

Quel est, enfin, le sort de la plainte avec constitution de partie civile ? Les articles 61, 70 et 127 du C.I.C. mettent en lumière le pouvoir de contrôle dont est doté le juge d'instruction[311]. Il peut refuser comme mal fondée une constitution de partie civile comme il peut informer sur les faits dénoncés dont il est saisi par la constitution de partie civile après avoir pris au préalable les conclusions du ministère public[312]. Lorsque la déclaration de

---

ordonnance de non-lieu rendue en faveur du prévenu. Pour être réputé partie civile, il est indispensable que le plaignant déclare formellement prendre cette qualité soit par sa plainte, soit par un acte subséquent ou par des conclusions en dommages-intérêts, cf. Crim., 28 mars 1879, *Bull. crim.,* p. 128, n° 77 ; Crim., 2 mai 1840, *D. P.* 1840. 1. 540. Les plaignants n'étant réputés parties civiles que s'ils le déclarent expressément ou s'ils prennent des conclusions en dommages-intérêts, il y a lieu d'annuler *parte in qua* le jugement de simple police qui condamne le plaignant aux dépens, alors qu'il n'apparaît d'aucun document que ce plaignant ait pris la qualité de partie civile et qu'il ait pris des conclusions à fin de dommages-intérêts, cf. Crim., 6 août 1886, *Bull. crim*., p. 494, n° 293.

[304] A. Tabary, *Du rôle de la partie civile au cours de l'instruction*, thèse pour le doctorat, Lille, Université de Lille, Faculté de droit, Imprimerie G. Sautai, Lille, 1912, p. 23. Sauf si, comme nous l'avons vu, l'intention est insérée dans une plainte dans quel cas les conditions relatives à cet acte doivent naturellement être respectées.

[305] Cet article dispose que : « Toute partie civile qui ne demeurera pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, sera tenue d'y élire domicile, par acte passé au greffe du tribunal. - À défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi ».

[306] Précisons que, selon Mangin (*De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 101, n° 62), il faut entendre par arrondissement communal non le ressort du tribunal mais la commune où il siège.

[307] Gréau, *op. cit.*, p. 140.

[308] Comme par exemple l'opposition du condamné à un jugement par défaut (art. 187 du C.I.C.) ou la demande de mise en liberté provisoire (art. 118 et 119 du C.I.C. modifiés par la loi du 14 juillet 1865). Nous y reviendrons plus en détail dans le paragraphe suivant.

[309] F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du code d'instruction criminelle,* 2ème éd., t. 5, Paris, Henri Plon imprimeur-éditeur, 1867, p. 349, n° 2252.

[310] Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 156, n° 538.

[311] Cf. Tabary, *op. cit.*, p. 24.

[312] Cf. Poitiers, 19 septembre 1880, *D. P.* 1881. 2. 33.

constitution de partie civile a d'ailleurs été insérée dans une plainte qui a été adressée non pas au juge d'instruction mais au procureur impérial ou à l'un de ses auxiliaires et que la plainte parvenant au juge d'instruction est accompagnée du réquisitoire du ministère public tendant à ce que soit procédée une information, ce juge se trouve simultanément saisi de l'action publique et de l'action civile. Telles sont les grandes lignes. L'intention étant de mettre en avant ici que la victime peut, par sa plainte et par voie d'action, devenir partie au procès pénal, ces aspects seront approfondis plus bas[313].

À ce stade de l'étude, les modalités pour exercer le droit de se constituer partie civile semblent accessibles. Exigeant surtout un acte manifestant clairement la volonté de la victime de prendre cette qualité, elles ne paraissent pas revêtir de difficultés particulières. Les informations données par le C.I.C. restent d'ailleurs sommaires et en tout cas très générales. Pas de distinction, par exemple, entre les domaines de simple police, correctionnel ou criminel. Cette dernière observation ne vaut cependant pas pour le second moyen d'action mis à disposition de la victime et qui est, lui, plus spécifique : la citation directe.

B- Par la citation directe

La victime d'une infraction pénale peut également user de la citation directe pour devenir partie au procès pénal. Cette voie est présentée comme « une institution qui permet aux simples particuliers de citer à la barre de juridictions répressives de jugement ceux auxquels ils reprochent à tort ou à raison une infraction qui leur aurait porté préjudice »[314]. En ce que le juge d'instruction n'est pas obligé, dans ce cadre, « de procéder à une information préliminaire »[315], cette voie est certes avantageuse. Elle « tend à accélérer la marche de la procédure criminelle et à diminuer les frais de justice »[316]. C'est ainsi qu'elle est indiquée comme « le mode à suivre pour toutes les affaires correctionnelles ou de police qui, par leur nature, n'exigent pas une information préliminaire »[317]. Comme le souligne d'ailleurs Battifol, « la suppression de l'instruction aboutit à joindre en une même opération la poursuite et la saisine »[318] dont les effets sont cumulativement produits par la citation directe.

La victime peut donc saisir, par « une citation qui tient lieu de plainte »[319], un tribunal répressif. Elle peut traduire directement le prévenu devant ce tribunal et se constituer par là-même partie civile. Pour reprendre les termes de Garraud, « la citation directe de la partie lésée n'est qu'une forme, ou plutôt une sanction de son droit de plainte et de constitution de partie

[313] Cf. *Partie I, Titre I, Chapitre II, Section II.*
[314] H. Batiffol, « La citation directe », *Revue critique de législation et de jurisprudence (Rev. critique)*, 1930, p. 472.
[315] Cf. la circulaire du ministre de la justice du 23 septembre 1812 citée *in* Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 233, n° 916.
[316] *Ibid*.
[317] Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 233, n° 916. Cf. les circulaires du ministre de la justice du 23 septembre 1812 et du 9 avril 1825 citées *in* Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 233, n° 916.
[318] Batiffol, *op. cit.*, p. 487.
[319] Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 425, n° 706.

civile »[320]. Ce droit est expressément prévu par le législateur. Il se fonde en effet sur les articles 145 et 182 du C.I.C.[321]. Concernant les fondements légaux, l'alinéa second de l'article 64 du C.I.C. fait aussi référence à la citation en matière correctionnelle en énonçant que : « Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel, dans la forme qui sera ci-après réglée ».

De plus, il est intéressant de remarquer qu'en matière de simple police une comparution volontaire des parties[322] ou un simple avertissement peut suffire à saisir la juridiction suivant l'article 147 du C.I.C.[323]. Carnot expose en effet que « le Tribunal de police peut même être saisi sans citation préalable, lorsque les parties se présentent *volontairement* devant lui, ou qu'elles comparaissent sur un simple *avertissement*. (Art. 147) »[324]. Cela peut d'autant plus faciliter l'action de la partie lésée devant le tribunal de simple police. La doctrine confirme sans conteste cette faculté[325]. Se reposant sur une jurisprudence extensive[326], elle admet d'ailleurs aussi la comparution volontaire et spontanée des parties comme mode de saisine du tribunal correctionnel, et cela bien que le législateur ne l'ait pas prévu en ce domaine[327]. À cet égard, Trébutien précise notamment que la disposition de l'article 147 prévoyant la comparution volontaire des parties « doit être étendue par analogie aux tribunaux correctionnels, car les règles sont à peu près les mêmes devant les deux juridictions »[328].

---

[320] Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 872.

[321] En effet, suivant le premier alinéa de l'article 145 concernant les tribunaux de simple police, « les citations pour contravention de police seront faites à la requête du ministère public ou de la partie qui réclame ». L'article 182, au sujet des tribunaux en matière correctionnelle, dispose quant à lui que « le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit, par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier ou par les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur impérial ». À titre de compléments, l'article 160 dispose que « Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur impérial » et l'article 130 dispose que « Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle. - Si dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement ».

[322] Cette comparution a lieu en cas d'accord entre les parties.

[323] Cet article, situé sous la partie du C.I.C. relative aux « Tribunaux de simple police », dispose que : « Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation ».

[324] Carnot, *De l'instr. crim*., *op. cit.*, t. 1, sous l'article 145. Cf. aussi Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 885.

[325] Cf. Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle, op. cit.*, p. 150 ; Cf. Garraud (*Précis*…, *op. cit.*, p. 885) qui précise que l'avertissement est une forme plus simple et plus économique que la citation qui devient d'ailleurs nécessaire « si l'inculpé ne se présente pas, cas dans lequel le tribunal ne saurait le condamner par défaut ». « L'avertissement ne fait pas obstacle à la citation donnée en vue du défaut » fait-il ainsi remarquer.

[326] Cf un arrêt du 18 avril 1822 cité par J.-F.C. Carnot, *De l'instruction criminelle, considérée dans ses rapports généraux et particuliers avec les lois nouvelles et la jurisprudence de la Cour de cassation*, 2ème éd., t. 2, Paris, Nêve, libraire de la Cour de cassation, 1829, sous l'article 182, p. 30 ; Crim., 28 avril 1822 (cité par Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 873) ; Crim., 10 juin 1853, *D. P.* 1853. 1. 319 ; Crim., 16 juin 1881, Bull. crim., n° 152 ; Montpellier, 11 mars 1892, *D. P.* 1892. 2. 6 ; Pau, 5 janvier 1901, S. 1901. 2. 49 ; Crim., 14 février 1903, S. 1903. 1. 208.

[327] Cf. Carnot, *De l'instr. crim*., *op. cit.*, t. 2, sous article 182, p. 30 ; Le Sellyer, *Traité de l'action publique*…, *op. cit.*, t. 1, n° 388 ; Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 234, n° 921 ; Hélie, *Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du code d'instruction criminelle,* 2ème éd., t. 6, Paris, Henri Plon imprimeur-éditeur, 1867, p. 525, n° 2818 ; Villey, *op. cit.*, p. 352 ; Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 873.

[328] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 556, n° 664.

Revenons à la citation directe. Ce droit est incontestablement reconnu par la doctrine[329] et s'illustre en jurisprudence[330]. Il n'existe néanmoins qu'en matière de simple police et correctionnelle[331]. La victime ne peut donc par principe pas saisir la cour d'assises par citation directe[332]. Pourquoi une telle exclusion du champ criminel ? Elle s'explique d'abord par des raisons procédurales toutes simples. Le principe est en effet que l'instruction est obligatoire en matière criminelle. Comme l'expose Battifol, « la gravité d'une comparution devant cette juridiction a conduit le législateur, on le sait, à exiger une instruction dans tous les cas et à deux degrés »[333]. Or, cette étape du procès pénal disparaît avec la citation directe. En simple police, au contraire, le principe est qu'il n'y a pas d'instruction tandis que celle-ci peut, ou non, avoir lieu en matière correctionnelle pour laquelle le principe n'est pas figé. La citation directe trouve donc naturellement à s'appliquer dans ces deux domaines. La gravité des poursuites en matière criminelle suppose ainsi l'instruction et l'impossible citation directe de la part de la partie lésée dont les juristes se méfient d'ailleurs plus que du parquet. « Ce n'est que lorsqu'il s'agit de *crimes* que les poursuites ne peuvent être faites qu'à la diligence du Ministère public », indique Carnot dès le début du XIXe siècle[334]. Cette crainte explique aussi cette exclusion et le principe est toujours le même à la fin du siècle. En 1878, l'avocat Gréau, donnant les raisons pour lesquelles ce mode de procédure n'est pas autorisé au « grand criminel », s'exprime en ces termes : « La nécessité d'une information sage et prudente qui donne des garanties à l'accusation, - la gravité de l'incrimination -, l'importance exceptionnelle de la peine qui peut en résulter, ne permettaient pas d'abandonner au caprice frivole ou à la haine du premier venu un droit aussi dangereux dans ses conséquences »[335]. Sans approfondir davantage ces points qui seront détaillés plus bas, il faut ici retenir que la victime ne peut se constituer partie civile au criminel par le biais d'une citation directe. Son application connaît d'ailleurs une autre exception en matière correctionnelle lorsque le prévenu est dans la classe des magistrats

[329] Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 150 ; Villey, *op. cit.*, p. 247-248 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 425, n° 706 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 134, n° 167. Plus précisément en matière de simple police : Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 235 et 237 ; Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 1, p. 601, sous article 145 ; Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 226, n° 867 ; Villey, *op. cit.*, p. 343 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 595, n° 697. Plus précisément en matière correctionnelle : Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 2, sous article 182, p. 19 ; Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 233, n° 915 ; Villey, *op. cit.*, p. 351 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 553, n° 661 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 420, n° 662.

[330] *Cf.* Crim., 27 juin 1811, S. 1811. 1. 327 (indiquant que les tribunaux correctionnels « sont légalement saisis […] par la citation directement donnée par la partie civile au prévenu ») ; Crim., 28 août 1873, *Bull. crim.*, p. 465, n° 243 (indiquant que le tribunal de simple police – et plus précisément ici le juge de paix saisi comme juge de simple police – peut être saisi de d'une contravention par la citation de la partie civile) ; Crim., 1er juin 1894, *D. P.* 1894. 1. 574, « Pochelon C. Berdoly ».

[331] Cf. Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 425, n° 706.

[332] Il y a une exception en ce qui concerne les délits de presse, exception que nous analyserons d'ailleurs plus tard sous le Titre II.

[333] Batiffol, *op. cit.*, p. 477.

[334] Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 1, p. 601 sous article 145 ; Cf. aussi Gréau, *op. cit.*, p. 137 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 425, n° 706.

[335] Gréau, *op. cit.*, p. 137. Nous verrons d'ailleurs plus bas que ce droit de citation directe essuie de façon générale bien des critiques.

fonctionnaires ou dignitaires désignés dans les articles 479 ou 483 du C.I.C., ou dans l'article 10 de la loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire du 20 avril 1810[336].

De façon plus générale, et évidente, la citation directe ne peut non plus avoir lieu si ses conditions d'application ne sont pas remplies. Il convient d'abord de remarquer que la qualité de partie civile découle nécessairement de la citation directe. « Par le seul fait qu'un particulier use du droit de citation directe, il se constitue partie civile, c'est-à-dire qu'il se porte demandeur en restitution et en dommages-intérêts », écrit Nourrisson[337] ralliant une doctrine unanime sur ce point[338]. Et puisque « cette faculté de citation emporte avec elle l'obligation de se constituer partie civile »[339], il faut qu'existe, pour qu'elle soit valable, un intérêt de la partie civile à agir devant le tribunal répressif. Pour qu'il soit compétent, « c'est à la condition que la partie poursuivante a qualité pour lier l'instance »[340], précise aussi la chambre criminelle. La victime doit bien entendu avoir la qualité pour poursuivre étant donné que le « premier caractère de la citation est d'être un acte de poursuite »[341]. Les conditions de fond requises pour revêtir la qualité de partie civile, et exposées plus tôt, doivent donc évidemment être respectées. Comme le renseigne la doctrine, les conditions de recevabilité de l'action civile « (préjudice, intérêt, qualité, capacité) régiront la validité de la citation »[342]. Les juges répressifs ont aussi l'occasion de rappeler que l'intérêt à agir se mesure au regard de l'existence et des caractéristiques du dommage subi. Ils indiquent par exemple en 1863 que « sans doute, la raison du droit qu'a la partie plaignante de saisir directement, suivant la disposition de l'article 182 du C.I.C., le tribunal correctionnel, est dans le dommage qui lui aurait été occasionné par le fait prétendu délictueux (art. 1 C.I.C.) »[343].

---

[336] Cf. Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 283, (sous l'art. 182) ; Y. Savidan, *De la mise en mouvement de l'action publique par les particuliers et ses abus*, Thèse Rennes, Paris, Jouve et Cie Éditeurs, 1934, p. 18.

[337] P. Nourrisson, *De la participation des particuliers à la poursuite des crimes et délits ; Étude d'histoire et de législation comparée*, Paris, librairie du recueil général des lois et des arrêts du journal du palais, L. Larose, éditeur, 1894, p 93.

[338] Cf. Legraverend, *Tr. de la lég. crim.*, *op. cit.*, t. 1, p. 173 ; Gréau, *op. cit.*, p. 138 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 425, n° 708 ; Savidan, *op. cit.*, p. 16 ; M. Gibert, *Des frais de justice incombant aux parties civiles et administratives publiques dans les procédures pénales*, thèse de doctorat, Droit, Paris, M. Giard, 1926, p. 11.

[339] Savidan, *op. cit.*, p. 16.

[340] Crim., 20 août 1847, *D. P.* 1847. 1. 320, « Devin C. Min. Pub. » : « Attendu, en droit, que si, aux termes de l'article 182 CIC, la juridiction répressive est saisie, en matière correctionnelle […] c'est à la condition que la partie poursuivante a qualité pour lier l'instance, et que la citation qui amène le prévenu devant le juge peut avoir pour effet d'engager complètement l'action ; - Attendu qu'il n'en saurait être ainsi quand, avant toute défense au fond, il est reconnu et déclaré que ladite citation émane d'un tiers étranger au fait poursuivi d'où il résulte qu'inefficace pour servir le fondement à l'action civile ».

[341] Batiffol, *op. cit.*, p. 488.

[342] *Ibid.* ; Cf. Gustave Le Poittevin, *Code d'instruction criminelle annoté*, Paris, Sirey, 1911, sous l'art. 1, C. d'instr. crim., n°s 366 et suiv.

[343] Aix, 17 décembre 1863, *D. P.* 1864. 2. 63, « Philis C. Chiappini » ; Cf. aussi Crim., 15 juin 1894, S. 1894. 1. 430, « Ville de Constantine C. Serra Mohamed ben Chérif et Lavie » (Il n'est possible « de transporter l'action civile devant les tribunaux de répression, soit accessoirement à l'action publique, soit par citation directe, qu'à celui qui se prétend lésé par un délit, et qui réclame la réparation du dommage causé par ce délit ; qu'il faut donc que le fait sur lequel cette action se fonde constitue par lui-même un délit »).

Une autre évidence doit être exposée dès ici : le droit de citation directe ne pourra plus être exercé si l'instruction judiciaire de l'affaire en question a commencé. La victime ne peut donc plus l'utiliser si elle a d'abord porté sa plainte devant le juge d'instruction, ou au parquet qui a fait le renvoi à ce même juge, et qu'est intervenue « une ordonnance ayant acquis la force de chose jugée, portant *qu'il n'y a lieu de suivre* »[344]. Cela est confirmé par les juges du fond[345]. La doctrine et la jurisprudence indiquent également que le droit de citation directe de la partie civile ne lui est plus, non plus, reconnu dans le cas où le ministère public a requis une information. S'il a saisi le juge d'instruction, elle ne peut donc plus poursuivre directement le prévenu à l'audience[346].

En parallèle de ces considérations, il y a celles formellement exigées par le C.I.C. L'article 145 du C.I.C. prévoit également les modalités. Nous apprenons alors qu' « elles seront

[344]Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 2, sous article 182, p. 19. Il renvoie à un arrêt du 18 avril 1812. Cf. *Ibid*., p. 21 et son renvoi à un arrêt du 18 juin 1812. De plus, la même solution est retenue à l'égard du ministère public : Cf. *Ibid*., sous article 182, p. 21 et son renvoi à un arrêt du 18 juin 1812. Cf. Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 234, n° 918 : « la voie de citation directe ne peut plus être employée, soit par la partie civile, soit par le procureur du roi, après que la chambre du conseil a été saisie de l'affaire par le rapport du juge instructeur, et même lorsque l'information est encore entre les mains de ce magistrat » ; Cf. Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 6, p. 522, n° 2815. Cf. aussi cet arrêt rendu par la cour de Paris (29 novembre 1850, *D. P.* 1851. 2. 15, « Jouvin C. Pirenet ») indiquant que la citation directe devant un tribunal correctionnel par la partie civile ne peut avoir pour effet d'annuler l'instruction suivie sur la plainte de cette partie et d'enlever à la chambre du conseil, régulièrement saisie, l'appréciation des faits qui résultent soit de la plainte soit de l'instruction.

[345] Trib. correc. Bordeaux, 7 août 1868, *D. P.* 1869. 3. 30, « Richard C. Bouillad et Flaugerac ». En l'espèce, une plainte a été déposée. Elle est suivie d'une instruction puis d'une ordonnance de non-lieu. Les juges exposent que : « l'instruction judiciaire dès qu'elle a commencée, lui (la victime) a fait perdre le droit de poursuivre directement et personnellement devant la juridiction criminelle la réparation des faits ». Par conséquent, « le droit de citation ne saurait lui être reconnu ». La partie lésée pourra néanmoins toujours communiquer au procureur impérial les faits nouveaux à charge du prévenu s'il en a connaissance. Cf. aussi Alger, 5 février 1875, *D. P.* 1875. 2. 120, « B… *C.* G… » (précisant que la partie lésée n'est plus recevable à saisir le tribunal correctionnel et ce, qu'importe que la citation relève des faits prétendus nouveaux et soit dirigée contre des complices en même temps que contre le prévenu primitif, si d'une part il y a identité ou indivisibilité entre les faits anciens et les faits nouveaux, et si, d'autre part, l'ordonnance de non-lieu décide que le délit n'existe pas) ; Douai, 10 mars 1880, S. 1882. 2. 79, « Mirlier » (Une ordonnance de non-lieu est intervenue, par conséquent « Louis Beglein père n'était pas recevable à saisir régulièrement le tribunal correctionnel de Lille du délit de blessures par imprudence qu'il impute à Alexandre Mirlier […], déclare la partie civile non recevable de son action »). Remarquons, avec cet arrêt de 1882 rendu par la Cour de Lyon (Lyon, 15 mars 1882, *D. P.* 1883. 2. 5), que lorsque l'ordonnance du juge d'instruction renvoie cependant plusieurs individus devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'un délit, il n'y a pas obstacle à ce que la partie civile puisse citer devant ce tribunal un autre individu comme étant coupable du même délit. Elle peut même également, dans ce cas, relever à la charge des prévenus compris dans l'ordonnance des délits autres que ceux visés dans ladite ordonnance.

[346] Cf. R. & P. Garraud, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. 4, Paris, Recueil Sirey, 1926, p. 591 ; Crim., 7 juin 1821, *Bull. crim.*, n° 88 ; Crim., 17 septembre 1836, *Bull. crim.*, n° 304 ; Crim., 5 janvier 1878, *Bull. crim.*, n° 7. Cela est aussi vrai dans l'autre sens pour le ministère public : Cf : Batiffol, *op. cit.*, pp. 482-483 : « En premier lieu, quand l'une des parties poursuivantes, ministère public ou partie civile, a exercé son choix, elle enlève par là même à l'autre la possibilité d'exercer le sien. Ainsi, quand le ministère public a usé de la citation directe, la victime de l'infraction peut se constituer partie civile, mais elle ne peut plus saisir le juge d'instruction. De même, réciproquement, le ministère public ne peut plus requérir une information quand la partie civile a cité directement le prévenu à l'audience : il ne peut plus que conclure, dans tel sens qu'il lui plaira d'ailleurs. Cette règle n'est que l'application du principe que tout juge saisi doit épuiser sa juridiction: le tribunal ne peut donc se dessaisir au profit du juge d'instruction. » ; « Inversement, quand la partie civile a saisi le juge d'instruction, le ministère public ne peut plus user de la citation directe et, réciproquement, la citation directe est interdite à la partie civile quand le ministère public a requis une information ». Précisons aussi que selon la jurisprudence, la partie civile dont la citation a été annulée est recevable à faire donner au prévenu une nouvelle citation avant l'expiration du délai de la prescription. Crim., 21 août 1902, *Bull. crim.*, p. 528, n° 296.

notifiées par un huissier (et qu') il en sera laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable ». L'intermédiaire d'un huissier, suivant cet alinéa second, est donc indispensable. « Tous les huissiers du canton peuvent signifier la citation, tout aussi bien que les huissiers audiencier » précise d'ailleurs Trébutien[347]. Pour le reste, les règles sont les mêmes qu'en matière correctionnelle[348]. L'article 183 du C.I.C. dispose que « la partie civile fera, par acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal. La citation énoncera les faits, et tiendra lieu de plainte ». Deux conditions quant au contenu de l'acte, une « double formalité […] d'institution nouvelle […] très importante » pour reprendre Carnot[349], ressortent donc ici : celle d'élire domicile et celle d'énoncer les faits. Le défaut de la première, dont l'exigence est rappelée par la chambre criminelle[350], n'entraîne « pas la nullité de la citation » enseigne Bourguignon[351]. Mais la partie civile « ne pourrait opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi » précisent l'auteur et la doctrine soulignant par ailleurs le parallèle avec l'article 68 du C.I.C[352]. De plus, comme l'article 183 du C.I.C. le prescrit, la citation directe, en tant que « procédé de saisine »[353], doit aussi énoncer les faits. La doctrine et la jurisprudence le rappellent[354]. L'énonciation des faits servant de base à la poursuite est une obligation substantielle qui est prescrite à peine de nullité[355]. « Cette obligation n'est, d'ailleurs, que l'application d'un principe de raison et de justice. Comment le droit de défense pourrait-il s'exercer si le prévenu traduit devant le tribunal correctionnel ne connaissait pas, en se présentant à l'audience, le fait qui motive la

[347] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 595, n° 697 : « ils n'ont pas besoin d'autorisation préalable du juge de paix, comme cela peut arriver en matière civile, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas urgent où il soit nécessaire d'abréger les délais » ajoute-t-il. Carnot (Carnot, *De l'instr. crim., op. cit.*, t. 1, sous article 145, p. 602), commentant le C.I.C. à ses débuts, indique aussi cette nécessité d'une citation « par le ministère d'un Huissier ». Il écrit que « l'Huissier qui doit donner la citation est celui de la Justice de paix, lorsque le prévenu est domicilié ou qu'il est trouvé dans le ressort de cette Justice. Mais si elle avait été donnée par un autre Huissier, elle ne serait pas nulle sous ce rapport : l'art. 145 exige seulement, pour sa validité, qu'elle le soit par un Huissier, bien entendu cependant qu'elle le soit par un Huissier ayant droit d'exploiter dans l'arrondissement communal : car sans cela il n'y aurait pas une véritable citation ; c'est ce qui a été jugé par deux arrêts de la Chambre civile de la Cour de cassation, les 12 janvier 1808 et 17 juillet 1811 ».

[348] Cf. Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 595, n° 697 ; Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 886.

[349] Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 2, p. 34, sous l'art. 183.

[350] Cf. Crim., 16 février 1878, *Bull. crim.*, p. 82, n° 47. La cour précise d'ailleurs ici que la partie civile qui a élu domicile dans le lieu où siège la cour d'appel, conformément à l'article 183 du C.I.C., ne peut demander que le délai de la citation devant la cour d'appel soit augmenté à raison de l'éloignement de son domicile réel.

[351] Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 283 (sous l'art. 183) ; Cf. aussi Crim., 12 février 1819, « Sombret », cité *in* Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 237, n° 933.

[352] Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 283 (sous l'art. 183) ; Cf. aussi Carnot, *De l'instr. crim., op. cit.*, t. 2, p. 44 (sous l'article 187) ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 553-554, n° 662 ; Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 872.

[353] Batiffol, op. cit, p. 488.

[354] Cf. Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 6, n° 2569 et 2822 ; Gréau, *op. cit.*, p. 139 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 425, n° 709 ; Trébutien, *op. cit.*, p. 554-555 ; Le Poittevin, *Code d'instruction criminelle annoté*, *op. cit.*, sous l'article 145, n° 61, article 183, n° 48 ; Batiffol, *op. cit.*, p. 488 ; Crim., 7 décembre 1822 ; Crim., 29 juin 1838 ; Crim., 13 juin 1850, *Bull. crim.*, n° 196 ; Aix, 17 décembre 1863, *D. P.* 1864. 2. 63, « Philis C. Chiappini ».

[355] Cf. Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 554, n° 662 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 425, n° 709 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 6, n°s 2569, 2824 et 2822 ; Le Poittevin, *Code d'instruction criminelle annoté*, *op. cit.*, sous l'article 145, n° 61, article 183, n° 48 ; Batiffol, *op. cit.*, p. 488 ; Crim., 7 décembre 1822 ; Crim., 29 juin 1838 ; Crim., 13 juin 1850, *Bull. crim.*, n° 196.

poursuite ? », questionne le *Supplément au Répertoire Dalloz*[356]. La citation doit donc, précise Garraud, énoncer « les diverses circonstances du fait incriminé, sa date, le lieu de sa perpétration »[357]. Il n'est pour autant pas nécessaire, hormis en matière de presse selon la loi de 1819[358] puis celle de 1881[359], de qualifier le fait incriminé ni de citer le texte de loi applicable[360]. Si les éléments prescrits ne sont pas mentionnés, il y a un risque pour que la citation soit annulée. Mais la nullité n'est pas d'ordre public et doit être invoquée avant toute défense au fond[361]. Il ne s'agit que d'une « exception personnelle »[362] au prévenu. La déchéance peut être prononcée contre la partie civile en cas d'omission de ces formalités mais elle ne peut donc pas avoir lieu *ipso facto*.

Cette condition est, de plus, facilement respectée car appréciée de manière souple. L'impératif est que les droits de la défense paraissent suffisamment garantis[363] et que « l'énonciation des faits éclaire suffisamment le prévenu »[364] tel que l'expose la jurisprudence. Peu importe, dès lors, que ne soit pas indiquée dans la citation l'objet de la demande étant donné que cette indication « ne faciliterait en rien sa défense »[365]. Il n'y a pas lieu de prononcer la

[356] Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 425, n° 709.
[357] Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 874.
[358] L'article 6 de la loi du 26 mai 1819 impose en effet l'obligation de qualifier les faits. Cf. Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 2, p. 34 (sous l'article 183). L'article 6 de la loi du 26 mai 1819 est ensuite abrogé par le décret du 17 février 1852 qui met donc fin temporairement à cette obligation, cf. Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 554, n° 662.
[359] Cette obligation est expressément - et à nouveau - exigée aux articles 50 et 60, §3 de la loi du 29 juillet 1881 (*D. P.* 1881. 4. 65) ; Cf. Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 425, n° 709 et p. 426, n° 712 ; Le Poittevin, *Code d'instruction criminelle annoté*, *op. cit.*, art. 183, n°s 86-87, 107 et s., 112 ; Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 874 ; Batiffol, *op. cit.*, p. 488. Précisons ici qu'il existe aussi des aménagements en matière forestière et de pêche fluviale, les dispositions légales obligeant la partie poursuivante à donner dans la citation la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation et ce à peine de nullité. Il en est d'ailleurs de même en matière de contributions indirectes et de douanes. Cf. Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 6, p. 541, n° 2826 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 426, n° 713.
[360] Cf. Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 6, p. 537, n° 2822 ; Gréau, *op. cit.*, p. 139 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 425, n° 709 et p. 426, n° 714 ; Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 874 ; Cf. aussi Crim., 13 juin 1850, *Bull. crim.*, n° 196 ; Crim., 30 novembre 1877, *Bull. crim.*, p. 484, n° 250 (solution qui n'est plus applicable à compter de la loi de 1881) ; Crim., 24 mai 1879, *D. P.* 1879. 1. 273, « Villain-Landaiserie ».
[361] Cf. Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 6, p. 551, n° 2832 ; Gréau, *op. cit.*, p. 139-140 (Il s'appuie sur la jurisprudence et souligne que cette solution vaut par ailleurs aussi pour le cas de nullité pour vice de forme ; cf. notamment en ce même sens : Aix, 17 décembre 1863, *D. P.* 1864. 2. 63, « Philis C. Chiappini ») ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 555 ; Rép Sup Dalloz, p. 426 (« À cet égard, la doctrine reconnaît que la disposition de l'article 173 c. proc. civ. est de droit commun et s'applique dès lors même aux matière criminelles ») ; Aix, 17 décembre 1863, *D. P.* 1864. 2. 63., « Philis C. Chiappini » ; Crim., 28 novembre 1874, *Bull. crim.*, n° 303.
[362] Gréau, *op. cit.*, pp. 139-140. Cf. aussi Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 2, p. 34 (sous l'article 183). Il estime lui qu'on ne peut pas dire que la double formalité énoncée à l'article 183 est prescrite sous peine de nullité mais précise « si la personne citée demandait la remise de la cause, sur le motif qu'il ne lui aurait pas été donné connaissance des faits qui lui seraient imputés, le Tribunal ne pourrait la lui refuser ».
[363] Cf. Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 2, p. 34-35 (sous l'article 183) ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 425, n° 709.
[364] Aix, 17 décembre 1863, *D. P.* 1864. 2. 63, « Philis C. Chiappini ».
[365] *Ibid*.

nullité de la citation en ce qu'elle ne contient pas la demande en dommages-intérêts[366] ou en ce qu'elle conclut à l'application des peines[367].

L'important est plus précisément que le prévenu n'ait aucun doute ni sur l'existence de la citation directe[368] ni sur le fait qu'elle s'adresse bien à lui[369]. La jurisprudence estime ainsi que la citation n'est pas nulle si elle contient seulement le prénom du plaignant, et non son nom de famille, si ce prénom sert généralement à le désigner et qu' « il n'a pas pu être induit en erreur sur son identité » [370]. En l'espèce, le « nom d'Octave est publiquement et constamment donné au prévenu » soulignent les juges[371]. Le prévenu doit aussi pouvoir comprendre par qui il est cité[372], pour quel fait et devant quel juge[373]. Ces divers éléments sont appréciés *in concreto* et identifiés avec souplesse. Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 183 du C.I.C., il suffit que le fait soit énoncé dans la citation de manière que le cité ne puisse se méprendre sur l'objet de la poursuite indiquent tant la jurisprudence[374] que la doctrine[375]. La partie civile peut alors indiquer les faits - et ce de façon plus ou moins approximative[376]-, se référer simplement à des

[366] *Ibid*. (« l'exercice de ce droit ne saurait être subordonné à une demande expresse de dommages-intérêts ») ; Cf. Crim., 30 août 1877, *Bull. crim.*, n° 211 ; Paris, 31 décembre 1880, *D. P.* 1882. 2. 139 ; Crim., 28 août 1873, *Bull. crim.*, p. 465, n° 243 (La compétence du juge de simple police est déterminée par le taux de la peine encourue, et non par le chiffre des dommages-intérêts réclamés. Sa compétence n'a pas à être remise en cause en ce que ce chiffre est resté indéterminé dans la citation donnée par la partie civile) ; Cf. aussi Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 426, n° 718 : les auteurs indiquent notamment à ce sujet que la partie civile peut « réclamer des dommages dans un acte postérieur à sa citation ; elle peut aussi se borner à demander, soit dans la citation, soit plus tard, les dépens pour tous dommages-intérêts ».

[367] Aix, 17 décembre 1863, *D. P.* 1864. 2. 63, « Philis C. Chiappini » (« Attendu que si la citation n'est pas nulle parce qu'elle ne mentionne pas l'objet de la demande, elle ne saurait l'être davantage parce qu'elle conclut à l'application des peines édictées par la loi ; que rien n'indique ni dans cette clause, ni dans le reste de l'exploit, l'intention d'usurper les fonctions du ministère public, cas auquel il y aurait sans doute une nullité d'ordre public ; qu'il s'agit évidemment d'une erreur de rédaction, et que la clause doit être réputée non avenue »).

[368] Cf. Crim., 12 janvier 1901, *Bull. crim.*, p. 24, n° 16 ; Crim., 25 mars 1905, *Bull. crim.*, p. 235, n° 152.

[369] La partie civile doit faire en sorte que la citation soit portée à sa connaissance, cf. Crim., 12 janvier 1901, *Bull. crim.*, p. 24, n° 16 ; 25 mars 1905, *Bull. crim.*, p. 235, n° 152. Une « citation a été remise parlant à la partie en personne » n'est donc pas nulle bien qu'il y ait une erreur dans l'indication de la demeure de la partie assignée, cf. Bourges, 20 août 1845, « Basquiat C. Ducau », *D. P.* 1847. 5. *v°* Témoin. Cf. aussi Crim., 19 juillet 1883, *D. P.* 1884. 1. 263 (« il est indispensable que l'exploit désigne le cité par son nom ou, à défaut, par une qualification qui lui est exclusivement personnelle »).

[370] Crim., 24 décembre 1846, *D. P.* 1847. 4. *v°* Exploit, « Dupin C. Octave ».

[371] *Ibid*.

[372] Prenons pour exemple cette affaire de diffamation, en matière correctionnelle, pour laquelle la partie civile a été désignée dans l'acte introductif d'instance sous un nom autre que le sien. La nullité n'est pas prononcée car les juges soulèvent « qu'aucune incertitude ne pouvait se produire sur son individualité », cf. Crim., 5 mai 1906, Bull. crim., p. 347, n° 195. Cf. aussi ces arrêts antérieurs : Crim., 24 mai 1879, *D. P.* 1879. 1. 273 ; Crim., 30 juillet 1880, *Bull. crim.*, n° 154 ; Crim., 2 mai 1890, Gazette des tribunaux du 9 mai 1890. Cf. Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 426, n° 716.

[373] La partie civile doit d'ailleurs bien évidemment prendre garde à porter son action devant la juridiction compétente, cf. Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 237, n° 929, cf. Garraud, *Précis…*, *op. cit.*, p. 869-871 sur la compétence des tribunaux correctionnels, et p. 884-885 concernant la compétence des tribunaux de police, cf. p. 884-885.

[374] Cf. Crim., 4 octobre 1850, *D. P.* 1850. 5. 288 ; Crim., 14 mars 1885, *Bull. crim.*, p. 143, n° 89.

[375] Cf. Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 2, p. 34-35 (sous l'article 183) ; Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 237, n° 933 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 554, n° 662 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 425, n° 710 (« il suffit que les faits soient assez clairement énoncés pour que le prévenu ait pu se défendre »).

[376] Cf. Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 426, n° 715 : « […] la jurisprudence se montre peu sévère relativement à l'indication de la date dans les citations en matière correctionnelle. La même tendance s'est

actes de procédure antérieure connus du prévenu[377] ou peut même s'appuyer implicitement sur ces actes. L'énonciation des faits est en effet considérée comme inutile et non « indispensable lorsque les actes de la procédure antérieure, ordonnance, réquisitions et interrogatoires, ont mis le prévenu à même de connaître l'incrimination sur laquelle il doit se défendre »[378]. Si, certes, la partie civile doit prendre garde aux faits qu'elle décrit et signifie[379], il est aussi admis qu'elle puisse les modifier en cours de procédure[380]. La chambre criminelle juge ainsi par exemple, en 1871, que « quand la police correctionnelle est saisie par la seule citation de la partie civile, le poursuivant peut retirer sa plainte et lui substituer une inculpation nouvelle à laquelle il restreint son incrimination ». Dans cette affaire, Antoine Arcizet a signifié à Amédée Nauzières une citation directe l'inculpant de lui avoir, « pendant une rixe de café, donné un soufflet » et de lui « avoir, par une morsure, coupé net la première phalange du petit doigt de la main droite ». Le fait constituait alors le crime de mutilation requérant la compétence d'une cour d'assises mais le plaignant a ensuite rectifié les énonciations de sa plainte en reconnaissant que « la phalange n'avait point été coupée et qu'il n'avait reçu au doigt qu'une simple blessure ». Il ne s'agissait alors plus que d'un délit, celui de coups et blessures, sur lequel les juges saisis ont pu valablement statuer.

Cette souplesse se retrouve également au regard de l'obligation formelle d'indiquer la date de tenue de l'audience. Pour pouvoir respecter le délai imposé par l'article 184 du C.I.C., « la citation doit être datée »[381]. « Toutefois, précise Trébutien, l'absence de date n'entraînerait pas nullité de la citation, si le prévenu comparaissait à l'audience indiquée »[382]. L'important est une fois encore que ce dernier ait pu être mis à même de comprendre les éléments relatifs à la citation[383]. Il est donc logique de voir la citation de la partie civile sanctionnée lorsqu'une confusion préjudiciable peut être identifiée. La citation exercée devant un tribunal de police

---

fait jour dans un arrêt postérieur rend en matière de citation directe à la requête d'une partie civile : il a été jugé que, lorsqu'un mari assigne sa femme devant le tribunal correctionnel pour délit d'adultère, la citation contient une énonciation suffisante quant à la date des faits incriminés, si elle indique que les faits d'adultère se seraient passés à la fin de tel mois et au commencement de tel autre (Crim., 19 novembre 1875, *Bull. crim.*, n° 324) ». Le *Répertoire Dalloz* (Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 237, n° 933) mettait déjà en avant au début du XIXe siècle un arrêt démontrant qu'il n'est pas rédhibitoire que la date des faits énoncée par la partie civile dans la citation soit confuse, cette erreur n'ayant pas nui à la défense du prévenu (Crim., 30 juillet 1852, *D. P.* 1852. 1. 224). Gréau (*op. cit.*, p. 139), s'appuyant sur deux arrêts de la chambre criminelle du 12 août 1852 et du 1er mars 1860, nous apprend aussi qu'une citation contenant une qualification erronée des faits reste valable.

[377] Cf. Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 554, n° 662 ; Gréau, *op. cit.*, p. 139.

[378] Gréau, *op. cit.*, p. 139. Il présente alors des cas reposant sur des arrêts pour lesquels la partie civile n'a pas nécessairement besoin d'indiquer les faits. Cf. aussi Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 426, n° 711 et les arrêts cités ; Le Poittevin, *Code d'instruction criminelle annoté*, *op. cit.*, art. 183, n° 67.

[379] Remarquons cet arrêt de la chambre criminelle (Crim., 21 mai 1874, *D. P.* 1875. 1. 137) qui indique que les juges ne peuvent introduire dans le procès un fait non compris dans la citation directe. Dans les faits, la cour d'appel ne peut donc statuer sur le délit de tromperie de la chose vendue alors que les parties civiles ont introduit la citation directe sur la base d'un délit de contrefaçon d'une marque de fabrique. Cf. aussi Crim., 18 décembre 1886, *Bull. crim.*, p. 707, n° 430 (Le juge n'a pas à statuer sur une prévention autre que celle résultant de la citation. Par suite, il n'appartient pas à la partie civile intervenante d'ajouter par voie de conclusions une prévention nouvelle à celle dont le juge correctionnel était saisi).

[380] Crim., 16 novembre 1871, *Bull. crim.*, p. 260, n° 154.

[381] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 555, n° 662.

[382] *Ibid*.

[383] Cf. *Ibid*.

correctionnelle donnée par la partie au prévenu est par exemple nulle lorsque l'original constate que la copie a été remise au domicile du prévenu à une personne qui n'était ni parente de celui-ci, ni à son service[384].

La question de savoir comment la partie civile doit valablement signifier la citation lorsque le cité est absent est d'ailleurs quelque peu controversée à partir de l'adoption de la loi des 15-17 février 1899[385]. Par principe, les règles du Code de procédure civile, plus complexes, ne s'appliquent pas aux exploits en matière pénale[386]. Cela explique d'ailleurs la souplesse observée en la matière. « Aucune disposition de la loi ne fixe, sous peine de nullité, en matière correctionnelle, les formes de la citation », rappelle la chambre criminelle[387]. Pas étonnant, dès lors, qu'un auteur comme Garraud puisse écrire que « les formes de la citation directe en police correctionnelle sont assez simples »[388]. Peut-être le sont-elles même trop ? C'est certainement l'avis de certains juges du fond[389] qui renforcent le formalisme et considèrent qu'il faut appliquer, en matière correctionnelle, les garanties offertes par l'article 68 du Code de procédure civile modifié par cette loi de 1899 prise en vue de « protéger le destinataire d'un acte d'huissier contre l'indiscrétion possible du tiers qui a qualité pour le recevoir en son absence ou à son défaut »[390]. La chambre criminelle maintient quant à elle le principe selon

---

[384] Et « sans que cette personne ait conformément à l'art. 68 C. proc., visé l'original » précisent aussi les juges, cf. Alger, 28 janvier 1893, S. 1893. 2. 183, « Bertagna C. Cellerin et Creuzet, gérant du journal *la Liberté* ». Est également nulle la citation donnée à un prévenu par la partie civile à comparaître en police correctionnelle devant un tribunal dont plusieurs chambres jugent correctionnellement, si la citation n'indique pas devant quelle chambre le prévenu doit comparaître (Paris, 17 octobre 1888, S. 1889. 2. 222).

[385] Loi des 15-17 février 1899 sur le secret des actes signifiés par huissier. Cf. J.-B. Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens, et avis du Conseil d'État : publiée sur les éditions officielles du Louvre ; de l'Imprimerie nationale, par Baudouin ; et du Bulletin des lois, de 1788 à 1836 inclusivement, par ordre chronologique... : suivie d'une table alphabétique et raisonnée des matières*, t. 99, continué par E. Goujon & M. Demonts, Paris, Larose, 1899, p. 40 et s.

[386] Cf. Gréau, (*op. cit.*, p. 140) qui précise d'ailleurs que ce principe est appliqué par une « jurisprudence constante » ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 426, n° 716 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 554-555, n° 662 ; Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 873 ; Cf. Crim., 12 janvier 1901, *Bull. crim.*, p. 24, n° 16 ; 25 mars 1905, *Bull. crim.*, p. 235, n° 152 ; Paris, 4 octobre 1896, S. 1897. 2. 177 ; et les arrêts montrant que les juges ont une approche souple. Cf. aussi Bourguignon (*Manuel d'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 237-238 (sous l'art. 145) estime quant à lui, à l'aube du XIXe siècle, que le Code de procédure civile doit trouver à s'appliquer concernant la forme des citations en matière de simple police. Il écrit : « Quoique cette forme ne soit établie que pour les citations en justice de paix, j'estime qu'elle doit être également observée pour les citations en matière de simple police, parce qu'elle constitue l'essence même d'une citation ».

[387] Crim., 26 novembre 1896, *Bull. crim.*, p. 521, n° 338. Cf. aussi l'arrêt de la Cour de Lyon (Lyon, 11 décembre 1894, S. 1896. 2. 103) indiquant que la citation devant un tribunal correctionnel n'a pas à être notifiée au ministère public. Citons aussi cet arrêt (Crim., 15 juin 1900, *Bull. crim.*, p. 344, n° 214) précisant que la validité de la citation en police correctionnelle n'étant soumise à aucune forme, l'absence de la signature de l'huissier au bas de la copie n'entraîne pas nullité s'il résulte des circonstances que celui auquel la copie a été remise n'a pu douter que la citation s'adressait bien à lui et était sérieuse.

[388] Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 873.

[389] Trib. correc. Seine, 5 mai 1899 (sol. implicite), S. 1899. 2. 253 ; Trib. correc. Lille, 7 juin 1899 (sol. implicite), et la note, S. 1899. 2. 249 ; Paris, 16 décembre 1899 (sol. implicite), S. 1900. 2. 173 ; Paris, 27 janvier 1900 et les renvois (S. 1900. 2. 175) ; Trib. correc. Pontoise, 9 mars 1900 (solution implicite), S. 1900. 2. 180, « Leblond ».

[390] Duverger, Collection complète des lois, décrets…, *op. cit.*, 1899, note sous la loi des 15-17 février 1899, p. 40. Dans le cas où la partie citée est absente, la loi exige « la formalité de l'enveloppe ». Elle dispose notamment que « lorsque la copie sera remise à toute autre personne que la partie elle-même ou le procureur de la République, elle sera délivrée sous enveloppe fermée, ne portant d'autre indication, d'un côté, que les nom et demeure de la partie, et, de l'autre, que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli ».

lequel les citations en matière correctionnelle ne sont pas assujetties, à peine de nullité, « aux règles tracées par le Code de procédure civile »[391]. Rares sont donc les cas où la citation est frappée de nullité ce qui peut encourager la victime d'une contravention ou d'un délit d'en saisir les tribunaux pénaux. La légèreté des formalités édictées par le C.I.C., d'ailleurs plus manifeste que sous le droit antérieur[392], rend *a priori* cette voie séduisante. Dans le cas inverse, l'individu lésé par une infraction pénale peut user des autres moyens pour devenir partie au procès. « On peut se porter partie civile de trois manières : 1° par le dépôt d'une *plainte* accompagnée de constitution ; 2° par *intervention* ; 3° par *citation directe* » enseigne le *Supplément au Répertoire Dalloz*[393]. C'est cette deuxième possibilité qu'il convient maintenant d'analyser.

II- Le droit d'intervention devant les tribunaux répressifs

N'étant pas explicitement prévu par le C.I.C., il a fallu dégager ce droit d'intervention. Le principe posé, les juristes en précisent ensuite les conditions d'exercice qu'ils admettent comme relativement souples (A). Cette volonté d'octroyer à la victime une marge de manœuvre non négligeable se manifeste aussi au regard de la possibilité qui lui est laissée de se constituer plus ou moins tardivement au cours de la procédure (B).

A- Principe et modalités d'un droit reconnu

Le *Répertoire Dalloz* reconnaît qu'il est possible de se porter partie civile « par requête d'avoué » ou « par simple réquisition à l'audience »[394]. En support de cette affirmation, les auteurs se fondent plus précisément sur un arrêt de la cour de Limoges du 16 novembre 1812 qui admet que l'on peut valablement intervenir à l'audience comme partie civile et prendre, pour la première fois, des conclusions en dommages-intérêts sans avoir besoin de rédiger un acte d'intervention.

---

[391] Crim., 12 janvier 1901, *Bull. crim.*, p. 24, n° 16 (« Attendu qu'en matière correctionnelle les citations et significations sont régies par les articles 182, 183, 184 du Code d'instruction criminelle ; qu'en prescrivant les formes dans lesquelles ces actes doivent avoir lieu, les articles précités ne prononcent pas la nullité de ces mêmes actes par cela seul qu'ils ne sont pas de tout point conformes aux règles tracées par le Code de procédure civile ; qu'il suffit qu'ils soient parvenus à la connaissance du prévenu et que celui-ci n'ait eu aucun doute sur leur existence »). Cf. aussi Riom, 14 décembre 1899, S. 1900. 2. 75 ; Trib. correc. Versailles, 5 janvier 1905, S. 1906. 2. 179 ; Crim., 25 mars 1905, *Bull. crim.*, p. 235, n° 152. Remarquons que la solution rendue par la chambre criminelle le 12 janvier 1901 exige néanmoins que l'enveloppe contenant l'exploit (à la requête en l'espèce du parquet) soit fermée. « La sanction de la nullité édictée par l'article 70 du Code de procédure civile n'est encourue que dans le cas où ils ne sont pas délivrés sous enveloppe fermée » peut-on y lire. Les autres arrêts cités dans cette note ne font cependant pas allusion à cette nécessité et répètent que la citation en matière correctionnelle n'est assujettie à aucune forme particulière.

[392] Cf. Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 282 (sous l'art. 182) : « Suivant le Code du 3 brumaire, la partie civile ne pouvait saisir le tribunal correctionnel, qu'après avoir fait viser sa citation au directeur du jury, qui ne la visait qu'après s'être assuré que le délit qui en était l'objet, était de la compétence du tribunal correctionnel. (Article 181 du Code du 3 brumaire.) Aujourd'hui, la partie civile est affranchie de cette entrave, puisqu'elle peut citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel ». Dans le même sens : Cf. Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 1, p. 18 (sous l'art. 182) ajoutant que « cette formalité inutile avait déjà été singulièrement restreinte dans l'usage : elle n'était plus exigée dans les affaires qui rentraient, par leur nature, dans la compétence des Tribunaux correctionnels. Elle ne l'est plus aujourd'hui dans aucun cas ».

[393] Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 423, n° 687.

[394] Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 149, n° 507.

La partie lésée peut donc, si elle n'a pas formellement renoncé à son action ou quand elle ne s'est pas constituée avant toute poursuite, intervenir dans les poursuites engagées à la requête du ministère public. Cette règle, commune à l'ancien droit[395], était expressément formulée à l'article 154 du Code du 3 brumaire an IV[396]. Le C.I.C. n'a néanmoins pas reproduit cette disposition. Quel en est donc le fondement ? Puisé dans diverses dispositions, ce droit résulte des articles 3 et 67 en matière correctionnelle, 351 en matière criminelle, et aussi du fait que la loi n'interdit pas à la victime d'agir par voie d'intervention. La doctrine est venue conforter ce principe[397]. Selon Hélie, en effet, « il serait impossible d'admettre que le ministère public, en prenant l'initiative des poursuites, pût priver la partie lésée par un délit du droit de porter son action devant la juridiction criminelle »[398]. Dans le même sens, le *Répertoire Dalloz* indique que cette disposition n'a certes pas été expressément renouvelée par le C.I.C. « mais (qu'elle) ne saurait être abrogée car cette disposition est trop fondée en raison »[399].

La « raison » et l'interprétation du C.I.C. justifient ainsi la reconnaissance de cette voie d'intervention. L'article 67, servant de fondement légal, dispose en effet que « les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats », autrement dit sur des poursuites déjà engagées. Si c'est article vise explicitement les « plaignants », Bourguignon vient, dès le début du XIXe siècle, préciser qu'il ne faut pas en déduire que seuls les individus qui ont au préalable déposé une plainte peuvent intégrer le procès par voie d'intervention. « […] Pour se conformer à la disposition littérale de ces deux articles, il parait qu'il faut d'abord rendre plainte pour pouvoir se porter partie civile. Mais aucun article du Code n'impose à la partie lésée l'obligation de former sa plainte avant l'exercice de l'action publique »[400], expose-t-il dans son *Manuel d'instruction criminelle*. Il estime qu'il faut procéder comme Merlin de Douai et conclure des dispositions générales, que sont les articles 3 et 63 du C.I.C., que : « […] l'initiative que peut prendre la partie publique, ne doit pas priver la partie lésée du droit que l'article 3 lui accorde, de poursuivre son action civile, et en même-tems et devant les mêmes juges que l'action publique ; qu'il ne faut pas créer des fins de non-recevoir, qui bien loin d'être établies par la loi, contrarieraient son intention ; qu'ainsi la partie lésée peut rendre sa plainte, même après l'introduction de l'action publique. Les motifs qui avaient fait admettre cette proposition par la jurisprudence de la Cour de cassation, s'appliquent naturellement au nouveau Code »[401].

---

[395] Cf. l'art. 5 du titre III de l'Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye d'août 1670.
[396] Cf. Crim., 16 janvier 1808, *Bull. crim.*, p. 15, n° 8, « Stevens » (illustration d'une application de ce article 154).
[397] Cf. Merlin, *Répertoire*, *op. cit.*, *v°* Partie civile ; Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p.150, n° 510 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 423, n° 689 ; Gréau, *op. cit.*, p. 133 ; Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 608, n° 321 ; Villey, *op. cit.*, p. 248.
[398] Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, *op. cit.*, p. 72, n° 622 ; V. aussi Merlin, *Répertoire*, *op. cit.*, *v° Intervention*, §2 ; Gréau, *op. cit.*, p. 133.
[399] Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 150, n° 510.
[400] Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 149-150 ; Cf. aussi Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 151, n° 515 ; Cf. aussi Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 422, n° 679 et p. 423, n° 689 ; Gréau, *op. cit.*, p. 133.
[401] Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 150-151.

Ce principe posé, il faut en voir les modalités. Pour devenir partie au procès par voie d'intervention, la victime peut tout d'abord se porter partie civile devant le juge d'instruction, la chambre des mises en accusation, mais aussi devant le tribunal de simple police, le tribunal de police correctionnelle ou encore la cour d'assises[402]. Il convient néanmoins de préciser que lorsque l'affaire est encore au stade de l'instruction et que le juge d'instruction est déjà saisi de l'action publique, exercée séparément de celle de la partie lésée, le principe est que la victime ne peut aller que devant lui. La doctrine, notamment Mangin ou Duverger, expose en effet qu'elle doit dans ce cas former son intervention comme partie civile devant ce même magistrat qui est le seul compétent pour recevoir une telle déclaration[403]. Les juristes précisent aussi que lorsque l'intervention se fait devant le juge d'instruction, l'acte par lequel elle intervient doit être notifié au ministère public et au prévenu pour les mettre à même de lui adresser les significations qui leur sont prescrites [404]. Par ailleurs, la victime n'est pas contrainte de saisir le magistrat instructeur par un acte écrit et peut le faire oralement[405]. La doctrine vient aussi indiquer que si elle intervient aux débats, l'intervention doit être régularisée « par un donné acte ou par un arrêt de jugement »[406] ou bien par « une ordonnance du président »[407]. Outre la formalité de l'élection de domicile exigée à l'article 68 du C.I.C.[408], il n'y a pas de forme particulière donnée par la loi[409]. Le principe est que l'intervention doit se réaliser par une déclaration positive faite aux magistrats ou par le dépôt de conclusions à fin de dommages-intérêts[410].

---

[402] Crim.,18 février 1886, *Bull. crim.*, p. 96, n° 60. Des conclusions sont déposées par un avoué à la cour, après l'audition des témoins, au nom d'un individu intervenant aux débats comme partie civile. Cet arrêt témoigne de la possibilité pour la victime d'intervenir comme partie civile devant la cour d'assises. Il précise en outre que, dans l'espèce, la cour d'assises s'est bornée à donner acte du dépôt de ces conclusions, sans qu'aucun incident ait été soulevé. L'arrêt rendu à ce sujet par la cour n'a alors d'autre effet que celui qu'aurait eu une simple déclaration du président des assises donnant acte à la partie civile de son intervention, précisent les juges.

[403] Cf. M.-F. Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, Paris, Causse & Marchal, 3ème éd., t. 1, 1862, p. 382 ; Hélie, *op. cit.*, t. 5, p. 348, n° 2251 ; Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 100 et s., nos 60-62 ; Gréau, *op. cit.*, p. 132 ; Contra : Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 1, p. 302.

[404] Cf. Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 100 et s., n° 61 ; Hélie, *Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du code d'instruction criminelle,* 2ème éd., t. 4, Paris, Henri Plon imprimeur-éditeur, 1866, p. 282, n° 1734 et *Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du code d'instruction criminelle,* 2ème éd., t. 5, Paris, Henri Plon imprimeur-éditeur, 1867, p. 349, n° 2252 ; Le Sellyer, *Traité de l'action publique*…, *op. cit.*, t. 1, nos 298-299 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, *op. cit.*, t. 2, n° 188 ; Gréau, *op. cit.*, p. 134 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p.423, n° 691-692.

[405] A. Margraff, *La situation de la victime d'une infraction pendant l'instruction préparatoire*, Thèse pour le doctorat, Strasbourg, Gutemberg, 1938, p. 24. Cf. Douai, 16 avril 1874, S. 1876. 2. 83 ; Crim., 7 avril 1927, *Gaz. Pal.*, 1927. 1. 121.

[406] Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p.424, n° 693.

[407] Sourdat, *Traité général de la responsabilité*…, *op. cit.*, 6ème éd., t. 1, p. 299, n° 299.

[408] Rappelons cet article : « Toute partie civile qui ne demeurera pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal. - À défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi ». Comme souligné, cette formalité n'est pas exigée à peine de nullité de la constitution de partie civile.

[409] Cf. Gréau, *op. cit.*, p. 133.

[410] Cf. Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 423, n° 690 ; G. Chrétien, *Études juridiques. La partie civile à la cour d'assises*, Paris, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, Marchal & Billard, imprimeurs-éditeurs, 1884, p. 3 ; Cf. à cet égard ces arrêts : Douai, 16 avril 1874, S. 1876. 2. 83, « Delgutte C. Min. pub. » ; Crim., 28 mars 1879, *Bull. crim.*, n° 79 ; Crim., 4 août 1881, *Bull. crim.*, p. 325, n° 188 ; Crim., 6 août 1886, *Bull. crim.*, p. 494, n° 293.

Cet impératif lié à la manifestation de la volonté se retrouve donc ici aussi. L'important, à nouveau, est que le magistrat instructeur soit saisi « de conclusions formelles tendant à la réparation du préjudice subi »[411] ou en tout cas exprimant l'intention de la victime de se porter partie civile. Si « aucune de ces manifestations » de la part de la victime n'est identifiable par les juges, il n'y a pas lieu de la considérer partie civile, comme le relève par exemple la cour de Douai en 1874[412]. La chambre criminelle précise aussi qu'il suffit pour le plaignant d'en faire la déclaration formelle pour revêtir cette qualité. Tel est le cas dans un arrêt de 1885 où l'instance est introduite à la requête du ministère public, poursuite sur laquelle la victime, d'un coup de bâton ayant occasionné une contusion, décide d'intervenir. La Cour indique alors que les dispositions légales « se contentent d'une déclaration formelle pour que le plaignant soit constitué partie civile »[413]. Cette déclaration doit être en outre faite dans les temps.

B- La question épineuse des délais à respecter

La victime a donc la faculté de manifester sa volonté d'être partie civile au cours de l'instance. Mais quand ou jusqu'à quand peut-elle plus précisément le faire ? L'article 67 dispose que « les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats ». Il est donc admis qu'ils le peuvent après l'ouverture des débats et pendant toute la durée de l'audience jusqu'à leur clôture. La période retenue est plutôt généreuse et cette faculté existe, tel qu'il l'est précisé, « en tout état de cause ». Les termes utilisés par le législateur témoignent donc d'une certaine souplesse quant à l'admission de la partie civile au sein du procès pénal. Cette latitude lui permet d'ailleurs de mieux appréhender le procès et sa possible issue. Elle lui donne notamment le temps « de s'assurer, 1° si les prévenus sont solvables et en état de faire face à la répétition des frais […] ; 2° si les preuves sont assez fortes pour assurer la condamnation du coupable » comme l'écrit Bourguignon[414].

Cela étant, il convient de savoir jusqu'à quand les débats restent ouverts. Pour ce faire, quelques précisions doivent alors être apportées et distinctions opérées.

En matière de simple police comme en matière correctionnelle, il est établi qu'ils restent ouverts jusqu'à la prononciation du jugement[415]. La partie lésée peut donc se constituer partie civile tant que la lecture du jugement n'est pas commencée[416]. La chambre criminelle précise

[411] Margraff, *op. cit.*, p. 24. Cf. aussi Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 124, n°s 333 et s.
[412] Douai, 16 avril 1874, S. 1876. 2. 83., « Delgutte C. Ministère public ».
[413] Crim., 12 mars 1885, *Bull. crim.*, p. 133, n° 83 ; Cf aussi Crim., 30 août 1877, *Bull. crim.*, p. 412, n° 211 ; Crim., 4 août 1881, *Bull. crim.*, p. 325, n° 188 ; Crim., 6 août 1886, *Bull. crim.*, p. 494, n° 293.
[414] Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, *op. cit.*, t. 1, p. 156.
[415] Cf. Crim.,11 novembre 1843, *D. P.* 1845. 4. 498, « Leberne » ; Crim., 24 décembre 1858, *D. P.* 1865. 1. 403, « Battesti » ; Crim., 2 juin 1865, *D. P.* 1865. 1. 327, « Laurent » ; Crim., 17 janvier 1868, *D. P.* 1868. 1. 359, « Hubert Laurent » ; Crim., 28 mai 1870, *D. P.* 1870. 1. 373, « Ledot » ; Cf. Chrétien, *op. cit.*, p. 12.
[416] Cf. Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 424, n° 696.

en outre qu'elle « est libre, au cours du débat, […] d'augmenter ou de réduire le chiffre primitif de sa demande » en dommages-intérêts[417].

Au criminel, la clôture des débats est prononcée par le président des assises, après que le procureur général et les parties ont été entendus selon l'article 335 du C.I.C. Dans une affaire de 1881, rejetant notamment la constitution de partie civile de la fille Verry comme tardive, la Cour de cassation précise en effet qu'au regard de cet article, « les débats sont clos, en matière criminelle, lorsque, après les dépositions des témoins, les dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, l'audition du ministère public, du défenseur et de l'accusé, le président a déclaré que les débats étaient terminés »[418]. C'est donc avant cette déclaration que la partie civile doit prendre cette qualité. C'est ainsi que l'action des époux Coupey, qui n'ont demandé à être admis comme parties civiles « qu'après la clôture (des débats), prononcée par le président, et lorsque le jury avait déjà fait connaître sa déclaration », n'est pas non plus recevable. La chambre criminelle, se basant sur l'article 67 du C.I.C., sanctionne en l'espèce la cour d'assises qui, « en accueillant cette demande, et en les admettant à procéder en cette qualité, a formellement violé l'article précité »[419]. La clôture des débats, comme le témoigne la jurisprudence de la Cour suprême, équivaut ainsi à la déclaration du président des assises et la constitution de partie civile n'est donc plus recevable après la déclaration du jury[420]. C'est aussi ce qu'estime majoritairement la doctrine[421]. La constitution de partie civile de la veuve Courtefois et de ses enfants, rencontrés plus haut, faite après la lecture de la liste des témoins ne pose ainsi pas de difficultés d'ordre procédural[422].

À l'article 67 du C.I.C. s'ajoute en matière criminelle l'article 359 du même code. Il dispose en ses premier et deuxième paragraphes que : « Les demandes en dommages-intérêts, formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la cour d'assises. - La partie civile est tenue

[417] Crim., 3 juillet 1890, *Bull. crim.*, p. 228, n° 146. Dans le cadre de cette affaire correctionnelle (de diffamation), les juges ajoutent : « mais toute modification de cette nature ne lie les tribunaux qu'à la condition d'avoir été constatée, soit par des conclusions écrites, soit par une déclaration faite à la barre et suivie d'un *donné acte* ».
[418] Crim., 4 août 1881, S. 1883. 1. 239, « Bellanger ».
[419] Crim., 25 mai 1837, *D. P.* 1837. 1. 527, « Renouf et Quettier C. Min. Pub ». Cf. dans le même sens : Crim., 2 août 1838, *Bull. crim.*, p. 369, n° 255 (arrêt par lequel la chambre criminelle casse l'arrêt rendu par la cour d'assises du Haut-Rhin qui a déclaré recevable l'intervention des parties civiles faite après la déclaration du jury et donc après la clôture des débats).
[420] Crim., 14 juin 1838, *D. P.* 1838. *v°* Partie civile, « Langlais » ; Crim., 4 février 1843, *D. P.* 1843. *v°* Action civile, « Cebay C. Min. Pub. » ; Crim., 26 décembre 1861, *D. P.* 1862. 5. 10., « Cordonnier » ; Crim., 4 août 1881, S. 1883. 1. 239., « Bellanger ».
[421] Cf. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du code d'instruction criminelle,* 2ème éd., t. 8, Paris, Henri Plon imprimeur-éditeur, 1867, p. 291, n° 3836 ; Le Sellyer, *Traité de l'action publique*…, *op. cit.*, t. 1, n° 296 ; Sourdat, *Traité général de la responsabilité*…, *op. cit.*, 6ème éd., t. 1, p. 299, nos 295, 298 et 299 ; Gréau, *op. cit.*, p. 135; C. Nouguier, *La Cour d'Assises, traité pratique,* t. 3, Paris, Cosse, Marchal & Cie, 1868, p. 399, n° 2082 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 424, n° 701 : « la règle que la constitution de partie civile doit précéder la clôture des débats est au-dessus de toute contestation, puisqu'elle résulte du texte même de l'art. 67 c. inst. crim ». Voir aussi *Contra*. Chrétien (*op. cit.*, p. 4) qui a une approche beaucoup plus large des expressions « les débats sont terminés » et soutient qu'il n'y a aucun texte « pour ne pas accueillir la demande de la partie civile » faite après la déclaration du président des assises (cf. *op. cit.*, p. 4 à 7, cf. *Infra*).
[422] Crim., 22 mars 1877, *Bull. crim.*, p. 178, n° 86.

de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement ; plus tard, elle sera non recevable »[423]. Apportant d'importants éclairages sur la question des délais, il vient ainsi en complément de l'article 67 du C.I.C. « Il résulte de la combinaison des articles 67 et 359 du C.I.C., précise notamment la chambre criminelle sous le Second Empire dans l'affaire « Cordonnier », que l'intervention du plaignant en qualité de partie civile n'est plus recevable après la clôture des débats »[424].

La constitution de partie civile doit donc se faire, au criminel, avant la clôture des débats en vertu de l'article 67 du C.I.C., mais la partie civile peut ensuite former sa demande en dommages-intérêts jusqu'au jugement selon l'article 359 §2. Une distinction est ainsi faite entre la constitution elle-même et la demande en réparation, entre « le droit de se constituer partie civile et le droit de conclure, qui en est la conséquence »[425]. Dans la pratique, il peut donc parfois arriver que ces deux actes se produisent séparément. Lorsque cela arrive, il convient de combiner ces deux dispositions. Exceptée l'opinion de Chrétien[426], docteur en droit et avocat à la cour d'appel, qui semble isolée, cette thèse est soutenue par des auteurs tels que Hélie[427], Le Sellyer[428] ou Sourdat[429]. Confirmée par la doctrine de façon générale[430], elle s'illustre aussi dans la jurisprudence[431]. Un arrêt, rendu par la cour d'assises du Var admet ainsi le distinguo tout en

[423] Cet article 359 est situé dans le code sous une section II « Du jugement et de l'exécution » placée sous le chapitre IV intitulé « De l'examen, du jugement et de l'exécution », lui-même sous-partie du titre II (du livre II) concernant les « Affaires qui doivent être soumises au jury ». Son application est donc cantonnée à la matière criminelle puisqu'il faut que l'affaire soit de la compétence de la cour d'assises. L'article en son entier dispose que : « Les demandes en dommages-intérêts, formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la cour d'assises. - La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement ; plus tard, elle sera non recevable. - Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur. - Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur depuis le jugement ; mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la cour d'assises ; s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil. - À l'égard des tiers qui n'auraient pas été parties au procès, ils s'adresseront au tribunal civil ».

[424] Crim., 26 décembre 1861, *D. P.* 1862. 5. 10, « Cordonnier ».

[425] Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 424, n° 701.

[426] Il n'y a pas lieu, pour lui, de rapprocher l'article 67 (« relatif au tribunal correctionnel », Chrétien, *op. cit.*, p. 10) de l'article 359 en matière criminelle qui doit, seul, être applicable. Selon lui, « l'application de l'article 67 à la Cour d'assises n'est pas possible sans effacer presque complètement et dans la plus grande partie des cas l'article 359. […] On arriverait à restreindre l'article 359 à une hypothèse assez rare, celle où l'on s'est déjà porté partie civile, sans prendre de conclusions et où l'on se déciderait à les prendre après le verdict. Ce n'est pas l'esprit de l'article 359 » (p. 10). « Laissons chaque article à sa place pour régler des droits différents ; c'est un devoir pour tous » (p. 11) requiert-il. La constitution de partie civile, que ce soit par une déclaration formelle ou par des conclusions en dommages-intérêts, peut ainsi se faire jusqu'au jugement : « prendre des conclusions avant le jugement, c'est donc se porter partie civile d'après l'article 359 » (p. 12). Précisons enfin que le jugement correspond ici pour lui « au prononcé de l'acquittement ou de condamnation » (p. 4) par le président des assises, après le verdict autrement dit la déclaration du jury (p. 4-6, p. 12 et 14).

[427] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 8, p. 291, n° 3836 .

[428] Le Sellyer, *Traité de l'action publique…*, *op. cit.*, t. 1, n° 294.

[429] Sourdat, *Traité général de la responsabilité…*, *op. cit.*, 6ème éd., t. 1, p. 302, n° 327.

[430] Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 150 ; Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 151, n° 516 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 424, n° 701 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 3, p. 400, n° 2084 ; Gréau, *op. cit.*, p. 135.

[431] *Cf.* Crim., 22 avril 1836, *D. P.* 1836. 1. 226, « Dupuy contre Bénezech » ; Crim., 3 mars 1842, *D. P.* 1842. *v°* Action civile, « Héral, Champanhet et autres C. Maurel et Auzepy » ; Crim., 26 mai 1842, *D. P.* 1843. *v°* Action civile, « Hilliard C. Min. Pub. » ; Cour d'assises du Var, 5 mai 1850, *D. P.* 1852. 2. 45, « Marine C. Revest » ; Crim., 27 novembre 1857, *D. P.* 1858. 1. 46, « Parot C. Chemin de fer du Nord » ; Crim., 20 février 1863, *D. P.*

précisant que la partie civile ne peut plus saisir la cour d'assises de ses conclusions en dommages-intérêts si elle ne l'a pas fait avant que la cour se soit retirée pour délibérer sur l'application de la peine[432]. La cour, indiquant que la demande en réparation doit être faite avant le jugement, se conforme ainsi clairement aux exigences du C.I.C.

Mais la jurisprudence sait également se montrer plus audacieuse. La chambre criminelle admet, en effet, la possibilité pour la partie civile, déjà déclarée lors de la clôture des débats, de conclure aux dommages-intérêts *après* le jugement. L'arrêt « Dupuy contre Bénezech » du 22 avril 1836 décide par exemple qu'il suffit que la partie civile ait formé son intervention dès le commencement des débats pour que ses conclusions en dommages-intérêts - et plus précisément sur leur quotité - faites après l'ordonnance d'acquittement soient recevables[433]. En l'espèce, Dupuy est traduit en cour d'assises comme prévenu d'avoir dangereusement blessé à l'œil Bénezech. Ce dernier s'est porté partie civile dès le commencement des débats mais s'est borné « à se réserver de conclure, plus tard, en tels dommages-intérêts qu'il aviserait » selon les termes de la Cour. S'en suit une déclaration négative du jury et le président rend son ordonnance d'acquittement. Ce n'est qu'après la prononciation de cette ordonnance, et d'ailleurs même après la mise en liberté de l'accusé, que Bénezech « conclut à ce qu'il plût à la cour lui accorder des dommages-intérêts ». Pour autant, cela n'empêche pas la cour d'assises de Toulouse de faire droit à cette demande et de condamner Dupuy à 10 000 francs de réparations civiles. Celui-ci forme alors un pourvoi qui est rejeté par la Cour de cassation.

La solution de la chambre criminelle est alors particulièrement intéressante. Elle expose tout d'abord « qu'aux termes du §2 de l'art. 359 du C.I.C., la partie civile ne peut former sa demande en dommages-intérêts qu'avant le jugement, et que, plus tard, elle y est non recevable ». Elle poursuit en indiquant que « dans le cas où la déclaration du jury est négative sur la culpabilité de l'accusé, l'ordonnance d'acquittement est le jugement de la cause ; que, dès lors, c'est avant que cette ordonnance soit rendue, que la partie civile doit former sa demande, à peine de n'y être plus recevable ». « Il faut de toute nécessité que la demande soit formée avant que cette cour soit dessaisie du principal par l'ordonnance d'acquittement », ajoute-t-elle. Jusqu'ici, rien de saugrenu. La Cour reprend simplement l'article 359 du C.I.C., confirme l'importance du respect de ses dispositions et indique que l'ordonnance d'acquittement correspond « au jugement »[434]. À ces égards, la demande en dommages-intérêts

1864. 1. 99, « De Caderousse-Gramont » ; Crim., 11 avril 1861, *Bull. crim.*, p. 126, n° 76, « Burle C. Marquet » ; Cour d'assises des Landes, 7 avril 1900, sous Crim., 9 août 1900 (« Mongis et Desmouliès »), S. 1901. 1. 59.

[432]Cour d'assises du Var, 5 mai 1850, *D. P.* 1852. 2. 45, « Marine C. Revest ».

[433] Crim., 22 avril 1836, *D. P.* 1836. 1. 226, « Dupuy contre Bénezech ».

[434] Un an auparavant, elle n'admettait d'ailleurs pas que cette ordonnance puisse être qualifiée de jugement au sens de l'article 359 du C.I.C. : Crim., 22 janvier 1830, S. 1831. 1. 332, « Les époux Letellier C. le Min. pub. » (« […] Attendu que l'article 359 du même Code, en prescrivant à la partie civile de former sa demande avant le jugement, n'a pu vouloir attribuer ce caractère à l'ordonnance qui doit être prononcée par le président de la cour d'assises aussitôt après la lecture à l'accusé de la déclaration du jury, et sans délibération préalable de la cour ») ; Crim., 21 octobre 1835, D. 1838. 1. 86 (« Attendu que l'article 359 n'a pu vouloir, en prescrivant à la partie civile de former sa demande avant le jugement, attribuer ce caractère à l'ordonnance d'acquittement qui doit être prononcée sans délibération préalable de la Cour d'assises »).

doit donc être faite par la partie civile avant cette ordonnance pour être recevable. En l'espèce, elle est pourtant reçue alors que faite *a posteriori*. C'est là que peut apparaître l'extravagance... la Cour poursuit en ces termes :

« Mais attendu, en fait, que Bénezech a, dans l'espèce, dès l'ouverture des débats, pris des conclusions formelles, tendant à supplier la cour de lui donner acte de sa déclaration qu'il se portait partie civile pour conclure, plus tard, en tels dommages-intérêts qu'il aviserait ; que, dès lors, sa demande en dommages-intérêts était légalement formée, et que la cour d'assises en était régulièrement saisie, et, conséquemment, qu'il a été recevable à préciser la quotité des dommages-intérêts par lui prétendus, même après l'ordonnance d'acquittement, parce que ces dernières conclusions se rattachaient nécessairement aux conclusions originaires, introductives de l'action civile. »

L'action est donc recevable. La Cour de cassation estime que la demande concrète et précise en dommages-intérêts dérive de la déclaration de constitution de partie civile. À ce titre, et vu que la déclaration est faite avant la clôture des débats, la demande en réparation doit être reconnue comme valable. Il semble donc que si ces deux actes sont échelonnés dans le temps, ils restent néanmoins « nécessairement » rattachés et imbriqués comme deux composantes d'un même tout. La conclusion en dommages-intérêts est de surcroît admise après le jugement car la partie civile a au préalable demandé à conclure plus tard « en tels dommages-intérêts qu'il aviserait » d'après les mots de la chambre criminelle. Selon elle, il n'y a ainsi pas lieu, dans ces circonstances, de relever un irrespect ou une extension de l'article 359 §2 du C.I.C. La jurisprudence soutient même que la recevabilité d'une demande en dommages-intérêts faite après l'ordonnance d'acquittement est admise « au désir de l'article 359 »[435]. La chambre criminelle admet donc sans conteste la distinction entre la constitution de partie civile et les conclusions en dommages-intérêts quand bien même elles seraient faites postérieurement au jugement. Il ressort des arrêts concernés que l'important est que la déclaration de se constituer - valablement faite avant la clôture des débats - ait été accompagnée de la réserve de prendre ultérieurement d'autres conclusions. Cela permet d'identifier et d'admettre une unité entre les conclusions introductives de l'action civile et celles prises après le verdict du jury ainsi que de considérer qu'aucune n'entorse n'est ainsi faite aux prescriptions légales[436]. Ces considérations,

[435] Dans un arrêt de 1842, il est précisé que les parties civiles « doivent être considérées comme ayant, au désir de l'art. 359 du C.I.C. formé leur demande en dommages-intérêts avant le jugement, encore bien qu'ils n'en aient fixé le chiffre, par des conclusions expresses, qu'après l'ordonnance d'acquittement » : Crim., 3 mars 1842, *D. P.* 1842. *v°* Action civile, « Héral, Champanhet et autres C. Maurel et Auzepy » ; Cf. aussi Crim., 26 mai 1842, *D. P.* 1843. *v°* Action civile, « Hilliard C. Min. Pub. ».

[436] « […] les conclusions prises après l'arrêt de condamnation, n'étaient que le développement d'une demande en dommages et intérêts présentée sous la généralité de son expression » selon la formule de la chambre criminelle dans un arrêt de 1835 (Crim., 6 février 1835, S. 1835. 1. 302, « Demelon »). Pas d'ordonnance d'acquittement dans cette affaire mais un arrêt de condamnation. Dans les faits, Villette-Courtellemont s'est constitué partie civile devant le juge d'instruction et est intervenu en cette qualité devant la cour d'assises à l'ouverture des débats. Il a alors « requis et il lui a été donné acte de la réserve expresse qu'il faisait de prendre par la suite telles autres conclusions qu'il appartiendrait » nous informe la Cour. Nulle question, déjà ici, d'écarter la demande de la victime

permettant aux juges de justifier l'extension de l'article 359 du C.I.C., ou plutôt que cette approche n'en est pas une, sont avancées sous le régime monarchique et impérial[437].

Interprétation et liberté critiquables de la part des juges ? « Pirouette juridique » ?

La faculté laissée à la partie civile par l'interprétation faite par les arrêts susvisés trouve sans surprise des opposants. « L'arrêt de condamnation est incontestablement un jugement », exposent les auteurs du *Supplément au Répertoire Dalloz*. « Il nous paraît donc certain qu'en cas de condamnation de l'accusé, la partie lésée, alors même qu'elle se serait régulièrement constituée pendant le cours des débats ne serait plus recevable à prendre des conclusions après cet arrêt, puisque l'article 359 lui prescrit de former sa demande avant le jugement », concluent-ils[438]. Sous la Monarchie de Juillet, le procureur général Dupin, intervenant dans l'affaire « Dupuy contre Bénezech », est déjà, lui aussi, très clair à ce sujet. Il s'interroge d'abord sur la signification de « ces mots *avant le jugement* » utilisés dans l'article 359 du C.I.C[439]. Il ne fait pour lui « nul doute » qu'ils s'appliquent à l'arrêt de la cour d'assises et à l'ordonnance

ni de relever une violation de l'article 359 du C.I.C. : la chambre reçoit bien la demande de dommages-intérêts de la partie civile formée après cet arrêt de condamnation.

[437] *Cf*. Crim., 28 septembre 1838, *Bull. crim*., p. 463, n° 324 (les conclusions prises à fin de dommages-intérêts prises après l'ordonnance d'acquittement prononcée par le président des assises sont considérées comme régulières et aucune violation de l'article 359 du C.I.C. ne doit être soulevée) ; Crim., 27 novembre 1857, *D. P.* 1858. 1. 46, « Parot C. Chemin de fer du Nord » (les conclusions prises à fin de dommages-intérêts prises après l'ordonnance d'acquittement (plus spécifiquement ici en vue de préciser la quotité de la réparation réclamée) prononcée par le président des assises sont considérées comme recevables, la partie civile a émis des réserves en vue de conclure ultérieurement et la Cour reprend précisément les arguments émis le 22 avril 1836) ; Crim., 11 avril 1861, *Bull. crim*., 1861, p. 126, n° 76, « Burle C. Marquet » (*Ibid*.) ; Crim., 20 février 1863, *D. P.* 1864. 1. 99, « De Caderousse-Gramont » (les conclusions prises à fin de dommages-intérêts prises après l'ordonnance d'acquittement prononcée par le président des assises sont valables, la Cour expose qu'il est « de règle que l'acte par lequel on intervient avant la clôture des débats, comme partie civile, suffit pour satisfaire pleinement à la prescription de l'article 359 précité, et qu'il contient en germe le principe de tous les droits dont l'exercice est ultérieurement réclamé »).

[438] Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, p. 424, n° 701. Gréau estime que l'ordonnance d'acquittement, tout comme l'arrêt de condamnation prononcé par la cour d'assises, est un jugement. Il précise que « dans les deux cas, l'effet est le même, l'affaire est finie, le procès est jugé » (Gréau, *op. cit.*, p. 136). On peut donc estimer qu'il n'est pas possible, selon lui, pour la partie civile de pouvoir conclure aux dommages-intérêts passés ces actes. Il considère, comme notamment Nouguier (*op. cit.*, t. 3, p. 399-400, n° 2083), qu'elle peut par contre conclure après la déclaration du jury de culpabilité ou de non-culpabilité puisqu'elle ne constitue pas un jugement. Cf. aussi dans le même sens Chrétien, *op. cit.*, p. 13-14 ; Crim., 2 mars 1833, *Bull. crim*., p. 120, n° 85 : « la déclaration du jury n'est pas qualifiée jugement par la loi, qui ne donne ce titre qu'à l'acte par lequel le magistrat applique les dispositions pénales aux faits déclarés constants par le jury ; d'où il suit que le plaignant en se constituant partie civile, à l'ouverture des débats, et en prenant des conclusions en dommages-intérêts, après la déclaration du jury, n'a violé aucune loi ».

[439] Cf. le réquisitoire de Dupin (d'où proviennent également les citations qui suivent) *in* Crim., 22 avril 1836, *D. P.* 1836. 1. 226, « Dupuy contre Bénezech ». Précisons, en effet, que le cœur du débat se situe notamment dans la question de savoir ce qui est et doit être entendu par le terme « jugement » utilisé à l'article 359 du C.I.C. Chrétien (*op. cit.*, p. 7-9) étudie d'ailleurs, en s'appuyant sur « l'historique » du C.I.C., cette question de façon approfondie. Il estime que les difficultés nées autour de cette expression viennent originellement du fait que « notre Code d'instruction criminelle s'est inspiré beaucoup du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV, et l'a copié trop fidèlement, lui empruntant à tort le mot jugement, juste pour un tribunal criminel, inexact pour une Cour d'assises ». Comme nous l'avons vu, cet embarras donne lieu à une disparité jurisprudentielle (et doctrinale) qu'il condamne. « Ainsi, chacun bâtit son système. Voilà le désaccord inévitable, conséquence fatale des théories arbitraires ; qui créent la loi au lieu de la suivre ; on se fait législateur, on n'est plus juge », s'indigne l'avocat persuadé d'avoir la bonne lecture de la loi.

d'acquittement prononcée par le président. « Lorsque la loi exige que la demande soit formée *avant le jugement*, cela veut dire *pendente lite*, durant le procès, avant la chose jugée et non pas après ». La demande doit donc être faite avant ces actes. Mais *« est-ce former une demande que se réserver d'en former une ?* » questionne-t-il ensuite. *« Évidemment non, du moins à notre avis »*. Il précise alors que :

« L'intention n'est pas ici réputée pour le fait. La loi exige une demande formée et non une demande projetée. Et elle a raison de l'exiger ainsi. Car chacun, dès l'origine, doit savoir ce qu'il veut. La partie civile, si elle a la certitude du tort qu'elle a éprouvé ; l'accusé, s'il a la conscience de sa non culpabilité, n'ont pas besoin d'attendre le jugement pour conclure à des dommages-intérêts. […] Chacun peut conclure contre son adversaire à la première vue, ou tout du moins aussitôt après la déclaration du jury, mais avant l'ordonnance d'acquittement ou avant l'arrêt. Autrement la demande qui survient ne trouve plus de tribunal pour la juger. »

Dupin soutient donc, en l'espèce, le pourvoi. « En résumé, il faut une demande formée, formée avant le jugement (ordonnance ou arrêt) ; la loi est précise sur ce point. En fait, on ne trouve avant le jugement que des *réserves de conclure* ; les conclusions elles-mêmes, si le fait articulé se trouve prouvé, n'ont été prises *qu'après le jugement* ». Estimant que les conclusions n'apparaissent véritablement qu'après le jugement et ne dérivent pas de conclusions antérieures liées à la déclaration de constitution de partie civile ou de réserves faites, il condamne ainsi la thèse retenue par la cour d'assises de Toulouse puis par la Cour de cassation.

Si l'application de l'article 359 §2 du C.I.C. par les arrêts mentionnés peut être contestable, elle trouve néanmoins aussi des partisans. Hélie considère que la partie lésée qui s'est portée partie civile conformément à l'article 67 est ensuite « recevable à prendre des conclusions, soit après l'ordonnance d'acquittement, soit même après l'arrêt de condamnation, surtout si, en prenant qualité, il a indiqué par des réserves son intention de demander ultérieurement des dommages-intérêts ». Sans préciser si ces actes doivent être qualifiés selon lui de jugements, il fonde cette possibilité en ce que les conclusions prises plus tard pour préciser l'évaluation du dommage sont intimement liées à l'exercice de son action civile, qu'elles « n'en sont que la conséquence et l'application » [440].

[440] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 8, p. 291, n° 3836 et aussi, *Hélie, Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du code d'instruction criminelle*, Paris, C. Hingray, 1860, t. 9, p. 293-295 (§ 709) : « […] il ne faut pas confondre l'exercice de son action civile et la fixation du chiffre de ses dommages-intérêts ; elle forme sa demande au moment où elle déclare exercer son action, puisque cette action n'a d'autre but que cette demande ; les conclusions qu'elle prend plus tard pour préciser l'évaluation de son dommage n'en sont que la conséquence et l'application. Il suit de là que, lorsque le plaignant s'est porté partie civile, soit à l'ouverture, soit dans le cours des débats, il est recevable à prendre des conclusions, soit après l'ordonnance d'acquittement, soit même après l'arrêt de condamnation, surtout si, en prenant qualité, il a indiqué par des réserves son intention de demander ultérieurement des dommages-intérêts ». Cf. aussi Sourdat, *Traité général de la responsabilité…*, *op. cit.*, 6ème éd., t. 1, p. 299-30, n° 300-301 et p. 313, n° 327. S'appuyant sur les articles 358, 359 et 362 du C.I.C., Sourdat estime que la réquisition de la partie civile peut être faite après la déclaration du jury ou l'ordonnance d'acquittement du président. Se basant sur la position de la Cour de cassation en 1835, il considère néanmoins, encore en 1872, que ni la déclaration du jury ni l'ordonnance d'acquittement ne sont des jugements. Avec cette conception, la question

À l'aube du XXe siècle, la voix de Dupin l'emporte sur celle de Hélie. Un arrêt en date du 7 avril 1900, rendu par la cour d'assises des Landes, n'impose pas à la partie civile de « réserver son droit de prendre telles conclusions qu'elle avisera » au cours des débats[441]. Il suffit, estime la cour, qu'elle ait pris la qualité de partie civile dès l'ouverture de ceux-ci. Mais si elle déclare recevable la demande en dommages-intérêts, formée par l'héritier contre les domestiques de la *de cujus* accusés de vol, c'est parce que cette demande est faite avant l'ordonnance du président. Là est le revirement : faite entre la déclaration négative du jury et l'ordonnance d'acquittement, elle peut être considérée comme recevable. C'est parce que les conclusions en dommages-intérêts sont déposées avant le jugement qu'elles ne peuvent être considérées comme tardives. Des conclusions en dommages-intérêts adressées après le jugement ne sont donc plus admises. Les juges de l'espèce, ajoutant d'ailleurs que la demande est faite au moment opportun[442], le précisent clairement. Ceux de la Cour de cassation font de même le 30 novembre 1900 tout en soulignant que c'est « sous réserve de prendre après le verdict du jury telles conclusions que de droit » que la dame Molines s'est portée partie civile aux débats[443]. C'est ainsi que ses conclusions en dommages-intérêts communiquées entre le verdict et le prononcé de la condamnation ou de l'acquittement par le président des assises doivent être déclarées conformes au C.I.C. Apparaît de nouveau ici l'exigence d'indiquer la réserve de prendre, plus tard, les conclusions, mais sans que cette réserve ne puisse justifier que ces dernières soient prises après le jugement comme cela a pu être le cas. La solution audacieuse - et sûrement excessive - retenue par l'arrêt du 22 avril 1836 est donc altérée au début de la IIIe République. Cette ancienne « jurisprudence favorable à la partie civile »[444], telle que la qualifie Chrétien, est ainsi modérée[445].

Cette dernière conception était, enfin, le principe sous la législation antérieure au C.I.C. Celui-ci paraît donc à cet égard plus restrictif que ne l'était le Code des délits et des peines qui admettait formellement l'intervention et la demande de dommages-intérêts de la personne lésée après la clôture des débats et la déclaration du jury dans les causes de « grand criminel »[446]. La législation napoléonienne est-elle donc plus stricte à cet égard ? Il ne faut pas perdre de vue

---

d'une extension ou d'une violation de l'article 359 du C.I.C. ne se pose donc pas. Nouguier (*op. cit.*, t. 3, n° 2084) estime d'ailleurs aussi que la règle est que ni l'ordonnance d'acquittement, ni la déclaration du jury, ne sont des jugements.

[441] Cour d'assises des Landes, 7 avril 1900, sous Crim., 9 août 1900 (« Mongis et Desmouliès »), S. 1901. 1. 59.

[442] *Ibid*. La Cour d'assises statue en ces termes : « Attendu que la demande en dommages-intérêts, formée par Aymard Claverie contre Mongis (Pierre) et Desmouliès (Marguerite), à raison d'une faute qu'ils auraient commise, en dehors de toute soustraction frauduleuse dûment constatée, ne pouvait évidemment se produire qu'après la déclaration du jury ; que, la cause des dommages-intérêts variant selon la réponse affirmative ou négative du jury, la formule de la demande ne pouvait être arrêtée qu'après la déclaration du jury ; que la demande présentée à ce moment n'est donc pas tardive ; […] Attendu que la partie civile n'avait point, en cours des débats, à réserver son droit de prendre telles conclusions qu'elle aviserait ; que c'est là un droit qui lui appartient, sans qu'il y ait besoin de réserves à cet égard ».

[443] Crim., 30 novembre 1900, *Bull. crim.*, p. 573, n° 356.

[444] Chrétien, *op. cit.*, p. 14.

[445] Une fois n'est pas coutume sous la IIIe République ! *Cf. Infra.*

[446] Cf. Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 151, n° 515 ; Cf. Villey, *op. cit.*, p. 248.

que, sous la législation de l'an IV, la partie plaignante et la partie civile étaient assimilées[447]. De plus, force est d'admettre que les articles 67 et 359 du C.I.C. donnent à la victime une vraie marge de manœuvre pour intervenir en qualité de partie civile au procès pénal. Évidemment, ce constat se renforce encore davantage au regard de la souplesse de cette jurisprudence étudiée dont l'approche, accueillant volontiers la recevabilité d'une action potentiellement tardive, facilite assurément l'intervention de la partie civile. C'est d'ailleurs tout à l'avantage de la partie lésée qui, selon les mots de Sourdat, « fera sagement de ne se porter partie civile qu'au dernier moment, […] car elle aura, de cette manière, les moyens de s'assurer que le prévenu est solvable, que les preuves sont assez fortes pour motiver la condamnation, qu'ainsi elle pourra recouvrer contre lui les frais qu'elle exposera »[448].

L'étude des frais, des possibles charges et des responsabilités pesant sur la victime partie civile est justement révélatrice de l'existence de véritables obstacles susceptibles de s'élever contre sa volonté d'agir en justice.

III- La contrainte des frais et de la responsabilité

Cela n'est pas tout de remplir les conditions relatives au dommage dont la victime veut réparation ou celles réglementant les voies lui permettant de saisir pour ce faire le juge pénal. Il faut qu'elle ait aussi la capacité et la volonté de supporter les frais de justice (A) et d'assumer les responsabilités attachées à sa qualité de partie civile (B).

A- Les frais supportés par la partie civile

La partie civile étant considérée comme partie au procès pénal, cette question des frais se pose naturellement [449]. Le législateur a alors prévu une obligation de consignation et règle cette question par des dispositions éparses contenues dans le C.I.C.[450] mais aussi, et surtout, dans un décret du 18 juin 1811[451]. Si, de prime abord, le principe semble clair : « la partie civile est tenue de faire l'avance de toutes les dépenses nécessitées par la poursuite et le jugement »[452], il appelle une clarification et quelques précisions. L'article 160 du décret de 1811 dispose que :

« En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence, sera tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe, ou entre les mains

[447] Cf. Merlin, *Répertoire*, *op. cit.*, *v°* Plainte, p. 485.
[448] Sourdat, *Traité général de la responsabilité*…, *op. cit.*, 6ème éd., t. 1, p. 300-301, n° 301.
[449] Cette qualité de partie justifie une potentielle obligation de consigner les frais, contrairement à celle de plaignant qui n'est pas partie au procès, cf. Crim., 6 août 1886, *Bull. crim.*, p. 494, n° 293.
[450] Comme l'article 419 du C.I.C. disposant en son second paragraphe que la partie civile qui se pourvoit en cassation « est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de 150 fr., ou de la moitié de cette somme si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut ». Cf. aussi par exemple l'article 420 du C.I.C. qui fait référence à l'obligation de consignation.
[451] Cf. Bull. 1881, p. 377, n° 7035. Cf. les articles 1er, 159 et 160 du C.I.C.
[452] M. Blum, « Les frais de justice criminelle », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 1936, n° 1, p. 510.

du receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.

Il ne sera exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion. »

La partie lésée portant plainte avec constitution de partie civile en matière de simple police et correctionnelle, et ce avant toutes poursuites, doit donc consigner au préalable les frais présumés nécessaires. L'avance des frais, dans ce cas de figure, s'impose de façon « incontestable » comme en témoignent la doctrine[453], la jurisprudence[454] ou certaines circulaires ministérielles[455]. L'application certaine de l'article 160 du décret s'explique ici en ce que son but est, suivant notamment le *Supplément au Répertoire Dalloz*, « précisément de protéger le fisc et les citoyens contre les plaintes sans fondement »[456]. Cette crainte n'est d'ailleurs pas infondée comme en attesteront les développements sur la question des abus de constitution de partie civile relevés durant toute la période couverte par l'application du C.I.C[457].

Selon cet article, il paraît donc évident que la partie civile n'a pas à consigner les frais si elle est indigente, si elle agit par intervention, ou si son dommage résulte d'un crime[458]. La doctrine s'accorde d'ailleurs et justifie l'absence de cette obligation en ce que les poursuites criminelles « sont trop graves pour qu'elles puissent être arrêtées ou suspendues par le fait des parties civiles »[459]. Qu'importe la nature de l'infraction dont elle s'estime victime, la partie lésée n'a pas non plus, comme nous l'avons dit, à remplir cette obligation de consignation si elle est indigente. Elle doit dans ce cas joindre des documents à son action justifiant qu'elle n'est pas

---

[453] Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 429, n° 741. Cf. aussi Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 156, n° 539 ; P. Sarraute, *Manuel théorique et pratique du juge d'instruction, accompagné d'un formulaire complet et suivi de cinq tables très détaillées*, Paris, L. Larose & Forcel, 1890, p. 168, n° 325 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 429, n° 739 ; Villey, *op. cit.*, p. 248 ; Cf. les observations du conseiller et rapporteur Dupré-Lasale *in* Crim., 8 juillet 1881, S. 1882. 1. 95.

[454] Cf. Crim., 7 août 1829, *D. P.* 1829. 1. 325, « Ségui et Burjade C. Min. Pub. » ; Crim., 12 août 1831, *D. P.* 1831. 1. 292 ; Alger, 14 février 1877, S. 1881. 2. 85 ; Crim., 8 juillet 1881, S. 1882. 1. 95.

[455] Cf. deux circulaires ministérielles en date du 4 janvier et du 18 juillet 1832 (citées *in* Crim., 8 juillet 1881, S. 1882. 1. 95) ou encore la circulaire du 23 février 1887 (in Sarraute, Manuel…, *op. cit.*, p. 168, n° 325) précisant en outre que « les magistrats chargés de fixer dans ce cas la quotité des sommes affectées à la garantie des frais devront apporter le plus grand soin à cette évaluation et veiller à ce que la consignation ne soit jamais inférieure à l'importance éventuelle des dépenses à exposer ».

[456] Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 429, n° 741 ; Cf. aussi les observations du conseiller et rapporteur Dupré-Lasale *in* Crim., 8 juillet 1881, S. 1882. 1. 95.

[457] Cf. Chapitre I du Titre II de la Partie II.

[458] Elle n'est donc pas tenue de faire la consignation devant une cour d'assises. Les juges ont eu l'occasion de mettre en avant ce principe comme par cet arrêt du 1er août 1829 rendu par la cour d'assises de Moselle (*D. P.* 1830. 2. 100, « Mosquinot C. Hirtz »). Se basant sur l'article 160 du décret de 1811, la cour juge que « c'est seulement en matière de simple police, ou de police correctionnelle, sauf le cas d'indigence, que la partie civile est tenue de consigner la somme nécessaire pour les frais de justice ; que ce principe ne peut s'appliquer, lorsque, dans l'espèce, les poursuite sont de nature à entraîner des peines afflictives ou infamantes » ; Cf. aussi Paris, 25 août 1840 cité *in* Rép. Dalloz, *op. cit.*, t. 26, *v°* Frais et dépens, p. 228, n° 996.

[459] Rép. Dalloz, op. cit, *v°* Instruction criminelle, p. 157, n° 540 ; voir aussi Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Frais et dépens, p. 226, n° 993 ; Hélie, *Tr. instr. crim.*…, *op. cit.*, t. 4, p. 281, n° 1733 ; Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 100 et s., p. 102, n° 63 ; Gréau, *op. cit.*, p. 141 ; Massabiau, *Manuel du ministère public…*, 3ème éd., t. 2, *op. cit.*, n° 2203 ; E. Verlet du Mesnil, *Étude sur les frais de justice criminelle et le décret du 18 juin 1811*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1872, p. 231-232 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, t. 9, *v°* Frais et dépens, p. 88, n° 597 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 429, n° 740 ; Cf. néanmoins Rép. Dalloz, *v°* Frais et dépens, p. 229, n° 997 et Gibert, *op. cit.*, p. 16-17 sur la portée du §3 de l'article 358 du C.I.C. et sur les hypothèses suivant lesquelles la partie civile pourrait se voir contrainte de consigner les frais au criminel.

imposée ou qu'elle paie moins de six francs d'impôts ainsi qu'un certificat d'indigence qui doit être non seulement délivré par le maire mais aussi visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet. Il lui faut ainsi, pour prouver son insolvabilité, respecter rigoureusement les formalités imposées par l'article 420 du C.I.C[460].

Or l'application, ou non, du décret de 1811, lorsque la victime agit par voie d'intervention pose certaines difficultés au cours du XIXe siècle. En 1829, la chambre criminelle, cassant un arrêt rendu par la cour royale de Montpellier, juge en effet que la partie lésée doit au préalable consigner les frais. « Attendu que les termes de l'art. 160 sont généraux et absolus ; que, de leur combinaison avec les art. 156, 157, 158 et 159, il résulte qu'ils ne distinguent point entre les parties civiles, jointes dans une instance, à la poursuite du ministère public, et celles qui poursuivent directement »[461], est indiqué dans la solution. Il ressort pourtant clairement de la lettre de l'article 160 du C.I.C. que cette obligation ne vaut que lorsque l'action est intentée « avant toutes poursuites ». Contraire à la lettre du texte, la solution rendue en 1829 n'en respecte pas non plus l'esprit. Rien de surprenant donc à ce que la chambre criminelle modifie sa jurisprudence.

Par un arrêt rendu le 12 août 1831, elle juge que cet article 160 « a pour objet essentiel d'assujettir à la nécessité de verser la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure les parties civiles dont la plainte aurait été le seul ou le principal mobile d'une action correctionnelle ou de police »[462]. Il est décidé, en l'espèce, qu'il n'y a pas lieu d'imposer cette obligation de consignation préalable aux parties lésées qui se sont portées parties civiles après l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus. Ce principe, rapidement confirmé par

[460] L'article 420 du C.I.C., auquel renvoie l'article 159 du décret du 18 juin 1811 (qui dispose que : « Toutes les fois qu'il y aura partie civile en cause, et qu'elle n'aura pas justifié de son indigence dans la forme prescrite par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugements pourront être décernés directement contre elle ») indique que pour pouvoir être considéré comme tel il faut joindre à l'action « 1° un extrait du rôle des contributions, constatant qu'elles paient moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées ; 2° un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet, et approuvé par le préfet de leur département ». Le certificat d'indigence doit émaner du maire de la commune habitée par le demandeur à l'époque du pourvoi (Cf. Crim., 27 janvier 1876, Bull., crim., p. 51, n° 27) ; le certificat d'indigence produit par le demandeur en cassation pour se dispenser de consigner l'amende n'est pas valable s'il n'est pas approuvé par le préfet (Crim., 23 février 1877, *Bull. crim.*, p. 132, n° 64), ou par le sous-préfet de l'arrondissement, depuis la loi du 28 juin 1877 (Crim., 20 janvier 1881, *Bull. crim.*, p. 27, n° 14 ; Crim., 6 avril 1883, *Bull. crim.*, p. 148, n° 88) ; Aux termes de la loi du 28 juin 1877, le certificat d'indigence doit être approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement ou dans l'arrondissement du chef-lieu par le préfet. Par suite, le sous-préfet est seul compétent dans son arrondissement pour donner cette approbation. Est irrégulier et ne satisfait pas aux prescriptions de la loi le certificat simplement visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet (Crim., 6 avril 1882, *Bull. crim.*, p. 159, n° 97). Gibert (*op. cit.*, p. 34) précise que le choix de renvoyer à l'article 420 s'explique par la volonté d' « éviter la lenteur des formalités habituelles » ; cf. aussi Tabary, *op. cit.*, p. 69.

[461] Crim., 7 août 1829, *D. P.* 1829. 1. 325, « Ségui et Burjade C. Min. Pub. ».

[462] Crim., 12 août 1831, *D. P.* 1831. 1. 292. En l'espèce, la procédure résulte d'une citation directe faite à la requête du ministère public.

deux circulaires de 1832[463], devient alors « la règle de la pratique »[464]. En atteste cet arrêt de la chambre criminelle en date du 8 juillet 1881[465] qui rappelle que « cette disposition qui a pour but de protéger le Trésor et les citoyens contre des plaintes légères ou irréfléchies, ne saurait s'appliquer au cas où la partie civile se constitue à l'audience, dans le cours d'un procès correctionnel intenté d'office par le ministère public ». Les juges exposent alors que « lorsque les poursuites sont commencées et doivent se continuer à la requête du ministère public, il n'y a pas le même motif de soumettre l'intervention de la partie à des garanties qui ne sont plus nécessaires, et qu'il serait injuste qu'une obligation pécuniaire pût l'écarter d'un débat qu'elle n'a pas provoqué, mais où elle a intérêt à faire valoir ses droits ». Dans cette affaire d'outrage à la morale publique, la chambre criminelle rejette donc le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de la Guadeloupe et suit les observations faites par le conseiller et rapporteur Dupré-Lasale[466]. Cette solution est aussi adoptée par une doctrine univoque et justifiant la non application de l'article 160 par les mêmes considérations que celles avancées par les juges[467]. La partie civile agissant sur les poursuites déjà engagées par le ministère public est « alors seulement tenue d'avancer les frais exposés par elle, par exemple, les taxes des témoins cités à

[463] Cf. la circulaire ministérielle du 4 janvier 1832 (*op. cit.*) selon laquelle « le Ministère public est en droit d'exiger de la partie civile qui n'a pas justifié son indigence la consignation des frais *avant* toutes poursuites. Il ne peut plus l'exiger lorsque, sur ses poursuites spontanées, les parties lésées interviennent après l'audition des témoins et l'interrogatoire du prévenu ». Cf. dans le même sens la circulaire du 18 juillet 1832, *op. cit.*

[464] Observations du conseiller et rapporteur Dupré-Lasale *in* Crim., 8 juillet 1881, S. 1882. 1. 95.

[465] Crim., 8 juillet 1881, S. 1882. 1. 95, « Procureur général de la Guadeloupe C. Malgrétout » : « dans cet état des procédures, il n'y avait lieu, ni d'après la lettre ni d'après l'esprit de l'art. 160 du décret du 18 juin 1811, à l'application de cet article » concluent les juges de la Cour suprême rappelant et confirmant le principe qui semble avoir été oublié par les juges du fond de la Cour d'Alger en 1877 (Alger, 14 février 1877, S. 1881. 2. 85). Le principe est donc certain et la chambre criminelle rend une jurisprudence constante depuis cet arrêt du 12 août 1831, cf. Crim., 15 juillet 1881, *Bull. crim.*, p. 313, n° 181 ; Crim., 22 janv. 1887, *D. P.* 87. 1. 415, « Manchette ».

[466] Il estime notamment qu'« il est évident que les motifs qui ont dicté et qui justifient l'art. 160 du décret de 1811 ne sont pas ici applicables. Il n'y a pas à protéger les citoyens et le Trésor contre des plaintes légères et irréfléchies. C'est le Ministère public qui agit ; c'est lui qui a commencé les poursuites, c'est lui qui les continuera. Que la partie civile intervienne ou n'intervienne pas, le procès suivra son cours ; le Trésor fera les même frais », *in* Observations du conseiller et rapporteur Dupré-Lasale *in* Crim., 8 juillet 1881 (S. 1882. 1. 95).

[467] Cf. A. Chauveau, *Code pénal progressif ; Commentaire sur la loi modificative du Code pénal*, Paris, Bureau de la jurisprudence criminelle, 1832, p. 56 ; Hélie, *Tr. instr. crim..., op. cit.*, t. 4, p. 285, n° 1736 ; Mangin, *De l'instr. écrite…*, *op. cit.*, t. 1, p. 100 et s., p. 104, n° 63 ; C. Berriat-Saint-Prix, *Traité de la procédure des tribunaux criminels, suite de l'instruction criminelle judiciaire*, Paris, Cosse, 1854, 2ème partie, t. 2, p. 22, n° 607 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 314, n° 451 ; L. Lautour, *Code des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police*, Paris, A. Rousseau, 1881, p. 160 ; Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Frais et dépens, p. 226-227, n° 994 ; Verlet du Mesnil, *op. cit.*, p. 232 ; Rép., Sup, Dalloz, *op. cit.*, *v°* Frais et dépens, p. 87, n° 596 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 429, n° 742 : « D'une part, en effet, le texte de l'art. 160 suppose que la personne lésée s'est portée partie civile *avant toute poursuite* ; d'autre part ; les motifs, qui ont inspiré la disposition dudit article font défaut. C'est, en effet, le ministère public qui, de son propre mouvement, a exercé les poursuites, et que la personne lésée intervienne ou n'intervienne pas, le procès n'en suivra pas moins son cours et le Trésor exposera les mêmes frais. Il n'y a donc pas à protéger le Trésor contre des plaintes légères et irréfléchies ; et, dès lors, on ne saurait obliger la personne lésée à consigner les frais pour pouvoir se constituer partie civile » ; Cf. Villey, *op. cit.*, p. 248-249 : « Mais l'obligation de consigner, qui a pour but de protéger le Trésor et les citoyens contre des plaintes légères et irréfléchies, ne s'applique pas au cas où la partie civile se constitue à l'audience, au cours d'une instance introduite d'office par le ministère public » ; Tabary, *op. cit.*, p. 67 : « Les raisons fiscales ne peuvent pas entrer ici en ligne de compte, puisque la partie civile n'a exercé aucune influence sur l'action publique. On ne peut davantage redouter de la partie civile une plainte déposée à la légère, puisque la poursuite suit son cours au moment de l'intervention de la partie civile » ; Cf. Gibert, *op. cit.*, p. 17.

sa requête ou les dépenses exceptionnelles qu'elle provoque ; mais l'avance de tous les autres frais continuent à être faite par le Trésor »[468].

La question de l'application dudit article lorsque la victime agit par citation directe suscite elle aussi des controverses. La citation se fait en effet avant toutes poursuites et concerne les matières de simple police et correctionnelles. Au regard des termes employés et de la situation envisagée par le décret, il semble donc que la partie lésée doit consigner les frais. C'est en ce sens que vont deux circulaires du 3 mai 1825 et du 18 juillet 1832[469]. Rapidement, cependant, la chambre criminelle, après quelques tergiversions, adopte la thèse contraire. Rejetant l'application de l'article 160 du décret, elle estime dès 1828 que le droit accordé par l'article 182 du C.I.C. « n'est entravé par aucune disposition qui en gêne l'exercice »[470]. Mais elle revient ensuite sur sa position dans l'arrêt « Ségui et Burjade C. Min. Pub. » de 1829 déjà cité[471], ou encore lors d'un arrêt du 14 juillet 1831[472]. Concernant cette dernière affaire, la Cour de cassation déclare l'action de la partie civile non recevable en ce qu'elle n'a pas au préalable consigné les frais de procédure. En l'espèce, Tardif, partie civile, a assigné à ses frais Leroux devant le tribunal correctionnel pour avoir coupé une haie bordant sa propriété. Il a aussi pris à ses frais tous les actes de procédure comme les assignations de divers témoins. Les juges du fond ne sont cependant pas de l'avis de la Cour suprême. Sur renvoi, la cour de Rouen se rallie en effet aux premières décisions rendues et cassées. Le dernier mot appartient dès lors aux Chambres réunies qui viennent finalement fixer une jurisprudence évinçant l'application du décret[473]. Inspirée par les conclusions de Dupin selon qui il n'existe pas de « motifs raisonnables » pour exiger une consignation préalable des frais[474], cette formation de la Cour suprême décide que :

---

[468] Gibert, *op. cit.*, p. 18. *Nous avons mis la phrase au présent.*

[469] Les deux circulaires sont indiquées par le conseiller et rapporteur Dupré-Lasale dans ses observations *in* Crim., 8 juillet 1881, S. 1882. 1. 95. « La consignation préalable des frais est exigible de quelque manière qu'elle se constitue, c'est-à-dire, soit qu'elle prenne qualité en rendant plainte, soit qu'elle cite le prévenu directement » expose plus précisément la circulaire du 18 juillet 1832. Celle du 3 mai 1825 est aussi citée par Dupin dans ses conclusions *in* Ch. réunies, 4 mai 1833, en note *in* Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Frais et dépens, *op. cit.*, p. 227-228, n° 994.

[470] Crim., 11 juillet 1828, *D. P.* 1828. 1. 330, « Min. Pub. C. Baisset et Bertal » : « les mariés Baisset et Bertal n'étaient point tenus de la consignation demandée par le ministère public, et que la partie civile ayant intenté directement son action, et ayant fourni à tous les frais nécessaires, sans que le fisc ait été exposé à aucun desdits frais, cette consignation ne pouvait pas être exigée » indique la solution.

[471] Crim., 7 août 1829, *D. P.* 1829. 1. 325, « Ségui et Burjade C. Min. Pub » ; Cf. aussi De Dalmas, *Des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, supplément au commentaire du décret du 18 juin 1811 (publié avec l'autorisation et l'approbation de M. le garde des Sceaux)*, Éditions chez l'auteur et Videcoq Fils Aîné, Paris, 1847, p. 369 : « Pendant longtemps la Cour de cassation avait jugé, conformément aux dispositions de cet article, que les parties civiles devaient consigner les frais, soit qu'elles citassent directement les prévenus, soit qu'elle laissassent agir le ministère public ».

[472] Crim., 14 juillet 1831, S. 1831. 1. 431.

[473] Ch. réunies, 4 mai 1833, S. 1833. 1. 433.

[474] Conclusions de Dupin *in* Ch. réunies, 4 mai 1833 en note *in* Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Frais et dépens, *op. cit.*, p. 227-228, n° 994. Dupin « combat le pourvoi avec une extrême énergie », pour reprendre les termes du conseiller et rapporteur Dupré-Lasale *in* Crim., 8 juillet 1881, S. 1882. 1. 95.

« la corrélation […] (des articles 1er et 160 du décret de 1811) détermine le véritable sens de l'art. 160 et prouve que la consignation ordonnée par cet article, ne peut être considérée que comme une mesure prescrite pour assurer le recouvrement des frais de procédure qui auraient été faits à la requête du ministère public, et dont la régie pourrait être tenue de faire l'avance ; Que cette démonstration devient plus sensible encore lorsqu'on considère qu'en matière correctionnelle, la partie lésée peut agir par action directe contre le prévenu ; que ce droit lui est conféré par l'art. 182 c. inst. crim., et qu'on ne peut pas supposer que l'exercice de ce droit ait été entravé par l'art. 160 du décret règlementaire du 18 juin 1811 »[475].

Manifestement, si le respect de la lettre de l'article 160 permet à la Cour de cassation d'en justifier l'exclusion lorsque la partie civile agit par voie d'intervention, son irrespect ne l'empêche pas de l'évincer en matière de citation directe[476]. Elle semble en effet faire primer ici l'esprit sur la lettre[477] et n'hésite pas non plus à aller à l'encontre de circulaires ministérielles[478] afin d'épargner cette obligation de consignation à la partie civile. La jurisprudence de la Cour de cassation n'a en tout cas plus varié depuis cet arrêt solennel[479]. Elle est par ailleurs majoritairement approuvée par la doctrine[480]. L'application de l'article 160 n'a ainsi pas lieu

[475] Elle poursuit en ces termes : « Attendu enfin que la consignation ordonnée par cet article n'est relative qu'aux frais nécessités par les actes de procédure qui sont faits à la requête du ministère public, et dont l'avance doit être faite par la régie ; et que, dans le cas où la partie lésée se pourvoit en conformité de l'art. 182 c. inst. crim., les actes de procédure ne sont pas faits à la requête du ministère public ».

[476] Elle contredit ainsi en partie le rapport du conseiller Moreau (Ch. réunies, 4 mai 1833, S. 1833. 1. 434) qui, résumant les arguments militant en faveur de chacun des deux systèmes, expose notamment que : « […] on doit s'en tenir à la lettre même de la disposition, sans recourir soit à des interprétations, soit à des distinctions plus ou moins justes, plus ou moins arbitraires ; que l'article 160 du décret du 18 juin 1811 est conçu dans les termes les plus généraux et les plus absolus […] ».

[477] Dalmas, Sous-directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice, (Dalmas, *op. cit.*, p. 369-372) estime d'ailleurs que cette solution n'est pas contraire à la lettre mais aussi à l'esprit de l'article 160.

[478] Comme une circulaire du Ministère de la Justice du 30 août 1833 indiquée *in* Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 429, n° 743.

[479] Cf. Tabary, *op. cit.*, p. 66 ; Gibert, *op. cit.*, p. 18 ; Cf. Crim., 28 février 1834, S. 1834. 1. 415 ; Crim., 3 mai 1838 (rapporté à Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Frais et dépens, p. 227, n° 994) ; Crim., 19 juillet 1833, « Min. pub. C. Cristin » (cité *in* Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 156, n° 539, la chambre criminelle reprend textuellement la solution des chambres réunies) ; Crim., 22 janvier 1887, S. 1889. 1. 141 ; Crim., 26 juillet 1889, S. 1889. 1. 400, « Vacher et Perrin C. Lauser » (« Attendu que, de la combinaison et du rapprochement des articles 1er et 160 du décret du 18 juin 1811, il résulte que ce décret a eu pour objet de fixer le mode de liquidation des frais de procédure en matière criminelle, correctionnelle et de police, dont l'avance doit être faite par le Trésor et de faciliter le recouvrement de ceux desdits frais qui ne doivent pas demeurer à la charge de l'État ; que la disposition de l'art. 160 n'est relative qu'aux frais des procédures qui auraient été faites à la requête du ministère public, et dont les agents du Trésor avaient à faire le recouvrement ; que c'est pour assurer ce recouvrement que la consignation préalable est ordonnée ; que, dans le cas où la partie civile, usant du droit que lui confère l'art. 182 du C.I.C., introduit elle-même l'action et supporte les frais qui en sont la conséquence, il n'y a pas lieu de la soumettre à la consignation prescrite par l'article 160, le Trésor public n'ayant dans ce cas aucun recouvrement à opérer ») ; Crim., 1er juin 1893, *Bull. crim.*, p. 219, n° 144 (Lorsque la partie civile, usant du droit que lui confère l'article 182 du CIC, introduit elle-même l'action et supporte les frais qui en sont la conséquence, il n'y a pas lieu de la soumettre à la consignation préalable visé à l'article 160 du décret du 11 juin 1811). Certains juges du fond estiment néanmoins que la consignation doit être faite, cf. Toulouse, 5 novembre 1833, S. 1834. 2. 187 ; Alger, 14 février 1879, S. 1881. 2. 85.

[480] Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 102 et s., n° 63 ; De Dalmas, *op. cit.*, p. 369-372 ; Chauveau, *Code pénal progressif*, *op. cit.*, p. 56 ; Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 156, n° 539 ; Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Frais et dépens, p. 226-228, nos 994-995 ; Lautour, *Code des frais en matière criminelle*, op. cit., p. 160 ; Verlet du Mesnil, *op. cit.*, p. 232 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 314, n° 451 et p. 553, n° 661 ; Rép. Sup. Dalloz, *op.*

d'être, ni pour le *Supplément au Répertoire Dalloz*, avançant que « l'intérêt du fisc est hors de cause »[481], ni pour Tabary selon qui « il semble difficile dans ce cas d'admettre l'obligation pour la partie lésée de faire l'avance des frais, puisqu'elle engage le procès à ses risques et périls, sans avoir requis l'intervention du ministère public »[482]. Il semble inutile en effet d'imposer la consignation préalable étant donné que la partie civile à l'origine de la citation directe fait déjà d'elle-même « l'avance de tous les frais de la procédure en versant directement aux parties prenantes, huissiers, greffiers, témoins, etc., les sommes qui leur sont dues »[483].

À quoi correspondent d'ailleurs, plus précisément, ces frais lorsque ceux-ci sont imposés ? L'article 2 du décret de 1811 liste les frais compris sous la dénomination de « frais de justice criminelle ». L'article 157 du même texte y ajoute les « frais d'instruction, expédition et signification des jugements ». La chambre criminelle précise, de plus, que le dépôt de la somme présumée nécessaire pour les frais de poursuite n'est pas « requis seulement pour les frais faits, mais encore pour ceux à faire »[484]. L'idée est donc de couvrir tous les frais de l'action intentée à la requête de la partie civile pouvant être amenée, en outre, à consigner plusieurs fois si la première avance s'avère insuffisante[485]. Concernant le montant de la somme, il est fixé par le juge d'instruction ou par le ministère public[486] qui en surveille aussi l'emploi[487]. Enfin, si la partie civile ne remplit pas cette obligation, il n'y a pas lieu « de commencer les poursuites, à moins que le délit ne soit très grave et intéresse essentiellement l'ordre public » comme le précise la doctrine[488].

---

cit., *v°* Procédure criminelle, p. 429, n° 743 ; Garraud, *Précis…*, *op. cit.*, p. 872 ; Tabary, *op. cit.*, p. 65.En sens contraire : cf. Massabiau, *Manuel du ministère public…*, 3ème éd., t. 2, *op. cit.*, n° 1456.

[481] Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 429, n° 743.

[482] Tabary. *op. cit.*, p. 65.

[483] Gibert, *op. cit.*, p. 18. *Nous avons mis la phrase au présent.* Tabary (*op. cit.*, p. 8-9) souligne d'ailleurs que « dans le cas de citation directe, le plaignant mène toute la procédure à ses risques et périls, situation dangereuse qui ne lui permet pas de consolider en quelque sorte son action civile, en l'appuyant sur une procédure menée par le ministère public au nom de la société ».

[484] La Cour précise en l'espèce : « parmi lesquels se trouvaient ceux du greffe et de l'enregistrement des jugements et arrêts à intervenir, qu'il fallait toujours payer », cf. Crim., 7 août 1829, *D. P.* 1829. 1. 325, « Ségui et Burjade C. Min. Pub. ». Sur la nature de cette consignation faite au greffe par la partie civile, la chambre criminelle (Crim., 19 juillet 1883, *Bull. crim.*, p. 302, n° 182) souligne aussi qu'elle n'a pas le caractère d'un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription**.**

[485] Verlet du Mesnil, *op. cit.*, p. 231.

[486] Cf. Crim., 13 mai 1824 (cité *in* Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 430, n° 744) ; Cf. Mangin, *De l'instr. écrite…*, *op. cit.*, t. 1, p. 102 et s., n° 63 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 430, n° 744 ; L. Pons, *De l'action directe de la partie lésée devant le juge d'instruction et de ses abus*, thèse pour le doctorat, Université de Toulouse, Faculté de droit, Imprimerie, J. Fournier, Toulouse, 1927, p. 42-43 (il précise aussi d'ailleurs que depuis la circulaire de la Chancellerie du 3 mai 1845, la consignation ne peut se faire qu'entre les mains du greffe). Remarquons que le décret de 1811 est muet sur ce point.

[487] Verlet du Mesnil, *op. cit.*, p. 230.

[488] Verlet du Mesnil, *op. cit.*, p. 230. Cf. aussi Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 157, n° 541 ; Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 4, p. 284, n° 1736 ; cf les observations du conseiller rapporteur Dupré-Lasale *in* Crim., 8 juillet 1881, S. 1882. 1. 95 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 429, n° 741.

Ces sommes consignées serviront potentiellement à l'acquittement des frais à l'issue du procès[489]. La consignation ne peut, en effet, « être considérée que comme une mesure prescrite pour assurer le recouvrement *des frais de procédure* »[490], indique la jurisprudence consultée. C'est donc bien en ce que ces frais sont envisagés comme pouvant rester à la charge de la partie civile, au terme du procès, qu'ils doivent se trouver en amont consignés. Après tout – et ce n'est pas un hasard - l'article 160 est situé sous le chapitre II du Titre III du décret relatifs à la question du « recouvrement des frais de justice criminelle »[491]. Cette obligation de consignation est en lien direct avec la question de la responsabilité qu'engage la victime en tant que partie au procès. Ce sentiment est confirmé par les tous premiers articles de ce chapitre II relatifs à la condamnation aux frais. L'article 157 du décret, dédié aux parties civiles, dispose en effet que :

« Ceux qui se seront constitués parties civiles, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais d'instruction, expédition et signification des jugements, sauf leur recours contre les prévenus ou accusés qui seront condamnés, et contre les personnes civilement responsables du délit. »

Plus précisément, la partie civile doit être personnellement tenue des frais « des actes de procédure qui se réfèrent au procès engagé par elle ou dans lequel elle est intervenue, du premier acte de poursuite jusqu'à la solution définitive, et de ces frais seulement », indique le *Supplément au Répertoire Dalloz*[492]. Elle est tenue des frais envers l'État, ou envers le prévenu, qu'elle succombe ou non, précise donc l'article 157. Précisons qu'il faut comprendre qu'elle succombe lorsque l'infraction dénoncée n'est pas constante et qu'il n'y a pas de condamnation pénale prononcée[493]. Peu importe, à vrai dire, puisqu'elle doit être condamnée aux frais quoiqu'il arrive selon les termes du décret. Elle possède néanmoins la possibilité de se retourner contre le prévenu condamné si elle ne succombe pas. De façon générale, ce droit de recours « embrasse » d'ailleurs « tous les frais dont elle-même est passible »[494]. Quoiqu'il en soit, le principe posé par l'article 157 du décret est incontestablement sévère à l'égard de la partie civile. Il est d'autant plus contestable qu'il est de surcroît contraire aux dispositions du C.I.C.

---

[489] Cf. Verlet du Mesnil, *op. cit.*, p. 230-231 : « Le ministère public […] les fera servir à l'acquittement des frais dont les parties civiles sont personnellement tenues ».

[490] Ch. réunies, 4 mai 1833, S. 1833. 1. 433.

[491] L'article 160 est en effet situé sous le Titre III du décret intitulé « Du Paiement et Recouvrement des Frais de justice criminelle » et plus précisément sous son Chapitre II nommé « De la Liquidation et du Recouvrement des Frais ».

[492] Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Frais et dépens, p. 85, n° 584 (il peut néanmoins y avoir plus encore de frais, cf. n°s 584-585). Cf. aussi Gibert, *op. cit.*, p. 66-67 ; et aussi p. 29-33 au sujet de l'avance des droits de timbre et d'enregistrement.

[493] Cf. Gibert, *op. cit.*, et notre réflexion plus loin : Partie I, Titre II, chapitre II.

[494] Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Frais et dépens, p. 86, n° 591. Les auteurs précisent que « le tribunal qui prononce ne pourrait lui faire supporter sans recours une portion quelconque de ces dépens ». S'appuyant sur des arrêts rendus par la chambre criminelle en 1868 et 1875 (Crim., 15 mai 1868, *Bull. crim.*, n° 132 ; Crim., 19 août 1875, *Bull. crim.*, n° 269), ils indiquent aussi qu'il y a cependant certains frais en dehors de l'application du droit de recours tels que les frais d'un incident soulevé par la partie civile et dans lequel elle a succombé ou les « frais d'actes se référant exclusivement à certains chefs de prévention, relevés par la partie, et qui ont été écartés par le tribunal saisi ».

L'article 162 du C.I.C, pour le domaine de simple police, l'article 194, pour le correctionnel, ou l'article 368, concernant les affaires soumises au jury, ne mettent en effet les frais à la charge de la partie civile que dans le cas où elle succombe. La conception, plutôt illogique, retenue par le décret est néanmoins confirmée par une circulaire du garde des Sceaux[495] et par la jurisprudence[496]. Si le principe subsiste tel quel du Premier Empire à la Restauration[497], il est atténué au début de la Monarchie de Juillet. La loi du 28 avril 1832, en son article 8, vient en effet y déroger. Elle décide que dans les affaires soumises au jury, qu'elles soient criminelles ou correctionnelles[498], la partie civile qui n'a pas succombé ne peut jamais être tenue des frais. L'article 368 du C.I.C. modifié par la loi de 1832 dispose en effet que : « Dans les affaires soumises au jury, la partie civile, qui n'aura pas succombé, ne sera jamais tenue des frais. Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués ». Si la partie civile succombe, elle reste tenue des frais[499] mais la dispense est « totale »[500] dans le cas inverse, précise la doctrine. Une question se pose alors : ce « correctif »[501] apporté à la rigueur du décret de 1811 peut-il aussi valoir pour les affaires de simple police et correctionnelle ? Le rapporteur de la loi indique que, concernant les autres questions, « la commission et M. Le garde des Sceaux n'ont pas cru qu'elles dussent faire l'objet d'une disposition particulière, mais qu'elles devaient être réglées par la jurisprudence »[502]. Et que décide-t-elle ? Elle juge rapidement qu'il n'y a pas lieu d'étendre cette dérogation aux matières ne relevant pas de la compétence des cours d'assises. Par un arrêt du 7 décembre 1837, la chambre criminelle opte en effet pour une application stricte de l'article 157. Elle décide « qu'en matière correctionnelle, la partie civile doit toujours être condamnée aux dépens envers le Trésor public »[503]. « Cet arrêt doit également servir de règle pour les procès de simple police dont l'art. 368 ne s'occupe pas plus que des procès correctionnels », souligne le *Répertoire Dalloz*[504]. Tout au long du XIXe siècle et dans ces deux matières, elle est ainsi tenue des frais,

[495] Selon la circulaire du garde des Sceaux du 3 mai 1825 (citée *in* Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v*° Frais et dépens, p. 83, n° 571) : « Toute partie civile qui intervient au procès à quelque époque que ce soit, et qui y prend des conclusions, est responsable envers l'État de tous les frais dont il fait l'avance avant ou après l'intervention, lors même qu'elle gagne sa cause. La décision judiciaire qui termine le procès soit dans la chambre du conseil ou devant la chambre d'accusation, soit à l'audience, doit toujours condamner la partie civile aux dépens sauf son recours contre qui de droit ».

[496] Cf. Crim., 29 janvier 1829 ; 31 juillet 1829 ; 12 novembre 1829 (en matière de simple police et correctionnelle) ; Crim., 13 mai 1813 ou Crim., 7 juillet 1820 (en matière criminelle). Ces arrêts sont cités *in* Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v*° Frais et dépens, p. 223, n° 988. Cf. aussi, par exemple, cet arrêt de 1819 (Crim., 27 mai 1819, *D. P.* 1819. 1. 457, « Min. Pub. C. Louis Omnès ») indiquant que l'article 157 du décret de 1811 n'est pas contraire « au texte de la Charte constitutionnelle » et est ainsi « encore en pleine vigueur ».

[497] Cf. Crim., 27 mai 1819, *D. P.* 1819. 1. 457, « Min. Pub. C. Louis Omnès », *op. cit.*

[498] Sont concernées les affaires correctionnelles et criminelles qui sont de la compétence de la cour d'assises. Cf., Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v*° Frais et dépens, p. 83, n° 572. Cf. la note sous Agen, 13 février 1879, *D. P.* 1880. 2. 173.

[499] Cf. Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v*° Frais et Dépens, *op. cit.*, p. 224, n° 990 ; Tabary, *op. cit.*, p. 70 ; Cf. Paris, 25 août 1840, *D. P.* 1841. 2. 2, « De Saint-Cricq et consorts C. Calliau-Carment ».

[500] Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v*° Frais et dépens, p. 84, n° 579.

[501] Tabary, *op. cit.*, p. 70.

[502] Cité *in* Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v*° Frais et Dépens, *op. cit.*, p. 224, n° 989.

[503] Crim., 7 décembre 1837, *D. P.* 1838. 1. 427, « Andrieu C. Min. Pub. » (cf. la solution résumée).

[504] Rép, Dalloz, *op. cit.*, *v*° Frais et Dépens, p. 224, n° 989.

de façon naturelle, si elle succombe[505] (hormis si un des coaccusés est acquitté[506]), mais aussi lorsqu'elle obtient gain de cause[507] (sauf son recours contre le prévenu ou accusé condamné). Cette position est maintenue « d'une manière constante »[508] par les juges.

La partie civile est donc tenue des frais criminels qu'elle succombe ou non sauf lorsque l'affaire est soumise au jury auquel cas elle ne peut y être tenue que si elle succombe[509]. Tel est donc, au XIXe siècle, le principe qui prévaut mais qui n'emporte pas, pour autant, l'approbation de la doctrine. Les critiques sont vives et soulignent le caractère illégal du décret[510].

Dans ses conclusions de 1833 citées plus haut[511], le procureur général Dupin soulève notamment sans ambages le caractère illégal du décret de 1811 et des circulaires allant dans le même sens. Exposant que « l'on a vu alors les justes prescriptions de la loi mises de côté », il déplore ainsi la nouvelle application, en ce début du XIXe siècle, du proverbe selon lequel « les battus payent l'amende ». « C'est ainsi qu'en 1817, la maréchale Brune, demandant à la justice la vengeance du crime odieux sous lequel était tombé le maréchal, vengeance qui aurait dû être

---

[505] La jurisprudence (comme Crim., 19 août 1875, *Bull. crim.*, p. 516, n° 269 ; Crim., 1er décembre 1883, *Bull. crim.*, p. 457, n° 271 ; Paris, 8 novembre 1888, Gaz. trib., du 17 novembre 1888) énonce que la partie civile condamnée par le Trésor public aux frais du procès ne peut d'ailleurs pas se retourner contre le prévenu acquitté. Ce dernier n'a pas, par principe, à supporter ces frais. En témoigne par exemple cet arrêt de 1873 (Crim., 21 août 1873, *D. P.* 1874. 1. 43) au sujet de Delsart poursuivi « pour avoir, pendant la nuit, troublé la tranquillité des habitants, en vociférant à tue-tête au milieu de la rue ». Il criait : « Vive Napoléon ! À bas la République ! ». La Cour rappelle qu'aux « termes de l'article 194 c. instr. crim., la condamnation aux frais ne doit être que la conséquence de la condamnation prononcée contre un prévenu déclaré coupable d'un fait punissable ». Cf. dans le même sens : Crim., 21 mars 1878, *D. P.* 1879. 5. 237 ; Crim., 4 mai 1900, S. 1904. 1. 158, « Weishaupt C. Gouverneur de la Guyane ». Remarquons ici aussi que la partie civile qui succombe doit être condamnée aux frais et dépens envers l'État même si elle a obtenu des dommages-intérêts. Cf. Crim., 1er décembre 1855, *D. P.* 1856. 1. 177, « Briot et Colombier C. Min. Pub. » ; Haute Cour de Justice, 27 mars 1870, *D. P.* 1871. 2. 79 ; « Salmon C. Prince Pierre Bonaparte » ; Crim., 5 mai 1892, S. 1892. 1. 288, « Baptiste ».

[506] Dans ce cas-là, la partie civile en est dispensée et les frais et dépens vont à la charge des autres accusés reconnus coupables (Crim., 17 août 1861, *D. P.* 61. 5. 216, « Liéger »). Ce principe de solidarité vaut aussi naturellement pour les parties civiles. Lorsqu'elles sont plusieurs à s'être constituées, chacune d'elle est donc solidairement tenue envers le Trésor (cf. Crim., 20 avril 1866, *D. P.* 1869. 1. 364). Celle qui se retrouverait seule à payer possède un recours contre les autres (cf. Paris, 5 mai 1845, « Devaux C. Colliau-Carment », cité *in* Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Frais et dépens, p. 87, n° 594). Sur cette question de solidarité et la controverse résolue en défaveur de la partie civile sur qui peut finalement peser tous les frais malgré une pluralité de parties civiles (et un recours certainement illusoire) : cf. Gibert, *op. cit.*, p. 90-91.

[507] Paris, 9 mai 1837 (cité *in* Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Frais et Dépens, p. 224, n° 989) ; Agen, 13 février 1879, *D. P.* 1880. 2. 173 ; Chambéry, 18 mars 1880 (mentionné dans la note sous Agen, 13 février 1879, *D. P.* 1880. 2. 173) ; Crim., 19 août 1875, *Bull. crim.*, n° 269 ; Crim., 1er juin 1893, *Bull. crim.*, p. 219, n° 144.

[508] Cf. la note sous Agen, 13 février 1879, *D. P.* 1880. 2. 173 ; Cf. Verlet du Mesnil, *op. cit.*, p. 216 : « D'après les dispositions générales de cet article, toute partie civile est responsable, envers l'État, des frais dont il fait l'avance, lors même qu'elle gagne sa cause. […] On ne peut plus douter aujourd'hui que tel ne soit le sens de l'article 157 ; la cour de cassation l'a formellement jugé plusieurs fois, en cassant des arrêts qui avaient refusé de condamner aux frais envers l'État, sauf leur recours contre les condamnés, les parties civiles qui avaient cependant fait admettre leurs conclusions. (Cass., 13 mai 1813, 7 juillet 1820, 29 janvier 1829, 31 juillet et 12 novembre même année, et circ. 3 mai 1825, Cass.7 décembre 1837.) »

[509] Ce principe est largement enseigné par la doctrine : Cf. Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 157, n° 544 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 553, n° 661 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Frais et dépens, p. 83, n°s 571-572 et p. 85, n° 581 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 430, n° 745 ; Verlet du Mesnil, op., cit., p. 216 et s. ; Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 872 ; Blum, *op. cit.*, p. 514-515.

[510] Cf. Verlet du Mesnil, *op. cit.*, pp. 216-217 ; Gibert, *op. cit.*, p. 81 ; Chauveau, *Code pénal progressif*, *op. cit.*, p. 56.

[511] Conclusions de Dupin *in* Ch. réunies, 4 mai 1833 en note *in* Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Frais et dépens, *op. cit.*, p. 227-228, n° 994.

prompte et éclatante, après l'avoir enfin obtenue, a été condamnée aux dépens de la procédure, et que des contraintes étaient décernées contre elle, et non contre les coupables ! » s'exclame-t-il[512]. Il est vrai qu'il est admis, dans les premiers temps du XIXe siècle, que le recouvrement des frais de justice peut être poursuivi par la voie de la contrainte par corps à l'encontre de la partie civile[513]. La jurisprudence abandonne néanmoins définitivement ce système dès le milieu du siècle[514]. Bonneville de Marsangy exprime également son aversion pour l'article 157 du décret contenant « une de ces insignes violations du droit, si fréquents à cette glorieuse mais illibérale époque. […] Cet expédient d'aveugle fiscalité n'était, il faut le dire, qu'un plagiat mal déguisé d'une des plus odieuses exactions de nos temps féodaux », écrit-il sans détours en 1847, partageant l'opinion de son confrère Dupin[515]. Vingt ans plus tard, Hélie s'insurge également contre l'application du décret. Il estime notamment que tenir aux frais la partie civile qui ne succombe pas est une « évidente injustice » que n'a « pas craint de consacrer », « par une raison toute fiscale »[516], l'article 157 du décret de 1811. La chambre criminelle admet elle-même que « la prescription de l'article 157 du décret du 18 juin 1811, d'après laquelle la partie civile est personnellement tenue des frais de l'instance, a été édictée exclusivement dans l'intérêt du Trésor public »[517]. Des considérations fiscales qui ne peuvent pas, selon Tabary, excuser « le mépris » du droit de la partie civile. Écrivant en 1912, il soutient qu'« il faut qu'en France, le fisc règne en maître, pour qu'une pareille disposition législative ait pu résister à un siècle d'existence »[518]. Tout comme Hélie, il souhaite que la modification faite par la loi de 1832, dont il résulte une « solution équitable »[519], s'étende aux matières correctionnelles[520]. Il qualifie ainsi

[512] Dupin y est particulièrement sensible car il l'a défendue pour qu'elle obtienne justice. Cf. Pascal Vielfaure, « L'art de convaincre dans les procès politiques en France sous la Restauration selon l'avocat "Dupin aîné" », *Ars persuasionis*, Sherbrooke, Canada, 2009.

[513] Cf. les articles 174 et 175 du décret du 18 juin 1811 ; cf. Rép. Dalloz, *op. cit.*, t. 12, *v°* Contrainte par corps, p. 179, n° 651.

[514] Cf. Crim., 31 août 1843, *Bull. crim.*, n° 228 ; Crim., 21 novembre 1851, *D. P.* 1852. 5. 142, « Saint-Pé C. Mayer » (« la contrainte par corps autorisée par l'article 52 (code pénal) […] et que cet article ne saurait être étendu aux condamnations aux frais contre la partie civile qui succombe ») ; Crim., 25 mars 1881, *D. P.* 1881. 1. 391, « Chiappini » ; Crim., 25 avril 1884, *D. P.* 1885. 1. 96 ; Crim., 25 avril 1885, *D. P.* 1885. 1. 479, « Sainte-Colombe » ; Crim., 17 mai 1900, *Bull. crim.*, p. 293, n° 185. Précisons que les lois relatives à la contrainte par corps qui se succèdent durant le XIXe siècle n'appliquent pas clairement ni explicitement la contrainte par corps à la condamnation aux frais prononcée contre la partie civile. Cf. Rép. Sup. Dalloz, t. 3, *v°* Contrainte par corps, p. 689, n° 58 ; Gibert, *op. cit.*, p. 90.

[515] A. Bonneville de Marsangy, *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire, Paris, Joubert*, 1847, p. 32-33.

[516] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 2, p. 75, n° 625.

[517] Crim., 1er juin 1893, *Bull. crim.*, p. 219, n° 144 (nous soulignons). En témoigne aussi cet arrêt indiquant que seul le Trésor public peut se plaindre de la violation de l'article 157 du décret (Crim., 7 mai 1903, *Bull. crim.*, p. 282, n° 170).

[518] Tabary, *op. cit.*, p. 71.

[519] *Ibid*., p. 70.

[520] Il semble à ce sujet que la jurisprudence ne soit pas si constante et que les objections de ces auteurs ne soient pas totalement infructueuses. Nous avons en effet trouvé ces arrêts par lesquels les juges, condamnant le prévenu à une peine mais non à des dommages-intérêts, indiquent que la partie civile n'a pas à être passible des dépens (néanmoins seuls explicitement visés). « Attendu qu'il est de principe que la partie civile sur la plainte de laquelle le prévenu a été déclaré coupable des infractions relevées à sa charge ne peut être passible des dépens, alors même qu'elle a succombé dans son action en dommages-intérêts » peut-on lire dans les solutions. Cf. Cass. 13 mai 1893, *Bull. crim.*, p. 190, n° 130 (en matière délictuelle) ; Crim., 19 août 1875, *Bull. crim.*, p. 516, n° 269 (concernant une contravention). Dans le même sens et en matière correctionnelle : Crim., 15 novembre 1861, *D. P.* 1864. 1. 46, « Savignac C. veuve Lacombe ».

la distinction faite par l'article 358 de « regrettable »[521]. Il souligne, en effet, que, si « en cour d'assises, les frais sont toujours considérables » et que le dommage est potentiellement très grave, il peut en être de même en matière correctionnelle[522]. Soulevant le caractère « bizarre », « illogique et immoral »[523] de cet état du droit, il écrit :

« […] au point de vue purement juridique, il est bien difficile de concevoir un demandeur triomphant et condamné aux frais du procès. Si le fait peut quelques fois se présenter dans certaines espèces spéciales et très rares, ce qui est inconcevable, à notre sens, c'est de voir dans un texte de loi décidant qu'un individu qui intervient dans un procès, du fait de son intervention, est certain d'avance d'être condamné aux frais. »[524]

Être condamné aux frais tout en obtenant gain de cause est indubitablement incohérent et injuste. Il est bien sûr prévu dans le décret un recours possible de la partie civile contre le prévenu ou l'accusé condamné. Mais est-il efficient ? Les auteurs soulignent son caractère « illusoire » et ce « pratiquement et dans la grande majorité des cas »[525]. Dans la pratique, la partie civile est ainsi confrontée la plupart du temps à l'insolvabilité de son adversaire.

Ces inconvénients ont pour conséquence de décourager l'action de la partie civile, de « faire reculer la partie lésée devant l'importance des frais et de la paralyser ainsi dans l'exercice du droit qu'elle a de s'adresser à la justice pour obtenir réparation du dommage à elle causé »[526]. Dès le début du XIXe siècle, Carnot met en garde contre ce risque. Il indique que déclarer la partie civile responsable du paiement des frais du procès est un avantage accordé par la loi au fisc qui a pour inconvénient de faire « que la partie lésée ne se décide que fort rarement à se rendre partie civile »[527]. D'autant plus que les frais peuvent être conséquents et parfois même exagérés. En témoignent notamment les frais d'appel auxquels la partie lésée est tenue alors que l'appel émane du prévenu[528] ou du ministère public[529] qui « a, indique le *Supplément au*

[521] Tabary, *op. cit.*, p. 71.
[522] *Ibid*.
[523] *Ibid*., p. 72.
[524] *Ibid*., p. 71.
[525] *Ibid*., p. 72 ; Gibert (*op. cit.*, p. 41, 67, 101) indique aussi que l'accusé est souvent insolvable.
[526] Tabary, *op. cit.*, p. 71. C'est d'ailleurs, indique cet auteur, ce qui a motivé la modification par la loi de 1832. Gibert (*op. cit.*, p. 49) en fait autant en écrivant que cette loi est venue remédier aux abus résultant de l'article 157 qui « imposait aux parties civiles un charge particulièrement lourde dans les procédures d'assises qui entraînaient des frais généralement assez élevés ».
[527] Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 1, p. 132.
[528] Cf. Crim., 28 mars 1879, *Bull. crim.*, p. 127, n° 76 ; Crim., 3 février 1881, *Bull. crim.*, p. 56, n° 28 (Lorsqu'un prévenu a interjeté appel contre un jugement correctionnel rendu sur la poursuite d'une partie civile, cette partie civile doit être condamnée aux frais résultant de l'appel, sauf son recours contre le condamné). À voir aussi à cet arrêt de 1892 (Crim., 23 juin 1892, *D. P.* 1893. 1. 298, « Bouis ») jugeant qu'en délivrant une citation devant le tribunal correctionnel dans la même affaire dont ce tribunal est déjà saisi par une citation du ministère public, la partie civile rend nécessaire la jonction des deux instances, et doit, dès lors, être condamnée à tous les dépens, même à ceux envers l'État.
[529] Cf. Crim., 16 avril 1836, *Bull. crim.*, n° 123.

Répertoire Dalloz, le droit de l'y appeler dans le but même d'assurer au Trésor le payement des frais exposés »[530].

B- La responsabilité pesant sur la partie civile

La question des frais n'est pas la seule à peser sur la partie lésée. Celle-ci engage également sa responsabilité tant civile que pénale. C'est ainsi que la partie civile peut devenir elle-même l'accusée de celui qu'elle a au préalable poursuivi. Les statuts sont interchangeables. Ainsi dans une affaire d'homicide de la fin de la Monarchie de Juillet, l'accusé acquitté, Gondian, ayant « été exposé aux angoisses et aux périls du procès criminel qu'il a subi comme accusé du meurtre », a pu se porter partie civile contre Perminjat, demandeur en cassation[531]. La victime n'est donc pas toujours celle que l'on croit, tout du moins pas forcément celle qui se constitue au procès pénal en tant que telle. Le mot « victime » n'est-il d'ailleurs pas employé à plusieurs reprises par la doctrine en vue de désigner le prévenu injustement poursuivi par une partie civile ?[532] Ce vocable permet donc même d'exclure la qualité de partie civile dans le cadre d'une poursuite mal fondée.

C'est seulement lorsque la dénonciation est qualifiée de calomnieuse qu'il est possible de la condamner pénalement[533]. L'article 373 du Code pénal punit en effet ce délit d'un mois à un an d'emprisonnement et à une amende de cent à trois mille francs. « Pour qu'il y ait délit de dénonciation calomnieuse, deux conditions sont nécessaires : la fausseté des faits imputés et la mauvaise foi de la partie plaignante », enseigne Hélie[534]. Précisons qu'elle doit, de plus, être faite par écrit[535] et que l'article 373 mentionné ne s'applique pas lorsque la partie civile a agi par voie d'intervention[536]. L'article 358 du C.I.C., prévoyant également la calomnie, indique

[530] Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Frais et dépens, p. 85, n° 585. Le principe est le même dans le cas de pourvoi en cassation. Cf. *Infra*, §2 Les droits de la partie civile (voies de recours). La partie civile qui succombe est même tenue des « frais exposés par le ministère public avant son intervention » (Gibert, *op. cit.*, p. 66-67 et Crim., 23 juin 1892, *Bull. crim.*, n° 190 auquel il renvoie).

[531] Crim., 7 juillet 1847, *D. P.* 1847. 4. 8, « Perminjat C. Min. Pub. et Gondian » ; Cf. aussi Toulouse, 11 novembre 1862, *D. P.* 1863. 2. 154, « Viala C. Sémat » (Attendu que les dispositions de ces articles (1er et 63 du C.I.C.) ne font aucune distinction et accordent à toute personne qui se prétend lésée par un crime ou par un délit le droit de se porter partie civile, et qu'il n'y pas d'exception pour le coaccusé ») ; Crim., 9 novembre 1905, *Bull. crim.*, p. 775, n° 485.

[532] Cf. Merlin, *Répertoire*, *op. cit.*, *v° Calomniateur* ; Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 2, p. 73, n° 623 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 431, n° 752.

[533] Cf. Hélie, *op. cit.*, t. 2, p. 73-74, n° 623 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 431, nos 748-751.

[534] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 2, p. 73-74, n° 623. La mauvaise foi doit ainsi être identifiée tel que le confirme la jurisprudence. Cf., par exemple, Paris, 13 février 1904, S. 1905. 2. 37, « Cattauï C. Humbert et Daurignac » : « Considérant que la mauvaise foi de Maria Daurignac n'est pas établie ; qu'elle a pu porter la plainte dont elle a saisi le parquet dans le but de défendre ses intérêts et ceux de sa famille, les croyant menacés ; que rien ne démontre qu'elle ait personnellement agi avec l'intention de nuire ; que, par suite, un des éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse fait défaut en ce qui la concerne ».

[535] Cf. Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 157, n° 546 et les arrêts renvoyés par les auteurs ; Rép., Sup., Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 431, n° 750 (les auteurs précisent en outre qu'« il n'est aucunement nécessaire qu'elle ait été rédigée avec les solennités de l'art. 31 c. instr. crim »).

[536] Cf. Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 157, n° 546 ; Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 4, p. 319, n° 1755 ; Gréau, *op. cit.*, p. 330 ; Rép., Sup., Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 431, n° 749. L'article 373

que la partie coupable de dénonciation calomnieuse est aussi passible de dommages-intérêts. La partie civile peut donc être condamnée à des peines et à des dommages-intérêts. Et lorsqu'elle n'est pas de mauvaise foi ? C'est seulement sa responsabilité civile qui peut être engagée. Elle peut en effet être exclusivement obligée de verser une réparation au prévenu en cas d'accusation téméraire[537]. La plainte téméraire est celle qui est « légèrement et imprudemment formée et dont la fausseté est démontrée par l'instruction »[538]. Peu importe la voie choisie par la partie se prétendant lésée pour devenir partie civile[539], ou que la procédure s'arrête en phase d'instruction[540] ou aille jusqu'au jugement[541], sa simple imprudence peut l'amener à devoir verser des dommages-intérêts[542]. Elle n'y est néanmoins pas automatiquement condamnée en ce que le prévenu est innocenté. Si le prévenu devenu victime espère voir son préjudice réparé, il doit en effet en faire expressément la demande au tribunal qui le relaxe ou porter ensuite sa demande devant les juridictions civiles[543]. Plus précisément encore, il faut qu'une faute et qu'un préjudice résultant de l'action intentée témérairement puissent être identifiés par les juges[544]. Nous trouvons donc naturellement ici pour fondement l'article 1382 du Code civil et cette célèbre maxime obligeant de réparer le dommage causé à autrui[545].

---

du C.P. est donc applicable dans le cadre d'une citation directe : Cf. Hélie, *Tr. instr. crim.*…, *op. cit.*, t. 4, p. 319, n° 1755 ; Gréau, *op. cit.*, p. 330 ; Rép., Sup., Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 431, n° 749 ; Crim., 14 mai 1869, *D. P.* 1870. 1. 437, « Guilhou ».

[537] Cf. Hélie (*Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, p. 74, n° 624) qui distingue d'ailleurs trois sortes d'accusations : la « *calomnieuse* », la « *téméraire* » et celle « *fondée sur une erreur juste* ». Cette dernière exempt le plaignant « de toute réparation en l'excusant de toute faute » expose le criminaliste. Précisons ici que la contrainte par corps ne peut être prononcée à l'encontre de la partie civile condamnée à verser des dommages-intérêts au prévenu innocenté au titre de sa responsabilité civile mais aussi pénale pour dénonciation calomnieuse, cf. Rép., Dalloz, *op. cit.*, *v°* Contrainte par corps, p. 180, n° 652 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Contrainte par corps, p. 689, n° 59. Cf. Crim., 27 mars 1879, *Bull. crim.*, p. 125, n° 75 ; Crim., 25 mars 1881, *D. P.* 1881. 1. 391, « Chiappini » ; Crim., 25 avril 1884, *D. P.* 1885. 1. 96.

[538] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, p. 74, n° 624.

[539] Le principe vaut ainsi pour la partie civile usant de la citation directe : cf. Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 282 (sous l'art. 182) ; Crim., 25 mars 1898, S. 1899. 1. 296, « Seigle » ; Crim., 2 juin 1905, *Bull. crim.*, p. 437, n° 276.

[540] Cf. Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 434, n° 769 ; Req., 4 juin 1896, S. 1896. 1. 437, « Comp. Générale Transatlantique C Rigollet ».

[541] Cf. Crim., 15 juin 1872, *D. P.* 1872. 1. 206 ; Paris, 27 avril 1872, *D. P.* 1873. 2. 225, « Dupont-Poulet C. Boilletot » ; Crim., 24 janvier 1889, *Bull. crim.*, n° 34.

[542] Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 157, n° 547 ; Sourdat, *Traité général de la responsabilité*…, *op. cit.*, 6ème éd., t. 1, p. 604, n° 663 ; F. Laurent, *Principes de droit civil français*, t. 20, Paris, A. Durand & Pedone-Lauriel, Bruxelles, Bruylant-Christophe & Comp., 1876, p. 417, n° 400 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 431, n° 752 (et plus globalement, p. 431, n°s 752 à 770) ; Crim. 17 avril 1878, S. 1878. 1. 255 ; Crim., 7 février 1887, S. 1887. 1. 222.

[543] Ce principe est confirmé par la doctrine et par la jurisprudence. Cf. Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 4, n° 1752, et t. 8, p. 3826 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 523, n° 637 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 432, n° 756 ; Crim., 19 juillet 1883, *Bull. crim.*, p. 302, n° 182 ; Crim., 16 février 1901, *Bull. crim.*, p. 95, n° 57 ; Crim., 2 juin 1905, *Bull. crim.*, p. 437, n° 276.

[544] La jurisprudence confirme cela en de nombreuses occasions : cf. Paris, 27 avril, 1872, *D. P.* 1873. 2. 225, « Dupont-Poulet C Boilletot » ; Crim., 19 juillet 1883, *Bull. crim.*, p. 302, n° 182 ; Crim., 25 mars 1898, S. 1899. 1. 296, « Seigle » ; Crim., 16 février 1901, *Bull. crim.*, p. 95, n° 57 ; Crim., 2 juin 1905, *Bull. crim.*, p. 437, n° 276. Cf. aussi B. Vignalou-Perer (Juge de Paix du Canton-Est de Pau), « Questions pratiques et pratique des Parquets, Tribunal de simple police. Partie civile, Acquittement du prévenu. Dommages-intérêts. Compétence », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 1936, n° 1, p. 291-293.

[545] Cf. Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, p. 74, n° 624. Les juges répressifs visent d'ailleurs l'article 1382 pour condamner la partie civile à des dommages-intérêts envers le prévenu innocenté : cf. Crim., 25 mars 1898, S. 1899. 1. 296, « Seigle » ; Req., 4 juin 1896, S. 1896. 1. 437, « Comp. Générale Transatlantique C. Rigollet » et sa note.

« Qu'une indemnité soit due au prévenu dont l'innocence a été solennellement proclamée, c'est un point sur lequel il ne peut être permis d'élever un doute raisonnable ; car celui qui cause du dommage à autrui, est nécessairement tenu de le réparer », souligne Carnot[546]. Cette injonction est aussi prévue avec détail par le C.I.C. en ses articles 66, 136, 159, 191, 212, 358 et 359[547]. Cette pluralité de fondements indique, de plus, que cette responsabilité civile pèse sur la partie civile que l'on soit au « petit »[548] comme au « grand criminel »[549].

Pour reprendre les mots de Villey écrivant à la fin du XIXe siècle, la partie civile encourt donc « une grave responsabilité »[550]. Quant aux règles relatives au recouvrement des frais du procès, elles s'avèrent sévères et inéquitables. Si la jurisprudence apprécie l'article 160 concernant la consignation dans un sens favorable à l'intervention de la partie civile, elle maintient *a contrario* une approche restrictive de l'article 157 du décret de 1811. Gibert explique cette rigueur en ce qu'elle est une « survivance historique »[551]. Il rappelle que « lorsque s'établit le système inquisitoire, l'intervention de la partie lésée parut être une survivance de l'accusation privée »[552] et que « longtemps la partie civile, en intervenant, a fait figure d'accusateur : d'où l'obligation pour elle de supporter les charges et les risques de l'accusateur »[553]. Le décret de 1811, contrevenant à ce qui est initialement décidé dans le C.I.C., est donc tout simplement une résurgence des « règles traditionnelles »[554]. Traditionnelles, certes, mais injustes et inopportunes pour la partie civile dont a été ôté au XIXe siècle le rôle de premier accusateur[555]. Elle supporte, de plus, tous les frais même si elle sort victorieuse du procès et son recours contre le condamné est dans l'ensemble illusoire. Quant à la possible dispense de consignation en cas d'indigence, l'article 420 du C.I.C. fixe la barre à six francs de contribution. Or, « il y a une infinité de contribuables portés au rôle pour 6 francs et plus, qui ne pourraient pas payer les frais d'un procès » informe De Vatimesnil critiquant cette « règle

[546] L'auteur (Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 2, p. 127) précise, de surcroît, que la chose n'éprouve pas de difficulté lorsqu'y a partie civile en cause.
[547] L'article 159 concerne la matière de simple police, l'article 191 la matière correctionnelle, et les articles 358 et 359 sont relatifs aux affaires soumises au jury. Il sera utile de voir de plus près les articles 66, 136 et 212 relatifs aux cas de désistement, d'opposition et d'appel, Cf. *Infra*, §2 Droits de la partie civile.
[548] Cf. les articles 159 et 191 du C.I.C. ; cf. Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 122, n° 74 et s. ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 6, n° 2721 ; Gréau, *op. cit.*, p. 340-341 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 433, n° 763.
[549] Cf. les articles 358 et 359 du C.I.C. ; cf. Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 4, n°s 1750 et 1751, t. 8, n° 3826 ; Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 122, n° 74 ; Gréau, *op. cit.*, p. 337 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 431, n° 755. C'est admis en jurisprudence comme en doctrine, indiquent les auteurs qui s'appuient sur les arrêts : Crim., 30 décembre 1813, « Régnier » ; Crim., 25 octobre 1816, « Maury » ; Crim., 23 mars 1821, « Châteauneuf » ; Crim., 19 juillet 1883, *Bull. crim.*, 1883, p. 302, n° 182.
[550] Villey, *op. cit.*, p. 248.
[551] Gibert, *op. cit.*, p. 8.
[552] Ibid., p. 7. Remarquons que la possibilité pour la partie lésée de se constituer partie civile en vertu du C.I.C. est d'ailleurs plus globalement une sorte de survivance de l'ancienne procédure accusatoire.
[553] Gibert, *op. cit.*, p. 7.
[554] Ibid., p. 8.
[555] Ces considérations vont évidemment être approfondies. Cf. *Infra*, Titre II, Partie I. Remarquons dès ici qu'il est assez original d'observer que les règles constituant une survivance de la procédure accusatoire qui sont défavorables à la situation de la victime sont mieux accueillies que celles qui lui permettraient d'avoir une place plus conséquente.

inflexible »[556]. Par ailleurs, la victime ne peut pas user plus facilement de l'assistance judicaire. Là encore l'état du droit est en sa défaveur. La partie civile est en effet paradoxalement exclue de cette « grande institution humanitaire »[557]. Cette assistance devant les tribunaux de répression ne lui est pas accordée par la célèbre loi du 22 janvier 1851 ayant vocation à soutenir financièrement les individus les plus modestes[558]. La Commission chargée de l'examen du projet de loi a estimé, et cela n'est pas sans fondement[559], que « rien n'est plus facile à la partie civile que de trouver un avocat ou un avoué qui lui rende bénévolement le service de poser des conclusions pour elle. La plaidoirie de l'avocat de la partie civile est, en général, ajoute-t-elle, de peu d'utilité »[560]. Ces considérations ont suffi à décider que la partie civile ne puisse bénéficier de la loi de 1851.

La charge de la responsabilité et des frais peut donc être lourde pour la partie civile possiblement découragée. Bien que les conditions pour revêtir cette qualité et les moyens mis à sa disposition soient appréhendés de façon plutôt souples par la doctrine et la jurisprudence, devenir partie au procès pénal peut s'avérer être « un parcours difficile et parfois ruineux »[561]. Relatant les difficultés rencontrées par la partie civile au XIXe siècle, Jean-Louis Halpérin

---

[556] Cf. le rapport de M. De Vatimesnil *in* E. Sabatié, *Commentaire de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, précédé du rapport fait par M. De Vatimesnil au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi ; contenant la doctrine des auteurs, les décisions ministérielles, les instructions générales de l'administration et l'analyse complète et détaillée des jugements et arrêts rendus sur la matière*, Paris, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, Cosse, Marchal et Cie, imprimeurs-éditeurs, 1864, p. 32, n° 12.

[557] Sabatié, *op. cit.*, préface, p. 6.

[558] Loi sur l'Assistance judiciaire du 22 janvier 1851 (*Bulletin des lois de la République française*, n° 346, p. 93, n° 2680). Cf. Sabatié, *op. cit.*, p. 35, n° 16 (rapport de M. De Vatimesnil) et p. 59, n° 79 (« grand ou petit criminel » précise alors Sabatié). Cf. aussi *Rép.* Dalloz, *op. cit.*, t. 34/2, *v°* Organisation judiciaire, p. 1643, n°s 794-799 concernant « l'assistance judiciaire en matières criminelle et correctionnelle ». Les auteurs écrivent notamment (n° 797) que « ce n'est qu'aux accusés ou prévenus, il faut le remarquer, que la loi accorde le bénéfice de l'assistance judiciaire, tant en matière de grand criminel qu'en matière correctionnelle. Quant à la partie civile, ce bénéfice lui a été refusé après examen de la commission ».

[559] L'avocat (en cours d'appel) Clément-Pallu de Lessert indique que la loi n'a fait que consacrer le soutien et l'aide spontanés et charitables apportés par l'Ordre des avocats aux pauvres, Ordres d'abord reconstitués sous tutelle impériale puis vraiment réanimés par les ordonnances royales de 1822 et 1830 (cf. Ugo Bellagamba, *Les avocats à Marseille : praticiens du droit et acteurs politiques : XVIIIe et XIXe siècles.* Nouvelle édition [en ligne]. Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2001, p. 257 et s.). Il conclut d'ailleurs son discours par cette appréciation empruntée à Mollot (*Règles de la profession d'avocat)* : « L'Ordre s'est toujours empressé de secourir l'indigence… La nouvelle loi sur l'assistance judiciaire est plutôt un hommage rendu au dévouement des avocats, qu'une obligation imposée à leur ministère », *in* A. Clément-Pallu de Lessert, *De l'assistance judiciaire avant la loi du 22 janvier 1851. Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée des conférences des avocats stagiaires, le 11 janvier 1879*, Barreau de Poitiers, Poitiers, 1879, p. 30.

[560] « Enfin, si une personne lésée par un crime ou un délit n'a pas obtenu réparation devant la justice criminelle ou correctionnelle, elle peut, après la condamnation de l'auteur du crime ou du délit, intenter une action devant une juridiction civile, et, si elle est indigente, obtenir l'assistance à raison de celle action » poursuit la Commission, *in* le rapport de De Vatimesnil *in* Sabatié, *op. cit.*, p. 54, n° 67.

[561] Bien que le professeur Renée Martinage écrive ici au sujet de la constitution de partie civile sous l'Ancien régime, entendu du XVIe au XVIIIe siècles, cette critique peut être reprise pour le XIXe siècle. Les ressemblances sont en effet significatives entre la constitution de partie civile du XIXe siècle et celle précédant la Révolution qui était, comme elle le soulignait, formaliste, onéreuse et complexe. Cf. Renée Martinage, « Voies judicaires offertes à la victime de l'infraction (XVI^{è}-XVIII^{è} siècles) », *in* J. Hoareau-Dodinau, G. Metairie, P. Texier (dir.), *La Victime, I- Définitions et statut*, Colloque, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, n° 19, Pulim, 2008, p. 339.

qualifie également leur condition d'« onéreuse »[562]. Se parer de cette qualité reste une précieuse possibilité – et la seule - pour une victime de devenir partie au procès pénal, de prendre « une part active à la poursuite » comme l'indique Hélie[563]. Reprenant Merlin, cet illustre criminaliste écrit plus précisément qu'il semble que « les parties civiles, convaincues de calomnie, sont plus coupables que les simples dénonciateurs, car elles prennent une part active à la poursuite et cherchent à s'enrichir des dépouilles de leur victime »[564]. Cette pesante responsabilité se justifie en ce qu'elle serait le pendant d'un rôle « actif » permis par l'exercice d'un certain nombre de droits qui lui sont accordés.

[562] J.-L. Halpérin, « La défense de la victime en France aux XIXe et XXe siècles » *in* B. Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire*, Actes du colloque de Dijon, 7-8 oct. 1999, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 63 (écrivant sur les charges et risques pesant sur elle, il expose que la « condition des parties civiles était tellement « onéreuse » qu'elles avaient la faculté d'intervenir après l'instruction jusqu'à la clôture des débats »), cf. aussi p. 60-63 au sujet des difficultés de façon générale.
[563] Hélie, *op. cit.*, t. 2, p. 73, n° 623.
[564] *Ibid*., et Merlin, *Répertoire, op. cit.*, *v° Calomniateur*.

Section II - Les droits de la partie civile

« La partie civile ne se borne point à se plaindre, elle entame la procédure et s'y porte partie ; elle demande à être indemnisée de la lésion qu'elle a soufferte ; elle impute un délit à tiers et fournit des preuves à l'appui de son imputation ; elle se présente comme un auxiliaire du ministère public ; elle agit à ses risques et périls, et prend la responsabilité, non-seulement des dommages-intérêts du prévenu, mais des frais de la procédure. »[565]

Comme l'expose Hélie si justement ci-dessus, la qualité de partie civile, et seulement celle-ci[566], permet à la victime d'être véritable partie au procès pénal et d'y exercer, à ce titre, des droits. Certains, plutôt moindres, lui sont d'abord octroyés durant la phase de l'instruction (§1). D'autres lui sont aussi conférés pendant la suite du procès (§2). Une précision est d'emblée nécessaire : elle ne peut exercer ses prérogatives dans les divers degrés de juridiction que si elle est présente dès la première instance. C'est ainsi que si elle ne s'est pas constituée partie civile lors de la première instance, son action ne sera recevable ni en appel, ni devant la Cour de cassation[567].

§1 - Les droits restreints de la partie civile au cours de l'instruction

Cette partie possède certaines prérogatives devant le juge d'instruction qu'il convient d'analyser (I). Des voies de recours lui étant ouvertes durant cette première phase du procès, il est également instructif d'étudier la place que la partie civile tient devant la chambre d'accusation (II) mais aussi les possibilités qu'elle a de s'élever contre les arrêts de cette juridiction (III).

I- Les droits de la partie civile devant le juge d'instruction

La partie civile dispose de droits dès l'instruction. Leur analyse révèle toutefois que la victime partie au procès n'est que peu de chose face au magistrat instructeur. Les droits octroyés se révèlent en effet limités : ils sont modestes (A) et se confrontent au principe cardinal du secret de l'instruction (B).

---

[565] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 5, p. 318. Il écrit aussi que « le plaignant, en prenant la qualité de partie civile, intervient au procès ; il entre dans la cause, figure aux débats, il discute les faits et les témoignages, il accuse et donne à l'accusé un second adversaire à côté du ministère public » (Hélie, Tr. instr. crim…, *op. cit.*, t. 1, p. 649, n° 540).

[566] Cf. Metz, 10 mars 1832, *D. P.* 1832. 2. 148, « Burthe C. Drappel » ; Douai, 16 avril 1874, S. 1876. 2. 83, « Delgutte C. Min. pub. » ; Crim., 17 août 1878, *D. P.* 1880. 1. 478 ; Paris, 9 juin 1896, S. 1899. 2. 44, « Avocats de Pontoise C. avoués de Pontoise » ; Ch. réunies, 17 janvier 1900, S. 1902. 1. 475, « Cellerin et Bertagna » ; Cf. Villey, *op. cit.*, p. 249 ; Tabary, *op. cit.*, p. 54 ; Margraff, *op. cit.*, p. 39.

[567] Ce principe général ne pose aucune difficulté. Cf. Crim., 19 février 1830, *D. P.* 1830. 1. 130, « Delon C. Min. Pub. et Morisseau », Rouen, 10 avril 1845, *D. P.* 1845, *v°* Action civile, « Duquesnoy C. Lucas et Bourt » ; Aix, 17 mars 1870 ; *D. P.* 1870. 2. 178, « Vallande » ; Limoges, 21 mai 1870, *D. P.* 1870. 2. 178, « Gory C. Laporte » ; Req. 9 juillet 1884, *D. P.* 1885. 5. 55-56. ; Crim., 28 mai 1887, *Bull. crim.*, p. 318, n° 207 ; Orléans, 20 novembre 1894, S. 1895. 2. 32, « Chemins de fer d'Orléans C. X… » ; Crim., 12 février 1904, *Bull. crim.*, p. 161, n° 88.

A- Des prérogatives strictement limitées

Envisageant le procès pénal sous son acception large, il convient étudier la place de la partie civile pendant l'instruction. Au cours de cette phase préparatoire du procès pénal[568], le législateur ne lui donne que peu de droits.

Elle peut, en vertu de l'article 539 du C.I.C., décliner la compétence du juge d'instruction ou encore demander le renvoi de l'affaire pour suspicion légitime[569]. Ce dernier droit, conféré par l'article 542 du C.I.C., est confirmé par la jurisprudence selon laquelle « la partie civile a le droit de demander à la Cour de cassation, pour cause de suspicion légitime, le renvoi d'une affaire devant un autre juge d'instruction »[570].

Bien que cela ne soit pas prévu par la loi, elle peut aussi être entendue par le magistrat instructeur. Le principe traditionnel selon lequel *nullus idoneus restis in re sua intelligitur* est alors tempéré[571]. Elle n'est pas censée être admise à porter témoignage dans sa propre cause[572] mais le cumul entre la qualité de partie civile et de témoin semble pourtant être toléré durant l'instruction[573].

Il ne fait nul doute qu'elle peut être entendue par le juge d'instruction en vue de lui « indiquer les témoins qui peuvent avoir connaissance des faits de la poursuite »[574]. Le

---

[568] René Demogue définit l'instruction : « procédure de recherches où les principaux acteurs vont à tâtons, avec plus ou moins de perspicacité et de bonheur, pour découvrir des preuves », R. Demogue, « De la partie civile devant le juge d'instruction au point de vue des qualités qu'elle peut réunir », *Revue critique*, 1909, p. 209 à 223, p. 210. La citation complète est la suivante : « La procédure de l'instruction n'est pas une procédure pour l'appréciation de prétentions ; c'est le plus souvent, une procédure de recherches où les principaux acteurs vont à tâtons, avec plus ou moins de perspicacité et de bonheur, pour découvrir des preuves sur lesquelles, plus tard, on fondera des prétentions, où certains rôles peuvent rester vacants plus ou moins longtemps : spécialement celui d'inculpé. Au lieu de présenter des demandes et de les appuyer par des preuves, on cherche à réunir des faits pour les couronner, à la fin de la procédure d'instruction préparatoire par une conclusion ».

[569] Cf. Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 52, n° 30 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 434, n° 771.

[570] Crim., 14 juin 1906, *Bull. crim.*, p. 445, n° 252. Cf. aussi Crim., 5 novembre 1848, *D. P.* 1848. 5. 42 ; Crim., 11 mai 1882, *Bull. crim.*, p. 198, n° 118 (les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime formées devant la Cour de cassation, aussi bien par la partie civile que par les accusés ou prévenus, n'ont pas besoin d'être revêtues de la signature d'un avocat à la Cour de cassation, et elles ne sont pas assujetties à la consignation d'amende) ; Crim., 28 juillet 1882, *Bull. crim.*, p. 322, n° 190 (lorsqu'un prévenu a formé une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la partie civile est recevable à intervenir devant la Cour de cassation saisie de cette demande).

[571] Cf. Demogue, « De la partie civile devant le juge d'instruction au point de vue des qualités qu'elle peut réunir », *op. cit.*, p. 223 ; Tabary, *op. cit.*, p. 58-59 ; Margraff, *op. cit.*, p. 78 et 88.

[572] Cf. Villey, *op. cit.*, p. 249.

[573] Cf. Demogue, « De la partie civile devant le juge d'instruction au point de vue des qualités qu'elle peut réunir », *op. cit.*, p. 223. Écrivant en 1909, il indique que « ces questions ne paraissent pas avoir donné lieu à des décisions. Ce n'est pas qu'elles soient sans intérêt. Mais souvent les avocats n'interviennent pas à l'instruction dans les procédures criminelles et ne s'y intéressent pas comme aux affaires civiles pour en faire sortir toutes les questions discutables ».

[574] Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 51-52, n° 30. Cf. aussi Hélie, t. 4, n° 1833 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, *op. cit.*, t. 2, n° 256 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 434, n° 771.

législateur prévoit expressément ce droit[575] dont il faut nuancer la portée. Il consiste à indiquer les témoins et non à les citer elle-même. De surcroît, elle ne peut « user d'un moyen légal quelconque pour contraindre le juge d'instruction à les faire citer et à les entendre »[576]. Elle ne peut donc faire que des suggestions et n'a pas le pouvoir d'obliger le juge.

Cela vaut en réalité pour toute mesure d'information, telle que pour les constatations judiciaires, perquisitions, ou saisies de pièces à conviction. Elle ne peut exiger que le juge ordonne une de ces mesures d'enquête. Ces actes se font tout bonnement « en dehors de toute présence de la partie lésée ou de son conseil »[577]. Guérin, juriste qui écrit au XXe siècle, précise d'ailleurs que « toute l'instruction se passait en dehors du conseil de la partie civile, qui n'était même pas présent lorsque la partie civile était interrogée »[578].

Le rôle de la partie civile est donc « très effacé »[579] et ses droits « restreints »[580]. En témoigne aussi l'absence d'emprise en matière d'expertise. « Ce qui caractérise la pratique de cette mesure d'instruction c'est, tout à la fois, le choix arbitraire de l'expert par le magistrat instructeur, sans que les parties aient le droit de contrôler ce choix dans une mesure quelconque, et, le manque de contradiction dans les opérations de l'expertise, qui sont faites en dehors des intéressés »[581]. L'expert peut d'ailleurs procéder à toutes les opérations sans avoir à en aviser les parties[582].

Le statut de partie civile ne permet donc pas à la victime de jouir de privilège lors de l'instruction. « En cette phase de la procédure, le rôle de la partie civile est fixé de façon simple par les interprètes : se fondant sur ce que la partie civile n'a pas été indiquée comme ayant un rôle devant les juridictions d'instruction […], ils en ont conclu que la partie civile ne pouvait revendiquer devant le magistrat aucun droit », souligne Demogue au début du XXe siècle[583]. À ce titre, la formule éloquente « se bornent à » que Mangin ou les auteurs du *Supplément au Répertoire Dalloz* retiennent pour dresser la courte liste de ses droits devant le juge d'instruction, rend assez compte de cette significative mise à l'écart[584]. Quant au *Répertoire*

[575] L'article 71 du C.I.C. dispose en effet que : « Le juge d'instruction fera citer devant les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur impérial ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances ».
[576] Margraff, *op. cit.*, p. 77. Cf. Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 52, n° 30.
[577] Margraff, *op. cit.*, p. 71.
[578] Guérin, *op. cit.*, p. 17.
[579] Cf. Tabary, *op. cit.*, p. 83.
[580] Cf. Pons, *op. cit.*, p. 45.
[581] Margraff, *op. cit.*, p. 73. Cet auteur précise aussi que l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction désigne les experts ne doit pas être portée à la connaissance du conseil de la victime. « Le conseil ne peut donc présenter au juge, en temps utile, ses observations, soit sur la moralité ou capacité des experts, soit sur la nature et l'étendue de la mission qui leur est donnée » souligne-t-il (*Ibid*., p. 74). Il indique par ailleurs que « le législateur […] a entendu refuser aux parties le droit de récusation des experts nommés par le juge au criminel » (*Ibid*., p. 75).
[582] Cf. Crim., 27 décembre 1879, S. 1881. 1. 487 ; Crim., 15 novembre 1894, S. 1895. 1. 55.
[583] Demogue, « De la partie civile devant le juge d'instruction au point de vue des qualités qu'elle peut réunir », *op. cit.*, p. 209.
[584] Cf. Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 51, n° 30 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 434, n° 771.

Dalloz du milieu du XIXe siècle, il ne consacre pas de paragraphe dédié aux « droits » de la partie civile de façon générale. Pour reprendre Margraff, « le législateur a laissé la partie civile complètement en dehors de cette sphère d'activité propre au juge d'instruction. Il n'a pas réglé les rapports qui peuvent exister à ce sujet entre eux, il les ignore ». Que le législateur n'ait vu aucun intérêt à se préoccuper de ces questions ou qu'il ait volontairement laissé le champ libre en cette matière, il résulte du silence des textes une chose : tout dépend « du bon plaisir du magistrat instructeur »[585]. Il peut donc accorder plus ou moins de place à la partie civile s'il le souhaite, ou plutôt, s'il en a l'utilité. Et, en premier marqueur de (et première marquée par !) l'infraction, elle peut se révéler être d'une bonne aide. C'est ainsi que Margraff, commentant la procédure au XIXe siècle, indique qu'en « fait et en pratique, le magistrat instructeur ne tenait pas la partie civile complétement à l'écart. […] Il ne manquait pas de prendre l'attache de la partie civile et de son conseil, de recourir à leurs lumières, d'écouter, et souvent, de suivre leurs suggestions. Mais il n'en restait pas moins, que s'il y avait le plus souvent collaboration entre le juge d'instruction et la partie civile, leurs rapports et relations n'étaient qu'officieux, sans obligation d'une part, et sans droit de l'autre »[586]. C'est ainsi qu'elle peut être prise en compte. Gréau constate d'ailleurs, à la fin du XIXe siècle, que « la partie civile ne peut plus, comme autrefois concourir aux divers actes qui composent l'instruction ; mais elle n'en exerce par moins sur la marche générale de l'affaire une influence considérable »[587].

B- L'obstacle du secret de l'instruction

Si la partie civile ne peut imposer sa collaboration au juge d'instruction, elle ne peut non plus aller à l'encontre du principe du secret en cette matière. Conformément aux articles 302 et 305 du C.I.C. et à l'article 56 du décret du 18 juin 1811, elle ne peut donc avoir communication de la procédure ni recevoir des copies des pièces de celle-ci[588]. Nous relevons néanmoins deux contextes où ce principe se trouve atténué. Lorsque le procureur général donne son accord, la partie civile peut avoir accès aux informations qu'elle a demandées. « Toutefois cette autorisation ne doit être accordée qu'avec beaucoup de circonspection », précisent les auteurs du *Répertoire Dalloz*[589]. Le second tempérament concerne les actes devant lui être signifiés. Cette obligation tombe d'ailleurs si elle n'a pas respecté les prescriptions de l'article 68 du C.I.C. relatives à l'élection de domicile. « En cas d'omission, enseigne Bourguignon, la partie civile ne pourra opposer le défaut de signification des actes qui doivent lui être signifiés aux termes des articles 116, 135, 187, 535 » du C.I.C[590]. Le défaut de signification n'entraîne cependant pas la nullité de la procédure, ces actes ne seront simplement pas opposables à la

[585] Demogue, « De la partie civile devant le juge d'instruction au point de vue des qualités qu'elle peut réunir », *op. cit.*, p. 210.
[586] Margraff, *op. cit.*, p. 109, cf. aussi p. 69.
[587] Gréau, *op. cit.*, p. 150.
[588] Cf. Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 54, n° 32.
[589] Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 240, n° 945 : « et jamais quand la procédure, n'ayant point eu de résultats, doit rester secrète (décis. Du garde des Sceaux, 2 fév. 1816, 10 oct. 1817 […]) ».
[590] Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 158 (sous l'art. 68), cf. aussi p. 286 (sous l'art. 187).

partie civile[591]. La signification de ces actes, que Villey qualifie « d'importants »[592], ne concerne d'ailleurs pas que la phase de l'instruction mais toute la procédure.

Les actes concernés sont divers. Il s'agit en vertu de l'article 187, de l'opposition faite par le prévenu au jugement qui l'a condamné par défaut[593]. L'article 535 concerne, lui, la communication de la procédure en matière de règlement de juges[594]. Quant à l'article 116, il dispose que « la demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu ». Elle doit donc être avertie de la demande faite mais aussi de la réponse apportée par le magistrat instructeur. C'est en effet ce qui est prévu par l'article 135 selon lequel : « lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée, conformément aux articles 128, 129 et 131 ci-dessus, le procureur impérial, ou la partie civile pourra s'opposer à leur élargissement. L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile à compter du jour de la signification à elle faite de ladite ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal »[595]. La victime pourra donc, dans un délai de vingt-quatre heures à partir du jour de la notification, présenter des observations[596]. Dans ce domaine, et au regard aussi des articles 117, 120 et 121[597], il est possible d'affirmer, comme le fait Mangin, que la partie civile « peut être partie dans la demande formée par le prévenu en liberté

[591] Cf. Tabary, *op. cit.*, p. 55.
[592] Villey, *op. cit.*, p. 249.
[593] L'article 187 dispose que « La condamnation par défaut sera comme non avenue, si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. - Néanmoins les frais de l'expédition de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu ». L'obligation pour ce dernier de notifier son opposition est soutenue par la jurisprudence, cf. Crim., 18 juin 1863, *D. P.* 1863. 1. 385, « Faure C. Pavillard » ; Crim., 9 février 1894, *D. P.* 94. 1. 222. Cet arrêt indique en outre que s'il ne le fait pas, « il faut donc en conclure que le jugement par défaut sortirait son plein et entier effet en ce qui concerne les dommages-intérêts alloués à la partie civile » (Tabary, *op. cit.*, p. 56).
[594] L'article 535, situé sous le chapitre I, « Des règlements de juges », du Titre V intitulé « Des règlements de juges et des renvois d'un tribunal à un autre », dispose que : Le prévenu qui ne sera pas en arrestation, l'accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice, et la partie civile, ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'ils n'ont antérieurement ou dans les délais fixés par l'article 531, élu domicile dans le lieu où siège l'une des autorités judiciaires en conflit. - À défaut de cette élection, ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur aurait été fourni aucune communication, dont le poursuivant sera dispensé à leur égard ».
[595] L'article poursuit : « L'envoi des pièces sera fait ainsi qu'il est dit à l'article 132. - Le prévenu gardera prison jusqu'après l'expiration du susdit délai ». La jurisprudence est venue préciser que l'article 135 du C.I.C. n'exige pas que les ordonnances du juge d'instruction soient signifiées à la partie civile dans le délai de vingt-quatre heures. En conséquence, la signification d'une ordonnance de non-lieu est valablement faite à la partie civile plus de vingt-quatre heures après que cette ordonnance a été rendue, alors qu'il est constant que ce retard n'a pu causer aucun préjudice à la partie civile, cf. Dijon, 6 juin 1877, *D. P.* 1881. 5. 225-226.
[596] Nous allons approfondir ce point dans le 2) ci-dessous.
[597] L'article 117 dispose que : « La solvabilité de la caution offerte sera discutée par le procureur impérial, et par la partie civile dûment appelée. - Elle devra être justifiée par des immeubles libres, pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer dans la caisse de l'enregistrement et des domaines le montant du cautionnement en espèces ». L'article 120 indique qu'il doit être remis à la partie civile une expédition en forme exécutoire de la soumission faite par la caution et avant que le prévenu soit mis en liberté. Enfin, l'article 121 dispose lui que « Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement seront affectés par privilège, 1° au paiement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile ; 2° aux amendes, le tout néanmoins sans préjudice du privilège du trésor public, à raison des frais faits par la partie publique. - Le procureur impérial et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif. L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre profitera à tous les deux ».

provisoire »[598]. La doctrine souligne d'ailleurs que « la partie civile n'a jamais été, à vrai dire, entièrement démunie de droits en cette matière, […] qu'on lui a toujours reconnu un certain droit de contrôle sur la procédure de la détention préventive et de la mise en liberté provisoire de l'inculpé »[599].

Il lui est ainsi permis, selon l'article 135 du C.I.C., de s'opposer à la mise en liberté provisoire de son adversaire. Ce droit de faire opposition à l'ordonnance du juge d'instruction est un droit non négligeable. « Si elle est sans action sur la direction à donner, elle n'est pas sans recours contre les actes qui en résultent »[600], commente Gréau.

II- Le droit de former opposition devant la chambre des mises en accusation

Face à la complexité d'identifier dans quels cas la partie civile est en droit de saisir cette juridiction (A), devant laquelle elle n'a que peu de droits (B), la place de la partie lésée est résiduelle. Cet état des lieux ne doit cependant pas faire occulter l'existence de revendications en vue de donner plus de considérations à la partie civile. Elles y parviennent d'ailleurs en partie au regard de l'extension des cas - bien que se révélant incertaine - pour lesquels elle peut user de cette voie de recours.

A- Un droit d'opposition controversé

L'article 135 du C.I.C. permet expressément à la partie civile de s'opposer aux ordonnances rendues lors de l'instruction[601]. Initialement, le législateur ne le prévoit que pour un cas : l'opposition à l'ordonnance mettant fin à la détention préventive du prévenu[602]. Mais la jurisprudence corrige aussitôt « ce que la loi semble avoir de trop restrictif »[603]. Alors que le C.I.C. n'est en vigueur que depuis quelques mois, la Cour de cassation reconnaît un droit beaucoup plus étendu tant au ministère public qu'à la partie civile[604]. En l'espèce, Langlois a porté plainte en escroquerie contre Serry mais la chambre du conseil du tribunal du Havre décide qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. La partie civile forme alors opposition en vertu de l'article 135. Celle-ci est cependant rejetée par la chambre d'accusation de la cour impériale de Rouen aux motifs qu'il ne s'agit pas d'un fait qualifié crime par la loi et en ce que Serry n'est pas en état arrestation. Par un arrêt du 25 octobre 1811, la Cour de cassation déclare, au

[598] Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 52, n° 30.
[599] Margraff, *op. cit.*, p. 82.
[600] Gréau, *op. cit.*, p. 150.
[601] Cf. Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 51-52, n° 30 ; Gréau, *op. cit.*, p. 153 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 434, n° 771 ; Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 2, p. 78, n° 46.
[602] Cette opposition se fait, plus précisément, contre l'ordonnance rendue par la chambre du conseil (cf. Crim., 31 janvier 1828, *D. P.* 1828. 1. 116, « Rigault C. Min. Pub. ») qui est ensuite supprimée en 1856. À compter de cette date, ce sont les ordonnances du juge d'instruction qui sont susceptibles d'être frappées par ce recours (cf. Crim., 14 juillet 1859, *D. P.* 1859. 1. 328, « Dame Yonner »).
[603] G. Leloir, « Article 222. La partie civile et son droit d'opposition aux ordonnances de non-lieu. Abus et contrepoids », *Journal des Parquets*, revue mensuelle, publié par Gustave Le Poittevin, 27ème année, Paris, Libraire nouvelle de droit et de jurisprudence, Arthur Rousseau, éditeur, 1912, p. 46. *Nous avons mis la phrase au présent.*
[604] Crim., 25 octobre 1811, S. 1812. 1. 230, « Langlois C. Serry ».

contraire, que l'opposition est recevable. En sa section criminelle, elle juge que l'opposition faite par le ministère public ou la partie civile est possible contre les ordonnances rendues par les chambres d'instruction, que le fait sur lequel portent ces ordonnances soit qualifié de crime, délit ou contravention. Prenant expressément en considération les intérêts des parties lésées, elle considère « que les chambres d'accusation ont à cet égard une attribution générale de la compétence, qui ne saurait être restreinte sans que l'action de la vindicte publique ne fût entravée, que les intérêts particuliers ne fussent blessés, et que la volonté de la loi ne fût méconnue ». La chambre criminelle juge alors que :

« […] le droit d'opposition aux ordonnances des chambres d'instruction, accordé par l'article 135 au ministère public et aux parties civiles, n'est pas exclusivement borné au seul cas où la mise en liberté du prévenu aura été ordonnée par la chambre d'instruction ; que ce cas n'est énoncé dans cet article que dans un sens démonstratif, et non pas dans un sens limitatif […] L'opposition aux ordonnances des chambres d'instruction doit donc être reçue et jugée devant les chambres d'accusation, soit que le prévenu ait été arrêté ou qu'il ne l'ait pas été, soit que sa mise en liberté ait été prononcée par la chambre d'instruction ou qu'elle ait été par elle refusée »[605].

L'arrêt de la cour impériale est ainsi cassé et annulé. Celui de la cour de Liège connaît un an plus tard le même sort et ce « dans l'intérêt de la loi », précise cette fois la Cour suprême qui reprend mot à mot sa solution de 1811. Dans cette affaire, différents prévenus sont renvoyés par la chambre du conseil à la police correctionnelle pour banqueroute simple et vol alors que la partie publique prétend qu'il s'agit d'une banqueroute frauduleuse et de vols punissables de peines afflictives et infamantes[606]. L'opposition formée par le procureur est ainsi rejetée à tort par la chambre d'accusation de cette cour. Ce magistrat se bat d'ailleurs pour la reconnaissance de l'extension de cette voie de recours. C'est en effet au procureur général impérial près la Cour de cassation, à savoir le comte Merlin de Douai, à qui l'on doit les conclusions de l'arrêt décisif des Chambres réunies de 1813[607]. Après une résistance des juges du fond à la solution dégagée

[605] Crim., 25 octobre 1811, S. 1812. 1. 230, « Langlois C. Serry ».
[606] Crim., 20 juin 1812, S. 1813. 1. 57, « Réquisitoire de M. le Procureur-général impérial ». La Cour de cassation confirme à plusieurs reprises l'extension de l'application de l'article 135 du C.I.C., cf. les arrêts référencés par Hélie (*Traité de l'instruction criminelle*…, t. 5, p. 144, n° 2101) des 19 mars et 8 octobre 1812 ou encore des 28 janvier, 19 mars et 8 avril 1813.
[607] Ch. réunies, 29 octobre 1813, S. 1814. 1. 14, « Le procureur-général de Liège C. Kilian ». Dans les faits, sous l'Empire napoléonien, Pierre Kilian est renvoyé devant le tribunal correctionnel de Dusseldorf par une ordonnance de la chambre du conseil alors qu'il est prévenu d'un vol domestique, qualifié crime par le code pénal. Le procureur grand-ducal de Dusseldorff forme opposition à l'ordonnance, opposition considérée comme irrecevable par la cour d'appel du grand-buché de Berg. Sur un pourvoi du procureur, l'arrêt est cassé par la Cour de cassation qui renvoie le procès devant la cour impériale de Liège (encore elle !) qui déclare elle aussi, à son habitude, que l'opposition n'est pas recevable. Le procureur forme à nouveau un pourvoi en cassation qui conduit les Chambres réunies à se prononcer. Elles suivent alors les conclusions de Merlin qui s'était déjà exclamé en ces termes en 1811 : « Quoi ! la chambre du conseil déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre un prévenu de crime contre lequel s'élèveront les commencements de preuve les plus graves, et parce que le juge d'instruction, devançant l'erreur de la compagnie, aura omis de décerner contre ce prévenu avant son rapport un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur du gouvernement ne pourra pas former opposition à l'ordonnance de ce tribunal ! […] » cité *in* Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 142-143, n° 2100, cf. p. 114-145, n° 2101. La Cour de cassation résout ainsi fermement les

par la Cour de cassation dès l'automne 1811[608], celle-ci vient définitivement confirmer l'interprétation extensive de l'article 135. Elle décide que l'opposition est aussi recevable contre une ordonnance qui renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel, et ce tout en le maintenant en détention préventive, lorsque, selon l'opposant, le fait est passible de peines afflictives et infamantes. Les Chambres réunies jugent ainsi notamment que « l'orateur du Gouvernement, dans l'exposé des motifs » de la partie du code où se situe l'article 135, « a précisément déclaré que le droit d'opposition et de recours à l'autorité de la cour impériale, a été donné, tant à la partie civile qu'au ministère public, "pour ne pas laisser la société exposée aux suites d'une déclaration hasardée, qui arrêterait la poursuite d'un crime bien réel, dans la fausse supposition que le fait ne présente ni crime ni délit, ni contravention, ou parce qu'on penserait qu'il est uniquement du ressort des tribunaux de la police simple ou correctionnelle" ». Dans l'intérêt de la société, d'une bonne justice, de la loi, de la vindicte publique et des intérêts particuliers, le droit d'opposition aux ordonnances des magistrats instructeurs est donc étendu[609]. Cette jurisprudence « est entrée pour ainsi dire dans le domaine de la loi, et s'est incorporée avec elle »[610], va jusqu'à écrire Hélie. La chambre criminelle, soutenue par la doctrine[611], permet encore une fois à la victime de jouir de plus d'avantages que ne le prévoit originellement le C.I.C.

Cette « généralisation hardie et légitime »[612] n'est consacrée par le législateur qu'en 1856. L'article 135 du C.I.C. modifié par la loi du 17 juillet 1856 permet alors à la partie civile de « former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 114, 128, 129, 131 et 539 de ce code, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils ». Selon les

---

questions soulevées par les termes et l'esprit de l'article 135. Mangin (*De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 2, p. 72, n° 44) écrit d'ailleurs en 1847 que « la Cour de cassation a résolu toutes ces difficultés avec le tact et la sagacité qui la distinguent ; elle a surmonté les résistances et sur faire exécuter d'une manière uniforme dans toutes les cours et les tribunaux de France. […] on peut dire avec assurance, informe-t-il, que les difficultés que présente l'article 135 sont plus spécieuses que réelles ». Cf. les arrêts cités *in* Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 147, n° 2101, auteur qui expose aussi que l'arrêt de 1813 « a fermé le débat, et depuis lors nulle résistance ne s'est élevée ». Mangin, approuvant la jurisprudence qui étend les cas d'opposition (*De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 2, p. 75-76, n° 44), écrit que « ce droit est aussi illimité que celui qui appartient au ministère public, car l'article 135 en parle dans les mêmes termes ; et puisque les cas d'opposition prévus par cet article ne sont à l'égard du ministère public qu'indicatifs et non limitatifs du droit d'opposition lui-même, il est évident qu'ils n'ont pas à l'égard de la partie civile un autre caractère » (*Ibid*., p. 78, n° 46).

[608] Cf. Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 143-144, n° 2100.

[609] Il a aussi été rapidement jugé que l'opposition est recevable lorsqu'elle renvoie un prévenu non arrêté devant le tribunal de police alors que l'opposant estime qu'il devrait être envoyé devant le tribunal correctionnel (cf. Crim., 8 avril 1813, *Bull. crim.*, p. 171, n° 68. Cf. aussi Crim., 5 décembre 1823 (cité par Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 2, p. 75, n° 44) jugeant que l'opposition est recevable contre les oppositions qui « en statuant sur le règlement d'une procédure, disposent sur des matières qui ne sont pas de la compétence de la chambre du conseil ».

[610] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 147, n° 2101.

[611] Mangin ou Merlin approuvent comme nous l'avons dit cette extension tout comme le fait la doctrine de façon générale (cf. Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 1, p. 533 ; M. Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels et lois sur la répression des crimes et des délits commis par la voie de la presse et par tous autres moyens de publication faisait suite au Manuel d'instruction criminelle*, Paris, A. Bavoux, 1825, t. 1, p. 294 ; Hélie, *Traité instruction criminelle*, tome 5, p. 140, n° 2100 et s.). Ce n'est cependant pas le cas de Legraverend dont la position est isolée (Cf. Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 147, n° 2101).

[612] Cf. l'exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1856, *in* Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 148, n° 2102.

cas clairement énumérés, ce droit est toujours prévu en matière de mise en liberté provisoire[613]. Plus précisément, l'opposition est possible à l'encontre de l'ordonnance de mise en liberté provisoire (article 114), de non-lieu (article 128), de renvoi en simple police (article 129) ou en police correctionnelle (article 131) entraînant la fin de la détention préventive. Elle est aussi dorénavant prévue lorsqu'un incident de compétence est soulevé et que le magistrat instructeur passe outre (article 539).

La formule de la fin de l'article, « toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils », est néanmoins plus vague. Comment déterminer s'il y a grief ou non ? Sur quel critère se baser pour considérer que l'ordonnance a lésé ou non les intérêts civils de la partie civile alors qu'elle-même estime que c'est le cas puisqu'elle souhaite la frapper d'opposition ? Pour certains, usant des caractères généraux de l'article, « toutes les décisions qui peuvent influer plus ou moins directement sur la solution de la question des dommages-intérêts »[614] sont supposées lui faire grief. Cette conception est évidemment favorable au rôle actif de la victime.

L'appréciation ne peut, en fait, se faire qu'*in concreto*. Hélie indique en effet qu'il « appartient à la juridiction supérieure d'apprécier les cas où elle peut avoir un intérêt véritable à former opposition et ceux où l'exercice de ce droit ne serait qu'une application détournée de l'action publique »[615]. C'est donc à la chambre des mises en accusation d'apprécier souverainement le cas où les intérêts civils de la partie civile sont lésés par l'ordonnance. Au regard des arrêts rencontrés, nous constatons qu'elle use facilement de la marge de manœuvre conférée par les termes de l'article. Elle admet ainsi l'opposition frappant une ordonnance d'un juge d'instruction qui se déclare incompétent pour statuer sur ses conclusions de partie civile[616], celle fixant le montant de la somme à consigner au préalable en vue d'introduire l'action si son évaluation paraît exagérée[617] ou encore contre celle contenant l'exécutoire pour l'allocation des honoraires dues à un expert commis par le magistrat instruction[618]. Quant au recours contre l'ordonnance de non-lieu, il est prévu par la loi et cette décision porte de façon évidente préjudice à la partie civile. Tabary précise d'ailleurs que « la question ne présente guère de difficulté, et le droit d'opposition de la partie civile va pouvoir s'exercer dans toute sa plénitude. […] Voilà par excellence une ordonnance qui fait grief aux intérêts de la partie civile », estime-t-il[619].

---

[613] Ce recours en cette matière est ensuite d'autant plus consacré par la loi du 14 juillet 1865 rectifiant notamment l'article 119 du C.I.C.. Le droit d'opposition est néanmoins restreint lorsque la mise en liberté provisoire est facultative pour le juge, cf. Gréau, *op. cit.*, p. 160.

[614] Cf. Guérin, *op. cit.*, p. 19. Tabary (*op. cit.*, p. 86) estime notamment que l'on « doit considérer comme faisant grief aux intérêts de la partie civile toutes ordonnances du juge d'instruction qui, écartant un chef d'accusation, rendent impossible ou plus aléatoire l'allocation de dommages-intérêts réclamés par la partie lésée ».

[615] Hélie, *Tr. instr. crim.*…, *op. cit.*, t. 4, p. 147 n° 1627. Cf. aussi Demogue qui reprend cette formule de Hélie dans sa note sous l'arrêt Paris, 26 novembre 1901, *D. P.* 1902. 2. 269, « Autran C. Waterneau ».

[616] Crim., 8 août 1901, *Bull. crim.*, p. 431, n° 232 (solution implicite).

[617] Cf. Pons, *op. cit.*, p. 43.

[618] Cf. Paris, 5 janvier 1836, cité par Hélie, *Tr. instr. crim.*…, *op. cit.*, t. 4, p. 146, n° 1627.

[619] Tabary, *op. cit.*, p. 87. Il écrit en 1912 mais cette affirmation vaut aussi pour la seconde moitié du XIXe siècle.

Demogue constate ainsi avec raison que les droits de la partie civile en matière d'instruction sont « très réduits sauf pour les droits de recours »[620]. Pourtant, si l'on peut considérer qu'il peut résulter du flou de l'article un droit étendu pour la partie civile, il est également possible de considérer que cette formule vient *a contrario* exprimer une limite à ce droit. C'est ce qu'exprime Hélie. Après avoir signalé qu'il appartient aux juges d'apprécier suivant les cas, il souligne en effet que « son recours doit être circonscrit comme son action elle-même, dans le cercle de ses intérêts civils »[621]. Et, à vrai dire, la loi de 1856 se veut limitative. « Nous avons proclamé, lit-on dans l'exposé des motifs présenté au Corps législatif, le droit absolu d'opposition de la partie publique ; nous avons contenu dans de justes limites celui de la partie civile […] »[622]. Conformément à l'esprit de l'article 135 modifié, les chambres d'accusation doivent donc tendre, dans leur souveraine appréciation, à adopter une approche restrictive. Soutenue par Leloir, docteur en droit et procureur de la République, c'est d'ailleurs ce que fait celle de la cour d'appel de Paris à l'aube du XXe siècle[623]. Dans cette affaire de 1901, Autran, pharmacien, porte plainte avec constitution de partie civile contre Waterneau, son comptable, pour plusieurs détournements. Après avoir été arrêté, le comptable est mis en liberté provisoire puis est renvoyé par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel. Autran forme alors opposition à cette ordonnance, soutient l'incompétence de ce tribunal et demande le renvoi du prévenu devant la cour d'assises. La chambre d'accusation, n'identifiant pas de grief aux intérêts civils du pharmacien, déclare l'opposition irrecevable. Elle juge en ces termes :

« Considérant qu'en traitant dans deux alinéas distincts, et dans des termes différents, de la faculté d'opposition du ministère public et de la partie civile, le législateur a entendu ne pas leur impartir des droits égaux ; que le droit d'opposition est absolu pour la partie publique, mais contenu dans des limites déterminées pour la partie civile ; qu'à la vérité les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 135 sont purement énonciatives, mais que cet article, après avoir énuméré certains cas, limite *in fine* le droit d'opposition de la partie civile aux ordonnances faisant grief à ses intérêts ».

Selon cet arrêt, le recours de la partie civile est donc limité aux cas prévus dans l'article et portant, en plus, directement préjudice à ses intérêts pécuniaires. Le substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, approuvant cette solution, écrit en effet que « la vérité est, croyons-nous, qu'en parlant des ordonnances qui font grief aux intérêts civils de la partie civile, le texte qui vient de donner une énumération, selon toutes les apparences limitative, n'a pas entendu comprendre dans cette formule toutes les décisions qui peuvent influer d'une façon plus ou moins indirecte sur la solution de la question de réparation du dommage causé par le crime ou par le délit ; toutes les ordonnances du juge, en effet, rentreraient sans peine dans une

[620] Demogue, « De la partie civile devant le juge d'instruction au point de vue des qualités qu'elle peut réunir », *op. cit.*, p. 214. Nous soulignons le mot « sauf ».
[621] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 4, p. 147 n° 1627.
[622] Loi du 17 juillet 1856, *D. P.* 1856. 4. 126.
[623] Paris, 26 novembre 1901, *D. P.* 1902. 2. 269, « Autran C. Waterneau ».

telle définition »[624]. Les juges refusent donc l'opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction qui renvoie le prévenu, mis au préalable en liberté provisoire, devant le tribunal correctionnel. L'espèce concerne précisément la situation prévue par l'article 130 du C.I.C. où il est question du renvoi en police correctionnelle. Cet article, certes non visé par la loi de 1856, ne l'était pas non plus dans la version originelle du C.I.C. ce qui n'a pourtant pas empêché les Chambres réunies, en 1813, de déclarer l'opposition recevable[625]. Le droit revient donc sur ce qui a pu être entériné avant que la loi rende les termes de l'article 135 finalement plus stricts. Si les juges ont étendu le droit de recours de la victime, il semble donc, qu'à la fin de la période ici étudiée, les magistrats de la juridiction d'instruction supérieure optent pour une limitation de ce droit en se conformant à l'interprétation restrictive de l'article 135 modifié. Cette dernière interprétation « tend à restreindre le rôle de la partie civile déjà trop sacrifiée par le Code d'Instruction criminelle », alerte Garraud[626].

B- L'octroi de droits insignifiants devant la chambre d'accusation

Ce constat est d'autant plus vrai au regard des droits que la partie civile a devant les magistrats des chambres d'accusation. Au regard de l'article 225 du C.I.C., la procédure devant ces juridictions est secrète, écrite et non contradictoire. Soumise aux « traditions du système inquisitorial pur et rigoureux »[627], la chambre d'accusation ne donne pas d'audience publique et les parties ne sont admises, devant elle, ni à se présenter en personne, ni à se faire représenter[628]. La partie civile ne peut donc pas y paraître[629] ni être entendue[630]. Elle n'est pas non plus informée de la procédure. Elle ne peut ainsi pas exiger qu'il lui soit délivré des pièces[631]. Le seul droit qui lui est conféré est celui de fournir des mémoires à la chambre conformément à l'article 217 §2 du C.I.C[632]. Et encore est-il à relativiser dans son efficacité et sa pertinence puisque la partie civile n'a pas accès à la procédure. La question sur le caractère illusoire de ce droit ne peut ainsi que se poser. Si Bourguignon, Carnot ou encore Legraverend,

---

[624] « […] et ce serait placer la partie civile sur le même plan que le ministère public que de l'admettre sans restriction ni distinction » poursuit-il. Cf. sa note sous l'arrêt Paris, 26 novembre 1901, *D. P.* 1902. 2. 269, « Autran C. Waterneau ».

[625] « […] d'après les règles générales de l'organisation judiciaire, les décisions portées en matière criminelle, comme en matière civile, lorsqu'il n'y a pas de disposition contraire et expresse, doivent, en cas de réclamation ou d'appel, être déférées à des juges supérieurs ; que les ordonnances rendues dans les cas prévus par l'article 130 ne sont pas exceptées de la règle générale ; que l'absence d'un mot, et moins encore, l'absence d'un chiffre dans l'article 135, ne peut faire induire une exception au droit commun » avait décidé la Cour de cassation, cf. Ch. réunies, 29 octobre 1813, S. 1814. 1. 14, « Le procureur-général de Liège C. Kilian ». Jurisprudence dans le même sens courant XIXe, cf. les arrêts cités in Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 147, n° 2101.

[626] Cité par Guérin, *op. cit.*, p. 21-22.

[627] Margraff, *op. cit.*, p. 152.

[628] Cf. Leloir, *op. cit.*, *Journal des Parquets*, p. 54.

[629] Cf. Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, p. 434, n° 772 ; Cf. article 224 du C.I.C.

[630] Cf. Guérin, *op. cit.*, p. 32.

[631] Cf. Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 2, p. 211 et s. ; Crim., 19 mai 1827, *Bull. crim.*, p. 428, n° 120 ;

[632] L'article dispose que : « Le procureur général de la cour impériale sera tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution de l'article 133 ou de l'article 135, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants, au plus tard. - Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables, sans que le rapport puisse être retardé ».

inspirés par le droit antérieur[633], estiment qu'elle devrait avoir droit à la communication, le *Répertoire Dalloz* constate que « cette mesure que l'humanité commande […] n'est pas imposée par la loi »[634]. La jurisprudence est ainsi venue préciser que la rédaction d'un mémoire ne peut justifier une entorse à l'interdiction de délivrer des pièces[635]. Le procureur ne peut donc pas être obligé à communiquer mais il en a néanmoins la possibilité[636]. Les auteurs du *Répertoire Dalloz* l'encouragent même « toutes les fois que cette communication peut avoir lieu sans inconvénients »[637]. Bien entendu, cela reste une « faveur »[638], le principe étant que « tout se passe à l'arrière du prévenu et de la partie civile », constate à la fin du siècle Gréau[639]. La procédure doit donc rester secrète et non contradictoire, le droit énoncé à l'article 217 ne permettant pas non plus d'instituer un tel débat[640].

De surcroît, il s'agit simplement d'une faculté devant être réalisée dans un délai imparti. Au regard de l'article 217, les mémoires doivent en effet être déposés dans les dix jours « à compter de la réception des pièces » transmises au procureur général. Le problème est que la partie civile n'est « pas avisée du jour où le dossier est transmis ou déposé au greffe et aucune disposition légale ne prescrit au procureur général de lui donner un pareil avis »[641]. Le risque de les déposer en retard est donc grand. Si la jurisprudence admet qu'un délai supplémentaire puisse être accordé à la partie qui en fait la demande[642], elle décide également que le délai fixé par le C.I.C. puisse être abrégé s'il est possible de régler plus rapidement l'affaire. En effet, « la faculté accordée par l'article 217 précité aux parties, - partie civile et prévenu -, de fournir un mémoire devant la chambre des mises en accusation, est soumise à cette condition, que le rapport que doit faire le procureur général ne sera pas retardé » tel que l'expose clairement la Cour de cassation en 1863[643]. La chambre criminelle précise que « cette condition repose sur une raison d'ordre public puisqu'elle tend, aussi bien dans l'intérêt des accusés que dans

[633] Sur l'obligation générale de donner connaissance des charges et des dépositions, cf. le décret du 8 octobre 1789 et la loi du 7 pluviôse an IX.
[634] Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, p. 260, n° 1041. Cf. Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 2, p. 440 ; Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, *op. cit.*, t. 1, p. 483 (sous l'article 217).
[635] Cass. 19 mai 1827, D. 1827. 1. 244 ; aussi 9 décembre 1847, D. 1848. 1. 20 ; Poitiers, 22 janvier 1832, D. 1832. 2. 68 ; Cass. 13 aout 1863, *Bull. crim.*, n° 218. Cf. Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 1, p. 543 ; Crim., 19 mai 1827, *Bull. crim.*, n° 120 ; Cf. les arrêts soutenus par Mangin ou Hélie et cités *in* Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, p. 260, n° 1041. Gréau (*op. cit.*, p. 161) estime aussi qu'on ne peut en induire une communication car ce serait aller à l'encontre des articles 228, 293, 302 et 305 du C.I.C.
[636] Cf. Toulouse, 2 août 1847, *D. P.* 1847. 2. 157., « Léotade » ; Crim., 6 janvier 1893, *D. P.* 1893. 1. 102. ; solution Poitiers, 28 janvier 1832, D. 1832. 2. 68 ; aussi Cass. 5 juillet 1855, D. 1855. 1. 432. ; 21 novembre 1891, D. 1892. 1. 133 ; 11 aout 1898, S. 1900. 1. 160. Cf. Gréau, *op. cit.*, p. 162.
[637] Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, p. 260, n° 1042.
[638] Gréau, *op. cit.*, p. 162.
[639] Ibid.
[640] Cf. Guérin, *op. cit.*, p. 32-33.
[641] Cf. Margraff, *op. cit.*, p. 157 ; Cf. Guérin, *op. cit.*, p. 33 ; Cf. Crim., 13 août 1863, *Bull. crim.*, p. 370, n° 218.
[642] Cf. Crim., 25 juillet 1872, *D. P.* 1872. 1. 428. ; Poitiers, 29 janvier 1901, *D. P.* 1901. 2. 159.
[643] Crim., 13 août 1863, *Bull. crim.*, p. 370, n° 218. Elle poursuit sa solution en jugeant : « Que les mots de cet article, dans les cinq jours et au plus tard, le démontrent suffisamment ; -Qu'autrement il faudrait dire que, sous prétexte de la faculté accordée aux prévenus et aux parties civiles, tous les rapports à faire par le procureur général à la chambre d'accusation ne pourraient l'être qu'après l'expiration du délai de dix jours, ce qui serait diamétralement opposé au texte et à l'esprit de l'article 217 ». Cf. aussi Crim., 23 avril 1903, *D. P.* 1906. 5. 69.

l'intérêt de la vindicte publique, à l'accélération des procédures et à la prompte distribution de la justice ». Et l'intérêt de la partie civile ? Il n'est même pas mentionné. La Cour conclut ainsi « qu'il est de règle que ces délais, et spécialement le délai indiqué par l'article 217, peuvent être abrogés, toutes les fois qu'il est possible de procéder plus promptement à l'expédition de l'affaire ». Les impératifs de répression et d'efficacité de la justice priment donc sur les droits de la partie civile. Elle est frappée de déchéance si elle ne parvient pas à rendre son mémoire, seul moyen qui lui est donné d'être considérée devant les chambres d'accusation, avant que le parquet ait terminé son travail. Ce droit se révèle donc plutôt chimérique. Hélie le déplore clairement. Il estime que le législateur « aurait pu, sans dévier du système du Code, sans prolonger les retards de l'instruction, sans la compliquer de formes nouvelles, faire de cette faculté à peu près illusoire, un droit réellement utile, même pour la manifestation de la vérité »[644]. Gréau explique, lui, cette situation en ce que la loi « n'a pas entendu faire de ces mémoires un élément essentiel d'instruction, mais simplement ouvrir une faculté que les parties exercent comme elles l'entendent et comme elles le peuvent »[645]. Mais elles ne le peuvent donc que difficilement.

Quand elles y parviennent, par un heureux hasard des choses, ce droit leur permet de formuler des conclusions sur lesquelles les juges sont obligés de statuer[646]. L'arrêt de la chambre d'accusation doit donc être motivé et se prononcer sur les moyens et sollicitations présentés par la partie civile[647]. La doctrine précise ainsi qu'elle a ici droit « aux garanties qui protègent les demandes régulièrement faites en justice ; il faut qu'elle trouve dans l'arrêt, la preuve que sa demande n'a été écartée qu'après mûr examen »[648]. La chambre apprécie évidemment souverainement cette demande, tout comme elle le fait initialement pour l'opposition qui la saisit. « Elle examine si la partie qui a exercé le recours avait qualité pour faire opposition, si l'opposition a été faite dans les délais, et enfin, si les formes exigées pour sa validité ont été observées »[649].

Le C.I.C. est d'ailleurs muet sur la question des formes que doivent respecter les oppositions. « Il semble (alors) rationnel de suivre les formes de droit commun édictées par les articles 202, 203, 205 et 300 » du C.I.C., expose la doctrine[650]. La partie civile peut ainsi faire

[644] Hélie, *op. cit.*, t. 5, p. 264, n° 2188.
[645] Gréau, *op. cit.*, p. 161.
[646] Cf Cass. 17 mars 1899, S. 1901. 1. 473 ; 11 juillet 1902, D. 1906. 1. 536. ; Cf. Gréau, *op. cit.*, p. 162 ; Cf. Margraff, *op. cit.*, p. 160.
[647] Si ce n'est pas le cas, elle peut se pourvoir en cassation. Cf. Margraff, *op. cit.*, p. 160 : « La chambre des mises en accusation garde tout pouvoir d'appréciation à cet égard » mais il faut qu'elle ait délibéré sur les demandes de la partie civile et que « mention en soit faite dans l'arrêt. Si ce dernier est muet sur un des chefs des conclusions formulées par la partie civile celle-ci peut se pourvoir en cassation. À ce point de vue donc les droits de la partie civile sont énergiquement protégés et sanctionnés ». La possibilité de se pourvoir va être approfondie juste après.
[648] Gréau, *op. cit.*, p. 162.
[649] Guérin, *op. cit.*, p. 32.
[650] Gréau, *op. cit.*, p. 157 ; Cf. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, p. 174, n° 2116 ; Tabary, *op. cit.*, p. 96 ; Guérin, *op. cit.*, pp. 99-100.

sa déclaration au greffe du tribunal qui a rendu l'ordonnance[651] ou bien signifier son opposition en même temps et dans le même délai au procureur de la République et à l'inculpé[652]. Selon la jurisprudence, il est ainsi indispensable de notifier l'opposition au ministère public et au prévenu lorsqu'elle est formée par exploit d'huissier[653]. Quant au délai, la partie civile a vingt-quatre heures « à compter du jour de la signification de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal »[654]. Mais si elle n'a pas élu domicile, le délai court à compter du jour où l'ordonnance a été rendue[655]. Hélie précise que « ce délai doit être restreint rigoureusement dans ses termes ; car l'opposition suspend soit la mise en liberté du prévenu, soit sa mise en jugement »[656]. L'effet de l'opposition est en effet suspensif[657] et les conséquences peuvent donc être lourdes pour le prévenu. Si elle est considérée comme régulière, l'instruction

[651] Crim., 8 février 1855, S. 1855. 1. 303. (l'opposition peut être faite « au greffe du Tribunal du juge sans qu'il soit nécessaire de la notifier au prévenu »). Précisons que l'opposition aux ordonnances de mise en liberté provisoire doit respecter l'article 119 tel que modifié par la loi du 14 juillet 1865.

[652] Cf. Crim., 26 avril 1902, *Bull. crim.*, p. 286, n° 161 : la Cour juge « qu'aux termes de l'article 119,§2, du Code d'instruction criminelle, l'opposition à l'ordonnance de mise en liberté provisoire rendue par le juge d'instruction doit être consignée sur un registre tenu au greffe ; - Que si cette formalité n'est pas imposée à peine de déchéance, et si elle peut être remplacée par une notification, la notification doit au moins être faite par la partie civile à la personne du prévenu, à son domicile réel ou à son domicile élu afin qu'il soit mis à même de se défendre ». En l'espèce l'opposition de la partie civile n'a pas été faite au domicile indiqué par le prévenu mais au parquet du procureur de la République à Béziers et n'a pas été formalisée au greffe. Cette opposition est donc considérée comme nulle.

[653] Cf. Margraff, *op. cit.*, p. 199. Carnot (*De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 1, 542-543) souhaite d'ailleurs, en 1819, que la notification au prévenu se fasse dans tous les cas et pas seulement lorsque l'opposition ne se fait pas par déclaration au greffe. Il écrit à ce sujet : « Il ne serait pas juste que l'accusateur fût autorisé à proposer ses moyens d'attaque lorsque le prévenu serait privé de la faculté de se défendre. Ce serait prêter une idée bizarre au Législateur, que de supposer qu'il fût entré dans sa pensée d'obliger le prévenu à notifier à la partie civile l'ordonnance qui prononce sa mise en liberté, et de ne pas obliger celle-ci à notifier au prévenu son opposition tendant à arrêter l'exécution de cette ordonnance ». Il affirme ainsi que « l'opposition de la partie civile devrait être déclarée non-recevable, par défaut de notification au prévenu, lors même qu'il serait constaté qu'elle aurait été faite au greffe dans le délai ». La chambre criminelle décide néanmoins en 1904 (Crim., 9 juillet 1904, *D. P.* 1905. 1. 341., « Espir ») que la notification à l'inculpé est impérative lorsque l'opposition est faite par voie de signification et non par voie de déclaration au greffe. Elle a alors « rompu avec une jurisprudence antérieure, beaucoup moins libérale, qui paraît définitivement abandonnée (Crim., 17 août 1839 […]) » nous dit Leloir dans sa note sous l'arrêt. Il expose ainsi que « lorsque l'opposition se formalise, au contraire, par voie d'exploit, la notification faite au parquet paraît à la Cour de Cassation insuffisante pour permettre à la chambre des mises en accusation de statuer sur l'opposition. Elle veut alors que la notification soit faite également à l'inculpé, et la raison qu'elle en donne est tout à fait logique et équitable : c'est que, sans cela, l'inculpé qui se fiant à l'ordonnance de non-lieu, se croit à l'abri désormais de toute poursuite, pourrait se voir renvoyé soit devant un tribunal de police correctionnelle, soit même devant une cour d'assises, sans avoir été à même d'user du droit qui lui est garanti par l'art. 217 du code d'instruction criminelle de présenter un mémoire à la cour ».

[654] Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, p. 163, n° 2109 ; Cf. les articles 119 et 134 du C.I.C. ; cf. Crim., 28 février 1902, *Bull. crim.*, p. 157, n° 86 (le délai de vingt-quatre heures accordé à la partie civile pour former opposition à l'ordonnance du juge d'instruction ne commence à courir qu'à dater de la signification, qui ne peut être suppléée par la connaissance acquise de l'ordonnance) ; Crim., 9 juillet 1904, *D. P.* 1905. 1. 341., « Espir » et la note de Leloir ; Cf. Gréau, *op. cit.*, p. 156 ; Tabary, *op. cit.*, p. 104 ; Guérin, *op. cit.*, pp. 26-27 ; Margraff, *op. cit.*, p. 197.

[655] Cf. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 5, p. 170, n° 2113. Crim., 16 mars 1849 cité par Hélie, *Ibid*.

[656] Hélie, tome 5, p. 164, n° 2109, pour plus de détails : cf. p. 167, n°s 2112 et s. Ce délai est de rigueur, peu importe qu'il y ait un jour férié durant cette courte période impartie (cf. Crim. 31 décembre 1858, S. 1859. 1. 279.). Passées ces vingt-quatre heures, l'ordonnance acquiert autorité de la chose jugée.

[657] Cf. Crim., 29 mars 1878, *D. P.* 1879. 1. 92. (l'arrêt de la chambre d'accusation qui accueille cette opposition enlève l'autorité de la chose jugée à l'ordonnance de non-lieu) ; Gréau, *op. cit.*, p. 160 ; Guérin, *op. cit.*, pp. 27 et 30. Précisons ici que nous aborderons plus bas son effet dévolutif, cf. *Infra*, Titre II, Partie I.

peut être prolongée[658] ou le prévenu peut être renvoyé devant le tribunal de simple police, correctionnel ou la Cour d'assises[659]. Mais si la partie civile succombe, elle forme opposition « à ses risques et périls » précise l'orateur du gouvernement[660]. Et ceux-ci ne sont pas des moindres.

L'article 136 du C.I.C. dispose que « la partie civile qui succombera dans son opposition, sera condamnée aux dommages et intérêts envers le prévenu ». Ils viennent logiquement réparer le préjudice résultant de la prolongation en détention du prévenu et celui résultant, aussi pour l'individu en liberté, de « l'incertitude […] sur sa position, les doutes qu'elle (l'opposition) fait planer sur son innocence, le dommage qui peut en résulter pour son industrie ou sa fortune »[661]. La doctrine est en outre venue préciser que ces dommages-intérêts « ont pour source unique le fait même du recours »[662]. La jurisprudence s'y rallie en jugeant que le préjudice réparé ne peut correspondre qu'à celui causé par le fait de l'opposition injustifiée à l'ordonnance[663]. Si ces points sont résolus sans difficulté, tel n'est pas le cas des diverses interrogations soulevées par l'article 136.

Cette disposition, de par sa brièveté et son laconisme, agite bien des controverses. La grande question qui se pose est celle de savoir si la condamnation aux dommages-intérêts doit être automatique, autrement dit si le seul fait que la partie civile succombe dans son opposition l'oblige de plein droit à verser une réparation au prévenu. La Cour de cassation répond d'abord par la négative. Par un arrêt du 13 novembre 1811, elle considère que la partie civile ne peut être condamnée à des dommages-intérêts, ni d'office, ni sur les conclusions du ministère public mais seulement sur la demande du prévenu[664]. Puis par un arrêt de 1813, elle semble estimer que le fait de condamner la partie civile déboutée de son opposition à verser des dommages-

---

[658] Lorsque la chambre rend un arrêt de plus ample informé en vertu de l'article 228 du C.I.C.

[659] En vertu des articles 230 et 231 du C.I.C.

[660] Tel qu'il est cité par les Chambres réunies *in* Ch. réunies, 29 octobre 1813, S. 1814. 1. 14., « Le procureur-général de Liège C. Kilian ». Il expose précisément, en parlant de l'article 135 du C.I.C., que : « Ce droit accordé à la partir publique, on n'a pas dû le refuser à la partie civile, qui peut aussi former son opposition à ses risques et périls ».

[661] Hélie, *Traité d'instruction criminelle*, t. 5, n° 2120. *Cf. aussi Rép. Dalloz*, *op. cit.*, *v° Appel criminel*, n° 58 : « […] Ce préjudice n'est toutefois pas le seul que l'opposition à l'ordonnance de non-lieu peut occasionner au prévenu ; elle peut lui en causer d'autres de plusieurs sortes ; aussi a-t-il été jugé que le prévenu est recevable à réclamer des dommages-intérêts contre la partie civile, alors même qu'il n'a pas été mis en état d'arrestation » ; Legraverend, *Tr. de la lég. crim.*, *op. cit.*, p. 401 ; Cf. aussi Guérin, *op. cit.*, p. 37 ; Cf. Cass. Req., 10 juin 1813, « Min. Pub. C. Béchaud et autres », *Rép. Dalloz*, *v° Appel criminel*, n° 58.

[662] Hélie, *Traité d'instruction criminelle*, t. 5, n° 2118. Hélie précise ainsi que « leur objet est la réparation du préjudice que cet acte a pu causer. Ils sont donc indépendants de ceux qui pourraient encore être prononcés à raison de la témérité ou de la fausseté de la dénonciation » ; Cf. aussi Rép. Dalloz, *v°* Appel criminel, n° 61 : « Il est à remarquer que la chambre d'accusation ne pourrait, sans excès de pouvoir, prononcer des dommages-intérêts réclamés pour toute autre cause que celle énoncée dans l'article 136 » ; Cf. Gréau, *op. cit.*, p. 162 ; R. Garraud, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. 3, Paris, Sirey, 1912, p. 394, n° 1074.

[663] Cf. Cass., 7 décembre 1821, « Merlino » (cité *in* Rép. Dalloz, *v°* Appel criminel, n° 61) ; Crim., 25 août 1837, *Bull. crim.*, n° 252.

[664] Crim., 13 novembre 1811, S. 1812. 1. 231., « Giorgetti ».

intérêts à l'inculpé est une obligation qui incombe à la chambre d'instruction[665]. Cette solution est définitivement retenue par la Cour de cassation le 6 novembre 1823[666]. Cet arrêt décide donc que la disposition de l'article 136 est impérative et oblige la chambre des mises en accusation à accorder des dommages-intérêts au prévenu, quand bien même il n'aurait formulé aucune demande à cet égard. Le principe, très rigoureux pour la partie civile, est ainsi la réparation d'office. La disposition renfermée par l'article 136 est considérée comme « claire, précise et impérative » comme l'exposent aussi un arrêt de la cour de Limoges en 1842[667] et une doctrine majoritaire[668]. Cette orientation n'est en aucun cas bienveillante à l'égard de la partie civile qui forme une opposition à tort. D'autant plus que cette dernière n'est pas en mesure de se défendre. La chambre d'accusation est une juridiction qui statue à huis clos et sans débat contradictoire. Si Hélie s'en émeut en soulignant que « peut se poser la question de savoir s'il est bien pertinent qu'elle puisse condamner ainsi la partie civile »[669], il estime finalement que cette objection n'est « pas décisive »[670]. Bourguignon soulève aussi cette difficulté mais rejette quant à lui la conception retenue par la Cour de cassation[671].

---

[665] Cass. Req., 10 juin 1813, « Min. Pub. C. Béchaud et autres », *Rép. Dalloz, v° Appel criminel,* n° 58. Cet arrêt fixe en outre la compétence de la chambre d'accusation pour statuer sur la réparation. Cette attribution est également, dans le silence de la loi, approuvée par la doctrine. cf. Hélie, Traité de l'instruction criminelle, t. 5, *op. cit.*, n° 2119 ; Rép. Dalloz, *v°* Appel criminel, n° 58. Ce même *Répertoire* (*v° Appel criminel,* n° 60) ainsi que Bourguignon (*Manuel d'instruction criminelle, op. cit.*, t. 1, p. 312) estiment d'ailleurs qu'elle n'est pas exclusive et que le prévenu peut aussi aller devant le juge civil (si la chambre d'accusation n'a pas au préalable statué sur cette question, comme le précise un arrêt de la chambre civile de la cour d'Aix (Aix, 22 mai 1835, *D. P.* 1836. 2. 14., « Aguelier C. Maurin et Trémolière », jugeant d'une affaire de faux témoignage). Il existe néanmoins une controverse sur ce point.

[666] Arrêt notamment cité *in* Rép. Dalloz, *v°* instruction criminelle, *op. cit.*, p. 70, n° 85 (affaire Brière).

[667] Limoges, 2 mai 1842, S. 1842. 2. 517 ; *D. P.* 1843. 2. 15, « G… L… C. D… » : G… L… s'est porté partie civile contre D…. Le 5 avril 1842, la chambre du conseil du Tribunal de Brives a rendu une ordonnance de non-lieu et le 15 avril la partie civile a déclaré former opposition à cette ordonnance, elle a été notifiée à D…. L'opposition a été faite dans les délais et est déclarée recevable. La Cour de Limoges a décidé qu' : « Attendu qu'aux termes de l'article 136 du C.I.C., qui dispose que la partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu, il y a lieu de condamner G… L…, succombant dans son opposition, à des dommages-intérêts ; - Qu'en présence de cette disposition du C.I.C., claire, précise et impérative, cette condamnation doit être prononcée même en l'absence de la demande du prévenu ; -Qu'en effet, le C.I.C. n'imposant point cette obligation à ce dernier, la condamnation de la partie civile aux dommages-intérêts est la conséquence nécessaire du débouté de son opposition ; -Que c'est ainsi que l'a décidé la cour de cassation, par un arrêt du 6 novembre 1823 ; -Attendu que la plainte soit en faux, soit en subordination de témoins, portée évidemment avec une légèreté blâmable par G… L… contre le prévenu, a nécessairement causé un préjudice réel à ce dernier ; -Qu'il y a lieu dès lors de condamner G… L… à des dommages-intérêts envers D…, qui doivent être évalués à 200 fr. ». L'ordonnance de non-lieu est maintenue et la partie civile est donc déboutée dans son opposition et condamnée.

[668] Cf. Merlin, *Recueil alphabétique…, op. cit., v° Réparation civile*, § 4-3 ; Le Sellyer, *Traité de l'action publique*…, *op. cit.*, t. 1, n° 328 ; Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 1, p. 542 ; Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 2, p. 106, n° 56 ; Hélie, *Traité de l'instruction* crim, t. 5, p.177, n° 2118 et s. ; Le Poittevin, *Code d'instruction criminelle annoté, op. cit.*, sous l'article 136, n° 10 et s. ; Gréau, *op. cit.*, p. 62-63.

[669] Hélie, *Tr. instr. crim…, op. cit.*, t. 5, p. 177, n° 2119.

[670] *Ibid*., p.178, n° 2119. Comme nous l'avons dit, il approuve néanmoins la compétence de la chambre d'accusation et estime qu' « en rapprochant l'article 136 des articles qui le précèdent, on acquiert la conviction que l'intention de la loi a été de faire prononcer sur les dommages-intérêts du prévenu en même temps que sur l'opposition, et par conséquent de déférer au même juge le jugement de l'opposition et le jugement du préjudice qu'elle a causé. Ce juge est donc la chambre d'accusation ».

[671] Cf. Bourguignon, *Jurisprudence*…, *op. cit.*, t. 1, p. 310.

Quelques auteurs s'élèvent en effet contre cette interprétation proprement décourageante pour la victime d'user du droit énoncé à l'article 135. Bourguignon, le *Répertoire Dalloz* ou encore Legraverend estiment que les juges peuvent la condamner à des dommages-intérêts seulement lorsque le prévenu en a fait la demande. Ces auteurs appuient leur argumentation sur le principe selon lequel les tribunaux ne peuvent statuer *ultra petita*. « Pas de demande, pas de procès », tel est le droit commun auquel l'article 136 n'a pas à déroger. Bourguignon écrit notamment que « l'article 136 doit trouver son complément dans le droit commun, dans les autres dispositions du Code relatives aux dommages-intérêts, et notamment dans l'article 366 : partout on voit que les dommages-intérêts ne peuvent être adjugés que sur la demande formelle de celui à qui ils sont dus »[672]. Ils ne peuvent donc pas être alloués d'office mais sur la demande du prévenu[673]. Et encore, il « ne doit pas se borner à prendre des conclusions en dommages-intérêts ; il doit faire signifier sa requête ou ses conclusions à la partie civile » précise le *Répertoire Dalloz*[674]. Lorsque la demande est régulièrement faite, cette doctrine minoritaire estime que la chambre d'accusation est obligée de condamner la partie civile aux dommages-intérêts. Legraverend écrit ainsi que « la disposition du Code est impérative et non facultative »[675] lorsque le prévenu a fait une demande en réparation. Dans ce cas seulement, la chambre d'accusation « ne peut pas se dispenser de prononcer contre elle, au profit du prévenu, des dommages-intérêts dont elle règle et détermine le montant »[676]. Cette doctrine, prenant davantage en considération les droits de la partie lésée, reste néanmoins marginale.

Si des difficultés d'interprétations décisives pour la partie civile entourent l'article 136 du C.I.C., il est, à vrai dire, « rarement appliqué par les tribunaux »[677]. Ce constat est évidemment bénéfique pour la partie civile. Leloir indique même qu'il est depuis l'arrêt de principe de 1823 « jusqu'à 1911, à peu près tombé en désuétude »[678]. Nous trouvons néanmoins un arrêt rendu par la cour de Bourges en 1870 qui opte pour l'interprétation favorable à la partie

---

[672] *Ibid*. Carnot, opposant de cette thèse, la rejette en ces termes « si c'était par cet article que la question devait être résolue, l'auteur pourrait avoir raison ; mais c'est par l'art. 136 qu'elle doit l'être, et cet article se borne à dire que la partie civile qui succombera sera condamnée, ce qui ne présente pas l'idée d'une demande préalable » (*De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 1, p. 543).

[673] Cf. *Rép. Dalloz, v° Appel criminel*, n° 58 : « Ce n'est, à notre avis, que sur la demande du prévenu, et non d'office, que la partie civile peut être condamnée […] l'art. 136 ne doit-il pas être interprété par le droit commun, suivant lequel il ne peut être statué sur chose non demandée ? (Arg. de l'article 366, C.I.C.) « ; cf. aussi Legraverend (*Tr. de la lég. crim.*, *op. cit.*, p. 401) « si le prévenu n'avait formé aucune demande à cet égard, il est hors de doute que la chambre d'accusation n'aurait rien à lui adjuger, parce qu'elle ne peut prononcer que sur l'action et sur les demandes respectives ».

[674] *Répertoire Dalloz, v° Appel criminel*, n° 58 (Les auteurs complètent : « Cette formalité toutefois n'est pas indispensable : la chambre d'accusation peut statuer sur la demande en indemnité du prévenu, soit que la partie civile ait été avertie de cette demande, soit qu'elle ne l'ait pas été »); Cf. aussi Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 1, *op. cit*., p. 310. *Contra* : Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 2, p. 109, n° 56 : le défaut de cette signification ne pourrait être opposé par la partie comme fin de non-recevoir à la demande, puisque la loi ne l'exige point, que la demande du prévenu est formée de plein droit et qu'elle existe comme conséquence de l'opposition.

[675] Legraverend, *Tr. de la lég. crim.*, *op. cit.*, t. 1, p. 401.

[676] *Ibid*. Cf. aussi Bourguignon, Jurisprudence des codes criminels, t. 1, *op. cit*., p. 310.

[677] Roux, note sous l'arrêt Crim., 6 février et 14 juin 1913, S. 1917. 1. 177.

[678] Leloir, *op. cit.*, *Journal des Parquets*, p. 52 ; Cf. aussi Pons, *op. cit.*, p. 122.

civile. La chambre d'accusation de cette cour, le 9 juin 1870[679], va à l'encontre des principes posés par la Cour de cassation le 6 novembre 1823. Elle rejette en effet les conclusions du ministère public tendant à ce que les opposants soient condamnés envers les inculpés à des dommages-intérêts à arbitrer par la cour. Elle considère « que la chambre des mises en accusation n'a été saisie, sous quelque forme que ce soit, d'aucune demande en dommages-intérêts par les prévenus renvoyés de la plainte ». Donnant la primeur au principe *ultra petita* prôné par la doctrine minoritaire, elle juge « qu'il est de principe indiscutable que les cours et tribunaux ne peuvent statuer que sur les contestations dont la connaissance leur a été régulièrement déférée par les parties légitimement intéressées »[680]. Elle indique, de plus, que le législateur aurait mis en place une amende contre la partie civile s'il avait entendu la condamner d'office[681] et que l'interprétation de l'article 136 qu'elle combat est en outre préjudiciable aux intérêts du prévenu[682]. Le *Supplément au Répertoire Dalloz* de la fin du XIXe siècle, contre l'idée d'une allocation automatique, approuve d'ailleurs cette solution[683]. Mais elle reste une solution contraire à ce qui est décidé par la Cour suprême au XIXe siècle.

La responsabilité pesant sur la partie civile formant opposition devant la chambre d'accusation est donc lourde, complexe et décourageante. Pas étonnant, dès lors, à ce qu'elle n'ait qu'un recours limité contre les arrêts rendus par cette juridiction.

---

[679] Bourges, 9 juin 1870, *D. P.* 1871. 2. 59, « Roche, Martinet et comp. Meunier et autres ».

[680] Elle estime ainsi que l'article 136 n'est pas une exception au principe : « Que l'article 136 C.I.C., invoqué par le ministère public, ne contient pas une dérogation explicite à ce principe, et que l'absence du mot *demande* audit article ne saurait avoir pour résultat de donner à la cour le droit et de lui imposer le devoir de statuer sur une attribution de droits qui ne lui a pas été soumise par la partie ; que cet article, pris dans son sens absolu et littéral, se borne à attribuer à la chambre des mises en accusation le droit de résoudre, dans un cas spécialement désigné, une question de dommages ; que déjà, au point de vue de la connaissance des dommages-intérêts, l'attribution de juridiction dudit article est une exception au droit commun et que les règles d'une saine interprétation ne permettent pas au juge d'en étendre l'application jusqu'à statuer sur chose non demandée ».

[681] Elle juge en effet « que si le législateur eût voulu créer une pénalité nécessaire contre l'opposant téméraire à une ordonnance de non-lieu, il eût procédé comme en matière d'appel, d'inscription de faux, etc., et prononcé une amende contre lui, amende préalablement consignée et prononcée par la cour, à la suite et comme conséquence accessoire de la condamnation ; que, tout au moins, les dommages-intérêts prenant le caractère d'une peine, il en eût fixé la quotité comme au cas de l'indemnité de l'article 436, C. instr. crim., et consacré ainsi un principe de droit qui improuve toute pénalité arbitraire et exclusivement livrée à la détermination du juge ».

[682] « Considérant que si l'article 136 eût entendu créer au profit du prévenu renvoyé de la plainte et contre la partie civile opposante, succombant dans son opposition, un droit absolu et indépendant de toutes réclamations de la partie intéressée, il eût certainement mis celle-ci à même de connaître son droit et d'en surveiller l'exercice », l'arrêt expose qu'il n'y a pas de dispositions de ce genre et décide que l'interprétation donnée par le ministère public, « loin de favoriser le prévenu renvoyé, lui ferait le plus singulier grief, puisqu'elle le mettait hors d'état de fournir à la cour, à l'appui de son droit, les justifications nécessaires, et l'exposerait à se voir privé de son recours ultérieur à la juridiction civile par une décision réputée contradictoire et à laquelle il n'aurait pourtant pas participé ni pu participer » ; « que la partie au profit et en l'absence de laquelle cet arrêt aurait été rendu (dans l'hypothèse où l'interprétation faite par le ministère public de l'article 136 aurait triomphée), ne saurait être astreinte à avancer vis-à-vis d'un adversaire insolvable les frais d'enregistrement d'un arrêt qu'elle n'a pas cru devoir provoquer, ni à en poursuivre l'exécution ». La Cour met enfin en avant l'idée selon laquelle la chambre d'accusation « manque elle-même de renseignements pour arbitrer un chiffre de dommages-intérêts équitablement proportionné au préjudice souffert ».

[683] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Appel en matière criminelle, t. 1, p. 450, n° 14. Il indique, en 1887, que « l'art. 136 ne contient, en effet, aucune disposition qui déroge à ce principe général que les tribunaux ne peuvent statuer sur choses non demandées, et il ne prononce pas contre l'opposant téméraire une sorte d'amende ou d'indemnité, qui serait la conséquence nécessaire et accessoire de la condamnation ».

III- Le pourvoi contre les arrêts de la chambre d'accusation

Ce droit est conféré à la partie civile par exception. Limité (A), son exercice est de plus associé à une lourde responsabilité conduisant à le qualifier de contraignant (B).

A- Les possibilités restreintes de se pourvoir en cassation

Si les défenseurs de la jurisprudence de 1823 estiment que l'arrêt de la chambre d'accusation ne statuant pas d'office sur les dommages et déféré par le prévenu doit être cassé[684], il paraît plus difficile d'admettre le recours formé par la partie civile. À côté de la question du pourvoi, se pose d'ailleurs la question controversée de l'opposition à l'arrêt rendu par les chambres d'accusation. Sans surprise, Bourguignon ou le *Répertoire Dalloz*, arguant que la partie civile ne peut correctement se défendre devant ces juridictions, estiment que l'arrêt devant être considéré comme rendu par défaut peut être frappé d'opposition[685]. Mais le président Barris, rapporteur du fameux arrêt du 6 novembre 1823, approuvé par Hélie, considère que cet arrêt est rendu contradictoirement et que cette voie n'est donc pas ouverte aux parties[686].

Peut-elle plutôt former un pourvoi en cassation ? Le principe est qu'elle ne peut pas s'opposer à l'arrêt confirmant l'ordonnance de non-lieu. Il est soutenu par la doctrine[687] et s'illustre incontestablement en jurisprudence. La chambre criminelle décide en effet que « l'article 135 du C.I.C. constitue un droit exceptionnel, qui ne peut pas s'étendre au pourvoi en cassation contre les arrêts des chambres des mises en accusation »[688].

---

[684] Cf. Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 1, p. 542 ; Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 2, p. 107 et p. 111 ; Hélie, *Traité de l'instruction criminelle…*, *op. cit.*, t. 5, n° 2122 ; Garraud, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. 3, *op. cit.*, p. 394, n° 1074 et s. À partir du moment où elle en a alloué, il est estimé qu'il n'y a alors pas de voie de recours possible. Hélie écrit à ce sujet que « la chambre d'accusation a l'appréciation souveraine des dommages-intérêts, et son arrêt n'est soumis sous ce rapport à aucun recours » (Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, n° 2122). Cf. dans le même sens Gréau, *op. cit.*, p. 163.

[685] Cf. Bourguignon, *Jurisprudence*…, *op. cit.*, t. 1er, p. 311-312 ; Rép. Dalloz, *v°* Appel criminel, *op. cit.*, n° 59 : les rédacteurs du *Répertoire Dalloz* estiment que la partie civile peut frapper d'opposition l'arrêt la condamnant si elle ne s'est pas défendue car il s'agirait alors d'un arrêt rendu par défaut : « L'arrêt qui rejette l'opposition de la partie civile, et adjuge des dommages-intérêts au prévenu, est susceptible d'opposition devant la chambre elle-même, sur le chef des dommages-intérêts, si la partie civile ne s'est pas défendue sur cette demande. L'arrêt est, quant à cette condamnation seulement, un arrêt *par défaut*, auquel, dans le silence de la loi, il faut appliquer les règles du droit commun (Arg. Crim., 19 avril 1817, aff. Pain, *v°* Jugement par défaut). Cette opposition ne peut être formée, instruite et jugée que de la même manière que les divers incidents qui ne se jugent point à l'audience (c. inst. cr. 223), c'est-à-dire en observant les délais et les formes établis pour les règlements de juges et les renvois d'un tribunal à un autre, par le liv. 2, tit. 5, chapitre 1 et 2 du C.I.C ».

[686] Le président Barris, dans ses notes 299 et 308, après avoir rapporté l'arrêt du 6 novembre 1823, ajoute d'ailleurs que : « lors de la délibération, la Cour a unanimement reconnu que la partie civile serait non recevable à former opposition devant la chambre d'accusation à la condamnation qui aurait été prononcée contre elle. C'est qu'en effet, l'arrêt est toujours contradictoirement rendu avec la partie civile ». Cf. dans le même sens Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, n° 2122. La « Cour de cassation n'a eu à décider sur la question par aucun arrêt formel » nous indique Guérin (*op. cit.*, p. 40) écrivant en 1933 qui précise qu'elle a alors pu s'en occuper à travers le Président Barris.

[687] Cf. Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 430, n° 2296 ; Rép. Dalloz, *op. cit.*, t. 7, *v°* Cassation, p. 135-135, nos 423 à 426 et les 22 arrêts cités ; Gréau, *op. cit.*, p. 163 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, t. 2, *v°* Cassation, p. 192, n° 98.

[688] Crim., 30 avril 1829, *D. P.* 1829. 1. 233, « Chauvières C. Min. Pub. » ; Cf. aussi Crim., 31 janvier 1828, *D. P.* 1828. 1. 116, « Rigault C. Min. Pub. » ; Crim., 30 septembre 1841, *D. P.* 1842. 1. 136, « Bidel C. Lemire » ; Crim., 4 mars 1870, *Bull. crim.*, p. 85, n° 52 ; Crim., 15 juillet 1870, *Bull. crim.*, p. 235, n° 144 ; Crim., 3 novembre 1887,

Il existe cependant des atténuations. Cette rigueur est ainsi assouplie lorsque le ministère public forme un pourvoi. Dans ce cas-là, il est admis que la partie civile peut s'y joindre[689]. Elle peut également se pourvoir contre l'arrêt prononçant à son égard une condamnation particulière, autre que celle aux dépens de son opposition[690]. Hélie précise ainsi qu'elle peut se pourvoir contre l'arrêt « toutes les fois que cet arrêt a statué, soit légalement, soit même par excès de pouvoir, sur son action civile : par exemple, s'il a prononcé des dommages-intérêts contre cette partie, s'il a déclaré sa plainte calomnieuse ». Exerçant simplement le droit qui lui est reconnu par les articles 373, 412 et 413 du C.I.C., le criminaliste de renom expose qu'il « suffit qu'elle éprouve un grief dans ses intérêts civils pour qu'elle puisse en demander la réparation ». Dans ce même ordre d'idées, le pourvoi contre l'arrêt pour omission de statuer sur une demande de la partie, telle que l'oubli de statuer sur une conclusion contenue dans le mémoire remis par elle, est explicitement admis à la fin du XIXe siècle[691]. La jurisprudence lui ouvre aussi cette voie de recours contre les arrêts qui, sans statuer au fond et avant faire droit, ont refusé de

S. 1888. 1. 48 ; Crim., 28 avril 1892, S. 1892. 1. 428, « Brisson » ; Crim., 29 avril 1893, S. 1893. 1. 336 ; Crim., 2 janvier 1896, S. 1896. 1. 112, « Ponet » ; Crim., 1er mai 1896, S. 1896. 1. 300, « Verlaguet, ès qualité, C. Malbot » ; Crim., 31 décembre 1896, *Bull. crim.*, p. 596, n° 389 ; Crim., 12 mai 1899, S. 1900. 1. 544, «Van Ysen C. Da Motta » ; Crim., 9 mai 1901, *D. P.* 1903. 1. 524, « Séran C. Lapeyre, Guichard, Bergeon et autres » (cet arrêt précise d'ailleurs que le pourvoi n'est pas possible et qu'il n'y a pas lieu de distinguer « entre les arrêts de non-lieu qui se fondent sur l'insuffisance des charges, et ceux qui sont motivés comme dans l'espèce, sur une raison de droit ») ; Crim., 27 décembre 1902, *Bull. crim.*, p. 697, n° 402. La jurisprudence d'ailleurs est venue préciser que le pourvoi est irrecevable même si l'arrêt déclare n'y avoir lieu à suivre de nouvelles inculpations alléguées par la partie civile dans les plaintes ou mémoires qu'elle a présentés à la chambre d'accusation (Crim., 28 juin 1822, *Bull. crim.*, p. 277, n° 92, « Le sieur Niogret C. le sieur Chazal »), ni à procéder à une nouvelle information sur charges nouvelles (Crim., 14 juillet 1859, *D. P.* 1859. 1. 328, « Dame Yonner » ; Crim., 21 juillet 1860, *D. P.* 1860. 5. 60, « Hubert »).

[689] Cf. Crim., 28 juin 1822, *Bull. crim.*, p. 277, n° 92, « Le sieur Niogret C. le sieur Chazal ». Selon l'arrêt, « son droit se borne à intervenir sur le pourvoi en cassation formé par le ministère public, dans le cas où le ministère public juge à propos d'user de la faculté que la loi lui donne à cet égard ». Crim., 10 juin 1826, *D. P.* 1826. *v°* Partie civile, n° 72, « Min. pub., etc. C. Gonin » ; Crim., 31 janvier 1828, *D. P.* 1828. 1. 116, « Rigault C. Min. Pub. » ; Crim, 24 mars 1881, *Bull. crim.*, p. 145, n° 84 ; Crim., 27 mars 1884, *D. P.* 1885. 1. 224 ; Crim., 3 novembre 1887, *Bull. crim.*, p. 575, n° 361 ; Crim., 2 janvier 1896, S. 1896. 1. 112, « Ponet » ; Crim., 1er mai 1896, S. 1896. 1. 300, « Verlaguet, ès qualité, C. Malbot » ; Crim., 12 mai 1899, S. 1900. 1. 544, «Van Ysen C. Da Motta » ; Crim., 27 mars 1902, *Bull. crim.*, p. 225, n° 122 ; Crim., 4 septembre 1902, *Bull. crim.*, p. 543, n° 306 ; Crim., 16 octobre 1902, *Bull. crim.*, p. 571, n° 321 ; Crim., 6 février 1903, *Bull. crim.*, p. 81, n° 49 ; Crim., 24 mars 1905, *Bull. crim.*, p. 222, n° 143. Cf. Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Cassation, p. 135-135, n°s 423 à 426 et les 22 arrêts cités ; Gréau, *op. cit.*, p. 163.

[690] Cf. Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Cassation, p. 192, n° 98 ; Guérin, *op. cit.*, p. 43 ; Crim., 17 août 1849, *D. P.* 1849. 1. 224, « Labory » ; Crim. 4 mars 1870, D. 1871. 1. 357 ; Crim., 8 janvier 1870, *Bull. crim.*, p. 6, n° 4 ; Crim., 23 juin 1881, *Bull. crim.*, p. 274, n° 160 ; Crim., 3 novembre 1887, *D. P.* 1888. 1. 236 ; Crim., 30 novembre 1901, *Bull. crim.*, p. 356, n° 300, p. 356 ; Crim., 24 mars 1905, *Bull. crim.*, p. 222, n° 143.

[691] Cf. la note sous Crim., 17 mars 1899, S. 1901. 1. 475 : la Cour de cassation par un arrêt du 13 février 1818 refuse d'abord la recevabilité du pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation pour omission de statuer sur une demande tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi. Mais cette solution, critiquée par la doctrine (cf. Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 1, n° 2212), est ensuite abandonnée. La note (renvoyant aux arrêts : Crim., 7 juin 1889, *Bull. crim.*, n° 212 et Crim., 30 juillet 1891, *Bull. crim.*, n° 156) précise ainsi que « depuis, et, actuellement, la Cour de cassation applique l'art. 408, C. instr. crim., aux omissions des arrêts des chambres d'accusation de statuer sur les demandes des parties ». Cf. aussi Crim., 27 décembre 1902, *Bull. crim.*, p. 697, n° 402 (la solution est implicite et il est apparemment estimé que la cour d'appel est considérée comme ayant statué sur les conclusions de la partie civile même si elle ne fait que les évoquer). De façon similaire, le pourvoi contre l'arrêt de non-lieu qui aurait omis de statuer sur un des chefs d'inculpation est recevable. C'est en tout cas la solution implicite qui paraît se dégager des arrêts de la chambre criminelle du 30 décembre 1864 (*Bull. crim.*, n° 306), qui laisse néanmoins la question sans véritable solution, et du 15 juillet 1870 (*D. P.* 1871. 1. 357).

recevoir son opposition à l'ordonnance de non-lieu[692]. Enfin, et parce que « l'intérêt général exige que la marche de la justice ne soit pas entravée, et que l'ordre des juridictions criminelles soit respecté »[693], elle peut également s'opposer aux arrêts statuant sur une question de compétence[694]. La partie civile n'est cependant pas recevable à se pourvoir contre les arrêts de mise en accusation[695] et ni à l'encontre des arrêts de renvoi en simple police ou en police correctionnelle[696].

B- Des modalités d'exercice contraignantes

Lorsque cette voie de recours lui est permise, elle doit respecter le délai de trois jours francs prescrit par l'article 373 du C.I.C.[697] Quant à la question de la responsabilité, la chambre criminelle juge que la partie civile qui succombe dans son pourvoi contre un arrêt de non-lieu de la chambre d'accusation doit être condamnée à une indemnité au profit de l'individu dénoncé en vertu de l'article 436 du C.I.C.[698].

Face à une législation peu prolixe, la doctrine et la jurisprudence sont donc venues dégager des règles relatives aux droits en faveur - ou en défaveur - de la partie civile. Il lui est certes attribué un rôle durant l'instruction mais celui-ci est considérablement limité. Nous pouvons ainsi reprendre les mots de Margraff constatant rétrospectivement qu'il se borne « à celui d'un simple témoin » n'ayant « aucun moyen de contrôle direct sur la procédure de l'information, ni aucune action sur cette dernière »[699]. Ce constat est-il propre à l'instruction ?

---

[692] Cf. Crim. 4 mars 1870, D. 1871. 1. 357 ; Crim., 17 août 1878, *D. P.* 1880. 1. 478 ; Cf. Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 438, n° 2300.

[693] Cf. la note sous Crim., 1er mai 1896, S. 1896. 1. 300, « Verlaguet, ès qualité, C. Malbot ».

[694] Cf. Crim., 25 octobre 1811, S. 1812. 1. 230, « Langlois C. Serry » ; Crim., 29 septembre 1843, S. 1843. 1. 824 ; Crim., 8 janvier 1870 S. 1870. 1. 328 (la partie civile peut se pourvoir en cassation contre un arrêt de non-lieu qui a résolu une question de compétence expressément proposée). Cette faculté est permise au regard des articles 529, 531, 533 et 539 du C.I.C. (cf. Tabary, *op. cit.*, p. 106) et « résulte de la généralité des termes de l'art. 406 I. Cr […] » (Gréau, *op. cit.*, p 164). La chambre « a simplement donné à l'affaire une fausse direction, et l'on comprend tout l'intérêt de la partie civile, à ne pas courir les chances d'une mauvaise procédure dont elle payerait les frais » précise Gréau qui renvoie à Crim., 13 mars 1850, S. 1850. 1. 694. Hélie (*Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1 p. 433, n° 2299) raisonne lui par analogie avec l'article 539 du C.I.C., ce qui ne convainc pas particulièrement le *Supplément au Répertoire Dalloz* **(**Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Cassation, p. 192, n° 98).

[695] Les articles 296 et 298 du C.I.C. font seulement référence au ministère public et à l'accusé.

[696] Cf. Guérin, *op. cit.*, p. 46-47 . Selon certains auteurs, s'appuyant sur les termes généraux de l'article 413 du C.I.C., la partie civile peut se pourvoir contre les décisions correctionnelles et de police rendues par la chambre d'accusation, cf. Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 545 et s., n° 652 et s. ; Hélie (*Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 437-438, n° 2300) ou Gréau sont néanmoins contre cette interprétation (Gréau, *op. cit.*, p. 163-164). Des arrêts des 31 janvier, 10 juin 26 juillet 1828, 7 mars 1844 ou 17 août 1849 de la chambre criminelle (cités *in IbiD. P.* 436-437, n° 2300 et Tabary, *op. cit.*, p. 109) rejettent d'ailleurs de tels pourvois.

[697] Cf. Crim., 14 octobre 1856, *D. P.* 1856. 1. 405 ; Crim., 22 juin 1900, *D. P.* 1900. 1. 616. Le délai de cinq jours admis par les articles 296 à 299 du C.I.C. ne concerne que le pourvoi contre les arrêts de renvoi qui n'est pas ouvert à la partie civile tandis que celui de l'article 373 du C.I.C. s'applique aux arrêts définitifs rendus par la chambre d'accusation. Cf. Hélie, *Tr. instr.* crim.…, *op. cit.*, t. 5, p. 439 et s., n° 2301 et s. ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Cassation, p. 196, n°s 124 à 127 ; Guérin, *op. cit.*, pp. 47-48.

[698] Crim., 8 janvier 1870, *Bull. crim.*, p. 6, n° 4. Nous verrons plus en détail cette disposition sous la question du pourvoi en cassation de la partie civile en dehors du domaine de l'instruction.

[699] Margraff, *op. cit.*, p. 100-101.

L'examen de la situation de la partie civile pour la suite de la procédure permet de tempérer quelque peu cette observation.

§2 - Les droits plus conséquents de la partie civile au cours du jugement

L'influence des principes hérités de l'Ancien régime s'estompe ici pour laisser davantage la place à ceux marqués par l'esprit révolutionnaire. La phase de jugement se caractérise en effet par l'oralité et le contradictoire. La partie civile peut alors davantage intervenir et cela aux divers degrés de la procédure. Les marges de manœuvre dont elle dispose en première instance au « petit criminel » comme au « grand criminel »[700] (I) ainsi qu'en deuxième ressort par le biais de l'appel ou de l'opposition (II) doivent être étudiées. L'analyse de la place qui lui est conférée devant la Cour de cassation grâce à la possibilité de former un pourvoi est enfin de mise (III).

I- Les droits en première instance

La victime disposant de droits particuliers devant la cour d'assises, il est opportun de distinguer ici les prérogatives qu'elle détient en matières de simple police et correctionnelle (A) de celles attribuées en matière proprement criminelle (B).

A- Les droits de la partie civile victime d'une contravention ou d'un délit

Concernant la procédure au « petit criminel », les articles 153 et 190 du C.I.C. sont particulièrement instructifs. L'article 153 relatif au tribunal de simple police dispose notamment que la partie civile peut appeler des témoins et qu'elle peut prendre des conclusions[701]. Quant à l'article 190, concernant le tribunal correctionnel, il indique par exemple que cette partie peut exposer l'affaire[702].

---

[700] Ces expressions établies sous l'Ancien régime sont encore utilisées au XIXe siècle et elles reflètent toujours une distinction réelle et pertinente, d'où leur emploi dans cette étude.

[701] Cet article dispose précisément que : « L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité. - Elle se fera dans l'ordre suivant : Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier. - Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus, s'il y a lieu ; la partie civile prendra ses conclusions. - La personne citée proposera sa défense et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire. - Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions. La partie citée pourra proposer ses observations. - Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante ».

[702] Selon cet article : « L'instruction sera publique, à peine de nullité. - Le procureur impérial, la partie civile, ou son défenseur, et à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou, à leur défaut, le garde général, exposeront l'affaire ; les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier ; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu et les reproches proposés et jugés ; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties ; le prévenu sera interrogé ; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leur défense ; le procureur impérial résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer. - Le jugement sera prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée ». Observons ici que l'inobservation de l'article 190 du C.I.C. n'entraîne la nullité de la procédure que si les droits de la défense sont bafoués (cf. Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 242, n° 952). Le non-respect de ceux de la partie civile ne semble donc, lui, pas être assez crucial pour entraîner l'annulation de la procédure.

La partie civile peut de surcroît être présente à l'audience. Elle peut même « exposer l'affaire »[703] et y prendre des conclusions « qu'elle juge utiles soit à la preuve du fait, soit à la constatation de ses dommages »[704] sur lesquelles les juges sont tenus de statuer[705]. Elle n'est cependant plus recevable à prendre des conclusions devant le juge correctionnel après que le prévenu ait été entendu et que le parquet ait donné les siennes[706]. En simple police, elle ne peut d'ailleurs pas répondre au ministère public mais peut « seulement faire remettre des notes écrites au tribunal »[707].

Lorsque la partie civile est entendue, elle peut même avoir la primeur. Elle est en effet admise à plaider la première après l'audition des témoins[708]. Elle peut d'ailleurs être, elle-même, entendue sous la foi du serment. L'entorse au principe voulant qu'une partie ne peut témoigner dans sa propre cause est de nouveau présente. Le témoignage n'est néanmoins recevable que si le ministère public et le prévenu ne s'y opposent pas[709]. En vertu des articles susvisés, la partie civile peut aussi décider de citer et faire entendre des témoins[710]. Elle a en

[703] Cf. l'article 190 du C.I.C. Cf. aussi Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 243, n° 953. « Si la poursuite est exercée à sa requête » précise Gréau (*op. cit.*, p. 174).

[704]Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 6, n° 2633. Cf. aussi Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, *op. cit.*, t. 1, p. 151.

[705] Cf. Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 247, n° 971 : « Les juges doivent, à peine de nullité, faire droit à toutes les réquisitions des parties » ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 6, n° 2632 (le juge « demeure évidemment le maître de les accueillir ou de les rejeter » ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 434, n° 773. C'est ainsi que la chambre criminelle (Crim., 21 janvier 1905, *Bull. crim.*, p. 46, n° 30) casse et annule le jugement rendu par le tribunal de police de Nice (et renvoie devant un autre tribunal) qui, en répondant aux conclusions de la partie civile, omet de statuer sur un point de son articulation : « que, dans ce motif, le juge de police ne fait pas état du lambrequin qui gênerait la circulation dans les conditions ci-dessus indiquées ; qu'en omettant de s'expliquer sur ce point qui lui était soumis par des conclusions précises il a commis une violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ». Dans une affaire de chasse prohibée, la chambre criminelle vient par ailleurs indiquer que le juge n'a pas à statuer sur une prévention autre que celle résultant de la citation et qu'il n'appartient donc pas à la partie civile intervenante d'ajouter par voie de conclusions une prévention nouvelle à celle dont le juge correctionnel était saisi (Crim., 18 décembre 1886, *Bull. crim.*, p. 707, n° 430).

[706] Cf. Rennes, 26 juillet 1849, *D. P.* 1850. 5. 87, « Coquio etc. C. Marchand » ; Cf. Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 245, n° 966 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 434, n° 774. Le principe est bien que le prévenu doit avoir la parole en dernier. Remarquons d'ailleurs ici que la partie civile est sans qualité pour se prévaloir du défaut d'interrogation du prévenu devant le tribunal correctionnel, cf. Crim., 18 juin 1851, *D. P.* 1852. 5. *v°* Instruction criminelle, « Duchêne ».

[707] Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 229, n° 888.

[708] Cf. Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 434, n° 774. Les auteurs ajoutent que : « L'art. 190 ne le dit point, mais la règle posée par les art. 153, en ce qui concerne la simple police, et 335, relativement aux cours d'assises, est commune à toutes les juridictions ». Hélie (*Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 6, n° 2930) considère dans le même sens qu'il est « logique que la partie qui a introduit la demande soit entendue la première ». Dans le cas où la victime se constitue partie civile par voie d'action, elle doit donc, selon lui, discuter en premier. Gréau (*op. cit.*, p. 177) ajoute dans le même sens que cette règle est « fondée sur la nature des choses ».

[709] Cf. Gréau, *op. cit.*, p. 165 ; Nouguier, *op. cit.*, t. 3, n° 2105 ; Cf. R. & P. Garraud, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle de procédure pénale*, Paris, Recueil Sirey, t. 1er, 1907, p. 432 ; Demogue, « De la partie civile devant le juge d'instruction au point de vue des qualités qu'elle peut réunir », *op. cit.*, p. 222 ; Tabary, *op. cit.*, p. 57-58 ; Cf. Crim. 20 avril 1838, *Bull. crim.*, n° 107 ; Crim., 28 novembre 1844, S. 1845. 1. 386. ; Crim., 12 novembre 1846, S. 1847. 1. 476 ; 18 mars 1852, S. 1852. 1. 686 ; 13 mai 1859, *Bull. crim.*, n° 125 ; 4 septembre 1862, *Bull. crim.*, n° 227 ; 8 décembre 1865, *Bull. crim.*, n° 220 ; 24 novembre 1876, *Bull. crim.*, n° 228 ; 12 septembre 1889, S. 1890. 1. 548. La note sous ce dernier arrêt précise le principe est bien qu'elle ne peut être entendue comme témoin (cf. Crim., 13 juillet 1861, S. 1862. 1. 445 ; Crim., 13 avril 1888, S. 1890. 1. 285) et qu'il ne peut y être dérogé que si les parties ne s'y opposent pas (par analogie avec l'article 322 du C.I.C.).

[710] Cf. Crim., 3 juillet 1875, *Bull. crim.*, p. 403, n° 212 ; Crim., 24 mars 1906, *Bull. crim.*, p. 263, n° 153. Cet arrêt juge « qu'aux termes de l'article 154 du Code d'instruction criminelle les contraventions doivent être prouvées

effet, indique Gréau, « le droit de produire des témoins, à l'appui de sa prétention, d'adresser ou de faire adresser des interpellations au prévenu ou aux témoins, de présenter des observations, de plaider et de conclure »[711].

Elle peut en outre discuter librement devant la juridiction de jugement de l'opinion émise par les experts et même s'y opposer jusqu'à faire établir une contre-expertise[712]. Celle-ci doit néanmoins être faite à ses frais et n'a qu'une valeur officieuse. La partie civile peut en tout cas participer utilement aux débats de l'affaire en produisant des rapports d'expert. « Les juges correctionnels peuvent, en principe, puiser leur conviction dans tous les documents versés aux débats et soumis à la libre discussion des parties », souligne la chambre criminelle[713]. En l'espèce, la partie civile remet aux juges des échantillons prouvant la tromperie en ce qu'un certain pourcentage de margarine apparaît dans le beurre qu'elle a acheté. La Cour précise alors que les juges du fond doivent examiner « à titre de document, le rapport produit par la partie civile et de rechercher s'il était de nature dans les circonstances de la cause, à justifier la poursuite ».

Cet éventail de droits, clairement plus nombreux que lors de l'instruction, n'est pas négligeable. En user reste d'ailleurs une faculté. Si la partie civile ne le souhaite pas, elle peut ne pas être présente à l'audience[714]. Elle peut en effet choisir de se faire représenter par un fondé de pouvoir[715], comme par un avocat. Le ministère d'avoué étant facultatif en matière répressive[716], elle n'est cependant pas obligée de se servir d'un tel auxiliaire pour intervenir et

soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défait de rapports et procès-verbaux ou à leur appui ; que l'article 153 du même code dispose que les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu ». La chambre criminelle considère alors « qu'il y a, par suite, obligation pour le juge d'entendre les témoins régulièrement produits à l'appui de la poursuite à moins que les faits ne soient tenus pour constants préalablement à toute audition de témoins ou que les témoins se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 156 du Code d'instruction criminelle et sauf au juge à avoir à leur témoignage tel égard que de raison ». En l'espèce, « les époux Martial, qui avaient fait citer devant le tribunal de simple police de Constantine, pour injures non publiques et violences légères, Edouard Roussel et Marie Grech ont pris des conclusions à l'effet d'être autorisés à prouver par témoins qu'ils avaient appelés à l'audience les contraventions faisant l'objet de la poursuite ». Mais « le tribunal de police, sans entendre lesdits témoins et sans même s'expliquer sur les conclusions susvisées, les a déboutés de leur demande en dommages-intérêts à raison du préjudice causé par les contraventions ». La Cour annule ainsi l'arrêt rendu par le tribunal de police.

[711] Gréau, *op. cit.*, p. 177 ; Cf. aussi Margraff, *op. cit.*, p. 77.

[712] Cf. Margraff, *op. cit.*, p. 75 : « Il appartient à la partie civile de discuter librement devant la juridiction de jugement l'opinion émise par les experts et y opposer toutes les autorités, tous les renseignements propres à les combattre, faire connaître les motifs particuliers de haine ou d'affection qui auraient pu déterminer leur opinion ».

[713] Crim., 9 janvier 1904, *Bull. crim.*, p. 44, n° 27.

[714] La chambre criminelle estime en effet que « l'audition de la partie civile en personne n'est pas une forme substantielle à l'instruction et au jugement », cf. Crim., 11 juillet 1817, *Bull. crim.*, p. 154, n° 61, « Ministère public C. Maubreuil ». Cf. aussi Gréau, *op. cit.*, p. 175.

[715] Cf. Orléans, 12 août 1851, *D. P.* 1854. 5. 440, « Petit et autres C. Clapier » : « En ce qui touche la comparution des parties civiles : - Attendu que la loi n'impose pas l'obligation à la partie civile de comparaître en personne, et, qu'elle peut, dès lors, se faire représenter par un fondé de pouvoir ». Cf. Gréau, *op. cit.*, p. 175 ; Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 877.

[716] Ce principe découle des articles 183, 185, 204, 295, 417, 468 du C.I.C., ainsi que de l'article 3, §1 du décret du 18 juin 1811, cf. Gréau, *op. cit.*, p. 175. Cf. aussi Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, p. 238, n° 938 ; C. Nouguier, *La Cour d'Assises, traité pratique*, t. 4, 2ème partie, Paris, Cosse, Marchal & Cie, 1870, n° 3932 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, p. 424, n°s 694-695 (et les arrêts cités) ; Crim., 19 février 1875, *Bull. crim.*,

délivrer ses conclusions[717]. Le droit de ne pas comparaître personnellement à l'audience comporte cependant une limite : si le tribunal l'exige, elle doit naturellement se présenter. « S'il le juge utile »[718], et « pour la manifestation de la vérité »[719], il est en effet admis qu'il puisse ordonner sa comparution apparaissant comme nécessaire au bon déroulement du procès.

La victime partie civile détient donc une certaine place devant les juges au « petit criminel ». Elle est d'ailleurs encore plus avantageuse au « grand criminel ». Son rôle est « essentiellement actif »[720] devant la cour d'assises et ses pouvoirs plus étendus[721].

B- Les droits de la partie civile au criminel

Il faut tout d'abord préciser que les droits relatifs aux expertises, à la présence et à l'audition sous la foi du serment[722] de la partie civile venant d'être exposés se retrouvent aussi en cette matière. Elle peut de plus, devant les cours d'assises, être entendue en vertu des pouvoirs discrétionnaires du président à titre de renseignement, sans que le ministère public ou l'accusé aient, à cet égard, un droit d'opposition ou de critique[723].

En vertu des articles 319[724] et 335[725] du C.I.C., elle peut poser des questions, être entendue en ses explications, répliquer aux réponses du prévenu et prendre des conclusions au

---

p. 116, n° 58 ; Crim., 12 septembre 1889, S. 1890. 1. 548, « F… » et sa note renvoyant à une dizaine d'arrêts cités dans le même sens ; Crim., 7 mai 1903, *Bull. crim.*, p. 282, n° 170, Crim., 28 décembre 1872, *Bull. crim.*, p. 566, n° 335. *Contra* Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 2, p. 39, n° 1 (sous l'art. 185) ; Bourguignon, *Jurisprudence*…, *op. cit.*, t. 1, p. 423, n° 2 (sous l'art.185) ; Orléans, 5 mai 1829, « Porret » (cité in Gréau, *op. cit.*, p. 175).

[717] Crim., 7 mai 1903, *Bull. crim.*, p. 282, n° 170 (la partie civile peut intervenir aux débats devant la juridiction correctionnelle en tout état de cause, sans être obligée de se faire assister ou représenter par un avoué pour y prendre des conclusions).

[718] Gréau, *op. cit.*, p. 175.

[719] Cf. Orléans, 12 août 1851, *D. P.* 1854. 5. 440, « Petit et autres C. Clapier ».

[720] Gréau, *op. cit.*, p. 165.

[721] Cf. Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, p. 434, n° 776.

[722] Gréau, *op. cit.*, p. 165-166.

[723] Cf. Tabary, *op. cit.*, p. 58. Cf. Crim., 24 novembre 1876, *Bull. crim.*, p. 453, n° 228.

[724] L'article 319 dispose : « Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler ; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. - Le témoin ne pourra être interrompu ; l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé. - Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé, tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité. - Les juges, le procureur général et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire de questions soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président ».

[725] L'article 335 dispose que : « À la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général, seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation. - L'accusé et son conseil pourront leur répondre. - La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général ; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers. - Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés ». Le fait que la partie civile doit être entendue par le jury ne fait pas non plus de doute à la lumière des travaux préparatoires. Oudart observe même précisément que « les jurés doivent entendre, interroger, observer les accusés, les parties civiles et les témoins : il était donc impossible de former de plus grands ressorts, et d'appeler à de plus grandes distances les accusés, les parties civiles, les témoins et les jurés » (J.-G Locré (Le Baron), *La législation civile, commerciale et criminelle de la France ou Commentaire et complément*

cours du débat. L'article 319 du C.I.C. précise néanmoins que « la partie civile ne pourra faire de questions soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président ». Elle doit donc passer par le président qui apprécie l'opportunité des questions[726]. Ce dernier peut néanmoins décider de la laisser les adresser directement au prévenu et aux témoins. Une fois les dépositions des témoins faites, elle, ou son « conseil », peut à nouveau être entendue la première. Elle peut ainsi discuter en vue de la démonstration de son préjudice mais aussi « des éléments de culpabilité et appuyer l'accusation »[727]. Quant aux conclusions, elles ne doivent porter que sur la question des dommages-intérêts[728] et la cour est tenue de statuer sur ce point[729].

Si l'intervention de la partie civile est « de droit »[730] lorsqu'elle s'est constituée au cours de l'instruction, elle reste dans tous les cas, tel qu'au « petit criminel », facultative tout comme l'est le ministère d'un avoué[731]. Il n'est donc pas nécessaire qu'elle soit présente aux débats, elle peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs, un avoué, un avocat, un mandataire[732].

Devant la cour d'assises, la partie civile peut aussi faire citer des témoins[733]. Selon l'article 315 du C.I.C., « le procureur général exposera le sujet de l'accusation ; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé ». La liste, lue à voix haute par le greffier, doit être notifiée « vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé », selon ce même article[734]. La partie civile, à qui la loi n'exige pas de lui notifier la liste, doit ainsi respecter cette formalité envers l'accusé[735]. Conformément à l'article 317 du C.I.C., les témoins qu'elle cite « doivent alors être interrogées sur le point de savoir s'ils sont ses parents ou alliés ou s'ils sont attachés à son service »[736]. Si le lien familial peut jouer en sa défaveur, il est aussi un moyen pour elle de s'opposer à un des témoins cités par son adversaire comme en dispose expressément l'article

des Codes français ; Code d'instruction criminelle, Paris, Treuttel et Würtz, 1831, (*Locré*) t. 25, Observations de Oudart, p. 3 et s.). La partie civile est ainsi autant considérée que les autres protagonistes clefs du procès criminel.

[726] Cf. Gréau, *op. cit.*, p. 167. Il précise qu'en « cas de refus, elle prend des conclusions sur lesquelles la Cour d'assises statue immédiatement ».

[727] Gréau, *op. cit.*, p. 167.

[728] Ibid., p. 168.

[729] Cf. Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 435, n° 776.

[730] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 435, n° 778.

[731] Cf. les arrêts vus à ce sujet ci-dessus comme Crim., 12 septembre 1889, S. 1890. 1. 548, « F… » ; cf. aussi Crim., 18 avril 1901, S. 1903. 1. 55.

[732] Crim., 30 novembre 1900, *Bull. crim.*, p. 573, n° 356 ; Crim., 18 avril 1901, *Bull. crim.*, p. 220, n° 124.

[733] Ils sont d'ailleurs, selon l'article 321 du C.I.C., entendus avant ceux de l'accusé. La chambre criminelle est à ce sujet venue préciser que cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité, cf. Crim., 19 janvier 1883, *Bull. crim.*, p. 22, n° 14.

[734] Il dispose ensuite que « L'accusé et le procureur général pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification. - La cour statuera de suite sur cette opposition ».

[735] Cf. Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 434-435, n° 776 ; Gréau, *op. cit.*, p. 165.

[736] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 435, n° 776.

322 du C.I.C.[737]. Le C.I.C., en ses articles 330[738] et 331[739], vient également lui permettre de demander l'arrestation du témoin dont la déposition paraît fausse ou bien le renvoi de l'affaire.

Une fois la phase de l'examen terminée, elle peut encore prendre des conclusions après la déclaration jury[740] ou fixer le *quantum* des dommages-intérêts demandés[741]. L'article 358 du C.I.C. dispose en effet qu'après le jugement d'acquittement, « la cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le procureur-général aura été entendu ». De plus, il y est précisé que « la cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera entendu de nouveau ». La partie civile peut donc même être encore entendue après le jugement si elle le souhaite ou si les juges l'estiment utile comme l'indique l'article 366[742]. Enfin, en vertu de l'article 362 du C.I.C., la partie civile peut aussi intervenir dans la phase du jugement et de l'exécution en faisant sa réquisition « pour restitution et dommages-intérêts » après que l'accusé a pu être déclaré coupable[743]. La victime a ainsi une place certaine en première instance.

II- L'appel et l'opposition de la partie civile

La partie civile peut user des voies de recours en deuxième instance en usant de l'appel (A) mais aussi de l'opposition à l'encontre d'un jugement rendu par défaut (B).

[737] Il dispose que : « Ne pourront être reçues les dépositions : 1° Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des coaccusés présents et soumis au même débat ; 2° Du fils, fille, petit-fils, petite-fille, ou de tout autre descendant ; 3° Des frères et sœurs ; 4° Des alliés aux mêmes degrés ; 5° Du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé ; 6° Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi ; - Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues ».

[738] Selon cet article : « Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président pourra, sur la réquisition, soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur-général et le président, ou l'un des juges par lui commis, rempliront à cet égard : le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire ; le second, les fonctions attribuées aux juges d'instruction dans les autres cas. - Les pièces d'instruction seront ensuite transmises à la cour impériale, pour y être statué sur la mise en accusation ».

[739] Il dispose que : « Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile, ou l'accusé pourront immédiatement requérir, et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session ».

[740] Cf. les articles 358 et 359 du C.I.C. Cf. Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 435, n° 778.

[741] Cf. Gréau, *op. cit.*, p. 171. Cf. les débats exposés *Supra*.

[742] Il dispose notamment que « Dans le cas d'absolution, comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, la cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé ; elle les liquidera par le même arrêt, ou commettra l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit article 358 […] ».

[743] L'article 362 dispose que : « Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition à la cour pour l'application de la loi. - La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts ».

A- Le droit d'interjeter appel

Alors que l'article 193 du Code du 3 Brumaire an IV ne prévoyait l'appel que pour les condamnés, le C.I.C. le permet également à la partie civile qui n'a pas obtenu la réparation réclamée. Il faut néanmoins distinguer entre le domaine de simple police et celui du correctionnel.

Pour le premier, le C.I.C. n'envisage pas expressément ce droit de recours. Le principe, comme le rappellent la doctrine[744] et la jurisprudence[745], est que la partie civile ne peut pas interjeter appel d'un jugement rendu en matière contraventionnelle. C'est ce qui résulte de l'article 172 qui dispose que « les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 5 francs, outre les dépens ». L'appel n'est donc possible que pour le condamné. Mais le condamné ne peut-il justement pas être la partie civile initiale ? Comme nous l'avons vu, une responsabilité tant civile que pénale pèse sur ses épaules et les rôles peuvent être facilement interchangeables. Si elle est condamnée à des dommages-intérêts excédant 5 francs, la jurisprudence[746] et une majorité de la doctrine[747] estiment qu'elle peut ainsi user du droit mentionné à l'article 172. Si elle l'exerce, elle doit faire une déclaration au greffe[748] dans un délai de dix jours[749]. L'article 174 du C.I.C. dispose en effet à ce sujet que « l'appel des jugements rendus par les tribunaux de police sera porté au tribunal correctionnel. Cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile : il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix ». L'appel valablement interjeté a alors un effet suspensif en vertu

[744] Cf. Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 434, n° 773.

[745] Cf. Crim., 16 avril 1880, *Bull. crim.*, p. 140, n° 77 (« si, en matière de simple police, le ministère public et la partie civile ne peuvent jamais interjeter appel, et s'ils n'ont d'autre recours ouvert que le pourvoi en cassation contre le jugement sur la compétence, sur les exceptions préjudicielles et sur le fond, il en est autrement en ce qui concerne le prévenu […] »).

[746] Crim., 6 décembre 1849, *D. P.* 1851. 2. 596 ; Crim., 29 décembre 1904, *Bull. crim.*, n° 556 ; Trib. correc. Perpignan, 16 février 1883, cité par Guérin, *op. cit.*, p. 75.

[747] Cf. Bourguignon, (la somme devant être excédée est cependant, pour cet auteur, de cinquante ou cent francs car il se base sur la loi relative à la compétence du juge de paix). Cf. Rép, Dalloz, t. 4, *v°* Appel en matière criminelle, p. 261, n° 92 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 6, n° 2736 ; Rép. Sup. Dalloz, t. 1, *v°* Appel en matière criminelle, p. 452, n° 24 ; J.A. Roux, *Cours de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Recueil Sirey, 1920, n° 536 ; Le Poittevin, *Code d'instruction criminelle annoté*, *op. cit.*, sous l'art. 172, n° 65 ; Guérin, *op. cit.*, p. 75. Ce dernier auteur nous informe que « pour le calcul de ces 5 francs il ne faut pas tenir compte des décimes joints à l'amende. Seul le principal doit être pris en considération […] En outre, les règles sur le droit d'appel ne peuvent être soumises aux variations des lois fiscales » (*op. cit.*, p. 76). Le Sellyer (A.-F. Le Sellyer, *Traité de droit criminel appliqué aux actions publique et privée qui naissent des contraventions, des délits et des crimes*, Paris, G. Thorel, 1844, t. 3, n° 919 ; ou Berriat-Saint-Prix (n° 532, cité *in* Rép. Sup Dalloz, t. 1, *v°* Appel en matière criminelle, *op. cit.*, p. 452, n° 24) retiennent, eux, l'interprétation restrictive en considérant que l'article 172 n'est relatif qu'aux réparations prononcées contre l'inculpé et non celles pouvant être prononcées contre la partie qui l'a poursuivi à tort. Cette opinion reste néanmoins nettement minoritaire.

[748] Cf. Douai, 16 août 1869, *D. P.* 1870. 2. 114, « Poirier » (et aussi C. Cass de Belgique, 2ème chambre, 28 février 1870, *D. P.* 1870. 2. 155, « Franchemon C. Collignon »).

[749] Délai qui « court du jour du jugement, si celui-ci est contradictoire, du jour de la signification, si une des parties a fait défaut », cf. Guérin, *op. cit.*, p. 76.

de l'article 173 du C.I.C. et permet de requérir que les témoins soient de nouveau entendus, « et il pourra même en être entendu d'autres » selon les dispositions de l'article 175[750].

Si la possibilité d'interjeter appel en simple police peut prêter à discussion, tel n'est pas le cas au correctionnel. La loi est très claire[751]. La seule restriction est celle posée par l'article 202 lui-même : l'appel n'est possible que « quant à ses intérêts civils »[752]. « C'est là une application de la maxime : point d'intérêt, point d'action », souligne le *Répertoire Dalloz*[753]. Par principe, l'usage de cette voie de recours ne doit donc concerner que la question de la réparation civile. Il ne lui est ainsi pas permis de faire appel du jugement correctionnel qui a renvoyé le prévenu de la plainte sur le motif que le fait dommageable ne constituait ni un délit ni une contravention[754]. L'appel de la partie civile ne peut pas, non plus, avoir pour conséquence de condamner le prévenu à une peine[755].

L'expression « intérêts civils » est toutefois appréhendée de façon large. Elle n'est en effet pas nécessairement restreinte aux dommages-intérêts réclamés par la partie civile[756]. Au regard de la jurisprudence, nous pouvons considérer que l'appel est admis lorsque les intérêts de la partie civile se trouvent simplement en jeu. Cette tendance favorise évidemment l'intervention de la partie civile. C'est ainsi que la chambre criminelle juge que, sur le seul appel de la partie civile, la cour d'appel a le droit d'examiner et d'apprécier tous les faits du procès au point de vue des dommages-intérêts[757]. Pour mener à bien cette mission, elle estime

[750] L'article 175 dispose en effet que : « Lorsque, sur l'appel, le procureur impérial ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres ». Concernant la procédure, l'article 176 dispose que : « Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, et la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels ». Il convient donc de se référer aux éléments exposés plus haut sur la question des droits de la partie civile au « petit criminel ».

[751] L'article 199 du C.I.C. dispose que « les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel » et l'article 202 indique que cette faculté appartient « 1° Aux parties prévenues ou responsables ; - 2° À la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ». Ce droit est ainsi absolu en ce qu'il n'est ni subordonné à l'importance de la demande, ni à la condamnation à une peine, ni, non plus, à un appel fait au préalable par le ministère public. Cf. Paris, 13 novembre 1882, S. 1883. 2. 216, « Berthollet C. Gonnelle, Blaideau et Keressé » ; Paris, 23 février 1883, S. 1884. 2. 94, « Rameau C. Chaudet ».

[752] Il en va évidemment de même lorsqu'elle peut faire appel en simple police.

[753] Rép. Dalloz, *v°* Appel en matière criminelle, *op. cit.*, p. 274, n° 166.

[754] Cf. Bordeaux, 14 mai 1841, *D. P.* 1842. 2. 206, « Meynard C. Chaussé ».

[755] Les juges ne peuvent modifier la peine prononcée en première instance, ni condamner à une nouvelle peine, ni condamner pénalement le prévenu relaxé. Cf. Crim., 31 janvier 1867, *D. P.* 1868. 1. 96, « Vindry C. Grindon » ; Crim., 18 décembre 1874, *Bull. crim.*, p. 576, n° 312 ; Crim., 17 mai 1877, *Bull. crim.*, p. 251, n° 123 ; Crim., 26 juillet 1878, *Bull. crim.*, p. 294, n° 167 ; Crim., 25 juillet 1884. *Bull. crim.*, p. 412, n° 247 ; Crim., 2 août 1878, *Bull. crim.*, p. 312, n° 178 ; Crim., 28 décembre 1872, *D. P.* 1874. 5. 27.

[756] Le *Supplément au Répertoire Dalloz* écrit que « la circonstance que la partie civile ne réclame pas de dommages-intérêts devant les juges d'appel ne doit pas, à elle seule, la faire déclarer sans intérêt à appeler du jugement ». Approuvant un arrêt de la chambre criminelle rendu en 1872, les auteurs identifient sans inconvénient l'intérêt de la partie civile si le jugement, lui allouant pourtant les dommages-intérêts réclamés, consacre « en principe, au profit du prévenu, le droit de s'affranchir de toute poursuite au moyen de l'offre de la somme allouée (Crim., 9 août 1872, aff. Société des compositeurs de musique, *D. P.* 1872. 1. 332) » (Rép. Sup. Dalloz, *v°* Appel en matière criminelle, *op. cit.*, p. 454, n° 39).

[757] Spécialement, elle peut modifier l'indication de la personne qui a été réellement victime des actes délictueux du prévenu. Crim., 4 mars 1881, *Bull. crim.*, p. 109, n° 61.

que le prévenu doit être cité par le parquet[758], que la qualification des faits puisse être modifiée en appel[759] et que l'infraction puisse être discutée. La Cour de cassation précise, en outre, que la disposition de l'article 202 « est générale et absolue » et « qu'elle accorde à la partie civile le droit d'appeler, même en cas d'acquittement et en l'absence de tout appel du ministère public, sous la seule restriction que son appel n'aura d'effet que relativement à ses intérêts privés ». Elle juge alors que la partie civile « n'obtiendrait pas tous les avantages du second degré de juridiction, si elle ne pouvait discuter librement, devant la juridiction supérieure, la question de l'existence du délit, et provoquer dans son intérêt, sur ce point capital, une décision souveraine »[760]. L'appréciation retenue de l'article 202 est donc relativement souple et atteste d'une véritable considération des intérêts de la victime. En témoignent aussi le fait qu'elle puisse conclure contre le prévenu acquitté sur le fait délictueux (tout en ne concluant que contre le civilement responsable pour la réparation du préjudice causé)[761] ou qu'elle puisse interjeter appel du jugement correctionnel qui a refusé de prononcer une amende ayant, dans le cas d'espèce, le caractère de peine et d'indemnité[762].

Cet appel est suspensif et oblige la cour d'appel saisie de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile[763]. Celle-ci ne peut cependant pas demander plus que ce qu'elle a requis devant les premiers juges sauf si le préjudice s'est empiré depuis l'introduction de l'instance ou le jugement[764]. Le montant alloué ne peut d'ailleurs excéder la somme

---

[758] Crim., 2 janvier 1869, *D. P.* 1869. 1. 533, « Laurent C. Corriol » (« dans le cas où la partie civile a seule appelé, le ministère public n'en a pas moins le devoir de faire citer le prévenu en vue de mettre la cause en état d'être jugée ; et, dès lors, c'est à bon droit, si le prévenu succombe que les frais de cette citation sont compris dans la condamnation aux dépens prononcés contre lui »).

[759] Crim., 21 août 1851, *D. P.* 1851. 5. *v°* Appel criminel, n° 2, « Delalu et Rivière » ; Crim., 31 janvier 1867, *D. P.* 1868. 1. 96, « Vindry C. Grindon » (la cour peut, sur le seul appel de la partie civile, le ministère public n'ayant point interjeté appel, rectifier la qualification inexacte donnée aux faits de la prévention en première instance […], pourvu qu'elle ne change pas la peine prononcée par les premiers juges ; Cf. aussi Crim., 18 novembre 1874, *D. P.* 1874. 1. 281, « Perrot, journal *l'Indépendant de la Haute-Saône* » et la note (« En cas d'acquittement, la partie civile a le droit d'interjeter appel, nonobstant l'absence de tout appel du ministère public ; et, par suite, la cour peut, sans violer l'autorité de chose jugée, déclarer l'existence du délit dénoncé pour en faire la base d'une condamnation du prévenu à des dommages-intérêts, celui-ci restant d'ailleurs affranchi de toute répression pénale. […] À plus forte raison la cour d'appel a-t-elle le droit, non plus de proclamer l'existence du délit déniée par le premier juge, mais de déclarer l'existence d'un délit autre que celui qui a été reconnu en première instance ») ; Cf. Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 6, p. 811 et s., n° 3040 ; Le Sellyer, *Traité de l'action publique*…, *op. cit.*, t. 1, n° 104.

[760] Crim.,14 avril 1860, *D. P.* 1860. 1. 373, « Meynard C. Chabaud et Pila ».

[761] Crim., 10 novembre 1870, *Bull. crim.*, p. 288, n° 178. Commentant cet arrêt, le *Supplément au Répertoire Dalloz* (*v°* Appel en matière criminelle, p. 453, n° 38) enseigne ainsi que la partie civile peut interjeter appel contre le prévenu, même si elle ne lui a pas réclamé des dommages-intérêts en première instance, puisqu'elle a devant les premiers juges formellement conclu à « ce que ledit prévenu fût reconnu coupable du délit dont elle poursuit la réparation ». Les auteurs précisent que l'appel ne doit au contraire pas être reçu si elle s'est « abstenue de requérir contre le prévenu une déclaration de culpabilité » en première instance.

[762] Cf. Crim., 12 août 1837, S. 1837. 1. 679.

[763] Cf. Paris, 23 février 1883, S. 1884. 2. 94, « Rameau C. Chaudet ». La cour d'appel peut aussi devoir statuer automatiquement sur les dommages-intérêts dans le cas de l'article 213 du C.I.C. qui dispose que : « Si le jugement est annulé, parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour ou le tribunal prononcera la peine et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts ».

[764] Cf. Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 256, n° 1024.

réclamée par la partie civile dans ses conclusions[765]. Par principe, la partie civile ne peut pas voir son sort s'aggraver par le fait de son appel. Elle ne peut donc pas avoir moins de dommages-intérêts que ce qui lui a été alloué au préalable. La réparation peut être supérieure mais pas moindre[766].

Pour espérer avoir gain de cause par la voie de l'appel au correctionnel, la partie civile doit respecter certaines formalités[767]. Conformément aux articles 200 à 203 du C.I.C., son appel doit être porté par déclaration au greffe[768] devant la chambre des appels correctionnels dans un délai de dix jours[769]. L'article 204 du C.I.C. dispose qu'une « requête concertant les moyens d'appel » peut être « remise dans le même délai, au même greffe ». Il informe aussi du fait que la partie civile a la possibilité d'être représentée par un avoué ou autre fondé de pouvoir spécial. Concernant l'audience, la partie civile bénéficie d'une certaine place en ce qu'elle est entendue selon l'article 210 qui renvoie aux dispositions de l'article 190. Précisons, enfin, qu'elle peut être condamnée à verser des dommages-intérêts au prévenu si son appel se révèle être injustifié[770]. L'appel n'est pas la seule voie permettant de prolonger le procès pénal. Elle peut aussi exercer un droit d'opposition.

B- Le droit de faire opposition

« L'opposition, proclame Garraud, est un moyen de faire rétracter le jugement par le tribunal même qui l'a rendu. Cette voie de rétractation a pour raison d'être cette idée que celui qui a été condamné par défaut, c'est-à-dire sans être défendu, ne peut l'être irrévocablement et doit avoir un moyen facile de faire tomber la condamnation »[771].

L'hypothèse est celle d'une victime qui se dote de la qualité de partie civile et qui se manifeste ainsi en vue de faire partie du procès répressif[772]. Celle-ci cite, dans ce cadre, un prévenu mais ne comparaît finalement pas et use de son droit de faire défaut[773]. La question qui

[765] Cf. Crim., 23 novembre 1827, Bull crim., n° 287.
[766] Cf. Crim., 18 novembre 1874, *D. P.* 1874. 1. 281, « Perrot, journal *l'Indépendant de la Haute-Saône* » et un arrêt cité Crim., 7 décembre 1886.
[767] « Les formes et délais de l'appel sont d'ordre public », cf. Crim., 31 juillet 1874, *Bull. crim.*, p. 409, n° 221.
[768] Cf. Douai, 16 août 1869, *D. P.* 1870. 2. 114, « Poirier » (et aussi C. Cass de Belgique, 2ème chambre, 28 février 1870, *D. P.* 1870. 2. 155, « Franchemon C. Collignon »). N'est pas recevable l'appel formé au greffe du tribunal par l'avocat de la partie, lorsque ce dernier n'est muni d'aucun pouvoir spécial à cet effet, cf. Crim., 1er juillet 1887, *Bull. crim.*, p. 394, n° 251.
[769] Cf. Crim.,17 janvier 1873, *Bull. crim.*, p. 27, n° 15. Si le délai indiqué à l'article 203 n'est pas respecté, l'appel est non recevable, cf. Crim., 9 janvier 1896, *Bull. crim.*, p. 22, n° 14.
[770] Cf. Crim., 24 janvier 1889, S. 1889. 1. 352 (la Cour peut donc condamner la partie civile à des dommages-intérêts envers le prévenu, uniquement pour avoir usé de l'appel) ; Crim., 6 décembre 1879, *Bull. crim.*, p. 398, n° 219 (sur l'appel de la partie civile, le juge d'appel peut, en vertu de l'article 464 du Code de procédure civile applicable en matière correctionnelle, condamner la partie civile à des dommages-intérêts envers le prévenu, à raison d'un préjudice postérieur au jugement de première instance).
[771] Garraud, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. 5, Paris, Recueil Sirey, 1928, p. 7, n° 1626.
[772] Rien ne peut d'ailleurs l'obliger en tant que victime d'intégrer un procès pénal et de prendre la qualité de partie civile.
[773] Crim., 1er juin 1883, *Bull. crim.*, p. 219, n° 133.

se pose est alors de savoir si la partie civile défaillante peut frapper d'opposition le jugement qui acquitte le prévenu et ce même s'il ne la condamne pas à des dommages-intérêts[774].

Le C.I.C. est silencieux et ne lui confère pas explicitement ce droit. Les articles 187[775] et 188[776] « ne parlent de l'opposition qu'en ce qui concerne le prévenu », indique Trébutien[777]. Bourguignon, commentant l'article 187, estime « que la partie civile qui fait défaut est bien moins favorable que ne le serait le prévenu, vu que celui-ci peut s'être trouvé absent et n'avoir eu aucune connaissance de la citation ; tandis que la partie civile ne peut alléguer une pareille excuse »[778]. Ce droit est ainsi contesté à raison du silence des textes, de l'idée que la partie civile doit assumer son défaut considéré comme une faute, ou encore parce que son usage, susceptible d'être dilatoire et abusif, peut lui permettre de faire « traîner en en longueur les procédures »[779]. Pour la négative, les juristes soulignent que peuvent être « invoqués les textes et les principes »[780].

Or cette même doctrine, après avoir exposé les arguments contre ce droit, considère que ceux-ci ne sont pas décisifs. Elle met en avant que les termes des articles 187, 188 mais aussi 208[781] du C.I.C. ne sont en réalité pas restrictifs et doivent être interprétés en faveur de la partie

[774] Tribunal de la Seine, 28 juin 1882, S. 1882. 2. 256., « Berthollet C. Gonnelle, Blondeleau et Kerenc ». Cet arrêt juge que l'opposition n'est recevable que si elle est condamnée par le jugement à verser des dommages-intérêts envers le prévenu innocenté. En admettant seulement cette hypothèse, cet arrêt va à contre-courant de la jurisprudence en général sur la question dont nous faisons état juste après.

[775] Selon cet article : **«** La condamnation par défaut sera comme non avenue, si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. - Néanmoins les frais de l'expédition de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu ».

[776] Cet article dispose que : **«** L'opposition emportera de droit citation à la première audience ; elle sera non avenue si l'opposant n'y comparait pas, et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après. - Le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision, et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel ».

[777] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 497 ; Cf. aussi Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle, op. cit.*, p. 285, sous l'art. 187.

[778] Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle, op. cit.*, p. 285-286, sous l'art. 187.

[779] Cf. Garraud (*Tr. instr. crim…, op. cit.*, t. 5, p. 40, n° 1645) qui expose la pensée rejetant ce droit : A. Rodière, *Éléments de procédure criminelle*, Paris, Joubert, Videcoq, Toulouse, Lebon, Delboy, Gimet, 1844 p. 357 ; Roux, *Cours de droit pénal et de procédure pénale, op. cit.*, p. 742, n° 533. Guérin, auteur du XXe siècle s'appuyant sur les écrits de Roux, écrit à ce sujet que « l'opposition, en ce qui concerne la partie civile, apparaît uniquement comme un procédé dilatoire : il est légitime si la partie civile qui en use, cherche un délai nécessaire ; il peut devenir abusif, lorsqu'il est motivé par le seul désir de retarder la décision du procès pénal » (Guérin, *op. cit.*, pp. 65-66).

[780] Cf. Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 497 ; Garraud, *Tr. instr. crim…, op. cit.*, t. 5, p. 39 et s., n° 1645. Ils font aussi référence au caractère accessoire de l'action civile que nous développerons au prochain chapitre ; cf. aussi Guérin, *op. cit.*, p. 66.

[781] Selon cet article : « Les jugements rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels ». Il est complété par la loi du 27 juin 1866 par le paragraphe suivant : « Toutefois, si la signification n'a été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine ».

civile[782]. Ces articles parlent en effet d'« opposants » et non exclusivement du prévenu comme l'estime également la jurisprudence[783]. La doctrine pense aussi qu'il est inéquitable de la priver de ce recours, alors que le jugement attaqué n'est pas contradictoire. « En principe, d'ailleurs, le droit de défense est de droit naturel, et on ne peut pas regarder une personne, qui n'a pas comparu, comme s'étant défendue : il faudrait un texte pour interdire l'opposition », défend Trébutien[784].

Le droit pour la partie civile de s'opposer au jugement rendu par défaut est donc reconnu. Une fois encore, doctrine[785] et jurisprudence[786] se montrent favorables à la partie lésée en rejetant l'interprétation restrictive du C.I.C. Elles viennent néanmoins bien préciser que cette opposition ne saisit le juge que du débat relatif aux intérêts civils[787]. Elle doit donc limiter son recours au règlement de ces intérêts mais aussi respecter les formalités telles que le délai imposé

[782] Cf. Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 286, sous l'art. 187 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 497 ; Guérin (*op. cit.*, p. 68) évoque par ailleurs le fait que la demande d'opposition de la partie civile était admise sous l'empire du Code du 3 Brumaire an IV alors qu'il était aussi silencieux sur ce point.

[783] Paris, 13 novembre 1882, S. 1883. 2. 216, « Berthollet C. Gonnelle, Blaideau et Keressé ». La note sous cet arrêt indique que ce point est controversé mais que la « jurisprudence et la doctrine admettent néanmoins plus généralement la solution de l'arrêt ci-dessus rapporté ». Plus précisément, dans cette affaire où Berthollet a fait citer en police correctionnelle ses adversaires pour violences et voies de fait puis a fait défaut, la solution de la Cour est la suivante : « à la vérité l'article 187 ne mentionne point spécialement la partie civile comme ayant le droit de former opposition aux jugements de défaut-congé rendus contre elle, mais que cette voie de recours est de droit commun pour tous les condamnés par défaut sans distinction ; qu'au cas de défaut-congé prononcé contre la partie civile non comparante, celle-ci est toujours condamnée aux dépens, indépendamment des dommages-intérêts qui peuvent être mis à sa charge ; que cette condamnation suffit pour légitimer de sa part une opposition, laquelle remet en question non pas seulement les dépens eux-mêmes, mais la totalité de la demande à laquelle était lié le sort desdits dépens » ; cf. aussi Paris, 20 février 1882, S. 1882. 2. 255, « Millet C. Lesueur et Aigou ». Dans les faits, Millet fait une citation directe devant le tribunal correctionnel pour délits de coups et blessures mais il ne se présente pas. Le tribunal correctionnel de la Seine dit que la partie civile ne peut pas faire opposition en jugeant notamment : « Attendu encore que la partie civile qui cite directement doit être prête à soutenir sa plainte, et que ce serait aggraver encore le droit de citation directe que d'autoriser ladite partie civile à amener deux fois le prévenu devant le tribunal ». La Cour de Paris casse cet arrêt et déclare l'opposition recevable en estimant « que ce droit résulte des expressions générales de l'art. 208 C. instr. crim ».

[784] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 497. Cf. aussi Guérin, *op. cit.*, p. 67.

[785] Cf. Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 286-287, sous l'art. 187 ; Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 2, p. 45, sous l'art. 187 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 6, p. 810, n° 2959 ; Rép. Dalloz, *v°* Jugement par défaut, n° 490 ; Trébutien, Droit criminel, t. 2, p. 497 ; Morin, *Répertoire*, *op. cit.*, t. 2, p. 451 ; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, *op. cit.*, t. 2, *v°* Jugement par défaut en matière correctionnelle, p. 235 et s., n°s 23 et 27 ; Rép. Sup. Dalloz., *v°* Jugement par défaut, n° 242 ; Rolland de Villargues, *Les codes criminels*, t. 1, Paris, A. Marescq Aîné, 1877 art. 187, n° 3 ; Garraud, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 418, n° 193 ; *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 39 et s., n° 1645 ; Contra : Rodière, *op. cit.*, p. 357.

[786] Paris, 20 novembre 1833, S. 1834. 2. 14 ; Paris, 29 novembre 1837, D. 1838. 2. 153 ; Trib. correc. Seine, 12 novembre 1858, *D. P.* 1858. 5. *v°* Jugement par défaut, « Dubout C. Evin » ; Paris, 20 février1882, S. 1882. 2. 255, « Millet C. Lesueur et Aigou » ; Trib. correc. Seine, 12 août 1882, S. 1882. 2. 256, « Raffy C. Marc » ; Paris, 13 novembre 1882, S. 1883. 2. 216, « Berthollet C. Gonnelle, Blaideau et Keressé » ; Crim., 14 janvier 1892, S. 1892. 1. 173 ; Paris, 6 janvier 1893, *D. P.* 1893. 2. 501 ; Bordeaux, 6 janvier 1893, *D. P.* 1893. 2. 502 ; Crim., 29 avril 1893, S. 1893. 1. 336, « Cantin C. Bornet-Léger » ; Crim., 30 juin 1899, S. 1901. 1. 302 ; Req., 11 avril 1905, « Demoiselle Buvignier C. Chrétien », *D. P.* 1913. 1. 310 et la note ; Crim., 28 avril 1906, *D. P.* 1906. 1. 456.

[787] Cf. Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, *op. cit.*, p. 286-287 (sous l'art. 187) ; Rép. Dalloz, *v°* Jugement par défaut, n° 490 ; Rép. Sup. Dalloz., *v°* Jugement par défaut, n° 242 ; Rolland de Villargues, *op. cit.*, n° 5 ; Garraud, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 43, et s., n° 1646 ; Guérin, *op. cit.*, p. 72-73 ; Paris, 20 février 1882, S. 1882. 2. 255 (et sa note) et les arrêts cités dans la note ci-dessus.

de cinq jours[788] ou celle l'obligeant à la notification au prévenu et à la partie publique pour que son opposition puisse être recevable[789].

III- Le pourvoi en cassation de la partie civile

« Depuis le code, aucun doute n'existe plus sur la recevabilité en principe très étendue du pourvoi en cassation de la partie civile »[790]. Forts de cette affirmation de Guérin, analysons plus précisément ce droit dont il faut à nouveau différencier l'application au correctionnel et en simple police (A) de la matière criminelle (B).

A- Le pourvoi de la partie civile victime d'une contravention ou d'un délit

Dans le premier cas, les fondements légaux sont précis. Le C.I.C. prévoit le droit de se pourvoir contre le jugement de simple police en son article 177[791] et contre le jugement correctionnel en son article 216[792]. Il faut y ajouter l'article 413 du C.I.C. qui dispose que : « les voies d'annulation exprimées en l'article 408, sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation »[793]. Ces dispositions générales offrent ainsi à la partie civile la possibilité de se pourvoir en cassation

[788] Cf. l'article 187 du C.I.C. Ce délai est franc et court à compter de la signification du jugement. L'augmentation au-delà du délai de trois jours entre l'opposition et l'arrêt se justifiant par la distance, valable d'ailleurs aussi si c'est le prévenu qui frappe opposition au jugement le condamnant par défaut (Crim., 9 janvier 1880, *D. P.* 1880. 1. 285), ne peut être efficacement requise si la partie civile a élu domicile dans le lieu du siège de la cour, cf. Crim., 16 février 1878, *D. P.* 1878. 1. 282-283.

[789] Cf. Trib. correc. Seine, 12 novembre 1858, *D. P.* 1858. 5. *v°* Jugement par défaut, « Dubout C. Evin » : « Attendu que si, d'après la jurisprudence établie, la partie civile a le droit de former opposition au jugement correctionnel qui la démet, par défaut, de sa demande, elle ne peut l'exercer qu'en accomplissant les formalités imposées en pareil cas au prévenu » ; elle doit ainsi notifier l'opposition « tant au prévenu qu'au ministère public ».

[790] Guérin, *op. cit.*, p. 88. Avant le C.I.C., et en accord avec la jurisprudence, le pourvoi n'était possible que par le ministère public ou l'accusé, cf. J. Catineau, *La partie civile devant les juridictions répressives*, Thèse pour le doctorat, Droit, Paris, A. Giard et E. Brière, 1891.

[791] Il dispose que : « Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police. - Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits ».

[792] Il dispose que : « La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement ».

[793] En son second paragraphe, l'article précise que « Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense ». L'article 408 du C.I.C. dispose, lui, que : « Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la cour impériale qui aura ordonné son renvoi devant une cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le présent Code prescrit sous peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul. - Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise ».

« contre tout jugement qui lèse ses intérêts », comme le souligne le *Répertoire Dalloz*[794], et ce même si le ministère public ne s'est pas pourvu. La partie civile peut ainsi attaquer les décisions de relaxe comme les décisions de condamnation, les jugements et arrêts interlocutoires comme les arrêts définitifs sur le fond. La chambre criminelle juge en effet notamment que l'article 216 « établit d'une manière générale et absolue, le droit qui appartient à la partie civile de se pourvoir en cassation contre tout jugement ou arrêt qui lèse ses intérêts »[795]. Ce droit est donc étendu. La jurisprudence rendue en la matière en témoigne[796]. La Cour suprême indique en outre que les « articles 408 et 413, c. instr. crim., ne sont point limitatifs de ce droit, qui appartient à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement »[797]. Nous retrouvons sans surprise cette même limite : celle d'agir au regard de la question de la réparation civile[798]. Cette restriction peut s'avérer être un vrai obstacle. Le *Supplément au Répertoire Dalloz* souligne en effet que « si la partie civile a, en principe, le droit de se pourvoir en cassation, l'exercice de ce droit, qui est subordonné à l'intérêt que cette partie a au procès, est évidemment très restreint »[799].

Son pourvoi doit, à peine de nullité, être formé dans les trois jours francs qui suivent le jour du jugement. En l'absence de disposition légale à ce sujet, c'est la jurisprudence qui décide que les dispositions quant au délai de l'article 373 du C.I.C., relatif au pourvoi en matière criminelle, sont applicables « au petit criminel »[800].

[794] Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Cassation, *op. cit.*, p. 133, n° 418.
[795] Crim., 1er février 1834, *D. P.* 1834. 1. 123, « Durand C. Gontié ».
[796] Cf. Crim., 3 juillet 1829, « Min. Pub. C. Bischoff » et Crim., 1er février 1834, « Durand C. Gontié » (S. 1834. 1. 82) cités *in* Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Cassation, p. 133, n° 418 ; Crim., 22 juillet 1837, *D. P.* 1838. 1. 410, « Condemine C Baritel et autres » ; Crim., 8 mai 1841, *Bull. crim.*, n° 137 ; Cf. la dissertation de L. M. Devilleneuve sous Crim., 18 juin 1841, S. 1841. 1. 883, « Marie Capelle » ; Crim., 9 mars 1850, *D. P.* 50. 1. 139 ; Crim., 23 août 1851, *D. P.* 1853. 1. 68 ; Crim., 10 août 1865, *D. P.* 1865. 1. 361 ; Crim., 16 février 1872, *Bull. crim.*, p. 62, n° 42 ; Crim., 27 mai 1880, *Bull. crim.*, p. 183, n° 101 ; Crim., 12 juin 1886, *D. P.* 1887. 1. 45.
[797] Crim., 1er février 1834, *D. P.* 1834. 1. 123, « Durand C. Gontié ».
[798] Cf. aussi Guérin, *op. cit.*, p. 91.
[799] Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Cassation, pp. 191-192, n° 97.
[800] Crim., 5 décembre 1846, *D. P.* 1847. 4. 62, « Machard » ; Crim., 16 novembre 1848, *D. P.* 1848. 5. 40, « Leborgne » ; Crim., 12 août 1852, *D. P.* 1853. 1. 117, « Thébot » ; Crim., 11 février 1858, *D. P.* 1858. 5. 51, « Pellier » ; Crim., 19 mars 1875, *Bull. crim.*, p. 186, n° 98 ; Crim., 27 juin 1879, *Bull. crim.*, p. 241, n° 135 ; Crim., 27 janvier 1883, *Bull. crim.*, p. 44, n° 27 ; Crim., 22 octobre 1886, *Bull. crim.*, p. 571, n° 345 ; Crim., 27 novembre 1886, *Bull. crim.*, p. 665, n° 402, p. 665 ; Crim., 30 décembre 1886, *Bull. crim.*, p. 725, n° 444 ; Cf. Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Cassation, *op. cit.*, p. 197, n° 128.

B- Le pourvoi de la partie civile victime d'un crime

Selon l'article 373 du C.I.C., la partie civile peut donc se pourvoir contre les arrêts de condamnation mais seulement « quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils »[801]. La doctrine abonde dans le sens d'une interprétation restrictive de cette disposition[802].

Si le droit de recours contre l'arrêt de condamnation est conditionné, celui contre l'ordonnance d'acquittement ou l'arrêt d'absolution est tout bonnement empêché. L'article 412 du C.I.C. dispose, en effet, en premier lieu que : « dans aucun cas, la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement ou d'un arrêt d'absolution ». Il poursuit toutefois en ces termes : « mais si l'arrêt a prononcé contre elle des condamnations civiles, supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt pourra être annulée sur la demande de la partie civile ». Le pourvoi est donc interdit sauf si les dommages-intérêts exigés excèdent ceux qui ont été demandés par l'accusé. En vertu de l'article 374 du C.I.C., la partie civile a dans ce cas vingt-quatre heures pour former son recours[803]. Ce court délai ne lui laisse pas une grande marge de manœuvre. Outre cette difficulté, ce droit est difficilement praticable en ce que les demandes des accusés sont généralement élevées. « M. Chenon […], souligne le *Supplément au Répertoire Dalloz*, fait observer avec raison que la partie civile en profitera bien rarement, les accusés ayant pour habitude de demander toujours plus qu'ils n'espèrent obtenir »[804]. Il faut donc relativiser le droit pour la partie civile de former un pourvoi en matière de « grand criminel ».

Quant aux modalités, elles sont renseignées aux articles 416 et suivants du C.I.C. La partie civile, ou son représentant, doit ainsi faire une « déclaration de recours » signée au greffier[805]. L'article 419 consacré à la partie civile l'oblige à joindre en plus aux pièces une

[801] Cet article 373 dispose que : « Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation. - Le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt. - La partie civile aura aussi le même délai ; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. - Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour ».
[802] Cf. Guérin (*op. cit.*, p. 90) qui explique que l'article 373 du C.I.C. « doit être interprété d'une façon doublement restrictive ; non seulement la partie civile ne peut viser dans son pourvoi que l'arrêt de condamnation relatif à ses intérêts civils, mais encore c'est dans ce seul arrêt ou chef d'arrêt qu'elle peut puiser les moyens de cassation invoqués ».
[803] L'article 374 dispose que : « Dans les cas prévus par les articles 409 et 412 du présent Code, le procureur général ou la partie civile n'auront que vingt-quatre heures pour se pourvoir ».
[804] Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Cassation, p. 192, n° 98. Chénon a écrit un ouvrage intitulé « Origines, conditions et effets de la cassation ».
[805] L'article 417 dispose en effet que : « La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier ; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention. - Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. - Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné ; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits ». Précisons ainsi que la déclaration de pourvoi de la partie civile doit être soumise à l'enregistrement pour être recevable, cf. Crim., 27 novembre 1903, *Bull. crim.*, p. 667, n° 395.

expédition authentique de l'arrêt[806]. Pour que le pourvoi soit recevable, il faut aussi qu'il soit notifié à son adversaire dans un délai de trois jours tel que l'expose l'article 418 du C.I.C. S'il est en liberté, précise la fin de l'article, elle doit lui notifier « par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile » qu'il a élu, avec augmentation possible du délai « d'un jour par chaque distance de trois myriamètres ».

L'exercice de cette voie de recours donne à la partie civile certaines facultés. Elle peut, selon l'article 422, déposer dans les dix jours de sa déclaration « une requête contenant ses moyens de cassation » qui est par ailleurs remise au parquet. L'article 424 permet aussi aux condamnés de « transmettre directement au greffe de la Cour de cassation, soit leur requête, soit les expéditions ou copies signifiées, tant de l'arrêt ou jugement que de leurs demandes en cassation ». Ce droit est néanmoins limité. Contrairement au ministère public et au prévenu qui peuvent eux-mêmes présenter leurs observations, la partie civile doit se faire représenter par un avocat à la Cour de cassation pour que ses moyens soient pris en considération. En s'achevant ainsi : « néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition, sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation », ce même article tempère en effet, pour la partie civile seulement, la faculté énoncée. Cette obligation est confirmée par la jurisprudence[807] jugeant par exemple qu'il n'y a pas lieu, pour la Cour de cassation, de statuer sur les moyens produits dans un mémoire sur papier libre déposé par la partie civile à l'appui de son pourvoi[808].

Il existe, en plus de cet obstacle, celui des frais. Selon le second paragraphe de l'article 419, « elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de 150 fr., ou de la moitié de cette somme si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut ». Elle doit donc consigner l'amende préalable au pourvoi[809]. Celle-ci est considérée comme « la sanction du respect dû aux décisions judiciaires »[810] et s'explique en outre par la volonté d'amener la partie à plus de réflexion avant de se lancer dans cette voie de recours dont l'on veut restreindre l'usage[811]. Cette obligation, propre au C.I.C.[812], tombe néanmoins si elle peut prouver son indigence conformément à l'article 420 du C.I.C.[813]. De plus, l'amende doit lui être rendue si elle triomphe

[806] Il y est indiqué que : « La partie civile qui se sera pourvue en cassation, est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt ». Guérin (*op. cit.*, p. 92) indique qu'il s'agit là d'une « obligation rigoureuse ».
[807] Crim. 22 novembre 1878, *D. P.* 1879. 1. 42, « Estignard C. Rain » ; Crim., 13 juin 1884, *Bull. crim.*, p. 324, n° 188 ; Crim., 3 décembre 1904, *Bull. crim.*, p. 851, n° 519 ; Crim., 12 janvier 1901, *Bull. crim.*, p. 19, n° 13 ; Crim., 13 juillet 1905, *Bull. crim.*, p. 554, n° 350 ; Crim., 6 décembre 1906, *Bull. crim.*, p. 801, n° 436.
[808] Crim., 12 janvier 1901, *Bull. crim.*, p. 19, n° 13.
[809] Crim., 14 août 1873, *Bull. crim.*, p. 431, n° 229 ; Crim., 3 février 1881, *Bull. crim.*, p. 54, n° 26 ; Crim., 20 mai 1904, *Bull. crim.*, p. 386, n° 229 ; Crim., 28 octobre 1905, *Bull. crim.*, p. 756, n° 474.
[810] Cf. Chénon, *op. cit.*, p. 123, cité *in* Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Cassation, p. 198, n° 137.
[811] Cf. Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Cassation, p. 167, n° 598.
[812] Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Cassation, p. 166, n° 603.
[813] Cet article, que nous avons déjà rencontré, dispose que : « Sont dispensés de l'amende, 1° les condamnés en matière criminelle ; 2° les agents publics, pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État. - À l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours ; seront néanmoins dispensées de la consigner, celles qui joindront à leur demande en cassation, 1° un extrait du rôle des contributions, constatant qu'elles paient moins de 6 fr., ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées ; 2° un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet, et approuvé par le préfet de leur

dans son pourvoi[814]. Mais si elle succombe, elle perd définitivement cette somme. Peu importe l'issue, elle reste d'ailleurs tenue des frais jusqu'à la décision définitive en matière correctionnelle ce qui peut inciter le ministère public à la mettre en cause alors qu'il se pourvoit seul et qu'elle a obtenu gain de cause devant les deux degrés de juridiction[815]. La responsabilité pesant sur la partie civile est donc incontestablement lourde. Si elle succombe, l'article 436 du C.I.C. dispose précisément que : « La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une indemnité de 150 fr. et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée ; la partie civile sera de plus condamnée envers l'État, à une amende de 150 fr., ou de 75 fr. seulement, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par contumace ou défaut ». Elle doit donc verser des réparations à son adversaire mais aussi à l'État[816]. Cette condamnation est, de plus, automatique. Comme pour l'article 136 du C.I.C., il est estimé que le prévenu n'a pas besoin de formuler une demande pour recevoir cette indemnité[817]. Si la Cour de cassation doit donc allouer d'office la somme de 150 francs à l'inculpé, le législateur a pris la peine, dans ce cas particulier, de fixer d'une façon invariable le taux de l'indemnité.

Enfin, si sa demande en cassation est rejetée, « elle ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit » comme l'indique l'article 438 qui concerne cette fois toutes les parties au procès.

Toutes ces mesures sont de nature à amener la partie civile à user de prudence lorsqu'elle souhaite former un pourvoi en cassation, voie de recours qui, avec beaucoup de nuances, lui est ouverte.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

La victime peut avoir une place dans le procès pénal en prenant la qualité de partie civile, qualité soumise au respect d'exigences édictées par le C.I.C. et complétées par la jurisprudence et la doctrine. Jouant un rôle déterminant, ces deux dernières sources du droit œuvrent d'ailleurs dans l'ensemble pour une meilleure prise en compte de la victime. Leur souplesse dans

département ». Cf. Crim., 23 mai 1874, *Bull. crim.*, p. 277, n° 148 ; Crim., 17 septembre 1874, *Bull. crim.*, p. 484, n° 262.

[814] Cf. l'article 437 du C.I.C. selon lequel : « Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution ». Cf. aussi Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Cassation, p. 167, n° 598.

[815] Cf. Orléans, 27 août 1860, *D. P.* 1860. 2. 207. Gibert (*op. cit.*, p. 62) écrit que la jurisprudence admet la mise en cause de la partie civile « intéressée à figurer dans l'instance pour faire maintenir son recours contre le prévenu à raison des frais dont elle était (il écrit après 1920) tenue jusqu'à la décision définitive en matière correctionnelle, même si elle ne succombait pas ».

[816] Cf. Crim., 15 juin 1872, *Bull. crim.*, p. 241, n° 144 ; Crim., 14 août 1873, *Bull. crim.*, p. 431, n° 229 ; Crim., 22 août 1874, *Bull. crim.*, p. 455, n° 242.

[817] Cf. Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 179, n° 2121. Elle doit donc automatiquement verser des dommages-intérêts au prévenu alors que, d'un autre côté, aucune disposition de la loi ne prescrit de lui notifier l'arrêt rendu par la Cour de cassation sur le pourvoi du prévenu, cf. Crim., 5 novembre 1886, *Bull. crim.*, p. 610, n° 371.

l'appréciation des conditions relatives au dommage en témoigne. Celui-ci doit revêtir certaines caractéristiques appréhendées plus ou moins largement. Il doit résulter directement d'une infraction pénale, être personnel, certain et actuel. L'individu victime d'une tel dommage doit de surcroît avoir la capacité d'ester en justice afin de se présenter devant les juridictions répressives. Pour ce faire, la partie lésée peut emprunter plusieurs chemins. Par voie d'action, en déposant une plainte ou en usant de la citation directe, ou bien en intervenant sur les poursuites déjà engagées par le ministère public, la victime bénéficie de divers moyens pour devenir partie au procès. Elle doit toutefois faire face à certaines contraintes. L'obligation de consignation des frais, celle de les acquitter une fois le jugement rendu, et la lourde responsabilité pesant sur elle sont de nature à décourager son action. Bien que non automatiques et en partie dénoncés, comme d'autres règles juridiques l'excluant, ces obstacles attestent de la nuance avec laquelle il faut appréhender la place qui lui est conférée. L'ambivalence de ces droits au sein du procès pénal participe aussi de cette dynamique. Très faibles en matière d'instruction, ils sont plus importants durant la phase de jugement. Ils le sont d'ailleurs plus encore devant les cours d'assises mais c'est aussi en cette matière que ses possibilité de recours sont davantage réduites. L'impression que le droit lui « donne », d'une part, pour la « contraindre », de l'autre, est patente.

La victime a donc une place, certes, mais elle est encadrée et limitée. Elle l'est d'ailleurs par principe à l'exercice de l'action civile. C'est en effet en ce qu'elle a la maîtrise de l'action en réparation que le droit admet sa présence dans le procès pénal.

Chapitre II - La maîtrise de l'action en réparation par la victime

En se détachant de l'élément purement pénal, la réparation octroyée à la victime a changé de nature et d'appellation au fil des siècles. C'est avec les ordonnances royales de la fin du XVe et courant XVIe siècle, que le terme de réparation civile s'est substitué à celui d'amende pour désigner les sommes allouées à la partie lésée[818]. L'indemnité qui lui est accordée à la suite d'une infraction pénale apparaît alors progressivement comme étant de la même nature que celle adjugée dans le cadre d'un procès civil. L'action permettant d'obtenir cette réparation est elle aussi qualifiée de civile. Elle représente l'action « pour la réparation du dommage » comme l'expose simplement et efficacement l'article 2 du C.I.C. L'objectif poursuivi par l'exercice de l'action civile est donc par définition celui de la réparation du préjudice causé par l'infraction pénale (Section I). En cela la victime prenant la qualité de partie civile a une place remarquable. Elle l'est d'autant plus qu'elle seule dispose de cette action (Section II). L'article 1er du C.I.C. dispose en effet que « l'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit, ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage ».

En devenant partie civile, la victime devient ainsi détentrice de l'action civile née de l'infraction pénale. Ce statut lui permet de solliciter les juges répressifs en vue d'obtenir l'indemnisation de la souffrance résultant d'une infraction pénale[819].

Section I- L'objectif de réparation du dommage subi

Le droit à la réparation du préjudice est un principe fondamental promu et défendu par les juristes. Cette conception conforte sans surprise la place de la victime au sein du procès pénal (§1). L'action civile lui permet de solliciter cette réparation, c'est même là sa raison d'être. Cela étant, cet objet peut revêtir diverses formes ce qui offre alors à la victime différents moyens de satisfaction et d'indemnisation (§2).

§1 - Le principe incontestable du droit à la réparation

La thématique du droit à la réparation est vaste. Aussi, nous n'avons pas l'ambition de la couvrir ici dans son entièreté. Nous nous proposons simplement de livrer les divers éléments de notre étude révélant et démontrant que ce principe et son application ont une importance indéniable. Considérant le droit à une juste réparation comme fondamental (I), le législateur, la doctrine ou la jurisprudence confèrent à la victime diverses garanties qu'il est intéressant

[818] Telle que l'Ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539. Cf. R. Demogue, *De la réparation civile des délits* (étude de droit et de législation), Paris, A. Rousseau, 1898, p. 11-12 ; A. Deroche, « Les origines historiques de la notion de dommages-intérêts », *in* N. Cayrol (dir.), *La notion de dommages-intérêts*, Paris, Dalloz, « Thèmes Commentaires et Études », 2016, p. 24 : L'expression française de « dommages et intérêts » « serait apparue dans les ordonnances royales de la fin du XVe siècle, suppléant à l'expression antérieure d'amende ».

[819] Le principe est que seule la personne dotée de la qualité de partie civile peut espérer recevoir une réparation prononcée par les juges répressifs. Nous allons cependant voir qu'il connaît quelques nuances.

d'identifier. Celles-ci tendent tant à assurer la demande en dédommagement et son prononcé par les juges répressifs (II) qu'à lui procurer des garanties en vue de l'obtenir de manière effective (III).

I- L'impératif d'une réparation équitable du préjudice

Le droit à la réparation du préjudice est acquis et promu au rang des droits naturels. Il n'est donc guère surprenant de constater que celui permettant justement de solliciter cette réparation est mis en avant (A). La victime exerçant l'action civile bénéficie à ce titre de garanties lui assurant une bonne et juste indemnisation du mal éprouvé (B).

A- La reconnaissance d'un droit fondamental et naturel

Principe très ancien, le droit à la réparation du préjudice que l'on a subi tire notamment sa légitimité de son ancrage romain. Cicéron exprimait déjà, au Ier siècle avant J.-C., le devoir consistant à laisser ou rendre à chacun ce qui lui est dû par la formule *« Jus suum cuique tribuere* »[820]. Si un méfait cause un déséquilibre, une atteinte à un autre individu, la personne qui en est la cause doit apporter réparation, doit rendre à l'autre ce qu'il lui a enlevé. L'obligation de réparer ses torts se retrouvait d'ailleurs traduite dans la loi des XII Tables et surtout dans la fameuse loi aquilienne venant généraliser le principe de responsabilité à travers le concept de *damnum iniuria datum*[821]. L'idée de réparation du préjudice est également nourrie par l'histoire du droit pénal et notamment l'époque franque. Il suffit de penser à la loi salique et à son système de composition pécuniaire mis en place en vue de réparer les offenses et mettre un terme à la violence des vengeances privées entre clans. L'influence du christianisme, et l'accent mis sur la paix, est évidemment importante. Le principe évangélique de ne pas nuire à autrui, « Ne fais pas aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'ils te fassent », joue un rôle non négligeable dans la réflexion autour du principe de la réparation. C'est justement sur ce triple héritage (romain, germanique et chrétien), que les juristes médiévaux approfondissent les questions de responsabilité à partir du XIIe siècle lors de la renaissance du droit romain en Occident[822]. La fin du moyen âge est d'ailleurs tout aussi marquée par la nécessité de réparer le préjudice comme en témoigne la primauté de la logique indemnitaire décelée chez les Parlements[823].

Ce principe tire ainsi sans conteste sa force de sa légitimité historique mais aussi en ce qu'il est considéré comme un droit naturel. Impossible de ne pas se référer à la pensée

[820] M. T. Cicero, *De Natura Deorum*, III, 38.
[821] D. Deroussin, *Histoire du droit des obligations*, Économica, 2^è^ éd., Paris, 2012, p. 668-669.
[822] Cf. O. Descamps, *Les origines de la responsabilité pour faute personnelle dans le code civil de 1804*, Paris, L.G.D.J, 2005, p. 15 et 46.
[823] Cf. J.-M. Carbasse et B. Auzary-Schmaltz, « La douleur et sa réparation dans les registres du Parlement médiéval (XIIIe-XIV siècles) » *in* B. Durand, J. Poirier, J.-P. Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, Paris, PUF, 1997, p. 423 et s. Le souci de la réparation se révèle être une préoccupation majeure du Parlement pour la réparation des *injuria*, que les atteintes soient physiques ou morales. La réparation exigée est d'ailleurs de nature pécuniaire.

aristotélicienne et à la justice distributive lorsque l'on songe à la nécessité de « rendre à chacun ce qui lui est dû ». La doctrine du droit naturel moderne en fait aussi une règle incontournable. Pensons bien sûr à Grotius. Dans le paragraphe VIII des *Prolégomènes,* l'obligation de « réparer le dommage causé par sa faute »[824] est présentée comme une des cinq maximes fondamentales nécessaires à la vie en société et composant le droit naturel. Sans plus entrer dans les détails sur cette question déjà tant étudiée et étendue, citons simplement ici encore Pufendorf, Domat, Pothier ou Denisart qui se rallient à l'avis du juriste hollandais[825]. « Toute nuisance matérielle envers autrui doit, au nom de la loi naturelle, amener une réparation en conséquence » indiquait le procureur au grand Châtelet[826]. L'obligation de ne pas nuire se retrouve d'ailleurs à l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 répertoriant justement les droits naturels et inaliénables.

Ces considérations traversent les siècles et pénètrent le droit du XIXe. L'influence sur le Code civil est indéniable[827]. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter au discours fait par Tarrible devant le Corps Législatif en l'an XII : « Lorsqu'un dommage est commis par la faute de quelqu'un, si l'on met en balance l'intérêt de l'infortuné qui le souffre avec celui de l'homme coupable ou imprudent qui l'a causé, un cri soudain de la Justice s'élève et répond que le dommage doit être réparé par son auteur »[828]. L'article 1382 du Code civil de 1804 consacre ensuite, comme chacun le sait, le principe de la réparation du préjudice.

Il est aussi hissé au rang de droit naturel en droit pénal tout comme l'est le fait de pourvoir exercer une action à cette fin. Le rapporteur de la loi du 7 pluviôse an IX parle en effet de « droit naturel qui appartient à tout homme privé de poursuivre personnellement la réparation du droit qui lui a été causé »[829]. Il ajoute que « ce droit naturel est consacré jusqu'à présent par

---

[824] H. Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, tra*D. P.* Pradier-Fodere, éd. D. Alland et S. Goyard-Fabre, Paris, 1999, *Prolégomènes,* §. VIII, p. 11 et livre II, chap. XVII, I, p. 415-416. Cf. aussi M. Villey, *Les fondateurs de l'école du droit naturel moderne au XVII^è^ siècle,* Archives de philosophie du droit (6), 1961, p. 80 ; D. Deroussin, *op. cit.*, p. 712.

[825] Pour Domat et Pothier : cf. J. Domat, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, t. 2, 2nde éd., P. Aubouin, P. Emery et C. Clouzier, Paris, 1697, livre III, titre V « Des interests, dommages et intérêts, et restitution de fruits » ; R.-J. Pothier, *Traité des obligations*, t. 1, Paris, Debure aîné, 1761 ; A.M.J.J. Dupin (aîné), *Œuvres de Pothier contenant les traités du droit français*, nouvelle édition, t. 1er, Paris, Becher aîné, 1824, I, I, 2, §2, n° 123, p. 64.

[826] É. Wenzel, « Quelle place pour la victime dans l'ancien droit pénal ? » in *Les victimes, des oubliées de l'histoire,* sous la direction de B. Garnot, Actes du colloque de Dijon, 7-8 oct. 1999, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 23.

[827] L'article 1382 du Code civil dispose en effet que : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Sur l'influence considérable de la pensée de Grotius sur le droit : cf. M. Villey, La *formation de la pensée juridique moderne*, 2ème éd., Paris, « Quadrige Manuels », 2003, p. 528. Sur le principe du droit à la réparation lors de l'élaboration du Code civil, cf. aussi Emmanuelle Chevreau, Yves Mausen, Claire Bouglé-Le Roux, *Histoire du droit des obligations*, Paris, LexisNexis, « Objectif droit. Cours », 2e éd., 2011, p. 274 et s.

[828] « […] règle constante et invariable qui veut que celui qui souffre un dommage par le fait ou la faute de quelqu'un trouve dans tous les cas un moyen d'indemnité » poursuit Tarrible en son discours au Corps Législatif lors de la Séance du 10 pluviôse an XII, cf. *Locré*, t. XIII, p. 58, n° 19.

[829] Rapport du Tribun Thiessé, *Archives parlementaires*, t. 2, p. 94. Nicolas-François Thiessé était d'ailleurs précédemment accusateur public à Rouen.

nos lois et demeure dans toute sa force »[830]. Le C.I.C. vient aussi le mentionner dès son premier article. Chrétien souligne d'ailleurs le désir du législateur de voir les juges criminels juger des intérêts civils[831]. Et eux-mêmes mettent en avant le droit à la réparation du préjudice. Faisant prévaloir que « tout fait de l'homme qui cause un préjudice à autrui donne ouverture à une action en dommages-intérêts », ils promeuvent cette règle qu'ils considèrent de droit, de morale et d'équité[832].

La doctrine pénale participe aussi de ce mouvement. Carnot s'insurge notamment contre les dispositions législatives régissant les frais de justice en ce qu'elles font souvent perdre à la partie lésée « l'espoir d'être indemnisée des dommages qu'elle a soufferts »[833]. Nous savons d'ailleurs combien les inconvénients de ce système sont combattus par Dupin dans ses conclusions à l'occasion de l'arrêt rendu par les Chambres réunies le 4 mai 1833. Faisant prévaloir que « les considérations du fisc ne peuvent prévaloir sur le droit qu'a le citoyen de se faire rendre justice », il interpelle : « ce n'est pas une fantaisie, messieurs que de rendre la justice ! On la doit, on la doit à tous ; et quand une loi formelle a donné à la partie blessée par un délit, le droit de saisir elle-même le tribunal, pourquoi, la repousserait-on sous le prétexte qu'elle n'a pas fait une consignation préalable que la loi n'a pas exigée ? »[834]. Le procureur défend ainsi ardemment le droit pour la victime de demander réparation au moyen, ici, de la citation directe. Dans le même sens, le droit de la victime de recourir à la justice est considéré comme le « droit le plus sacré de tous » par Bonneville de Marsangy qui condamne aussi les règles régissant la consignation des frais ou encore le fait d'avoir à les supporter même dans le cas où la partie civile ne succombe pas[835]. Admettant, pour ce dernier point, que la loi de 1832 va provoquer une augmentation des frais de justice criminelle à la charge du gouvernement, le garde des Sceaux du moment objecte d'ailleurs : « qu'importe la question d'argent, si c'est une question de justice ! »[836]. Protéger et prendre en considération la victime d'une infraction et son droit à la réparation, voilà qui est donc œuvre de « justice ». Écrivant sur le droit de saisir le juge en qualité de partie civile, Hélie se montre également soucieux et protecteur des prérogatives des victimes. C'est en effet pour lui « un moyen de résistance à l'oppression, une garantie qui assure aux plus faibles la protection de la justice »[837]. Le droit pour la victime

[830] *Ibid*.
[831] Pour Chrétien, le législateur encourage l'action de la partie lésée devant la cour d'assises de par diverses sollicitations. De façon générale, cet auteur soutient que le vœu de ce dernier est de permettre à cette partie d'agir facilement devant les juridictions répressives (Chrétien, *op. cit*., p. 7 et 12).
[832] Cf. Crim., 11 octobre 1812, *Bull. crim*., p. 425, n° 145 ; Bordeaux, 3 avril 1829, « Lalesque C. Bedouret », cité *in* Rép. Dalloz, *op. cit*., *v°* Instruction criminelle, p. 247, n° 979 et p. 251, n° 998 ; Crim. 23 juin 1859, *Bull. crim*., p. 258, n° 149, « Brassey » ; Crim., 20 février 1863, *D. P.* 1864. 1. 99, « De Caderousse-Gramont » ; Crim., 10 novembre 1881, *Bull. crim*., p. 404, n° 236.
[833] Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit*., t. 1, p. 132.
[834] Ch. réunies, 4 mai 1833 (en note in Rép. Dalloz, *v°* Frais et dépens, *op. cit*., p. 227-228, n° 994).
[835] Bonneville de Marsangy, *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, Paris, Joubert, 1847, p. 35.
[836] Le garde des Sceaux, C. Persil, devant la Chambre des pairs, Discours sur la révision de l'art. 368 du C.I.C., en mars 1832, cité *in* Bonneville de Marsangy, *Traité des diverses institutions*…, *op. cit*., p. 37.
[837] Hélie, *Tr. instr. crim*., *op. cit*., t. 1, p. 627-628, n° 524 et t. 5, p. 154, n° 2105 (« ce droit nous a paru une sorte de liberté publique… »).

d'intervenir dans le cadre du procès pénal est donc fondamental. Sa faculté d'y comparaître, en personne et en tout état de cause, est d'ailleurs considérée comme un « droit formellement établi par la loi et qui a son fondement dans le droit naturel » comme le soutient Gréau[838]. Défenseur, de surcroît, du droit de citation directe, ce docteur avocat le qualifie de « garantie de justice et de réparation qu'il est impossible de ravir aux citoyens »[839]. Citons, pour finir, cette déclaration faite devant la Chambre des députés à la fin du XIXe siècle et témoignant de la considération portée à l'action civile. Dans le cadre d'une séance quelque peu agitée et discutant sur d'éventuelles réformes, nul autre que Martin Feuillé, garde des Sceaux, s'érige en protecteur du droit pour la victime de saisir le juge. Ce droit, énonce-t-il, « a toujours été considéré comme une sorte de droit naturel, presque une de nos libertés publiques : c'est un droit populaire, un droit qui existe dans presque toutes les législations des peuples qui nous environnent […] ; c'est un droit que tous les gouvernements monarchiques de France, et à toutes les époques, avaient constamment reconnu »[840].

La justice doit donc veiller à ce que la victime d'une infraction pénale puisse demander réparation du dommage causé. Et au-delà, il appartient à la société de le faire. Il en va de la « sécurité », « du bien-être social », souligne Ortolan[841]. Garraud voit même un des mobiles de la répression dans l'impératif de la réparation du dommage[842].

En ce que l'équité naturelle commande donc de prendre en compte et de réparer le préjudice subi par la victime[843], la partie civile est mise à l'honneur. Ce principe d'équité est cardinal et joue aussi quant à l'évaluation du préjudice.

---

[838] Gréau, *op. cit.*, p. 175. Gréau mais aussi Carnot (*De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 2, p. 280) ou Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 6, p. 585) sont ainsi en désaccord avec un arrêt rendu par la Cour de cassation le 11 juillet 1817 soutenant que si la partie civile est en état de détention le tribunal peut refuser d'ordonner sa comparution.

[839] Gréau, *op. cit.*, p. 138.

[840] Chambre des députés, *Débats*, 1884, p. 2187. Remarquons de surcroît que le droit qui profite aux victimes, en France, de pouvoir se rendre devant les juridictions pénales pour solliciter l'indemnisation du préjudice n'est pas en vigueur partout. En Hollande, en Allemagne ou encore à New-York, elles n'ont d'autre choix que d'aller devant le juge civil.

[841] J.-L.-E. Ortolan, *Éléments de droit pénal*, Paris, E. Plon et Cie éditeurs et Maresq aîné, éditeur, 4ème éd., 1875, t. 2, p. 247 (il écrit plus précisément : « L'action publique est de droit pénal et l'action civile de droit privé, mais elle se lie intimement au droit pénal. Premièrement par l'importance qu'il est pour la sécurité et le bien-être social, non seulement que la société inflige une peine publique, mais encore qu'elle contraigne ce coupable à réparer le dommage qu'il a causé par son délit… En second lieu parce que les deux points sont étroitement liés, le délit ne pouvant être constaté et apprécié au point de vue de la peine méritée sans l'être en même temps au point de vue du préjudice occasionné […] »).

[842] Garraud, *Tr. instr.*, *op. cit.*, t. 2, 1888, p. 194-195, n° 119 : « Sans doute, la loi pénale ne frappe pas seulement l'agent en vue du préjudice qu'il a occasionné, mais en vue de l'alarme qu'il a jeté dans le public et du désordre qu'il a causé dans les rapports sociaux. Mais on ne peut nier que cette alarme et ce désordre se mesurent, en partie, à la gravité du dommage direct causé par le délit. Et si ce dommage est réparé, l'un des mobiles de la répression vient à disparaître. Cette idée rationnelle est restée à peu près étrangère à notre législation pénale positive ».

[843] Cf. F. Seignalet-Mauhourat, « La réparation du préjudice sous l'ancien droit, entre droit et équité » *in* J. Hoareau-Dodinau, G. Métairie, P. Texier (dir.), *La Victime, II- La réparation du dommage*, C.I.A.J., n° 22, Limoges, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, Pulim, 2009, p. 372.

B- Les garanties assurant à la partie civile une juste réparation

Comme l'indique le *Supplément au Répertoire Dalloz*, « la partie civile est juge de l'appréciation du préjudice qui lui a été causé et de la réparation qui peut lui être due »[844]. Elle est ainsi notamment libre de déterminer puis de modifier le montant de sa demande en dommages-intérêts. Il est admis que ses conclusions fixent « sans aucun doute l'état de la cause et circonscrivent le rôle des juges »[845]. Cela n'enlève rien à leur liberté d'arbitrage. Aux termes de l'article 51 du Code pénal[846], ces derniers, comme l'indique la chambre criminelle, « apprécient, selon leur conscience et dans les limites déterminées par la demande de la partie civile, les indemnités qui lui sont dues »[847]. L'évaluation de la réparation est donc abandonnée à la justice des tribunaux répressifs en tant qu'« appréciateurs souverains » [848]. Les juges n'ont d'ailleurs pas à spécialement justifier la condamnation aux dommages-intérêts. La jurisprudence indique en effet que celle-ci résulte simplement de la constatation du délit. Il suffit aux juges de se référer aux motifs donnés pour la constatation de l'infraction donnant lieu à la condamnation pénale[849]. À titre d'exemple, dans un arrêt du 2 mai 1890, la Cour de cassation rejette un pourvoi formé contre un arrêt qui a condamné des accusés pour assassinat et a alloué des dommages-intérêts au père de la victime. Le pourvoi est formé sur le motif que l'arrêt de la cour de Pondichéry condamnant les assassins n'a pas motivé l'allocation des dommages-intérêts au fils de la victime en « s'abstenant de constater l'existence et la nature du préjudice éprouvé ». Face à cette contestation, la chambre criminelle établit que le préjudice subi par la partie civile « se trouvait suffisamment caractérisé et que la condamnation à des dommages-intérêts, accessoire de la condamnation principale, trouvant ses motifs dans le crime même dont les demandeurs étaient déclarés coupables, n'avait pas besoin d'être justifiée par une déclaration plus explicite »[850]. L'absence d'obligation de motivation particulière relative au préjudice facilite évidemment l'allocation de l'indemnité envers les parties civiles qui se

[844] Rép. Sup. Dalloz, *op. cit*., *v*° Procédure criminelle, p. 426, n° 718.
[845] *Ibid*.
[846] Cet article dispose que : « Quand il y aura lieu à restitution, le coupable sera condamné en outre, envers la partie, à des indemnités, dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées ; sans qu'elles puissent jamais être au-dessous du quart des restitutions, et sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque ».
[847] Crim., 20 mars 1896, *Bull. crim*., p. 169, n° 111.
[848] Rép. Sup. Dalloz, *op. cit*., *v*° Procédure criminelle, p 375, n° 310 ; Villey, *op. cit*., p. 249 : « L'évaluation des dommages-intérêts dus à la victime d'un crime ou d'un délit est d'ailleurs abandonnée à la justice des tribunaux lorsqu'elle n'a pas été réglée par la loi : l'art. 1149, C. civ. est inapplicable en pareille matière » ; Crim., 15 novembre 1861, *D. P.* 1864. 1. 46, « Savignac » ; Req. 15 janvier 1862, *D. P.* 1862. 1. 144, « Kent-Pécron » ; Crim., 15 juin 1872, *D. P.* 1872. 1. 205, « Martin » ; Crim., 19 août 1875, *Bull. crim*, n° 269 ; Crim., 9 février 1877, *Bull. crim*., p. 95, n° 46 ; Crim., 30 décembre 1887, *Bull. crim*., p. 717, n° 454 ; Crim., 17 octobre 1895, S. 1896. 1. 63, « Veuve Remégoux » ; Crim., 6 novembre 1903, *Bull. crim*., p. 611, n° 362 ; 15 janvier 1904, *Bull. crim*., p. 49, n° 30. Il a d'ailleurs été déclaré que si le juge attribue des dommages-intérêts, il a le droit absolu de les arbitrer, et il ne saurait être restreint par exemple par une clause pénale, cf. Crim., 23 février 1867.
[849] Crim., 21 novembre 1879, *Bull. crim*., p. 357, n° 197, p. 357 ; Crim., 25 mars 1887, *Bull. crim*., p. 178, n° 116 ; Crim., 16 mars 1893, *Bull. crim*., p. 110, n° 76 ; Crim., 6 novembre 1903, *Bull. crim*., p. 611, n° 362 , p. 611 ; Crim., 7 janvier 1905, *Bull. crim*., p. 14, n° 8.
[850] Crim., 2 mai 1890, *Bull. crim*., p. 146, n° 96. Remarquons que l'homme assassiné est qualifié de victime.

retrouvent alors en quelque sorte dispensées d'apporter la preuve de la lésion et de sa causalité[851].

Reste que cette allocation doit dans tous les cas respecter une exigence de proportionnalité. La chambre criminelle indique expressément que le juge apprécie, certes, souverainement la réparation devant être accordée mais qu'il ne peut l'élever au-delà de l'importance du préjudice conformément au principe consacré par l'article 1382 du Code civil[852]. Si elle ne doit pas être excessive, il est évident qu'elle ne doit pas non plus être en deçà. Le principe est que la réparation civile doit viser au rétablissement de « la victime dans le *statu quo ante* »[853], de « l'équilibre »[854], et être ainsi « égale au mal qu'elle a souffert »[855]. En vue d'allouer une indemnisation ajustée, la chambre criminelle précise aussi que divers éléments doivent être pris en compte. Elle expose en effet que « la réparation doit être mesurée au degré de la faute commise, à l'étendue du dommage causé, aux besoins de la famille à qui cette réparation est due et aux facultés pécuniaires de celui qui la doit »[856]. En s'adaptant au cas par cas, les juges sont donc tenus d'allouer « une réparation proportionnelle au dommage éprouvé » comme le souligne la Cour de cassation[857].

C'est dans ce sens que Carnot considère même que la fixation des dommages-intérêts n'a pas à être laissée à la discrétion des tribunaux. Ne voulant pas voir « se renouveler le scandale d'un jugement qui condamnerait un prévenu à trois mille francs de dommages-intérêts, pour indemnité du dommage causé par son cheval, sur le pré du plaignant, lorsque ce pré, tant en fonds qu'en superficie, ne serait pas d'une valeur de cinq cents francs (ainsi que l'on se rappelle d'avoir vu la chose arriver) », il écrit que : « la seule question qui peut être de la compétence des magistrats, est de déterminer s'il en est dû. Quant à leur fixation, elle rentre essentiellement dans le domaine des experts ; et le Code doit le dire »[858]. En pratique, son vœu est entendu puisque les juges n'hésitent pas à subordonner l'évaluation de la réparation à une expertise. C'est ainsi que la chambre criminelle estime, sous la Seconde République, que « le

[851] Le principe étant qu'il appartient à la partie lésée de prouver le dommage personnel et certain pour qu'elle soit recevable à se porter partie civile, cf. Paris, 14 décembre 1890, « Gourdet ».
[852] Crim., 15 janvier 1904, *Bull. crim.*, p. 49, n° 30. Cf. aussi Crim., 8 novembre 1906, *Bull. crim.*, p. 720, n° 393 : nous constatons par cet arrêt la nécessité pour une cour d'appel (ici d'Alger) de donner une réparation suffisante à titre de dommages-intérêts à la partie civile. La cour triple en l'espèce la somme prévue en première instance par le tribunal correctionnel.
[853] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 6
[854] A. Deroche, *op. cit.*, p. 28 (« Les dommages et intérêts ne visent pas un objectif de répression, de dissuasion ni de perfectionnement moral, mais uniquement le rétablissement de l'équilibre ») ; cf. aussi D. Deroussin, *op. cit.*, p. 735.
[855] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 5. Cf. aussi Hélie (*Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 648, n° 540) selon qui les dommages-intérêts doivent représenter « exactement le préjudice souffert, la lésion produite par le délit ».
[856] Crim., 20 février 1863, *D. P.* 1864. 1. 99, « De Caderousse-Gramont ».
[857] Crim., 9 janvier 1880, *Bull. crim.*, p. 23, n° 15. La Cour précise en outre qu'accorder une réparation à la partie civile est une juste application des articles 2 et 3 du C.I.C. Cf. aussi Crim., 9 juin 1877, *Bull. crim.*, p. 272, n° 135. Cet arrêt souligne de surcroît la nécessité de proportionnalité en indiquant que les dommages doivent être arbitrés par le juge proportionnellement au préjudice causé.
[858] Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 1, p. 127.

juge, ne trouvant pas dans la cause des éléments suffisants pour déterminer actuellement la quotité des dommages, a pu recourir à une mesure qui lui a paru nécessaire pour fixer son appréciation »[859] ; ou qu'elle confirme, sous le Second Empire, le droit pour les juges « de surseoir à fixer la quotité du dédommagement réclamé, en employant les mesures d'instruction qui sont de nature à éclairer leur conscience sur ce point »[860]. Il est donc important d'attribuer à la victime une réparation équitable et représentant, avec le plus de justesse possible, la souffrance subie. En témoigne de surcroît cet arrêt de 1881 cautionnant le report de l'allocation de la réparation afin de permettre à une expertise de déterminer au mieux la quotité nécessaire pour que l'équilibre entre le dommage et sa réparation soit respecté[861]. Rappelant que les articles 161 et 189 du C.I.C. « prescrivent aux tribunaux de statuer par le même jugement sur la prévention et sur les dommages-intérêts », la Cour de cassation indique que le C.I.C. suppose « que ces tribunaux auront le moyen de procéder ainsi en pleine connaissance de cause, mais ne leur interdisent pas, lorsqu'il en est autrement, de constater la légitimité du dédommagement réclamé, et de surseoir, pour en fixer la quotité, en employant des mesures d'instruction qui soient de nature à éclairer leur conscience à cet égard ». Elle juge, par conséquent, que ce code « donne au tribunal le droit de statuer sur les dommages-intérêts, ce qui implique nécessairement le droit et le devoir d'examiner les faits du procès et de faire toutes les déclarations qui lui paraissent résulter des débats et qui sont utiles pour apprécier le dommage allégué ». Les juges doivent user des moyens en leur possession pour s'assurer d'allouer une juste réparation. En l'espèce, il est jugé qu'ils pouvaient ainsi – et sans difficulté – ordonner une expertise pour fixer la quotité de la réparation civile. L'important est donc d'octroyer une *bonne* indemnité à la partie civile et ce, le temps de se référer à des experts, quitte à ce qu'elle ne l'ait pas immédiatement. Cet espoir est en outre conditionné à celui de la reconnaissance de l'exercice de l'action civile.

[859] Crim., 16 décembre 1848, *D. P.* 1849. 5, *v°* Action civile, « Lebreton ». La Cour juge qu'« il est démontré qu'en appliquant à Lebreton la pénalité prononcée par la loi, ce jugement a en même temps reconnu le légitime fondement de l'action civile, et par suite, statué sur l'action en dommages-intérêts ; que l'interlocutoire ordonné n'est que l'exécution et la conséquence du droit déclaré aux époux Taupin ; que le juge, ne trouvant pas dans la cause des éléments suffisants pour déterminer actuellement la quotité des dommages, a pu recourir à une mesure qui lui a paru nécessaire pour fixer son appréciation, et qu'en confirmant cette disposition, l'arrêt attaqué n'a pas violé les art. 189 et 161 » du C.I.C.

[860] Crim., 7 juillet 1855, *D. P.* 1855. 1. 376, « Pommier » : Les articles 161 et 189 du C.I.C., par lesquels les tribunaux de police correctionnelle et de simple police doivent « statuer par le même jugement sur la peine requise et sur les demandes en dommages-intérêts que les parties civiles ont formées devant eux, accessoirement à l'action publique dont ils sont saisis, supposent que ces tribunaux auront le moyen de procéder ainsi en connaissance de cause ; qu'aucun texte de ce code ne leur interdit, quand il en est autrement, de se contenter, en réprimant la contravention ou le délit, de reconnaître la légitimité de ces demandes et de surseoir à fixer la quotité du dédommagement réclamé, en employant les mesures d'instruction qui sont de nature à éclairer leur conscience sur ce point ». Dans le même sens : Crim., 6 décembre 1855, *D. P.* 1856. 1. 143, « Min. Pub. C. femme Manning ».

[861] Crim., 4 mars 1881, *Bull. crim.*, p. 109, n° 61. Cf. aussi Crim., 10 novembre 1881, *Bull. crim.*, p. 404, n° 236 : dans cet arrêt en matière de contrefaçon, le tribunal de la Seine a eu raison de commettre un expert pour faire déterminer le chiffre de dommages-intérêts afin de réunir les divers éléments d'après lesquels le dommage subi par la partie civile peut être apprécié.

II- Les garanties assurant l'exercice de l'action civile

La demande en indemnisation de la victime peut être aisément reçue par les juges répressifs (A). Au-delà de la faculté de requérir, c'est le fait d'obtenir réparation qui est évidemment décisif. Des facilités concernant le prononcé de la réparation par ces mêmes juges sont alors identifiables (B).

A- La demande en réparation encouragée

Guidés par cet impératif d'équité dans l'attribution des dommages-intérêts, les juges répressifs ont de façon générale une liberté d'appréciation. Celle-ci a d'ailleurs pu être largement constatée à travers l'étude de la façon dont la jurisprudence apprécie les conditions pour devenir partie civile. Nous avons vu qu'elle use de souplesse et n'hésite pas à apprécier les dispositions du C.I.C. de manière large comme lorsqu'elle permet à la partie lésée d'intervenir « tardivement » en tant que partie civile pour les affaires soumises au jury[862]. Nous avons aussi pu relever que les juges répressifs estiment la demande en réparation civile légitime alors que le préjudice subi est assez indirect ou seulement moral. Sur ce dernier point, l'arrêt du 15 juin 1833[863] rendu par les Chambres réunies qui décident de recevoir l'action civile exercée par les pharmaciens de Paris contre l'individu coupable d'exercice illégal de leur profession avait utilement servi d'illustration. Se prononçant sur cette affaire, le procureur général Dupin se montre d'ailleurs particulièrement favorable à la reconnaissance de la réparation de la lésion morale. « L'erreur capitale dans cette affaire c'est de croire qu'il n'y ait qu'un préjudice matériel et d'argent qui puisse donner lieu à une action en dommages-intérêts […] Ne voit-on pas des dommages-intérêts demandés par le fils pour la mort de son père, par le père pour celle de son fils, par la femme pour son mari ou son enfant ? »[864], expose-t-il dans la première moitié du XIXe siècle.

En ces temps, la question est à vrai dire controversée[865]. Si la jurisprudence peut en fait se montrer parfois hésitante[866], une grande partie de la doctrine se rallie à l'opinion de Dupin.

---

[862] Il est par exemple aussi admis qu'elle peut réclamer des dommages dans un acte postérieur à sa citation directe, cf. Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 426, n° 718.

[863] Ch. réunies, 15 juin 1833, S. 1833. 1. 461-462 (déjà vu plus tôt dans le paragraphe relatif à la condition d'un droit actuel devant être détenu pour pouvoir se porter partie civile).

[864] Il poursuit : « On dira peut-être qu'ici il y a encore un intérêt matériel ; que le père était le soutien de sa famille, que le fils nourrissait son père ou sa mère ; mais si le cas est inverse, si le meurtre est tombé sur un enfant, un vieillard qu'il fallait nourrir (…), il faudra donc déclarer la mère et le fils non recevables ; on pourra donc, en poussant le raisonnement dans ses conséquences, aller jusqu'à leur dire que, loin de leur nuire, on leur a rendu service ! - Évidemment c'est ici méconnaître la morale du droit : mettre l'argent à la place des affections, à la place de l'honneur. Celui qui agit en pareille matière, selon la belle expression de la loi romaine, plaide la cause de la douleur ». Cf. Crim., 7 juillet 1847, *D. P.* 1847. 4. 8, « Perminjat C. M.P. et Gondian » ; Crim., 18 mars 1853, *D. P.* 1853. 3. 167, Crim., 20 février 1863, *D. P.* 1864. 1. 99 ; Crim., 22 mars 1877, *Bull. crim.*, p. 178, n° 86 ; Cour d'assises de Seine-et-Oise, 18 juillet 1898, sous Crim., 5 août 1898 (S. 1900. 1. 473) et la note.

[865] Cf. J.-P. Royer, « La traduction de la douleur en "espèces sonnantes et trébuchantes" : origines historiques, méthodes, statistiques, doctrine et jurisprudence, ancienne et contemporaine, judiciaire et administrative » *in* B. Durand, J. Poirier, J.-P. Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, *op. cit.*, p. 439 à 450.

[866] Cette théorie, dans le monde des juristes pénalistes a été admise avec moins de facilité que celle de la réparation du préjudice matériel. Demogue souligne notamment que la jurisprudence a parfois eu du mal à affirmer le droit à

Hélie considère ainsi que la partie lésée peut se porter partie civile si elle a été blessée dans « goûts, ses affections, ou ses habitudes »[867]. Demogue, écrivant sur la situation de la partie lésée par un dommage résultant d'une infraction, expose que l'« atteinte subie dans son patrimoine, dans ses intérêts moraux ou dans ses intérêts d'affection »[868] appelle réparation. Lorsque cet éminent juriste écrit à la toute fin du siècle, le principe semble au pénal et en pratique certain. C'est en effet essentiellement à partir des années 1870, moment à compter duquel les juges traitent de plus en plus d'affaires mettant en cause un préjudice moral (notamment dans le cadre de diffamations favorisées par la liberté de la presse), qu'il s'impose en jurisprudence[869]. En témoigne la note sous l'arrêt de 1904 relatif à l'escroquerie de la Dame Jourdan, la malheureuse et fausse comtesse romaine dont le triste récit a été narré. Roux y expose simplement que « la Cour de cassation […] se contente d'affirmer ce que l'on sait déjà, qu'un préjudice moral suffit pour intenter l'action civile »[870]. Le principe semble donc bien acquis au tout début du XXe siècle : la violation d'un intérêt moral, désignant de façon large « les intérêts non économiques, qu'ils aient un but idéal ou matériel » tel que l'indique Dorville en 1901, doit être dédommagée[871]. Ne lit-on pas déjà en 1854 dans le *Répertoire Dalloz* que « la partie civile qui obtient gain de cause doit être renvoyée de tout le préjudice que le délit lui a fait éprouver »[872]. Telle est donc la ligne de conduite à suivre : « tout le préjudice » doit être pris en compte et réparé. Dans ses discours devant le Corps Législatif[873], le tribun Tarrible, énonçant notamment que le principe de la réparation « embrasse dans sa vaste latitude tous les

une réparation pour un dommage moral. Il constate en effet des arrêts qui « accordent une indemnité, mais ils cherchent à l'étayer par d'autres motifs, ils invoquent un préjudice matériel même très contestable (V. notamment Toulouse, 27 juin 1864. Sir. 64. 2. 155) », Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 39-40).

[867] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit*., t. 1, p. 649-650, n° 541. Cf. aussi Villey, *op. cit*., p. 193 (« la loi n'a, en effet, exigé nulle part un préjudice matériel, et il est certain qu'un préjudice moral peut être la base de l'action ») ; Trébutien, *op. cit*., p. 114, n° 139 (« La victime du délit est celui qui a été atteint dans sa personne ou dans ses biens par l'infraction ») ; Sont par exemple aussi favorables à la reconnaissance du préjudice moral : Legraverend, *Tr. de la lég. crim*., *op. cit*., 1, p. 195 ; Mangin, *Tr. de l'action publique…*, *op. cit*., t. 1, p. 174-176, n° 123 ; Trébutien, *op. cit*., t. 2, n° 129 ; Sourdat, *Traité général de la responsabilité…*, *op. cit*., 6ème éd., t. 1, p. 25, n° 35 ; Hoffman, *op. cit*., t. 1, n° 33.

[868] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 37. Il explique que les intérêts moraux désignent « principalement l'honneur et la considération » et que les intérêts d'affection répondent « plutôt des sentiments d'un caractère plus intime et plus variables » (p. 38).

[869] J. Ganot, *La réparation du préjudice moral*, Thèse Rennes, Rennes, Imprimerie Edoneur, 1924 ; Cf. aussi selon J.-P. Royer, *op. cit*., p. 443-444 ; A. Deroche, *op. cit*., p. 28. Ce constat vaut d'ailleurs pour la réparation de la douleur en général.

[870] Cf. J. A. Roux, note sous Paris, 4 mai 1904 sous Crim., 18 août 1904, S. 1906. 1. 57, « Laforge » (Escroquerie de la dame Jourdan).

[871] A. Dorville, *De l'intérêt moral dans les obligations, Étude de droit comparé sur le principe de Réparation pécuniaire des Dommages non-économiques*, thèse Paris (sous la direction de R. Saleilles), Paris, A. Rousseau éditeur, 1901, p. 3-4. Il écrit qu'en « désignant sous le terme générique d'intérêt moral on ne fait que se « conformer au langage de la jurisprudence qui qualifie dommage moral aussi bien les atteintes au bien-être et à la vie sensuelle que les atteintes portées aux légitimes affections, qui se sert du même mot pour exprimer le désagrément causé par de mauvaises odeurs et la douleur causée par la perte d'un être cher ».

[872] Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit*., p. 248, n° 986.

[873] Cf. Discours de Tarrible du 19 pluviôse an XIII cité *in* Y. Le Gall, « La réparation du préjudice moral et l'argent, de la fin du XIXème siècle au milieu du XXème siècle » in J. Hoareau-Dodinau, G. Metairie, P. Texier (dir.), *La Victime, II- La réparation du dommage*, Colloque, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, C.I.A.J., n° 22, Pulim, 2009, p. 128.

genres de dommages » ne disait pas autre chose[874]. Nous avons d'ailleurs pu soulever que le préjudice, bien que plus ou moins personnel ou direct, mérite réparation[875]. C'est ainsi que la solution rendue par la chambre criminelle dans l'arrêt Masure de 1872 précise « que l'affirmation que le prévenu est la cause du préjudice pour lequel des dommages-intérêts sont alloués à la partie civile suffit pour justifier cette allocation, il n'est pas nécessaire de spécifier si c'est directement ou indirectement qu'il a causé ce préjudice »[876].

Dans cet ordre d'idées, cette même chambre décide que les articles 319 et 320 du Code pénal n'exigent pas que la faute soit la cause directe et immédiate du dommage[877], ou encore que l'article 1151 du Code civil[878] – et l'exigence d'une causalité directe – n'a pas à s'appliquer en matière délictuelle[879]. Les juridictions rejoignent par-là Laurent selon qui « la partie lésée doit être complètement indemnisée et elle ne le serait pas si elle n'avait pas droit à une réparation pour les conséquences indirectes du délit ou du quasi-délit »[880]. Si l'application ou non de cette disposition dans le domaine pénal prête en réalité à discussion, les auteurs soutiennent de toute façon le principe de la réparation devant les juges répressifs. La doctrine retenant l'interprétation extensive de cet article soutient en effet que « la réparation doit être exigée avec plus de rigueur » que devant les juges civils[881]. En bref, le préjudice est facilement identifiable par les juges répressifs qui ont justement l'obligation d'allouer une réparation si son existence est constatée[882]. Ils peuvent donc aisément prononcer une indemnisation en faveur de la partie civile.

---

[874] Il proclame plus précisément au Corps Législatif que : « Cette disposition (il fait référence à celle imposant à celui qui cause un dommage de le réparer) embrasse dans sa vaste latitude tous les genres de dommages et les assujettit à une réparation uniforme qui a pour mesure la valeur du préjudice souffert depuis l'homicide jusqu'à la légère souffrance, depuis l'incendie d'un édifice jusqu'à la rupture d'un meuble chétif, tout est soumis à la même loi, tout est déclaré susceptible d'une appréciation qui indemnisera la personne lésée des dommages quelconques qu'elle aura éprouvés… ». Séance du 10 pluviôse an XII, cf. *Locré*, t. XIII, p. 58, n° 19.

[875] Cf. §1-A de la Section 1. Cf. A. Deroche, *op., cit.*, p. 28-29 : parlant des dommages et intérêts : « La notion est conçue pour embrasser largement tout le préjudice digne d'être indemnisé, une grande liberté d'appréciation étant laissée au juge en la matière. Aux XIXe et XXe siècles, on constate un mouvement d'extension du préjudice réparable. La justice s'affranchira ainsi du caractère strictement personnel du préjudice pour indemniser le préjudice frappant le préjudice frappant par ricochet les victimes indirectes liées à la victime principale ».

[876] Crim., 2 août 1872, *Bull. crim.*, p. 340, n° 202, « Masure, journal *Le progrès du Nord* ».

[877] Cf. Crim., 16 juin 1864, S. 1865. 1. 98, « Couvé » ; Crim., 6 mars 1879, S. 1880. 1. 44, « Tétard et Buchaut » ; Cf. M. Filippi, *Le Préjudice Indirect*, Thèse pour le doctorat en droit, Lille, Douriez-Bataille, 1933, p. 160.

[878] Selon cet article : « Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention ».

[879] Cf. Filippi, *op. cit.*, p. 156 et s. ; A. Deroche, *op. cit.*, p. 30.

[880] Laurent, *Principes de droit civil*, *op. cit.*, n°s 523-529 ; Beudant ou Josserand le rejoignent, cf. Filippi, *op. cit.*, p. 74 et s.

[881] Sourdat (*Traité général de la responsabilité*…, *op. cit.*, 6ème éd., t. 1, p. 93, n° 107) écrit en effet : « Quand il y a délit, quand un préjudice a été causé en dehors de toute convention, il se présente d'une manière beaucoup plus imprévue ; il peut causer une plus grande perturbation dans les affaires de la victime et d'un autre côté le fait dommageable en lui-même est ordinairement entaché d'un caractère de perversité beaucoup plus grave que lorsqu'il s'agit d'une infraction aux contrats. La réparation doit être exigée avec plus de rigueur ». Huc, Baudry-Lacantinerie et Barde, Demolombe, Larombière et Marcadé optent aussi pour l'interprétation extensive (cf. Filippi, *op. cit.*, p. 68 à 73).

[882] Crim., 17 octobre 1895, S. 1896. 1. 63, « Veuve Remégoux » (« si le juge est libre d'apprécier l'existence du préjudice, il est tenu, dans le cas où ce préjudice est établi, d'adjuger des dommages-intérêts fixés par la loi ») ; cf. aussi Crim., 15 novembre 1861, *D. P.* 1864. 1. 46, « Savignac » ; Crim., 19 août 1875, *Bull. crim.*, n° 269.

Examinant les conditions permettant à une victime de se doter de cette dernière qualité, Demogue, confortant cette appréciation, écrit que « c'est ici que se rencontrent les dispositions les plus libérales de la loi, celles qui contribuent le plus à faciliter l'action en réparation »[883]. En recevant facilement une constitution de partie civile, les juges prônent tacitement le principe du droit à la réparation du préjudice subi puisque ces deux éléments sont étroitement liés voire d'une certaine façon synonymes. Le principe est bien que les dommages-intérêts ne peuvent être accordés que s'ils sont réclamés par la partie lésée qui s'est constituée partie civile[884]. L'article 66 du C.I.C. dispose que « les plaignants ne seront réputés partie civile s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent ; ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre des conclusions en dommages-intérêts ». Au regard de la tournure choisie par le législateur, il semble bien que celui-ci estime que le fait de se constituer partie civile soit équivalent du fait de demander la réparation du préjudice subi[885]. En appréciant de façon souple tant les conditions pour devenir partie civile que celles relatives à la reconnaissance et à l'indemnisation du préjudice, une importance particulière et indéniable est effectivement portée au principe de la réparation au profit de la victime au sein du procès pénal[886].

Le droit permettant à la victime d'user des voies de recours en dehors de l'action du ministère public illustre aussi cet intérêt. Comme précisé, elle peut, seule, interjeter appel ou former un pourvoi et obtenir de plus amples réparations. La chambre criminelle considère en effet que les juges de l'appel ou du pourvoi sont valablement saisis, peuvent statuer sur les dommages-intérêts et même déclarer l'existence d'un délit pour en faire la base de la condamnation à la réparation sans que soit violée l'autorité de chose jugée[887]. Cette cause d'extinction n'agit donc pas, dans ces cas-là, sur l'action civile[888]. Le fait de demander réparation est donc facilité tout comme l'est aussi le fait pour le juges de se prononcer sur celle-ci.

B- Le prononcé du jugement sur la réparation facilité

Deux précisions qui illustrent l'importance pour les juges répressifs de prononcer la réparation du préjudice et ce malgré l'absence de partie civile ou de coupable doivent être apportées. Il existe en effet des cas particuliers où une indemnisation est octroyée bien que la victime ne soit pas partie civile ou que le prévenu ne soit pas pénalement réprimé.

---

[883] Demogue, *De la réparaion civile des délits…*, *op. cit.*, p. 119.
[884] *Ibid*., p. 24.
[885] Nous verrons que ce n'est finalement pas si simple.
[886] Il trouve par conséquent à s'appliquer couramment. Lorsque Demogue regarde les conditions que doit revêtir le dommage pour permettre de devenir partie civile, il souligne justement que le système mis en œuvre permet, en pratique, qu'il y ait « des cas nombreux où il peut y avoir lieu à une réparation, à la suite d'une infraction aux lois pénales » (Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 42).
[887] Cf. Crim., 7 juin 1867, *D. P.* 1867. 1. 414, « Ringuier C. Lanery ». Dans le même sens : Crim., 13 janvier 1854, *D. P.* 1854. 5. 55 ; Crim., 14 avril 1860, *D. P.* 1860. 1. 373.
[888] La prescription de l'action civile l'éteint à coups sûrs, cf. Crim., 3 novembre 1887, *Bull. crim*., p. 578, n° 363.

S'il est admis que des « victimes par ricochet » puissent devenir parties civiles, il faut remarquer que les tribunaux répressifs accordent parfois une réparation à des individus qu'ils estiment lésés sans que ces derniers aient manifesté leur volonté d'intégrer le procès pénal. C'est le cas en ce qui concerne les restitutions d'objets volés qui doivent être prononcées d'office par le tribunal répressif. Bien qu'appliqué de façon large[889], ce cas particulier hérité de l'Ancien droit demeure une exception à la règle voulant que la victime ne peut obtenir réparation que sur sa demande et après s'être dotée de la qualité de partie civile[890]. Ce principe général est formellement prévu par le législateur tel qu'à l'article 51 du Code pénal[891]. Il est aussi rappelé par la Cour de cassation[892] à qui il arrive néanmoins de modérer sa rigueur. La chambre criminelle soutient ainsi en 1841 le juge qui ordonne d'office une condamnation à des dommages-intérêts à des individus qui ne sont pas en cause. Dans l'espèce, seules les épouses des hommes tués se constituent parties civiles mais une réparation est pourtant également attribuée en faveur de leurs enfants et ascendants[893]. Il en va de même dans l'affaire « De Caderousse-Gramont » de 1863[894]. Dans les faits, Dillon décède des suites d'une blessure commise lors d'un duel l'opposant à de Caderousse-Gramont. La mère du défunt se porte partie civile, demande réparation du préjudice en son nom et notamment à ce qu'une rente viagère grevée d'une clause de réversibilité soit attribuée à ses autres fils. Les frères de Dillon, majeurs mais frappés d'aliénation mentale, sont à la charge de la mère éplorée. La question qui se pose est celle de savoir si, comme le formule le conseiller Nouguier dans son rapport, « lorsqu'une action en réparation d'un dommage est formée par une des parties lésées, cette partie peut demander et obtenir que des tiers, étrangers à l'instance, profitent pour partie des indemnités accordées ». La Cour y répond par la positive. S'attachant au cas précis d'espèce, elle se fonde sur les liens existants entre les individus concernés, sur la morale et sur les articles 1382 du Code civil et 51 du Code pénal. Cet arrêt participe évidemment de cette tendance souple dans l'appréciation du dommage.

---

[889] La jurisprudence, soutenue par une doctrine majoritaire, estime que la restitution peut ou doit être ordonnée même en l'absence et sans réclamation du propriétaire ou en cas de contestation de la part de l'accusé du titre de propriété de la victime sur l'objet concerné. Cf. Merlin, *Répertoire, op*. cit., *v*° Partie civile, n°7 et *v*° Restitution de chose volée, n° 2 ; Haus, *op. cit*., t. 2, n° 795 ; Rodière, *op. cit*., p. 302 ; Blanche, *op. cit*., t. 1, n° 237 ; Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 113-114 ; Gréau, *op. cit*., p. 169-170 ; Cf. Crim., 6 juin 1845, *D. P.* 1845. 1. 287 ; Crim., 5 février 1858, S. 1858. 1. 553. Aux termes de l'article 366 du C.I.C., précisons aussi que la restitution peut être ordonnée par la cour d'assises même si le fait incriminé ne constitue pas une infraction pénale. Cf. Crim., 30 mars 1843, S. 1843. 1. 649 ; Crim., 21 février 1852, S. 1852. 1. 589 ; Crim., 5 décembre 1861, *Bull. crim*, p. 431, n° 265. Enfin, l'avantage des restitutions est qu'elles peuvent être accordées par les tribunaux de justice militaire et maritimes (cf. l'art. 55 Code de justice militaire) contrairement aux dommages-intérêts. Le prononcé de la confiscation et de la remise de l'objet concerné à la partie lésée ne nécessite pas non plus impérativement de demande de cette dernière (cf. Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 113).

[890] Bourguignon, *Manuel…*, *op. cit*., p. 157 ; Gréau, *op. cit*., p. 169-170 ; Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 22-24 et p. 112-113 ; Lequesne, *op. cit*., p. 23 et 38 ; *Cours de droit rédigé avec la collaboration des professeurs de l'École universelle par correspondance à Paris. Droit criminel. Action publique et Action civile*, 1935, Paris, Carus, (Cours de droit… Action publique et Action civile, *op. cit*.) p. 14.

[891] Cf. aussi les articles 191, 358 et 366 du C.I.C

[892] Cass., 30 mars 1843, D. 1834. 1. 1248 ; Cass., 16 novembre 1821, D. t. 1er, p. 63 et 204 ; Cass., 13 décembre 1821 cité in Mangin, De l'instr. écrite…, *op. cit*., t. 1, p. 12.

[893] Crim., 12 juin 1841, arrêt présenté par Nouguier dans son rapport in Crim., 20 février 1863, *D. P.* 1864. 1. 99, « De Caderousse-Gramont ».

[894] Crim., 20 février 1863, *D. P.* 1864. 1. 99, « De Caderousse-Gramont ».

S'il reste que le principe général est qu'il faille se constituer personnellement partie civile pour espérer obtenir des dommages-intérêts[895], une volonté d'indemniser les victimes indirectes de l'infraction est manifeste. Il ne s'agit bien sûr ici que d'une exception au principe conditionnant le prononcé d'une réparation à la constitution de partie civile. Le vœu exprimé par Bonneville de Marsangy de permettre l'allocation d'une réparation sous la forme des dommages-intérêts, en plus de celle des restitutions, aux victimes et non pas seulement aux parties civiles illustre aussi cette préoccupation. « La loi devrait imposer d'office cette réparation, comme elle prononce d'office le châtiment », ou la restitution des objets volés, « parce que c'est un acte d'incroyable inconvenance que d'obliger la victime d'un crime, à venir se faire, devant les tribunaux une nouvelle lutte corps à corps avec son agresseur, afin d'obtenir la juste réparation du dommage qu'elle a souffert »[896]. Ce procureur royal estime que « la partie lésée se trouve forcément et implicitement en cause, dès qu'il s'agit de punir le méfait qui lui a causé dommage »[897]. La victime ne devrait donc pas à avoir à réclamer pour obtenir une indemnisation. Ces écrits de 1847, bien que contraires au principe en la matière, insistent sur l'importance de la réparation et sur la nécessité de préserver au maximum la victime déjà suffisamment lésée.

De plus, et outre le fait que l'action civile peut subsister en cas d'amnistie ou de décès du prévenu[898], la partie civile a l'importante possibilité d'obtenir la réparation du préjudice subi alors que le prévenu a été acquitté. Si, selon l'article 10 du C.I.C., « la condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui peuvent être dus aux parties », il semble en effet que la non-condamnation ne puisse pas non plus l'être. Cette possibilité résulte plus précisément des articles 358, 359 et 366 du C.I.C[899]. Comme le confirment la doctrine[900] et la jurisprudence[901], les juges peuvent donc

---

[895] Les dommages-intérêts peuvent quand même être prononcés sans demande préalable de la partie lésée dans certains cas spéciaux en matière de pêche et de délits forestiers (cf. l'article 8 de la loi des 28-30 avril 1790 ; les articles 1 et 3 de l'arrêté du 28 vendémiaire an V ; les articles 1 et 5 de l'arrêté du 19 ventôse an VI ; les articles 159 et 184 du Code forestier ; les articles 5, 36 et 61 de la loi du 27 avril 1829 ; Cf. Crim., 8 mai 1835, *D. P.* 1835. 1. 272 ; Crim., 27 janvier 1837, *D. P.* 1837. 1. 508). En appel : « on ne peut accorder des dommages-intérêts à la partie civile non appelante, lorsque le jugement ne lui en accorde pas » : Crim., 24 août 1832, *D. P.* 18320 1. 404, « Legall C. Min. Pub ».

[896] Bonneville de Marsangy, *Traité des diverses institutions… op. cit.*, p. 43-44.

[897] *Ibid*., p. 44.

[898] Cf. *Infra*.

[899] L'article 366 dispose en effet que « Dans le cas d'absolution, comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, la cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé ; elle les liquidera par le même arrêt, ou commettra l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit à l'article 358. - La cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire. - Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant par le propriétaire que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée ».

[900] Cf. Hélie, Tr. instr. crim.…, *op. cit.*, t. 9, p. 283, n° 3831 ; Gréau, *op. cit.*, p. 170 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 427, n° 718 ; Gibert, *op. cit.*, p. 40-41.

[901] Cf. Crim., 13 octobre 1826, *D. P.* 1827. *v°* Cours d'assises, n° 3 ; Crim., 22 janvier 1830, S. 1831. 1. 332, « Les époux Letellier C. le Min. pub. » ; Crim., 27 février 1835, « Pelissier » ; Crim., 23 février 1837, « Brière » ; Crim., 5 avril 1839, « Salmon » ; Crim., 30 août 1839, « Martinet » ; Crim., 13 octobre 1826 ; Crim., 30 août 1839, *D. P.* 1840. 1. 365, « Martinet et Jobart C. Min. Pub. » ; Crim., 27 novembre 1840, *D. P.* 1841. 1. 364, « Guilbert C.

condamner le prévenu, quoique acquitté par suite de la déclaration de non-culpabilité du jury, à des dommages-intérêts envers la partie civile. Il en va de même s'il a été absous, le fait avéré et reproché n'ayant pas le caractère d'une infraction pénale. Ce prévenu peut d'ailleurs être aussi condamné aux frais ce qui exonère la partie civile selon l'arrêt « Puireux C. Min. Pub. » rendu par la chambre criminelle le 9 décembre 1830[902].

« Que l'accusé soit condamné, qu'il soit acquitté ou absous, la Cour doit, dans tous les cas, statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile », affirme Gréau justifiant cela par « la nature même et la force des choses »[903]. Ce droit est néanmoins délimité et conditionné. Les articles 358 et 366 du C.I.C. n'attribuent en effet qu'à la cour d'assises le pouvoir d'allouer une réparation pécuniaire lorsqu'il n'y a pas de condamnation pénale. Ils doivent « être restreints à l'hypothèse qu'ils prévoient formellement et ne sauraient être étendus au cas où le tribunal saisi est une juridiction correctionnelle », souligne la jurisprudence[904]. L'article 191 du C.I.C. selon lequel « si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages et intérêts » ne concerne ainsi que ceux réclamés par le prévenu[905]. La jurisprudence admet néanmoins que le tribunal correctionnel puisse être compétent pour statuer sur ceux requis par la partie civile à raison d'un délit dans le cas où aucune peine n'est prononcée à l'encontre du prévenu pour la raison qu'il n'a « point agi méchamment »[906].

Reste que le principe veut que la partie civile puisse obtenir réparation seulement quand l'affaire est soumise au jury, sauf dans le cas de délit de presse en vertu de l'article 58 de la loi du 29 juillet 1881[907]. Dans les autres cas, il faut encore que la cour d'assises, statuant alors comme une juridiction civile, puisse identifier une faute reposant sur le même élément matériel

---

Min. Pub. » ; Crim., 27 novembre 1857, *D. P.* 1858. 1. 46, « Parot C. Chemin de fer du Nord » ; Crim. 19 mai 1904, S. 1906. 1. 472, « Stark C. Guglielmi ».

[902] Crim., 9 décembre 1830, *D. P.* 1831. 1. 57, « Puireux C. Min. Pub. » ; Cf. aussi Crim., 27 novembre 1840, *D. P.* 1841. 1. 364 (« l'accusé, quoique acquitté, doit verser des dommages-intérêts envers la partie civile, et peut être condamné aux dépens tant envers cette partie qu'envers le trésor »).

[903] Gréau, *op. cit*., p. 170 : « il fallait donc, par la nature même et la force des choses, que l'action civile restât réservée » expose cet auteur s'appuyant sur des arrêts de la chambre criminelle de 1816 et de 1841.

[904] Amiens, 24 avril 1884, *D. P.* 1885. 2. 109-110 (2ème arrêt - la demande est en l'espèce introduite, par la partie civile, devant la juridiction correctionnelle, contre un prévenu acquitté). Cf. aussi les arrêts cités in Rép Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit*., p. 247, n° 978 ; Paris, 13 novembre 1882, S. 1883. 2. 216, « Berthollet C. Gonnelle, Blaideau et Keressé » ; Crim., 12 juin 1886, *Bull. crim*., p. 362, p. 362, n° 221 ; Crim., 19 février 1904, *Bull. crim*., p. 195, n° 110.

[905] Cf. Rép Dalloz, *v° Instruction criminelle, op. cit*., p. 247, n° 978 et suivants. Il en va de même pour l'article 159 du C.I.C. concernant les tribunaux de simple police et disposant que : « Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages et intérêts ».

[906] Cf. Bordeaux, 3 avril 1829, « Lalesque C. Bedouret » (selon la cour, reconnaissant par ailleurs « que tous les jours les cours d'assises prononcent, après l'acquittement des accusés, sur les réparations civiles contre eux réclamées par les plaignants », « l'affranchissement de la peine publique ne devait avoir aucune influence sur les résultats de l'action civile ») cité in Rép Dalloz, *v° Instruction criminelle, op. cit*., p. 247, n° 979 et p. 251, n° 998.

[907] Cf. Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit*., p. 427, n° 718 ; Cf. Crim. 27 mars 1890, S. 1891. 1. 43, « Tuloup C. Bailly ; Circ. min. just. 9 novembre 1881, n° 64, *D. P.* 1881. 3. 106.

que celui de l'infraction reprochée mais tout en étant dénuée de l'élément tant moral que légal de celle-ci. La faute du prévenu acquitté ou absous doit donc être indépendante de l'infraction écartée et être à l'origine d'un préjudice identifiable. Hélie écrit notamment que la « loi n'établit la responsabilité civile des faits qui ont occasionné un préjudice qu'autant qu'ils sont le résultat d'une faute ; il faut donc constater une faute, mais à côté et en dehors du crime ou du délit, en maintenant les faits dégagés de leur criminalité et en établissant leur imputabilité à un autre titre »[908].

Cette « opération délicate », comme la qualifie cet auteur, revient aux juges. Lors du « Drame d'Auteuil » de 1870, la Haute Cour a justement l'occasion de souligner que « la cour, après l'acquittement de l'accusé est compétente pour statuer sur les dommages-intérêts prétendus par les parties civiles, pourvu, d'une part, que sa décision ne remette pas la culpabilité en question et ne contredise en aucune manière la déclaration du jury, et que, de l'autre, elle trouve sa base dans les circonstances mêmes qui ont été l'objet de l'accusation »[909]. Dans cette affaire retentissante de la fin du Second Empire, les époux Salmon, parents de la victime Victor Noir, se sont portés parties civiles contre le prince Pierre-Napoléon Bonaparte pour des crimes de meurtre et de tentative de meurtre.

Dans les faits, le litige oppose plus précisément le cousin de Napoléon III à des journalistes anti-bonapartistes. Tout commence par des insultes formulées contre la mémoire de Napoléon Ier et parues dans le journal *La Revanche* publié en Corse. Pierre-Napoléon, y répondant avec virulence par le biais du journal *L'Avenir de la Corse*, désigne alors les rédacteurs du journal de gauche comme « des traîtres et des mendiants » destinés à être massacrés, jetés à la mer et mis « les tripes au soleil »[910]. Pascal Grousset de Neuilly, correspondant parisien de *La Revanche*, réplique sur le même ton ce qui lui vaut d'être appelé en duel par le prince tout comme l'est aussi Henri Rochefort, célèbre journaliste à *La Marseillaise*, solidaire de l'article de Grousset. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que ces deux journalistes critiquent de manière acerbe – fondée ou non – le cousin de l'empereur et son comportement parfois violent[911]. Quoiqu'il en soit, pour cette affaire, Rochefort, ardent patriote

[908] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 9, p. 284, n° 3833. Sur les limites qui entourent ce droit et les arrêts les concernant, cf. *Ibid*., 283 à 289, n°s 3831 à 3834.
[909] Haute Cour de Justice, 27 mars 1870, *D. P.* 1871. 2. 79, « Salmon C. Prince Pierre Bonaparte ». Cf. aussi Crim., 17 juin 1870, *D. P.* 1871. 1. 182, « Lamiot ».
[910] Cf. D. Thuilier, « Pierre Bonaparte, un prince meurtrier à Paris, qui sera jugé à Tours en 1870 », article publié le 10 mars 2020 sur le site francebleu.fr. L'avocat de Bonaparte, Le Roux, défend cependant l'utilisation de ces mots par son client en ce que s'adressant « aux bergers, aux soldats, aux hommes du peuple de son pays » (« Ils verront ainsi, disait-il, que je ne les oublie pas »), il a prononcé des mots « usités en Corse et inconnus chez nous » et surtout à l'égard de ces destinataires bien précis. « Le mot qui a soulevé toutes les indignations, précise-t-il alors notamment, le *stentine per le porette*, les tripes aux champs, est du style en usage dans les casernes, et l'équivalent de nos locutions, - *brûler la cervelle*, - *mordre la poussière*, - à la portée de deux à qui la lettre est destinée ». Selon la plaidoirie, il ne s'agissait donc pas d'attaquer les signataires des articles, cf. Émile Le Roux, *Affaire du prince Pierre-Napoléon Bonaparte : Haute-Cour de justice. Plaidoirie de Me Émile Le Roux*, Sceaux, E. Dépée, 1870, p. 42.
[911] Cf. Le Roux, *Affaire du prince Pierre-Napoléon Bonaparte*, *op. cit*., p. 7 et 18-19. L'avocat de Bonaparte expose que son client est souvent victime d'attaques ou objet de mauvaises presses. Il reprend notamment un

corse et également rédacteur de ce dernier périodique, envoie deux témoins dont Victor Noir, un « duelliste d'habitude »[912], au domicile du prince en vue d'obtenir de celui-ci la rétraction de son article ou à défaut d'organiser le duel. Attendant ardemment les témoins de Rochefort, Pierre Bonaparte renvoie Victor Noir et son associé tout en leur demandant « s'ils se considèrent comme solidaires des "charognes" de Rochefort et de son équipe »[913]. Les dépêchés de Grousset soutiennent leurs amis ce qui ne manque pas d'attiser la colère du prince ou plutôt, selon l'avocat du prince, sa riposte en ce que cette solidarité aurait amené Noir à frapper Bonaparte à la joue et Fonvieille à armer son pistolet[914]. La rencontre, comme on s'en doute, tourne mal : le 10 mars 1870, le cousin de l'empereur Napoléon tire six fois avec son revolver sur Victor Noir. Blessé mortellement, le journaliste de gauche et rédacteur à *La Marseillaise* est érigé en martyr par le parti républicain et l'affaire suscite un émoi considérable dans la capitale où « 100 000 à 200 000 personnes, selon les sources, suivent le cercueil qui croule sous des couronnes envoyées de tous les départements »[915]. Quant à Pierre-Napoléon Bonaparte, il est incarcéré à la Conciergerie. Le procès a ensuite lieu devant la Haute Cour à Tours. Il est qualifié de « parodie de justice » en ce que les magistrats sont nommés par Napoléon III et le procureur est un bonapartiste avéré. « Êtes-vous parent ou allié de l'accusé ? » questionne ainsi un Grousset espiègle lors de son interrogatoire[916]. Le jury, reconnaissant que le prince a agi en

extrait du journal *La Réforme* du 15 janvier 1870 et de *La Marseillaise* du 17 janvier 1870 qui relatent des antécédents du prince, à savoir quand il a été condamné à mort à Rome en 1836, tout en déformant, selon lui, la vérité. Il dénonce aussi plus précisément Grousset et Rochefort en ce qu'ils portent bien souvent des propos calomnieux l'égard du prince, comme lorsque Grousset narre dans *La Marseillaise* une altercation entre le prince et un homme dans un train en 1848 sans être, selon l'avocat, fidèle aux faits.

[912] Selon l'avocat du prince Maître Roux, cf. Le Roux, *Affaire du prince Pierre-Napoléon Bonaparte*, *op. cit*., p. 36. Il le qualifie aussi de violent et ternit sa réputation.

[913] Article écrit et publié par *France bleu*.

[914] Tel est en tout cas, pour ces derniers éléments, le récit de l'accusé Pierre Bonaparte rapporté par son avocat, cf. Le Roux, *Affaire du prince Pierre-Napoléon Bonaparte*, *op. cit*., p. 47.

[915] Cf. J. Chevé, « Quand le prince Pierre Bonaparte assassinait Victor Noir », article publié le 4 février 2020 sur le site internet pointdevue.fr. Noir est ensuite transféré au cimetière du Père-Lachaise et sa tombe est ornée d'un gisant monumental.

[916] « Madame Laetizia a eu trop d'amants pour que je puisse assurer qu'il n'est pas mon parent », aurait-il renchéri. Cf. J. Chevé (pointdevue.fr), *op. cit*.

légitime défense[917], le déclare non coupable. Tandis que Rochefort[918] est condamné à six mois de prison pour avoir traité le neveu de Napoléon Ier d'assassin, ce dernier, bien que devant quitter Paris sur l'ordre de l'Empereur, est libre. Les juges de la Haute Cour le condamnent néanmoins à la somme de 25 000 francs à titre de dommages-intérêts envers les époux Salmon en vue de réparer le préjudice – « dont la cour a les éléments d'appréciation » – causé par sa faute. Cette Cour expose précisément que « les circonstances dans lesquelles le fait s'est produit, notamment l'attitude du prince et les paroles qu'il a prononcées au début de la scène, assignent à ce fait, quoique dépouillé de toute criminalité, le caractère d'une faute rentrant dans les termes de l'art. 1382 c. nap. ».

Acquittement justifié ou non, cette affaire donne quoiqu'il en soit une certaine publicité au principe juridique indiqué ici. Il se trouve par ailleurs également appliqué par la chambre criminelle. Elle précise, elle aussi, que la cour d'assises « ne peut condamner l'accusé acquitté à des dommages-intérêts envers la partie civile qu'à la condition que cette condamnation soit fondée sur les faits qui ont été l'objet de l'accusation, qu'elle puisse se concilier avec la déclaration de non-culpabilité et que l'arrêt précise les faits de nature à caractériser une faute distincte du crime que la décision du jury a définitivement écarté »[919]. C'est ainsi, par exemple, que si le jury déclare l'accusé non coupable de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort d'une personne, la cour ne peut le condamner à des dommages-intérêts à la veuve et aux enfants mineurs du décédé sous prétexte qu'il est l'auteur d'une blessure ayant occasionné la mort[920]. La faute civile est dissociée de la faute pénale.

---

[917] Le pauvre Victor Noir, essayant de se défendre, lui aurait « à peine » égratigné la joue après avoir reçu le premier coup de feu comme le narre un Edouard Lockroy désabusé (« L'assassinat d'Auteuil par Edouard Lockroy, *Le Rappel*, mardi 12 janvier 1870, p. 1/4 - retronews) ; cf. C. Brault et S. Cassar, « C'était à la Une ! L'assassinat de Victor Noir à Auteuil », article publié le 10 septembre 2018 sur le site franceculture.fr. Cf. l'annexe n° 1. Est-ce de la légitime défense que répondre par des coups de revolver mortels à une solidarité déclarée aux anti-bonapartistes assortie d'une légère égratignure à la joue ? C'est indéniablement discutable voire absurde. Mais l'avocat du prince met en avant que l'agression est bien plus importante que cela. « Le Prince a été frappé au visage par l'un des deux hommes qui entraient subrepticement dans son domicile avec des intentions mauvaises, et porteur d'armes dangereuses. Il a dû se défendre », souligne l'avocat (Le Roux, *Affaire du prince Pierre-Napoléon Bonaparte*, *op. cit*., p. 50) en qualifiant Noir de « colosse armé d'une canne à épée » (p. 51). Il précise d'ailleurs plus tôt que Fonvielle qui accompagne Noir s'est en effet introduit chez le prince en le menaçant de son arme ce qui a conduit Bonaparte à faire feu sur lui tandis que Noir est sorti de l'appartement juste après qu'il lui ait tiré dessus (le fait qu'il y ait eu six coups de feu n'est d'ailleurs pas attesté par la plaidoirie) à la suite de la gifle (p. 47). « Mais, dit-on, pourquoi n'a-t-il pas tiré d'abord sur Fonvielle ? La réponse n'est plus à faire, déclare l'avocat invoquant la légitime défense ; *j'ai compté l'honneur avant la vie*, et nous ne devions pas moins attendre d'un homme de cœur, ancien militaire, qui a un grand nom à protéger » (p. 51). « Homme de cœur » ou non, ce plaidoyer fonctionne puisque les jurés retiennent qu'il a effectivement agi par état de nécessité.

[918] Il aurait alors écrit dans *La Marseillaise* : « J'ai eu la faiblesse de croire qu'un Bonaparte pouvait être autre chose qu'un assassin. J'ai osé m'imaginer qu'un duel loyal était possible dans cette famille où le meurtre et le guet-apens sont de tradition et d'usage », cf. J. Chevé (pointdevue.fr), *op. cit*.

[919] Crim., 26 mars 1885. *Bull. crim*., p. 157, n° 99.

[920] *Ibid*. Cf. aussi Crim., 28 septembre 1838, *Bull. crim.*, n° 324 ; Crim., 27 novembre 1857, « Parot C. Chemin de fer du Nord », *D. P.* 1858. 1. 46 ; Crim., 20 février 1863, *D. P.* 1864. 1. 99, « De Caderousse-Gramont » ; Crim., 2 août 1872, p. 340, n° 202, « Masure, journal *Le progrès du Nord* » ; Crim., 16 avril 1874, *Bull. crim*., p. 200, n° 115 ; Crim., 25 mars 1887, *Bull. crim*., p. 181, n° 118 ; Crim., 2 décembre 1887, *Bull. crim*., p. 656, n° 415 ; Crim., 5 juillet 1890, *D. P.* 1891. 1. 143 ; Crim. 17 mai 1900, *Bull. crim*., p. 293, n° 185 ; Crim., 9 août 1900, *Bull. crim*., p. 447, n° 274 ; Crim., 22 décembre 1900, *Bull. crim*., p. 622, n° 387 ; Crim., 19 mai 1904, *Bull. crim*., p. 381, n° 226 ; Crim., 17 décembre 1904, *Bull. crim*., p. 878, n° 539.

La Cour de cassation indique, de plus, que la cour d'assises doit justifier comment la constatation de la faute peut se concilier avec la décision du jury[921] et en quoi la faute a causé le préjudice dont se plaint la partie civile. L'arrêt se bornant à déclarer que la partie civile a été blessée d'un coup d'épée à l'occasion des faits auxquels l'accusé avait pris part, et qui avaient motivé son renvoi devant la cour d'assises, ne suffit notamment pas à justifier la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre l'accusé déclaré non coupable par le jury[922].

De plus, lorsque la cour d'assises peut statuer sur la réparation civile, elle peut également décider de le faire immédiatement ou de renvoyer à un autre jour, l'affaire n'étant alors pas terminée « tant qu'il n'a pas été statué sur les conclusions de la partie civile prises dans le cours des débats criminels »[923]. La partie civile est donc clairement et réellement considérée comme une partie au procès et répondre à sa demande en réparation est une exigence procédurale. Quand la cour ordonne un report, elle y apparaît même comme « partie principale »[924].

En outre, la jurisprudence vient expliquer que la cour d'assises statuant ainsi en juridiction civile ne peut contraindre par corps le prévenu acquitté qu'elle oblige à verser des dommages-intérêts[925]. En vertu de l'article 52 du Code pénal, l'emploi de la contrainte par corps n'est en effet autorisé qu'à l'égard des individus condamnés comme coupables de crimes, délits ou contraventions. Lorsque c'est le cas, les juridictions répressives peuvent ainsi user de ce moyen afin d'assurer l'effectivité de la réparation civile. En le faisant, elles démontrent ici encore leur volonté d'indemniser avec efficacité la victime d'une infraction pénale.

III- Les moyens d'une réparation effective

Le droit criminel donne à la partie civile des moyens pour triompher de la potentielle insolvabilité du délinquant débiteur ou simplement de sa paresse ou mauvaise volonté[926]. C'est ainsi que des sûretés réelles, personnelles (A) mais aussi des voies d'exécution (B) sont à sa disposition pour contraindre au paiement de la réparation.

---

[921] C'est une « obligation plus rigoureuse », cf. la note sous Haute Cour de Justice, 27 mars 1870, *D. P.* 1871. 2. 79, « Salmon C. Prince Pierre Bonaparte ».
[922] Crim., 18 juin 1885, *Bull. crim.*, p. 293, n° 175. Cf. aussi Crim., 7 mai 1864, *D. P.* 1864. 1. 313 et la note. Est sujet à cassation l'arrêt qui, malgré le verdict du jury et l'ordonnance d'acquittement rendue en faveur de l'accusé, condamne celui-ci aux dépens et à des dommages-intérêts envers la partie civile, par le motif que la déclaration de non-culpabilité laisserait subsister « des faits matériellement établis et dégagés de toute culpabilité écartée par la déclaration du jury », sans faire connaître ces faits et sans dire en quoi ils diffèrent de ceux qui ont été compris dans la déclaration de non-culpabilité. Crim., 7 mai 1886, *Bull. crim.*, p. 265, n° 164.
[923] Cf. Gréau, *op. cit.*, p. 172 ; cf. Crim., 25 mai 1849, S. 1850. 1. 76 cité *in Ibid*.
[924] *Ibid*.
[925] Crim., 8 novembre 1878, *D. P.* 79. 1. 387. Cf. aussi Crim., 25 mars 1881, *D. P.* 1881. 1. 391-392 ; Crim., 25 avril 1884, *D. P.* 1885. 1. 96 ; Cf. Rép. Sup. Dalloz, t. 3, *v°* Contrainte par corps, p. 688, n° 52.
[926] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 107.

A- Les sûretés à l'appui de l'action de la partie civile

Parmi les sûretés réelles, il existe le privilège des dommages-intérêts sur l'amende. Aux articles 54 du Code pénal et 468 du C.I.C.[927], le législateur donne en effet explicitement la priorité à la réparation du préjudice sur le versement de l'amende due à l'État. Ce principe donnant la primeur à la satisfaction de la victime partie civile témoigne de l'intérêt donné à l'effectivité de la réparation et ce d'ailleurs déjà sous l'Ancien droit[928]. Il est aussi traduit à l'article 121 du C.I.C. qui dispose que « les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement seront affectés par privilège, 1° au paiement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile ; 2° aux amendes, le tout néanmoins sans préjudice du privilège du trésor public, à raison des frais faits par la partie publique ». La réparation de la partie civile prévaut ainsi au sein des diverses sommes affectées au cautionnement garantissant la liberté provisoire du prévenu.

Si la sûreté réelle énoncée dans les codes de 1808 et de 1810 existe tout spécialement pour les actions en réparation des infractions pénales, tel n'est pas le cas de l'hypothèque ou du cautionnement également accessibles à la partie civile. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 2132 du Code civil, elle peut prendre une hypothèque générale sur les immeubles de son débiteur ou user de l'article 2102 dudit code en matière de cautionnement des fonctionnaires.

Le principe de solidarité peut aussi aider la partie civile à obtenir la réparation. La solidarité entre les individus condamnés est prévue par l'article 55 du C.I.C. selon lequel « tous les individus condamnés pour un même crime, ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages et intérêts et des frais »[929]. La jurisprudence l'étend en l'appliquant comme celle prévue par le Code civil[930]. « Cette opinion, la plus favorable à la victime du délit, paraît aussi être la plus juste », souligne Demogue à la fin du XIXe siècle[931]. La condamnation aux dommages-intérêts est ainsi considérée comme étant une dette solidairement contractée en cas de pluralité de délinquants. Selon les vœux d'un

[927] L'article 54 du Code Pénal dispose ainsi qu'« En cas de concurrence de l'amende ou de la confiscation avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence ». L'article 468 du C.I.C. répète le principe : « En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende ».

[928] Écrivant sur la période de l'Ancien régime au sens strict, Renée Martinage constate qu'« alors que l'ancien droit criminel manifeste peu de considération pour la victime d'une manière générale, il veille cependant à assurer l'effectivité de la réparation », in R. Martinage, « Les réparations transactionnelles en matière criminelle (XVIe-XVIIIe siècles) » *in* J. Hoareau-Dodinau, G. Metairie, P. Texier (textes réunis par), *La Victime, II- La réparation du dommage*, *op. cit.*, pp. 441-442. Demogue (*De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, pp. 15-16, 93-94) explique que cette pratique judiciaire remonte au XIVe siècle et que le Code pénal de 1810 l'avait même étendu, jusqu'en 1832, aux objets confisqués.

[929] L'article 244 du C.I.C. vient aussi en renfort en disposant que « Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu, seront solidairement condamnés, à titre de dommages et intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui ».

[930] Cf. Crim., 1er décembre 1868, S. 1869. 1. 354 ; Crim., 5 avril 1895, S. 1895. 1. 428 ; Crim., 26 juin 1894, S. 1896. 1. 167.

[931] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 57. Sans cette interprétation, il aurait été question d'une « solidarité tronquée, incomplète, pour mieux dire, imparfaite » selon lui.

législateur désireux d' « assurer un recours efficace aux victimes des crimes et délits »[932], cette sûreté personnelle est de droit et doit être prononcée même si la partie civile n'a pas conclu en ce sens[933]. Elle vaut en cas de délits connexes[934], en dehors de toute disposition contenue dans le jugement[935] mais ne peut jouer en cas de contraventions. Le principe de la solidarité concerne aussi les membres de la famille du délinquant. Bien que l'individualisme du XIXe siècle rompe avec la solidarité familiale telle que conçue par l'Ancien régime holiste, le droit napoléonien permet à la partie civile de recourir contre les personnes civilement responsables et contre les héritiers du condamné. « L'action civile, pour la réparation du dommage, peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants », expose clairement l'article 2 du C.I.C[936]. Ces derniers ne peuvent cependant pas subir la contrainte par corps qui « s'exerce contre le coupable lui-même, mais contre personne d'autre »[937].

B- Les voies d'exécution en faveur de la partie civile

La contrainte par corps arme la partie civile contre le condamné reconnu coupable de l'infraction pénale qui n'honore pas sa dette. Se fondant sur l'article 52 du Code pénal, la jurisprudence n'hésite pas à condamner à cette contrainte[938]. La chambre criminelle juge ainsi par exemple en 1882 « qu'il est indispensable pour que chacune des parties qui a obtenu une condamnation puisse, si elle le juge utile, user de la faculté que la loi lui donne de recourir à cette voie d'exécution »[939]. La partie civile a donc la liberté d'user de cette « épreuve de solvabilité »[940] contre son adversaire pénalement condamné[941] pour le recouvrement non

---

[932] *Ibid*., p. 58.
[933] Cf. Poitiers, 6 janvier 1838, « Carpentier C. Cognac » in Rép. Sup. Dalloz, *v*° Procédure criminelle, *op. cit*., p. 248, n° 987.
[934] Cf. Crim., 5 avril 1895, S. 1895. 1. 428 ; Crim., 9 mars 1889, S. 1890. 1. 373.
[935] Cf. Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 59. Cf. Crim., 19 juillet 1855, S. 1855. 1. 861.
[936] Cf. Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit*., p. 10 (sous l'article 2 du C.I.C.) ; Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 30.
[937] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 33. Elle ne peut donc s'exercer contre les personnes civilement responsables, cf. Crim., 25 mars 1881, *D. P.* 1881. 1. 391-392 ; Crim., 25 avril 1884, *D. P.* 1885. 1. 96 ; Crim., 8 novembre 1878, *D. P.* 1879. 1. 387. Ceci résulte expressément de la loi du 22 juillet 1867. Avant elle, les solutions jurisprudentielles et doctrinales étaient contradictoires et l'on retenait que la contrainte était facultative pour les juges, cf. Rép. Sup. Dalloz, *v*° Contrainte par corps, *op. cit*., p. 689, n° 56.
[938] L'article 52 du Code Pénal dispose que : « L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages et intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps ». Le C.I.C. prévoit aussi cette voie d'exécution, l'article 469 disposant notamment que « Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement ».
[939] Crim., 20 avril 1882, S. 1884. 1. 450, «Blondin, Letondal, Crohin, Froideveaux et Collet ».
[940] Rép. Sup. Dalloz, *v*° Contrainte par corps, *op. cit*., p. 683, n° 25 (la contrainte par corps est considérée comme « un moyen d'exécution » qui, « quand elle est exercée par la partie civile, ne peut jamais être qu'une épreuve de solvabilité ») ; cf. aussi n°s 46, 52 et 53.
[941] Rappelons que la loi du 22 juillet 1867 (*D. P.* 1867. 4. 75) supprime la contrainte par corps en matière commerciale, civile et contre les étrangers. Le principe est donc qu'elle n'est possible qu'en matière criminelle (Cf. Berger, *op. cit*., p. 97 ; Cf. Crim., 4 mai 1900, S. 1904. 1. 158, « Weishaupt C. Gouverneur de la Guyane »). Précisons que le législateur de la seconde moitié du XIXe décide qu'elle n'est pas non plus possible contre les mineurs de seize ans au moment des faits et contre les proches parents et qu'elle est aussi réduite de la moitié contre les sexagénaires, Cf. Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 104.

seulement de la réparation civile mais aussi des frais criminels[942]. En témoigne sur ce dernier point un arrêt de 1875 par lequel la chambre criminelle considère que la condamnation aux frais peut être poursuivie par la contrainte par corps en ce que cette condamnation est en l'espèce l'accessoire de la confiscation des alcools saisis. Tout en précisant que « la confiscation dans ces conditions avait manifestement un caractère pénal »[943], les juges jugent légitime l'application de l'article 52 du Code pénal. La jurisprudence précise aussi qu'ils doivent prendre en compte la condamnation pécuniaire au profit de la partie civile pour déterminer la durée de la contrainte par corps[944]. Elle s'ajuste donc à ce qui est dû à la victime en raison de son préjudice et peut s'avérer particulièrement dissuasive pour le condamné. Cette voie d'exécution, rappelant évidemment la *manus injectio* romaine ou les règles de livraison du débiteur défaillant telles que prévues à l'époque franque, agit en effet sur la personne même de l'individu. La saisie, qui s'exerce quant à elle sur les biens, est un autre moyen dont peut user la partie civile[945]. Elle lui permet alors de saisir des biens généralement insaisissables et de jouir d'un statut de créancier privilégié[946].

En parallèle de ces procédés, il faut aussi mentionner la possibilité pour la partie civile d'obtenir une provision alors que la décision pénale n'est pas définitive. Une potentielle exécution provisoire d'une condamnation à des dommages-intérêts est en effet prévue à l'alinéa 2 de l'article 188 du C.I.C. permettant au tribunal correctionnel, dans le cas d'itératif défaut, d'accorder une provision exécutoire nonobstant l'appel[947].

Une dernière mesure, pour finir, peut indirectement conduire le condamné à payer les dommages-intérêts. Il s'agit de la réhabilitation. Le condamné souhaitant en bénéficier doit, à compter de la loi du 3 juillet 1852, justifier du paiement de la réparation civile (ou de la contrainte par corps subie)[948]. Il est alors veillé à ce qu'il soit mis au courant des modalités à suivre dont l'indemnisation à la victime[949]. C'est là une condition *sine qua non*. Cette mesure,

---

[942] Crim., 14 décembre 1901, *Bull. crim.*, p. 582, n° 315 ; Crim., 14 décembre 1901, *Bull. crim.*, p. 587, n° 316.
[943] Crim., 4 juin 1875, « Delgutte », *D. P.* 1877. 1. 240.
[944] Cf. Crim., 20 avril 1882, *D. P.* 1882. 1. 273 ; Crim., 20 avril 1882, S. 1884. 1. 450, «Blondin, Letondal, Crohin, Froideveaux et Collet » ; Crim., 31 mai 1882, *D. P.* 1882. 1. 275 ; Crim., 22 mars 1883, *D. P.* 1884. 1. 432.
[945] Cf. Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 98.
[946] Cf. *Ibid*., p. 99 à 101.
[947] E.-F. Carrive, « Dans quels cas y a-t-il lieu à exécution provisoire d'une décision pénale accordant des dommages-intérêts à la partie civile ? », *Revue de Sciences criminelles et de droit pénal comparé* (*RSC*), 1936, n° 1, *v°* Procédure criminelle, p. 565. Cf. aussi Crim., 4 mars 1881, *Bull. crim*., p. 109, n° 61 : Dans cette affaire d'escroquerie, la chambre criminelle ordonne une expertise en vue de fixer la quotité des restitutions dues à compagnie du Midi et ordonne qu'une provision soit immédiatement versée à la partie civile.
[948] Cf. Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 106. Précisons que la loi du 14 août 1885 qui est venue compléter les règles relatives à la réhabilitation dispense d'une part le condamné d'une telle justification en cas de prescription et prend, d'autre part, davantage en compte le principe de solidarité entre les condamnés.
[949] *CGJC* 1880, Rapport du garde des Sceaux Gustave Humbert, p. CXIX. Il relève qu'en pratique, depuis une circulaire du ministre de l'Intérieur du 17 mars 1865 qui permet d'accélérer l'efficacité de la mesure, les prévenus sont systématiquement informés des conditions pour obtenir leur réhabilitation. Cette circulaire prescrit en effet « aux directeurs des établissements pénitentiaires de faire entrevoir la perspective de la réhabilitation et d'en expliquer les conditions et les avantages aux condamnés, dès leur arrivée en prison et pendant le cours de la peine ».

en essor durant la seconde moitié du XIXe siècle[950], est particulièrement intéressante puisqu'elle indique que l'État a besoin de s'assurer que la réparation due à la partie civile a été effectivement versée et honorée avant de pouvoir faire table rase de l'offense faite à la société[951]. Ici encore, le droit témoigne d'une véritable préoccupation et s'illustre par son souhait de protéger la réparation due à la victime partie au procès pénal, de satisfaire son intérêt particulier et de le préserver sans quoi l'intérêt général semble ne pas non plus pouvoir l'être. La victime partie civile dispose donc d'un arsenal de moyens en vue de garantir l'effectivité du paiement de l'indemnité. Le législateur, la jurisprudence et la doctrine veillent à ce que son préjudice soit assurément réparé, ce qu'il peut être par divers biais.

§2 - L'objet de l'action civile

« Les actions civiles naissent du crime, du délit ou de la contravention ; elles en sont les suites ; elles tendent à faire réparer les torts privés qui en sont résultés »[952]. Comme l'écrit Bourguignon au début du XIXe siècle, l'objectif poursuivi par l'action civile est la réparation du préjudice subi par la partie civile. Plus encore – et comme nous l'avons mis en avant –, l'action civile doit permettre d'indemniser intégralement la souffrance subie[953]. C'est ainsi que la chambre criminelle souligne que « d'après les principes généraux du droit, l'action civile embrasse tout ce qui tend à réparer le préjudice souffert »[954]. Pour ce faire, divers procédés sont susceptibles d'être utilisés par les juges pouvant examiner et apprécier tous les faits du procès en vue de prononcer le type de réparation le plus adéquat[955]. Et quel peut-il être ? Par actions civiles, il est plus précisément entendu « toutes les restitutions, réparations, dommages-intérêts et frais réclamés par ceux à qui un crime, un délit, une contravention ont causé quelque préjudice »[956]. Trois chefs possibles de la réparation tels qu'identifiés par le législateur[957], la

[950] Cf. les chiffres rapportés par le *CGJC* et notamment *CGJC* 1880, Rapport, p. CXIX et CGJC 1890, Rapport, p. XL.

[951] Il ne faut bien sûr pas oublier que la réhabilitation n'est possible que si le condamné a purgé sa peine (articles 619 et s. du C.I.C.) mais elle peut se révéler être déterminante notamment dans le cas où une déchéance de l'autorité parentale a été prononcée (cf. notre article « Protéger l'enfant ou sanctionner les parents délinquants : une approche pénale de la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle », in *Actes du Colloque sur l'Intérêt de l'enfant et les mutations du droit de la famille*, 5ème journée Cambacérès, Faculté de Droit et de Science politique de Montpellier, Université de Montpellier, le 4 juin 2019, 2020, p. 133-180). Ce procédé n'est pas sans rappeler ce que Garraud nomme le « *repentir actif* ». Il écrit en effet en 1888 : « De même que la gravité du dommage causé doit être un élément d'aggravation de la culpabilité légale, de même la réparation, par le délinquant, du préjudice dont il est l'auteur, devrait intervenir à titre d'élément d'atténuation. Le *repentir actif*, qui efface les conséquences préjudiciables du délit, est une circonstance dont on ne peut faire complète abstraction au point de vue social » (Garraud, *Tr. instr*,, t. 2, *op. cit.*, 1888, p. 194, n° 119). Sur cette préoccupation des intérêts de la partie civile par le biais de la réhabilitation, cf. aussi *Locré*, t. 28, Séance du 6 décembre 1808, Motifs du Livre II, Titre VII, Chapitre I à V, présentés par le comte Réal, orateur du gouvernement.

[952] Bourguignon, *Manuel…*, *op. cit.*, p. 30.

[953] La réparation du préjudice accordée par la chambre criminelle est intégrale, cf. Rép Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 248, n° 986 ; cf. B. Lequesne, *De l'action civile devant les tribunaux répressifs et l'article 1384 du Code civil*, thèse pour le doctorat, Paris, Jouve et Cie, Éditeurs, 1943, p. 36 ; Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 53

[954] Crim., 17 juin 1892, S. 1893. 1. 277, « Gougis, Curel, et Cie C. Vanoven ». Nous soulignons.

[955] Cf. Crim., 4 mars 1881, *Bull. crim.*, p. 109, n° 61.

[956] Bourguignon, *Manuel…*, *op. cit.*, p. 17.

[957] Cf. articles 362, 366 du C.I.C., 51 et 52 du Code pénal (plusieurs types de réparation civile sont envisagés).

doctrine[958] et la jurisprudence[959] sont déclinables, à savoir les restitutions (I), les dommages-intérêts (II) et les frais (III).

I- Les restitutions

Les restitutions, ayant pour objet « les choses mêmes dont le plaignant a été dépouillé »[960], peuvent être ordonnées au profit de la victime et être requises par la partie civile. Elles consistent dans le rétablissement de l'état de choses antérieures à l'infraction pénale[961].

Rendre l'objet volé ou détourné permet en effet de revenir à la situation antérieure mais cette réparation en nature n'est pas toujours possible. Par restitutions, il faut donc aussi entendre toutes les possibilités de réparer la lésion par équivalent non pécuniaire. L'action civile peut alors avoir pour objet l'annulation ou suppression d'actes illicites et préjudiciables ainsi que leurs effets, la destruction de plantations ou de constructions faites sur le terrain d'autrui, la lacération d'un faux document ou encore la fermeture d'un établissement[962]. Comme le précise Roux dans une note d'arrêt, l'article 1er du C.I.C. définit l'action civile comme *l'action en réparation du dommage causé par le délit*, sans spécifier en quoi consiste la réparation. Il fait remarquer « que la jurisprudence prononce au profit de la partie civile, à titre de réparation, des mesures nombreuses et variées, qui n'ont rien de pécuniaire »[963]. Les juges répressifs ordonnent ainsi par exemple dans un arrêt la restitution à la partie civile des valeurs détournées à son préjudice[964], ou dans un autre la confiscation des ouvrages d'or marqués des poinçons de garantie puis leur remise au profit de la partie civile[965]. Dans des cas exceptionnels, en matière de contrefaçons de produits littéraires ou artistiques, de brevets d'invention ou pour marque de fabrique frauduleusement apposée, la confiscation peut donc aussi jouer le rôle d'une réparation civile[966]. Cette mesure, susceptible d'être ordonnée d'office par les juges, est d'autant plus remarquable en ce qu'elle permet à la victime d'obtenir des biens confisqués susceptibles

---

[958] Cf. Gréau, *op. cit*., p. 169 ; Lequesne, *op. cit*., p. 23 (« Le résultat de l'action civile est la réparation du dommage physique, matériel ou moral, causé au demandeur, dans sa personne ou dans ses biens, par l'infraction. Elle se résout en une indemnité dont les trois chefs possibles sont les restitutions, les dommages-intérêts et les frais ») ; *Cours de droit… Action publique et Action civile*, *op. cit*., p. 14.

[959] En principe et sauf exception résultant d'un texte spécial, la responsabilité civile, limitée aux restitutions, dommages-intérêts et dépens, ne s'étend pas aux amendes. Crim., 25 juin 1903, *Bull. crim*., p. 386, n° 227.

[960] Gréau, *op. cit*., p. 169.

[961] Cf. Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 49 ; Lequesne, *op. cit*., p. 25-26 ; *Cours de droit… Action publique et Action civile*, *op. cit*., p. 14.

[962] Cf. la note de Roux sous Crim., 5 août 1898, S. 1900. 1. 473., « Zola et Perrenx : journal *l'Aurore* » ; R. Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 2, Paris, Larose et Forcel, 1888, p. 19, n° 14 ; F. Thiry, *Cours de droit criminel*, Liège, A. Desoer, 1892, n° 371 ; Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 50 ; *Cours de droit… Action publique et Action civile*, *op. cit*., p. 14.

[963] Roux sous Crim., 5 août 1898, S. 1900. 1. 473, « Zola et Perrenx : journal *l'Aurore* ».

[964] Dans une affaire d'abus de confiance : Crim., 12 février 1874, *Bull. crim*., p. 86, n° 46. Dans une affaire d'escroquerie : Crim., 4 mars 1881, *Bull. crim*., p. 109, n° 61.

[965] Crim., 22 novembre 1834, « Boisberque ».

[966] Cf. les articles 427 et 429 du Code pénal ; l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844 ; les articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 ; Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 47-49, p. 113. Cf. aussi Crim., 13 avril 1877, *Bull. crim*., p. 208, n° 101, p. 208 ; Crim., 9 novembre 1877, *Bull. crim*., p. 448, n° 229.

d'avoir une valeur plus importante que celle du préjudice subi et censés être en plus par principe transférés à l'État.

Nulle question pour autant d'un enrichissement de la victime, la nécessité est que la réparation soit la plus appropriée possible. L'indemnisation non pécuniaire est d'ailleurs particulièrement opportune en cas d'atteinte à l'honneur de la personne. À cette fin, la réparation d'honneur définie aux articles 226 et 227 du Code pénal est prévue en cas d'outrages adressés à des magistrats ou à diverses personnes revêtues d'un caractère public. Tombée en désuétude au XIXe siècle[967], cette possible réparation civile finit par être abrogée en 1894[968]. Il y a aussi le droit de rectification et de réponse reconnu aux personnes désignées dans un article de journal et prévu aux articles 12 et 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Comme le précise Demogue, ce moyen extra judiciaire permet en quelque sorte de « tuer dans le germe » le mal produit par une diffamation[969]. Et s'il a pu s'étendre, il est toujours possible de le réparer grâce à la suppression ou la saisie de l'écrit diffamatoire[970].

Enfin, l'insertion du jugement dans les journaux, d'office ou sur la demande de la partie lésée, peut aussi concourir au dédommagement et revêtir le caractère de réparation civile[971]. Si les lois sur la presse disposent notamment de cette faculté[972], la chambre criminelle souligne de surcroît que l'article 1036 du Code de procédure civile « conçu en des termes généraux s'applique à toutes les juridictions ». Elle juge par exemple en 1873 « que la mesure d'intérêt public qu'il permet d'ordonner, même en matière civile, n'est pas prononcée à titre de peine, mais comme une réparation du scandale public produit par le fait de la partie condamnée »[973]. Suivant le rapport fait par le conseiller Réquier, la Cour de cassation confirme ainsi le droit pour tout tribunal répressif d'ordonner l'impression et l'affichage de son jugement chaque fois que cela lui paraît utile. En l'espèce, la cour d'appel de Nîmes est donc en droit de publier le jugement condamnant les parties Boulon et Lépine à une amende pour la publication d'un article politique émané de condamnés à des peines afflictives et infamantes. Cette mesure,

[967] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 45.
[968] Elle l'est par la loi du 28 décembre 1894, Annuaire de législation française, 1894, p. 115. Notice de M. Dufourmantelle (cité Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 45).
[969] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 50-51.
[970] Amiens, 24 avril 1884, *D. P.* 1885. 2. 109 : La personne ainsi diffamée peut, en outre, faire ordonner la suppression de l'écrit jugé diffamatoire ou des passages de cet écrit qui ont ce caractère (l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881) ; cf. Crim., 17 juin 1892, S. 1893. 1. 277, « Gougis, Curel, et Cie C. Vanoven » : les juges précisent en l'espèce que « la saisie et la suppression de l'écrit diffamatoire est un moyen efficace de réparation aussi bien que les condamnations pécuniaires » ; Cf. aussi Crim., 11 août 1905, *Bull. crim.*, p. 658, n° 410.
[971] Cf. Rép Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 248, n° 988 ; Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 46-47 ; Cf. Crim., 21 juillet 1876, *Bull. crim.*, p. 335, n° 172, p. 335 ; Crim., 18 août 1882, *Bull. crim.*, p. 360, n° 212 ; Crim., 2 février 1883, *Bull. crim.*, p. 53, n° 33.
[972] Cf. l'article 26 de la loi du 26 mai 1819 et l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881.
[973] Crim., 16 mai 1873, S. 1873. 1. 235, « Boulon et Lépine ». Dans le même sens : Crim., 28 juillet 1870, S. 1871. 1. 263.

s'opérant aux frais des condamnés, constitue donc une réparation pour la partie civile qui dispose même de la faculté de choisir les journaux en question[974].

L'impératif est ainsi de servir au mieux les intérêts de la victime qui peut espérer par le biais de son action civile une réparation autre qu'une indemnisation classiquement pécuniaire. C'est ce que les restitutions permettent mais elles peuvent aussi se révéler insuffisantes. S'il est utile d'empêcher le mal de continuer de se produire, il l'est tout autant de pouvoir réparer l'offense endurée par son passage. C'est alors que les dommages-intérêts, exclusivement ou en complément des restitutions[975], viennent jouer un rôle primordial.

II- Les dommages-intérêts

Expression apparue dans les ordonnances royales à la fin du XVe siècle[976], les dommages-intérêts correspondent à « un droit de créance né du préjudice »[977]. Ce mode de réparation pécuniaire est celui qui se rencontre le plus fréquemment[978]. Il s'agit tout simplement d'une somme d'argent attribuée à la partie civile en une fois ou sous la forme d'une « pension viagère ou temporaire »[979].

Le montant des dommages-intérêts est par principe libre depuis la modification en 1832 de l'article 51 du Code pénal qui, dans sa version originelle, exigeait que l'indemnité ne soit pas inférieure au quart des restitutions[980]. Cette délimitation apportait une certaine sécurité formelle à la partie civile qui était assurée de ne pas obtenir une somme trop minime. Mais

[974] Crim., 1er décembre 1877, *D. P.* 1879. 5. 21. Les juges précisent dès lors qu'il ne faut pas que ces nouvelles insertions soient plus onéreuses que celles initialement ordonnées.
[975] Le fait que ces deux modes de réparation soient cumulables ne fait pas de doute au regard des dispositions de l'article 51 du Code pénal. Chacun d'eux peut aussi être ordonné isolément. Cf. Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 51 ; Lequesne, *op. cit.*, p. 23. L'article 53 du Code pénal indique aussi que l'un n'est pas exclusif de l'autre. Il dispose que : « Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque ».
[976] A. Deroche, *op. cit.*, p. 24.
[977] Gréau, *op. cit.*, p. 169.
[978] Cf. Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 51 ; Lequesne, *op. cit.*, p. 26.
[979] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 51.
[980] En dehors de la prise en compte de préceptes théoriques tels que l'équité, la règle générale est donc l'appréciation libre des juges. Précisons néanmoins ici que, comme tout principe, il souffre d'exceptions. Remarquons en effet cette mesure de la loi du 10 vendémiaire an IV, abrogée en 1884, qui accordait des droits spéciaux aux victimes de délits commis par des attroupements et qui obligeait les communes à verser dans ce cas une indemnité ne pouvant être en deçà de la valeur entière des objets pillés ou enlevés. De façon particulière, il existe aussi un minimum à respecter en cas de détention illégale ou arbitraire (cf. les articles 117 et 119 du Code pénal), en matière forestière (cf l'article 202 du C.I.C.) et de pêche (cf. l'article 71 de la loi du 15 avril 1829) Cf. Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 52-53.

comme souligné, limites légales imposées ou non, les juges doivent quoiqu'il en soit s'assurer d'allouer une juste réparation.

Pour évaluer le montant de celle-ci, ils doivent plus exactement « mesurer l'indemnité sur la perte et le manque de gain éprouvé »[981]. Comme le précise le professeur Alexandre Deroche, « le mot "dommages" qualifie la perte subie, souvent la valeur de l'objet endommagé lui-même et ses accessoires, ce qu'en latin, on appelle le *damnum emergens*. Quant aux intérêts, ils visent la partie du préjudice allant au-delà, notamment la perte des gains et avantages consécutive à l'atteinte dommageable, à savoir le *lucrum cessans* »[982]. Deux éléments sont donc à prendre en considération : la perte et le gain manqué. L'article 1149 du Code civil, que les juges répressifs se doivent de suivre[983], ne dit d'ailleurs pas autre chose : « Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé ».

Cette réparation pécuniaire, objet de l'action civile, est donc certes une réparation par équivalent, « l'équivalent modèle »[984], mais pas seulement. De par la prise en compte du gain manqué en plus de la perte et de par les divers et variés emplois possibles des sommes allouées, les dommages-intérêts permettent une réparation par compensation (par équivalent ou par consolation) mais aussi potentiellement par restauration[985]. Cette manière de réparer le préjudice se révèle bien utile et rien n'est étonnant à ce qu'elle soit largement ordonnée. Mais est-elle pour autant efficace ? *L'argent fait-il le bonheur ?* Le principe de la réparation pécuniaire soulève évidemment d'épineuses et sempiternelles interrogations telles que celle de savoir si l'argent peut véritablement réparer un préjudice. Le fait de recevoir une somme, même conséquente, peut-il vraiment consoler, apaiser, satisfaire la victime ? L'argent peut-il notamment réparer l'offense morale ? Il semble que rien ne puisse venir parfaitement réparer la douleur causée par la perte d'un être cher, celle endurée par un mal incurable ou par l'inconfort et l'humiliation d'un honneur blessé, mais peut-être peut-il du moins l'apaiser[986]. Il ne fait en tout cas pas de doute qu'il aide à la régulation des rapports entre les individus. « L'argent n'est-il pas le moyen de traiter les relations humaines aussi sûr que la violence, et ne nous permet-il pas de renoncer au trop naïf usage de celle-ci ? » interroge l'écrivain essayiste

[981] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 52
[982] A. Deroche, *op. cit*., p. 11.
[983] *Ibid*., p. 30. Il expose que les juristes procèdent en principe par analogie : les articles 1146 et s. du Code civil relatifs aux dommages-intérêts en matière contractuelle concernent ainsi aussi les dommages-intérêts en matière délictuelle. La définition donnée par l'article 1149 des dommages-intérêts vaut donc aussi dans le domaine pénal.
[984] Lequesne, *op. cit*., p. 26 : « Mais, il est de notoriété que, la plupart du temps, la réparation sera effectuée par le responsable au moyen de dommages-intérêts, qui sont "l'équivalent modèle" » (il cite Mazeau).
[985] Cf. la typologie présentée dans l'article de F. Luduc, « La place des dommages et intérêts dans la typologie des modes de réparation des dommages » *in* N. Cayrol, dir., *La notion de dommages-intérêts*, Paris, Dalloz, « Thèmes Commentaires et Études », 2016, p. 145 et s.
[986] Denis Salas, « Les enfants d'Orphée, Anciennes et nouvelles victimes », *in* Raymond Verdier (dir), *Vengeance. Le face-à-face victime/agresseur*, Paris, « Mutations », Autrement, 2004, p. 218-219 sur la question de l'argent qui peut compenser la souffrance. D. Salas écrit notamment que « Seule la transformation de la souffrance en préjudice et en dommages-intérêts ramène à la mesure ce qui est immesurable. Voilà pourquoi il importe de faire le détour par le prix de la souffrance : cette conversion qui semble choquante ou dérisoire est la voie étroite mais indispensable pour qui veut rétablir la paix ».

Musil de manière rhétorique[987]. Si là n'est pas le lieu d'approfondir cette question ambitieuse, complexe, philosophique et n'appelant qu'une longue réponse, remarquons simplement qu'il semble tout de même hypocrite, dans une société basée sur l'économie monétaire et devenant capitaliste, de nier le rôle joué par la monnaie en tant qu'objet et moyen de satisfaction. Le pouvoir de l'argent n'est malheureusement pas à démontrer… L'assimilation très souvent faite entre la notion de dommages-intérêts et celle de réparation civile illustrant le fait que cette dernière passe essentiellement par la première vient en tout cas en témoigner.

III- Les frais

Comme exposé, la partie civile peut se trouver condamnée à payer les frais du procès pénal. Un poids qui peut considérablement se révéler lourd et injuste dans les matières non soumises au jury. Cette charge n'est néanmoins pas nécessairement définitive car si la partie civile peut d'elle-même se retourner contre l'accusé, les juges répressifs peuvent aussi prononcer la condamnation ou le remboursement des frais à titre de dommages-intérêts. C'est notamment le cas dans l'affaire du Drame d'Auteuil où le prince Bonaparte est condamné, en plus des 25 000 francs, au remboursement des frais et ce « à titre de dommages-intérêts complémentaires »[988]. Le fait que le prévenu ne soit pas pénalement réprimé n'empêche d'ailleurs pas cette condamnation, tout au contraire[989].

La condamnation aux frais de l'accusé peut donc se faire au titre de l'indemnisation[990]. Les frais constituent bien un des chefs de la réparation civile. Dans l'arrêt du 22 mars 1877, déjà plusieurs fois rencontré, la veuve et les enfants Courtefois demandent d'ailleurs « l'obtention des dépens à titre de dommages-intérêts »[991]. Les frais du procès pénal, ceux de la poursuite et de la défense, sont ainsi considérés comme « des dommages-intérêts » « destinés à réparer envers l'État ou la partie civile, un dommage spécial causé par le procès lui-même, dont l'infraction a été l'occasion »[992]. Le remboursement ou le non-paiement des frais de justice sont donc susceptibles d'être une des fins de l'action civile. Cet objet vient ici réparer le préjudice causé par la faute constituée par l'infraction commise ou l'action judiciaire intentée et justifiant par ailleurs le principe voulant que toute partie qui succombe soit condamnée[993].

---

[987] R. Musil, *L'homme sans qualités*, t. 1, 1930.
[988] Cf. Haute Cour de Justice, 27 mars 1870, *D. P.* 1871. 2. 79 ; « Salmon C. Prince Pierre Bonaparte ».
[989] Un arrêt rendu par la chambre criminelle en 1900 précisant qu'« un accusé acquitté ne peut, si ce n'est à titre de dommages-intérêts ou de supplément de dommages-intérêts, être déclaré passible du recours de la partie civile condamnée par le Trésor public aux frais du procès du procès criminel » en atteste, cf. Crim., 4 mai 1900, S. 1904. 1. 158, « Weishaupt C. Gouverneur de la Guyane » ; Crim., 4 mai 1900, *Bull. crim.*, p. 264, n° 168.
[990] Cf. Gréau, *op. cit.*, p. 169 ; Lequesne, *op. cit.*, p. 26-27 ; *Cours de droit… Action publique et Action civile*, *op. cit.*, p. 14. Concernant l'idée selon laquelle la condamnation aux frais peut se faire au titre de l'indemnisation et ce également au civil, cf. cet intéressant article de H. Slim, « Dommages-intérêts et dépens » in N. Cayrol, dir., *La notion de dommages-intérêts*, *op. cit.*, p. 129 et s.
[991] Crim., 22 mars 1877, *Bull. crim.*, p. 178, n° 86. Cf. aussi Bourges, 7 mai 1831, *D. P.* 1831. 2. 198, « Desfosses C. de Broglie ».
[992] Lequesne, *op. cit.*, p. 26-27.
[993] Cf. Gibert, *op. cit.*, p. 9-10. Cf. A. Chauveau et Faustin-Hélie, *Théorie du Code pénal*, 6ème éd., t . 1, par E. Villey, Paris, Marchal et Billard, 1887, p. 248 et s. ; E. Fuzier-Herman (dir.), *Répertoire général alphabétique*

Si, comme le souligne Demogue, il n'existe peut-être pas autant de façons de réparer le mal causé par une infraction pénale que de manières de nuire à autrui[994], l'objet de l'action civile peut se décliner sous diverses formes. Cette pluralité démontre le souci d'allouer un dédommagement équitable à la partie civile qui est sans doute la mieux placée pour savoir ce qui peut soulager sa douleur. La réparation civile du délit est ainsi « abandonnée aux soins et au bon plaisir de la victime »[995] qui en se constituant partie civile se retrouve être la seule détentrice de l'action civile.

Section II- La victime détentrice exclusive de l'action civile

La dualité des actions susceptibles d'être présentées devant le juge pénal permet d'appréhender l'action en réparation civile et de la faire exister en tant qu'entité propre cohabitant avec l'action proprement pénale (§1). Détachée de cette dernière, elle est pleinement attribuée à la victime qui se constitue partie civile (§2).

§1 - Une action civile distincte de l'action publique

Garraud écrit que « le délit peut produire un double dommage : un dommage indirect ou social, qui est la cause fondamentale de la pénalité ; un dommage direct ou individuel, qui consiste dans la lésion du droit et des intérêts que souffre la personne immédiatement atteinte par le délit »[996]. L'infraction dont se plaint la victime dans le cadre d'un procès pénal donne ainsi naissance à l'action civile résultant du dommage « individuel » d'une part et à l'action publique engendrée par le dommage « social » d'autre part. Deux actions sont ainsi identifiées – et identifiables – et sont appréhendées distinctement. Leur séparation est en fait un principe prégnant et incontournable dont il est essentiel d'étudier la teneur (II). Avant cela, – et parce qu'il est impossible d'envisager l'action civile au pénal sans avoir quelques repères sur son « analogue répressive » –, une présentation sommaire de l'action publique s'avère nécessaire (I).

I- Les caractéristiques de l'action publique

Cette action instaurée et exercée en vue d'assurer la répression (B) est déléguée au ministère public dont le rôle en la matière est prédominant (A).

---

du droit français. Contenant sur toutes les matières de la science et de la pratique juridiques l'exposé de la législation, l'analyse critique de la doctrine et les solutions de la jurisprudence, par A. Carpentier et G. Frèrejouan du saint, Paris, Sirey, 1886-1906, *v°* Dépens, n°s 9 et s. ; H.-P.-É, Auzière, *De la condamnation aux frais en matière criminelle, correctionnelle et de police*, Paris, Marchal et Billard, 1888, p. 4 et s.

[994] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 45.

[995] *Ibid*., p. 31.

[996] Garraud, *Tr. instr.*, *op. cit*., t. 2, 1888, p. 194, n° 118 ; cf. aussi Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 59.

A- Une action déléguée au ministère public

Qu'est-ce d'abord que l'action publique ? Cette action ne peut naître, conformément au principe de la légalité des délits et des peines, « qu'à raison de faits défendus et réprimés par une loi pénale »[997]. Son objet est très simple : l'application d'une peine en vue de réprimer l'atteinte faite à l'ordre social par une infraction pénale. Bourguignon écrit notamment à ce sujet que :

« Les sociétés civiles ne peuvent exister sans ordre public. Cet ordre est déterminé par les lois. Toute atteinte portée aux lois qui constituent cet ordre, nuit à la société. La société a, par conséquent, le droit de réprimer ces atteintes et d'en prévenir le retour. Ce droit donne lieu à une action appelée action publique, parce qu'elle intéresse la société en général. »[998]

Clairement précisée par la doctrine[999], cette fin l'est tout autant par la jurisprudence jugeant que l'action publique a « pour objet l'intérêt de la société »[1000]. Il n'est dès lors guère surprenant de constater qu'il est considéré qu'elle lui appartient. Cette conception prévaut tout au long du XIXe siècle. Que l'on consulte, à son aube, le *Répertoire* de Merlin ou, à son crépuscule, celui des frères Dalloz augmenté, l'action publique est définie comme « celle qui appartient à la société pour la punition des atteintes portées à l'ordre social »[1001] .

L'action publique appartient donc à la société. Étant néanmoins un « être abstrait qui ne peut l'exécuter elle-même »[1002], elle la délègue à des fonctionnaires qui doivent l'exercer en son nom[1003]. Ou est-ce en celui du gouvernement ? Bourguignon considère que « les Français ayant adopté les constitutions impériales, et reconnu la nécessité de déléguer à un chef suprême la plénitude du pouvoir exécutif, l'action publique ne peut être exercée qu'au nom de l'Empereur »[1004]. Empereur ou société, reste que si cette action est considérée appartenir dans son essence à cette dernière, le gouvernement, « représentant légal de la société » [1005], occupe une place fondamentale en la matière. L'action publique rentre en effet « dans les attributions

[997] Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, n° 23.
[998] Bourguignon, *Manuel…*, *op. cit.*, p. 4.
[999] *Ibid*. ; Chrétien, *op. cit.*, p. 3 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 59 ; Lequesne, *op. cit.*, p. 45.
[1000] Cf. Crim., 21 juillet 1859, *D. P.* 1859. 1. 331, « Caviole C. Bach et de Valon » ; Crim., 13 avril 1899, S. 1900. 1. 533, « Braunshausen C. Tanguy ».
[1001] Merlin, *Rép.*, *op. cit.*, *v°* « Action publique », p. 159 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 335, n° 38 ; Cf. aussi au milieu du XIXe siècle : Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 59, n° 22 (« celle qui appartient à la société pour le maintien de l'ordre public »).
[1002] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 1, p. 556, n° 472.
[1003] Cf. Rép. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Instruction criminelle, p. 59, n° 22 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 335, n° 39.
[1004] Bourguignon, *Manuel…*, *op. cit.*, p. 9 : « Il reste une réflexion à faire sur l'action publique, précise-t-il en effet. Suivant l'article 5 du Code du 3 brumaire an 4, cette action, appartenant essentiellement au peuple, devait être exercée en son nom ; mais depuis lors les Français ayant adopté les constitutions impériales, et reconnu la nécessité de déléguer à un chef suprême la plénitude du pouvoir exécutif, l'action publique ne peut être exercée qu'au nom de l'Empereur ».
[1005] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 1, p. 557, n° 472.

du pouvoir exécutif »[1006]. Lui conférer cette compétence semble cohérent puisque ce dernier doit par nature veiller à l'ordre, à la sécurité publique et à assurer à tous les citoyens le libre exercice de leurs droits. Le but de l'action publique est justement d'assurer l'exécution des lois pénales qui sont elles-mêmes la sanction de toutes les lois, fait d'ailleurs remarquer Hélie[1007].

La délégation s'opère donc de façon indirecte puisqu'elle passe par l'intermédiaire du gouvernement. Nommés et placés sous sa coupe, des fonctionnaires regroupant le ministère public reçoivent ainsi l'action en application des peines. Certains sont investis d'une fonction permanente, l'exercent en vertu d'une délégation directe de la loi et la mettent en mouvement en leur nom propre tandis que d'autres ne la tiennent que de la représentation d'un membre du parquet[1008]. Quoiqu'il en soit, notons bien ici qu'ils ne la détiennent pas contrairement à ce qu'édicte l'article 1er du C.I.C. qui, pour rappel, dispose que « l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi ». Cette action, comme l'indique Trébutien, « constitue un droit social dont le Ministère public a seulement l'*exercice* et non la *propriété*. […] S'il en est constitué dépositaire, c'est seulement dans l'intérêt de la société tout entière. Le droit à la répression continue d'appartenir au corps social », ajoute-t-il[1009]. La chambre criminelle a elle aussi l'occasion de rappeler ce principe. Elle le fait par exemple en 1827 lorsqu'elle souligne que « l'action publique appartient à la société et non au fonctionnaire public chargé par la loi de l'exercer »[1010].

Défendre l'intérêt de la société n'a néanmoins pas toujours été le but poursuivi par ces fonctionnaires qui sont progressivement « passés de la défense des droits particuliers du roi (et singulièrement de ses droits domaniaux) à celle de l'intérêt général », comme le précise le professeur Jean-Marie Carbasse[1011]. Cette « création originale du Moyen Âge »[1012] dont on place généralement les origines dans l'institution des « gens du roi » ou « procureurs royaux » est consacrée par la grande ordonnance de Philippe le Bel de 1303[1013]. Plus précisément, le parquet des juridictions royales émerge à la fin du XIIIe siècle et accroît son rôle dans la répression

[1006] Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 66 : « Les législateurs de 1808 se sont attachés à ce principe que l'action publique appartient à la société et qu'elle rentre dans les attributions du pouvoir exécutif chargé de maintenir l'ordre social et d'assurer la sécurité des citoyens ».
[1007] Cf. Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit*., t. 1, p. 557-558, n° 472.
[1008] Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 68.
[1009] *Ibid*., p. 61 et 81.
[1010] Crim., 2 mars 1827 (cité in Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit*., t. 1, p. 559, n ° 473) ; Crim., 26 avril 1845, *Bull. crim*., p. 258, n° 153.
[1011] J.-M. Carbasse, Introduction de l'ouvrage réalisé sous sa direction *Histoire du parquet*, « Mission de recherche Droit et Justice », PUF, Paris, 2000, p. 10.
[1012] Cf. Bourguignon, *Manuel…*, *op. cit*., p. 4 (notes sous l'article 1er) ; Gréau, *op. cit*., p. 26-27 ; G. Leyte, « Les origines médiévales du ministère public » in J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du parquet*, *op. cit*., p. 23 : « En réalité, si l'on considère de façon très générale le ministère public comme une institution autonome chargée d'exercer une action sur le plan judiciaire pour la défense de la société ou pour l'application de la règle de droit, il apparaît comme une création originale du Moyen Âge et non comme la résurrection d'une institution du droit romain dont le système juridique continental de l'Occident est pourtant plus que largement tributaire ».
[1013] G. Leyte, *op. cit*., p. 51.

pénale au fil du temps[1014]. Les « gens du roi » obtiennent ainsi « dès le XIVe siècle, l'essentiel de l'action publique »[1015] puis, au XVe, un statut particulier d'officier. Avec la Révolution française, le parquet perd cependant son efficacité et son unité[1016]. La loi des 16-24 août 1790 institue en effet dans son titre VIII un « ministère public » exclusivement composé de « commissaires du roi » dénués des fonctions d'accusation données, elles, à « des accusateurs publics ». Un « contrôle étatique du parquet inconnu jusqu'alors » est aussi mis en place durant cette période[1017]. Il faut ensuite attendre l'instauration du Consulat en l'an VIII pour que l'accusateur public soit supprimé et que l'institution du ministère public soit étoffée. Puis c'est la loi du 7 pluviôse an IX qui vient « légaliser les empiétements du ministère public sur l'instruction » et « durcir les mécanismes de l'action publique », ainsi que le souligne le professeur Éric de Mari[1018]. Le directeur du jury est affaibli, les magistrats de sûreté créés, le ministère public retrouve sa force et son unité. Il n'est néanmoins pas simplement restauré : il n'est plus exactement celui de l'Ancien régime. Le pouvoir napoléonien fixe en effet, écrit ce même professeur, « à son propre parquet un autre destin, dont le XIXe siècle allait développer toutes les virtualités »[1019]. Avant d'approfondir ces dernières, il convient de s'intéresser davantage aux fonctionnaires composant le ministère public et notamment à leur formation et recrutement.

Entièrement soumis dans leur carrière au pouvoir de nomination et à l'autorité hiérarchique du ministère de la Justice depuis la Constitution de l'an VIII, ils n'ont initialement pas besoin d'avoir de solides connaissances juridiques et ce jusqu'à ce que la loi du 22 ventôse an XII vienne requérir la possession d'un diplôme de licence en droit. Cette mesure ne prend toutefois effet qu'au 1er vendémiaire de l'an XIII et le gouverneur peut se réserver la possibilité, pendant une période de dix ans à compter de la loi, de dispenser de la représentation de diplômes les individus qui ont une expérience comme avoir exercé des fonctions législatives, judiciaires ou administratives. La loi du 20 avril 1810, en son article 64, exige par la suite, outre les conditions d'âge (de 22 à 30 ans), une licence en droit ainsi qu'un stage de deux ans au barreau accompagné d'une prestation de serment pour pouvoir être procureur ou substitut. Il faut ensuite attendre les débuts de la IIIe République et un arrêté du 10 octobre 1875 pour voir le principe du concours d'accès à la magistrature mis en place de façon expérimentale et le décret du 2 mai 1876 créant le concours annuel pour le recrutement d'attachés dans les parquets[1020]. Mais

[1014] Cf. J.-M. Carbasse, Introduction de l'ouvrage réalisé sous sa direction *Histoire du parquet, op. cit.*, p. 12 : « Le rôle du parquet dans la répression pénale s'est développé, dès la fin du XIIIe siècle, au fur et à mesure que s'est élargi le domaine du droit pénal public. Aussi bien cet élargissement est-il lui-même, en grande partie, l'œuvre des gens du roi qui, au gré des affaires, considèrent que l'intérêt public leur impose de poursuivre la punition de tel ou tel comportement délictuel » écrit précisément Jean-Marie Carbasse.
[1015] J.-M. Carbasse, Introduction de l'ouvrage réalisé sous sa direction *Histoire du parquet, op. cit.*, p. 11.
[1016] Cf. *Ibid*., p. 17.
[1017] É. De Mari, « Le parquet sous la Révolution, 1789-1799 », *in Histoire du parquet, op. cit*., p. 221.
[1018] *Ibid*., p. 255.
[1019] *Ibid*.
[1020] Cf. Jean-Pierre Royer, Bernard Durand, Nicolas Derasse, Jean-Pierre Allinne, Jean-Paul Jean, *Histoire de la justice en France du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, PUF, « Droit fondamentale, 5ème éd. revue et mise à jour,

« malgré ses très bons résultats, le concours fut abandonné à l'arrivée des républicains opportunistes en 1879 », enseignent Christian Bruschi et Jean-Pierre Royer[1021]. À la fin du XIXe siècle, la formation et le recrutement des magistrats se trouvent donc à nouveau caractérisés par les quelques exigences de la loi de 1810 et par le système des recommandations[1022].

Parmi ces heureux magistrats « choisis », qui sont ceux qui exercent au sein du ministère public ? Il faut compter parmi eux le procureur général, les avocats généraux, les substituts du procureur général, le procureur impérial ou royal ou de la République, ses substituts, et enfin les commissaires de police[1023]. Ces fonctionnaires ont tous l'exercice de l'action publique mais n'occupent pas une place équivalente. Le parquet est en effet hiérarchisé et c'est au procureur général que revient le rôle prépondérant. Ce magistrat est « le dépositaire suprême de l'action publique »[1024] et il exerce « une double mission : il met l'action en mouvement et il a dans tout le ressort la surveillance des officiers de police judiciaire »[1025]. Il reçoit les plaintes et les dénonciations[1026] mais exerce ainsi aussi un pouvoir de commandement sur les autres membres du parquet. À ce titre, il peut donner l'ordre aux membres inférieurs de poursuivre telle infraction ou de faire tel acte de police judiciaire[1027]. Ce procureur, dont le ressort est celui des cours[1028], est secondé par des substituts : les avocats généraux et, en-dessous d'eux, des subordonnés que l'on nomme les substituts du procureur général[1029]. Parmi ces derniers, il y a les procureurs impériaux, royaux ou de la République qui n'ont l'action publique que relativement au tribunal, en principe correctionnel, auquel ils sont attachés[1030]. Quant au commissaire de police (ou le maire ou encore son adjoint), il remplit les fonctions du ministère public auprès du tribunal de simple police[1031].

2016, p. 725. Les auteurs précisent d'ailleurs que l'idée d'instituer un concours n'est pas propre à la IIIe République, elle était déjà présente sous la Monarchie de Juillet (p. 724).

[1021] C. Bruschi (dir.), *Parquet et politique pénale depuis le XIXe siècle*, Paris, PUF, « Droit et justice », 2002, p. 50 ; cf. aussi J.-P. Royer, B. Durand, N. Derasse, J.-P. Allinne, J.-P. Jean, *Histoire de la justice en France du XVIIIe siècle à nos jours*, *op. cit*., p. 726.

[1022] La tentative de 1895 en vue de réinstituer un concours s'étant soldée par un échec, il faut attendre le « décret Sarrien » de 1906 pour que soit remis en place un concours d'entrée. Cette mesure n'est cependant que très temporaire. Nous aurons l'occasion d'en redire quelques mots plus bas.

[1023] Cf. Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit*., p. 62, n° 41 ; Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 68.

[1024] Villey, *op. cit*., p. 182.

[1025] Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 69. « Son pouvoir est déterminé par trois textes principaux : les articles 45 et 47 de la loi du 20 avril 1810, l'article 42 du décret du 6 juillet de la même année » indique aussi l'auteur. Il faut y ajouter l'article 44 de ce dernier décret.

[1026] Cf. l'article 275 du C.I.C.

[1027] Cf. les articles 27 et 274 du C.I.C. Cf. Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 69-70.

[1028] Nous pensons aux cours d'assises, cours d'appel, Cour de cassation. Précisons ici que « le procureur criminel placé près des cours d'assises des départements où ne siégeaient pas la cour royale » (« dernier vestige de la séparation de la justice civile et de la criminelle inventée par la législation de 1790 ») fut supprimé par la loi du 25 décembre 1815, cf. Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 50, n° 55.

[1029] Cf. Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 70.

[1030] Cf. Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit*., p. 63, n°44. Cf. Bourguignon, *Manuel…*, *op. cit*., note sous l'article 1er, p. 4.

[1031] Cf. Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 74.

Le parquet possède donc une organisation stricte. Celle-ci lui permet de mieux poursuivre son objectif : sauvegarder l'ordre public.

B- Une action pour assurer efficacement la répression

Afin d'être performant, le ministère public est fait « UN et INDIVISIBLE »[1032]. Comme le souligne la doctrine, cette institution est en effet organisée de façon à être constituée d'un même corps tourné vers un même but et composé d'une direction unique[1033].

Son indépendance est aussi un principe garanti, écrit Hélie, par la délégation indirecte de l'action en répression. Si elle était directe, les citoyens élus seraient liés à leur électorat et cela irait contre « la grandeur du ministère public »[1034]. Or ce dernier doit justement être impartial sinon « la liberté individuelle et la sûreté publique sont menacés et il n'y aurait plus qu'un magistrat impuissant et passionné »[1035], prévient le grand criminaliste. Cette indépendance est aussi préservée par le principe de la séparation des fonctions entre la partie poursuivante et celles du magistrat instructeur. Ce principe fondamental en droit criminel et remis en place dans le C.I.C.[1036] n'empêche évidemment pas la collaboration entre le ministère public et les juges instructeurs. C'est ainsi que coexistent, à travers l'action publique, le « droit de l'État de poursuivre les crimes » et « le droit de la justice d'intervenir pour provoquer cette poursuite » [1037]. L'action publique constitue en effet à la fois une branche de la puissance exécutive et une fonction judiciaire.

L'organisation hiérarchisée du parquet permet son indivisibilité mais aussi son unité. Elle passe certes par le principe législatif, doctrinal et jurisprudentiel posant que « l'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels la loi l'a confiée »[1038], mais aussi par le fait que la direction de l'action publique soit concentrée dans les mains du procureur général. « Il faut qu'une seule volonté se fasse sentir dans tout son ressort ; qu'elle soutienne les bonnes volontés défaillantes ou modère l'excès d'un zèle intempestif aussi dangereux que l'inertie », soutient Trébutien[1039]. À propos des fonctionnaires du parquet, il écrit :

[1032] Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 76 ; Cf. Rép. Dalloz, *v*° Instruction criminelle, *op. cit*., p. 63, n° 45.
[1033] Cf. *Ibid*., p. 63, n° 44 et s.
[1034] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit*., t. 1, p. 557, n° 472.
[1035] *Ibid*.
[1036] Cf. Rép. Dalloz, *v*° Instruction criminelle, *op. cit*., p. 62, n° 39 ; Crim., 8 décembre 1826, *Bull. crim*., p. 715, n° 250, « Laborde ».
[1037] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit*., t. 1, p 564, n° 477.
[1038] Cf. l'article 1er du C.I.C. ; Bourguignon, *Manuel…*, *op. cit*., p. 4 (notes sous l'articler 1er) ; Rép. Dalloz, *v*° Instruction criminelle, *op. cit*., p. 62, n° 37 ; Crim., 14 juillet 1859, *D. P.* 1859. 1. 328, « Dame Yonner ». Quelques nuances doivent être ici apportées : le ministère public n'est pas exactement le seul à pouvoir exercer l'action publique. À côté de ce corps de la magistrature, il existe en effet quelques administrations publiques qui peuvent l'engager comme l'Administration des Contributions indirectes, celle des Douanes et celle des eaux et forêts, ou encore l'institution des maîtres de poste dont le privilège a ensuite été « concédé à l'administration des postes pour les contraventions postales par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 » (Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 93-94). Cf. aussi Rép. Dalloz, *v*° Instruction criminelle, *op. cit*., p. 63 à 65, n°s 48 à 59 ; Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 86 à 94 (ces exceptions s'expliquent par des questions d'intérêt fiscal et de technicités des domaines concernés).
[1039] Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 69.

« Leur devoir est : 1° d'obéir ; 2° de rendre compte. Ils sont tenus de suivre, en ce qui concerne l'action publique, l'impulsion qui leur est donnée et de renseigner leurs supérieurs hiérarchiques qui, pour commander avec sagesse, doivent être informés d'une manière exacte. […] L'inférieur expose, consulte, renseigne ; le supérieur dirige, conseille, approuve ou blâme. »[1040]

Le supérieur, c'est le procureur général mais pas seulement. Ces fonctionnaires sont en effet des agents du pouvoir exécutif reliés au ministre de la Justice. Cette hiérarchisation permet ainsi une direction qui ne s'arrête pas au procureur général lui-même subordonné à son ministre. Étant l'agent immédiat du pouvoir central, ce magistrat se trouve d'ailleurs qualifié d'« *œil du Gouvernement* »[1041]. À cette inspection gouvernementale s'ajoute aussi celle des magistrats comme ceux des cours d'appel. Le parquet est donc soumis à une double surveillance[1042] en vue d'« assurer la poursuite » et de « stimuler le zèle de ceux qui en sont chargés, jamais à l'entraver »[1043].

Le ministère public doit donc veiller à bien remplir sa mission : agir pour l'intérêt général et en vue de la répression. Il doit punir les atteintes faites à l'ordre social mais doit aussi prendre garde à ce que les infractions soient découvertes et poursuivies. « Pour que nul coupable n'échappe à l'action publique, le législateur a préposé un grand nombre de fonctionnaires à la recherche et à la poursuite des délits, sous la surveillance et la direction du procureur-général », écrit en effet Bourguignon l'année de la mise en vigueur du C.I.C[1044]. Ce dernier dispose d'ailleurs dans son article 22 que : « Les procureurs du Roi sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours d'assises ». Pour mener à bien cet objectif, l'existence de liens entre le juge d'instruction et le parquet est, comme évoqué, indispensable. Celui-ci se doit par exemple plus précisément « d'indiquer les témoins qui ont connaissance du fait, de préciser les errements à suivre pour saisir ou convaincre le coupable, de requérir le juge d'y procéder »[1045]. La mission du parquet revêt donc deux aspects : faire des réquisitions et des conclusions. Afin de ne pas être entravé dans la bonne réalisation de la recherche et la punition des infractions pénales, il possède un avantage : il est dispensé des frais. La loi, par les articles 162, 176, 194 et 368 du C.I.C., ou encore la jurisprudence posent en effet le principe selon lequel le ministère public, agissant « dans l'intérêt général de la société », celui de « la vindicte publique » ou

[1040] *Ibid*., p. 65-66.
[1041] L'expression est présente dans les travaux préparatoires, cf. *Locré*, t. 25, Séance du 7 novembre 1808, Motifs du Livre Ier, Chapitre I à VIII, du C.I.C. présentés au Corps législatif par Treilhard, Réal et Favre, Conseillers d'État, p. 17. Elle se retrouve aussi sous la plume de la doctrine, cf. Villey, *op. cit*., p. 182 ; Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 68 ; J.-M. Carbasse, Introduction de l'ouvrage réalisé sous sa direction *Histoire du parquet*, *op. cit*., p. 18.
[1042] Nous pouvons même aller jusqu'à dire, avec Trébutien (*op. cit*., t. 2, p. 94), que cette surveillance peut être triple : « 1° Elle est exercée par la Cour d'appel ; 2° elle appartient encore au Ministre de la justice et au Procureur général près la Cour de cassation ; 3° enfin elle est confiée jusqu'à un certain point aux parties civiles ». Ce dernier point qui nous intéresse particulièrement sera approfondi plus bas.
[1043] Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 61.
[1044] Bourguignon, *Manuel…*, *op. cit*., Préface.
[1045] Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 62.

« pour la défense de l'ordre et de la sécurité publique » précisent aussi les juges, ne peut jamais être tenu des frais et ce même si les inculpés sont déclarés non coupables[1046]. Condamner personnellement le ministère public qui n'est composé que d'agents de l'État alors que ceux-ci qui ne détiennent pas personnellement l'action publique paraîtrait en effet incongru. Comme précisé, l'action publique n'appartient qu'à la société. Dès lors, les fonctionnaires n'en disposent pas à leur gré. L'exercice de cette action correspond plus précisément à « un devoir impérieux »[1047] comme l'indique le *Répertoire Dalloz*. Le ministère public ne peut donc pas transiger sur l'action publique[1048], ni se désister[1049]. S'il ne peut pas non plus en disposer par acquiescement[1050], il reste néanmoins libre d'user ou non des voies de recours.

L'exercice de l'action publique comprend donc tous les actes qui tendent à saisir de celle-ci les juridictions compétentes, les réquisitions tant au regard des mesures utiles à l'instruction de l'affaire que de la peine applicable ainsi que les conclusions relatives à cette dernière, mais aussi l'exercice des voies de recours[1051]. Et tout cela en vue de sauvegarder une chose : l'ordre social. L'action publique « ne tend qu'à sauvegarder l'intérêt de la société et ne s'inquiète pas du tort causé aux particuliers », écrit même Trébutien[1052]. La distinction qui existait sous l'Ancien régime entre les délits publics et privés n'existant plus, il fait néanmoins remarquer que tous les délits blessent par principe l'ordre public[1053]. L'action publique « s'exerce donc indistinctement contre les uns et les autres » précise dans le même sens le *Supplément au Répertoire Dalloz*[1054]. Veiller à l'intérêt général ne signifie donc pas nécessairement exclure les intérêts (à la réparation) de la victime frappée par l'infraction pénale[1055]. Hélie soutient d'ailleurs que si l'action publique ne s'occupe en général que de

[1046] Crim., 2 décembre 1848, *D. P.* 1851. v. Frais, n° 5, « Bouilly » ; Crim., 22 novembre 1856, *D. P.* 1856. *v°* Frais, n° 14, le recueil précise en outre que cette jurisprudence est constante) ; Crim., 27 février 1875, *Bull. crim.*, p. 144, n° 76 ; Crim., 12 novembre 1875, *Bull. crim.*, p. 602, n° 313 ; Crim., 20 novembre 1880, *Bull. crim.*, p. 355, n° 207 ; Crim., 22 octobre 1885, *Bull. crim.*, p. 436, n° 272, p. 436 ; Crim., 10 novembre 1887, *Bull. crim.*, p. 593, n° 375 ; Crim 17 octobre 1895, S. 1895. 1. 524., « Bernal Francisco, Laborda Ramon et autres ».
[1047] Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 63, n° 47.
[1048] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, n° 576 ; Mangin, *Tr. de l'action publique*…, *op. cit.*, t. 1, n° 32 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 82.
[1049] Merlin, *Recueil alphabétique…, op. cit., v°* Min. pub., § 5 ; Mangin, Tr. de l'action publique…, *op. cit.*, t. 1, n° 32 ; Hélie, Tr. instr. crim…, *op. cit.*, t. 2, n° 578 Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 82. Ce principe est confirmée par une jurisprudence abondante : Crim., 21 novembre 1839, S. 1840. 1. 548 ; Crim., 9 juillet 1840, S. 1841. 1. 560 ; Crim., 3 juillet 1852, S. 1852. 1. 676 ; Crim., 3 mars 1853, S. 1853. 1. 671 ; Crim., 28 avril 1859, *D. P.* 1859. 5. 8 ; Crim., 16 avril 1864, *D. P.* 1869. 1. 12 ; Crim., 29 juin 1866 ; Crim., 5 avril 1867, *D. P.* 1867. 5. 15 ; Crim., 19 décembre 1872, *D. P.* 1872. 5. 141 ; Crim., 25 février 1873, *D. P.* 1873. 1. 168 ; Crim., 21 juin 1877, *D. P.* 1877. 1. 408 ; Rouen, 13 janvier 1850, S. 1851. 2. 370 ; Nancy, 4 décembre 1847, S. 1848. 2. 599 ; Crim., 21 juin 1877, *Bull. crim.*, p. 294, n° 147 ; Crim., 21 mai 1887, *Bull. crim.*, p. 313, n° 203.
[1050] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 82-83 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, n°s 579 à 581 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, n° 260.
[1051] Cf. Laborde, *op. cit.*, p. 436, n° 747 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, n° 257.
[1052] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 59. Il poursuit en ces termes : « Son objet direct et unique est l'application du châtiment. Lors même qu'elle aboutit à une peine pécuniaire ce n'est pas l'intérêt du fisc qu'elle poursuit, mais la répression de la désobéissance ».
[1053] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 59.
[1054] Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 62, n° 38.
[1055] Cf. ces mots de Treilhard, conseiller d'État (*Locré*, t. 25, Séance du 7 septembre 1808, présentation du C.I.C. au corps législatif (De la théorie du C.I.C.), p. 56) selon qui, en matière criminelle, « ce n'est pas ici une portion seulement de la fortune du citoyen qui est en péril, c'est toute son existence : c'est sa vie, c'est son honneur qui

l'intérêt social, elle ne peut perdre de vue l'intérêt particulier engagé dans la poursuite. Il écrit en effet qu'elle lui doit protection « car elle agit en vue de la justice, et la justice veut la réparation du tort privé aussi bien que de l'offense publique »[1056]. L'impératif de réparation peut donc être compris dans celui de répression. Les deux actions ne s'opposent pas nécessairement et les frontières entre ces dernières peuvent avoir un caractère flou. Cela étant, le principe consacré par le droit est celui de leur distinction.

II- Le principe de la séparation des actions

Ce principe est un incontournable sur lequel il convient d'apporter quelques précisions (A). Il permet de surcroît d'expliquer l'indépendance de l'action civile dont tire avantage sa détentrice (B).

A- La force du principe

Si le principe est certain au XIXe siècle, il n'a pas toujours prévalu. Les deux actions étaient en effet primitivement confondues. Puis, en lien avec le développement de la notion d'État, de « la création de délits publics dont la répression est soustraite au régime de la vengeance privée »[1057] s'effaçant alors de plus en plus face à la vengeance publique, la procédure criminelle a très progressivement évolué. La responsabilité civile s'est alors lentement détachée de son origine pénale[1058] et deux actions distinctes sont devenues identifiables. C'est durant les XVIe et XVIIe siècles que la distinction est affirmée par la jurisprudence et qu'elle prend corps dans les ordonnances de 1539 et de 1670[1059]. C'est alors sans surprise que Jousse différencie à la fin de l'Ancien régime « 1° la partie civile qui demande la réparation de l'offense qui lui a été faite, & ses dommages-intérêts » de « 2° la partie publique qui poursuit la punition du crime, & la condamnation à la peine qu'il mérite »[1060]. Le principe de la séparation de l'action publique et de l'action civile est néanmoins renversé par la Constituante qui opte pour leur confusion. Succédant à la loi de 1791, le Code Merlin la remet

répondent à la société de la réparation qui lui est due ; et l'erreur du magistrat ferait toujours une vaste plaie à l'ordre public, soit en frappant un innocent, soit en déchaînant un coupable » ; ou à ceux de Lisbonne dans le cadre des débats en vue de l'adoption de la loi de juillet 1881 exposant que « le code pénal a en vue l'intérêt public, solidaire de l'intérêt privé (c. pen. 84) » (prononcés en son rapport verbal du 21 juillet 1881 devant la Chambre des députés, *Journal officiel* du 22 juillet, *in* D. P. 1881. 4. 66. sous la loi du 29-30 juillet 1881 « Loi sur la liberté de la presse »).

[1056] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 1, n° 476. Remarquons que le rôle du ministère public peut donc dépasser le cadre seul de l'action publique, comme c'était déjà le cas sous l'Ancien régime (cf. J.-M. Carbasse, Introduction de l'ouvrage réalisé sous sa direction *Histoire du parquet*, *op. cit.*, p. 14 précisant que dans le domaine judiciaire, « son rôle dans la résolution des conflits entre particuliers est loin d'être négligeable. C'est ainsi qu'il assiste certains plaideurs, en se constituant à leurs côtés partie jointe, soit à la demande de la partie, soit d'office, soit sur l'ordre de la cour. On le voit intervenir couramment au côté des victimes qui demandent réparation […] »).

[1057] Donnedieu de Vabres, « Les rapports de la sanction pénale et de la sanction civile en droit international » *in RSC*, 1937, p. 391-392.

[1058] Cf. Lequesne, *op. cit.*, p. 7.

[1059] Cf. A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Larose & Forcel, 1882, p. 139 ; Lequesne, *op. cit.*, p. 7.

[1060] Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure père libraire, 1771, t. 1, p. 562, n° 4.

ensuite à l'honneur en ses articles 5, 6 et 8 dont le C.I.C. s'est largement inspiré[1061]. « L'idée fondamentale, dont s'inspire le C.I.C., qui renoue la chaîne historique, écrit Lequesne, est celle de la séparation et de l'indépendance des deux personnifications qui exercent les deux actions, la partie privée et le ministère public, et des deux intérêts auxquels elles correspondent, l'intérêt privé et l'intérêt social »[1062]. Et rappelons que la distinction entre ces deux derniers est mentionnée aux articles 1er, 2 et 3 dudit Code. Le principe de la séparation occupe alors une place fondamentale comme l'illustre le choix du législateur de le placer en amont de son œuvre. Sa teneur est très simple : il y a d'une part l'action civile en vue de la réparation et d'autre part l'action publique en vue de l'application des peines. Toutes deux naissent de la même infraction pénale. « L'action publique est celle qui appartient à la société pour la punition des atteintes portées à l'ordre social. Son objet est l'application des peines. L'action civile est celle qui appartient à tout individu qui a souffert un dommage par suite d'un fait puni par la loi. Son objet est la réparation du préjudice causé par ce fait à des intérêts privés »[1063], enseigne plus précisément Mangin. Comme exposé, ces deux actions sont soumises à des modalités différentes, ont un régime et un but propres et ne sont pas exercées par les mêmes individus. Bien que pouvant être exercées simultanément, la procédure veut donc qu'elles « marchent sur une ligne parallèle en général sans se confondre »[1064].

Portée par sa légitimité historique et par la législation dans laquelle elle trouve des fondements clairs, cette règle primordiale est aussi nettement expliquée et affirmée par la doctrine. Bourguignon exposant que la « distinction est fondée sur la nature même des choses » précise par exemple qu'il s'agit d'une disposition générale « universellement reconnue »[1065]. Plus tard, Hélie la qualifie d'« évidente »[1066] et Esmein, qui promeut cette « distinction si juste »[1067], « d'axiome fondamental »[1068]. Le principe est donc au XIXe siècle « au-dessus de toute contestation » pour reprendre les auteurs du *Supplément au Répertoire Dalloz*[1069] confirmant l'avis de la doctrine en général[1070].

[1061] L'article 5 dispose en effet que : « L'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social. Elle appartient essentiellement au peuple. Elle est exercée en son nom par des fonctionnaires établis à cet effet ». Tandis que l'article 6 précise que « L'action civile a pour objet la réparation du dommage que le délit a causé. Elle appartient à ceux qui ont souffert du dommage ». Enfin, l'article 8 rend compte de la possibilité d'exercer l'action civile devant le juge répressif en disposant que « l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ; elle peut aussi l'être séparément ».

[1062] Lequesne, *op. cit.*, p. 7.

[1063] Mangin, *Tr. de l'action publique…, op. cit.*, t. 1, n° 1. Dans le même sens, cf. Bourguignon, *Manuel…*, *op. cit.*, p. 4 ; Chrétien, *op. cit.*, p. 3 ; Donnedieu de Vabres, « Les rapports de la sanction pénale et de la sanction civile en droit international », *op. cit.*, *RSC*, 1937, p. 391-392 ; Lequesne, *op. cit.*, p. 45.

[1064] Hélie, Tr. instr. crim.…, *op. cit.*, t. 2, p. 50, n° 601.

[1065] Bourguignon, *Manuel…*, *op. cit.*, p. 2 et 4 (« Cette distinction est fondée sur la nature même des choses, ainsi qu'on peut s'en convaincre en remontant à l'origine de ces deux actions »).

[1066] Hélie, Tr. instr. crim.…, *op. cit.*, t. 2, p. 53, n° 604.

[1067] Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, *op. cit.*, p. 438.

[1068] *Ibid*., p. 442.

[1069] Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, n° 263.

[1070] Cf. aussi Hélie, *Tr. instr. crim.…*, *op. cit.*, t. 2, n°s 566 et 601, t. 2, p. 53 ; Mangin, *Tr. de l'action publique…*, *op. cit.*, t. 1, p. 49, n° 27 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 184 ; R. Garraud, *Précis de droit criminel*, 2ème éd., Paris, Larose & Forcel, 1885, p. 436, n° 341 et s. ; Hoffman, *op. cit.*, t. 1, n° 33.

La jurisprudence énonce aussi clairement ce principe. Tout du long du XIXe siècle, il est usuel de trouver dans les solutions prétoriennes la formule suivante : « l'action publique et l'action civile sont essentiellement distinctes »[1071]. La chambre criminelle n'hésite pas à préciser que « […] l'une a pour objet l'intérêt de la société, l'autre la réparation d'un préjudice privé ; (que) la première appartient au ministère public, la seconde à la partie civile ; (que) chaque partie ne peut agir que dans l'intérêt de l'action qui lui est propre »[1072]. Il en résulte que l'appel du ministère public ne peut « faire revivre le débat privé entre la partie civile et le prévenu », juge alors logiquement la Cour de cassation dans cette affaire du milieu du siècle. « Attendu que l'action publique est indépendante de l'action civile et que toutes deux s'exercent dans la limite des droits qu'elles ont pour but de sauvegarder », ont aussi l'occasion de rappeler les juges en 1896[1073]. Chaque partie a donc son domaine d'action : « la répression d'un fait délictueux » pour le ministère public ; un « intérêt purement privé » pour la partie civile[1074] qui « ne peut exercer d'action que pour la réparation du dommage à elle causé par le crime ou par le délit »[1075]. En pratique, le principe de séparation suggère donc que l'une ne doit pas empiéter sur l'autre. La partie civile en tire évidemment certains avantages.

B- Une dualité bénéfique à l'action civile

L'action civile a une vie propre. La partie civile ne saurait ainsi notamment être entravée par un incident touchant l'action publique. La chambre criminelle souligne par exemple que « le défaut de signification faite à la partie publique, lorsque le condamné déclare, en appel, acquiescer au jugement par défaut, en ce qui concerne les condamnations prononcées sur l'action publique, ne saurait rendre nulle la signification régulièrement faite à la partie civile, pour ce qui est de ses intérêts civils ». Et au-delà de la question de la validité d'actes de procédure, le principe de l'indépendance permet le maintien même de l'action civile. Elle peut en effet survivre à l'action publique[1076].

En témoigne tout d'abord la cause d'extinction de l'amnistie. Elle éteint l'action publique certes mais les règles juridiques sauvegardent dans ce cas le droit à la réparation civile. En effet, lorsqu'elle survient après l'introduction de l'instance, elle ne met pas fin, par principe,

[1071] Crim., 4 mars 1830, *D. P.* 1830. 1. 157, « Viard C. Min. Pub. » ; Cf. aussi Crim., 21 décembre 1813, *D. P.* 1813. 1. 516 ; Req., 15 janvier 1862, *D. P.* 1862. 1. 144, « Kent-Pecron C. Dupont » ; Crim., 18 juin 1863, *D. P.* 1863. 1. 385, « Faure C. Pavillard » ; Crim., 6 juillet 1866, *D. P.* 1867. 1. 416. « Famin » ; Crim., 8 janvier 1870, *Bull. crim.*, p. 6, n° 4 ; Crim., 10 mai 1872, *D. P.* 1872. 1. 331., « Mathieu et autres C. Caillaut et autres » ; Crim., 15 janvier 1876, *Bull. crim.*, p. 35, n° 18 ; Crim., 18 novembre 1876, *Bull. crim.*, p. 435, n° 220 ; Crim., 22 mars 1877, *Bull. crim.*, p. 178, n° 86 ; Crim., 9 mai 1885, *Bull. crim.*, p. 222, n° 135 ; Crim., 26 juin 1885, S. 1885. 1. 521, « M… » ; Crim., 9 janvier 1896, *Bull. crim.*, p. 22, n° 14 ; Crim., 13 avril 1899, S. 1900. 1. 533, « Braunshausen C. Tanguy » ; Crim., 12 juin 1890, S. 1892. 1. 430, « Schieffer » ; Crim., 13 février 1904, *Bull. crim.*, p. 175, n° 97 ; Crim., 20 juillet 1906, *Bull. crim.*, p. 560, n° 293.
[1072] Crim., 21 juillet 1859, *D. P.* 1859. 1. 331, « Caviole C. Bach et de Valon ».
[1073] Crim., 9 janvier 1896, *Bull. crim.*, p. 22, n° 14.
[1074] *Ibid*.
[1075] Crim., 28 avril 1892, S. 1892. 1. 428, « Brisson ».
[1076] Les actions étant par principe séparées, l'action publique peut aussi survivre à l'action civile tel que dans le cas de la renonciation de la partie civile comme nous allons le préciser plus bas.

à l'action civile. La jurisprudence l'indique à de nombreuses reprises et confirme alors l'indépendance et l'importance due à la réparation en faveur de la partie civile. « L'amnistie, en abolissant la peine […], laisse subsister les causes génératrices de l'action civile », juge notamment la Cour de cassation[1077]. Par cet arrêt de rejet, elle souligne en l'espèce que « l'amnistie n'a porté aucune atteinte aux droits des tiers ; que si, dans un intérêt d'ordre et d'apaisement, elle a fait remise des peines prononcées et aboli les poursuites commencées à l'occasion des délits et contraventions de la presse, elle a laissé subsister l'action civile au profit de tous ceux qui ont été lésés, dans leurs intérêts, ces délits et contraventions considérés comme faits dommageables ». Ainsi s'impose l'impératif de prendre en considération l'indemnisation de la souffrance subie par les victimes qui n'a pu, elle, être effacée par une loi d'amnistie. Citons aussi, en guise d'exemple, cet arrêt rendu par la Cour de Poitiers en 1889[1078]. Dans cette affaire de chasse sur le terrain d'autrui, les prévenus font appel puis la loi d'amnistie du 19 juillet 1889 intervient et dispose en son article 5 qu'« amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les condamnations prononcées ou encourues jusqu'au 14 juillet 1889 à raison de délits ou contraventions en matière de chasse […] ». Si les juges précisent que « l'amnistie est une mesure d'ordre public » et que « l'amende prononcée par les premiers juges ne doit pas être maintenue », ils préservent l'action de la partie civile. « […] l'action intentée par les consorts Guignard ne doit pas être considérée comme éteinte en ce qui concerne les droits de la partie civile et les intérêts privés mis en jeu dans le procès »[1079]. Il est ainsi de jurisprudence constante que l'amnistie intervenant en cours de procédure ne doit pas empêcher les juges de statuer sur l'action civile[1080]. Les magistrats vont même jusqu'à décider que l'action civile doit survivre à l'action publique lorsque l'amnistie a lieu après l'introduction de l'instance mais avant toute solution sur le fond. « En établissant le droit d'option entre les juges de l'action civile et les juges de l'action publique, la loi a nécessairement garanti à la partie plaignante que, devant les uns comme devant les autres, justice lui serait rendue ; que cette garantie constitua au profit du

[1077] Crim., 9 janvier 1880, *Bull. crim.*, p. 23, n° 15.

[1078] Poitiers, 7 août 1889, S. 1890. 2. 29, « De Campagne et autres C. Guignard ».

[1079] « […] dans le silence de la loi du 19 juillet dernier, il y a lieu d'appliquer le principe général suivant lequel l'amnistie ne doit pas préjudicier aux droits des tiers ; qu'il échet donc pour la Cour […] de statuer au point de vue de l'action civile, mais sur cette action seulement », poursuit notamment la cour de Poitiers.

[1080] En matière de presse, de pêche, de chasse, en matière forestière, outrage, diffamation, cf. Crim., 21 octobre 1830, *D. P.* 1830. 1. 14 ; Crim., 9 février 1849, *D. P.* 1849. 1. 125 ; Crim., 27 novembre 1869, *D. P.* 1870. 1. 139-140 ; Crim., 11 décembre 1869, *D. P.* 1870. 1. 375-376 ; Grenoble, 6 janvier 1870, *D. P.* 1870. 2. 187 ; Crim., 2 mai 1878, *D. P.* 1879. 1. 48 ; Lyon, 25 août 1880, *D. P.* 1881. 2. 4 ; Crim., 3 décembre 1880, Bull., crim., p. 386, n° 225 ; Crim., 27 mai 1881. *D. P.* 1882. 1. 391 ; Crim., 5 août 1881, *Bull. crim.*, p. 335, n° 194 ; Crim., 12 août 1881 (1ère espèce), *D. P.* 1882. 1. 239 ; Crim., 29 septembre 1881, *Bull. crim.*, p. 385, n° 226 ; Crim., 13 octobre 1881, *Bull. crim.*, p. 390, n° 228 ; Bourges, 24 novembre 1881, S. 1882. 2. 84 ; Riom, 27 décembre 1881, S. 1882. 2. 87 ; Crim., 16 mars 1882, S. 1883. 1. 89 ; Crim., 17 mars 1882, *D. P.* 1883. 1. 141 ; Crim., 11 mai 1895, S. 1895. 1. 377 ; Crim 12 janvier 1901, S. 1901. 1. 543 ; Paris, 24 janvier 1901, S. 1902. 2. 30 ; Crim., 1er mars 1901, *Bull. crim.*, p. 123, n° 71 ; Crim., 26 avril 1901, *Bull. crim.*, p. 230, n° 130 ; Besançon, 5 juin 1901, S. 1902. 2. 30 ; Crim. 14 décembre, *Bull. crim.*, p. 582, n° 315 ; Crim., 20 mars 1903, *Bull. crim.*, p. 194, n° 121 ; Crim., 17 juin 1904, *Bull. crim.*, p. 441, n° 262 ; Crim., 28 octobre 1904, *Bull. crim.*, p. 719, n° 440 ; Crim., 24 février 1905, *Bull. crim.*, p. 139, n° 89 ; Crim., 9 juin 1905, *Bull. crim.*, p. 466, n° 295 ; Crim., 4 novembre 1905, *Bull. crim.*, p. 785, n° 492 ; Crim., 17 novembre 1905, *Bull. crim.*, p. 794, n° 499, p. 794 ; Crim., 23 décembre 1905, *Bull. crim.*, p. 917, n° 574 ; Crim., 9 février 1906, *Bull. crim.*, p. 116, n° 68 ; Crim., 28 fév. 1906, *Bull. crim.*, p. 172, n° 100 ; Crim., 30 mars 1906, *Bull. crim.*, p. 279, n° 160 ; Crim., 4 mai 1906, *Bull. crim.*, p. 339, n° 192 ; Crim., 12 mai 1906, *Bull. crim.*, p. 360, n° 208 ; Crim., 31 mai 1906, *Bull. crim.*, p. 412, n° 282.

justiciable un véritable droit acquis qui ne doit souffrir aucun dommage des différentes péripéties que peut subir l'action publique », expose la cour de Riom dont l'arrêt est confirmé par la chambre criminelle le 16 mars 1882[1081]. Commentant cette décision, Esmein souligne que l'important est la coexistence initiale des deux actions. Estimant que la doctrine contenue dans cet arrêt lui semble bonne, il informe que ce dernier est « fort important » en ce qu'il « résout avec la plus grande précision une question difficile sur laquelle la Cour suprême ne s'était point encore prononcée avec la même netteté »[1082].

Cette dernière conception est également avancée lorsque l'action publique est éteinte par le décès du prévenu[1083]. Largement favorable au maintien de l'action civile, il nous faut préciser qu'elle ne constitue toutefois pas l'opinion la plus répandue. Il est en effet majoritairement décidé que les juges répressifs restent compétents pour statuer sur l'action en réparation, seule, lorsque le prévenu vient à décéder au cours de la procédure et après qu'une décision sur le fond a été rendue[1084]. Cette solution, qui, du reste, atteste toujours d'une prise en compte de l'action civile, est notamment celle soutenue par la Cour de cassation dans un arrêt de 1864. Elle y juge « qu'il résulte clairement du texte de l'art. 2 (du C.I.C.) que si le crime est éteint par la mort du coupable, il ne l'est que dans ses rapports avec la peine qu'il aurait dû subir, et nullement quant à la réparation du tort que ce crime a pu causer »[1085]. Dans cette affaire de fratricide, le conseiller d'Ubexi souligne que « l'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, et qui peut être exercée par tous ceux qui ont

[1081] Crim., 16 mars 1882, S. 1883. 1. 89, « Talon C. Deslinières, gérant du Journal *la Démocratie Bourbonnaise* » (affaire de diffamation). Cf. dans le même sens Lyon, 25 août 1880, S. 1881. 2. 75 ; Crim., 17 mars 1882, *D. P.* 1883. 1. 141.

[1082] Note de A. Esmein sous Crim., 16 mars 1882, S. 1883. 1. 89, « Talon C. Deslinières, gérant du Journal *la Démocratie Bourbonnaise* ». Pour les arrêts précédents celui-ci, cf. Crim., 17 décembre 1869, Bull, crim., p. 427, n° 268 ; Crim., 22 décembre 1870, Bull, crim., p. 317, n° 197 ; Crim., 9 janvier 1880, Bull, crim., p. 23, n° 15.

[1083] Cf. Carnot, *De l'instr. crim*., *op. cit*., t. 1, p. 63, n° 5. Il s'appuie d'ailleurs sur un arrêt du 9 décembre 1815 et écrit au début du XIXe siècle que : « Lorsque le tribunal de police correctionnelle ou de simple police a été compétemment saisi, le prévenu serait décédé, que l'affaire devrait continuer d'être instruite et jugée par le même tribunal, dans les intérêts de la partie civile […] ; et à plus forte raison si le prévenu n'était décédé que pendant l'instance d'appel ». Cf. aussi l'extension de la décision de mars 1882 pour l'amnistie à la question du décès du prévenu, cf. la note de L. M. Devilleneuve sous Crim., 18 juin 1841, S. 1841. 1. 883, « Marie Capelle » (aussi relative à la mort civile) ; celle d'Esmein sous Crim., 16 mars 1882, S. 1883. 1. 89, « Talon C. Deslinières, gérant du Journal *la Démocratie Bourbonnaise* » ; ou encore celle placée sous Crim., 29 juillet 1898, S. 1900. 1. 55, « Coulange et Tayart C. Rivière ».

[1084] En ce sens, cf. Crim., 9 décembre 1813, S. 1814. 1. 94 ; Toulouse, 30 avril 1821, *D. P.* 1824. 5. *v°* Action civile, « La veuve Bordes C. le sieur Cazes » ; Crim., 24 août 1854, *D. P.* 1854. 1. 293 ; Crim., 22 décembre 1870, *D. P.* 1871. 1. 192 ; Crim., 10 mai 1872, *Bull. crim*., p. 179, n° 110 ; Paris, 5 mars 1884, *D. P.* 1885. 2. 30 ; Crim., 1er juillet 1899, S. 1901. 1. 382 ; Crim., 29 juillet 1899, S. 1901. 1. 55, « « Coulange et Tayart C. Rivière » ; Crim., 2 avril 1903, *Bull. crim*., p. 236, n° 142 ; Crim., 11 décembre 1903, *Bull. crim*., p. 706, n° 420 ; Cf. Rép. Dalloz, *v°* Appel en matière criminelle, n° 171 ; *v°* Cassation, n° 561 ; Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit*., n°s 221 et 222 ; Mangin, Tr. de l'action publique..., *op. cit*., t. 2, n° 282 ; A.-F. Le Sellyer, *Traité de droit criminel appliqué aux actions publique et privée qui naissent des contraventions, des délits et des crimes*, Paris, G. Thorel, 1844, t. 5, n° 2099 ; Villey, *op. cit*., p. 225 ; Hoffman, *op. cit*., t. 1, n° 57 ; Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 42. Contra. Crim., 15 janvier 1863, *D. P.* 1863. 1. 112, « Lambert C. Delorme » ; Crim., 18 décembre 1862, *D. P.* 1863. 1. 112, « Gardon » ; Paris, 13 juin 1872, *D. P.* 1872. 2. 164, « Paradis et Cordier » ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 3, p. 521 et t. 9, p. 445.

[1085] Req., 2 mai 1864, *D. P.* 1864. 1. 266, « Veuve Philibert Saives C. veuve Louis Saives ». Sur cette affaire, cf. aussi son rapport, « Mort du coupable. – Action civile » *in Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1864, p. 517-534.

souffert de ce dommage » n'a pas à être « mutilée » par le décès du prévenu. Elle doit au contraire y survivre et « s'exercer contre ses représentants comme elle aurait pu s'exercer contre lui-même ». L'article 2 du C.I.C., surenchérit-il, « entend assurer l'exercice (de l'action civile) à la partie lésée, malgré le décès du prévenu ».

La question se pose de façon plus particulière lorsque le prévenu décède pendant l'instance du pourvoi en cassation. Sur ce point précis, la chambre criminelle opère à la toute fin du XIXe siècle, en 1898, un important revirement jurisprudentiel en décidant qu'il ne dessaisit pas la Cour de cassation de la connaissance de l'action civile[1086]. Elle défend dès lors une plus grande sauvegarde de l'action civile en ce qu'elle lui permet d'évoluer sur une ligne parallèle à celle de l'action répressive. Le décès du prévenu constitue donc une cause éteignant l'action publique sans nécessairement toucher l'action civile[1087].

L'indépendance de cette dernière permet par ailleurs à la victime de demander réparation dans le cas où un mineur est acquitté comme ayant agi sans discernement[1088]. Ce principe existe aussi de façon générale à l'égard de son adversaire. L'accusé, en faisant défaut, ne peut ainsi paralyser la constitution de partie civile[1089].

De plus, la partie civile peut poursuivre le débat tandis que l'action publique s'est éteinte. « L'une peut être définitivement réglée par l'autorité de la chose jugée, et l'autre se

[1086] L'arrêt rendu le 29 juillet 1898 (Crim., 29 juillet 1898, S. 1900. 1. 55, « Coulange et Tayart C. Rivière ») sauvegarde ainsi l'action civile et rend une décision conforme à la doctrine enseignée par Mangin (*De l'instr. écrite…*, *op. cit.*, t. 2, p. 282, n° 137) ou encore Le Sellyer (A.-F. Le Sellyer, *Traité de droit criminel appliqué aux actions publique et privée qui naissent des contraventions, des délits et des crimes*, Paris, G. Thorel, 1844, t. 2, n° 1184). Dans cette affaire de délit de blessures par imprudence, l'arrêt condamne notamment Coulange et Tayart à une provision de 5000 francs payable à la partie civile (Rivière) en attendant qu'une expertise fournisse les éléments de la fixation définitive des dommages-intérêts. Mais Tayart décède avant qu'il soit définitivement statué sur le pourvoi. La chambre criminelle se base alors sur le motif que le pourvoi en cassation a, sur le jugement intervenu, le même effet suspensif que l'appel (cas explicitement réglé par la législation) et doit dès lors produire les mêmes conséquences sur la survie de l'action civile. Elle change ainsi de position. Jusqu'à cette date, la jurisprudence décide en effet, au contraire, « qu'en matière criminelle le pourvoi suspend l'effet des jugements contre lesquels il est formé ; que la mort du prévenu avant qu'il ait été statué sur le pourvoi advient donc à un moment où la prévention est encore pendante et a dès lors pour effet, aux termes de l'article 2 susvisé, d'éteindre l'action publique ; que par une conséquence nécessaire, elle éteint également la poursuite de l'action civile devant les tribunaux de répression, ces tribunaux n'étant compétents pour en connaître qu'accessoirement à l'action publique et concurremment avec elle ; que d'ailleurs, la partie lésée conserve toujours le droit d'introduire son action contre les représentants du prévenu décédé, devant la juridiction ordinaire », cf. Crim., 3 août 1883, *Bull. crim.*, p. 336, n° 201 mais aussi Crim., 18 décembre 1862, *D. P.* 1863. 1. 112, « Gardon » ; Crim., 24 mars 1881, *Bull. crim.*, n° 84 ; Crim 3 janvier 1885, Bull, crim., p. 13, n° 10 ; Crim., 22 février 1890, Bull, crim,, n° 45.

[1087] Crim., 3 août 1883, *Bull. crim.*, p. 336, n° 201 ; 21 juillet 1882, *Bull. crim.*, p. 312, n° 183 ; Crim., 22 octobre 1885, *Bull. crim.*, p. 438, n° 273, p. 438 ; Crim., 14 mai 1886, *Bull. crim.*, p. 286, n° 178.

[1088] Il ne peut être affranchi que de la peine et non du paiement des frais ni de la réparation du dommage. Cf. Crim., 10 février 1876, *Bull. crim.*, p. 84, n° 45 ; Crim., 1er février 1877, *Bull. crim.*, p. 82, n° 39.

[1089] En effet, l'arrêt « Comp. des tramway et omnibus de Bordeaux C. Marrac et de Montbrun » rendu par la chambre criminelle le 3 août 1888 (S. 1890. 1. 286) expose par exemple « qu'il ne peut dépendre du prévenu ou du civilement responsable, régulièrement cités à la requête du ministère public devant un tribunal de répression, de paralyser, en faisant défaut, le droit que la loi donne à la partie lésée d'intervenir à l'audience seulement et par voie de simples conclusions, tant que le débat n'est pas clos […] l'intervention de la partie civile ne peut donc, dans le cas où le prévenu fait défaut, être déclarée non recevable par le motif qu'elle n'aurait pas été préalablement notifiée au prévenu ».

débattre encore sur opposition ou appel », précisent en effet les juges répressifs dans une jurisprudence constante et abondante[1090]. Le droit permettant à la victime d'user des voies de recours en dehors de l'action du ministère public illustre donc également l'intérêt porté à la réparation de l'infraction et à une saine application du principe de séparation des actions. La partie civile peut effectivement, seule, interjeter appel ou former un pourvoi et obtenir de plus amples réparations. La chambre criminelle considère en effet que les juges de l'appel ou du pourvoi sont valablement saisis. Ils peuvent alors statuer sur les dommages-intérêts et même déclarer l'existence d'un délit pour en faire la base de la condamnation à la réparation sans que soit violée l'autorité de chose jugée[1091]. Cette cause d'extinction n'agit donc pas, dans ces cas-là, sur l'action civile[1092]. Ici aussi son intervention ne vaut que « quant à ses intérêts civils seulement »[1093]. Cette délimitation n'est d'ailleurs encore qu'une illustration du principe de séparation des actions.

« L'action civile a elle aussi une vie propre : elle se manifeste clairement par le droit absolu que possède la victime de contraindre la juridiction répressive à se prononcer définitivement sur l'action civile », trouve-t-on enfin précisé[1094]. L'indépendance de l'action civile profite donc à sa détentrice, la partie civile. C'est d'ailleurs aussi tout simplement – et c'est là une évidence – parce que l'action civile est détachée de l'action publique que la victime peut devenir partie au procès pénal. Il n'y aurait pas lieu de parler de partie civile si l'action civile n'existait pas en tant que telle, si elle n'était pas appréhendée indépendamment de l'action publique. Lapalissade ou non, il faut bien avoir à l'esprit que dans un contexte où le droit pénal est affaire d'opposition entre l'État et l'individu prévenu ou accusé, le principe de la séparation

[1090] Crim., 13 avril 1820, *D. P.* 1820. 5. *v°*Appel, p. 287 ; Crim., 26 février 1825, *D. P.* 1825. *v°*Appel, n° 26 ; Crim., 22 juillet 1837, D. 1838. 1. 410, « Condemine C. Baritel et autres » ; Crim., 23 septembre 1837, D. 1838. 1. 418, « Dame Brochet C. Borgat » ; Crim., 21 août 1851, *D. P.* 1851.*v°* Appel criminel, n° 2, « Delalu et Rivière » ; Crim., 1er juillet 1853, « Min. Pub. C. Vasner et Vialat » ; Crim., 21 juillet 1855, *D. P.* 1855. 1. 335, « Saunières et Piron C. Jouvensel » ; Crim., 21 juillet 1859, *D. P.* 1859. 1. 331, « Caviole C. Bach et de Valon » ; Crim., 14 avril 1860, *D. P.* 1860. 1. 373, « Meynard C Chabaud et Pila » ; Crim., 18 juin 1863, *D. P.* 1863. 1. 385, « Faure C. Pavillard » ; Crim., 31 janvier 1867, *D. P.* 1868. 1. 96, « Vindry C. Grindon » ; Crim., 28 décembre 1872, *Bull. crim.*, p. 566, n° 335 ; Crim., 18 décembre 1874, *Bull. crim.*, p. 576, n° 312 ; Crim., 1er juillet 1875, *Bull. crim.*, p. 396, n° 208 ; Crim., 6 juillet 1876, *D. P.* 1877. 1. 141 ; Crim., 17 mai 1877, *Bull. crim.*, p. 251, n° 123 ; Toulouse, 21 février 1878, *D. P.* 1880. 2. 16 ; Crim., 26 juillet 1878, *D. P.* 1879. 1. 142 ; Crim., 2 août 1878, *D. P.* 1879. 1. 47 ; Crim., 4 mars 1881, *Bull. crim.*, p. 109, n° 61 ; Crim., 3 février 1883, *Bull. crim.*, p. 54, n° 34 ; Crim., 21 février 1889, S 1889. 1. 391, « Dretzen C. Galuski » ; Req., 11 avril 1905, *D. P.* 1913. 1. 310, « Demoiselle Buvignier C. Chrétien » ; Crim., 28 juillet 1905, *Bull. crim.*, p. 600, n° 379.

[1091] Cf. Crim., 7 juin 1867, *D. P.* 1867. 1. 414, « Ringuier C. Lanery ». Dans le même sens : Crim., 13 janvier 1854, *D. P.* 1854. 5. 55 ; Crim.,14 avril 1860, *D. P.* 1860. 1. 373, « Meynard C. Chabaud et Pila » ; Crim., 18 décembre 1874, S. 1875. 1. 136 ; Crim., 4 mars 1881, *Bull. crim.*, p. 106, n° 61 ; Paris, 13 novembre 1882, S. 1883. 2. 216, « Berthollet C. Gonnelle, Blaideau et Keressé » ; Lyon, 21 décembre 1883, S. 1885. 2. 41, « Julien, Chevret et autres C. Champin, Fournerie et Chazelle » ; Crim., 28 juillet 1905, *Bull. crim.*, p. 600, n° 379. Cf. aussi Rép. Dalloz, *v°* Appel en matière criminelle, p. 294, n° 168 et s ; Rép Sup. *v°* Appel en matière criminelle, p. 453, n° 38 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Cassation, p. 191-192, n° 97.

[1092] La prescription de l'action civile l'éteint à coups sûrs, cf. Crim., 3 novembre 1887, *Bull. crim.*, p. 578, n° 363.

[1093] Cf. Bordeaux 29 juillet 1830, S. 1831. 2. 75, « Min. Pub. C. Vasner et Vialat » ; Crim., 1er juillet 1853, *Bull. crim.*, p. 358, n° 366 ; Crim., 1er juillet 1875, *Bull. crim.*, p. 396, n° 208 ; Crim., 17 mai 1877, *Bull. crim.*, p. 251, n° 123 ; Crim., 10 novembre 1881, *Bull. crim.*, p. 404, n° 236 ; Alger 13 avril 1888, S. 1889. 2. 138. ; Montpellier, 10 novembre 1894, S. 1896. 2. 201, « Marty C. Farge et autres » ; Crim., 21 décembre 1901, *Bull. crim.*, p. 612, n° 331 ; Crim., 9 août 1902, *Bull. crim.*, p. 517, n° 288 ; Crim., 23 juil. 1903, *Bull. crim.*, p. 471, n° 276 ; Crim., 28 juillet 1905, *Bull. crim.*, p. 600, n° 379.

[1094] Lequesne, *op. cit.*, p. 46.

des actions permet à l'action civile d'exister. Cela donne une vraie place à la partie lésée pouvant devenir partie civile, unique qualité qui confère le pouvoir de disposer de l'action en réparation.

§2 - Le principe de la disposition absolue de l'action civile

La partie lésée est faite souveraine de l'action en réparation (I). À cet égard, divers droits qu'elle est libre d'exercer l'action civile lui sont aussi attribués (II).

I- La partie civile maîtresse de son action

L'action civile appartient pleinement à la victime. À ce titre, elle choisit si elle l'exerce devant le juge civil ou le juge répressif (A) et en a la maîtrise absolue (B).

A- Le droit d'option ouvert à la victime

La partie lésée dispose d'un droit d'option entre la voie civile et la voie criminelle. Ce principe est tiré de l'article 3 du C.I.C. en vertu duquel « l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique », mais « peut aussi l'être séparément ». La victime peut ainsi porter sa demande en réparation du préjudice causé par une infraction pénale devant le juge répressif ou devant le juge civil[1095].

Aller devant les juridictions répressives présente des avantages considérables. La procédure est en effet plus rapide[1096] et efficace[1097]. La victime bénéficie notamment de l'instruction, facilitant la découverte de preuves, et plus globalement « de toute la force d'une poursuite menée par l'autorité judiciaire »[1098]. La possible allocation d'une provision, le prononcé de la contrainte par corps ou le mécanisme de la solidarité de plein droit lui garantissent aussi, comme nous l'avons vu, l'obtention de la réparation. La faculté de recourir au juge pénal fortifie ainsi considérablement son droit. L'exercer devant lui peut également se révéler plus pertinent en ce qu'il est nécessairement plus au fait de l'affaire. Ortolan admet ainsi « que nul jamais n'est mieux à même de statuer sur la réparation que le juge qui statue sur la répression »[1099]. Chrétien affirme même sans ambages que « faire juger le civil par ceux qui ont assisté aux débats criminels, c'est la préoccupation sensée du législateur, qui ne s'arrête que

[1095] Cf. notamment Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 117 ; Req., 29 janvier 1840, *D. P.* 1840. 1. 124, « Salmon ».
[1096] Cf. Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 117-119 ; Tabary, *op. cit.*, p. 7 ; Lequesne, *op. cit.*, p. 33.
[1097] Cf. Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 123 ; Lequesne, *op. cit.*, p. 34-36 ; Crim., 26 juillet 1873, *Bull. crim.*, p. 388, n° 211 (La cour, en matière de contrefaçon, bien que saisie par le seul appel de la partie civile, continue à statuer comme juridiction correctionnelle, et est autorisée à prendre pour base de sa décision sur la propriété de la marque de fabrique tous les éléments fournis par l'instruction et les débats, notamment les déclarations des témoins).
[1098] Tabary, *op. cit.*, p. 7
[1099] Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, 4ème éd., t. 2, p. 247. Nous avons mis la phrase au présent.

devant l'impossible »[1100]. La victime sait, écrit-il plus en détails, que la cour « a tout vu, les personnes et les pièces à conviction, qu'elle a tout entendu et peut apprécier la responsabilité de l'accusé, qu'elle a interrogé les témoins, les experts et les parties – toutes choses froides, muettes ou absentes pour les juges du tribunal civil. – Elle sait que la Cour a tout pesé en même temps que le jury, ce qui n'a pas lieu pour le Tribunal civil, lequel est involontairement prévenu par un acquittement, dont il ne peut connaître la cause, comme le peut la Cour »[1101]. Recourir au juge civil peut néanmoins bien sûr se révéler utile notamment au regard de la question des frais[1102]. Quoiqu'il en soit, la victime est donc en droit de choisir la voie qui lui semble être la plus opportune.

Ce droit d'option n'est néanmoins pas absolu. Il faut d'abord et bien sûr que la juridiction devant laquelle elle souhaite se tourner soit compétente pour statuer. Or, mise à part la Haute Cour de Justice[1103], les juridictions exceptionnelles ne peuvent se prononcer sur l'action civile née de l'infraction. « Créées pour assurer une répression plus énergique à des faits qui touchent à l'ordre public, elles sont constituées en vue de cette répression et non pour statuer sur des réclamations purement civiles », explique Hélie[1104]. Pour les cas concernés, la partie lésée n'a donc pas le choix et ne peut que porter son action devant les juridictions civiles. Ces dernières ne peuvent d'ailleurs pas être saisies en cas de diffamation contre les fonctionnaires publics commise par la voie de la presse. Comme il le rappelle dans la loi du 29 juillet 1881, le législateur républicain réserve ce domaine au juge pénal devant qui elle doit impérativement aller si elle veut faire valoir son droit à réparation[1105].

[1100] Chrétien, *op. cit*., p. 6-7.
[1101] *Ibid*., p. 6.
[1102] Cf. Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 117 : il écrit que « La victime demanderesse, en s'adressant au tribunal civil, trouvera de précieux avantages : elle pourra obtenir l'assistance judiciaire, si elle est dans l'indigence. Elle pourra poursuivre devant ce tribunal les personnes civilement responsables seules […] elle pourra exercer ici toutes voies de recours ordinaires ».
[1103] L'article 17 du sénatus-consulte du 10 juillet 1852 lui donne compétence pour connaître de l'action civile.
[1104] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, n° 2395 ; cf. Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit*., t. 2, p. 396, n° 184 ; Sourdat, *Traité général de la responsabilité*…, *op. cit*., 6ème éd., t. 1, p. 213, n° 213 et s. ; Gréau *op. cit.*, p. 74 et s. ; Trébutien, *op. cit*., n° 158.
[1105] Cf. Circ. min. just, 9 novembre 1881, n° 47, *D. P.* 1881. 3. 106. (« L'art. 46 de la loi de 1881 (*D. P.* 81. 4. 83), contient cependant une exception à cette règle : l'action civile résultant des délits de diffamation, dans les cas où la preuve des faits diffamatoires est autorisée, ne peut être poursuivie séparément de l'action publique, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie. Cette disposition n'est que la reproduction des art. 2 de la loi du 22 mars 1848 et 4 de la loi du 15 avr. 1871.— La prohibition édictée par l'art, 4 de la loi du 15 avr. 1871 de poursuivre séparément de l'action publique l'action civile résultant du délit de diffamation envers des dépositaires ou agents de l'autorité publique, cesse d'être applicable dans le cas où les attaques d'un journal, relevées par le demandeur, ne présentent point les caractères légaux du délit de diffamation. — Rennes, 25 mars 1879. *D. P.* 80. 2. 166 ; Req. 7 juillet 1880, *D. P.* 1882. 1. 71-72 »). Cf. aussi Paris, 11 août 1897, S. 1898. 2. 229. « Henry C. Barderel » ; Crim., 31 décembre 1896, S. 1898. 1. 255 ; Nîmes, 6 novembre 1880, S. 1883. 2. 79, « Hours et autres C. Préfet de Vaucluse » ; Crim., 12 mai 1881, S. 1883. 1. 185, « Lamy de la Chapelle, de la Comp. De Jésus, C. Massicault, préfet de la Haute-Vienne ». Nous allons avoir l'occasion de revenir sur cette question. Retenons ici que l'article 46 de la loi de 1881 dispose donc que l'action civile résultant des délits de diffamation envers les personnes publiques et à l'occasion desquels il est permis de faire la preuve des faits diffamatoires ne peut pas être poursuive séparément de l'action publique. Pensons aussi à certains contentieux qui peuvent relever de compétences particulières et qui limitent de ce fait le choix détenu par la personne lésée, comme par exemple en matière d'accidents du travail à compter de la loi du 9 avril 1898.

En dehors de ces exceptions au droit d'option détenu par la partie lésée, un vieil adage vient en limiter la portée. Il s'agit de la maxime suivante : « *Electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram* ». Si ce principe admis dans l'Ancien droit[1106] ne figure pas expressément dans la loi, la doctrine et la jurisprudence du XIXe siècle le considèrent comme toujours applicable. Fondé en raison et sur l'équité pour certains[1107] ou dérivant même de l'article 3 du C.I.C. pour d'autres[1108], il s'agit d'un « principe commun à tous les tribunaux », précise Barris[1109]. Il explique que « la partie civile, qui pouvait à son choix prendre la voie civile ou la voie criminelle, n'est pas recevable à revenir sur son choix, et qu'en prenant une de ces voies elle s'est fermée l'autre sans retour »[1110]. Ce principe « est fondé sur l'humanité et même sur la justice, qui ne permettent pas qu'on traine ainsi un accusé d'une juridiction dans une autre, et qu'on décline à son préjudice celle qu'on a volontairement saisie, parce qu'on ne la croira peut être pas favorable aux demandes qu'on a formées devant elle », justifie-t-il[1111].

Pour éviter ces écueils, la victime est ainsi « liée par l'option qu'elle a faite », comme l'énonce Mangin [1112]. Ces derniers juristes, auxquels se joignent notamment Trébutien, Garraud ou Villey[1113], considèrent que la maxime s'applique de façon absolue. Pour eux, la règle *electâ unâ viâ* est donc générale et s'impose quand la victime prend d'abord la voie civile puis la voie pénale mais aussi *vice et versa*. Merlin, Bourguignon, Hélie ou les auteurs des *Répertoires Dalloz*[1114] sont quant à eux plus nuancés. Écrivant sur la possibilité pour la partie lésée de s'adresser au juge pénal, de se désister puis de porter son action devant le juge civil, Hélie questionne : « Est-ce que l'équité serait blessée par cette conversion du procès qui améliore la condition du prévenu ? Est-ce que celui-ci n'a pas intérêt à ce que la poursuite criminelle soit éteinte, à ce que la cause soit civilisée ? »[1115]. Estimant, *a contrario* de Mangin[1116], que la protection du prévenu est dans ce cas sauve, il prohibe cependant, en ce qu'elle risque de ne

[1106] Cette règle tirée des écrits des commentateurs du *Digeste* a aussi été appliquée par la jurisprudence en matière criminelle comme par le Parlement de Paris le 3 avril 1680, ou encore le 2 août 1706. Ce principe n'avait plus d'application lorsqu'un fait différent se présentait ou lorsque l'action s'exerçait contre une personne différente. Cf. Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 1, n° 615.
[1107] *Ibid*., n° 616 : c'est la « raison d'équité qui fait toute sa force ».
[1108] Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit*., t. 1, p. 67 ; Cf. aussi Crim., 11 juin 1846, *D. P.* 1846. 1. 281, « Frigard C. Min. Pub. ».
[1109] Il expose aussi que « ce principe était né sous la législation ancienne, et la jurisprudence l'a consacré dans la nouvelle », Barris, Répertoire de jurisprudence, *v*° Délit, § 1er, t. IV, p. 264.
[1110] Barris, *Rép.*, *op. cit*., *v*° Délit, § 1er, t. IV, p. 264.
[1111] *Ibid*.
[1112] Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit*., t. 1, p. 66, n° 35.
[1113] Cf. Trébutien, *op. cit*., n° 178 ; Garraud, op. cit., n° 373 ;Villey, *op. cit*., p. 244 et s. ; Morin, *Répertoire*, *op. cit*., *v*° *Action civile*, n°s 17 et s. ; Hoffman, *op. cit*., t. 1, n° 112 et s. ; Haus, *op. cit*., t. 2, n° 1380.
[1114] Merlin, *Recueil alphabétique…, op. cit., v*° Option, §1, p. 84, n° 4 ; Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit*., p. 17 (il précise d'ailleurs que l'article 429 permet à la Cour de cassation de renvoyer la partie qui s'est constituée partie civile à poursuivre son action devant les juges civils du tribunal de première instance. Cela est précisément prévu dans deux cas : à « savoir : lorsque l'arrêt rendu en matière criminelle est annulé aux chefs seulement qui intéressent les intérêts civils ; et lorsque l'arrêt est annulé parce que le fait qui a donné lieu à une condamnation, se trouve n'être pas un délit qualifié par la loi » ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, p. 68, n° 619 et s. ; Rép. Dalloz, *v*° Instruction criminelle, *op. cit*., p. 92, n°s 154-156 et Rép. Sup. Dalloz, *v*° Procédure criminelle, *op. cit*., n° 289.
[1115] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, n° 620.
[1116] Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit*., t. 1, p. 71-72, n° 37.

plus l'être, le changement de juridiction du pénal vers le civil dans deux cas : si le débat de l'affaire est entamé à l'audience ou s'il y a chose jugée en ce que la plainte a été suivie d'une ordonnance de non-lieu ou d'un jugement la déboutant[1117]. La doctrine portée par Hélie rejoint en fait la position adoptée par la Cour de cassation dès 1828 suivant laquelle « le prévenu est non recevable à s'opposer à ce que la partie use de ce droit, puisqu'il est sans intérêt à se plaindre qu'elle préfère une voie douce à la voie rigoureuse qu'elle avait prise antérieurement »[1118].

À l'inverse, la jurisprudence applique donc la maxime dans le cas où la partie va du civil vers le pénal. Soutenue par une doctrine cette fois moins controversée[1119], elle juge que la partie lésée qui a saisi la juridiction civile ne peut ensuite pas reporter son action devant la juridiction criminelle[1120]. En droit « nul n'est recevable à saisir la juridiction criminelle ou correctionnelle d'une action civile après avoir déjà saisi de cette action la juridiction civile ; ce principe admis dans l'ancien-droit, d'accord avec le légitime intérêt et la faveur de la défense, a été maintenu et consacré par l'article 3 » du C.I.C., soutient la chambre criminelle[1121].

Cependant, même dans ce sens-là, la maxime est tempérée. La restriction au droit d'option de la victime tombe en effet dans le cas où le tribunal civil s'est déclaré incompétent pour statuer sur son action[1122], en matière de faux selon l'exception consacrée par le législateur à l'article 250 du Code de procédure civile, et dans le cas où le mauvais choix s'explique légitimement par une ignorance excusable. Sur ce dernier point, Barris précise en effet que « pour que la voie civile puisse exclure la voie criminelle, il faut qu'elle ait été prise avec choix et en connaissance des choses »[1123]. Cette conviction est partagée par la doctrine soutenant qu'il

---

[1117] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, p. 70-71, n° 620. Dans le même sens cf. aussi Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit*., p. 92, n° 154 à 156 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit*., p. 372, n° 289.

[1118] Crim., 21 novembre 1828, S. 1828. 1. 86. Cf. aussi dans le même ordre d'idées : Crim., 25 juin 1822, *D. P.* 1882. 1. 45, « la veuve Chantereau C le sieur de la Baume » ; Civ., 23 novembre 1835, *D. P.* 1836. 1. 11, « Magnoncourt C. Dejoux » ; Agen, 4 mars 1873, *D. P.* 1873. 2. 33 ; Montpellier, 10 mai 1875, *D. P.* 1876. 2. 107 « Dayde C. Huc » et sa note.

[1119] Cf. Merlin, *Recueil alphabétique…, op. cit., v° Option*, §1, n° 4 ; Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit*., p. 151 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, n° 617 et n° 621 (il considère donc que l'application de la maxime est restreinte à cette hypothèse) ; Trébutien, *op. cit*., t. 2, n° 176 ; Sourdat (*Traité général de la responsabilité*…, *op. cit*., 6ème éd., t. 1, p. 270, n° 282) et Le Sellyer (*Traité de droit criminel appliqué aux actions publique et privée…*, t. 2, *op. cit*., n° 1174) limitent, eux, encore plus la portée de la maxime.

[1120] Cf. Crim., 11 février 1832, *D. P.* 1832. 1. 186, « Dame de Fougery, etc. C. Chosson » ; Crim., 9 mai 1846, *D. P.* 1846. 1. 316, « Boulet C. Viret-Lehaître » ; Grenoble, 29 mai 1833, *D. P.* 1834. 2. 95, « S… C. F… » (« Attendu qu'une partie qui a pris une fois la voie civile, n'est plus recevable à prendre la voie criminelle ») ; Crim., 18 novembre 1854, « Julien », *Bull. crim*., p. 521, n° 318 ; Montpellier, 10 mai 1875, *D. P.* 1876. 2, 107, « Dayde C. Huc » (« la partie qui a opté pour la voie civile ne peut plus l'abandonner pour agir au criminel, soit directement, soit indirectement, en intervenant dans les poursuites dirigées par le ministère public » ; la note sous l'arrêt précise d'ailleurs que « la jurisprudence paraît se fixer en ce sens ») ; Agen, 4 mars 1873, *D. P.* 1873. 2. 33.

[1121] Crim., 11 juin 1846, *D. P.* 1846. 1. 281, « Frigard C. Min. Pub. ».

[1122] Cf. Montpellier 4 mars 1874, *D. P.* 1875 2. 33, « Barès » (décide « qu'un jugement d'incompétence au civil a pour effet de remettre les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant la citation ; que le demandeur ne peut, dès lors, être considéré comme ayant réellement fait usage de l'action civile qui lui appartenait, et qu'il est libre encore d'opter à son gré entre la voie civile et criminelle qui lui restent également ouvertes » ; cf. aussi Crim., 17 janvier 1885, S. 1885. 1. 283, « Lobin et Vincent ». Cf. Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit*., t. 1, p. 69, n° 36 ; Garraud, *op. cit*., p. 489, n° 373 ; Hoffman, *op. cit*., t. 1, n° 124 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit*., p. 377, n° 286 ; Villey, *op. cit*., p. 244 et s.

[1123] Barris, *Rép*., *op. cit*., *v°* Délit, § 1er.

ne faut pas que la partie lésée « soit victime de son ignorance »[1124]. La jurisprudence confirme elle aussi cette exception[1125]. Si le caractère criminel de l'acte incriminé ne se manifeste qu'après l'introduction de l'instance civile, la partie de bonne foi peut donc changer de voie.

Enfin, l'application de l'adage est conditionnée par la doctrine[1126] et la jurisprudence. Il ne peut en effet être invoqué **«** que si deux demandes formées par la même personne contre le même adversaire, ont le même objet et même cause » [1127]. Autrement dit, pour défendre à la victime de varier de voie judiciaire, il faut que les juridictions soient saisies de la même action, qu'il y ait identité d'objet, de cause et de partie[1128]. Le principe est fermement confirmé par les Chambres réunies en 1854[1129]. À l'occasion de cette affaire de contrefaçon et de contremoulage, le conseiller rapporteur d'Oms souligne que la maxime dont il est question « n'a dans notre législation ni l'autorité ni la force d'une doctrine absolue de droit »[1130]. Minimisant la considération qui doit être portée à cette restriction de la liberté de la partie civile dans l'exercice de son action, il indique ainsi que la maxime doit être appliquée seulement lorsque les conditions d'identité sont rigoureusement remplies. C'est ainsi qu'il est notamment admis que la partie lésée qui a d'abord engagé au civil une action en compte, liquidation et partage d'une succession indivise peut ensuite intervenir en tant que partie civile sur les poursuites exercées contre son co-partageant pour soustraction frauduleuse de valeurs dépendant de cette succession[1131]. Illustrons également ce point avec cette affaire d'homicide par imprudence imputé au pharmacien du nom de Cortial[1132]. Il a prescrit à un de ses clients, Garemin, un « liquide corrosif et caustique » dont l'absorption a eu pour conséquence un rapide et dangereux gonflement dans la bouche. Une trachéotomie fut alors immédiatement pratiquée mais la plaie au cou provoquée par l'opération s'infecta. Garemin décéda alors des suites de cette infection

[1124] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*,, t. 1, n° 618. Cf. Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit*., p. 151 ; Mangin, *Tr. de l'action publique..., op. cit*., t. 1, p. 63, n° 36 ; Trébutien, *op. cit*., t. 2, n° 176 ; Hoffman, *op. cit*., t. 1, n° 122 ; Villey, *op. cit*., p. 244 et s. ; Rép. Sup. Dalloz, *v*° Procédure criminelle, *op. cit*., p. 377, n° 286 .

[1125] Cf. Crim., 11 février 1832, *D. P.* 1832. 1. 186, « Dame de Fougery, etc. C. Chosson » ; Crim., 26 sept 1867, *D. P.* 1868. 1. 42, « Villet » ; Crim., 6 juillet 1866, « Jamin » ; Crim., 9 mars 1883, *Bull. crim*., p. 114, n° 69.

[1126] Hélie, Tr. instr. crim…, *op. cit*., t. 4, n°s 1716 et 1717 ; Merlin, *Recueil alphabétique…, op. cit., v° Option*, §1 ; Merlin, *Répertoire*, *op. cit*., *v° Action civile* n° 18 ; Trébutien, *op. cit*., t. 2, n° 179 ; Haus, *op. cit*., t. 2, n° 1381 ; Garraud, *op. cit*., p. 487, n° 373 ; Villey, *op. cit*., p. 244 et s. ; Hoffman, *op. cit*., t. 1, n° 123 ; Rép. Sup. Dalloz, *v*° Procédure criminelle, *op. cit*., p. 377.

[1127] Crim., 11 février 1832, *D. P.* 1832. 1. 186 ; Crim., 16 août 1851, *D. P.* 1853. 1. 70, « Silburn C. N… » ; Crim., 7 mai 1852, *D. P.* 1853. 1. 70, « André C. Roussoulières » ; Crim., 6 août 1852, D. 1853. 1. 70, arrêt « N … C. Min. Pub. » ; Crim., 18 novembre 1854, *D. P.* 1856. 1. 348, « Julien C. Rivié » ; Bordeaux, 15 novembre 1888, S. 1889. 2. 239, « Glimot C. Tascher » ; Crim., 19 mai 1893, S. 1894. 1. 425, « Benoist C. Farce ».

[1128] Cf. les articles 171 du Code de procédure civile et 1351 du Code civil.

[1129] Ch. réunies, 10 juillet 1854, *D. P.* 54. 1. 225, « André C. Rousselières » (la maxime « ne peut être invoquée que quand la demande formée entre les mêmes parties a la même cause et le même objet (CIC, article 3). Ainsi la demande en dommages intérêts formée devant les tribunaux civils pour infraction à une convention, ne met pas obstacle à ce que la réparation du dommage causé par la même infraction, considérée comme fait délictueux, soit ultérieurement poursuivie par voie d'action civile devant la juridiction correctionnelle, surtout quand cette dernière action a un objet plus ample que la première »).

[1130] Il ajoute : « Non-seulement elle n'est écrite dans aucun texte de nos codes, mais la législation romaine à laquelle est empruntée ne l'a jamais formulée en termes précis ». Note Ch. réunies, 10 juillet 1854, *D. P.* 54. 1. 225, « André C. Rousselières ».

[1131] Crim., 19 mai 1893, *Bull. crim*., p. 208, n° 139.

[1132] Crim., 23 juin 1904, S. 1906. 1. 247, « Cortial C. Garemin ».

purulente. De son vivant, il a cependant engagé une action devant le juge civil. Celle-ci se trouve transférée à ses héritiers lors de son décès. Parmi eux, le fils de la victime demande à intervenir en qualité de partie civile sur les poursuites engagées par le ministère public contre Cortial. La règle *electâ unâ viâ* peut-elle l'y en empêcher ? La chambre criminelle le nie « par cet unique motif que l'action civile, portée par la victime d'un délit devant les tribunaux civils, était distincte de l'action civile personnelle de ses héritiers ». Elle différencie en effet les objets de chacune d'elles : celui, au pénal, pour Garemin fils, de « la réparation du dommage résultant pour lui de l'homicide involontaire », et celui, au civil, pour Garemin père, de « la réparation du dommage à lui causé de son vivant ». Mettant en avant qu'« il n'y a donc pas identité d'objet dans les deux actions, et que les parties n'ont pas agi en la même qualité », la chambre criminelle déclare recevable l'intervention du fils en tant que partie civile et confirme l'allocation des dommages-intérêts, la mort étant « bien le résultat direct de la faute commise ». Le fait que les actions prennent leur source dans le même fait ne suffit donc pas à justifier l'application du vieil adage.

Précisons enfin que cette maxime ne s'applique pas de plein droit. C'est en effet au défendeur de l'invoquer *in limine litis*, avant tout débat au fond[1133]. Bien que ses conditions d'application soient réunies, elle peut ainsi ne pas venir contredire l'action de la victime si son adversaire n'en fait pas la demande expresse et à temps.

Tous ces freins à la mise en application de la maxime se révèlent ainsi favorables au droit d'option de la partie civile. Tant que l'action civile est exercée avec prudence et sagesse, la victime dispose d'une marge de manœuvre conséquente. Cette liberté n'a en fait rien de très surprenant étant donné que l'action civile lui appartient.

B- Le principe de la maîtrise absolue conférée à la partie civile

L'action civile appartient aux particuliers lésés. La victime, considérée comme « la maîtresse de cette action »[1134], en a en effet la détention exclusive. Elle seule peut en disposer.

Il n'est ainsi pas question pour un prévenu de demander la mise en cause de la partie lésée pour qu'il soit aussi statué sur l'action civile[1135]. La réparation civile étant une « affaire

[1133] Cf. Lequesne, *op. cit*., p. 30-33.
[1134] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, n° 601 cf. aussi Gréau, *op. cit*., p. 82.
[1135] Cf. deux arrêts rendus par la Cour de cassation en sa chambre criminelle le 30 juillet 1819 et le 21 juillet 1859.

purement privée »[1136], elle ne peut pas non plus être exercée par le ministère public. Il « est privé de tout pouvoir » à cet égard, expose la doctrine[1137].

Ce principe essentiel est aussi affirmé par la jurisprudence dès la Restauration. Se basant sur le visa de l'article 1er du C.I.C., la chambre criminelle juge que s'« il n'a plus lieu à l'application d'une peine, le ministère public n'a pas la qualité pour poursuivre de son chef, et d'office, le dédommagement que pourrait être dû à la partie lésée, laquelle seule a le droit d'exercer l'action en réparation du dommage »[1138]. Il est ainsi également sans qualité pour se pourvoir en cassation contre la décision qui statue sur une contestation relative au règlement des dépens entre la partie civile et le prévenu[1139]. Dans ce même ordre d'idées, le ministère public ne peut non plus, par son intervention, et sans introduire régulièrement une action nouvelle, couvrir la nullité d'une instance engagée par la seule partie civile[1140]. L'action civile est « la propriété personnelle de la victime de l'infraction », pour reprendre Trébutien[1141].

Étant détentrice de l'action civile, la victime choisit si elle veut ou non s'engager dans le procès pénal en se constituant partie civile. Si elle opte pour rester en retrait et pour se contenter d'un dépôt de plainte par exemple, il n'y aura pas à statuer sur l'action en réparation puisqu'elle appartient à la victime seule.

Elle est donc libre d'exercer ou non son action devant les juges répressifs. Aucune disposition ne l'y oblige : une victime – et heureusement – n'est pas forcée d'intégrer le procès pénal. « Maîtresse absolue de ses droits, écrit Gréau, la partie lésée a […] la faculté de *renoncer* à son action »[1142]. L'article 4 du C.I.C. le lui permet expressément[1143]. Ce droit de renoncer s'explique notamment par l'existence d'un ministère public actif quant à initiative des poursuites et dont l'intérêt à surveiller la négligence ou l'inaction des parties lésées est devenu secondaire[1144]. Le principe est donc que les juges ne doivent pas contraindre les plaignants à se

[1136] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 31

[1137] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, n° 150 ; Cf. aussi Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, n° 82 ; Mangin, *Tr. de l'action publique..., op. cit.,* t. 1, p. 49, n° 38 ; Le Sellyer, *Traité de l'action publique*…, *op. cit.*, t. 1, n° 279 ; Lequesne, *op. cit.*, p. 23.

[1138] Crim., 18 janvier 1828, *D. P.* 1828. 1. 100, « Min. Pub. C. Fe Triplot, etc. » ; Cf. dans le même sens : Crim., 7 octobre 1843, « Sivelle » : le ministère public n'a pas qualité pour se pourvoir en cassation contre un arrêt qui a admis l'intervention d'une partie civile dans une matière où cette intervention n'était pas recevable (comme pour l'usure) ; Crim. 6 décembre 1851, D. P 1852. 5. 78, « Maillard ».

[1139] Crim., 9 juillet 1853, *D. P.* 1853. 5. *v°* Cassation. Cf. aussi Crim., 20 juin 1874, *Bull. crim.*, p. 330, n° 182 (il ne peut se fonder pour demander la nullité d'un jugement de simple police, sur ce que la répartition des dépens aurait été irrégulièrement faite et la solidarité prononcée à tort contre les condamnés) ; Crim., 12 janvier 1901, *Bull. crim.*, p. 19, n° 13 (il est non recevable à relever d'office les moyens de nullité sur le pourvoi formé par la partie civile contre une décision qui concerne exclusivement ses intérêts et ne touche en rien à l'ordre public)

[1140] Cf. Crim., 20 août 1847, *Bull. crim.*, p. 330, n° 191 ; Crim., 14 février 1852, *Bull. crim.*, p. 133, n° 65 ; Crim., 7 décembre 1854, *Bull. crim.*, p. 511, n° 336 ; Crim., 8 juillet 1881, *D. P.* 1882. 1. 41 ; Crim., 25 novembre 1882, *Bull. crim.*, p. 429, n° 255.

[1141] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 61.

[1142] Gréau, *op. cit.*, p. 350. Cela n'a d'ailleurs pas été toujours le cas dans l'histoire du droit comme le précise l'auteur.

[1143] Il dispose que : « La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique ».

[1144] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*,, t. 2, n° 605. Ces points seront approfondis.

rendre parties civiles. Ils « disposent à leur gré »[1145] de l'action civile. Outre le droit d'abdiquer, les parties lésées peuvent d'ailleurs user de diverses manières de leur action.

II- Les droits de la partie civile sur son action

Pour reprendre les mots de Demogue, la partie lésée peut exercer l'action civile « à sa convenance »[1146]. Une fois la qualité de partie civile prise, elle a alors des droits sur son action. Elle peut en effet transiger, la céder (A) ou même s'en désister (B).

A- Le droit de transiger et de céder

La victime peut décider de faire de l'action civile l'objet d'un accord. Elle peut en effet transiger et décider de passer un marché avec son adversaire ou bien opter pour la cession de l'action à l'égard d'un tiers. Le droit de renoncer à l'exercice de l'action civile emporte d'ailleurs ces deux droits.

Qu'en est-il, tout d'abord, du droit de transiger ? La transaction équivaut justement à une « renonciation rémunérée »[1147], une renonciation sous conditions. La victime trouve ainsi un arrangement assez satisfaisant pour la détourner du procès pénal, pour renoncer à exercer son action civile devant le juge répressif. La transaction a tout simplement pour effet d'empêcher les parties lésées de se joindre à la partie publique dans la poursuite[1148]. Ce droit de transiger est formellement consacré à l'article 2046 du Code civil qui dispose qu'« on peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit ». Le législateur s'inspire ainsi, comme souvent, des dispositions de l'Ordonnance de 1670 et limite ce droit aux délits[1149]. Une exception est aussi posée au droit de transiger en matière de faux. En effet, selon l'article 249 du Code de procédure civile, la transaction portant sur un faux incident n'est licite que si celui-ci a été homologué en justice[1150]. Après débat, il est néanmoins décidé que la convention existe entre

---

[1145] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, n° 149.
[1146] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 31. Cf. aussi Trébutien (*op. cit.*, t. 2, p. 61) selon qui « le particulier lésé en dispose comme il l'entend ».
[1147] Gréau, *op. cit.*, p. 350.
[1148] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, n° 606 ; Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 93, n° 159 ; Gréau, *op. cit.*, p. 352.
[1149] Cf. l'article 19 du titre 25 de Ordonnance de 1670. Soulignons la considération donnée par Lamoignon et Pussort aux droits, à l'utilité et à la protection des victimes au sein du procès pénal. Le premier considère le droit de transiger comme attaché à la qualité de partie civile. « Qu'il est rude de faire défense à une partie de s'accommoder de ses droits ; qu'il ne peut poursuivre que par action civile, […] qu'ainsi cet intérêt civil étant en la disposition seule de l'accusateur, il en peut transiger comme de la chose » expose-t-il. Quant à Pussort, il soutient que « la liberté de s'accommoder » doit être laissé aux parties lésées. Cf. Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, n° 606.
[1150] Cet article dispose que : « Aucune transaction sur la poursuite du faux incident, ne pourra être exécutée, si elle n'a pas été homologuée en justice après avoir été communiquée au ministère public, lequel pourra faire à ce sujet telles réquisitions qu'il jugera à propos ».

les parties jusqu'à cette homologation[1151]. Cette mesure n'apporte donc pas en soi de restriction décisive au droit de transaction[1152].

Il convient en outre de préciser que ce droit, dont l'usage participe de « l'infrajudiciaire »[1153] troublant les données officielles, n'est pas purement théorique. Il est utilisé par les victimes. Nous en trouvons notamment trace à la toute fin du XIXe siècle comme en témoigne l'étude jurisprudentielle. Ainsi, par exemple, d'un arrêt rendu par la chambre civile le 8 janvier 1900 au sujet d'un accident de travail[1154]. « […] La convention par laquelle, après l'accident, moyennant le paiement d'une certaine somme, l'assuré renonce à l'exercice de l'action civile qui lui appartiendrait contre le patron […] fait (lorsqu'elle est librement consentie) la loi des parties et doit recevoir son exécution », soulignent les juges.

Les juges répressifs veillent de plus à ce que la transaction soit valable et libératoire[1155], qu'il y a notamment bien identité de cause et d'objet entre elle et l'action introduite devant la juridiction pénale[1156] ou que l'accord a été respecté[1157]. Dans un arrêt de 1899 traitant de blessures volontaires, la chambre criminelle n'hésite alors pas à considérer la transaction passée entre Tanguy, partie civile, et Braunshausen, civilement responsable, comme « nulle et non avenue ». En effet, ce dernier n'a pas honoré son engagement, à savoir verser directement à Tanguy une somme de 2000 francs, à la date prévue. L'action civile n'est donc pas éteinte. La Cour de cassation souligne qu'elle demeure entière et qu'elle est valablement portée devant les juges répressifs[1158].

Le droit de transiger entre les parties suppose nécessairement le droit de cession. Si le C.I.C. ne dispose pas expressément du droit de céder cette action, la doctrine le reconnaît unanimement[1159]. En vertu de son mandat, le cessionnaire se voit alors investi de tous les droits

---

[1151] La doctrine s'oppose sur cette question de savoir si la transaction devient définitive par le seul accomplissement de cette formalité d'homologation ou si elle existe déjà sans elle (Mangin, *Tr. de l'action publique*..., *op. cit*., t. 1, p. 38, n° 30 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit*.,., t. 2, n° 607 ; Cour de Bruxelles, le 12 février 1830 (J. P., t. XXIII, p. 167), Gréau, *op. cit*., p. 351-352).

[1152] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, n° 607.

[1153] Selon la formule employée par les historiens Jean-Claude Farcy ou Benoît Garnot qui nous sert ici pour désigner les relations sociales de résolution de conflits échappant à la justice étatisée et ne pouvant de ce fait n'être que difficilement et officiellement recensables.

[1154] Crim., 8 janvier 1900, S. 1902. 1. 311, « Gardner C. Otto Butzbach ».

[1155] Crim., 25 février 1893, S. 1894. 1. 206, « D'Aliney d'Elva C. Delorme ».

[1156] Cf. Crim., 1er décembre, *Bull. crim*., p. 784, n° 427.

[1157] Crim., 13 avril 1899, S. 1900. 1. 533, « Braunshausen C. Tanguy ».

[1158] *Ibid*. et sa note (S. 1900. 1. 534) : « Ce qu'il y a de particulier dans l'espèce, c'est que la Cour de cassation décide que l'action civile, éteinte par transaction, revit, si la transaction, n'étant pas exécutée à sa date, est réputée non avenue en vertu des stipulations expresses des parties. La solution, à l'accepter dans cette hypothèse, ne paraît pas devoir être généralisée ; et une transaction, nulle pour défaut de forme, pourrait éteindre l'action civile définitivement ».

[1159] Cf. Mangin, *Tr. de l'action publique*..., *op. cit*., t. 1er, p. 182, n° 128 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, n° 606 ; Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit*., p. 93, n° 159 ; Le Sellyer, *Traité de l'action publique*…, *op. cit.*, n° 277 ; Trébutien, *op. cit*., t. 2, n° 182 ; Garraud, *Précis*, *op. cit*., 5ème éd., n° 365 ; Villey, *op. cit*., p. 200 ; Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., pp. 42-43. La doctrine précise néanmoins que la cession n'est pas possible dans le cas d'infractions atteignant l'honneur de la personne.

de la partie lésée et peut obtenir la réparation des dommages dont elle a souffert. Les juges restent évidemment libres d'apprécier la validité et le bien-fondé de la cession. Ils ne sont d'ailleurs pas tenus par le prix de la cession dans leur appréciation judiciaire. La seule influence du prix de cession sur les juges « devrait être de ne pas l'excéder dans la fixation des dommages-intérêts »[1160]. Il semble en effet que la partie lésée, en fixant tel prix, a estimé le montant de la réparation qui peut lui être due. Il paraît logique que sa volonté soit respectée. Le juge doit aussi prendre garde à déjouer les possibles collusions entre les parties ou bien, pour reprendre Hélie, « se méfier des mains dans lesquelles les droits ont été cédés », telles que celles « ennemies » dont le but est de se venger de l'accusé[1161].

Ces risques contournables, le principe est que le cessionnaire peut poursuivre le délinquant devant la juridiction répressive. Cette solution est incontestée durant le XIXe siècle jusqu'à ce que les juges de la IIIe République viennent la contredire dans la dernière décennie. Le tribunal de la Seine, par un jugement du 14 août 1889[1162], puis la chambre criminelle viennent en effet remettre en question la cessibilité de l'action civile[1163]. La jurisprudence se montre alors frileuse quant à la reconnaissance pour le cessionnaire d'agir par voie de citation directe devant les tribunaux répressifs. Ce droit d'action appartient initialement au cédant[1164]. Dans l'affaire « Roux », du 25 février 1897, la Cour de cassation estime comme incompatible l'exigence d'un « intérêt direct et personnel », en tant que base à l'action civile devant les juridictions répressives, avec le droit de cession. Pour elle, « le cessionnaire agit en son nom propre, en vue de la réparation d'un dommage qu'il n'a pas souffert » alors que le principe veut qu'il faille être personnellement lésé. En l'espèce, un contrat de vente de biens immobiliers est conclu avec clause stipulant que l'acheteur est subrogé dans les droits et les actions du vendeur, comme de la poursuite du droit la réparation des dommages causés et cession de toute indemnité éventuelle. Sicre, le cessionnaire, souhaite agir en qualité de partie civile à raison des dégâts commis contre les immeubles vendus. Il demande des dommages-intérêts et assigne alors directement Roux pour soustractions frauduleuses devant le tribunal correctionnel de Foix. Mais la chambre criminelle déclare l'action irrecevable et condamne la cession qu'elle considère contraire aux articles 1er et 63 du C.I.C. Soulignant l'absence de disposition légale, elle juge précisément « que le cessionnaire n'a nullement souffert de ce délit et n'en a éprouvé aucune lésion ; qu'il est inadmissible qu'au moyen d'un marché, il puisse venir en son propre nom, devant la justice répressive, exercer une action que la loi n'a accordée à son cédant que pour obtenir une satisfaction pénale ».

Commentant l'arrêt, le professeur de Dijon, qui se nomme aussi Roux, soutient que « n'était pas nécessaire une disposition expresse pour maintenir une solution qui résultait de la nature, privée et pécuniaire, de l'action civile ». La solution voulant que l'action civile est

[1160] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 2, n° 608.
[1161] *Ibid*., n° 609.
[1162] Cf. *Rev. critique*, 1890, p. 100.
[1163] Crim., 25 février 1897, S. 1898. 1. 201, « Roux ».
[1164] Cf. Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 44.

cessible est pour lui légitime. Sa cessibilité ne soulève d'ailleurs pas de difficultés devant le juge civil, ni le fait – comme il a été vu – que l'action civile puisse être exercée devant le juge pénal par un représentant, tel que le père ou même un créancier. Pour la doctrine, le cessionnaire n'est autre qu'un représentant choisi par la victime, « un mandataire conventionnel » comme le dit Roux. Victime et cessionnaire sont « assimilables », ils « poursuivent la réalisation d'un but commun, d'ordre privé et pécuniaire », indique-t-il dans sa note. Il semble qu'à l'aube du XXe siècle cette conception doctrinale l'emporte à nouveau sur cette jurisprudence momentanément contestataire. Un arrêt de la chambre criminelle admet en effet la possible cession de l'action civile. Elle juge ainsi en 1903 que « la partie civile qui a cédé le bénéfice des condamnations ultérieures à intervenir à son profit, tout en s'engageant à continuer l'instance, peut valablement interjeter appel du jugement rendu »[1165]. Ces droits ne sont pas les seuls qui existent au profit de la partie civile.

B- Le droit de se désister

La partie civile peut enfin décider de se désister de son action civile. La particularité dans ce cas par rapport aux droits jusqu'ici soulevés est que le désistement intervient après qu'une poursuite ait été commencée. La victime est donc en droit de commencer une poursuite puis de se rétracter. Elle ne peut être contrainte à poursuivre. « Le principe est certain, expose le *Supplément au Répertoire Dalloz*, maîtresse de son action la partie civile peut l'abandonner et s'en désister en tout état de cause, quand il lui plaît, pourvu que les juges n'aient pas encore prononcé »[1166].

Ce droit est en effet réglementé. L'article 66 du C.I.C., dont la teneur est la même depuis l'Ordonnance de 1670, impose un délai de vingt-quatre heures[1167]. Plus précisément, cet article dispose que les plaignants dotés de la qualité de partie civile « pourront se départir dans les vingt-quatre heures ; dans le cas du désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu ». Cette disposition est à combiner avec l'article 67 selon lequel « les plaignants pourront se porter parties civiles en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats ; mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile ». Il convient donc de respecter cette échéance de vingt-quatre heures et de se désister avant le prononcé du jugement. Les parties civiles ont ainsi un temps imparti pour évaluer les frais auxquels la procédure peut donner lieu et estimer s'il est intéressant ou non de poursuivre la procédure.

[1165] Crim., 16 juillet 1903, *Bull. crim*., p. 448, n° 263. Pour la suite : cf. Partie II.
[1166] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, n° 720.
[1167] L'article 5 du titre III de l'Ordonnance de 1670, l'article 5 du titre V de la loi du 16-22 septembre 1791 et l'article 92 du Code du 3 Brumaire an IV ont consacré ce même délai. Il se compte d'ailleurs de *momento ad momentum* si l'heure est indiquée dans l'acte par lequel la partie lésée s'est constituée partie civile. Sinon, il suffit que le désistement soit donné et signifié dans la journée du lendemain, cf. Bourguignon, *Jurisprudence*…, *op. cit*., t. 1, p. 177 ; Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit*., t. 1, p. 313 ; Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit*., p. n° 257 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 364.

Ce délai permet d'encadrer l'action de la partie civile. En dehors de cette exigence, le fait de se désister ne répond à aucune formalité. Peu importe que le désistement soit fait par acte extrajudiciaire, par déclaration au greffe ou dans la forme des plaintes ou dénonciations. « L'article 66 du C.I.C., ne subordonne la validité du désistement en matière correctionnelle à aucune forme sacramentelle », souligne la chambre criminelle[1168] au diapason avec la doctrine[1169]. L'important est que la partie civile signifie et notifie aux parties en cause sa volonté non équivoque de se désister. Cet acte doit être exprès. Le défaut par la partie civile de se présenter au jour indiqué par son assignation devant le tribunal correctionnel ne peut notamment pas être considéré comme tel[1170]. Hormis dans le cas où la partie civile se désiste alors que sa plainte est encore dans les mains de l'officier de police judiciaire[1171], le désistement doit être notifié au prévenu[1172] et au ministère public[1173].

La position de ce dernier se trouve modifiée puisque les frais se trouvent désormais en partie à la charge de l'État en cas d'acquittement ou d'insolvabilité du prévenu. Sa situation ne change en fait que si le délai prescrit est respecté. Qu'en est-il, plus précisément du sort des frais et des dommages-intérêts en cas de désistement ? S'il a lieu dans les vingt-quatre heures, la partie lésée est dispensée de tout frais fait ultérieurement à la signification. Elle reste néanmoins tenue de ceux faits antérieurement. Et « par frais antérieurs, il faut entendre non seulement les frais faits pendant que la partie civile était en cause, mais encore, ceux qui ont précédé son intervention », comme le souligne le *Supplément au Répertoire Dalloz*[1174]. Si Mangin reconnaît que cette proposition peut sembler rigoureuse, il l'explique en ce qu'elle est « la conséquence du système fiscal qui domine dans notre législation en cette matière » [1175].

[1168] Crim., 19 février 1887, S. 1889. 1. 140, « Gaben ». (Est d'ailleurs souveraine l'appréciation des juges du fait sur l'authenticité de l'acte de désistement de la partie civile produit devant eux, cf. Crim., 19 mai 1906, *Bull. crim*., p. 386, n° 217).

[1169] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 4, n° 1741 ; Rép. Dalloz, *v*° Instruction criminelle, *op. cit*., p., n° 525 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, *op. cit*., t. 1, p. 383 ; Mangin, *De l'instr. écrite*…,, *op. cit*., t. 1, p. 108-110, n° 65 ; Gréau *op. cit*., p. 353.

[1170] Crim., 6 juillet 1878, *Bull. crim*., n° 145; Cf. aussi Ch. réunies, 27 février 1863, *D. P.* 1867. 1. 95, « Boudier » ; Crim., 12 mai 1893, *Gazette des tribunaux,* 12-13 mai 1893.

[1171] Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit*., t. 1, p. 108-110, n° 65. Comme il l'explique, il n'y a pas encore, dans ce cas, d'action intentée au moment du désistement et, de plus, le plaignant n'a, à ce moment là, aucun adversaire à qui il devrait notifier ce désistement.

[1172] Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que les prévenus acceptent le désistement, Cf. Rép. Dalloz, *v*° Instruction criminelle, *op. cit*., p., n° 250 ; Hélie, Tr. instr. crim…, *op. cit.*, t. 4, n° 1741 ; Le Sellyer, *Traité de l'action publique*…, *op. cit.*, t. 1, n° 433 ; Garraud, *op. cit.*, n° 377 ; Rép. Sup. Dalloz, *v*° Procédure criminelle, *op. cit*., n° 722.

[1173] Cf. Rép. Dalloz, *v*° Instruction criminelle, *op. cit*., n° 529 ; Hélie, Tr. instr. crim…, *op. cit.*,, t. 4, n° 1741 ; Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit*., t. 1, p. 108-110, n° 65 ; Le Sellyer, *op. cit*., t. 1, n° 300. ; Crim., 5 février 1813, *D. P.* 1874. 5. *v*° Frais et dépens, « Marty » ; Dijon, 15 janvier 1873, *D. P.* 1874. 2. 92, « Dauvé ».

[1174] Rép. Sup. Dalloz, *v*° Procédure criminelle, *op. cit*., n° 728. Cf. aussi Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit*., p. 154 et 156 ; Hélie, Tr. instr. crim…, *op. cit.*, t. 4, n° 1743 ; Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit*., t. 1, p. 110, n° 66 ; Sourdat, *Traité général de la responsabilité*…, *op. cit*., 6ème éd., t. 1, p. 297, n° 314 ; Le Sellyer, *Traité de l'action publique*…, *op. cit.*, n° 306 ; Laborde, *op. cit*., p. 511, n° 852. Cf. aussi Crim., 3 novembre 1894, S. 1895. 1. 474, « Allorge » : Avec le désistement (après le réquisitoire et les plaidoiries) de la partie civile (dont la Cour a donné acte et sans réserve et sans opposition de l'accusé), « aucune condamnation ne pouvait plus, dès lors, être requise ni prononcée contre elle », mais « les frais nés de l'action de la partie civile et ceux de son désistement » ne doivent pas être à la charge du prévenu, ces frais doivent « demeurer à la charge de la partie civile seule ».

[1175] Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit*., t. 1, p. 110, n° 66.

Nous retrouvons à nouveau ici le poids que cette réalité fait peser sur les épaules de la partie civile. Bien sûr, elle pourra ensuite – avec les nuances que nous connaissons – poursuivre en remboursement le prévenu s'il est condamné[1176]. Et si le désistement a lieu après le délai imparti ? Il est tout simplement considéré comme non avenu. Villey explique « la partie est considérée comme restant en cause »[1177]. La partie civile est donc responsable de tous les dépens comme si elle ne s'était pas désistée. Ce point est « indiscutable »[1178] pour la doctrine[1179] et pour la jurisprudence[1180].

Se conformer à l'exigence du C.I.C. permet donc aux parties civiles de se « décharger, par le désistement, de la responsabilité des frais »[1181]. Il n'est évidemment pas question de donner à celle-ci une faculté illimitée de se dégager de cette responsabilité. Respecter ce court délai ne signifie d'ailleurs pas se libérer de toutes ses responsabilités. Les responsabilités civile et pénale qu'elle engage subsistent en dépit du désistement. La doctrine précise en effet que cet acte ne « saurait affranchir la partie civile de la responsabilité qu'elle a assumée pour un mal que ce désistement n'efface qu'en partie »[1182] : « si elle n'est plus partie civile, elle conserve malgré elle la qualité de plaignante, et, comme telle, elle reste exposée aux dommages-intérêts que peut réclamer au dénonciateur l'accusé ou le prévenu, s'il est reconnu que sa plainte est fausse et calomnieuse »[1183]. Un désistement même effectué dans le délai exigé ne la met donc pas à l'abri. Le fait que la plainte subsiste malgré le désistement est d'ailleurs « une innovation »[1184] du C.I.C. qui se montre plus rigoureux que le droit antérieur[1185].

[1176] Crim., 1er juillet 1883, *D. P.* 1853. 5. 241, « Marsol et Chaudorat ». Cet arrêt précise que l'article 194 du C.I.C. qui « dispose que tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu le condamnera aux frais du procès » s'applique et ce peu important que la partie civile se soit désistée après le délai de vingt-quatre heures.

[1177] Villey, *op. cit.*, p. 249.

[1178] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, n° 728.

[1179] Cf. Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit.*, p. 154 et 156 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 4, n° 1743 ; Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 110, n° 67 ; Gréau, *op. cit.*, p. 354 ; Garraud, *op. cit.*, n° 377 ; Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 1, p. 320 ; Legraverend, *Tr. de la lég. crim.*, *op. cit.*, t. 1, p. 206 ; Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, n° 526 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*,, t. 1, n° 537.

[1180] Cf. Crim., 5 février 1913, *Bull. crim.*, p. 50, n° 20, « Morty » ; Paris, 5 mai 1845, *D. P.* 1848. 4. 293, « Devaux » ; Paris, 18 juin 1887, *D. P.* 1887. 2. 24, « Letulle » ; Crim., 1er juillet 1883, *D. P.* 1853. 5. 241, « Marsol et Chaudorat », Paris, 24 juin 1837, *D. P.* 1837. 2. 144, « Smedt C. Min. Pub. » (La partie civile qui s'est désistée vingt-quatre heures après la déclaration est responsable, bien que son désistement ait précédé le jugement de première instance, des frais faits sur l'appel interjeté par le ministère public). Remarquons que la partie civile qui se désiste de son pourvoi, et qui est condamnée aux dépens, échappe néanmoins à l'indemnité des 150 francs prévue par l'article 436 du Code d'instruction criminelle, cf. Crim., 13 mai 1870, *Bull. crim.*, p. 172, n° 105 ; Crim., 23 mai 1874, *Bull. crim.*, p. 272, n° 146 ; Crim., 21 novembre 1901, *Bull. crim.*, p. 530, n° 281.

[1181] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*,, *op. cit.*, t. 2, n° 610.

[1182] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, n° 611.

[1183] Gréau, *op. cit.*, p. 335 ; Cf. Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 4, n° 1740 ; Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, n° 532 ; Boitard, *Leçons de droit criminel, contenant l'application complète des codes pénal et d'instruction criminelle*, publiées par Gustave de Linage et par Faustin Hélie, 9ème éd., Paris, Cotillon, libraire du Conseil d'État, 1867, n° 592 ; Garraud, *op. cit.*, n° 377 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 434, n° 768 ; Rennes, 6 avril 1892, *D. P.* 1892. 2. 802, « Bazin ». Cette action en dommages-intérêts des prévenus est étayée sur les articles 358 et 359, cf. Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit.*, p. 154.

[1184] Tabary, *op. cit.*, p. 27.

[1185] Dans l'ancien droit, la partie civile pouvait se départir de sa constitution et de sa plainte (cf. par exemple l'article 5 du titre III de l'Ordonnance de 1670).

Se rétracter peut donc se révéler lourd de conséquences. De surcroît, le plaignant partie civile qui se désiste ne peut ensuite plus intervenir dans l'affaire. « On ne saurait admettre qu'il puisse ainsi quitter et reprendre capricieusement dans la même affaire la qualité de partie civile », lit-on dans le *Répertoire Dalloz*[1186]. La question se pose différemment lorsque le désistement n'est pas absolu. S'il est en général pur et simple, il peut aussi être subordonné à l'accomplissement de conditions exprimées formellement ou même implicitement[1187]. Lorsqu'il y a plusieurs prévenus, la partie civile peut par exemple décider de ne se désister qu'à l'égard de quelques-uns[1188]. Dans le cas où le désistement se fait sous une condition qui ne s'est pas réalisée ou si la partie civile émet des réserves, serait-il alors possible d'intervenir à nouveau ? La doctrine n'est pas unanime. Merlin[1189], Bourguignon[1190], Legraverend[1191], Carnot[1192], Mangin[1193] ou encore les auteurs du *Répertoire Dalloz*[1194] estiment que l'intervention est à nouveau valable. Ainsi, « celui qui abandonne un droit peut poser des limites à cet abandon, cette faculté est de droit naturel »[1195]. Villey estime même qu'un désistement fait dans les vingt-quatre heures « n'entraîne […] que l'abandon de l'instance et non l'abandon de l'action »[1196]. La jurisprudence semble rejoindre cette doctrine. Elle décide par exemple en 1822 que le plaignant partie civile qui se désiste sous la réserve de se porter à nouveau partie civile, « quand il le jugerait à propos », est recevable à reprendre cette qualité[1197]. Hélie est quant à lui contre cette possibilité que ne confère pas la loi[1198].

L'action pourra enfin être renouvelée devant la juridiction civile si le désistement a lieu avant que la partie civile ait pris ses conclusions. Si ce n'est pas le cas, le désistement doit alors s'étendre de la poursuite à l'action elle-même. Selon le *Répertoire Dalloz*, « il ne doit pas être permis à une partie de déserter au moment du jugement, une juridiction qu'elle suppose ne pas être favorable à ses prétentions pour entraîner son adversaire dans un nouveau procès au civil »[1199]. Les droits de la défense viennent ainsi légitimer une limitation de l'action de la partie civile.

[1186] Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, n° 535.
[1187] Crim., 9 mai 1890, *D. P.* 1890. 1. 456, « Polès ».
[1188] Cf. aussi Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit.*, p. 156 ; Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, n° 524.
[1189] Merlin, *Rép.*, *op. cit.*, *v° Partie civile*.
[1190] Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit.*, p. 156.
[1191] Legraverend, *Tr. de la lég. crim.*, *op. cit.*, t. 1, p. 206.
[1192] Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 1, p. 320.
[1193] Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 112, n° 68.
[1194] Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, n° 529.
[1195] *Ibid*.
[1196] Villey, *op. cit.*, p. 249.
[1197] Cour de Bruxelles, 28 décembre 1822, « J…. C. Lantremange ».
[1198] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 4, n°s 1743 et 1744 et t. 5, p. 369 ; Cf. aussi Garraud, *op. cit.*, p. 723, n° 343, p. 723 et 724. Il semble que cette thèse est celle qui finit par l'emporter, Margraff, (*op. cit.*, p. 65) écrit en effet en 1938 qu'« aujourd'hui on admet plus généralement que le désistement de la partie civile met fin à son droit d'action ».
[1199] Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, n° 537.

Pour conclure, la partie lésée est libre de se désister mais elle supporte la responsabilité de son choix et les conséquences financières qui vont avec. Au regard du poids que cela suppose, la question de la véritable marge de manœuvre dont elle dispose se pose. Le fait de ne plus vouloir exercer son action civile devant le juge répressif ne lui permet pas de revenir à la situation antérieure à la constitution de partie civile. Changer d'avis n'est donc pas à prendre à la légère. Elle est liée *à* et *par* son action. Il convient tout de même d'observer qu'elle peut toujours faire en sorte de l'éteindre. Comme le souligne Mangin, si le délai légal n'est pas respecté, « elle reste partie civile au procès, – *sous ce rapport* – car une partie civile est toujours maîtresse de transiger avec le prévenu à quelque époque que ce soit, et de consentir à l'extinction de son action » [1200]. Faudra-t-il encore que celui-ci soit disposé à trouver un accord avec sa victime.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

Le droit à la réparation visé par l'action civile est donc essentiel. Plus encore, c'est une « juste réparation » que les juges doivent s'évertuer à attribuer. Elle doit être équitable au mal subi par la victime. À ce titre, cette réparation, s'incarnant dans l'action de la partie civile, peut revêtir diverses formes : des dommages-intérêts, certes, mais aussi des restitutions, comme par exemple la suppression de l'écrit blessant l'honneur – le préjudice moral étant également pris en compte –, ou encore une indemnisation passant par la décharge des frais de justice. La recherche de la bonne compensation est primordiale, le droit à la réparation de l'infraction étant promu en tant que droit fondamental et naturel. Il est d'ailleurs encouragé à différents niveaux comme au regard de l'exercice même de l'action civile qui peut aller jusqu'à aboutir à une indemnisation bien que le prévenu soit acquitté. Les mesures mises à la disposition de la partie civile en vue de garantir l'effectivité de la décision en sa faveur attestent aussi d'une volonté de garantir la réparation. L'action civile retire également une certaine force de ce que le droit l'a autonomisée. Elle a une existence propre et cohabite avec l'action publique. Le principe entériné de séparation la distingue en effet clairement de l'action en répression. Si celle-ci est attribuée au ministère public, l'action civile est conférée à la partie civile, seule. Elle en a en effet la détention exclusive. Elle choisit ainsi de l'exercer ou non, opte pour s'adresser au juge pénal ou au juge civil. Tel est le principe. Maîtresse de son action, elle peut aussi préférer la céder, transiger, ou même changer d'avis en se désistant. Cette liberté d'exercer son action comme elle le souhaite se meut néanmoins, et évidemment, dans un cadre. Les droits qu'elle possède sur son action sont réglementés et le droit de se désister l'est strictement. Les charges complexes pesant sur la partie civile en cas de désistement rappellent d'ailleurs qu'exercer l'action en réparation a un certain prix.

[1200] Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 110, n° 67.

CONCLUSION DU TITRE I

Devenir partie civile et assumer cette qualité n'est ainsi pas nécessairement chose aisée. La lourde responsabilité ainsi que les frais pesant sur elle n'incitent pas à s'en doter. Bien qu'une place lui soit accordée au sein du procès pénal, l'occuper peut ainsi s'avérer concrètement laborieux… « Vous avez voulu donner aux parties lésées le droit de réclamer la réparation civile, puisque vous avez hautement proclamé ce droit et ouvert à son action une double voie ; – et cependant, par ces imprudentes mesures de la consignation préalable et du payement des frais, vous éloignez, comme à plaisir, les réclamations de la partie civile, et vous les rendez tellement difficiles qu'elles ne sont plus aujourd'hui qu'un fait rare et exceptionnel », dénonce Bonneville de Marsangy au milieu du XIXe siècle[1201]. Jean-Louis Halpérin, s'exprimant sur les conditions pour la mise en œuvre de l'action civile, affirme en effet que « les conditions auxquelles ce type d'action a été soumis de 1808 à 1959 ont été longtemps de nature à décourager les victimes »[1202]. Les conditions pour intervenir en tant que telles au sein du procès pénal sont nombreuses et peuvent se révéler difficiles. Pensons certes à l'obstacle des frais mais aussi à la limitation des droits de la partie civile au cours de l'instruction. Travaillant sur la notion de victime dans les dossiers d'assises en Eure-et-Loir de la seconde moitié du XIXe siècle, Guillaume Mickeler soulève même que « la victime n'a aucun statut légal »[1203]. Il convient tout de même de nuancer. La victime n'en a pas en elle-même mais elle peut avoir un statut légal en prenant la qualité de partie civile. Elle a, à ce titre, une véritable place dans le procès pénal. Elle possède sa propre action, des droits sur celle-ci mais aussi dans le cadre du procès en général. Nous avons d'ailleurs pu constater combien le droit s'emploie à définir et encadrer la qualité de partie civile, combien son droit à la réparation est élevé parmi les droits naturels et fondamentaux. La victime en tant que partie civile est donc considérée. Elle intéresse le droit qui tente de réglementer avec précision le statut qui lui revient. Tout le droit ? Il faut bien admettre que ce sont surtout la doctrine et la jurisprudence qui s'attèlent à cette tâche. Comme il l'a été souligné, elles n'hésitent d'ailleurs pas à appréhender avec souplesse le cadre posé par le législateur. Si celle-ci peut être source d'incertitude et d'insécurité juridique en ce que les solutions jurisprudentielles sont variables, elle est surtout à l'avantage de la partie civile en ce qu'elle facilite son action devant les juridictions répressives. Le rôle de la doctrine et de la jurisprudence se révèle ainsi déterminant face aux « rédacteurs du Code de 1808, peu soucieux de la partie civile et de ses droits » selon les termes de Demogue[1204]. L'impératif du

[1201] Bonneville de Marsangy, *Traité des diverses institutions*…, *op. cit.*, p. 39. Il faudrait selon lui étendre la règle de la loi de 1832 et supprimer l'idée de consignation obligation de l'article 160 du décret sauf exception (p. 41-42). Pour mieux assurer l'acquittement de la dette en réparation, il propose notamment d'utiliser le pécule du condamné (*ibid*., p. 72 et s.) et même de le retenir en prison après achèvement de sa peine pour attribuer à la partie lésée le produit de son travail (*ibid*., p. 81 et s.).

[1202] J.-L. Halpérin, « La défense de la victime en France aux 19ème et 20ème siècles » *in* B. Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire*, Actes du colloque de Dijon, 7-8 oct. 1999, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 60.

[1203] G. Mickeler, « L'émergence de la notion de victime dans les dossiers d'Assises de la seconde moitié du 19ème siècle », in J. Hoareau-Dodinau, G. Metairie, P. Texier (dir.), *La Victime, I- Définitions et statut*, Colloque, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, C.I.A.J., n° 19, Pulim, 2008, p. 110.

[1204] Demogue, « De la partie civile le juge d'instruction… », *op. cit.*, p. 213.

maintien de l'ordre étant la préoccupation première du C.I.C., l'intérêt général prime sur l'intérêt particulier de la victime. C'est ainsi que, certes, la partie civile est reconnue en tant que partie maîtresse de l'action civile mais sa place au sein du procès pénal est à vrai dire secondaire. Son action est distincte de l'action publique à laquelle la primeur est donnée. Il y a en effet, au XIXe siècle, plus essentiel que le droit à la réparation. La place de la victime peut, pour différentes raisons, être dès lors qualifiée de marginale.

TITRE II – La place conditionnée de la victime dans le procès pénal

Après avoir présenté la possibilité pour la victime d'avoir une place au procès en tant que partie civile et montré le caractère fondamental de l'action en réparation qui est fait sienne, il faut maintenant reconnaître qu'il existe de sérieuses ombres au tableau. L'étude que nous menons ici et que nous devons appréhender dans son entièreté révèle que le droit octroyé à la victime est un droit par exception. Il est en effet mis en avant que les juges *naturels* devant lesquels elle doit se présenter sont les juges civils et non répressifs. Ces derniers « n'ont, quant à l'action civile, qu'une compétence accessoire et dérivée » pour reprendre la formule d'Esmein livrant, dans une note d'arrêt, le principe tel que dicté par le législateur[1205]. C'est aussi ce qu'exprime la Cour de cassation. « Attendu que l'action civile en réparation d'un dommage causé par un fait quelconque de l'homme est de sa nature dans les attributions des tribunaux civils ; que ce n'est que par exception à l'ordre général des juridictions, que la loi criminelle a autorisé facultativement l'exercice de l'action d'intérêts privés devant les juges qui ont pour mission spéciale de réprimer, dans l'intérêt de la société, les crimes, les délits et contraventions », soulèvent par exemple les Chambres réunies en 1841[1206]. Difficile d'être plus clair. Le principe est donc qu'il n'est pas « naturel » qu'une victime saisisse les juges répressifs. Nous pouvons encore davantage nous en convaincre à la consultation de la doctrine. Hélie écrit notamment que l'action civile « rentre essentiellement, et par sa nature même, dans le domaine des tribunaux civils »[1207]. Mangin, Dalloz, Villey ou Trébutien exposent aussi que l'action de la partie civile, n'étant « rien autre chose qu'une demande en réparation du préjudice causé », « s'appuie sur l'article 1382 » du Code civil et trouve devant la juridiction civile « ses juges naturels »[1208]. Trébutien considère même que cette action « privée » ne naît devant eux que par « accident »[1209]. Il est vrai que dire qu'un individu devient victime autrement que par « accident » semblerait hasardeux. Mais considérer que l'action civile d'une victime, qui n'a certainement rien demandé, s'apparente à une sorte « d'accident » de procédure semble tout de même assez inopportun. N'est-elle pas particulièrement et hautement concernée par l'infraction pénale ? Ces considérations témoignent en tout cas d'une certaine dépréciation doctrinale de la place de la partie lésée. Citons, enfin, le *Supplément au Répertoire Dalloz* qui enseigne, à la toute fin du XIXe siècle, que ce caractère exceptionnel est un « principe au-dessus de toute

[1205] Cf. la note d'Esmein sous Crim., 16 mars 1882, S. 1883. 1. 89, « Talon C. Deslinières, gérant du journal *la Démocratie Bourbonnaise* ».
[1206] Ch. réunies, *D. P.* 1841. 1. 335, « Horliac C. Sain et Faye » (le résumé de l'arrêt, une affaire d'usure, fait d'ailleurs apparaître le mot victime). Cf. aussi Crim., 23 mai 1868, *Bull. crim.*, p. 221, n° 135 ; Crim., 15 juin 1894, S. 1894. 1. 430, « Ville de Constantine C. Serra Mohamed ben Chérif et Lavie » ; ou encore Crim., 19 novembre 1903, *Bull. crim.*, p. 641, n° 381 (la demande de dommages-intérêts étant une demande civile par sa nature, la juridiction correctionnelle qui n'est appelée à en connaître que par une attribution spéciale de la loi).
[1207] Hélie, t. 1, n° 139 et t. 2, n° 614 ; Crim., 16 janvier 1906.
[1208] Villey, *op. cit.*, p. 247 ; cf. Mangin, *op. cit.*, t. 1, p. 72, n° 37 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 63, n° 48 et p. 65 n° 60 et s. ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 125, n° 155.
[1209] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 125, n° 155 : « l'action privée » « rentre naturellement » dans « la compétence des tribunaux civils ordinaires » ; Trébutien *op. cit.*, t. 1, p. 59-60, n° 72 : « Aussi naît-elle par accident et dans la seule hypothèse, assez fréquente d'ailleurs, où le fait présente ce double caractère d'être : 1° délictueux ; 2° dommageable pour quelqu'un » ; cf. aussi p. 66 et s.

contestation »[1210]. Une voie normale, « de droit commun »[1211], celle qui mène la victime à faire valoir ses intérêts devant les juges civils, est donc opposée à une voie spéciale, « anormale »[1212], celle d'intégrer le procès pénal. L'objectif de réparation portée par l'action civile explique cette préférence donnée à la juridiction civile plutôt qu'à son analogue répressive. Cette dernière correspond alors à un moyen extraordinaire pris en son sens premier, *en dehors de l'ordre*.

Aller devant le juge pénal s'apparente donc à un droit exceptionnel… qu'il conviendrait par conséquent de ne voir exercer qu'à titre… exceptionnel ? C'est ce que l'étude démontre à présent. Pouvoir demander réparation devant cette juridiction est en fait considéré comme une faveur faite à la victime dont elle ne doit user, semblerait-il- qu'avec parcimonie. « C'est par une exception toute de faveur que la loi a permis au plaignant d'introduire devant les tribunaux répressifs son action en dommages-intérêts » afin de « la fortifier et la rendre plus prompte », souligne Trébutien[1213]. Cela étant, et – fatalement – nous constatons sans surprise que les prérogatives de la victime au sein du procès pénal sont limitées et conditionnées. De façon générale, le principe est d'ailleurs que sa place est réduite à l'exercice de son action civile. Si c'est ce qui permet certes d'affirmer qu'elle est considérée – elle l'est à ce titre – ce constat amène tout autant à admettre que sa place doit se cantonner à la réparation. Celle-ci étant séparée de l'action publique, le principe veut donc que la victime ne puisse pas avoir d'influence sur les aspects répressifs. Dès lors, nous comprenons aisément qu'il lui soit difficile d'être à l'origine du procès pénal et que des obstacles s'élèvent contre l'impulsion qu'elle peut lui donner (Chapitre I). Cette mise à l'écart de la victime n'est néanmoins pas absolue. Par exception, là encore, et dans certains cas délicatement définis, elle peut aussi interférer sur la répression (Chapitre II). Cela vaut d'ailleurs surtout lorsque cette influence permet de légitimer ou renforcer la vindicte publique. Cette reconnaissance serait-elle alors, sous certains aspects, instrumentalisée ? La participation de la victime au procès pénal ainsi que son influence sur l'action répressive sont en tout cas incontestablement filtrées et controversées.

[1210] Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, n° 293.
[1211] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 317. « Quoique la plus récemment ouverte historiquement à la partie lésée » souligne-t-il (*op. cit.*, p. 377).
[1212] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 127, n° 157 (« règle anormale de compétence »), p. 127, n° 158 (« extension anormale »).
[1213] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 125-126, n°s 155 et 157.

Chapitre I - Un droit d'accès au procès pénal limité

L'action en réparation exercée au sein du procès pénal cohabite avec l'action publique. Comme indiqué, ces deux actions sont, au XIXe siècle, distinguées et l'idée de réparation a alors pu s'épanouir. Mais cette séparation a aussi permis une hiérarchisation. Celle-ci joue en défaveur de l'action civile incontestablement reléguée au second plan (Section I). Le fait qu'elle ait pu se dégager de la question de la pénalité ne comporte ainsi pas que des avantages. Demogue constate d'ailleurs, à la fin du XIXe siècle, que « deux idées résument l'histoire des droits reconnus à la victime d'un délit. La notion de réparation civile, s'est avec le temps, de plus en plus dégagée et affinée. La situation de la personne lésée, s'est à mesure amoindrie »[1214]. Regardons de plus près ce paradoxe qui met plus globalement en contradiction l'idée même de réparer avec la question de la place concrète que peut ou doit occuper la victime d'une infraction pénale, et ce notamment en amont du procès. Il est en effet difficile pour cette dernière - mais pour autant pas impossible - d'être le moteur des poursuites pénales (Section II). Concernant le sort de l'action en réparation, il faut d'ailleurs mesurer les propos de Demogue et mettre en évidence qu'elle ne ressort pas que fortifiée du principe de séparation.

Section I- Une action civile marginalisée

Si réparer le préjudice de la victime est fondamental, un impératif l'est plus encore : la répression. L'action civile s'incline face à cet objectif considéré comme primordial (§2). Inférioriséé en ce qu'elle n'apparaît pas comme prioritaire, l'action civile est ainsi une action marginalisée. Isolée et « moins protégée »[1215], elle l'est aussi en ce que certaines faiblesses la fragilisent (§1).

§1 - La fragilité de l'action civile

Sur les conclusions conformes du procureur général Merlin, la chambre criminelle affirme quelques mois après la mise en vigueur du C.I.C. que « l'exercice de l'action civile, qui naît d'un crime, est essentiellement subordonné à l'exercice de l'action publique […] ; que l'intérêt de l'ordre social est, en effet, l'objet principal de la juridiction criminelle, et que les intérêts privés n'en sont que l'objet accidentel et accessoire »[1216]. Telle est l'orientation que doit suivre l'état du droit selon les vœux, confortés par les juges, du législateur. L'action civile n'est que secondaire. On ne s'étonne dès lors pas de constater que l'effectivité de la réparation peut être négligée ou défaillante (I). Cette action est d'autant plus affaiblie qu'elle est réduite à un accessoire subordonné à l'action publique (II).

[1214] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 152.
[1215] Nous sommes en effet d'accord avec Lequesne lorsqu'il écrit : « Tandis que les deux conséquences du délit se séparent, la réparation par l'action civile, distincte désormais de la punition par l'action publique, est moins protégée et le rôle de la partie civile s'estompe malgré tout » (*op. cit*., p. 8).
[1216] Crim., 17 octobre 1811, *D. P.* 1812. 1. 203-212.

I- Une réparation à l'effectivité limitée

La victime aspirant à voir son préjudice réparé doit faire face, en pratique, à de sérieux obstacles (A). Certains s'élèvent aussi contre le recouvrement effectif de sa créance dont les garanties se révèlent défaillantes (B).

A- Les difficultés d'obtention d'indemnisation du préjudice

Ce n'est pas parce que l'action civile est exercée que la réparation du tort est assurée. La victime d'une infraction pénale est en effet confrontée à certaines difficultés dans le recouvrement de son indemnisation. Il existe à ce projet de réparation des obstacles contingents totalement extérieurs au droit lui-même, ainsi lorsque l'auteur de l'infraction reste inconnu. Or, un « nombre effrayant » de ce type d'infractions, et de surcroît en constante augmentation, est recensé[1217]. Faisant état du nombre d'abandons de poursuite à l'initiative du parquet, Demogue, dont l'ouvrage noblement récompensé offre d'utiles renseignements, souligne en effet que leur nombre était de 33 731 en 1830 et est passé à 91 397 en 1893. En moyenne de 1876 à 1880, « plus des six dixièmes des vols demeurent impunis, faute d'en connaître les auteurs », constate aussi le ministre de la Justice Gustave Humbert[1218]. Le pourcentage de vols qualifiés non poursuivis monte même à 90% en 1890, celui des « vols (délits) » s'élève à 72%, et celui des « coups et blessures (crimes) » représente par exemple 44%[1219]. L'accroissement du nombre des infractions dont les auteurs échappent à toute poursuite (« de près de 14% entre 1886 à 1890 »[1220]) se vérifie jusqu'à la fin du siècle. En 1893, 17 assassinats, 28 meurtres, 1110 incendies volontaires ou encore 72 000 vols ne sont par exemple pas réparés faute de connaître leurs auteurs[1221]. 20% des délits restent ainsi plus globalement sans réparation pour cette raison[1222]. Quant aux ordonnances du juge d'instruction rendues en 1894, 80 382 affaires sont laissées sans poursuites et 1700 ordonnances de non-lieu sont rendues au motif que les auteurs n'ont pas été découverts. De 1886 à 1900, de grands écarts, - du simple au double ! - entre les crimes et délits où les auteurs sont jugés et ceux qui restent impoursuivis sont aussi relevés en ce qui concerne les abus de confiance, les incendies, les viols et les attentats à la pudeur[1223]. Concernant les menaces et les vols criminels, la proportion est même dix fois supérieure[1224]. Lorsqu'en 1900 Ernest Vallé, garde des Sceaux, explique la progression des affaires non poursuivies, il précise ainsi que « l'impossibilité de découvrir les véritables auteurs des faits

[1217] Cf. Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 297
[1218] *CGJC* 1880 Rapport du garde des Sceaux Gustave Humber, p. CI (voir annexe 21 p. CLXI) et annexes 8 et 9.
[1219] *CGJC* 1890, p. XXXI.
[1220] *Ibid*.
[1221] Cf. Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 297. On peut aussi compter 605 abus de confiance et 1859 escroqueries.
[1222] Cf. Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 297. Pour l'année 1893, autre exemple, 91 937 sur 536 010 délits ou crimes constatés ne le sont pas non plus pour cette même raison, soit 16%.
[1223] *CGJC* 1900, p. CXXIX, tableau n° 21.
[1224] *Ibid*.

dénoncés met encore trop souvent les magistrats dans la nécessité d'abandonner les poursuites »[1225].

Un nombre considérable de victimes d'infraction pénale est donc dans l'impossibilité d'apaiser sa souffrance au moyen de l'action civile. Et lorsque le détracteur est connu ? Pas d'assurance non plus à ce que le préjudice soit indemnisé. Victime d'un délinquant inconnu, la partie civile l'est aussi bien souvent de récidivistes dont le nombre de délits est d'ailleurs aussi en constante augmentation au cours du XIXe siècle. Leur nombre parmi les accusés s'est par exemple accru de 76% de 1826 à 1850 et la proportion augmente de période en période jusqu'en 1880. Les données concernant les vingt dernières années du XIXe siècle et celles relatives aux prévenus récidivistes sont tout aussi alarmantes[1226]. « Il y a là un progrès inquiétant qui a pour effet de laisser la plupart des délits sans réparation, car on a affaire à des débiteurs tels qu'il est fort difficile d'obtenir d'eux quoi que ce soit », lit-on à la fin du siècle[1227]. Ces habitués du crime sont en effet rarement dans une situation financière leur permettant de payer leurs dettes, obligation, en outre, dont ils ne se préoccupent sûrement que très peu. « Qui ne sait que, presque toujours, les coupables de ces actes atroces dont il importe surtout d'empêcher le retour, manquent tout à fait de solvabilité, et se riraient, par suite, d'une condamnation purement pécuniaire, qu'ils sauraient bien n'être pas susceptible de produire à leur égard des résultats effectifs ? », dénonce Cauvet au milieu du XIXe siècle[1228].

Ce problème de l'insolvabilité a déjà été soulevé lorsque nous avons fait état de la lourde responsabilité et de la charge financière pesant sur la partie civile. Qu'en disent, pour compléter, les statistiques ? De 1828 à 1880, entre 4,5% et 11,5% des individus traduis en cour d'assises sont classés parmi les « mendiants, vagabonds, filles publiques etc. ». Il paraît peu probable qu'ils disposent des ressources financières suffisantes pour verser la réparation civile. Celles des domestiques et des journaliers sont certainement à peu près similaires. Or les premiers (« domestiques de ferme, valets de labour » et « domestiques attachés à la personne »

[1225] *CGJC* 1900, Rapport du garde des Sceaux Ernest Vallé, p. CII.
[1226] Pour ces statistiques sur les récidivistes, cf. *CGJC* 1880, Rapport, p. LXXXIV-LXXXV et LXXXVII et cf. *CGJC* 1900, Rapport, p. LXII et s. (la proportion des récidivistes sur le total des condamnés est par exemple entre 1891 et 1900 de 46%).
[1227] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 110.
[1228] J. Cauvet, « De la citation directe à la requête de la partie civile devant les tribunaux de police correctionnelle », *in* M. L. Wolowski (dir.), *Revue de législation et de jurisprudence*, 1847-05, p. 297 et s., p. 305.

confondus) représentent entre 10 et 12,8% des accusés au criminel et les seconds entre 30 et 33%[1229]. Ces données ne sont donc pas négligeables[1230].

Le fait que les délinquants possèdent un patrimoine permettant d'honorer leur dette ne garantit pas non plus la victime d'obtenir réparation. Dans les faits, « les coupables emploient toutes les ruses pour faire disparaître ce qu'ils possèdent » comme « faire passer en mains tierces au moyen d'actes similés, ou bien à faire partir des meubles de prix pour l'étranger »[1231]. Étant par nature certainement peu en proie aux scrupules, les auteurs de ces exactions peuvent aussi se jouer de la réglementation pour faire croire à leur insolvabilité en parvenant à obtenir un certificat d'indigence signé par le maire en vertu de l'article 420 du C.I.C. ou profiter des écueils de la loi de 1851 sur l'assistance judiciaire. Celle-ci, indique Demogue, « donne déjà lieu à des fraudes très nombreuses ; bien des personnes, sans mériter cette faveur, trouvent moyen de l'obtenir »[1232]. Il est ainsi facile pour un délinquant de faire présumer qu'il n'a pas les fonds suffisants et ce même s'il fait l'objet de moyens de pression mis à la disposition de la partie lésée.

B- L'efficacité relative des garanties d'exécution

À y regarder de plus près, il convient malheureusement de relativiser l'effectivité des armes que le droit donne à la victime en vue d'obtenir la réparation de son préjudice. C'est le cas de la contrainte de corps. Le coupable qui a déjà été contraint pendant la moitié de la durée prévue échappe par exemple à cette voie d'exécution lorsqu'il parvient à prouver son insolvabilité. Une insolvabilité d'ailleurs bien souvent avérée. Le garde des Sceaux Gustave Humbert indique que pour la période allant de 1855 à 1866, près des deux tiers des individus sont insolvables[1233]. Cette proportion, ensuite en légère diminution, s'abaisse à trois dixièmes de 1880 à 1885[1234]. Mais même en étant solvable, l'individu peut évidemment, lui aussi, exploiter les failles laissées par la législation en la matière qui se contente de requérir des « titres

[1229] Cf. *CGJC* 1880, p. CXXXIX, tableau n° 4. Plus précisément, la première catégorie mentionnée représente entre 1828 et 1830 : 5,4% ; entre 1831 et 1835 : 8,5% ; 1836 et 1840 : 8,5% ; entre 1841 et 1845 : 4,5% ; 1846 et 1850 : 4,8% ; 1851 et 1855 : 5,8% ; 1856-1860 : 6% ; 1861-1865 : 5,5% ; 1866 et 1870 : 4,8% ; 1871 et 1875 : 5,5% et entre 1876 et 1800 : 6,6%. Pour les mêmes périodes et dans le même ordre, la proportion détaillée pour les domestiques correspond à : 10% ; 11% ; 12% ; 12,5% ; 11% ; 12,8§ ; 12,4% ; 11,5% ; 12% ; 12,2% ; 12%. Et enfin pour les accusés « attachés à l'exploitation du sol : laboureurs, journaliers etc. » : 33% ; 32% ; 30% ; 31% ; 33,5% ; 32% ; 31% ; 31% ; 30,8% ; 31,7% ; 30,5%. Cf. aussi *CGJC* 1900, Rapport, p. XXVIII (la part chez les accusés des domestiques de ferme figure toujours parmi les plus élevées).

[1230] Se basant aussi sur la *Statistique criminelle*, Demogue indique aussi qu'en 1893 « sur 4000 individus traduits en Cour d'assises, 345 sont classés comme gens sans aveu ». 5% des crimes contre les personnes et 10% des crimes contre les biens sont alors commis par des personnes insolvables, auxquels il faut rajouter « les domestiques et journaliers, qui, sur 4269 accusés sont au nombre de 1759, soit près de la moitié ». Les chiffres sont relativement similaires pour l'année suivante : on compte 315 gens sans aveu et 1 602 domestiques et journaliers sur 3 975 accusés (cf. Demogue, *De la réparation civile des délits*…, *op. cit.*, p. 157).

[1231] Demogue, *De la réparation civile des délits*…, *op. cit*., p. 158.

[1232] *Ibid*., p. 104.

[1233] *CGJC* 1880, Rapport du garde des Sceaux Gustave Humbert, p. CXXI.

[1234] *Ibid*.

insuffisants »[1235] pour prouver sa (fausse) détresse financière et mettre donc fin à sa contrainte. Demogue n'hésite ainsi pas à qualifier cette garantie de « machine à demi-brisée et hors d'usage »[1236]. « Quel service attendre d'une pénalité d'une durée souvent trop courte, qui n'aura souvent qu'un résultat : procurer au débiteur quelques mois d'oisiveté aux dépens de son créancier ? », fustige-t-il[1237]. La contrainte par corps n'est en effet pas sans défaut. En plus d'être facilement contournable, elle n'est pas renouvelable. La victime doit donc faire en sorte qu'elle soit employée au bon moment afin d'obtenir les effets escomptés, ce qui n'est pas nécessairement simple. De plus, cette arme ne concerne pas tous les délinquants. La jurisprudence décide en effet de mettre les individus condamnés à des peines perpétuelles à l'abri[1238]. Mais surtout, cette voie d'exécution est onéreuse pour… le créancier ! La victime doit en effet consigner d'avance les sommes destinées à nourrir son débiteur. Ces dépenses sont telles - en moyenne 40 francs par jour[1239] - qu'elles dissuadent le créancier d'user de ce qui est censé être une arme efficace contre son malfaiteur[1240]. Lui, de son côté, se retrouve « logé, nourri, vêtu, chauffé »[1241] et peut profiter « de quelques mois de repos » puisque non contraint au travail[1242]. Demogue dénonce ici « une mesure d'humanité mal comprises qui a les plus fâcheux effets »[1243] : permettre aux délinquants de vivre « dans l'oisiveté aux frais de sa victime » [1244]. Cette dernière, souvent guère plus riche que son adversaire, est en effet placée dans la position d'un créancier « désarmé »[1245].

La contrainte par corps se révèle donc être un moyen plutôt inefficace tout comme le sont aussi les suretés dont il a été fait état. Les sûretés réelles telles que le cautionnement ou l'hypothèque ne peuvent en pratique qu'être rarement utilisées puisqu'elles nécessitent que le délinquant ait une certaine situation sociale et financière[1246]. Les auteurs d'infractions pénales étant le plus souvent des individus évoluant dans les sphères pauvres et dévalorisées, cette arme se montre généralement peu utile[1247]. Démontrant dans un premier temps que le droit se préoccupe de la réparation effective due à une victime, l'existence de sûretés personnelles mises

[1235] Demogue, De la réparation civile des délits…, *op. cit.*, p. 104.
[1236] *Ibid*., p. 109.
[1237] *Ibid*. Il constate qu'« en 1894, sur 32 056 contraintes par corps exercées, 26 052 furent sans résultat » (p. 92).
[1238] Cf. Crim., 7 novembre 1861, *Bull. crim*., p. 360, n° 219.
[1239] Demogue (*De la réparation civile des délits*…, *op. cit.*, p. 158) indique en effet que « la consignation des aliments est, par mois, de 45 francs à Paris, 40 francs dans les villes de 100 000 âmes, de 35 francs dans les autres (art. 6, l. 22 juillet 1867) ».
[1240] Cf. *Ibid*., p. 103 et 105.
[1241] Cf. A. Prins, *Bulletin de l'UIDP*, 3ème année, p. 126. Dénonçant l'inefficacité de cette mesure, il écrit plus précisément que « le coupable logé, nourri, vêtu, chauffé dans une cellule modèle, en sort avec un petit pécule légitimement gagné ; il a payé sa dette à la société, il peut narguer sa victime. Celle-ci a une consolation, c'est de penser que, par les impôts qu'elle verse au Trésor, elle a contribué aux soins paternels dont le délinquant a été entouré pendant sa détention ».
[1242] Cf. Demogue, *De la réparation civile des délits*…, *op. cit.*, p. 106.
[1243] Cf. *Ibid*.
[1244] Cf. *Ibid*.
[1245] Cf. *Ibid*., p. 159.
[1246] Cf. *Ibid*., p. 108.
[1247] Cf. *Ibid*., et les statistiques relatives au degré d'instruction et à la profession des accusés données par le *CGJC* au cours du XIXe siècle.

à sa disposition ont également été mises en avant S'avèrent-elles plus profitables ? Non. « Le droit de recourir contre des personnes civilement responsables n'a qu'une efficacité limitée », informe par exemple Demogue[1248]. Il en va de même pour le principe de solidarité ou encore celui donnant la préférence de la réparation civile sur l'amende. Cette insuffisance s'explique là encore tout simplement par le fait qu'il faut que les individus endettés aient des ressources pour que ces garanties soient efficaces. Or, nous le répétons, ce n'est pas la majorité des coupables : « on s'adresse à des gens qui n'ont pas de biens, ou du moins n'ont pas de biens apparents »[1249]. Il est donc difficile d'avoir affaire à un individu solvable ou de trouver un bien à saisir…

Quant au procédé de la réhabilitation qui nécessite que le délinquant s'acquitte de la réparation civile qu'il doit à sa victime, il convient ici encore d'en relativiser l'opportunité et de déplorer qu'en pratique « la victime d'un délit ne peut en attendre un grand secours »[1250]. La réhabilitation est rarement prononcée. À titre d'exemple, il y en a seulement 2848 en 1894 sur les plus de 200 000 condamnations prononcées par les juridictions répressives[1251]. Il semble ainsi que la « plupart des condamnés ne cherchent pas à obtenir cette attestation de leur relèvement moral »[1252], un relèvement entre autres conditionné par le fait d'honorer sa dette envers son martyr.

La victime dispose de garanties pour espérer que la réparation civile ordonnée à son profit par le juge répressif lui soit effectivement allouée. Cependant et malheureusement, au regard des statistiques et de l'examen salué de Demogue, leur propre effectivité est, elle-même, à fortement nuancer.

L'action civile se trouve donc en partie fragilisée en ce que, séparée de l'action pénale, elle ne bénéficie pas ou plus forcément de la puissante protection donnée à cette dernière. La distinction entre ces deux actions n'a donc pas que des avantages pour l'impératif de réparation. Isolée et moins forte, l'action civile vue distinctement est de plus dépréciée par rapport à son analogue répressive.

[1248] Demogue, *De la réparation civile des délits*…, *op. cit*., p. 157. Il indique que les sûretés prévues ne peuvent vraiment s'appliquer qu'aux délinquants d'occasion et restent sans effet sur les récidivistes. Sur l'insuffisance de la solidarité familiale, il écrit par exemple que « les malfaiteurs de profession, formant une sorte de clan séparé dans la société, il n'y a personne parmi les honnêtes gens, qui ait avec eux un lien social suffisant pour pouvoir répondre de leurs méfaits » (p. 81). Il met aussi en avant que les enfants délinquants sont bien souvent des enfants de parents pauvres ou d'ouvriers dont les ressources permettent difficilement de couvrir la dette contractée à l'égard de la victime (p. 70).
[1249] *Ibid*., p. 109.
[1250] *Ibid*., p. 107.
[1251] *Ibid*.
[1252] *Ibid*.

II- Une action civile subordonnée

Cette subordination tient lieu de principe (A). Il s'agit d'une donnée qui dessert évidemment la victime devant en essuyer les conséquences (B).

A- Le principe d'une action civile « accessoire »

L'article 3 du C.I.C. dispose en son entier que : « L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. - Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ». Il est temps de comprendre ce qu'entendent précisément les règles posées par le C.I.C. régissant l'exercice de l'action civile née d'une infraction pénale devant le juge pénal ou devant le juge civil.

Concernant, tout d'abord, l'exercice séparé des actions, cet article pose un principe bien connu soumettant le jugement civil à celui rendu en matière répressive et s'exprimant par cette maxime : « le criminel tient le civil en état ». L'action en réparation portée par la victime devant la juridiction civile est en effet suspendue et cette juridiction doit surseoir tant que la juridiction répressive n'a pas définitivement statué sur l'action publique. Cette disposition de l'article 3, acceptée par la doctrine[1253], est motivée par « un motif d'ordre public » et « tient à l'ordre des juridictions et à la liberté comme aux droits de l'action publique », souligne la chambre civile en 1851[1254]. La jurisprudence du XIXe siècle rappelle sans difficulté ce principe et le précise[1255]. Elle le fait notamment sous la IIIe République à l'occasion de l'affaire « Linossier C. Bechétoille » dans laquelle la Cour de cassation rejette l'application de la règle puisqu'aucune suite n'a été donnée par le parquet à la plainte fondée d'ailleurs uniquement sur le défaut d'autorisation d'une maison de débauche et portée devant le juge de simple police. La Cour estime qu'il n'y a alors pas lieu en l'espèce de suspendre le jugement au civil de l'action civile qui a pour objet la réparation du dommage causé par le voisinage de cette maison. Elle en profite pour indiquer clairement que la règle suivant laquelle le criminel tient le civil en état ne peut s'appliquer « qu'à la double condition : 1° que les deux actions procèdent d'un même fait ; 2° qu'il soit établi que l'action publique a été intentée avant ou pendant le procès civil devant un magistrat compétent »[1256].

[1253] Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit*., p. 17 (Remarquons que, par exception, c'est à l'action publique de surseoir le temps que la juridiction civile ait statué lorsqu'une question préjudicielle concerne l'action répressive, cf. Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit*., p. 18-30 ; Legraverend, *Tr. de la lég. crim., op. cit*., t. 1, p. 59 et s. ; Trébutien, *op. cit*., p. 706, n° 793.

[1254] Civ., 7 mai 1851, *D. P.* 1851. 1. 150, « Baudry et frères Demmianay C. Syndics Demiannay ».

[1255] Cf. Req., 9 février 1864, *D. P.* 1864. 1. 211, « Roland C. hériti. Rey » ; Bourges, 4 mars 1873, *D. P.* 1873. 2. 51, « Lemercier C. Parcé » ; Req., 3 décembre 1900, S. 1904. 1. 10, « Desbois C. époux Touzet ».

[1256] Req., 5 juin 1882, S. 1884. 1. 71., « Linossier C. Bechétoille » ; cf. aussi dans le même sens Crim., 9 mai I885, *D. P.* 1886. 1. 89 ; Req., 29 janv. 1877, *D. P.* 1878. 1. 132.

Lorsque ces deux éléments sont présents, deux obligations s'imposent au juge civil. D'une part, le sursis prescrit s'imposant « comme une mesure d'ordre public »[1257], il doit attendre que le juge pénal statue. Mais il doit aussi d'autre part respecter son orientation. Il ne peut en effet pas méconnaître ce qui a été ordonné par la justice criminelle dont les décisions ont l'autorité de la chose jugée devant la juridiction civile[1258]. Encore faut-il préciser qu'il s'agit là d'une question doctrinale controversée[1259] à laquelle la jurisprudence tente de donner une réponse aux allures de consensus[1260]. Il y a d'un côté les partisans, tels que Merlin[1261], Mangin[1262] ou Le Sellyer[1263], d'une soumission totale du juge civil au jugement rendu au criminel, « monument sur lequel s'imprime une vérité publique » et devant « enchaîner toutes les pensées » comme le soutient Mourre[1264]. De l'autre, il y a la théorie déniant toute autorité du pénal sur le civil, incarnée notamment par Toullier[1265]. Entre les deux, les juges tranchent pour une *via media* notamment souhaitée par nombre de civilistes[1266] et motivée par le respect des missions respectives de chacune des juridictions. L'autorité de la chose jugée de la décision rendue par une juridiction de jugement répressive s'impose ainsi quant à l'existence ou non de l'infraction et de la culpabilité du prévenu mais elle laisse le juge civil pleinement libre de savoir si les faits reprochés lui sont imputables au point de vue des conséquences civiles et s'ils sont de nature à donner ouverture à une demande de dommages-intérêts[1267]. Le juge civil possède par conséquent une marge de manœuvre mais il doit néanmoins toujours prendre garde à ne pas contredire ce qui a été au préalable décidé au répressif. Sa tâche est donc bien délicate tout comme l'est l'issue donnée à l'action civile de la victime exercée séparément de l'action publique. La demande en réparation se révèle en effet incertaine et « ballotée » : elle est d'abord suspendue et mise de côté puis son sort se retrouve en partie enchaîné à celui du jugement pénal une fois qu'il est rendu.

La survie de l'action civile est ainsi grandement dépendante de ce qui est statué sur l'action publique lorsque les deux actions sont exercées séparément. Mais les deux actions peuvent aussi l'être simultanément. La fortune de l'action en réparation est-elle dans ce cas plus

---

[1257] Caen, 19 décembre 1898, S. 1900. 2. 97, « Comp. D'assure. Terr. Le Soleil-Vie C. Brard dit Bouillé de La Forest, Cohu et Papet ».
[1258] Req., 13 juillet 1874, *D. P.* 1874. 1. 224.
[1259] Cf. Trébutien, *op. cit*., p. 706-716, n°s 793-800.
[1260] Cf. Req., 14 février 1860, S. 1860. 1. 193 ; Grenoble, 18 novembre 1863, S. 1864. 2. 304 ; Req., 11 décembre 1866, S. 1867. 1. 105 ; Orléans, 9 juin 1870, S. 1871. 2. 87 ; Nîmes, 5 août 1873, S. 1874. 2. 215 ; Paris, 22 décembre 1873, S. 1874. 2. 40.
[1261] Merlin, *Répertoire*, *op. cit*., *v°* Chose jugée, n° 15 & *v° Non bis in idem*, n°s 15 et 16.
[1262] Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit*., p. 254 et s., n° 414.
[1263] A.-F. Le Sellyer, *Traité de droit criminel appliqué aux actions publique et privée qui naissent des contraventions, des délits et des crimes*, Paris, G. Thorel, 1844, t. 6, n° 2484.
[1264] « Le jugement rendu au criminel est un monument élevé dans le sein de la Société, qui doit fixer tous les regards et enchaîner toutes les pensées : c'est un monument sur lequel s'imprime une vérité publique. Quelle épouvantable théorie, que de faire juger au civil une question déjà jugée au criminel ! … », aurait développé Mourre devant la Cour de cassation, cité *in* Trébutien, *op. cit*., p. 709, n° 796.
[1265] Cf. Trébutien, *op. cit*., p. 707-708, n° 795.
[1266] Demolombe, Aubry et Rau, Marcadé ou encore Larombière sont par exemple pour cette solution mais aussi Beudant ou Trébutien (cf. Trébutien, *op. cit*., p. 710, n° 797).
[1267] Cf. Trébutien, *op. cit*., p. 710, n° 797 et p. 712, n° 798.

sure ? Il convient d'observer à nouveau le 1er alinéa de l'article 3 selon lequel « L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ». Pour être exercée devant les mêmes juges que ceux de l'action publique, l'action civile doit donc être exercée en même temps que l'action publique. La partie civile ne peut par conséquent exercer son action en réparation devant les juges répressifs que si l'action en application des peines est elle aussi exercée. Autrement dit, l'exercice de son action est pleinement dépendant de celui de l'action publique. En bref, l'action civile est subordonnée à l'action publique.

La doctrine qualifie en effet d'absolue l'incompétence des tribunaux répressifs si l'action civile n'est pas jointe à l'action publique[1268]. Elle rend aussi compte de cet état marginal. En témoigne le *Supplément au Répertoire Dalloz* qui expose sans ambages que le principe selon lequel « l'action civile ne peut appartenir aux tribunaux de répression que lorsqu'elle est exercée *accessoirement* à l'action publique, dont ils se trouvent en même temps saisis » est « au-dessus de toute contestation »[1269]. Cette expression de Trébutien indiquant que l'action civile « est devenue l'accessoire, le satellite » de l'action publique est aussi particulièrement représentative[1270]. Les tribunaux viennent également nettement poser ou rappeler le principe. C'est ainsi que la chambre criminelle indique « qu'un tribunal de répression ne peut être saisi d'une action civile qu'autant qu'il l'est en même temps de l'action publique, sa base indispensable »[1271]. On ne peut pas être plus clair. Dans cet arrêt de 1859, les juges renchérissent même en précisant que « la partie lésée par un délit, qui choisit la voie de la plainte, subordonne nécessairement le sort de son action à celui de l'action publique »[1272]. Cet état de subordination est relevé et conforté dès la mise en vigueur du C.I.C. comme en atteste un arrêt du 17 octobre 1811 dont la solution, rendue sur les conclusions conformes de Merlin, souligne qu'il « résulte des articles 1er et 3 du Code d'instruction criminelle de 1808, que l'exercice de l'action civile, qui naît d'un crime, est essentiellement subordonné à l'exercice de l'action publique […]. Il ne peut y avoir devant les tribunaux criminels, d'action civile, là où il n'y a pas d'action publique », indiquent encore tout simplement les juges.

[1268] Cf. *Rép. Dalloz*, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, n° 142 ; Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit.*, t. 1, p. 44, n° 34 ; Hélie, Tr. instr. crim.…, *op. cit.*, t. 2, n° 614.
[1269] *Rép. Sup. Dalloz*, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, n° 293.
[1270] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 129, n° 160. Cf. aussi Demogue, *De la réparation civile des délits*…, *op. cit.*, pp. 118 et 119 ; A. Morin, *Répertoire général et raisonné du droit criminel où sont méthodiquement exposées la législation, la doctrine et la jurisprudence sur tout ce qui constitue le grand et le petit criminel en toutes matières et dans toutes les juridictions*, Paris, A. Durand, 1850, t. 1, *v°* Action civile, p. 79, n° 7 ; Nourrisson, *op. cit.*, p. 92-93.
[1271] Crim., 14 juillet 1859, *D. P.* 1859. 1. 328, « Dame Yonner ».
[1272] *Ibid*.

Principe promu sous Napoléon Ier, il l'est tout autant dans le système juridique de son neveu[1273] qu'il l'est sous le régime monarchique[1274] ou républicain[1275]. Louis Beglein père qui souhaite obtenir en 1880 la réparation civile des blessures par imprudence commises selon lui par Alexandre Mirlier voit ainsi par exemple son action civile rejetée au motif que l'action publique n'est pas « simultanément exercée devant les mêmes juges »[1276]. De cette relation de dépendance naît donc, entre autres conséquences, une possible entrave à l'action de la victime.

B- Les conséquences nuisibles du principe de la subordination

L'exercice de l'action civile nécessite donc en même temps celui de l'action publique. Le tribunal de répression, qui statue d'ailleurs sur l'action civile par le même jugement qui prononce la peine[1277], ne peut donc statuer sur les dommages-intérêts dus à la partie lésée par une infraction pénale que s'il a au préalable reconnu l'existence de cette infraction[1278]. Il faut donc bien évidemment qu'une infraction pénale soit identifiée[1279]. La condamnation à des dommages-intérêts envers la partie civile étant l'accessoire de la condamnation principale prononcée pour l'infraction, la chambre criminelle estime même qu'elle peut trouver sa justification dans la simple constatation de la violation de la loi pénale. Il en est notamment ainsi dans un arrêt rendu en 1879 ou un autre en matière de délit de chasse en 1887 jugeant que « l'arrêt attaqué constate que le fait délictueux de Foucher a causé à la partie civile un préjudice dont l'importance a été évaluée à 10 francs » et qu'en cela « l'arrêt indique donc quelle est la cause des dommages-intérêts que Foucher est condamné à payer à Buisson ». Cette condamnation « se réfère de droit aux motifs donnés pour la constatation de ce délit », conclut la Cour[1280].

[1273] Cf. Crim., 7 juillet 1860, D. 1861. 1. 400, « Chaumillon » (« Attendu que les tribunaux de répression ne sont compétents pour connaître de l'action civile en réparation du dommage provenant d'une contravention ou d'un délit, qu'accessoirement à l'action publique ayant pour objet l'application de la peine ; - Que l'article 161 CIC, veut qu'il soit statué sur l'une et l'autre action par le même jugement ; - Qu'il suit de là que ces tribunaux épuisent entièrement leur juridiction en prononçant sur l'action publique, et qu'ils ne peuvent plus être saisis de l'action civile, lorsqu'ils ont omis ou se sont mal à propos abstenus d'y faire droit »).

[1274] Crim., 18 juin 1841, S. 1841. 1. 883, « Marie Capelle ».

[1275] Rouen, 1er février 1872, *D. P.* 1872. 2. 234, « Michel C. Corneille » ; Crim., 10 mai 1872, *D. P.* 1872. 1. 331, « Mathieu et autres C. Caillaut et autres » ; Paris, 13 juin 1872, *D. P.* 1872. 2. 164, « Paradis et Cordier » ; Alger, 5 février 1875, *D. P.* 1875. 2. 120, « B… C. G… » ; Crim., 17 août 1878, *D. P.* 1879. 1. 233-234 ; Crim., 2 décembre 1881. *Bull. crim.*, p. 431, n° 252 ; Crim., 23 mai 1884, *D. P.* 1885. 1. 271 ; Crim., 19 novembre 1891, S. 1892. 1. 540, « Admin. des contributions indirectes C. Andrieu » ; Crim., 6 mai 1892, S. 1892. 1. 540, « Bloch C. Contributions indirectes » ; Crim., 29 juin 1893, *Bull. crim.*, p. 264, n° 171 ; Crim., 15 juin 1894, S. 1894. 1. 430, « Ville de Constantine C. Serra Mohamed ben Chérif et Lavie » ; Crim., 19 juillet 1902, *Bull. crim.*, p. 469, n° 260 ; Crim., 10 février 1906, *Bull. crim.*, p. 120, n° 71.

[1276] Douai, 10 mars 1880, S. 1882. 2. 79, « Mirlier ».

[1277] Crim., 7 juillet 1855, *D. P.* 1855. 1. 376, « Pommier » ; Crim., 7 juillet 1860, D. 1861. 1. 400, « Chaumillon ».

[1278] Cf. Paris, 18 décembre 1889, *Journal du droit criminel* 1889, p. 287.

[1279] Rouen, 1er février 1872, *D. P.* 1872. 2. 234, « Michel C. Corneille » ; Crim.,11 février 1876, *Bull. crim.*, p. 87, n° 46 ; Crim., 25 août 1877, *Bull. crim.*, p. 399, n° 204 ; Crim., 19 novembre 1903, *Bull. crim.*, p. 641, n° 381 ; Crim., 19 novembre 1903, *Bull. crim.*, p. 643, n° 382 ; Crim., 19 février 1904, *Bull. crim.*, p. 195, n° 110 ; Crim., 28 avril 1906, *Bull. crim.*, p. 322, n° 184 ; Crim., 10 octobre 1906, *Bull. crim.*, p. 685, n° 372.

[1280] Crim., 25 mars 1887, *Bull. crim.*, p. 178, n° 116 ; Cf. aussi Crim., 21 novembre 1879, *Bull. crim.*, p. 357, n° 197.

Dans le même ordre d'idées, la juridiction criminelle qui acquitte le prévenu déclaré non coupable devient par principe incompétente pour statuer sur l'action civile[1281]. Si tel est le principe, il connaît néanmoins un tempérament en matière criminelle. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner, une cour d'assises peut en effet allouer une réparation civile malgré l'acquittement. Il s'agit cependant d'une exception bien délimitée comme le déplore notamment Demogue. Souhaitant que cette « heureuse dérogation »[1282] s'étende au correctionnel, il demande : « il n'y a plus de délit de droit pénal, c'est possible, mais la partie civile ne mérite-t-elle pour cela aucune considération ? La personne lésée, craignant de ne pouvoir prouver l'intention coupable du délinquant sera souvent amenée à prendre la voie plus lente et onéreuse de la justice civile »[1283]. Le fait que l'action civile soit dépendante de l'action publique peut donc confronter la victime à une situation manifestement désavantageuse lorsque l'infraction pénale ne peut être attestée.

Une infraction doit donc être reconnue pour que l'action publique puisse être élevée mais il faut aussi évidemment que cette dernière soit recevable pour permettre à l'action en réparation d'être discutée par le juge pénal. « La juridiction répressive est incompétente pour statuer sur l'action civile, si l'action publique est elle-même *irrecevable* ; car elle n'a le droit de statuer sur la première que parce qu'elle peut connaître de la seconde », lit-on logiquement dans *le Supplément au Répertoire Dalloz*[1284]. La doctrine enseigne ainsi unanimement que si le juge perd compétence pour le principal, il la perd pour l'accessoire[1285]. « Les deux actions introduites concurremment devant la juridiction répressive ne se trouvent point placées sur le même rang : l'une est principale et l'autre seulement accessoire. D'où il suit que l'une venant à disparaître, l'autre en principe ne pourrait persévérer », explique par exemple Trébutien[1286].

« L'accessoire suit le principal » : telle est donc la maxime. Si l'action en application des peines est mal fondée[1287] ou éteinte[1288], l'action civile est emportée avec elle. L'application de cette règle est certaine et elle traverse sans encombre le XIXe siècle[1289]. Dans une note d'arrêt

---

[1281] Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit*., n° 140, cf. les art. 159, 191, 212 du C.I.C. ; *Rép. Sup. Dalloz*, *v°* Procédure criminelle, *op. cit*., n° 294 ; cf. Crim., 7 novembre 1873, *D. P.* 1874. 1. 96, « Delaplesse » ; Chambéry, 23 mai 1878, *Journal du droit criminel*, 1878, p. 298 ; Crim., 12 juin 1886, *D. P.* 1887. 1. 45, «Wallet ».
[1282] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 128.
[1283] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 127.
[1284] *Rép. Sup. Dalloz, v°* Procédure criminelle, *op. cit*., n° 297. Cf. aussi Haus, *op. cit.*, t. 2, p. 587, n° 1393 ; Garraud, *op. cit*., p. 511, n° 399.
[1285] Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit*., t. 1, p. 43-44, n° 34 ; Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit*., t. 2, n° 613 ; Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 129, n° 161 ; Le Sellyer, *Traité de l'action publique…*, *op. cit.*, t. 1, n° 64 ; Villey, *op. cit*, p. 225 ; Sourdat, *Traité général de la responsabilité…*, *op. cit*., 6ème éd., t. 1, n° 229 ; Garraud, *op. cit*., p. 491 ; Hoffman, *op. cit*., t. 1, n° 84 ; Haus, *op. cit.*, t. 2, p. 587, n° 1393 ; Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 127.
[1286] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 135, n° 169.
[1287] Le tribunal de police n'est pas compétent pour statuer sur l'action civile dont il n'est saisi qu'accessoirement à l'action publique, alors qu'il déclare celle-ci mal fondée et qu'il prononce le relaxe, cf. Crim., 7 novembre 1873, *Bull. crim*., p. 510, n° 268.
[1288] Cf. *Rép. Dalloz, v°* Instruction criminelle, *op. cit*., n° 141.
[1289] Cf. Crim., 9 mai 1812, *Bull. crim*., p. 216, n° 118, « Michel Roger C. Hendron et autres » (« Attendu que la partie civile ne peut agir au criminel qu'accessoirement à l'action publique ; que l'action publique étant éteinte

en date de 1841, Devilleneuve explique qu'il est naturel que « l'action civile qui, ordinairement, ne se montre devant la juridiction criminelle ou correctionnelle qu'accompagnée de l'action publique, et s'appuyant sur elle, ne pourrait plus se produire devant un tribunal de répression, lorsque, par un motif quelconque, l'action publique ne pourrait plus s'y produire elle-même »[1290]. Et la jurisprudence souligne que « si le cours de l'action publique est arrêté, l'accessoire suit le sort du principal et (que) l'action civile ne peut plus produire ses effets devant la juridiction répressive », conformément, par exemple, aux termes employés par la cour de Rouen en 1872[1291]. La question qui se pose est ainsi de savoir ce qui peut justement venir « arrêter » cette action principale. Les causes d'extinction répertoriées sont la prescription, la chose jugée, l'amnistie ou le décès du prévenu[1292].

La prescription est une cause d'extinction commune aux deux actions. L'action civile née de l'infraction se prescrit par les mêmes délais et les mêmes conditions que l'action publique et ce « quelle que soit la nature de la juridiction devant laquelle l'action civile est portée »[1293]. L'action civile résultant d'un délit existe ainsi par exemple trois ans[1294]. Ce principe général posé par le dernier alinéa de l'article 2 du C.I.C. - et ses renvois -[1295] est aussi validé par la jurisprudence dès la première moitié du siècle[1296] qui vient de surcroît rappeler l'état subordonné de l'action en réparation. En témoigne cet arrêt rendu par la Cour de cassation à la toute fin du XIXe siècle qui souligne que « l'action civile se prescrit avec l'action publique lorsqu'elle résulte d'un crime ou d'un délit ; qu'en faisant ainsi dépendre la durée de l'action

(…) aucune partie civile ne pouvait être reçue à reproduire ce même fait (en l'espèce une banqueroute) pour en faire la matière d'une poursuite au criminel ») ; Montpellier, 15 janvier 1855, *D. P.* 1855. *v°* Action civile, « Souffron » ; Rouen, 1er février 1872, *D. P.* 1872. 2. 234, « Michel C. Corneille » ; Crim., 10 mai 1872, *D. P.* 1872. 1. 331, « Mathieu et autres C. Caillaut et autres » ; Paris, 13 juin 1872, *D. P.* 1872. 2. 164, « Paradis et Cordier » ; Crim., 12 mars 1885, *Bull. crim.*, p. 133, n° 83 ; Crim., 5 juillet 1890, *D. P.* 1891. 1. 143.

[1290] Crim., 18 juin 1841, S. 1841. 1. 883, « Marie Capelle ». Sous cet arrêt, L. M. Devilleneuve expose dans sa note que : « De ce principe, on serait tout naturellement conduit à conclure que l'action civile qui, ordinairement, ne se montre devant la juridiction criminelle ou correctionnelle qu'accompagnée de l'action publique, et s'appuyant sur elle, ne pourrait plus se produire devant un tribunal de répression, lorsque, par un motif quelconque, l'action publique ne pourrait plus s'y produire elle-même ; que, dans ce cas, l'action civile serait obligée de prendre une autre voie, celle des tribunaux civils ; qu'ainsi, dans l'espèce ci-dessus, l'action publique, originairement portée devant le tribunal correctionnel, étant éteinte, l'action civile qui y avait été portée avec elle, le serait également ».

[1291] Rouen, 1er février 1872, *D. P.* 1872. 2. 234, « Michel C. Corneille ».

[1292] Crim., 21 juillet 1882, *Bull. crim.*, p. 312, n° 183 ; Crim., 3 août 1883, *Bull. crim.*, p. 336, n° 201 ; Crim., 22 octobre 1885, *Bull. crim.*, p. 438, n° 273, p. 438 ; Crim., 14 mai 1886, *Bull. crim.*, p. 286, n° 178.

[1293] Cf. *Cours de droit… Action publique et Action civile*, *op. cit.*, p. 18 ; Lequesne, *op. cit.*, p. 50 ; Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 135 et s.

[1294] Cf. l'article 638 du C.I.C. Cf. Crim., 22 septembre 1832, *D. P.* 1833. 1. 52, « Magnoncourt C. de Raucourt » ; Crim., 21 novembre 1854, *D. P.* 1854. 1. 415, « Darmailhac » ; Paris, 24 juin 1875, *D. P.* 1876. 2. 136.

[1295] Il dispose que : « L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au Livre II, Titre VII, Chap. V, *De la prescription* ». Cet article renvoie ainsi aux articles 637 et suivants du C.I.C. disposant de l'unité de la prescription et précisant les délais en fonction de la nature des infractions, à savoir dix ans pour un crime, trois ans pour un délit et un an pour une contravention.

[1296] Cf. Montpellier, 3 avril 1848, « Galibert » cité *in* Rép. Sup. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, op. cit., n° 228 ; Civ., 14 mars 1853, *D. P.* 1853. 1. 83, « Juret-Cathelinois et autres C. les habit. De la com. De Montjau » ; Crim., 2 août 1856,*Bull. crim.*,p. 452, n° 276 ; Req., 1er mai, 1876, *D. P.* 1876. 1. 400 ; Crim., 4 février 1876, *Bull. crim.*, p. 66, n° 37 ; Req., 10 janv. 1877, *D. P.* 1877. 1. 197 ; Bordeaux, 16 avril 1886, S. 1888. 2. 10, « Beylot C. Couderc » ; Civ., 22 octobre 1890, S. 1890. 1. 529, « Société des Houillères de Saint-Etienne C. Société civile des tréfonds et autres » ; Crim., 19 décembre 1902, *Bull. crim.*, p. 682, n° 394.

civile de sa cause, le législateur a subordonné sans distinction l'exercice à l'existence de l'action publique ; et qu'il a voulu, dans un intérêt général et supérieur, qu'en aucun cas, après un délai fixe et invariable, les faits criminels et délictueux ne fussent mis en débat devant les juridictions de tout ordre »[1297]. Cette subordination met à vrai dire la victime dans une situation défavorable. Soumise aux mêmes délais que ceux imposés à l'action publique, elle doit en effet faire face à des échéances relativement courtes, toujours plus courtes en tout cas que la prescription trentenaire admise en droit civil. C'est parce que cette action, dont le droit admet généralement volontiers la nature purement civile pour la reléguer au second plan, est jointe à l'action publique que le législateur la soumet aux règles de prescription telles qu'édictées par les lois pénales. Cette soumission aux normes du C.I.C. permet ici de servir « un intérêt général et supérieur » pour reprendre les mots cités ci-dessus de la Cour de cassation. Quel est-il ? Celui de la primauté donnée à l'intérêt répressif incarné par l'action publique. Le sort de la répression, voilà ce qui doit être pris en considération. Ne peut-elle plus avoir lieu, alors la réparation du tort ne peut plus non plus être demandée.

L'action civile, dont le destin est scellé à celui de l'action publique, est sacrifiée. « Tandis qu'un débiteur n'est ordinairement à l'abri des poursuites de son créancier qu'après trente ans, au bout de dix, de trois ou d'un an, le délinquant se trouve libéré à l'égard de sa victime, celle-ci se trouve absolument désarmée. Rien n'est plus mauvais en pratique »[1298], dénonce encore Demogue. La conséquence regrettable, comme il la souligne, est de voir des parties lésées, des « malheureux », chercher « à dissimuler la gravité du fait dont ils ont été victimes »[1299]. « C'est la gravité même du fait qui leur ôte l'espoir d'une réparation », observe-t-il avec regret[1300].

Si les écueils résultant de cette unité de prescription sont ainsi soulevés à la fin du XIXe siècle, ils n'étaient pas pour autant ignorés lors de l'élaboration du C.I.C. Dans les travaux préparatoires sur le Titre VII du Livre II, le comte Réal proclamait en effet en 1808 que : « Lorsque la prescription efface le crime et anéantit la peine, le législateur ne doit pas oublier que le forfait vit encore dans la mémoire de ceux qui en furent les victimes, et la prescription serait une institution barbare si son résultat pouvait être tel qu'à une époque quelconque le fils d'un homme assassiné dût voir s'établir à côté de lui le meurtrier de son père »[1301]. Il est alors décidé que le gouvernement puisse assigner au condamné le lieu de son domicile qui doit, par ailleurs, de lui-même faire en sorte de s'installer en dehors du département où est établie la victime ou ses représentants. Il est intéressant de remarquer ici l'emploi du mot « victime », ce qui est plutôt rare au début du XIXe siècle, mais aussi que se trouve affichée une réelle

[1297] Civ., 13 décembre 1898, S. 1899. 1. 25, « Chemin de fer du Midi C. Veuve Briannes » ; Cf. aussi Crim., 7 novembre 1873, *D. P.* 1874. 1. 96, « Mariani et autres » ; Crim., 4 février 1876, *Bull. crim.*, p. 66, n° 37.
[1298] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*.,p. 136.
[1299] *Ibid*., p. 138.
[1300] *Ibid*.
[1301] Séance du 6 décembre 1808, Motifs du Livre II, Titre VII, Chapitre I à V, présentés par le comte Réal, p. 257, *Locré*, t. 28.

préoccupation du sort et du bien-être de la partie lésée. L'orateur exprime en effet son souhait d'éviter qu'elle ne côtoie l'individu qui l'a blessée - et qui n'a de surcroît pas « payé » pour son crime – et donc d'empêcher qu'elle ne subisse une seconde victimisation de par cette proximité géographique. Louvet, qui reprend ces dispositions lors de la séance du 16 décembre 1808, témoigne aussi de ce souci : « vous approuverez l'utile restriction établie à l'égard de la résidence du condamné ; il était convenable, sous tous les rapports, d'épargner son voisinage, et même sa rencontre et son aspect, aux victimes de ses excès », déclare-t-il[1302]. Le législateur tente donc par ce moyen de remédier à la situation inconfortable dans laquelle la partie lésée peut se retrouver et dont il admet explicitement l'existence. Cette précaution trouve un écho aux articles 44 et suivants du Code pénal et 635 du C.I.C.[1303] qui disposent de la surveillance de la haute police, peine accessoire ou garantie permettant d'interdire au délinquant de s'établir ou d'aller dans certains lieux et notamment là où réside la victime ou sa famille[1304]. Bien que ces dispositions ne fassent pas toutes explicitement référence aux intérêts de la partie lésée et qu'elles soient avant tout prises en vue de maintenir l'ordre public[1305], l'esprit qui les guide les prend aussi bien en considération.

[1302] Louvet, Séance du 16 décembre 1808, Rapport sur le Titre VII du Livre II du Code d'instruction criminelle, p. 271, *Locré*, t. 28.

[1303] L'article 635 du C.I.C. dispose que : « Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements. - Néanmoins, le condamné ne pourra résider dans le département où demeurait, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. - Le Gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile ».

[1304] Cette surveillance de la haute police est inspirée par un décret du 19 ventôse an XIII puis du 17 juillet 1806 et est reprise dans le Code pénal qui donna alors « à la surveillance, selon le Répertoire Dalloz, une extension beaucoup plus grande » (*Répertoire Dalloz méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public : jurisprudence générale*, t. 35, *v°* Peine, p. 698, n° 672 et s.). « La surveillance est l'accessoire nécessaire de certaines peines ; elle est tantôt perpétuelle et tantôt purement temporaire » (*Rép. Dalloz*, *v°* Peine, *op. cit*., p. 700, n° 681). Elle est de plus de plein droit quand le coupable est condamné aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion ou au bannissement. (cf. art. 47 et 48 du C.P.). Mais elle peut aussi être une mesure de précaution prononcée seule comme dans le cas d'individus ayant fait partie de bandes armées organisées pour la sédition qui s'en sont volontairement retirés (art. 100 du C.P. ; cf. aussi art. 108, 138, 144 et 271 du C.P., cf. *Rép. Dalloz*, *v°* Peine, *op. cit*., p. 705, n° 699). Elle est au cours du siècle progressivement modifiée par la loi du 28 avril 1832, le décret du 8-12 décembre 1851, le décret du 24 octobre 1870 et loi du 23 janvier 1874. Elle finit ensuite par être remplacée par la peine accessoire de l'interdiction de résidence par la loi du 27 mai 1885 (art. 19). Elle ne peut alors, parmi les points qui les différencient, qu'être que temporaire et est limitée à vingt années, cf. *Rép. Sup. Dalloz*, *v°* Peine, *op. cit*., p. 694, n° 664 et s.

[1305] Il s'agit surtout de faire en sorte qu'il ne se retrouve pas dans le contexte qui lui a inspiré la contravention aux lois pénales ni dans les grandes villes où l'appel vers un retour à la criminalité pourrait être irrésistible, telles que par exemple Paris, Lille ou Lyon. L'ordre public doit à cette fin être préservé. Cet objectif est par exemple clairement ce qui ressort de l'étude de ce mécanisme par le *Répertoire Dalloz*, qui ne fait qu'une seule fois référence à la possibilité d'éloigner le malfaiteur de sa victime, et par le *Supplément au Répertoire* qui ne mentionne ses intérêts que lorsqu'il est question de l'article 229 du C.P. (qui dispose que « le coupable (qui « aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice », art. 228) pourra de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres », cf. Rép. Sup. Dalloz, *v°* Peine, *op. cit*., p. 700, n° 710). En outre, les chiffres répertoriés par le *CGJC* ne permettent pas de savoir dans quelle mesure elle concerne le lieu de domicile de la victime (cf. *CGJC* 1880, Rapport, p. LXXVI et *CGJC*, 1900, Rapport, p. XXXVI-XXXVII).

Cette dépendance est aussi visible en cas d'extinction de l'action publique par la chose jugée lorsque le tribunal a statué sur elle sans être saisi de l'action civile[1306] ou encore lorsque le prévenu vient à décéder ou qu'une mesure d'amnistie est adoptée. Ces points requièrent néanmoins quelques éclairages. Des atténuations motivées par le principe de séparation des actions permettent à l'action civile d'être portée même si l'action publique est éteinte. Elles ont d'ailleurs été répertoriées plus tôt lors de la présentation des éléments de droit procédural ou même substantiel mettant en avant l'importance de la réparation. Concernant l'autorité de chose jugée, il y a ainsi les possibilités – d'ailleurs réglementées par le C.I.C. – pour la partie civile d'interjeter appel ou de se pourvoir seule, ou encore à la possible survie de l'action civile en cas de décès ou d'amnistie. Plus généralement, l'entorse à la règle est possible « si l'on rencontre dans la procédure antérieure à la cause d'extinction de l'action publique un acte suffisant pour donner à l'action civile une vie propre et une consistance particulière »[1307]. L'opinion la plus répandue est précisément celle décidant de son maintien lorsque le fait extinctif de l'action répressive se produit après qu'une décision sur le fond a été prononcée[1308]. Mais cette conception n'est pas celle de toute la jurisprudence qui peut se montrer encore plus limitative. À côté de l'opinion déjà relayée suivant laquelle le tribunal répressif saisi de l'action civile reste compétent pour en connaître quel que soit le sort de l'action publique[1309], cohabite une approche radicalement opposée et lui déniant toute compétence pour statuer sur l'action de la partie civile. D'accord avec Legraverend[1310], la chambre criminelle décide ainsi à plusieurs reprises au cours du XIXe siècle que « le sort de la condamnation accessoire prononcée sur la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile, suit nécessairement celui des condamnations intervenues sur l'action publique, en ce sens que son effet se trouve suspendu par les causes qui suspendent les effets des condamnations principales intervenues sur l'action publique, et que, par suite, les tribunaux de répression deviennent incompétents pour statuer à

[1306] Cf. Douai, 31 août 1832 cité *in* Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit*., t. 2, n° 226 ; Montpellier, 15 janvier 1855, *D. P.* 1855. 5. 11, « Gouffron » ; Bourges, 3 avril 1890, *D. P.* 1891. 2. 78, « De Chaudenay » ; Crim., 1er décembre 1893, *D. P.* 1894. 3. 311. Cf. Lequesne, *op. cit*., p. 49.

[1307] Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 135, n° 169.

[1308] Cf. note sous Crim., 26 février 1914, *D. P.* 1918. 1. 59, « Voisin ».Comme nous l'avons vu, l'action civile ne survit au décès du prévenu que si un jugement au fond a été rendu mais elle suit dans tous les autres cas l'action publique, cf. Crim., 22 décembre 1870, *D. P.* 71. 1. 192, « Vezinhet » ; Crim., 10 mai 1872, *D. P.* 1872. 1. 331, « Mathieu et autres C. Caillaut et autres » ; Paris, 5 mars 1884, *D. P.* 1885. 2. 30 ; Crim., 29 juillet 1898, S. 1900. 1. 55, « Coulange et Tayart C. Rivière ». C'est ainsi que nous avons aussi pu trouver ces arrêts jugeant que l'action civile n'est pas recevable devant les juridictions répressives si l'action publique a été éteinte par une amnistie tout en précisant que l'action civile doit survivre si la juridiction répressive a été « régulièrement saisie de la double action » avant que l'amnistie survienne, cf. Trib. correc. Blois, 14 janvier 1870, « Carré » ; Crim., 22 décembre 1870, *D. P.* 71. 1. 192, « Vezinhet » ; Crim., 10 mai 1872, *D. P.* 1872. 1. 331, « Mathieu et autres C. Caillaut et autres » ; Trib. correc. Seine, 19 août 1881, « Lullier contre Cassagnac ». Cf. Lequesne, *op. cit*., p. 48-49.

[1309] Cf. Crim., 16 mars 1882, S. 1883. 1. 89, « Talon C. Deslinières, gérant du Journal *la Démocratie Bourbonnaise* » et autres exploités *Supra*, Titre I, Chapitre II, Section II.

[1310] Pour Legraverend, étant donné que l'action publique est éteinte, l'action civile l'est aussi car elle est son accessoire. « Le prévenu, dit cet auteur (*Tr. de la lég. crim., op. cit*., t. 1, p. 69) est mort dans l'intégrité de ses droits, integri statûs, les choses doivent être remises au même point où elles se trouvaient au moment où l'action a pris naissance, attendu que les tribunaux de répression ne sont investis du droit accessoire de prononcer sur l'action civile, que par le droit exclusif qu'ils ont de statuer sur l'action publique ».

leur égard, alors que la mort du condamné vient éteindre l'action publique et ne permet plus d'exécuter les condamnations contre l'auteur du délit »[1311].

Il convient donc de bien comprendre que ces possibilités pour la partie civile de continuer son action, alors que l'action publique n'est plus, ne sont que des dérogations. Les éléments mis de prime à bord en avant et attestant d'une prise en considération favorable au droit à la réparation de la victime sont en définitive à nuancer : l'étude complète des mécanismes démontre en effet que ces derniers ne sont que des exceptions à des principes illustrant la supériorité de l'action publique à laquelle l'action civile est assujettie.

Cette subordination est enfin manifeste en ce que la partie civile se trouve dans l'impossibilité de se pourvoir contre l'arrêt confirmant l'ordonnance de non-lieu rendu par la chambre d'accusation lorsque le ministère public garde le silence. « Son droit se borne à intervenir sur le pourvoi en cassation formé par le ministère public, dans le cas où le ministère public juge à propos d'user de la faculté que la loi lui donne à cet égard », souligne en effet la Cour de cassation[1312]. Les débats autour du droit de la partie civile de se pourvoir dans la phase d'instruction sont d'ailleurs l'occasion de rappeler son infériorité. À la question, par exemple, de savoir si le pourvoi est recevable contre l'arrêt pour omission de statuer sur un des chefs d'inculpation, Morin en profite pour rappeler le caractère accessoire et exceptionnel de l'action civile. « Elle n'est pas d'un tel intérêt qu'on doive admettre un recours qui ferait renvoyer l'action publique elle-même devant la chambre d'accusation d'un autre ressort ; la partie civile conservera le droit de l'exercer, soit accessoirement à la poursuite qui serait reprise, soit devant les juges civils, qui sont des juges naturels »[1313], précise-t-il dans un écrit en date du Second Empire et repris sous la IIIe République. Cela n'est pas sans rappeler cette intervention de Jean Bérenger, au cours des travaux préparatoires du C.I.C., qui expose dès 1804 que « les fonctions des juges criminels se réduisent à déterminer la peine d'un délit vérifié par des jurés ; alors il

---

[1311] Cf. Crim., 23 mars 1839, *D. P.* 1839. 1. 399, « Charmensat » ; Crim., 18 décembre 1862, *D. P.* 1863. 1. 112, « Gardon » ; Crim., 15 janvier 1863, *D. P.* 1863. 1. 112, « Lambert C. Delorme » (dont la solution est citée) ; Crim., 5 février 1863, *D. P.* 1863. 1. 112, « Fabre C. Lombard » ; Rouen, 1er février 1872, S. 1872. 2. 230 ; Paris, 13 juin 1872, *D. P.* 1872. 2. 164 ; Crim., 24 mars 1881, *Bull. crim.*, n° 84 ; Crim., 3 août 1883, *Bull. crim.*, p. 336, n° 201 ; Crim., 3 janvier 1885, *Bull. crim.*, p. 13 n° 10. Cf. aussi *Supra*, la jurisprudence avant le revirement de 1898 sur le décès du prévenu demandeur en cassation survenu avant qu'il ait été statué sur le pourvoi.

[1312] Crim., 28 juin 1822, « Le sieur Niogret C. le sieur Chazal », *D. P.* 1822. 1. 481. Telle est la solution de la Cour : « Attendu qu'aux termes de l'art. 1er du Code d'instruction criminelle, « l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi ; que cette action, qui est l'action publique, n'appartient donc pas aux plaignants parties civiles ; que, d'après l'article 3 du même code, l'action civile peut être poursuivie, soit en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, soit séparément ; mais que, dans ce dernier cas, le jugement de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique ; que la première de ces actions est donc subordonnée à la seconde ; qu'elle peut y être jointe, et, en devenir un accessoire, mais que ces deux actions sont toujours et essentiellement distinctes l'une de l'autre, celle-ci ayant pour objet nécessaire l'intérêt public et l'application aux coupables des peines qu'ils ont encourues, celle-là ne pouvant en avoir d'autre que l'intérêt du plaignant et la réparation de dommage causé par le crime ». Cf. dans le même sens : les arrêts référencés *Supra* sous le paragraphe relatif au droit de la partie civile de former un pourvoi contre les arrêts de la chambre d'accusation.

[1313] Cf. la dissertation publiée de Morin *in le Journal de droit criminel*, 1865, art. 7969, p 71 et s., citée *in* note sous Crim., 1er mai 1896, S. 1896. 1. 300, « Verlaguet, ès qualité, C. Malbot ».

est naturel de ne pas supposer à ces juges la connaissance du droit civil ; cette considération doit décider à renvoyer, autant qu'il est possible, devant les tribunaux civils, la question des dommages-intérêts »[1314]. Modérant cette position, Berlier lui répondait d'ailleurs dans cette même séance du 6 octobre « que ce serait aller un peu loin, et peut-être contre les intérêts des parties et de la société entière, que de mettre en question si les cours criminelles peuvent *incidemment* connaître d'intérêts civils ; mais il est du moins certain qu'elles ne peuvent en connaître qu'*incidemment*, et que là où, cette incidence manque, leur compétence cesse »[1315]. L'action civile devant le juge pénal n'est ainsi approuvée qu'en ce qu'elle est accessoire. Ce caractère est en outre voulu et soutenu par Napoléon Ier lui-même. S'opposant, dans les travaux préparatoires du C.I.C., à la possibilité pour la partie civile d'attaquer au moyen d'un pourvoi le jugement purement pénal, il énonce que « les condamnations civiles n'étant que des accessoires et des suites de la condamnation pénale, la conséquence semble être qu'on ne peut les ébranler qu'en attaquant et en faisant tomber la condamnation principale » mais que « c'est ce qui ne doit pas être permis »[1316].

L'action publique est donc incontestablement considérée comme étant supérieure à l'action civile qui est, elle, réduite à un accessoire. En étudiant en détails l'article 3 du C.I.C., dont le principe incontesté est « d'ordre public »[1317], nous constatons bien que les deux règles qu'il édicte asservissent l'action de la victime qu'elle soit exercée séparément ou en même temps que l'action publique. L'objectif de réparation fléchit ainsi face à l'impératif de répression donnant la primeur à l'action en application des peines et au ministère public.

§2 - La primauté de l'impératif répressif sur la réparation

« L'histoire de notre ancien Droit se résume ainsi, à cet égard, dans l'affaiblissement continuel des droits de la victime et dans le développement et l'affranchissement graduel de ceux du ministère public. Cette évolution se produit parallèlement à celle de la notion d'État »[1318]. Difficile d'aller dans le sens inverse de cette lecture rétrospective livrée par le juriste Lequesne. Le souci de la répression conduit en effet à octroyer au ministère public, représentant justement l'État, un rôle de premier ordre au sein du procès pénal. Pour mener à bien cet objectif répressif, sa puissance est confortée et sa place est telle qu'elle fait de l'ombre à la partie lésée (II). De cette conception, l'action pénale ressort sans nul doute valorisée (I).

[1314] *Locré*, t. 24, Séance du 14 vendémiaire an XIII, P.V. du C.E., p. 338 : le Comte Jean Bérenger (1767-1850) pense que « les fonctions des juges criminels se réduisent à déterminer la peine d'un délit vérifié par des jurés ; alors il est naturel de ne pas supposer à ces juges la connaissance du droit civil ; cette considération doit décider à renvoyer, autant qu'il est possible, devant les tribunaux civils, la question des dommages-intérêts ».

[1315] *Locré*, t. 24, Séance du 14 vendémiaire an XIII, P.V. du C.E., p. 338.

[1316] *Locré*, t. 24, Séance du 14 vendémiaire an XIII, P.V. du C.E., p. 337-338. De plus, selon S.A.S. : « En général, les condamnations civiles ne sont que des accessoires à la condamnation principale qui est criminelle » (*Ibid*., p.335).

[1317] Rennes, 22 juillet 1880, S. 1882. 2. 133, « Guiroy C. Comp. The Peruvian Guano Company Limited ». Sur le caractère indiscuté de cette disposition, nous constatons en effet, en regardant les travaux préparatoires fournis par le baron Locré, que l'article 3 n'a donné lieu à aucune observation et qu'il a donc été adopté sans encombre, cf. *Locré*, t. 25, p. 66. Cf. aussi *Locré*, t. 25, Séance du 31 mai 1808, P.V. du C.E., p. 100.

[1318] Lequesne, *op. cit*., p. 8.

I- La valorisation de l'action répressive

Afin d'avoir la plus grande efficacité possible, l'action publique dispose d'une forte indépendance qui la protège notamment de l'action ou non de la victime qui ne peut donc par principe l'altérer (A). Elle tire également et évidemment une force incontestable de ce qu'elle sert les intérêts répressifs prédominants (B).

A- Une action publique consolidée par son indépendance

Il convient tout d'abord de rappeler, avec Bourguignon, « que tous les délits, sans distinguer s'ils portent une atteinte plus ou moins grande à l'ordre social, donnent lieu à l'action publique »[1319]. Chaque infraction crée donc un préjudice social. Cela étant dit, cela n'empêche pas que celui-ci se forme le plus souvent à travers le préjudice individuel généré par cette même infraction. Mais il ne se calque pas sur lui : il en est indépendant dès qu'il naît. Ainsi, même s'il y a eu réparation, s'il n'existe aucune action civile[1320], ou si la partie civile estime qu'il n'y a pas ou plus lieu de reconnaître un préjudice, le préjudice social – et l'action qui en résulte – est réputé exister et subsister. L'action publique est considérée comme étant « indépendante de toute entrave »[1321], expose clairement la doctrine. Ce principe, posé par le C.I.C. en ses articles 1er et 22[1322], est aussi confirmé par la jurisprudence[1323]. Cette autonomie est plus précisément promue vis-à-vis des hauts fonctionnaires mais aussi et surtout des particuliers. Son exercice est « indépendant de tous les intérêts privés : cette vérité est une des bases fondamentales de notre justice criminelle », trouve important de préciser Mangin[1324].

L'action publique n'a donc pas à être affectée par un jugement civil[1325] ni par l'exercice ou non de l'action civile, l'inverse n'étant pas vrai comme il a été vu. L'indépendance de l'action publique à l'égard de cette dernière lui assure donc une stabilité certaine, contrairement au sort réservé à l'action en réparation.

Les irrégularités relatives à cette dernière ne doivent par conséquent pas affecter l'action répressive. La chambre criminelle juge effectivement en 1873 qu'un jugement rendu sur l'action publique n'est pas vicié par une irrégularité de pure forme dont serait entachée

---

[1319] Bourguignon, *Manuel…*, *op. cit.*, p. 9.
[1320] *Rép. Sup. Dalloz*, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, n° 265 et les arrêts cités : Crim., 9 mai 1885, « Mary-Reynaud » ; Paris, 18 novembre 1875, « Onfray ».
[1321] Morin, *Répertoire*, *op. cit.*, t. 1, *v°* Action publique, p. 85, n° 5. Cf. aussi Villey, *op. cit*, p. 201.
[1322] Le rapporteur de la commission, Siméon, l'énonçait déjà lors de la séance du 17 fructidor an XII en termes formels, cf. Morin, *Répertoire*, *op. cit.*, t. 1, *v°* Action publique, p. 85, n° 5.
[1323] Cf. Crim., 26 juin 1885, S. 1885. 1. 521, « M… » : « Attendu qu'aux termes des art. 1, 3 et 4, C. instr. crim., l'action publique est indépendante de l'action civile ; qu'aucun texte de loi n'en subordonne l'exercice à l'existence d'une action civile au profit de la partie lésée ; qu'elle naît et peut être mise en mouvement dans les formes réglées par la loi, dès qu'une infraction à la loi pénale a été commise » ; Crim., 20 juillet 1906, *Bull. crim.*, p. 560, n° 293.
[1324] Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit.*, t. 1, p. 16, n° 14.
[1325] L'action publique ne peut jamais être éteinte par des jugements des tribunaux civils expose Bourguignon (*Manuel…*, *op. cit.*, p. 32 et l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 9 mars 1811 qu'il cite). Sur le principe (et ses controverses), cf. aussi : Legraverend, *Tr. de la lég. crim.*, *op. cit.*, t. 1, p. 59 à 64.

l'intervention de la partie civile[1326]. Trente ans après, elle souligne aussi par exemple que l'action répressive est définitivement mise en route par l'action civile qui aurait été irrégulièrement intentée[1327].

Le fait que l'appel de la partie civile n'influe pas sur l'action publique vient aussi conforter le principe d'indépendance. La voie de recours exercée par la victime ne concerne que les intérêts civils et ne peut par principe raviver l'action publique.

L'orientation que la partie civile souhaite donner à la procédure ne peut non plus, à l'inverse, l'arrêter. Le principe est ici encore fermement posé : la victime peut bien transiger, renoncer à agir ou se désister, cela n'a aucune conséquence sur elle. De nombreux arrêts viennent confirmer que le désistement, cause d'extinction de l'action privée, ne met pas fin à l'exercice de l'action publique[1328]. Le fait que la transaction et la renonciation soient par principe sans effet est quant à lui posé par les articles 2046 du Code civil et 4 du C.I.C. La jurisprudence le met naturellement en application : « d'après l'art 4 C. inst. Crim., la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique légalement intentée, parce que l'intérêt général exige que les délinquants soient punis, et que le législateur a voulu que la crainte de ne pouvoir échapper à la justice, en cas de poursuites, même en désintéressant la partie lésée, retînt dans le devoir ceux qui seraient tentés de commettre un délit », précise par exemple une solution de 1852[1329]. La répression ne peut donc souffrir des choix de la partie lésée ni être sacrifiée pour la raison que cette dernière a pu trouver satisfaction. C'est en effet aussi ce que juge la chambre criminelle décidant que « la convention passée entre

[1326] Crim., 16 août 1873, *Bull. crim.*, p. 440, n° 233, p. 440. Dans le même ordre d'idées, cf. Crim., 4 mars 1830, *D. P.* 1830. 1. 157, « Viard C. Min. Pub. » (la présence d'une partie civile sans intérêt n'entraîne pas nullité) ; Crim., 11 août 1853, *D. P.* 1853. 5. *v°* Jugement par défaut, « Bienaimé » (le défaut de signification faite à la partie civile, lorsque le condamné déclare acquiescer au jugement par défaut en ce qui concerne la partie civile, ne saurait rendre nulle la signification régulièrement faite au ministère public) ; Crim., 18 août 1904, *Bull. crim.*, p. 663, n° 403, p. 663 ; Crim., 1er septembre 1904, *Bull. crim.*, p. 671, n° 408 ; Crim., 8 mai 1903, *D. P.* 1905. 1. 534. (l'irrégularité d'un arrêt, dans ses dispositions relatives aux intérêts civils, ne vicie pas la procédure criminelle, et il n'y a lieu, à renvoi, après cassation, qu'en ce qui concerne les dispositions relatives auxdits intérêts civils).

[1327] Cf. Crim., 8 mai 1903, *D. P.* 1905. 1. 534, cf. Lequesne, *op. cit*., p. 45.

[1328] Cf. Crim. 10 mars 1827, *Bull. crim.*, p. 154, n° 54 ; Crim., 23 janvier 1847, *D. P.* 1847. 1. 153, « De Pron de la Maisonfort C. Min. Pub. » ; Crim., 2 octobre 1852, *D. P.* 1852. 1. 312, « Berthonneau » ; Crim., 11 août 1881, « Duc de Doudeauville », *Bull. crim.*, p. 341, n° 198 ; Crim., 2 avril 1896, S. 1896. 1. 304., « Lalou : journal *la France* C. Guichard ». Pour la doctrine, cf. C. Beccaria, *Traité des délits et des peines*, 1764, paragr. XX ; cf. Mireille Delmas-Marty, « Ni victimes, ni procureurs, qui sont-ils ? », *Archives de politique criminelle*, n° 10, A. Pedone, centre de recherches de politique criminelle, 1988, p. 13 ; J.-A. Delpon, *Essai sur l'histoire de l'action publique et du ministère public*, Paris, Achille Désauge, 1830, vol. 1, p. 17, (« L'oppresseur achèterait en vain le silence de la victime ; une surveillance constante recueille toutes les traces du délit, et poursuit le crime dans ses retraites les plus cachées ») ; J. Ortolan & L. Ledeau, *Le ministère public en France, Traité et Code de son organisation, de sa compétence et de ses fonctions dans l'ordre politique, judiciaire et administratif*, Paris, Fanjat aîné, 1831, vol. 2, p. 10-11 ; F.-N. Bavoux, *Leçons préliminaires su le Code pénal*, Paris, 1821 ; P. Rossi, *Traité de droit pénal*, t. 2, Paris, 1855. Cf. aussi l'article de J.-M. Carbasse, « Composition à partie et composition à justice : aux origines lointaines du procès pénal négocié », *in* Yves Mausen et Pascal Pichonnaz (dir.), *Devoirs, promesses et obligations*, Actes des Journées Internationales de la Société d'Histoire du Droit à Fribourg (2 au 4 juin 2016, communication orale de J.-M. Carbasse en date du 2 juin 2016), Genève/Zurich, Schulthess Éditions Romandes, 2020, p. 1 et s.

[1329] Paris, 20 janvier 1852, *D. P.* 1852. 2. 207, « N… ».

la victime d'un abus de confiance et un inculpé, et fixant un délai de grâce pour la restitution des valeurs détournées, n'éteint pas l'action publique, qui subsiste nonobstant la convention antérieure au dépôt de la plainte et à la restitution qui a précédé la poursuite »[1330].

Cette règle n'est néanmoins pas toujours apparue comme évidente : l'Ordonnance de 1670 disposait en effet que la transaction des parties arrêtait l'action publique lorsqu'il ne s'agissait pas d'une infraction emportant peine afflictive[1331]. Mais en vue de respecter le principe de séparation des actions et surtout celui de l'indépendance de l'action publique, les rédacteurs du C.I.C. ont préféré rompre avec cette ancienne règle. Promouvant le principe qui « établit l'action publique sans distinction contre tous les délits, et qui la rend indépendante de toutes les transactions et de tous les intérêts privés »[1332], Dhaubersart, président de la commission de législation, proclamait au Corps législatif que : « L'ancienne ordonnance criminelle n'avait pas même osé établir le principe sans exception, et les transactions des citoyens, pouvaient, dans certains cas, arrêter les poursuites du ministère public ; tant le funeste principe de la vengeance privée avait conservé d'empire ! tant il faut vaincre d'obstacles pour lutter contre les passions humaines »[1333].

Assimiler l'action des particuliers à la vengeance privée – si redoutée ! -, voilà une considération que nous n'avons pas fini de rencontrer. Retenons simplement ici qu'admettre que l'arrangement de la victime ou sa renonciation puisse paralyser l'action en application des peines est un principe qualifié « d'absurde » [1334] par la doctrine et condamné au XIXe siècle.

L'efficience de l'action principale doit en conclusion être protégée et ne doit pas dépendre de l'action civile. L'indépendance de la première est un principe cardinal donnant une assise forte et solide à son objectif répressif.

[1330] Crim., 25 avril 1873, « Chadeuil » cité *in* Rép. Sup. Dalloz, v° Procédure criminelle, *op. cit.*, n° 270. Cf. aussi l'affaire « Clapier » du 12 août 1851 jugée par la Cour d'Orléans qui affirme que celui qui a contrevenu à une loi pénale ne pourrait être relevé de la peine qu'il a encouru, sous le prétexte que, par suite d'une convention particulière, la partie lésée ne profiterait pas directement des réparations civiles auxquelles elle a droit (*D. P.* 1854, *v°* Partie civile); ou Crim., 8 juin 1863, *D. P.* 1863. 1. 385, « Faure C. Pavillard » ; Crim., 6 mars 1860, « Sarrazac », cité *in* Rép. Sup. Dalloz, v° Procédure criminelle, *op. cit.*, n° 270.

[1331] Cf. l'article 19 du titre 25 de l'Ordonnance.

[1332] Cf. *Locré*, t. 25, Séance du 17 novembre 1808 devant le Corps législatif, Rapport sur le livre Ier du Code d'instruction criminelle. Il expose ensuite aussi que : « C'était tout le contraire chez les anciens. La poursuite de tous les délits était abandonnée à l'animosité et à la vengeance privée. Le premier acte de la justice, qui doit toujours être exempte de passions, s'exerçait par l'expression du ressentiment ».

[1333] *Ibid*.

[1334] Bourguignon, *Manuel…*, *op. cit.*, p. 31. Sur le principe : cf. Massabiau, *Manuel du ministère public…*, 3ème éd., t. 2, *op. cit.*, p. 26, n° 1161 ; Tabary, *op., cit.*, p. 28 ; *Cours de droit… Action publique et Action civile*, *op. cit.*, p. 18 ; Lequesne, *op. cit.*, p. 51-52. Remarquons que la doctrine n'est néanmoins pas unanime sur un point, ce qui montre qu'un doute subsiste dans l'application de cette règle. Les auteurs du *Répertoire Dalloz* (*v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, n° 215) ou Mangin (*Tr. de l'action publique..., op. cit.*, t. 1, p. 52 et s., n°s 41, 47 et 48) estiment que les administrateurs des douanes et des contributions indirectes ont le droit de transiger, même avant jugement, sur les délits et contraventions relatifs aux intérêts qui leur sont confiés, et que cette transaction avant jugement éteint l'action publique. Legraverend (*Tr. de la lég. crim., op. cit.*, t. 1, p. 617) et Hélie (*Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 3, p. 766) repoussent néanmoins cette solution.

B- Une action publique fortifiée par la mise en avant de la répression

Un décalage existe incontestablement entre les deux actions prévues en procédure pénale : celle s'occupant de la réparation et celle chargée de la répression. Tandis que celle-ci est prioritaire, l'autre est accessoire, et l'inverse est par principe exclu. De tels éléments invitent à affirmer que le droit pénal a séparé l'action appartenant à la victime de celle en vue de l'application des peines, tout en donnant le primat à cette dernière. « La réparation civile du délit a été laissée absolument dans l'ombre : la loi ne s'en occupe que très peu », écrit même Demogue en 1898[1335]. Le législateur est en effet davantage préoccupé par l'action publique que par l'action civile.

En témoignent notamment les considérations soulevées à la fin du XIXe siècle lors de l'affaire Dreyfus[1336] ; ce jeune capitaine de confession juive et originaire de Mulhouse dégradé en 1894 et envoyé au bagne à perpétuité à l'île du Diable pour avoir prétendument livré des documents secrets à l'Empire allemand[1337]. Cet homme innocent, dont on s'emploie à briser le sabre autant que l'honneur, est condamné pour trahison dans un contexte de crises où la pensée antisémite s'est libérée, troublant une société déjà agitée. Malgré l'accumulation, dans les années 1895 et 1896, de preuves démontrant son innocence et d'autres indiquant que le vrai coupable serait un militaire du nom d'Esterhazy, le gouvernement ne veut rien entendre. Lorsqu'il se décide finalement à prendre en compte cette dernière piste, c'est en fait surtout pour mettre fin aux sérieuses suspicions existant envers Esterhazy en l'acquittant en janvier 1898. Tandis que de violentes émeutes antidreyfusardes et antisémites éclatent alors en France, Zola attaque, lui, par la plume. C'est ainsi que parmi ses articles de presse en vue de dénoncer l'antisémitisme et en vue de réclamer la révision du procès de 1894, il en est un qui aura une postérité particulière. Deux jours après le jugement, le 13 janvier 1898, il publie son illustre « J'accuse » à la « une » de *l'Aurore*, titre symbolique choisi par son directeur Clémenceau, dont le tirage aurait atteint les 300 000 exemplaires. Cet article, aux allures de pamphlet et de plaidoirie contre les injustices commises par le pouvoir et la justice militaire, attire des ennuis à l'intellectuel qui se retrouve poursuivi. Plus précisément, Zola et Perrenx, le propriétaire de *l'Aurore*, sont cités pour diffamation et injure devant la cour d'assises de Seine-et-Oise en février 1898 puis devant celle de Versailles sur une plainte du premier conseil de guerre de Paris, se constituant donc partie civile. L'issue de ce procès ? Elle est de notoriété publique. Zola et Perrenx se retrouvent condamnés à payer chacun 3000 francs d'amende et à une peine de prison ; la maximale pour Zola, un an, qui s'exile alors en Angleterre pour éviter la prison. Cela ne l'empêche pas de poursuivre son combat en vue de la réhabilitation de Dreyfus qui a lieu en 1906, quatre ans après le décès de l'écrivain.

[1335] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 111.

[1336] Sur cette affaire, cf. notamment J.-P. Royer, B. Durand, N. Derasse, J.-P. Allinne, J.-P. Jean, *Histoire de la justice en France du XVIIIe siècle à nos jours*, *op. cit.*, p. 844-887 ; Pierre Miquel, *L'affaire Dreyfus*, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2003 ; Vincent Duclert, *L'affaire Dreyfus*, La Découverte, « Repères », 2012.

[1337] Cette affaire reflète elle-même l'impératif de répression, celui de trouver et punir un coupable à tout prix même s'il faut pour cela condamner un individu sans preuve solide et sacrifier un innocent.

Pour revenir au procès de 1898 le condamnant ainsi que Perrenx, les prévenus objectent que ce corps constitué puisse prendre cette qualité et veulent écarter son intervention. Une des questions juridiques qui se pose est alors celle de savoir si un conseil de guerre diffamé, et d'une manière générale un corps constitué diffamé ou injurié, peut se porter partie civile. Un texte prévu pour réglementer ces domaines est naturellement invoqué par les parties : la loi de 1881. Or, si elle dispose en son article 47§1 qu'un corps constitué peut porter plainte, elle est muette sur la constitution de partie civile. La controverse de la recevabilité des parties civiles « en tant que groupe » analysée plus tard en détails, ce qui doit ici attirer l'attention est l'incertitude laissée par le législateur. Pourquoi un tel vide juridique ? Roux tente d'y répondre dans sa note d'arrêt. Si cet article 47 « parle de la plainte, sans s'expliquer sur la constitution de partie civile, ce n'est pas parce qu'en admettant l'une il refuse l'autre, mais parce qu'il n'avait à parler que de la première pour indiquer les conditions d'exercice de l'action publique », écrit-il[1338]. Il faut donc reconnaître que le législateur s'inquiète plus des conditions d'exercice de l'action en vue de la répression que de la question de la recevabilité de l'action civile à laquelle pour ce cas présent il n'aurait, semble-t-il, même pas songé. L'important est donc que la répression soit organisée quitte à laisser un flou législatif soulevant diverses controverses et pouvant empêcher une victime de demander au juge pénal la réparation de son préjudice.

Le souci de la répression n'est bien évidemment pas propre à la fin du siècle. Le C.I.C. donne tout au contraire le « la » et orchestre une procédure particulièrement orientée par et pour la vindicte publique. Napoléon Bonaparte organise en effet les codifications dans le but de restaurer l'ordre à l'intérieur des frontières de son Empire grandissant. La lettre qu'il envoie en 1806 à son frère Joseph par laquelle il lui recommande d'établir le Code civil à Naples afin de consolider sa puissance l'illustre particulièrement. Avouant alors ce qui l'a fait « prêcher un Code civil » et l'a porté à l'établir, celui qu'on surnomme le « petit caporal » ne cache pas ses ambitions : asseoir et accroître sa puissance. Et celle-ci s'exprime aussi, et peut-être plus encore, à travers la législation criminelle pour l'élaboration de laquelle il manifeste également un réel intérêt. L'organisation de la procédure criminelle attire particulièrement son attention[1339]. De la lecture des travaux préparatoires, il ressort une prépondérance très claire de l'impératif répressif. « Le premier vœu de la loi est que toute infraction des règles soit connue, soit poursuivie, soit jugée », « car la répression du mal est le premier besoin de la société » est par exemple exposé dans la présentation du C.I.C. Pour cela, il est précisé que « des officiers de police judiciaire, répandus sur toute la surface de l'Empire, veillent sans cesse pour la répression des crimes, des délits et des contraventions ». Et voici aussi comment Treilhard

[1338] Il constate plus globalement qu'aucun texte, pas même le C.I.C., ne vient réglementer la possibilité ou non pour un corps constitué de se porter partie civile, *in* Crim., 5 août 1898, S. 1900. 1. 473, « Zola et Perrenx : journal *l'Aurore* ».

[1339] Levasseur met en effet en évidence que la lecture des travaux préparatoires démontre l'influence de Napoléon contrairement au fait qu'il est généralement admis qu'il n'a pas manifesté le même intérêt que pour les codes de droit privé. L'Empereur a en effet été présent à de nombreuses séances. Cf. G. Levasseur, *Napoléon et l'élaboration des codes répressifs*, Mélanges Imbert, PUF, 1989, p. 371 et s. Cf M. Sabatier, « Napoléon et les codes criminels », Conférence, *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, tome 34, 1910, n° 7-10, juillet-octobre, p. 905-925 (*RIDP*).

présente le C.I.C. au corps législatif : « Voilà, Messieurs, l'objet des lois criminelles : ils seraient imparfaits, ces monuments de législation que Sa Majesté élève à la raison et à la philosophie pour le bonheur de l'humanité, si l'on n'y trouvait pas des moyens de répression contre les pervers. Constater les atteintes portées à l'ordre social, convaincre les coupables, appliquer les peines, voilà le devoir du magistrat. Le devoir du législateur est de tracer au magistrat des règles sûres qui le mèneront promptement à la connaissance des faits »[1340].

L'objectif est clair. Pour le mener à bien, une action est spécialement prévue et elle est logiquement mise à l'honneur. Le principe le plus important parmi ceux énoncés dans la première division du projet de loi sur l'instruction criminelle concernant la poursuite des délits est « celui qui établit l'action publique, sans distinction, contre tous les délits, et qui la rend indépendante », proclamait en effet Dhaubersart, président de la commission de législation au Corps législatif lors de la séance du 17 novembre 1808. Le tout premier objet du C.I.C. n'est-il d'ailleurs pas l'action publique ? « L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi » dispose le premier alinéa du tout premier article.

Face à une telle dynamique, il est dès lors peu étonnant de voir naître au début du XIXe siècle la « Politique criminelle », cette branche du droit dédiée à la recherche des moyens pour lutter par la prévention et la répression contre les crimes. Cette préoccupation occupe à vrai dire les esprits durant tout le XIXème siècle, période particulièrement mouvementée durant laquelle la « politique pénale vise en priorité le maintien de l'ordre public », écrit Jean-Claude Farcy[1341], et au cours de laquelle chaque changement de régime implique d'affermir l'ordre nouvellement établi tout en réprimant ce qui le menace. La sauvegarde de ce qui est et doit être passe par une bonne répression. Voilà qui est essentiel. L'impunité des crimes n'est évidemment pas acceptable et l'État, par le biais de l'action publique, doit donc veiller au maintien de l'ordre public. C'est en effet, comme nous l'avons dit, à lui qu'il paraît opportun de confier cette mission afin de s'assurer qu'elle soit remplie le plus efficacement possible. « Pour que nul coupable n'échappe à l'action publique, le législateur a préposé un grand nombre de fonctionnaires à la recherche et à la poursuite des délits, sous la surveillance et la direction du

[1340] Treilhard, Réal et Favre, conseillers d'État, présentent ainsi le C.I.C. au corps législatif (*in Locré*, t. 25, Séance du 7 septembre 1808, p. 54-55). Notons que Delpon (*op. cit.*, vol. 1, p. 228-235) considère le C.I.C. comme une arme dangereuse faite par et pour le pouvoir central. Il écrit que : « Bien que, sous plusieurs rapports, ce Code soit un monument honorable pour l'époque qui le vit publier, on n'y reconnaît que trop qu'il fut principalement conçu dans l'intérêt du pouvoir. Une domination ombrageuse […] On ne songea qu'à rendre l'action de l'autorité prompte et forte, au risque qu'elle devint injuste et arbitraire ». Il se méfie de surcroît du ministère public qui « pourrait cacher ses vengeances particulières sous le voie de la vengeance publique et de l'intérêt social, ou suivre l'impulsion d'un zèle téméraire, inconsidéré, ou devenir l'instrument d'artificieuses insinuations et de perfides intrigues ourdies pour faire attribuer à l'innocence les crimes d'un coupable puissant ou protégé ! » ; « L'administration et la police étaient investies d'un pouvoir sans bornes, mais elles portaient tout l'odieux des mesures arbitraires, qui calmaient les alarmes du chef de l'état ou parvenaient à satisfaire ses vengeances ».

[1341] Jean-Claude Farcy, « Les sources sérielles de l'étude des victimes en histoire contemporaine », *in Les victimes, des oubliées de l'histoire*, *op. cit.*, p. 99.

procureur-général », annonce Bourguignon en 1811[1342]. Leur confier la poursuite des crimes et délits est « un principe de droit public »[1343], affirme aussi la chambre criminelle au milieu du XIXe siècle en même temps qu'elle précise que « le juré ne peut être rangé dans la classe des dépositaires et agents de l'autorité publique » puisque les lois n'ont « pas soumis à l'intérêt privé la poursuite d'un délit dont la répression importe essentiellement à la société »[1344].

Le législateur du XIXe siècle est donc surtout intéressé par la répression devant être faite par l'État et ce, en vue de protéger les atteintes au corps social : « En matière criminelle, ce n'est pas contre un citoyen isolé qu'il faut se défendre : c'est le corps social qui est la véritable partie ; c'est la société entière, blessée par l'infraction (commise à l'encontre) de la paix et de la sûreté publique, qui presse le jugement et la condamnation d'un coupable », indique le comte Treilhard en 1808, exposant la théorie du Code[1345]. Il s'agit là d'un principe incontestable et incontesté. Le maintien de la paix sociale passe par ailleurs aussi par « le sacrifice des vengeances individuelles »[1346]. « Le droit de punir appartient incontestablement à la société » dont l'intérêt, mis en avant, « réclame impérieusement la punition du coupable »[1347].

Que déduire de tout cela ? Une évidence : l'intérêt général prime sur l'intérêt particulier. La lésion subie par la société importe plus que celle souffert par l'individu. L'organisation des infractions dans le Code pénal le démontre aussi. Analysant l'évolution du contenu des infractions punies de peines criminelles dans les codes de 1791, 1810 et 1994, Jean-François Chassaing expose en effet que « les infractions contre l'ordre étatique punies de peines criminelles offrent l'évolution la plus marquée. Le chiffre indique une augmentation des crimes contre l'État en 1810 (58%) »[1348]. « Les codes de 1791 et de 1810 paraissent jusqu'à la

[1342] Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit*., Préface. Cf aussi les travaux préparatoires du C.I.C. : dans le P.V. du C.E. de la séance du 11 juin 1808 (*Locré*, t. 25, p. 141) on apprend que « la poursuite doit appartenir aux officiers de l'Empereur, et déjà il a été arrêté, en présence de SA MAJESTÉ que l'acte d'accusation serait dressé par le ministère public ».

[1343] Crim., 14 juillet 1859, *D. P.* 1859. 1. 328, « Dame Yonner ».

[1344] Crim., 8 février 1851, *D. P.* 1851. 1. 175, « Robert C. Min. Pub. ».

[1345] *Locré*, t. 25, Séance du 7 septembre 1808, p. 55. Il est également mis en avant que la marche d'une instruction criminelle « est d'une toute autre importance que celle d'une procédure civile » car il n'est pas question d'un objet qui n'intéresse que les deux parties privées mais justement d'un corps social blessé. Cf. aussi Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit*., p. 1.

[1346] *Locré*, t. 28, Séance du 16 décembre 1808, Louvet, Rapport sur le titre VII du livre II du C.I.C., p. 270.

[1347] Bourguignon, *Dictionnaire raisonné des lois pénales de France, précédé d'une dissertation sur les règles qui doivent être observées dans l'application des lois pénales*, t. 1, Paris, Garnery, 1811, Dissertation, p. IX-X. Cf. aussi Ortolan qui écrit que « le principe supérieur qu'il ne faut pas oublier est qu'à la société seule appartient le droit de punir, à la société seule appartient l'action publique » (*Éléments de droit pénal*, 3ème éd., 1864, livre 1, t. 2, partie II, titre VI, p. 233).

[1348] Jean-François Chassaing, « La hiérarchie des peines à l'époque contemporaine », *in* J. Hoareau-Dodinau et P. Texier (dir.), *La peine. Discours, Pratiques, Représentations*, Limoges, PULIM, C.I.A.J., n° 12, 2005, p. 141 et s. et p. 146. Cf. aussi Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela, Pierre Lenoel, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du Code pénal*, Paris, Hachette, 1989. Sur ce point, cf. aussi Claire Bouglé-Le Roux, *La Cour de cassation et le Code pénal de 1810 : le principe de légalité à l'épreuve de la jurisprudence (1811-1863)*, Thèse, Université de Rennes I, Paris, L.G.D.J., « Bibliothèque des sciences criminelle », 2005, p. 233 : « La primauté de la raison d'État sur les intérêts particuliers figure au cœur des débats entrepris sur le Code au sein du Conseil d'État. Dès 1801, en effet, Target s'en explique dans sa présentation du projet de Code criminel, assurant que " Les crimes les plus pernicieux, et par conséquent les plus graves, sont ceux qui attaquent la sûreté de l'État, qui ébranlent les

caricature obsédés par l'idée de défense de la chose étatique »[1349], souligne-t-il en qualifiant le droit pénal de ces législations de « centré sur l'État »[1350]. Il y a en effet dans le Code pénal de 1810 une centaine d'infractions prévues contre l'organe étatique. Plus de 50% des infractions viennent ainsi punir ce type d'atteintes[1351]. La préservation de la chose publique renvoie à celle de la société dont les intérêts priment. La politique de la législation pénale en son entier le prouve donc. Pour s'en convaincre plus encore, – s'il est utile de le faire davantage ? – il suffit de regarder la pensée de l'Empereur des Français lui-même : « l'intérêt de la société étant l'objet principal des jugements criminels, il est impossible de les sacrifier aux intérêts de la partie civile », a-t-il annoncé[1352]. Nul doute, l'idée de répression, de sauvegarde de l'ordre public, est mise en avant par rapport à celle de réparation d'un intérêt privé, reléguée au second plan. Enfin, s'exprimant sur ces considérations, Demogue, jurisconsulte qui deviendra professeur à la Faculté de droit de Lille et de Paris, expose que :

« Cette idée que l'intérêt social doit passer avant l'intérêt privé, qu'il faut pourvoir à la sécurité sociale, alors même que la personne lésée garderait le silence, a tellement préoccupé le législateur, elle semble avoir pris un tel empire sur son esprit, qu'il n'a pas tardé à l'exagérer. À force de se répéter ces idées parfaitement justes de la prééminence de l'intérêt social sur la volonté des personnes lésées, on est peu à peu arrivé à regarder l'intérêt privé comme quantité négligeable. »[1353]

La victime, incarnant l'intérêt particulier, est donc une préoccupation secondaire. Elle est incontestablement rejetée au second plan dans la procédure criminelle ; dont elle ne pourrait même être qu'un simple « intéressé » parmi d'autres, suggère Cholet en 1808 dans les travaux préparatoires incarnant l'esprit de la procédure pénale[1354]. Après tout, cette matière est rattachée

fondements de l'ordre et de la paix publique […] " (Projet de code criminel, correctionnel (…), p. IV). Cette préoccupation, à défaut d'être originale, à la fois tributaire de l'ancien droit et de la période intermédiaire, apparaît pourtant novatrice, dans la mesure où elle introduit une vision globale de l'appareil d'État : au sommet, la représentation du pouvoir, à la base les divers échelons d'exercice de cette autorité. Dans cette perspective, les rédacteurs du Code organisent la défense de l'Empereur comme celle de chaque dépositaire de l'autorité publique. Ainsi entendent-ils prémunir la souveraineté des atteintes directes comme des agressions indirectes qui la menacent, en favorisant la protection de la représentation de l'État de même que celle de ses émanations ».

[1349] J.-F. Chassaing, « La hiérarchie des peines… », *op. cit.*, p. 141 et s., p. 146. Il précise d'ailleurs que « cette obnubilation, qui a été dénoncée par certains, nous paraît historiquement justifiée. Pour des raisons légèrement différentes le législateur de 1791 comme le législateur napoléonien considère que la préservation du régime conditionne les acquis « révolutionnaires ». La sûreté de la personne et de la propriété passe par la défense de l'Etat. Le code de 1994, qui a l'intérêt historique important d'être le seul code élaboré dans une période de paix, peut prendre ses distances, pour le meilleur et pour le pire, avec la nécessité de la protection pénale de l'autorité de l'Etat. Le temps des complots visant au changement de régime semble loin aux non-historiens. »

[1350] J.-F. Chassaing, « La hiérarchie des peines…, *op. cit.*, p. 141 et s., p. 153. L'évolution de la hiérarchie des peines le conduit en effet à constater l'existence « d'un droit pénal moderne centré sur l'Etat – celui de 1791 à 1810 ».

[1351] J.-F. Chassaing, « La hiérarchie des peines…, *op. cit.*, p. 141 et s. Cf. l'annexes n° 2.

[1352] *Locré*, t. 24, p. 337-338. Nous y apprenons que telle est la pensée de « S. A. S. le prince archichancelier de l'Empire ».

[1353] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, pp. 111- 112.

[1354] Dans les travaux préparatoires, Cholet précise dans son rapport sur les questions de la cassation ou de la révision qu'« il nous a paru que la loi proposée fixe avec précision les formes et les moyens de ces divers recours, qu'elle concilie avec justice et sagesse ce qui est dû à l'intérêt général de la société, à l'intérêt particulier des

au droit public et elle met donc logiquement en scène l'État à qui elle attribue le rôle principal. C'est la lutte qui se livre entre lui et le prévenu qui « absorbe toute son attention »[1355]. La partie la plus digne d'attention dans la considération des droits qu'elle défend n'est qu'autre que le ministère public.

II- La victime effacée par la puissance du ministère public

Qu'importe le régime politique régnant, le ministère public existe durant tout le XIXe siècle tout comme l'indépendance de son action qui n'est pas remise en cause depuis l'adoption du C.I.C.[1356]. Plus encore, le parquet est une partie privilégiée. Représentant de l'ordre, il fait en effet figure de partie principale au sein du procès pénal (A) et correspond à « la » partie poursuivante (B). Sa puissance est telle qu'elle laisse peu de place à la victime dont l'action est de surcroît rendue dépendante de la sienne.

A- La domination du ministère public dans le procès pénal

Considéré comme « une des institutions les plus belles enfantées par la civilisation moderne »[1357], le ministère dispose d'une puissance incontestable. Elle est même croissante. « Initialement cantonné à une mission de poursuite et d'accusation, il s'arroge progressivement un certain nombre de prérogatives qui atténuent dans une large mesure le principe de séparation des fonctions judiciaires en matière répressive », souligne Christian Bruschi[1358]. Empiétant progressivement sur la fonction d'instruction au moyen des enquêtes officieuses qu'il développe dès le début du XIXe siècle, il s'impose plus encore en ce domaine à compter de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. En cette dernière matière, le parquet dispose en effet de pouvoirs exceptionnels et contraires au principe de séparation de la poursuite et de l'instruction : il peut procéder à certains actes d'instruction, à certaines auditions de témoins, dresser des procès-verbaux, procéder à des perquisitions et même décerner un mandat d'arrêt. Ces prérogatives exorbitantes sont notamment soulevées à la fin du XIXe siècle par Trébutien souhaitant les voir disparaître. Il les estime en effet inutiles[1359]. Le ministère de la Justice n'a

accusés et à celui des autres intéressés » (*Locré*, t. 27, Séance du 10 décembre 1808, Rapport sur le Titre III du Livre II du Code d'instruction criminelle, par M. Cholet, membre de la commission de législation.

[1355] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 111.

[1356] Nous avons pu constater que le ministère public intéresse beaucoup et ce tout du long du siècle, de nombreux ouvrages lui sont en effet dédiés (thèses, répertoire, manuel, périodiques). Précisons de plus que, peu importe le régime politique en vigueur, l'institution est promue. Cf. notamment Cf. Delpon (*op. cit.*, vol. 1, p. 504 et s.) qui montre combien il a une légitimité historique, combien l'institution est nécessaire et fondamentale ; qu'il contribue de façon générale à l'amélioration du système sociale, à sa protection, et ce d'ailleurs notamment contre l'intérêt privé qui pourrait venir menacer le faible ou les institutions ; Ortolan & Ledeau (*op. cit.*, vol. 1) qui mettent aussi en avant l'importance de l'indépendance du ministère public et ce dès la préface ; Nourrisson, *op. cit.*, pp. 233-234. Cf. de façon générale les ouvrages répertoriés à titre d'exemple et classés par régime politique en vigueur : annexe n° 3.

[1357] Cf. Cauvet, *op. cit.*, p. 300.

[1358] C. Bruschi (dir.), *Parquet et politique pénale…*, *op. cit.*, p. 67. Ce professeur conclut d'ailleurs son étude en écrivant (p. 71) que « l'histoire du ministère public contemporain est donc celle d'une conquête systématique et progressive au détriment des autres autorités répressives ».

[1359] Cf. Trébutien, *op. cit.*, p. 64-65, n° 75.

lui de cesse de saluer l'efficacité des enquêtes officieuses dans le rapport annuel intégré au *CGJC*[1360]. Le garde des Sceaux Jules Cazot souligne par exemple en 1878 que « les parquets des tribunaux de France », ayant « appliqué la loi du 20 mai 1863 dans une mesure aussi large que possible […], se sont imposés un surcroît de travail en procédant eux-mêmes, ou à l'aide de leurs auxiliaires, à des enquêtes qui leur ont permis de réduire de près de 3500 le nombre des affaires communiquées à l'instruction »[1361]. Opportunes ou non, elles offrent en tout cas au parquet encore plus d'emprise en matière criminelle.

Il possède ainsi d'incontestables privilèges. Il est notamment exempté des frais et ne peut être condamné aux dépens contrairement à la partie civile[1362]. Représenté par le procureur général, il est également le seul à pouvoir poursuivre un magistrat ou un officier de police judiciaire à qui il est reproché un délit[1363]. Il y a d'ailleurs là une limite au droit d'option de la partie civile. Les infractions étant toutes considérées comme des offenses au corps social, le principe est tout simplement qu'il peut poursuivre chacune d'elles.

Chef de la poursuite - comme cela va être davantage détaillé -, détenteur de pouvoirs en matière de police judiciaire[1364] mais aussi d'instruction, il est de surcroît placé au rang de partie principale dans la sphère pénale. Sa présence est en effet indispensable au sein d'un tribunal de répression et ce peu importe le type d'infraction jugé[1365]. Ce principe, résultant de l'organisation telle qu'établie par le C.I.C., est admis par la doctrine et la jurisprudence. Selon Hélie, « le ministère public est un élément nécessaire de la constitution d'un tribunal ; il doit être présent à l'audience, il doit même être entendu, à peine de nullité, car il est provoqué à prendre, dans l'intérêt de l'action publique, toutes les réquisitions qu'il juge convenable »[1366]. Legraverend, au début du XIXe siècle, ou le *Cours* revu et mis à jour de Trébutien, à sa fin, enseignent ainsi qu'un tribunal ne peut statuer sans son concours, sans avoir demandé ses réquisitions[1367]. Quant à la jurisprudence, elle juge par exemple qu'est nul un arrêt de cour d'assises qui a statué sur les conclusions aux fins de dommages-intérêts prises par la partie civile sans que le ministère public n'ait été appelé à donner des conclusions sur ce point. Décrivant cet arrêt, le *recueil Sirey* souligne alors que « c'est un principe général de notre

[1360] De l'adoption de la loi à 1900, les gardes des Sceaux valorisent ce procédé.
[1361] *CGJC* 1880, Rapport fait par Jules Cazot, garde des Sceaux, au Président de la République pour l'année 1878, Paris, Imprimerie nationale, p. 42.
[1362] Crim., 22 novembre 1856, *Bull. crim.*, p. 584, n° 369 ; Crim., 17 octobre 1895, S. 1895. 1. 524, « Bernal Francisco, Laborda Ramon et autres ».
[1363] Paris, 11 août 1897, S. 1898. 2. 229, « Henry C. Barderel » ; Crim., 31 décembre 1896, S. 1898. 1. 255 ; Nîmes, 6 novembre 1880, S. 1883. 2. 79, « Hours et autres C. Préfet de Vaucluse » ; Crim., 12 mai 1881, S. 1883. 1. 185, « Lamy de la Chapelle, de la Comp. De Jésus, C. Massicault, préfet de la Haute-Vienne » ; Circ. min. just, 9 novembre 1881, n° 47, *D. P.* 1881. 3. 106.
[1364] Sur la puissance du parquet et notamment ses pouvoirs en matière de recherche des crimes, cf. Ortolan & Ledeau, *op. cit.*, vol. 2, p. 29 et s. ; et Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit*. p. 62, n°s 39 et 40.
[1365] Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit.*, p. 9.
[1366] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 617, n° 518.
[1367] Legraverend, *Tr. de la lég. crim.*, *op. cit.*, t. 1, p. 58, il écrit notamment que « les tribunaux de répression sont incomplets sans le concours du ministère public » ; cf. aussi Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 85, n° 98.

organisation judiciaire qu'est nul le jugement d'un tribunal de répression ne mentionnant pas la présence du ministère public »[1368].

De plus, en tant que partie principale, il ne peut pas être récusé. L'article 381 du Code de procédure civile soumet « le ministère public à la récusation lorsqu'il est partie jointe et en l'en affranchit quand il a agi comme partie principale »[1369]. Il s'agit certes d'une disposition en matière civile mais « tout le monde s'accorde à reconnaître que le principe qu'il établit doit, dans le silence du C.I.C. à cet égard, recevoir également son application en matière criminelle »[1370]. De nombreux auteurs[1371] et arrêts[1372] indiquent ainsi que le parquet ne peut être récusé en matière criminelle puisqu'il y apparaît toujours à titre principal. La chambre criminelle en décide par exemple ainsi dans un arrêt de 1889 en ces termes : « […] le ministère public n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale ; - Attendu qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police, le ministère public est toujours partie principale ; que s'il peut être considéré, en outre, comme partie jointe, quand une partie civile est en cause à raison des conclusions qu'il est appelé à donner sur les intérêts civils de cette partie, son rôle de partie principale, qui consiste, en toutes affaires, à requérir dans l'intérêt de la vindicte publique, n'en est aucunement modifié ; qu'il y a donc lieu de tenir pour constant que, devant les tribunaux de répression, le ministère public n'est pas récusable »[1373].

Cette conception démontre aussi que la présence d'une partie civile n'enlève rien au rôle principal joué par le ministère public. Celui-ci revêt simplement, en plus, la qualité de partie jointe au regard des conclusions en réparation sur lesquelles il est appelé à se prononcer. Il ressort en tout cas de cette solution que la partie civile peut se retrouver partie principale. Cette potentielle qualité ne peut être, à vrai dire, que déduite car cela n'est dit qu'implicitement. Serait-ce difficile d'estimer et/ou d'indiquer clairement que la partie civile peut être partie principale devant le juge pénal ? Il semble que la chose soit en effet délicate. L'arrêt ci-dessus admet par exemple qu'elle puisse l'être tout en ne lui donnant pas expressément cette qualité, en la cantonnant au domaine civil et en précisant aussitôt que le parquet l'est aussi et a, lui, une place immuable. Cet embarras semble aussi se retrouver dans la doctrine à travers les écrits de Gréau. Il expose en effet le cas où une cour d'assises renvoie à une autre session le jugement sur les conclusions de la partie civile prises dans le cours du débat criminel. Celles-ci sont reprises devant la cour d'assises nouvellement composée - qui statue comme tribunal civil - et les demandes y sont contradictoirement débattues. Gréau explique alors que « c'est, en effet,

[1368] Crim., 21 mars 1896, S. 1897. 1. 60, « Lachapelle C. Pelletan ».
[1369] Note sous Crim., 18 août 1860, S. 1861. 1. 400.
[1370] Note sous Crim., 18 août 1860, S. 1861. 1. 400.
[1371] Carnot, *De l'instr. crim*., *op. cit*., t. 1, p. 670, n° 10 ; Legraverend, *Tr. de la lég. crim*., *op. cit*., t. 2, p. 47 ; Mangin, *Tr. de l'action publique*..., *op. cit*., t. 1, p. 160, n° 117 ; Le Sellyer, *Traité de droit criminel appliqué aux actions publique et privée*…, *op. cit*., t. 2, n° 541 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit*., t. 2, p. 435.
[1372] Cf. Crim., 14 février 1811 ; Crim., 28 janvier 1830 ; Crim., 30 juillet 1847 (cités sous la note de Crim., 18 août 1860, S. 1861. 1. 400) ; Crim., 2 mai 1867, S. 1867. 1. 343 ; Crim., 1er août 1872, S. 1872. 1. 312 ; Crim., 6 juillet 1889, S. 1889. 1. 399, « Delpierre : journal *l'Intransigeant* C. Quesnay de Beaurepaire ».
[1373] Crim., 6 juillet 1889, S. 1889. 1. 399, « Delpierre : journal *l'Intransigeant* C. Quesnay de Beaurepaire ».

un débat nouveau et dans des conditions différentes : avant la décision au criminel, la partie civile soutenait l'accusation même ; maintenant elle soutient son intérêt propre. Tout à l'heure, la partie civile était partie jointe au ministère public ; actuellement elle est partie principale »[1374]. Dans ce cas où la juridiction criminelle statue comme juridiction civile, ne pas l'admettre paraîtrait évidemment inopportun. Il semble en effet logique et facile pour Gréau de livrer cet enseignement. Pourtant, malgré le caractère peu ambitieux de cette affirmation, il ressent aussitôt le besoin d'en atténuer la portée et de préciser que : « seulement, par cela même que la juridiction saisie est une juridiction criminelle, le ministère public reste partie nécessaire »[1375].

Il paraît donc important pour les juristes d'affirmer la supériorité du parquet sur la partie civile qui ne peut revêtir la qualité de partie principale que dans des cas bien particuliers et d'ajouter qu'elle ne peut de toute façon ni être l'unique partie principale ni faire concurrence au ministère public qui est par nature et fondamentalement « la » partie principale et nécessaire du procès pénal. L'extinction de l'action publique elle-même n'évince pas le parquet qui subsiste en tant que partie, bien que « jointe ». La jurisprudence précise en effet que dans le cas où la partie civile interjette seule appel du jugement correctionnel, le ministère public a qualité pour faire assigner, à sa requête, les parties à comparaître devant la cour d'appel[1376]. Il n'agit dans ce cas-là « pas pour l'exercice de l'action publique […] mais en qualité de partie jointe »[1377].

La partie publique est donc omniprésente. « En matière criminelle, le ministère de la partie publique est toujours forcé ; elle recherche, elle poursuit, elle requiert ; chaque pas dans la procédure est, pour ainsi dire, un acte du magistrat », énonçait Treilhard devant le Corps législatif[1378]. La partie lésée n'a donc d'autre choix que de composer avec elle.

Secondaire, la partie civile est de plus mise de côté par rapport au duo clef du procès pénal. Les intérêts principaux qui s'opposent sont en effet ceux du ministère public, représentant la société, et ceux du prévenu ou accusé. L'arène pénale n'est plus celle de l'affrontement entre ce dernier et sa victime. Elle n'est pas « l'Accusateur » d'un XIXe siècle dont la procédure pénale tend davantage vers la procédure inquisitoire[1379]. Cette dernière, pour

[1374] Gréau, *op. cit.*, p. 172.
[1375] Gréau, *op. cit.*, p. 173. Cf. aussi Ortolan & Ledeau (*op. cit.*, vol. 2, pp. 13-14) qui exposent qu'il est toujours partie principale et ce même si la cause a été introduite par citation de la partie civile. Indiquant que le procès se joue entre lui et le prévenu, ils précisent que, lorsqu'il y a une action civile, le parquet se retrouve partie jointe par rapport à cette action mais qu'il reste incontestablement la partie principale à l'égard du prévenu.
[1376] C'est en effet dans les attributions du procureur général de faire citer à comparaître les parties.
[1377] Caen, 6 juillet 1854, *D. P.* 1855. 2. 136, « Veuve G… C. L… et G… ».
[1378] *Locré* t. 25, Séance du 7 septembre 1808, p. 55. Cf. aussi Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit.*, p. 2.
[1379] Hélie, *Tr. instr. crim…, op. cit.*, t. 2, p. 204, n° 1996 : « Ce nouveau système combine donc, comme l'avait déjà commencé la loi du 7 pluviôse an ix, deux principes distincts, deux formes différentes : la forme inquisitoriale qui régit toute l'instruction préalable et la forme accusatoire qui régit l'instruction définitive » précise Hélie. Sur l'idée que la partie privée n'est pas l'accusateur par principe, cf. Fabre, *De l'accusation publique chez les anciens peuples, à Rome, et dans le droit français*, Paris, A. Maresqu Aîné, 1875, p. 457.

reprendre Benoît Garnot, place en effet « les intérêts de la société et de l'État avant ceux des individus en particulier des victimes, alors que dans la procédure accusatoire, la victime possédait le rôle essentiel, du déclenchement de l'affaire à sa conclusion, donc une reconnaissance nettement établie »[1380]… qui n'existe plus vraiment au cours du XIXe siècle.

Certaines règles relatives aux affaires soumises au jury sont particulièrement représentatives de l'éviction de la victime. Ses intérêts ne sont par exemple tout simplement pas mentionnés par l'article 312 du C.I.C. Dans son discours, le président de la cour d'assises n'a donc pas à préciser aux « jurés debout et découverts » le devoir de ne pas « trahir » les intérêts de la victime même partie civile. Ils ne sont tout bonnement pas pris en compte ni à prendre en compte... Selon cet article, ce discours doit en effet être le suivant : « *Vous jurez et promettez, devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N. ; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection : de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre* ». Il est bien sûr possible de prétendre que son intérêt est englobé dans ceux de la société et qu'il n'est donc sûrement pas complétement éludé. Il ressort en tout cas de cette rédaction qu'il ne mérite pas d'être expressément visé ni rappelé aux jurés. Cette rédaction démontre bien que les parties qui intéressent le législateur pénal sont le parquet et l'accusé. L'article 315 ignore aussi la victime. Les noms, professions et résidence des témoins n'ont vraisemblablement pas à lui être notifiés, contrairement au procureur général et à l'accusé à l'égard de qui elle doit d'ailleurs remplir cette obligation. Il en résulte logiquement qu'elle ne peut s'opposer à l'audition d'un témoin contrairement aux autres parties du procès. La victime, bien que partie civile, apparaît donc ici comme le tiers exclu. Il a d'ailleurs pu être vu combien certains de ses droits au sein du procès pénal se révèlent fragiles ou pauvres, notamment en matière d'instruction.

En bref, l'action de la partie civile est infériorisée face à l'action publique dont le ministère public a seul l'exercice[1381]. Il n'en a pour autant pas le monopole. Quelques limites sont posées à cette exclusivité attribuant à certaines administrations publiques l'exercice de l'action pour des délits particuliers[1382]. Il existe donc des barrières à la puissance du ministère

[1380] B. Garnot, « Les victimes pendant l'Ancien régime » *in* Robert Cario & Denis Salas (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, Paris, L'Harmattan, Sciences criminelles, vol. 1, 2001, p. 62-63.

[1381] Remarquons dès ici que l'exercice se distingue de la disposition ou de la mise en mouvement. Nous allons préciser ce point important juste après.

[1382] Comme pour certains cas en matières fiscale et forestière. Cf. Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, n°s 215-217 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, n° 353 et p. 339, n° 65. L'Administration des contributions indirectes a ainsi ce droit dans certains cas en matière fiscale, cf. Crim., 14 mai 1875, *Bull. crim.*, p. 288, n° 153 ; Crim., 11 décembre 1875, *D. P.* 1878. 1. 385 ; Crim., 12 janvier 1877, *D. P.* 1878. 1. 41 ; Dijon, 29 et 31 janvier 1877, *D. P.* 1877. 2. 102-103 ; Agen, 7 jBanvier 1880, *D. P.* 1880. 2. 84 ; Crim. 25 février 1905, *Bull. crim.*, p. 142, n° 91. L'Administration des eaux et forêts dispose aussi de ce privilège et beaucoup de délits forestiers sont d'ailleurs jugés sur son initiative. Ces délits sont en effet à la base, chaque année de 1830 jusqu'à 1848, de jugements au nombre compris entre 70 000 et 90 000 ; puis ils ont diminué à partir de la Seconde

public. Comme toutes limites, elles permettent néanmoins de mieux encore légitimer sa supériorité dans le domaine des poursuites.

B- La prédominance du ministère public en tant que partie poursuivante

Lors de l'élaboration du C.I.C., l'empereur a exprimé son souhait de « donner au ministère public la plus grande latitude à l'égard des poursuites »[1383]. Qualifiant son droit de poursuivre d'« illimité » et d'« immense », il a indiqué qu'il fallait maintenir « le procureur général dans l'attitude de partie poursuivante ; c'est là ce qu'il importe de conserver »[1384]. Ce « droit commun qui attribue au ministère public le droit de poursuivre tout délit directement et d'office » est ainsi logiquement soutenu par la jurisprudence[1385]. La force de cette institution se retrouve aussi dans les statistiques. B. Schnapper et J.-H. Robet constatant un « renforcement des parquets et de l'armature policière » durant le XIXe siècle, observent une mise en valeur du rôle du parquet[1386]. Plus précisément, ils indiquent que « l'augmentation globale des poursuites correctionnelles, très sensibles, mais nullement continue de 1865 à 1948, a été exclusivement l'œuvre du ministère public »[1387]. Sa prééminence se veut ainsi dans ce domaine encore plus nette à compter du Second Empire : « c'est lui qui assura le triomphe du ministère public en renforçant massivement les forces de police », exposent les auteurs[1388]. Voir que ce régime accroît davantage la place de la partie publique n'a rien d'étonnant puisque sa puissance a justement été impulsée sous l'Empire napoléonien. Quoiqu'il en soit, elle ne meurt pas avec les empereurs puisque les statistiques révèlent que le ministère public déclenche plus de 90% des affaires correctionnelles vers 1890. Ce chiffre n'a même fait qu'augmenter au cours du XIXe siècle. Plus précisément, alors que sur 100 affaires jugées par les tribunaux correctionnels de 1826 à 1833, 30 sont introduites par le ministère public[1389], il y en a plus de 50 entre 1846 et 1850 puis la proportion atteint 89% entre 1876 et 1880[1390] et 90% entre 1896 et 1900[1391]. Quant aux résultats de ces poursuites, sur 1000 affaires jugées au correctionnel à la requête des parquets de première instance, 106 se terminent par un acquittement de 1841 à 1854. Ce chiffre

---

République, cf. Bernard Schnapper, « L'action pénale, le ministère public et les associations : naissance et contestation d'un quasi-monopole (XIXème- XXème siècles) », *in Archives de politique criminelle*, n° 10, A. Pedone, 1988, p. 19 à 34, p. 22-23. Nous rappelons que pour des raisons de cohérence, nous avons fait le choix d'entendre par « victime » les personnes autres que ces administrations qui ont une place particulière méritant d'être appréhendées différemment.

[1383] *Locré* tome 25, p. 145-146 : Séance du 11 juin 1808, PV CE (Cambacérès donne la pensée de S.A.S.)

[1384] *Ibid*., p. 146 : Séance du 11 juin 1808, PV CE (Cambacérès donne la pensée de S.A.S.)

[1385] Crim., 13 avril 1820, *D. P.* 1820. 1. 287.

[1386] B. Schnapper, « L'action pénale, le ministère public et les associations… », *op. cit*., p. 23. À partir de 1860, B. Schnapper constate une substitution d'une répression à une autre, une répression « commune » à une « répression administrative » puisqu'elle était surtout avant du fait de l'action de l'Administration des eaux et forêts.

[1387] B. Schnapper, « L'action pénale, le ministère public et les associations… », *op. cit*., p. 26, cf. l'annexe n° 4.

[1388] Les auteurs, selon qui « l'enquête historique montre la place centrale du Second Empire », ajoutent « et en autorisant l'Administration des eaux et forêts à transiger avec les délinquants » (cf. B. Schnapper, « L'action pénale, le ministère public et les associations… », *op. cit*., p. 28). La montée en puissance est donc en lien avec cette « substitution de répression » soulignée juste au-dessus.

[1389] *CGJC* 1880, Rapport p. LXIX.

[1390] *Ibid*.

[1391] *CGJC* 1900, Rapport, p. LIII.

est ensuite en constante baisse : 57 de 1856 à 1860 puis 37 de 1866 à 1870[1392]. Il environne ensuite la trentaine dans le dernier tiers du XIXe siècle. Il y a 28 acquittements sur 1000 de 1876 à 1880[1393] et 31 en 1890, cette « proportion est la plus faible que la statistique ait relevée jusqu'ici et témoigne de la circonspection apportée par les magistrats des parquets dans l'exercice de l'action publique », souligne le ministre Eugène Guérin dans son rapport de 1890[1394]. Ernest Vallé fait d'ailleurs le même constat dix ans plus tard lorsqu'il commente les résultats du ministère public en écrivant qu'il « semble difficile de demander plus de circonspection dans le choix des actions à intenter […], amélioration […] appréciable au double point de vue de la dignité de la justice et des intérêts du Trésor »[1395].

Pour poursuivre au mieux les infractions durant tout le XIXe siècle, le parquet dispose à ce titre d'une forte indépendance[1396]. Celle-ci s'exerce notamment à l'égard du juge d'instruction. Commentant l'article 182 du C.I.C., Carnot précise par exemple que le procureur du roi n'est « pas tenu de faire une réquisition préalable au juge d'instruction pour informer du fait imputé au prévenu » lorsque son ministère est provoqué par une plainte, une dénonciation ou un avis. Il souligne qu'il peut alors directement saisir le tribunal correctionnel sans être obligé dans ce cas de s'en remettre au préalable au juge d'instruction[1397]. En fait, il ressort d'une étude plus poussée de leurs relations que c'est plutôt ce dernier qui subit l'influence du parquet (en plus de le voir empiéter sur ses fonctions…). L'article 61 du C.I.C. dispose entre autres que, (hors mandats et) « hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial »[1398]. De plus, depuis la loi de 1856 modifiant l'article 58 du C.I.C., il appartient au ministère public seul de répartir les affaires entre les juges d'instruction[1399]. Cette loi qui a transféré à ces derniers les compétences des chambres du conseil les a du même temps isolés, fait remarquer Roux[1400]. Plus encore, leur indépendance s'est amoindrie tandis que l'immixtion du parquet devient encore plus forte avec la loi de 1863 comme précédemment souligné. Roux écrit que : « comme magistrat instructeur, instruisant et statuant sur son information, le juge d'instruction est donc en dehors du tribunal dont il fait partie comme juge. C'est un isolement qui n'est pas sans danger, et qui peut-être a contribué à faire peser sur les juges d'instruction

[1392] *CGJC* 1900, Rapport, p. LXXI.
[1393] *Ibid*.
[1394] *CGJC* 1890, Rapport, p. XIX.
[1395] *CGJC* 1900, Rapport, p. LXXI. Il est à remarquer que l'importance de préserver le Trésor, déterminante sur bien des aspects relatifs aux droits attribués ou non à la partie civile, est clairement affichée ici aussi.
[1396] Cf. notamment Nourrisson, *op. cit*., p. 89 et s. sur le principe de l'indépendance du ministère public.
[1397] Carnot, *De l'instr. crim*., *op. cit*., t. 2, sous l'art. 182, p. 19 et s. ; Carnot précise d'ailleurs que ce n'est pas l'avis de Bourguignon.
[1398] Il poursuit en ces termes : « Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée ; et le procureur impérial fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours. - Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial ». Cette obligation de communication au ministère public ne vaut cependant plus si c'est lui qui lui a d'abord transmis les pièces, cf. Carnot, *De l'instr. crim*., *op. cit*., t. 1, sous l'art. 61, p. 293, n° 1.
[1399] Cette prérogative appartenait avant au tribunal.
[1400] Dans sa note sous Crim., 26 janvier 1907, S. 1907. 1. 297.

l'influence des parquets, que certains auteurs constatent »[1401]. Hélie soulève par exemple au moment de l'adoption de la loi de 1856 le risque de faire de l'indépendance des juges d'instruction une simple apparence. « La loi en réservant au pouvoir exécutif le droit de conférer et de retirer l'instruction au juge d'instruction, ne semble-t-elle pas l'assimiler, en ce qui concerne cette fonction, aux simples agents de ce pouvoir ? », questionne-t-il[1402].

Ce qui est certain, c'est qu'il ressort de ces rapports de force que la possibilité de voir un juge d'instruction entraver le ministère public paraît assez faible alors que l'inverse n'est pas infondé. Ce qui l'est aussi, c'est qu'une surveillance du droit de poursuite de ce ministère public semble bienvenue. Et le législateur n'a justement pas fait totalement de lui un « tout-puissant ».

Il existe en effet des restrictions à la liberté d'action du ministère public. En dehors de la surveillance « interne » au parquet et effectuée par le procureur général près la Cour de cassation[1403] et par le ministre de la justice[1404], l'action publique s'exerce aussi sous le contrôle des cours d'appel. Ce principe est énoncé par l'article 9 du C.I.C. et trouve son écho dans l'article 235 du C.I.C. et la loi du 20 avril 1810. Le C.I.C. donne plus précisément aux chambres d'accusation le droit d'ordonner des poursuites et des informations et cela d'office et dans toutes les affaires. L'article 11 loi de 1810 octroie, lui, aux cours d'appel, en Chambres réunies, le droit d'enjoindre au procureur général de poursuivre à raison des faits qui lui auraient été dénoncés par un de ses membres[1405]. Quant à son article 61, il dispose du droit de dénonciation. Il impose en effet aux cours d'appel mais aussi aux cours d'assises, l'obligation de signaler les fautes commises par les agents du ministère public au ministre de la Justice. Ils ne peuvent néanmoins s'immiscer davantage. « Le pouvoir qu'ils avaient prétendu exercer autrefois sur le Ministère public leur a été ravi par les lois nouvelles » enseigne Trébutien[1406]. Le contrôle opéré par ce qui devrait être le *centre d'instruction des affaires criminelles* doit d'ailleurs être nuancé de façon générale : « pour maintenir l'indépendance du Ministère public on limita soigneusement la manière dont s'exerçait cette surveillance et les cas où l'on pourrait la mettre en œuvre », constate le juriste[1407].

L'indépendance du parquet, bien que considérable, n'est donc pas absolue. Qu'en est-il à l'égard de la victime ? Peut-elle l'altérer ? Nombre de considérations vont à cet égard être développées dans ce titre dédié à la question de l'influence qu'elle peut avoir sur la répression. Contentons-nous pour le moment de souligner deux points.

[1401] *Ibid*.
[1402] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, 2ème éd., t. 4, p. 67-68, n° 1574.
[1403] Cf. les articles 441 et 442 du C.I.C.
[1404] Cf. les articles 20 et 21 de la loi du 20 avril 1810.
[1405] Cf. Morin, *Répertoire*, *op. cit.*, t. 1, *v°* Action publique, p. 85, n° 6 ; Villey, *op. cit*, p. 201-202.
[1406] Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 99, n° 115.
[1407] *Ibid*., p. 95, n° 110. Cet auteur démontre notamment (*op. cit*., p. 95 à 101) que les textes sont insuffisamment précis, que l'interprétation pourrait être plus large ou encore que les mesures pourraient être rendues plus efficaces.

Tout d'abord, comme nous l'avons déjà vu, le parquet n'est pas limité par les agissements de la partie civile[1408]. Le principe régnant étant celui de la poursuite d'office de la partie publique, il n'a pas non plus besoin de sa plainte pour agir[1409]. « Le Ministère public peut, et c'est là une règle fondamentale de notre législation, poursuivre le coupable sans avoir à se préoccuper de l'inaction des citoyens ou même de la partie lésée », écrit notamment Nourrisson[1410].

Mais peut-elle cependant l'obliger à agir ? Le parquet peut-il être forcé de poursuivre par la dénonciation ou la plainte de la victime ? Là est la seconde question, celle de l'alerte lancée par la victime qui n'a pas pris la qualité de partie civile, qui doit retenir notre attention. Le parquet est-il pleinement maître de l'opportunité des poursuites ? Qu'en est-il ici de ce principe entre liberté et automaticité de la répression ?

Au regard des travaux préparatoires, il semble que la dénonciation le laisse libre de ne pas agir tandis que la plainte l'y oblige. Cambacérès expose en effet lors de la séance du 11 juin 1808 qu' « on doit, sans doute, laisser le procureur impérial libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre un délit qui lui est dénoncé par un homme qui, n'en étant pas blessé, n'a pas le droit d'en demander la réparation ; mais lorsqu'un offensé se plaint […] il ne faut pas que le procureur impérial puisse le paralyser par un refus de poursuivre »[1411]. La victime peut donc par sa plainte contraindre le parquet à poursuivre. Le principe semble clair mais il va pourtant être discuté durant le XIXe siècle.

En son début, en 1811, Bourguignon minimisant la distinction enseigne, lui, que le procureur du roi doit renvoyer la dénonciation ou la plainte au juge d'instruction même s'« il n'aperçoit aucune trace de crime ou délit dans le fait exposé ou dans les pièces remises »[1412]. Il considère néanmoins que le parquet doit d'abord en avertir le plaignant mais que si ce dernier insiste il est dans l'obligation de renvoyer l'affaire car il « peut se tromper dans l'appréciation des faits »[1413]. Octroyant une certaine marge de manœuvre au parquet, il semble donc en même temps étendre l'obligation de poursuivre à la dénonciation.

Cette conception favorable au pouvoir contraignant des victimes est néanmoins contredite par une instruction criminelle en date du 8 mars 1817[1414]. Adressée au ministère public, elle lui prescrit « de ne poursuivre sur les plaintes qui lui sont faites que lorsque le délit intéresse essentiellement l'ordre public, sauf, dans le cas contraire, et quand le délit ne blesse

[1408] Crim., 11 février 1881, *D. P.* 1882. 1. 321.
[1409] Cf. par exemples : Crim., 27 février 1880, *D. P.* 1880. 1. 434 ; Crim., 23 novembre 1901, *Bull. crim.*, p. 540, n° 289 ; Crim., 20 juillet 1906, p. 560, n° 293.
[1410] Nourrisson, *op. cit.*, p. 90.
[1411] *Locré*, t. 25, Séance du 11 juin 1808, P.V. du C.E. (paroles de Cambacérès), p. 147.
[1412] Bourguignon, Jurisprudence…, *op. cit.*, t. 1, p. 166, sous l'art. 61.
[1413] *Ibid.*, p. 167, sous l'art 61.
[1414] Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, n° 916.

que des intérêts privés, à renvoyer le plaignant se pourvoir lui-même comme partie civile ». Cette prescription montre que l'action de la victime n'intéresse l'État que si elle sert son objectif de répression et de sauvegarde de l'ordre social. Une fois de plus, l'intérêt général prime incontestablement sur l'intérêt privé de la personne lésée.

Allant dans le même sens, la jurisprudence va elle aussi se positionner au moyen d'un arrêt rendu par la chambre criminelle le 8 décembre 1826[1415]. Soulignant en outre que les tribunaux n'ont pas le droit de censurer le ministère public, cet arrêt juge que ce dernier n'est pas obligé de poursuivre d'office sur toutes les plaintes et dénonciations. Il prône ainsi l'indépendance de la partie publique à l'égard des particuliers.

En l'espèce, Calmette porte plainte contre Laborde qui se retrouve condamné à un mois de prison, 100 francs d'amende et 200 francs de dommages-intérêts. Le tribunal correctionnel d'Agen juge en effet ce dernier « coupable et convaincu d'avoir fait par écrit une dénonciation calomnieuse aux officiers de police judiciaire » contre le plaignant. Laborde interjette alors appel du jugement. La chambre des appels de police correctionnelle d'Agen se retrouve ainsi saisie mais elle sursoit à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire statue sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés, « jusqu'après l'instruction et le jugement », lit-on dans l'arrêt. Elle en profite aussi pour enjoindre au ministère public de poursuivre à raison de ces faits. Énonçant que ce magistrat « paraissait avoir méconnu, dans la cause, ses droits ou ses obligations », elle précise qu'en principe « le procureur du Roi ne pouvait se dispenser de requérir qu'il fût informé sur les dénonciations qui lui étaient transmises ».

S'opposant à ces injonctions, le procureur général près la Cour de cassation, Mourre, demande l'annulation de cet arrêt et ce dans l'intérêt de la loi. Il dénonce d'abord le fait que cette cour se soit arrogée le droit de surveillance qui n'appartient qu'au ministre de la Justice, au procureur général, aux chambres d'accusation ou à l'assemblée générale des chambres de la cour royale. Dans son réquisitoire, il reproche aussi à la cour d'Agen d'avoir « méconnu et restreint les attributions du ministère public, et faussement interprété l'article 47 du C.I.C.[1416], en décidant, en principe, que le procureur du Roi ne peut se dispenser de requérir qu'il soit informé sur les dénonciations qui lui sont transmises ». Affirmant que cela est contraire à l'esprit du code, il soutient que « le législateur n'a pu vouloir astreindre les officiers du ministère public à diriger des poursuites d'office et sans l'intervention de parties civiles, sur toutes les plaintes, même les plus légères et les plus insignifiantes ; sur des plaintes qui n'intéressent point directement l'ordre public… ». Ces réquisitions sont entendues et approuvées par la chambre criminelle qui casse l'arrêt de la cour d'Agen.

[1415] Crim., 8 décembre 1826, *Bull. crim.*, p. 715, n° 250 (*D. P.* 1827. 1. 356), « Laborde ».
[1416] Il dispose que : « Hors les cas énoncés dans les articles 32 et 46, le procureur impérial, instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre des Juges d'instruction ».

La liberté de ne pas poursuivre sur une plainte ou une dénonciation est donc concrètement consacrée par la Cour de cassation et utilisée par le ministère public, ce « de bonne heure, en présence du nombre croissant des plaintes »[1417]. Cette position est-elle aussi celle de la doctrine en dehors de Bourguignon ? Étudiant cette question, elle précise d'abord sans difficulté que le ministère public doit être informé des plaintes. Le juge d'instruction doit d'ailleurs ordonner la communication de la plainte au procureur impérial en vertu de l'article 70 du C.I.C.[1418]. Elle précise aussi qu'il est du « premier devoir » du ministère public de recevoir la plainte mais aussi de l'examiner[1419]. Et s'il estime que celle-ci ne porte pas sur des faits constitutifs de crime ou de délit ? Carnot soutient en 1829 qu'il peut dans ce cas-là refuser de poursuivre et qu'il n'a rien à transmettre au juge d'instruction[1420]. « Le Procureur du Roi n'est en effet tenu de recevoir la plainte et requérir le juge d'instruction d'informer, que lorsqu'elle porte sur des crimes ou délits »[1421]. Dans le cas où le parquet décide ne pas recevoir la plainte, il explique que la victime pourra toujours aller voir le procureur général pour lui dire qu'elle pense que les faits ont été mal appréciés par le procureur du roi ou encore qu'elle pourra porter une nouvelle plainte[1422]. Si son abstention de poursuivre résulte d'une négligence ou d'une connivence, il s'expose d'ailleurs à être réprimandé par ses supérieurs et peut être

[1417] Cf. la note de René Demogue sous Crim., 8 décembre 1906, S. 1907. 1. 377.

[1418] Cet article dispose que « Le juge d'instruction, compétent pour connaître de la plainte, en ordonnera la communication au procureur impérial, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra ». Sarraute explique que c'est un devoir qui incombe, sans délai, au juge d'instruction (P. Sarraute, *Manuel théorique et pratique du juge d'instruction, accompagné d'un formulaire complet et suivi de cinq tables très détaillées*, Paris, L. Larose et Forcel, 1890, sous l'art. 70, p. 170, n° 332.

[1419] Cf. Sarraute, *Manuel*…, *op. cit.*, sous l'art. 70, p. 173, n° 339.

[1420] C'est ainsi que nous interprétons sa pensée.

[1421] Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 1, sous l'art. 63, p. 304, n° 9. Il écrit cependant, en commentant l'article 61, que le Procureur du roi « est dans l'obligation de requérir, dans tous les cas, le juge d'instruction d'informer, lorsqu'il y a plainte ou dénonciation » et que « si le Procureur du Roi ne faisait aucune diligence sur la dénonciation ou sur la plainte, le dénonciateur ou le plaignant pourrait en informer le Procureur Général, et l'inviter à donner l'ordre de suivre (art 279) ». Selon lui, le juge d'instruction est obligé d'informer et de s'en référer à la Chambre du Conseil (en vertu des articles 127 et 128 du C.I.C.) et il ne peut pas seul (ou non plus avec l'approbation du parquet) déclarer qu'il n'y a lieu à suivre. Ces dernières considérations concernent toutefois l'article 61 (*De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 1, observations sous l'art. 61, p. 294-296, n° 3-4) et non pas l'article 63 spécifiquement relatif à l'action de la partie lésée. Nous pensons donc que le commentaire sous ce dernier article, établi de surcroît via les observations additionnelles et après celles relatives à l'article 61, sont celles à retenir pour la question qui nous occupe. Cf. aussi ces écrits qui confortent notre position : « Si la plainte est rendue par une personne incapable, elle ne doit pas pour cela être rejetée ; elle doit être considérée comme une dénonciation, comme un avis, comme un renseignement ; et si elle porte sur un crime ou sur un délit, il est du devoir du Procureur du Roi de poursuivre d'office, après s'être assuré qu'il y a des indices suffisants que le crime ou le délit a réellement été commis » (Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 1, sous l'art. 63, p. 305, n° 12) ; ou lorsqu'il écrit que quand la dénonciation ou la plainte porte sur un fait qui rentre dans la catégorie des délits, le « Procureur du Roi ne peut pas garder le silence ; qu'il doit nécessairement requérir le juge d'instruction d'informer du fait dénoncé, ou bien citer directement le prévenu à sa requête ; tandis que, lorsqu'il n'y a ni plainte ni dénonciation, le Procureur du Roi n'est tenu ni de requérir ni de citer, si le fait dont la connaissance lui est parvenue ne lui semble mériter aucune poursuite » (Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 2, sous l'art. 182, p. 20-21, n° 4).

[1422] Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 1, sous l'art. 63 (observations additionnelles), p. 304, n° 10 (« Lorsque le plaignant pense que le Procureur du Roi a mal apprécié le fait, en ne le considérant que comme pouvant donner lieu à une action civile ou de simple police, l'art. 279 lui ouvre une voie de révision. Il peut s'adresser au Procureur Général, et solliciter un ordre au Procureur du Roi de suivre sur la plainte »), p. 306-307, n° 3 ; cf. aussi Bourguignon (*Jurisprudence*…, *op. cit.*, t. 1, pp. 167-168) qui dit la même chose : si le Procureur s'obstine à rejeter la plainte ce sont, selon ses mots, les « deux partis à prendre » qu'il reste au plaignant.

suspendu ou révoqué. En vertu de l'article 505 du Code de procédure civile, il peut aussi être pris à partie[1423].

Tout en se préoccupant des options laissées à la partie lésée, Carnot approuve en tout cas la solution rendue lors de l'affaire « Laborde ». Il précise d'ailleurs que le délit qui n'intéresse pas l'ordre public « ne doit pas surcharger ainsi le trésor public de frais inutiles »[1424]. Un an après, Legraverend ne dit pas autre chose. Il écrit d'abord que « les officiers du Prince ne sont pas essentiellement et indistinctement astreints à exercer cette action (publique), lorsqu'il n'y a pas de plainte »[1425]. Il semble ainsi reprendre les paroles de Cambacérès. Mais il précise ensuite que cette injonction n'est valable que si l'infraction blesse « les intérêts de l'État », « la tranquillité et la morale publique »[1426]. Encore une fois, nous constatons combien l'intérêt particulier de la victime importe peu. La doctrine et la jurisprudence du début du XIXe siècle n'obligent donc le parquet à poursuivre que si la plainte ou la dénonciation met en évidence un fait mettant en péril l'ordre public. Mais il n'y a plus de distinction entre les délits privés ou publics : tous sont par conséquent supposés atteindre la chose publique[1427]. Ainsi, l'opinion de Carnot ou Legraverend conduit plutôt à astreindre le parquet à poursuivre sauf dans le cas où il ne s'agit pas d'une infraction pénale, ce qui n'a absolument rien d'extravagant. Ces auteurs n'affichent donc pas l'obligation de poursuivre comme absolue[1428] mais il semble qu'ils considèrent que cette injonction soit le principe procédural à suivre. Or, c'est ce qu'elle ne doit pas être selon la chambre criminelle qui met en avant que « le législateur n'a pu vouloir astreindre les officiers du ministère public à diriger des poursuites d'office […] sur toutes les plaintes ». Le principe jurisprudentiel retenu semble donc être au contraire la liberté du parquet et non son astreinte au « cri d'alarme » de la victime. En outre, la Cour de cassation précise que le fait dont une victime se plaint doit intéresser « *directement* l'ordre public » pour que le parquet soit obligé de poursuivre. Cette obligation tombe donc si le parquet estime que le méfait ne l'intéresse qu'*indirectement*, ce qui ne l'empêche pas, par ailleurs, d'être un fait réprimé par la loi pénale. L'obligation semble donc davantage circonscrite et conditionnée par la jurisprudence que par les criminalistes dans le premier tiers du XIXe siècle.

[1423] Cf. Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit*., t. 2, n°s 594-595 ; Rép. Sup. Dalloz, *v*° Procédure criminelle, *op. cit*., p. 344, n° 100.

[1424] Carnot explique tout cela dans ses observations additionnelles à l'article 63 (*De l'instr. crim., op. cit*., p. 307, n° 4).

[1425] Legraverend, *Tr. de la lég. crim*., *op. cit*., t. 1, 1830, p. 7.

[1426] *Ibid*., p. 8. Il écrit plus précisément que « lorsque les délits sont légers, lorsque les contraventions résultent de circonstances peu importantes, et, pour ainsi dire, personnelles au délinquant et à celui contre lequel le fait a eu lieu, il serait, en général, contraire aux intentions du législateur d'instruire d'office, en pareil cas, des procédures qui seraient sans objet, et qui n'auraient habituellement d'autres résultats que de grever le trésor public ».

[1427] Tous les délits dans la législation « ont le caractère de délits publics » selon, entre autres, Mangin (*Tr. de l'action publique..., op. cit*., p. 17, n° 16).

[1428] Nous trouvons en effet que l'appréciation du Rép. Dalloz (*v*° Instruction criminelle, *op. cit*., p. 66, n° 63) mais aussi celle de Hélie (*Tr. instr. crim*…, *op. cit*., t. 1, p. 610, n° 513) concernant l'avis de Carnot et Legraverend doivent être nuancées.

La plainte de la victime a-t-elle plus de poids pour la doctrine des années qui suivent ? L'étude des grands auteurs écrivant au milieu du siècle nous conduit à répondre par la négative. Pour Mangin, Duverger, Le Sellyer, Morin, le *Répertoire Dalloz*, Massabiau, Ortolan ou Hélie, la plainte ou la dénonciation n'obligent pas le ministère public à poursuivre[1429]. Approuvant l'arrêt « Laborde », le *Répertoire Dalloz* estime par exemple que « ce serait évidemment donner cours à des poursuites très nombreuses et souvent inconsidérées que d'obliger le ministère public à agir toutes les fois qu'une plainte lui serait portée »[1430]. Relayant la pensée dominante, il ajoute qu'« il est plus conforme au texte et à l'esprit de la loi qui, au lieu d'abandonner l'action publique à tous les citoyens, en a sagement réservé l'exercice à des magistrats, de laisser à ceux-ci le droit d'apprécier la valeur des plaintes et l'opportunité des poursuites »[1431]. Ce principe est conforme « à la nature des choses »[1432] et « constitue la véritable théorie de notre Code »[1433], soutient aussi Hélie en mettant en avant que si les plaintes et dénonciations « n'ont pour objet aucun fait qui se rattache à l'ordre, (alors elles) ne doivent pas mettre nécessairement en mouvement le ministère public, car il est précisément chargé de faire prédominer la cause des intérêts généraux sur celle des intérêts privés »[1434].

La doctrine précise aussi que les articles 47, 64 et 70 du C.I.C.[1435], susceptibles d'être invoqués pour forcer la poursuite du ministère public, ont été établis en vue de l'empêcher à procéder lui-même à l'instruction de ces plaintes et dénonciations et pour s'assurer qu'il les communiquera, pour ce faire, au juge d'instruction[1436]. L'obligation de poursuivre peut en effet notamment sembler résulter de l'article 64 du C.I.C. En son premier alinéa, il dispose que :

« Les plaintes qui auraient été adressées au procureur impérial, seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire ; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police, seront par eux envoyées au procureur impérial, et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire ».

[1429] Mangin, *Tr. de l'action publique..., op. cit.*, t. 1, p. 17 et s., n°s 16 et 17, p. 43, n° 23 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, *op. cit.*, t. 1, p. 167-168 n° 48 ; Le Sellyer, *Traité de l'action publique…*, *op. cit.*, n° 162 ; Morin, *Répertoire*, *op. cit.*, t. 1, *v°* Action publique, p. 86, n° 7 ; Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 65-66, n° 63 et s. ; Fabre, *De l'accusation publique chez les anciens peuples, à Rome, et dans le droit français*, Paris, A. Maresqu Aîné, 1875, p. 458 et s. ; Massabiau, *Manuel du ministère public…*, *op. cit.*, 3ème éd., t. 2, p. 32-33, n°s 1178 et 1179 ; Massabiau, *Manuel du ministère public près les cours d'appel, les cours d'assises et les tribunaux civils, correctionnels et de police*, Paris, Marchal et Billard, 5ème éd., 1901, t. 2, n° 2182 ; Ortolan, *Éléments de droit pénal*, Paris, H. Plon, 3ème éd., 1864, t. 2, p. 489 ; Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 1, p. 609 à 615, n°s 513-515 et t. 2 p. 5-8, n°s 566 à 568.

[1430] Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*,p. 66, n° 64.

[1431] *Ibid*.

[1432] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 1, p. 613, n° 515.

[1433] *Ibid*., p. 614, n° 515.

[1434] *Ibid*., p. 613-614, n° 515.

[1435] Pour résumer, l'article 47 veut, qu'en dehors des cas prévus aux articles 32 et 46, le procureur impérial soit tenu de requérir le juge d'instruction d'informer ; l'article 64 lui enjoint de lui transmettre les plaintes avec son réquisitoire ; l'article 70, enfin, prescrit au juge de communiquer les plaintes au parquet pour avoir ses réquisitions.

[1436] Cf. Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 66, n° 63 ; Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit.*, t. 1, p. 20-21, n° 17 ; Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 1, p. 611-612, n° 514.

Elles « *seront transmises au juge d'instruction* », édicte l'article. Ces termes paraissent bien indiquer que le parquet n'a d'autre choix de poursuivre, qu'il ne s'agit pas d'une simple faculté puisqu'il *transmet les plaintes*. La logique voudrait de surcroît que cet article soit en harmonie avec l'esprit du C.I.C. tel qu'énoncé par Cambacérès. La doctrine rejette donc pourtant cette interprétation. L'admettre équivaudrait à mettre en péril la souveraineté du parquet. Demogue, écrivant à la fin du XIXe siècle, soutient qu'une telle lecture des articles susmentionnés « paraît contraire à un principe général universellement admis, bien qu'aucun texte ne l'énonce expressément : celui de l'indépendance du ministère public vis-à-vis des particuliers »[1437].

L'impératif de le préserver est donc aussi celui promu par les écrits doctrinaux du dernier tiers du XIXe siècle. Villey indique en effet que les dispositions légales controversées ne sont conçues que pour régir la délimitation des pouvoirs du ministère public et du juge d'instruction, « cela ressort de la discussion toute entière », précise-t-il[1438]. Il est « certain », souligne cet auteur comme d'autres avant lui, que le législateur en rédigeant les articles 47, 64 et 70 « n'était nullement préoccupé du droit des parties lésées vis-à-vis du ministère public »[1439]. Cette affirmation prouve une énième fois qu'elles sont délaissées au profit de la partie publique dont l'indépendance est farouchement défendue. Gréau, Laisné-Deshayes et Guillouard reprenant Trébutien, Sarraute, Nourrisson, ou les auteurs du *Supplément au Répertoire Dalloz* considèrent ainsi qu'il s'agit d'« une des règles des plus certaines de notre droit criminel »[1440]. Garraud met aussi en avant que le ministère public ne doit pas devenir « l'agent passif des rancunes et des vengeances des particuliers »[1441]. Il doit donc rester le maître de l'opportunité des poursuites et évidemment de ses réquisitions. Même dans le cas où il constate une infraction, il est le seul à décider « s'il est nécessaire ou convenable d'intenter une action publique »[1442]. Si le fait que la plainte porte sur un crime ou un délit ne l'oblige pas nécessairement à poursuivre[1443], il doit néanmoins consigner les plaintes sans suite dans un

[1437] Cf. la note de René Demogue sous Crim., 8 décembre 1906, S. 1907. 1. 377.
[1438] Villey, *op. cit*., p. 203 ; cf. aussi Gréau, *op. cit*., pp. 146-147.
[1439] Villey, *op. cit*., 203.
[1440] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit*., n° 242 et s. Son indépendance existe tant vis-à-vis des tribunaux, que de l'autorité administrative et que des particuliers ; cf. aussi Gréau, *op. cit*., p. 146-147, Il cite d'ailleurs un arrêt dans le même sens, à savoir Crim., 17 février 1843, « Besson » ; Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 84, n° 97 ; Sarraute, *Manuel*…, *op. cit*., p. 173-174, n° 339 à 343 ; Nourrisson, *op. cit*., p. 102-103 ; E. De Bauffres, *Étude de la mise en mouvement de l'action publique depuis l'antiquité jusqu'à nos jours*, thèse pour le doctorat, Faculté de droit de Toulouse, 1895, p. 192.
[1441] Garraud, *Précis*…, *op. cit*., p. 463-464, n° 360 (« ce serait oublier que la poursuite s'exerce, au nom de la société, par des fonctionnaires auxquels elle est exclusivement confiée par la loi » ajoute-t-il)., cf. aussi Garraud, *Tr. instr. crim*…, *op. cit*., t. 1, p. 341. Nous retrouvons aussi, et déjà, cette idée *in* Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit*., p. 66, n° 64 : les auteurs estiment que si les magistrats du ministère public étaient obligés de poursuivre : « leur rôle serait amoindri, leur dignité blessée, s'ils étaient forcés de mettre docilement et sans examen leur ministère au service de toutes les passions personnelles, toujours si haineuses et souvent si aveugles ».
[1442] Massabiau, *Manuel du ministère public*…, *op. cit*., 3ème éd., t. 2, p. 32-33, n° 1179.
[1443] Cf. Sarraute, *Manuel*…, *op. cit*., sous l'art. 70, p. 174, n° 343. Cet auteur indique que : « Si la plainte porte sur de simples contraventions, le procureur de la République doit la transmettre à l'officier du ministère public, près le tribunal de police compétent (en pratique, au juge de paix). Mais elle doit être visée sur le registre spécial des parquets, avant la transmission, dont il y doit être fait mention également » ; « Si elle porte sur des crimes ou des délits, le procureur de la République appréciera s'il doit ou non poursuivre et en cas de poursuite, il doit saisir le

registre spécial[1444]. Elles ne tombent donc pas totalement aux oubliettes comme le fait remarquer Ortolan[1445]. D'ailleurs, il convient d'observer qu'elles sont en réalité rarement ignorées. Le *Supplément au Répertoire Dalloz* assure en effet à la fin du XIXe siècle, qu'en pratique, « il n'y a pas de jour que les officiers du parquet ne classent sans suite une partie des plaintes qu'ils reçoivent »[1446]. L'impératif étant celui de réprimer toutes les infractions découvertes, l'inverse serait à vrai dire curieux. C'est peut-être finalement la poursuite de cet objectif général qui permet à la victime de voir une suite donnée à sa doléance.

Hormis quelques sources lui conférant le pouvoir de forcer l'action du ministère public au début du XIXe, le droit pénal de ce siècle se montre peu enclin à admettre une influence de la partie lésée. Il se montre même moins favorable à son égard que ne l'était le droit antérieur. La législation de 1791 puis de l'an IV imposaient en effet au ministère public l'obligation absolue de poursuivre sur toutes les plaintes et dénonciations qui lui étaient adressées[1447]. Il faut cependant relever que ces lois ne distinguaient pas entre les qualités de plaignant et de partie civile. Que décide justement le C.I.C. pour cette dernière ? La victime qui a pris cette qualité peut-elle davantage contraindre le parquet à poursuivre ? Comme cela vient d'être indiqué, le droit de poursuite d'office conféré au parquet a pour corollaire la mise à l'écart de la partie lésée. La participation de cette dernière au procès dépend de l'exercice et de la mise en mouvement de l'action dont le ministère public est réputé avoir le monopole[1448]. De plus, tel qu'il l'a été souligné ci-dessus, l'extinction de l'action publique emporte par principe l'extinction de l'action civile. L'exercice et la survivance de l'action civile dépendent donc du bon vouloir du ministère public, ou en tout cas de sa volonté d'intervenir et de poursuivre. Pour avoir un réel effet sur l'ouverture d'un procès pénal, il faut que la partie civile puisse avoir une influence directe sur l'action publique ou sur le ministère public. Pour le savoir, il convient d'étudier dans quelle mesure la partie civile peut mettre en mouvement l'action répressive ainsi que les difficultés auxquelles elle doit faire face pour faire valoir ses intérêts.

Section II- Un droit de poursuite controversé

Le législateur en 1808 aurait « tué » le droit d'accuser de la victime. De Bauffres écrit en effet en 1898 que ce droit « de mettre en mouvement l'action publique et d'en saisir les juridictions répressives, que les anciennes législations reconnaissaient aux simples particuliers, ne leur appartient plus. Blessé à mort, avons-nous dit, par l'institution du ministère public, il a

juge d'instruction s'il s'agit d'un crime, et peut, s'il s'agit d'un délit, soit saisir le juge d'instruction, soit porter directement l'affaire devant le tribunal correctionnel par voie de citation directe ».

[1444] Sarraute, *Manuel*…, *op. cit*., sous l'art. 70, p. 173, n° 342 et p. 174, n° 346.

[1445] Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, 3ème éd., t. 2, p. 489.

[1446] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit*., p. 344, n° 100.

[1447] Cf. les articles 6 et 20 du titre 5 ainsi que les articles 3 et 7 du titre 6 de la loi 16-29 septembre 1791 ; cf. aussi les articles 4, 90 et 97 du Code des délits et des peines.

[1448] Monopole à relativiser, bien sûr, au regard du pouvoir que détiennent certaines administrations comme nous avons pu le souligner. La rigueur voudrait que l'on parle plutôt de « quasi-monopole ».

reçu le dernier coup lors de la promulgation de l'art. 1er du Code d'instruction criminelle »[1449]. Les développements qui vont suivre prouvent que si cette vision n'est pas complètement erronée, elle mérite d'être plus nuancée. Nous lui préférons d'ailleurs la formule du *Répertoire Dalloz* exposant qu'« en thèse générale, les parties civiles ne participent point à l'exercice de l'action publique »[1450]. Si un point d'honneur est mis à ce que la victime ne puisse pas l'exercer ni qu'elle puisse se substituer au ministère public[1451], il convient plus précisément de distinguer, comme l'indique Hélie, entre l'exercice et la mise en mouvement de cette action[1452]. Le principe suivant lequel la victime ne peut déclencher un procès pénal par voie d'action n'est ainsi pas si clair ni absolu. Il se trouve qu'il lui est en effet conféré le droit de mettre en mouvement l'action publique lorsqu'elle saisit directement les tribunaux de simple police ou correctionnel. Néanmoins, les critiques dont ce droit fait l'objet témoignent de la difficulté de l'accorder à la partie civile (§1). Lui reconnaître cette prérogative auprès des magistrats instructeurs semble d'ailleurs encore plus délicat et source de différends (§2).

§1 - La mise en mouvement de l'action publique devant les juridictions de jugement : un droit discuté

La partie civile usant du droit de citation directe dispose d'une influence sur l'action répression (I). Ce droit, symbole d'une certaine autonomie de la victime, est néanmoins discuté. Le pouvoir qu'il octroie à cette dernière est en effet critiqué. Mais si les effets de ce droit sont vivement débattus, il semble qu'il soit difficile d'en priver la partie civile (II).

[1449] De Bauffres, *op. cit.*, p. 191. Cf. aussi Mangin, *Tr. de l'action publique..., op. cit.*, t. 1, p. 72, n° 37 « […] aujourd'hui que les parties civiles ne participent point à l'exercice de l'action publique, qu'elles ne sont que demanderesses à fins civiles ».

[1450] Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, n °60. Nous soulignons.

[1451] Les juges veillent en effet à ce que chaque partie respecte bien les frontières de la place qui lui est donnée. Ils soulignent notamment en 1896 (Crim., 9 janvier 1896, *Bull. crim.*, p. 22, n° 14) que « la partie civile n'avait pas qualité pour se substituer au procureur général et exercer, à ses lieu et place, l'action publique ». Ils exposent plus en détails que « l'action publique est indépendante de l'action civile et que toutes deux s'exercent dans la limite des droits qu'elles ont pour but de sauvegarder ; que l'appel du ministère public n'avait pour objet que l'intérêt de l'action publique, quant à la répression d'un fait délictueux, et qu'il n'a pu faire revivre l'action formée par Villin contre Boulanger dans un intérêt purement privé ; que cette action a cessé d'exister par suite de l'acquiescement tacite résultant du défaut d'appel de la part de la partie civile dans les délais fixés par l'article 203 du Code d'instruction criminelle et qu'il y a, dès lors, chose jugée sur ce point ». Il ne faut donc pas que la partie civile empiète sur le terrain du parquet. Il est d'ailleurs intéressant de constater que la crainte de voir une partie civile défendre l'intérêt général, qui doit rester l'affaire exclusive du ministère public, explique les difficultés à reconnaître l'action civile pour les corporations en cas de concurrence illicite. Garraud se demande en effet :« donner dans tous les cas et sans distinction, l'action civile à tous les membres de la corporation, n'est-ce pas confondre l'intérêt général qu'ils peuvent avoir à la répression du délit, intérêt dont le ministère public est le seul gardien, avec l'intérêt spécial, fondé sur un dommage personnel, dont tout plaignant doit justifier, et qui est le seul titre de son action civile ? » (*Précis…*, *op. cit.*, p. 447).

[1452] Selon Hélie, « la constitution de la partie civile fait naître l'action publique, mais cette partie ne l'exerce pas ; elle en saisit les tribunaux, elle lui donne l'existence, elle la met en mouvement, mais elle ne poursuit pas elle-même » (*Tr. instr. crim…op. cit.*, t. 1, p. 619, n° 158 ; cf. aussi p. 617 et s., n° 518, p. 627, n° 524). Nous reviendrons plus en détail sur ce point dans le §2.

I- Le droit de citation directe

La partie civile peut citer directement son adversaire devant les tribunaux compétents pour juger des contravention et délits (A) ainsi que devant ceux siégeant à la cour d'assises dans des cas bien particuliers (B).

A- L'action directe devant les juges du « petit criminel »

Le droit de citation directe, dont il est maintenant opportun d'étudier les effets, est prévu aux articles 145 et 182 du C.I.C. Ces derniers disposent que les tribunaux de simple police et correctionnel peuvent être saisis par la « citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit, par la partie civile ». Celle-ci peut donc par ce biais directement saisir le juge pénal. Le C.I.C., qui n'exige dans ces sortes d'affaires en ses articles 153 et 196 que de simples conclusions de la part du ministère public, confère alors à la victime un de ses plus importants droits. Elle peut, grâce à la citation directe, mettre directement en mouvement l'action publique.

Cette faculté, déjà prévue par la législation antérieure[1453], est largement défendue par la doctrine au XIXe siècle. « En matière de simple police et en matière correctionnelle, la partie civile participe à l'exercice de l'action publique, puisqu'elle peut citer directement le prévenu devant le tribunal de répression compétent », enseigne ainsi le *Répertoire Dalloz*[1454]. La citation met donc les deux actions en mouvement et a une influence directe sur la répression[1455]. Les juges « statuent non seulement sur des dommages-intérêts, mais prononcent des peines lorsque la culpabilité est reconnue », reconnaît par exemple le procureur général à la cour d'appel de Lyon, Polydore Fabreguettes, se fondant sur les écrits de Hélie[1456]. Figure d'autorité, ce grand criminaliste se montre en effet lui aussi soucieux de distinguer *exercice* et *mise en mouvement* de l'action publique[1457]. L'exercice n'appartient certes qu'au ministère public mais la citation de la partie lésée peut mettre en mouvement l'action. C'est justement sur cette considération qu'il met en avant que c'est bien la citation directe de la victime qui impulse l'action en application des peines et non les conclusions du parquet. Il s'oppose en cela aux écrits isolés de Le Sellyer selon qui la citation de la partie civile ne peut saisir le tribunal répressif de l'action publique en même temps que de l'action civile[1458]. Seules les conclusions prises par le ministère

---

[1453] Cf. les articles 154 et 180 du Code des délits et des peines. Cf. Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit*, p. 5-6, sous l'art. 1er.

[1454] Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit*., p. 65, n° 62. Cf. aussi Legraverend, *Tr. de la lég. crim*., *op. cit*., t. 1, p. 56 ; Morin, *Répertoire*, *op. cit*., *v°* Action civile, p. 80, n° 9 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit*., t. 1, p. 617, n° 518 ; Villey, *op. cit*., p. 202-203 ; Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 134 ; Nourrisson, *op. cit*., p. 93 ; Hoffman, *op. cit*., t. 1, n° 16 ; Garraud, *Précis*…, *op. cit*., p. 476, n° 374 ; Haus, *op. cit*., t. 2, p. 364, n° 1141 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit*., p. 343, n° 91.

[1455] Cf. Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., pp. 120-121.

[1456] Polydore Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, Paris, Imprimerie Tolmer et Cie, Librairie A. Marescq aîné et Chevalier-Marescq successeur, 1884, p. 296, n° 1888 ; cf. Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit*., t. 1, n°s 465, 513, 518, 521, 523, 524.

[1457] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit*., t. 1, p. 617, n° 518.

[1458] Le Sellyer, *Traité de l'action publique*…, *op. cit*., t. 1, p. 83 et s., n° 70.

public pouvant véritablement le faire, il n'est donc pas question, s'il garde le silence, de statuer sur la peine ni sur la réparation civile. Le plaignant ne saisit le juge pénal que de son action civile selon ce pénaliste qui confond alors, pour Hélie, le fait d'exercer et de mettre en mouvement. Le principe tel qu'énoncé à l'article 1er du C.I.C. est sauvegardé car « la partie civile n'exerce pas l'action publique » mais « se borne à en provoquer l'exercice, elle en saisit les tribunaux », explique Hélie[1459]. Il ajoute que « les conclusions prises à l'audience par le ministère public sont un acte d'exercice de l'action publique » mais que « les tribunaux sont saisis de l'action avant ces conclusions, car ils ont instruit l'affaire avant de les entendre ; et ils ont le droit de prononcer des peines, lors même que le ministère public n'aurait conclu qu'à l'acquittement »[1460]. Ou même, d'ailleurs, s'il refusait de conclure ou de requérir l'application d'une peine, font remarquer plus tard Villey ou Trébutien[1461]. Peu importe donc les conclusions du parquet, la citation suffit pour faire ouvrir le procès pénal. Ce dernier auteur souligne d'ailleurs, non sans sarcasme, que la thèse de Le Sellyer conduirait à voir « ce phénomène renversant d'un procès qui s'instruit avant d'être né ! »[1462].

Cette distinction entre différentes influences possibles sur l'action publique permet ainsi à la doctrine d'affirmer celle de la victime. « La citation de la partie civile donne naissance à l'action publique, elle en saisit le tribunal, mais elle ne donne pas à cette partie, le droit d'exercer l'action, de procéder aux actes de poursuite » (tel que, par exemple, interjeter appel), soutient encore Gréau[1463]. L'effet de la citation directe est donc de mettre directement en mouvement l'action publique[1464]. Si la doctrine se rallie ainsi à la pensée de Hélie[1465], Le Sellyer semble néanmoins trouver un défenseur à la fin du XIXe siècle. Dans sa thèse, De Bauffres indique en effet que ce sont les conclusions du ministère public qui mettent en mouvement l'action publique et non la citation directe de la victime qui ne peut avoir d'effet que sur l'action civile[1466]. Il ne nie pour autant pas l'influence certaine qu'a la partie civile sur le parquet qui, « bien que contraint et forcé, met l'action publique en mouvement »[1467]. Il est « invinciblement sollicité à agir par la citation de la partie civile », admet-il même[1468]. Mais il n'est pas question

[1459] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 1, p. 617, n° 518.
[1460] *Ibid*.
[1461] Villey, *op. cit.*, p. 203 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 134 (« On a jugé aussi que les tribunaux criminels saisis devaient statuer sur les deux actions lors même que le ministère public refuserait de conclure ou de requérir l'application d'une peine » (Cass. 29 février 1828, 23 février 1839, 3 juillet 1852, S. 1852. 1. 676).
[1462] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 135.
[1463] Gréau, *op. cit.*, p. 146. Dans le même sens : cf. l'avis du CE du 12 novembre 1806 « La parité n'est point exacte, parce qu'une fois que l'action du plaignant a été introduite, le ministère public est saisi de l'action publique. Il n'appartient point au plaignant d'instruire sur cette action : sa plainte l'a fait naître, mais ne lui en donne pas la poursuite » (cité *in* Gréau, *op. cit.*, p. 146).
[1464] Cf. Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 2, p. 23-24 Commentant l'article 182 du C.I.C., il précise que le ministère public ne peut priver d'effet la citation directe. Cf. aussi Fuzier-Herman, *Répertoire, op. cit.*, *v°* Action publique, n° 158.
[1465] Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 65, n°62 ; Gréau, *op. cit.*, p. 145-146 ; Villey, *op. cit.*, p. 202-203 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 135 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 344, n° 98 ; Nourrisson, *op. cit.*, p. 94-95.
[1466] De Bauffres, *op. cit.*, p. 198-201.
[1467] *Ibid*., p. 200.
[1468] *Ibid*.

de reconnaître que le tribunal puisse statuer sur l'action répressive sans avoir recueilli les conclusions du ministère public qui peut toujours l'entraver par un refus de conclure[1469]. Il conditionne ainsi l'influence de la partie civile à la volonté du ministère public[1470]. Cette interprétation reste cependant minoritaire. En témoignent les écrits du *Supplément au Répertoire Dalloz* ou ceux de Garraud qui qualifie « le droit de la partie lésée (d') illusoire, s'il était à la discrétion absolue du ministère public »[1471].

La citation directe a donc pour effet direct de mettre en mouvement l'action en application des peines selon la doctrine qui s'harmonise d'ailleurs avec la jurisprudence. Un arrêt fait très tôt autorité. Le 27 juin 1811, la chambre criminelle vient en effet préciser que les tribunaux correctionnels « sont légalement saisis de la connaissance d'un délit de leur compétence, par la citation directement donnée par la partie civile au prévenu ; et ils peuvent, ils doivent même sur cette action civile, en cas de conviction, prononcer la peine dont le délit est passible »[1472]. « Ils doivent ». Il pèse ainsi sur les juges l'obligation de statuer sur l'action répressive qui est donc mise en mouvement en même temps qu'est exercée l'action civile. Reprenant la distinction avancée par Hélie, une jurisprudence constante indique que la partie civile peut poursuivre directement la répression d'une contravention ou d'un délit[1473] devant le tribunal compétent qui, saisi par sa citation, doit « statuer tant sur les conséquences pénales qui en dérivent que sur les réparations civiles auxquelles ils donnent lieu »[1474]. Accorder à l'action de la partie civile cet effet n'est cependant considéré que comme une exception aux maximes générales régnant en procédure criminelle. La chambre criminelle l'appréhende notamment comme telle dans une affaire de banqueroute en 1827 en jugeant que le principe posé à l'article 1er du C.I.C. « n'est point tellement absolu qu'il n'y ait quelques cas où la poursuite de la partie civile provoque nécessairement l'action du ministère public et se confond avec elle ». Elle précise alors « qu'un de ces cas d'exception résulte des articles 145 et 182, qui autorisent les parties civiles à saisir directement de leurs plaintes les tribunaux de simple police et de police correctionnelle »[1475]. Ce caractère dérogatoire est mis en avant jusqu'à la fin du XIXe siècle. Signalant que « la partie civile ne peut exercer d'action que pour la réparation du dommage à elle causé par le crime ou par le délit », un arrêt de 1892 expose que « ses actes ne mettent en

[1469] *Ibid*.
[1470] *Ibid*., 202 -203.
[1471] Garraud, *Précis*…, *op. cit*., p. 465, n° 360 (en note de bas de page) ; cf. aussi Rép. Sup. Dalloz, *v*° Procédure criminelle, *op. cit*., p. 344, n° 98.
[1472] Crim., 27 juin 1811, S. 1811. 1. 327.
[1473] Crim., 15 novembre 1839, *D. P.* 1840. 1. 383. « Duval C. Min. Pub. » (il est question en l'espèce d'une contravention, un dépôt illégal de matériaux sur la voirie).
[1474]Crim., 20 août 1847, *D. P.* 1847. 1. 320, « Devin C. Min. Pub. » ; Cf. aussi Crim., 23 janvier 1823, « Lambert » (cité *in* Rép. Dalloz, *v*° Instruction criminelle, *op. cit*., p. 65, n° 62) ; Crim., 18 juin 1841, S. 1841. 1. 883, « Marie Capelle » ; CE, 26 décembre 1867, *D. P.* 1868. 3. 56, « Petitpied » et la note ; Crim., 8 janvier 1870, Bull crim., p. 6, n° 4 ; Crim., 3 juillet 1880, *Bull. crim*., p. 243, n° 138 ; Crim., 11 août 1881, *Bull. crim*., p. 341, n° 198 ; Crim., 29 mars 1884, *Bull. crim*., p. 206, n° 120 ; Crim., 29 avril 1893, *Bull. crim*., p. 164, n° 155 ; Crim., 12 mai 1899, S. 1900. 1. 544, « Van Ysen C. Da Motta » ; Crim. 8 février 1901, S. 1905. 1. 54, « Moron et Bonin C. Cons. Martel » ; Crim., 8 mai 1903, *Bull. crim*., p. 285, n° 171, « Goerg » ; Crim., 24 mars 1906, *Bull. crim*., p. 263, n° 153.
[1475] Crim., 10 mars 1827, *Bull. crim*., p. 154, n° 54.

mouvement l'action publique que dans les cas formellement prévus par la loi »[1476], tel que l'article 182 du C.I.C. Visant les articles 1er, 63 et 182 du C.I.C., l'arrêt « Roux » de 1897 indique aussi que « l'exercice de l'action civile devant les tribunaux répressifs, ayant pour résultat nécessaire de mettre en mouvement l'action publique, est un droit exceptionnel, qui, à raison de sa nature, doit être strictement enfermé dans les limites fixées par le Code d'instruction criminelle »[1477].

L'effet de la citation directe de la partie civile est si conséquent qu'il semble donc important de rappeler qu'il ne s'agit là que d'une exception. L'exercice de cette action, qualifiée de « pénale » [1478] en ce qu'elle peut aboutir à ce qu'une peine soit prononcée par le tribunal et ce même en l'absence de réquisitions du ministère public, est à ce titre fermement encadré. Si son champ d'application est d'ailleurs réduit aux matières de simple police et correctionnelle, il faut remarquer que ce droit n'est pour autant pas réservé à ces seuls juges.

B- L'action directe devant les cours d'assises

Le principe suivant lequel la citation directe ne peut être exercée qu'auprès des juridictions chargées de juger les contraventions et les délits souffre d'une exception prévue par la loi du 29 juillet 1881[1479]. En son article 47-6, elle permet en effet à la partie civile de saisir directement par sa citation directe les cours d'assises dans « les cas particuliers où elle est tenue de porter son action devant le juge de répression »[1480]. Il convient d'examiner plus en avant cette singulière disposition.

Cet article dispose en premier lieu que « la poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes […] ». Le principe posé est donc celui d'un droit d'action directe n'appartenant qu'au parquet. Existant depuis 1835, il ne concerne par ailleurs initialement que les délits. Puis la loi de 1881 l'étend considérablement : rendu possible aussi pour les crimes lorsqu'il est exercé par le ministère public[1481], il devient également accessible à d'autres individus que lui. En second lieu, l'article 47 fait en effet état de ces exceptions. Il précise notamment dans son paragraphe 6 que « dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 du présent article, le droit de citation directe devant la cour d'assises appartiendra à la partie lésée ». La victime dispose ainsi d'un droit plus qu'exceptionnel. Il l'est à double titre : en ce que sa citation met en mouvement l'action publique comme démontré juste

[1476] Crim., 28 avril 1892, S. 1892. 1. 428, « Brisson »
[1477] Crim., 25 février 1897, S. 1898. 1. 201, « Roux ».
[1478] Cf. L.-A. Eyssautier, « Projet de loi sur l'instruction criminelle », *Revue pratique de droit français : jurisprudence, doctrine, législation*, Paris, A. Maresq aîné & A. Chevalier-Maresq, 1883, t. 53, p. 26, n° 15.
[1479] Loi du 29 juillet 1881, *D. P.* 1881. 4. 84.
[1480] Cf. Rép. Sup. Dalloz, t. 13, *v°* Presse-Outrage-Publication, p. 535, n° 1630.
[1481] Gustave Dutruc, *Explication pratique de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse d'après les travaux parlementaires et la jurisprudence*, Paris, Marchal, Billard et Cie, 1882, p. 191, n° 359 (« Les lois antérieures n'avaient admis la voie de la citation directe que pour les délits, non pour les crimes » ; « La loi du 29 juillet 1881 ne fait pas cette distinction, comme on le voit par les termes de l'art. 47 »).

au-dessus et en ce qu'elle peut faire naître l'action publique devant une cours d'assises. Concernant ce dernier point, le ministre de la Justice souligne lui-même, dans sa circulaire relative à la loi de 1881, que « c'est là une dérogation au droit commun et même à toute la législation antérieure sur la presse »[1482]. Ce « mode de saisine exceptionnel »[1483] a été prévu et permis par le législateur pour différentes raisons.

Il est d'abord apparu comme un prolongement naturel du droit de citation directe tel qu'en disposent les articles 145 et 182 du C.I.C. En effet, et c'est là une remarque fondamentale, ce droit devant la cour d'assises ne peut être exercé qu'en matière de délit. Il ne permet pas à la victime de saisir directement cette juridiction pour crime. Il faut en fait distinguer la compétence de la juridiction de la nature de l'infraction poursuivie. La loi de 1881 fait en effet de la cour d'assises la juridiction de droit commun pour les délits de presse[1484]. C'est ce qui explique que le droit de citation directe de la victime existe devant cette juridiction. Les seuls faits pouvant justifier l'exercice de l'action directe devant la cour criminelle sont précisément les délits de presse et non des actes pouvant être qualifiés de crimes[1485]. Cette dérogation « se justifie aisément, explique ainsi simplement Fabreguettes ; les délits, de presse sont déférés par faveur à la juridiction de la Cour d'assises, mais ils n'en constituent pas moins de simples délits, et il n'y avait pas de motifs de priver le plaignant du droit de saisir lui-même la justice comme en matière correctionnelle »[1486]. L'adoption de cet article 47 n'a d'ailleurs pas posé de difficultés particulières[1487].

Il vient aussi, en son paragraphe 6, compenser la limitation du droit d'option appartenant à la partie civile[1488]. Cette entrave est prévue à l'article 46 de la loi de 1881 qui dispose que « l'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique ». Cette impossibilité d'exercer l'action civile devant un

[1482] Circ. Min. justice, 9 novembre 1881, n° 55, *D. P.* 1881. 3. 106.
[1483] Batiffol, *op. cit*., p. 477 ; cette exception est aussi reconnue par Rép. Sup. Dalloz, *op. cit*., *v°* Procédure criminelle, p. 425, n° 706 ; H. Ameline de la Briselainne, *La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, commentaire du texte de la loi, analyse des exposés de motifs, rapports et discussions à la Chambre des Députés et au Sénat*, Paris, Société d'imprimerie et librairie administratives et des chemins de fer, Paul Dupont, 1881, p. 176, sous l'art. 47 : « Le paragraphe 6 contient une innovation… ».
[1484] L'article 45 de la loi dispose en effet en son premier alinéa que : « Les crimes et délits prévus par la présente loi seront déférés à la cour d'assises » (ce principe est ensuite assorti d'exceptions indiquées aux alinéas suivants).
[1485] cf. Rép. Sup. Dalloz, *v°* Presse-Outrage-Publication, *op. cit*., p. 250, n° 14. Commentant la loi de 1881 : « elle n' a retenu, comme faits constitutifs des crimes et délits qui peuvent se commettre par la voie de la presse, que ceux qui présentent tous les caractères de délits de droit commun ; elle a attribué au jury la compétence ordinaire en matière de délits de presse et, par exception, elle n'a déféré aux tribunaux correctionnels que les délits de diffamation et d'injure envers les simples particuliers et au juge de paix que les infractions punies de peines de simple police ». Nous ne constatons pas non plus de références aux crimes p. 319 et s., n° 432 et s. ; cf. aussi Ameline de la Briselainne (*op. cit*., p. 172-173) qui, écrivant sur l'article 45, ne fait référence qu'aux délits.
[1486] Fabreguettes, *Traité*…, *op. cit*., p. 296, n° 1888.
[1487] Dutruc, *Explication pratique de la loi du 29 juillet 1881…, op. cit*., p. 192, n° 360. Il expose que l'article 4 n'a pas donné lieu à d'importants débats et qu'il a été voté sans objection par le Sénat.
[1488] Il peut aussi venir compenser une autre limitation, celle du droit à la réparation. Rappelons en effet que cette même loi limite le droit à la réparation civile en son article 58. Cf. Rép. Sup. Dalloz, *v°* Presse-Outrage-Publication, *op. cit*., p. 535, n° 1632.

tribunal civil en ce domaine n'est pas propre à la loi de 1881. C'est initialement le décret du 22 mars 1848 qui est venu prohiber cette action en vue de mettre fin à certaines pratiques abusives visant à détourner les règles de la preuve. « Pour échapper aux dispositions des lois qui autorisaient devant le jury la preuve des faits diffamatoires, les fonctionnaires diffamés avaient autrefois saisi de leur plainte les tribunaux civils par voie d'action civile ; et là ils soutenaient et ils faisaient juger que la preuve n'était pas recevable », explique la doctrine[1489]. Cette limitation au droit d'option, motivée par la volonté de déjouer « ce stratagème »[1490], explique la nécessité de prémunir différemment les victimes. « Suivant un système, lit-on dans le *Supplément Dalloz*, on devait en conclure que la partie civile ne pouvait pas être réduite à la seule ressource d'une plainte destinée peut-être à rester sans effet et se trouver ainsi paralysée, dans l'exercice de son droit à des dommages-intérêts, par l'inaction du ministère public »[1491]. Les auteurs de ce savant ouvrage soulignent alors qu'il « fallait donc reconnaître à cette partie, par dérogation au droit commun et en raison de la restriction apportée à l'exercice de son action civile, le droit de citation directe devant la cour d'assises ». Certaines ont justement rendu des décisions allant dans ce sens, comme celle du Vaucluse ou de la Nièvre[1492]. Cette conception n'est cependant pas celle de toutes les cours d'assises. Elle se confronte effectivement à d'autres arrêts qui, appliquant rigoureusement le droit commun, restreignent le droit d'action de la partie civile au simple dépôt d'une plainte[1493]. La loi du 29 juillet 1881 a ainsi l'avantage de venir consacrer ces justes dérogations approuvées par une partie des juristes, tout en mettant fin aux controverses jurisprudentielles et en harmonisant le droit.

Enfin, cette action directe de la victime devant la cour d'assises se justifie aussi par des raisons de justice, de rapidité et d'utilité. Dans son rapport à la Chambre, le sénateur et rapporteur de la loi de 1881, Lisbonne, déclare en effet que « c'est là une innovation dont vous apprécierez la justice et l'utilité. Elle rend au plaignant toute sa liberté d'action, en même temps qu'elle engage sa seule responsabilité »[1494]. Il est intéressant de constater que cet avocat au barreau de Montpellier et Conseiller général de l'Hérault estime que la liberté d'action doit être « rendue » à la victime. Cela sous-entend qu'elle lui appartient par nature ou en tout cas qu'elle lui appartenait initialement. Si, aux lumières de l'histoire de la procédure criminelle, cette dernière affirmation paraît incontestable, la première renvoie à la question plus controversée de savoir qui détient, par essence, le droit de poursuivre et de punir : la victime, la société, l'État ? En pratique, le droit du XIXe siècle en fait certes des attributs de l'institution étatique mais en ce qu'elle représente fictivement la société. Il est d'ailleurs admis que c'est à elle qu'appartient

[1489] Ameline de la Briselainne, *op. cit*., p. 173, sous l'art. 46. Cf. aussi C. Bazille & Ch. Constant, *Code de la Presse, Commentaire théorique & pratique de la loi du 29 juillet 1881, Petite encyclopédie juridique*, XXIV, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel Éditeurs, 1883, p. 245, n° 238 ; Fabreguettes, *Traité*…, *op. cit.*, p. 307 et s. n° 1916.
[1490] Ameline de la Briselainne, *op. cit*., p. 173, sous l'art. 46.
[1491] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Presse-Outrage-Publication, *op. cit*., p. 475, n° 1259.
[1492] C. d'ass.Vaucluse, 31 juillet 1871, *D. P.* 1873. 2. 187, « Bordone » ; C. d'ass. Vaucluse, 1er août 1871, *D. P.* 1873. 2. 187, « Aymard » ; C. d'ass. Nièvre, 4 février 1874, *D. P.* 1875. 2. 34, « Robin ».
[1493] C. d'ass. Var, 23 janvier 1872, *D. P.* 1873. 2. 187, « Martin et Portanier » ; C. d'ass. Loire-Inférieure, 6 juin 1874, *D. P.* 74. 2. 221, « Fairand » ; C. d'ass. Hérault, 24 novembre 1874, *D. P.* 1875. 2. 119, « Galabert ».
[1494] Dutruc, *Explication pratique de la loi du 29 juillet 1881…, op. cit*., p. 191-192, n° 359.

l'action en application des peines et qu'elle l'a déléguée à l'État. Lisbonne met, lui, plus précisément l'accent sur l'individu offensé. Il se préoccupe en effet de la victime, du « plaignant » qui, précise-t-il, possède originellement la totalité de « la liberté d'action », une liberté qui n'a été que déléguée puisqu'elle peut, et c'est ce qu'il salue ici, lui être rendue. Elle n'est donc en aucun cas transférée à l'organe étatique. La liberté d'action figurerait tout simplement parmi celles déléguées par les individus au moyen du contrat social. On ne s'étonne pas qu'une telle conception remporte la sympathie d'un fervent républicain comme Lisbonne qui n'a d'ailleurs pas craint de s'afficher comme adversaire du gouvernement impérial.

En plus d'octroyer ce droit répondant ainsi à des soucis de justice et d'utilité, l'article 47-6° vient donner des indications sur les modalités à suivre. « Sur sa requête, le président de la cour d'assises fixera les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée », précise-t-il. La circulaire explique plus en détails que « le plaignant qui veut exercer l'action directe devant la cour d'assises doit adresser une requête au magistrat désigné pour présider cette cour. Le président fixe sur cette requête les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée, en tenant compte des délais impartis par la loi entre la citation et la comparution »[1495]. Et s'il est saisi à une époque trop tardive ? Que la session est sur le point de se clôturer ? La victime peut alors soit attendre les prochaines assises, soit trouver une autre cour d'assises compétente si le délit concerne divers lieux. Elle peut encore se pourvoir auprès du premier président pour provoquer une convocation d'assises extraordinaires en vertu de l'article 59 de la loi de 1881[1496]. Nous voilà ainsi face à un droit exceptionnel à divers titres et pouvant même conduire à la saisine d'assises extraordinaires ! C'est sans surprise que le ministre de la justice appelle à n'utiliser que rarement cette faculté. « Il ne devrait être déféré à cette requête que dans des cas tout à fait exceptionnels », nuance-t-il[1497]. « La loi n'a pas voulu priver le plaignant devant la cour d'assises de la faculté de citation qu'il avait devant le tribunal correctionnel ; mais il serait excessif, pour lui procurer l'exercice souvent téméraire de ce droit, d'imposer légèrement aux jurés la fatigue et au Trésor les frais de la tenue d'assises extraordinaires », précise encore la circulaire[1498]. Cette prudence vaut d'ailleurs aussi pour le ministère public qui, selon les recommandations du ministre de la justice, « ne devra évidemment provoquer la formation de ces assises (extraordinaires) que dans les cas d'absolue nécessité »[1499].

[1495] Circ. Min. justice, 9 novembre 1881, n° 56, *D. P.* 1881. 3. 106.

[1496] Cf. Circ. Min. justice, 9 novembre 1881, n° 56, *D. P.* 1881. 3. 106 ; Cf. Fabreguettes, *Traité…*, *op. cit.*, p. 297-298, n°s 1889-1890 ; Dutruc, *Explication pratique de la loi du 29 juillet 1881…, op. cit.*, p. 195, n° 367 et p. 212-214, n°s 414-415. Les art. 79 à 81 du décret du 6 juillet 1810, 19 de la loi du 20 avril 1810 ainsi que les art. 252, 253, 259, 264 du C.I.C. s'appliquent dans le cas d'une séance extraordinaire d'assises.

[1497] Circ. Min. justice, 9 novembre 1881, n° 56, *D. P.* 1881. 3. 106.

[1498] *Ibid*.

[1499] *In* Dutruc, *Explication pratique de la loi du 29 juillet 1881…, op. cit.*, p. 214, n° 415. La circulaire (à propos de l'art. 59) poursuit en ces termes : « il aura d'ailleurs d'autant moins l'occasion d'y recourir qu'il a, comme le plaignant, la faculté d'exercer ses poursuites devant toutes les Cours compétentes à raison du lieu de délit ; et qu'à défaut de celle du domicile, il pourra parfois porter l'affaire dans telle autre où s'ouvrirait une session prochaine, sans préjudice sérieux pour les personnes » (Circ. Min. justice, 9 novembre 1881, n° 65, *D. P.* 1881. 3. 106).

Engendrant de notables effets, le droit d'action directe devant la cour d'assises est de toute façon strictement délimité. Peu de victimes peuvent en réalité user de cette faculté. Conformément aux dispositions des 3ème et 4ème paragraphes de l'article 47, elle n'est en effet attribuée qu'aux fonctionnaires publics et aux dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, aux ministres du culte, aux citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, aux jurés et aux témoins[1500]. À côté de ces individus, il convient de ne pas omettre ceux mentionnés au paragraphe 5 de l'article susvisé[1501]. Il ressort en effet de l'examen approfondi de cette question qu'ils figurent aussi dans la pensée du législateur[1502]. Les chefs d'État et les agents diplomatiques étrangers disposent donc également de ce droit. « Le président de la République seul est excepté, sa dignité doit en effet toujours être protégée par l'autorité publique » comme le souligne la Circulaire du ministre de la justice ou encore le *Code la presse* de Bazille et Constant[1503]. Ce paragraphe 5 précise toutefois que seule l'offense pour les chefs d'État et seul l'outrage pour les agents diplomatiques étrangers permettent l'exercice de ce droit. En plus de devoir être doté d'une certaine qualité ou d'occuper certaines fonctions, il convient de surcroît d'avoir été victime de méfaits bien définis et particuliers pour saisir la cour d'assises. Il faut que les individus visés aux paragraphes 3 et 4 soient victimes des délits de diffamation et/ou d'injure publique et ce, en raison de leurs fonctions[1504].

Enfin, le surplus de rigueur des conditions de validité de la citation atteste de la volonté de circonscrire ce droit. La citation directe devant la cour d'assises est en effet « soumise à des conditions de forme toutes particulières », observe le *Supplément au Répertoire Dalloz*[1505]. Il ne suffit pas de « seulement se pourvoir d'une ordonnance du président » comme le suggère l'article 47[1506]. L'article 50 de la loi de 1881 impose plus de mentions obligatoires que les articles du C.I.C[1507]. La citation doit en effet contenir l'indication précise des écrits, imprimés, discours qui sont l'objet de la poursuite, la qualification des faits et doit viser le texte de loi

---

[1500] Cf. Fabreguettes, *Traité…*, *op. cit.*, p. 296, n° 1888 ; Bazille & Constant, *Code la presse*, *op. cit.*, n° 171, p. 202 (à propos de l'art. 31, ces auteurs précisent : « On entend par personnes revêtues d'un caractère public, les mêmes personnes qui étaient qualifiées « dépositaires ou agents de la force publique » par la loi de 1822. On peut citer par exemple : les gendarmes, les agents de police, garde-champêtres, huissiers »).

[1501] Ce paragraphe dispose que : « Dans le cas d'offense envers les chefs d'État ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice ».

[1502] Et il faudrait en réalité ajouter le 5° (cf. les débats et travaux préparatoires, note sous 6° D. P 1881. 4. 84-85), cf. aussi Fabreguettes, *Traité…*, *op. cit.*, p. 324, n° 1957 ; Ductruc, *op. cit.*, p. 195, n° 366.

[1503] Cf. Circ. Min. justice, 9 novembre 1881, *D. P.* 1881. 3. 106 ; Bazille & Constant, *Code la presse*, *op. cit.*, p. 246, n° 239.

[1504] Fabreguettes, *Traité…*, *op. cit.*, p. 296, n° 1888 ; Bazille & Constant, *Code la presse*, *op. cit.*, p. 203, n° 173 (c'est en raison de leurs fonctions qu'ils sont diffamés ; pour ce qui est de l'injure, cf. la définition, p. 204, n° 175 et l'article 29 de la loi de 1881 : « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ». Remarquons que si l'injure est publique, elle constitue un délit, et si elle ne l'est pas, une contravention.

[1505] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 426, n° 712.

[1506] Ameline de la Briselainne, *op. cit.*, p. 176, sous l'art. 47.

[1507] *Ibid*., p. 180-181 (commentaire de l'article 50 de la loi) ; Concernant les conditions de fond et de forme, cf. aussi Dutruc, *Explication pratique de la loi du 29 juillet 1881…*, *op. cit.*, p. 202 et s., n° 382-396 ; Bazille & Constant, *Code la presse*, *op. cit.*, p. 248, n° 243, p. 207, n° 400 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Presse-Outrage-Publication, *op. cit.*, p. 540, n° 1668 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Presse-Outrage-Publication, *op. cit.*, p. 546 et s., n° 1714 à 1747.

invoqué. De plus, la loi libérale de 1881 exige davantage de modalités si la citation est faite à la requête du plaignant comme celle de devoir donner copie de l'ordonnance du président ou attester de l'élection de domicile. Ces conditions doivent être respectées à peine de nullité de la poursuite. Écrivant sur les dispositions de la loi de 1881, le *Supplément au Répertoire* souligne ainsi qu'il « résulte de ces textes que les exigences de l'article 183 du C.I.C. sont en ce qui concerne l'obligation d'énoncer les faits dans la citation, de beaucoup dépassées dans la matière spéciale de la presse »[1508]. Le fait, de surcroît, que l'adoption de cet article 50 n'a pas posé de difficultés manifeste l'existence d'un consensus autour de l'idée de donner à ce droit un caractère exceptionnel[1509].

Les limites telles que posées par le C.I.C. ou la loi de 1881 au droit de citation directe n'ont néanmoins pas toujours satisfait les juristes durant le XIXe siècle. Cette faculté permettant à la victime de passer outre l'inaction potentielle du ministère public est largement discutée.

II- Un droit vainement critiqué

Les prérogatives conférées à la partie civile sont si importantes que ce droit se retrouve l'objet de vives critiques. Différentes propositions s'élèvent en effet contre lui visant à le modifier, à davantage l'encadrer ou même à le supprimer (A). Celles-ci n'ont toutefois pas raison de ce droit dont la nécessité et la grandeur prévalent (B). De tout cela, il convient d'admettre qu'il ne fait pas l'unanimité et que l'existence de controverses témoigne, sinon de sa fragilité, du moins des difficultés à reconnaître une telle place à la victime. Les raisons motivant le rejet du droit de citation directe tel que prévu par le C.I.C., les projets les portant et enfin le sort de ces derniers constituent à ce titre autant d'éléments instructifs.

A- Un droit blâmé

Lors des projets de réforme du C.I.C. au cours du XIXe siècle, le droit de citation de la partie civile est l'objet de sérieuses attaques devant la Chambre des députés ou celle des Pairs dans la première moitié du siècle. La question de savoir s'il doit être conservé tel quel se pose. Les juristes mettent en avant ses inconvénients en élevant des arguments tant théoriques que pratiques.

Une des grandes contestations provient tout d'abord du fait que ce droit exorbitant est en contradiction avec le principe fondamental contenu à l'article 1er du C.I.C. Cette faculté ébranle en effet la puissance du ministère public qui ne peut, d'une part, paralyser l'action de la victime, et qui se retrouve, d'autre part, à devoir partager l'influence existant sur l'action répressive. Lors des débats de 1842 et 1845, les détracteurs du droit de citation directe de la partie civile en profitent pour réclamer la séparation complète de l'action publique et de l'action

[1508] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 426, n° 712.
[1509] Cf. Dutruc, *Explication pratique de la loi du 29 juillet 1881…*, *op. cit.*, p. 201, n° 381.

civile ainsi que le monopole de la mise en mouvement de l'action publique pour l'État[1510]. Ils acceptent difficilement le fait que l'article 182 attribue « presque l'exercice de la puissance publique »[1511] aux particuliers. Il s'agit là d'une gravité qu'il convient, selon eux, de dénoncer. La puissance du ministère public est encore une fois considérablement revendiquée et défendue[1512].

De plus, en pratique, le souci majeur soulevé lors de ces débats est que les victimes usent de ce droit trop souvent et avec une facilité déplorable[1513]. Rappelons que son exercice ne requiert pas d'instruction préalable. Trop de poursuites mal fondées à l'initiative de la victime sont ainsi pointées du doigt. Tantôt la citation a pour « objet de satisfaire des rancunes mesquines ou répondre à un sentiment de vengeance », tantôt elle « sert d'instrument à d'odieuses tentatives de spéculation ou d'intimidation », dénoncent les opposants[1514]. Cauvet, soulevant en 1847 les « résultats fâcheux »[1515] auxquels donne lieu l'exercice de ce droit et soulevés devant les chambres, fait par exemple référence à l'encombrement des tribunaux par cette « foule de procès sans importance »[1516], ennuyés par des « récits scandaleux et frivoles »[1517]. Il souligne également que l'« on a vu plus d'une fois le droit de citation directe devenir, entre les mains d'un homme cupide, l'occasion d'un lucre honteux. Il n'est pas sans exemple que le plaignant, en formant sa demande, ait spéculé sur la faiblesse d'un défendeur timide, disposé, quoique innocent, à lui acheter un désistement vénal »[1518]. Se jouant de la « crainte du scandale »[1519], l'action de la partie civile est donc perçue comme étant en partie inspirée par « un vil calcul » ou intentée « légèrement ou dans une pensée perfide »[1520] comme cela est encore écrit par Desjardins à la fin du XIXe siècle. En atteste aussi le célèbre *Précis* de Garraud précisant que la citation est un droit « dont on peut faire abus comme moyen de persécution et de chantage »[1521].

La partie civile, lorsqu'elle ne se trompe pas délibérément, détournerait donc ce beau droit pour assouvir des désirs fallacieux et de vengeance. Voilà ce qui est nettement avancé lors des débats en vue d'affaiblir ses droits. Au XIXe siècle l'action de la victime est en effet facilement assimilée à l'exercice de la vengeance, phénomène considérablement réprouvé et dont les juristes paraissent craindre le retour, signe de régression de la civilisation. Il semble

[1510] Nourrisson, *op. cit*., p. 227 et 229.
[1511] Dans le rapport présenté à la Chambre des pairs, *in* Nourrisson, *op. cit*., p. 228.
[1512] Ces discussions parlementaires « n'ont fait que donner une nouvelle consécration au principe de la poursuite par le ministère public » observe d'ailleurs Nourrisson (*op. cit*., p. 88).
[1513] Cf. la discussion de 1842 à la Chambre et Batbie ; cf. A. Buchère, *Étude pratique sur l'instruction et la procédure criminelle en France et en Angleterre*, Rennes, Impr. de A. Leroy, 1860, p. 97.
[1514] Cf. Nourrisson, *op. cit*., p. 239.
[1515] Cauvet, *op. cit*., p. 297-298.
[1516] *Ibid*., p. 298.
[1517] *Ibid*.
[1518] *Ibid*.
[1519] *Ibid*., p. 309.
[1520] A. Desjardins, *Le juge d'instruction et le ministère public dans le nouveau Code d'instruction criminelle*, Paris, G. Pedone-Lauriel, p. 34.
[1521] Garraud, *Précis*…, *op. cit*., p. 465.

ainsi qu'il y ait une idéologie présumant que la victime s'apparente à un individu guidé par ses instincts vengeurs ou encore narcissiques, un être égoïste qui saisit trop souvent la justice pénale d'une affaire qui ne mérite pas l'attention du juge protecteur de l'ordre public… Certains juristes soulignent justement que dans bien des cas, les affaires portées devant les juridictions répressives par la partie civile sont de minime importance et indignes de la justice. Les tribunaux sont alors obligés de traiter « de querelles infimes et misérables commérages, qui offrent un scandaleux spectacle », indique par exemple Nourrisson[1522].

En amont, les parties civiles sont pourtant parfois dissuadées d'agir par le ministère public mais elles passent vraisemblablement souvent outre ces recommandations. Leloir fait remarquer, au début du XXe siècle, que « quelques plaignants (ce ne sont pas toujours les plus éclairés) n'acceptaient pas la décision du magistrat du parquet et ils usaient alors du droit de citation directe. L'événement montrait presque toujours que la décision prise à la 5ème section avait été sage »[1523]. Il indique en effet que les affaires introduites à la requête de la partie civile, comme en matière d'escroquerie ou d'abus de confiance, le « sont presque toujours […] sur refus du parquet de se charger de l'affaire »[1524]. Il n'est dès lors pas saugrenu de voir ces poursuites aboutir à des acquittements et ce dans « la proportion de 99 pour 100 » comme il le soutient[1525].

De manière générale, les statistiques révèlent, il est vrai, que les citations directes sont majoritairement infondées. Le garde des Sceaux indique d'ailleurs systématiquement dans son rapport qu'il importe de tenir compte de la qualité des parties poursuivantes pour apprécier les résultats des poursuites, distinction qui met en lumière la différence de pertinence entre celles faites par les administrations ou par le ministère public par rapport à celles introduites par la partie civile. Et pour cause, elles succombent beaucoup au XIXe siècle. De 1841 à 1870, elles « ont complètement échoué 366 fois sur 1000 »[1526]. Puis pour l'année 1883, par exemple, les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle indiquent que sur les 7704 prévenus poursuivis à la requête de la partie civile devant un tribunal correctionnel, 33% ont été acquittés (soit 2567 prévenus), 60% ont été punis d'une amende (soit 4661 individus), et seulement 6% d'entre eux (soit 476) ont été condamnés à l'emprisonnement[1527]. En comparaison, sur les 190 952 prévenus poursuivis par le ministère public pour la même année, seulement 11 033 ont été acquittés autrement dit moins de 6%. Pour l'année 1885, les poursuites de la part de la partie civile concernent 7 806 individus dont 2 478 acquittés (soit 32%) ; celles de l'administration publique concernent 12 899 et 383 acquittés (soit 3%) ; et enfin celles du ministère public concernent 203 667 individus dont 11 453 acquittés (soit un peu moins de 6%)[1528]. La tendance

[1522] Nourrisson, *op. cit*., p. 239.
[1523] Leloir, *op. cit*., *Rev. pénitentiaire*, p. 38.
[1524] *Ibid*.
[1525] *Ibid*.
[1526] *CGJC* 1880, Rapport, p. LXXI (tandis que les administrations publiques échouent « 24 fois sur 1000 »).
[1527] Selon le rapport de l'année 1883, tableau XXXIX.
[1528] Selon le rapport de l'année 1885, tableau n° XXXIX.

est la même en 1888[1529]. Le rapport de cette même année précise ainsi que « tandis que les administrations publiques n'échouent complètement que 20 fois sur 100, les parties civiles sont déboutées de leur action 36 fois sur 100. Quant au ministère public, il ne voit acquitter le seul prévenu ou tous les prévenus que dans 33 affaires sur 1000 qu'il introduit ; il est difficile d'exercer l'action publique avec plus de prudence et de discernement »[1530]. Pourquoi une telle différence ? Le garde des Sceaux dans son rapport de 1880 considère que les raisons de cet échec viennent de ce que les parties civiles « obéissent à des sentiments de haine et de vengeance, intentent des poursuites irréfléchies et sans fondement »[1531]. Le même constat est fait en 1890 alors que le ministre observe qu'elles succombent 287 fois sur 1000[1532]. Enfin, alors qu'Ernest Vallé relève en 1900 les affaires jugées par les tribunaux correctionnels entre 1881 et 1900, il expose que les parties civiles se plaignent de faits qui « n'ont en général que peu de gravité »[1533] et qu'elles succombent car elles obéissent « le plus souvent à des griefs personnels, soumettent d'ordinaire aux tribunaux des faits de coups et blessures, de diffamation et d'injures, pour lesquels les magistrats se montrent d'autant plus indulgents que les torts ne sont pas toujours exclusivement du côté des prévenus »[1534]. Le particulier lésé qui peut alors même se montrer suspect, use donc de la citation directe avec plus de témérité que ne le fait le ministère public. Il ne faut néanmoins pas perdre de vue que la victime ne dispose pas des mêmes moyens permettant de s'assurer que la citation est légitime.

Quoiqu'il en soit, ces abus sont explicitement dénoncés lors du projet de réformation du C.I.C. présenté par une commission consultative instituée par le garde des Sceaux en 1842 à la Chambre des députés et visant plus spécialement la citation directe en matière délictuelle. En vue de s'assurer au préalable du bien-fondé de la demande, il est notamment proposé de soumettre l'action des particuliers au visa préalable du ministère public. Les travaux préparatoires du C.I.C. avaient déjà suggéré que la citation directe de la partie civile soit visée par le magistrat de sûreté afin qu'il examine si le délit était de la compétence du tribunal[1535]. Cette disposition, intégrée dans le projet du C.I.C. présenté au Conseil d'État en 1804 mais non retenue dans le texte définitif, réapparaît donc au milieu du XIXe siècle. Elle est d'abord approuvée en 1842[1536] par les Chambres mais est finalement à nouveau rejetée par 68 voix contre 45 lors de la séance du 22 mai 1843 devant la Chambre des Pairs[1537].

[1529] Selon le rapport de l'année 1888, tableau n° XXXIV. Il s'agit, concernant les poursuites de la partie civile de 6 883 poursuivis dont 2 185 acquittés ; de l'administration publique 5 963 dont 475 ; et enfin il y a eu 205 865 prévenus poursuivis à la requête du ministère public dont 12 538 acquittés.
[1530] *Ibid*., page XVII.
[1531] *CGJC* 1880, Rapport, p. LXXI.
[1532] *CGJC* 1890, Rapport, p. XVIII et XIX et les tableaux n° XXIX p. 54 et s. et n° XXXIII, p. 75.
[1533] *CGJC* 1900, Rapport, p. LV.
[1534] *CGJC* 1900, Rapport, p. LIII et cf. le tableau, p. LIV.
[1535] Cf. Nourrisson, *op. cit*., p. 78-79. En cas de refus, un recours aurait alors été ouvert devant le juge d'instruction puis il était proposé qu'il en soit référé à la cour de justice criminelle dans le cas où ce juge n'approuve pas la décision du magistrat de sûreté.
[1536] Cf. Moniteur, 20 avril 1842.
[1537] Cf. Moniteur du 23 mai 1843. Toute modification se trouve du même coup ajournée.

Les propositions faites devant la Chambre des députés en 1842 et 1845 visant à donner plus de pouvoirs et de surveillance au parquet ne se réduisent pas à cela. Celle suggérant de lui donner un droit de veto s'il considère que l'affaire n'a pas à être portée à la connaissance du tribunal pénal l'illustre[1538], tout comme celle recommandant d'inscrire dans l'article 182 l'obligation pour la partie civile de demander en personne l'indication d'un jour au procureur et donc de comparaître au préalable devant lui[1539]. L'objectif poursuivi est encore de pouvoir arrêter dès l'origine les assignations téméraires ou de mauvaise foi[1540]. Cette réforme, bien qu'approuvée par la Chambre des députés, n'est pas non plus consacrée. Chaix-d'Est Ange expose que « ce ne serait qu'une complication dangereuse ou inutile »[1541]. Approuvant cette décision, Nourrisson souligne aussi l'inefficacité d'une telle mesure en vue de parer les abus de citation directe. « Ce n'est pas cette formalité qui pourra arrêter les gens assez scrupuleux pour exploiter la crainte qu'inspire à tant de personnes une assignation en police correctionnelle », expose-t-il[1542]. Un projet préparé en 1846 relance d'ailleurs le débat sans aboutir[1543].

Toujours dans le but « d'éviter des citations téméraires ou fondées sur des calculs peu honorables »[1544], il est en outre demandé en 1842 d'obliger la partie civile de consigner préalablement la somme nécessaire pour répondre des frais de l'inculpé et de la taxe des témoins[1545]. Pour rappel, la partie civile exerçant une citation directe n'est pas soumise à l'obligation de consignation imposée par le décret de 1811 mais cela ne l'exempt pas de frais. Elle fait en effet d'elle-même « l'avance de tous les frais de la procédure en versant directement aux parties prenantes, huissiers, greffiers, témoins, etc., les sommes qui leur sont dues »[1546]. Il est ainsi assez logiquement objecté que la consignation n'empêche pas les abus. Les discussions de 1808 et de 1842 signalent que c'est une mesure qui n'évite pas les spéculations[1547]. « Le demandeur qui veut exploiter la menace d'une poursuite correctionnelle trouvera toujours l'argent pour consigner, et l'obligation de déposer d'avance les frais de procédure ne pourra qu'être un obstacle pour celui que le défaut de ressources empêchera peut-être de faire valoir

[1538] Cf. Cauvet, *op. cit*., p. 314.
[1539] Cf. Moniteur, 10 avril 1842. Cf. le projet de la Commission en 1842, puis en 1845 la proposition du Baron Roger, *in* Nourrisson, *op. cit*., p. 266.
[1540] Cf. Nourrisson, *op. cit*., p. 266.
[1541] Cité *in Ibid*.
[1542] Nourrisson, *op. cit*., p. 267 (cf. p. 266-268). Cauvet écrit aussi en 1847 (*op. cit*., p. 315) que : « Presque toujours, j'en suis convaincu, elle dégénérerait en pure formalité dénuée d'utilité réelle, et gênante seulement pour la jouissance du droit auquel on l'appliquerait ». Il pense aussi que la proposition de laisser au procureur le soin de fixer le jour auquel l'assignation de la partie civile devrait être donnée est « une entrave peu digne apportée à l'action privée par l'obstacle d'une difficulté de détail » (*op. cit*., p. 316).
[1543] Cf. Nourrisson, *op. cit*., p. 266-268.
[1544] Cf. Nourrisson, *op. cit*., p. 268.
[1545] Cf. Moniteur, 19 avril 1842.
[1546] Gibert, *op. cit*., p. 18. *Nous avons mis la phrase au présent.* Tabary (*op. cit*., p. 8-9) souligne d'ailleurs que « dans le cas de citation directe, le plaignant mène toute la procédure à ses risques et périls, situation dangereuse qui ne lui permet pas de consolider en quelque sorte son action civile, en l'appuyant sur une procédure menée par le ministère public au nom de la société ».
[1547] Déjà dans les discussions de 1808, il avait été proposé d'obliger la partie civile à fournir une caution pour garantir le versement des dommages-intérêts à la personne poursuivie à tort. Si cette proposition est retenue par la Chambre des députés, elle n'aboutit pas à une loi.

ses droits », souligne par exemple Nourrisson[1548]. En outre, il est en proposé en 1842 qu'il revienne au procureur du roi de fixer la somme de cette consignation[1549]. La volonté d'attribuer plus de pouvoirs au ministère public est ainsi indéniable.

Les critiques contre la citation directe de la victime sont aussi l'occasion de manifester la nécessité de mieux protéger le prévenu victime d'une citation infondée ; la victime n'étant pas toujours celle qui revendique à l'origine cette qualité… En ce sens, il est proposé d'éviter au prévenu d'avoir à comparaître personnellement à l'audience, qu'il puisse toujours se faire représenter par un avoué[1550], ou encore de lui permettre de préparer plus efficacement sa défense. Pour ce faire, il est souhaité que l'article 183 du C.I.C. soit modifié de sorte qu'il somme à la partie civile d'indiquer les noms et domiciles des témoins dans la citation[1551]. Si Cauvet approuve cette modification, il soutient que seul l'article 183 doit être amélioré et que l'article 182 n'a pas, quant à lui, à être changé[1552]. Mais telle n'est pas l'opinion d'un certain nombre d'orateurs qui proposent devant la Chambre des députés de supprimer le droit de citation directe de la partie civile[1553]. Couturier, qui dépose par exemple des amendements en ce sens, déclare en effet qu'il vaut mieux confier entièrement le droit de poursuite au ministère public[1554]. Cette vision radicale n'est toutefois pas officiellement proposée et elle aurait de toute façon, le cas échéant, été rejetée. En effet, que ce soit en 1842 ou en 1845, la Chambre des députés ne nie pas les inconvénients soulevés mais requiert malgré tout « le maintien pur et simple de la disposition de l'article 182 »[1555].

B- Un droit reconnu

Les critiques à l'égard de ce droit n'ont en définitive qu'un très faible écho législatif. Mise de côté la loi du 27 juin 1866 interdisant la citation directe du particulier en cas de délits commis par un Français à l'étranger[1556], ce droit reste sauvegardé. Tous les différents projets visant à la modification de l'article 182 du C.I.C. sont en effet rejetés tant par le législateur, la Cour de cassation, les cours d'appel, que par les Facultés de droit[1557]. Le droit de citation directe de la partie civile subsiste ainsi en l'état jusqu'à la fin du XIXe siècle.

[1548] Nourrisson, *op. cit.*, p. 269.
[1549] Cf. Cauvet, *op. cit.*, p. 319.
[1550] Cf. Nourrisson, *op. cit.*, p. 269-271 (il ne se rallie pas à ces idées).
[1551] Cf. Cauvet, *op. cit.*, p. 316-318 ; Nourrisson, *op. cit.*, p. 272.
[1552] Cauvet, *op. cit.*, p. 323.
[1553] Cf. Nourrisson, *op. cit.*, p. 227.
[1554] Cf. *Ibid*.
[1555] Cauvet, *op. cit.*, p. 299.
[1556] L'article 5 de la loi du 27 juin 1866 dispose en effet que la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public en cas de délits commis par un Français à l'étranger. Il a été considéré que les inconvénients de la citation directe par un particulier seraient encore aggravés dans ce cas pour lequel il vaut ainsi mieux laisser la plénitude au parquet. Cf. Exposé des motifs, Duvergier, *Lois et Décrets*, 1866, p. 206.
[1557] Cf. *Observations sur la proposition tendant à modifier plusieurs articles du Code d'Instruction Criminelle*, cité *in* Nourrisson.

Les reproches visant les effets indésirables en pratique de l'usage de ce droit, bien que reconnus comme fondées, sont finalement relativisés. Concernant par exemple le reproche de l'encombrement, Cauvet met notamment en avant que ce serait alors les juridictions civiles qui se trouveraient surchargées si le droit prévu par l'article 182 était supprimé. Pointant du doigt que celles-ci le sont déjà suffisamment, Nourrisson indique qu'il serait d'ailleurs plus judicieux de renvoyer certaines affaires devant le tribunal de simple police et d'étendre la compétence des juges de paix[1558].

De plus, et surtout, il apparaît que l'usage de ce droit par la partie civile n'est pas toujours si excessif. Cette affirmation est en tout cas à assez nuancer pour que Leloir puisse indiquer, avec le recul qu'il a des années, que dans les petits centres de provinces, « l'usage même des citations directes à la requête des parties civiles est peu entré dans les mœurs »[1559]. Les statistiques montrent d'ailleurs que les parties lésées usent moins de ce droit et plus sérieusement avec le temps. Elles paraissent donc plus aptes, au fil des années, à prendre part aux poursuites de manière pertinente. « Il n'y a pas à redouter comme un danger pour la bonne administration de la justice une augmentation des poursuites de la part des particuliers », considère même Nourrisson en 1894[1560]. De fait, le compte rendu comparé de 1826 à 1880[1561] démontre une utilisation plus sérieuse et mesurée de ce droit. Le nombre moyen annuel d'affaires poursuivies à la requête de la partie civile pour la période de 1826-1830 est de 8085, puis de 7640 pour la période allant de 1846 à 1850. Ce nombre baisse encore pour la période 1871-1875 avec 5730 poursuites puis augmente très légèrement à 5923 entre 1887 à 1880. Il y a ensuite une baisse significative. En 1887, le nombre est de 4986 poursuivis, et en 1888 de 4880. Globalement, sur 100 poursuites de 1826 à 1830 seulement 7 sont de l'initiative de la partie civile[1562]. En 1880, où elles correspondent seulement à 4%, le rapport annuel expose que « les parties lésées par des délits semblent avoir une tendance de moins en moins marquée à saisir les tribunaux correctionnels de leurs plaintes, car on constate pour la période de 1876-1880 rapprochée de celle de 1826-1830, une diminution du plus du quart (27%) dans le nombre des affaires jugées sur leur poursuite »[1563]. À cela il convient d'ajouter que les parties civiles poursuivent rarement les contraventions en raison du faible dommage subi. Effectivement, en 1887 sur 383 362 contraventions, 5049 sont par exemple jugées à la requête de la partie civile[1564], la proportion environnant de façon générale seulement 1% des poursuites en cette matière durant tout le XIXe siècle[1565]. Il faut en déduire qu'entre 1826 et 1880, les victimes

[1558] Cf. Nourrisson, *op. cit.*, p. 272, p. 343-344.
[1559] Leloir, *op. cit.*, *Revue pénitentiaire*, p. 37.
[1560] Cf. Nourrisson, *op. cit.*, p. 242 et s.
[1561] *CGJC* 1880, Rapport, p. CXLVIII (annexe n°8 du *CGJC*).
[1562] Pour ces dernières données, cf. *CGJC* 1880, Rapport, p. LXIX et cf. annexe n° 8 du *CGJC*.
[1563] *CGJC* 1880, Rapport, p. CXXIX. Autre exemple pour les poursuites en police correctionnelle pour l'année 1893 : seulement 6920 le sont sur citation de partie civile, tandis que 227 511 à l'initiative du parquet, cf. Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 336.
[1564] Selon le rapport pour l'année 1887, p. XXXVI ; et le rapport pour 1888, p. XVI. : en 1888, 4 787 sur 372 180 affaires.
[1565] Cf. *CGJC* 1880, Rapport, p. XCV : « La partie civile prend très rarement l'initiative de la poursuite en matière de simple police : une fois sur cent seulement », cf. l'annexe n°12 du *CGJC* pour les chiffres de 1826 à 1880.

usent de leur droit avec plus de prudence et de « réserve »[1566] mais aussi avec « plus de succès », comme le précise le ministre Gustave Humbert. Il expose que « le nombre proportionnel de leurs échecs complets est, en effet, descendu de 369 sur 1000 en 1866-1870, à 335 sur 1000 en 1870-1875, et à 292 sur 1000 en 1876-1880 »[1567]. Il oscille ensuite entre une moyenne de 33% et de 35% pour les vingt dernières années[1568].

La malveillance de la partie civile est également à nuancer en ce qu'elle ne s'observerait que dans des cas exceptionnels. « Il sera fort rare assurément, précise Cauvet, qu'un homme éhonté bravant la menace de dommages et intérêts emportant avec eux la contrainte par corps, assigne un citoyen honorable, dans la pensée de tirer une rançon de la répugnance de ce dernier à venir comparaître devant le tribunal correctionnel »[1569]. Les moyens permettant d'ailleurs de dissuader la partie civile d'user de ce droit à mauvais escient sont mis en avant : la lourde responsabilité pesant sur elle et la crainte d'être punie peuvent venir tempérer les abus[1570]. Lors des débats, Bozérian propose de donner au tribunal le droit de condamner la partie civile à une amende assez élevée lorsque son action paraît mal fondée[1571]. Mieux vaut ainsi sanctionner lorsque l'abus se manifeste que de supprimer le droit de citation directe[1572]. En arriver à ce résultat pourrait d'ailleurs envenimer les esprits vengeurs. Cauvet défend notamment le maintien de ce droit en ce qu'il peut canaliser la vengeance[1573]. Il offre en effet une voie juridique potentiellement efficace à l'individu lésé qui peut trouver plus pertinent d'en user que de se faire justice soi-même.

Les aspects positifs du droit de citation directe ne doivent donc pas être négligés par le fait qu'il existe des abus qui sont de surcroît relativisés[1574]. « Cette éventualité vînt-elle à se produire, il faudrait la déplorer, j'en conviens, précise Cauvet ; mais elle ne saurait suffire, à mon estime, pour justifier la suppression d'une liberté précieuse »[1575]. Ce droit est ainsi considéré comme une liberté appartenant à la partie civile, une liberté qui doit s'exercer

CGJC 1890, Rapport, p. XXVIII : « Les personnes lésées par les contraventions de police se portent rarement partie civile ; 4,298 seulement en 1890 ont pris l'initiative de la poursuite, à peine une fois sur cent » ; *CGJC* 1900, Rapport, p. LXX : « La partie civile ne prend l'initiative de la poursuite qu'une fois sur 100 ».

[1566] *CGJC* 1880, Rapport, p. LXIX : « On peut seulement admettre que les parties civiles apportent plus de réserve qu'autrefois dans les poursuites qu'elles intentent ou que le ministère public prend plus souvent en main leurs intérêts », déclare le garde des Sceaux Gustave Humbert dans son rapport.

[1567] *CGJC* 1880, Rapport, p. LXXI. Autrement dit, sur 100 prévenus poursuivis par la partie civile pour délit : 46% sont acquittés de 1826 à 1830 puis cela baisse très progressivement jusqu'à 43% de 1846 à 1850 puis remonte à 44% de 1851 à 1855. La proportion stagne ensuite à 43% jusqu'en 1866 à 1870. Puis il y a alors une vraie diminution qui prouve que sa requête est davantage pertinente : 37% de 1871 à 1875 puis 35% de 1876 à 1880. Cf. notre annexe n° 5, cf. *CGJC* 1880, Rapport, p. LXXII et Annexes n° 8 et 9 du *CGCJ*.

[1568] *CGJC* 1900, Rapport, p. LIV (1881-1885 : 35% ; 1886-1890 : 34% ; 1890-1895 : 33% ; 1896-1900 : 33%). Cf. aussi par exemple *CGJC* 1890, Rapport, p. XIX (287 sur 1000).

[1569] Cauvet, *op. cit*., p. 309. Il considère d'ailleurs (p. 308) que « le droit de citation privée conféré par l'article 182 n'a rien de contraire aux principes de notre droit criminel ».

[1570] Cf. Nourrisson, *op. cit*., p. 241.

[1571] Cf. *Ibid*., p. 271 (il approuve cette réforme).

[1572] Cf. *Ibid*., p. 273.

[1573] Cf. Cauvet, *op. cit*., p. 310 et 305 (nous reviendrons plus bas là-dessus).

[1574] Cf. aussi Gréau, *op. cit*., p. 138.

[1575] Cauvet, *op. cit*., p. 310.

librement et qu'il serait injuste de lui enlever. « Ce ne serait plus un droit si l'exercice n'en était pas libre », écrit par exemple Larombière, manifestant son hostilité contre la proposition d'imposer la consignation préalable des frais[1576]. Ce droit doit donc être protégé et ne doit pas être entravé. C'est tout simplement ce que fait prévaloir Chaix d'Est-Ange à la Chambre des députés en 1845. Répondant aux orateurs qui en souhaitent l'abrogation, il déclare sans ambages que ce droit constitue une : « garantie de justice et de réparation qu'il est impossible de ravir aux citoyens ». Il proclame alors que « les droits de la partie lésée ne seraient pas suffisamment défendus, s'ils ne pouvaient être de sa part l'objet d'une poursuite directe. Ce droit, sans doute, n'est pas sans inconvénient, mais quelle liberté y a-t-il en ce monde qui n'ait ses abus ? C'est à nous qui voulons être libres à savoir les subir, et c'est aux tribunaux, quand ils sont témoins de ces scandales, qu'il appartient de les réprimer »[1577]. Préserver la citation directe revient ainsi à défendre le principe de la liberté de l'individu lésé.

Ces débats sont donc aussi l'occasion de mettre en avant l'intérêt de la victime « dont la liberté doit être gênée le moins possible ». Il est d'ailleurs affirmé qu'il doit être envisagé avec une « sollicitude égale » à celle prêtée à l'intérêt de l'ordre public[1578]. Et l'indépendance de la partie civile à l'égard du représentant de cet ordre est elle-même revendiquée. Comme cela a été dit, la volonté de soumettre la citation de la victime au visa du ministère public n'a pas été retenue. Dans la discussion de 1842, Joly expose qu'on ne peut refuser l'exercice d'une action dont on reconnaît l'existence. L'importance et l'utilité du droit de citation directe ayant été constatées, il souligne que ce serait le rendre illusoire que d'en subordonner l'exercice à une autorisation[1579]. Quant à la suggestion d'obliger la partie civile de demander en personne l'indication d'un jour au procureur, la Cour de cassation s'y oppose en émettant un avis défavorable sur le motif que cette modalité subordonnerait le droit de citation directe à l'autorisation du ministère public[1580]. Nous observons donc l'importance de garantir à la partie civile une action libre et insoumise à l'autorité du procureur. « Ce magistrat, peu favorable, par la nature des choses, à l'exercice d'une prérogative qui fait ombrage à la sienne propre, ne devrait-il pas être tenté quelques fois d'élever le taux de la consignation à une somme exorbitante et inutile ? », questionne Cauvet en protestant contre l'idée de donner à ce dernier le droit de fixer la somme à avancer par la victime[1581]. Au-delà même de la défense de l'indépendance de la partie civile, son droit de citation directe est promu en ce qu'il constitue

[1576] Cf. le rapport de l'ouvrage de Nourrisson, *op. cit*., fait par H. Larombière *in* Nourrisson, *op. cit*., p. 10.
[1577] Cf. Séance du 25 avril 1845, Moniteur, 3 mai 1845, p. 1171, cf. aussi Moniteur de 1845, p. 1173 (références données *in* Nourrisson, *op. cit*.).
[1578] Cauvet, *op. cit*., p. 312.
[1579] Cf. Joly cité par Nourrisson, *op. cit*., p. 266. Joly propose plutôt d'imposer à la partie civile de faire connaître à l'avance les témoins qu'elle veut faire citer en signifiant leurs noms aux prévenus, cf. Discours de M. Joly, Moniteur du 20 avril 1842 ; Cf. aussi Cauvet, *op. cit*., p. 313 : Il y aurait eu là un des « plus graves dangers pour la bonne administration de la justice » ; Cf. aussi Nourrisson, *op. cit*., (p. 266) : cela rendrait « le droit de citation directe illusoire ». En effet, « faudra-t-il plaider l'affaire une première fois devant lui (le magistrat) afin d'avoir le droit de plaider devant le tribunal ? », s'indigne-t-il. ; cf. aussi *Locré*, t. 24, p. 213, *in* Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit*., t. 1, n° 465.
[1580] Cf. Morin, *Répertoire*, *op. cit., v*° Citation, p. 447.
[1581] Cauvet, *op. cit*., p. 320.

une remarquable limite à la prédominance du parquet. L'omnipotence du ministère public est en effet « contrebalancée par le droit de citation directe de la partie lésée », indique par exemple le *Supplément au Répertoire Dalloz*[1582]. Par ce biais, les victimes peuvent en quelque sorte « contrôler l'action du ministère public »[1583], en « prévenir les abus »[1584] ou « suppléer dans certains cas à l'insuffisance »[1585]. Le « rôle utile »[1586] de son intervention est donc aussi souligné.

L'action de la partie lésée est ainsi aussi considérée comme nécessaire en tant que rempart contre l'omnipotence absolue du parquet, en tant qu'impulsion de l'action répressive et en tant que garantie de justice. C'est ainsi que Nourrisson écrit que la citation directe est « une garantie pour les particuliers du droit de veiller au maintien de l'ordre social et de défendre leurs intérêts lésés »[1587]. Ce qualificatif de *garantie* est prégnant. On le trouve ainsi proclamé par le rapporteur en 1845 ou par Pascaud en 1884 précisant en outre qu'elle « offre le précieux avantage de permettre aux parties d'obtenir justice en toute circonstance »[1588]. Il s'agit ainsi d'un droit d'une importance particulière, un droit fondamental, un droit naturel : « Sans doute le droit de citation directe a ses inconvénients, mais il tient aux racines de la justice criminelle, il sort de la nature des choses ; on ne saurait l'abolir sans nuire en même temps à l'État et aux particuliers », souligne Hamon en 1847[1589].

À la lumière de ces remarques et de ces arguments favorables, le droit de citation n'a pu être supprimé. Tout au contraire, Nourrisson estime que ces discussions « ont démontré que le droit de citation directe […] paraissait définitivement passé dans nos mœurs malgré les attaques dont il avait été l'objet »[1590]. « Aujourd'hui nous constatons, au contraire, que cette thèse ne rencontre plus de défenseurs. La nécessité de reconnaître aux particuliers le droit de citation directe, au moins dans la mesure où la loi le leur accorde, les discussions de la Chambre en 1882 et du Sénat en 1884 ont démontré que ce droit de citation directe était plus que jamais considéré comme une garantie nécessaire », souligne-t-il aussi en 1894[1591]. Rappelons qu'en

---

[1582] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, n° 22.
[1583] Nourrisson, *op. cit*., p. 242.
[1584] *Ibid*., p 230.
[1585] *Ibid*., p. 242.
[1586] *Ibid*.
[1587] *Ibid*.
[1588] H. Pascaud, « De la plainte de la partie civile devant le juge d'instruction » *in Revue critique de législation et de jurisprudence*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1884, p. 579. S'opposant à la suppression ce de droit, il poursuit : « […] en toute circonstance même en ces affaires d'une importance restreinte comme les injures et les violences peu graves que les parquets sont toujours disposés à mettre de côté. C'est donc une garantie ».
[1589] Hamon, *Observations de la faculté de droit de Rennes sur le projet de révision du Code d'instruction criminelle*, Rennes, 1847, p. 84 ; Nourrisson, *op. cit*., p. 247.
[1590] Nourrisson, *op. cit*., p. 88.
[1591] Nourrisson, *op. cit*., p. 229. Précisons ici qu'un projet de loi est adopté en 1892 par la Chambre des Députés (séance du 12 novembre) en vue de supprimer l'impossibilité pour la partie lésée d'user de la citation directe contre les personnes désignées dans l'article 10 de la loi du 20 avril 1810 et contre tous les magistrats visés aux articles 479 et suivants du C.I.C. (Cf. Nourrisson, *op. cit*., p. 96 ; Officiel du 13 novembre 1892). Il témoigne ainsi de la défense de ce droit que certains députés veulent même davantage étendre en cette fin de XIXe siècle.

1884, Martin Feuillée, garde des Sceaux, disait en effet à la Chambre des députés que « ce droit de saisir le juge a toujours été considéré comme une sorte de droit naturel, presque une de nos libertés publiques : c'est un droit populaire, un droit qui existe dans presque toutes les législations des peuples qui nous environnent […], que tous les gouvernements monarchiques de France, et à toutes les époques, avaient constamment reconnu »[1592].

La faculté pour la partie civile d'user de la citation directe incarne-t-elle donc un droit acquis ? D'autres auteurs, comme Nourrisson, défendent à la fin du XIXe siècle l'importance et le maintien de ce droit. Les articles 145 et 182 « font le plus grand honneur à notre Code d'instruction criminelle », écrit Guillot[1593]. La doctrine fin de siècle n'est cependant pas au diapason. Lorsque le garde des Sceaux s'adresse à la Chambre des députés en 1884, il souligne en fait que « ce serait sous la République, sous un régime démocratique, qu'on viendrait le supprimer ! Cela n'est pas possible »[1594]. Cela suffit à démontrer qu'il subit encore et toujours des remontrances. D'aucuns dénoncent en effet les abus auxquels il mène[1595], affirment qu'il doit être réformé[1596] ou même abrogé[1597].

En cette fin de XIXe siècle, la jurisprudence veille, elle, en tout cas à ce que la partie civile en use avec prudence et elle n'hésite pas à la sanctionner lorsque cela ne semble pas être le cas. La chambre criminelle indique ainsi notamment sa méfiance dans un arrêt du 7 juillet 1900 par lequel elle invite les juges à vérifier que les reproches faits par la partie civile aux prévenus par le biais de la citation directe sont fondés et ne sont pas un moyen insidieux de saisir le juge pénal. En l'espèce, la partie civile expose dans sa citation que les prévenus se sont rendus coupables de provocation d'injures ou diffamations parues dans plusieurs journaux à son préjudice. La Cour de cassation juge qu'en « présence de cette incrimination, il appartenait à la cour de Lyon de rechercher si l'inculpation de complicité a été relevée dans des conditions juridiques sérieuses, ou si elle ne constitue pas un véritable subterfuge pour détourner les demandeurs de leurs juges naturels »[1598]. Elle annule et casse alors l'arrêt en que les juges du fond n'ont pas procédé à cette vérification. Et lorsque la partie civile est malintentionnée, la

[1592] Martin Feuillée, Chambre des députés, 1884, *Débats*, p. 2187.
[1593] A. Guillot, Des principes du nouveau code d'instruction (discussion du projet et commentaire de la loi, criminelle), Paris, L. Larose et Forcel, p. 67 ; cf. aussi Desjardins, *op. cit.*, p. 35.
[1594] Martin Feuillée, Chambre des députés, 1884, *Débats*, p. 2187.
[1595] L.-A.-C. Poulle, « Des abus de la citation directe », extrait *Revue de la réforme judiciaire*, Paris, Chevalier-Marescq, 1886.
[1596] Garraud, *Précis*…, *op. cit*., p. 465. Il est contre le fait de le supprimer : « ce serait un remède pire, à notre avis, que le mal » ; double réforme qu'il souhaite : permettre au tribunal de prononcer une amende contre le demandeur qui succombe ; « dispenser, dans tous les cas, le prévenu sur citation directe de partie civile de l'obligation de comparaître en personne ».
[1597] De Bauffres, *op. cit*., p. 263 : « La partie lésée ne saurait se plaindre du sacrifice de ses droits, puisque la voie de l'action civile portée devant les tribunaux ordinaires, lui est toujours ouverte » ; il dit aussi clairement (p. 264) qu'il préfèrerait « qu'on supprimât le droit de citation directe ». D'ailleurs, Nourrisson, (*op. cit*., p. 229, note 2) fait référence au Projet de Code de procédure criminelle pour l'Empire du Japon accompagné d'un Commentaire en date de 1882 de G. Boissonade (professeur à la Faculté de droit de Paris), qui dit qu'est réclamée depuis longtemps l'abolition de ce droit pour la partie civile et qu'il va sans doute bientôt l'être.
[1598] Crim., 7 juillet 1900, *Bull. crim*., p. 398, n° 242.

chambre criminelle sévit. L'abus du droit de citation directe, prouvé par l'existence d'une faute attestant de la mauvaise foi ou de la témérité de la partie civile dont est résulté un préjudice pour le prévenu, peut donner lieu à des dommages-intérêts, rappelle-t-elle notamment en 1898[1599]. Les juges peuvent donc se montrer soupçonneux à l'égard de la citation de la partie civile qu'ils condamnent si l'abus est attesté. Il semble, de plus, qu'ils se montrent plutôt réticents à accorder une large réparation à la partie civile. Une tendance des tribunaux à n'accorder que de très minimes dommages-intérêts à la partie civile usant de la citation directe lorsque le prévenu est condamné est en effet observée[1600]. Sa portée semble donc devoir être nuancée. Il s'agit en effet d'un droit qui reste considéré, même par ses défenseurs, comme « exceptionnel »[1601] et « exorbitant »[1602].

Le droit de citation directe est donc établi : il est considéré comme un droit essentiel et subsiste tout du long du XIXe siècle et ce, sur des « bases plus larges » en France qu'ailleurs[1603]. Mais il n'en est pas moins un droit discuté, critiqué, suspecté et ne permettant visiblement qu'une faible réparation. Il n'a pas été ébranlé mais son existence même est remise en cause et l'est encore sous la IIIe République. Il semble donc difficile de dire de lui qu'il ressort plus fort des attaques qu'il a subies devant les chambres législatives au milieu du siècle. Il convient ainsi de reconnaître la fragilité de ce droit qui, défiant la toute-puissance du parquet et incarnant potentiellement la fourberie humaine, ne fait pas l'unanimité bien que conservé.

Tel est le droit de citation directe au XIXe siècle : discuté mais certain, et cela au petit criminel. Sans nul doute il octroie, dans ce domaine, une véritable place à la victime dans le procès pénal en ce qu'il lui permet de mettre directement en mouvement l'action publique. « En matière correctionnelle, la partie exerce en quelque sorte l'action publique, elle la met en

[1599] Cf. Crim., 25 mars 1898, S. 1899. 1. 296, « Seigle » ; aussi cet arrêt de 1905 (Crim., 2 juin 1905, *Bull. crim.*, p. 437, n° 276) qui nous montre que cette mauvaise foi peut être simplement présumée et soulevée par le tribunal. Cet arrêt juge que l'arrêt qui, en allouant des dommages-intérêts au prévenu pour abus de citation directe, constate la mauvaise foi fondée sur la dissemblance des marques de fabrique et le préjudice causé, alors que rien n'établit d'ailleurs que le prévenu ait abandonné sa demande reconventionnelle, est suffisamment motivé. En l'espèce, la Cour indique précisément que « les dommages-intérêts alloués aux défendeurs sont fondés sur l'abus, par Anthoine (la partie civile), du droit de citation directe ; qu'en effet l'abus de ce droit peut donner lieu à des dommages-intérêts, sur la demande du prévenu, par application des articles 191 du Code d'instruction criminelle et 1382 du Code civil, lorsque l'action directe a été intentée de mauvaise foi ou témérairement et qu'il en est résulté un préjudice pour le prévenu acquitté ; - Attendu qu'il n'appert d'aucun document que Frassen, Blanchon et Peretmère aient abandonnés devant la cour d'appel le bénéfice de la demande reconventionnelle que le tribunal avait accueillie ; […] enfin, qu'après avoir constaté la mauvaise foi du poursuivant en se fondant sur la dissemblance évidente entre les deux marques, le jugement a déclaré l'existence du « préjudice causé » aux défendeurs, en disant que, pour fixer l'indemnité due à raison de ce préjudice, il trouvait les éléments d'appréciation dans les documents de la cause ».

[1600] Cf. Nourrisson, *op. cit*., p. 241. Une tendance d'ailleurs critiquée selon cet auteur. Rappelons également que certains juges du fond estiment applicable la loi des 15-17 février 1899 qui modifie l'article 68 du Code de procédure et renforce le formalisme permettant d'emprunter cette voie.

[1601] Cf. *Ibid*., p. 93.

[1602] Cf. Cauvet, *op. cit*., p. 297 (il parle d'un « pouvoir exorbitant de mettre en mouvement l'action publique »).

[1603] Cf. Nourrisson, *op. cit*, p. 238 : « Toutes les législations n'ont pas admis le droit de citation directe. Il n'existe pas dans le Code allemand, ni dans le Code autrichien. D'autres pays tels que l'Italie en ont entouré l'exercice de certaines précautions. C'est en France qu'il existe sur les bases les plus larges ».

mouvement car elle saisit les juges par sa citation directe. Les juges peuvent alors prononcer une peine et ce même si le ministère public ne l'aurait pas requise »[1604], expose toujours le *Supplément au Répertoire Dalloz* à la fin du siècle.

La victime d'un délit ou d'une contravention est donc avantagée. Cette distinction proviendrait de l'influence du droit antérieur sur le C.I.C. Il concorde, enseigne Bourguignon, avec l'esprit des dispositions du Code des délits et des peines selon lequel, au petit criminel, « le ministère public peut agir directement ; mais peut aussi être devancé par la partie civile »[1605]. Cela n'est possible qu'en cette matière puisque dans les affaires de crime, « toutes les poursuites se font à la diligence du ministère public : la partie civile peut, sans doute, y intervenir ; mais elle n'y joue qu'un rôle secondaire », précise-t-il[1606]. La victime aurait-elle donc plus ou moins de place en fonction de la nature de l'infraction qui la frappe ? C'est en tout cas ce qui ressort des travaux préparatoires du C.I.C. à propos de la question de savoir si la partie civile peut se pourvoir pour nullité. Le 30 novembre 1808, Berlier expose qu'il a facilement été reconnu qu'elle ne peut, en matière criminelle, se prévaloir de toute espèce de nullité pour demander la cassation d'un arrêt. Présentant au Corps législatif le Titre III du deuxième Livre, cet orateur du gouvernement, explique que « de simples intérêts civils ne pouvaient être un motif suffisant pour investir une partie privée d'un droit aussi étendu. Mais en matière correctionnelle ou de police simple, objecte-t-il, les intérêts civils méritent plus de considération, parce qu'ils y jouent un rôle plus considérable »[1607]. Dans son rapport sur ce même titre exposé lors de la séance du 10 décembre 1808, Cholet ne dit pas autre chose :

« En matières criminelles, le principal objet est la découverte du crime et la punition du coupable ; les intérêts civils ne sont qu'accessoires : la loi ne doit pas permettre qu'un homme dont, pour l'intérêt de la société, le sort a été mis en doute et dans une apparence de danger, soit de nouveau compromis pour l'intérêt pécuniaire d'un seul citoyen. – En matières correctionnelles et de police, l'intérêt de la partie civile est le motif supérieur ; la vindicte publique n'est que l'objet secondaire : il est donc équitable que la partie civile puisse, en ce cas, faire valoir son intérêt par tous les moyens qui appartiennent aux actions civiles »[1608].

Ce membre de la commission de législation fait donc primer l'intérêt de la partie civile sur celui de la répression publique en matière de simple police et correctionnelle ! Voilà qui est

[1604] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, n° 22.
[1605] Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit.*, p. 5, sous l'art. 1er.
[1606] *Ibid*., p. 5-6, sous l'art. 1er.
[1607] Cf. *Locré*, t. 27, Motifs du Livre II, Titre III, Chapitre I à III, Séance du 30 novembre 1808. Berlier indique également que c'est de cette distinction qu'est née celle établie par le projet. Il est ici intéressant de constater que la prise en compte des droits, ou des non droits, de la partie civile vient aussi orienter l'organisation du C.I.C. ce qui démontre encore une fois que sa place n'est pas ignorée ni sans incidence sur la procédure pénale.
[1608] Il décline au préalable le droit pour la partie civile de se pourvoir : « en matières criminelles, la partie civile ne pourra jamais poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement ou d'absolution, et alors la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en nullité, sera restreinte au cas où il aurait été prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures aux demandes », cf. *Locré*, t. 17.

plutôt surprenant au regard de ce qui a pu être vu des mécanismes adoptés en procédure criminelle. Aussi paradoxales que soient ces considérations, elles apparaissent aussi pourtant dans une note d'arrêt écrite par Devilleneuve sous la Monarchie de Juillet. Sous l'arrêt du 18 juin 1841 condamnant Marie Capelle, voleuse de diamants mais aussi empoisonneuse, il atténue le caractère accessoire de l'action civile à l'égard de l'action publique. Il expose en effet que le législateur donne en matière correctionnelle à la partie civile « un droit beaucoup plus étendu, et tout à fait indépendant de l'action publique »[1609]. Examinant justement les articles 412, 413, 182, les effets de ce dernier, mais aussi les articles 202 et 216 du C.I.C., il met en avant que « l'action civile n'est pas en matière correctionnelle, essentiellement jointe ou subordonnée à l'action publique »[1610]. Il faut bien admettre qu'existent seulement au petit criminel le droit pour la partie civile d'exercer la citation directe et celui de se pourvoir en cassation de manière générale. Mais cela signifie-t-il pour autant que la partie civile possède une place prépondérante en cette matière ? Que l'importance de la vindicte publique est moindre que celle de ses intérêts privés ? Ce serait une erreur de le penser. Comme démontré, l'ordre public prime de manière générale et la partie publique, indispensable, est toujours la partie principale du procès pénal. Hélie, dont l'autorité n'est plus à prouver, vient justement remettre en cause la conception attribuant aux intérêts civils plus de considération lorsque l'infraction commise n'est pas un crime. Selon lui, il ne s'agit là que d'une « réminiscence »[1611] de l'ancien droit qui distinguait entre les délits privés et les délits publics. Celle-ci n'a sous l'égide du C.I.C. plus lieu d'être. « Dans notre législation moderne, écrit-il, tous les faits sont punissables, qu'ils soient qualifiés crimes ou délits, et ne sont incriminés qu'à raison de la lésion qu'ils apportent à l'ordre social »[1612]. Il souligne dès lors que la partie civile « n'est que partie jointe »[1613] et ce même lorsqu'elle a mis l'action publique en mouvement. Peu importe la nature de l'infraction, « son action est donc toujours accessoire à l'action publique et ne peut dès lors, au moins devant la juridiction répressive, s'exercer qu'en s'appuyant sur celle-ci »[1614].

Du reste, il est vrai que la partie civile victime d'un crime a moins de droits et que son action doit « toujours marcher à la suite » de l'action publique, pour reprendre l'expression de l'arrêtiste en 1841[1615]. La citation directe n'est en tout cas réservée qu'au petit criminel[1616]. Est-ce à dire que la victime d'un crime ne peut mettre en mouvement l'action publique ? Pas même

[1609] Dissertation de L. M. Devilleneuve sous Cass., 18 juin 1841, S. 1841. 1. 883, « Marie Capelle », p. 885.
[1610] *Ibid*. Il commente plus précisément : « Aussi, quand on en vient aux applications, on rencontre à chaque pas des notions qui protestent contre cette idée, qu'en matière correctionnelle, l'action civile soit essentiellement attachée ou subordonnée à l'action publique. Au contraire, et bien qu'il ait été saisi directement par la partie civile, un tribunal correctionnel a le droit et le devoir, non-seulement de statuer sur les réparations civiles réclamées par la partie lésée, mais encore de prononcer les peines édictées par la loi, bien que le ministère public ne le requière pas ; et le jugement du tribunal devrait même être cassé, si tout en reconnaissant l'existence du fait, il s'abstenait de prononcer cette peine, sous prétexte que le ministère public n'y aurait pas conclu ».
[1611] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit*., t. 5, p. 438, n° 2300.
[1612] *Ibid*.
[1613] *Ibid*.
[1614] *Ibid*. Cf. aussi Gréau, *op. cit*., p. 163 ; Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 545 et s.
[1615] Dissertation de L. M. Devilleneuve sous Crim., 18 juin 1841, S. 1841. 1. 883, « Marie Capelle », p. 885.
[1616] Nourrisson, bien que soutenant le droit de citation directe, explique qu'il est contre l'extension du droit de citation directe au criminel (*op. cit*., p. 274-276).

en prenant la qualité de partie civile ? Si la citation directe de la partie lésée permettant la mise en mouvement de l'action publique est discutée, elle a un avantage indéniable : celle d'être certaine. Tel n'est pas le cas pour la simple constitution de partie civile.

§2 - La mise en mouvement de l'action publique devant les juridictions d'instruction : un droit incertain

Le droit ne précise pas clairement si la partie lésée peut mettre en mouvement l'action publique en vertu de l'article 63 du C.I.C. sans l'assentiment du ministère public. Ce flou juridique peut se révéler particulièrement problématique en matière criminelle ou lorsque la victime ne connaît pas son adversaire, cas pour lesquels le droit de citation directe est insuffisant puisqu'il ne peut pas être exercé. Or, l'infraction est le plus souvent commise par un inconnu[1617]. C'est, de plus, justement devant la cour d'assises que la situation de la partie civile peut être la plus confortable en ce qu'elle est dispensée des frais et des dépens lorsqu'elle ne succombe pas et devant laquelle elle peut obtenir une réparation même en l'absence de condamnation pénale. Largement controversée, la question de l'effet de la constitution de partie civile faite auprès du juge d'instruction ne manque pas d'attiser les querelles doctrinales tout au long du XIXe siècle (I). Et c'est quand il touche à son terme que les magistrats et le législateur tentent d'y répondre plus concrètement (II).

I- Une question controversée

Les désaccords doctrinaux portent tant sur la lettre que sur l'esprit du C.I.C. Persuadés d'en avoir la bonne lecture et interprétation, les pénalistes les invoquent pour promouvoir le droit pour la partie civile de mettre en mouvement l'action publique en vertu de l'article 63 du C.I.C. ou pour au contraire le nier (A). Il ressort alors de ces débats une sorte de rivalité entre l'indépendance du ministère public et celle dont pourrait bénéficier la partie civile, chacune se trouvant alors dotée de leurs fervents défenseurs (B).

A- L'interprétation de la lettre et l'esprit du C.I.C. : regard sur les démêlés doctrinaux

Il s'agit ici de comprendre le sort de la plainte avec constitution de partie civile. Conformément aux articles 61, 70 et 127 du C.I.C., lorsque la déclaration de constitution de partie civile a été insérée dans une plainte qui a été adressée non pas au juge d'instruction mais au procureur impérial ou à l'un de ses auxiliaires, et que la plainte parvenant au juge d'instruction est accompagnée du réquisitoire du ministère public tendant à ce que soit procédée une information, ce juge se trouve alors simultanément saisi de l'action publique et de l'action civile. Le magistrat instructeur a alors le devoir d'informer sur la plainte avec constitution de

[1617] Demogue souligne d'ailleurs que « pour utile que soit le droit de citation directe, il est en effet insuffisant : il suppose que les auteurs du délit sont parfaitement connus, que la victime sait quel est le délinquant. Ce n'est là que l'exception. Le plus souvent, le coupable aura su se dissimiler », Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 343.

partie civile après avoir pris note des conclusions du ministère public. Celui-ci est d'ailleurs libre, lorsqu'il reçoit cette constitution, de requérir ou de ne pas requérir qu'il soit informé. En dehors de ces certitudes, il y a débat autour du fait de savoir si le juge d'instruction à qui est initialement adressée la plainte avec constitution de partie civile peut ouvrir une information en allant à l'encontre de l'avis du ministère hostile aux poursuites. Le magistrat d'instruction est-il obligé d'informer sur la plainte avec constitution de partie civile ? Et le ministère public auquel elle est transmise peut-il paralyser l'action de la partie lésée par un refus de poursuivre ? Ces questions qui intéressent de près les droits de la partie civile concernent ainsi également l'indépendance du juge d'instruction à l'égard du ministère public[1618]. Elles divisent la doctrine tranchant en faveur ou non du droit des parties civiles.

Elles sont aussi l'occasion pour certains auteurs de rappeler la distinction qui existe entre l'exercice et la mise en mouvement de l'action publique. Hélie la considère même comme « fondamentale »[1619]. Écrivant sur le droit de citation directe, il précise que « la constitution de la partie civile fait naître l'action publique, mais (que) cette partie ne l'exerce pas ; elle en saisit les tribunaux, elle lui donne l'existence, elle la met en mouvement, mais elle ne poursuit pas elle-même »[1620]. Il ne voit donc pas d'inconvénient à ce que la partie lésée puisse la mettre en mouvement, y compris en dehors du cadre de la citation directe, puisque l'affirmer ne lui en donne pour autant pas l'exercice. Le privilège du ministère public reste donc sauf. Si Trébutien ou les auteurs du *Répertoire Dalloz* sont notamment de la même opinion[1621], elle n'est toutefois pas partagée par tous. De Bauffres estime par exemple que l'article 1er du C.I.C. « a une portée générale et absolue, et s'applique aussi bien à la mise en mouvement de l'action publique qu'à son exercice, et la place toute entière entre les mains du Ministère public »[1622]. Cette action, conçue selon lui comme « l'apanage du pouvoir exécutif », ne peut dès lors n'être mise en mouvement que par les fonctionnaires du ministère public auxquels renvoie l'article du 1er du

[1618] Le C.I.C. met en évidence les interactions entre ces deux magistrats, cf. l'article 61 : « Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée ; et le procureur impérial fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours. - Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial » ; cf. aussi l'article 62 : « Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur impérial et du greffier du tribunal ».

[1619] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 619, n° 518.

[1620] *Ibid*.

[1621] Cf. Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 343, n° 90 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 85, n° 98 : « Autre chose est la mise en mouvement, autre chose l'exercice de l'action publique. […] L'exercice est la direction donnée à l'action déjà mise en mouvement. Il consiste dans les réquisitions à prendre soit en vue de l'instruction de l'affaire, soit pour l'application de la peine. Ceci est le domaine propre du Ministère public. La Loi a voulu que, au cas même où l'action était mise en mouvement par d'autres, le représentant de la société conservât néanmoins la direction de la poursuite », cf. aussi p. 132, n° 165. Cf. aussi J. Cauvet, « De la citation directe à la requête de la partie civile devant les tribunaux de police correctionnelle », *in* M.-L. Wolowski (dir.), Revue de législation et de jurisprudence, 1847-05, p. 306 ; Nourrisson, *op. cit.*, p. 93 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 339, n° 66.

[1622] E. De Bauffres, *Étude de la mise en mouvement de l'action publique depuis l'antiquité jusqu'à nos jours*, thèse pour le doctorat, Faculté de droit de Toulouse, 1895, p. 147.

C.I.C.[1623]. La primeur est ainsi fermement donnée au parquet et à son indépendance. Pour agir, il n'a pas besoin de la victime, qui ne doit pas se substituer à lui. L'idée que cette dernière puisse élever à sa place la défense de l'intérêt général est tout simplement insupportable, d'où d'ailleurs la difficulté de laisser certains groupements se constituer parties civiles. Négligeant la distinction entre l'exercice et la mise en mouvement de l'action publique, les auteurs qui défendent farouchement la supériorité du ministère public se focalisent donc essentiellement sur les termes de l'article 1er du C.I.C. Cela ne les empêche pas de trouver d'autres fondements comme dans l'article 3 du même code. Disposant du caractère accessoire de l'action civile, ses dispositions viennent en outre appuyer le fait que ce n'est qu'à titre d'exception qu'elle se porte devant le juge pénal[1624]. Combinant celles-ci à celles de l'article 63, ils considèrent que l'action publique est d'ailleurs déjà engagée au moment de la constitution de partie civile. Cette dernière ne peut donc être à l'origine de l'action répressive. Si la partie lésée ne peut ni exercer ni même mettre en mouvement l'action publique, elle ne peut donc tout simplement pas forcer le ministère public ni le juge d'instruction à prendre telle ou telle orientation. Par conséquent, la constitution faite en vertu de l'article 63 du C.I.C. ne met pas en mouvement l'action en application des peines. Dans cette même dynamique, une partie de la doctrine estime en se fondant sur l'article 70 du C.I.C. que le juge d'instruction ne peut pas agir à l'encontre de la volonté du ministère public qui doit seule primer. Telles sont les affirmations de Mangin, ancien préfet de police « peu disposé à sacrifier ou compromettre les prérogatives de la puissance publique »[1625], de Le Sellyer[1626] ou Villey[1627] auxquels peuvent être aussi rajoutés mais de façon plus modérée Massabiau[1628] et De Bauffres[1629].

[1623] De Bauffres, *op. cit*., p. 147, « par conséquent ont seuls le droit (nous le croyons du moins) de la mettre en mouvement ».

[1624] Cf. Mangin, *Tr. de l'action publique..., op. cit*., t. 1, p. 36, n° 20 et s.

[1625] Reverchon, « De l'indépendance du ministère public dans l'exercice de ses fonctions », *Le Droit*, 8, 9, 10 février 1869, Paris, Impr. Balitout, Questroy & Cie, 1869, p. 10 ; cf. Mangin, *De l'instr. écrite…*, *op. cit*., t. 1, p. 15 et s. ; *Tr. de l'action publique..., op. cit*., t. 1, p. 24, n° 20 et s.

[1626] Le Sellyer, *Traité de l'action publique…*, *op. cit*., n° 165.

[1627] Note de Villey sous Crim., 12 mai 1881, S. 1883. 1. 185, « Lamy de la Chapelle, de la Comp. de Jésus C. Massicault, préfet de la Haute-Vienne » : « Laisser à la partie civile le droit de mettre en mouvement par la citation directe ou par la plainte, ce serait porter atteinte au droit exclusif qui appartient au procureur général d'exercer l'action publique », cela vaut selon lui pour les délits et à plus forte raison pour les crimes.

[1628] Massabiau écrit qu'il « appartient au ministère public d'examiner s'il y a lieu ou non de donner suite aux dénonciations qui lui sont portées ; la consignation préalable des frais de poursuite par un plaignant, qui se constitue partie civile, ne l'oblige pas même à poursuivre » (Massabiau, *Manuel du ministère public…*, 3ème éd., t. 2, *op. cit*., p. 32, n° 1179. Sa position est néanmoins tempérée. Il reconnaît que c'est là le principe mais ne l'approuve pas complètement. Il estime en effet qu'il serait mieux que le parquet poursuive, sous certaines conditions, lorsqu'il s'agit d'un crime et aussi lorsqu'il s'agit d'un délit qui affecte l'ordre public, cf. *Ibid*., p. 34, n° 1181 et s.

[1629] De Bauffres, *op. cit*., p. 193 et s. Mais il finit sa démonstration en admettant le contraire car il se rend compte que c'est impossible d'évincer la victime et préfère, quitte à faire une concession, que ce soit celle-là. Il écrit en effet : De Bauffres, *op. cit*., p. 263-264 :« Nous devons reconnaître cependant, qu'en l'état actuel des esprits, il est bien difficile d'enlever entièrement aux particuliers toute immixtion dans l'œuvre de la justice. Cela n'a pu être réalisé par aucune législation. […] Nous préférerions, pour notre part, qu'on supprimât le droit de citation directe, et qu'on accordât, dans tous les cas, en matière de délit comme en matière de crime, à la plainte accompagnée de constitution de partie civile, le pouvoir de saisir le juge d'instruction, malgré l'avis contraire du ministère public, et son refus de poursuivre ».

Ils rencontrent cependant de nombreux opposants. Merlin[1630], Carnot[1631], Legraverend[1632], Morin[1633], Trébutien[1634], Hélie[1635], Ortolan[1636], les auteurs du *Répertoire Dalloz*[1637], César-Bru[1638], Gréau[1639], Duverger[1640], Eyssautier[1641], Desjardins[1642], Guillot[1643], Nourrisson[1644] , Garraud[1645]… la liste est longue[1646]. Cette doctrine promouvant le droit de la partie civile s'appuie également sur des fondements tirés du C.I.C. Desjardins met en avant qu'« il faut combiner l'article 1 avec d'autres textes, le principe que l'action publique est exercée par les seuls officiers du ministère public avec d'autres principes »[1647]. Rappelant notamment que les dispositions relatives au droit de citation directe viennent atténuer le principe, cette doctrine en invoque de nombreuses autres. À commencer évidemment par l'article 63 du C.I.C. dont l'exégèse et le sens sont justement combattus et selon lequel « toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit, pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction ». Mais aussi l'article 3 du C.I.C. en ce qu'il permet à la partie lésée de saisir les juridictions répressives, ou encore les articles 47, 64, 69, 70, 127, 128, 129, 133 du même code. Les auteurs font donc aussi référence aux dispositions relatives aux relations entre le juge d'instruction et le ministère public en soulignant que le respect de l'indépendance de chacun est important, sans forcément subordonner le second au premier. Les opposants au droit pour la partie civile de passer outre le refus du parquet tout comme ceux qui y sont favorables invoquent ainsi des articles en partie similaires qu'ils envisagent de façon différente.

Au-delà de la lettre du C.I.C., les auteurs en recherchent aussi l'esprit. Là encore, les positions diffèrent. Mangin et De Bauffres fondent notamment leurs arguments sur le droit

---

1630 Selon Merlin, l'action criminelle correspond à l'action intentée par le ministère public mais aussi celle par la partie lésée par son action civile, cf. Merlin, *Questions de droit*, *op. cit*., *v°* Questions d'état, §1.
1631 Carnot, *De l'instr. crim*., *op. cit*., t. 1, p. 293 et s. et t. 2, p. 19-23.
1632 Legraverend, *Tr. de la lég. crim*., *op. cit*., t. 1, p. 7 et s
1633 Morin, *Répertoire, op. cit*., *v°* Action publique, n° 6.
1634 Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 11 ; 102-103 et cf. p. 130 et s.
1635 Hélie, Tr. instr. crim.…, *op. cit*., t. 1.
1636 Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit*., 3ème éd., t. 2, p. 489 et Ortolan & Ledeau, *op. cit*., vol. 2, p. 10.
1637 Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit*., n° 62.
1638 Charles César-Bru, *De l'exercice de l'action publique par les simples particuliers. Étude de législation comparée*, Paris, E. Thorin et fils, 1893, p. 4 et s.
1639 Gréau, *op. cit*., p. 149.
1640 Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, *op. cit*., t. 2, n° 185 et t. 3, n° 505.
1641 L.-A. Eyssautier, « Projet de loi sur l'instruction criminelle », *Revue pratique de droit français*, 1883, p. 26 et 35.
1642 A. Desjardins, *Le juge d'instruction et le ministère public dans le nouveau Code d'instruction criminelle*, Paris, G. Pedone-Lauriel, 1883.
1643 A. (Adolphe) Guillot, *Des principes du nouveau code d'instruction (discussion du projet et commentaire de la loi, criminelle)*, Paris, L. Larose & Forcel, 1884, p. 83.
1644 Nourrisson, *op. cit*., p. 104, 107 et 277.
1645 Garraud, *Précis*…, *op. cit*.
1646 Cf. aussi, Cauvet, *op. cit*. ; Pascaud, (conseiller à la cour d'appel de Chambéry), « De la plainte de la partie civile devant le juge d'instruction », *Rev. Critique*, 1884 ; A-L-M. Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel, conforme au programme des Facultés de droit*, Paris, A. Rousseau, 1891 ; Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*. ; et donc aussi finalement De Bauffres, *op. cit*.
1647 Desjardins, « Examen doctrinal de la jurisprudence criminelle (année judiciaire 1879-1880) », *Rev. critique*, 1881, p. 193.

établi avant le C.I.C. et énoncé dans un arrêt rendu par la Cour de cassation en l'an XII puis lors de délibérations faites devant le Conseil d'État en l'an XIII[1648]. L'arrêt visé est précisément rendu le 10 messidor an XII. La Cour statue sur la question de savoir si l'article 317 du Code civil s'applique aux parties civile et publique et si le parquet peut poursuivre d'office le crime de suppression d'état alors qu'aucune réclamation n'a été faite à ce sujet. Merlin considère qu'il faut la double action du ministère public et de la partie civile mais les juges décident en sens inverse. Ils jugent que l'action du parquet n'est pas liée par celle de la partie civile. Dans sa solution, la Cour de cassation indique alors que la partie publique « seule a le droit d'exercer et de poursuivre l'action criminelle » et que la participation de la partie civile à l'exercice de cette action « n'est qu'un accessoire de l'exercice de l'action publique ; qu'elle naît de cet exercice et ne peut avoir d'effet sans son concours »[1649]. Elle met également en avant « que des articles 15 et suivants de la loi du 7 pluviôse an IX il suit aussi que la partie privée n'a point l'exercice de l'action criminelle ; qu'elle peut seulement provoquer et exciter l'exercice de cette action dans les mains du ministère public ; que l'effet de ce droit de provocation est même soumis à la discrétion et à la volonté de cet agent de l'autorité qui peut seul réclamer, devant le tribunal de première instance et par appel devant les cours supérieures, contre le refus du directeur du jury de poursuivre ou d'instruire criminellement sur l'action criminelle intentée par le ministère public »[1650]. En vertu de cet arrêt, il ne peut donc être forcé à agir. C'est aussi ce qui ressort de la discussion préparatoire sur l'article 358 du C.I.C (article 213 du projet), invoquée par Mangin, De Bauffres ou Villey « pour achever de démontrer que le ministère public reste libre » selon les mots de ce dernier[1651]. Lors d'une séance du 7 vendémiaire an XIII, le conseil discute en effet autour de la question de savoir quels doivent être les droits de l'accusé absous à l'égard de ses dénonciateurs. Dans son intervention, Cambacérès indique que celui-ci ne peut avoir un droit de poursuite indéfini à leur encontre et qu'il ne se justifie d'ailleurs que dans le cas où ces derniers ne sont pas de bonne foi. Il précise alors que « cette limitation est d'autant plus juste, que ce n'est ni le dénonciateur ni la partie civile qui donne le mouvement : le magistrat de sûreté n'est pas forcé de déférer leur opinion ; la loi veut qu'il suive la sienne, et qu'après avoir reçu la dénonciation, il n'insiste qu'autant qu'il estime lui-même qu'il y a lieu à poursuites »[1652]. Mais si Cambacérès est ici cité pour diminuer l'effet de la constitution de partie civile faite en vertu de l'article 63 du C.I.C., il l'est aussi sans hésitation par les partisans du système inverse.

« La plainte ne peut être confondue avec la dénonciation. On doit sans doute laisser le procureur impérial libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre un délit qui lui est dénoncé par un homme qui, n'étant pas blessé, n'a pas le droit d'en demander la réparation ; mais lorsqu'un

[1648] Cf. Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit.*, t. 1, p. 38, n° 21 et s.
[1649] Cass., 10 messidor an XII, J. P. tom. IV, p. 73, « Christian », cité *in* Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 1, p. 622-623.
[1650] *Ibid*.
[1651] Villey, *op. cit.*, p. 203 ; De Bauffres, *op. cit.*, p. 196 ; cf. l'opinion de Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit.*, t. 1, p. 39-40, n° 21.
[1652] *Locré*, t. 24, p. 281 ; De Bauffres, *op. cit.*, p. 196 précise que « Target admit aussi cette manière de voir et lui prêta, à son tour l'autorité de sa parole ».

offensé se plaint, lorsqu'il se porte partie civile, il ne faut pas que le procureur impérial puisse le paralyser par un refus de poursuivre. La justice veut que, dans ce cas, on permette à la partie plaignante de recourir au juge instructeur »[1653]. Ces célèbres mots prononcés par Cambacérès lors de la décisive séance du 11 juin 1808 tenue devant le Conseil d'État sont massivement repris par la doctrine[1654]. Hélie indique d'ailleurs que ces quelques lignes « établissent de la manière la plus nette le droit des parties civiles de mettre en mouvement l'action publique »[1655]. Selon lui, « l'article 63 du Code n'a fait que les recueillir textuellement pour les consacrer. Il faut donc tenir comme une règle de notre Code que le ministère public, lorsque le plaignant se constitue partie civile, ne peut paralyser son action par un refus de poursuivre, et qu'il doit renvoyer sa plainte au juge instructeur »[1656]. Cette formule que Cambacérès prononce lors de la « délibération dans laquelle la rédaction définitive du Code s'est arrêtée »[1657] a pour Hélie et ses partisans plus de poids que celle tirée par la doctrine opposante des « discussions confuses et infructueuses de l'an XIII »[1658]. Ils s'évertuent d'ailleurs à démontrer que les arguments soutenus par Mangin et ses adhérents n'ont rien de déterminant. Trébutien écrit par exemple qu'« il est facile de répondre que l'arrêt de la Cour de cassation est antérieur au Code d'instruction criminelle et que l'opinion de Cambacérès émise sur une autre matière n'a aucune importance en face de son avis du 11 juin 1808 »[1659].

Quitte à aller puiser des indices dans le droit antérieur au C.I.C., la doctrine favorable au droit de la partie civile fait d'ailleurs prévaloir qu'elle a la légitimité historique avec elle.

[1653] *Locré*, t. 25, p. 147 : Séance du 11 juin 1808, P.V. du CE (Cambacérès). Cf. aussi *Ibid*., P.V. du 14 juin 1808, p. 158 : parlant de l'article 33 autrement dit le 63 du Code : « M. Berlier observe que […] cet article devra être rédigé de manière qu'il ne reste pas douteux que la partie lésée peut aussi présenter sa plainte au juge ». Cf. aussi cette formulation qui laisse entendre que la partie lésée peut aussi avoir une influence sur l'instruction : « L'instruction se fait sur la poursuite de la partie publique ; mais toute personne qui se prétend lésée, a aussi le droit de rendre plainte, et de se constituer partie civile, en le déclarant formellement, soit dans l'acte même de la plainte, soit par un acte subséquent antérieur au jugement » *in* Motifs du Livre Ier, Chapitre I à VIII du C.I.C. présentés au corps législatif par Treilhard, Réal et Favre, Séance du 7 novembre 1808, p. 20.

[1654] Cf. Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit*., p. 67, n° 65 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit*., t. 1, p. 625, n° 522 ; Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 130-131, n° 164 ; Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit*., 3ème éd., t. 2, p. 490 ; Gréau, *op. cit*., p. 148-149 ; Pascaud, *op. cit*., p. 572 ; Desjardins, *op. cit*., p. 45 ; Eyssautier, *op. cit*., p. 17-18.

[1655] Hélie, Tr. instr. crim…, *op. cit*., t. 1, p. 625, n° 522.

[1656] *Ibid*. S'appuyant sur les travaux préparatoires du C.I.C., Nourrisson (*op. cit*., p. 79-80) rappelle également que « le projet primitif, reprenant le système de l'an XI, donnait à la partie lésée le droit de concourir à la rédaction de l'acte d'accusation », cf. les articles présentés au CE en 1804 par Treilhard (*Locré*, t. 24, p. 225, séance du 25 septembre 1804 ; règles qui n'ont bien sûr pas été admises dans la rédaction définitive. Cf. aussi Fabre, *De l'accusation publique chez les anciens peuples, à Rome, et dans le droit français*, Paris, A. Maresqu Aîné, 1875, p. 458.

[1657] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit*., t. 1, p. 625, n° 522.

[1658] *Ibid*.

[1659] Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 133, n° 166. Cf. Hélie sur la délibération de l'an XIII : *Tr. instr. crim*…, *op. cit*., t. 1, p. 624-625, n° 522 : paroles qui « n'apportent aucune autorité. En effet, elles ont été prononcées dans la discussion d'un projet dont les bases étaient encore incertaines, et qui fut même abandonné le 20 frimaire an XIII ; elles sont exclusivement relatives aux dommages-intérêts qui peuvent être dus par la partie civile, et nullement au droit de poursuite qui peut lui appartenir, loin de consacrer la règle qu'elles semblent poser, les articles 358 et 359 du Code attribuent à l'accusé un droit illimité de former sa demande en dommages-intérêts ; enfin, cette observation, il faut bien le remarquer, ne s'applique point aux magistrats du ministère public, mais bien seulement aux magistrats de sûreté qui étaient établis à cette époque et qui réunissaient dans leurs mains les doubles fonctions du ministère public et du juge d'instruction ». Cf. *Ibid*., p. 623, n° 521 pour ses arguments contre l'utile invocation de l'arrêt de l'an XII.

C'est ainsi qu'Eyssautier, conseiller à cour d'Alger, souligne en 1883 que dans le droit antérieur « personne ne songea à contester le droit de la victime, de l'offensé, de la partie civile, ce droit antique, première source de l'action en répression des crimes et délits, reconnus par la monarchie, fortement organisé sous la Constituante et par la loi de brumaire an IV, déclaré droit naturel en l'an IX ; le nouveau Code le laissa subsister tel qu'il l'avait trouvé »[1660]. Les droits du parquet et de la partie civile doivent ainsi être combinés. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si ces parties se retrouvent toutes deux qualifiées par la doctrine de « sentinelles de la justice »[1661]. Les opposants à la mise en mouvement de l'action publique par la constitution de partie civile faite auprès du juge d'instruction entendent néanmoins faire prévaloir le ministère public dont l'indépendance leur paraît absolument fondamentale.

B- Quelle indépendance promouvoir ? Parties civiles *vs* Magistrats

Aux auteurs glorifiant la puissance du ministère public s'opposent ceux favorables à la reconnaissance de l'influence de la partie lésée sur l'action répressive. Une sorte de duel semble alors confronter l'indépendance du parquet à celle de l'action de la victime. Les promoteurs du droit de la victime n'aspirent toutefois pas à remettre entièrement en cause l'indépendance de cette institution dont ils reconnaissent l'importance. Le droit de la partie civile tel qu'ils l'admettent ne la met d'ailleurs pas nécessairement en péril[1662]. C'est notamment ce qu'ils font prévaloir en insistant sur la distinction entre l'exercice et la mise en mouvement de l'action publique. Mais quand bien même la puissance du ministère public serait amoindrie, ils n'en voient pas le mal. Bien au contraire, certains auteurs mettent en avant que le parquet, qui « est sous la main du gouvernement »[1663], ne doit pas être le maître absolu des poursuites. Son efficacité serait en ce cas à relativiser et il faudrait surtout craindre un risque d'arbitraire. Le droit pour la victime de forcer le ministère public mais aussi le juge d'instruction de mettre en mouvement l'action publique sur sa plainte apparaît dès lors comme un rempart contre le despotisme et l'arbitraire. « En interdisant la vengeance privée aux citoyens victimes d'un crime, la loi doit y substituer incontinent la vengeance sociale ; et pour assurer celle-ci, il est

---

[1660] Cf. Eyssautier, *op. cit*., p. 17, cf. aussi p. 12-17, 24-36 ; Cauvet, *op. cit*., p. 300-303 ; Guillot, *op. cit*., p. 79 ; Laborde, *op. cit*., p. 581 et s. ; Pascaud, *op. cit*., p. 568 et s. ; Garraud, *Précis*…, *op. cit*., p. 465-466 ; Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 122 : « le droit, pour la partie lésée, de faire ouvrir une instruction, peut s'appuyer tant sur les travaux préparatoires du Code que sur la législation révolutionnaire. Le Code de brumaire an IV, aussi bien que les déclarations de Cambacérès au Conseil d'Etat sont suffisamment explicites sur ce point ». Pour un historique sur la mise en mouvement de l'action publique, cf. aussi De Bauffres, *op. cit*., p. 7-140.

[1661] Cf. Delpon, *Essai sur l'histoire de l'action publique et du ministère public*, Paris, Achille Désauges, 1830, vol. 1, p. 504 : il fait référence aux procureurs généraux : « les guides et les sentinelles de la justice » ; cf. Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 627, n° 524.

[1662] Cf. Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 132 ; Gréau, *op. cit*., p. 148 ; Nourrisson, *op. cit*., p. 104 ; Rép. Dalloz, *v* Instruction criminelle, *op. cit.* ; Pascaud, *op. cit*., p. 576-577.

[1663] Eyssautier, *op. cit*., p. 24. Il ajoute : « et le juge d'instruction sous la main du ministère public ». Cf. aussi Ortolan & Ledeau, *Le mp en France, traité et Code de son organisation, de sa compétence et de ses fonctions dans l'ordre politique, judiciaire et administratif*, Paris, Fanjat aîné, 1831, vol. 1, préface p. VI : sous l'Empire, le ministère public soumis à la puissance de l'empereur, il s'agit de ce fait selon les auteurs d'une institution « dénaturée » ; puis elle est « avilie » sous la Restauration car elle est « l'instrument de ses desseins » (de l'autorité monarchique) ; Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 101-102.

indispensable que le particulier offensé puisse obtenir à titre de droit, qu'on examine sa plainte. Sous un gouvernement despotique, on concevrait que les magistrats du parquet, représentants directs du pouvoir exécutif, fussent exclusivement chargés de cet examen. L'État, dans un régime semblable, absorbe en quelque sorte dans sa propre personnalité celle des individus qui le composent ; chacun de ceux-ci, au contraire, a, dans un pays libre, une sphère d'action propre ouverte devant lui », écrit par exemple Cauvet en 1847[1664]. Son opinion est loin d'être isolée. Trébutien met par exemple en avant que « ce pouvoir (entendu celui pour la victime de mettre en mouvement l'action publique) est indispensable pour mettre les personnes lésées à l'abri des entreprises de personnages puissants ou de l'arbitraire d'un gouvernement qui voudrait devenir tyrannique »[1665] et Demogue demande à ne pas « laisser la victime à la merci du ministère public »[1666].

Attribuer à celle-ci le droit de passer outre le refus ou l'inertie de ce dernier favorise aussi l'importante séparation des pouvoirs et des fonctions entre le ministère public et le juge d'instruction[1667]. Limiter la prédominance du parquet vient également accroître sa légitimité. Un pouvoir modéré est mieux considéré que s'il ne rencontre aucune borne. Il peut gagner en crédibilité, ce dont il a justement grand besoin au XIXe siècle[1668]. Le fait qu'il soit placé sous

[1664] Cauvet, *op. cit*., p. 304.

[1665] Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 132. Il écrit aussi : « Le système contraire peut offrir de sérieux inconvénients. Que dans une époque agitée le Gouvernement se porte à ordonner quelque délit ou même quelque crime, il s'assurera d'abord l'impunité en choisissant un Ministère public complaisant. […] L'action de la partie lésée pourra devenir la seule garantie de l'ordre social troublé, le seul obstacle qui réprimera efficacement un commencement d'oppression et empêchera le pouvoir de dégénérer en tyrannie », *Ibid*., p. 103. La nécessité de se prémunir contre un parquet tout puissant était d'ailleurs soutenue par Marat avec ferveur lors de la période révolutionnaire. Écrivant sur le ministère public, il réfute Montesquieu dont il cite les expressions : « Touchés de quelques avantages illusoires, les prôneurs de la sagesse prétendue de cette institution nous disent avec assurance : "L'homme public veille sur les citoyens ; il agit, et ils sont tranquilles". Fort bien ; mais ne fera-t-il pas servir son ministère à ses propres vues ? Ne négligera-il pas la cause du faible pour favoriser celle du puissant ? Seul dépositaire du droit de tant de citoyens, ne trafiquera-t-il point la justice ? Seul ministre de la vengeance publique, ne fera-t-il pas des lois un instrument de fureur pour écraser ses propres ennemis ? Avec tant de moyens de prévariquer impunément, qui vous répondra de son intégrité ? Résistera-t-il toujours aux instances de l'amitié, aux offres de l'opulence, aux larmes de la beauté, aux mouvements de son propre cœur ? Enfin, quand cette institution si vantée n'aurait pas tous ces funestes inconvénients, elle est fatale à la liberté des sujets, et pour cette raison seule, il faudrait la proscrire de tout sage gouvernement » (Cf. Marat, *Mémoire intitulé Plan de législation criminelle*, Berlin, Bibliothèque philosophique du législateur par Brissot, 1782, vol. 5, p. 253).

[1666] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 343. Cf. aussi César-Bru, *op. cit*., p. 4 ; Eyssautier, *op. cit*., p. 24-26 ; Guillot, *op. cit*., p. 82 : « Les uns veulent ramener tout à l'État et déclarent franchement que le gouvernement ne doit pas la justice à tout le monde. Les autres estiment, au contraire, qu'il faut donner à la partie civile toutes les facilités possibles et dégager la responsabilité du ministère public » ; Pascaud, *op. cit*., p. 568 et p. 578 et 579.

[1667] *Locré*, t. 25, p. 148 : Séance du 11 juin 1808, P.V. CE, (Cambacérès) : « S. A. S. » soutient le principe de séparation des fonctions entre le ministère public et le juge d'instruction. Cambacérès indique que selon ses souhaits, « le ministère de cet officier (le procureur impérial) doit être borné à recueillir les renseignements et provoquer la justice, et ne jamais aller jusqu'à exercer lui-même les fonctions de juge ».

[1668] Cf. Massabiau, *Manuel du ministère public…*, *op. cit*., 3ème éd., t. 2, p. 33, n° 1180 : « il est peut-être à regretter qu'on ait laissé la faculté au ministère public de prendre seul telle ou telle détermination. Une aussi grande latitude est pour lui la source de fâcheux embarras ; car ses poursuites dans une circonstances peuvent être considérées comme une rigueur, et son inaction dans une autre comme une faiblesse ». Cf. aussi Guillot, *op. cit*., p. 85 : « Si le ministère public devait avoir seul désormais l'initiative des poursuites, il aurait bien des occasions d'être pris à partie. Toutes les fois qu'un scandale se produirait, qu'une affaire ténébreuse exciterait la curiosité publique, que l'opinion s'imaginerait à tort ou à raison que certains coupables, plus heureux que d'autres, auraient le privilège

l'autorité directe du gouvernement entache sa réputation et remet en cause ses compétences. « Le diplôme de licencié, ainsi que l'atteste la notoriété publique, commente Rousselet professeur de droit de Paris sous la Monarchie de Juillet, ne prouve pas le mérite mais seulement l'absence d'incapacité assez grave pour motiver un rejet persévérant »[1669]. Dans le même sens, Poitou écrit sans ambages à la veille de la IIIe République qu'« on ne saurait nier que depuis une demi-siècle la magistrature française a perdu, grâce au rôle politique que le gouvernement lui a fait jouer, une partie de sa considération, de son autorité morale. On ne peut nier que beaucoup de faits ne soient venus autoriser contre la magistrature des soupçons de faiblesse ou de complaisance envers le pouvoir ; on ne peut nier que plus d'une fois, ses arrêts ont eu le malheur de ressembler à des services... En fait, tous les gouvernements ont été animés du même esprit et ont travaillé à faire que la justice au lieu d'être un pouvoir indépendant, organe suprême de la loi, libre de toute pression, de toute influence, ne fut qu'un rouage de la machine administrative, un moyen d'action publique, un *instrumentum regni*, quelques fois une arme pour frapper les adversaires »[1670]. Pour assurer en pratique une bonne justice ou pour rassurer les esprits, il est donc important que le pouvoir du ministère public soit limité[1671]. La victime n'est d'ailleurs pas sans recours lorsque ce dernier décide de ne pas poursuivre. Elle a en effet à sa portée, comme le rappelle la doctrine, la procédure de la prise à partie contre le parquet[1672] ou encore celle du déni de justice à l'encontre du juge[1673]. La puissance du ministère public est en outre possiblement restreinte par les cours d'appel, le procureur général près la Cour de cassation et le ministre de la Justice qui disposent aussi d'un droit de surveillance[1674].

---

de braver les lois, on ne manquerait pas d'accuser le Parquet, de soupçonner son impartialité, on se livrerait à toutes sortes de conjectures pour lui prêter des sentiments bien contraires à ceux qui l'inspirent. Ces suppositions ne l'atteindraient plus, si la partie lésée partageait avec lui le droit de poursuivre ».

[1669] M. Rousselet cité *in* J.-P. Royer, B. Durand, N. Derasse, J.-P. Allinne, J.-P. Jean, *Histoire de la justice en France du XVIIIe siècle à nos jours*, *op. cit*., p. 726, cf. aussi *Ibid*., p. 726-728 sur l'idée que les magistrats ne soient pas forcément choisis au mérite durant le XIXe siècle.

[1670] « Pour cela, poursuit-il, ils l'ont peu à peu diminuée, abaissée, subordonnée. Ils l'ont composé à leur guise ; ils se sont efforcés de la discipliner, s'inspirant le plus souvent dans le choix de leurs hommes, bien plus de leur intérêt et de leurs calculs du moment que du mérite et de l'indépendance de caractère », E. Poitou, *La liberté civile et le pouvoir administratif*, Paris, 1869 cité *in* C. Bruschi (dir.), *Parquet et politique pénale depuis le XIXe siècle*, Paris, PUF, « Droit et justice », 2002, p. 53.

[1671] Eyssautier écrit en ce sens que « le droit de la victime est le plus grand régulateur du pouvoir qu'a le ministère public de ne pas poursuivre », (*op. cit*., p. 30).

[1672] Cf. Garraud, Garraud, *Précis*…, *op. cit*., 1912, p. 872, n° 458 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, *op. cit*., t. 2, n° 185 ; Massabiau, *Manuel du ministère public*…, *op. cit*., 3ème éd., t. 2, p. 240, n° 1713 : « Toutefois, si le ministère public juge qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il peut s'abstenir, sous sa responsabilité personnelle, de toute réquisition, sauf le recours du juge d'instruction et de la partie plaignante vers le procureur général ou vers le ministre de la justice, et les peines disciplinaires » ; De Bauffres, *op. cit*., p. 203 : En plus de la prise à partie, la partie lésée « peut, en outre, dans tous les cas, recourir aux supérieurs hiérarchiques de l'agent qui entrave son action, et ceux-ci ont le droit […] de lui ordonner des poursuites ». Le pouvoir d'appréciation du ministère public est ainsi soumis à une « triple surveillance du pouvoir exécutif, de la partie lésée et des cours d'appel » (*Ibid*., p. 204). Ortolan nuance néanmoins l'efficacité de l'ordre donné par le ministre de la Justice de poursuivre (*Éléments de droit pénal*, *op. cit*., 3ème éd., t. 2, p. 416-148, n° 2031 à 2033).

[1673] Si le juge d'instruction n'ouvre pas sa procédure et ne statue pas par ordonnance sur la plainte avec constitution de partie civile, il y a là un déni de justice, souligne Ortolan (*Ibid*., p. 490) ; cf. les articles 505 à 508 du Code de procédure civile ; cf. aussi Garçon, *Code Pénal annoté*, nouvelle édition refondue et mise à jour Rousselet, Patin et Ancel, *op. cit*., p. 736 sur l'article 185 du C.I.C.

[1674] Cf. les articles 224, 230, 233, 235, 441, 442 du C.I.C. et 11, 60 et 61 de la loi du 20 avril 1810 ; cf. Sarraute, *Manuel*…, *op. cit*., p. 187, n° 365 ; De Bauffres, *op. cit*., p. 180-182.

Le plus simple pour la partie lésée reste quoiqu'il en soit de pouvoir contourner son refus ou son inertie en s'adressant directement au juge d'instruction. Affichant la nécessité de mieux concilier l'intérêt général et l'intérêt particulier dans le schéma répressif[1675], les promoteurs du droit de la victime le qualifie d'« incontestable […], (de) conforme aux principes du droit public »[1676], de « plus haute garantie »[1677] ou encore « de sauvegarde des droits des citoyens »[1678]. Elle le hisse tout simplement au rang de droit naturel[1679].

Forts de cette conviction, ils contredisent les arguments avancés par leurs opposants. Ces derniers estiment notamment que la primauté du ministère public doit absolument être préservée afin d'éviter les poursuites mal fondées et passionnées dont les victimes peuvent être à l'origine. Ils craignent l'esprit vengeur de l'homme et un retour de la procédure accusatoire. Mangin soutient en effet que les principes assurant l'indépendance de l'action publique « de tous les intérêts privés […] (et) remise aux mains des magistrats […] sont les garanties que la loi a instituées pour protéger le repos et l'honneur des citoyens contre des poursuites téméraires ou injustes. […] L'action publique a été réservée aux magistrats, pour empêcher que la vengeance privée ne s'introduise dans le sanctuaire de la justice instituée pour la désarmer et la prévenir », expose-t-il fermement[1680]. La garantie pouvant émaner des frais que la partie lésée

---

[1675] Nourrisson écrit en ce sens que « si l'on veut envisager la question de la répression à un point de vue général, il faut reconnaître que l'intérêt de la société n'est pas en réalité autre chose que celui des particuliers qui la composent : l'organisation sociale en effet a pour objet essentiel la défense des principes d'ordre supérieur qui assurent aux particuliers la jouissance de leurs droits. Il en résulte que toute atteinte portée à l'ordre social est en même temps une atteinte portée aux droits des particuliers » (*op. cit*., p. 13-14). Cf. aussi Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 132.

[1676] César-Bru, *op. cit*., p. 4 : Et si en France « les nécessités de l'organisation sociale exigent que ce droit naturel des simples particuliers soit, en quelque sorte, exproprié au bénéfice du ministère public et au nom de l'intérêt général, …. On ne peut aller jusqu'à enlever à la victime le droit de se plaindre, le droit d'obtenir justice, car c'est contre elle que l'on pourrait redouter la partialité ou le mauvais vouloir du ministère public. En théorie donc, le droit de la partie lésée à obtenir des poursuites semble incontestable et conforme aux principes du droit public ».

[1677] L. Pons, *De l'action directe de la partie lésée devant le juge d'instruction et de ses abus*, thèse pour le doctorat, Université de Toulouse, Faculté de droit, Imprimerie, J. Fournier, Toulouse, 1927 p. 124 : il écrit au début du XXe siècle : « À tort ou à raison, on a toujours considéré, en France, que la plus haute garantie donnée par la loi à ceux qui se prétendent victimes d'un crime ou d'un délit, consiste dans leur droit d'en appeler à des magistrats inamovibles des décisions de classement du parquet ».

[1678] Cf. Pascaud, *op. cit*., p. 568.

[1679] En citant la célèbre formule de Cambacérès de 1808, Ortolan précise qu'il s'agit de « paroles de raison et de justice » (*Éléments de droit pénal*, *op. cit*., 3ème éd., t. 2, p. 490) ; Desjardins parle aussi par exemple de « barrière contre un arbitraire » (*op. cit*., p. 30) ; Eyssautier de « droit à la justice » (*op. cit*., p. 27) et Pascaud de « droit naturel de défense » (*op. cit*., p. 577). Cf. aussi ces formules éloquentes de Hélie déjà citées : « le droit de saisir le juge par une plainte accompagnée d'une constitution de partie civile constitue un moyen de résistance à l'oppression, une garantie qui assure aux plus faibles la protection de la justice contre les coupables assez puissants ou assez adroits pour se dérober aux poursuites » (Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 627, n° 524) ; parlant sur « le droit de la partie civile de saisir le juge par sa plainte » : « ce droit nous a paru une sorte de liberté publique, un moyen de résistance aux abus de la vie civile, une garantie qui assure aux faibles et aux petits la protection de la justice contre les coupables assez puissants ou assez adroits pour se dérober à la surveillance du ministère public » (Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 154, n° 2105).

[1680] Mangin, *Tr. de l'action publique*..., *op. cit*., t. 1, p. 34-35, n° 19. Cf. aussi Delpon qui souligne que le ministère public est le garant contre la vengeance privée (*op. cit*., p. 16-20) ; Massabiau, *Manuel du ministère public*…, *op. cit*., 3ème éd., t. 2, p. 32, n° 1178 ; Note de Villey sous Crim., 12 mai 1881, S. 1883. 1. 185, « Lamy de la Chapelle, de la Comp. de Jésus C. Massicault, préfet de la Haute-Vienne ».

doit consigner pour devenir partie civile est selon cette pensée insuffisante[1681]. C'est d'ailleurs aussi avec retenue que Mangin accepte le droit de citation directe dont la publicité a néanmoins l'effet de le rassurer[1682]. À cela, Ortolan, Trébutien ou Hélie répondent qu'il est illogique d'accorder ce dernier droit aux parties lésées, comme d'ailleurs d'autres tels que l'opposition dont dispose l'article 135 du C.I.C., sans lui permettre de mettre en mouvement l'action publique en se manifestant auprès du juge d'instruction[1683]. Ils exposent que les règles de l'instruction, le secret et l'indépendance du juge, apportent en effet de plus de sécurité[1684]. Ils trouvent aussi les modalités relatives à la responsabilité pesant sur la partie civile et celles aux frais sécurisantes[1685] tout comme les diverses conditions encadrant l'accès à la qualité de partie civile[1686]. Si elles les rassurent, c'est qu'elles apparaissent comme des précautions nécessaires. Entourer de garanties la manifestation de la victime est aussi vu comme une nécessité pour les auteurs favorables au droit de mettre en mouvement l'action publique. Il y a donc de façon générale, comme l'observe encore Demogue à la fin du siècle, une « défiance vis-à-vis de la personne lésée »[1687].

La doctrine en son entier se méfie de sa témérité, du chantage auquel elle pourrait avoir envie de se livrer, de l'expression de ses rancunes personnelles[1688]. Cette crainte affichée dès les travaux préparatoires[1689] est ainsi partagée par les auteurs qui se manifestent pour et contre

---

[1681] Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit.*, t. 1, p. 37, n° 20 : « Je ne dirai qu'un mot sur les considérations tirées de ce que les parties civiles mettent le trésor public à couvert de toute perte, en consignant d'avance les frais de la procédure. L'indépendance de l'action publique est destinée à garantir les citoyens contre des poursuites passionnées, injustes ; cette indépendance ne doit point fléchir devant la considération que le plaignant fait l'avance des frais ».

[1682] Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit.*, t. 1, p. 42, n° 22 : « Ce droit de citation directe ainsi limité à des faits peu graves, ne présente guère de dangers, parce qu'il y aura toujours une différence immense pour la réputation d'un citoyen d'être poursuivi par une partie privée, ou de l'être par le ministère public ; d'être cité à une audience où sa justification peut être aussi publique, aussi prompte que l'imputation, ou d'être l'objet d'une procédure secrète, comme l'est celle qui se fait devant le juge d'instruction sur la plainte des parties ».

[1683] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 1, p. 620, n° 519 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 131-132, n° 165 ; Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 65, n° 67 ; Desjardins, *op. cit.*, p. 34-35, Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, 3ème éd., t. 2, p. 82-83 ; Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 345-346 (il démontre que la crainte de l'abus et du chantage n'est d'ailleurs pas si fondée).

[1684] Cf. par exemple Desjardins, *op. cit.*, p. 25 ; Nourrisson, *op. cit.*, p. 277-278 ; Guillot, *op. cit.*, p. 81-84 (« L'instruction est ainsi conçue comme un réseau dont les mailles serrées retiennent les plaintes malsaines inspirées uniquement par des sentiments de haine et de cupidité »).

[1685] Cf. Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 4, n° 1736 : au sujet de l'obligation de consignation en application de l'article 160 du décret de 1811 : « C'est une sorte de cautionnement imposé à la partie civile pour garantir qu'elle usera avec modération et prudence du droit que la loi lui a reconnu de mettre en mouvement l'action publique ». cf. aussi *Ibid*., t. 1 p. 628, n° 524 ; Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, t. 2, *v°* Cassation, p. 198, n° 137 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 344, n° 101 ; Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, 3ème éd., t. 2, p. 490. Pascaud, *op. cit.*, p. 576.

[1686] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 1, p. 620, n° 519 et p. 626, n523 ; et Gréau, *op. cit.*, p. 148 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 344, n° 101 ; Nourrisson, *op. cit.*, p. 104 ; Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, 3ème éd., t. 2, p. 490 ; Pascaud, *op. cit.*, p. 576.

[1687] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 155. Plus tôt dans ses écrits, il met aussi en avant « un certain esprit de défiance vis-à-vis des parties civiles, suspicion éternelle, et bien humaine de l'Etat, vis-à-vis de ce qui n'émane pas de lui, vis-à-vis surtout de ceux qui peuvent avoir à contrecarrer ses agents » (*Ibid*., p. 112).

[1688] D'où d'ailleurs la nécessité en parallèle de strictement réglementer la légitime défense, cf. Cauvet, *op. cit.*, p. 300 ; Villey, *op. cit.*, p. 83 et s.

[1689] Comme dans les débats lors de la séance au CE du 16 décembre 1808 (Rapport sur le Titre VII du Livre II du C.I.C., par Louvet) ou lors de la séance au CE du 11 juin 1808 (*Locré*, t. 25, p. 177).

le pouvoir de la partie civile[1690]. Il convient quoiqu'il en soit de le contenir et de s'assurer que la victime, dont le rôle est cantonné à la réparation, n'aspire pas à la répression. Cette idée, déjà soulevée, est à vrai dire à considérablement relativiser. Les juristes sont en effet contraints d'admettre qu'elle peut voir et avoir un intérêt à l'application de la peine.

La partie lésée qui se déclare partie civile n'est pas obligée de formuler une demande en réparation[1691]. Elle peut d'ailleurs procéder soit à l'un soit à l'autre ce qui semble marquer l'évidence que se constituer partie civile revient à requérir des dommages-intérêts[1692]. Mais cela revient aussi à constater qu'une victime peut être partie civile sans avoir explicitement demandé de réparation. Se peut-il alors qu'elle intervienne dans le procès pénal dans un autre but ? En estimant que la partie civile, bien qu'ayant obtenu des indemnités, succombe lorsque son adversaire est acquitté, la doctrine et la jurisprudence y répondent par l'affirmative[1693].

[1690] Les auteurs favorables à la reconnaissance de l'impulsion que peut donner la victime à l'action publique n'aspirent pas non plus à un retour du système de la vengeance privée et admettent que l'action de la partie lésée doit être limitée puisqu'elle peut être guidée par ses rancunes personnelles et des désirs de vengeance, cf. par exemple Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 613 et s., n° 515 ; Nourrisson, *op. cit.*, p. 17, p. 232 ; Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 170-171. Preuve enfin que le fait que l'instinct de vengeance existe, ce motif sert de catégories dans la nomenclature établie par le *CGJC*. Celui-ci comptabilise en effet les infractions commises par vengeance, cf. par exemple *CGJC* 1880, Rapport de Gustave Humbert, cf. p. XVII (de 1876 à 1880 : 20% des meurtres et 22% des assassinats s'expliquent par des raisons de « haine, ressentiment, vengeance ») et cf. le tableau récapitulatif, rapport p. L.

[1691] « Il suffit, en tous cas, qu'elle fasse cette déclaration ; il n'est pas nécessaire qu'elle formule en même temps une demande en dommages-intérêts » juge par exemple la chambre criminelle en 1885, Crim., 12 mars 1885, *Bull. crim.*, p. 133, n° 83. Cf. aussi Aix, 17 décembre 1863, *D. P.* 1864. 2. 63, « Gerfroit et autres C. Philis » : « sans doute, la raison du droit qu'a la partie plaignante de saisir directement, suivant la disposition de l'article 182 du C.I.C., le tribunal correctionnel, est dans le dommage qui lui aurait été occasionné par le fait prétendu délictueux (art. 1 C.I.C.) ; mais que l'exercice de ce droit ne saurait être subordonné à une demande expresse de dommages-intérêts » ; cf. Rép. Sup. Dalloz, *v°*Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 426, n° 718 : le fait qu'une demande en dommages-intérêts n'est pas nécessaire à la validité d'une citation directe « est un principe consacré par de nombreux arrêts que la citation donnée par la partie civile en police correctionnelle ou en simple police ne peut être annulée parce qu'elle ne contient aucune demande en dommages-intérêts ».

[1692] Comme en témoigne l'emploi du « ou » : Cf. Crim., 6 août 1886, *Bull. crim.*, p. 494, n° 293 : Les plaignants n'étant réputés parties civiles que s'ils le déclarent expressément ou s'ils prennent des conclusions en dommages-intérêts. Cf. Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit.*, sous l'article 63, p. 147 ; Fabre, *De l'accusation publique chez les anciens peuples, à Rome, et dans le droit français*, Paris, A. Maresqu Aîné, 1875, p. 464 ; G. Chrétien, *Études juridiques. La partie civile à la cour d'assises*, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, Marchal et Billard, imprimeurs-éditeurs, Paris, 1884, p. 11-12. Ce dernier met en avant que l'article 66 du C.I.C. use de la conjonction de coordination « ou ». Cf. Douai, 16 avril 1874, S. 1876. 2. 83, « Delgutte C. Ministère public « les droits que la loi y attache, ne pouvaient lui appartenir suivant la disposition précise et exclusive de l'article 66 du même Code, qu'au moyen d'une déclaration formelle, soit dans la plainte, soit par acte subséquent, ou en prenant des conclusions à fin de dommages-intérêts ». Comme déjà vu, c'est d'ailleurs justement au grand criminel que le droit de se constituer partie civile peut être distingué du droit de conclure.

[1693] Crim., 15 novembre 1861, « Savignac C. veuve Lacombe », *D. P.* 1864. 1. 46 : « Attendu que l'application de la peine, qu'il n'appartient qu'au ministère public de requérir, est indépendante de la réparation des dommages que peut réclamer la partie qui se prétend lésée ; - Que par une appréciation de fait souveraine et définitive, le jugement attaqué ayant déclaré que Savignac n'a souffert aucun dommage du passage de la veuve Lacombe sur son terrain, c'est avec raison qu'en appliquant la peine afférente à la contravention, il a refusé d'accorder des dommages-intérêts qu'aucun préjudice matériel ne justifiait […] Que dès lors, Savignac ne peut être considéré comme ayant succombé dans son action, puisque cette action a abouti pour lui à la reconnaissance de son droit et à la répression de la contravention dénoncée ; que c'est donc à tort, et par une violation de l'art 162 du C.I.C., que le jugement attaqué a laissé à sa charge les dépens par lui exposés » ; cf. Rép. Sup. Dalloz, *v°* Frais et dépens, p. 89, n° 578 et s. qui va d'ailleurs dans le sens inverse du Répertoire selon qui « si, au contraire, il y a eu acquittement ou absolution de l'accusé, et que cependant la partie civile ait obtenu des dommages-intérêts, il

Considérer que son échec résulte du défaut de condamnation pénale revient en effet à admettre que sa satisfaction ne peut être complète que si une peine a justement été prononcée. Certains auteurs, comme Eyssautier, Demogue et Roux, reconnaissent explicitement l'intérêt qu'a une victime à la répression. Après avoir rappelé les principes cardinaux de la procédure pénale, Eyssautier conclut par exemple que « la victime a donc bien, au fond, une action pénale ; la théorie n'est qu'une fiction que dément la réalité »[1694]. Suggérant de nommer plus justement l'action qu'elle peut exercer devant les juges répressifs d'« action pénale privée », il ajoute notamment que « le droit à une indemnité pécuniaire ne saurait satisfaire la victime de certains crimes, qui, à l'argent, peut préférer le droit à la répression, et mérite d'autant plus d'intérêt »[1695]. Demogue souligne d'ailleurs que « c'est l'espoir de cette condamnation qui, le plus souvent, la décidera à conduire son adversaire devant les tribunaux criminels »[1696].

Certaines affaires sont à cet égard sans équivoque. Il en est ainsi de celle de la veuve Courtefois et de ses enfants déjà rencontrée. Ils sont en effet recevables à intervenir comme parties civiles devant la cour d'assises, à raison du préjudice matériel et moral par eux éprouvé, alors même qu'ils se bornent à conclure à la condamnation de l'accusé aux dépens pour tous dommages-intérêts[1697]. L'arrêt « D'Aliney d'Elva C. Delorme » rendu par la chambre criminelle le 25 février 1893 est également particulièrement intéressant[1698]. En l'espèce, de d'Elva, cité à comparaître devant le tribunal de police correctionnel, a fait des offres réelles au plaignant. Il s'est alors borné, selon les termes de l'arrêt infirmatif rendu par la cour d'Angers, à lui offrir « le montant des dommages-intérêts réclamés et des frais par lui avancés antérieurement à ladite offre ». Or Delorme « demande, en outre, à la justice de déclarer d'Elva "coupable du délit d'injures publiques", déclaration devant entraîner nécessairement une condamnation pénale, et, par suite, la mention de ladite condamnation au casier judiciaire de d'Elva ». Jugeant que le tribunal n'avait pas compétence pour déclarer ces offres libératoires, la cour d'Angers ajoute qu'elles ne peuvent pas être non plus considérées comme satisfactoires.

---

semble impossible de dire que la partie civile a succombé, bien que peut-être on pourrait lui imputer d'avoir mal apprécié le caractère criminel du fait », Rép. Dalloz, *v°* Frais et dépens, t. 26, p. 224, n° 990 ; Cf. aussi Gibert, *op. cit.* ; Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 132.

[1694] Eyssautier, *op. cit*., p. 25.

[1695] *Ibid*., p. 27. Pour l'emploi de la formule « action pénale privée », cf. p. 51-52.

[1696] Alors qu'il écrit sur les effets de la citation directe, il indique qu'il y a un point sur lequel « aucun doute n'est possible. À la suite de la citation donnée par la partie lésée, le tribunal répressif peut infliger une peine au prévenu, et, en fait, cette condamnation à une peine présentera un grand intérêt pour la victime, c'est l'espoir de cette condamnation qui, le plus souvent, la décidera à conduire son adversaire devant les tribunaux criminels » (*De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 212) ; cf. aussi *Ibid*., p. 117-118 : « la victime préfèrera la voie criminelle, surtout parce qu'en suivant cette voie, elle contribuera au châtiment du coupable ». Cf. aussi Trébutien, *op. cit*., t. 2, p. 61 : « si l'intérêt social et l'intérêt privé sont liés à ce point que le dernier ne soit pas pleinement sauvegardé si l'autre n'obtient satisfaction » : il reconnaît que la partie civile a un intérêt à la répression (il se demande d'ailleurs ensuite pourquoi la victime ne pourrait pas mettre en mouvement l'action publique). ; Gréau, *op. cit*., p. 167-168 ; Roux, sa note sous Crim., 5 août 1898, S. 1900. 1. 473, « Zola et Perrenx : journal *l'Aurore* » : « Nous montrerons plus loin qu'il n'est pas exact de dire que la sanction pénale donne une satisfaction complète, et que la condamnation du délinquant constitue une réparation suffisante » ce qui revient finalement à admettre que la répression pénale satisfait (en partie) les victimes.

[1697] Crim., 22 mars 1877, *Bull. crim*., p. 178, n° 86.

[1698] Crim. 25 février 1893, S. 1894. 1. 206, « D'Aliney d'Elva C. Delorme ».

Approuvée par la Cour de cassation, elle précise dans sa solution qu'au regard du faible montant de la réparation demandée par la partie civile, il « apparaît à l'évidence que la réparation morale, résultant pour lui de la déclaration de culpabilité de d'Elva, constitue l'objet principal de la demande ». C'est ainsi admettre que la réparation du préjudice passe par la reconnaissance de la culpabilité pénale du prévenu. Il s'agit même là de « l'objet principal de la demande », relèvent les juges. Il est donc clair que la partie civile retire un avantage, une satisfaction de la condamnation pénale. Commentant cette question relative à la reconnaissance des offres réelles, Laborde fait d'ailleurs observer que « la partie civile n'aurait pas tout ce qu'elle désire si on la forçait de se contenter du franc de dommages-intérêts qu'elle a demandé. Cette somme, elle la veut sans doute ; mais elle veut de plus qu'elle lui soit payée en exécution d'un jugement des tribunaux de répression qui condamnera en même temps le prévenu à une peine »[1699]. Les juges répressifs reconnaissent donc également l'intérêt qu'une partie lésée peut avoir pour la répression.

Identifié et admis, il ne reste plus qu'à tirer les bonnes conclusions de son existence : s'en servir pour canaliser l'instinct de vengeance et l'exploiter pour favoriser la répression[1700]. La doctrine favorable à la mise en mouvement de l'action publique par la constitution de partie civile faite en vertu de l'article 63 du C.I.C. met en avant que « le seul moyen d'éviter la vengeance, c'est de donner à la victime le droit à la justice »[1701]. Lui garantir le droit d'adresser sa demande devant un juge répressif peut ainsi canaliser son envie de vengeance, s'y substituer, comme tel est le but originel de la justice publique. Cette même doctrine indique qu'il faut aussi encourager l'initiative privée à la poursuite des infractions. Les victimes ont en effet pris l'habitude de se reposer sur les « autorités spécialisées de la répression »[1702]. Leloir constate au début du XXe siècle que l'usage de la citation directe est par exemple « dans les petits centres de provinces […] peu entré dans les mœurs et où les plaignants, gens de la campagne pour la plupart, répondent à qui leur conseille de prendre l'initiative d'une poursuite que, payant leurs contributions, le procureur de la République est là pour faire leurs affaires »[1703]. Qualifiée de

[1699] Il ajoute : « La question revient donc à savoir si le droit d'exiger ce jugement fait partie de la réparation civile. Je n'hésite pas à répondre affirmativement », cf. sa note sous Crim. 25 février 1893, S. 1894. 1. 206, « D'Aliney d'Elva C. Delorme ».

[1700] Ce second aspect sera largement développé dans le prochain chapitre.

[1701] Eyssautier, *op. cit.*, p. 27. Cf. aussi Cauvet, *op. cit.*, p. 310 : « L'espoir de faire prononcer par le tribunal une condamnation pénale contre son adversaire satisfait chez l'offensé ce désir de la vengeance que la loi est impuissante à détruire ; sans cet espoir peut-être, il aurait recours à des voies de fait coupables. J'applaudis aux salutaires efforts de la jurisprudence pour extirper le duel, cette manière sauvage de se rendre justice à soi-même ».

[1702] Selon B. Schnapper et J.-H. Robet qui ont réalisé d'importantes études sur le XIXe siècle, « le taux ajusté des constitutions de partie civile est réduit des neuf dixièmes, ce qui mesure le renforcement des parquets et de l'armature policière ; on ne prend plus les risques du combat judiciaire et, par plainte à la police, aux parquets, on confie ses intérêts à l'appréciation des autorités spécialisées dans la répression », *in* l'article de Mireille Delmas-Marty, « Ni victimes, ni procureurs, qui sont-ils ? », *in Archives de Politique criminelle*, n° 10, Éditions A. Pedone, 1988, (centre de recherches de politique criminelle). La passivité de la victime n'est d'ailleurs pas une idée nouvelle, cf. Hélie et notamment le parallèle qu'il fait avec l'évolution de la procédure sous Rome, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 2, p. 197-198, n° 1985-1986 ; cf. aussi Desjardins qui souligne l'indifférence des particuliers du XIVe au XVIIIe siècles, *op. cit.*, p. 52, cf. aussi là-dessus Nourrisson, *op. cit.*, p. 213 et s.

[1703] G. Leloir « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », Séance du 21 janvier 1925, *Rev. Pénit.*, 1925, p. 37.

« négligente », d'« indolente » par Demogue[1704], la victime est appelée à davantage concourir à la poursuite des infractions. Nourrisson regrette ainsi l'indifférence des particuliers français, qu'il compare aux citoyens anglais, « vis-à-vis de la chose publique presque entièrement laissée, en ce qui concerne le maintien de l'ordre public, à la direction toute-puissante de l'Etat »[1705]. Trop s'en remettre aux particuliers lésés risquerait alors d'entraîner « l'impunité d'un bon nombre de coupables », relève De Bauffres[1706]. La doctrine ne remet donc aucunement en question l'existence et l'utilité même du ministère public mais critique plutôt l'ombre faite à la partie lésée par la place considérable faite à ce dernier. « C'est en effet le défaut capital de notre système de poursuites que de s'en rapporter à peu près exclusivement à l'action de l'État et de décourager l'initiative des particuliers »[1707]. Plus que de redouter la fourberie des hommes, n'est-il pas, en vient alors à demander Larombière « à craindre que les particuliers, s'ils n'ont pas des droits plus étendus pour la poursuite des infractions, ne finissent par s'en rapporter exclusivement au ministère public, et par se désintéresser de tout ce qui touche à l'ordre social ? »[1708]. Il serait donc bénéfique pour ce même ordre que l'action la partie civile soit facilitée, la passivité telle que dénoncée par la doctrine étant surtout due à son « impuissance »[1709]. Il semble ainsi opportun de mieux équilibrer les places respectivement données au ministère public et à la partie lésée. D'autant plus que favoriser l'action de cette dernière a de surcroît pour avantage de soulager le Trésor dont les intérêts ont aussi une place de choix. Dans le *CGJC*, les chiffres relatifs aux résultats des poursuites intentées sont d'ailleurs

[1704] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 265.

[1705] Nourrisson, *op. cit.*, p. 262. « Aussi, écrit-il, sans vouloir amoindrir le rôle du ministère public dont l'institution s'impose par la nécessité du maintien de l'ordre social, nous voudrions que le législateur se préoccupât davantage de provoquer l'extension de l'initiative privée » (*Ibid*.). « Il y a dans l'exercice de ce droit une de ces prérogatives dont le peuple anglais est si justement jaloux. On craindrait, en y portant atteinte, de paralyser l'initiative des citoyens et de décourager leur zèle pour le bien public », indique l'auteur en commentant le système anglais « où le citoyen […] s'identifie avec sa patrie » (*Ibid*., p. 251). « Il a fallu le respect de l'autorité, l'amour de l'ordre et le désir de concourir au bien général, en un mot cet ensemble d'idées et de sentiments qui constitue l'esprit public anglais et qui lui est propre pour que le système de poursuite par les particuliers ait pu se maintenir jusqu'à nos jours, tant les inconvénients qu'il entraîne sont considérables » (*Ibid*., p. 252). Nourrisson donne aussi l'exemple de législations étrangères qui admettent l'institution du ministère public mais selon lesquelles les particuliers peuvent aussi exercer eux-mêmes l'action publique comme en Ecosse, en Irlande ou au Portugal pour certains délits… (*Ibid*., p. 248).

[1706] De Bauffres, *op. cit.*, p. 262 : Il indique que donner trop de pouvoir aux parties lésées au détriment de celui du ministère public entraînerait notamment « l'impunité d'un bon nombre de coupables ». Cf. aussi Nourrisson, *op. cit.*, 259 : « Remettre aux particuliers l'exercice de l'action publique serait s'exposer, en France, à voir les bons citoyens rester dans l'inaction par crainte de compromettre leur repos, tandis que des poursuites fondées sur des calculs inavouables seraient entreprises par des spéculateurs éhontés ».

[1707] Nourrisson, *op. cit.*, p. 261. *Ibid*., p. 261-262 : « Avec le ministère public, dit Montesquieu (*Esprit des Lois*, L. VI, ch. VIII), "la partie publique veille et les citoyens sont tranquilles" ; trop tranquilles, dirons-nous, si cette sécurité peut dégénérer en insouciance. N'est-ce pas en effet aux habitudes du citoyens français que pourrait presque, tout au moins au point de vue qui nous occupe, s'appliquer le tableau tracé par M. Meyer (*Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires*, t. III, p. 266) quand il parle du "sujet, éloigné de toute participation à l'administration, à la législation, à l'autorité judiciaire, qui ne voit dans toute la machine du gouvernement qu'une complication de pouvoirs dont les ressorts cachés à ses yeux ne se font sentir que par des effets auxquels il doit obéir aveuglément, et qui, en échange de sa soumission passive et des charges sous lesquelles il est courbé, a du moins le droit de s'attendre à une protection efficace" ».

[1708] Remarque faite dans la présentation de l'ouvrage récompensé de Nourrisson, *op. cit.*, p. 9 par H. Larombière.

[1709] Nourrisson, *op. cit.*, p. 280 : « On est frappé, en effet, en présence de certains délits, en particulier des délits contre les mœurs, de l'inertie des particuliers, inertie qui s'explique, il faut le reconnaître, par leur impuissance ».

appréciés « au double point de vue de la dignité de la justice et des intérêts du Trésor »[1710]. Mesurer le droit pour la victime de mettre en mouvement l'action publique en saisissant le juge d'instruction s'évalue donc au regard de divers impératifs : celui de préserver les recettes de l'État venant s'ajouter à celui de sauvegarder la primauté du ministère public farouchement défendue par certains auteurs. Tiraillée entre la défense d'une indépendance presque absolue du parquet et entre celle plus mesurée reconnaissant à la partie civile le droit de mettre en mouvement l'action répressive autrement que par la citation directe, la doctrine – bien que majoritairement favorable à la seconde option – est divisée. La controverse n'est d'ailleurs pas que purement doctrinale et se joue aussi sur le terrain de la jurisprudence et des débats législatifs que les auteurs ne manquent d'ailleurs pas de commenter.

II- Les tentatives de réponses concrètes

Les positions adoptées par les juges et les chambres parlementaires alimentent la controverse. Confuses et contradictoires, elles la compliquent également mais ont le mérite de rendre compte de son actualité et des enjeux qui l'entourent (A). Ces derniers sont d'ailleurs semble-t-il en pratique à nuancer au regard de l'attitude adoptée par les magistrats (B).

A- Les débats jurisprudentiels et législatifs

Dans son fameux arrêt « Laborde » rendu le 8 décembre 1826, la chambre criminelle juge pour rappel que « le législateur n'a pu vouloir astreindre les officiers du ministère public à diriger des poursuites d'office et sans l'intervention des parties civiles sur toutes les plaintes, même les plus légères et les plus insignifiantes »[1711]. Cette solution, largement exploitée par la doctrine soulignant que le parquet n'est pas contraint par une plainte ou une dénonciation, est aussi invoquée en ce qui concerne l'influence de la constitution de partie civile. Mais manquant de clarté, elle l'est en fait paradoxalement par les deux camps. Mangin s'en prévaut pour rejeter le droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique en vertu de l'article 63 du C.I.C.[1712] ; comme Carnot, Hélie, les auteurs du *Répertoire Dalloz*, Guillot, Pascaud s'en servent pour justement justifier l'existence de droit. L'arrêt de 1826 « exprime suffisamment que le législateur a entendu établir une règle différente pour le cas où le plaignant se serait porté partie civile, et, par conséquent, n'a point laissé au ministère public, dans ce cas, la liberté de ne pas agir », précisent par exemple les auteurs du *Répertoire Dalloz*[1713]. Cette interprétation

[1710] Cf. *CGJC* 1880, Rapport, p. LXXI. Nous constatons à nouveau que l'intérêt de la justice va de pair avec celui du Trésor. Demogue critique d'ailleurs l'« esprit de fiscalité déplorable et mal entendue, qui empêche les victimes d'agir, paralyse souvent les revendications les plus légitimes, et finalement se retourne contre l'intérêt du Trésor et contre le bien public », Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 112.

[1711] Crim., 8 décembre 1826, *Bull. crim.*, p. 715, n° 250 (*D. P.* 1827. 1. 356), « Laborde ».

[1712] Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit.*, t. 1, p. 39, n° 21.

[1713] Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 66, n°65. Cf. aussi Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 1, p. 295-296, n° 4 : il souligne que cet arrêt juge que : « lorsque la plainte porte sur un délit qui n'intéresse par l'ordre public, et que le plaignant ne déclare pas se rendre partie civile, le Procureur du Roi n'est pas tenu d'en faire la poursuite ; qu'il ne doit pas surcharger ainsi le trésor public de frais inutiles : leçon qui devrait être plus souvent mise en pratique » ; Hélie, *Tr. instr. crim.*…, *op. cit.*, t. 1, p. 624, n° 521 : « La Cour de cassation a donc pensé que l'intervention des parties civiles pouvait modifier les droits du ministère public et donner à la poursuite

est certes grandement majoritaire mais ne fait pas l'unanimité. Difficile dès lors de reconnaître clairement et avec certitude le droit de la partie civile en se fondant sur cette solution qui ne répond pas directement à la question. Un arrêt de 1851, jugeant en l'espèce d'un délit, se prononce néanmoins sur la question de façon beaucoup plus nette. Il y est en effet formellement précisé qu'un particulier « sur le refus du procureur de donner suite à sa dénonciation, peut, en se constituant partie civile devant le juge d'instruction, provoquer une information »[1714]. L'effet de la constitution de partie civile ne fait ici pas de doute. Toutefois, la portée de cette solution rendue sous la IIe République, n'étant pas celle de la Cour de cassation mais d'une cour d'appel, celle de Montpellier, est en fait de faible ampleur[1715].

Il faut ensuite attendre la IIIe République pour que la question se pose à nouveau en jurisprudence. Elle l'est d'abord en demi-teinte dans un contexte particulier marqué par l'anticléricalisme républicain et sa volonté de mettre en place un enseignement laïc. Les congrégations religieuses, perçues comme des ferments contre-révolutionnaires, sont rapidement prises pour cible par le nouveau gouvernement. En 1880, deux décrets sont pris à leur encontre. Le premier vise expressément les Jésuites, considérés comme la principale menace[1716], en les expulsant de tous les établissements d'enseignement et le second met en demeure les autres congrégations non autorisées de demander une autorisation légale sous peine de subir le même sort[1717]. Mais ces dernières n'en font rien par solidarité avec la Compagnie de Jésus. Ces décrets s'accompagnent alors d'expulsions massives et violentes d'hommes religieux. Barricadés dans leur locaux, la plupart des membres des congrégations font en effet face à l'armée dont l'intervention est plusieurs fois requise par les préfets dont le corps a été au préalable épuré. Nombre de portes sont alors ouvertes à coup de hache et des milliers de religieux sont dispersés, dont certains portent plainte contre les hommes du gouvernement pour les violences dont ils sont victimes.

C'est dans ce climat très tendu politiquement et juridiquement, comme en témoignent les oppositions dans les chambres, les démissions dans la magistrature tant assise que debout et les protestations d'une partie de la justice en butte avec les projets et aspirations politiques du

une impulsion nécessaire ; elle a donc distingué entre les plaintes ordinaires et celles qui sont accompagnées de la constitution des parties civiles ; c'est là toute notre doctrine » ; Pascaud, *op. cit*., p. 572 ; Guillot, *op. cit*., p. 87.

[1714] Montpellier, 24 mars 1851, S. 1851. 2. 563, « V… ».

[1715] Parmi la vingtaine d'auteurs lus relativement à cette question, seulement deux auteurs y font d'ailleurs référence et rapidement, cf. Eyssautier, *op. cit*., p. 18 ; Pascaud, *op. cit*., p. 572.

[1716] Cf. P. Bert, *La Morale des Jésuites*, Paris, 1880.

[1717] Cf. Jean-Marie Mayeur, « *Il y a cent ans : la République contre les Jésuites* », *L'Histoire*, n° 24, juin 1980, p. 85-87 ; Catherine Lecomte, *« Le préfet et les congrégations religieuses (1880-1883) »*, dans Éric Pélisson (dir.), *La loi du* 28 pluviôse an VIII : *deux cents ans après, le préfet et les libertés :* XIX*e et* XX*e siècles*, Actes du colloque du 1er et 2 décembre 2000, Faculté de droit et sciences économiques de Limoges, Limoges, PULIM, 2001, p. 135-149 ; Vincent Bernaudeau, « La Magistrature dans la balance au temps de la République combattante : l'affaire des décrets, prélude à la "révolution judiciaire" dans l'ouest de la France (1879-1880) », *Histoire de la justice*, n° 15, 2003, p. 199-218 ; cf. aussi J.-P. Royer, B. Durand, N. Derasse, J.-P. Allinne, J.-P. Jean, *Histoire de la justice en France du XVIIIe siècle à nos jours, op. cit*., p. 742-749.

moment[1718], que certains arrêts se positionnent sur la portée de la constitution de partie civile devant le magistrat instructeur. En raison de la notoriété des individus mis en cause, comme notamment celle de préfets, les premiers présidents des cours d'appel occupent d'ailleurs les fonctions de juge d'instruction. Ce sont donc eux qui reçoivent les constitutions de parties civiles de plusieurs hommes religieux et qui, conformément à l'article 70 du C.I.C., les communiquent au ministère public. Ce dernier refuse cependant à chaque fois et sans trop de surprise de requérir[1719]. Il en faut néanmoins plus pour mettre un terme à ces affaires.

Certains présidents sont en effet bien décidés à donner aux victimes la chance de poursuivre leurs assaillants. Le 11 août 1880, le premier président de la cour de Bordeaux rend en ce sens une ordonnance concernant l'affaire des « Jésuites de Bordeaux ». Il y indique « qu'aux termes de l'article 63 du C.I.C., toute personne qui se prétend lésée par un crime peut en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction ; qu'il n'est pas dérogé à ce principe quand la plainte formée pour un fait qualifié crime par la loi est dirigée contre un officier de police judicaire ou un fonctionnaire administratif ». Le magistrat présidant la cour de Pau en fait de même dans l'affaire « des Carmes de Bagnères » du 15 novembre 1880 tout en ajoutant qu'« en droit commun et en matière de crime, le magistrat instructeur est régulièrement saisi par une plainte de la partie lésée, qui se porte en même temps partie civile, et ce, nonobstant le silence ou les réquisitions du ministère public »[1720]. Voilà qui est – enfin ! – explicite. Le 16 novembre 1880, le premier président de la cour d'Aix va dans le même sens[1721] tout comme encore celui de la cour de Dijon le 26 janvier 1881 au sujet de l'affaire « Des Dominicains de Dijon »[1722]. Ce dernier souligne dans son ordonnance que « la poursuite criminelle prend les caractères d'une action criminelle au même degré que si elle avait été requise par le ministère public, […] (et que) c'est réellement une poursuite criminelle qui est engagée, et non une action simplement civile ». Soutenant sans ambages la portée répressive de la constitution de partie civile, il va même jusqu'à indiquer que le plaignant « met l'action publique en mouvement, participe dans une certaine mesure à son exercice et peut même

[1718] Cf. La plaidoirie de Me Sabatier devant le Tribunal des conflits lors d'une audience du 4 novembre 1880, *in Le Gaulois*, 2ème année, 2ème série, n° 419, vendredi 5 novembre 1880, p. 2.

[1719] Sur la volonté du pouvoir exécutif de mainmise, de maîtriser le recrutement et sur l'épuration, cf. par exemple aussi C. Bruschi (dir.), *Parquet et politique pénale depuis le XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 51 : qui fait référence à l'« épuration radicale du parquet rondement menée dès 1879 ».

[1720] Solution qui se poursuit ainsi : « s'il y a des textes formels tels que les art. 10 de la loi du 20 avril 1810 et les art. 479 et 483 qui disent qu'en matière de délit commis par certains fonctionnaires, la mise en mouvement de l'action publique appartient au procureur général, il en est autrement en matière de crime, les art. 480 et 484 ne contenant aucune dérogation du même genre et ne faisant, ainsi, qu'il a déjà été dit, que substituer des magistrats à d'autres, sans rien changer aux attributions ordinaires des substitués ; qu'on comprend d'ailleurs sans peine que le législateur, qui pour de simples délits, avait pu vouloir soustraire certaines fonctionnaires à l'action de la partie civile, n'ait pas voulu laisser cette partie sans recours en cas de crime, et qu'il ait trouvé dans la substitution du premier président au juge d'instruction des garanties suffisantes pour ces fonctionnaires, sans constituer le procureur général seul arbitre des poursuites à exercer ».

[1721] Dans l'affaire des « Prémontrés de Frigolet », 16 novembre 1880 ; cf. aussi son ordonnance : Aix, 29 novembre 1880.

[1722] Cf. aussi mais plus modérée : Poitiers, 19 sept. 1880, *D. P.* 1881. 2. 33 (Le magistrat instructeur a le droit d'informer sur les faits qui lui sont dénoncés, par cela seul qu'il est saisi par une constitution de partie civile, qu'il est compétent à raison du lieu et de la matière, et qu'il a préalablement pris les conclusions du ministère public).

contredire les actes du ministère public et du juge d'instruction en formant une opposition »[1723]. L'interprétation donnée va donc même jusqu'à considérer que la partie civile contribue à l'exercice de l'action publique et pas seulement sa mise en mouvement. Elle va donc très loin, plus loin que ce qui est admis par la doctrine la plus favorable à la reconnaissance du droit de poursuite de la partie lésée.

En 1880 et en 1881, la position de certains magistrats est ainsi fermement et clairement en faveur d'une influence et d'une certaine indépendance des parties civiles. Le Tribunal des conflits prive néanmoins d'effets ces ordonnances. Il le fait par exemple dans un arrêt du 22 décembre 1880 lors de l'affaire « Roucanières C. Doniol et Chauvin »[1724]. Dans les faits, tout commence le 30 juin 1880 lorsque l'établissement occupé à Bordeaux par les membres de la congrégation non autorisée dite de Jésus a été fermé par le préfet de la Gironde d'après les ordres du ministère de l'Intérieur. Roucanières, prêtre affilié à cette congrégation, dépose entre les mains du juge d'instruction une plainte avec constitution de partie civile contre Doniol, le préfet, et contre Chauvin, le commissaire central de police à Bordeaux, pour violation de domicile et attentat à la liberté individuelle. Le juge d'instruction se déclare néanmoins incompétent puisque les inculpés sont des fonctionnaires publics. Selon l'article 484 du C.I.C. c'est ainsi au premier président de la cour d'appel, comme déjà souligné, qu'il appartient d'instruire sur la plainte. Ce dernier décide qu'il n'y a pas lieu d'informer sur le chef de la violation de domicile. Il précise qu'il appartient exclusivement à la première chambre de la cour de connaître de ce délit qui ne pouvait en être saisi que par une citation donnée directement à la requête du procureur général[1725]. Mais il considère cependant qu'il y a lieu d'informer sur l'attentat à la liberté individuelle et rejette ainsi le déclinatoire proposé par le préfet voulant que l'autorité administrative se prononce avant[1726]. Indiquant d'abord que le prêtre pouvait se constituer partie civile en vertu de l'article 63 du C.I.C. y compris « pour un fait qualifié crime par la loi […] (et) contre un officier de police judiciaire ou un fonctionnaire administratif »[1727], il rappelle qu'« à la vérité, ce magistrat instructeur ne peut procéder à aucun acte d'instruction sans avoir communiqué la plainte au ministère public pour le mettre en mesure de faire les réquisitions convenables ». Puis il ajoute cette nuance : « mais que, quelles que soient ces réquisitions, elles suffisent pour que le juge puisse statuer, dans les limites de son pouvoir, sur l'action publique dont il est saisi ». Le magistrat invoque ensuite explicitement la doctrine

[1723] Cf. l'affaire « des Dominicains ».
[1724] Tribunal des Conflits, 22 décembre 1880, S. 1882. 3. 57, « Roucanières C. Doniol et Chauvin ».
[1725] En vertu de l'article 10 de la loi du 20 avril 1810 et les articles 479 et 483 du C.I.C .
[1726] « Attendu, d'ailleurs, que, d'après le plaignant, son expulsion violente hors de la maison où il se trouvait comme mandataire du propriétaire n'était pas nécessaire pour l'exécution du décret du 20 mars ; que cette mesure constituait donc un fait arbitraire, commis par le préfet et le commissaire central, en dehors des actes administratifs qu'ils étaient chargés d'accomplir, et rentrerait dans les atteintes aux droits individuels prohibés par le rapport qui a précédé le décret ».
[1727] Il juge : « Attendu qu'aux termes de l'article 63 du C.I.C. toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction ; qu'il n'est pas dérogé à ce principe quand la plainte, formée pour un fait qualifié crime par la loi, est dirigée contre un officier de police judiciaire ou un fonctionnaire administratif ; - Attendu qu'en se conformant à cet article de loi, le sieur Roucanières a valablement saisi le magistrat instructeur ».

formulée par Hélie et s'appuie sur la célèbre formule de Cambacérès ou encore sur l'arrêt « Laborde » dans son interprétation dominante. Cet enthousiasme n'est néanmoins pas suivi par le Tribunal des Conflits. Rappelant les règles de compétence juridictionnelle[1728], il juge que la plainte de Roucanières « ne constituait pas l'exercice de l'action publique[1729] […] (et que) les faits relevés dans la plainte ne sont autres que les actes inhérents à l'exécution même de l'arrêté pris par le préfet »[1730]. Enfin et surtout, il souligne « que l'autorité judicaire ne peut, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, connaître d'une poursuite dirigée en réalité contre un acte administratif, alors même qu'en apparence elle ne vise que la personne du fonctionnaire qui l'a ordonnée ou de celui qui l'a exécutée »[1731]. La cour d'appel de Bordeaux ne pouvait donc pas se reconnaître compétente et informer sur la plainte qui « n'était en réalité que l'instrument d'une action civile fondée exclusivement sur un acte administratif », précisent les juges. L'arrêté par lequel le préfet a élevé le conflit d'attributions est ainsi confirmé alors que la plainte et les ordonnances rendues par le premier président de la cour d'appel de Bordeaux sont annulées[1732]. Les constitutions de parties civiles sont donc certes rejetées mais les motivations sur lesquelles se fonde le Tribunal reposent en fait plus sur un conflit de compétence que sur une volonté nette de dénier le droit de ces dernières de mettre en mouvement l'action publique en l'absence de réquisitions conformes du parquet. Villey fait d'ailleurs remarquer « que la plupart de ces ordonnances et arrêts ont été annulés par le Tribunal des conflits, non pas sur la question spéciale du droit de la plainte de la partie lésée en cas de crimes commis par des magistrats ou fonctionnaires, mais parce que ces ordonnances et arrêts avaient à tort considérés comme des crimes des faits qui ne constituaient que l'exécution pure

[1728] Le Tribunal des conflits juge que : « Considérant que défense est faite aux tribunaux de citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions, et de connaître des actes d'administration, et de quelque nature qu'ils soient, que le droit d'élever le conflit, conféré à l'autorité administrative par les lois (comme 6-20 août 1790, 21 fruct. an III) a pour but d'assurer l'exécution de ces prescriptions, et qu'il ne saurait être porté atteinte à ce droit qu'en vertu de dispositions spéciales de la loi ».

[1729] Ajoute que « que la matière n'était pas criminelle dans le sens de l'art. 1er de l'ordonnance du 1er juin 1828, et que ledit art. 1er ne faisait pas obstacle à ce que le conflit fût élevé sur l'action engagée par le sieur Roucanières ».

[1730] Et « considérant qu'en dehors de ces actes d'exécution, il n'est précisé aucun fait personnel distinct, imputable soit au préfet Doniol, soit au commissaire central Chauvin, et de nature à engager sa responsabilité, soit au point de vue civil, soit au point de vue pénal ».

[1731] Cf. sur aussi la question de la compétence, cf. déjà dans les années 1870 : Trib. des conflits, 28 nov. 1874 « Plassan » (S. 1876. 2. 192) « Attendu que, sans préjuger le mérite de la plainte, le magistrat instructeur a le devoir de la vérifier et de mettre le plaignant qui s'est constitué partie civile en mesure de la justifier ; Attendu que, tout en, maintenant le principe de la séparation des pouvoirs consacré par les lois des 16-20 août 1790 et 16 fruct. an III, la jurisprudence reconnaît aux tribunaux ordinaires le droit d'examiner si un fonctionnaire n'a pas commis, à l'occasion d'un acte administratif, mais en dehors de cet acte, un fait personnel susceptible d'engager sa responsabilité » ; cf. aussi Trib. des conflits 25 janv. 1873, S. 1873. 1. 282.

[1732] Le Tribunal des conflits rend cette même solution dans les autres affaires, cf. par exemple : Tribunal des conflits, 29 janvier 1881, S. 1883. 3. 74, « Moricet et Barthet C. André, préfet d'Ille-et-Vilaine » (constitutions de partie civile à la suite de la dispersion de la congrégation religieuse dite des « Carmes déchaussés » et l'évacuation de la maison conventuelle occupée dans la ville de Rennes par les membres de cette association non autorisée) ; Tri. des conflits, 12 mars 1881, S. 1883. 3. 75, « Gimet et autres, Franciscains de Béziers, C. Fresne, préfet de l'Hérault, et André de Trémontels, sous-préfet de Béziers » : Le préfet de l'Hérault agissant d'après les instructions du ministère de l'intérieur, a prononcé la dissolution de la congrégation non autorisée dite des Franciscains. Ces derniers ont porté plainte avec constitution de partie civile et le Tribunal des Conflits décide que la cour de Montpellier ne pouvait pas se déclarer compétente sans violer le principe de la séparation des pouvoirs.

et simple d'actes administratifs »[1733]. La question des droits des victimes n'est donc traitée qu'incidemment et de surcroît par une juridiction qui n'est toujours pas la Cour de cassation. À vrai dire, elle aussi se prononce dans ce contexte, dans l'affaire « Lamy de la Chapelle, de la Comp. de Jésus C. Massicault, préfet de la Haute-Vienne » en date du 12 mai 1881, mais se garde d'y répondre frontalement[1734]. Le jugement est en tout cas l'occasion pour certains juristes de revendiquer les droits de la partie civile. Rappelant la décision rendue par la cour de Limoges, l'avocat de la partie civile, Me de Valroger, souligne par exemple que « c'est en vain que la partie civile rechercherait son juge, si l'on pouvait *a priori* lui refuser toute action ». Il indique de plus que « l'article 63 est un reste de l'ancien droit d'accusation abandonné aux citoyens » et soutient qu'« en principe la partie lésée a toujours le droit d'exiger une information qu'on ne peut pas plus lui refuser qu'au ministère public »[1735]. La volonté de hisser la partie

[1733] Note de Villey sous Crim., 12 mai 1881, S. 1883. 1. 185, « Lamy de la Chapelle, de la Comp. de Jésus C. Massicault, préfet de la Haute-Vienne ».

[1734] Crim., 12 mai 1881, S. 1883. 1. 185, « Lamy de la Chapelle, de la Comp. de Jésus C. Massicault, préfet de la Haute-Vienne » : À la suite de l'expulsion des Pères de la Compagnie. De Jésus de l'immeuble qu'ils occupaient à Limoges, le père Lamy de la Chapelle a porté, devant le juge d'instruction de cette ville, contre Massicault, préfet de la Haute-Vienne, une plainte pour attentat à la liberté individuelle, crime prévu par l'art. 114 du Code pénal ; le juge d'instruction s'est déclaré compétent par une ordonnance du 11 oct. 1880. Mais le procureur général, la Cour de Limoges, fait opposition par arrêt du 19 oct. 1880 en disant que le premier président de la cour d'appel est seul compétent pour instruire vu la qualité de préfet de Massicault, dérogation qui se justifie entre-autres par « l'inquiétude qui saisirait peut être la partie lésée si le prévenu dont elle se prétend victime se trouvait par l'importance de ses fonctions ou l'éclat de sa dignité placé trop au-dessus du magistrat-instructeur » (selon les mots du procureur général). Ainsi le juge d'instruction était incompétent pour informer contre Massicault. Un pourvoi en cassation est formé par Lamy de la Chapelle car, pour lui, le juge d'instruction était compétent pour informer contre le préfet sur la plainte de la partie civile étant donné que le préfet n'avait pas agi en qualité d'officier de police judiciaire mais en qualité de représentant de gouvernement et donc en dehors des art. 10, 479, 483 et 484 du C.I.C. Le procureur général Berthauld conclut au rejet du pourvoi dans les termes suivants : « l'arrêt de la cour de Limoges n'a statué que sur ce seul point : À qui la plainte de la congrégation pouvait-elle être adressée ? Est-ce au juge d'instruction, suivant le droit commun ? Est-ce au premier président de la cour du ressort, suivant une procédure exceptionnelle ? » Elle n'avait pas à juger d'autres questions et ne statue donc pas sur la position de la partie lésée. Ainsi, selon l'arrêt, l'art. 63 est nécessairement inapplicable, il faut donc suivre les exceptions avec les art. 479, 483 et 484 du C.I.C. et art 10 loi 20 avril 1810 au lieu du principe de l'art 63 C.I.C. : « les délits commis par des juges ou par des officiers de police judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent être poursuivis que par le procureur général devant la chambre civile de la Cour d'appel ». Il n'y a dans la solution toujours pas de mention du sort de la partie lésée. Cf. aussi : Nîmes, 6 nov. 1880, S. 1883. 2. 79, « Hours et autres C. Préfet de Vaucluse » : la plainte avec constitution de partie civile de la personne lésée devant le magistrat instructeur ne met pas en mouvement l'action publique, alors surtout qu'il s'agit d'un délit imputé à un magistrat ou à un officier de police judiciaire, le procureur général a seul dans ce cas le droit d'exercer l'action publique.

[1735] Il s'est précisément ainsi prononcé : « La Cour de Limoges a décidé que le premier président seul était compétent pour informer à l'exclusion du juge d'instruction. – Mais c'est en vain que la partie civile rechercherait son juge, si l'on pouvait *a priori* lui refuser toute action ». Sur la thèse soutenue par le parquet exposant qu'« au ministère public seul appartiendrait de provoquer une information contre ces fonctionnaires », il déclare : « on dénie à la partie civile le droit de provoquer l'information, et on soutient que le droit réservé à la partie lésée par l'art 63 C.I.C. ne peut être invoqué vis-à-vis des fonctionnaires. Or l'article 63 est un reste de l'ancien droit d'accusation abandonné aux citoyens. En réservant en principe au ministère public l'action publique, le législateur a soumis la répression des crimes et des délits à une double surveillance des Cours (art. 235 C.I.C., art. 11 de la loi de 1810) ; surveillance des particuliers, qui s'exerce par les dénonciations (art. 30) et encore mieux par les plaintes (art. 63). En principe la partie lésée a toujours le droit d'exiger une information qu'on ne peut pas plus lui refuser qu'au ministère public ». Le conseiller Saint-Luc Courborieu, dans son rapport en faveur pour le demandeur, déclare également que le système selon lequel « la partie civile, non seulement n'a pas dans ce cas, le droit de citation directe, mais elle ne peut pas même mettre l'action publique en mouvement, en adressant sa plainte au juge d'instruction, qui dans cette hypothèse du délit, est absolument incompétent pour informer » est un « système, très hardi, très absolu, qui nous semble inacceptable ».

civile au même rang que ce dernier est donc patente. Il ressort ainsi des événements de 1880 diverses réactions juridiques favorables à la reconnaissance de la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile[1736]. La nécessité de ne pas laisser l'action de celle-ci soumise à la volonté du ministère public, prolongement du gouvernement, est clairement mise en avant. Ces affaires illustrent typiquement le risque de donner tout pouvoir au parquet, à cet organe placé sous la coupe des desseins politiques du moment[1737]. L'interprétation majoritairement faite de l'article 63 du C.I.C. est ainsi promue en ce qu'elle permet de court-circuiter l'influence de ce dernier sur la constitution de partie civile lorsqu'elle est faite au juge d'instruction. Cet enjeu se retrouve aussi et avec force au cœur des débats législatifs relatifs à la révision du C.I.C.[1738].

Une commission de jurisconsultes présidée par Hélie sous le ministère Dufaure prépare en 1878 un projet de loi en vue de réviser le C.I.C. Celui-ci est élaboré « dans un sens très libéral », souligne le juge Guillot[1739]. Sans en changer l'esprit, le ministre de la Justice Le Royer le présente au Sénat en novembre 1879. Il indique dans l'exposé des motifs que le projet inspiré par le droit criminel autrichien oblige le juge d'instruction à se saisir sur la plainte de la partie civile[1740]. « Il semble périlleux […] de permettre au procureur de la République de laisser une plainte sans suite, et plus l'objet de la plainte est grave, plus l'inaction du ministère public serait

[1736] Ils sont aussi l'occasion pour certains auteurs d'appuyer leurs convictions : cf. Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 134 ; Desjardins, *Revue critique*, *op. cit.*, p. 195 ; Nourrisson, *op. cit.*, p. 105 ; Guillot, *op. cit.*, p. 87 ; Pascaud, *op. cit.*, p. 573-574 ; Laborde, *op. cit.* ; Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 466.

[1737] Cf. d'ailleurs sur l'emprise du gouvernement de la IIIe République sur le recrutement même des magistrats et le système prégnant des recommandations : « la formule de Laboulaye », indique le professeur Jean-Pierre Royer, a « gardé toute sa valeur à la fin du siècle » : « le point capital c'est de faire agir un parent, un député, un protecteur quelconque…, c'est de ce côté et non du côté du Code civil que se tourne toute l'énergie de l'esprit, puisqu'*en définitive ce n'est ni d'Aguesseau ni Cujas qui font un substitut mais bien un ministre, qui n'est ni Cujas ni d'Aguesseau* » (cité par M. Dehesdin, *Étude sur le recrutement et l'avancement des magistrats*, thèse de droit, Paris, 1908, p. 162). Le professeur renvoie aussi à une instruction officielle du 31 janvier 1886 dans laquelle le procureur général est invité à se concerter avec le préfet dans chaque parquet : « L'absolue indépendance de la magistrature est une garantie essentielle de sécurité pour l'État et le pays. Il est bon cependant que les magistrats entretiennent avec les préfets un accord permanent et une réciprocité de bons rapports indispensables à la marche des affaires » (cf. J.-P. Royer, B. Durand, N. Derasse, J.-P. Allinne, J.-P. Jean, *Histoire de la justice en France du XVIIIe siècle à nos jours*, *op. cit.*, p. 722-728). L'indépendance est donc à considérablement relativiser dans un système marqué par les jeux de pouvoir et d'influence.

[1738] Pascaud met d'ailleurs en évidence le lien entre les « incidents » de 1880 et les projets de révision tel qu'initialement conçu par le gouvernement, cf. Pascaud, *op. cit.*, p. 574-575.

[1739] Guillot, *op. cit.*, p. 2.

[1740] Cf. Nourrisson, *op. cit.*, p. 105 ; Pascaud, *op. cit.*, p. 574. Le Code d'instruction criminelle autrichien entré en vigueur en 1874 octroie en effet à la partie lésée une place conséquente au sein du procès pénal. Selon les dispositions de l'article 46, elle peut revêtir la qualité d'accusateur privé et demander à ce qu'une poursuite soit instituée ou encore provoquer la mise en état d'accusation. L'article 47 octroie par ailleurs à la partie civile un rôle actif lui donnant par exemple la possibilité d'interroger l'accusé, les témoins et les experts ou encore de récuser des jurés en assises. L'article 48 du nouveau Code lui donne plus encore de droits en organisant l'accusation privée subsidiaire. Alors nommée *Subsidiar-Ankläger*, la partie civile a en effet « le droit de soutenir et de mener à fin l'accusation publique au lieu et place du ministère public » dans des cas et des conditions bien délimités : lorsque ce dernier « écarte la plainte de la partie lésée et refuse de suivre », quand il « abandonne la poursuite d'un acte punissable avant que l'inculpé soit légalement en état d'accusation » ou abandonne « l'accusation après la mise en état d'accusation ».

fâcheuse », est précisé dans l'exposé[1741]. Un des articles dispose en effet que « le juge d'instruction est saisi soit par le réquisitoire du ministère public, soit par la plainte de la partie civile ». Selon le commentaire de Guillot, cette première commission a compris « la nécessité de modérer par de prudentes exceptions le monopole du ministère public, de prévenir les usurpations du pouvoir exécutif et de la police sur le domaine judiciaire, et de faire des magistrats autre chose que des instruments passifs de l'administration »[1742]. Tel n'est cependant pas l'avis du Sénat. Il modifie en effet profondément les articles du projet relatifs à cette question de sorte à assurer la primauté du ministère public.

Le Sénat adopte donc une position diamétralement opposée. Il exige même dans un premier temps que la constitution de partie civile ne puisse plus se faire auprès du juge d'instruction mais seulement devant le procureur de la République. Cette modification est ensuite abandonnée mais il est spécifié que cette plainte déposée devant le juge ne l'autorise pas à ouvrir une instruction sans les réquisitions du ministère public. Est alors institué, suivant les termes de Nourrisson, « ce qu'on a appelé le monopole du ministère public, c'est-à-dire son droit exclusif de mettre l'action publique en mouvement »[1743]. Lui seul doit être le maître de l'action publique. Le rapporteur de la commission sénatoriale, Dauphin déclare en effet en 1882 que : « l'État ne doit pas aux particuliers ses juges d'instruction »[1744]. La commission sénatoriale met de plus explicitement en avant l'importance de laisser intacte « l'institution du ministère public dont la France a eu l'honneur ». Ce dernier est « le représentant des intérêts de la société ; il a la charge de la vindicte publique ; il est nécessaire qu'il en ait le privilège », souligne-t-elle[1745]. Il s'agit là d'un « argument de pouvoir absolu », relève Desjardins[1746]. Le pouvoir qui est promu est sans nul doute celui du gouvernement qu'incarne le parquet. La commission l'énonce sans ambages : « lorsque le ministère public agit, c'est le gouvernement

[1741] *In* Desjardins, *op. cit.*, p. 7.
[1742] Il poursuit : « Les hommes qui composaient cette commission étaient des hommes de progrès et non de réaction, le fameux programme de Nancy représentait assez exactement leurs idées. Ils avaient souhaité avec Odilon-Barrot, Prevost-Paradol et tant d'autres, l'établissement de fortes institutions judiciaires, inaccessibles aux caprices passagers de la politique, capables de contribuer à la défense des droits individuels et à l'affermissement des libertés publiques » (Guillot, *op. cit.*, p. 13-14).
[1743] Nourrisson, *op. cit.*, p. 106. Le Sénat est évidemment persuadé d'avoir la bonne lecture de l'article 63 du C.I.C. et de la loi de façon générale. Leur vision n'est selon eux que ce que dicte le C.I.C. Le Sénat s'oppose ainsi explicitement à la pensée promue par Hélie (et d'autres) en invoquant les arguments contre le droit de la partie civile tels que précisés plus haut.
[1744] Cf. la séance du 10 mai 1882, cité *in* Pascaud, *op. cit.*, p. 567-568. « Dauphin, avec sa logique inflexible, champion de l'omnipotence du ministère public, partisan encore plus absolu de l'autorité gouvernementale, s'en est fait l'organe dans son rapport et devant le Sénat », souligne Desjardins, *op. cit.*, p. 39.
[1745] La formule de la commission sénatoriale est précisément la suivante : « Sans doute, il y a un certain péril à laisser le parquet seul maître de la poursuite dans les matières criminelles où la partie lésée n'a pas le droit de citation directe, et seul juge de l'opportunité d'une instruction préparatoire pour les délits. Mais, au-dessus du danger de son inaction que la pensée du devoir et la surveillance de l'opinion publique amoindrissent singulièrement, il faut placer le principe même de l'institution du ministère public dont la France a eu l'honneur et qui doit rester intacte. Le ministère public est le représentant des intérêts de la société ; il a la charge de la vindicte publique ; il est nécessaire qu'il en ait le privilège. Si de ses mains on laissait tomber la poursuite dans les mains des particuliers, on risquerait d'encourager des scandales inutiles, de honteux chantages et de basses vengeances » (citée *in* Pascaud, *op. cit.*, p. 575).
[1746] Desjardins, *op. cit.*, p. 32.

qui agit. […] Il faut avant tout, souligne-t-elle que le gouvernement, chargé et responsable de la vindicte publique, reste maître de la poursuite »[1747]. Sans surprise la position adoptée par le Sénat est critiquée par les promoteurs des droits de la partie lésée. Admettre le droit de citation directe mais refuser à la victime le droit de mettre en mouvement l'action publique malgré l'inertie ou l'opposition du parquet apparaît comme une inconcevable incohérence, un « barbarisme législatif », écrit même Desjardins[1748]. Le risque d'arbitraire est de plus vigoureusement dénoncé. « La nouvelle doctrine du projet, subitement transformé, c'est l'absorption par l'État de l'action judiciaire, c'est la subordination des intérêts privés à la volonté gouvernementale, c'est la suppression d'un contrôle indépendant, et dans certains cas l'asservissement du juge », soutient par exemple le célèbre Guillot[1749]. En limitant l'instruction « aux faits et aux individus qui sont l'objet du réquisitoire du Procureur de la République », le Sénat accentue en effet la dépendance du juge d'instruction à l'égard du parquet. « Dans ces conditions, déclare Pouliot dans un prononcé à la séance solennelle de réouverture de la Conférence des avocats stagiaires du Barreau de Poitiers, on peut dire que, si le juge est indépendant, ce sera en dépit de la loi et contre son vœu »[1750]. Quant à Eyssautier, il écrit non sans ironie qu'« un juge sous la dépendance de la défense ne serait pas plus ridicule qu'un juge sous la dépendance de l'accusation »[1751]. Conscients de ces divers écueils, certains sénateurs ne

[1747] Cf. Desjardins, *op. cit*., p. 10-11 (Séances du 13 mai et du 24 juillet 1882).

[1748] Desjardins, *op. cit*., p. 33 (il parle aussi de « contre-sens »), cf. aussi p. 26 : « La victime d'une injure, de coups, d'un vol simple saisira le juge de simple police, et le tribunal correctionnel, mais la victime d'une tentative d'assassinat, de vol à main armée, la nuit, dans sa maison, ne pourra saisir le juge d'instruction ! Un père qui aura vu massacrer sa femme, aura le droit de se plaindre… rien de plus ! ».

[1749] Guillot, *op. cit*., p. 15 : Il ajoute notamment que : « Les cours, dépouillées d'une de leurs plus utiles prérogatives, n'auront plus le droit d'évocation, l'ouverture d'une instruction dépendra de la volonté souveraine des procureurs généraux, un citoyen lésé dans ses intérêts sera dans l'impuissance d'obtenir justice, s'il ne plaît pas au gouvernement de faire la lumière sur les faits dénoncés ». Cf. aussi en ce sens, Pascaud, *op. cit*., p. 568 ; Desjardins, *op. cit*., p. 5-6 : il met en avant que ce projet met en péril les principes de séparation des pouvoirs et d'égalité devant la loi, cf. aussi p. 24 et s. « L'inégalité devant la loi pénale, l'impunité assurée à ceux que le gouvernement protège ou à ceux par lesquels il est protégé, à leurs amis politiques, voilà le péril incontestable » (p. 12). Certains de ses propos sont sans équivoque : Il indique ainsi qu'avec le projet du Sénat : « Ni les citoyens, ni le juge protecteur de la victime, ni la victime elle-même, n'auront le droit d'exiger une information, la victime n'aura que le droit de plainte, de supplication, même en prenant les frais à sa charge » (*Ibid*.) ; « 3° Quant au privilège, au monopole du ministère public, pourquoi pour les crimes, non pour les délits ? Nous n'en voulons ni pour les uns, ni pour les autres ; il y a incompatibilité radicale entre cette omnipotence et la liberté, entre elle et un gouvernement républicain ; 4° reste le dernier argument, l'argument politique : le gouvernement doit avoir la main sur toutes les poursuites… Sous un gouvernement absolu, despotique, cela est possible ; sous un gouvernement libre, non ; en France, jamais cela n'a a été » (*Ibid*., p. 30-31). Cf. aussi Pascaud, *op. cit*., p. 568 : « Notre époque autoritaire et centralisatrice ne serait-elle donc capable de progrès sur certains points qu'à condition de recul sur certains autres, lorsque, par exemple, se dresse en face du législateur cette idole contemporaine, l'Etat, auquel il est trop souvent de mode de sacrifier les droits de l'individu et ne pourrait-on aujourd'hui s'accommoder d'un état de choses que le premier empire lui-même n'a pas trouvé trop libéral ? ».

[1750] M. Pouliot, *De la Réforme du Code d'instruction criminelle, de l'instruction contradictoire*, discours prononcé à la séance solennelle de réouverture de la Conférence des avocats stagiaires, le 16 décembre 1893, Ordre des avocats, Barreau de Poitiers, 1894, p. 29.

[1751] Eyssautier, *op. cit*., p. 10. Cf. aussi ces mots tranchants de Desjardins (*op. cit*., p. 27-28) qui fait remarquer que « pendant toute la discussion, une suspicion constante a plané sur les juges d'instruction ; quand on leur accorde l'intelligence, on leur impute de noirs desseins ou de fâcheux procédés ; on les regarde comme capables de provoquer eux-mêmes une plainte pour soulever une affaire dont ils ne pourraient se saisir d'office ; l'imprudence, l'excès de zèle pour la justice, le défaut de zèle pour le gouvernement, la volonté de mettre le pouvoir dans l'embarras, quels dangers ! […] En tout cas, il serait fâcheux et singulier que le seul moyen de s'en défendre fût

soutiennent pas l'omnipotence du parquet en matière de poursuites. « Il me semble, déclare ainsi Delsol, que la commission, loin de faire l'œuvre libérale à laquelle elle nous conviait, nous apporte un système qui peut quelques fois paralyser l'action de la justice et soustraire des délinquants aux peines qu'ils ont méritées »[1752]. La solution préconisée est d'ailleurs ensuite largement contredite devant la Chambre des députés.

Elle fait en effet l'objet de vives attaques. Lors de la séance du 7 novembre 1884, le rapporteur Goblet va jusqu'à qualifier le système adopté par le Sénat de « confiscation de l'action publique »[1753]. Le garde des Sceaux lui-même s'élève aussi contre le projet sénatorial. « En entrant dans cette voie, on fausse véritablement l'institution du ministère public. Cette grande institution du ministère public, soutient Martin Feuillée, n'a pas été créée pour empêcher les intérêts privés de se protéger eux-mêmes ; elle a été organisée pour suppléer au manque de vigilance et d'énergie des intérêts privés »[1754]. Il souhaite d'ailleurs que le droit individuel soit fortifié afin que le pouvoir du parquet ne soit pas trop absolu. La Chambre des députés revient donc finalement sur le projet tel qu'initialement élaboré par le gouvernement. Le dernier rapport déposé en 1891 par Bovier-Lapierre, rappelant d'ailleurs les éloquentes paroles de Cambacérès prononcées devant le Conseil d'État en 1811, rend en effet compte de ce retour. L'article 42 relatif à cette question est ainsi conçu en ces termes : « le juge d'instruction est saisi, soit par les réquisitions du ministère public, soit par la plainte de la partie lésée. Cette plainte n'aura d'effet qu'autant que le ministère public en aura reçu communication du plaignant et que celui-ci aura déclaré se porter partie civile »[1755].

Tout ce processus législatif, animé et instructif, n'aboutit toutefois à rien de concret. Toujours est-il qu'il a le sérieux mérite de rendre compte des controverses doctrinales s'agitant sur la question de l'influence de la victime sur l'impulsion de l'action publique. Derrière cette

---

de retirer à la justice son indépendance. […] Il faudrait supprimer les autorités d'instruction pour être tout-à-fait sûr que les coupables seraient jugés ou ne le seraient pas selon ce qui conviendrait au gouvernement ».

[1752] Séance du 24 juillet 1882, cité *in* Desjardins, *op. cit*., p. 11 (qui ajoute : « Les membres du ministère public ne sont pas infaillibles. Comme tous les hommes, ils sont sujets à l'erreur. Amovibles, ils sont plus exposés à subir certaines influences »). Cf. aussi Batbie qui s'oppose en partie (cf. *Ibid*., p. 35).

[1753] Séance du 7 novembre 1884, Chambre des députés, *J.O*., p. 2213, cité *in* Nourrisson, *op. cit*., p. 107

[1754] Séance du 5 novembre 1884, *J.O*., p. 2200, cité *in* Nourrisson, *op. cit*., p. 107. Sur la désapprobation du système choisi par le Sénat et les contre-arguments à ses motivations, cf. aussi le rapport déposé en 1883 cité *in* Pascaud p. 575-576 (« Lorsqu'il s'agit de simples délits, la partie lésée peut saisir directement la justice et mettre ainsi en mouvement l'action publique. Par quelle singulière anomalie, lorsqu'il s'agit de crime et que l'intérêt par conséquent est plus grave, la partie lésée se trouve-t-elle désarmée et réduite à une plainte qu'il dépendu ministère public de laisser sans effet ? etc. »).

[1755] Cf. Nourrisson, *op. cit*., p. 107-108. Plus précisément, le projet du Sénat fut d'abord discuté en première lecture à la Chambre des députés en 1884 sur le rapport de Goblet puis celle-ci est de nouveau saisie en 1885 par le ministre de la Justice. Un rapport est alors déposé par Bovier-Lapierre avant un autre en 1891 après que la Chambre ait une troisième fois été saisir du projet en 1889. Cf. Nourrisson, *op. cit*., p. 106. De Bauffres en profite d'ailleurs pour souligner que si un projet de loi a besoin d'énoncer clairement ce principe, c'est qu'il n'existe pas au préalable, c'est qu'il ne s'agit pas là de l'état du droit positif. Cela prouve donc selon lui que le droit originel du C.I.C. ne permet pas à la partie civile de mettre en mouvement l'action publique en saisissant le juge d'instruction, cf. De Bauffres, *op. cit*., p. 197. Pascaud et Desjardins estiment quant à eux que le projet primitif vient simplement consacrer les droits « qui de tout temps ont appartenu aux parties civiles » (Pascaud, *op. cit*., p. 567, cf. aussi Desjardins, *op. cit*., p. 25 et s.).

interrogation, le débat est d'ailleurs profondément politique et touche à la conception même de l'État et à la place qu'il convient d'attribuer au ministère public dans la justice[1756]. Défendre les droits des victimes sur la scène pénale, dont le parquet « n'est en réalité que le mandataire » comme le rappelle Guillot[1757], revient ainsi à s'opposer au despotisme étatique et à défendre l'indépendance la justice. Les écrits d'Ortolan ou de Hélie l'illustrent déjà au milieu du siècle et ce constat est plus manifeste encore à sa fin. « Il est impossible que le dernier terme d'un progrès dont l'esprit libéral se faisait honneur soit l'asservissement de la justice à la politique », s'indigne ainsi Desjardins à la lecture du projet modifié par le Sénat[1758]. Une partie de la doctrine est donc particulièrement sensible aux intérêts des parties lésées et affiche sa volonté de les protéger de la volonté du ministère public pourtant censés aussi les protéger : « Nous aimons à nous représenter les fonctionnaires, les magistrats comme les serviteurs de la loi, les protecteurs dévoués des intérêts privés aussi bien que des intérêts publics, écrit enfin Guillot ; nous voulons une justice qui soit accessible à tout le monde, surtout aux faibles, aux humbles, aux opprimés. Nous ne comprenons pas que le ministère public, pouvoir politique, puisse venir se mettre devant le juge et dire à la partie lésée : Tu ne t'adresseras à lui que si je te le permets ; il n'examinera tes preuves, il n'entendra tes témoins, il ne fera la lumière que si cela me convient ; il est à moi et non à toi ; il est l'instrument du pouvoir que je détiens dans mes mains ; il n'est pas le protecteur de tes droits »[1759]… Leur dit-il vraiment cela ? Le parquet a-t-il pour habitude de tourner pompeusement le dos aux victimes ? La formule est bien heureusement caricaturale.

B- Le comportement des magistrats : l'intérêt pratique de la question ?

L'étude de l'opinion des magistrats et de leur tendance à poursuivre ou non permet de mesurer l'intérêt pratique de la controverse ici exposée. À cet égard, « nous savons, écrit Hélie, […] que l'opinion des parquets n'adopte pas, en général, le droit des parties civiles de provoquer une information quelconque »[1760]. Selon « la jurisprudence des parquets », le juge d'instruction ne peut alors ouvrir d'information que s'il reçoit des réquisitions du ministère

---

[1756] L'aspect politique qui se joue derrière la question de savoir si la victime a un droit ou pas de poursuite est manifeste. Il n'est en réalité pas propre à la fin du XIXe siècle. Preuve en est l'anéantissement à la Révolution du ministère public qui représentait alors le pouvoir royal et qui en avait été l'instrument ou encore le fait que la volonté de renforcement d'un État fort et central sous l'Empire napoléonien aille de pair avec la remise en place et la fortification de cette institution.

[1757] Guillot, *op. cit.*, p. 80.

[1758] Desjardins, *op. cit.*, p. 63. Cf. aussi Guillot, *op. cit.*, p. 76 : « Jamais la théorie du bon plaisir du pouvoir, en matière de justice criminelle, n'avait été si hautement proclamée, si facilement acceptée » ; Pascaud indique aussi que si l'omnipotence du ministère public est vraiment consacrée, « l'arbitraire et le despotisme sans contre-poids se donneraient libre carrière » (*op. cit.*, p. 578).

[1759] Guillot, *op. cit.*, p. 88 : il écrit avant cela : « Le législateur doit faire en sorte qu'il ne puisse jamais arriver qu'un citoyen fasse à la justice un appel qui ne soit pas entendu, que s'il invoque son appui pour porter la lumière au milieu de puissantes intrigues, il ne puisse, éconduit tour à tour par le procureur de la République et le juge d'instruction, entendre l'un lui opposer son bon plaisir, l'autre son impuissance. […] Ce serait soutenir des doctrines peu compatibles avec l'esprit des sociétés modernes que de prétendre accaparer en quelque sorte les forces dont dispose le magistrat instructeur au profit des seules affaires dont il plairait au Parquet de prendre la direction ».

[1760] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 626, n° 523.

public en ce sens. Quant au magistrat instructeur, il suit en pratique ce principe. « N'étant obligé par aucun texte à instruire, et se trouvant sous la dépendance du parquet, (il) préfère attendre le réquisitoire, et, s'il n'est pas requis, aime mieux éviter le travail d'une instruction », fait par exemple observer Eyssautier[1761]. C'est d'ailleurs « précisément cette pratique, cette jurisprudence de parquets, volontiers acceptée par les juges d'instruction, dont on a demandé la réforme », ajoute le juriste au début des années 1880[1762].

Les écueils pouvant résulter de cet usage sont néanmoins à relativiser. Le parquet poursuit en effet généralement. « Nous savons aussi, ajoute Hélie, qu'il est bien rare qu'une plainte accompagnée de la constitution de partie civile, ne soit pas portée devant la chambre du conseil. Ainsi, le ministère public proteste contre un principe qui lui paraît blesser son indépendance, et, toutefois, il le met la plupart du temps en pratique, parce qu'il est profondément animé du sentiment de la justice »[1763]. Il semble que les fonctionnaires du parquet suivent ainsi communément les instructions données dès 1817 par Jacquinot Pampelune, procureur du roi. « Vos fonctions, leur déclare-t-il sous la Restauration, vous constituent intermédiaires entre le particulier qui se plaint et la justice qui doit statuer sur ses plaintes ; vous devez regarder l'obligation de les recevoir comme une de celles qui vous sont le plus rigoureusement imposées »[1764]. Les plaintes avec constitutions de parties civiles sont donc loin d'être automatiquement classées sans suite, bien au contraire. Ce constat vaut d'ailleurs pour tout le XIXe siècle comme en attestent les écrits en ce sens en date de la fin du siècle[1765]. Demogue précise par exemple en 1898 que le ministère public « ne laisse passer aucune plainte sans procéder à une enquête au moins officieuse »[1766]. L'examen du bienfondé de la plainte ne se fait d'ailleurs pas à la légère comme en témoigne la création d'une section spéciale au sein du parquet à Paris « dont la mission est d'examiner les plaintes obscures et sujettes à

[1761] Eyssautier, *op. cit.*, p. 18 (nous avons mis la phrase au présent) ; cf. aussi Desjardins, *op. cit.*, p. 31 ; Pascaud, *op. cit.*, p. 574 ; Nourrisson, *op. cit.*, p. 105 ; Leloir « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 34 : « opinion assez courante alors dans les parquets » de refuser « à une personne se disant lésée par un délit ou par un crime, sinon le droit de porter directement plainte aux mains du juge d'instruction, du moins celui de contraindre ce magistrat à se saisir, si la plainte n'était pas accompagnée d'un réquisitoire conforme du procureur de la République ».

[1762] Eyssautier, *op. cit.*, p. 18.

[1763] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 1, p. 626, n° 523.

[1764] Cité *in* Guillot, *op. cit.*, p. 72.

[1765] Cf. *Ibid*. (il précise aussi que cela arrange le parquet, « désireux de couvrir sa responsabilité », de remettre la plainte au juge d'instruction. Sur ce point, Jacquinot-Pampelune recommande d'ailleurs aussi à ses auxiliaires « dans l'intérêt du trésor, d'engager les plaignants à se porter parties civiles, pour qu'ils eussent, en définitive, à supporter les frais du procès où ils succomberaient », cf. *Instruction du procureur du roi de la Seine à ses auxiliaires*, p. 109, cité *in* Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, *op. cit.*, p. 32-33) ; Rép. Sup. Dalloz, *v°*Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 344 ; De Bauffres, *op. cit.*, p. 203-204 (« en fait, l'organe du ministère public, ne serait-ce qu'en déclarant s'en rapporter à la sagesse du tribunal, se gardera le plus souvent d'encourir la responsabilité d'un refus de conclure. Mais il suffisait que ce refus fût possible pour qu'il intéressant d'étudier la question et d'y prendre parti ») ; Demogue sous l'arrêt « Placet », S. 1907. 1. 377 (Si les « documents de jurisprudence sont assez rares », c'est « pour cette raison qu'au lendemain du Code, le ministère public ne croyait devoir classer aucune plainte et qu'aujourd'hui encore il classe rarement sans suites celles qui sont accompagnées de constitution de partie civile, qu'enfin, fréquemment il dépose des réquisitions afin d'informer, de sorte que l'instruction est nécessairement ouverte »).

[1766] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 140 : « ce qui rend moins utile pour la victime le droit de saisir le juge d'instruction », ajoute-t-il.

litiges »[1767]. Malgré cela, il arrive qu'il ne soit pas donné suite à des plaintes méritant pourtant d'être accueillies[1768]. Les événements de 1880 en sont le triste spectacle. Si le parquet est en pratique le plus souvent consciencieux et attentif, la question de l'indépendance de l'action portée par la victime au juge d'instruction mérite donc tout de même d'être soulevée.

Il convient en tout cas de ne pas commettre l'erreur d'envisager seulement la relation entre le ministère public et les parties civiles sous le prisme de l'opposition. Les agents composant cet organe ne sont d'ailleurs pas foncièrement contre la possibilité pour elles de mettre en mouvement l'action publique en vertu de l'article 63 du C.I.C. En parallèle de Mangin, il faut par exemple citer Merlin ou encore Carnot qui soutiennent ce droit et qui ont occupé les fonctions de procureur général. Plus symbolique encore est l'action de Laurent-Atthalin, procureur de la République à Paris de 1895 à 1898. Il joue en effet un rôle important dans la reconnaissance des droits des parties civiles et dans l'évolution de la pratique. Il décide à la fin du XIXe siècle que « toute plainte portée aux mains d'un juge d'instruction avec constitution de partie civile et communiquée au parquet dans les termes de l'article 70, serait suivie d'un réquisitoire d'informer, s'il n'y avait pas, d'ailleurs, contre l'action quelque juste fin de non-recevoir »[1769]. Susceptible de poser en pratique des difficultés dans les grandes villes où siègent plusieurs cabinets d'instruction, il crée pour y remédier « le doyen des juges d'instruction ». « Particulièrement désigné pour recevoir les plaintes et leur donner une première direction, […] c'est un juge d'instruction comme les autres, il n'a sur eux que la supériorité de l'ancienneté », observe Leloir[1770]. Par ce système, le droit pour la victime de mettre en mouvement l'action publique en saisissant un magistrat instructeur est donc en pratique officiellement reconnu et soutenu. Il est d'ailleurs la preuve que cette préoccupation conduit à la création de nouvelles institutions.

Il n'est cependant pas unanimement et partout approuvé. Un arrêt rendu par la cour de Lyon à l'aube du XXe siècle en témoigne[1771]. En l'espèce, Rampon dépose une plainte pour usurpation de son nom pour simuler un enlèvement fictif de boissons, entre les mains du juge d'instruction de Villefranche. Ce dernier rend une ordonnance par laquelle il déclare « ne pouvoir informer, faute de réquisitoire, la plainte déposée entre nos mains par le sieur Rampon, avec constitution de partie civile contre X…, pour faux et usage de faux, n'étant pas suffisante

[1767] Cf. Leloir « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 37-38. L'affaire est ensuite classée ou dans le cas inverse il y a trois solutions possibles. Soit, le ministère public conseille à la partie lésée d'user du droit de citation directe, soit de se constituer partie civile auprès du juge d'instruction et lui assure son soutien, soit il décide de poursuivre d'office. Ce système donne des résultats plutôt satisfaisants selon l'article de Leloir.

[1768] Cf. Guillot, *op. cit*., p. 80 : « n'arrive-t-il pas tous les jours que des plaignants, éconduits par le parquet, portent directement leur plainte à l'audience ? » ; p. 85 : « Je sais, disait l'honorable M. Bozérian, que dans certaines circonstances, par suite de certaines influences, il arrive, ou du moins il peut arriver qu'il ne soit pas toujours donné suite à des plaintes qui mériteraient d'être accueillies » (séance du 16 mai 1882, p. 476).

[1769] Leloir « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 39-40.

[1770] *Ibid*.

[1771] Lyon, 25 octobre 1905, S. 1907. 2. 211, « Rampon ».

pour mettre en mouvement l'action publique ». Le plaignant fait alors opposition. Rappelant les termes de l'article 1er du C.I.C., la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lyon juge que « le juge d'instruction, à qui, l'action publique n'a pas été confiée, n'a pas le droit d'ouvrir une information lorsque le ministère public a déclaré ne pas vouloir poursuivre le crime dénoncé ». Elle ajoute que « décider le contraire serait certainement porter atteinte à l'indépendance du ministère public, proclamée par ledit art. 1er du C.I.C. ». L'opposition de Rampon, dont l'intérêt « n'aura pas à souffrir du refus du ministère public de poursuivre, puisque ce refus ne met pas obstacle à l'exercice de l'action civile, qui peut toujours être portée devant les tribunaux compétentes », est donc rejetée. Les juges prônent ainsi l'indépendance du ministère public et l'impossibilité pour un magistrat instructeur d'ouvrir une information sans l'aval de ce dernier. Le fait qu'elle rappelle de plus que la seule atténuation au principe est celle contenue dans le droit de citation directe indique qu'elle nie la possibilité pour la partie lésée de mettre en mouvement l'action publique en saisissant le juge d'instruction. Cet arrêt, à contre-courant des aspirations de Laurent-Atthalin, remet aussi en avant que les juges naturels de la victime sont les tribunaux civils. Il prouve donc que rien ne semble acquis pour la partie lésée mais surtout que la controverse reste bel est bien vivante. N'étant du reste toujours pas résolue par la Cour suprême, elle demeure alors encore et toujours entière à l'aube du XXe siècle.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

La victime d'une infraction dispose d'un droit d'accès au procès pénal mais il est restreint et incertain. L'action civile, tout d'abord, qui lui est permis d'exercer en son sein est en effet fragile. Malgré les garanties qui peuvent l'entourer, elle a une effectivité limitée et ne permet pas à la victime d'obtenir si facilement la réparation du préjudice. Cette insuffisance s'explique simplement. Détachée de l'action publique, elle ne bénéficie pas de la même protection ni des mêmes privilèges. La préoccupation première du droit pénal va naturellement à l'action en application des peines plutôt qu'à l'action civile. Cette dernière est ainsi marginalisée, secondaire, conçue et considérée comme un accessoire à l'action publique à qui est donnée la primauté. Son possible exercice devant les juges répressifs n'est considéré que comme une faveur, une exception. La partie civile ne peut donc aucunement prétendre être la partie principale du procès pénal. Cette place est donnée au ministère public à qui revient l'exercice de l'action publique. Représentant l'intérêt général et répressif, l'influence de ce dernier est prédominante. S'il l'a presque, le législateur ne lui donne néanmoins pas le monopole des poursuites. La partie lésée est aussi dotée d'un certain droit en ce domaine. Il est fondamental en ce qu'il lui permet d'impulser l'action pénale à laquelle est justement subordonnée son action civile. Mais sans surprise limité est rigoureusement encadré, il se trouve être aussi controversé. Toujours est-il que la victime peut mettre en mouvement l'action publique au moyen du droit de citation directe. Elle peut ainsi saisir directement le tribunal de simple police et le tribunal correctionnel. Ce droit est toutefois l'objet de vives critiques au cours du XIXe siècle démontrant une réelle méfiance envers le droit de poursuite de la victime

qui ne fait pas l'unanimité et qui est parfois mal utilisé. Malmené mais maintenu, il n'en reste pas moins certain. Il n'est pas possible d'en dire autant de la portée du droit contenu à l'article 63 du C.I.C. Une grande controverse l'entoure et parcourt tout le XIXe siècle. La doctrine, la jurisprudence et les parlementaires peinent à se mettre d'accord sur le point de savoir si la partie lésée peut mettre en mouvement l'action publique en saisissant le juge d'instruction et ce malgré l'opposition ou le silence du parquet. Si la question reste sans réponse fixe, elle est majoritairement résolue par la positive par la doctrine. C'est alors l'occasion d'observer la défense promue pour les droits des victimes dont le sort ne laisse pas insensible[1772]. Tout comme cela l'est à vrai dire de constater la ferveur derrière la promotion de l'indépendance voire l'omnipotence du ministère public. Ces débats mettent alors en scène une opposition entre les prérogatives de la partie civile, considérées comme renvoyant à un droit populaire, historique et de résistance à l'oppression, à celles dont est dotées le ministère public représentant un droit étatique à l'intérêt supérieur et provenant de la puissance publique[1773]. Une victime fer de lance de revendications dépassant alors ses simples intérêts ? La question très sérieuse de son influence sur la répression et celle de son instrumentalisation se posent en effet et se révèlent riches sous bien des aspects.

[1772] Remarquons ici que cette promotion ne la hisse en rien en partie principale. Elle reste dans la pensée doctrinale par principe une partie jointe et l'action civile une action accessoire. La doctrine, dans sa majorité, lui reconnaît simplement une plus grande influence sur l'action publique.

[1773] Le garde des Sceaux et Bozérian réagissent par exemple au projet du Sénat en réclamant « le vieux droit populaire » (cf. Desjardins, *op. cit.*, p. 34).

Chapitre II – La victime comme moyen de la répression

La victime n'est pas sans influence sur l'action publique au sein du procès pénal. Elle se révèle même un utile auxiliaire favorisant la répression (Section I). Lui permettre de se manifester en amont, en cours ou à l'issue du procès pénal peut présenter certains avantages qui semblent dès lors encourager cette pratique pour l'exploiter. La victime peut ainsi servir d'alliée et d'assistante au ministère public. Cette influence est bien évidemment scrupuleusement circonscrite. Elle doit tendre à la préservation de l'intérêt général plus que de l'intérêt particulier de l'individu blessé. Marqueur de l'infraction, réceptacle et support de valeurs qui la transcendent, la victime joue un rôle particulier. Rigoureusement limité, il est nettement orienté. Est-ce à dire que la partie lésée est-elle instrumentalisée ? La puissance qui émane d'elle et surtout de sa représentation, en opposition avec le mal qui la frappe, est en tout cas loin d'être ignorée (Section II).

Section I – Un auxiliaire utile à la répression

La répression peut être stimulée ou renforcée par la partie lésée. En usant des moyens procéduraux mis à sa disposition, elle peut en effet avoir une influence particulière sur l'action publique. Elle peut ainsi lui donner le premier élan, en être l'instigatrice ou lui permettre de se poursuivre plus longuement (§I). Elle peut aussi venir véritablement réguler la répression et suppléer à l'action du parquet dans des domaines bien particuliers et définis. Certaines infractions pénales nécessitent en effet une autorisation préalable de la part de la victime pour pouvoir être poursuivies par le ministère public (§II). Limite à l'indépendance de l'action publique, ce mécanisme, strictement encadré, n'en reste pas moins un outil pour conforter la répression. Là est l'objectif impérieux que doit servir l'influence de la victime à qui le droit n'a naturellement pas omis de donner des outils pour le mener à bien.

§1 - Un rôle opportun d'impulsion de la répression

La victime peut non seulement mettre directement en mouvement l'action publique grâce au droit de citation mais en être aussi l'origine indirecte. Pouvant par divers moyens alerter la puissance publique de la commission d'une infraction, elle a un important rôle d'impulsion (I). Une fois exercée et mise en mouvement, l'action répressive peut survivre plus ou moins longtemps. L'influence de la partie lésée sur la répression peut se poursuivre lorsque celle-ci exerce des voies de recours spécifiques. Le procès pénal peut alors, le cas échéant, être prolongé par l'effet d'une intervention étendue de la partie civile (II).

I- La victime « sentinelle »

La victime peut avoir une influence sur le procès pénal sans en être partie. Tel est le cas en amont lorsqu'elle décide de dénoncer son adversaire ou de porter plainte contre lui. Si on ne

peut être partie civile sans être plaignant, on peut bien sûr être plaignant sans être partie civile[1774]. Et la partie lésée préfère parfois se contenter d'user de moyens tels que la dénonciation et la plainte afin d'échapper aux inconvénients de la constitution[1775]. Il apparaît donc opportun d'analyser ces droits (A) qui donnent aux particuliers « une participation indirecte à la poursuite »[1776] et utile à la répression (B).

A- Au moyen de la dénonciation ou de la plainte

Comme l'explique Legraverend, la dénonciation est l'action de déclarer à la justice un crime, un délit ou une contravention, en en désignant ou non le ou les auteurs[1777]. Il existe plus précisément deux types de dénonciations : celle faite par un fonctionnaire public et celle faite par de simples particuliers. Reprenant le Code du comte Merlin[1778], le C.I.C. dispose de la dénonciation officielle en son article 29 et de la dénonciation civique en son article 30[1779]. La première, exigeant la révélation de crimes et délits par les dépositaires et agents de l'autorité publique dont ils ont acquis la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions[1780], ne rentre pas dans le cadre de cette étude. C'est en effet la dénonciation civique permettant aux particuliers lésés (ou non) de faire connaître le méfait qui requiert quelques précisions.

Il ne faut d'ailleurs pas la confondre avec l'accusation populaire qui a dominé les législations antiques et a connu un regain d'intérêt lors de la Révolution[1781]. Nécessitant un

---

[1774] Cf. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure père, 1771, t. 2, p. 50 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 318. La qualité de plaignant et de dénonciateur ne permet pas d'avoir la qualité de partie au procès, cf. Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 2, p. 82, n° 47 ; *Hélie, Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 156-157, n° 2106 ; Gibert, *op. cit.*, p. 11.

[1775] Cf. Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit.*, p. 153, sous l'art. 66 ; Marie-Yvonne Crépin, « Le rôle pénal du ministère public » *in Histoire du parquet*, *op. cit.*, p. 77 à 103, p. 80 : l'auteure constate que, déjà sous l'Ancien régime, « parmi les dénonciateurs, on retrouve la victime lorsqu'elle renonce à se constituer partie civile pour éviter d'avancer les frais du procès. Sa démarche est d'autant plus justifiée que, si le crime est grave, il est du devoir du ministère public de le poursuivre, et qu'elle n'a pas toujours à espérer des dommages-intérêts, comme dans l'hypothèse du vol où elle ne demande que la restitution de l'objet volé ».

[1776] Nourrisson, *op. cit.*, p. 235.

[1777] Legraverend, *Tr. de la lég. crim.*, *op. cit.*, p. 193. Dans le même sens, cf. Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 77, n° 45.

[1778] Cf. l'art. 83 du Code « Merlin ». L'article 30 du C.I.C. est une reproduction de l'article 1er du titre 6 de loi des 16-29 sept 1791 et de l'article 87 du Code « Merlin ».

[1779] L'article 29 dispose que : « Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un prime ou d'un délit, sera ténu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit, aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Tandis que l'article 30 dispose que « Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du Roi, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé ».

[1780] Ils doivent pour ce faire s'adresser de préférence au procureur impérial de leur ressort (cf. *Mangin, De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 80, n° 46). Sur ce devoir non accompagné de sanction : cf. Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 2, sur l'article 29, n° 4 ; Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 79-80, n° 46 ; Legraverend, *Tr. de la lég. crim.*, *op. cit.*, p. 193 ; Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, n° 461 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 312.

[1781] L'idée était que le droit d'accuser appartenait à l'origine à tous les citoyens (cf. Nourrisson, *op. cit.*, p. 111) et leur permettait donc d'agir sur l'action publique. Puis, il a été délégué au parquet. Sur ce droit : Cf. Eyssautier, *op. cit.*, p. 37 ; Cf. Émile Fabre, *De l'accusation publique chez les anciens peuples, à Rome, et dans le droit*

amour puissant du bien public et risquant de dégénérer en délation, le droit d'accuser, droit public, a paru au XIXe siècle devoir appartenir au ministère public[1782]. Aux yeux de De Bauffres, le droit d'accusation des particuliers n'a rien moins qu'été « blessé à mort » par cette dernière institution[1783]. Un « véritable cas d'accusation populaire » subsiste néanmoins[1784] malgré la réputation du particulier comme étant en proie à de potentielles impulsions vengeresses et trop désintéressé de l'intérêt général pour disposer d'une telle arme. Il est prévu par l'article 123 de la loi électorale du 15 mars 1849 qui permet à tout électeur de poursuivre devant la juridiction correctionnelle comme partie civile les délits électoraux commis dans la circonscription où il est inscrit[1785]. En dehors de cette hypothèse, le citoyen non lésé ne peut par sa dénonciation mettre en mouvement l'action publique. Il peut en tout cas bien évidemment en être l'impulsion indirecte. Tout en restant « étranger à la poursuite qu'il a facilitée par ses révélations »[1786], le témoin « d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu », selon les termes de l'article 30 du C.I.C. non limitatifs[1787], doit même en avertir les forces de l'ordre, en « donner avis au procureur du roi »[1788]. Ce droit qui est « en même temps un devoir social »[1789] n'est cependant plus assorti de sanctions depuis la loi du 28 avril 1832 venue abroger les articles 103, 106 et 136 du Code pénal qui punissaient la non-révélation des crimes projetés contre la sûreté de l'État et des crimes de fausse-monnaie[1790].

Si tout individu peut être dénonciateur, il ne peut plus apparaître tel quel s'il a un intérêt personnel dans l'affaire. Il doit dans ce cas être considéré comme plaignant[1791]. Le *Répertoire*

---

français, Paris, A. Maresqu Aîné, 1875, p. 354 et s. et 455 et s. doctrine de l'accusation populaire mise à l'honneur (comme par exemple Brissot qui pense qu'enlever aux citoyens le droit de poursuivre c'est « supposer qu'ils ne sont rien dans l'État, et qu'insouciants sur le bien général, ils ne s'occupent que de leur intérêt particulier » ou aussi pour Filangieri, Robespierre, ou Marat : sur l'influence du système anglais, la promotion d'un tel système procédural et leur critique d'un ministère public et en fait d'un État trop puissant, cf. Nourrisson, *op. cit.*, p. 214 et s.)

[1782] Fabre, *op. citCIC* Cet ouvrage montre que le rôle d'accuser est un droit public qui revient surtout au ministère public incarnant alors le perfectionnement des institutions judiciaires (p.494 et s.) ; Eyssautier, *op. cit.*, p. 38 : « nos mœurs répugnent à l'exercice de ce droit, à l'accomplissement de ce devoir ; l'abus ne serait pas à redouter. Ni la commission extraparlementaire, ni le projet du gouvernement, ni le Sénat n'ont voulu faire revivre le droit des citoyens ».

[1783] De Bauffres, *op. cit.*, p. 191.

[1784] Rép. Sup. Dalloz, *v*°Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 347, n° 112, p. 347 qui approuve Laborde (*op. cit.*., p. 448).

[1785] Cf. *D. P.* 1849. 4. 49 ; Crim., 16 mars 1878, *D. P.* 1878. 1. 142, « Anterrieu », Rép. Sup. Dalloz, *v*°Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 347, n° 112. Cf. Vidal, *op. cit.*, p. 696 : « C'est là un acheminement vers le caractère populaire de l'action publique ».

[1786] De Bauffres, *op. cit.*, p. 191.

[1787] Mangin écrit qu'il est évidemment possible de dénoncer en dehors de ces cas prévus par l'article 30 du C.I.C., qu'il s'agit d'une « vérité généralement admise » (Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1 p. 89, n° 51).

[1788] Cf. Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit.*, p. 100-101 ; Legraverend, *Tr. de la lég. crim.*, *op. cit.*, p. 193 ; Rép. Dalloz, *v*° Instruction criminelle, *op. cit.*, n° 467. Cf. Paris, 18 août 1826, *D. P.* 1828. 2. 46, « Montlosier C. Jésuites » (« un simple citoyen a qualité pour dénoncer aux cours royales l'existence de congrégations ou associations religieuses prohibées ou non autorisées par les lois du royaume comme la société des jésuites »).

[1789] De Bauffres, *op. cit.*, p. 191.

[1790] Cf. Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 313. Cf. aussi Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 82, n° 47 ; Nourrisson, *op. cit.*, p. 109.

[1791] Crim., 25 septembre 1828, *D. P.* 1828. 1. 425, « Beaune C. Min. Pub. », vu que la partie « a intérêt personnel dans l'affaire […] elle devait être dès lors considérée comme partie plaignante et non comme dénonciateur ». Cf. aussi Paris, 18 août 1826, *D. P.* 1828. 2. 46, « Montlosier C. Jésuites » ; Legraverend, *Tr. de la lég.* crim., *op. cit.*,

Dalloz expose en effet que la plainte est « la déclaration par laquelle une personne défère à la justice un attentat à sa personne, à son honneur ou à sa fortune, qu'elle a souffert de la part d'un tiers » [1792]. Seule la victime de l'infraction pénale peut donc être plaignant.

La jurisprudence confirme la nécessité d'être personnellement lésé pour pouvoir porter plainte[1793]. La chambre criminelle identifie par exemple l'intérêt qu'a un évêque, appartenant en l'espèce au diocèse de Carcassonne, à raison d'imputations diffamatoires dirigées par le journal *La Fraternité* contre le clergé[1794]. Ces écrits énoncent en l'espèce « que c'est par la confession que le clergé exerce une grande influence en temps d'élections ; que non-seulement il agit auprès des fidèles du haut de la chaire, en les exhortant à voter pour des candidats royalistes, mais encore et surtout auprès des pénitentes, afin que leurs maris soient hostiles à la République ; que les prêtres savent d'ailleurs par la confession ce qui se passe dans la plupart des ménages ; que tout le monde comprend donc quelle machine de guerre le clergé a entre les mains lorsqu'il veut travailler dans l'intérêt de la cause du Roi ou de l'Empereur ». Les paroles litigieuses sont incontestablement injurieuses mais plus discutable est l'intérêt personnel et direct du religieux. Les juges vont le retenir en ce que l'auteur de l'article, Clovis Marserou, habite dans le département de l'Aude et en ce que le plaignant précise que l'auteur a ajouté dans l'article « pour ne citer qu'un exemple qui m'est personnel, je connais un prêtre qui a refusé de donner l'absolution à une fille à mon service, parce qu'étant chez moi, lui disait-il, elle était dans la maison du diable, et que tant qu'elle y resterait il refuserait de l'absoudre de ses péchés ». Le diocèse visé ne peut alors être que celui de Carcassonne, celui auquel est justement rattaché l'évêque. Le pourvoi des condamnés – de Marserou, du gérant et de l'imprimeur du journal – est ainsi rejeté. Cet arrêt témoigne d'une souplesse dans l'appréhension de la lésion directe et personnelle afin de pouvoir porter plainte, qui n'est évidemment pas sans rappeler celle remarquée plus haut au regard des conditions pour devenir partie civile.

Cette flexibilité concerne les modalités pour porter plainte ou dénoncer dans leur ensemble. Il serait d'ailleurs inopportun d'envisager ces dernières séparément. La dénonciation et la plainte ont de fortes similarités, produisent les mêmes effets et sont soumises aux mêmes règles. Ces actes sont en effet tous deux spontanés et antérieurs à toute poursuite, déclarent à la justice une infraction pénale pour qu'elle la poursuive sans permettre à l'individu qui en est à

---

p. 162 et 195 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, *op. cit.*, t. 2, p. 25, n° 184 ; Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 78, n° 45 ; Nourrisson, *op. cit.*, p. 108 ; Garraud, Précis…, *op. cit.*, p. 581 ; De Bauffres, *op. cit.*, p. 191.

[1792] Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*., n° 488. Rappelons que le droit antérieur confondait la plainte et la constitution de partie civile, Cf. Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*., t. 5, p. 318.

[1793] Cf. Crim., 25 septembre 1828, *D. P.* 1828. 1. 425, « Beaune C. Min. Pub. » (étant donné que la partie « a intérêt personnel dans l'affaire, elle devait être dès lors considérée comme partie plaignante et non comme dénonciateur ») ; Cf. aussi Crim., 17 août 1832, *D. P.* 1833. 1. 29, « Armand et Laval C. Min. Pub. » (les héritiers d'un français tué à l'étranger ont un intérêt et peuvent d'ailleurs porter plainte. La Cour a jugé que la faculté de porter plainte se transmet « non pas par droit d'hérédité mais par droit d'affection pour la personne décédée de mort violente ») ; V. aussi Bordeaux, 14 janvier 1842, *D. P.* 1842. 2. 224, « Rey » (la plainte est une action personnelle).

[1794] Crim., 19 décembre 1874, *Bull. crim.*, p. 584, n° 316.

l'origine de devenir partie au procès[1795]. Et puisque « toute plainte en justice contient une dénonciation[1796] », le législateur a soumis ces actes aux mêmes prescriptions. L'article 31 relatif à la dénonciation est ainsi applicable à la plainte comme le précise l'article 65 du C.I.C. d'après lequel « les dispositions de l'article 31 concernant les dénonciations seront communes aux plaintes ». Selon ce dernier article[1797], la dénonciation et la plainte peuvent être faites sous forme de lettre ou de requête ou être consignées dans un procès-verbal[1798]. Comme souligné, les conditions sont vues de manière plutôt souple et la jurisprudence est peu exigeante. Elle décide en effet que les formes édictées ne sont « pas absolument rigoureuses »[1799], que le défaut de signature n'est pas une cause de nullité de la dénonciation[1800], ou encore que la plainte non signée à toutes les pages ne doit pas être considérée comme non avenue[1801]. Elle ne doit d'ailleurs pas non plus l'être si le dénonciateur ou son fondé de pouvoir ne veulent pas signer la dénonciation, ce refus, selon l'article 31, devant simplement être mentionné. Les modalités à suivre ne sont donc pas contraignantes[1802]. Certaines mentions sont cependant indispensables. « Supprimez la constatation du nom du dénonciateur, l'imputation d'un fait punissable ou la remise de la dénonciation à un officier public, quel qu'il soit, il ne reste qu'un acte informe, qui peut servir de renseignement, mais qui ne peut plus devenir la base d'une action » souligne Hélie[1803].

La personne qui reçoit la dénonciation doit en effet veiller à ce que certains éléments y soient insérés sous peine de voir sa propre responsabilité engagée[1804]. Dans ses instructions, Jacquinot-Pampelune dicte ainsi que : « les dénonciations, plaintes, rapports et procès-verbaux doivent énoncer d'une manière claire et précise : 1°) la nature et la circonstance des

---

[1795] Cf. Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*., t. 1, p. 78, n° 45 ; De Bauffres, *op. cit.*., p. 192.
[1796] Crim., 12 novembre 1813, « Maillezac ».
[1797] L'article 31 dispose que : « Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs ; ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur du Roi s'il en est requis ; elles seront toujours signées par le procureur du Roi à chaque feuillet ; et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir. - Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention. - La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation ; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation ».
[1798] Duverger précise qu'elles doivent de plus être écrites sur des feuilles volantes (*Manuel des juges d'instruction*, *op. cit.*, t. 2, p. 39, n° 195).
[1799] Crim., 13 janvier 1815, « Sarlandie ».
[1800] Crim., 26 juillet 1811, « Vasseur ».
[1801] Crim., 12 janvier 1809, « Guidaccioli ».
[1802] Et ce plus encore pour les dénonciations et les plaintes qui ont pour objet les simples contraventions de police et qui doivent être reçues par fonctionnaires visés par l'art 11 du C.I.C. qui ne sont soumises à aucune forme (cf. Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 95, n° 55 ; Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, n° 482) ou les « avis » prévus à l'article 30 du C.I.C. qui sont au maximum soumis à celles de l'article 31 (il existe une controverse doctrinale sur ce point : Cf. Carnot (*De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. 1, p. 222, 224 et 228) et Hélie (*Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 314 et s.) d'une part, et Mangin (*De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 83-86, n° 48) et Rép. Dalloz (*v°* Instruction criminelle, *op. cit.*., n° 469) d'autre part).
[1803] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 4, n° 1738.
[1804] Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, *op. cit.*, t. 2, p. 41, n° 199 et p. 40, n° 196. Tels que l'explication la plus précise possible des faits litigieux, l'identité du plaignant ou du dénonciateur et de l'officier qui la reçoit, le lieu où l'acte est reçu… L'identité du coupable n'est parfois pas connue et ne peut donc figurer parmi les formalités exigées. Le fait de pouvoir déposer plainte contre inconnu est d'ailleurs prévu et nommé en tant que plainte *quidam*, cf. Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, *op. cit.*, t. 2, p. 42, n° 199.

contraventions, 2°) le temps et le lieu où elles ont été commises, 3°) les preuves et indices à la charge du prévenu, les noms, professions, et demeures des plaignants, des témoins, s'il en existe, et des contrevenants, s'ils sont connus »[1805]. Cet individu qui se doit de vérifier ces mentions peut être un juge d'instruction ou, de façon plus générale, un procureur impérial ou encore un O.P.J. ou procureur général[1806]. Le fait de s'adresser à d'autres fonctionnaires que ceux désignés par la loi n'entraîne en tout cas pas la nullité de l'acte[1807] qui finit quoiqu'il en soit transmis au procureur impérial puis au juge d'instruction[1808]. Parmi les renseignements à insérer, figurent aussi la date et l'heure de l'acte, éléments importants si la partie lésée souhaite ensuite devenir partie civile[1809]. Enfin, la plainte rédigée doit être lue au plaignant afin qu'il puisse « y opérer des additions et des rectifications »[1810].

Prendre la qualité de dénonciateur ou de plaignant s'avère donc relativement simple. Cela est d'autant plus vrai que ni l'un ni l'autre ne peuvent être tenus des frais du procès pénal[1811], qu'il n'y a pas de contradiction avec la qualité de témoin[1812] et que les restrictions susceptibles d'être liées à la question de la capacité juridique sont moindres que pour l'individu voulant être partie civile. Un corps constitué peut ainsi sans difficulté être plaignant[1813], l'étranger n'a plus à fournir la caution *judicatum solvi*[1814] et tout individu peut porter plainte qu'importe son âge ou son sexe. Les auteurs du *Répertoire Dalloz*, Massabiau ou la chambre criminelle estiment qu'il n'y a pas besoin d'une autorisation du tuteur ou du mari[1815]. Pourtant,

---

[1805] Jacquinot-Pampelune, *Instruction du procureur du roi près le tribunal de première instance de la Seine à MM. les juges de paix, officiers de gendarmerie, maires, adjoints, commissaires de police*, Paris, B. Warré, 1831, p. 47. Il poursuit : « Les plaintes et dénonciations relatives aux crimes et délits doivent être, s'il est possible, encore plus claires, encore plus précises, plus complètes que celles qui concernent les contraventions. En cas de délits correctionnels, je dois y trouver tous les renseignements nécessaires sur le fait, sur sa nature et ses circonstances, sur les noms, prénoms, professions et demeures des plaignants, prévenus et témoins s'ils sont connus ». Cf. aussi Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 337 et s. ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, *op. cit.*, t. 2, p. 132.

[1806] Cf. les articles 48, 50, 53, 54, 55, 64 et 275 du C.I.C. (soit du lieu du crime ou du délit, ou du lieu où le prévenu pourra être trouvé, soit du lieu de sa résidence si le prévenu n'a pas été arrêté ou n'est pas connu). Cf. Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, *op. cit.*, t. 1, n° 119 ; Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, p. 88, n° 50.

[1807] Cf. Legraverend, *Tr. de la lég. crim.*, *op. cit.*, p. 195 ; Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, n° 481 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 331.

[1808] Cf. Guillot, *op. cit.*, p. 86.

[1809] Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, *op. cit.*, t. 2, p. 41, n° 198.

[1810] *Ibid*., p. 42, n° 202.

[1811] Cf. Gibert, *op. cit.*, p. 11.

[1812] Contrairement à la partie civile, le plaignant peut témoigner au cours des débats, ses dépositions sont admises devant les juridictions répressives et sa qualité de plaignant n'est pas un motif de reproche. Cf. Crim., 1er septembre 1833, *D. P.* 1833. 1. 73, « Becq C. Hayard » ; Crim., 2 avril 1853, « Paoli » ; Crim., 1er juillet 1876, *Bull. crim.*, p. 307, n° 155 ; Crim., 13 janvier 1881, *Bull. crim.*, p. 11, n° 7 ; Crim., 2 décembre 1882, *Bull. crim.*, p. 444, n° 264 ; Crim., 8 juillet 1886, *Bull. crim.*, p. 408, n° 247.

[1813] Cf. l'art. 47 de la loi du 29 juillet 1881 ; Crim., 5 août 1898, S. 1900. 1. 473, « Zola et Perrenx : journal *l'Aurore* » et la note de Roux (arrêt déjà exploité *supra*).

[1814] Crim., 22 juin 1826, « Wilson ».

[1815] Cf. Merlin, *Rép.*, *op. cit.*, *v°* Dénonciateur, n° 7 (Il incombera au ministère public d'accorder une confiance limitée à ces déclarations) ; Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, n° 479 ; Massabiau, *Manuel du procureur du roi ou du substitut, Ou résumé des fonctions du ministère public*, Paris, Roret, 1838, t. 2, n° 1539 ; Crim., 5 février 1857, *D. P.* 1857. 1. 108, « Blondeau C. Min. Pub. » pour la plainte en matière d'outrages et diffamations : « Que si la plénitude de cette capacité est nécessaire, au cas où la partie plaignante se constitue partie civile, il n'en est pas de même lorsque, comme dans le cas particulier, elle se borne à dénoncer le fait de diffamation ou d'injures dont elle a été l'objet » (la mère et la fille peuvent ainsi porter plainte et non le père et

le principe qui veut que le dénonciateur réponde des poursuites dont il a été le moteur s'applique à tous les dénonciateurs sans distinction, fait remarquer Mangin[1816]. Si la plainte ou la dénonciation est faite avec légèreté, témérairement ou de mauvaise foi, son auteur s'expose à devoir verser une réparation à la victime injustement visée[1817]. Se désister ne permet d'ailleurs pas d'échapper à cette responsabilité[1818]. Comme l'expose le *Supplément au Répertoire Dalloz*, « le désistement n'empêche pas, en effet, que le plaignant n'ait été le moteur d'une poursuite préjudiciable, et, sous ce rapport, il ne peut produire aucun effet, pas plus que le désistement de la simple dénonciation »[1819]. Ce dernier ne peut non plus mettre fin à l'action publique initiée grâce à la révélation faite par le dénonciateur ou le plaignant. Leur participation à l'action répressive est trop précieuse pour être subordonnée à des variations d'humeurs et d'avis.

B- Une manifestation utile à la répression

Le dénonciateur et le plaignant se révèlent être d'intéressants auxiliaires de la répression. Ils ne peuvent certes pas obliger le ministère public à exercer l'action publique mais ils peuvent, en amont du procès, lui donner l'impulsion. Leur manifestation permet en effet à la justice d'être informée de la commission d'une infraction pénale et de pouvoir la réprimer. La doctrine insiste justement sur la fin répressive de ces moyens. Le « plaintif », disait Ayrault, « se rapporte à la justice pour l'intérêt public »[1820]. Les dénonciateurs et les plaignants sont des « moteurs de poursuites », selon le *Supplément*[1821], dont les révélations « donnent l'impulsion à la justice », lit-on chez Mangin[1822], et « excitent » l'action publique à « se mouvoir », comme

mari). Contra : Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 92-94, n° 53. Mais l'auteur souligne que le C.I.C. n'admet plus les incapacités résultant des qualités des vagabonds, gens sans aveux, infâmes ou hommes insolvables.

[1816] Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 123, n° 75.

[1817] Cf. les art. 66, 136, 159, 191, 212, 358 et 359 du C.I.C.. En plus de s'exposer aux peines prévues par le Code pénal en cas de dénonciation calomnieuse, son identité peut être communiquée par le procureur général à l'accusé acquitté qui en fait la demande (cf. art. 358 du C.I.C.). Cf. Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 430 et s., n° 747 et s. et n° 753 ; Nourrisson, *op. cit.*, p. 109 ; Req., 4 juin 1896, S. 1896. 1. 437, « Comp. Générale Transatlantique C. Rigollet » (la plainte portée au parquet et suivie d'une instruction close par une ordonnance et arrêt de non-lieu, rend son auteur passible de dommages-intérêts, encore qu'elle n'ait pas été faite avec mauvaise foi, si elle a été portée témérairement et avec une légèreté regrettable). Cf. Crim., 1er mai 1868, *D. P.* 1868. 1. 506, « Seguin » (vu l'art. 376 du C.I.C., « Attendu, en droit, que ledit article, statuant d'une manière générale sur toutes les dénonciations calomnieuses qui peuvent être exercées aux officiers de justice ou de police administrative, n'exige, pour la constitution du délit qu'il réprime, que la seule condition que cette dénonciation ait été faite par écrit, sans faire dépendre l'exercice du délit de l'accomplissement des formalités indiquées en l'art 31 c. inst. crim., et conséquemment, de la signature du dénonciateur au bas de la dénonciation »).

[1818] Sur le droit se désister de sa plainte ou de sa dénonciation, cf. *Manuel des juges d'instruction*, *op. cit.*, t. 2, p. 27, n° 184 ; Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 97, n° 57.

[1819] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, n° 673. Cf. aussi Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit.*, p. 102-106 ; Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, n° 485 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, n° 659 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 4, n° 1740.

[1820] P. Ayrault, *L'ordre, formalité et instruction judiciaire des anciens*, 1604 livre II, 4ème partie, p. 281, n° 6.

[1821] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 430 et s., n° 753. La même expression se retrouve chez Mangin (*De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 113, n° 69) ; cf. aussi dans le même sens, Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, n° 545 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 370 et s.

[1822] Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 114-115, n° 70.

le souligne Hélie[1823]. L'objectif poursuivi, faciliter et provoquer la répression, explique la mise en avant des mentions y concourant. « La plainte doit énoncer, avec la plus grande précision qu'il est possible, le font dont on se plaint, et toutes les circonstances propres à le faire apprécier […] elle doit […] désigner de la même manière et très-exactement le prévenu, s'il est connu, ou fournir les moyens de le reconnaître ou de l'atteindre », enseigne ainsi Duverger[1824]. L'essentiel est donc de permettre au parquet d'être informé des infractions et d'assurer une bonne répression. C'est pourquoi, expose Mangin dès ses premières explications sur ce sujet, « la loi a dû conséquemment permettre aux parties lésées de porter leurs plaintes aux officiers de police judiciaire ; elle a dû autoriser les tiers à leur révéler l'existence de tout fait punissable, et même, dans certaines circonstances, leur en imposer le devoir »[1825]. La sanction en cas de manquement à ce dernier n'est d'ailleurs prévue, jusqu'en 1832, que lorsqu'il s'agit d'infractions mettant en péril l'autorité et la chose publiques.

Force est à nouveau de reconnaître la primeur de l'intérêt général que doit servir le particulier même victime. Par sa position, elle peut être un « secours précieux » du ministère public, « une aide indispensable aux poursuites » et « son utilité ne peut guère être l'objet d'une sérieuse contestation », affirme Nourrisson[1826]. À vrai dire, il est difficile de savoir dans quelle mesure elle sert efficacement la justice. Si la doctrine exhorte le parquet à ne repousser que rarement les plaintes, surtout si l'affaire intéresse évidemment l'ordre public[1827], nous ignorons à quoi correspond précisément la part des plaintes ou dénonciations sur lesquelles il a pu élever la répression. Ce n'est pourtant pas faute d'avoir épluché le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* paru au XIXe siècle. Dans la partie relative à « l'état général des affaires dont le ministère public a eu à s'occuper dans l'année », les plaintes et dénonciations sont en fait comptabilisées avec les procès-verbaux. Il est impossible de savoir à quelle part correspond chacun de ces différents actes. Il n'y a pas non plus de distinction entre les plaintes et dénonciations. Qu'importe donc de qui provient l'alerte, l'important est qu'elle ait eu lieu et qu'elle ait pu être utile au parquet. Le statut de la personne lésée n'apparaît d'ailleurs pas parmi les individus mentionnés dans les statistiques et dont cette alerte a pu provenir. Peut-être est-elle englobée, à côté des magistrats et des O.P.J., dans la catégorie « de toute autre

[1823] Il expose que les plaintes ne sont ainsi « pas dénuées de toute influence ; elles ne lient pas l'action publique, mais elles l'excitent à se mouvoir ; elles laissent la poursuite facultative, mais elles signalent les faits qu'elle doit saisir et fournissent les moyens de la commencer » (*Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 4, n° 1745). Il écrit, de plus, que « l'unique but de la dénonciation ou de la plainte, quand le plaignant ne se porte pas partie civile, étant de révéler à la justice les faits qui en font l'objet, il s'ensuit que cet acte a produit tous ses effets au moment de sa remise entre les mains d'un officier de police » (*Ibid*., n° 1740). Cf. aussi Fabre, *op. cit*., p. 9 (« l'accusation dénonce à la justice l'acte délictueux commis par autrui , en vue d'en provoquer la répression », et aussi donc « châtiment du coupable, le but suprême et plus élevé de la sauvegarde de l'ordre social »).

[1824] Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, *op. cit.*, t. 2, p. 41, n° 199.

[1825] Mangin, *De l'instr. écrite…*, *op. cit.*, t. 1, p. 77.

[1826] Nourrisson, *op. cit.*, p. 235 : « la révélation du fait délictueux par la personne qui en a connaissance est pour le ministère public un secours précieux, et son utilité ne peut guère être l'objet d'une sérieuse contestation » ; p. 236 : « la plainte, étant la déclaration du fait punissable par la personne qui a été lésée, doit être, à plus forte raison, considérée comme une aide indispensable aux poursuites ».

[1827] Cf. Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, *op. cit.*, t. 2, p. 28, n° 185 et p. 29, n° 186. Selon la doctrine, il ne faut repousser les plaintes « qu'avec une extrême réserve ».

manière »… ? Elle ne compte en tout cas donc pas « en elle-même ». Le fait d'ailleurs qu'elle n'ait pas automatiquement un exemplaire de sa plainte ou sa dénonciation et qu'elle ait à payer pour en avoir une copie prouvent combien ce n'est pas son intérêt qui importe[1828]. C'est d'ailleurs en ce que ces derniers ne sont que des actes « de vindicte publique » qu'ils doivent être exempts des frais de timbre ou d'enregistrement[1829]. Ils sont considérés en ce qu'ils servent la répression, mission qu'ils semblent plutôt bien remplir. Il paraît en effet se dégager des chiffres exposés par le ministre de la Justice que les dénonciations et plaintes se font toujours plus nombreuses durant le XIXe siècle. De 1830 à 1880, « le nombre des plaintes, dénonciations ou procès-verbaux dont le ministère public a eu à s'occuper chaque année a plus que triplé en cinquante ans », informe le Rapport de 1880[1830].

Si la force d'impulsion de la partie lésée usant de la dénonciation ou de la plainte est donc difficilement mesurable car pas distinctement identifiée dans ces documents, elle semble être déterminante, utile et surtout attendue. L'aveu fait par le garde des Sceaux au tournant des XIXe et XXe siècles en est d'ailleurs révélateur. Vallé appelle en effet les parties lésées à plus ou mieux collaborer. Essayant de justifier la forte propension des affaires classées, il explique qu'elle est due, parmi d'autres, causes, à « la négligence que les victimes apportent souvent à signaler les méfaits en temps utile aux parquets ou aux autorités locales »[1831].

D'autres études, bien que localisées et délimitées, permettent d'appréhender plus précisément l'importance de l'élan donné par la victime en amont du procès. Celles des professeurs Bernard Schnapper et Guillaume Mickeler démontrent en effet que la victime se manifeste davantage à ce stade-là de la procédure qu'en tant que partie civile, qualité qu'elle ne prend, comme il a été vu, que de façon résiduelle[1832]. Elle joue alors un rôle non négligeable d'alerte quant à la commission d'infractions. « Les dossiers criminels permettent d'abord de constater que la victime se révèle déterminante pour informer les autorités de l'infraction qui a été commise », relève G. Mickeler[1833]. Le dépouillement par ce dernier des dossiers de procédure de deux sessions de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir au cours de dix années de référence entre 1850 et 1900, soit 92 affaires, révèle un concours important de la victime dans la poursuite du crime. De fait, « dans plus de 70% des cas, c'est elle ou sa famille, par exemple

[1828] Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, *op. cit.*, t. 2, p. 44, n° 203 : « Les parties ont le droit de se faire délivrer, à leurs frais, une copie de la plainte ». *Idem* pour la dénonciation, cf. art. 30 du C.I.C.
[1829] Cf. les termes énoncés pour l'état du droit du Code de Merlin, *in* Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, *op. cit.*, t. 2, p. 37 à 39, n° 194.
[1830] *CGJC* 1880, Rapport, p. XCIX. Nous pouvons présumer sans trop d'ambition que cette augmentation ne peut pas être due qu'à un accroissement des procès-verbaux.
[1831] *CGJC* 1900, Rapport, p. LXXVIII.
[1832] B. Schnapper et J.-H. Robet, qui ont réalisé des études sur le XIXe siècle, mettent en avant la plus grande participation des plaignants par rapport à celle des parties civiles, « […] on ne prend plus les risques du combat judiciaire et, par plainte à la police, aux parquets, on confie ses intérêts à l'appréciation des autorités spécialisées dans la répression », *in* l'article de Mireille Delmas-Marty, *« Ni victimes, ni procureurs, qui sont-ils ? » in Archives de Politique criminelle*, Éditions A. Pedone, centre de recherches de politique criminelle, 1988, n° 10, p. 11-18.
[1833] G. Mickeler, « L'émergence de la notion de victime dans les dossiers d'Assises de la seconde moitié du XIXe siècle », *op. cit.*, p. 111.

les parents d'un enfant qui a été abusé sexuellement, qui informent les autorités d'un crime qui va donner lieu à un procès devant la Cour d'assises »[1834]. De plus, d'après les mêmes données, les victimes s'adressent à près de 80% aux « forces de police ou de gendarmerie qui effectuent les premières investigations et transmettent la plainte au parquet »[1835]. En fonction de la nature du crime commis, la proportion de plaintes de la partie lésée varie. Par exemple, concernant les poursuites en matière de vol aggravé, 80% des accusations proviennent à l'origine d'une plainte de la victime[1836]. Ainsi, pour « lutter contre les atteintes à la propriété, la collaboration s'impose assez naturellement entre la victime et le parquet »[1837]. Parallèlement, dans le domaine des attentats aux mœurs, le rôle de la victime est moindre. Un peu plus de la moitié seulement des victimes d'attentat à la pudeur ou de viols portent plainte. Ceci peut s'expliquer par le fait que les parents des enfants ayant subi ce type d'attentat ne « souhaitent pas ébruiter les faits quand ils se passent à l'intérieur d'une famille »[1838]. Quoi qu'il en soit, la grande majorité des victimes donnent, par le biais de leur plainte, des « éléments essentiels pour étayer l'accusation »[1839]. Effectivement, « un peu plus de 29% désignent aux forces de l'ordre la personne qui va être accusée du crime au terme de l'instruction et plus de 31% donnent des éléments de preuve plus ou moins convaincants pour étayer les soupçons qu'elles expriment ». De plus, dans les affaires de vols aggravés, par exemple, les victimes volées prennent très souvent les opérations en main pour trouver le coupable ce qui facilite « grandement la tâche des autorités judicaires »[1840]. La victime joue donc également un rôle actif. En témoigne aussi le rassemblement de grands cultivateurs de la Beauce pour se saisir des voleurs et s'entraider les uns les autres durant la guerre de 1870, période au cours de laquelle les cultivateurs étaient parfois la proie des réquisitions des Prussiens ou de leurs voisins[1841]. Les présentations au poste de police de la victime accompagnée d'un coupable qui avoue directement, et sans difficulté, illustrent enfin évidemment cette participation active des victimes[1842].

Même sans autant intervenir, ne serait-ce que grâce à ses révélations, la victime de par sa collaboration est utile. Elle l'est plus encore en ce qu'elle assume la responsabilité lorsque

---

[1834] *Ibid*.
[1835] *Ibid*.
[1836] *Ibid*. Les vols aggravés correspondent à plus de 45% des accusations soumises à la Cour d'assises d'Eure-et-Loir.
[1837] *Ibid*., p. 112.
[1838] *Ibid*. Cf. l'affaire « Armand » rendue par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, le 14 mars 1881 : « on voulait étouffer l'affaire en famille » a avoué le père d'une petite fille de sept ans violée par son cousin âgé de dix-neuf ans.
[1839] G. Mickeler, *op. cit.*, p. 113.
[1840] *Ibid*.
[1841] Cf. l'affaire « Huard, Sauvage, Louis et Edon » rendue par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir le 20 juin 1871, *in* G. Mickeler, *op. cit.*
[1842] Cf. l'affaire « Fenouillet » rendue par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir le 2 juin 1851, *in* G. Mickeler, *op. cit.* Pour plus de chiffres et grâce aux études du professeur Jean-Claude Farcy, il est aussi intéressant de remarquer que, dans les procès-verbaux de gendarmerie des arrondissements de Chartes et Châteaudun pour l'année 1895, les victimes se manifestant sont relativement âgées, la moitié de celles-ci ont en effet 50 ans et plus, et de plus, 75% de l'ensemble de ces victimes, tout âge confondu, lésé par un vol ou des violences, sont de sexe masculin. Les femmes et les jeunes sont donc apparemment plus vulnérables dans la société et osent moins (ou sont représentés) que les hommes dotés d'un certain âge (Jean-Claude Farcy, *op. cit.*, p. 102). Cf. les annexes n°s 6 et 7.

sa plainte ou dénonciation est à la base de l'action publique intentée par le parquet. Elle couvre ainsi tout simplement celle du ministère public - et donc de l'État - qui agit d'après ces actes, comme le souligne Mangin[1843]. Sans oublier qu'elle ne peut s'y soustraire et ce même « en alléguant que sa dénonciation n'est pas rédigée avec les solennités prescrites par l'article 31 du Code »[1844]. La souplesse dans l'appréciation des modalités soulevée plus haut sert donc aussi l'intérêt répressif : elle couvre plus facilement la responsabilité de la partie publique et permet d'alerter plus efficacement des infractions à la loi pénale. Le but est la répression. Qu'importe donc que l'acte n'ait pas été remis à la bonne personne[1845] ou qu'il ne soit pas signé[1846] puisque cela n'altère en rien cet objectif. La nullité de la plainte elle-même n'a aucun effet sur l'action publique[1847].

La plainte ou la dénonciation sont donc profitables à la répression. Telle est au XIXe siècle leur fonction première. La seule ? Si elles « ne font que provoquer le ministère public à la mettre en mouvement » écrit notamment Nourrisson[1848], le rôle de la victime en amont du procès semble se réduire à l'accomplissement de l'impératif répressif. Potentiel moteur des poursuites pénales, le droit lui permet aussi de les prolonger.

II- La victime permettant la continuation de l'action publique

L'appel ou le pourvoi de la partie civile ne sont relatifs qu'aux intérêts civils. Sa volonté de prolonger le procès pénal n'a donc par principe pas d'effet sur l'action publique. Pourtant, en usant de certaines de ses voies de recours, la partie civile peut faire perdurer la répression. Le C.I.C., en ses articles 135 relatif à l'opposition (A) et 215 concernant l'évocation (B), lui octroie une réelle influence sur la vindicte publique.

A- Au moyen du droit d'opposition

La partie civile peut frapper d'opposition une ordonnance rendue par le magistrat instructeur. Pour rappel, ce droit encouragé par la doctrine, la jurisprudence et le législateur est au fil du temps étendu[1849]. Il fait néanmoins aussi l'objet de certains débats[1850]. Pour pleinement comprendre ces controverses, il faut s'intéresser plus en avant aux effets que fait naître cette

[1843] Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 92, n° 53. Le *Répertoire Dalloz* met même en avant une responsabilité exagérée, cf. Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, p. 157 n° 545 et s.
[1844] Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 119, n° 73.
[1845] Legraverend, *Tr. de la lég. crim.*, *op. cit.*, p. 195 ; Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, n° 481 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 331.
[1846] Cf. Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit.*, p. 107 ; Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, p. 87 , n° 49 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 344 ; Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, *op. cit.*, t. 2, p. 42, n° 202. Elle était d'ailleurs déclarée non avenue selon le droit antérieur au C.I.C.
[1847] Cf. Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 4, n° 1737 ; Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 1, n° 52.
[1848] Nourrisson, *op. cit.*, p. 110. Cf. aussi Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 4, n° 1740 : « L'unique but de la dénonciation ou de la plainte, quand le plaignant ne se porte pas partie civile, étant de révéler à la justice les faits qui en font l'objet ».
[1849] Cf. *Supra*. Crim., 25 octobre 1811, S. 1812. 1. 230, « Langlois C. Serry » ; Ch. réunies, 29 octobre 1813, S. 1814. 1. 14, « Le procureur-général de Liège C. Kilian » ; la loi du 17 juillet 1856.
[1850] Et ce encore en 1901, cf. Paris, 26 novembre 1901, *D. P.* 1902. 2. 269, « Autran C. Waterneau » déjà cité.

faculté. S'il convenait en effet d'étudier l'existence d'un tel droit d'opposition ainsi que ses modalités, plus important encore est d'en analyser ses conséquences. Et pour cause, ce droit a le même effet dévolutif que celui du ministère public[1851]. En plus de saisir la chambre d'accusation de l'action civile, l'opposition de la partie civile la saisit donc de l'action publique et ce même si le parquet estime qu'il n'y a pas lieu de prolonger l'instruction[1852]. Cela a de surcroît pour effet de maintenir l'inculpé en état de détention[1853]. L'action publique est ainsi continuée de par l'action de la partie civile. La doctrine et la jurisprudence précisent même que le fait que celle-ci se désiste de son opposition ne peut arrêter l'influence qu'elle a eue sur l'action répressive[1854]. La victime est détentrice d'un droit remarquable et d'une influence sur l'action publique incontestable. « On se trouve donc en présence d'une exception importante au principe de la séparation des deux actions, destinée à garantir les particuliers contre l'absence de poursuite pour les crimes et délits commis à leur préjudice, quand ils ne peuvent user de la citation directe. Grâce à elle, pour qu'aucune poursuite n'ait lieu, il faut que la chambre d'accusation ait décidé "il n'y a lieu de suivre" », expose Guérin[1855].

La victime partie civile peut ainsi seule décider de conserver l'action publique. Cette exception établie par le législateur[1856] est soutenue par la jurisprudence[1857]. En plus d'élargir les cas d'opposition, elle confirme l'effet résultant de l'usage de ce droit. Elle le fait notamment dans un arrêt rendu le 10 mars 1827 inspiré des conclusions de Mangin[1858]. Dans cette affaire de poursuite en banqueroute frauduleuse, la partie civile, un créancier, fait opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil qui déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre. L'action publique est ainsi relancée. La partie civile se désiste néanmoins ensuite de son opposition. Malgré cela, « la Cour continua l'instruction et rendit ensuite un arrêt par lequel elle mit les prévenus en accusation pour crime ». Ces derniers forment alors un pourvoi en cassation que la chambre criminelle rejette. Pour ce faire, elle expose que le principe énoncé à l'article 1 er du C.I.C. « n'est point tellement absolu qu'il n'y ait quelques cas où la poursuite de la partie civile

---

[1851] Cf. Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 152, n° 2104 : « La loi place le procureur impérial et la partie civile sur la même ligne ; il formule le droit de l'un et de l'autre dans les mêmes termes ; il faut en conclure que les mêmes effets y sont attachés ».

[1852] Cf. G. Guérin, *Des voies de recours ouvertes à la partie civile*, Thèse pour le doctorat, Droit, Université de Paris, PUF, 1933, p. 30-31 ; Cf. Crim., 3 novembre 1887, *D. P.* 1888. 1. 236 ; Crim., 28 avril 1892, D. 1892. 1. 631 ; Crim., 29 avril 1893, *D. P.* 1895. 1. 326 ; Cf. Gréau, *op. cit.*, p. 154.

[1853] Cf. Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 2, p. 80, n° 46 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, n° 2118. Guérin met ainsi en avant l'effet suspensif et dévolutif (*op. cit.*, p. 30 : « L'opposition suspend l'effet de l'ordonnance et contraint le prévenu à garder prison, s'il est détenu »).

[1854] Gréau, *op. cit.*, p. 154 : « l'action de la justice, ainsi mise en mouvement par l'opposition, ne reçoit aucune atteinte du désistement de la partie civile, ou des transactions qui peuvent intervenir entre elle et les inculpés ; la chambre d'accusation reste quand même saisie de l'action publique », cf. Crim., 10 mars 1827, *Bull. crim.*, p. 154, n° 54 (aussi S. 1827. 1. 357) ; Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 2, p. 80, n° 46 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 156, n° 2106.

[1855] Guérin, *op. cit.*, p. 31.

[1856] Elle résulte des articles 135, 217, 229 et 230 du C.I.C., cf. Gréau, *op. cit.*, p. 153.

[1857] Crim., 10 mars 1827, *Bull. crim.*, p. 154, n° 54 ; Crim., 8 janvier 1870, *Bull. crim.*, p. 6, n° 4 ; Crim., 29 mars 1878, *Bull. crim.*, p. 162, n° 88 ; Crim., 27 mars 1884, *D. P.* 1885. 1. 224 ; Crim 28 avril 1892, S. 1892. 1. 428, « Brisson » ; Crim., 12 mai 1899, S. 1900. 1. 544, « Van Ysen C. Da Motta » ; Crim., 9 mai 1901, S. 1904. 1. 207, « Séran C Lapeyre, Guichard, Bergeon et autres ».

[1858] Crim., 10 mars 1827, *Bull. crim.*, p. 154, n° 54 ; Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 2, p. 80-81, n° 46.

provoque nécessairement l'action du ministère public et se confond avec elle ». À la dérogation résultant des articles 145 et 182 du C.I.C., elle ajoute « un autre cas d'exception » qui « est la conséquence nécessaire de l'article 135 ». La Cour de cassation précise alors que : « l'opposition de la partie civile maintient les mandats décernés contre l'inculpé et l'oblige à garder prison ; qu'elle soumet l'affaire à la révision de la cour royale ; qu'elle oblige la chambre d'accusation à examiner les charges, à régler la compétence, à renvoyer l'affaire devant un tribunal de répression ».

Comparant cet article 135 aux dispositions des articles 202 et 412 du C.I.C. se limitant aux intérêts civils, elle souligne de plus qu'il « est absolu et n'exprime aucune restriction, et qu'en se reportant aux motifs du livre Ier du Code, exposés par l'orateur du gouvernement, on voit clairement que le droit d'opposition dont parle l'article 135 a été accordé à la partie civile comme une garantie en faveur de la société contre les erreurs des premiers juges et l'impunité des crimes ».

Nous y voilà. La finalité de cette exception est donc de servir l'intérêt général et non l'intérêt particulier de la victime. S'interrogeant sur la raison d'être d'une telle dérogation et posant la question de savoir si c'est « pour rassurer les intérêts de la partie civile », Hélie met d'ailleurs aussi en avant que « l'exposé des motifs du Code nous apprend que c'est "pour ne pas laisser la société exposée aux suites d'une déclaration hasardée qui arrêterait les poursuites d'un crime réel, sous la fausse supposition que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou parce qu'on penserait qu'il est uniquement du ressort des tribunaux de police simple ou correctionnelle" »[1859]. Sans approuver cette « véritable dérogation » à l'article 1er permettant à la victime de faire « un acte d'exercice » de l'action publique[1860], il en conclut que « la loi a voulu placer à côté du ministère public une seconde sentinelle chargée de surveiller les ordonnances du juge et de conserver l'action publique que l'inaction de celui-là aurait éteinte ». La partie civile usant du droit d'opposition « se substitue » ainsi au parquet, suivant l'expression jurisprudentielle[1861]. Il s'agit donc d'un droit exceptionnellement étendu confié à la partie civile mais qui n'a pour autant pas été pensé ni conçu en sa faveur. Certes elle en profite[1862], mais il a pour objet premier et précis de servir les intérêts répressifs. Là sont sa

[1859] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 155, n° 2105. Cf. *Locré*, t. 25, p. 246-247 ; Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 2, p. 78-79, n° 46.

[1860] Il estime que cette exception est plus notable que celle résultant du droit de citation directe qui permet seulement de mettre en mouvement l'action publique, qui « n'est que le droit de saisir la justice », et non de l'exercer qu'il définit comme « une véritable fonction » (Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 154, n° 2104 et cf. *Supra* la distinction entre l'exercice et la mise en mouvement). Hélie soutient que cette fonction ne peut appartenir qu'au ministère public, que la partie civile, dont « le pouvoir doit être restreint à l'exercice de l'action civile », n'a « ni l'indépendance, ni l'impartialité qui sont les conditions de cet exercice » (t. 5, p. 154-155, n° 2105).

[1861] Crim., 27 mars 1884, *Bull. crim.*, p. 186, n° 111 ; Crim 28 avril 1892, S. 1892. 1. 428, « Brisson ».

[1862] Si l'intérêt de l'action publique est mis en avant, ce droit bénéficie aussi bien évidemment à l'action civile. Cf. Gréau, *op. cit.*, p. 154 (« Quand celle-ci forme opposition, elle agit donc, tout à la fois, dans son intérêt privé et dans l'intérêt social ; quand le ministère public forme la sienne, il agit en même temps dans l'intérêt de la partie civile »), dans le même sens, cf. Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 2, p. 79-80, n° 46 ; Hélie, *Traité d'instruction criminelle*, t. 5, p. 152, n° 2104.

raison d'être et sa fin. « Le droit de former opposition aux ordonnances de la chambre du conseil a été établi dans l'intérêt de l'action publique », admet notamment Mangin[1863]. Il ne faut donc en aucun cas qu'un tel droit puisse atteindre négativement l'indépendance de cette action. Si le droit d'opposition de la partie civile est un droit étendu et les intérêts civils susceptibles d'être lésés par l'ordonnance sont appréhendés de façon large, il existe cependant une limite infranchissable délimitant impérativement l'usage de ce droit. Elle est sans surprise justifiée par la préservation de l'action publique. Les juges veillent en effet à ce que l'usage de cette faculté ne soit pas une façon détournée d'exercer un contrôle sur l'action publique elle-même. Dépasser cette limite provoque l'irrecevabilité du recours[1864]. L'influence de l'action de la victime sur l'action répressive est donc encadrée et contrôlée.

La jurisprudence et la doctrine s'emploient à souligner qu'il s'agit d'un droit exceptionnel, un « pouvoir exorbitant » qui doit être strictement enfermé dans les prescriptions de la loi qui le permettent[1865]. C'est ainsi qu'il est inenvisageable de l'étendre au pourvoi[1866] ou encore qu'il apparaît comme nécessaire de le contrebalancer. À cette fin, la partie civile encourt une responsabilité automatique en vertu de l'interprétation faite de l'article 136 du C.I.C. Il n'est, selon la formule de Hélie, « que le complément » de l'article 135 du C.I.C.[1867]. Ce frein est par conséquent considéré comme inhérent au droit d'opposition de la partie lésée lui-même. « L'article 136 participe évidemment de ce caractère exceptionnel : dicté par la nécessité de contenir l'action exorbitante confiée à la partie civile, il a dû, pour apporter un remède efficace, rompre les règles ordinaires de la procédure », poursuit l'éminent criminaliste[1868]. Il appert en effet que cette condamnation tend davantage à sanctionner l'opposition téméraire ou dolosive qu'à réparer le préjudice subi par l'inculpé. Pour évaluer le montant des dommages-intérêts, la chambre d'accusation se fonde davantage sur la bonne ou mauvaise foi de la partie civile que

[1863] Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 2, p. 76, n° 45. Il poursuit : « Il est une voie ouverte pour faire réformer les décisions qui préjudicient à cette action […] » ; Cf. aussi Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, p. 156, n° 2106. Ces considérations démontrent que l'intérêt qui compte est celui de l'action publique.

[1864] Cf. Guérin, *op. cit.*, p. 19.

[1865] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, n° 2118. Cf. aussi Gréau p. 153 : « C'est une exception au principe de la séparation et de l'indépendance des deux actions » ; Crim., 27 mars 1884, *D. P.* 1885. 1. 224 ; Crim 28 avril 1892, S. 1892. 1. 428, « Brisson » ; Crim., 12 mai 1899, S. 1900. 1. 544, « Van Ysen C. Da Motta » ; Crim., 9 mai 1901, S. 1904. 1, 207, « Séran C Lapeyre, Guichard, Bergeon et autres ».

[1866] Cf. arrêts ci-dessus. Cf. aussi Margraff, *op. cit.*, p. 203.

[1867] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, n° 2121. L'interprétation impérative retenue de l'article 136 du C.I.C. s'explique également par le fait que l'opposition touche aussi l'action publique, d'où, comme il a été vu, la tendance majoritaire se veut favorable à la condamnation automatique (par exemple en doctrine, pour rappel, selon Mangin (*De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 2, p. 107), subordonner la réparation en faveur du prévenu lorsque l'opposition de la partie civile est rejetée est « une rigueur extrême », là est pour lui cet excès et non pas dans le fait qu'il y ait une condamnation automatique ; cf. la jurisprudence de 1823 relative à l'obligation de condamner même s'il n'y a pas eu de demande du prévenu en ce sens (tendance et arrêt, comme souligné, assouplis, cf. l'arrêt rendu par la Cour de Bourges en 1870).

[1868] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, n° 2121. Il écrit dans le même sens (Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, n° 2119) « c'est là une exception motivée, il faut le dire, par un intérêt légitime : la loi, qui voulait mettre un frein au droit d'opposition de la partie civile, a dû placer à côté de l'opposition même la peine de sa témérité : renvoyer l'appréciation des motifs de cet acte à la juridiction civile eût été annihiler le recours du prévenu. La jurisprudence nous paraît donc avoir donné à la loi son véritable sens ».

sur l'importance du préjudice. Cette approche soulève même la question de l'instauration d'une peine privée par la Cour de cassation[1869].

Pouvoir exceptionnel rigoureusement limité, le droit d'opposition de la partie civile prolongeant l'action publique est donc toléré en ce qu'il peut et doit au mieux servir l'impératif répressif. L'appel de la partie civile peut aussi dans certains cas se répercuter sur l'action publique.

B- En cas d'évocation

La séparation entre l'action civile et l'action publique n'est pas non plus complète lorsque les juges supérieurs peuvent évoquer l'affaire au fond. Lorsque le jugement sur ce dernier n'a pas été rendu en première instance ou qu'il l'a été mais dans des conditions irrégulières, ces juges sont en effet appelés à juger le fond de l'affaire comme s'ils en étaient les premiers juges[1870]. Il s'agit donc d'une dérogation au double degré de juridiction. Cette substitution de la juridiction du second degré à celle du premier permet alors aux juges supérieurs de statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile.

Le recours de la victime partie civile peut donc relancer l'action publique lorsque l'évocation est possible. Elle a justement lieu dans divers cas. L'article 215 du C.I.C. dispose que : « Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le fond ». Au-delà d'être impératifs, les termes sont larges et susceptibles de couvrir de nombreuses hypothèses. Il y a par exemple évocation lorsque les premiers juges ont renvoyé une affaire à fins civiles sans connaître du fond. La partie civile qui fait appel enjoint aux nouveaux juges de statuer sur les deux actions et ce même dans le silence du ministère public[1871] ou s'il conclut à l'inexistence de l'infraction pénale[1872]. Le recours de la partie civile contre un jugement incident produit les

[1869] Suivant l'opinion de Hélie, pour qui le préjudice causé par l'opposition téméraire est facile à évaluer, « il s'agit moins, d'ailleurs, de la réparation d'un préjudice que d'une peine appliquée à la témérité de la partie civile ; et c'est à raison de ce caractère spécial des dommages-intérêts que le juge est appelé à les prononcer d'office » (*Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 5, n° 2121). Cf. aussi Carnot, *De l'instr. crim*., *op. cit.*, t. 2, p. 542 (« La partie civile qui succombe doit nécessairement être condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu ; ce qui a pour objet d'empêcher que la partie civile n'emploie trop légèrement une pareille mesure, qui est vexatoire et attentatoire à la liberté individuelle, lorsqu'elle n'est pas fondée »).

[1870] Un jugement portant sur un incident, une exception, un interlocutoire, ne statue par exemple pas sur le fond. Le *Répertoire Dalloz* définit par exemple ainsi ce procédé de l'évocation : « c'est le fait par un tribunal d'appel de retenir un procès qui n'a pas subi un premier degré de juridiction, ou de s'en saisir d'office », *Répertoire Dalloz méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t. 23, *v* Évocation, p. 67.

[1871] « Un arrêt inédit de la chambre criminelle du 24 juillet 1818 a consacré cette solution, d'après une note du président Barris rapportée par M. Berriat-Saint-Prix, n° 1133 » (Rép. Sup. Dalloz, *v°* Appel en matière criminelle, *op. cit.*, p. 466, n° 113).

[1872] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Appel en matière criminelle, *op. cit.*, p. 467, n° 114 : la cour doit évoquer le fond et appliquer la peine et ce même s'il n'y a pas d'appel du parquet et si les conclusions de ce dernier ont « tendu à faire déclarer l'inexistence du délit » (cf. Rennes, 28 juin et 12 juillet 1881, *D. P.* 1884. 2. 15, « Ermine »).

mêmes effets[1873]. La chambre criminelle a par exemple l'occasion de le souligner dans un arrêt du 28 mai 1851 au sujet de poursuites pour abus de confiance et escroquerie[1874]. En l'espèce, le tribunal correctionnel de St-Étienne rendit un jugement par lequel il décida de surseoir à statuer jusqu'à ce que le prévenu Belouse-Bozon « eût rendu son compte à la compagnie la Providence dont il en est l'agent ». Cette compagnie d'assurance dite la Providence, partie civile, a fait appel de ce jugement. Le tribunal correctionnel de Montbrison, alors saisi, « a dû, selon les termes de la Cour de cassation, en infirmant cette disposition interlocutoire, statuer au fond, et prononcer non-seulement sur les intérêts civils, mais encore sur les réquisitions du ministère public tendant à l'application de la peine ». Indiquant que l'action publique n'était pas éteinte, la chambre criminelle estime que l'appel a eu pour conséquence de saisir les juges des deux actions. Elle rejette ainsi le pourvoi de Belouse-Bozon condamné sur appel à 4 mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende et 6000 francs de dommages-intérêts envers la compagnie pour avoir notamment abusé à son préjudice de polices d'assurance, de transactions et de quittances. Commentant cet arrêt qui ne le séduit guère, Hélie est forcé de reconnaître qu'« ainsi l'appel de la partie civile, qui ne doit influer que sur l'action civile, exerce ici une influence directe sur l'action publique, puisqu'il en dirige la marche et lui fait franchir un degré de juridiction »[1875]. Cette influence est évidemment exceptionnelle et va à l'encontre des principes régissant les effets des voies de recours des parties civiles[1876]. La jurisprudence rappelle d'ailleurs largement ce caractère dérogatoire. Reconnaissant l'évocation comme devant notamment résulter d'un appel contre un jugement d'incompétence, la Cour de cassation expose que :

« Si aux termes de l'art. 202 du code d'instruction criminelle, la faculté d'appel n'appartient à la partie civile que pour ses intérêts civils seulement, la restriction apportée en appel par cette disposition aux effets d'une instance engagée par la partie civile ne s'applique manifestement qu'aux décisions par lesquelles les premiers juges ont statué au fond sur l'affaire qui leur était soumise ; que, dans le cas où comme dans l'espèce, ils ont à tort déclaré la juridiction correctionnelle incompétente, la Cour d'appel, en réformant leur décision, se trouve, en vertu de l'évocation qui lui est imposée en vertu de l'art. 215, forcée de remplir directement le rôle des juges du premier degré, et, par conséquent, investie comme eux, même en l'absence

[1873] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Appel en matière criminelle, *op. cit.*, p. 466, n° 113.
[1874] Crim., 28 mai 1851, *Bull. crim.*, p. 311, n° 195.
[1875] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 6, p. 827, n° 3051. Il n'est pas convaincu par le bien-fondé de cette solution : « comment l'appel de la partie civile, restreint aux intérêts civils, a-t-il pu opérer un tel effet ? » demande-t-il en terminant son paragraphe sans donner aucune réponse.
[1876] Rappelons quand même que l'appel de la partie civile permet dans tous les cas aux juges supérieurs d'examiner les faits et leur qualification. Il peut donc avoir, même dans le cadre de l'article 202, une certaine influence sur les aspects purement pénaux. Par ailleurs, il nous faut signaler une autre exception relative aux administrations publiques. En effet, les administrations des eaux et forêts, des douanes et des contributions indirectes soutiennent par leur appel non seulement leur action civile, mais encore l'action publique (art. 183 et 184 du Code forestier, art 36, 60 et 61 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale). L'administration des contributions indirectes a d'ailleurs seul ce droit lorsque la contravention n'est pas susceptible d'une peine d'emprisonnement, cf. Bourges, 5 janvier 1905, *Gaz. Pal*. 1905. 2. 140.

de tout appel du ministère public, de la mission de statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile »[1877].

La jurisprudence se prononce aussi de la sorte lorsque l'appel concerne une décision qui a, « avant faire droit, ordonné une expertise »[1878] ou encore lorsque la cour d'appel est saisie d'un « jugement de sursis »[1879]. La note d'arrêt du 4 avril 1889, relatif à cette dernière hypothèse qu'elle conforte[1880], expose d'ailleurs que ce principe général est de jurisprudence constante et indique que les résistances à celle-ci objectent « en vain »[1881]. Certains auteurs s'opposent en effet à ce mécanisme. En témoigne le positionnement de Hélie contre l'extension jurisprudentielle des dispositions de l'article 215, de cette « mesure qui devrait être plutôt restreinte qu'étendue, puisqu'elle a pour effet d'enlever à la justice l'une de ses garanties, celle d'un degré de juridiction », écrit-il[1882]. Mais il est vrai que ces réticences n'empêchent pas que

[1877] Crim., 30 janvier 1885, S. 1886. 1. 83, « Fontanet et autres C. Peyssel » (la Cour précise que les prévenus se présentent devant la cour dans la même situation que devant les premiers juges et qu'elle n'est pas tenue de leur accorder un sursis pour préparer leur défense). Sur l'évocation en cas d'appel d'un jugement d'incompétence : cf. la note 265 du président Barris *in* Guérin, *op. cit.*, p. 81 ; Crim., 7 juin 1878, S. 1880. 1. 285 ; Rennes, 12 juillet 1882, S. 1884. 2. 213, « Ermine C. Chapin » (la cour d'appel qui statue sur l'appel de la partie civile et réforme le jugement par lequel le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent, pour statuer sur la poursuite intentée contre un entrepreneur, à raison de fouilles et extractions non autorisées par l'Administration, doit évoquer le fond de l'affaire et appliquer aux faits la peine. Il en est ainsi même si devant la Cour, le ministère public n'a requis aucune peine contre le prévenu et a même conclu à l'inexistence du délit) ; Limoges 28 juillet 1887 *in* Crim., 3 novembre 1887, S. 1890. 1. 550, « Peignaud et Touraille C. Barrat ».

[1878] Crim., 19 avril 1902, « Barrié C. Cazeneuve » : « Si aux termes de l'art. 202 du C.I.C., la faculté d'appel n'appartient à la partie civile que pour ses intérêts civils, cette restriction n'a d'effet qu'à l'égard des décisions par lesquelles les premiers juges ont statué au fond ; que, dans le cas où comme dans l'espèce, ils ont, avant faire droit, ordonné une expertise, la Cour d'appel en réformant la décision, se trouve, en vertu de l'évocation qui lui est imposée par l'art 215, tenu de remplir directement le rôle des premiers juges, et, par conséquent, investie comme eux, même en l'absence de tout appel du ministère public, de la mission de statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile ; que, par suite, la Cour d'appel a pu légalement prononcer, sur le seul appel de la partie civile, une condamnation contre le demandeur ».

[1879] Crim., 21 mai 1896, S. 1897. 1. 157, « Mouret C. Barrière et autres » : « si, aux termes de l'article 202 du C.I.C., la faculté d'appel n'appartient à la partie civile que pour ses intérêts civils seulement, cette restriction n'a d'effet qu'en ce qui concerne les décisions par lesquelles les premiers juges ont statué au fond ; que dans le cas où, comme dans l'espèce, la Cour d'appel, saisie d'un jugement de sursis et réformant ce jugement, se trouve, en vertu de l'évocation qui lui est imposée par l'article 215, tenue de remplir directement le rôle des juges du premier degré, elle est investie comme eux, même en l'absence de tout appel du ministère public, de la mission de statuer, tant sur l'action publique que sur l'action civile », cf. aussi Limoges, 4 avril 1889, S. 1890. 2. 81.

[1880] « D'une part, en effet, on ne peut pas dire, dans ce cas, que l'action publique soit éteinte par le défaut d'appel du ministère public puisque cette action n'a pas été exercée ; et, d'autre part, puisque, par l'effet de l'évocation, la Cour se trouve substituée au tribunal dont elle a infirmé le jugement incident, on ne voit pas pourquoi elle ne serait pas saisie de toute l'affaire par l'appel de la partie civile, comme le tribunal en avait été saisi par la citation de cette partie », expose en effet la note sous Limoges 28 juillet 1887 *in* Crim., 3 novembre 1887, S. 1890. 1. 550, « Peignaud et Touraille C. Barrat ».

[1881] Cf. la note sous Limoges 28 juillet 1887 (in Crim., 3 novembre 1887, S. 1890. 1. 550, « Peignaud et Touraille C. Barrat ») qui illustre cette constance en faisant référence à l'arrêt de 1851 mais aussi à des arrêts de la chambre criminelle confirmatifs du 28 février 1862 ou du 3 janvier 1863.

[1882] (Parlant de l'évocation) « La loi ne l'a autorisée que dans le cas où le jugement est annulé pour violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité : la jurisprudence ne s'est point enfermée dans ce cercle ; elle a attribué le fond au juge d'appel ; lors même qu'il annule non plus pour omission ou violation des formes légales, mais pour mal jugé sur tous les incidents de l'instruction. C'est là une extension évidente d'une mesure qui devrait être plutôt restreinte qu'étendue, puisqu'elle a pour effet d'enlever à la justice l'une de ses garanties, celle d'un degré de juridiction » (Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 6, p. 825, n° 3049). Cf. aussi E. Gardeuil, « Examen

ce droit soit élargi à divers cas. Les termes de l'article 215 ne devant « pas être entendus dans un sens limitatif » selon la Cour de cassation[1883], la liste n'est pas exhaustive et s'étend au-delà de cette disposition[1884]. L'évocation est ainsi considérée comme possible lorsque la victime use non pas de l'appel mais du pourvoi. En atteste cet arrêt rendu par la cour d'Amiens, saisie par suite du renvoi de la Cour de cassation dans une affaire de délit de communication de secret de fabrique (en l'occurrence concernant du chocolat belge). Indiquant « qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que la Cour, qui infirme un jugement d'incompétence, doit évoquer le fond et statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile, alors même que la partie civile aurait seule interjeté appel », elle ajoute que ce principe est « appliqué au pourvoi en matière d'incompétence »[1885]. Le recours de la partie civile de façon générale peut donc prolonger l'action publique lorsque le jugement attaqué n'a pas statué au fond. Il existe néanmoins des cas où l'évocation n'est pas acceptée. Les auteurs du *Répertoire Dalloz* précisent en effet que « le tribunal d'appel doit retenir l'affaire et statuer au fond dans tous les cas où il réforme le jugement de première instance, excepté lorsque l'annulation est prononcée *pour incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu* »[1886]. Il s'agit d'une exception posée par l'article 1er de la loi du 29 avril 1806 que la jurisprudence « considère comme encore en vigueur », précisent les auteurs[1887]. À côté de l'incompétence *ratione loci*, l'évocation n'est pas non plus possible dans les cas d'appel où le renvoi est prévu[1888] ou encore lorsque « les tribunaux correctionnels jugent en appel les sentences des tribunaux de simple police » et que la décision n'est pas annulée pour vice de forme[1889]. Mis de côté ces cas particuliers, il est donc permis à la partie civile d'agir sur l'action publique et de faire en sorte qu'elle ne s'éteigne pas. Par ce principe à jurisprudence constante, la victime peut suppléer le parquet et assurer la survie et la prolongation de l'action pénale. Elle a ainsi un rôle d'auxiliaire de la répression.

Pour conclure, la victime, par sa plainte ou sa dénonciation, peut donc donner une impulsion à l'action publique ou même la prolonger en usant de son droit d'opposition ou

doctrinal – Jurisprudence criminelle. Jugement d'incompétence – Appel par la partie civile seule – Évocation – Droit de statuer sur l'action civile et sur l'action publique », *in Rev. critique*, 1890, p. 98.

[1883] Crim., 3 janvier 1863, *Bull. crim.*, 1863, n° 4. Cf. Vanessa Zencker, « Les usages de l'évocation par la Chambre des appels correctionnels », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2014/4 (N° 4), p. 745-759. La jurisprudence estime, depuis le début du XIXe siècle, que dans le cas mentionné à l'article 215 mais aussi dans tous les autres cas que ceux des articles 212, 213 et 214, les juges doivent statuer sur le fond (Cf. aussi Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 6, p. 823, n° 3049).

[1884] Le *Répertoire Dalloz* enseigne ainsi que l'évocation a lieu dans d'autres hypothèses que celles qui y sont énoncées, Rép. Dalloz, *v°* Appel en matière criminelle, *op. cit.*, p. 315, n° 347.

[1885] Elle indique d'ailleurs que dans l'espèce il n'y a pas lieu à l'évocation étant donné que les juges du tribunal civil de Lille puis ceux de la cour de Douai, initialement saisis, ont statué au fond. L'action publique est donc éteinte et la cour d'Amiens ne peut que statuer sur l'action civile. Amiens, 18 mars 1904, S. 1904. 2. 271, « Soc. Franchomme et Fauchille C. Smeets ». Plus précisément, la note d'arrêt explique que : « Si l'arrêt cassé n'a pas statué au fond, la cassation intervenue sur une exception, telle que l'exception d'incompétence, a pour effet, bien que la partie civile seule se soit pourvue en cassation, et que le ministère public n'ait pas formé de pourvoi, de saisir le Cour de renvoi aussi bien de l'action publique que de l'action civile ».

[1886] Rép. Dalloz, *v°* Appel en matière criminelle, *op. cit.*, p. 315, n° 347.

[1887] *Ibid*.

[1888] Cf. les articles 212, 213 et 214 du C.I.C.

[1889] Cf. Crim., 1er juillet 1869, *D. P.* 1869. 1. 381, « Louis » ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Appel en matière criminelle, *op. cit.*, p. 462-463, n° 98.

d'appel d'un jugement ne statuant pas sur le fond. Elle détient une influence certaine sur le pénal. Celle-ci est strictement délimitée et organisée en vue de servir les intérêts répressifs. Du même ordre est la possibilité pour la partie lésée de réguler la répression dans les cas où il a semblé opportun de la subordonner à sa manifestation.

§2 - Un rôle nécessaire de régulation de la répression

La victime joue parfois un rôle phare dans la régulation de la répression. Pour certaines infractions strictement et soigneusement délimitées (II), elle conditionne par sa plainte l'exercice de l'action publique. Cette exception au principes prégnants, s'expliquant certes par une volonté de prendre en considération sa volonté, se justifie aussi par des mesures d'utilité sociale (I).

I- La nécessité d'une plainte préalable : une exception utilement réglementée

La partie lésée détient une influence certaine sur le procès pénal en ce qu'elle peut ou non autoriser les poursuites du ministère public. La prise en compte de son honneur, notamment familial, de ses intérêts privés, de son consentement justifient en même temps que celle de l'ordre social, économique, public des dérogations au principe de la poursuite d'office (A). La dérogation admise, il faut encore la délimiter et l'encadrer afin qu'elle ne dépasse pas le but qui lui attribué. Il faut en établir le régime. La forme et les effets de la manifestation de la victime sont ainsi réglementés (B).

A- L'ordre social comme raison d'être de l'exception

Toute infraction pénale blesse par principe l'ordre public. Aucun délit privé qui par principe n'intéresse au XIXe siècle la société et l'État[1890]. L'indépendance de l'action publique, dont l'exercice est confié au ministère public en vertu de l'article 1er du C.IC., est ainsi primordiale. Cela étant, le consentement de la partie lésée à la poursuite ou son pardon sont donc sans valeur[1891]. Ce principe connaît néanmoins des atténuations. « Malgré l'extension de l'idée que tout délit intéresse l'ordre public, indique Badr, il faut fuir les exagérations : tout n'était pas mauvais dans les systèmes primitifs de la poursuite privée. Et la loi française a conservé, tout particulièrement, le droit pour la victime, dans certains cas, d'empêcher ou d'arrêter les poursuites, ou de les entamer par des plaintes personnelles »[1892]. Il existe en effet

[1890] Raoul Morise, *Des Cas où l'exercice de l'action publique est subordonné à la plainte de la partie lésée (Droit français)*, Thèse pour le doctorat, Faculté de droit de Paris, 1883, p. 2 : « Il n'y a plus, aux yeux de notre loi actuelle, de délit, si léger qu'il soit, qui ne trouble l'ordre public ; c'est en un mot qu'il n'y a plus chez nous de délits privés » ; cf. aussi J.-L.-E. Ortolan, *Éléments de droit pénal*, Paris, H. Plon, 1864, 3ème éd., t. 2, p. 260-261, n° 1730 ; De Bauffres, *op. cit.*, p. 206.

[1891] Cf. Mohamed Abdel Aziz Badr, *L'influence du consentement de la victime sur la responsabilité pénale*, Thèse pour le doctorat, Faculté de droit de Paris, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1928, p. 23-24.

[1892] Badr, *op. cit.*, p. 11. Cf. aussi Pierre Subra, *De l'influence du consentement de la victime sur l'existence d'un délit et la responsabilité de l'auteur*, Thèse pour le doctorat, Faculté de droit de Toulouse, Toulouse, E. Privat, 1906, p. 10.

des espèces où le consentement de la victime, alors traduit dans une plainte, a une influence. En fonction de la nature du délit[1893], l'action publique peut ainsi se retrouver subordonnée à la plainte préalable de la partie lésée. Elle l'est précisément lors de l'adultère, de l'enlèvement de mineur suivi de mariage, de la diffamation ou injure commise par la voie de la presse, de la contrefaçon, dans le cadre des délits de fournisseurs, de l'article 7 du C.I.C., et de chasse et pêche prohibées. Telles sont les exceptions qui demandent à être approfondies. Au préalable il s'agit de comprendre l'esprit qui a guidé et justifié le choix présidant à leur classement.

« La limite de l'exception doit être puisée non dans les règles du droit, mais dans les considérations plus flexibles de l'utilité sociale », estime Hélie[1894]. Il indique que « l'action publique peut s'arrêter là où le mal causé par le délit est secondaire, où la poursuite aurait pour la société elle-même un péril réel »[1895]. Le curseur est donc placé sur la sauvegarde de l'ordre public qui apparaît, y compris ici, comme la donnée prédominante[1896]. Trébutien expose également qu'il peut « se rencontrer des circonstances où quelque intérêt légitime portera le législateur à sacrifier l'action répressive précisément pour obtenir le bien social qu'il tend à procurer »[1897]. Dans sa thèse de 1883, Morise, alors avocat à la cour d'appel, ne dit pas non plus autre chose. Il souligne que la dérogation au principe de l'indépendance est « justifiée dans tous les cas où la poursuite compromettrait plus gravement l'ordre social que ne le fait l'impunité du coupable ; elle ne l'est que dans ces cas-là »[1898]. Force est donc de constater que la motivation première qui pousse à reconnaître une atténuation au principe est celle de préserver cet ordre social et non de donner à l'intérêt particulier de la victime une place de choix.

Ces exceptions confèrent au demeurant une influence déterminante à cette dernière. C'est notamment le cas lorsque son consentement figure parmi les éléments constitutifs d'un délit, considération qui justifie la nécessité d'une plainte préalable en cas de chasse sur le terrain d'autrui, de contrefaçon de propriétés brevetées ou encore de crimes et délits de fournisseurs des armées de terre et de mer. « L'existence même du délit est incertaine en ces trois spécialités, explique Ortolan, non-seulement en fait, mais surtout en droit, à moins que l'on ne connaisse le sentiment de la partie intéressée et la manière dont elle envisage les faits : de sorte que le ministère public, agissant avant la provocation de cette partie, serait exposé à poursuivre comme

[1893] De Bauffres, *op. cit.*, p. 205
[1894] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, p. 252, n° 749.
[1895] *Ibid*.
[1896] Dans sa thèse, Morise précise que si cette conception est celle que le droit a consacré, les jurisconsultes ne sont pas pour autant unanimes sur la question : « Les uns sont d'avis que la plainte devrait être la condition essentielle de la poursuite toutes les fois que le délit porte atteinte à des droits que la partie lésée pouvait aliéner ; les autres pensent que la société doit provisoirement s'abstenir quand il s'agit de délits qui peuvent donner lieu de pénétrer dans les secrets de la famille, ou dont l'impunité, s'il n'est pas porté plainte, n'entraîne pas un péril social, et qu'il faut ranger dans cette dernière catégorie toutes les offenses qui ne sont pas de nature à être réitérées » (*op. cit.*, p. 3).
[1897] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 154, n° 196. « Ce qui fait la légitimité de la répression c'est l'avantage que la société retire de la juste punition des coupables. La répression n'est qu'un moyen de protéger la société et non un but principal à atteindre » écrit-il en amont de ses propos sur la question. Dans le même sens, De Bauffres, *op. cit.*, p. 206.
[1898] Morise, *op. cit.*, p. 3-4.

délits des actes qui souvent n'en seraient pas un »[1899]. Si cette dernière infraction met surtout en jeu l'intérêt de l'État, les deux premières comptent aussi parmi les exceptions en ce que l'intérêt qu'elles blessent est avant tout privé. Il est alors donné satisfaction à cet intérêt particulier prédominant « en le laissant disposer de l'action répressive »[1900]. L'ordre public est dans ces derniers cas si peu lésé qu'il convient de laisser à la partie lésée, considérée comme « la principale intéressée », le soin de se plaindre[1901]. Elle a également ce privilège en matière d'injure et de diffamation commises par voie de presse, infractions dont souffrent d'abord ses intérêts particuliers et évidemment son honneur.

Une autre justification à la subordination de l'action publique se retrouve justement dans le souci d'éviter un scandale qui, provoqué par la publicité du procès, pourrait créer un déshonneur et un préjudice plus grand que celui initialement causé par l'infraction. « Dans certains cas l'opportunité de la poursuite est d'une appréciation si délicate qu'elle ne peut être remise qu'aux intéressés. La publicité donnée à l'infraction en même temps qu'au châtiment peut être un mal pire que l'impunité », souligne Trébutien[1902].

Le législateur se préoccupe donc d'une certaine « survictimisation », ou « victimisation secondaire », susceptible de résulter de la poursuite d'office menée par les agents de l'État. C'est ce qui le pousse à conditionner leur action pour « certains délits touchant au repos, à l'existence même des familles, à l'honneur ou à la considération des personnes » selon les termes d'Ortolan[1903]. La structure familiale est aussi concernée car il convient parfois, écrit Trébutien, « de fermer les yeux pour conserver la paix du foyer et ne pas atteindre l'innocent aussi durement que le coupable »[1904]. Cet innocent, c'est précisément l'époux ou l'épouse trompée ou encore l'enfant enlevée puis épousée. Une plainte préalable est en effet nécessaire afin de poursuivre pénalement l'adultère et le rapt avec séduction suivi de mariage.

La victime joue donc un rôle important lorsque les affaires sont plutôt d'ordre privé en donnant une impulsion nécessaire au ministère public. En justifiant sa poursuite, elle vient suppléer à son action dans des cas où la répression n'est pas forcément évidente. La victime conditionne certes l'action publique mais elle lui permet donc aussi de s'étendre à des sphères où l'ordre public n'est pas le premier troublé[1905]. La partie lésée sert ainsi d'alliée. En témoigne une autre exception, la dernière qu'il faut citer, lorsque le méfait est commis par un Français à

[1899] Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, 3ème éd., t. 2, p. 262, n° 1731.
[1900] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 155, n° 196 et p. 159, n° 204.
[1901] De Bauffres, *op. cit.*, p. 206 et 213.
[1902] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 155, n° 196 et s.
[1903] Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, 3ème éd., t. 2, p. 246, n° 1693 (« il peut arriver, poursuit-il, que le procès pénal, avec la publicité et le scandale auxquels il donnerait lieu, avec les déchirements intérieurs qu'il produirait, avec les sentiments d'aigreur, d'inimitié irrévocables peut-être, qu'il susciterait, plus encore quelquefois la condamnation et l'application de la peine, serait pour la partie lésée un mal nouveau ajouté au mal du délit, souvent beaucoup plus grave que celui-ci »).
[1904] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 155, n° 196.
[1905] Legraverend, *Tr. de la lég. crim.*, *op. cit.*, p. 55 ; Morise, *op. cit.*, p. 5.

l'étranger. Morise explique en effet qu'« on a pensé que les preuves d'un délit commis au loin sont difficiles à rassembler, et qu'il serait presque impossible au parquet, agissant seul et sans le concours de la victime ou de l'autorité locale, de former un dossier un peu sérieux »[1906]. Le « concours de la victime » est d'ailleurs aussi ce qui rend vraiment possible la répression de l'ensemble des délits soumis à ce régime dérogatoire, précise De Bauffres[1907]. La partie lésée prolonge donc autant qu'elle subordonne la répression en ce qui concerne ces domaines particuliers, justement susceptibles d'y échapper. Elle joue par conséquent un rôle considérable de régulation de la répression.

Cette mission, normalement dévolue au ministère public dont l'indépendance est entravée par ces exceptions, est bien évidemment fermement circonscrite. La doctrine indique que « ces restrictions doivent être strictement renfermées dans leurs limites »[1908]. Lesquelles doivent se trouver dans des textes spéciaux. Ne reconnaissant que les exceptions émanant explicitement d'un texte de loi, les assimilations susceptibles d'être faites sont condamnées[1909]. Morise s'oppose ainsi à l'opinion de Legraverend qui estime au début du XIXe siècle que les délits et contraventions commis contre les propriétés particulières, prévus par des lois spéciales et non par le Code pénal, ne devront être poursuivis que sur la plainte du propriétaire lésé[1910]. Quant à la jurisprudence, elle considère aussi que l'exception est de droit étroit. Elle « a toujours maintenu rigoureusement ce principe que cette restriction de l'indépendance propre au ministère public était une anomalie et qu'il fallait un texte précis pour l'édicter »[1911]. Les tentatives en vue d'étendre l'exception ont ainsi constamment échoué au XIXe siècle[1912].

Dans les cas susmentionnés, la plainte de la victime permet au ministère public d'exercer l'action publique. La manifestation de la partie lésée, devant respecter une certaine forme, produit ainsi un effet très particulier qu'il convient de mieux analyser.

B- Une subordination encadrée de l'action publique

Pour les infractions visées, la victime peut retenir l'action publique puis sa plainte rend au ministère public sa liberté. Cet acte doit nécessairement respecter quelques conditions.

[1906] Morise, *op. cit.*, p. 108.
[1907] De Bauffres, *op. cit.*, p. 213
[1908] Morin, *Répertoire*, *op. cit.*, t. 1, *v°* Action publique, p. 86, n°9 ; Villey, *op. cit.*, p. 213.
[1909] Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, 3ème éd., t. 2, p. 266, n° 1740 (il comprend parmi les exceptions le cas des infractions au règlement sur la pêche maritime entre les côtes de la France et celles de la Grande-Bretagne des années 1840).
[1910] Morise, *op. cit.*, p. 5.
[1911] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 167, n° 217.
[1912] Cf. *Ibid.* ; Cf. Crim., 31 octobre, *Bull. crim.*, n° 159 (en matière de délits et contraventions commis contre les propriétés rurales) ; Crim., 11 août 1837, S. 1837. 1. 1026 (en matière de banqueroute simple ou frauduleuse) ; Crim., 17 mai 1838, *Bull. crim.*, p. 374 (en matière de contraventions à la police de la librairie et de l'imprimerie) ; Crim., 21 novembre 1839, S. 1839. 1. 817 (en matière de coups et blessures portés entre conjoints ou par des enfants à leurs parents et vice et versa).

Concernant la forme, tout d'abord, elle n'est pas déterminée par la loi. La question se pose donc de savoir si cette plainte doit respecter les formalités exigées par le C.I.C. Mangin estime qu'il importe peu que la réclamation faite par la partie lésée résulte d'une plainte dans le sens technique du mot. Selon lui, une lettre adressée au procureur de la République ou le fait d'intenter un procès civil suffit à libérer l'action publique[1913]. Trébutien, exigeant que la volonté du plaignant soit parfaitement claire et qu'il reste « trace de la plainte », ne considère pas non plus, du moment que ces conditions sont remplies, que les dispositions des articles 31, 63 et 65 soient impérativement applicables[1914]. Il approuve l'idée que « le but de la Loi est moins d'obtenir une plainte régulière qu'une autorisation de la victime rendant au ministère public sa liberté »[1915]. La fonction d'alerte de la partie lésée est ainsi mise en avant. Il souhaiterait par conséquent que cette conception, que la jurisprudence soutient en matière de presse[1916], soit étendue aux autres exceptions[1917]. Si les juges l'adoptent en matière de presse c'est parce que les textes spéciaux régissant l'exception sont explicites quant aux conditions de forme[1918]. Or ce n'est pas le cas pour les autres dérogations. Pour ces dernières, et contrairement aux opinions de Mangin et Trébutien, il est décidé que la plainte soit conforme aux prescriptions de la loi régissant la procédure pénale. « Il est nécessaire que cet acte, base unique de l'action, soit régulier » et qu'il « constate la volonté formelle du plaignant » selon Hélie. Le criminaliste soutient que ce dernier « ne peut en fournir la preuve que par l'accomplissement des formalités exigées par la loi »[1919]. Estimant que les dispositions du C.I.C. visent à empêcher les plaintes injustes ou faites à la légère et qu'« il n'est pas moins nécessaire de viser ce but » dans les exceptions indiquées, Morise expose aussi combien cette base unique de l'action doit être régulière et combien la « volonté formelle » des plaignants doit être recueillie[1920]. Il faut effectivement s'assurer qu'ils ont conscience d'une « façon très sérieuse […] (de) la gravité de l'acte qu'ils vont faire » [1921]. Cette plainte produit un effet qui va évidemment bien plus loin que d'ordinaire puisqu'elle libère l'action répressive jusqu'alors conditionnée.

[1913] Mangin, *Tr. de l'action publique..., op. cit.*, t. 1, p. 186, n° 132.
[1914] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 167, n° 218.
[1915] *Ibid*., p. 168, n° 218.
[1916] Crim., 29 mars 1845, *D. P.* 1846. 1. 152 ; Crim., 9 janvier 1858, *D. P.* 1858. 5. 286 ; Crim., 23 mars 1860, *D. P.* 1861. 5. 380 ; Crim., 20 juin 1873, *D. P.* 1873. 1. 269 ; Crim., 20 mai 1865, *D. P.* 1865. 1. 407.
[1917] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 169, n° 218.
[1918] La loi du 26 mai 1819 oblige le plaignant à spécifier dans la plainte les articles ou les expressions dont il se plaint. Puis l'article 27 du décret du 17 février 1852 est venu supprimer cette exigence que la loi du 29 juillet 1881 n'est pas non plus venue reproduire.
[1919] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 2, p. 257, n° 751. Dans le même sens : Villey, *op. cit.*, p. 213 ; De Bauffres, *op. cit.*, p. 206-207. Il faut préciser que Hélie modère néanmoins sa position concernant la plainte en adultère, cf. *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 2, p. 270, n° 759 : il importe alors peu que les articles 31 et 65 soient respectés, cf. en ce sens Cass., 16 juin 1842.
[1920] Morise, *op. cit.*, p. 10.
[1921] *Ibid*. Cf. aussi Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 2, p. 257 et s., n° 751 et 752. Cf. Aix, 17 mars 1870, *D. P.* 1870. 2. 178, « Vallande » : en décidant que le mari plaignant en adultère contre sa femme et le complice de celle-ci n'est pas, comme tout individu, recevable à se porter partie civile en appel s'il ne s'est pas manifesté comme tel en première instance, cet arrêt montre que le fait que l'action publique soit subordonnée à sa plainte ne lui donne pas d'autre faveurs.

Pouvoir subordonner l'action publique ne revient pas à en avoir l'exercice. Une fois la dérogation au principe d'indépendance du parquet présentée, Bourguignon s'empresse d'ailleurs de rappeler que le ministère est le seul susceptible d'exercer l'action publique et ce au regard de toutes les infractions[1922]. Le fait de pouvoir conditionner cette action ne signifie en aucun cas qu'il appartient à la victime qui dépose plainte d'être maîtresse de la direction de la procédure. Même partie civile, elle ne change pas « de rôle dans le procès pénal »[1923]. Elle ne devient pas la partie principale et ne requiert pas au nom de la société l'application d'une peine. Ces attributions appartiennent toujours au parquet.

Que se passe-t-il précisément lorsque la victime porte plainte ? Le ministère public reprend toute sa liberté d'action[1924]. Il n'a plus les mains liées. Il peut ainsi exercer l'action publique qui cesse d'être suspendue mais peut aussi décider de s'abstenir en vertu du principe de l'opportunité des poursuites[1925]. Il n'a plus, pour ce faire, besoin de recueillir l'approbation de la victime. Hélie écrit en effet que « la partie lésée a le droit de ne pas porter plainte, mais c'est là tout son droit ; elle peut suspendre et empêcher la formation de la poursuite, c'est là tout ce qu'elle peut. Elle épuise son pouvoir en formulant sa plainte. Le premier acte de la poursuite ne peut s'accomplir que sous une impulsion, mais cet acte entraîne après lui tous les actes de la procédure, sans qu'il soit besoin d'une impulsion nouvelle ». Le ministère public peut ainsi « agir sans son concours, sans aucune assistance ». Il « importe peu que le plaignant, après avoir dénoncé le délit, ne s'associe par à la poursuite » ou « qu'il déserte la cause et demeure à l'écart : l'action qu'il a provoquée ne lui appartient pas », souligne ce criminaliste[1926].

Le désistement du plaignant n'a donc en principe aucun effet. Il ne peut paralyser l'action publique[1927]. C'est ainsi, à titre d'exemple, que la chambre criminelle juge en 1853 que le désistement de la partie lésée en matière de contrefaçon ne peut arrêter l'action en répression[1928]. Elle indique que la loi régissant cette exception exige « seulement la plainte préalable de la partie lésée pour l'exercice de l'action publique ; d'où il suit que cette plainte portée, le ministère public recouvre toute son indépendance, et que, loin que son action puisse

[1922] Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit.*, p. 8-9.
[1923] Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, 3ème éd., t. 2, p. 267, n° 1742 ; cf. aussi Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, n° 762 ; De Bauffres, *op. cit.*, p. 210.
[1924] Villey, *op. cit.*, p. 213 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 169, n° 220.
[1925] Cf. Cass., 5 juin 1845, S. 1845. 1. 780.
[1926] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, n° 757.
[1927] Cf. Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit.*, t. 1, n° 131 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, n° 758 ; Le Sellyer, *Traité de l'action publique*…, *op. cit.*, n° 242 ; E. Boitard, *Leçons de droit criminel, contenant l'application complète des codes pénal et d'instruction criminelle*, publiées par Gustave de Linage et par Faustin Hélie, 10ème éd., Paris, Cotillon et fils, libraire du Conseil d'État, 1872, n° 517 ; Morise, *op. cit.*, p. 8-9 ; Villey, *op. cit.*, p. 213 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 170, n° 222. De Bauffres, *op. cit.*, p. 206.
[1928] Crim., 2 juillet 1853, S. 1854. 1. 153. Cf. aussi en matière de chasse sur terrain d'autrui, Crim, 13 décembre 1855, *D. P.* 1856. 1. 144 (« l'action publique, une fois mise en mouvement, ne peut rester dépendante et subordonnée au changement de volonté de la partie civile et être arrêtée dans sa marche légale par le fait ou l'inaction même de cette partie » ; la loi du 3 mai 1844 obligeant une plainte préalable de la victime « ne peut être étendue au-delà de ses termes »), Dijon, 15 janvier 1873, *D. P.* 1874. 2. 92.

être à la merci de l'intérêt, de la volonté ou du caprice de la partie lésée, elle rentre dans l'application de l'art. 4 du C.I.C. qui porte que la renonciation à l'action civile ne peut arrêter, ni suspendre l'exercice de l'action publique ». Il est donc important de définitivement protéger la répression de la volonté de la victime. Les juges indiquent enfin que cette « dernière disposition est générale et d'ordre public ; et qu'elle ne reçoit exception qu'au cas où il y a été formellement dérogé par la loi ». Or un texte législatif vient justement y contrevenir : la loi du 29 juillet 1881. Le désistement du plaignant peut ainsi arrêter la poursuite commencée en matière de diffamation et d'injure commises par la voie de la presse. À cette exception s'ajoute une seconde en matière d'adultère[1929]. Le pardon de la victime peut en effet avoir une incidence dans deux cas : dans le cadre de l'article 60 de la loi de 1881 et lorsqu'il provient de l'époux(se) trompé(e). Il est bien sûr entouré de nuances à préciser. Celles-ci expliquent d'ailleurs combien il est délicat de réglementer la répression du délit d'adultère, délit à la fois social et privé, en alliant l'intérêt général et l'intérêt particulier de l'individu trahi[1930]. Il n'est pas évident de trouver le bon équilibre entre ces intérêts, balance qui doit nécessairement s'ajuster en fonction des particularités propres au délit concerné. Chacune des infractions faisant exception au principe de l'indépendance de l'action publique comporte ainsi des spécificités qui méritent d'être vues plus en détails.

II- La nécessité d'une plainte préalable : une exception strictement délimitée

La dérogation au principe de la poursuite d'office du ministère public est clairement délimitée et ne concerne que certaines infractions bien définies. Ces situations, pour lesquelles « la partie lésée, gardienne de ces intérêts de famille, de paix intérieure ou d'honneur personnel, est investie du droit d'apprécier ce qu'il y a de mieux à faire », doivent ici être analysées[1931]. Trois intérêts sont à vrai dire mis en balance contre l'intérêt général de la répression. Il y a d'abord celui de la famille, « base même de l'ordre social et le premier objet de sollicitude des lois », selon les mots de Trébutien[1932]. Il faut de plus prendre en compte « la raison d'État » qui exige que la répression soit notamment sacrifiée dans le cas du délit de fournisseurs[1933]. La stabilité de ces institutions mérite ainsi que certaines infractions échappent à l'omnipotence du parquet (A). Le troisième intérêt en jeu concerne davantage l'individu et son intérêt privé, parfois tellement prégnant qu'il lui revient le droit de retenir la possible répression contre les atteintes le mettant en péril (B).

[1929] Toutes deux sont détaillées un peu plus bas.
[1930] Cf. l'exposé de Montseignat, orateur du Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet qui est devenu la loi sur l'adultère, qui dit entre autres que : « Sans doute, ce délit porte atteinte à la sainteté du mariage que la société doit protéger et garantir ; mais sous tout autre rapport, l'adultère est moins un délit contre la société que contre l'époux » *in Locré*, t. 30, p. 522.
[1931] Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, 3ème éd., t. 2, p. 246, n° 1693.
[1932] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 155, n° 196.
[1933] Cf. *Ibid*.

A- Pour certaines infractions déstabilisant les institutions familiale et étatique

Dans le cas de l'adultère et du rapt, « la tranquillité des ménages et l'honneur des familles sont déjà assez éprouvés sans que l'intervention de la partie publique vienne rendre le trouble plus grand et la honte mieux connue »[1934]. La nécessité de laisser la victime décider s'il y a lieu ou non de provoquer l'intervention du ministère public, un sentiment qui existait déjà sous l'Antiquité[1935], est un principe acquis au XIXe siècle[1936].

Concernant le délit d'adultère, il est posé pour le mari par l'article 336 et pour l'épouse par l'article 339 du Code pénal napoléonien. Certaines circonstances doivent néanmoins se présenter pour permettre à l'individu lésé par un adultère de porter plainte[1937]. Il existe en effet une fin de non-recevoir commune aux deux époux conçue, selon la doctrine et la jurisprudence, comme une conséquence nécessaire de l'article 337 du Code pénal[1938]. La réconciliation postérieure à la trahison éteint en effet l'action publique libérée par la plainte précédemment déposée. « La loi ne saurait admettre, dans les sentiments ou les résolutions qui touchent à l'union domestique et aux chers intérêts de la famille, une versatilité qu'elle n'admettrait pas même dans un ordre d'intérêts moins importants. Ces résolutions de la vie intime ne se constatent pas entre époux par actes écrits, par formules d'engagements ou de renonciations expresses ; les mouvements d'affection, les élans du cœur, les attendrissements, les apaisements ou les réflexions clémentes du père ou de la mère de famille, y président ; elles n'en doivent pas moins avoir un effet sérieux et obligatoire », souligne Ortolan[1939]. Une autre cause de non-recevabilité touche, elle, exclusivement la plainte du mari. Il ne peut pas dénoncer l'adultère de son épouse s'il l'a lui-même trompée[1940]. Un jugement ayant acquis force de chose jugée doit alors avoir été prononcé à son encontre et être apporté en preuve par l'épouse[1941]. Si c'est le cas, la femme peut se retrouver assurée pour toute sa vie de l'impunité de ses adultères. Ce « triste spectacle »[1942], comme le dénonce Ortolan, est néanmoins atténué par une plus grande exigence des conditions que doit respecter l'épouse pour porter plainte. Le fait que le mari ait succombé au charme d'une autre femme ne suffit pas, il faut encore qu'il ait eu l'audace

[1934] De Bauffres, *op. cit.*, p. 208.
[1935] Cf. Morise, *op. cit.*, p. 70 et s. concernant la législation romaine. Cf. aussi Roger Vigneron, « La douleur vue par les jurisconsultes romains » *in* B. Durand, J. Poirier, J.-P. Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, *op. cit.*, p. 31 et s.
[1936] Cf. Morise, *op. cit.*, p. 12-55. Cf. par exemple, Paris, 3 janvier 1849, *D. P.* 1850. 2. 80, « Dutertre C. Liégeois » ; Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit.*, p. 8 ; Villey, *op. cit.*, p. 207.
[1937] L'une d'elles, l'absence d'interdiction du mari, n'est pas unanimement reconnue. À titre d'exemples, Hélie (*Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, n° 722) et Trébutien (*op. cit.*, t. 2, p. 156, n° 198) l'admettent tandis que Villey ne la retient pas. Sur la question de l'adultère, cf. aussi Pascal Vielfaure, « Le juge pénal et l'adultère aux XIXe et début XXe siècles dans le Vaucluse », *in Histoire de famille. À la convergence du droit pénal et des liens de parenté* textes réunis par Leah Otis-Cour, Limoges, Pulim, 2012, p. 293-327.
[1938] Cf. Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 475, n° 364.
[1939] Ortolan, *Éléments de droit pénal*, Paris, E. Plon et Cie éditeurs et Maresq aîné, éditeur, 1875, 4ème éd., t. 2, p. 260-261 ; cf. aussi Villey, *op. cit.*, p. 208.
[1940] Cf. Villey, *op. cit.*, p. 208.
[1941] Cf. Garraud, Précis…, *op. cit.*, p. 474, n° 364.
[1942] Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, 4ème éd., t. 2, p. 259-260.

d'entretenir sa concubine dans la maison conjugale suivant l'article 339[1943]. De plus, comme c'est le cas lors d'un arrêt en 1870, il arrive aux juges de contourner cette fin de non-recevoir en indiquant qu'elle peut cesser si le mari a congédié sa concubine et fait cesser le scandale[1944]. La maîtresse, si elle est mariée, peut d'ailleurs se retrouver poursuivie et condamnée sans que son mari ait porté plainte contre et sans qu'il puisse arrêter l'action[1945].

Le droit est ainsi également venu encadrer le sort du complice. Il ne peut être condamné que sur la plainte de la victime et peut alors être puni « de l'emprisonnement pendant le même espace de temps (que celui de l'épouse), et, en outre, d'une amende de cent francs à deux mille francs » selon l'article 338 du Code pénal. L'important est que le mari porte plainte pour adultère, le fait qu'il n'y mentionne pas le complice n'empêche pas le parquet d'agir contre lui[1946]. Couvert par le silence total de la partie lésée, le complice profite en tout cas par principe des fins de non-recevoir s'élevant contre la plainte du mari fautif[1947]. Le désistement de ce dernier ou la réconciliation des époux qui ont lieu avant que la condamnation devienne définitive éteignent également l'action publique à son égard[1948]. Les poursuites contre le complice sont en bref considérées comme « indivisibles » de celles exercées contre la femme[1949]. Le décès de celle-ci provoque ainsi, par exception, l'extinction de l'action publique envers son complice. « Si en principe général le décès de l'auteur principal d'un délit n'est point un obstacle à l'action du ministère public contre les complices, cette règle ne peut recevoir application en matière d'adultère, en présence des dispositions spéciales et exceptionnelles qui régissent la poursuite de cette nature de délit », juge la Cour de cassation en 1850[1950].

Cet arrêt vient de surcroît décider que le décès de l'époux plaignant éteint l'action publique. Il vient ainsi dans le prolongement d'une jurisprudence jugeant « que, à toutes les

[1943] L'article 339 dispose en effet que : « Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs ».
[1944] Paris, 18 juin 1870, S. 1870. 2. 238, cf. Villey, *op. cit.*, p. 208.
[1945] Crim., 28 février 1868, *D. P.* 1868. 1. 233, « Wiest et femme Courrièges » (la plainte de la femme contre le pari pour entretien d'une concubine au domicile conjugal saisi légalement le tribunal correctionnel des faits dénoncés, aussi bien à l'égard de la concubine qu'au mari, et ce même si cette concubine est déjà mariée et que son mari ne se plaindrait pas ou même protesterait contre la poursuite).
[1946] Cf. Morise, *op. cit.*, p. 35.
[1947] Cf. Villey, *op. cit.*, p. 208.
[1948] Si le désistement est survenu avant que le jugement rendu sur la plainte ait acquis autorité de la chose jugée : cf. en doctrine : Tissier sous Orléans, 17 mars 1891, S. 1893. 2. 49, « Révil » ; Mangin, *Tr. de l'action publique*..., *op. cit.*, t. 1, p. 195, n° 137 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, n°s 768 et 769 ; Merlin, *Questions de droit*, *op. cit.*, *v°* Adultère, §5, n°s 1 et 2 ; A. Blanche, *Études sur le Code pénal*, t. 5, Paris, Causse & Marchal, 1870,p. 199, n° 181 ; Le Sellyer, *Traité de l'action publique*…, *op. cit.*, t. 1, n° 408 ; G. Dutruc, *Mémorial du ministère public*, Paris, Causse, Marchal et Billard, 1871, t. 1, p. 102, n° 13 ; Morise, *op. cit.*, p. 35 ;Villey, *op. cit.*, p. 195 ; Garraud, *op. cit.*, n° 384. Cf. en jurisprudence : Crim., 27 août 1827, « Min. Pub. C. Fe Berthaud, etc » ; Civ., 26 août 1857, *D. P.* 1857. 1. 345, « Bourgeois C. Decaux-Petit » ; Angers, 9 décembre 1867, *D. P.* 1868. 2. 21, « Femme Léliard et Petit C. Min. Pub. » ; Dijon, 30 mai 1877, *D. P.* 1879. 2. 216 ; Crim., 24 juillet 1886, *D. P.* 1887. 1. 239, « Dubois » ; Cass. 30 avril 1891 tissé par Tissier. Il n'a cependant pas d'effet s'il survient après, l'article 337§2 ne concernant que la femme. Cf. Tissier sous Orléans, 17 mars 1891, S. 1893. 2. 49, « Révil » ; Crim., 17 juillet 1827, « Min. Pub. C. Fe Berthaud, etc » ; Cass., 29 avril 1854, S. 1854. 1. 342 ; Garraud, *Précis*…, *op. cit.*,, n° 364, p. 476. Concernant la réconciliation, cf. Villey, *op. cit.*, p. 209 ; Cass. 1er décembre 1873, *D. P.* 1874. 1. 345.
[1949] Crim., 8 mars 1850, *D. P.* 1850. 1. 95, « Min. pub. C. Liégeois ».
[1950] *Ibid*.

époques de la procédure, l'action du ministère public a besoin du concours, soit exprès, soit présumé, du mari, puisqu'elle est constamment subordonnée à sa volonté ; que le décès du mari, en faisant disparaître ce concours élève contre l'action publique une fin de non-recevoir insurmontable »[1951]. Cette solution ne fait cependant pas l'unanimité. Majoritaire dans la première moitié du XIXe siècle[1952], elle fléchit ensuite en faveur d'une indépendance plus forte de l'action publique dont les juges acceptent moins l'extinction[1953]. Il faut dire que la victime d'adultère a un pouvoir considérable sur cette action dont les juristes ont du mal à fixer les limites. Porter plainte – et se constituer partie civile - peut lui permettre d'exercer l'action civile[1954] mais peut avoir aussi pour conséquence de libérer la répression et de condamner son mari ou son épouse déloyal(e) à des peines : une amende de cent francs à deux mille francs pour le mari, selon l'article 336, une peine d'emprisonnement de trois mois au moins et deux ans au plus pour la femme selon l'article 337. L'époux(se) offensé(e) peut aussi décider d'amnistier sa femme ou son mari, et ce dernier peut même gracier sa propre épouse.

Il s'agit en effet de cette seconde entorse à l'article 4 du C.I.C. Non explicitement formulée par un texte de loi, elle résulterait des dispositions du Code pénal selon le *Supplément au Répertoire Dalloz*. Elle y est considérée comme la conséquence « du droit que l'article 337 du Code pénal confère au mari de faire cesser les effets de la condamnation en consentant à reprendre sa femme »[1955]. Davantage conduits par « des considérations morales et utilitaires que par des considérations juridiques », selon les mots de Morise[1956], la jurisprudence et la doctrine décident que le mari trompé qui se désiste de sa plainte, expressément ou tacitement par une réconciliation, peut aussi, avant que le jugement condamnant ait acquis force de chose jugée, entraîner l'extinction de l'action publique exercée par le ministère public[1957]. Ce dernier

[1951] Cass., 27 septembre 1839, S. 1840. 1. 83.
[1952] Cass., 7 août 1823 ; Cass., 29 août 1840, S. 1840. 1. 979 et Crim., 8 mars 1850, *D. P.* 1850. 1. 95, « Min. pub. C. Liégeois ». Cf aussi en doctrine : J.-F.-C. Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, t. 2, Paris, B. Warée, 1824, sur l'art. 336, p. 106, n° 3 ; Le Sellyer, *Traité de droit criminel appliqué aux actions publique et privée*…, t. 5, *op. cit.*, n° 2188 ; J.-F.-L. Massabiau, *Manuel du ministère public près les cours d'appel, les cours d'assises et les tribunaux civils, correctionnels et de police*, t. 3, Paris, Causse et Marchal, 1856, p. 6, n° 2651.
[1953] Cass., 25 août 1848, S. 1848. 1. 731 ; Cass., 6 juin 1863, S. 1863. 1. 401 ; Crim., 6 juin 1863, *Bull. crim.*, p. 258, n° 158 ; *idem* côté femme : Aix, 14 juillet 1876, S. 1877. 2. 136 ; Doctrine : Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit.*, t. 1, p. 203, n° 141 ; Chauveau et Hélie, *Théorie*…, *op. cit.*, t. 4, 4ème éd, n° 1458 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 3, p. 102 ; Cass., 7 août 1823.
[1954] Rennes, 22 février 1869, *D. P.* 1873. 1. 210, « Femme M. C. M… » (la femme adultère est tenue de réparer, solidairement avec son complice, le préjudice moral et matériel que sa faute a causé au mari).
[1955] Rép. Sup. Dalloz, *v°*Procédure criminelle, *op. cit.*, n° 324. Cet article dispose en son second alinéa que « le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme ».
[1956] Morise, *op. cit.*, p. 47-48.
[1957] Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit.*, t. 1, p. 191, n° 136 ; Le Sellyer, *Traité de l'action publique*…, *op. cit.*, t. 1, n° 406 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, p. 271, n° 761 ; *Répertoire Dalloz méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t. 3, *v°* Adultère, n° 43 ; Villey, *op. cit.*, p. 207 et 213 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 169, n° 221 ; Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 475-476, n° 364 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, n° 324 ; Cass., 6 août 1823 ; Cass., 17 août 1827 cités *in* Rép. Dalloz, *v°* Adultère, *op. cit.*, n° 43 ; Cass., 7 août 1823, S. 1823. 1. 382 ; Dijon, 30 mai 1877, *D. P.* 1879. 2. 216 ; Angers, 9 décembre 1867, *D. P.* 1868. 2. 21, « Femme Léliard et Petit C. Min. Pub. » (Contra : Cass., 22 août 1816, *Bull. crim.*, p. 127, n° 56).

juriste s'oppose cependant à cet effet mais son opinion reste isolée[1958]. La règle est donc que le mari peut suspendre et arrêter les poursuites pénales contre son épouse ainsi que les effets de sa condamnation[1959].

Pour que le désistement soit efficient, il doit consentir à la reprendre selon le droit en vigueur au cours des trois premiers quarts du XIXe siècle. La réconciliation, jusqu'à un revirement jurisprudentiel de 1885, est en effet dans un premier temps obligatoire[1960]. Puis la Cour de cassation, par un arrêt du 30 juillet 1885, estime que le désistement par le mari de la plainte en adultère par lui portée contre sa femme constitue une fin de non-recevoir contre les poursuites en adultère sans qu'il soit nécessaire que le mari ait consenti à reprendre sa femme[1961]. La chambre criminelle soutient alors que le droit de désistement résulte davantage de l'article 336 du Code pénal – et du droit de subordonner l'action publique par sa plainte – que de l'article 337 §2.

Cette nouvelle conception permet par ailleurs d'admettre plus facilement le pardon accordé par la femme. S'il est généralement admis que la réconciliation des époux éteint l'action publique[1962], la question de savoir si la femme peut se désister de sa plainte avant que l'adultère du mari ne soit définitivement jugé est controversée. Hélie considère par exemple que le pardon n'est que la conséquence du droit que la loi confère de faire cesser les effets de la condamnation. Or, dit-il, « la femme n'a point été investie de ce dernier droit, exclusivement personnel au mari ; elle ne peut donc non plus se désister. Il faut considérer d'ailleurs qu'il s'agit d'une attribution extraordinaire qui ne peut être étendue au-delà des termes de la loi »[1963].

[1958] Morise, *op. cit.*, p. 8, p. 36, p. 46-48. Il cite un arrêt rendu par la cour de Montpellier (certainement l'arrêt rendu le 14 mai 1823 et cassé par Cass., 7 août 1823, S. 1823. 1. 382) ainsi que l'opinion de Favard de Langlade qui vont dans son sens. Au moment de l'adoption du C.I.C., la Cour de cassation était d'ailleurs contre (cf. Crim., 22 août 1816, *Bull. crim*., p. 127, n° 56) puis elle a rapidement approuvé l'effet du désistement (cf. les arrêts en note ci-dessus comme Cass., 7 août 1823, S. 1823. 1. 382).

[1959] Sans anéantir la condamnation, il peut en effet faire en sorte qu'elle ne subisse pas la peine encourue après le jugement de condamnation soit devenu définitif. Droit qui résulte expressément du Code pénal.

[1960] Cf. Cass., 25 août 1848, S. 1848. 1. 731 ; Nancy, 7 mai 1885, S. 1885. 2. 105.

[1961] Crim., 30 juillet 1885, S. 1886. 1. 188, « S… » : le désistement par le mari de la plainte en adultère par lui portée contre sa femme constitue une fin de non-recevoir contre les poursuites en adultère sans qu'il soit nécessaire que le mari en se désistant ait consenti à reprendre sa femme. La Cour juge « qu'il importe à l'intérêt des bonnes mœurs qu'un fait qui blesse la sainteté du mariage ne devienne pas, par une instruction devant les tribunaux, contre la volonté du mari, la cause d'un scandale public, et n'acquière pas, par des jugements, une certitude judiciaire ». Cf. aussi Crim., 24 juillet 1886, *Bull. crim*., p. 459, n° 277 : la réserve d'intenter contre sa femme une action en divorce de la part d'un mari qui s'est formellement désisté de sa plainte en adultère ne détruit pas l'effet du désistement qui constitue une fin de non-recevoir contre les poursuites du ministère public.

[1962] « On a toujours été d'accord pour dire qu'en pareille hypothèse l'action publique est éteinte. Qu'il s'agisse du mari ou de la femme, il ne faut pas empêcher l'oubli de l'offense, mettre obstacle à la réunion des deux époux, dans le seul but de réprimer une faute qui a été vraisemblablement légère », précise Albert Tissier, note sous Orléans, 17 mars 1891, S. 1893. 2. 49, « Révil ». Cf. Cass., 8 août 1867, S. 1868. 1. 93 et la note ; Cass., 1er décembre 1873, S. 1874. 1. 61 et la note ; Cass., 30 avril 1891, D. 1891. 1. 361.

[1963] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, p. 294, n° 780. Il estime cependant que la réconciliation peut avoir pour effet de mettre fin à la poursuite. Il précise en effet que « La femme peut se réconcilier, et le mari est recevable, comme on le dira plus loin, à opposer à la poursuite la preuve de cette réconciliation. Mais elle ne peut, indépendamment de ce fait et par sa seule déclaration, mettre un terme à la poursuite qu'elle a provoquée ; car la loi ne lui a pas donné ce droit ». Contre aussi ce droit de désistement de l'épouse : cf. Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 157, n° 199 ; De Bauffres, *op. cit.*, p. 210.

Tissier fait néanmoins remarquer que cette justification tombe si le droit de se désister résulte non pas de cet article 337 mais de l'article 336 du Code pénal comme la Cour de cassation le fait prévaloir à partir de 1885. Ce dernier article dispose que « l'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari : (et que) cette faculté même cessera, s'il est dans le cas prévu par l'article 339 ». Il renvoie à l'article 339 du même code selon lequel « le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs ». Il convient d'intégrer à la réflexion cette disposition dont la portée n'est pas négligeable. C'est en effet elle qui est considérée comme le fondement du privilège donné à l'épouse trompée de conditionner à sa volonté les poursuites pénales à l'encontre de son mari. Ce qu'elle souhaite doit désormais entrer plus largement en ligne de compte comme c'est le cas pour le mari. Tissier met donc en avant que l'épouse a un droit équivalent à celui dont dispose l'article 336 puisque l'article 339 conditionne également l'action publique à sa plainte en cas d'adultère commis par son époux. Elle doit ainsi pouvoir, comme son mari, se désister et arrêter les poursuites. Est-ce là la solution adoptée par la jurisprudence ? Elle a à vrai dire du mal à se fixer. Si la Cour de cassation juge en 1858 que la femme ne peut se désister[1964], les juges du fond lui reconnaissent, eux, ponctuellement ce droit. Ainsi par exemple de la cour de Paris le 11 avril 1850, de la cour d'Orléans, le 17 mars 1891 ou celle d'Alger, le 20 novembre 1891[1965]. Garraud soutient notamment cette solution. « Si dans l'intérêt du rétablissement de la paix du ménage, le mari a le droit d'arrêter la poursuite en pardonnant à sa femme, la femme doit avoir le même droit en pardonnant à son mari », estime-t-il[1966]. Il s'agit même, selon lui, d'un « point qui ne fait aucun doute »[1967]. Les raisons justifiant l'effet du désistement du mari et de l'épouse étant ainsi « identiques », il n'y a pas non plus lieu d'exclure le pardon donné par la femme selon le *Supplément au Répertoire Dalloz*[1968]. Approuvant l'assimilation, les auteurs de ce recueil relèvent néanmoins qu'à « la vérité notre code ne contient pas, en faveur de la femme, de disposition expresse analogue à celle de l'article 337 c. pén. §2 en faveur du mari »[1969]. Le législateur ne permet en effet pas à l'épouse d'arrêter les effets de la condamnation. Il y a lieu de distinguer entre le pardon accordé tel une amnistie et celui relevant plutôt de la grâce. Comme le souligne Garraud, « la loi donne aux époux le droit réciproque d'amnistie, c'est-à-dire le droit d'éteindre l'action publique et le jugement même de condamnation, tant qu'il n'est pas devenu irrévocable »[1970]. Le droit de grâce n'est cependant quant à lui conféré qu'au mari en vertu du §2 de l'article 337, droit qui

[1964] Cass., 11 novembre 1858, cité par Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 157, n° 199.
[1965] Paris, 11 avril 1850, *D. P. v°* Adultère, n° 5, « Hell » ; Orléans, 17 mars 1791, S. 1893. 2. 49, « Révil » : lorsqu'à la suite d'une plainte pour adultère par la femme, les époux se sont réconciliés et la femme s'est désistée, l'action publique est éteinte. Dans le même sens : Alger, 20 novembre 1891, S. 1892. 2. 85, « P… R… » : le désistement par la femme à l'audience du tribunal correctionnel, de la plainte par elle portée contre son mari pour entretien d'une concubine au domicile conjugal, a pour effet d'éteindre l'action publique tant à l'égard du mari que de ses complices.
[1966] Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 475, n° 364. Cf. aussi Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit.*, t. 1, n° 144 ; Le Sellyer, *Traité de l'action publique*…, *op. cit.*, t. 1, n° 419.
[1967] Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 476, n° 364.
[1968] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, n° 349.
[1969] *Ibid*.
[1970] Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 476, n° 364.

cohabite alors avec celui du chef de l'État[1971]. « Aucune disposition de la loi n'accorde un semblable droit de grâce à la femme […], dans le silence de la loi, il n'appartient pas aux tribunaux de créer des fins de non-recevoir, et d'étendre à des cas non prévus des exceptions », juge par exemple la cour de Paris en 1858.

L'influence des parties privées sur l'action publique en matière d'adultère est manifestement considérable. Elle l'est tellement que certains arrêts vont jusqu'à considérer que le mari a l'exercice de l'action publique. À la question de savoir si l'appel seul de la partie civile permet aux juges répressifs de statuer sur l'action publique, la Cour de cassation considère à de nombreuses reprises que le législateur confère au mari la disposition de l'action publique et le droit de poursuivre devant tous les degrés de juridiction la répression de l'atteinte portée à la foi conjugale. « La loi, en donnant au mari le droit exclusif de dénoncer l'adultère, lui donne nécessairement celui de suivre l'instance jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement définitif », estime-t-elle dans un arrêt du 3 septembre 1831[1972]. Selon cet arrêt, la cour statuant sur son appel a donc « le droit de prononcer les peines de l'adultère »[1973]. Se fondant sur la combinaison des articles 336, 337 du Code pénal et 308 du Code civil, qui dispose que c'est le mari qui permet au ministère public d'intervenir, la Cour de cassation réitère sa position en 1837 et 1841[1974]. Elle estime qu'il faut donc faire exception aux règles énoncées par l'article 202 du C.I.C. dans le cas de poursuite pour adultère. La doctrine, exceptée Merlin et Revel[1975], s'élève cependant rigoureusement contre cette solution[1976]. Le Sellyer souligne par exemple que « devant la juridiction correctionnelle, le mari dénonce et ne poursuit pas ; la poursuite émane du ministère public. Cette poursuite a pour objet l'application de la peine ; elle est principale et indépendante de tout intérêt privé. Elle s'éteint donc, dès que le magistrat qui en est dépositaire garde le silence après le jugement qui l'a repoussée »[1977]. Hélie s'oppose aussi avec vigueur à ce qu'il qualifie d'usurpation. « L'intérêt de l'union de la famille » justifie « le droit exclusif de former la plainte et le droit de l'abandonner » mais non l'exercice de l'action en application des

[1971] Cf. Paul Auger, « Du droit de grâce du Président de la République dans le cas prévu par les articles 308 et 309 du Code civil, 337 du Code pénal », *Journal de droit criminel*, 55e année, 1884, p. 161et s.
[1972] Cass., 3 septembre 1831, J. P. tome XXIV, p. 234.
[1973] *Ibid*.
[1974] Cass., 19 octobre 1837 cité *in* Hélie ; Crim., 5 août 1841 (*Bull. crim.*, n° 232) : Ces arrêts se fondent, eux, sur l'article 308 du Code civil : « l'appel du mari, qui suffirait seul devant la juridiction civile pour mettre le procureur général en état de requérir et la cour royale en état de prononcer la peine de l'adultère, doit avoir le même effet devant la juridiction correctionnelle, nonobstant la disposition de l'article 202, n° 2, du C.I.C., qui est inapplicable dans ce cas ». En sens inverse : Paris, 8 juin 1837, cité *in* Hélie. La cour de Paris juge alors que l'appel ne saisit pas de l'action publique.
[1975] Cf. Merlin, *Questions de droit*, *op. cit.*, *v°* Adultère, §6. L'opinion de Revel est révélée *in* note sous Agen, 18 juillet 1902, S. 1904. 2. 81 et 82.
[1976] Cf. Morin, *Répertoire*, *op. cit.*, *v° Adultère*, p. 96, n° 15 ; Hélie, *Tr. instr. crim.…*, *op. cit.*, t. 2, n° 764 ; Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit.*, t. 1, p. 200, n° 140 ; Haus, *Principes généraux*, *op. cit.*, t. 1, p. 384, n° 1165 ; Chauveau et Hélie, *Théorie…*, *op. cit.*, (6ème éd.) ; Villey, *op. cit.*, t. 4, n° 1616 et s. ; Garraud, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 5, p. 161-162, n° 1888. Cf. aussi Crim., 26 juillet 1828 et Paris, 8 juin 1837 (S. 1837. 2. 293) sur l'irrecevabilité du pourvoi en cassation du mari contre l'arrêt de non-lieu à suivre sur sa plainte, rendu par la chambre des mises en accusation.
[1977] Le Sellyer, *Traité de l'action publique…*, *op. cit.*, t. 1, p. 300-301, n° 211.

peines[1978]. La loi du 27 juillet 1884 abroge purement et simplement l'art 308 du Code civil qui fait notamment débat et permet d'apaiser la controverse. Puisque la Cour de cassation « puisait son principal argument dans la disposition de l'art 308, […] on peut dire que la question ne se présente plus aujourd'hui dans les mêmes conditions qu'auparavant, et que, si elle était portée à nouveau devant la Cour de cassation, celle-ci devrait abandonner son ancienne jurisprudence, pour admettre qu'en cas de poursuites d'adultère, l'appel du mari n'a d'effet, conformément à la règle de l'art 202 C. inst. crim., que quant aux intérêts civils » indique la note sous un arrêt rendu par la cour d'appel d'Agen devant qui la question a bien failli se représenter[1979]. Les juges n'ont pas à y répondre puisque l'appel du mari se retrouve finalement accompagné par celui du parquet. L'épouse ainsi que son complice sont ainsi condamnés, en plus des dommages-intérêts – 1 franc pour l'épouse B… et 100 francs pour le sieur D… –à quinze jours d'emprisonnement. L'adultère ne fait en l'espèce pas de doute. Entre autres preuves, un témoin les a « vus couchés ensemble dans une position qui ne laissait aucun doute sur la nature de leurs relations » et un autre, les voyant « se diriger vers un tas de litière où ils sont demeurés couchés ensemble pendant dix minutes environ », a entendu « distinctement le bruit de leur respiration haletante et oppressée et de leurs baisers ». L'aggravation du sort des deux amants reste quoiqu'il en soit due à l'appel du parquet. La question de l'effet du recours du mari reste ainsi concrètement en suspens à la fin du siècle étudié. Ce qui est certain c'est que la doctrine soutient très largement l'absence d'effet sur l'action publique.

Il convient bien de ne pas confondre le pouvoir qu'a une victime de subordonner l'action publique avec celui de l'exercer, qui lui reste par principe refusé. Le droit de poursuivre et requérir un châtiment ne peut appartenir qu'au ministère public. Les peines de cette infraction restent établies, souligne Hélie, « dans un intérêt de justice et au profit de la société. […] Si l'adultère est un délit, ce n'est pas parce qu'il blesse les droits du mari, c'est parce qu'il contient la violation du devoir et que cette infraction jette le trouble dans les rapports qui constituent l'ordre social », précise-t-il[1980]. Cet ordre doit être défendu, préservé afin que l'ordre public le soit aussi. C'est cette préoccupation première qui explique d'ailleurs la différence de traitement entre le mari et la femme infidèles. Si, sur le terrain de la capacité juridique, le mari ne doit simplement pas être soumis à une interdiction pour attaquer sa femme[1981], cette dernière doit

[1978] « Est-il nécessaire à cette union que le mari, de plaignant devenant accusateur, poursuive lui-même le délit […] ? », demande-t-il (Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 2, p. 273, n° 762 et p. 271, n° 760). Sa réponse est claire : « la loi doit lui assurer les moyens de poursuivre une juste réparation, mais non la satisfaction de la vengeance » (*Ibid*., p. 273, n° 762). Elle « ne lui a donné le privilège que pour rétablir l'union dans la famille, il n'en a pas pour perpétuer la discorde ; il peut empêcher la poursuite ou la faire cesser, il ne peut ni l'exercer lui-même ni la continuer quand le ministère public l'a délaissée » (*Ibid*., p. 276, n° 764).

[1979] Cf. les rédacteurs du Sirey, année 1904, notes sous l'arrêt rendu par la Cour d'Agen, 18 juillet 1902, S. 1904. 2. 81 et S. 1904. 2. 82, « B… *C*. B… et D… ». La question qu'ils se posent est de savoir si le mari, en cas de poursuites correctionnelles pour adultère contre la femme ou son complice, peut, lorsque le ministère public n'exerce pas de recours contre le jugement, interjeter appel, à l'effet soit de faire appliquer une pénalité à la femme et au complice, qui ont été acquittés, soit de faire aggraver la pénalité prononcée en première instance. Cf. aussi en ce sens Garraud, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 5 (2ème éd.), p. 162, n° 1888.

[1980] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 2, p. 273-274, n° 762.

[1981] Cf. Hélie (*Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 2, p. 289-290, n° 777) et Trébutien (n° 198 p. 156) l'admettent tandis que Villey ne la retient pas.

quant à elle être habilitée par une autorisation expresse du mari pour demander des réparations civiles contre nul d'autre que lui[1982]. Mais au-delà de cette question, le mari seul a un droit de pardon complet. De plus, la peine encourue pour la femme est plus grave et les conditions pour poursuivre son époux déloyal sont plus contraignantes puisqu'il doit avoir l'extrême culot d'entretenir la concubine au domicile conjugal. Trébutien explique que « la loi s'est placée à un point de vue utilitaire » lorsqu'elle est venue formuler cette restriction. « L'adultère du mari, aussi coupable que celui de la femme au point de vue moral, n'entraîne pas des conséquences aussi funestes ; il n'introduit pas d'étranger dans la famille »[1983]. L'adultère « de la femme a sur la famille une influence bien plus dissolvante que celui du mari », fait aussi remarquer De Bauffres soutenant que « l'infidélité de la femme est plus grave puisqu'elle peut avoir pour conséquence l'introduction d'enfants adultérins dans le ménage »[1984]. Plus que la prédominance de l'intérêt du mari, c'est donc bien celle de l'intérêt social qui est mise en avant et qui préfigure les règles relatives au délit d'adultère. Comme le fait remarquer Tissier, cette prédominance n'est cependant pas absolue[1985]. Il met en avant que les solutions jurisprudentielles du début du siècle estimant par exemple que le décès de l'époux éteint l'action publique donnent plus de poids à la volonté des époux. L'intérêt général devient ensuite sans conteste l'élément phare jusqu'à ce que la dernière décennie, confortant notamment le droit de désistement de l'épouse, semble remettre en avant l'intérêt privé des victimes de l'adultère. Il faut admettre qu'il est quoiqu'il en soit impossible d'avoir une lecture linéaire face à une jurisprudence globalement hésitante et une contradiction entre intérêt particulier et intérêt général difficilement soluble. Il est en tout cas remarquable de constater que la victime d'un adultère a largement plus d'influence que d'ordinaire sur la répression.

La protection de la famille est aussi le motif qui a conduit à conditionner la répression du rapt suivi de mariage. L'enlèvement d'une jeune fille avec violence ou ruse, fraude ou séduction est évidemment pénalement punissable et le parquet peut agir d'office[1986]. « Le rapt d'une fille mineure est un crime grave : qu'on songe à la désolation des parents, aux droits personnels qui sont violés, à ceux qui sont en péril ! » s'indigne Ortolan[1987]. Mais la situation change si le ravisseur épouse la fille. Le mariage est en général approuvé par les parents qui s'y résignent pour éviter un scandale et « d'ajouter un mal autre plus grand que celui du délit »

[1982] Paris, 26 avril 1872, *D. P.* 1872. 2. 188, « Dame Loir C. Loir » : la femme mariée, même quand elle porte plainte pour adultère contre son mari, ne peut demander des réparations civiles qu'autant qu'elle y est habilitée par une autorisation expresse du mari ou de justice, l'acceptation du débat par le mari, sans aucune réserve, ne saurait suffire et la fin de non-recevoir tirée du défaut d'autorisation peut, comme étant d'ordre public, être utilement proposée même pour la première fois en appel.
[1983] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 157, n° 199.
[1984] De Bauffres, *op. cit.*, p. 210. Cf. aussi Morise, *op. cit.*, p. 19-21 (il trouve la différence de traitement entre l'homme et la femme plutôt normale en ce que l'adultère de cette dernière peut être plus grave si elle tombe enceinte).
[1985] Cf. sa note sous Orléans, 17 mars 1891, S. 1893. 2. 49, « Révil ». Cf. aussi A. Ancelot (docteur en droit, premier avocat général à la Cour impériale de Riom), « Examen doctrinal de la jurisprudence civile et criminelle, dans ses rapports avec la vie privée » *in Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. 21, 1862, p. 485-486.
[1986] Cf. les articles 354-356 du Code pénal.
[1987] Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, 4ème éd., t. 2, p. 261.

selon le même pénaliste[1988]. Si les fugitifs se marient, l'action du ministère public se trouve suspendue. L'article 357 du Code pénal dispose en effet que « dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée ». La recevabilité de cette plainte est d'ailleurs elle-même dépendante de la nullité de l'union. Selon ces dispositions, ainsi que la doctrine, l'exercice de l'action publique est donc subordonné à une double condition : que l'annulation du mariage ait été prononcée et qu'une plainte ait été déposée par les parents de la mineure[1989]. Hélie considère par exemple que la plainte est une formalité nécessaire en plus de la nullité du mariage car il estime que la famille peut vouloir « même après l'éclat du procès civil, éviter l'éclat plus grand encore d'un procès criminel »[1990]. Ortolan soutient aussi cette double exigence[1991]. Ces auteurs dont l'avis est conforme à la doctrine en général contredisent à vrai dire une opinion minoritaire incarnée par Mangin. Estimant que l'article 357 est rédigé de façon défectueuse, le criminaliste remet en question sa lettre en ce qu'elle manquerait de cohérence avec l'esprit livré lors des travaux préparatoires. Comme il l'indique, il y est possible de lire que « si l'intérêt de la société est qu'aucun crime ne reste impuni, son plus grand intérêt en cette occasion est de se montrer indulgente et de ne pas sacrifier à une vengeance tardive l'intérêt d'une famille entière »[1992]. Mangin met en avant que la situation doit donc être décidée au moment du prononcé de l'annulation du mariage et que la répression n'a pas à être subordonnée à la plainte de la famille qui déciderait dans un second temps, quand elle l'estimerait opportun, de livrer le ravisseur à la justice. Il considère en outre que ce dernier « n'appartient plus, par aucun lien, ni à la personne qu'il avait enlevée, ni à la famille de celle-ci. […] Repoussé par l'une ou par l'autre, peut-être par toutes les deux, comment la loi les avouerait-elle comme arbitres de son sort ? », s'interroge-t-il[1993]. Ils le sont pourtant puisque l'action publique est conditionnée par leur plainte. Les victimes s'octroient dans ce cas de rapt d'une fille mineure suivi de mariage l'ascendant sur le ministère public qui est contraint d'attendre que le mariage soit annulé et qu'une plainte soit déposée de leur part pour agir. Si l'intérêt particulier des individus concernés par l'infraction est largement considéré, la défense de l'intérêt social reposant sur la cellule familiale reste ici aussi prééminent. Masure souligne d'ailleurs que cette entorse au principe de l'indépendance du parquet est une dérogation qui s'explique « outre que celui-là est dans une certaine mesure excusable qui, après avoir séduit une jeune fille dans un

[1988] *Ibid*., p. 262.
[1989] Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit.*, p. 8 ; Legraverend, *Tr. de la lég. crim.*, *op. cit.*, p. 50 ; Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, 4ème éd., t. 2, p. 264 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, n° 785 ; Trébutien *op. cit.*, t. 2, p. 157-158, n° 200 ; Morise, *op. cit.*, p. 61 ; Villey, *op. cit.*, p. 209, De Bauffres, *op. cit.*, p. 211.
[1990] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, n° 786.
[1991] Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, 4ème éd., t. 2, p. 264. Ce mariage, écrit-il, « qui avait été la réparation donnée à la mineure enlevée et à ses parents, quoique frappé d'annulation, pourra être, dans la plupart des cas, valablement renoué si les parties principales persévèrent dans les mêmes intentions.[…] Voilà un avenir qui reste ouvert, mais que le procès criminel et les peines prononcées contre le ravisseur viendraient fermer ou endolorir, au grand détriment des personnes lésées par le rapt. Ainsi, à moins d'une plainte de la part de ces personnes, l'action publique restera fermée ».
[1992] Cité *in* Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit.*, t. 1, p. 209, n° 145.
[1993] *Ibid*., p. 210, n° 145.

moment d'égarement et de passion, a réparé, autant qu'il était en lui, la faute commise, l'intérêt de la répression des crimes doit céder devant l'intérêt supérieur de la stabilité et de l'union de la famille »[1994].

L'indépendance de l'action publique est également altérée en vertu de l'article 7 du C.I.C. qui dispose que : « Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de l'Empire, d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui ». Selon le droit mis en vigueur par le C.I.C., l'infraction commise par un Français à l'étranger n'est donc punissable que s'il s'agit d'un crime, que si la victime a porté plainte et enfin que si le coupable est de retour en France[1995]. La législation change cependant au cours du XIXe siècle. La loi du 20 juin 1866 vient élargir la répression à toutes les infractions à la loi pénale commises par un Français à l'étranger. Celles-ci peuvent alors être poursuivies en France et jugées en France après le retour du délinquant si l'inculpé n'a pas d'abord été jugé définitivement dans le pays étranger. La nouvelle loi évince-t-elle l'influence de la victime dont la plainte préalable n'est plus nécessaire ? Pas complètement. Lorsque l'infraction commise contre un particulier est un délit, il faut en effet une plainte de la partie lésée ou une dénonciation préalable de l'autorité du pays où l'infraction a été commise pour que l'action publique puisse être exercée[1996]. Le poids de la volonté de la victime s'en trouve diminué. Il aurait même pu disparaître complètement. Les « Cours et les Facultés de droit, appelées à donner leurs avis sur le projet qui devait devenir la loi de 1866, toutes les Facultés et toutes les Cours, sauf la Cour de cassation et trois Cours d'appel, pensèrent qu'il y avait lieu de maintenir l'action publique aussi bien pour les délits que pour les crimes, l'indépendance que lui donne à cet égard la loi générale »[1997]. Une certaine frilosité à paralyser l'action du ministère public se fait donc ressentir sous le Second Empire. Cette minimisation de la place de la victime permet de résoudre plus facilement la question de savoir si le désistement de la partie lésée peut arrêter les poursuites. Morise indique en effet que la loi de 1866, en s'y opposant expressément, a le mérite de mettre terme au flou existant depuis l'adoption du C.I.C.[1998] Il existe en effet des désaccords doctrinaux. Carnot et Mangin considèrent de leur côté que le désistement du Français offensé fait tomber les poursuites du ministère public[1999] tandis que, d'un autre, Le

[1994] Morise, *op. cit.*, p. 56.
[1995] Cf. Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, 3ème éd., t. 2, p. 245, n° 192, p. 266, n°1739, cf. aussi Crim., 2 octobre 1852, *D. P.* 1852. 1. 312, « Berthonneau ».
[1996] Il faut aussi que l'infraction soit commune aux deux législations. Cette condition est ajoutée par la loi de 1866. La doctrine qui enseigne que la plainte peut donc conditionner l'action publique en vertu de l'article 5 tel que modifié par cette loi est notamment représentée par Villey (*op. cit.*, p. 207) ou Acollas (Émile Acollas, *Les délits et les peines*, 1887).
[1997] Morise, *op. cit.*, p. 109-110.
[1998] *Ibid*., p. 113.
[1999] Mangin, *Tr. de l'action publique...*, *op. cit.*, t. 1, p. 92, n° 70 : « La faculté de poursuivre, donnée au ministère public dans l'article 7, n'est qu'une exception au principe général qui lui interdit ce droit, et cette exception ne résulte que de l'existence de la plainte ; aussi la plainte est le principe de la compétence du ministère public et des tribunaux de France. Donc, si elle est retirée, la compétence doit cesser ». Cf. aussi Carnot, *De l'instr. crim*., *op. cit.*, t. 1, p. 127, n° 5.

Sellyer ou Hélie n'admettent pas cet effet. Pour ce dernier, dès que la plainte est portée, « la justice est saisie, et la poursuite ne peut être exercée que par le ministère public […] Le plaignant n'est maître que de son action civile » et ne peut donc arrêter les poursuites pénales[2000]. Il justifie cela en ce qu'« il s'agit d'un crime commun dont la répression est sollicitée, non point dans l'intérêt exclusif du plaignant, mais dans l'intérêt général de la cité »[2001]. L'ordre public est ici encore sans surprise l'intérêt supérieur mis en exergue. Quant à la chambre criminelle, elle décide aussi que l'indépendance de l'action publique redevient le principe dès que la plainte est déposée. « Au point de vue de la compétence [...] cette plainte la met en mouvement mais ne la crée pas », affirme-t-elle dans un arrêt de 1852[2002]. Il n'est donc aucunement question de faire de la victime la maîtresse du parquet qui retrouve sa liberté dès que la partie lésée se plaint de l'infraction. Cette dernière a certes un rôle de régulation mais il doit rester délimité.

Cette influence, enfin, est également parfois donnée au gouvernement lui-même. La protection des institutions chères à la stabilité de l'ordre public passe en effet aussi par la subordination de l'action publique à la plainte du gouvernement dans le cas des crimes et délits des fournisseurs à l'armée de terre et de mer prévus par les articles 430, 431, 432 et 433 du Code pénal. Suivant ce dernier article, « quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages et intérêts, ni être moindre de cent francs ». En son deuxième alinéa, il précise que « dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement ». Les fournisseurs qui manquent à leur service ou qui se rendent coupables de fraudes sont donc punissables à condition que ce dernier en décide ainsi[2003]. Ortolan explique que le « législateur de 1810 a voulu réserver à l'administration supérieure le droit d'examiner elle-même si le service de ses armées a manqué, s'il a éprouvé des retards, s'il y a été commis des fraudes, si les poursuites ne viendraient pas nuire au service dans des moments d'urgence, dans des circonstances inopportunes »[2004]. Mais en ce qu'il s'agit là d'une mesure permanente, non réservée au temps de guerre, qui donne une supériorité à l'autorité administrative sur l'autorité

[2000] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, p. 160, n° 682. Cf. aussi ; Le Sellyer, *Traité de droit criminel appliqué aux actions publique et privée*…, t. 5, *op. cit.*, n° 1992.
[2001] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, p. 160, n° 682.
[2002] Crim., 2 octobre 1852, *D. P.* 1852. 1. 312, « Berthonneau » : elle juge ainsi que « tout désistement ultérieur étant sans effet, soit pour dépouiller le fait de sa qualification légale, soit pour faire cesser une compétence préexistante, ne saurait mettre obstacle à la continuation de l'action publique ». « S'il en était autrement, la loi aurait en quelque sorte substitué le plaignant aux magistrats chargés de l'action publique, et l'aurait, en fait, rendu maître de cette action, puisqu'il pourrait, à son gré et à toutes les phases de la procédure, arrêter la poursuite par un désistement, ou la faire revivre par une plainte nouvelle », conclut la Cour de cassation. Cf. aussi Crim, 31 juillet 1830, *D. P.* 1830. 1. 326 ; Cass., 23 janvier 1847, *D. P.* 1847. 1. 153, « De Pron de la Maisonfort C. Min. Pub. ». Cf. aussi Morise qui approuve le fait que le ministère public recouvre son indépendance (*op. cit.*, p. 113).
[2003] Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit.*, p. 8.
[2004] Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, 3ème éd., t. 2, p. 265, n° 1738.

judiciaire, il estime qu'« on peut mettre en doute qu'une telle disposition soit réellement profitable à la bonne administration de la justice, et même aux intérêts de l'administration »[2005]. Quel intérêt vient alors justifier cette exception au principe d'indépendance de l'action publique ? Celui de l'État[2006]. « Les intérêts de l'État sont seuls en jeu, écrit De Bauffres ; il était donc juste de laisser à lui seul le soin de provoquer la répression, et de choisir le moment opportun pour le faire. Une poursuite intempestive, en effet, présenterait quelques fois plus de dangers que l'impunité »[2007]. C'est justement ce que la Cour de cassation met en avant lorsqu'elle juge en 1860 que « l'exercice intempestif de l'action publique pourrait entraver importunément un service dont l'exacte et régulier accomplissement peut être d'un intérêt majeur pour l'État »[2008]. Devant le servir au mieux, il est décidé qu'il n'y a pas lieu dans ce domaine d'imposer les formalités des articles 31 et 65 du C.I.C. Une simple plainte peut ainsi suffire pourvu qu'elle émane du ministre compétent[2009]. « Le ministre, chef suprême de son administration, en ce qui se personnifie le gouvernement, est seul en position d'apprécier à tous les points de vue les besoins du service de son département et de reconnaître si la poursuite peut être introduite sans danger », précise la Cour suprême en 1860[2010]. La dénonciation faite par un commandant d'armée ou un préfet maritime serait donc insuffisante comme l'explique notamment Ortolan[2011].

Soucieux de protéger la force des grandes institutions sur lesquelles l'ordre social et public peut s'appuyer, le droit s'ajuste afin de laisser plus de latitude à la victime. Celle-ci, tant qu'elle ne met pas plus en péril les intérêts qu'elle est censée servir, voit sa manifestation prendre une influence considérable sur la répression qu'elle conditionne à divers degrés. Et ce, tout particulièrement à l'égard d'infractions ayant pour spécificité d'attenter à ses intérêts particuliers.

B- Pour certaines infractions blessant principalement l'intérêt privé

Certains délits spécifiques sont tout d'abord concernés. La contrefaçon industrielle rentre parmi les exceptions à partir de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention[2012]. Selon son article 40, elle est constituée par « toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par

[2005] *Ibid*. ; Villey, *op. cit.*, p. 209 qui trouve lui aussi que cette dérogation ne se justifie pas bien.
[2006] Cf. Trébutien *op. cit.*, t. 2, p. 158, n° 203.
[2007] De Bauffres, *op. cit.*, p. 212 : citant les exposés des motifs sur les art. 430 à 433 (Séance du 9 février 1810) et les paroles de M. Faure, rapporteur (Séance du 19 février 1810), il ajoute qu'il « fallait en outre rassurer les fournisseurs pénétrés de leurs devoirs, et qui auraient humainement fait tout ce qui dépend d'eux pour les remplir. Leur position, leurs efforts seront appréciés ».
[2008] Cass., 13 juillet 1860, S. 1861. 1. 99. Cf. dans le même sens, Trébutien met en avant que le remède serait pire que l'impunité (*op. cit.*, t. 2, p. 159, n° 203), cf. aussi Cass., 28 août 1846, S. 1846. 1. 716.
[2009] Cf. aussi Morise, *op. cit.*, p. 97 ; De Bauffres, *op. cit.*, p. 212.
[2010] Cass., 13 juillet 1860, S. 1861. 1. 99.
[2011] Ortolan, *Éléments de droit pénal, op. cit.*, 3ème éd., t. 2, p. 265 n° 1738 ; cf. aussi De Bauffres, *op. cit.*, p. 212.
[2012] La loi ne concerne que la contrefaçon industrielle. Il n'y a donc pas lieu d'étendre l'exception au délit de contrefaçon littéraire ou artistique, cf. Ortolan, *Éléments de droit pénal, op. cit.*, 3ème éd., t. 2, p. 265 n° 1738, p. 264, n° 1737 ; Morise, *op. cit.*, p. 104 et 106 ; Trébutien *op. cit.*, t. 2, p. 167, n° 216 ; Villey, *op. cit.*, p. 213 (et la jurisprudence qu'il cite) ; De Bauffres, *op. cit.*, p. 214.

la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet », atteinte devant alors être appréciée par le breveté. En effet, l'article 45 de la loi de 1844 dispose clairement que « l'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée ». Les personnes – et seulement elles – à qui appartient le droit exclusif constaté par le brevet et qui s'estiment lésées par une contrefaçon industrielle conditionnent donc l'action publique qu'elles libèrent en déposant une plainte conforme aux prescriptions des articles 31 et 65 du C.I.C.[2013]. Leur désistement peut-il ensuite arrêter les poursuites pénales ? La réponse est négative[2014]. « L'exercice de l'action publique, une fois mis en mouvement, n'est pas subordonné à la volonté de la partie plaignante », juge par exemple la cour de Paris en 1852 en se fondant sur les articles 45 de la loi de 1844 et 4 du C.I.C.[2015]. Les changements de régime politique ne lui font d'ailleurs pas modifier sa position qu'elle maintient sous la IIIe République. « Vainement on prétend qu'en matière de contrefaçon, l'action correctionnelle ne pouvant, aux termes de l'article 45 de la loi du 5 juillet 1844, être exercée que sur la plainte de la partie lésée, celle-ci reste maîtresse d'en arrêter l'effet en tout état de cause », soutient-elle en 1875[2016]. Elle réaffirme alors que « cette interprétation de l'article ci-dessus visé est inconciliable avec un principe constant du droit criminel » et que, hormis pour les exceptions retenues, « dans tous les cas où l'exercice de l'action publique est subordonné à la plainte préalable de la partie lésée, le ministère public recouvre son indépendance dès que cette plainte a été portée ». Si cette question ne fait pas débat, l'existence même de l'exception est quant à elle remise en cause par Hélie et par Morise dans la seconde moitié du XIXe siècle. Tous deux considèrent en effet que l'intérêt public est trop concerné par cette fraude, « spoliation la plus éhontée » selon les termes de Hélie[2017]. Masure met aussi en avant que la société doit à l'inventeur, qui a financé son brevet, une meilleure protection[2018]. Mais d'un autre côté, Trébutien pense lui que le délit pourrait être supprimé car son « examen soulève la plupart du temps des questions de l'ordre purement civil et des plus complexes »[2019]. Il estime que « l'action en dommages-intérêts suffirait à sauvegarder l'intérêt privé », si prédominant dans ce genre d'affaires[2020]. Entre intérêt général et privé, quelles sont plus précisément les raisons qui ont poussé le législateur à subordonner la poursuite de ce délit à la plainte préalable de la partie lésée ? « Le breveté, est-il dit dans l'exposé des motifs, pouvant avoir consenti aux faits qui paraissent constituer une infraction à ses droits exclusifs, il convenait de n'admettre, par exception, au droit commun, la poursuite du ministère public que sur une plainte qui repousse la solution favorable au libre

[2013] Cf. De Bauffres, *op. cit.*, p. 215 et Morise, *op. cit.*, p. 101. Cf. Rouen 2 juin 1869, *D. P.* 1874. 5. 46 (le titulaire du brevet et l'usufruitier du brevet peuvent porter plainte).
[2014] Cf. De Bauffres, *op. cit.*, p. 215.
[2015] Paris, 20 janvier 1852, *D. P.* 1852. 2. 207, « N… » ; cf. aussi Crim, 2 juillet 1853, *D. P.* 1854. 1. 366, « Morel et autres ».
[2016] Paris, 3 avril, 1875, *D. P.* 1876. 2. 191, « De Trassy C. Sautter ».
[2017] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, n° 822.
[2018] Morise, *op. cit.*, p. 100.
[2019] Trébutien *op. cit.*, t. 2, p. 166, n° 216.
[2020] *Ibid*.

exercice du commerce et de l'industrie »[2021]. Au-delà de la défense du droit exclusif individuel du breveté, la protection de la liberté du commerce et de l'industrie est donc hissée parmi les grandes valeurs à protéger. C'est évidemment une justification dont on ne saurait s'étonner sous la Monarchie de Juillet, régime marqué par le libéralisme économique.

De Bauffres souligne que les raisons motivant l'adoption de cette exception au principe d'indépendance de l'action publique sont d'ailleurs « semblables à celles qui ont justifié le texte relatif à la chasse »[2022]. La loi du 3 mai 1844, en son article 26, dispose en effet que le délit de chasse consistant à chasser sur le terrain d'autrui sans la permission du propriétaire ne peut être poursuivi que sur la plainte de la partie intéressée[2023]. Le « propriétaire, usufruitier, locataire du droit de chasse »[2024] peut donc paralyser l'action publique. Cette exception tombe néanmoins si le délit est commis dans un terrain clos et attenant à une habitation ou sur des terres non dépouillées de leurs fruits, selon les termes de l'article 26 et la jurisprudence[2025], ou encore dans des bois soumis au régime forestier[2026]. La poursuite d'office redevient aussi le principe lorsque la chasse a lieu sans permis de port d'armes ou en temps prohibé et avec des engins défendus[2027]. Ces diverses exclusions au régime dérogatoire s'expliquent en ce que « l'infraction prend alors un caractère de gravité qui ne permet plus de dire que l'intérêt privé doit conserver la prédominance », explique Trébutien[2028]. Ces deux dernières circonstances sont plus précisément avancées en ce qu'elles étaient retenues par la loi du 22 avril 1790 relative à la chasse dont l'esprit subsiste jusqu'à être consacré et complété en 1844. S'appuyant sur cette disposition de 1790, Bourguignon indique dans son *Manuel* du début du siècle, qu'en dehors de ces cas, « si les propriétaires ne réclament pas, ils sont présumés consentir, et le ministère public est sans action » [2029]. Cette présomption est aussi l'argument présenté par la doctrine qui commente la loi de 1844. Ortolan, s'évertuant à expliquer plus globalement l'exception, expose

[2021] Cf. l'exposé des motifs lu à la Chambre des députés le 17 avril 1843, cité *in* De Bauffres, *op. cit.*, p. 214. De plus, « dans le silence de la partie lésée, on peut penser qu'elle a consenti, soit expressément soit tacitement, aux actes contraires à ses droits exclusifs », est aussi énoncé dans l'exposé des motifs (cité *in* Morise, *op. cit.*, p. 99).
[2022] De Bauffres, *op. cit.*, p. 214.
[2023] Contrariant le principe de la poursuite d'office d'abord exposé, l'article ajoute que « Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'art. 2, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leur fruits ».
[2024] Trébutien *op. cit.*, t. 2, p. 166, n° 215. Cf. Douai, 27 avril 1897, S. 1898. 2. 72, « Lequien père et fils C. X… » ; Petite précision sur le locataire, selon Rennes, 1er mai 1878, *D. P.* 1878. 2. 225-226 : « Le locataire du droit de chasse qui demande la répression d'un délit de chasse commis sur le terrain loué, n'est pas tenu de justifier d'un bail écrit ayant acquis date certaine antérieurement à l'époque du délit ; il suffit que l'existence, à cette époque, d'une location, même simplement verbale, soit établie par les circonstances de la cause. », Rennes, 1er mai 1878, *D. P.* 1878. 2. 225-226. Enseignent l'exception, cf. Morin, *Répertoire*, *op. cit.*, *v°*Action publique, p. 86, n° 8 ; Le Sellyer, *Traité de l'action publique*…, *op. cit.*, t. 1, n° 186 et s. ; Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, 3ème éd., t. 2, p. 263, n° 1733 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, p. 320, n° 807 et s. ; Morise, *op. cit.*, p. 77 et s.
[2025] Caen, 5 janvier 1876, *D. P.* 1876. 2. 170, « Mathan ».
[2026] Cf. les art. 1 et 159 du Code Forestier, cf. Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, 3ème éd., t. 2, p. 264, n° 1735 ; Villey, *op. cit.*, p. 211.
[2027] Cf. Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, 3ème éd., t. 2, p. 263, n° 1734.
[2028] Trébutien *op. cit.*, t. 2, p. 166, n° 215.
[2029] Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit.*, p. 8.

qu'il « est vrai de dire que suivant nos mœurs, dans l'état de morcellement de la propriété rurale chez nous, à l'exception de quelques grands propriétaires plus jaloux de leur chasse que d'autres, l'usage le plus général, par une tolérance mutuelle et commune, est de supporter facilement les faits de chasse. […] La présomption, aux yeux de notre loi, poursuit-il, est donc qu'expressément ou tacitement, le propriétaire, en pareil cas, a consenti ; et à moins d'une plainte se sa part, qui vienne faire voir le contraire, l'action publique reste fermée »[2030]. Trébutien indiquant que « lorsque la plainte n'est pas déposée, le silence du propriétaire est pris pour un consentement tacite »[2031] ou De Bauffres soulignant en 1895 que « la loi présume, jusqu'à preuve du contraire que le chasseur est muni de l'autorisation du propriétaire »[2032], ne disent pas autre chose. Il faut donc que ce dernier saisisse la justice pour que l'action du ministère public puisse être exercée. La forme de la plainte n'est d'ailleurs pas de rigueur. La chambre criminelle indique qu'il peut en effet libérer l'action de la vindicte publique par cette voie mais aussi par celle de la dénonciation ou de la citation directe[2033]. En plus de mettre en avant la souplesse des formalités exigées, la jurisprudence affirme aussi que le désistement de la partie lésée n'a pas d'influence sur l'action publique qui, « une fois ainsi mise en mouvement, ne peut rester dépendante et subordonnée au changement de volonté de la partie civile et être arrêtée dans sa marche légale par le fait ou l'inaction même de cette partie »[2034]. « La condition une fois remplie, le ministère public rentre dans la plénitude de ses attributions »[2035].

La question de son indépendance se pose aussi dans le cas du délit de pêche. Bourguignon enseigne que l'action publique à l'égard du « délit de pêche dans un ruisseau non navigable ni flottable, hors le temps prohibé » est subordonnée à la plainte des propriétaires riverains du ruisseau où l'on pêche[2036]. Comme pour le délit de chasse, il existe une présomption d'un consentement donné par ce dernier au pêcheur. Cette exception n'existe cependant qu'au tout début du XIXe siècle. La loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale « ne formule là-dessus aucune exception au droit commun », précise Ortolan[2037]. Si le pénaliste relève l'analogie qui existe avec le délit de chasse, il estime qu'il convient de la nuancer car pour la pêche, « on s'y trouve en présence d'un usage moins général, plus exclusif »[2038]. La loi de 1829 met de toute façon fin à l'amalgame. Selon l'interprétation générale qui en est faite, les délits de pêche peuvent donc être poursuivis par le ministère public à compter de cette date. La Cour de cassation, par un arrêt en 1838 puis un autre en 1853, est en effet venue confirmer cette

[2030] Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, 3ème éd., t. 2, p. 263, n° 1734.
[2031] Trébutien *op. cit.*, t. 2, p. 166, n° 215.
[2032] De Bauffres, *op. cit.*, p. 213.
[2033] Crim., 13 décembre 1855, *D. P.* 1856. 1. 144, « Pidoux et Marre C. Min. Pub. ».
[2034] *Ibid*., cf. aussi Dijon, 15 janvier 1873, *D. P.* 1874. 2. 92, « Dauvé » ; De Bauffres, *op. cit.*, p. 213.
[2035] Crim., 13 décembre 1855, *D. P.* 1856. 1. 144, « Pidoux et Marre C. Min. Pub. ».
[2036] Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit.*, p. 8, cf. aussi Morin, *Répertoire*, *op. cit.*, *v°*Action publique, p. 86, n° 8.
[2037] Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, 3ème éd., t. 2, p. 264, n° 1735.
[2038] *Ibid*.

indépendance[2039]. La doctrine, en dehors de Mangin, en fait de même[2040]. L'exception concernant le délit de pêche n'est donc que très temporaire.

Les délits d'injures et de diffamations commis par voie de presse peuvent, enfin, dans certains cas échapper à la poursuite d'office du ministère public[2041]. Ces délits touchent, d'après Ortolan, « à la considération personnelle, dont chacun est pour ce qui le regarde le premier gardien »[2042]. Ils sont donc placés « sous la dépendance d'une appréciation intime à faire par les intéressés »[2043] en vue d'éviter d'ajouter un mal nouveau à celui déjà subi. Diverses lois durant tout le XIXe siècle sont ainsi venues réglementer cette question à force distinctions en fonction de la qualité de la partie lésée et de l'offense. Sur ce dernier point, la loi du 17 mai 1819 définit en son article 13 la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » et l'injure comme « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait »[2044]. Dans ces cas-là, le parquet est obligé d'attendre que la partie lésée, simple particulier, dépose plainte pour poursuivre suivant l'article 5 de la loi du 26 mai 1819. Le principe reste constant au cours du siècle et est repris par l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 coordonnant et abrogeant les diverses lois relatives aux délits de presse. « Nul sans son consentement, ne doit être engagé dans des débats où la justice même et le triomphe ne sont pas exempts d'inconvénients », explique Serres[2045]. Ainsi, « si le maintien de la paix publique semble demander qu'aucun délit ne reste impuni, cette paix gagne aussi à ce qu'on laisse se guérir d'elles-mêmes des blessures qui s'enveniment dès que l'on y touche »[2046]. Les articles 16 et 17 de la loi du 17 mai 1819 ainsi que l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, guidées par ce même principe, disposent que l'action publique est aussi subordonnée à la plainte de la victime lorsqu'il s'agit d'une diffamation ou d'une injure adressée à un fonctionnaire, un agent de l'autorité publique ou à un ministre du culte. Distinguer pour ces individus entre ces infractions et l'outrage, pour lequel il n'y a normalement pas besoin d'autorisation[2047], n'est pas une mince affaire[2048]. Visiblement enclin à rendre à l'action publique davantage

[2039] Crim., 17 octobre 1838, S. 1839. 1. 425 ; Crim., 3 juin 1853, S. 1853. 1. 78.
[2040] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, p. 335 et s., n°s 818-819 ; Le Sellyer, *Traité de l'action publique*…, *op. cit.*, t. 1, n° 191 ; Trébutien *op. cit.*, t. 2, p. 166, n° 215 ; Villey, *op. cit.*, p. 212. Pour Mangin, cf. *Tr. de l'action publique*..., *op. cit.*, t. 1, p. 232, n° 159.
[2041] Cf. Chassan, *Traité des délits et des contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, Paris, Videcoq fils aîné, éditeur, libraire de la Cour de cassation, t. 1, 1837 et t. 2, 1838.
[2042] Ortolan, Éléments de droit pénal, *op. cit.*, 4ème éd., t. 2, p. 265.
[2043] *Ibid*., p. 266.
[2044] Définitions reprises par la loi du 29 juillet 1811 en son article 29. Cf. Ameline de la Briselainne, *op. cit.*, p. 175 et p. 230 et s. ; Bazille & Constant, *Code la presse*, *op. cit.*, p. 246-247 ; Fabreguettes, Traité…, *op. cit.*, t. 2, p. 313 et s. ; Dutruc, *Explication pratique de la loi du 29 juillet 1881…*, *op. cit.*, p. 193 et s., n° 361 et s. ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Presse-Outrage-Publication, *op. cit.*, p. 247, n° 1195 et s. et 1203 et s.
[2045] Cité *in* Trébutien *op. cit.*, t. 2, p. 165, n° 214. Cf. aussi Morise, *op. cit.*, p. 70.
[2046] *Ibid*.
[2047] Cf. Trébutien *op. cit.*, t. 2, p. 162, n° 210 ; cf. Cass., 27 février 1832, S. 1832. 1. 161 ; Cass., 8 février 1851, S. 1851. 1. 290 ; Cass., 17 mai 1845, S. 1845. 1. 777.
[2048] Les solutions jurisprudentielles se contredisent ainsi à cause de ce manque de clarté. Par exemple, l'article 222 du C.P. doit s'appliquer dans le cas d'outrage public par parole fait à un maire dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il n'y a dès lors pas besoin de sa plainte préalable pour poursuivre, cf. Crim, 20 avril

d'indépendance, un décret du 17 février 1852, venu modifier certaines règles posées en 1819 – dont on a du mal à s'accorder pour savoir lesquelles – vient aussi compliquer la tâche des juges.

Se fondant sur ce texte, certains arrêts jugent qu'il n'y a plus lieu de subordonner les poursuites du parquet à une plainte préalable du fonctionnaire ou magistrat lésé[2049]. La cour de Limoges considère par exemple que le tribunal correctionnel peut connaître des délits commis par la voie de la presse et que la plainte de la partie offensée n'est plus nécessaire au préalable[2050]. L'article 27 du décret dispose en effet que les poursuites auront lieu dans les formes et délais prescrits par le C.I.C. L'article 5 de la loi du 26 mai 1819 étant en opposition avec les dispositions du C.I.C. se trouve donc abrogé. « Suivant le C.I.C., expose la cour, la poursuite d'office de tous les délits en général appartient au ministère public et il n'est fait aucune exception pour les délits de calomnie (aujourd'hui diffamation) et d'injures publiques envers les dépositaires de l'autorité publique ». Elle ajoute que « l'intention de l'auteur du décret du 17 fév. 1852 de rendre au ministère public la poursuite d'office pour ce genre de délits ne saurait être douteuse », et donc de « rendre à l'action publique l'indépendance que les lois de 1819 et de 1830 lui avaient enlevée pour des motifs qui cessaient d'exister »[2051]. Mais en parallèle, d'autres juges du fond considèrent que ce décret ne supprime pas la condition d'une plainte préalable pour poursuivre et ne modifie que les formes que cette plainte doit respecter. « L'article 27 en édictant qu'en fait de délits commis par la voie de presse ou tout autre moyen de publication, les poursuites auront lieu dans les formes et les délais prescrits par le C.I.C.[…] n'a évidemment réglementé que les formalités qui devraient être suivies à l'avenir ; qu'il a substitué les formalités du code d'instruction criminelle aux formalités portées par les lois antérieures, mais qu'il n'a nullement annulé et fait disparaître la plainte de la personne outragée, préalable indispensable, qui seule donne naissance à l'action du ministère public », indique par exemple la cour de Montpellier en 1855[2052]. Elle s'appuie plus précisément sur la circulaire du ministre de la justice du 27 mars 1852[2053] qui démontre que les dispositions de la loi de 1819 « touchant la plainte préalable de la partie outragée, sont encore en vigueur et doivent être observés ». La chambre criminelle, le 31 mai 1856, semble se ranger à cet avis puisqu'elle vient considérer que le principe est que la poursuite d'outrage envers les fonctionnaires publics est subordonnée à une plainte préalable tout en admettant néanmoins qu'il peut souffrir

1867, *D. P.* 1867. 1. 462. Mais au contraire, l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 exige une plainte préalable dans le cas d'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à des fonctionnaires, cf. Crim., 20 mars, 1875, *D. P.* 1875. 1. 385, « Procureur général de Bourges C. Gilon ».

[2049] Cf. aussi Massabiau, *Manuel du ministère public*…, *op. cit.*, 3ème éd., t. 2, p. 32, n° 1178 qui l'interprète ainsi.

[2050] Limoges, 25 juin 1852, *D. P.* 1853. 2. 7, « Bardon C. Min. Pub. ».

[2051] Dans le même sens : Paris, 8 mars 1856, *D. P.* 1856. 2. 148, « Roland et autres » (il s'agit en l'espèce d'un professeur de faculté outragé pendant l'exercice de ses fonctions) ; Dijon, 19 septembre 1856, *D. P.* 1858. 2. 122, « Beaux C. Min. Pub. ».

[2052] Montpellier, 3 décembre 1855, *D. P.* 1856. 2. 73, « Falgous C. Min. Pub. ».

[2053] *D. P.* 1852. 3. 11.

d'exceptions[2054]. Les juges doivent de toute façon rapidement composer avec un autre texte adopté dix ans plus tard et régissant ces questions, la loi du 13 mai 1862.

Afin de concilier l'article 222 du Code pénal, « élargi par la loi du 13 mai 1862 »[2055], avec les dispositions de 1819 et 1822, la jurisprudence distingue généralement l'outrage adressé à l'occasion de l'exercice des fonctions et celui adressé au fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. La plainte est alors jugée nécessaire pour le premier tandis que l'indépendance de l'action publique prévaut dans le second cas[2056]. Cette distinction semble être toujours de mise après la loi de 1881 qui ne vient pas non plus prendre en compte l'outrage[2057]. Lorsqu'il y a lieu d'estimer que c'est la partie lésée qui conditionne l'exercice de l'action publique, le ministre dont relève le fonctionnaire offensé peut aussi le libérer en déposant plainte[2058]. Ce dernier partage ce privilège depuis la loi du 29 décembre 1875[2059] qui est également venue autoriser la poursuite d'office pour diffamation et injure envers les tribunaux et les corps constitués, autrement dit « tout corps judiciaire ou administratif auquel est déléguée une portion de la puissance publique est qui peut délibérer »[2060]. Cette matière suscite à vrai dire bien des controverses et le droit en vigueur sur ce point connaît beaucoup de variations au cours du XIXe siècle qu'il convient de présenter rapidement[2061]. La loi du 26 mai 1819 subordonne d'abord cette répression à un dépôt de plainte du corps lésé mais la loi du 25 mars 1822 rend à l'action

[2054] Le professeur de faculté outragé pendant l'exercice de ses fonctions doit donc en l'espèce déposer plainte pour que l'action publique soit exercée, Crim., 31 mai 1856, *D. P.* 1. 311, « Rogeard C. Min. Pub. ». En 1867, la cour d'Aix vient elle aussi soutenir ce principe et juge que le décret de 1852 n'est pas venu y déroger. Mettant en avant l'intérêt de la victime, elle indique « que la plainte est une formalité préalable à la poursuite, et non un acte de l'instruction, qu'elle n'a donc pas à cesser d'être nécessaire, puisqu'elle échappe aux modifications apportées à la législation de la presse par le décret précité de 1852 » et « que la formalité d'une plainte préalable est exigée, en effet non dans l'intérêt des prévenus, mais dans celui des parties lésées ; qu'ils ne peuvent donc renoncer à un droit qui est celui d'autrui et non le leur ; qu'il s'agit d'ailleurs d'un intérêt d'ordre public, puisque la loi du 26 mai 1819 a eu pour but de protéger l'honneur et la tranquillité des personnes et des familles ; que, par conséquent une nullité qui tient à des considérations d'une importance si grande et si générale, peut être relevée même d'office par les tribunaux » (Aix, 3 mai 1867, *D. P.* 1867. 5. 326, « Ripert C. Min. Pub. »).

[2055] Cf. Trébutien *op. cit.*, t. 2, p. 164, n° 212.

[2056] Cf. Trébutien *op. cit.*, t. 2, p. 164, n° 212 ; Cass., 20 avril 1867, *D. P.* 186. 1. 462 ; Cass., 5 décembre 1872, *D. P.* 1872. 1. 465 ; Cass., 4 avril 1874, *D. P.* 1874. 1. 275.

[2057] Cf. Crim., 25 novembre 1882, S. 1883. 1. 141, « Delamrre C. Hennecart » ; Crim., 15 mars 1883, *D. P.* 1883. 1. 225, « De Buor » ; Douai, 21 mars 1883, *D. P.* 1883. 2. 166-167 ; Crim., 12 juillet, 23 août et 16 novembre 1883, *D. P.* 1884. 1. 261 ; Lyon, 14 mars 1884, *D. P.* 1885. 2. 162 ; Nancy, 20 janvier 1886, *D. P.* 1886. 2. 260. L'idée promue est celle que la loi du 29 juillet 1881 a laissé hors de ses prévisions les faits qualifiés outrages par les art. 222 et 224 du Code pénal qu'elle n'a pas abrogés. L'injure et la menace verbale adressées à un fonctionnaire public ou à un agent de l'autorité, dans l'exercice de ses fonctions, rentrent donc, même quand la publicité vient les aggraver, dans les termes desdits articles. Les tribunaux correctionnels sont compétents pour en connaître, sans qu'il y ait nécessité d'une plainte préalable de l'agent outragé.

[2058] Cf. l'article 47-3° de la loi du 29 juillet 1881 (Envers les fonctionnaires publics, dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, envers les ministres des cultes salariés par l'Etat et les citoyens chargés d'un service ou mandat public, le ministère peut poursuivre soit sur la plainte de la partie offensée, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent).

[2059] Cf. l'art. 6. Cf. aussi Morise, *op. cit.*, p. 68-69.

[2060] Cf. Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 2, n° 793 ; Morise, *op. cit.*, p. 67 ; Trébutien *op. cit.*, t. 2, p. 163, n° 211 (« Le conseil d'Etat, les conseils de préfecture, les différents corps administratifs élues : conseils généraux, d'arrondissement, municipaux, les chambres de commerce, sont des corps constitués »).

[2061] Il s'agit seulement des poursuites pour injure et diffamation. Comme précisé, l'outrage n'est pas prévu par les lois en question et qui sont présentées ici. Il n'est donc pas subordonné à la plainte de la victime.

publique son indépendance. La loi du 8 octobre 1830, qui revient sur le système de 1819, est ensuite contredite par la loi du 29 décembre 1875. C'est enfin la loi du 29 juillet 1881, assimilant également de façon explicite les administrations publiques aux corps constitués[2062], qui exige à nouveau une plainte préalable de la victime[2063]. Elle « est déposée après une délibération du corps constitué, s'il a des délibérations. S'il ne se réunit pas en assemblée générale, elle est formée par le chef du corps ou par le ministre duquel il relève », remarque Trébutien[2064]. Ces dispositions concernent aussi les armées de terre et de mer. En témoigne un arrêt du 8 décembre 1875 rendu par la cour de Paris jugeant qu'un commandant de gendarmerie n'a « pas qualité pour porter plainte au nom de l'armée française, outragée par les propos tenus par (un certain) Lemarié » et que les poursuites exercées par le parquet sur cette plainte ne sont donc pas recevables[2065]. « Il est de principe que l'injure et la diffamation ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de ceux qui en sont l'objet » soulignent les juges. L'action contre Lemarié est donc déclarée irrecevable même s'il ne fait pas de doute qu'il s'est rendu coupable du délit d'injure. En l'espèce, il s'est en effet adressé à haute voix, le 13 septembre 1874, au brigadier de gendarmerie de la commune de Montlandon, dans une rue de cette commune : « Si l'armée française, n'avait pas été aussi lâche ; les Prussiens ne seraient pas venus jusqu'ici ». Seule la plainte du chef de corps ou du ministre dont l'armée relève pouvait libérer l'exercice de l'action publique[2066]. Si le ministre du domaine concerné peut donc ici agir, sa plainte ne permet cependant pas de poursuivre l'injure ou la diffamation qui frappe un juré[2067], un témoin ou un membre de l'une des deux chambres[2068]. Seule la manifestation de ces individus conditionne la poursuite pénale[2069]. Les chambres politiques bénéficient-elles elles-mêmes de ce privilège ? Il est généralement admis qu'elles font partie des corps constitués[2070]. L'exigence d'une plainte préalable de leur part suit donc l'évolution législative retracée ci-dessus. Il convient d'ailleurs de préciser que le principe de l'indépendance de l'action publique prévaut lorsque l'infraction blesse l'honneur du chef de l'État ou des ministres. Cependant, selon la loi de 1881 maintenant

[2062] Cf. Dijon, 28 décembre 1881, S. 1882. 2. 86, « Gauthier ».
[2063] Cf. l'article 47-1°.
[2064] Trébutien *op. cit.*, t. 2, n° 209, p. 162 ; cf. aussi De Bauffres, *op. cit.*, p. 215 ; Morise, *op. cit.*, p. 66.
[2065] Paris, 8 décembre 1874, *D. P.* 1876. 2. 22 (2ème espèce), « Lemarié ».
[2066] De Bauffres, *op. cit.*, p. 215, Morise, *op. cit.*, p. 66.
[2067] La nécessité d'avoir une plainte de sa part pour poursuivre n'est cependant pas constante. En témoigne cet arrêt de 1851, traitait néanmoins de l'outrage, qui précise que le ministère public peut poursuivre sans une plainte préalable du juré outragé. L'arrêt se base sur les articles 22 et 182 du C.I.C., 1er de la loi du 26 mai 1819 et 6 de la loi du 25 mars 1822 et estime que « le ministère public est chargé de poursuivre d'office la répression des crimes et délits » et que « le juré ne peut être rangé dans la classe des dépositaires et agents de l'autorité publique ». Les lois n'ont « pas soumis à l'intérêt privé la poursuite d'un délit dont la répression importe essentiellement à la société », indique la chambre criminelle, cf. Crim., 8 février 1851, *D. P.* 1851. 1. 175, « Robert C. Min. Pub. ».
[2068] Cf. l'article 47-2° et 47-4° de la loi du 29 juillet 1881.
[2069] Cf. Trébutien *op. cit.*, t. 2, p. 165, n° 213 ; cf. aussi Morise *op. cit.*, p. 68 (pour qui, toutefois, la loi de 1881 ne mentionnant que le cas de la diffamation subie par le juré ou le témoin, ne prend pas en compte l'injure à l'égard de laquelle l'action publique reste donc libre et indépendante, cf. p. 69-70).
[2070] Cf. Trébutien *op. cit.*, t. 2, p. 161, n° 207, cf. De Bauffres, *op. cit.*, p. 215, Dutruc, *Explication pratique de la loi du 29 juillet 1881…*, p. 120, n° 225 et s, Jules Roger, *Délits de presse (loi du 29 juillet 1881)*, Paris, Larose et Forcel, 1882, p. 147. Contra : Morise, *op. cit.*, p. 67.

le droit antérieur, le cas de l'offense commise envers les souverains étrangers ou envers les diplomates accrédités près du gouvernent français rentre parmi les exceptions au principe[2071].

Si la loi de 1881 vient donc largement reprendre le système tel que prévu au début du XIXe siècle, elle apporte néanmoins un véritable changement au sujet du possible désistement. Jusque-là le ministère public recouvre sa pleine indépendance et liberté dès le dépôt de plainte[2072] mais, comme rapidement indiqué, l'article 60 de la loi dispose que le désistement a pour effet nécessaire d'annuler la poursuite commencée[2073]. En son dernier alinéa, il dispose en effet que « le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée ». « Il est de toute justice, indique Pelletan approuvant cette proposition de Bozérian, que celui qui a lancé la poursuite dans un intérêt essentiellement privé reste toujours maître de la retirer ou de la maintenir »[2074]. S'il importait jusque-là peu que le plaignant change d'avis, l'état du droit change ainsi à compter de 1881[2075]. Cette disposition est néanmoins majoritairement considérée comme ne s'appliquant qu'aux cas de diffamation et d'injures envers les particuliers[2076]. Soulignant que cet article 60 est placé sous la rubrique « Police correctionnelle et simple police » et « qu'aucune disposition semblable à celle de son dernier alinéa ne se rencontre dans le paragraphe intitulé : « Cour d'assises », la chambre criminelle indique dans un arrêt de 1896 que le désistement d'un député ou d'un sénateur ne peut avoir pour effet d'arrêter l'action publique ». Qu'importe ainsi, en l'espèce, que le sieur Guichard, député, ait retiré sa plainte contre Lalou et autres pour diffamation publique commise envers lui à raison de ses fonctions ou de sa qualité[2077].

Les poursuites du ministère public sont donc, dans certains cas et à certains moments, conditionnées par une plainte de l'individu ou du corps lésé par l'injure ou la diffamation commise publiquement. Celle-ci n'a d'ailleurs aucunement besoin de suivre les prescriptions

---

[2071] Cf. Trébutien *op. cit.*, t. 2, p. 162, n° 208 ; Morise, *op. cit.*, p. 70. Il faut préciser que lorsqu'il s'agit d'offenses envers des Chefs d'État ou d'un outrage envers des agents diplomatiques étrangers, la poursuite a lieu soit à leur requête, soit d'office sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice selon l'article 60 de la loi de 1881 modifié par la loi 6-17 mars 1893 (*D. P.* 1893. 4. 64).

[2072] Crim., 28 mai 1852, *D. P.* 1852. 1. 144, « Tomasi C. Min. Pub. » ; Crim., 23 mars 1860, *D. P.* 1861. 5. 380.

[2073] Crim., 3 juillet 1885, *Bull. crim.*, p. 333, n° 202 ; Crim. 25 février 1893, S. 1894. 1. 206, « D'Aliney d'Elva C. Delorme », Cf. aussi De Bauffres, *op. cit.*, p. 216 ; Morise, *op. cit.*, p. 73-76.

[2074] Cf. la note n° 9 sous la loi du 29 juillet 1881, *D. P.* 1881. 4. 87.

[2075] Arrêts qui, sous l'empire de l'ancienne législation, jugent que l'action publique n'est pas arrêtée : Cass., 7 septembre 1850, S. 1851. 1. 202 ; Cass., 28 mai 1852, S. 1852. 1. 471.

[2076] Cf. Barbier, *Code expliqué de la presse : traité général de la police de la presse et des délits de publication*, Paris, Marchal et Billard, 1887, t. 2, n° 867 et 967 ; Roger, *op. cit.*, p. 112. Si Trébutien admet que cette exception doit par principe s'interpréter restrictivement, il se montre néanmoins hostile à cette interprétation. Il indique en effet que « nulle distinction n'est faite par l'article entre les différentes classes de délits » et que le motif qui a motivé l'adoption de ce dernier alinéa « existe toujours, qu'il s'agisse d'un délit à poursuivre devant la cour d'assises ou devant la juridiction correctionnelle. Le plaignant qui redoute l'éclat d'un procès doit avoir la liberté de l'étouffer » (*op. cit.*, t. 2, p. 170, n° 221).

[2077] Crim., 2 avril 1896, S. 1896. 1. 304, « Lalou : journal *la France* C. Guichard » (« Attendu que, dans les cas exceptionnels où l'exercice de l'action publique est subordonnée à une plainte préalable, cette action, une fois la plainte déposée, reprend toute son indépendance ; que, dès lors, sauf disposition contraire de la loi, il ne dépend plus du plaignant de l'arrêter en se désistant »).

du C.I.C. pour être recevable[2078]. « Les tribunaux exigent que la partie lésée ait témoigné d'une manière évidente sa volonté de mettre l'action publique en mouvement, mais rien de plus », est-il précisé dans le *Supplément au Répertoire Dalloz*[2079]. Que ce soit en 1819, 1822 ou en 1881, il est vrai que, le décret de 1852 mis de côté, le législateur ne soumet la plainte à aucune forme particulière. « Il appartient aux magistrats saisis d'apprécier souverainement si l'action du ministère public a été suffisamment provoquée par le plaignant », expose par exemple la chambre criminelle dans un arrêt de 1886[2080]. Une souplesse quant à l'appréciation de sa forme et de son fond est ainsi manifeste tout comme l'est l'intérêt premier de la manifestation de la partie lésée : permettre au parquet de poursuivre les infractions pénales.

Pour certaines infractions prévues par le Code pénal et d'autres spécifiques touchant toutes l'intérêt de la famille, la raison d'État ou un intérêt particulièrement privé, la victime dispose donc d'un rôle déterminant. Elle conditionne la répression et altère l'indépendance du ministère public. Cette emprise, qui va à l'encontre des grands principes régissant la procédure criminelle, est évidemment très limitée et encadrée. La partie lésée possède quoiqu'il en soit une fonction de régulation qui met par ailleurs en évidence deux points importants. Sa manifestation donne, d'une part, plus de poids à la répression et, d'autre part, il apparaît comme important, surtout dans certains cas, de s'assurer qu'elle aspire à la vindicte publique. De manière très générale d'ailleurs, ce droit qui conditionne l'action pénale rappelle qu'elle la légitime. L'influence de la victime en matière pénale est donc permise en ce qu'elle présente une utilité et ce sous divers angles, en matière d'impulsion, de continuation, de libération et aussi de légitimation. À cette instrumentalisation des moyens mis à la disposition de la partie lésée s'ajoute celle de la figure et du charisme de la victime – et celle de sa présence de façon générale au sein du procès pénal – qu'il convient à présent d'envisager.

Section II – Une victime instrumentalisée

La partie lésée par l'infraction est un adversaire de plus au prévenu. Aux côtés du ministère public, elle contribue à fortifier l'accusation. Entre elle et son malfaiteur, il existe une dualité tantôt minimisée lorsqu'il s'agit de désigner le véritable accusateur qui ne peut être que le parquet, tantôt maximisée lorsqu'elle permet de mettre plus en avant l'illégitimité du crime et la nécessité de punir son auteur. « Le face à face » entre la victime et son bourreau, et tout ce

[2078] Crim., 23 février 1832, *D. P.* 1832. 1. 257, « Crocq C. Min. Pub. » ; Poitiers, 17 décembre 1842, *D. P.* 1843. 2. 50, « Min. Pub. C. Bobe » ; Crim., 29 mai 1845, *D. P.* 1846. 1. 152, « Min. Pub. C. Beaujoin » ; Crim., 5 février 1857, *D. P.* 1857. 1. 108, « Blondeau C. Min. Pub. » ; Crim., 18 janvier 1861, *D. P.* 1861. 1. 186, « Pirolle » ; Crim., 20 juin 1873, *D. P.* 1873. 1. 269, « Malardeau et autres » ; Crim., 17 juillet 1874, *Bull. crim.*, p. 372, n° 204 ; Crim., 25 novembre 1876, *Bull. crim.*, p. 456, n° 230 ; Crim., 29 mai 1886, *Bull. crim.*, p. 319, n° 197 ; Crim., 5 mai 1887, *Bull. crim.*, p. 267, n° 169.

[2079] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, n° 319.

[2080] Crim., 29 mai 1886, *Bull. crim.*, p. 319, n° 197. Une plainte déposée par la partie lésée ne concernant d'ailleurs qu'une personne permet au ministère de poursuivre toutes les autres personnes impliquées. Cf. aussi Limoges, 25 juin 1852, *D. P.* 1853. 2. 7, « Bardon » ; Crim., 9 janvier 1858, *D. P.* 58. 5. 286, « Duparc » ; Besançon, 27 janvier 1860, *D. P.* 1860. 1. 17, « Lebrun » ; Crim., 20 juin 1873, *D. P.* 1873. 1. 269, « Malardeau et autres » ; Caen, 5 janvier 1876, *D. P.* 1876. 2. 170, « Mathan ». Cf. Le Sellyer, *Traité de l'action publique…*, *op. cit.*, t. 1, n° 244.

que cette dichotomie recouvre, ne peut donc être passé sous silence dans le cadre de cette analyse. Comment le droit les oppose-t-il ? Quelles interactions permet-il ? La victime se bat-elle à armes égales avec le prévenu ? Tant de questions dont les réponses permettent de mieux appréhender les contours de la place faite ou laissée à la partie lésée au sein du procès pénal (§1). Tant de raisonnements qui mettent en exergue une opposition opportune entre le mal et le bien qu'est censée représenter la victime blessée. En tant que son incarnation, elle a donc un rôle particulier à jouer. Ou plutôt, il semble qu'il lui soit demandé de figurer comme telle. Un rôle (pré)défini à l'avance qu'elle doit interpréter en conformité avec les attentes sociales ? Il émane de la victime une certaine sacralité et un certain mysticisme qui fascinent et rayonnent sur et dans le procès pénal. Plutôt que d'ignorer cette puissance, le droit pénal l'utilise à bon escient. La construction et l'exploitation d'une image victimaire sont alors mises au service des intérêts répressifs dominants (§2).

§1 – Le face à face avec le prévenu

Étudier la place de la victime requiert de l'appréhender au regard des autres protagonistes clefs du procès pénal tels que le prévenu ou l'accusé. L'analyse de leurs situations respectives fait ressortir que ce dernier semble être, malgré la pauvreté des droits de la défense, avantagé. Davantage de droits procéduraux lui sont effectivement attribués (I). Si le malfaiteur modifie la situation de l'individu qu'il a lésé en le dotant alors du statut de victime, ce dernier n'est pas non plus sans influence sur celle du premier. Sa responsabilité pénale, la peine susceptible d'être prononcée à son encontre par le juge répressif, le déroulement du procès pénal peuvent être modulés en fonction des caractéristiques de la partie lésée. Elle a ainsi une emprise sur le sort de son adversaire qu'il convient de prendre en compte (II).

I- Des rapports manifestement déséquilibrés

Les conditions entourant la manifestation de la victime au sein du procès pénal, telle que la constitution de partie civile, peuvent entraver sa volonté d'accuser. Il convient de s'adapter à la personnalité du prévenu, ce qui peut avoir un réel effet contraignant pour la partie lésée (A). En plus de pouvoir rencontrer de telles difficultés pour s'opposer formellement à son bourreau, elle doit se résigner à bénéficier de moins de droits procéduraux que lui et ce à divers degrés du procès pénal (B).

A- L'accusation de la victime conditionnée par la qualité du prévenu

En mettant en balance la situation du prévenu avec celle de la victime, nous observons que cette dernière est confrontée à plus d'obstacles. Elle doit d'abord se constituer partie civile pour apparaître véritablement dans le procès pénal avec tous les écueils que cela peut engendrer. Revêtir cette qualité ne lui permet d'ailleurs même pas de figurer en tant qu'accusateur principal de l'individu qui l'a blessée, ce rôle étant confié au parquet. Mais parfois même, elle ne peut pas s'opposer, bien que de façon subalterne, à son malfaiteur. Pouvoir se constituer partie civile

contre son adversaire, quel qu'il puisse être, n'apparaît pas comme une évidence. Si l'on peut être victime de n'importe qui, on ne peut pas être la partie civile de tout le monde. Quelques éclaircissements quant à cette question de savoir contre qui il est possible de se constituer partie civile sont de mise.

Le principe est que cette faculté existe à l'encontre de l'auteur et son complice, autrement dit des « divers co-participants » de l'infraction[2081]. Mais, en plus des nuances déjà relevées quant à la possibilité d'user la citation directe en cas de délits commis par voie de presse, il existe d'autres limites à l'exercice de ce droit. Rappelons qu'en vertu de la loi du 27 juin 1866, la victime d'un délit commis à l'étranger par un Français ne peut notamment devenir partie au procès par ce moyen. En son article 5, elle dispose que ces délits ne peuvent être poursuivis que par le ministère public. La partie lésée ne peut donc devenir partie civile qu'une fois la poursuite engagée par le parquet. La victime d'une infraction pénale commise par un fonctionnaire se retrouve dans une situation similaire. Plus précisément, elle ne peut pas poursuivre, pour contravention ou délit, un magistrat ou un officier de police judiciaire au moyen de la citation directe[2082]. La même solution vaut pour les fonctionnaires mentionnés à l'article 10 de la loi du 20 avril 1810 tels que les préfets. En vertu des articles 479 et 483 du C.I.C.[2083] ainsi que de l'article 4 du décret du 6 juillet 1810, seul le procureur général peut poursuivre ces individus[2084]. En outre, il le peut uniquement devant la chambre civile de la cour d'appel présidée par le premier président. La victime ne peut donc user de la citation directe. Peut-elle plutôt se constituer partie civile auprès du juge d'instruction afin de conduire ses malfaiteurs devant le juge répressif ? La réponse est encore négative. La Cour de cassation juge que l'article 63 du C.I.C. est dans ce cas « nécessairement inapplicable »[2085]. C'est ainsi que le conseiller Saint-Luc Courborieu souligne dans son rapport que « la partie civile, non seulement n'a pas dans ce cas, le droit de citation directe, mais elle ne peut pas même mettre l'action publique en mouvement, en adressant sa plainte au juge d'instruction, qui dans cette hypothèse

[2081] Formule de Demogue, *De la réparation civile des délits*…, *op. cit.*, p. 56. Cf. aussi Trébutien *op. cit.*, t. 2, p. 124, n° 154 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 362-363, n°s 224-228 (précise que l'action est limitée contre le complice et en principe impossible quand il s'agit d'une contravention, p. 362, n° 225). Comme déjà dit, ces derniers sont tenus solidairement de réparer (cf. l'art. 55 du Code pénal).

[2082] De façon générale, cf. Nancy, 20 avril 1857, *D. P.* 1866. 2. 182, « N… » ; Crim., 3 avril 1862, *D. P.* 1862. 1. 387, « Garnier » ; Douai, 21 décembre 1874, *D. P.* 1876. 2. 88, « N… » ; Crim., 31 décembre 1896, S. 1898. 1. 255. Pour les prud'hommes : Paris, 11 août 1897, S. 1898. 2. 229, « Henry C. Barderel » (les art. 479 et 483 du C.I.C. qui organisent une compétence spéciale pour la poursuite des délits commis par les magistrats hors de l'exercice de leurs fonctions, ne s'appliquent pas aux délits commis par les membres des conseils de prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions : la partie lésée par un acte diffamatoire par un prud'homme peut citer directement le prud'homme en question sans qu'on puisse lui opposer la règle d'après laquelle le procureur général près la Cour d'appel a seul qualité pour citer les magistrats inculpés de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ou hors de leurs fonctions.

[2083] L'article 479 concerne les crimes et délits commis hors de leurs fonctions tandis que les articles 483 et suivants sont relatifs aux crimes et délits qui sont, eux, « relatifs à leurs fonctions ».

[2084] Crim., 10 février 1872, *D. P.* 1873. 1. 286, « Engelhard » ; Amiens, 8 janvier 1874, *D. P.* 1874. 5. 273, « Pelletier » ; Crim., 24 décembre 1874, *D. P.* 1875. 1. 442, « Parent » ; Crim., 17 mars 1881, *D. P.* 1881. 1. 821, « Saniez » ; Crim., 4 juillet 1884, *D. P.* 1885. 1. 129, « Mazas ».

[2085] Crim., 12 mai 1881, S. 1883. 1. 185, « Lamy de la Chapelle, de la Comp. De Jésus, C. Massicault, préfet de la Haute-Vienne » ; Cf. Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 67, n° 66 ; Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 4, n° 1162 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 346, n°s 107 et 108 ; Nourrisson, *op. cit.*, p. 96.

du délit, est absolument incompétent pour informer. […] Ce système, très hardi, très absolu, nous semble inacceptable » dénonce-t-il[2086]. Il reste alors à la victime la possibilité d'intervenir, le cas échéant, sur les poursuites engagées par le parquet ou de saisir les tribunaux civils[2087]. Peut-elle cependant devenir partie civile par voie d'action contre de tels adversaires lorsque le fait reproché est un crime ? Toute la complexité de cette question et les enjeux qu'elle recouvre ont été appréhendés lorsque nous nous sommes interrogés sur les effets de cette constitution entre les mains du magistrat instructeur. Rappelons qu'en cas de crime reproché aux juges ou officiers de police judiciaire, les articles 480 et 484 du C.I.C. transfèrent les fonctions du juge d'instruction et du procureur impérial (royal ou de la République) au premier président ainsi qu'au procureur général de la cour d'appel. Modérant la position adoptée par la cour de Nîmes[2088] et optant pour celle promue par celle de Pau en 1880[2089], l'arrêt rendu par la Cour suprême en date du 12 mai 1881 précise que le premier président peut recevoir la plainte et, après l'avoir communiquée au procureur général, « y donner la suite convenable »[2090]. En cas de crime, la Cour ne rejette donc pas l'application de l'article 63 qu'elle combine simplement avec les articles 483 et 484 du C.I.C., le fait reproché étant en l'espèce commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions des juges et O.P.J. Il est donc possible de se constituer partie civile pour crime devant le premier président[2091]. C'est aussi ce qui est décidé lorsque le crime est imputable à un des fonctionnaires visés par la loi de 1810 qui ne prévoit pas cette hypothèse[2092]. La jurisprudence estime recevable la plainte déposée auprès du premier président de la cour d'appel ou parfois même auprès du juge d'instruction que certaines cours estiment au contraire compétent en la matière. Quoiqu'il en soit, les juges du Tribunal des conflits prennent soin de préciser que cette plainte n'a pas l'effet de mettre en mouvement

[2086] Le conseiller Saint-Luc Courborieu dans son rapport en faveur pour le demandeur *in* l'arrêt Crim., 12 mai 1881, S. 1883. 1. 185, *op. cit.* Il est intéressant de rappeler que dans cette affaire, l'avocat de la partie civile, Maître de Valroger, objecte dans sa plaidoirie que « c'est en vain que la partie civile rechercherait son juge, si l'on pouvait a priori lui refuser toute action » lorsqu'il expose que « la Cour de Limoges a décidé que le premier président seul était compétent pour informer à l'exclusion du juge d'instruction ».

[2087] Cf. Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 346, n° 109.

[2088] Elle juge que seul le procureur général peut déclencher les poursuites et précise que s'il ne le fait pas, la victime ne peut devenir partie civile. Nîmes, 6 novembre 1880, S. 1883. 2. 79, « Hours et autres C. Préfet de Vaucluse » et la note de Villey ; Cass., 16 décembre 1867, S. 1868. 1. 49 (le législateur en réservant l'exercice de l'action publique au procureur général pour l'exercice des délits commis par les magistrats et fonctionnaires, « a voulu mettre ceux-ci à l'abri des poursuites téméraires qui pourraient, même en cas d'acquittement, nuire à leur considération »).

[2089] Confirmant qu'elle ne peut saisir le juge pénal en cas de délit, elle juge qu'« il en est autrement en matière de crime, les art. 480 et 484 ne contenant aucune dérogation du même genre et ne faisant, ainsi, qu'il a déjà été dit, que substituer des magistrats à d'autres, sans rien changer aux attributions ordinaires des substitués ; qu'on comprend d'ailleurs sans peine que le législateur, qui pour de simples délits, avait pu vouloir soustraire certains fonctionnaires à l'action de la partie civile, n'ait pas voulu laisser cette partie sans recours en cas de crime, et qu'il ait trouvé dans la substitution du premier président au juge d'instruction des garanties suffisantes pour ces fonctionnaires, sans constituer le procureur général seul arbitre des poursuites à exercer », cf. Pau, 15 novembre 1880, « Carmes de Bagnères » sous Crim., 12 mai 1881, S. 1883. 1. 186.

[2090] Crim., 12 mai 1881, S. 1883. 1. 185, *op. cit.*

[2091] Cf. Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 346, n° 110. La question de savoir si le magistrat qui instruit doit instruire est, comme déjà soulevée, tout autre.

[2092] Cf. Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 346-347, n° 111.

l'action publique[2093]. C'est ce qu'a en effet révélé l'étude sur la controverse pesant sur la faculté de saisir les magistrats instructeurs[2094]. Le sort de l'action de l'individu devenu victime d'une infraction pénale commise par un juge, un O.P.J., ou un fonctionnaire visé par la loi d'avril 1810 reste donc entre les mains du premier président ou du procureur général.

En outre, il doit aussi faire face, jusqu'au décret du 19 septembre 1870, à la garantie administrative des fonctionnaires[2095]. Avant l'abrogation, par l'article 1er de ce texte, de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII et de « toutes autres dispositions des lois générales et spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites contre les fonctionnaires publics de tout ordre »[2096], l'action civile dérivant d'un fait se rattachant aux fonctions d'un agent du gouvernement devait être suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'État donne l'autorisation de poursuivre. Le processus, qui « n'avait que trop souvent assuré l'impunité » des fautes des fonctionnaires selon le rapporteur à l'Assemblée nationale[2097], était donc critiquable, long et complexe. Ce décret pris à l'aube de la IIIe République y met fin mais soulève d'épineuses questions. L'une d'elles est de savoir si le tribunal de l'ordre judiciaire saisi, ne pouvant par principe se prononcer sur la qualité d'un acte administratif, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative apprécie l'abus ou l'illégalité de l'acte incriminé. Mettant en avant que le décret de 1870 atteint le principe de la séparation des pouvoirs et qu'il faut le plus possible sauver ce qu'il en reste, un commandant militaire, le général Meyère, invoque justement l'incompétence du tribunal civil qui l'a condamné à 2000 francs de dommages-intérêts envers la partie lésée. Pendant la guerre contre l'Allemagne, ce commandant d'une place alors en état de siège, la subdivision de Langres, a fait incarcérer un citoyen, René Rollin, en ce qu'il a eu une conversation qu'il qualifie d'« inconvenante » avec un officier de l'armée. Durant quinze jours, cet homme est resté détenu dans la maison d'arrêt de Langres sans avoir été ni interrogé ni traduit devant aucune juridiction. La solution étant contestée par le militaire, la cour d'appel de Dijon est elle aussi appelée à se prononcer. Qualifiant la détention de Rollin, qui ne peut être assimilé à un militaire, d'« illégale et arbitraire », elle fait prévaloir le droit à la réparation[2098] et confirme la

[2093] Tribunal des conflits, 22 décembre 1880, S. 1882. 3. 57, « Roucanières C Doniol et Chauvin » (1ère espèce) ; Tribunal des conflits, 29 janvier 1881, S. 1882. 3. 74, « Moricet et Barthet C. André, préfet d'Ille-et-Vilaine » ; Tribunal des conflits, 12 mars 1881, S. 1882. 3. 75, « Gimet et autres, Franciscains de Béziers, C. Fresne, préfet de l'Hérault, et André de Trémontels, sous-préfet de Béziers » (1ère espèce).

[2094] Le *Supplément au Répertoire Dalloz* se range, comme nous l'avons vu, du côté de la doctrine estimant que la constitution de partie civile auprès du juge d'instruction a pour effet de mettre en mouvement l'action publique. Observant que la victime peut saisir le premier président comme elle saisirait ce juge, nous comprenons qu'il puisse écrire que « pratiquement, il paraît assez peu important que ce soit le premier président ou le juge d'instruction qui informe, pourvu que les plaignants obtiennent justice, et il y a même un incontestable avantage à ce que les magistrats de l'ordre le plus élevé soit appelé à exercer ces fonctions quand d'aussi graves intérêts sont en jeu » (Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 347, n° 111).

[2095] Décret du 19 septembre 1870, *D. P.* 1870. 4. 91. Avant ce décret : déjà pour quelques fonctionnaires comme pour les agents de l'administration des Contributions indirectes qui pouvaient être poursuivis sans qu'il y ait besoin d'avoir une autorisation spéciale.

[2096] Cf. Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 378, n° 337.

[2097] J. O. du 18 avril 1872 (cité dans le rapport de Degallier *in* Req., 3 juin 1872, *D. P.* 1872. 1. 385, « Meyère C. Rollin »).

[2098] À l'argument de Meyère exposant que la juridiction civile ne peut être compétente puisqu'il est militaire, la cour lui répond « que le droit des citoyens d'obtenir réparation du dommage causé par un fait délictueux est général

compétence nécessaire du juge civil en cette affaire. Il ne peut y avoir, pour rappel, d'action civile devant les juridictions militaires, il faut donc bien qu'un juge puisse ordonner, s'il y a lieu, une réparation. L'action civile étant en l'espèce exercée en dehors de l'action publique, le juge civil est tout simplement ce juge. Et pour que justice soit utilement faite, il convient d'admettre qu'il peut apprécier l'acte ou le fait administratif litigieux. La cour juge en effet qu'il « faut que ces tribunaux aient le droit d'apprécier le caractère du fait incriminé comme cause du préjudice dont la réparation est demandée ; qu'autrement la négation de ce droit établirait une fin de non-recevoir insurmontable qui rendrait l'action civile toujours illusoire et placerait la personne lésée dans l'impossibilité absolue d'obtenu justice, puisque les tribunaux civils sont seuls compétents pour la lui rendre ». Si elle baisse la condamnation à 1000 francs, elle ne convainc pas le général qui forme un pourvoi pour violation de la séparation des pouvoirs. En harmonie avec le rapporteur Dagallier et l'avocat général Reverchon, la Chambre des requêtes conclut enfin l'affaire en confirmant la compétence de l'ordre judiciaire. Elle considère qu'enjoindre au juge civil de sursoir à statuer jusqu'à ce que l'ordre administratif apprécie la régularité de l'acte, certes plus conforme au principe promu par le demandeur, équivaudrait à revenir à la procédure telle qu'organisée avant le décret de 1870[2099]. L'action des parties lésées contre les agents du Gouvernement est donc facilitée. Cette solution est cependant rapidement rejetée par le Tribunal des conflits qui estime qu'en dépit du décret l'autorité judiciaire reste incompétente pour connaître des actes administratifs[2100]. Il est alors reproché à cette interprétation de faire du décret un « leurre pour le public » qui « deviendrait encore, pour les agents du gouvernement, l'occasion d'une situation plus entièrement protégée que par le passé »[2101]. « Ce ne serait donc plus une entrave à la poursuite, mais une impossibilité de poursuivre » dénonce Nourrisson[2102]. Les solutions jurisprudentielles qui suivent et ponctuent la fin du XIXe siècle sont à vrai dire plus nuancées et consacrent un juste milieu entre

et absolu, et que nulle fonction ne dispense celui qui en est revêtu de l'obligation de réparer le préjudice résultant d'un délit par lui commis dans l'exercice de cette fonction », cf. Req., 3 juin 1872, *D. P.* 1872. 1. 385, « Meyère C. Rollin ».

[2099] La Chambre des requêtes juge en effet que le décret de 1870 « a nécessairement pour effet d'appeler les tribunaux à apprécier et qualifier les actes imputés aux agents du Gouvernement et qui donnent lieu à une action en réparation civile ; — Attendu que, si les tribunaux saisis devaient surseoir à statuer sur le fond jusqu'à ce que l'acte imputé eût été soumis à l'examen de l'autorité administrative, ce serait faire revivre, sous une autre forme, en faveur des agents poursuivis, la garantie stipulée par l'art. 75 de la Constitution de l'an 8, que le décret du 19 sept. 1870 a eu pour but de faire entièrement disparaître ».

[2100] Tribunal des conflits, 30 juillet 1873, S. 1874. 2. 28, « Pelletier ».

[2101] Cf. Théophile Ducrocq, *Cour de droit administratif*, Paris, E. Thorin, t. 1, 1877, p. 589, n° 689 ; et la note Sirey sous Civ., 10 décembre 1879, S. 1880. 1. 265, « Goullin C. Cadou ».

[2102] Cf. Nourrisson, *op. cit.*, p. 97-100 (surtout la note). Il s'élève, avec Sourdat (*Traité général de la responsabilité, ou de l'action en dommages-intérêts en dehors des contrats*, Paris, Marchal et Billard, 1887, p. 498), contre cette doctrine qui proclame l'incompétence absolue des tribunaux de l'ordre judiciaire et qui mène à des injustices et à faire obstacle à l'action des particuliers lésés. Cf. aussi note sous Civ., 10 décembre 1879, S. 1880. 1. 265, « Goullin C. Cadou », qui expose la position de Ducrocq : « En effet, l'appréciation du Conseil d'État étant supprimée, il n'y aurait plus dans ce système aucune autorité administrative ni judiciaire compétente pour connaître des poursuites dirigées contre les agents du gouvernement pour des faits relatifs à leurs fonctions ». Cf. aussi la note sous Civ., 10 décembre 1879, S. 1880. 1. 265, « Goullin C. Cadou » exposant que l'autorité judiciaire a le droit d'apprécier ces actes au point de vue de leurs conséquences dommageables et que c'est faux de dire que la situation est pire : « il y a une grande différence entre l'appréciation par la voie contentieuse de la légalité ou du sens d'un acte administratif et une autorisation qui pouvait être accordée ou refusée en vertu d'un pouvoir discrétionnaire ».

ces deux doctrines. Elles distinguent en effet selon que le dommage est causé par un fait personnel ou un acte administratif. Dans le premier cas, l'ordre judiciaire est compétent tandis que dans l'autre c'est le juge administratif qui statue. Lorsque la source du dommage se trouve dans une infraction pénale, il ne fait pas de doute que le fait est personnel à l'agent. Dans ce cas-là, la jurisprudence décide dans son ensemble que la victime de ce dommage peut en demander la réparation au juge répressif[2103]. Si c'est évidemment plus délicat lorsque le dommage provient d'une faute civile, moins facilement identifiable que celle composant l'infraction pénale, le principe reste le même. La présence ou non d'un fait personnel est là aussi déterminant. Il faut alors que « l'action en dommages-intérêts soit fondée sur un fait personnel, distinct de l'acte administratif qui n'en a été que l'occasion »[2104]. L'abolition de la garantie administrative a donc bien pour effet de favoriser l'action civile de la partie lésée contre l'agent administratif qui a commis l'infraction pénale à l'origine de son malheur. Il faut néanmoins reconnaître la complexité et les incertitudes soulevées par la possibilité d'être partie civile contre un fonctionnaire[2105].

Pour se porter partie civile contre son agresseur, il faut encore que ce dernier soit capable de discernement et le soit juridiquement[2106]. Lorsque la question se pose, la possibilité d'agir contre les héritiers de l'auteur et des personnes civilement responsables ne laisse pas la victime démunie. Elle doit cependant prendre la précaution de mettre en cause la bonne personne[2107]. Le juge de répression ne peut de surcroît engager l'action publique que « vis-à-vis de quelqu'un se trouvant dans les liens de la responsabilité pénale », pointe Morin[2108]. L'action civile est bien sûr subordonnée à cet aspect puisqu'elle est accessoire à l'action répressive.

Un individu, bien qu'étranger à l'infraction pénale, peut donc être amené à répondre de celle-ci s'il vient en représentation de l'auteur. « Cette transmission passive des obligations n'a

---

[2103] Cf. Cass., 25 janvier 1873, S. 1873. 1. 282 ; 15 décembre 1874, S. 1875. 1. 201 et la note de Blanche ; Cass., 3 août 1874 et 8 février 1876, S. 1876. 1. 193 et la note de Labbé ; CE, 7 mai 1871, S. 1871. 2. 78 ; Léon Aucoc, *Conférences sur le droit administratif*, Paris, t. 1, p. 684, n° 426.

[2104] Tel est résumé dans la note sous Civ., 10 décembre 1879, S. 1880. 1. 265, « Goullin C. Cadou » ; cf. aussi Amiens, 16 août 1878, *D. P.* 1880. 2. 47 ; Angers, 12 janvier 1881, *D. P.* 1882. 2. 128 ; Dijon, 10 août 1893, *Gaz. Pal*. 1893, 2ème sem., p. 593, « Marcout C. Royer » et la note exposant que cette solution est conforme à la doctrine de Laferrière (« si la personnalité de l'agent se révèle par des fautes de droit commun, par une voie de fait, par un dol, alors la faute est imputable au fonctionnaire, non à la fonction, l'acte perd son caractère administratif et ne fait plus obstacle à la compétence judiciaire ») retenue par le Tribunal des conflits le 5 mai 1877 (S. 1878. 2. 93) et qui est celle de la jurisprudence de la fin du XIXe siècle qui « paraît définitivement fixée ».

[2105] Cf. aussi les difficultés résultant des formalités à respecter lorsque l'action civile est portée contre une commune, cf. Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 364, n° 240, Demogue, *De la réparation civile des délits*…, *op. cit.*, p. 88-89.

[2106] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, p. 363, n° 228.

[2107] Pour savoir si elle doit citer le prévenu ou la personne qui en est civilement responsable, ou bien les deux, cf. Carnot, *De l'instr. crim*., *op. cit.*, t. 2, p. 25, sous article 182, n° 8 ; cf. aussi Jules Cauvin, *De vulgari et pupillari substitutione, droit romain ; Des présomptions légales, droit civil ; Des personnes qui peuvent exercer l'action civile née d'une infraction punissable et de celles contre lesquelles on peut l'exercer, droit pénal*…, Thèse pour la licence, Faculté de droit d'Aix, Toulon, Laurent, 1871, p. 20.

[2108] Morin, *Répertoire, op. cit.*, t. 1, p. 80, n° 11.

plus rien que de naturel »[2109], pour reprendre Demogue, et est explicitement prévue à l'article 2 du C.I.C. Il le peut également de par le mécanisme de la responsabilité du fait d'autrui[2110]. Il en est ainsi pour les aubergistes et hôteliers du fait des infractions commises dans leurs établissements au préjudice de leurs hôtes, pour les maîtres et commettants responsables de leurs préposés, les instituteurs et artisans à l'égard des personnes soumises à leur garde, et évidemment pour les parents (surtout le père) à raison des infractions commises par leurs enfants mineurs[2111]. Les juges précisent ainsi que l'action civile contre un mineur doit être préalablement formée contre son tuteur[2112]. Mais la jurisprudence, tout comme certains auteurs, admet aussi qu'une partie civile peut au contraire diriger une demande en dommages-intérêts contre un mineur traduit devant un tribunal de justice répressive même s'il n'est pas assisté de son tuteur, ou encore contre un prodigue qui n'est pas assisté de son conseil judiciaire[2113]. La question de la capacité juridique de l'individu auteur de l'infraction pénale est aussi ici visée. Trébutien indique « c'est une vieille maxime que le coupable à raison de l'intelligence du mal qu'il a montrée est tenu pour majeur : *Malitia supplet ætatem* »[2114]. L'incapable, sur qui le parquet en tant que « protecteur donné par la Loi » veillera au cours du procès, n'a donc pas à être assisté par son représentant[2115]. Il est aussi mis en avant que l'article 216 concernant la femme mariée s'applique par analogie aux autres incapables[2116]. Il dispose justement qu'elle peut être actionnée en dommages-intérêts devant la juridiction répressive sans que le demandeur

---

[2109] Demogue, *De la réparation civile des délits*…, *op. cit.*, p. 63-64. Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 124, n° 154 ; Cf. Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 451, n° 354. Ils ne sont pas soumis à la répression pénale mais sont obligés, comme leurs auteurs, à la réparation du préjudice causé

[2110] Il s'agit ici aussi d'un avantage du fait que l'action en réparation soit séparée de l'action publique puisqu'elle profite de ces règles de droit civil, l'article 1384 s'applique. Cela permet aussi de déroger au principe de personnalité des peines. Le fait de pouvoir appeler les personnes civilement responsables dérive aussi des articles 1er, 185, 190, 194, 359 du C.I.C. et des articles 73 et 74 du C.P., cf. Morin, *Répertoire*, *op. cit.*, t. 1, p. 80, n° 11, Carnot, *De l'instr. crim*., *op. cit.*, t. 2, p. 25-26, n° 9, sous l'art. 182.

[2111] Cf. Crim., 18 juin 1847, « Lichtestein » ; Crim., 25 février 1848, « Cazaneuve » ; Crim., 2 avril 1859, « Bonnin » ; Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit.*, p. 238-239 ; Carnot, *De l'instr. crim*., *op. cit.*, t. 1, p. 603, n° 3, sous l'art. 145 et t. 2, p. 25-29, n° 9 à 15, sous l'art. 182 ; Cauvin, thèse *op. cit.*, p. 20-21 ; Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 66-84 (cf. aussi p. 84-87 où il fait aussi référence à d'autres cas particuliers en matière de délits de chasse ou de pêche ou à la responsabilité civile spéciale des greffiers des cours et tribunaux et résultant des décrets du 6 juillet 1810 et 18 août 1810 ; ou celle des propriétaires de journaux et écrits périodiques dont dispose la loi innovante du 29 juillet 1881).

[2112] C. d'ass. Moselle, 1er août 1829, *D. P.* 1830. 2. 100, « Mosquinot C. Hirtz ». Cf. en ce sens : Caen, 2 décembre 1853, « Aragon » ; Req., 14 mai 1866, « Nadau » ; Lyon, 22 février 1871, « Crouzet » ; Aix, 19 juin 1877, « Barailler » ; Sourdat, *Traité général de la responsabilité*…, *op. cit*., 6ème éd., t. 1, n° 16 ; Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 451 et s., n° 354-355 ; Cf aussi : Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, n° 116 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, n° 228 et 237 ; Chauveau et Hélie, *Théorie*…, *op. cit.*, t. 1, n° 339 ; Haus, *Principes généraux, op. cit.*, t. 2, n° 1397.

[2113] Grenoble, 4 mars 1835 *D. P.* 1835. 2. 110, « Bergeron C. la veuve Baudrand ». Cf. aussi Crim., 15 janvier 1846, « Devaux » ; Crim., 9 mai 1846, « Boulet » ; Crim., 29 mars 1849, *D. P.* 1849. 1. 225, « Jacquin » : « Que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en accordant des dommages-intérêts à la partie civile, bien que ledit Jacquin ne fût point assisté de son conseil judiciaire, n'a nullement violé l'art. 513 c. civ., et n'a fait au contraire, qu'interpréter les articles précités du code d'instruction criminelle » (art. 145, 147, 159, 162, 182 et 192 du C.I.C.) ; Crim., 14 mai 1869, « Numa Guilhou ». Cf. Sourdat, *Traité général de la responsabilité*…, *op. cit*., 6ème éd., t. 1, n° 289-290 ; Villey, *op. cit.*, p. 18.

[2114] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 124-125, n° 154. Cf. aussi ces arrêts qu'il cite : Cass., 15 janvier 1846, *D. P.* 1846. 1. 489 ; Cass., 29 mars 1849, *D. P.* 1849. 1. 225.

[2115] Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 124-125, n° 154.

[2116] *Ibid*., p. 124, n° 154.

ait besoin de justifier de l'autorisation de justice ou du mari. Cette dispense d'autorisation, approuvée par la doctrine[2117], n'existe – rappelons-le – que dans le cas où la femme mariée est la partie défenderesse et non lorsqu'elle souhaite être partie civile. Il y a donc lieu de distinguer. Cette disposition est en fait justifiée par Maleville en ce que « la défense est de droit naturel » et qu'« il n'en est pas de même de l'action ; aussi notre article ne parle-t-il que de la défense »[2118].

B- Des droits asymétriques

Porter une action civile ne serait donc pas de droit naturel tandis que les droits de la défense si. Cette affirmation de Maleville, bien que devant être nuancée[2119], indique que, dans l'esprit du législateur, les droits du prévenu méritent plus de considération que ceux de la partie lésée. De l'observation attentive des prérogatives respectives octroyées à ces parties au sein du procès surgit d'ailleurs le constat d'un déséquilibre en défaveur de la victime. Il a déjà pu être relevé qu'au cours de la phase de jugement au criminel, seuls le parquet et l'accusé peuvent récuser des jurés ou encore que les intérêts de la partie lésée sont exclus des articles 312 et 315 du C.I.C.[2120]. Contrairement au ministère public et au prévenu, la partie civile ne peut pas non plus demander le renvoi devant le juge d'instruction compétent dans le cas où le fait déféré au tribunal correctionnel constitue en fait un crime[2121]. L'accusé est aussi le seul à pouvoir interjeter appel en matière de simple police[2122].

En matière d'instruction, l'écart se creuse à compter de la loi Constans du 8 décembre 1897[2123], étape fondamentale dans la reconnaissance des droits du prévenu. Elle lui accorde

[2117] Cf. Sourdat, *Traité général de la responsabilité*…, *op. cit.*, 6ème éd., t. 1, n° 289 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 2, n° 154 ; Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 454, n° 355 ; Villey, *op. cit.*, p. 187 ; Haus, *Principes généraux*, *op. cit.*, t. 2, p. 591, n° 1397 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Procédure criminelle, *op. cit.*, n° 253. Elle est aussi adoptée par la jurisprudence comme par la Cour de Rouen le 22 août 1882, avec l'arrêt « Guesdon C. Pascali ».

[2118] Cité *in* Bourguignon, *Manuel*…, *op. cit.*, p. 146.

[2119] Nous avons en effet pu relever dans le chapitre II du Titre I nombre de références assimilant l'action civile à un droit naturel.

[2120] Ils ne sont pas mentionnés par le Président dans son discours s'adressant au jury (art. 312) et la partie civile ne peut s'opposer à l'audition d'un témoin contrairement à la partie publique et au prévenu (art. 315).

[2121] « La loi ne lui reconnaît nulle part le droit d'initiative, quant aux poursuites criminelles », précise Gréau (*op. cit.*, p. 175 et les arrêts cités Cass., 27 décembre 1839, « Laffargue » ; 22 octobre 1840 « Buffet » ; 8 février 1844 « Coullon »). Cf. l'art. 193 du C.I.C.

[2122] Cf. les articles 172 et 174 du C.I.C. Cass., 16 avril 1880, *Bull. crim.*, p. 140, n° 77, p. 140. Concernant l'attribution des voies de recours, il faut préciser que le prévenu n'a pas toujours toutes les faveurs. En témoigne le fait que la partie civile peut plus largement user du droit d'opposition aux ordonnances du juge d'instruction. Son adversaire n'a, lui, que deux possibilités (pour cause d'incompétence ou en matière de liberté provisoire) selon la loi que confirme la jurisprudence (cf. Crim., 19 mars 1876, *Bull. crim.*, p. 184, n° 97). Sur un autre plan, le prévenu ne peut se prévaloir des délais de distance, « un droit exclusivement introduit » en la « faveur » de la partie civile, juge la chambre criminelle (Cf. Crim., 9 janvier 1880, *Bull. crim.*, p. 23, n° 15 : Le prévenu, se fondant sur les articles 184, 188 et 208 du C.I.C. ne peut se prévaloir, à titre de réciprocité, des délais supplémentaires de distance auxquels la partie civile peut avoir droit pour faire statuer sur l'opposition et auxquels elle est libre de renoncer si bon lui semble). Il peut donc exister des droits excluant le prévenu mais ils sont moindres que ceux l'intégrant en rejetant la victime même partie civile.

[2123] Une remarque est à cet égard intéressante : le projet pour un nouveau C.I.C. de la fin du XIXe siècle déjà abordé, qui propose notamment que seul le ministère public puisse saisir le juge d'instruction, compte des éléments qui sont (et ce sont les seuls) repris pour former la loi Constans (cf. Leloir, *op. cit.*, *Revue pénitentiaire*, p. 39) .

exclusivement le droit de se faire assister par un avocat dès les premiers interrogatoires ainsi qu'un droit d'accès au dossier complet. Elle ne s'intéresse cependant pas à la partie lésée. « Toute l'instruction se passait en dehors du Conseil de la partie civile, qui n'était même pas présent lorsque la partie civile était interrogée », observe Guérin au milieu du XXe siècle[2124].

Si au cours de cette phase secrète accordant « bien peu de droits aux victimes », l'avocat de la partie civile est impuissant, il a davantage de prérogatives dans le cadre des audiences de la cour d'assises[2125]. Lui et la partie civile peuvent y plaider à l'issue de l'audition des témoins pour appuyer l'accusation et répliquer aux arguments de la défense. Ils ne peuvent toutefois pas avoir le dernier mot puisque ce privilège est accordé au prévenu[2126]. Il bénéficie en effet de cette autre faveur, celle du doute, en lien avec le principe de présomption d'innocence et conformément à l'adage « *in dubio pro reo* »[2127].

Enfin, la différence de traitement est criante en matière d'assistance judiciaire. Comme il l'a été vu, la charge des frais est considérable et peut constituer un grand obstacle pour la victime qui peut même se retrouver à verser des dommages-intérêts à un prévenu qui n'en aurait pas fait la demande. Or, la victime partie civile doit, elle, comme nous le savons, demander le

---

Le fait de donner plus de droits au prévenu était donc à la base lié dans un même projet avec la volonté de diminuer les prérogatives des parties civiles…

[2124] Guérin, *op. cit.*, p. 17 ; Cf. aussi Demogue, *op. cit.*, *Rev. critique*, p. 209-223, p. 209-210. dit que les « interprètes » ont fixé le rôle de la partie civile au cours de la phase d'instruction en « se fondant sur ce que la partie civile n'a pas été indiquée comme ayant un rôle devant les juridictions d'instruction, et spécialement au premier degré devant le juge d'instruction, ils en ont conclu que la partie civile ne pouvait revendiquer devant ce magistrat aucun droit, que celui-ci n'avait à lui accorder aucune faveur dont bénéficient les inculpés, spécialement depuis la loi du 8 décembre 1897 ».

[2125] J.-L. Halpérin, « La défense de la victime en France aux XIXe et XXe siècles », *op. cit.*, p. 62. Il précise que, devant la cour d'assises, la victime peut se faire assister par un avocat, peut requérir l'audition des témoins (art. 315 du C.I.C.), les questionner par l'intermédiaire du président ou encore requérir la mise en arrestation d'un témoin dont la déposition paraît fausse (art. 330).

[2126] Selon l'article 335 du C.I.C. : « À la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général, seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation. L'accusé et son conseil pourront leur répondre. La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général ; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers. Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés » ; Cf. aussi : Crim., 5 décembre 1902, S. 1906. 1. 367, « Bonneau » : la nécessité de donner au prévenu la parole en dernier n'existe qu'au grand criminel, aucune disposition ne prescrit cette obligation au correctionnel ; et l'art 190 du C.I.C. disposant qu'au correctionnel le prévenu pourra répliquer après les conclusions du ministère public n'est qu'une simple faculté, il n'en résulte aucune atteinte à son droit de défense.

[2127] Remarquons que ce principe énoncé à l'article 9 de la DDHC s'incarne au XIXe siècle plus globalement en ce que la charge de la preuve incombe au ministère public ou à la partie civile mais il « reste néanmoins extrêmement fragile puisque le simple renvoi à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ne suffit pas à lui assurer une reconnaissance effective et efficiente », écrit Patrick Ferot dans sa thèse (*La présomption d'innocence : essai d'interprétation historique*, Sciences de l'Homme et Société, Université du Droit et de la Santé - Lille II, 2007, p. 29-30). Il fait remarquer que « c'est donc sur le terrain particulier de la défense d'une liberté proclamée solennellement, que la présomption d'innocence s'installe, sans pour autant faire l'objet d'une déclinaison procédurale dans les dispositions législatives prises à l'époque révolutionnaire et lors de la rédaction des codes napoléoniens » (*Ibid*., p. 9). Il faut ensuite attendre la fameuse loi du 15 juin 2000 pour voir le principe réellement renforcé. Cf. aussi à ce sujet, Robert Badinter, « La présomption d'innocence, histoire et modernité », *in Le droit privé à la fin du XXème siècle : études offertes à Pierre Catala*, Paris, Litec, Mélanges, 2001, p. 133 et s. ; Edith Guilhermont, « Qu'appelle-t-on « présomption d'innocence » ? », *Archives de politique criminelle*, vol. 29, n° 1, 2007, p. 41-57.

versement de dommages-intérêts pour espérer en avoir, cette allocation n'étant, par principe, pas automatique. Elle s'expose à de nombreux frais et pourtant l'assistance judiciaire, mécanisme permettant de soulager financièrement les individus instaurée en 1851, ne vise que le prévenu et non pas la partie lésée par l'infraction pénale[2128]. Ceci explique ainsi tant le peu de victimes se constituant parties civiles que « le très petit nombre de victimes assistées par un avocat devant une cour d'assises au XIXème siècle » relevé par Jean-Louis Halpérin[2129]. Ce professeur souligne qu'il y avait alors durant ce siècle « beaucoup de victimes qui figuraient comme témoin plutôt que comme partie civile et qui s'en remettaient au ministère public sans chercher à obtenir des dommages-intérêts d'accusés souvent insolvables »[2130].

La symétrie de la position du prévenu et de la victime au sein du procès pénal est par conséquent, sur divers points, imparfaite. Langlois, président de la cour d'assises de Seine-Inférieure, dénonce d'ailleurs au milieu du XIXe siècle « l'illogisme de notre époque qui sacrifie les Bons aux méchants et qui va sans cesse s'apitoyer sur la peine infligée au criminel sans s'inquiéter le moins du monde du sort de la victime »[2131]. La préoccupation des droits de la défense ne doit donc pas faire oublier celle qui pourrait ou devrait être due aux parties lésées. Desjardins souligne ainsi en 1883 que, « sans doute il est sage, il est équitable de donner des garanties aux citoyens soupçonnés de crimes ou de délits ; mais il ne serait ni raisonnable ni juste d'en refuser de nécessaires à ceux que ces crimes, que ces délits atteignent ou menacent et, en même temps, à la société tout entière »[2132]. L'impératif de mieux protéger le prévenu malmené au sein du procès pénal semble donc être davantage une priorité que ne l'est la défense de la victime[2133].

Cette inégale considération doit-elle étonner ? À vrai dire non car l'équité qui est recherchée n'est pas celle entre le prévenu et sa victime mais celle entre lui et le ministère public. Le véritable accusateur, comme nous le savons, n'est pas la partie lésée par l'infraction mais le puissant parquet en charge de l'ordre public. C'est cette « transformation du dialogue accusateur/accusé en une confrontation Etat/accusé » dont parle Hervé Pliant[2134]. L'iniquité entre les deux parties, en défaveur cette fois du prévenu, est alors certaine. « Le prévenu ou l'accusé sont bien petits » devant cette « magistrature imposante » qui par « sa puissance

[2128] Cf. *Infra*, Chapitre I du Titre I de la Partie II. Il faut attendre la loi du 10-12 juillet 1901 pour que les parties civiles indigentes aient le droit de solliciter l'assistance judiciaire, cinquante ans après sa mise en place. Ce point sera approfondi dans la Partie II.
[2129] J.-L. Halpérin, « La défense de la victime en France aux XIXe et XXe siècles », *op. cit.,* p. 63.
[2130] *Ibid*.
[2131] Étienne Langlois, 1842, avis du président de la Cour sur la demande en grâce, cité par Sylvie Lapalus, « Du père immolé au tyran domestique », *in Les victimes : des oubliées de l'histoire ?, op. cit.,* p. 297.
[2132] Desjardins, *op. cit.*, p. 63 (il réagit alors à la proposition de la commission retenue par le Sénat, cf. *Supra*, les droits de la victime devant les juridictions d'instruction).
[2133] Cf. aussi Maurice Pouliot, *De la Réforme du Code d'instruction criminelle, de l'instruction contradictoire, discours prononcé à la séance solennelle de réouverture de la Conférence des avocats stagiaires, le 16 décembre 1893*, Barreau de Poitiers, Poitiers, Ordre des avocats, 1894, p. 7 et la citation de Goblet qui ne mentionne pas les intérêts de la partie lésée parmi ceux en présence dans la procédure pénale.
[2134] Hervé Pliant, *« Victime, partie civile ou accusateur ? Quelques réflexions sur la notion de victime, particulièrement dans la justice d'Ancien Régime », in Les victimes, des oubliées de l'histoire, op. cit.,* p. 58.

d'absorption » a « détruit cette égalité devant la justice entre l'accusateur et l'accusé qui fait l'âme du système accusatoire » dénonce sans détour Ortolan[2135]. Bien que fragile, il faut remarquer que l'aspiration à une meilleure égalité des armes entre le ministère public et la défense est en tout cas manifeste[2136]. « Nous pensons que la loi doit à l'attaque et à la défense une égale protection » disait Oudart lors des travaux préparatoires du C.I.C.[2137]. Mais – il faut le répéter – cette « attaque » est davantage celle du parquet que de la partie civile. La victime n'est pas considérée comme la réelle adversaire du prévenu. Accessoire et impermanente, elle a même du mal à être appréciée en tant que partie au procès pénal. Elle apparaît davantage comme une « invitée occasionnelle », tierce partie ou tiers au procès que partie principale. Elle ne figure donc pas par principe au sein du duo clef du procès répressif autour duquel elle semble graviter. La dichotomie l'opposant au prévenu n'est cependant pas totalement ignorée. Il lui arrive même d'être utilement mise en avant tout comme le sont les caractéristiques de la partie lésée susceptibles d'ajuster la pénalité.

II- L'influence de la victime sur le sort du prévenu

Mettre en opposition la situation de la victime avec celle du prévenu permet dans certains cas de justifier et fortifier la répression. C'est d'ailleurs ce qui est mis en avant par Berlier lors des travaux préparatoires pour légitimer l'impossibilité pour le prévenu de se pourvoir au criminel contre un jugement duquel il s'élève des nullités. Estimant qu'il convient autant que faire se peut de mettre les droits en balance, il souligne que l'on est face, dans ce cas, à des « parties dont la situation est si différente »[2138]. Cet antagonisme est également présent dans la jurisprudence[2139] ou les écrits doctrinaux. Hélie enseigne qu'en se constituant partie civile, l'individu lésé « entre dans la cause, figure aux débats, il discute les faits et les témoignages, il accuse et donne à l'accusé un second adversaire à côté du ministère public qui

---

[2135] Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, 3ème éd., t. 2, p. 419-420, n° 2037-2038. Dans le même sens, Trébutien, (*op. cit.*, t. 2, p. 2-3, n° 3) écrit qu'en France « l'accusé se trouve aux prises, non point avec un particulier défendant plus ou moins complètement l'intérêt social, mais avec la société même, personnifiée dans les agents d'un Gouvernement que l'on est habitué à respecter et à craindre. Sa position en est évidemment empirée ».

[2136] Les faveurs qui sont attribuées au prévenu en témoignent, « comme s'il fallait ainsi rétablir un équilibre supposé rompu par le simple fait qu'un procès lui soit intenté », souligne le professeur Yves Mausen (« *In dubio pro reo*. La bienveillance judiciaire et la réparation du dommage… », *in* C.I.A.J., *op. cit.*, n° 22, p. 263).

[2137] *Locré*, tome 25, p. 26. Dans ses observations, M. Oudart commence par dire : « Nous proposons de donner à l'accusateur un droit de récusation péremptoire, égal à celui de l'accusé… ».

[2138] Au sujet de l'usage d'une telle voie de recours au « petit criminel », Berlier expose que « cette faculté commune est assez justifiée par l'intérêt à-peu-près équipondérant des parties ; mais en matières criminelles, si l'on n'aperçoit encore des intérêts contraires, elles sont loin de se balancer ; un intervalle immense les sépare, et la législation, en se conformant à la nature des choses, ne doit pas accorder des droits de recours égaux, à des parties dont la position est si différente », *in Locré*, t. 27, Motifs du Livre II, Titre III, Chapitre I à III, présentés par M. le comte Berlier, Orateur du gouvernement, Séance du 30 novembre 1808.

[2139] Cf. Req., 2 mai 1864, *D. P.* 1864. 1. 266, « Veuve Philibert Saives C. veuve Louis Saives ». Cette affaire de fratricide, qui a déjà été vue, est particulièrement intéressante en ce qu'elle statue sur la survie ou non de l'action civile à l'action publique lorsque le prévenu est décédé. Le rapport fait par le conseiller d'Ubexi devant la Chambre des requêtes oppose alors explicitement le souci de respecter « la présomption d'innocence » (« qui protège sa mémoire ») avec celui de protéger l'action civile (ne pas la « mutiler » ni la « compromettre »).

a blessé l'intérêt privé et public »[2140]. La partie civile est ainsi hissée au rang d'adversaire que cet auteur qualifie même du « plus redoutable, parce qu'il est excité par des passions personnelles »[2141]. Nourrisson ou encore De Bauffres insistent également sur cette figure qui influe bien évidemment sur la situation de l'individu poursuivi[2142]. En plus de s'associer à l'accusation ou de fournir des preuves contre lui, sa qualité même peut avoir une incidence sur la sanction pénale tout comme la question de son attitude (A). Les juristes s'y intéressent alors en ce qu'elles peuvent moduler la répression. Une considération toute particulière est ainsi prêtée à la victime dont le consentement peut aussi, à titre exceptionnel, avoir une influence sur la responsabilité pénale du prévenu (B).

A- L'influence certaine de la qualité et de l'attitude de la victime

« L'étude du patient du délit entre comme un élément essentiel dans la mesure de la culpabilité », souligne Ortolan[2143]. La victime qu'il qualifie de « patient du délit » ou « sujet passif » est, dans ses écrits, confrontée au « sujet actif du délit », le prévenu. Cet auteur fait prévaloir que l'expression « sujet passif », bien que non consacrée techniquement, « est cependant exacte et correspond parfaitement à celle de l'agent »[2144]. Ils jouent chacun un rôle dans le délit : pour le sujet actif, c'est la violation d'un devoir et pour l'agent passif, la violation d'un droit. L'homme peut être frappé dans son corps, dans son moral ou dans ses droits. Ce sont des considérations qui peuvent être de nature à augmenter ou diminuer la culpabilité de l'accusé. De façon plus générale, les caractéristiques de la victime, support de l'infraction, sont analysées. En effet, l'âge, le sexe, la fonction, la maladie, la force ou la faiblesse psychologique sont des éléments qui peuvent influencer la peine. L'ignorance ou l'instruction de la victime peuvent également être des facteurs influents.

De plus, les liens existants entre les deux agents peuvent aussi avoir des répercussions[2145]. Notamment les « liens de parenté ou une alliance qui supposent entre eux une faculté de communication de biens, pourront être cause d'aggravation des délits »[2146]. Les relations de tutelle ou de protection, d'autorité ou de directions morales, de commandement hiérarchique qu'entretient le prévenu avec la victime pourront aggraver le sort de ce premier. Tout comme les relations de confiance qui aggravent les délits commis en violation de cette dernière. L'ascendant du prévenu sur sa victime amplifie ainsi sa peine. « En un mot, c'est la mesure du devoir dans la personne de l'agent (actif), et du droit dans la personne de l'agent (passif), qu'il faudra considérer »[2147]. Les liens qui peuvent unir les individus en fonction de

[2140] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 1, n° 540.
[2141] *Ibid*., n° 545.
[2142] Nourrisson, *op. cit.*, p. 100 ; De Bauffres, *op. cit.*, p. 193 : « Malgré le caractère privé de son action et le but pécuniaire qu'elle cherche à atteindre, la partie civile devient l'adversaire de celui qu'elle poursuit ».
[2143] Ortolan, *Éléments de droit pénal. Pénalité, juridictions, procédure suivant la science rationnelle, la législation positive et la jurisprudence*, Paris, H. Plon, 1863, 3ème éd., t. 1, p. 212.
[2144] *Ibid*.
[2145] Cf. les articles 299, 300, 302, 312, 323, 324, 333, 334, 335, 345 à 360, 386 et 406 à 409 du Code pénal.
[2146] Ortolan, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, 3ème éd., t. 1, p. 217.
[2147] *Ibid*.

leur importance peuvent donc constituer des circonstances aggravantes. « Toutes les fois que des relations entre ces personnes on conclura à un devoir plus étroit dans l'une, à un droit plus sacré de l'autre, la culpabilité sera aggravée, tandis qu'elle sera atténuée en cas inverse »[2148]. Ces circonstances peuvent être prévues à l'avance et précisées par le législateur ou laissées à l'appréciation du juge *in concreto*. Les articles réprimant par exemple l'infanticide, le parricide ou le meurtre sur époux illustrent l'intérêt porté à la qualité de la victime et renseignent aussi sur les caractéristiques et sensibilités de la société concernée[2149]. Si ces deux derniers crimes ne peuvent d'ailleurs pas être excusables[2150], certains peuvent l'être en partie au regard, là encore, de la qualité de la partie lésée.

Le Code pénal de 1810 adoucit en effet le principe de légalité criminelle et celui de fixité des peines tels que mis en place par les révolutionnaires en réaction à l'arbitraire des juges de l'Ancien régime. Il accorde ainsi plus de liberté au juge dans la détermination de la peine en encadrant son choix entre un minimum et un maximum pour la plupart des peines. Le Code prévoit aussi la possibilité d'aller en-deçà de ce minimum par le jeu des circonstances atténuantes. Cette possibilité se limite cependant initialement aux délits[2151]. Il faut véritablement attendre la loi du 28 avril 1832 et l'influence de la doctrine néoclassique pour que l'application de la règle soit généralisée à tous les crimes et délits prévus par le Code pénal. Cette augmentation des pouvoirs du juge dans la détermination de la peine permet bien sûr une meilleure individualisation des punitions. À partir de 1832, la peine s'attache ainsi « à la personnalité de celui qui est jugé »[2152]. Ce nouveau regard sur l'accusé amène très logiquement à porter une plus grande attention aux circonstances entourant son individualité ainsi que son méfait, y compris donc sa victime et les possibles relations qu'ils entretiennent. L'individualisation des peines peut en effet indirectement aboutir à une plus importante considération de la victime. Pour ajuster au mieux la peine, les juristes vont devoir davantage s'intéresser à celle-ci, aller « la regarder ». Il convient d'ailleurs de remarquer que cette loi de 1832 considérée comme une avancée bénéfique aux droits du prévenu (qui, bien que restant avant tout considéré comme une abstraction, est de plus en plus sujet à l'individualisation au cours du XIXe siècle) vient aussi faciliter la constitution de partie civile en matière criminelle. C'est en effet cette même loi qui, en son article 8 venant modifier l'article 368 du C.I.C., dispose

[2148] *Ibid*. Cf. aussi Garraud, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, p. 189, n° 114 (Il qualifie la « victime » de « patient du délit » et souligne que « la loi tient compte de son âge, de son sexe, de ses fonctions. Ces trois circonstances interviennent, comme éléments constitutifs ou aggravants, dans un grand nombre de délits »). La prise en compte de la victime comme circonstance aggravante n'est pas nouvelle, cf. par exemple M.-O. Lault, « La prise en compte médiévale de la victime dans quelques traités criminels et statuts urbains », p. 114-116 *in* Boris Bernabé (dir.), *L'avènement juridique de la victime*, Paris, La documentation française, AFHJ, Histoire de la Justice, n° 25, 2015.
[2149] La victime en droit pénal est en effet, pour reprendre les termes d'Éloi Clément dans sa thèse en droit pénal substantiel, le support d'une valeur sociale protégée (Éloi Clément, *L'influence de la victime en droit pénal*, Thèse, Université de Rennes I, Faculté de Droit de science politique, 2013, p. 143 et s.).
[2150] Cf. les articles 323 et 324 du Code pénal.
[2151] Plus précisément aux délits qui ont causé un dommage inférieur à 25 francs.
[2152] Frédéric Chauvaud, *Les experts du crime : la médecine légale en France au XIXe siècle*, Paris, Aubier, 2000, p. 108. Sur la loi de 1832, cf. surtout Pascal Vielfaure, *L'évolution du droit pénal sous la monarchie de juillet : entre exigences politiques et interrogations de société*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2001, p. 337 et s.

que la partie civile qui ne succombe pas dans les affaires soumises au jury ne peut être tenue des frais et qu'ils doivent lui être restitués si elle en a consignés. Le fait de s'intéresser par une même loi à l'individualisation des peines, aux droits du prévenu et à ceux des parties lésées ne semble donc pas propre à l'approche qu'a eu le législateur le 15 juin 2000. C'est en effet par une même loi qu'il est venu consacrer la présomption d'innocence ainsi que les droits des victimes. Ces considérations ne sont donc visiblement pas nécessairement contradictoires et s'associent peut-être alors en opposition aux droits de la partie publique.

Si la qualité de victime peut justifier l'absence totale de peine comme c'est le cas pour le vol entre époux ou entre ascendants[2153], elle peut donc aussi adoucir la pénalité. L'accusé peut en effet bénéficier d'une excuse judiciaire qui est essentiellement abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fait[2154]. Plus précisément, les circonstances atténuantes « résultent, selon la définition donnée par Garçon, de toutes les circonstances qui diminuent, soit la gravité objective du délit, soit la culpabilité subjective de l'agent »[2155]. « La faiblesse de la victime », susceptible de rendre cette culpabilité encore plus accablante, peut alors motiver les jurés d'assises à rejeter les circonstances atténuantes[2156]. Parallèlement, son attitude provocante peut aussi avoir une influence déterminante sur la responsabilité pénale. Difficile alors, dans certains cas, de dire qui est « la victime ». Les statuts entre agent et patient de l'infraction peuvent être rapidement interchangeables. Le mécanisme de la légitime défense, fait justificatif, permet au délinquant, initialement victime, de justifier sa violence envers l'agent qui a attaqué en premier lieu et qui est ensuite devenu victime… de sa victime. La légitime défense anéantit alors la responsabilité pénale de l'agent qui s'est défendu. Elle fait complètement disparaître l'infraction[2157]. L'homicide commis en cet état cesse donc d'être un crime ou un délit[2158]. L'article 328 du Code pénal dispose en effet qu'« il n'y a ni crime ni délit,

[2153] L'article 380 du Code pénal dispose que : « Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ; par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants ; par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles. À l'égard de tous autres individus qui auraient recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol ».

[2154] Cf. Émile Garçon, *Code pénal annoté*, Paris, 1ère éd., 1901, n° 19, sous l'art. 463. Tous les cas ne peuvent en effet pas être prévus par le législateur. Cf. l'article 463 du Code pénal.

[2155] *Ibid*.

[2156] Dans sa thèse sur *La peine de mort dans le Nord de 1880 à 1981* (Thèse droit, Lille, 1985), F. Vansteeger étudie les condamnations à mort prononcées par la cour d'assises du Nord de 1880 à 1980, soit 99 verdicts relatifs en grande majorité à des crimes contre les personnes. Analysant au sein de ces dossiers criminels les raisons justifiant un rejet des circonstances atténuantes (et donc le prononcé de la peine de mort), il en « distingue trois principaux : l'impulsivité de l'auteur car il s'agit rarement de crimes réfléchis, la faiblesse de la victime, l'atrocité du crime », in Renée Martinage, « L'émergence du crime de tortures et actes de barbarie » *in* B. Durand, J. Poirier, J.-P. Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, *op. cit*., p. 339 et s., p. 378.

[2157] Rép. Dalloz, *v°* Instruction criminelle, *op. cit.*, p. 641, n° 2567 et s. (la légitime défense « efface le crime ou le délit ») et p. 771, n° 3179 (elle « détruit toute idée de culpabilité ») ; Garraud, *Tr. instr. crim.…*, *op. cit.*, t. 1, p. 391, n° 238 ; *Supplément au Répertoire Dalloz méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public : jurisprudence générale*, t. 12, *v°* Peine, p. 645, n° 339 (« le fait justificatif (comme la légitime défense) a donné à l'inculpé le droit de faire l'acte, il a rendu cet acte légitime »).

[2158] Crim., 16 novembre 1827, S. 1828. 1. 135, « Lefloch ».

lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ». « On m'attaque, écrit Garraud : la force sociale n'est pas présente ; même présente, elle est impuissante à me protéger ; j'ai le droit incontestable de me protéger moi-même et de repousser la force par la force ». Il semblerait alors, comme l'écrit Caroline Gatto dans sa thèse sur le pardon en droit pénal, « que l'individu se substitue à une autorité publique défaillante ». Une question se pose alors : « Ne peut-on entrevoir dans la légitime défense une incitation à la vengeance ? »[2159]. Elle y voit plutôt une réponse motivée par « l'instinct de survie qui caractérise l'acte illicite et non la volonté rétributive »[2160]. Loin de parler de vengeance ou de droit de punir, les auteurs du *Répertoire Dalloz* préfèrent d'ailleurs mettre en avant un droit naturel de défense. « Le droit de défendre son existence, soulignent-ils, lorsqu'elle est sérieusement menacée, est un droit naturel à l'homme, dont la sanction est dans sa conscience »[2161]. Elle est aussi dans les limites posées par le droit. De nombreuses conditions viennent en effet strictement limiter et encadrer la légitime défense, ce qui permet « d'éviter la légitimation de comportements vengeresques »[2162]. Le danger doit être « grave et injuste », l'attaque « commencée ou imminente », le mal non « réparable autrement que par les actes de défense »[2163]. Le juge se place alors au point de vue de la personne attaquée pour évaluer si le danger était bien « imprévu, actuel, absolu »[2164]. Ces conditions doivent bien évidemment être rigoureusement respectées. « Aucune autre règle abstraite et générale ne peut être utilement formulée sur ce point », précise Garraud. Il estime d'ailleurs, tout comme l'indique le *Supplément au Répertoire Dalloz*[2165], qu'il ne faut pas dégager des dispositions de l'article 329 du Code pénal[2166] une double présomption irréfragable de légitime défense comme le retiennent généralement la jurisprudence ou d'autres auteurs comme Le Sellyer ou Trébutien[2167]. Il pense que la présomption doit être simple et n'avoir que

---

[2159] Caroline Gatto, *Le pardon en droit pénal*, Thèse, Université de Nice, Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles, Presses universitaires d'Aix-Marseille – PUAM - 2014, 3, 2014, p. 223 (« La nécessité de défense rétablit l'homme dans l'état de nature où chacun a le droit de se faire justice », citation de Jean-Jacques Rousseau).

[2160] C. Gatto, thèse *op. cit.*, p. 223.

[2161] *Répertoire Dalloz méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public : jurisprudence générale*, t. 14, *v°* Crimes et délits contre les personnes, p. 629-634, n° 220. Cf. aussi H. Thiercelin (« De la nature de la répression pénale » *in* Revue critique de législation et de jurisprudence, 1863, p. 253 et s.) qui qualifie la peine de « défense continuée ». Le droit de punir a pour principe, selon cet auteur, la défense. La légitime défense est ainsi une de ses expressions.

[2162] C. Gatto, thèse *op. cit.*, p. 223.

[2163] Cf. Garraud, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 398, n° 243-244, p. 405, n° 245.

[2164] *Ibid*., p. 398, n° 246 et p. 407, n° 247 ; *Supplément au Répertoire Dalloz méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public : jurisprudence générale*, t. 4, *v°* Crimes et délits contre les personnes, p. 445-450, n° 314-349 et p. 448, n° 337.

[2165] Rép. Sup. Dalloz, *v°* Crimes et délits contre les personnes, *op. cit.*, p. 449, n° 341 et s.

[2166] Cet article dispose que : « Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants : - 1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ; - 2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence ».

[2167] Cf. Cass., 8 décembre 1871, S. 1872. 1. 346 ; Limoges 17 juin et Cass., 11 juillet 1844, S. 844. 1. 777. Dans ce sens aussi, cf. Le Sellyer, *Traité de l'action publique*…, *op. cit.*, t. 1, n° 196 ; Trébutien, *op. cit.*, t. 1, p. 155, note 46 ; Blanche, *op. cit*., t. 5, p. 56, n° 72.

pour effet de renverser la charge de la preuve[2168]. La légitime défense doit rester « une espèce particulière et rare » de l'état de nécessité, soutient aussi Tarde[2169]. Le souci est bien sûr de ne pas en faire une justification automatique pour certains cas établis. Reste que l'attitude de la victime peut jouer un rôle déterminant sur la responsabilité pénale de son adversaire jusqu'à la faire disparaître. Sans aller jusque-là, son comportement peut aussi justifier un allégement des peines.

Le garde des Sceaux Gustave Humbert précise ainsi en 1880 que la correctionnalisation extra légale peut avoir pour motifs, en matière de crimes contre les personnes, « la provocation ou les torts de la victime »[2170]. Il faut donc noter qu'il y a une certaine observation du comportement de la partie lésée de la part des juges qui se montrent plus cléments s'il est répréhensible et prend part d'une certaine manière à la commission de l'infraction. Dans certains cas exceptionnels et explicitement prévus par le législateur aux articles 321 à 326 du Code pénal, la provocation de la victime peut servir d'excuse atténuante ce qui laisse alors « subsister le corps du délit »[2171]. Contrairement à la légitime défense, cette excuse ne met « pas le prévenu en danger de perdre la vie, mais, par l'irritation qu'elle cause à celui qui a été provoqué, elle obscurcit son intelligence et lui enlève, en partie, sa liberté »[2172]. Pour ne pas tomber, ici non plus, dans une expression de vengeance, Garraud précise qu'il faut qu'il ne se soit pas écoulé entre la provocation et le crime ou le délit qui en est la suite « un intervalle de temps suffisant pour permettre à la réflexion de faire place à la colère et à la vengeance »[2173]. Il faut de plus que « la victime devenue agresseur » se trouve dans un des quatre cas limitativement prévus par la loi. Quels sont-ils ? L'article 321 dispose que « le meurtre, ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes »[2174]. Ils le sont aussi « s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances » selon l'article 322. Le mari qui blesse ou tue son épouse ainsi que son amant lorsqu'il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale bénéficie aussi de l'excuse légale[2175]. Ce cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 324, disposant que « dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est

[2168] Garraud, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 408, n° 248.
[2169] Gabriel Tarde, *Études pénales et sociales*, Paris, G. Masson, Bibliothèque de criminologie, 1892, p. 181. Il met d'ailleurs en garde contre « l'indulgence abusive où l'on se trouverait conduit » par des « déductions utilitaires » (p. 185).
[2170] *CGJC*, 1880, Rapport du garde des Sceaux Gustave Humbert, p. IX.
[2171] Cf. Rép. Dalloz, *v°* Crimes et délits contre les personnes, *op. cit.*,, n° 221 p. 629 ; Rép, Instruction criminelle, p. 771, n° 3179 ; Rép. Sup. Dalloz, *v°* Crimes et délits contre les personnes, *op. cit.*, p. 445, n° 315.
[2172] Garraud, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, p. 214, n° 135.
[2173] *Ibid*., p. 215, n° 135.
[2174] Cf. Garraud, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, p. 215-221, n° 136-137.
[2175] Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 366 ; R. Vigneron, « La douleur vue par les jurisconsultes romains », *in* B. Durand, J. Poirier, J.-P. Royer (dir.), *La Douleur et le Droit, op. cit.*, p. 39-40 (il fallait aussi que le complice soit de condition sociale inférieure à celle du mari). Garraud (*Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, p. 222-224, n° 139) fait également remarquer que le mari ne peut invoquer l'excuse s'il a été convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale.

excusable », ne peut néanmoins pas être invoqué par l'épouse trompée. Enfin, l'outrage violent à la pudeur excuse le crime de castration en vertu de l'article 325[2176]. Lorsque ces diverses circonstances sont réunies, le juge de l'espèce doit diminuer la peine[2177]. Par où l'attitude de la victime peut considérablement modifier l'issue du procès pénal.

La qualité de la victime ainsi que son comportement influent de façon certaine la responsabilité pénale. Plus complexe est la question de l'incidence de sa volonté et d'une certaine acceptation de la violence commise à son encontre.

B- L'influence controversée du consentement de la victime

Le consentement de la victime n'est par principe pas pris en compte. Il n'est d'ailleurs pas défini par le législateur[2178] qui prend néanmoins soin d'exclure son influence dans les termes de l'article 4 du C.I.C. selon lequel « la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique ». Peu importe, dès lors, le pardon qu'accorderait la victime à son adversaire. Il ne peut en effet emporter remise des réparations civiles du crime[2179] ni de la peine[2180]. Cette conséquence irait à l'encontre des principes régissant la matière pénale, essentiellement d'ordre public. Elle punit l'infraction considérée avant tout comme « un acte nuisible à la société » et fait du ministère public, écrit Subra, « le souverain appréciateur qui requiert au nom de la société, et ne s'occupe pas de consulter la partie lésée pour savoir si elle est de la classe des battus et contents »[2181]. L'État est ainsi conçu comme le « justicier envers et contre tous, même en dépit de l'opposition de la victime »[2182] dont la volonté particulière ne doit pas avoir d'impact sur le droit pénal et la justice pénale[2183]. Si les volontés et le pardon de la victime ont eu une réelle influence dans l'Ancien droit pénal, notamment dans le cadre de la procédure de l'amende honorable ou celui de l'octroi des lettres de rémission[2184], leur portée

[2176] Selon l'article 325, « le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables » ; Cf. Garraud, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, p. 221-222, n° 138.
[2177] L'article 326 du Code pénal détermine l'atténuation de peine résultant de la provocation. Il dispose que : « Lorsque le fait d'excuse sera prouvé, - S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans ; - S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans ; - Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. - S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois ».
[2178] Cf. Subra, *op. cit.*, p. 8 ; Badr, *op. cit.*, p. 3.
[2179] Cf. Massabiau, *Manuel du ministère public…*, 3ème éd., t. 2, *op. cit*., n° 1425 ; Rép Dalloz, *v°* Instruction criminelle, p. 105, n° 229.
[2180] Cf. Badr, *op. cit.*, p. 68-69.
[2181] Subra, *op. cit.*, p. 10 ; cf. aussi Badr, *op. cit.*, p. 23-24.
[2182] Badr, *op. cit.*, p. 23.
[2183] Cf. Virgine Antoine, *Le consentement en procédure pénale*, Thèse de Droit privé et Sciences criminelles, Université de Montpellier I, 2011, p. 8.
[2184] Cf. Pascal Texier, « Rémission et évolutions institutionnelles », *in* Jacqueline Haoreau-Dodinau, Xavier Rousseaux, Pascal Texier (dir.), *Le pardon*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique (C.I.A.J.), n° 3, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Limoges, PULIM, 1999, p. 349 et s. Écrivant que « l'accord de la partie lésée est un point commun à toutes les formes de pardon et la rémission n'y échappe pas », Pascal Texier montre que la partie civile, la victime ou ses ayants droit participent à la procédure

s'est progressivement réduite tout au long de l'Ancien régime donnant la primeur au droit de grâce du souverain[2185]. Ce monopole n'est d'ailleurs pas remis en cause par la « démocratisation du pouvoir et le transfert de la souveraineté du peuple », note Raymond Verdier[2186]. Dans son étude, il remarque que « dans la conception individualiste libérale, le monopole étatique du châtiment et du pardon » fut alors traduit « de façon très significative dans l'adage : "nul ne se fait justice (à) soi-même" et dans le principe de l'interdiction de la justice dite "privée" »[2187]. Il semble dès lors que soient prohibés le fait de prendre les armes pour « se venger » ou encore de succomber à la demande morbide de l'individu voulant se faire fatalement « justice » à soi-même.

Allant pourtant à l'encontre de la conception du droit de punir comme « droit social »[2188], la répression du duel et de la complicité au suicide n'est en réalité pas si évidente. Elle soulève deux questions déterminantes : celle de l'applicabilité de l'adage *Volenti non fit injuria* tiré du Digeste[2189] et celle de savoir s'il est possible de disposer du droit à la vie qui

---

d'entérinement de rémission au Moyen âge. Une négociation avait lieu et elle concernait aussi la réparation. L'auteur note néanmoins une « évolution significative dans la manière de traiter cet arrangement » qui perd au fil du temps, et surtout partir du règne de Philippe VI, son caractère nécessaire et préalable à l'obtention de la grâce pénale pour ne devenir seulement qu'une condition de son efficacité (p. 350). Cf. aussi P. Texier, « Qui parlera pour le mort ? Les droits de la partie offensée dans les actes de grâce pénale (XIIIe-XVe siècle) », *in* Jacqueline Haoreau-Dodinau, Guillaume Métairie, Pascal Texier (dir.), *Procéder. Pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action ?*, C.I.A.J., n° 13, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, PULIM, 2006, p. 139 et s. (article dans lequel ce professeur met en avant que les droits de la partie lésée et de ses ayants-droits limitent vraiment la grâce pénale à cette époque, droits qui finissent par être instrumentalisés par le biais du système de la rémission) ; cf. aussi Jean-Marie Carbasse, « L'amende honorable dans l'ancien droit : observations sur la polyvalence d'un rituel », *in* Jacqueline Haoreau-Dodinau, Guillaume Métairie, Pascal Texier (dir.), *La victime II - La réparation du dommage*, C.I.A.J., n° 22, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Limoges, PULIM, 2009, p. 327 et s.

[2185] Pour un historique sur le consentement de la victime et du droit de pardonner, cf. Badr, *op. cit.*, p. 67-70 ; Jean-Marie Carbasse, avec la collaboration de Pascal Vielfaure, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, « Droit fondamental », 3ème éd. remise à jour, 2014 p. 29 ; Philippe Salvage, « Le consentement en droit pénal », *Revue de Sciences Criminelles*, 1991, p. 699 et s. ; Xavier Pin, *Le consentement en droit pénal*, Thèse, Paris, L.G.D.J., « Bibliothèque des sciences criminelles », 2002 (cf. l'introduction) ; C. Gatto, thèse *op. cit.*, p. 24 et s. et p. 109.

[2186] Raymond Verdier, « Note pour une étude anthropologique et historique du pardon » in Jacqueline Haoreau-Dodinau, Xavier Rousseaux, Pascal Texier (dir.), *Le pardon, op. cit.*, p. 21-22.

[2187] Raymond Verdier, « Note pour une étude anthropologique et historique du pardon » in Jacqueline Haoreau-Dodinau, Xavier Rousseaux, Pascal Texier, *Le pardon, op. cit.*, p. 22 ; cf. aussi R. Verdier, « La vindicte publique, justice privée, justice d'État », *in* R. Verdier (dir.), *Vengeance…*, *op. cit*., p. 143. (Cf. aussi sur l'influence de Beccaria sur la prédominance du pardon social et du droit de punir sur le pardon de la victime, Alvaro Pires, « Beccaria : l'utilitarisme et la rationalité pénale moderne », *in* Christian Debuyst, Françoise Digneffe et Alvaro Pires, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, t. 2, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 83 et s.). C'est ainsi sans surprise que le principe est l'exclusion du consentement et du pardon de la victime au XIXe que le régime soit républicain, monarchique ou impérial. Pour preuve : J. Legoux, *Le droit de grâce en France comparé avec les législations étrangères*, 1865, p. 7 et s. sur l'historique et p. 24 : « le droit de grâce existe dans toute sa plénitude entre les mains du prince », on ne se pose même pas la question de savoir si ce droit peut appartenir à la victime. Sur le droit de pardon, cf. C. Gatto, thèse *op. cit.*, p. 23 : « La troisième République a constitué, concernant l'attribution du pouvoir de pardonner, un repère temporel important […] le pardon est réparti entre les mains du chef de l'État qui a le droit de faire grâce, du législateur qui définit notamment les contours de l'amnistie et enfin du juge qui, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, peut décider de prononcer la réhabilitation ».

[2188] Garraud, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 1, p. 1-4, n° 1.

[2189] Maxime tirée d'un passage du *Digeste* adapté par Ulpien (Livre XLVII, titre X, § V).

serait alors, le cas échéant, classé parmi les droits aliénables. Si la seconde, profondément philosophique, est encore aujourd'hui passionnément débattue et peine à être résolue[2190], la première peut être plus facilement évacuée. Dans sa thèse, Xavier Pin explique en effet que « l'analyse historique permet de dissiper une croyance selon laquelle le consentement aurait permis, dans le passé, d'écarter certains délits à une époque de justice privée, en vertu de la maxime *volenti non fit injuria*[2191]. « L'unanimité des historiens semble en effet se faire sur le caractère depuis toujours exceptionnel de la règle », indique-t-il[2192]. Ce constat vaut aussi pour le XIXe siècle comme en témoignent par exemple les écrits de Garraud et l'exposé rétrospectif livré par Badr[2193]. Toujours est-il que le suicide n'est plus puni depuis la Révolution[2194]. Il est même de plus en plus présent au XIXe siècle. Les chiffres donnés par le *Compte général de*

[2190] Le droit d'obtenir la libre disposition de sa vie grâce à l'aide de tiers est une question toujours controversée, cf. l'énième proposition de loi sur la fin de vie avortée en avril 2021 ou encore la question de l'euthanasie qui fait débat et qui est ressortie au cours de la campagne électorale 2022. Ce dernier est d'ailleurs relancé en septembre 2022. Une consultation citoyenne est en effet prévue pour le mois d'octobre de la même année par le Président de la République Macron en vue d'établir un nouveau cadre légal d'ici fin 2023. Cf. quelques exemples d'éléments doctrinaux sur cette question : Bérengère Legros, « La douleur comme fondement de l'euthanasie » *in* B. Durand, J. Poirier, J.-P. Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, *op. cit.*, p. 389 et s. ; Jean Pradel, Francesco D'Agostino (dir.), *Euthanasie et responsabilité médicale, Essais de philosophie pénale et de criminologie*, Institut de Criminologie de Paris, Éditions Eska, « Essais de philosophie pénale », 2005 ; G. Royer, « La victime et la peine, Contribution à la théorie du procès pénal, « post sententiam » », D. 2007 p. 1745 ; Cette question se pose d'une manière plus cruciale encore en droit pénal comme l'illustre le fait que Merle et Vitu ou, de façon plus récente, M.-L. Rassat, comptent l'obligation de respecter la vie humaine au nombre des obligations d'origine pénale (cf. C. Éloi, thèse *op. cit.*, p. 390, n° 480).

[2191] X. Pin, thèse *op. cit.*, p. 32.

[2192] *Ibid*. Il met d'ailleurs en avant que la portée de cet adage est limitée dès son adoption puisqu'elle n'est applicable que pour l'*injuria* et seulement si elle ne rejaillit pas sur l'ordre public, cf. *Ibid*., p. 33.

[2193] Garraud, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 395, n° 240 ; Badr, *op. cit.*, p. 47-48 (« cette maxime (*volenti non fit injuria*) qui était d'une grande influence en droit romain, ne l'est plus dans les législations modernes ». S'il expose la complexité de la question, il estime que « c'est un adage qui n'exprime rien de clair et auquel il serait dangereux de se fier », *op. cit.*, p. 1).

[2194] François-Michel Vermeil qui écrit son *Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle* (Paris, Savoye & Delalain le jeune) en 1781 indique que, selon la législation en vigueur, « le Citoyen appartient à l'Etat ; ayant droit aux secours de la Société, il ne peut sans crime la priver, en se donnant la mort, de ceux dont il est tenu envers elle » (p. 133). Il aspire cependant à ce que cela change et estime que « quiconque ne craint point la mort est au-dessus de la Loi ; & lorsque la rigueur de la Loi est impuissante, c'est à la Religion de la suppléer par la douceur de la persuasion » (p. 136). Pour un historique : cf. Vermeil, *op. cit.*, p. 133 et s. ; Subra, *op. cit.*, p. 92-93 ; Badr, op., cit., p. 94-106. Il existe cependant des propositions pour punir le suicide au XIXe siècle (cf. Badr, *op. cit.*, p. 104-108). Les coups et blessures volontaires envers soi-même, qui ne sont pas plus punis par la loi pénale que le suicide, viennent d'ailleurs être limités à la fin du siècle par l'article 70 loi 15 juillet 1889 sur le recrutement à l'armée. Il punit expressément tout homme qui s'est rendu impropre au service militaire et ses complices. Cette disposition n'est pas sans rappeler ce que décidait le droit romain qui punissait de la peine capitale le suicide du militaire, peine qui pouvait néanmoins être assortie de circonstances atténuantes « dues à la douleur » comme lorsqu'il préfère « mourir en raison de l'excès de douleur, du dégoût de la vie, de la maladie, de la folie furieuse ou du sentiment de honte » (ou aussi s'il l'explique par le vin ou la débauche) selon un rescrit d'Hadrien traduit par Roger Vigneron. Le dégoût de la vie ou la douleur devenue insupportable sont aussi des considérations susceptibles d'atténuer les peines punissant le suicide du simple civil comme l'expose aussi cet auteur, cf. R. Vigneron, « La douleur vue par les jurisconsultes romains », *in* B. Durand, J. Poirier, J.-P. Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, *op. cit.*, p. 41-42.

l'administration de la justice criminelle[2195] témoignent de l'ampleur du phénomène qui interpelle à tel point que Durkheim en fait en 1897 un fait social *sui generis*[2196].

N'étant pas pénalement réprimé, la logique juridique voudrait que la complicité de cet acte ne le soit pas non plus. Est-ce ainsi que se positionne la jurisprudence ? L'individu qui a provoqué au suicide, qui l'a suggéré ou aidé doit-il être considéré comme un criminel ? Le consentement donné par la victime le couvre-t-il ?

Durant les Cent Jours, la chambre criminelle rejette d'abord la qualification d'homicide dans un arrêt du 27 avril 1815[2197]. En l'espèce, Catherine Lhuillier est accusée d'avoir donné la mort à son époux François qui a péri d'une mort violente. Elle « s'est défendue en disant qu'elle s'était bornée à lui fournir les moyens nécessaires à sa destruction ». Si le jury l'a jugée coupable d'homicide volontaire avec préméditation et que la cour d'assises de Metz l'a condamnée à la peine de mort, la veuve obtient gain de cause grâce à son pourvoi en cassation. La Cour suprême estime en effet qu'il n'est pas possible d'être complice du suicide qui n'est puni par aucune loi. La condamnation « contient donc une fausse application des lois pénales » selon la Cour qui juge que de la déclaration, « irrégulière », faite par le jury, « qui caractérisait dans le même fait tout-à-la-fois le crime d'assassinat et la complicité d'un fait de suicide qui n'est puni par aucune loi pénale, il résultait une contradiction qui ne laissait plus d'éléments pour asseoir un arrêt, soit de condamnation, soit d'absolution ».

La chambre criminelle se montre cependant moins compréhensive l'année suivante. Dans cette affaire de 1816, les faits sont plus difficiles à démêler[2198]. Tout commence lorsque dans la soirée du 26 février 1816, des gendarmes, alertés par des « gémissements et des cris plaintifs », trouvent près d'un arbre « un homme baigné dans son sang et qui avait un bistouri enfoncé dans la poitrine ». Respirant encore, le blessé, un fonctionnaire public du nom de Delacour, leur explique que, « las de la vie par suite de chagrins domestiques », il a pris la décision de se donner la mort. N'ayant cependant pas le courage de le faire lui-même, il dit avoir payé un jeune militaire pour qu'il le poignarde. En vain puisque Delacour, trouvé par les

[2195] Cf. le *CGJC* pour chaque année au XIXe siècle, les chiffres relatifs au suicide et à leur analyse détaillée. Cf. aussi Subra, *op. cit.*, p. 11-12. Cf. aussi H. Joly, *La France criminelle*, Paris, Librairie Léopold Cerf, 1889, p. 23. Faisant état de cette augmentation, il écrit notamment : « Vient enfin la banqueroute suprême et définitive, qui en enveloppe beaucoup d'autres, banqueroute du fils ou du père ou du mari, banqueroute de l'enfant de l'Eglise chrétienne ou de l'enfant de l'humanité, du soldat ou du citoyen c'est le suicide. On a vu que les suicides s'étaient plus accrus que la moyenne de la criminalité générale, plus que la cupidité et plus que la violence. Il n'y a que l'immoralité et que la paresse et la misère qui aient augmenté davantage ».

[2196] Cf. Émile Durkheim, *Le Suicide, Étude de sociologie*, 1897. Il présente notamment une classification étiologique des suicides : l'égoïste (c'est alors l'individualisation excessive qui conduit au suicide), l'altruiste (dans le cas, parallèlement, d'une individualisation insuffisante), l'anomique et le fataliste.

[2197] Crim., 27 avril 1815, S. 1815. 1. 317, « Cath. Lhuillier ». Il est intéressant de noter que cet arrêt est rendu par le baron Baris en président et avec les conclusions de Merlin en qualité de Procureur général. Sur cette question du consentement et du suicide, cf. Mélissa Bouchard et Pascal Vielfaure, « La répression du suicide en France dans la jurisprudence du XIXe siècle », *in* François Vialla, Pascal Vielfaure et Sophie Joly (dir), *Le suicide : de l'Antiquité au XXIe siècle*, Bordeaux, LEH Édition, 2022, p. 651 et s.

[2198] Crim. 2 août 1816, S. 1816. 1. 308, « Leruth » et la note.

forces de l'ordre, est alors secouru et soigné. Puis quelques jours plus tard, l'épouse du malheureux reçoit une lettre d'une certaine Caroline Leruth qui réclame « le paiement d'un billet souscrit, à son profit, par le sieur Delacour ». Leruth dit avoir rencontré Delacour le 26 février, avoir dîné avec lui et qu'il lui a confié ses envies suicidaires. Elle précise qu'il lui avait fait un billet de 1000 francs, « qu'il l'avait engagée à l'accompagner jusqu'à l'endroit où il voulait finir ses jours » et que, se servant d'un couteau, « il était tombé à la renverse en criant : je me meurs… viens m'embrasser ». Caroline indique s'être alors enfuie, effrayée, et avoir perdu des objets de valeur, des bijoux, que Delacour lui avait donnés avant de se frapper. Elle a pour preuve un écrit remis par Delacour « par lequel il déclare qu'il a passé avec elle la journée du 26 février ; et que loin de participer à l'acte qu'il a commis, il n'a qu'à se louer des bons conseils qu'elle lui a donnés ». Force alors est pour l'homme d'admettre devant le juge d'instruction qu'il n'a non pas été aidé à se suicider par un militaire mais bien par Caroline Leruth qui a, jusqu'au bout, essayé de l'en dissuader.

Que s'est-il vraiment passé ? Après avoir changé plusieurs fois la version des faits, Leruth déclare enfin à l'audience que Delacour « a pris un couteau et le lui a fait pousser malgré elle », ce que ne nie pas l'intéressé. Il raconte qu'il la fait volontairement boire pendant leur rencontre afin de pouvoir mieux l'influencer, qu'il l'a suppliée de l'aider à se tuer ce à quoi elle a cependant toujours dit non. À moitié résigné, il a donc fini par se frapper lui-même puis « a saisi avec violence la main de la fille Leruth, et, malgré sa résistance, l'a portée avec force sur sa blessure, pour enfoncer l'instrument, qui est entré jusqu'au milieu du manche ». Précisant qu'elle a ensuite fui, il dit croire qu'elle « n'avait plus aucune raison, soit par suite des raisonnements captieux qu'il lui avait faits pour vaincre sa répugnance, soit à cause du vin qu'elle avait bu ». Caroline Leruth doit-elle être condamnée pour tentative d'homicide ? L'avocat général, dont la position est assez ambiguë, reconnaît que le suicide est impuni et « qu'il paraitrait bizarre de condamner la complice, lorsque l'auteur principal échapperait à la vengeance de la justice ». Mais il considère aussi que celui qui « aide à commettre un homicide sur autrui » doit être reconnu coupable tout en admettant qu'en l'espèce l'accusée n'a pas voulu commettre ce fait... Alors que décider ? À la question de savoir si elle est « coupable d'avoir volontairement porté un coup de bistouri à Delacour à l'effet de lui donner la mort », le jury répond par la négative. Il acquiesce cependant lorsqu'il lui est demandé si elle est « coupable de lui avoir fait une blessure dont il est résulté une maladie de plus de vingt jours ». La cour d'assises de Paris la condamne alors à dix ans de réclusion, à l'exposition, et sous surveillance de haute police à vie. Leruth se pourvoit en cassation se prévalant, entre autres, du fait que ni la complicité ni la tentative ne peuvent être ici retenues puisque le suicide n'est pas réprimé - comme la Cour de cassation l'a d'ailleurs jugé moins d'un an plus tôt. La chambre criminelle maintient cependant dans cette affaire la qualification retenue en assises et considère que la blessure faite est un moyen d'exécution de cette tentative d'homicide. Ne prenant pas la peine de relever la question de la complicité au suicide, elle décide que Leruth est justement condamnée.

C'est une dizaine d'années plus tard, en 1827, que la chambre criminelle traite clairement la question. Dans l'affaire « Lefloch », elle juge en effet que « le fait d'avoir donné volontairement la mort à autrui, même sur son ordre ou de son consentement, constitue un homicide volontaire ou un meurtre, ou même un assassinat s'il y a eu préméditation, et non un suicide ou un acte de complicité au suicide »[2199]. « Il importe peu que la mort ait été donnée du consentement, par la provocation ou par l'ordre de la personne homicidée », ce qui ne peut servir d'excuse et qui ne peut non plus être une circonstance exclusive de la culpabilité. Elle ajoute « que les lois qui protègent la vie des hommes sont d'ordre public, et que les cimes et délits contre les personnes ne blessent pas moins l'intérêt général de la société que la sûreté individuelle des citoyens, et qu'aucune volonté particulière ne saurait absoudre et rendre licite le fait que les lois ont déclaré punissable, sans autres conditions ni réserves que celles qu'elles ont expressément établies ». On ne peut être plus clair. Le consentement de la victime n'a donc pas à avoir d'influence et aider au suicide est un acte criminel qui doit être réprimé. Lefloch reste donc condamné à la peine capitale pour assassinat malgré le fait qu'il ait commis son acte « du consentement et sur la demande expresse de la victime »[2200].

Imprégnés par le romantisme ambiant, certains individus aux pulsions macabres prennent aussi comme modèle « Roméo et Juliette » ou, plus près d'eux encore, les célèbres « Amants de Montmorency ». Le suicide n'est en effet pas seulement l'affaire d'une seule personne et peut être celle d'un couple éperdument amoureux. Le double suicide est même fréquent au XIXe siècle[2201]. Ainsi de l'affaire Bancal en 1835. Prosper Bancal, jeune chirurgien de marine reçut à la Faculté de Montpellier, tue Zélie Trousset après plusieurs tentatives infructueuses mais ne parvient pas, malgré plusieurs coups de bistouri – au moins six ! - qu'il se porte à lui-même, à retrouver son amour de toujours dans l'autre monde, celui dans lequel ils ont décidé tous deux de partir… par amour. Sur les dires de Bancal, c'est de sa maîtresse Zélie, « femme Priolland », mariée et mère de famille, que venait le projet du double suicide auquel il n'a pas longtemps résisté : « mourir avec une personne aimée était depuis longtemps le rêve de mon imagination », indique-t-il lors de ses interrogatoires[2202]. Le consentement de la

[2199] Crim., 16 novembre 1827, S. 1828. 1. 135, « Lefloch ». Observation sous l'arrêt : note qui s'indigne du fait que le duelliste est acquitté. Pour l'arrêtiste il faut une cohérence, cas analogues qui réclament d'ailleurs une indulgence et plus encore dans le cas du complice au suicide « qui aura pu croire bien mériter de l'humanité, en délivrant un malheureux de la triste vie qui lui état à charge ». La question du duel va être abordée juste après.

[2200] Cf. aussi en ce sens : Crim., 21 août 1852, S. 1852. 1. 286 ; ainsi qu'en matière de coups et blessures : Crim., 2 juillet 1835, *Bull. crim.*, p. 321, n°265 (« Attendu qu'aucun texte légal n'autorise à regarder des blessures portées du consentement du blessé, comme échappant à l'action de la loi pénale »). Sur cette affaire, cf. aussi les détails donnés *in* Mélissa Bouchard et Pascal Vielfaure, « La répression du suicide en France dans la jurisprudence du XIXe siècle », *in* François Vialla, Pascal Vielfaure et Sophie Joly (dir), *Le suicide : de l'Antiquité au XXIe siècle*, Bordeaux, LEH Édition, 2022, p. 657.

[2201] Lacassagne a pu, selon ses dires, en observer un certain nombre, à savoir des amants qui se noient ensemble ligotés, qui boivent dans le même verre empoisonné ou qui meurent asphyxiés par le charbon (cf. Gabriel Tarde, « L'affaire Chambige » *in* A. Lacassagne, R. Garraud, H. Coutagne (dir)., *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales. Médecine légale, judiciaire – Statistique criminelle. Législation et Droit*, Paris, Larose et Forcel, t. 4, 1889, p. 103-104).

[2202] B. Saint-Edine (dir.), *Répertoire général des causes célèbres*, Paris, A. Leclaire et Cie Editeurs, t. 1, 1835-1836, p. 127. Sur le déroulement du décès, cf. p. 129 et 137 : Ils ont plus précisément convenu de s'ouvrir les veines mais cela ne suffit pas à faire succomber Zélie à qui Prosper pratique alors une saignée au niveau des

femme ne fait pas de doute. De nombreux actes et lettres attestent de leur ambition commune, notamment une dernière par laquelle ils demandent à un ami commun, Victor, de venir les « enlever » et de s'assurer que leurs « cœurs ne battent plus »[2203]. L'intéressé se rend néanmoins aussitôt sur le lieu du crime, un appartement parisien, accompagné d'un commissaire de police. Prosper est arrêté tandis qu'il essaie encore de se tuer, tentatives qu'il renouvellera d'ailleurs de nombreuses fois ensuite. Il est accusé d'avoir volontairement et avec préméditation commis un homicide sur la personne de Zélie et d'avoir commis un attentat à la vie de cette femme par l'effet de substances de nature à donner la mort. Qualifiant le suicide d'« acte de lâcheté », l'avocat général soutient la qualification d'assassinat[2204]. « De quel droit un homme peut-il s'autoriser du consentement d'un autre pour lui donner la mort ? », questionne-t-il en requérant une condamnation néanmoins assortie de circonstances atténuantes[2205]. C'est surtout son indulgence que les jurés retiennent. Rejetant les deux chefs d'accusation, ils décident d'acquitter l'accusé.

La clémence émane parfois aussi des juridictions d'instruction. En 1838, Sieur Copillet et Julienne Blain conviennent de se donner la mort ensemble au bois de Boulogne avec comme armes deux pistolets dont Copillet a la charge[2206]. Il s'en applique un sous le menton et pointe de l'autre son aimée qui tient « elle-même le canon appuyé sur son sein ». C'est elle qui donne le signal. Mais si Julienne « tombe morte », tel ne fut pas le cas de de Copillet qui est simplement blessé. Le voilà poursuivi. Il bénéficie alors d'une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil du tribunal de la Seine sur les deux motifs suivants : que s'il n'avait pas échappé à la mort, il n'y aurait pas eu crime et « qu'on ne pouvait faire résulter ce crime du hasard qui lui avait sauvé la vie » ; et parce qu' « un meurtre, un assassinat, est toujours dicté soit par la colère, soit par la vengeance, soit par la cupidité ; aucun de ces sentiments coupables n'animait l'inculpé ; le désespoir seul l'a guidé. S'ils eussent survécu tous deux, les accuserait-on tous deux de meurtre ou d'assassinat réciproque ? Non, évidemment ; il y a eu suicide seulement, crime réprouvé par les lois de Dieu et par la morale, le plus affreux des crimes, parce qu'il n'est pas donné à l'homme de s'en repentir, mais qui n'est pas atteint par les lois pénales ! ».

L'affaire n'en reste cependant pas là. Le procureur général près la Cour de cassation, le célèbre Dupin, demande dans l'intérêt de la loi l'annulation de cette ordonnance sous l'ordre du garde des Sceaux. Il souligne alors que si « une pareille décision passait en jurisprudence,

---

jambes, puis lui fait boire de l'acétate de morphine, puis lui ouvre l'artère du bras gauche. Et enfin, étant donné qu'elle ne meurt toujours pas, il lui porte, sur sa demande, deux coups de bistouri, le deuxième ayant finalement raison d'elle. Quant à lui-même, il se porte trois coups de bistouri, puis, étant toujours en vie, s'en porte trois autres mais sans meilleur succès.

[2203] Prosper écrit en effet : « Une chose m'inquiète : je crains qu'un long évanouissement ne simule chez nous la mort réelle ; ainsi, avant de nous faire enlever, assure-toi bien que nos cœurs ne battent plus », cf. B. Saint-Edine (dir.), *Répertoire général des causes célèbres, op. cit.*

[2204] B. Saint-Edine (dir.), *Répertoire général des causes célèbres, op. cit.*, p. 171-172.

[2205] *Ibid*., p. 172-173.

[2206] Crim., 23 juin 1838, S. 1838. 1. 625, « Pourvoi du proc. gén. à la Cour de cassation ».

on pourrait dorénavant procéder légalement au suicide comme jadis aux combats judiciaires. Il suffirait que la convention fût bien établie pour que le fait fût à l'abri de toute poursuite. Voilà. Messieurs, ce qu'il faut faire disparaître de la jurisprudence », demande-t-il. Interpellé par ce « pacte d'un nouveau genre », « le suicide conventionnel ! », comme il l'appelle, il soutient qu'il aurait fallu que chacun tire sur soi pour qu'il y ait suicide. Il s'oppose ainsi aux motifs avancés par la chambre du conseil. Il met en avant que le meurtre n'est pas excusable par le consentement de la victime, qu'évidemment la justice, alors inactive, ne poursuit pas un cadavre et enfin, sur le deuxième motif qu'il « affecte la morale dans ce qu'elle a de plus intime ». « L'espérance est commandée à l'homme. Légitimer des crimes commis par désespoir, c'est aller contre un sentiment qui est le principe de toute consolation et le soutien de la vertu », soutient-il. Peu importe les raisons qui ont motivé l'acte, la « volonté homicide » doit être retenue selon la Cour de cassation. « La protection assurée aux personnes par la loi constitue une garantie publique », « dès lors, le consentement de la victime d'une voie de fait homicide ne saurait légitimer cet acte ». « Il n'y a de suicide que dans le sacrifice qu'on fait de sa propre vie, et ce sacrifice ne donne pas le droit de disposer de la vie d'autrui ». La chambre criminelle, décidant qu'il appartenait donc au jury de trancher et que la chambre du conseil n'avait pas à absoudre le crime, fait ainsi apparaître sa position sur cette délicate question de la répression du double suicide.

Le survivant est d'ailleurs puni comme criminel dans la célèbre affaire « Chambige » de la fin du siècle. « On y voit une des plus jolies et des plus charmantes femmes du monde algérien, d'une irréprochable vertu, d'une réputation parfaite, mère de famille accomplie, heureuse épouse, s'éprendre d'un jeune homme de 21 ans au point de faire tout à coup et sans hésitation un pacte avec elle-même et avec lui, par lequel elle donne, pour deux heures de bonheur trouble, son honneur, sa vie, toutes ses affections passées », raconte Tarde[2207]. Cette femme c'est Magdeleine Grille dont le cadavre dévêtu est retrouvé près de l'étudiant Chambige, blessé à la joue, dans une villa de Sidi-Mabrouk, aux environs de Constantine le 25 janvier 1888. Ce dernier expose qu'ils sont devenus amants et qu'elle lui a demandé de la tuer avant de se tuer lui-même. De leur côté, le mari et la mère de la défunte, « dans le souci de préserver l'honneur d'une femme et de sa famille », soutiennent « que celle-ci a pu être hypnotisée ou droguée puis violée par Chambige »[2208]. Le jeune étudiant est alors poursuivi par le parquet de Constantine puis accusé et jugé devant la cour d'assises de la même ville du 8 au 11 novembre 1888. Au terme du procès, il est reconnu coupable de meurtre prémédité avec circonstances atténuantes et condamné à sept ans de travaux forcés et un franc de dommages envers la partie

[2207] Tarde, « L'affaire Chambige », *op. cit.*, « Nous savions depuis longtemps que l'amour est le plus terrible et le plus fécond des dramaturges, tour à tour burlesque et sanglant, comique et tragique au suprême degré, et excellent dans tous les genres », débute-t-il (p. 93).

[2208] Jacqueline Carroy et Marc Renneville, « Une cause passionnelle passionnante : Tarde et l'affaire Chambige (1889) », Champ pénal/Penal field [En ligne], XXXIVe Congrès français de criminologie, *Les criminologiques de Tarde*, mis en ligne le 15 septembre 2005, p. 2. (Sur l'idée qu'il puisse y avoir des crimes suggérés selon Jules Liégeois, disciple d'Hippolyte Bernheim ; ou que l'on puisse forcer quelqu'un par l'hypnose comme l'estiment les disciples de Charcot qui « reconnaissaient qu'une femme en état de léthargie hypnotique pouvait être forcée sans opposer de résistance ni garder de souvenir du viol », cf. p. 3).

civile. À la suite d'une requête en grâce auprès du Président de la République, Sadi Carnot, il obtient la commutation des travaux forcés en sept ans de réclusion. Il exécute alors en partie sa peine au camp de Lambèze, près de Constantine puis, bénéficiant à mi-peine des dispositions législatives sur la libération conditionnelle, achève sa condamnation à Montpellier[2209]. Commentant avec grand intérêt cette affaire d'« amour sordide »[2210], Tarde croit dans le pouvoir insensé de la passion qui a pu pousser ces deux individus à aller vers un tel acte. Il écrit : « le courage a ses aberrations fatales et inévitables, comme l'amour ; ses dépenses et ses prodigalités de force dévoyée, comme l'amour. On a été cruel quand on a jeté l'épithète de lâche à un homme qui s'est tiré deux coups de pistolet dans la bouche, s'est manqué de l'épaisseur d'un millimètre, et n'a pu s'achever ; plus de justice est due à son action, qui mérite seulement l'épithète d'insensée et, aussi, de criminelle »[2211]. Criminel, oui, car il ne nie pas « l'obscurité des faits » qui motive à juste titre l'accusation[2212].

Il regrette cependant que « personne, à propos de notre affaire, n'ait songé à discuter la question capitale de savoir si, et à quelles conditions, on a le droit d'ôter à quelqu'un la vie sur sa demande ou avec sa permission »[2213]. Lui, se dit d'ailleurs prêt « à excuser entièrement l'homicide compatissant, le coup de grâce donné à un blessé inguérissable et en proie à des douleurs atroces, par son camarade supplié ». Il estime qu'il faut prendre sérieusement en considération « la nature des motifs déterminants, aussi bien pour l'appréciation du suicide que pour celle de l'aide prêtée au suicide d'autrui »[2214]. Il se range alors plutôt à l'avis du courant doctrinal minoritaire, représenté notamment par Ferri et ses disciples[2215], qui estime que le consentement de la victime suffit pour excuser l'auteur de l'homicide. Dans le même ordre d'idées, mais à un degré moindre, Garraud, Garçon, Chauveau et Hélie estiment eux que la complicité au suicide par simple aide ou instigation n'est par principe pas punissable[2216]. Dans leur *Théorie du Code pénal*, ces auteurs prennent soin de distinguer entre cette complicité et l'homicide sur demande qui doit être puni : il ne peut constituer légalement un homicide, il

[2209] *Ibid*., p. 50. Il a ensuite beaucoup voyagé, est devenu journaliste, écrivain sous un pseudonyme, s'est même marié et est devenu père.
[2210] Dans ses *Études pénales et sociales* (*op. cit.*), Tarde dédie toute une partie à ce qu'il appelle « l'amour sordide », intitulé de la partie en question consacrée aux crimes passionnels.
[2211] Tarde, « L'affaire Chambige », *op. cit.*, p. 99. Il estime qu'« une fureur de dépravation abominable, inexplicable, semble être entrée au cœur de cette femme vertueuse : il lui faut l'ivresse compliquée d'angoisse, spasme et râle mêlés, être souillée et être tuée tout ensemble, et, s'il se pouvait, tuer aussi » (p. 101) ; « l'amour, quand il dépasse un certain degré et franchit certaines limites, est l'une des forces les plus dissolvantes contre lesquelles aient à lutter les sociétés quelles qu'elles soient. Le malheur est que la répression la plus dure ne saurait prévaloir contre l'indomptable élan de cette rébellion anti-sociale. » (p. 107).
[2212] Mais il déplore que la question ait été laissée à un jury, « une douzaine de colons quelconques », qu'il considère incompétents, *Ibid*., p. 105.
[2213] *Ibid*., p. 107.
[2214] *Ibid*., p. 107-108.
[2215] Cf. Enrico Ferri, *Omicidi suicido. Responsabilita Giuridica*, Torino, Fratelli Boccan 1892, p. 319, 320 et suiv. Cf. Subra, *op. cit.*, p. 108.
[2216] Cf. Garraud, *Traité*, *op. cit.*, 3ème éd, t. 5, p. 279, n° 1946 ; Garçon, *Code pénal annoté*, Paris, 1ère éd., 1901, art. 295, appendice II, Suicide, n° 231 ; Chauveau et Hélie, Théorie…, *op. cit.*, t. 3, n° 1234 ; Blanche, *Études sur le Code pénal*, t. 2, Paris, Causse & Marchal, 1864, p. 64, n° 46.

n'est ni meurtre, ni assassinat. Il s'agit d'un « délit distinct et séparé »[2217]. Ils ne sont pas les seuls à mettre en avant la nécessité de réprimer un délit qui serait alors *sui generis*. Dès 1816, dans sa note sous l'arrêt « Leruth », J.-B. Sirey relève « un genre de délit tout-à-fait insolite »[2218]. Mais pour l'opinion de la majorité des auteurs, comme Devilleneuve, Morin ou Garraud, le suicide sur demande doit être qualifié d'homicide et puni comme tel, peu importe les mobiles[2219]. Si la nécessité de punir de tels actes, comme le double suicide, est donc largement exprimée[2220], Tarde s'interroge plus précisément sur le sens et l'utilité de la peine qui ne peut être ici « ni exemplaire ni intimidante »[2221].

« En grande partie, écrit-il, sans qu'on en ait conscience d'ordinaire, on cherche à donner par la satisfaction aux vœux profonds d'une famille outragée. Ici, exceptionnellement, on a eu conscience, ce semble de la convenance qu'il y a toujours à ne pas perdre tout à fait de vue que la justice pénale, si elle n'est ni ne doit être une vindicte publique, s'est substituée à la vindicte privée dont elle est la délégation, et ne saurait oublier cette origine sans nous ramener à la barbarie sous prétexte de raffinements juridiques ». Il convient ainsi, selon lui, de se rappeler que la peine possède une « fonction psychique […] comme substitution à la vindicte privée dont elle est l'expression déléguée »[2222]. La prise en compte des besoins de la victime, détentrice originelle du droit de punir, est donc de mise. Pour autant, elle l'a déléguée à la société. Totalement ? Il semble que l'individu lésé ne l'estime pas toujours et préfère dans certains cas se faire justice soi-même. Si le duel, « tout combat consenti en vue de régler, au

[2217] Chauveau et Hélie (*Théorie…*, *op. cit.*, t. 3, n° 1237 à 1245). Si les juges retiennent l'homicide, ils considèrent qu'il convient alors d'alléger la responsabilité de l'agent au regard du consentement de la victime. Dans le même sens : Tarde, *Études pénales et sociales*, *op. cit.*, p. 155 ; Scipio Sighele, *Le crime à deux. Essai de psychologie morbide*, traduit par Vincent Palmet, Paris, G. Masson, « Bibliothèque de criminologie », 1893. Contra. Garraud, (cf. Badr, *op. cit.*, p. 131-132).

[2218] Crim., 2 août 1816, S. 1816. 1. 308, « Leruth ».

[2219] Dans sa note sous Crim., 23 juin 1838 (S. 1838. 1. 625, « Pourvoi du proc. gén. à la Cour de cassation »), Devilleneuve indique qu'il approuve cette jurisprudence et qu'il y a meurtre punissable que la mort soit donnée à autrui sur sa demande ou de son consentement. Il estime que les mobiles, tout comme pour le duel, importent peu, et que c'est ensuite au jury de décider mais qu'il faut bien pour cela que le fait lui soit présenté : « On conçoit en effet que la mort donnée à autrui sur la demande de la victime, est un fait très suspect de sa nature, qui peut avoir pour mobile des sentiments, des passions dont le caractère est fort équivoque, fort difficile à saisir ; il importe donc, dans tous les cas, qu'un tel fait soit soumis au jury ». Cf. aussi Morin et Fuzier-Hermann cités *in* Badr, *op. cit.*, p. 128. Tous deux sont d'ailleurs contre la possible qualification d'assassinat. Cf. Garraud, *Traité*, t. 4, n° 1672.

[2220] Les opinions doctrinales sont ici schématisées par souci de clarté mais il faut préciser qu'il y a de nombreuses nuances concernant par exemple le degré de consentement nécessaire de la victime ou le degré dans l'aide apportée. De nombreuses hypothèses peuvent ainsi être couvertes par cette question complexe qui appelle donc des réponses multiples.

[2221] Cf. Jacqueline Carroy et Marc Renneville, « Une cause passionnelle passionnante : Tarde et l'affaire Chambige (1889) », *op. cit.*, p. 49 ; cf. Tarde, « L'affaire Chambige », *op. cit.*, p. 107 : « l'amour, quand il dépasse un certain degré et franchit certaines limites, est l'une des forces les plus dissolvantes contre lesquelles aient à lutter les sociétés quelles qu'elles soient. Le malheur est que la répression la plus dure ne saurait prévaloir contre l'indomptable élan de cette rébellion anti-sociale et que par suite l'impunité ici ou la punition reviennent à peu près au même au point de vue de l'exemple. Est-ce à dire qu'alors il soit irrationnel de punir ? Oui, si l'on pousse au bout la logique de l'utilitarisme et du rationalisme pénal, entendu dans un sens, à mon gré, trop étroit, sans égard aux sentiments éternels et invincibles du cœur humain qui exigent satisfaction par la peine, et, s'ils ne l'obtiennent pas, sauront bien se satisfaire sans la peine ».

[2222] Jacqueline Carroy et Marc Renneville, « Une cause passionnelle passionnante : Tarde et l'affaire Chambige (1889) », *op. cit.*, p. 49.

moyen des armes, un différend entre deux personnes soit sur une question d'honneur, de cœur ou plus généralement d'intérêt »[2223], se fait rare sous l'Empire, il connaît en effet un certain regain sous la Restauration[2224]. Il fait alors l'objet dans la première moitié du XIXe siècle de plusieurs projets de loi en vue de le réprimer[2225]. Si cette question se pose, c'est parce que le législateur est resté silencieux à son sujet en 1791 mais aussi et surtout en 1810. Cela signifie-t-il que le duel doit être soumis au droit commun relatif à l'homicide et aux coups et blessures ? Ou qu'il doit être, à l'inverse, impuni ? L'interrogation est entière. Le fait que les adversaires consentent au préalable de se battre, et ce même jusqu'à la mort, couvre-t-il l'acte ? Le consentement de la victime peut-il alors jouer sur la responsabilité pénale ? La Cour de cassation le pense jusqu'en 1837. « *Nulla poene sine lege* », tel est le principe qu'elle met en avant en 1819, dont le respect est notamment confirmé par les Chambres réunies en 1824[2226]. Cassant les arrêts de renvoi en cours d'assises prononcés par les cours de Paris et d'Amiens, elles considèrent qu'il n'y a pas lieu de condamner Harty de Pierrebourg qui s'est opposé à St-Aulaire lors d'un duel qui a occasionné la mort de ce dernier. « Quoique le fait du duel blesse profondément la religion et la morale, et qu'il porte une atteinte grave à l'ordre public, néanmoins il n'a été qualifié crime par aucune disposition des lois pénales actuellement en vigueur », exposent en effet les juges[2227]. L'élément constitutif de l'infraction qui pose question est, comme pour le suicide, l'élément moral. Là où celui-ci est « la forme subjective de l'homicide, le duel en est la forme réciproque », écrit d'ailleurs Tarde[2228]. Et la qualification d'homicide est finalement retenue par les juges en 1837. Interpellés par Dupin, les voilà

[2223] Badr, *op. cit.*, p. 148. Pour un historique du duel, cf. Tarde, *Études pénales et sociales*, *op. cit.*, p. 5-28 ; Badr, *op. cit.*, p. 149-152 ; Claire Bouglé-Le Roux, L*a Cour de cassation et le Code pénal de 1810 : le principe de légalité à l'épreuve de la jurisprudence (1811-1863)*, Thèse, Université de Rennes I, Paris, L.G.D.J., « Bibliothèque des sciences criminelle », 2005, p. 216 à 231.

[2224] Cf. Tarde, *Études pénales et sociales*, *op. cit.*, p. 28-29. Cf. aussi C. Bouglé, *op. cit.*, p. 199 : « La prise en considération de l'honneur par le droit criminel est une constante de l'histoire du droit pénal. Le Code de 1810 n'y échappe pas, bien qu'il rompe avec la relative indifférence de la législation intermédiaire. […] la *fama* est particulièrement mise en avant par les rédacteurs de ma codification napoléonienne […] Les conflits de ce type ne cessent de progresser, notamment à compter de la Restauration, qui connaît une recrudescence d'actions juridiques, en même temps que de duels, destinés à venger l'honneur bafoué. Dans ce contexte, la préoccupation dominante des juristes porte sur la maîtrise du phénomène. Elle vise à en ancrer, chez le justiciable, la conviction de l'efficacité d'un dispositif juridique apte à se substituer à la vengeance privée, qui connaît à travers le duel une recrudescence sans précédent ».

[2225] Comme en 1819, 1849, 1850, cf. Tarde, *Études pénales et sociales*, *op. cit.*, p. 31 (sur le projet d'une loi répressive en 1851 du duel, cf. Valette (professeur à la Faculté de droit de Paris), « Rapport sur le duel, préparé en 1851 pour être soumis à l'Assemblée nationale législative, au nom d'une commission spéciale » *in Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. 11, 7ème année, Paris, Cotillon Libraire du CE, 1857, p. 414 et s. (et la suite au t. 12 (1858), p. 27 et s.)

[2226] Crim., 8 avril 1819, *Bull. crim.*, n° 42. Badr (*op. cit.*, p. 154-155) indique que cette jurisprudence de 1819 « est en réalité l'œuvre de la Cour de Cassation toute entière. Brillat-Savarin atteste dans son *Essai sur le duel* (p. 8) que les termes en furent arrêtés à la presque unanimité dans une réunion officieuse, à laquelle furent appelés toutes les sections ». L'arrêt rendu par les Chambres réunies date du 4 décembre 1824 (elles rendent en réalité deux arrêts en ce sens, l'un concerne l'affaire Harty de Pierrebourg, l'autre l'affaire Burges-Camac). Dans le même sens, cf. aussi Crim., 11 mai 1827, « Laberte » ; Crim., 29 juin 1827, « Le Lorrain » ; Ch. réunies, 8 août 1828, « Laberte », (cf. Badr, *op. cit.*, p. 155, en note).

[2227] Cf. Henri Donnedieu de Vabres, *Droit pénal et procédure criminelle*, t. 9, *Préparation aux examens et à la vie juridique, Guide des conférences et exercices pratiques pour la licence en droit*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1944, p. 25-26.

[2228] Tarde, *Études pénales et sociales*, *op. cit.*, p. 1.

conduits à remplir une mission qui « est, selon le procureur, sublime ! »[2229]. « Vous êtes appelés à faire cesser le désordre introduit dans les esprits par les funestes vacillations de la jurisprudence. Hâtez-vous donc de les fixer par un arrêt solennel. Qu'une exécution ferme et mesurée s'ensuive ; et ce préjugé d'un autre âge, le dernier de ceux que nous a légués la brutalité féodale, aura disparu devant l'ordre légal et constitutionnel ! », s'exclame Dupin dans son vibrant réquisitoire condamnant fermement l'impunité du duel. Dans les faits, le 29 janvier 1837, un duel, dont les modalités ont été au préalable fixées, oppose Me Baron, avoué à Tours, et Pesson, agréé dans la même ville. Baron est tué d'un coup d'épée et son adversaire est inculpé de meurtre en vertu des articles 295 et s. du Code pénal. Le tribunal de Tours puis la chambre des mises en accusation de la cour d'Orléans déclarent n'y avoir lieu à suivre. Mais un recours est formé[2230] et l'affaire est renvoyée devant la cour de Bourges qui juge non fondée l'opposition à l'ordonnance de non-lieu. À la suite d'un nouveau pourvoi, les Chambres réunies se trouvent saisies. Convaincues par le réquisitoire du procureur général, elles annulent l'arrêt. La Cour de cassation se prononce alors « pour la répression du duel »[2231], décision qui marque évidemment « un important revirement de jurisprudence »[2232]. Le duel n'est dès lors pas considéré comme pouvant excuser l'infraction tout comme le consentement ne peut servir de fait justificatif. Les juges estiment en effet « qu'une convention par laquelle deux hommes prétendent transformer de leur autorité privée un crime qualifié en action indifférente ou licite, se remettre d'avance la peine portée par la loi contre ce crime, s'attribuer le droit de disposer mutuellement de leur vie et usurper ainsi doublement les droits de la société, rentre évidemment dans la classe des conventions contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public »[2233]. « C'est une maxime inviolable de notre droit public, que nul ne peut se faire justice soi-même », exposent clairement les juges. Les conséquences du duel doivent donc être punies en vertu des articles 309 et suivants du Code pénal. Le système de la jurisprudence est-il approuvé par la doctrine ? Absolument pas[2234]. Elle estime que le duel ne peut être confondu avec les crimes de droit commun et opte plutôt pour la reconnaissance d'une infraction, ici encore, *sui generis*[2235]. La portée de ce revirement est de toute façon à relativiser. En pratique, en effet, les juges acquittent fréquemment et les tribunaux correctionnels se montrent indulgents[2236]. Donnedieu

[2229] Ch. réunies, 15 juin 1837, S. 1838. 1. 5, cf. aussi le rapport du conseiller Bérenger qui met notamment en avant le principe de l'égalité des hommes devant la loi pénale et que le fait qu'il y ait eu convention ne saurait s'imposer face à l'importance de la préservation de l'ordre social.
[2230] Crim., 22 juin 1837, S. 1837. 1. 465.
[2231] Donnedieu de Vabres, *Guide des conférences et exercices pratiques, op. cit.*, p. 25.
[2232] *Ibid*.
[2233] Peu importe donc le mobile, ce qui est important c'est l'élément moral qui est estimé présent : la volonté de blesser volontairement et consciemment est ainsi retenue, peu importe pourquoi cette volonté est née.
[2234] Cf. la doctrine exposée par Badr, *op. cit.*, p. 161-167.
[2235] Cf. Subra, *op. cit.*, p. 139-141. Cf. notamment en ce sens : Projet d'une loi répressive en 1851 du duel, Valette, *op. cit.*, p. 424 et les arrêts mentionnés à la note n° 2, p. 416, qui ne punissent pas le duel avant 1838. Ce professeur demande où le « simple particulier puiserait-il le droit d'infliger de tels châtiments ? Est-ce que sérieusement il se regarderait comme investi du droit de punir ? Cette prétention, si elle était tombée en termes exprès, ne soutiendrait pas l'examen ». « Il serait absurde, estime-t-il, que des particuliers eussent le droit de se combattre à main armée pour des griefs que les tribunaux ont charge de redresser, ou qui n'ont pas assez d'importance légale pour que les tribunaux s'en occupent. Le mal moral ou l'injustice de ce qu'on nomme le duel se révèle donc par des indices saisissants et d'un ordre pour ainsi dire vulgaire » (p. 426).
[2236] Donnedieu de Vabres, Guide des conférences et exercices pratiques, *op. cit.*, p. 34.

de Vabres constate ainsi une « carence de la répression »[2237] et si les duels se font tout de même moins fréquents, la pratique se poursuit[2238]. Puis c'est l'intérêt pratique lui-même de la question qui perd progressivement de son importance. Les mœurs évoluent au XIXe siècle et les duels se font en effet de plus en plus rares[2239]. L'arrêt des Chambres réunies de 1837 semble donc ne pas avoir été sans influence[2240]. Lorsqu'elles condamnent sous la Monarchie de Juillet le duelliste, elles prennent d'ailleurs soin de préciser qu'« on ne saurait admettre que l'homicide commis, les blessures faites et les coups portés dans un combat singulier, résultat funeste d'un concert préalable entre deux individus, aient été autorisés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même, puisqu'en ce cas le danger a été entièrement volontaire, la défense sans nécessité, et que ce danger pouvait être évité sans combat ». Il est en effet important de ne pas assimiler la légitime défense au duel, « cette manière sauvage de se rendre justice à soi-même », tel que le qualifie Cauvet en 1847[2241]. Si ce dernier est plus ou moins prohibé, le premier constitue un fait justificatif. Comme souligné plus haut, il vient incontestablement reconnaître la possibilité de se faire légalement « justice » ainsi que l'influence de l'attitude de la victime en droit pénal.

Dans certaines affaires de suicide ou de duel, la victime peut donc plus ou moins consentir à la commission d'une infraction. En outre, elle peut même, en fonction qu'elle exprime, manifeste ou non sa volonté, s'opposer à sa constitution. Il s'agit des hypothèses pour lesquelles son consentement est « permissif », comme le nomme et le souligne Xavier Pin[2242]. Certains délits supposent en effet « pour leur existence la violence et le non-consentement de

---

[2237] *Ibid*.

[2238] Preuve que cela se poursuit et ce dès l'année suivante : cf. Mirabel-Chambaud (avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation), *Question du duel : mémoire à la Cour de cassation et plaidoiries, avec le réquisitoire de M. le procureur général Dupin, et l'arrêt de la Cour dans l'affaire des sieurs Gilbert, Déroy et Robin, plaidée en l'audience solennelle du 2 février 1839*, Paris, Delamotte, 1839 ; cf. aussi Crim., 20 février 1863, *D. P.* 1864. 1. 99, « Caderousse-Grammont » (« L'homicide commis en duel, dans le cas même où la déclaration négative du jury l'a dépouillé de tout caractère délictueux, n'en constitue pas moins un acte illicite engageant, vis-à-vis de la famille de la victime, la responsabilité de celui à la faute duquel il est imputable » reposant sur l'art. 1382 du Code civil) ; Flandin, « Du duel, et, en particulier, de cette question : l'offensé à un droit absolu au choix des armes ? », *in Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1863, p. 168 et s. (« Il est étrange que nous soyons réduits à traiter une pareille thèse ainsi que nous ferions d'une thèse de droit pur, comme si le duel n'était pas un acte illicite, et qu'il y eût à discuter les règles, vraies ou fausses, auxquelles ses prétendus législateurs l'ont soumis ! Mais, quoique illicite, le duel est un fait qui tient une trop grande place dans nos mœurs pour qu'il ne faille pas essayer d'en amoindrir, autant que possible, les dangers », souligne le conseiller à la Cour impériale de Paris).

[2239] Mis de côté le duel militaire qui lui connaît un certain rebond dernier tiers XIXe, cf. Tarde, *Études pénales et sociales*, *op. cit.*, p. 39 et s. Les duels diminuent et s'adoucissent de façon générale. Tarde compte d'ailleurs pour l'année 1887 : 53 duels et seulement 3 morts (*Ibid*., p. 2) et indique aussi que « la moyenne de 1880 à 1889 est inférieure à deux duels par an » (*Ibid*., p. 33).

[2240] Parlant de l'arrêt de 1837 : « ce changement de jurisprudence a eu du bon, souligne Tarde (*Études pénales et sociales*, *op. cit.*, p. 33). D'après un rapport du garde des Sceaux, en 1845, il a fait tomber de 25 à 6 par année le nombre moyen des homicide commis en duel ».

[2241] Cauvet, *op. cit.*, p. 310.

[2242] X. Pin, écrit qu'« il s'agit d'un acte juridique unilatéral, librement révocable, par lequel la victime dispose de l'incrimination, en octroyant à l'agent pénal la faculté d'accomplir son geste en toute impunité », « cet acte permissif consiste une cause d'irresponsabilité pénale qui neutralise uniquement les incriminations, portant sur une valeur disponible, ou rendue disponible par l'effet de la loi ». Il expose que ce consentement peut être exclusif (il ôte alors à l'incrimination son élément matériel) ou justificatif exclusif (il ôte alors à l'incrimination son caractère illicite) , thèse *op. cit.*, p. 148 et cf. p. 230.

la victime », indique Subra en 1906[2243]. Son « assentiment, soit formel, soit tacite, détruira l'imputabilité », ajoute-t-il[2244]. L'impact sur la répression est donc considérable puisque l'influence de la victime peut aller jusqu'à empêcher la naissance même d'une infraction pénale étant donné qu'un de ses éléments constitutifs fait alors défaut ce qui, en vertu du principe de légalité des délits et des peines, a pour conséquence d'effacer cette infraction. « En raison des liens qu'elle entretient avec la valeur sociale protégée, écrit Éloi Clément, l'attitude de la personne visée par l'acte de l'agent peut conduire à exclure la qualification infractionnelle, soit que la valeur sociale ne soit plus atteinte, soit que son atteinte soit justifiée par la volonté de protéger une seconde valeur essentielle »[2245]. Ce pénaliste souligne ainsi qu'en tant que victime pénale substantielle, elle « exerce une influence subjective sur la qualification infractionnelle et la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction »[2246]. Les infractions dont la qualification est justement conditionnée par la non-acceptation de la victime correspondent à certains délits contre la propriété ou encore contre la liberté et les mœurs[2247] tels que le viol, l'outrage à la pudeur commis sans publicité[2248] ou l'enlèvement[2249]. Concernant la première catégorie de délits visés, il y a notamment l'escroquerie, l'abus de confiance, la banqueroute, l'incendie et bien évidemment le vol. L'article 379 du Code pénal dispose que « quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol ». Il faut donc bien que la victime ait l'intention de ne pas se laisser dépouiller pour que l'infraction soit constituée. La présomption ou non de l'autorisation donnée par le propriétaire dans le cas du délit de chasse sur le terrain d'autrui, qui est prise en compte par la loi de 1844, est du même ordre. S'il s'avère,

[2243] Subra, *op. cit.*, p. 11.

[2244] *Ibid*., p. 17 ; cf. aussi Garraud, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 394, n° 240 ; Blanche, op. cit., t. 5, p. 626, n° 459 ; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, *op. cit*., 6ème éd., t. 5, 1888, p. 35, n° 1886 ; Badr, *op. cit.*, p. 196-197 et p. 240 (« le non-consentement est un de leurs éléments constitutifs » et le consentement « les rend inexistants ») ; André Laingui et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal*, t. 1, *Le droit pénal*, Paris, Cujas, 1979, p. 110 (le consentement pouvait alors être vu par les jurisconsultes médiévaux comme un fait justificatif et certains admettaient « un consentement présumé du propriétaire pour justifier l'impunité d'un vol nécessiteux » (Pin, thèse *op. cit.*, p. 33) ; J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit*., p. 29 ; X. Pin, thèse *op. cit.*, p. 19 et p. 33 (la victime efface « l'infraction chaque fois que sa constitution suppose une atteinte à la volonté »). Cf. aussi par exemple ces arrêts sur le vol : Crim., 20 novembre 1835, *Bull. crim.*, p. 530, n° 435 ; Crim., 18 novembre 1837, S. 1838. 1. 366 ; Crim., 2 mai 1845, *D. P.* 1845. 1. 298 ; Crim., 9 novembre 1849, *D. P.* 1849. 5. 412 ; Crim., 5 avril 1873, *D. P.* 1873. 1. 95.

[2245] C. Éloi, thèse, *op. cit.*, p. 141. Il décline ainsi « l'inexistence due à l'agression par la « victime » et celle « due au consentement de la « victime » ». La légitime défense, la provocation sont ainsi concernées comme nous l'avons aussi démontré, tout comme ici la question de l'acceptation de l'infraction.

[2246] C. Éloi, thèse, *op. cit.*, p. 292.

[2247] Pour les questions de capacité relatives au consentement ainsi que sur les vices en matière d'attentats aux mœurs, cf. Subra, *op. cit.*, p. 22 et s. ; Badr, *op. cit.*, p. 202 et s. La Cour de cassation a admis que le viol est établi si la femme a été possédée sans son libre consentement (Crim., 25 juin 1857, S. 1857. 1. 711). La loi est muette sur ce point sur le viol et l'attentat à la pudeur et la jurisprudence est variable. Se faire passer pour le mari dans l'obscurité, le cas frauduleux le plus fréquent, est ainsi une supercherie qui ne peut s'assimiler à la violence selon la cour d'appel de Besançon dans un arrêt du 13 octobre 1828 qui ne reconnaît pas le viol. Mais la jurisprudence change d'avis dès le milieu du XIXe siècle (cf. Metz, 20 juillet 1857, *D. P.* 1858. 2. 64 ; C. d'ass. De la Moselle, 17 août 1857, *D. P.* 1858. 2. 64 ; Besançon, 31 décembre 1857, S. 1857. 2. 355 ; Crim., 31 décembre 1858, S. 1859. 1. 433). Badr, qui écrit en 1928, constate que « la théorie de la jurisprudence consiste maintenant en ceci qu'il y a délit toutes les fois que l'acte s'est accompli sans la volonté de la victime » (*op. cit*., p. 213).

[2248] Cf. Badr, *op. cit.*, p. 198 et les précisions et références qu'il donne pour exposer que l'outrage commis avec publicité peut exister malgré le consentement de la victime.

[2249] Cf. aussi la séquestration, la violation de domicile, tout type de tromperies ; ou encore le consentement concernant les interventions chirurgicales ou en matière sportive (cf. X. Pin, thèse *op. cit.*, p. 194 et s.).

dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article 26 de cette loi, qu'il a finalement autorisé le chasseur, cette circonstance « assure la relaxe du prévenu, pourvu que celui-ci en rapporte la preuve », indique De Bauffres[2250].

Par exception, le consentement de la victime, susceptible de neutraliser l'infraction, peut donc jouer dans certains cas. Le juge pénal est obligé d'en tenir compte lorsque celui-ci figure parmi les éléments constitutifs du délit ou encore dans d'autres hypothèses plus complexes pour lesquelles l'application de l'adage *volenti non fit injuria* fait débat. Si, par principe, le droit de punir tout comme le monopole de la violence légitime appartiennent à l'État, la victime peut se retrouver à porter le glaive dans le cadre du duel, lorsqu'elle est provoquée ou même lorsque l'offense qui la menace nécessite d'user de la légitime défense qu'il faut différencier des causes d'excuses. Peut-elle aussi, par exception, être dotée du droit de grâce ? Deux cas relatifs à la nécessaire plainte préalable de la partie lésée permettent de répondre avec certitude par l'affirmative. Comme il a été vu et approfondi plus tôt, la loi du 29 juillet 1881 ainsi que les dispositions concernant l'adultère admettent l'effectivité du pardon de la victime. Sous la plume d'Eyssautier ou de Demogue, la doctrine espère d'ailleurs, à la fin du XIXe siècle, une plus grande prise en considération de la victime dans le domaine de la grâce. Dans les amendements qu'il propose en 1883, le premier expose en effet que « l'action pénale privée n'est plus recevable » si « la victime a pardonné formellement au prévenu, ou si elle est décédée une année après l'acte, sans avoir porté plainte »[2251]. Quant au second auteur - et sans aller jusqu'à demander à ce qu'on revienne au système de l'ancien droit pénal où la satisfaction de la victime pouvait conditionner la lettre de rémission - il souhaite que « l'administration tienne compte de la réparation effectuée, l'exige si c'est possible, avant de présenter un recours en grâce »[2252].

La répercussion de l'infraction sur la victime ainsi que sa satisfaction sont d'ailleurs des paramètres pris en compte dans l'octroi de la correctionnalisation. Parmi les motifs en matière de crimes contre les propriétés cette fois, Gustave Humber indique en effet en 1880 qu'il y a « la modicité du préjudice causé ou sa réparation, la restitution de l'objet volé »[2253]. Garçon précise d'ailleurs que « le peu d'importance du préjudice causé ou sa réparation » est une des causes de circonstances atténuantes les plus fréquentes[2254]. Demogue exprime en ce sens son souhait d'en faire bénéficier l'accusé qui rend l'objet volé[2255], faveur qui rappelle le « repentir actif » de Garraud[2256] et le système de la réhabilitation déjà précisé. « Avant d'accorder le

[2250] De Bauffres, *op. cit.*, p. 214.
[2251] Eyssautier, *op. cit.*, p. 52.
[2252] Demogue, *De la réparation civile des délits*…, *op. cit.*, p. 283. Soucieux d'assurer l'effectivité de la réparation civile, il cite à l'appui un extrait du discours donné par Bonneville de Marsangy au tribunal de Reims qui précise que : « toutes les fois que, sollicité par les familles, d'obtenir la grâce, le ministère public a exigé la réparation préalable, elle a eu lieu ».
[2253] *CGJC* 1880, Rapport du garde des Sceaux Gustave Humbert, p. IX.
[2254] Garçon, *Code pénal annoté*, Paris, 1ère éd., 1901, n° 20, sous l'art. 463.
[2255] Il ne souhaite cependant pas que cette faveur soit une obligation pour les tribunaux, cf. Demogue, *De la réparation civile des délits*…, *op. cit.*, p. 267.
[2256] Garraud, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 2, p. 194, n° 119. Cf. *Supra* sur l'importance de la réparation.

sursis, la libération conditionnelle, la grâce, les intérêts de la victime sont pris en considération », constate aussi Demogue qui voit dans l'indemnisation spontanée le signe que « le relèvement moral du délinquant est déjà accompli »[2257]. L'influence du consentement, de la qualité et de l'attitude de la victime sur la raison d'être d'un procès pénal ainsi que sur son issue est donc certaine. Elle existe aussi en cours de procédure : sa volonté de se constituer partie civile, de se désister, de transiger, de renoncer, bien que ne jouant en principe que sur les intérêts civils, est aussi prise en compte.

La victime peut donc influer sur le sort du prévenu. La pénalité peut ou doit être plus forte en ce qu'elle est par exemple une épouse, un enfant, un élève ou même un cadavre. Elle peut aussi être un facteur important d'atténuation de cette peine de par sa non-fragilité, ses agissements ou son consentement. Tout ceci nous invite par conséquent à affirmer qu'elle a une répercussion incontestable sur la répression : la prendre en compte permet de la rendre meilleure. Une bonne répression ne signifie pas punir « à tout va » mais punir avec justesse. Observer et considérer la victime permet ainsi d'atteindre cet objectif de proportionnalité et de justice cher à l'utilitarisme benthamien et plus encore au néoclassicisme pénal. Au-delà, la prise en compte de la qualité de la victime révèle que la réponse pénale peut varier en fonction de ses attributs et donc de l'image qu'elle renvoie.

§2 - L'exploitation du « sublime de la victime »

La tristement célèbre Magdeleine Grille de l'affaire « Chambige » est qualifiée d'« héroïne » par le juge d'instruction en charge de l'espèce ou encore par Tarde[2258]. Tout comme celle du crime passionnel dite « Bancal », cette affaire rayonne en outre dans la France entière[2259]. *Le Figaro*, *l'Illustration*, mais aussi plusieurs romans s'emparent et diffusent notamment les faits[2260]. Un important engouement se manifeste pour ces récits romantiques et

[2257] Demogue, *De la réparation civile des délits*…, *op. cit.*, p. 284-285. Il fait à ce sujet référence à René Bérenger pour qui « le repentir, c'est toujours de l'innocence ». Les lois dites « Bérenger », la loi du 14 août 1885 et celle du 26 mars 1891, illustrent cet état d'esprit.

[2258] « Le juge d'instruction substitue un vocabulaire dramatique au vocabulaire judiciaire professionnel. Il requalifie ainsi l'accusé de personnage, la victime d'héroïne » font remarquer Jacqueline Carroy et Marc Renneville (« Une cause passionnelle passionnante : Tarde et l'affaire Chambige (1889) », *op. cit.*, p. 45) ; cf. Tarde, « L'affaire Chambige », *op. cit.*, p. 94.

[2259] Les assises de l'affaire Bancal sont remplies et l'affaire a rayonné dans tout le pays, cf. B. Saint-Edine (dir.), *Répertoire général des causes célèbres*, *op. cit.*, p. 120 et 143 et s. Les affaires de double suicide suscitent de façon générale un intérêt certain. « Enrico Ferri fait d'ailleurs remarquer dans son *Omicidio-suicidio*, que, malgré le nombre considérable de faits semblables relatés par les journaux quotidiens, les recueils de jurisprudence criminelle en mentionnent à peine un de loin en loin comme ayant donné lieu à une instruction », souligne Tarde, « L'affaire Chambige », *op. cit.*, p. 105.

[2260] Les doubles suicides ont particulièrement le vent en poupe à la fin du XIXe siècle et se multiplient largement, à tel point que Chambige est devenu un nom commun, cf. Jacqueline Carroy, Marc Renneville, *Mourir d'amour. Autopsie d'un imaginaire criminel*, Paris, La Découverte, 2022. Les répercussions dans la presse et dans la littérature sont alors remarquables. Concernant la presse, *Le Figaro* (2 novembre 1888) érige l'affaire en « cause célèbre » dès avant l'ouverture du procès et publie, de façon inhabituelle pour l'époque, des extraits de confessions autobiographiques rédigées par Chambige dans sa prison (cf. aussi *L'Illustration*, 10 novembre 1888). Pour la littérature, deux romans liés à cette affaire paraissent : *Le Disciple* de Paul Bourget paru en 1889, roman à succès, et *Jean Bise* de Jean Honcey. Cf. aussi l'œuvre de Sighele, *op. cit.*, 1893.

tragiques dont la victime, ici une femme modèle emportée par et sacrifiée pour l'amour, est élevée au rang des héros. Cette fascination n'est à vrai dire pas singulière et une représentation générale de la victime, construite, modelée et véhiculée, est identifiable dans la société du XIXe siècle ainsi que dans celle reproduite, et réduite, sur la scène pénale (I). Cette image possède une vertu légitimatrice de l'action pénale et sert par suite de diverses manières les intérêts répressifs (II). Le « sublime de la victime » est ainsi mis à l'honneur, expression choisie en ce qu'elle fait d'une part écho au « sublime » du Marquis de Sade et à celui, d'autre part, de Kant. Le premier édifie un esthétisme particulier de la douleur présentée comme une nécessité naturelle. Il considère que le sublime, s'incarnant alors dans un spectacle qui fascine et stimule, « suppose le point extrême de l'émotion »[2261]. D'autre part, le sublime qui jaillit de la figure victimaire s'apparente aussi au sublime kantien, doté, contrairement à celui de Sade, d'une haute coloration morale. Le sublime de l'esthétique que Kant rattache à la grandeur des actions humaines cause une plus forte émotion que ne le fait le beau. La vengeance, par exemple, est pour lui sublime car elle est issue d'une indignation juste propre à un excès d'émotion qui pousse l'homme à se dépasser. Le sublime émeut et s'accompagne d'effroi tout en étendant les forces de l'homme[2262]. Cette ambivalence se retrouve chez la victime de qui jaillit une souffrance que l'on tente d'apprivoiser, d'enfermer et d'exorciser et ce notamment par les arts et le droit. Cette douleur qui la marque en fait un personnage à part qui inspire de la fascination, de l'émotion, de l'effroi comme de la compassion ou fait l'objet d'une attraction morbide. Elle appelle en tout cas à réagir, à dépasser la souffrance et le mal existant par nature qui sévit à travers elle, au moyen d'actions humaines vigoureuses donnant la primeur à la morale. Cette notion de « sublime de la victime » allie ainsi les concepts sadien et kantien. Elle confirme en tout cas la nécessaire intervention de la puissance publique.

I- Construction et représentation de la figure de victime

Missionné en 1835 pour défendre Prosper Bancal, son avocat s'interroge sur la source de ce dévergondage d'idées qui pousse tant d'amoureux à organiser leur trépas. Ne serait-ce pas dans « ce romantisme qui envahit la littérature ; dans ces livres anti-sociaux, dans ces représentations dramatiques, qui égarent l'imagination ? », dénonce-t-il plus qu'il ne demande[2263]. L'environnement artistique, social dans lequel évoluent les individus – et marqué au XIXe siècle par une libération des émotions – a une influence certaine sur leurs comportements et l'image qu'ils se font du monde. La représentation de la victime n'y échappe pas (A). De la société au procès pénal, « l'art d'être victime »[2264] – y compris l'art de narrer le récit victimaire – est une tendance manifeste (B).

[2261] Cf. Stamatios Tzitzis, « La douleur sadienne et sa justification par les lois naturelles » *in La Douleur et le Droit, op. cit.*, p. 127-128.
[2262] *Ibid*., p. 128-129.
[2263] B. Saint-Edine (dir.), *Répertoire général des causes célèbres, op. cit.*, p. 175.
[2264] Expression empruntée à Fabien Gaveau, « De l'art d'être victime. Préjudice et rhétorique dans les campagnes de la France du Nord et de l'Est dans la première moitié du XIXe siècle » *in Les victimes, des oubliées de l'histoire, op. cit.*, p. 147 et s. (Martin Dinges l'utilise aussi dans son article « L'art de se présenter comme victime auprès du

A- « L'art d'être victime » : représentation sociale

Les événements révolutionnaires frappent les esprits et les mémoires. Une attention particulière est alors donnée aux victimes de ces épisodes sanglants à tel point que « la figure de la victime » devient tout simplement en vogue. Elle exerce en effet, au tournant du XVIIIe et du XIXe siècles, une certaine fascination. Une mode se crée tout comme des cérémonies et réjouissances en son honneur. Il ne s'agit pas, à vrai dire, de n'importe quelle victime. Celle qui intéresse, c'est la guillotinée. S'ouvrent à Paris des « bals de victimes » dont l'accès n'est permis qu'aux personnes qui en sont parentes. Un salut propre à la victime y est alors pratiqué, un mouvement de la tête censé représenter la chute du chef des condamnés de la Terreur[2265]. Ces bals sont organisés sur d'anciens lieux d'exécutions ou dans des cimetières fraîchement garnis. L'engouement pour les victimes est tel qu'il s'accompagne d'une mode des cheveux courts pour ressembler aux individus préparés pour le couperet. Il est d'ailleurs possible de compléter la « coiffure de la victime » avec un mince ruban rouge porté autour du cou pour rappeler la décapitation par le fer. Cette mode est également vestimentaire. Une tenue spéciale est en effet confectionnée pour rappeler la toilette des condamnés montant à l'échafaud. Les « croisures à la victime » désignent des rubans passant dans le dos, sur le modèle des entraves empêchant toute gesticulation sur l'échafaud. Grâce à « toute une série d'accessoires relevant d'une véritable éthique de la victime, on tendait ainsi à se réapproprier, dans la dérision et l'ironie, l'image douloureuse de proches exécutés »[2266]. Cette ironie va même jusqu'à qualifier une viande cuite bien saignante et juteuse, « côtelette à la victime »[2267]. Il y a une fascination pour la victime sacrifiée sur l'échafaud, telle la victime christique, que l'on célèbre lors d'un cérémoniel relevant presque du sacré. Cette attirance s'incarne aussi dans l'identification des individus à la victime : ils s'assimilent à elle. Ils l'exorcisent. « Leurs mains encore teintes du sang de ses proches, pressaient la sienne affectueusement ; on oubliait ce qu'on avait été pour s'occuper de ce qu'on était. L'on mettait le passé en arrière, pour ne voler que sur les ailes du présent » écrit Marie Anne Lenormand en 1820 dans les *Mémoires historiques et secrets de l'Impératrice Joséphine*[2268]. S'il est question des « bals des victimes » dans ces écrits ou encore dans ceux de Charles Nodier, il faut cependant relever que leur existence n'est pas attestée[2269].

commissaire de police à Paris au XVIIIe siècle. Un aspect des usages de la justice » *in Les victimes, des oubliées de l'histoire, op. cit.*, p. 135 et s).

[2265] Cf. Christine Lamarre, « Victime, Victimes, essai sur les usages d'un mot » *in Les victimes, des oubliées de l'histoire, op. cit.*, p. 36.

[2266] Cf. Francesca Prescendi, Agnès Nagy (dir), avec la collaboration de Marc Kolakowski et Aurore Schwab, « *Victime » : un aperçu historique des significations du mot* dans *Victimes au féminin*, Genève, Georg éditeur, La Fondation Hans Wilsdorf, Fonds national de la recherche scientifique, La Maison de l'Histoire de l'Université de Genève, 2011.

[2267] Cf. P. Larousse, *Grand Dictionnaire Universel du XIXe siècle français, historique, géographique, mythologique, bibliographique, littéraire, artistique, scientifique etc., etc.*, t. 15, Paris, Administration du Grand Dictionnaire Universel, 1876, *v°* Victime, p. 994 qui sous la notion de « Victime » fait justement référence à « la côtelette à victime » et en donne la définition suivante : « Côtelette cuite entre deux autres côtelettes, que l'on sacrifie en les exposant seules au feu, tandis que celle du milieu reçoit leur jus ».

[2268] Marie Anne Lenormand, *Mémoires historiques et secrets de l'Impératrice Joséphine*, chez l'auteur, Paris, 1820, vol. I, p. 462.

[2269] Selon l'article de Ronald Schechter (Ronald Schechter, « Gothic Thermidor : The Bals des victimes, and the Production of Historical Knowledge *in* Post-Terror France », *in Representations* n° 61, Presses Universitaires de

L'intérêt pour les victimes du passé n'en est lui pas moins manifeste[2270]. Un roman populaire du XIXe siècle y fait aussi référence[2271] tout comme cette courte pièce de 1839 intitulée *La victime et le bourreau*[2272].

Au théâtre ou dans la littérature, cette fascination gagne les arts justement marqués par le Romantisme. Déjà amorcé au XVIIIe siècle, notamment par Rousseau qui met l'accent sur la pitié comme faculté innée, ce vaste mouvement de renouveau spirituel, artistique et politique que l'on peut considérer comme une revanche du sentiment sur la raison, privilégie l'expression du « moi » et de la sensibilité. « Le sentiment de l'artiste est sa loi » expose le peintre romantique allemand Caspar David Friedrich. La belle part est ainsi faite aux émotions et à la sensibilité. Géricault et Delacroix les dépeignent, Musset publie ses *Nuits*[2273], Lamartine livrant ses états d'âmes au bord du *Lac*, médite sur le vent qui gémit et le roseau qui soupire alors qu'il pleure son amour perdu[2274]. Plus de crainte à exprimer ce que l'on ressent ni d'exposer les émotions qui s'agitent en soi. Au XIXe siècle, « l'homme est désormais saisi comme individu ; sa subjectivité, ses sentiments, son vécu sont désormais reconnus comme importants »[2275]. Mais ce que dévoile surtout le romantisme c'est « une conscience malheureuse » qui ne quittera plus l'individu libéré par la Révolution[2276]. Cette nouvelle prise en considération des sentiments encourage en effet plus à la plainte et à la compassion qu'à une exaltation de la joie. Elle conduit tout naturellement à porter davantage le regard sur la souffrance. Or s'il y a bien une catégorie de personne qui l'incarne, c'est la victime. La littérature française s'empare de cette figure. Les individus fragiles abîmés par la misère et les injustices de la vie, contre lesquelles ils se battent tant bien que mal, occupent désormais la place centrale des romans. Ainsi le père Goriot, héros balzacien[2277], ou Emma Bovary chez Flaubert[2278]. Quant à Hugo, chef de file du romantisme, il donne une place de choix aux Misérables à qui il dédie une de ses plus illustres œuvres dont le

---

Californie, Berkeley, 1998, p. 78-94) aucune source contemporaine ne vient appuyer leur existence réelle. Le *Grand Dictionnaire Universel* de Pierre Larousse du XIXe siècle en fait toutefois aussi référence, cf. P. Larousse, *Grand Dictionnaire Universel du XIXe siècle français, historique, géographique, mythologique, bibliographique, littéraire, artistique, scientifique etc., etc.*, t. 15, Paris, Administration du Grand Dictionnaire Universel, 1876, *v°* Victime, p. 994. Au mot « victime », il renvoie d'ailleurs aussi à ces notions : « Cheveux à la victime, Costume à la victime, Coiffure, vêtements qui rappelaient la toilette des condamnés adoptés dans quelques salons après le 9 thermidor ».

[2270] *Le bal des victimes* de Pierre Alexis de Ponson du Terrail (Paris, E. Dentu), dont le succès lui vaut deux éditions (dont l'une en 1867) fait référence à ces commémorations.

[2271] Cf. *Le bal des victimes* de Pierre Alexis de Ponson du Terrail, *op. cit.* et son extrait à l'annexe n° 8. Il est intéressant de noter que l'auteur met en avant l'idée de « ralliement » et de « société habituelle ». Revêtir le statut de victime permettrait ainsi de se rallier à la communauté incarnant la société en son entier. Nous reviendrons sur ces considérations dans la Partie II.

[2272] Texte de Maurice Alhoy, dessin de Gavarni, pièce tirée du *Musée pour rire,* « Dessins par tous les caricaturistes de Paris », Aubert, Paris, 1839, vol. II, n° 53.

[2273] Alfred de Musset, *Les Nuits*, 1835-1837.

[2274] « Le lac », poème extrait du recueil *Les Méditations Poétiques* publié en 1820, fleuron de la poésie romantique.

[2275] Jacqueline Finkelstein-Rossi, « La culpabilité en question » *in* Stamatios Tzitzis et J.-H. Robert (dir.), *Morale et Culpabilité, Essai de philosophie pénale et de criminologie*, vol. I, L'Archer, Institut de Criminologie de Paris, 1999, p. 32.

[2276] J. Finkelstein-Rossi, « La culpabilité en question », *op. cit.*, p. 32.

[2277] Cf. Honoré de Balzac, *Le Père Goriot*, 1842.

[2278] Cf. Gustave Flaubert, *Madame Bovary*, 1856. Cf. aussi Frédéric Soulié, *Les Mémoires du Diable*, 1837 (notamment réédité l'année suivant le décès en 1875 de son célèbre auteur : Paris, 1876).

titre est bien sûr sans équivoque[2279]. Ces récits mettent en scène des effusions de sentiments suscitées par la narration de détresses réelles appelant la compassion, voire l'admiration des lecteurs. Il devient en tout cas difficile d'ignorer l'individu en souffrance tel que mis en avant dans une littérature favorisant l'identification à cette victime qui n'est qu'à moitié imaginaire et qui peut donc renvoyer à sa propre situation ou celle d'un voisin que l'on croise quotidiennement. Le réalisme des récits ne peut que davantage interpeller. L'art de Balzac ou de Flaubert se situe d'ailleurs plus précisément à mi-chemin entre le romantisme et le réalisme, mélange qui tend à avoir un regard particulièrement sensible sur la réalité qui entoure[2280]. Ces écrits rendant la figure de la victime charismatique témoignent de cette sensibilité montante et contribuent à sa reconnaissance.

« Si l'art est un miroir du rapport de l'homme aux choses et au monde »[2281], la presse en est également révélatrice. Et elle témoigne, elle aussi, d'une fascination croissante pour les victimes. Les quotidiens populaires et leurs chroniques de faits divers sont au cours du XIXe siècle de plus en plus prisés jusqu'à devenir, au dernier tiers, le média le plus important. Ils sont particulièrement intéressants en ce qu'ils « fondent, écrit Ambroise-Rendu, les principes de la narration médiatique, c'est-à-dire de la mise en spectacle du monde »[2282]. Et ce monde qui est relaté est notamment - et grandement - celui de la délinquance. En témoigne la préoccupation pour l'affaire Troppman du Second Empire, fournissant « un des symptômes » du renouvellement de la figure des médias[2283]. L'assassinat du patron Kinck par son jeune apprenti en janvier 1870 fait la une du *Petit Journal* qui doit même multiplier par cent ses exemplaires pour faire face à la demande[2284]. Les récits de crimes passionnels font aussi partie de « l'arsenal de séduction » des quotidiens et ce surtout à compter de la IIIe République[2285]. « Avec ses récits qui font une large place à la sensibilisation, à l'émotion et à la moralisation, le crime passionnel offre à la sympathie du lecteur de véritables héros souffrants et produit des récits mélodramatiques, donc plaisants »[2286]. Le récit dramatique de la souffrance portée par des

[2279] Cf. Victor Hugo, *Les Misérables*, 1862.
[2280] Cf. sur Flaubert : Martin-Berthet Françoise, « Flaubert et l'énergie romantique » *in Romantisme*, 1984, n°46, L'énergie, p. 87-95. Quant à Balzac, un des précurseurs du réalisme, c'est « au nom d'un romantisme plus vrai, plus absolu, plus tragique qu'il procède » selon José-Luis Diaz (« Portrait de Balzac en écrivain romantique. Le balzac de Davin (1834-1835) », *L'Année balzacienne*, 2000/1 (n° 1), p. 25). Ces deux écrivains ont d'ailleurs également fait des études de droit ce qui met plus en évidence encore les liens entre cette science sociale et la littérature.
[2281] Suzanne Ferrières-Pestureau, « Figures de la violence dans l'art pictural », *Cahiers de psychologie clinique*, 2012/2 (n° 39), p. 11-30., p. 42.
[2282] Anne-Claude Ambroise-Rendu, « Les faits divers de la fin du XIXe siècle », *Questions de communication* [En ligne], 7 | 2005, mis en ligne le 23 mai 2012, p. 233. *Le Petit Journal*, *Le Figaro*, *L'Humanité*, *La Dépêche* et *Le Courrier de la Montagne* composent l'échantillon de son étude.
[2283] A.-C. Ambroise-Rendu, « Les faits divers de la fin du XIXe siècle », *op. cit.*, p. 234.
[2284] *Ibid*., p. 235 : précise que ce journal est « le plus important quotidien populaire du moment », que « le 15 janvier, jour de l'exécution de l'assassin, le quotidien tire à 594 000 exemplaires (Palmer, 1983 : 31) ». Elle s'appuie sur les travaux de Perrot de 1981 pour préciser que les tirages du *Petit Journal* « à la fin de l'année 1869 » passent « de 30 ou 40 000 exemplaires à 300 000 en quelques jours ».
[2285] A.-C. Ambroise-Rendu, « Les faits divers de la fin du XIXe siècle », *op. cit.*, p. 241.
[2286] *Ibid*. L'auteur précise que c'est le sujet favori du *Petit Journal* ou encore de *L'Humanité socialiste* qui en publie un tous les deux jours en moyenne.

victimes hissées au rang héroïque, voilà ce qui intéresse la société. La presse est ainsi révélatrice des attraits d'une société de plus en plus friande d'émotions et de spectaculaire. Mais cette institution peut en même temps être à l'impulsion ou encourager une certaine vision du monde. Ambroise-Rendu souligne justement que les chroniques des faits divers s'affirment « à la fois comme un appareil d'observation et un appareil de régulation et de contrôle social »[2287]. Nous ne pouvions donc, à ce titre, l'ignorer. Instrument fondamental « de la construction des identités culturelles et des systèmes de représentation et d'interprétation du monde »[2288], il est important de saisir le regard porté sur la victime. Or quel est-il ? La victime est avant tout définie « comme la figure de la passivité et de l'innocence » [2289]. La presse de 1870 qui a « quasiment canonisé la famille de « l'honnête » patron Kinck » en témoigne[2290]. De façon générale, elle met aussi en avant des protagonistes issus des classes modestes, populaires et fait de certains individus des victimes emblématiques comme les concierges lors d'assassinats crapuleux[2291]. Un processus de victimisation est ainsi élaboré par la presse, autrement dit « la construction d'un modèle de reconnaissance »[2292]. Il est précisément fondé sur deux critères. Le premier est « le face à face avec le bourreau » permettant d'opposer le « mal » représenté par le délinquant, et le « bien » incarné par la pauvre victime ; une dichotomie récurrente. L'autre critère au service de cette « victimisation médiatique »[2293] est la description du corps souffrant. Répondant au « voyeurisme macabre » d'une société attirée par la crudité et le sang, l'exposé en est même long et minutieux[2294]. Les « corps morcelés, déchirés, broyés, mutilés » sont mis en scène. Ainsi celui de cette femme dans une chronique du Figaro de 1880. Elle y est présentée comme « couchée, la tête broyée par plusieurs balles : de son crâne troué s'échappait un filet de sang et de matière cérébrale qui coulait le long de l'oreiller jusque dans les draps »[2295]. Cette précision fait écho à celle des médecins légistes dont la science s'aiguise et se perfectionne au cours du XIXe siècle[2296].

[2287] *Ibid*., p. 249.
[2288] *Ibid*., p. 235.
[2289]Anne-Claude Ambroise-Rendu, « Les victimes dans les récits de faits divers », *in Les victimes, des oubliées de l'histoire*, *op. cit.*, p. 279.
[2290] J.-P. Allinne, « La victime dans l'Ancien droit, entre judiciaire et communautaire » *in* J. Hoareau-Dodinau, G. Metairie, P. Texier (dir.), *La Victime, I- Définitions et statut, Colloque*, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, C.I.A.J., n° 19, Pulim, 2008, p. 370. Sur cette affaire, cf. Michèle Perrot, « L'affaire Troppmann », *L'histoire,* mai 1981, *Le Petit Journal*.
[2291] Cf. *Le Figaro*, 6 et 23 septembre 1870 ; 27 juin 1890 ; 19 janvier 1898 ; 19 janvier 1900 ; *le Petit Journal*, 7 juin 1870 ; 19 janvier 1900 ; 28 juin 1910.
[2292] A.-C. Ambroise-Rendu, « Les victimes dans les récits de faits divers », *in Les victimes, des oubliées de l'histoire*, *op. cit.*, p. 279.
[2293] *Ibid*., 281.
[2294] *Ibid*. Concernant ce « voyeurisme macabre », A.-C. Ambroise-Rendu (« Les faits divers de la fin du XIXe siècle », *op. cit.*, p. 241) précise que « les dernières décennies du XIXe siècle n'aiment rien autant que les récits et les images contant les fléaux, les crimes, la cruauté et la malchance. Au Grand guignol, le sang coule à flots tandis que la presse inonde ses lecteurs d'histoires horribles aux descriptions… anatomiques ».
[2295]A.-C. Ambroise-Rendu, « Les faits divers de la fin du XIXe siècle », *op. cit.*, p. 241, cf. *Le Figaro*, 31/03/1880.
[2296] Frédérique Chauvaud (« Râles des moribonds et cris « post mortem » au XIXe siècle. La déposition des victimes de mort violente », *in Les victimes, des oubliées de l'histoire*, *op. cit.*, p. 482) explique qu'au milieu du XVIIIe siècle, il y a quelques magistrats et praticiens qui ont attiré l' « attention sur l'art de faire des rapports en chirurgie ». Puis, essentiellement entre l'An VII et l'année 1813, « les représentants les plus illustres de la " médecine judiciaire " insistent à leur tour sur la nécessité impérieuse de faire des rapports aussi complets que

B- « L'art d'être victime » dans le procès pénal

Le déploiement des « experts du crime » contribue aussi à s'intéresser davantage aux victimes. La médecine légale se centre évidemment sur leurs corps afin de mieux comprendre le méfait qui les a frappés et fournir à la justice des éléments de réponse. Le développement de cette science permet ainsi une plus grande prise en compte de la personne lésée en ce que l'ensemble de l'investigation la concerne[2297]. Son corps est plus précisément soumis à un double examen interne et externe puis à un autre double examen complémentaire « micro-graphique » et chimique. Ceux-ci sont notamment préconisés par l'ouvrage de référence en matière d'expertise médico-légale, le *Vade Mecum du médecin-expert* de la fin du XIXe siècle[2298], un « guide centré sur le cadavre des victimes » pour reprendre la formule de Frédéric Chauvaud[2299]. Parmi les questions suggérées par cet ouvrage pragmatique en vue de conclure l'enquête, il est intéressant de souligner que la cinquième demande si la « victime a longtemps résisté »[2300]. Au-delà de l'étude des stigmates figés sur le cadavre, les conclusions médicales mesurent la souffrance que la victime a effectivement pu subir pour en informer la justice.

Ces enquêtes permettent en effet de savoir si la mort a été instantanée ou si le trépas s'est inscrit dans la durée, précisions transmises lors du procès. « D'une certaine façon, le cri poussé par la victime devient presque audible et les juges non professionnels qui composent le jury peuvent imaginer la scène et restituer les bruits du drame »[2301]. Le scientifique joue ainsi un rôle indéniable dans la construction de l'image que peut renvoyer la victime à la société représentée par le jury dans le cadre d'un procès criminel. Le médecin-expert, devant être un « metteur en scène capable de lire un texte et d'en proposer une représentation »[2302], communique au monde la sauvagerie des violences, l'inadmissible, l'interdit. « Certains

précis ». Ces pratiques se généralisent au cours de la seconde moitié du XIXe siècle « au point de rendre banales de telles recommandations », indique ce professeur.

[2297] Le recours à des experts dans le but d'avoir des détails précis, des présentations pointilleuses des blessures, est sollicité, cf. J.-P. Allinne, « La victime dans l'Ancien droit, entre judiciaire et communautaire », *op. cit.*, p. 358, cf. aussi Loraine Chappuis, Frédéric Chauvaud, Marc Ortolani, Michel Porret (dir.), *Faire parler les corps. François-Emmanuel Fodéré à la genèse de la médecine légale moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2021. Il est de plus intéressant de remarquer que le XIXe siècle voit aussi le développement des médecins aliénistes (comme Philippe Pinel) qui se posent notamment la question des traumatismes subis par les victimes d'accidents.

[2298] Alexandre Lacassagne et Léon-Henri Thoinot, *Vade Mecum du médecin-expert*, Paris, Masson, 1911 (pour la dernière édition).

[2299] F. Chauvaud, « Râles des moribonds et cris « post mortem » au XIXe siècle… », *op. cit.*, p. 483.

[2300] La cinquième question préconisée par Lacassagne et Thoinot en vue de conclure l'enquête est celle-ci : « 5° La victime a-t-elle longtemps résisté ? » (F. Chauvaud, « Râles des moribonds et cris « post mortem » au XIXe siècle… », *op. cit.*, p. 484). En outre, le magistrat instructeur pose en général trois grandes catégories de questions aux experts et là encore le statut de la victime est mis en avant, tout du moins par rapport à celui du prévenu qui d'ordinaire intéresse plus la justice. En effet, les deux premières concernent la victime et seule la dernière porte sur l'auteur du crime.

[2301] F. Chauvaud, « Râles des moribonds et cris « post mortem » au XIXe siècle… », *op. cit.*, p 482-483.

[2302] F. Chauvaud, *Les experts du crime…*, *op. cit.*, p. 85. Sur la place grandissante accordée à la manipulation et à la mise en scène des cadavres au cœur de la Morgue de Paris au XIXe siècle et sur le développement de la médecine légale, cf. aussi Bruno Bertherat, *La morgue de Paris au XIXe siècle (1804-1907) : les origines de l'institut médico-légal ou les métamorphoses de la machine*, Thèse de doctorat en histoire, Université de Paris I, 2002.

rapports content à leur manière l'horreur absolue, décrivent d'une plume alerte l'intensité des supplices et détaillent, sans omettre le moindre fait, les drames monstrueux des désordres domestiques », expose Frédéric Chauvaud[2303]. L'expert permet ainsi de saisir l'intensité des violences, jusqu'à celle provenant de la morsure d'un petit doigt[2304]. L'intervention du corps médical, qui s'est « progressivement montré sensible à la souffrance des vivants […] puis à la dignité des cadavres » de 1847 à 1901[2305], révèle donc au grand jour la durée et l'intensité des sévices. En plus de représenter et communiquer la souffrance de la partie lésée, il humanise le cadavre meurtri dont il a permis l'identification et donc la reconstitution d'« une identité et une histoire »[2306] auxquelles on peut plus facilement s'identifier. La mise en scène reposant sur l'expertise, cette « refiguration » générale[2307], contribue à rendre le crime réel et conduit les jurés à contacter cette réalité. La description faite du drame leur permet d'entrevoir « le martyr de la victime » et d'avoir « l'impression que la scène se joue devant eux et d'entendre les coups portés »[2308]. Au-delà de l'imaginaire suscité par le rapport, ce contact peut aussi avoir lieu au sens propre du terme comme en témoigne une affaire de 1839 au cours de laquelle les jurés sont mis à même de voir et toucher les tubes et godets contenant le poison administré[2309]. La représentation qui est donnée de la victime est donc celle d'une souffrance palpable. Employant une « rhétorique mélodramatique »[2310], le discours de l'expert suscite l'émotion et contribue à véhiculer l'image d'une victime dont la douleur, rendue visible et ne pouvant plus être ignorée, est insupportable.

La « faire parler » n'est à vrai dire pas propre aux experts du crime. D'autres personnages clefs du procès pénal s'emparent de sa détresse et des détails macabres pour les exposer au Palais. Attardons-nous quelque peu sur les avocats qui participent eux aussi à la construction d'une représentation de la victime. Attentives au sensible, leurs plaidoiries sont marquées par le Romantisme ambiant du XIXe siècle[2311]. « L'influence du romantisme gagna,

---

[2303] *Ibid*., p. 100, cf. aussi p. 100-102

[2304] *Ibid*., p. 103, cf. l'affaire sous le Second Empire des époux Vallières, horlogers.

[2305] *Ibid*., p. 99. Il le dit dans le cadre d'une affaire d'un cadavre retrouvé, un sergent, à l'intérieur dont les entrailles ont été remplis de viscères de plusieurs dépouilles mortelles et dont la moelle et le cerveau ont été remplacés par des feuilles d'un journal. Affaire qui est portée à la connaissance du public, ce qui pose problème au regard notamment du principe du secret médical et agite ainsi certains débats.

[2306] *Ibid*., p. 85 : « Destin paradoxal que celui de corps détronqués, réputés à jamais anonymes et qui soudainement retrouvent une identité et une histoire ». Il l'illustre avec l'affaire Dautun du début du XIXe siècle.

[2307] *Ibid*., p. 94 (l'expertise est une « refiguration de la mort et des blessures par la description »).

[2308] *Ibid*., p. 86.

[2309] *Ibid*., à la 1ère page de la Troisième partie intitulée « expertiser la teinte de l'âme » ; l'auteur souligne que pour les affaires d'empoisonnement (comme pour une jugée par la cour d'assises du Haut Rhin en 1839), les experts peuvent recueillir « à partir des matières vomies et des entrailles, la preuve matérielle du crime, puis d'infuser le poison dans des tubes de verre et d'en tapisser le fond d'un godet en porcelaine » afin de « mettre […] les jurés à même de voir et de toucher ».

[2310] *Ibid*., p. 88.

[2311] L'influence du romantisme sur cet art oratoire prime au XIXe siècle, période au cours de laquelle les avocats acquièrent justement une certaine indépendance. L'ordre n'est en effet organisé que tardivement : cf. Jean-Louis Halpérin, *Les structures du barreau et du notariat en Europe*, Presses Universitaires de Lyon, 1996. Et cf. l'article de P. Vielfaure, « La déontologie de la défense dans les procès politiques de la Restauration à la Monarchie de Juillet », *in* Laurant Mayali, Antonio Padoa Schioppa, Dieter Simon (dir.), *Officium advocati*, Germany, Vittorio Klostermann GmbH Franckfurt am Main, 2000, p. 393 et s., p. 396 : l'ordre est supprimé par l'Assemblée

mais assez lentement, la langue judiciaire, les formes de la plaidoirie, le style de l'avocat », informe maître François Beslay lors de son discours prononcé à l'ouverture de la Conférence des avocats du Barreau de Paris en 1860[2312]. Comment ce mouvement se traduit-il ? Par la mise en exergue, bien évidemment, de l'émotion[2313]. « Nous pouvons discerner ce que sera l'orateur romantique. Brisant résolument le moule classique, il mettra dans le discours son cœur, son sang, ses nerfs. Il improvisera, à la barre, avec sa fièvre et sa passion du moment. Il fera fi des règles et souvent de la correction. Il se satisfera d'une attitude, d'un cri, de l'emportement de la parole vécue », lit-on dans *La plaidoirie dans la langue française*[2314]. C'est alors sans surprise qu'il est conseillé aux futurs avocats du XIXe siècle de faire une plaidoirie - action oratoire qui donne « à la voix plus d'émotion » - « grave et vigoureuse » s'ils poursuivent un crime, de les amener à « plaire, à instruire, à émouvoir pour convaincre ou persuader » et toucher les juges et auditeurs « jusqu'au fond de leur cœur »[2315].

Comment se caractérisent concrètement ces plaidoiries ? Elles portent tout d'abord un regard plus individualisé sur la personne défendue, accusé ou victime, l'un appelant, de toute façon, une attention particulière sur l'autre[2316]. Misant sur l'émotion, elles mettent de plus en avant la souffrance de la personne qu'elle représente, ce qui est d'autant plus facile s'il s'agit de la partie civile. C'est ainsi surtout ce type de registre que va employer l'avocat par nature prêt à porter le deuil de son client dans sa robe noire[2317].

---

constituante puis reconstitué par le décret du 14 décembre 1810 mais cette reconstitution s'accompagne « d'une " mise sous tutelle " de la profession. […] le pouvoir maintient sous la Restauration un contrôle étroit de la profession que la monarchie de Juillet n'abandonne qu'en partie ». Sur la question de la pénétration des arts dans cette profession, il faut préciser que la fin de siècle est néanmoins plus influencée par un réalisme qui n'est d'ailleurs pas spécialement approuvé par la profession, cf. François Beslay, D*es formes et du style de la plaidoirie : discours prononcé à l'ouverture de la Conférence des avocats*, le 3 décembre 1860, Barreau de Paris, Paris, Ordre des avocats, Éditeur impr. de W. Remquet, Goupy et Cie, 1860, p.69 (« Ils veulent que le style des géomètres convienne à l'avocat ; écoutez-les : leur parole froide comme une analyse mathématique démontre des théorèmes ; les faits se traduisent par des dates et jugent par des chiffres : leur plaidoirie ne peint jamais : elle dessine, que dis-je ? elle trace des lignes ») ; cf. aussi Jacques Munier-Jolain, *La plaidoirie dans la langue française*, Paris, Champion, 1896 (Genève, Slatkine Reprints (1971)), t. 1 (dédié aux XVe-XVIe-XVIIe siècle), Préface, p. VIII (concernant le XIXe siècle, jusqu'en 1870, c'est la « plaidoirie romantique » ; et ensuite elle est plutôt « positiviste, amie des réalités prudentes et ternes », écrit l'auteur pendant les 30 dernières années du siècle en question).

[2312] F. Beslay, *Des formes et du style de la plaidoirie… op. cit.*, p. 55.

[2313] *Ibid*., p. 58-59 : « Ces principes se résument en un seul : il n'y a de beauté pour la parole que dans la beauté de la pensée et du sentiment : pour bien parler, il faut penser de grandes choses et avoir dans le cœur de nobles sentiments : belle idée, Messieurs, qui élève singulièrement l'art de bien dire. Ah ! s'il n'en était pas ainsi, s'il fallait qu'il y eût pour les paroles je ne sais quelle beauté factice indépendante de la vérité et de l'émotion… […] bien parler au Palais comme ailleurs, c'est dire des choses que l'on croit vraies, témoigner des émotions que l'on éprouve ; il n'y a d'éloquence que dans la sincérité des croyances et des émotions ».

[2314] J. Munier-Jolain, *La plaidoirie dans la langue française*, *op. cit.*, t. 1, p. 287.

[2315] Félix Liouville, *La plaidoirie : discours prononcé le 28 novembre 1857, à l'ouverture des conférences, appendice sur les mémoires et consultations*..., Paris, Simonet-Delaguette, 1858, p. 14, 33 et 65. « C'est dans la sensibilité de votre cœur que vous puiserez vos raisonnements et vos paroles », enseigne-t-il aussi (p. 70).

[2316] Au XIXe siècle, avec le romantisme, « l'éloquence judiciaire prit une forme qu'elle n'avait pas connue jusque-là ; la plaidoirie perdit toute uniformité ; elle changea avec les causes, avec les hommes qui les défendaient », F. Beslay, *Des formes et du style de la plaidoirie… op. cit.*, p. 56.

[2317] Cf. ces mots que Robert Badinter aurait gardés de son maître : « L'avocat ne mérite pas l'habit de lumière. Il est tout au plus bon à porter le deuil de son client. D'ailleurs, il est déjà prêt, dans sa robe noire ».

« Je viens au nom de Madame Martignon remplir un ministère de douleur et d'affliction », débute par exemple maître Persil lors de sa plaidoirie dans l'Affaire Castaing de 1823[2318]. Représentant pour la première fois une partie civile, il plaide au nom de cette femme sœur de deux frères empoisonnés dont Hippolyte Ballet à qui le testament a également été volé. Pointant du doigt l'importance du droit pour cette victime par ricochet de saisir la justice, droit qu'il qualifie même de devoir imposé par la nature, la loi et les mœurs[2319], il n'hésite pas à faire part de son « indignation » ni de parler de « drame horrible »[2320]. Relatant la mort de l'un des frères, Auguste Ballet, il n'a qu'à rappeler à son public l'atrocité d'un long trépas, lui faisant encore une fois vivre la scène macabre. « Je n'essaierai pas, messieurs, dit-il, de remettre sous vos yeux cette scène de douleur telle que vous l'a dépeinte le nègre Jean, le seul témoin oculaire qu'elle ait eu. Son imitation expressive ne vous a-t-elle pas fait frissonner ? Ne vous semblait-il voir l'infortuné Auguste aux prises avec la mort, se débattant contre elle, et succombant enfin sous les nombreuses tentatives auxquelles, dans la même journée, il avait été constamment en butte ? »[2321]. Si, comme il l'énonce, il ne montre pas aux jury cet « infortuné » « se débattant contre la mort »[2322], c'est surtout parce que le témoin l'a déjà fait. Jean Léon, qui était au service d'Auguste Ballet, s'est exprimé « avec beaucoup de vivacité »[2323] et précision. Expliquant les « convulsions affreuses » qui ont pris la victime à la suite de la prise d'une potion administrée par Castaing, il cherche en effet, expose le recueil des pièces de la procédure, « à imiter, par ses gestes et par ses cris, l'état horrible dans lequel se trouvait son maître, et son agonie »[2324]. « Cette scène produit le plus grand effet sur l'auditoire », est-il aussi précisé[2325]. Invoquant subtilement la pitié, l'indignation et l'effroi que devraient ressentir les jurés, l'avocat s'appuie ainsi tout simplement sur la remémoration de l'émotion suscitée par l'imitation du décès[2326]. D'autres avocats préfèrent, eux, faire parler plus directement les morts dans le but d'appuyer leurs prétentions. Ville, déclaré comme décédé des suites d'un empoisonnement commis par sa femme, est en effet réanimé par l'avocat de cette dernière, Gaston Crémieu. Ce dernier invoque le démenti donné par ce « témoin sorti du sépulcre, ressuscité comme Lazare, le cadavre de la

[2318] *Affaire Castaing. Accusation d'empoisonnement. Recueil des pièces de la procédure, des débats et des plaidoiries ; précédé de notices biographiques sur les deux frères Ballet et le Dr Castaing, et orné de leurs portraits*. Publié par un témoin, Paris, Raisson, Novembre 1823, p. 195.

[2319] Affaire Castaing, *op. cit.*, p. 196. Il déclare que : « La nature et la loi, d'accord avec nos mœurs, lui imposent un devoir qu'elle ne peut méconnaître. La mort prématurée de ses frères demande justice, et il ne serait pas convenable, il ne serait pas consolant pour l'ombre de deux infortunées victimes, de laisser à d'autres, même plus habiles, le soin de la réclamer. C'est parmi les siens qu'il est doux de trouver un vengeur ; et si, après la mort, notre âme est encore accessible aux impressions terrestres, celle des deux frères Ballet applaudira à la conduite de leur sœur ».

[2320] *Ibid*., p. 196.

[2321] *Ibid*., p. 204.

[2322] *Ibid*., p. 208.

[2323] *Ibid*., p. 144.

[2324] *Ibid*., p. 146.

[2325] *Ibid*. Associé à la description faite de l'état et la souffrance d'Auguste peu de temps avant sa mort, ces précisions ne peuvent que renforcer l'effroi : « M. Pigache trouva le malade couché sur le dos, le col fortement tendu, la tête découverte et pouvant à peine respirer. Il avait perdu la faculté de l'entendement, celle de toute sensation ; le pouls était petit, la peau brûlante, les membres fortement contractés et livrés à des convulsions, la bouche fermée, le ventre tendu ; tout le corps était couvert d'une sueur froide et parsemé de tâches bleuâtres » (p. 57).

[2326] *Ibid*., p. 208.

victime. L'autopsie a démontré que ce poison avait été absorbé longtemps avant le décès » affirme-t-il… en vain[2327]. L'épouse est en effet condamnée tout comme le sont six autres inculpés dans cette affaire insolite des « Empoisonneuses de Marseille » de 1868. Aidées par un étrange herboriste, plusieurs épouses se débarrassent ou essaient d'éliminer leurs maris. L'histoire fait grand bruit et le public se serre sur les bancs d'assises, démontrant d'ailleurs une nouvelle fois l'engouement qu'a la société pour ces sordides événements.

Faire appel à la corporalité, souffrante et agonisante, est donc un procédé utilisé lors des plaidoiries. En témoignent aussi les dents cassés, yeux pochés, ou cheveux arrachés qui sont volontiers exhibés[2328]. En plus de la douleur, c'est la passivité de la victime qui est attestée par les coups qu'elle a reçus, si possible sans se défendre[2329]. « L'innocence met en relief « l'énormité » du crime », souligne Jean-Pierre Allinne[2330]. Elle est donc utilement mise en avant. Dans le but de voir le dommage de la partie civile réparé, l'avocat Dupin aîné en 1821, « par une présentation théâtrale, fait parler la veuve éplorée »[2331]. En 1876, un plaidoyer de Berryer développe quant à lui « le registre de l'honneur de la victime »[2332]. Il fait, en effet, l'éloge de « l'innocence et de la simplicité de la victime, de la bonté de l'accusation qu'elle avait reçue, en forçant le contraste avec les turpitudes de l'accusé »[2333]. Dans l'affaire des empoisonneuses marseillaises, il est d'ailleurs ainsi dit de Joye, l'herboriste condamné, qu'il a des « petits yeux vifs au fond de leur orbites creux [qui] ne semblent pas faciles à humecter »[2334]. Nous retrouvons notamment cette déshumanisation, voire diabolisation de l'accusé, dans une affaire de calomnie et diffamation par la voie de la presse dite « Brugerre » dans laquelle l'avocat de la partie civile, maître Gillotte, use de la dichotomie entre les parties. Il y fait l'apologie de la victime et présente péjorativement son adversaire. Il dénonce ainsi l'« acte félon et déloyal », inadmissible, guidé par les « mauvaises passions ». Il blâme le « venin » - comme il le qualifie - qui essaie de « salir » de ses « calomnies » une « vie honorable et justement honorée »[2335]. Il oppose donc le mal incarné par le prévenu et le bien symbolisé par son client dont il s'emploie à montrer l'honneur et le courage[2336]. Ce procédé est encore celui de la plaidoirie de Me Oudart lors de l'affaire de la fille du Capitaine Renard en 1899. « Si la souffrance humaine et le malheur d'une femme abandonnée, seule, avec trois jeunes filles, peuvent émouvoir le cœur des magistrats, vos cœurs seront émus par le récit des infortunes de

[2327] *Les Empoisonneuses de Marseille. 7 accusés [: les Veuves Ville, Gabriel et Salvago, l'herboriste Joye, les femmes Dye, Flayol et Lambert]. 3 victimes [: Antoine Ville, Jean Salvago ; Louis-Joseph Gabriel]. Procès complet, contenant l'acte d'accusation, l'interrogatoire des accusés, l'audition des témoins, le réquisitoire du Procureur impérial, les plaidoiries des avocats, etc.*, Marseille, T. Samat, 1868, p. 50.
[2328] J.-P. Allinne, « La victime dans l'Ancien droit, entre judiciaire et communautaire », *op. cit.*, p. 358.
[2329] *Ibid*.
[2330] *Ibid*., p. 361.
[2331] J.-L. Halpérin, « La défense de la victime en France aux XIXe et XXe siècles », *op. cit.*, p. 64.
[2332] *Ibid*.
[2333] *Ibid*.
[2334] *Les Empoisonneuses de Marseille*, *op. cit.*, p. 49.
[2335] Charles Gillotte, *Affaire Brugerre. Délit de presse. Plaidoirie de Me Gillotte, avocat de M. le général de division Desvaux, partie civile*, Constantine, 1872, p. 12-13.
[2336] *Ibid*., p. 20.

Mme Maumy » annonce-t-il[2337]. Il explique combien la vie semblait « sourire » à cette famille, appartenant « à la haute société de Limoges » et dont la conduite a toujours été irréprochable, jusqu'à ce qu'« un officier sans fortune, de naissance obscure, mais audacieux dans ses entreprises » soit « venu briser cet avenir, disperser ce bonheur »[2338]. Tout en dénigrant cet individu qui « a voulu jouer le rôle de Roméo », il montre à l'inverse à quelle point la femme Maumy, pleinement innocente, se fait duper, trahir et maltraitée[2339]. Entendre de vive voix les victimes permet aussi de noircir l'accusé et d'émouvoir le jury. Plutôt que de s'appuyer sur les éléments factuels, l'avocat Berryer préfère ainsi « peser de tout le poids de sa conviction morale et de son émotion relayée par les larmes de la famille »[2340]. Chaix d'Est-Ange l'a lui aussi compris lorsqu'il fait appel en 1836 aux sentiments en faisant entrer « la veuve et la fille de la victime traînant leur deuil jusqu'aux pieds des jurés »[2341]. C'est d'ailleurs cet illustre avocat qui marque « l'histoire de la défense des parties civiles », précise Jean-Louis Halpérin[2342]. Dans l'affaire Benoît de 1835, l'avocat développe en effet longuement l'accusation et va jusqu'à organiser une reconstitution des crimes devant les jurés. Berryer et Chaix d'Est-Ange, mais aussi Jules Favre, représentent justement le « barreau romantique »[2343]. Il n'est ainsi pas surprenant de constater l'emploi de tels discours. Imprégnées par le règne de la sensibilité, les plaidoiries s'attachent donc à exalter les sentiments et à mettre au-devant de la scène l'émotion incarnée par la victime. Elles reposent ainsi sur un portrait contrasté de l'accusé et de la victime ainsi que sur un tableau pathétique du crime et de la famille endeuillée. Ces procédés donnent inévitablement un rôle de choix à la victime. Ils en appellent aussi à la responsabilité des jurés. Les avocats invitent en effet leurs auditeurs à s'identifier à cette dernière. Me Gillotte demande par exemple au jury de se mettre à la place de la partie lésée, d'imaginer être dans sa situation avant de donner sa décision[2344]. Quant à Barboux, plaidant en 1886, il déclare aux jurés que « le faible c'est l'homme paisible qui sort désarmé, c'est vous, c'est nous, c'est en un mot la société tout entière »[2345].

[2337] Antonin Oudart, *La fille du Capitaine Renard (Tribunal civil de la Seine, 1ère chambre) : audience du 29 décembre 1899, plaidoirie de Me Antonin Oudart*, Paris, Jouve & Boyer, 1900, p. 3.
[2338] *Ibid*., p. 3-4.
[2339] Elle se fait même frapper par lui ce que met en scène la plaidoirie en citant des témoignages, cf. *Ibid*., p. 24 : « Mme Bruchon – Dans les premiers jours de septembre 1895, j'ai vu ce Monsieur (Renard) se jeter sur Madame Maumy, la frapper brutalement, la suivre dans l'escalier de sa maison, la tirer par les cheveux… ; Mme Claude – J'ai vu Mme Maumy toute émue sortir de la maison, elle avait les vêtements arrachés, l'épaule nue, et portait des traces de coups au bras. La concierge m'a dit que c'était M. Renard qui venait de la frapper ».
[2340] J.-L. Halpérin, « La défense de la victime en France aux XIXe et XXe siècles », *op. cit.*, p. 65.
[2341] Cf. *Annales du barreau français*, Paris, 1837, t. X, p. 297-328, *in* J.-L. Halpérin, « La défense de la victime en France aux XIXe et XXe siècles », *op. cit.*, p. 65.
[2342] J.-L. Halpérin, « La défense de la victime en France aux XIXe et XXe siècles », *op. cit.*, p. 65.
[2343] J. Munier-Jolain, La *plaidoirie dans la langue française*, *op. cit.*, 1900, t. 3 (tome dédié au XIXe), p. 1. Sur Berryer, cf. p. 285-320. J. Munier-Jolain indique (p. 288) qu'avec Berryer « tout vibre, tout s'échauffe, tout palpite » ; sur Chaix d'Est-Ange, cf. p. 321-366 ; sur Favre, cf. p. 367-422. Avec ces avocats romantiques et notamment Favre, la plaidoirie « vibre », « palpite » (p. 422).
[2344] C. Gillotte, *Affaire Brugerre…*, *op. cit.*, p. 19.
[2345] Henri Barboux, *Discours et plaidoyers*, Paris, 1889, p. 423-460 ; J.-L. Halpérin, « La défense de la victime en France aux XIXe et XXe siècles », *op. cit.*, p. 66. L'individu, pour lui-même mais aussi en tant que composante du groupe, et ainsi que le groupe, la société, doivent donc se sentir concernés.

Le jury se retrouve à vrai dire dans une position délicate. Il siège au sein de la cour d'assises, là où la procédure accusatoire - qui permet le plus aux émotions de ressortir - est la plus prégnante[2346]. « La présence des parties civiles dans l'enceinte du prétoire intensifie la dramaturgie de l'audience » comme le souligne Christiane Besnier, ethnographe des cours d'assises[2347]. Or les jurés sont censés juger en raison : ils doivent jurer et promettre « de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection » selon l'article 312 du C.I.C. Ce sont pourtant bien ces émois que les acteurs du procès agitent sous leurs yeux. Et s'il leur est formellement enjoint de suivre « leur conscience », il leur est également demandé de s'émouvoir face à la douleur, toujours plus palpable, d'une victime à laquelle ils peuvent même s'identifier. Il est bien sûr difficile de juger sans prendre en considération ces manifestations du sensible[2348]. Les travaux de F. Vansteeger montrent d'ailleurs que « le récit des souffrances infligées à la victime, l'impact des photographies d'autopsie » figurent sans surprise parmi les éléments influençant l'intime conviction du jury et son refus de la prise en compte des circonstances atténuantes[2349]. C'est en fait bien cette « intime conviction », ce mélange entre le rationnel et le for intérieur, qui lui permet d'entendre la peine ébranlant la victime. Entre la rigidité du rituel judiciaire[2350] et « l'humanité mouvante »[2351], entre la raison et l'empathie, les jurés doivent se jouer des ambivalences. Et l'une d'elles est incarnée par la victime qui personnifie l'émotion, le drame, dans le lieu de haute rationalité que doit être le procès.

[2346] Cf. Interview de Jean-Louis Gillet du Ministre de la Justice (dans le cadre du Dossier Les émotions dans les prétoires : Émission « Le droit se livre » (neuvième numéro) *in* la revue *Les Cahiers de la Justice*). Tels sont les paroles de ce dernier : « L'accusatoire me paraît faire un chemin plus facile à l'émotion que l'inquisitoire. L'accusatoire amène chaque acteur du procès à s'adresser à un autre acteur, souvent son adversaire, ce qui peut faire monter le ton et valoriser les grossissements, les partis pris, les biais émouvants, pourquoi pas les vecteurs oratoires qui sont souvent des facteurs d'émotion dilatée. Je crois que l'inquisitoire, au contraire, porte plus au calme, pourquoi pas au flegme, car les débats s'y tiennent entre telle partie qui s'exprime et un magistrat, toujours présumé plus neutre ». Cf. Jean-Louis Gillet, « L'émotion : s'en accommoder, s'en méfier, s'en féliciter », *Les Cahiers de la Justice*, 2014/1 (N° 1), p. 7-11.

[2347] Besnier Christiane, « Les émotions à l'audience criminelle. Une comparaison France / États-Unis », *Les Cahiers de la Justice*, 2014/1 (N° 1), p. 49-61. DOI : 10.3917/cdlj.1401.0049. Sur la question des interactions entre le droit (et autres sciences) et l'émotion, cf. Jean-Sylvestre Bergé, Marc Ortolani, Yves Strickler (dir.), *Émotion et Sciences. Interactions*, Paris, L'Harmattan, « Droit privé et sciences criminelles », 2021.

[2348] Anna Tcherkassof, Frijda Nico H, « Les émotions : une conception relationnelle », *L'Année psychologique*, 2014/3 (Vol. 114), p. 501-535. DOI : 10.4074/S0003503314003042, p. 4. L'émotion peut influer sur le dénouement d'une affaire : « Les émotions sont en premier lieu le produit conjoint de deux modalités déterminantes : l'évaluation et les « intérêts ». L'évaluation affective et cognitive d'un objet ou événement en détermine sa pertinence vis-à-vis d'un ou plusieurs intérêts du sujet. Les émotions se caractérisent également par la préséance des réponses à l'événement – modalité qui traduit leur prévalence sur les conduites en cours – et par la production d'une attitude préparatoire sous la forme d'une « disposition à l'action » qui pousse le sujet à modifier sa relation à l'objet ou l'événement. Cette modalité, enfin, favorise la sélection d'actions impulsives qui permettent l'issue visée par la disposition à l'action ».

[2349] R. Martinage, « L'émergence du crime de tortures et actes de barbarie », *op. cit.*, p. 369 et s. Référence de la thèse : F. Vansteeger, *La peine de mort dans le Nord de 1880 à 1981*, Thèse droit, Lille, 1985, p. 378 et 379.

[2350] Sur l'importance du rituel judiciaire dans le procès pénal, sa portée et ses mutations au cours des dernières décennies, cf. François Desprez, *Rituel judiciaire et procès pénal*, Thèse Montpellier (Prix de thèse de l'Université Montpellier I), Préface de Didier Thomas, Paris, LGDJ, 2009. Cf. aussi les travaux d'Antoine Garapon, *Le rituel judiciaire : étude de sociologie juridique sur les formes symboliques du droit*, Thèse de Droit privé, Paris II, 1982 ; *L'âne portant des reliques : essai sur le rituel judiciaire*, Préface de Jean Carbonnier, Paris, Le Centurion, « Justice humaine », 1985.

[2351] Cf. Interview du Ministre de la Justice faite par Jean-Louis Gillet, *Les Cahiers de la Justice*, « Le droit se livre » (neuvième numéro) : les émotions dans les prétoires, 2014, *op. cit.*

L'ambivalence qu'il y a dans la façon dont le jury doit traiter l'émotion rejaillit ainsi certainement sur la façon dont est reçue la victime qui peut tout simplement mettre mal à l'aise ou « gêner ». En plus de rappeler que le mal existe, qu'il est dans la société, société même qui a donc été mise en péril, elle suscite des émotions déstabilisant la raison, elle émeut autant qu'elle interroge et fascine[2352], et peut même être crainte par son esprit vengeur. La victime renferme ainsi en elle une ambivalence. L'accent mis sur sa fragilité, son innocence, sa passivité et sa dualité avec le prévenu ne montre-t-il pas que ces qualités ne s'imposent pas telle une évidence ? La partie qui se dit lésée fait naître des curiosités voire des suspicions qu'il lui faut lever. Scrutée, elle doit correspondre à la représentation que la société a d'elle et qui justifie son intérêt et sa compassion. Elle doit se conformer à « l'art d'être victime » qu'elle présente et représente.

L'image renvoyée par les parties est donc déterminante. En témoigne l'affaire « Juré » jugée par la cour d'assises d'Eure-et-Loir le 3 juin 1851. Une jeune fille porte plainte pour viols commis par l'homme chez qui elle a été placée par les hospices de Paris. Si des dépositions de témoins attestent de la mauvaise réputation du prévenu, la plaignante n'en jouit pas non plus d'une bonne. On apprend qu'elle est « regardée avec méfiance par la communauté villageoise »[2353] et qu'un instituteur lui reproche « d'avoir fait des propositions malhonnêtes à de jeunes garçons »[2354]. Ces éléments jouent alors en défaveur de la jeune fille : le jury va jusqu'à acquitter l'accusé. Songeons aussi à deux affaires de rixes de cabaret qui se soldent par des acquittements dont le jugement, portant davantage sur l'état d'ébriété des victimes, ne prend manifestement pas en compte la violence exercée par les accusés[2355]. Par conséquent - et comme le démontre Guillaume Mickeler -, « l'attitude de la victime lors des dépositions, sa moralité ou son passé peuvent avoir des conséquences très nettes sur le verdict du procès »[2356]. Pour être reconnue, la victime doit donc être irréprochable. Frêle, innocente, docile et passive tel l'agneau expiatoire[2357], elle doit aussi être l'antithèse de son malfaiteur.

C'est ainsi que la partie lésée met elle-même en avant les caractéristiques permettant de dénigrer le prévenu. « Sous la Restauration, et surtout sous le règne de Charles X, l'impiété des délinquants est soulignée pour mieux éclairer leur faible valeur humaine »[2358]. De plus, la fainéantise et le parasitisme sont, semble-t-il, surtout évoqués sous la monarchie de Juillet,

[2352] Pour preuve de cette fascination grandissante sur les individus : « ce qui change dans la seconde moitié du siècle, c'est la publication des récits dans la presse populaire et leur lecture par des millions de gens » A.-C. Ambroise-Rendu, « Les victimes dans les récits de faits divers », *in Les victimes, des oubliées de l'histoire*, *op. cit.*, p. 426.
[2353] G. Mickeler, *op. cit.*, p. 115.
[2354] *Ibid*.
[2355] Cour d'assises d'Eure-et-Loir, aff. « Huguet », 20 juin 1871 et aff. « Fougueux », 21 mai 1891, Arch. dép. Eure-et-Loire *in* G. Mickeler, *op. cit.*, p. 115.
[2356] *Ibid*., p. 114-115.
[2357] La victime se caractérise par sa passivité dans la théologie telle celle du fils d'Abraham, Isaac ; enfant par ailleurs qui symbolise la pureté, l'innocence.
[2358] F. Gaveau, « De l'art d'être victime », *op. cit.*, p. 151.

quand une nouvelle attitude par rapport au travail se met en place[2359]. « Il s'agit de se présenter comme victime d'individus sans honneur, cupides, qui rompent des conventions locales et foulent au pied les fondements des liens sociaux que sont l'entraide, la solidarité, parfois la charité, en réponse aux attaques qui soulignent l'impiété », indique Fabien Gaveau[2360]. Les plaignants n'hésitent ainsi pas à comparer les délinquants à des seigneurs d'Ancien régime et à des souverains autocrates. Un garde-champêtre portant plainte contre un maire fait par exemple référence au « gouvernement russe, où on fait décapiter les sujets sans formalités »[2361]. De plus, « pour mieux peindre le despotisme, les victimes déclarent que ceux qui ont abusé de leur pouvoir ont trompé la « religion » de leurs supérieurs »[2362]. Leur sanction, qui signifierait que le régime en place n'est alors pas celui de la barbarie et l'arbitraire, devient plus qu'opportune. « L'image de la victime est l'outil privilégié du dialogue avec l'administration », souligne Fabien Gaveau[2363]. Il constate que « la mise en avant d'atteintes aux lignes de force d'un régime donne du poids aux discours des victimes, même si les plaintes sont peu fondées »[2364]. « En se présentant comme faible et victime de personnes sans foi ni loi, chacun pouvait espérer renouer des chaînes de protection sociale »[2365]. Montrer que l'on revêt cette qualité est donc d'un intérêt certain pour demander et obtenir justice.

Les avocats des parties civiles et ces dernières mettent ainsi logiquement en avant ce que la société et la justice veulent entendre ou voir. Les victimes agissent naturellement dans le sens souhaité par la société. Benoît Garnot souligne qu'elles « se voient telles ou telles qu'elles se construisent de l'intérieur, et aussi (que) les victimes élaborent elles-mêmes l'image que la société attend d'elles ». On pourrait se demander s'il y a des victimes innocentes, puisque tout cela est très construit en fonction des besoins et des attentes de l'environnement social [2366]. Et c'est cet environnement – artistique, médiatique, scientifique, politique, judiciaire, sociétal – qui dessine tout du long du XIXe siècle une figure de la victime.

La partie lésée peut ainsi être stratégiquement amenée à se montrer autrement qu'elle n'est vraiment. On apprend que « le discours de la plainte est le plus souvent stéréotypé et excessif, parce qu'il n'est pas fait pour être cru, mais seulement pour impressionner l'adversaire

---

[2359] *Ibid*.
[2360] *Ibid*.
[2361] AN, F2 (I) 2010, Moselle, article 14, pièce n° 8 du garde-champêtre au ministre de l'Intérieur, 1825, reçue n° 843, *in* F. Gaveau, « De l'art d'être victime », *op. cit.*, p. 152.
[2362] *Ibid*.
[2363] *Ibid*., p. 153.
[2364] *Ibid*., p. 155.
[2365] *Ibid*. Les mots prononcés à la cour d'assises par la mère qui demande réparation dans l'affaire « De Caderousse-Gramont », cas d'homicide dans le cadre d'un duel (Crim., 20 février 1863, *D. P.* 1864. 1. 99, cités in le rapport fait par le conseiller Nouguier) l'illustrent particulièrement. « L'un de mes fils m'a été enlevé : il était mon soutien, et moi qui suis aujourd'hui l'unique soutien de ses deux frères, de ces hommes enfants de qui l'esprit de Dieu s'est retiré, moi qui leur dois, de par la nature et de par la loi, des aliments, je succombe sous le triple poids de ma misère et de leur infortune ; et je demande à la cour de me donner les moyens, tant que durera leur douloureuse maladie, de supporter cette triple charge ». Preuve que ces paroles ont un écho sur l'auditoire, Nouguier précise à la suite que « La cour a été émue de ce langage ».
[2366] Benoît Garnot, Débats lors du Colloque de Dijon *in Les victimes, des oubliées de l'histoire, op. cit.*, p. 241.

en lui montrant que, s'il se refuse à un accord, on est prêt à aller jusqu'au bout »[2367]. Au-delà de l'influence recherchée sur le prévenu, la plainte « cherche aussi à convaincre le commissaire ou le lieutenant de police »[2368]. Ces derniers poussent d'ailleurs à l'utilisation de cette rhétorique de la victime également soutenue par la puissance publique.

II- « L'art d'être victime » au service de l'ordre public

L'innocence et la fragilité interpellent la société et appellent aussi l'État à intervenir. La figure de la victime lui est ainsi utile. Elle l'est de par l'image qu'elle renvoie et qui lui enjoint d'entrer en scène vêtue de ses plus beaux apparats (A). D'autre part, elle lui est également profitable par sa manifestation et en ce qu'elle l'aide à mener à bien l'impératif répressif (B). La puissance étatique se saisit ainsi du potentiel émanant de la représentation sociale faite de la figure de la victime qu'elle encourage d'ailleurs et à laquelle elle participe.

A- L'exploitation de l'image de la victime

Discutant de l'intervention des parties civiles dans les procès criminels, qu'il soutenait volontiers, Pussort soulignait qu' « elles y apportent plus de chaleur et soutiennent davantage la preuve ». L'absolutisme monarchique avait compris ce qu'il y avait à retirer de ces deux qualités que le XIXe siècle ne manque pas, à son tour, d'exploiter.

Cependant un élément, et pas des moindres, vient notamment considérablement opposer ces deux époques. Il se trouve en effet, qu'au XIXe siècle, « Dieu est mort ». Bien que radicale, cette formule Nietzschéenne montre combien ce siècle est marqué, dans le prolongement de l'humanisme et des efforts de rationalisation d'un Monde nouveau tel que voulu par les Révolutionnaires, par un recul de la religion. Ce retrait s'accompagne logiquement d'une désacralisation progressive de la douleur amorcée dès la Renaissance. Il devient en effet difficile de recourir à une quelconque transcendance pour justifier et accepter la violence et la souffrance[2369]. Celle-ci perd, au XIXe siècle, de son glorieux et celle-là traverse une « crise de la représentation »[2370]. Les divinités elles-mêmes perdent de leur sacré et s'humanisent. Vénus

---

[2367] Hervé Pliant, « Victime, partie civile ou accusateur ?... » *op. cit.*, *in Les victimes, des oubliées de l'histoire*, *op. cit.*, p. 242.p. 241-242.

[2368] Martin Dinges, « L'art de se présenter comme victime… » *op. cit.*, *in Les victimes, des oubliées de l'histoire*, *op. cit.*, p. 242.

[2369] En témoignent, dans l'art, « Les Peintures Noires » de Goya peintes entre 1820 et 1823, cf. S. Ferrières-Pestureau, « Figures de la violence dans l'art pictural », *op. cit.*, p. 26.

[2370] S. Ferrières-Pestureau, « Figures de la violence dans l'art pictural », *op. cit.*, p. 27 : ce n'est qu'au XIXe siècle qu'intervient véritablement une « crise de la représentation » dans la mesure où l'image superpose à sa volonté de représenter, son désir de « présenter » le monde ; p. 28 : « Plusieurs peintres illustrent de façon assez exemplaire cette crise esthétique, consubstantielle au changement de régime de la modernité, dans leur volonté de mettre en scène la déchéance humaine et l'expérience tragique de l'humain ». Cf. aussi la toile de Béraud, Madeleine chez le pharisien exposée à la fin du XIXe siècle, époque où Dieu existe moins qu'il ne « faut le ressusciter », qui fait descendre le Christ « dans le cabinet d'un grand restaurant parisien, au milieu de bourgeois en frac, au moment du café et du cigare », comme le fait remarquer Yvon Le Gall dans son article « Marie-Madeleine chez le pharisien, de Champaigne à Jean Béraud » in Jacqueline Haoreau-Dodinau, Xavier Rousseaux, Pascal Texier, *Le pardon*,

est enlaidie et faite prostituée par Manet et « une violence toute aussi grande » est retrouvée dans ce corps du Christ mort soutenu par les anges, imité de Ribalta, « saisi sur le vif dans sa trivialité »[2371]. Il est réduit au quelconque, homme ordinaire dont la souffrance n'auréole plus. Avec cette désacralisation et cette perte de sens, se consoler auprès d'une force spirituelle supérieure omnipotente et ses explications métaphysiques devient ainsi plus délicat. Si les individus ne peuvent plus s'en remettre à elles, vers qui vont-ils plus largement encore aller ? Vers l'État et ses représentants. Le tribunal criminel est le siège de la Vengeance divine telle que mise en scène par Prud'hon au tout début du XIXe siècle[2372].



La Justice et la Vengeance divine poursuivant le Crime

Sur les vœux de Napoléon, la justice céleste incarnée par Thémis et Némésis se fait ici-bas, sous son autorité terrestre, dans ce lieu choisi par lui. C'est dans ce cadre humain qu'elle doit se mouvoir. Protection doit être assurée aux individus fragilisés, et pas seulement aux veuves et orphelins naturellement placés sous la protection de l'État justicier. La victime, telle que dépeinte dans le tableau trônant au Palais, est représentée par un jeune homme allongé nu

C.I.A.J., n° 3, *op. cit.*, p. 223 et 226. Cf. aussi Nella Arambasin, *La conception du sacré dans la critique d'art en Europe entre 1880 et 1914*, Genève, Droz, 1996 (sur le fait que la société est en perte de sens et de sacré).

[2371] S. Ferrières-Pestureau, « Figures de la violence dans l'art pictural », *op. cit.*, p. 33 : « La beauté du corps y est remise en cause de façon éclatante par le geste iconoclaste de Manet qui arrache la peinture à sa signification première en remplaçant la Vénus d'Urbino de Titien, dont il s'inspire, par une pute (Bataille Goerges, Manet, Paris, 1994, Éd. Skira, Collection Art). On retrouve dans Le Christ mort soutenu par les anges imité de Ribalta (1860) une violence toute aussi grande dans ce corps du Christ saisi sur le vif dans sa trivialité. Dans cette toile en effet le Christ déposé, assis au bord du tombeau, pesant, l'air hébété et blessé sur le mauvais flanc est entouré de deux anges androgynes au visage plein de douceur. La crudité des éléments réalistes, introduit par le peintre dans sa toile, fait perdre au Christ les insignes d'une divinité incarnée. C'est un homme ordinaire presque ridicule qui offre une image d'une nouveauté radicale dans la peinture sacrée ».

[2372] Il s'agit du tableau de Pierre-Paul Prud'hon intitulé « La Justice et la Vengeance divine poursuivant le Crime ». Réalisé entre 1804 et 1808 et commandé en vue de trôner dans la salle du tribunal criminel, ce tableau représente une allégorie de la justice et met en scène une poursuite punitive. Il montre pour ce faire que la Justice, implacable, poursuit sans relâche le Crime. Quatre figures sont plus précisément représentées : Thémis (la Justice) Némésis (la Vengeance divine), le Crime, et enfin la Victime. « La Justice divine poursuit constamment le Crime ; il ne lui échappe jamais. Couvert des voiles de la nuit, dans un lieu écarté et sauvage, le Crime cupide égorge une Victime, s'empare de son or et regarde encore si un reste de vie ne servirait pas à déceler son forfait. L'insensé ! Il ne voit pas que Némésis, cette agente terrible de la Justice, comme un vautour fondant sur sa proie, le poursuit, va l'atteindre et le livrer à son inflexible compagne… », définissait ainsi Prud'hon son projet.

sur le sol, les bras étendus qui donne justement une impression de fragilité et d'innocence. Nous retrouvons tout simplement ici cette figure de la victime faible et passive. Et plus elle l'est, plus l'intervention étatique est honorable. Plus sa douleur est grande, plus le fait de venir à son secours et de châtier l'individu mauvais est honorable et méritant. L'émotion et la révolte de la population suscitées par ces crimes odieux légitiment bien sûr davantage l'intervention étatique. La répression est le maître mot et voilà que les maux de la victime éclatés au grand jour, consciemment aggravés, lui donnent une honorable justification. Ne pas se servir de la figure de la victime aurait été passer à côté d'une bien belle occasion pour raffermir et magnifier son autorité.

Une place est ainsi accordée à la victime, tout du moins à l'image qu'elle renvoie. L'État et ses représentants encouragent en effet la mise en scène théâtrale du procès pénal opposant le bien et le mal. S'élabore même tout un mécanisme judiciaire de diabolisation du prévenu. En atteste ce témoignage du commissaire spécial à la préfecture de Marseille, Antoine Lamol, dans la fameuse affaire des Empoisonneuses. Chargé d'exécuter les mandats d'amener de Joye et de la veuve Ville, il prend soin de souligner qu'il retrouve chez les deux accusés « un papier non froissé, fragment du Diable, journal des enfers »[2373]. Un procès d'assises de 1858 dans lequel « l'accusé est totalement diabolisé pendant trois jours, traité avec le plus profond mépris comme un être répugnant, dépourvu du moindre sentiment humain, aussi bien par l'accusateur, qui est le procureur général de la Cour d'appel de Dijon, que par le président des assises et la plupart des témoins »[2374]. Tant les forces de l'ordre que les magistrats recourent donc à ce procédé. La rhétorique de l'expert est d'ailleurs à cette fin un enjeu reconnu. La justice compte sur cette description ou fabrication de vérité permise par l'exposé ainsi que sur l'émotion et l'effroi engendré par le discours et la mise en scène. Mettant en avant l'usage par les experts d'une « rhétorique mélodramatique », Frédéric Chauvaud indique que « faire parler le corps, communiquer des impressions et des sentiments dans l'enceinte de la cour d'assises, constitue un véritable enjeu pour la société judiciaire »[2375]. « Les traces corporelles deviennent alors des éléments d'une véritable stratégie discursive », ajoute-t-il[2376]. Exposant la cruauté à l'audience[2377], elle passe aussi par une présentation péjorative de l'accusé. Par exemple, dans l'affaire Delacollonge, « un curé qui a lacéré le cadavre d'une modiste, dont il était à la fois le

[2373] Les Empoisonneuses de Marseille, *op. cit.*, p. 26.
[2374] Louis Devance, Débats lors du Colloque de Dijon *in Les victimes, des oubliées de l'histoire*, *op. cit.*, p. 129. Soulignant que « ce manque total de respect lié à la diabolisation est laïque », Louis Devance précise que « dans son réquisitoire le procureur montre plus de compassion pour un chien qui a été tué volontairement que pour sa maîtresse qui est à la barre du tribunal ».
[2375] F. Chauvaud, *Les experts du crime…*, *op. cit.*, p. 88.
[2376] *Ibid*., p. 89.
[2377] *Ibid*. En 1876, Bergeron témoigne au sujet du corps d'une femme d'une trentaine d'années et il précise qu'elle a été éventrée « ouverte vivante » avant d'être dépecée (F. Chauvaud se base sur un article de Désiré Méreaux paru en 1906 dans les *Archives d'anthropologie criminelle et de criminologie et de psychologie normale et pathologique*, XXI).

confesseur et l'amant », « le témoignage des experts renvoie à d'effroyables images, celle de Saturne ou celle des ogres de l'autre côté du Rhin »[2378].

L'importance de ces descriptions, tout comme celle du talent oratoire de l'expert, est reconnue et appuyée par les juges. Les paroles d'un président de cour d'assises de la Seine lors d'une affaire de 1893 en témoignent. Expliquant le rôle du médecin légiste, il expose, entre autres, qu'« il faut, tout en restant l'homme de l'art, inspirer la pitié pour les souffrances d'autrui et savoir émouvoir : un médecin romanesque et trop sensible déplaît, mais un praticien sans entrailles, dont la parole fit sentir le bistouri, révolte… »[2379]. Un juste milieu doit donc être trouvé. C'est d'ailleurs cet équilibre qui permet au ministère public d'entrer plus encore dans l'émotion. Comme le constate « l'expert » des experts du crime, « le procureur s'appuie sur le rapport, en donne une traduction plus personnelle, décompose les différentes phases des derniers instants de la victime. La description des derniers soupirs s'étire interminablement. Car contrairement au médecin légiste qui manipule des corps tièdes ou glacés, le représentant du ministère public tente de restituer la scène pour les jurés. Il reconstruit pour la circonstance un être de sang et de vie qu'il accompagne jusqu'à son dernier souffle, quitte à dilater le temps pour renforcer les effets dramatiques »[2380]. La distinction entre le rapport scientifique, rationnel, probant et l'exposé animé du parquet donne encore plus de poids à l'émotion relayée par ce dernier. Puisque l'expert décrit et assure de la véracité et de l'atrocité des faits, le ministère public peut en effet, lui, plus facilement narrer le récit du crime et raconter les souffrances. Pour ce faire, il n'hésite pas à faire revivre les victimes et à « reconstituer pour son auditoire une sorte de gradation morbide »[2381]. Le procureur général Plougoulm, dans une affaire d'empoisonnement, expose par exemple les faits qu'il reconstitue de façon théâtrale et avec emphase. Il va même, après son exposé, jusqu'à essuyer une larme. Il parvient alors, par ces procédés, à communiquer l'émotion à tout l'auditoire[2382]. Dans cet effort de représentation, le parquet peut aussi aller jusqu'à imaginer les cris stridents qui « s'échappent de la gorge des malheureux et leur donnent les caractéristiques d'un hululement funèbre »[2383]. La victime devient donc la pièce maîtresse de la mise en scène orchestrée par le parquet dans le but d'horrifier et émouvoir les jurés[2384]. La partie publique use donc également de stratégies théâtrales mettant en avant la souffrance et la fragilité de la victime. L'utilisation de procédés

[2378] F. Chauvaud, *Les experts du crime*…, *op. cit.*, p. 88. Il cite (en note 36) : « cette première dissection était insuffisante pour repaître la férocité du cannibale. Il coupe la tête, enfonce le fer dans le tronc pour l'ouvrir et en extraire les parties intérieures ; un sang noir paraissant obéir à un mouvement d'horreur jaillit sur sa figure ».
[2379] *Ibid*., (se base – note 38 - sur l'article de Désiré Méreaux, *op. cit.*).
[2380] F. Chauvaud, *Les experts du crime*…, *op. cit.*, p. 90. Il précise qu'il voit cela dès la Monarchie de Juillet.
[2381] F. Chauvaud, « Râles des moribonds et cris « post mortem » au XIXe siècle… », *op. cit.*, p. 486.
[2382] F. Chauvaud, *Les experts du crime*…, *op. cit.*, p. 90-91, cf. l'annexe n° 9.
[2383] Cf. la *Gazette des tribunaux*, 5 septembre 1884.
[2384] « S'il faut solliciter l'attention des jurés, leur demander un effort pour se représenter la scène et le cri intérieur de désespoir et d'impuissance de la jeune mère, la réalité brute, telle qu'elle est restituée à partir de l'examen des dépouilles charnelles, suffit à emporter la conviction et à donner aux victimes le premier rôle dans le procès pénal », écrit aussi F. Chauvaud commentant une affaire dans laquelle une mère et ses deux enfants sont assassinés à l'arme blanche par des voleurs. La mère, qui n'a pas été tuée instantanément, a dû assister à la mort de ses enfants, cf. F. Chauvaud, « Râles des moribonds et cris « post mortem » au XIXe siècle… », *op. cit.*, p. 489.

dramaturgiques lui permet de mieux se présenter comme leur grande protectrice, comme une puissance agissant pour elles. « Au nom du sang répandu », plaide ainsi le procureur lors d'un procès en 1878 pour viol et meurtre d'une fillette de onze ans retrouvée assassinée sur un lit inondé de sang dans un moulin[2385]. Au XIXe siècle, et surtout à sa fin, l'enfance constitue de plus en plus à ce titre une catégorie de victime à part entière et progressivement placée sous la protection de l'État[2386]. Plus globalement, la justice publique se pose donc en défenseuse de l'innocence contre le mal. L'utilité de la répression étatique n'en peut être que plus noblement justifiée et légitimée. Donner une place à la victime et lui octroyer un espace d'expression au sein du procès pénal permettent également à l'État de démontrer qu'il n'est pas despotique. Les débats de la fin du XIXe siècle concernant le droit de saisir le juge d'instruction tel qu'exposés plus tôt montrent en effet que la prise en considération ou non de la partie lésée est utilisée pour qualifier le régime mis en place. La victime joue donc un rôle non négligeable. De par l'image qu'elle renvoie mais aussi de par son intervention au sein du procès, elle contribue à justifier et renforcer l'action étatique.

B- L'exploitation de la manifestation de la victime

La victime est utile à la justice publique. Elle a notamment une fonction d'informatrice et sa coopération est fondamentale en amont du procès. En dénonçant, en se plaignant ou en se constituant partie civile, elle donne une impulsion à l'action du ministère public qui doit veiller à la sauvegarde de l'ordre public. Si bien qu'elle est même devenue « en somme, écrit le professeur Schnapper, l'obligée de la police et du ministère public »[2387]. C'est surtout à ce stade-là de la procédure que sa manifestation intéresse. Le fait que le *Compte général de l'administration de la justice criminelle* ne distingue pas entre les voies de recours exercées par le prévenu et celles dont la partie civile est à l'origine le prouve notamment. L'impératif est de lancer la répression et c'est ce qui est attendu d'elle. Il importe dès lors peu d'identifier l'exercice de ses voies de recours.

En plus de pouvoir être moteur de l'action publique, elle sert aussi les intérêts de la répression de par l'influence qu'elle peut avoir sur le sort du prévenu et sur la condamnation. La prise en compte de la victime en tant que circonstance aggravante peut contribuer à décourager le potentiel délinquant. Le fait d'être de surcroît condamné à verser une réparation civile, efficacement ordonnée par le juge pénal, peut aussi avoir un effet dissuasif. Les « dommages-intérêts eux-mêmes, quoiqu'ils ne soient qu'accessoires, seront le plus souvent un

[2385] F. Chauvaud, *Les experts du crime…*, *op. cit.*, p. 86-87, 1878, Cour d'assises de la Mayenne.
[2386] Malgré l'individualisme du XIXe siècle, des catégories de victimes vont de plus en plus émerger. Cet individualisme qui a eu pour effet de supprimer des organes assurant une certaine protection collective conduit d'ailleurs finalement de plus en plus l'État à venir porter secours aux individus. En lien aussi avec le retrait de la religion, il semble ainsi devenir de plus en plus la seule organisation à en être apte. Ces idées seront approfondies dans la Partie II.
[2387] Bernard Schnapper, « L'action pénale, le ministère public et les associations : naissance et contestation d'un quasi-monopole (XIXème- XXème siècles) », *in Archives de politique criminelle*, n° 10, Éditions A. Pedone, 1988, p. 34.

mode puissant de répression », soutient Dupin dans son réquisitoire devant les Chambres réunies lorsqu'elles condamnent le duel en 1837[2388]. Demandant à ce que la réparation soit ordonnée d'office, Bonneville de Marsangy estime aussi en 1847 que « la réparation du dommage ne doit pas être considérée seulement comme un simple droit pour la partie lésée, mais avant tout, comme un complément d'expiation, inséparable de la peine proprement dite ; aussi nécessaire qu'elle »[2389]. La raison d'être de la reconnaissance de la victime au sein du procès pénal contribue donc à renforcer la pénalité et ses effets. Hélie écrit d'ailleurs que le droit d'exercer l'action publique qui appartient à des agents spéciaux et le droit de la mettre en mouvement accordé au plaignant, en même temps que celui de se rendre partie et d'être écouté, sont deux règles qui, « loin de se nuire, sont corrélatives l'une de l'autre ; car elles tendent par deux voies distinctes au même but, la répression des actes punissables »[2390]. L'action de la victime, tout comme celle du parquet, permet ainsi d'assurer le maintien de la paix publique.

Le droit de la partie lésée de saisir la justice aide, à cette fin, à canaliser la vengeance et donc les désordres. Lui conférer une place et des droits au sein du procès pénal évite qu'elle ne règle le litige par ses propres moyens. « En interdisant la vengeance privée aux citoyens victimes d'un crime, la loi doit y substituer incontinent la vengeance sociale ; et, pour assurer celle-ci, il est indispensable que le particulier offensé puisse obtenir, à titre de droit, qu'on examine sa plainte », souligne Cauvet[2391]. Indiquant qu'un État qui ne respecterait pas ce droit serait despotique[2392], il précise que « l'espoir de faire prononcer par le tribunal une condamnation pénale contre son adversaire satisfait chez l'offensé ce désir de la vengeance que la loi est impuissante à détruire ; sans cet espoir peut-être, il aurait recours à des voies de fait coupables »[2393]. C'est ce qui justifie selon lui que le droit de citation directe puisse appartenir à la victime et qu'il doit être préservé. « L'action privée, même dénuée de fondement, prévient souvent des vengeances déplorables, et, sous ce point de vue, il importe à la paix publique que son indépendance reste entière », renchérit-il[2394].

En plus de détourner de la vengeance privée, le droit de citation directe, que Cauvet vient défendre, permet de soulager le ministère public. Nourrisson met en effet en lumière que ce droit ne doit pas être supprimé car « l'exercice de l'action publique par les particuliers est

[2388] Dans son réquisitoire en 1837 (Ch. réunies, 15 juin 1837, « Pesson », S. 1838. 1. 5, réprimant le duel), Dupin poursuit en ces termes : « Il faut qu'on puisse aller jusqu'à ruiner celui qui prive un père de ses enfants, une femme de son époux, une famille d'un de ses membres chéris. Il faut que nos mœurs sur ce point imitent celles des Anglais. Il faut qu'on sache demander des dommages-intérêts, sauf ensuite à en faire un emploi de générosité si l'on est riche, et à en profiter si l'on n'est pas fortuné. Il faut qu'on sache en demander ; il faut aussi que les tribunaux sachent en accorder : car souvent, par un manque de sévérité, les tribunaux encouragent le mal et se rendent en quelque sorte responsables de l'emportement avec lequel on demande aux armes une satisfaction qu'on craint de ne pas obtenir d'eux, quand il s'agit de calomnies ou d'injures ».
[2389] Arnould Bonneville de Marsangy, *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, Paris, Joubert, 1847, p. 42-43.
[2390] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 1, p. 627, n° 524.
[2391] Cauvet, *op. cit.*, p. 304.
[2392] *Ibid*. On retrouve l'idée que donner le droit à la victime permet de dire d'un État qu'il n'est pas dictatorial.
[2393] *Ibid*., p. 310.
[2394] *Ibid*., p. 315.

une sauvegarde à la dignité du ministère public et en même temps un soulagement dans l'exercice de ses nombreuses attributions »[2395]. Pourquoi un soulagement ? Car il ne peut nécessairement pas poursuivre toutes les infractions. Certaines touchent trop peu l'ordre public pour qu'il y porte un intérêt particulier. C'est ainsi, comme il a été dit, qu'il peut se reposer sur l'action de la victime dont il faut impérativement une plainte dans certains domaines tels que l'adultère ou la diffamation. D'autres cas ne nécessitent pas la manifestation de la partie lésée mais la suggèrent en ce qu'il peut s'agir de « voies de fait sans gravité »[2396]. La partie lésée supplée alors à l'action du parquet. « Supprimer le droit de citation directe serait tomber dans cette alternative : ou de laisser impunis un grand nombre d'actes punissables d'où résultent des lésions privées bien plus qu'une lésion publique, ou de surcharger l'action du ministère public de ces sortes d'affaires et de grever le Trésor des frais de justice criminelle que ces affaires entraînent », expose Nourrisson[2397].

Ces frais ne doivent d'ailleurs pas être trop élevés car entraver l'action de la victime revient à ralentir l'efficacité de la répression. Cette corrélation est mise en avant dès les travaux préparatoires du C.I.C. Oudart, à l'occasion des discussions sur les possibles voies de recours (notamment le pourvoi) ouvertes à la partie civile, fait en effet remarquer que « ce serait décourager les parties civiles et assurer l'impunité d'un grand nombre de délits : personne ne se hasardera à entreprendre une poursuite criminelle, s'il ne résulte pour lui que des dépenses et des dangers »[2398]. Carnot alerte également sur le fait que le système injuste des frais conduit à ce que la partie lésée « ne se décide que fort rarement à se rendre partie civile. […] Elle ne réunit pas aussi sincèrement ses efforts à ceux de la partie publique, pour assurer la manifestation de la vérité » souligne-t-il alors[2399]. L'action de la victime permet donc de mener une répression juste et efficace.

La partie lésée, d'autant plus si elle revêt la qualité de partie civile, est un allié pour le parquet. Il compte et s'appuie sur elle. Il peut lui « emprunter ses appréciations, ses pièces, ses moyens, ses preuves, son argumentation »[2400] ou survivre, grâce à son recours, dans le procès en tant que partie jointe[2401]. En témoigne aussi le fait que le plaignant se constitue souvent partie

---

[2395] Nourrisson, *op. cit.*, p. 243. Les arguments pour le maintien du droit de citation s'appuient sur la nécessité de maintenir l'efficacité du ministère public. Il paraît donc que ce droit sert un intérêt supérieur, la puissance du parquet, et doit, à ce titre, être sauvegardé. Une certaine instrumentalisation est ici encore notable.
[2396] *Ibid*., p. 243.
[2397] Cf. *Observations de la Faculté de droit de Paris, sur diverses modifications à faire au Code d'instruction criminelle*, 1847, *in* Nourrisson, *op. cit.*, p. 242.
[2398] *Locré*, t. 24, p. 339.
[2399] J.-F.C. Carnot, *Le code d'instruction criminelle et le code pénal mis en harmonie avec la Charte, la morale publique, les principes de la raison, de la justice et de l'humanité*, Paris, Plancher, 1819, p. 132. Cf. aussi Nourrisson (*op. cit.*, p. 261) qui met en avant que les particuliers apportent un concours à la poursuite des infractions.
[2400] G. Chrétien, *Études juridiques. La partie civile à la cour d'assises*, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, Paris, Marchal et Billard, 1884, p. 6. Il indique que le ministère public a intérêt à ce que la partie civile puisse porter sa demande en réparation au cours des débats devant la cour d'assises.
[2401] Cf. *Supra*. Il peut agir en tant que partie jointe lorsque la partie civile a seule interjeté appel y compris lorsque l'action publique est donc éteinte.

civile à la demande du procureur « qui lui a déclaré qu'il poursuivrait à condition qu'il prenne cette qualité », informe Demogue[2402]. L'intervention de la victime au sein du procès pénal concourt donc sans conteste à la répression.

Elle est d'ailleurs explicitement considérée comme l'auxiliaire du parquet. Pour Fabre, les parties civiles sont les « véritables adversaires » du poursuivi et sont « en un mot, les auxiliaires du ministère public »[2403]. L'action de la victime supplée à l'inertie de l'action publique, à son insuffisance, « elle est son actif auxiliaire » écrit Pascaud[2404]. Trébutien[2405], Nourrisson[2406], De Bauffres[2407], Demogue[2408] ou encore Garraud selon qui, en se constituant partie civile, « la victime […] devient tout naturellement l'auxiliaire du ministère public », soulignent largement cette qualité[2409]. La doctrine est sur ce point au diapason. « Le concours des parties lésées […] pour procéder aux premières investigations, pour recueillir les premiers indices et pour entamer la poursuite, a toujours paru l'un des éléments les plus puissants de la répression » affirme aussi, à titre d'exemple, Hélie[2410]. Ce grand criminaliste ajoute de surcroît que les deux parties « se servent mutuellement d'auxiliaires »[2411]. Il ne s'agit pour autant pas de parfaite réciprocité. L'intérêt qui compte est surtout celui porté par la partie publique à qui la partie privée doit apporter son soutien. Les bienfaits pouvant rejaillir de cette union sur la victime ne sont que secondaires. Demogue les qualifie même d'accidentels. La règle accordant à la victime le droit de poursuivre son action civile en vertu de l'article 3 du C.I.C. « n'a pas pour but principal d'assurer plus facilement à la personne la reconnaissance de son droit. Ce résultat est plutôt accidentel et, en tout cas, fort incomplètement obtenu », expose-t-il[2412]. Et si, selon ses écrits, « le législateur a surtout pensé à créer un auxiliaire pour le ministère public, activant la répression et prenant la parole devant le tribunal en faveur de l'accusation »[2413], c'est

[2402] Cf. la note de Demogue sous l'arrêt « Placet » (Crim., 8 décembre 1906, S. 1907. 1. 377). Il renvoie aussi à Morin, Hélie, Le Poittevin ou Rougier.
[2403] Fabre, *op. cit.*, p. 464.
[2404] Pascaud, *Revue critique*, 1884, *op. cit.*, p. 577. Cf. aussi Cauvet, *op. cit.*, p. 313.
[2405] Trébutien *op. cit.*, t. 2, p. 62
[2406] Nourrisson, *op. cit.*, p. 100 : « il devient auxiliaire du ministère public et adversaire de l'inculpé dans le procès », cf. aussi p. 242-243.
[2407] De Bauffres, *op. cit.*, p. 193 : la partie civile « se fait en quelque sorte l'auxiliaire de la partie publique, sur la conduite de laquelle on ne saurait nier qu'elle exerce une véritable influence ».
[2408] Demogue, *De la réparation civile des délits*…, *op. cit.*, p. 35, p. 123-124 : il met en avant l'idée que les dispositions lui permettant de former son action devant les juridictions répressives « peuvent créer un utile auxiliaire pour le ministère public ».
[2409] Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 464, n° 360. In Mireille Delmas-Marty, « Ni victimes, ni procureurs, qui sont-ils ? », in *Archives de Politique criminelle*, n° 10, Éditions A. Pedone, 1988, (centre de recherches de politique criminelle), Mireille Delmas-Marty indique aussi que la partie civile n'est qu'un auxiliaire du parquet qui est la partie principale au procès.
[2410] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 627, n° 524.
[2411] *Ibid*., n° 545, cf. aussi n° 476. Trébutien relève d'ailleurs que le ministère public est naturellement plus acquis à la partie civile qu'il ne l'est au prévenu. Il écrit en effet que « les relations qu'il a forcément avec le plaignant le disposeront à écouter l'accusé avec défiance sinon avec défaveur ». Ce n'est évidemment pas étonnant puisqu'il est « porté à ne relever dans l'information que ce qui est favorable à la prétention » (Trébutien, *op. cit.*, t. 2, p. 62).
[2412] Demogue, *De la réparation civile des délits*…, *op. cit.*, p. 33.
[2413] *Ibid*., Il poursuit : « Ensuite, on a été conduit par ce motif, tout de pratique, qu'il fallait éviter de faire deux procédures, là où une seule était suffisante, éviter d'ouvrir un nouveau débat sur les mêmes faits, lorsque la justice avait déjà en main tous les éléments pour statuer ». L'important est de protéger l'ordre public et c'est ce qui doit

bien que la victime n'est reconnue qu'en ce sens. Son rôle se réduit ainsi à être un auxiliaire. Elle doit agir pour la répression, impératif qui apparaît à la fois comme le fondement et la fin de son droit à intégrer le procès pénal. Il semble dès lors inconcevable que son action puisse ébranler l'action publique qu'elle ne doit que justifier, soutenir, compléter, fortifier et à laquelle elle ne peut donner « une impulsion irrésistible »[2414].

Il s'agit bien de la fonction de la victime qui est mise en avant. C'est elle qui intéresse et qui la définit. Les parties lésées « sont les sentinelles de la justice, elles l'avertissent en jetant un cri d'alarme », expose Hélie[2415]. Tout est dit. Ce qui les caractérise avant tout c'est donc d'être ce témoin qui a la charge de faire le guet, posté tel un soldat en première ligne. Que doivent-elles garder et surveiller ? L'ordre public. De quel phénomène sont-elles le témoin et doivent-elles alerter ? De l'offense faite à ce même ordre. C'est en tant que marqueurs sensibles de l'infraction que les victimes intéressent, interpellent et occupent une place au sein du processus pénal[2416]. Par leur image ou leur intervention au sein du procès, leur visibilité - ou plutôt leur « cri » - permet de renforcer l'action étatique répressive. Outil efficace de légitimation, la victime est conséquemment instrumentalisée et exploitée.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

Un des principes de l'action publique est, selon Hélie, l'intervention des parties lésées qui est apparue comme une règle essentielle pour les rédacteurs du C.I.C[2417]. Il est donc admis que les victimes disposent d'une influence sur l'action répressive. Faut-il encore néanmoins savoir dans quelle mesure elle s'exerce et est tolérée. Il ressort avec certitude de l'étude de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation qu'elle est indéniablement restreinte. Plus précisément encore, elle est filtrée et circonscrite de sorte à faire de la victime un simple auxiliaire utile à la répression. Elle la favorise. Par sa dénonciation ou sa plainte, le C.I.C. lui

avant tout motiver le ministère public. Cette observation vaut déjà pour le Moyen Âge. Jean-Marie Carbasse en fait le constat : « s'il est indéniable que le parquet royal assure la protection de tous ceux que la société traditionnelle considère comme le plus dignes de secours, l'examen attentif des contentieux conduit à introduire quelques nuances. En pratique les gens du roi disposent en effet d'une grande latitude pour apprécier l'aide qu'il convient d'apporter, en qualité de partie jointe, à tel ou tel plaideur, et l'on constate que bien souvent les interventions du parquet aux côtés des parties privées visent au moins autant à défendre les droits de la couronne : ainsi, alors même que les textes paraissent rendre cette intervention automatique, elle obéit en pratique à d'évidents motifs d'opportunité » (Jean-Marie Carbasse : « Introduction » p. 7 à 21 *in Histoire du parquet*, *op. cit.*, p. 15). Cf. dans le même sens l'étude du rôle et de l'action du ministère public à travers des registres civils du Parlement de Paris faite par Serge Dauchy (« De la défense des droits du roi et du bien commun à l'assistance aux plaideurs : diversité des missions du ministère public » *in Histoire du parquet*, *op. cit.*, p. 74).

[2414] Cf. De Bauffres, *op. cit.*, p. 193.

[2415] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 627, n° 524. Dans ses écrits sur le droit d'opposition, il les qualifie aussi de deuxième sentinelle.

[2416] Elles sont à ce titre plus encore prises en considération lorsque l'affaire porte sur une infraction contre les mœurs. G. Mickeler précise en effet que « dans ces affaires, le juge doit nécessairement mettre la partie lésée au premier plan. Beaucoup plus que dans d'autres infractions, il doit se fonder sur son témoignage, il doit prendre en considération le côté subjectif du dommage, il doit la confronter avec l'inculpé » (*op. cit.*, p. 125). Or justement les crimes contre les mœurs, sont en constante augmentation entre 1826 et 1880 (tout comme les coups et blessures) ce qui conduit naturellement à étendre la place de la victime au cours du procès.

[2417] Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit.*, t. 1, p. 549, n° 465.

permet de donner une impulsion à l'action en application des peines. Elle peut aussi la prolonger lorsqu'elle exerce son droit d'opposition à une ordonnance rendue par le magistrat instructeur ou permet à la cour d'appel d'user de son droit d'évocation. La partie lésée a aussi la possibilité de réguler l'exercice de l'action publique en le conditionnant à sa plainte préalable comme dans les cas par exemple d'adultère ou de délit de chasse sur autrui. Ces hypothèses exceptionnelles sont strictement limitées et ont pour raison d'être, malgré les apparences, la préservation de l'ordre public. Elles se justifient par la nécessité d'une part de limiter une sur-victimisation possiblement causée par la tenue d'un procès et d'autre part par celle d'étendre la répression aux affaires semblant relever davantage du domaine privé. Elles ont ainsi pour fonction d'ajuster la répression au nom de la protection de l'ordre social. La manifestation de la partie lésée est donc surtout encouragée en ce qu'elle est utile. Une instrumentalisation de son rôle est en effet visible. Le face à face entre une victime, innocente, et un prévenu, malfaisant, renforce la justification de l'intervention de la justice répressive. Il renforce aussi concrètement sa portée. Le consentement, le comportement, la qualité même de la victime peuvent en effet influer sur le sort de l'accusé. Cette instrumentalisation passe aussi par une exploitation de l'image renvoyée par la partie lésée : il y a une construction et une représentation de la figure de la victime. Cet « art » est plus largement mis au service de l'ordre public. La question de savoir si la victime n'est pas plus au service de la justice étatique au XIXe siècle que la justice ne l'est au service de la victime peut alors en définitive se poser. La place de cette dernière s'avère pour conclure secondaire et lorsque des droits lui sont accordés, ils semblent servir, de près ou de loin, les intérêts de la puissance publique. Cette victimisation, prise dans le sens d'émergence de la notion de victime, « a très vite fait partie des armes que l'État a utilisées pour assurer son pouvoir, au même titre et complémentairement, que l'utilisation de la procédure inquisitoire et que la montée en puissance du ministère public »[2418]. La puissance publique instrumentalise donc la partie lésée dont la place est minorée et dont l'atteinte subie est réduite à un simple rôle de marqueur de l'infraction.

[2418] Christine Lamarre, « Victime, Victimes, essai sur les usages d'un mot », *in Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, *op. cit.*, p. 57.

CONCLUSION DU TITRE II

La victime peut accéder au procès pénal en prenant la qualité de partie civile. Son accès est cependant rigoureusement limité. L'action civile qui ne s'exerce pas sans conditions rencontre aussi des problèmes d'efficience. Obtenir la réparation n'apparaît en effet pas comme une évidence et de nombreuses difficultés se hissent face à l'indemnisation du préjudice. « La victime, constate Jean-Claude Farcy dans son étude en histoire contemporaine, est reléguée au rang de spectatrice, elle est bien souvent déçue par la qualification des faits et les pénalités infligées, sans compter que les réparations éventuelles sont rarement exécutées étant donné l'insolvabilité de l'auteur de l'infraction »[2419]. La place et l'action dévolues à la partie lésée ne sont en effet que limitées et accessoires. Fragile, l'action civile n'est pas la priorité des enjeux qui se déroulent devant les juridictions pénales. La répression, elle, l'est. Les intérêts de la victime passent donc tout simplement après. C'est ainsi qu'elle n'a qu'une place de partie jointe, voire de tiers au procès pouvant s'estimer chanceux d'avoir le droit de s'adresser à des juges qui ne lui sont pas naturels. Il s'agit là d'une faveur qui lui est faite. Ne devant être considérée que comme l'exception, son intervention est ainsi limitée et contrôlée. « À mesure que les lois criminelles se sont perfectionnées, souligne Hélie, elles ont incessamment tendu à diminuer les pouvoirs des parties lésées, à subordonner leur action à l'action du magistrat, à dégager, en un mot, les poursuites criminelles des mains des particuliers »[2420]. C'est en effet avec le ministère public qu'elle doit essentiellement composer. Il est le maître de l'action publique à laquelle l'action en réparation de la victime est subordonnée. Celle-ci peut-elle alors agir sur l'action répressive pour espérer pouvoir exercer son action civile ? Tel n'est pas le principe. Si la négative l'emporte, la prédominance du ministère public dans le domaine des poursuites connaît toutefois des exceptions. La partie lésée peut en effet mettre en mouvement l'action publique au moyen de la citation directe. Si ce droit est conservé durant tout le XIXe siècle, il n'en est pas moins vivement critiqué et débattu. En réalité, le droit de poursuite de la victime est de manière générale fortement restreint et très controversé. La question de la portée de la constitution de partie civile faite en vertu de l'article 63 du C.I.C. l'illustre considérablement. Les discussions qui l'entourent mettent d'ailleurs en évidence des enjeux d'une ampleur particulière. Il apparaît que la défense des droits de la partie civile équivaut à celle d'un droit de résistance à l'oppression d'un État trop puissant et dont l'immixtion dans la justice s'avèrerait excessive. D'autres intérêts sont donc manifestement en jeu derrière ceux des parties lésées. Cantonner ceux de ces dernières à l'idée de réparation du préjudice s'avère dès lors impossible. Elles ont en effet une influence indéniable sur la répression qui ne peut être ignorée. À défaut, il convient d'en tirer habilement avantage et surtout de la contenir. Le droit en fait alors un atout au service de l'ordre public et de la répression. Il l'oriente en ce sens : la victime est surtout considérée en tant qu'auxiliaire du ministère public. Elle l'alerte, soutient son action,

[2419] Jean-Claude Farcy, « Les sources sérielles de l'étude des victimes en histoire contemporaine », *in Les victimes, des oubliées de l'histoire, op. cit.*, p. 99.
[2420] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 1, p. 613, n° 515.

la prolonge mais aussi y supplée et la régule grâce par exemple à sa plainte préalable. Conditionner par ce dernier biais l'action du ministère public est certes une exception au principe de la poursuite d'office mais elle est aménagée de sorte à servir avant tout les intérêts de l'ordre social. Cette observation participe en fait à un constat plus général, à savoir que c'est surtout la fonction de la victime qui intéresse. Elle est utile à la répression comme l'est l'image qu'elle renvoie. Un « art d'être victime » est ainsi dessiné et exploité, outil de légitimation et de renforcement de l'action étatique.

CONCLUSION DE LA PARTIE I

Les règles édictées par le C.I.C. donnent le droit à la victime d'une infraction pénale de devenir partie au procès répressif. La clef lui permettant d'y accéder n'est autre que l'action civile dont l'objet est la réparation du préjudice causé. C'est exclusivement à ce titre qu'une place est donnée à la partie lésée intervenant alors en qualité de partie civile. Elle peut emprunter pour ce faire divers chemins, comme porter plainte avec constitution de partie civile ou citer directement son adversaire, et se retrouve détentrice de droits qu'elle peut exercer tout au long du procès pénal. Prendre cette qualité et user des prérogatives qui lui sont attachées nécessitent néanmoins de remplir plusieurs conditions et d'accomplir certaines modalités. Or celles-ci se révèlent contraignantes. Malgré une approche extensive et bienvenue de la jurisprudence et de la doctrine sur divers points, le poids des frais et de la responsabilité pèse lourdement sur la victime. Injuste, il oblige d'ailleurs la partie civile y compris lorsqu'elle ne succombe pas. De surcroît, celle-ci bénéficie de maigres droits dans le domaine de l'instruction où elle fait figure de parent pauvre. Ces différents écueils expliquent que la victime se manifeste peu en cette qualité. Guillaume Mickeler, qui a dépouillé des dossiers de procédure de deux sessions de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir entre 1850 et 1900, compte en effet sur les 92 affaires recueillies seulement une seule constitution de partie civile, celle d'un garde-chasse du nom de Donon en 1886[2421]. Les recherches de Victoria Vanneau relative au ressort des Cours d'assises de la Seine et de la Seine-et-Oise, au cours du XIXe siècle rendent compte du même résultat[2422]. Les études faites par Schnapper couvrant le même siècle ne disent pas non plus autre chose. Le nombre d'action civile « représente un pourcentage fortement déclinant dans l'ensemble des affaires correctionnelles », constate-t-il en effet[2423]. Seule une « petite partie des victimes » se présente donc effectivement devant le juge pénal[2424]. C'est ainsi que Jean-Paul Jean fait remarquer que

[2421] Donon s'est fait tirer dessus la nuit du réveillon. Il s'en suit une blessure terrible au visage et des handicaps. « Les circonstances du crime mettent évidence qu'il faut des faits assez exceptionnels pour inciter la victime à réclamer des dommages-intérêts », souligne Guillaume Mickeler. Sans les conditions tragiques de l'incident et sans le soutien du propriétaire, il n'y aurait pas eu constitution de partie civile. « On le voit bien, il faut des circonstances peu ordinaires pour inciter la victime à faire valoir ses droits et pour le lui permettre dans le cadre du statut juridique officiel ; cette situation n'est pas celle du commun des justiciables, même si la constitution de partie civile commence un peu à se développer à la fin du XIXème siècle », écrit-il (G. Mickeler, *op. cit.*, p. 110-113).

[2422] Elle met en évidence que sur 179 affaires criminelles sur le ressort des Cours d'assises de la Seine et de la Seine-et-Oise, au cours du XIXème siècle, une seule victime s'est constituée partie civile et ce dans une affaire en 1890, cf. Victoria Vanneau, *Du conjuguicide aux violences conjugales. Etude du règlement des conflits domestiques par la justice pénale, 1811- 1900. L'exemple des cours d'assises et des tribunaux de police correctionnelle de Paris et de Versailles*, Thèse droit, Paris II, 2007, p. 432.

[2423] B. Schnapper, « L'action pénale, le ministère public et les associations : naissance et contestation d'un quasi-monopole (XIXème- XXème siècles) », *in Archives de politique criminelle*, n° 10, Éditions A. Pedone, 1988, p. 26-36 ; cf. annexe n° 4.

[2424] Remarquons qu'il convient d'être prudent étant donné la difficulté soulignée par Jean-Claude Farcy, qui s'est aussi intéressé aux sources sérielles, qu'il y a à apprécier la véritable place qu'occupait la partie civile. À ce sujet, « l'enquête de l'historien est délicate. La courbe des constitutions de partie civile est un indice ambigu : elle reflète difficilement l'évolution de la volonté de défense des victimes, d'autant que le poids de la consignation des frais tend à limiter cette pratique aux couches aisées de la population et que le contentieux est particulier (diffamation et injures, conflits familiaux dominent) [...] Au niveau des affaires jugées il ne reste donc qu'une petite partie des

la procédure de la citation directe est au XIXe siècle « utilisée de façon résiduelle, les citoyens passant par la voie préalable de la plainte au parquet »[2425]. Les victimes préfèrent donc s'en remettre au ministère public plutôt que de prendre l'initiative des poursuites et/ou de prendre le risque de revêtir la qualité de partie civile. Il faut dire que ce dernier occupe une place de choix dans la procédure criminelle. Étudier « celle » attribuée à la victime requiert justement de l'appréhender au regard des fonctions et situations réservées aux autres protagonistes du procès pénal. Il ressort de cet examen plus global que l'action civile, reconnue et élevée parmi les droits les plus fondamentaux et dont l'exercice appartient exclusivement à la partie lésée, n'est en fait qu'un accessoire. Elle est en effet subordonnée à l'action publique à qui la primeur est donnée. L'impératif poursuivi par le procès pénal est sans surprise la répression. Une conception promouvant la puissance du ministère public, représentant de l'intérêt général et protecteur de l'ordre public. L'exercice de l'action publique lui est ainsi dévolue. Réduite au rang de partie jointe, la victime peine en fait à être acceptée dans un procès où ses intérêts – et sa place – ne sont que marginaux. Considérée comme une potentielle « rivale de l'État »[2426], son rôle doit rester circonscrit à l'action en réparation. Elle ne peut donc pas, par principe, influencer la répression. Il existe toutefois des exceptions à la primauté du ministère public en ce domaine, tel que dans le cas de la citation directe, de l'opposition ou lorsque la plainte préalable de la partie lésée conditionne l'action publique. Ces atténuations sont néanmoins permises en ce qu'elles sont strictement réglementées et limitées. « La loi, écrit ainsi Gréau à la fin du XIXe siècle, n'a pas donné à la partie civile un droit général d'impulsion et de contrainte ; et, dans les cas exceptionnels où elle a dérogé au principe, elle a limité son initiative et réglementé son concours »[2427]. Elle les permet aussi et surtout en ce qu'ils peuvent aider à la répression. Les droits de la victime s'avèrent orientés en ce sens. La place de la victime est ainsi instrumentalisée. Cette dernière est alors paradoxalement mise à distance tel un tiers au procès pénal mais dont l'image est en même temps exploitée et son innocence et souffrance volontiers exhibées. La victime intéresse alors surtout en tant que témoin, marqueur, symptôme de l'infraction[2428]. Elle « est d'autant mieux reconnue - et se reconnaît comme telle - que le comportement dont elle est la cible est considérée comme un danger pour l'ensemble de la société », écrit aussi Jean-Claude Farcy[2429]. Servant les intérêts de la vindicte publique, sa

victimes » (Jean-Claude Farcy, « Les sources sérielles de l'étude des victimes en histoire contemporaine » *in Les victimes, des oubliées de l'histoire*, *op. cit*., p. 99).

[2425] Jean-Paul Jean, « Le peuple accusateur », *Histoire de la justice*, 2014/1 (N° 24), p. 39-48, p. 37 et cf. aussi Jean-Marie Carbasse (dir.), *Histoire du parquet*, *op. cit*.

[2426] Cf. Renée Zauberman, « Les enquêtes de victimisation. Une autre façon de connaître le crime » *in Les victimes, des oubliées de l'histoire*, *op. cit*., p. 114. C'est ainsi, que pour résumer sommairement les choses, la victime aurait été évincée progressivement de sa confrontation avec l'auteur de l'infraction, aurait été progressivement remplacée par l'État, qui, d'arbitre au litige entre parties privées, serait passé au statut de protagoniste à part entière de cette confrontation.

[2427] Gréau, *op. cit*., p. 149.

[2428] À partir du XIVe siècle, il y a l'idée du « primat de l'intérêt de l'État » : selon Jean-Pierre Allinne, « la victime ne sera plus qu'un symptôme du désordre subi par l'État. Elle devra s'effacer devant un ordre supérieur », Jean-Pierre Allinne, « Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ? » *in* R. Cario & D. Salas, *Œuvre de justice et victimes*, *op. cit*., p. 34.

[2429] Jean-Claude Farcy, « Les sources sérielles de l'étude des victimes en histoire contemporaine » *in Les victimes, des oubliées de l'histoire*, *op. cit*., p 112.

manifestation et son droit d'intégrer le procès pénal sont donc régulés. Ils apparaissent même sous certains aspects trop limités ou incertains comme en témoigne la controverse entourant l'interprétation de l'article 63 du C.I.C. Les dénonciations de cet état de droit grondent d'ailleurs particulièrement à la fin du XIXe siècle et illustrent l'influence grandissante d'un certain esprit libéral. La question de réviser le droit tel que posé par le C.I.C. se fait de plus en plus urgente comme l'est la recherche d'une juste mesure dans un contexte toujours plus enclin à la philanthropie et sensible à la souffrance environnante[2430]… et dans lequel les droits de la victime vont pouvoir progressivement s'épanouir.

[2430] Cf. Eugène Pompei (avocat général à la cour de Montpellier), *Observations sur le projet de réforme criminelle : des droits de la société vis-à-vis de l'individu* (Audience de rentrée du 16 octobre 1888), Jean Martel aîné, imprimeur de la Cour d'appel, 1888 : « Efforçons-nous donc de trouver une juste mesure : *in medio stat virtus*. Par le temps de philanthropie où nous vivons, on s'apitoie facilement sur toutes les souffrances, sur toutes les gênes […] On se récrie alors contre cette société inhumaine, qui cause de graves torts et ne les répare pas, qui ne sait pas se garder de déplorables erreurs… ».

PARTIE II - Le temps de l'affirmation : la montée en puissance de la victime dans le procès pénal

La fragilité caractérisant la place donnée à la partie lésée au sein du procès pénal au cours du XIXe siècle s'estompe progressivement au cours de la première moitié du XXe siècle. Les soixante dernières années d'application du C.I.C. se caractérisent en effet par une meilleure prise en compte des intérêts des parties privées. Si le droit pénal reste naturellement axé sur l'impératif de répression, il s'émeut davantage des sorts réservés aux condamnés et à leurs victimes. Ces dernières voient alors leurs droits s'accroître. Le début du XXe siècle illustre particulièrement cette tendance en lien avec une sensibilisation certaine à la souffrance de la société associée au courant de la socialisation du droit. Entraîné dans ces dynamiques, le droit fait une plus grande place à la victime au sein du procès pénal. La nécessité de mieux en prendre en considération ses intérêts s'impose et interpelle la doctrine, les juges et le législateur. Tous y répondent. Consacrées, les prérogatives de la partie civile en ressortent alors indéniablement renforcées (Titre I). L'extension de la place attribuée à la victime donne néanmoins lieu à certains excès. La crainte de voir les individus abuser du droit de se constituer partie civile, et surtout exprimée au cours du XIXe, se révèle manifestement fondée. Cette nouvelle réalité appelle un réajustement des droits octroyés aux victimes et à s'assurer de leur conformité à l'intérêt supérieur répressif. Le droit procédural pénal s'évertue alors, ou en tout cas essaie, de régir avec juste mesure le mouvement d'extension de la place de la victime, qu'accompagnera aussi la relève du C.I.C. (Titre II).

TITRE I - Une extension irrésistible de la place de la victime : le renforcement de ses droits

La volonté de mieux protéger les parties faibles est manifeste au tournant du XXe siècle. La victime profite naturellement de cette sensibilisation des mœurs caractérisant « la Belle époque ». Sa détresse est de plus en plus insupportable et décriée. La nécessité d'améliorer son sort et d'accroître ses droits est ainsi revendiquée. Le droit en son entier y est sensible. Les mutations du droit civil sont à cet égard instructives et leur étude d'ailleurs opportune. « Quand une juridiction criminelle connaît d'une action civile, écrit Savatier, elle ne peut faire, du droit civil, complète abstraction »[2431]. Comme ce dernier droit, la procédure criminelle évolue sous l'influence d'une socialisation du droit enjoignant à rééquilibrer les rapports de force et à mieux réparer les offenses. Un tel contexte ne peut alors qu'être favorable à l'accroissement de la considération pour la victime. Trouvant un écho particulier dans l'opinion publique, en droits public et privé ainsi que chez la doctrine (Chapitre I), la nécessité de leur accorder plus de place et d'attention est aussi traduite en pratique. Le juge et le législateur se saisissent incontestablement de cette problématique. Ils consacrent et augmentent alors les droits de la partie lésée au sein du procès pénal (Chapitre II). Voulue et « pensée », l'extension de la place de la victime est aussi concrètement « réalisée ».

[2431] Savatier, *op. cit.*, p. 180.

Chapitre I – L'extension de la place de la victime : une nécessité reconnue

Parce que « le droit varie toujours comme les relations sociales qu'il règle »[2432], tel que l'observe Durkheim à la fin du XIXe siècle, il paraît indispensable de s'intéresser à ces dernières afin de mieux comprendre les mutations de la science juridique. La société du tournant du XXe siècle est de plus en plus sensible à la vulnérabilité, à la fragilité que portent évidemment en elles les victimes. Le droit va naturellement suivre cette évolution des mœurs et y participer. Il va dès lors, à travers ses diverses branches, se préoccuper davantage des individus en position de faiblesse et en souffrance. Il appréhende la douleur différemment et s'évertue à vouloir adoucir le sort des « victimes » qui sont représentées, identifiées et qui prolifèrent. Un éclairage particulier sur la manière dont réagit le droit civil est d'ailleurs plus qu'opportun étant donné la nature de l'action conférée à la partie lésée, une « action civile ». La victime, dans cette société de la Belle époque, n'est pas nécessairement la personne blessée par une infraction pénale, dont la fonction sociale la dépasse d'ailleurs. L'engouement pour les « victimes », vues dans une acception large[2433], est général et son étude s'impose (Section I). Il mérite d'autant plus de l'être en ce qu'il englobe et rejaillit naturellement sur la victime du procès répressif. La doctrine pénale en pleine mutation témoigne de cet intérêt et de la nécessité d'améliorer son sort. Mettant l'accent sur l'individualisation, elle aspire à regarder l'homme plus que le crime. Les nouvelles approches anthropologiques et sociologiques du phénomène criminel conduisent à s'interroger sur les éléments inhérents au délinquant ainsi qu'aux influences extérieures et à s'intéresser par conséquent à son environnement, dont fait bien sûr partie sa victime. Devient-elle alors plus visible ? Si l'individualisme favorise et renforce les droits du prévenu[2434], la doctrine du « moment 1900 » n'en oublie en tout cas pas pour autant la partie lésée par l'infraction. « La société ne s'inquiète pas du crime autant qu'elle le devrait, ni à l'égard de la victime, ni à l'égard de la prévention », dénonce ainsi Garofalo[2435]. L'attention portée au criminel ne doit donc pas amener à négliger celle qui est due à la partie lésée, bien au contraire. « Il est tout à fait illogique de montrer plus de condescendance et de sympathie pour les coupables que les victimes, celles-ci sont infiniment plus dignes d'intérêt », écrit Maxwell[2436] ; « la victime est en réalité le personnage le plus intéressant du drame judiciaire qui aboutit à un jugement de condamnation »,

[2432] É. Durkheim, *De la division du travail social*, thèse présentée à la Faculté des lettres de Paris, Paris, F. Alcan, 1893, p. 141.

[2433] Il s'agit en effet ici de s'intéresser à la manière dont la souffrance (sa propre souffrance ou celle d'autrui) peut être reçue et perçue ainsi que les réactions que sa prise en compte provoque.

[2434] Cf. les lois du 28 avril 1832, du 13 mai 1863, le décret du 13 novembre 1870, la loi du 26 octobre 1888, du 14 août 1885, du 26 mars 1891, du 15 novembre 1892, du 8 décembre 1897, du 21 décembre 1928, l'ordonnance du 4 octobre 1945, la loi du 2 septembre 1941. Cf. bien sûr R. Saleilles, *L'individualisation de la peine. Étude de criminalité sociale*, Paris, F. Alcan, 1898.

[2435] R. Garofalo, *La criminologie : étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, 2ème éd., ouvrage traduit de l'italien et entièrement refondu par l'auteur, Paris, Felix Alcan, « Bibliothèque de philosophie contemporaine », 1890, Préface, p. XVI.

[2436] J. Maxwell, *Le crime et la société*, Paris, Flammarion, « Bibliothèque de philosophie scientifique », 1909, p. 352. Maxwell est docteur en médecine et substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

déclare aussi Monis[2437]. Autant d'auteurs parmi d'autres dont les riches développements et propositions attestant de la volonté de la doctrine pénale d'étendre ses droits et ses garanties doivent être appréhendés (Section II).

Section I - Une sensibilité croissante en faveur de l'amélioration du sort des « victimes »

« À partir du XIXe siècle, l'homme a pris une valeur toute particulière ; la Révolution l'avait fait libre, le romantisme a dévoilé une conscience malheureuse qui ne le quittera plus. C'est aussi au XIXe siècle que l'enfant commence à compter pour ses parents et que la cellule familiale va se recentrer sur elle-même. L'homme est désormais saisi comme individu ; sa subjectivité, ses sentiments, son vécu sont désormais reconnus comme importants »[2438].

Cette évolution des mœurs comporte un intérêt tout particulier pour l'étude de la place de la victime qui passe nécessairement par celle de sa représentation. S'amorçant au XIXe siècle, comme le décrit Jacqueline Finkelstein-Rossi, ce mouvement se prolonge et amène cette figure à rencontrer un intérêt croissant au tournant du XXe siècle. La société y est en effet de plus en plus sensibilisée. Dans un contexte propice au rééquilibrage des forces, cette préoccupation se retrouve aussi à l'échelle du droit en général. La souffrance vécue par certaines catégories d'individus les hissent au rang de victimes dont le malheur est dénoncé. L'impératif de l'apaiser au moyen de la réparation devient dès lors également prégnant (§1). Parmi les individus lésés dont le droit se soucie, il en est certains dont la préoccupation peut apparaître comme encore plus impérieuse. Il convient ainsi dans cette foule de victimes de se concentrer sur les parties lésées par une infraction pénale, incontournables par ce qu'elles incarnent et représentent (§2).

§1 – Une meilleure prise en compte de la souffrance et de sa réparation

La société de la IIIe République donne une place aux victimes. Elle les appréhende et les identifie. Une fois celles-ci reconnues (I), il convient de surcroît de les protéger et d'essayer d'adoucir leur douleur au moyen de l'indemnisation dont l'efficacité est renforcée (II).

I- Une plus grande considération pour les « victimes »

C'est en tant que « produit du milieu social », comme le formule Capitant, que le droit « s'adapte aux conditions économiques, sociales, morales, de chaque société »[2439]. Il est en l'occurrence façonné par les transformations que rencontre la société de la Belle époque. Le phénomène de la socialisation du droit rend compte d'une aspiration pour plus d'équité et de

[2437] Monis, qui a été avocat, garde des Sceaux, Vice-président du Sénat et sénateur de la Gironde, poursuit : « et c'est pourtant elle qui est le plus mal traitée, dont l'intervention est le plus défavorablement accueillie, dont les intérêts sont le plus mal protégés », *in* Maxwell, *op. cit*., p. 341.
[2438] Jacqueline Finkelstein-Rossi, « La culpabilité en question », *op. cit*., p. 32.
[2439] H. Capitant, *Introduction à l'étude du droit civil*, Paris, Pédone, 2ème édition, 1904, p. 7 ; *Cf*. Jean-François Niort, « La naissance du concept de droit social en France : une problématique de la liberté et de la solidarité », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif, XIXe année*, n° 58, 1994-3, p. 787.

compassion. Cet élan profite naturellement aux individus pouvant être qualifiées de victimes (A). Ces dernières sont d'ailleurs essentiellement envisagées comme appartenant à des « groupes », ce qui rend compte d'une approche générique à leur égard (B).

A- Sensibilisation à la souffrance et socialisation du droit : un mouvement en faveur d'une reconnaissance des victimes

Si les sentiments d'empathie ou d'affection ont sans doute toujours existé, il semble que leur expression socio-culturelle progresse avec le temps. L'individu peut être amené à se sentir davantage concerné par le malheur des autres. Un intérêt et une sensibilisation à la souffrance d'autrui sont d'ailleurs particulièrement notables au tournant du XXe siècle (1). Cet état d'esprit est également présent dans le monde juridique marqué à cette époque par une plus grande préoccupation à l'égard des parties faibles en même temps qu'une certaine hostilité envers un individualisme outrancier : la « socialisation du droit » (2).

1) Une sensibilisation des mœurs

« On peut noter à travers l'histoire que l'homme devient de plus en plus attentif à la douleur (qu'elle soit physique ou morale) »[2440]. Ces mots conclusifs de Jean Poirier dans le cadre des journées de recherche dédiées aux liens existant entre la *Douleur et le Droit* font le constat d'une hausse de la sensibilité de l'homme au fil du temps. Celle-ci se manifeste envers soi-même, mais aussi envers les autres. La préoccupation pour la douleur tout comme les sentiments de pitié, d'empathie et de charité seraient ainsi allés croissants. Cette tendance se vérifie particulièrement au tournant du XIXe siècle et du XXe siècle. Comme précisé, le romantisme du XIXe siècle fait la part belle aux sentiments et à l'expression des émotions. Les vicissitudes de la vie sont narrées et la douleur de figures victimaires faisant face aux injustices est dépeinte. L'opinion publique, déjà progressivement sensibilisée au cours du XIXe siècle[2441], est au cours de la Belle époque de plus en plus préoccupée par la nécessité d'améliorer le sort de l'individu souffrant. Elle est encouragée par les arts et notamment par ce contexte où se sont donc mêlés romantisme et réalisme qui évoque la réalité sans l'idéaliser et aborde des thématiques politiques ou sociales[2442]. Le héros littéraire du tournant du XXe siècle, déjà bien enlisé dans ses tourments, affiche volontiers ses faiblesses. Le personnage romanesque dit naturaliste, caractéristique de cette période, est plus authentique encore, plus vulnérable et incarne toute la complexité humaine. Influencé par son milieu, il représente une réalité générale à laquelle les lecteurs peuvent davantage s'identifier ou qu'ils peuvent en tout cas plus facilement comprendre.

[2440] Jean Poirier, sa conclusion *in* B. Durand, J. Poirier, J.-P. Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, *op. cit*., p. 504.

[2441] Cf. aussi sur cette évolution des mentalités : Emmanuel Fureix, *La France des Larmes. Deuils politiques à l'âge romantique (1814-1840)*, Paris, Champ Vallon, 2009. L'historien s'intéresse notamment aux sensibilités à l'égard de la mort et met en évidence l'existence d'un « moment nécrophile » marquant la première moitié du XIXe siècle à laquelle il a consacré son étude.

[2442] Cf. *Supra*, Chapitre II, Titre II, Partie I.

Ainsi, la littérature « éveille » autant qu'elle « révèle » et qu'elle « dénonce » selon la belle formule du professeur Rémy Cabrillac[2443]. Elle éveille les consciences en dévoilant les réalités d'un monde dans lequel la souffrance, trop présente, se doit d'être divulguée et condamnée. Elle appelle à des réactions. La peinture et la presse en font tout autant[2444]. C'est d'ailleurs surtout à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle que les quotidiens populaires connaissent une vaste diffusion géographique et sociale[2445]. Les faits divers s'y organisent autour de rubriques qui traitent par préférence de la délinquance, des accidents[2446] et des suicides. Cette progressive structuration hiérarchise alors l'information et fonctionne ainsi « comme un modalisateur et un guide. […] Ce faisant, elle attire l'attention du lecteur et lui indique les thèmes importants et les priorités : agressions nocturnes à partir de 1898, suicides et accidents de la circulation en 1900, abus sexuels et accidents du travail en 1910 »[2447].

Parmi ces thèmes, la délinquance est celui qui se retrouve le plus. Les crimes passionnels deviennent plus précisément de « véritables morceaux de choix, à partir de 1880, et jusqu'en 1914 »[2448]. Anne-Claude Ambroise-Rendu précise en effet qu' « avec ses récits qui font une large place à la sensibilisation, à l'émotion et à la moralisation, le crime passionnel offre à la sympathie du lecteur de véritables héros souffrants et produit des récits mélodramatiques, donc plaisants. Le crime passionnel, sujet favori du *Petit Journal*, l'est aussi de *L'Humanité socialiste* qui l'évoque aussi souvent que les accidents du travail », à savoir « un tous les deux jours en moyenne »[2449]. Le goût pour les histoires sordides et la crudité déjà relevés à la fin du XIXe siècle se retrouvent aussi au début du siècle suivant. En témoignent cet article de 1905 de *L'Humanité* prenant soin de préciser que « la balle atteignit à la tête le courtier qui s'affaissa en perdant le sang à flots », un autre de 1912 soulignant qu' « on a trouvé ce matin un cadavre [et que] le malheureux avait la gorge tranchée : la tête était presque complétement détachée du tronc », ou encore un écrit en date du 18 mai 1914 informant que « Rodolphe […] avait été frappé de dix-huit coups de couteau, [que le] sang giclait de toutes ses blessures et le

[2443] Cf. la conférence du 10 février 2022 donnée par Rémy Cabrillac, « Droit et littérature », organisée par L'École doctorale Droit et Science politique, Faculté de droit et de science politique de Montpellier. Ce professeur met en avant l'influence de la littérature ainsi que l'intérêt d'étudier les liens existant entre elle et le droit. Ce dernier, produit d'une culture et donc aussi de la littérature, peut refléter sur elle comme un miroir et *vice versa*.

[2444] Le mouvement de libération de la violence « dans la représentation du corps dans l'art » amorcé au XIXe siècle s'amplifie au XXe siècle, précise S. Ferrières-Pestureau, « Figures de la violence dans l'art pictural », *op. cit*., p. 34. En effet, « Lautrec, Rouault, Schiele, peignent des corps disgraciés, meurtris, humiliés, dépréciés, soumis à des contorsions » (p. 35). Sur l'influence de la presse sur la justice au cours de la Belle époque, cf. Virginie Lefebvre, *La justice illustrée : La justice dans les journaux illustrés de la troisième République (1890-1914)*, Thèse Lille 2, 2017, travail qui met justement « en évidence la dimension argumentative et idéologique des images de presse ainsi que leur pouvoir sur l'opinion publique, les tribunaux et le législateur ».

[2445] A.-C. Ambroise-Rendu, « Les faits divers de la fin du XIXe siècle », *op. cit*., p. 235.

[2446] *Ibid*., p. 244-245 : « Dénoncés comme autant d'indices d'une faillite du contrôle de l'espace public, les accidents de la circulation sont également dans la ligne de mire des journaux à partir de 1900. Tous soulignent l'inadaptation des procédures de contrôle des flux urbains aux nouvelles conditions du tournant du siècle, révélant le désarroi de citations qui voient leur ville colonisée par un monde bruyant et dangereux de véhicules. Jour après jour, les récits font le recensement des victimes de la rue, témoignant des difficultés croissantes qu'éprouvent les piétons à flâner dans leur ville, dans des rues qui ne sont plus des lieux de vie mais des lieux de passage ».

[2447] *Ibid*., p. 239.

[2448] *Ibid*., p. 241.

[2449] *Ibid*.

malheureux râlait »[2450]. L'étude de la presse révèle ainsi les sensibilités du moment, entre attrait pour une « littérature du frisson »[2451] et compassion pour le blessé, qu'il s'agisse d'un homme heurté volontairement, accidentellement ou même d'un cheval victime de la brutalité des cochers devenue insupportable. Une nouvelle sensibilité émerge en effet en 1900 et condamne « le spectacle public de la souffrance animale »[2452].

Cette tendance à l'émotivité s'accroît donc au cours de la IIIe République. Elle concerne les êtres humains mais aussi les animaux ou encore les cadavres de ces premiers. Les médecins-légistes, évoluant dans « une culture des sentiments qui n'est plus l'apanage d'une minorité oisive en quête de sensations sans cesse plus affinées »[2453], l'observent. Ils participent même de cette « "sensiblerie exagérée" d'un univers fin-de-siècle »[2454] qui inspire des désapprobations au début de l'année 1900 en Normandie à la suite de l'abandon du corps mort d'un clerc d'huissier assassiné. Dans l'attente de la magistrature d'Évreux, la dépouille est laissée dans le fossé sous la pluie pendant plusieurs heures. Frédéric Chauvaud relève que « le chroniqueur s'indigne en relatant les faits : "personne parmi les autorités judiciaires présentes n'avait même songé à la faire couvrir" »[2455]. Quant au journal *Le Progrès médical*, il « témoigne d'une même sensibilité en précisant qu'il fallait enlever le cadavre et "le mettre à l'abri dans des conditions décentes" »[2456].

Révélateurs de la douleur subie par la victime, les experts et l'art de la médecine favorisent une plus grande prise en compte de la souffrance en s'intéressant de plus en plus aux violences morales[2457]. Le développement de la sociologie, de la psychologie, de la psychanalyse et la théorie freudienne du traumatisme contribuent à reconnaître et à exprimer le mal être des individus[2458]. Dans le même sens, et notamment dans le cadre de la répression du viol qui a, suivant les termes de Jean-Pierre Allinne, « précipité la naissance du sujet et de son intimité »[2459], les atteintes à la psyché sont depuis la fin du XIXe siècle davantage condamnées. La Première Guerre Mondiale, puis la Seconde, contribueront aussi à l'exploration de la psychanalyse et à l'observation des névroses traumatiques. Signes d'une « naissance d'un

[2450] *Ibid*., p. 242. Parutions des 18 juillet 1905, 18 juin 1912 et 18 mai 1914.
[2451] A.-C. Ambroise-Rendu, « Les faits divers de la fin du XIXe siècle », *op. cit*., p. 242.
[2452] *Ibid*., p. 244.
[2453] F. Chauvaud, Les experts du crime…, *op. cit*., p. 99.
[2454] *Ibid*.
[2455] *Ibid*., p. 100.
[2456] *Ibid*.
[2457] Cf. *Ibid*., p. 109 : « […] à la veille de la première Guerre mondiale, deux thèses de droit, l'une de Charles Planté, l'autre de Jean Simionesco, traitent de la violence morale. À leur tour, les experts commencent à s'intéresser aux « attentats moraux » par le biais de la suggestion et de l'automatisme absolu de victimes hypnotisées, poussées à faire des confidences, des aveux ou d'inavouables actions ».
[2458] Cf. Norbert Chatillon, « L'"être victime" », *Imaginaire & Inconscient*, 2005/1 (n° 15), p. 117-134, p. 5-7 de la version en ligne ; E. Fillion, D. Fassin, R. Rechtman, « L'Empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime », *in Sciences sociales et santé*, volume 26, n° 2, 2008, p. 113-117.
[2459] Jean-Pierre Allinne, « La victime et l'exécution de la peine » *in* S. Humbert et F. Ludwiczak (dir.*), Juste victime dans le procès pénal*, Paris, L'Harmattan, « Droit, Société et Risque », C3RD, 2015, p. 191. Pour lui, « la reconnaissance du sujet contemporain comme être psychique complexe » doit beaucoup à la découverte de la psychanalyse mais aussi à ces jugements condamnant davantage ces atteintes (p. 190).

nouveau sentiment victimaire » comme l'écrit Denis Salas, ces guerres et leurs atrocités offrent en outre une plus grande visibilité à la souffrance[2460].

Les époques de troubles politiques et militaires donnent d'ailleurs généralement une certaine « publicité » à la notion de « victime ». De tels contextes sont en effet logiquement propices à un emploi plus répété du terme même dans les titres d'ouvrages. La chute de Napoléon Ier en 1815 est par exemple « saluée de quatre textes en faveur des tués et blessés des campagnes militaires ; la révolution de 1830 suscite 16 ouvrages, […] la révolution de 1848 est peu apparente du côté des victimes, six textes seulement ». Quant au coup d'État du 2 décembre 1851, il a « des répercussions plus profondes et surtout plus durables ; car huit livres ont été publiés entre 1851 et 1889 »[2461]. La guerre de 1870 suscite elle aussi « une avalanche de poèmes, d'essais, de récits, d'élégies et d'éloges qui ont été très nombreux entre 1871 et 1872 »[2462]. Une inflation remarquée dans le catalogue informatisé de la Bibliothèque Nationale de France, « Opale + », par le professeur Christine Lamarre qui y a identifié les titres d'ouvrages comportant les mentions « victime(s) » [2463]. Les termes choisis sont particulièrement instructifs en ce qu'ils « reflètent en cela les sensibilités des auteurs et de leurs lecteurs espérés, telles au moins que se les représentent les écrivains », précise l'historienne[2464]. Elles connaissent bien évidemment des variations. C'est ainsi que le XIXe siècle est une période où le mot « victime » apparaît nettement plus qu'aux siècles précédents, même si ce n'est pas de manière massive. Si 33 titres seulement comportaient cette notion au XVIIIe siècle, 645 la comprennent en effet au XIXe. Plus précisément, la fréquence oscille de 1810 à 1869 autour de la vingtaine sans jamais dépasser les 35 fois. La hausse est ensuite sensible dans les trente dernières années jusqu'à atteindre 176 fois de 1890 à 1899[2465]. Cette période est une fois encore particulièrement significative. C'est là que « la fortune du mot dans les titres est vraiment lancée » [2466]. Et si elle ne connaît pas vraiment de redémarrage au siècle suivant, cette tendance « ne se dément pas » et perdure[2467].

Ces occurrences répétées sont bien le fait d'une société de la Belle époque en proie à de nouvelles sensibilités et de plus en plus préoccupée par les victimes. Par où arts et linguistique apportent des éclairages convergents, ce qui ne saurait étonner. « Si le langage et l'art sont les deux mamelles de la culture, puisqu'à la fois, par un mystérieux va-et-vient, ils influent sur les mœurs en même temps qu'ils sont le reflet d'une société à un moment de son histoire, on peut

[2460] Denis Salas, « Les enfants d'Orphée, Anciennes et nouvelles victimes », *in* Raymond Verdier (dir), *Vengeance. Le face-à-face victime/agresseur*, Paris, « Mutations », Autrement, 2004, p. 209-221.
[2461] C. Lamarre, « Victime, Victimes, essai sur les usages d'un mot », *op. cit.*, p. 37.
[2462] *Ibid*.
[2463] Des plus anciens jusqu'à ceux qui ont été publiés avant 1969. Ces données doivent néanmoins être prises avec précaution selon C. Lamarre, « Victime, Victimes, essai sur les usages d'un mot », *op. cit.*, p. 31-32.
[2464] *Ibid*., p. 32.
[2465] Cf. le graphique proposé par C. Lamarre, « Victime, Victimes, essai sur les usages d'un mot », *op. cit.*, p. 40, cf. l'annexe n° 10. Plus précisément, 86 titres contiennent le mot « victime(s) » entre 1870 et 1879, 72 entre 1880 et 1889.
[2466] C. Lamarre, « Victime, Victimes, essai sur les usages d'un mot », *op. cit.*, p. 39.
[2467] *Ibid*. Entre 1900-1909, 72 titres comportent le mot « victime ».

s'attendre à ce qu'ils soient largement mis à contribution pour dévier, orienter, canaliser l'esprit des hommes », écrivait Marcel Boisot[2468]. Les juristes ne font pas exception. Cette sollicitude va ainsi tout naturellement trouver un écho dans le droit dont les réactions participent de la même dynamique.

2) La « socialisation du droit »

L'exaltation de l'individualisme, la sacralisation du droit de propriété ainsi que le triomphe du libéralisme caractérisent la société du XIXe siècle. La révolution industrielle et le machinisme s'accompagnent d'une promotion du consensualisme et du volontarisme juridique en droit des contrats dont l'exacerbation est consacrée lors des dernières décennies par l'autonomie de la volonté[2469]. L'individu né de la Révolution est ainsi un homme affranchi des appartenances collectives qui ne doivent plus pouvoir le contraindre. Cette supposée autonomie n'est cependant pas sans écueils. Par exemple, l'ouvrier réputé libre, par exemple, vit et travaille dans des conditions déplorables en étant livré à lui-même sous le voile du contrat. C'est ainsi que Norbert Olszak observe qu'un mouvement de protection du travail a dû succéder à celui de libération[2470]. Des revendications pour plus de justice sociale se dressent en effet face à l'élan libéral au cours de la seconde moitié du XIXe siècle[2471]. C'est dans ce contexte que Lacordaire souligne à l'aube de la IIIe République qu'« entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime, et la loi qui affranchit »[2472]. Dans cet ordre d'idées, la mission d'améliorer le sort des personnes « faibles » est assignée au droit.

Cette mise à l'honneur de la « question sociale »[2473] ainsi que de la nécessité d'introduire davantage de justice et d'équité dans les rapports sociaux et juridiques prend corps sous le

[2468] M. Boisot, « Psychologie de la subversion », *in* Stamatios Tzitzis et J.-H. Robert (dir.), *Morale et Culpabilité, Essai de philosophie pénale et de criminologie*, vol. I, L'Archer, Institut de Criminologie de Paris, 1999, p. 24.

[2469] Emmanuelle Chevreau, Claire Bouglé-Le Roux, Yves Mausen, *Histoire du droit des obligations*, Paris, LexisNexis, 2ème éd., 2011, p. 237. Cette théorie « conforte le consensualisme et autorise, par le biais de la liberté contractuelle qu'elle implique, des innovations contractuelles, légitimant les contrats déséquilibrés fondés sur la volonté d'engagement des parties contractantes ». Contre cette théorie, par exemple : E. Gounot, *Le principe de l'autonomie de la volonté* : *contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, Thèse, Université de Bourgogne, Dijon, Paris, Rousseau, 1912 (cf. aussi F. Chénedé, « De l'autonomie de la volonté à la justice commutative. Du mythe à la réalité », *Annuaire de l'Institut Michel Villey*, n° 4, 2012, p. 155-181).

[2470] Cf. Norbert Olszak, *Histoire du Droit du travail*, Paris, Économica, « Corpus Histoire du Droit », 2011.

[2471] La situation de l'ouvrier apparaît comme de plus en plus insupportable à partir du milieu du XIXe siècle et on peut déjà trouver sous la Monarchie de Juillet une critique des inconvénients d'un libéralisme débridé (sans pour autant encourager l'interventionnisme étatique qui serait nuisible à l'expansion économique) ; pour la prise en compte de son sort sous la IIe République : cf. E. Rendu, *Le droit au travail et la Révolution*, Paris, 1848, t. 1, p. 7, 11 et 15 ; J. Beclard, *Qu'est-ce que le droit au travail ?*, Paris, 1848, p. 30.

[2472] H. D. Lacordaire, « Du double travail de l'homme », « Cinquante-deuxième conférence » *in Conférences de Notre-Dame de Paris*, 1846-1848, t. III, *in Œuvres*, t. IV, Paris, 1872, p. 494.

[2473] « Véritable "trending topic" des discours scientifiques, politiques et sociaux vers la fin du XIXe siècle. […] Ce terme recoupe des réalités très différentes : la question de la pauvreté ouvrière, les enfants naturels, les couples non mariés, les droits de la femme, les conditions de travail… Tous ces sujets sont inclus dans le concept de "question sociale", précise Alfons Aragoneses, « Saleilles et les accidents de travail : le droit moderniste face à l'État social », *in* Frédéric Audren, Christian Chêne, Nicolas Mathey, Arnaud Vergne (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà…*, Actes du colloque international organisé par l'Institut d'histoire du droit et le Centre de droit des affaires et gestion de l'Université Paris Descartes et par l'École de droit de Sciences Po, Paris, Dalloz, 2013, p. 131.

phénomène dit de la « socialisation du droit ». Elle se manifeste sans surprise sous la Belle époque marquée par cette sensibilisation des mœurs. Qu'est-ce que la socialisation du droit ? Charmont, professeur à la Faculté de droit de Montpellier, en donne en 1903 une éclairante définition. « Socialiser le droit, c'est le rendre plus compréhensif, plus large qu'il n'était, l'étendre du riche au pauvre, du possédant au salarié, - de l'homme à la femme, - du père à l'enfant, pour tout dire, c'est l'admettre au profit de tous les membres de la société »[2474]. Les impératifs d'assurer davantage d'égalité et de ne laisser aucun pour compte sont ainsi renforcés tout comme les liens entre la morale et la science juridique. Expliquant cette doctrine, Tissier met d'ailleurs explicitement en avant que le droit (privé) « doit poursuivre des fins morales » et que l'État doit davantage intervenir en vue d'assurer à chacun le respect de sa personne[2475]. Le mouvement de la socialisation du droit se caractérise ainsi par sa volonté de tempérer l'individualisme ainsi que par celle d'une « prise en considération effective de la dignité de la personne »[2476]. Le droit doit plus et mieux se préoccuper des individus vulnérables. Josserand voit d'ailleurs une rénovation et une humanisation du droit en ce que sa tendance, sa mission pour Charmont[2477], est de protéger de plus en plus les faibles contre l'exploitation des forts[2478]. La socialisation du droit concrétise ainsi durant « le moment 1900 » le processus engagé sous la IIe République dont le préambule de la Constitution a ajouté la fraternité à la devise de la République[2479].

Rassemblant surtout au XIXe siècle les catholiques sociaux, les socialistes et les solidaristes, cette doctrine est davantage transpartisane au tournant du XXe siècle et réunit par exemple Bourgeois, Capitant, Saleilles, Charmont, Tissier, Bouglé, Gény, Duguit, Hauriou, Josserand ou encore notamment plus tard les professeurs de « l'école du droit du travail de Nancy »[2480]. Aspirant unanimement à plus d'équité, la vision du droit qu'ils défendent vient en

---

[2474] J. Charmont, « La socialisation du droit (Leçon d'introduction d'un cours de droit civil) » *in Revue de Métaphysique et de Morale*, t. 11, n° 3, mai 1903, PUF, p. 380-405. Sur la pensée de J. Charmont, cf. aussi l'article de Léo Ravaux, « Joseph Charmont : repenser l'ordre juridique républicain durant le moment 1900 », *in* P. Vielfaure (dir.), *Ordre et désordre - Actes des journées d'étude des 28 janvier et 22 mai 2017*, Montpellier, Université Montpellier, 2020, p. 341-438.

[2475] Tissier *in* J.-F. Niort, « La naissance du concept de droit social en France : une problématique de la liberté et de la solidarité », *op. cit*., p. 189 : « L'essentiel est de ne pas trop séparer le droit de la morale et de ne pas oublier le respect dû au droit de l'individu ».

[2476] P. Laubier, *La politique sociale dans les sociétés industrielles (1800 à nos jours)*, Paris, Économica, 1984, p. 7.

[2477] J. Charmont, « La socialisation du droit », *Le droit et l'esprit démocratique*, Montpellier, Coulet et Fils, 1908, p. 46 et 72.

[2478] L. Josserand, « La protection des faibles par le droit » *in Évolutions et Actualités, conférences de droit civil*, Paris, Sirey, 1936, p. 159.

[2479] *Cf*. E. Rendu, *Le droit au travail et la Révolution*, Comptoir des imprimeurs-unis, Paris, 1848, t. 1, p. 7, 11, 15 ; J. Beclard, *Qu'est-ce que le droit au travail ?*, Joubert, Paris, 1848, p. 30.

[2480] En 1938, François De Menthon et Pierre-Henri Teitgen fondent ensemble la revue *Droit Social*. Ils forment, avec Paul Durand, René Roblot et Pierre Voirin, « L'école du droit du travail de Nancy ». Sur la socialisation du droit, cf. l'article de L. Ravaux, « Joseph Charmont : repenser l'ordre juridique républicain durant le moment 1900 », *op. cit*. Sur une distinction et plus d'informations sur ces différentes auteurs, cf. Léo Ravaux, *L'institutionnalisme juridique français. Contribution à l'histoire d'une École de pensée (1895-1939)*, 2 t., Thèse d'histoire du droit sous la dir. de Carine Jallamion et Grégoire Bigot, 2021.

outre raviver le droit naturel[2481]. Il s'agit d'une recherche du juste milieu. C'est bien le droit en tant qu'allégorie de la balance qui est remis à l'honneur durant cette période, l'*ison* promu par Aristote, celui qui a pour fonction de remettre chaque chose à sa place[2482] et naît de ce partage du juste : *Suum cuique tribuere.* Il se traduit par une sorte de rééquilibrage entre l'approche individualiste et celle plus sociale du droit[2483]. L'ordre juridique individualiste se retrouve alors altéré, mais sans être anéanti et reste même prépondérant.

La naissance du droit social conduit à « revaloriser la société par rapport à l'individu »[2484], mais sans pour autant dévaluer l'individu ni l'absorber. Charmont estime d'ailleurs que « le droit naturel nouveau est un idéal de justice sociale, un droit à la fois individuel et social »[2485]. Les droits individuels doivent être en harmonie avec les intérêts du « tout » et être préservés et protégés par l'État[2486]. Ils doivent aussi pouvoir se concilier entre eux. Saleilles soutient en effet en 1902 que « ce qui ne change pas, c'est le sentiment que nous devons à tous, le respect de leur droit, dans la mesure de la justice sociale et de l'ordre social »[2487]. Respecter l'autre, c'est se conformer à la justice sociale. Le léser, c'est donc fragiliser le droit subjectif de la victime en même temps que l'ordre social.

De cette « rencontre » entre individualisme et holisme naît naturellement une plus forte considération pour les personnes en souffrance que sont les victimes. Ce premier mouvement

---

[2481] *Cf.* M. Zhu, *Le droit naturel dans la doctrine civiliste de 1880 à 1940,* Institut d'Études Politiques, Paris, 2015 ; cf. aussi Hauriou cité par D. Gros, « La légitimation par le droit », *in* M. O. Baruch (dir.), *Serviteurs de l'État,* La Découverte, coll. Espace de l'histoire, Paris, 2000, p. 17-37 ; J. Charmont, *La renaissance du droit naturel*, Paris, L. Chauny et L. Quinsac, 1927 (par lequel il essaye de montrer pourquoi et comment il y a eu renaissance du droit naturel, il y écrit : « L'affirmation du droit naturel ou plus exactement de l'idéalisme juridique nous a paru la seule solution de la crise de la philosophie du droit »). Étant entendu que cette remise à l'honneur du droit naturel concerne en priorité les juristes catholiques mais qu'elle ne se trouve pas chez Duguit.

[2482] M. Villey, *Philosophie du droit. Définitions et fins du droit. Les moyens du droit*, Paris, Dalloz, 2001, p. 51.

[2483] Tissier écrit que : « La doctrine traditionnelle française n'est pas, d'ailleurs, la doctrine individualiste absolue et intransigeante qui a trop longtemps prévalu : elle admet et elle implique, à côté des libertés individuelles, du respect de la personne, un droit social qui a pour objet d'assurer aux individus une égale liberté, une protection juridique égale, de protéger, par suite, les plus faibles contre les abus et les injustices ; en somme, de mettre le droit d'accord avec la morale et la justice » *in* « Bibliographie » *in Revue critique… op. cit*., p. 187.

[2484] J.-F. Niort, « La naissance du concept de droit social en France : une problématique de la liberté et de la solidarité », *op. cit*., p. 773-774. Sur cette recherche juste milieu entre « le trop social » et le « trop individuel », cf. aussi C. Beudant, *Le droit individuel et l'État. Introduction à l'étude du droit*, Paris, Arthur Rousseau, 1891 (dans lequel il reprend la thèse du droit naturel tout en promouvant les droits individuels et subjectifs contre le droit trop social et l'omnipotence de l'État).

[2485] Cf. Tissier, « Bibliographie » *in Revue critique… op. cit*., p. 186. En promouvant un droit naturel variable, Charmont se rallie ainsi à Stammler ou à Saleilles, cf. L. Ravaux, « Joseph Charmont : repenser l'ordre juridique républicain durant le moment 1900 », *op. cit*.

[2486] Cf. Tissier, « Bibliographie » *in Revue critique… op. cit*., p. 186 : « Le droit naturel de M. Charmont n'est plus d'ailleurs le seul droit de l'individu, supérieur et préexistant à toute loi positive ; cette doctrine individualiste pure est insuffisante ; elle ne peut assurer le respect égal des droits […] Il y a bien à côté du droit individuel un droit social qui limite la liberté de l'individu ; il y a une protection nécessaire de l'individu par l'État ».

[2487] Saleilles : « Ce qui ne change pas, c'est le sentiment que nous devons à tous, le respect de leur droit, dans la mesure de la justice sociale et de l'ordre social », « École historique et droit naturel » *in Revue trimestrielle de droit civil*, 1902, p. 80. Sa doctrine promeut ainsi à la fois l'individualisation de la peine et donc la protection des droits individuels ainsi que le droit social. Dans son ouvrage *Personnalité juridique*, Paris, Rousseau, 1910 (p. 12-13), il écrit d'ailleurs que : « Philosophiquement, il y a un droit social avant qu'il y ait un droit individuel… Le droit collectif est le droit primaire et initial ; le droit individuel est un droit secondaire, issu du premier ».

s'amorçant avec l'Humanisme a permis une certaine exaltation du soi, de sa personne, de sa dignité dont l'atteinte ne peut absolument pas être tolérée. La victimisation devient alors de plus en plus accessible. Lorsque la socialisation du droit vient tempérer l'individualisme, l'individu redevenu « social »[2488] n'en reste pas moins sacré. Plus encore, il doit pouvoir bénéficier d'une protection assurée par la société de plus en plus compatissante et garantie par l'État. Par conséquent, l'individu peut lui-même se conforter dans son statut de victime dont la figure est également soutenue par les autres et la société. La montée en puissance de la victimisation, réelle ou potentielle, n'est dès lors pas surprenante.

Il résulte de ce contexte du tournant du XXe siècle une plus grande prise en considération de sa propre souffrance et celle d'autrui. Tout le monde peut être victime de tout le monde comme l'enfant de ses parents ou le criminel de son « milieu » en vertu d'une approche plus sociologique du crime. Cet élargissement de la conception du phénomène victimaire s'accompagne en outre d'une nouvelle perception de la plainte. Jean-François Laé, sociologue et professeur, expose en effet *que* « faire autre chose du vivant que de le détruire, c'est cette puissante protestation de la fin du XIXe siècle qui produira la plainte moderne, cet appel à disposer entièrement de soi-même contre tous les assauts inquisiteurs, punitifs ou sacrificiels »[2489]. Et avec cette plainte, « nécessaire à l'expression d'une souffrance et d'une politique »[2490], le malheur accède à la visibilité. « L'élémentaire de la souffrance n'apparaît qu'à partir du moment où une plainte la rend pénétrable, permettant de redistribuer l'égalité », écrit ce même auteur[2491]. Les nouvelles sensibilités légitiment ainsi davantage la plainte en même temps que celle-ci aiguise plus encore les premières. Jean-François Laé met alors en avant « l'émergence de l'affection : s'il s'est produit à la fin du XIXe siècle un événement d'importance, qui a travaillé souterrainement l'ensemble du siècle suivant, c'est assurément la convergence d'un souci d'affection, de l'enfant, de la femme et du père, et d'un droit social naissant. Sous l'affection, se tient son double, le déploiement de la souffrance, dont la plainte constitue l'exposition publique »[2492]. Le droit se saisit ainsi de cette souffrance, en tout cas de celle des personnes considérées comme les « plus faibles ».

B- La reconnaissance de catégories de « victimes » à protéger

Certains individus évoluent dans des situations particulièrement peu propices à leur épanouissement. Être chaque jour confrontés à un lot de souffrances les rend toujours plus vulnérables. Après les avoir identifiés le droit va s'évertuer à améliorer leur condition et veiller

[2488] La conception du droit et sa finalité évoluent donc avec la socialisation du droit qui remet à l'honneur la pensée aristotélicienne et une revalorisation de l'homme par nature social, cf. à ce sujet L. Duguit, *Le droit social, le droit individuel et la transformation de l'État*, Paris, 1908 : il souligne le fait que les hommes sont des « êtres sociaux ».
[2489] Jean-François Laé, *L'instance de la plainte. Une histoire politique et juridique de la souffrance*, Descartes & Cie, coll. « Droit », 1996, p. 7.
[2490] J.-F. Laé, *L'instance de la plainte…op. cit.,* p. 28.
[2491] *Ibid*., p. 14.
[2492] *Ibid*., p. 149.

à leur protection (1). Il va dès lors participer à la construction de catégories de victimes dont la reconnaissance est renforcée (2).

1) La nécessité de défendre les plus vulnérables

Spécialiste de la protection judiciaire de la jeunesse, Jean-Jacques Yvorel enseigne qu'une « civilisation des mœurs »[2493] se met en place sous la IIIe République. Celle-ci passe notamment par une préoccupation de l'intérêt de l'enfant qui prend davantage d'importance et ce progressivement depuis déjà la fin du XVIIIe siècle[2494]. La fin du XIXe siècle témoigne plus encore de la volonté de protéger les mineurs décrits de manière générale comme des victimes. « À cette époque c'est l'enfance qui est progressivement privilégiée comme catégorie spécifique de victime », indique Jean-Claude Farcy[2495]. L'enfant, c'est la vulnérabilité et l'innocence. C'est la victime par excellence, celle qui paraît plus que tout moralement inacceptable et ce tant pour l'opinion publique que juridique. Rappelons d'ailleurs que le processus de la victimisation médiatique passe notamment, selon les études d'Anne-Claude Ambroise-Rendu, par les malheurs de l'enfance. Et ceux-ci sont de plus en plus nombreux. « Les viols et attentats à la pudeur sur des enfants, dont le nombre moyen de 1876 à 1880 est par exemple six fois plus fort que celui de 1826 à 1830 »[2496]. Déplorant aussi la constante augmentation des infanticides dans son rapport, le garde des Sceaux emploie d'ailleurs le mot « victime » pour les désigner[2497]. Ils le sont aussi de maltraitances commises par leurs parents. À ce sujet, « les récits d'enfants martyrs subissent un gonflement à la fois très net et très brusque »[2498] dans les journaux dont les titres « semblent témoigner d'une sensibilité générale au problème »[2499]. *Le Petit Journal* exprime par exemple son indignation en août 1898 : « La lugubre série des enfants torturés jusqu'à la mort croît d'une façon inquiétante. Chaque jour

---

[2493] Jean-Jacques Yvorel, « De l'enfance coupable à l'enfance victime. Les limites de la générosité philanthropique », *in Les victimes, des oubliées de l'histoire, op. cit*., p. 88.

[2494] Déjà à la fin du XVIIIe siècle, « on pressent une première reconnaissance de l'enfant comme valeur socialement protégée », souligne J.-P. Allinne (« La victime dans l'Ancien droit, entre judiciaire et communautaire », C.I.A.J., n° 19, *op. cit*., p. 362, « Le succès de librairie de *Paul et Virginie* […] comme celui de *l'Emile* de Rousseau confirment cette première découverte de la fragilité et de la spécificité de l'enfance »). La notion d'intérêt de l'enfant existe quant à elle depuis le début du XIXe siècle et est progressivement affirmée. *Cf*. Vanessa Guillemot-Treffainguy, *La protection de l'enfant contre ses parents (1804-1958)*, Thèse, Université de Bordeaux, 2017, p. 82 et s. ; Cf. par exemple Cass., 25 mars 1857, D. 1857. 1. 213 ; Cass., 18 mars 1878, D. 1878. 1. 201. Cf. Mélissa Bouchard, « Protéger l'enfant ou sanctionner les parents délinquants : une approche pénale de la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle » *in* Actes du Colloque *Intérêt de l'enfant et mutations du droit de la famille* (5ème journée Cambacérès, Faculté de Droit et de Science politique de Montpellier, Université de Montpellier, 4 juin 2019), la Faculté de Droit et de Science politique de l'Université de Montpellier, 2020, p. 133-180.

[2495] J.-C. Farcy, « Les sources sérielles de l'étude des victimes en histoire contemporaine », *in Les victimes, des oubliées de l'histoire*, *op. cit*., p. 97.

[2496] *CGJC*, 1880, Rapport du garde des Sceaux Gustave Humbert, p. XI.

[2497] *Ibid*., p. XIII et s.

[2498] A.-C. Ambroise-Rendu, « Les faits divers de la fin du XIXe siècle », *op. cit*., p. 243. Concernant l'expression enfant martyr elle précise que sous cette appellation, « les journaux rangent les récits qui concernent tous les mauvais traitements à enfants suivis ou non de mort qui leur sont dispensés par les adultes chargés d'eux : parents au premier chef mais aussi grands-parents, nourrices, instituteurs et même patrons ayant en charge un apprenti de moins de 15 ans ».

[2499] A.-C. Ambroise-Rendu, « Les faits divers de la fin du XIXe siècle », *op. cit*., p. 242.

nous apporte maintenant de ces révélations monstrueuses et l'on frémit en pensant que pour un de ces crimes connus, il en est beaucoup qui demeurent ignorés »[2500].

Depuis quelques années, un arsenal de lois est pourtant mis en place en vue d'améliorer le sort de l'enfant. La législation ouvrière[2501], sur l'apprentissage[2502], sur l'instruction primaire obligatoire[2503] ou la loi de 1884 sur la mortalité infantile sont venues apporter une protection aux enfants tout en encadrant et restreignant les prérogatives parentales. La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés s'illustre particulièrement en ce domaine en permettant le prononcé de la déchéance de l'autorité du parent indigne[2504]. Puis il y a bien sûr aussi la loi du 19 avril 1898 adoptée sous l'impulsion des « philanthropes de la seconde génération tels que René Bérenger ou Théophile Roussel » [2505]. Ces derniers présentent « les mineurs des classes populaires comme des victimes de la société »[2506]. Cette loi sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants « vise aussi à protéger les plus fragiles »[2507]. Elle a de plus pour ambition d'éviter pour l'enfant coupable auteur de délits certaines peines d'emprisonnement paraissant inadaptées. La notion d' « enfant victime » dont la paternité est attribuée aux néophilanthropes appelle en effet celle d' « enfant coupable »[2508].

Cette image n'est pas propre à la toute fin du XIXe siècle. Bonneville de Marsangy associait déjà l'image de l'enfant victime à celle de l'enfant coupable[2509]. Mais ce lien est

[2500] *Le Petit Journal*, 23/08/1898 *in Ibid*., p. 244. Cf. aussi quelques années plus tôt *La Dépêche* qui rend compte de la négligence susceptible d'être fatale des parents. En racontant l'histoire de parents qui ont mis une brique chaude dans le berceaux de leur petit enfant ce qui provoqua son décès, le journal souligne : « Il y a tous les ans un nombre considérable de petits enfants qui périssent victimes de l'imprudence de leurs parents, dont le premier soin devrait être de ne jamais les laisser seuls que dans les cas d'absolue nécessité », (09/01/1871), *in Ibid*., p. 247. Cf. aussi des affaires médiatisées comme le supplice de la petite Borlet en 1892. J.-F. Laé (*L'instance de la plainte…op. cit.,* p. 194) fait à ce sujet référence à un grand quotidien intitulé *Paris-Soir* qui fait le bilan de 5 ans de plaintes entre 1932 et 1937 relatives à la protection de l'enfance, au dépistage des enfants martyrs, au contrôle de l'adoption enfants abandonnés...

[2501] Cf. les lois du 22 mars 1841, du 19 mai 1874 ou du 2 novembre 1892.

[2502] Cf. la loi du 22 février 1851.

[2503] Cf. la loi du 28 mars 1882. L'instruction est rendue gratuite, laïque et obligatoire avec les lois « Ferry » de 1881-1882.

[2504] Cf. Mélissa Bouchard, « Protéger l'enfant ou sanctionner les parents délinquants… », *op. cit*.

[2505] J.-P. Allinne, « La victime dans l'Ancien droit…*op. cit*. », C.I.A.J., n° 19, *op. cit*., p. 362.

[2506] *Ibid*.

[2507] J.-J. Yvorel, *De l'enfance coupable à l'enfance victime…, op. cit*., p. 88. Jacques Bourquin précise d'ailleurs que « la protection s'étend donc aux enfants en général, et plus particulièrement aux incapables, « idiots, infirmes, aliénés que la loi doit protéger », « René Bérenger et la loi de 1898 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Numéro 2 | 1999, mis en ligne le 30 juillet 2010, p. 62.

[2508] Nous faisons ici référence au vicomte d'Haussonville, à Théophile Roussel, Paul Strauss ou encore René Bérenger. Jacques Bourquin précise néanmoins que cette notion d'enfant victime, qui « n'apparaît pleinement qu'à l'extrême fin du XIXe siècle avec les comités de défense pour les enfants traduits en justice et les premiers travaux de psychologie de l'enfant, est déjà présente dans le cours du siècle. Sous la Monarchie de juillet, F.-A. Demetz, magistrat, futur fondateur de la Colonie de Mettray, évoquait, en parlant des enfants vagabonds des villes qu'il envoyait à la maison d'éducation correctionnelle de la Petite Roquette, les "innocents coupables" », Jacques Bourquin, « René Bérenger et la loi de 1898 », *op. cit*., p. 59.

[2509] « Cette enfance misérable, ignorante, abandonnée, qui tôt ou tard constituera la classe entière des malfaiteurs », écrit Arnould Bonneville de Marsangy, *Moralisation de l'enfance coupable*, Paris, 1867, p. 5. Cf. aussi Jacques Bourquin, « René Bérenger et la loi de 1898 », *op. cit*., p. 60.

approfondi par René Bérenger et Théophile Roussel dès 1875[2510], puis consacré avec la loi de 1898. « Ce n'est pas l'âge qui rend l'acte à la fois criminel et dangereux, c'est l'impossibilité où se trouve la victime de s'y soustraire », souligne même « le père la pudeur » lors des débats[2511]. La législation en vue de protéger les enfants se saisit donc du problème grandissant de la délinquance juvénile. Elle le fait en prônant la mansuétude et l'individualisation. « En assimilant les auteurs d'infraction aux enfants victimes, souligne Leloir, la loi de 1898 permettait au magistrat d'éviter pour l'enfant coupable auteur de délits la détention préventive ou l'envoi en colonie pénitentiaire »[2512]. Le législateur poursuit dans cette voie avec l'adoption de la loi du 12 avril 1906 fixant la majorité pénale à 18 ans, puis surtout avec celle du 22 juillet 1912, marquée des influences de la Défense sociale nouvelle. Cette mesure crée une justice pénale spécialisée « affectant pour la première fois des juges d'instruction et de jugements au sein des tribunaux pour enfants et adolescents »[2513]. La responsabilité pénale des mineurs est alors atténuée et la question du discernement pour les mineurs de 13 ans supprimée.

L'enfant victime comme coupable est surtout l'enfant issu du paupérisme ouvrier dont la préoccupation devient aussi rapidement un enjeu majeur au XIXe et au début du XXe siècle. La Belle époque se démarque à nouveau comme la période au cours de laquelle de nombreuses mesures sont prises en vue d'améliorer les conditions de vie et de travail de ces individus vulnérables. C'est le cas, par exemple, de la fin du délit de coalition d'ouvrier avec la loi de 1864, de la loi de 1884 sur les syndicats, de l'abolition du livret ouvrier en 1890, de la loi de 1892 devant améliorer la salubrité et la sécurité au travail ou de celle de 1901 sur les associations. Ces mesures sont adoptées dans un contexte de sensibilisation à l'égard du travailleur dont les malheurs deviennent une « réalité publique »[2514]. Les accidents du travail sont en effet nombreux et font parler d'eux[2515]. Difficile de passer à côté des incendies du théâtre de Nice en 1881 et de l'Opéra-comique de Paris en 1887 ou des explosions dans les mines à Hazebrouck en 1862, à Saint-Etienne en 1892 ou encore à Montceau en 1895. Tous ces événements font évoluer le statut de la victime qui devient « éminemment social » selon la formule de Christine Lamarre[2516]. La sensibilité à la souffrance ouvrière évolue d'autant plus qu'elle est portée et diffusée par la littérature comme à travers le récit des aventures du justicier Rodolphe, héros d'Eugène Sue dans les *Mystères de Paris* à l'aube de la législation du

[2510] Roussel et Bérenger exposent en 1875 que « c'est parmi les enfants victimes que l'on retrouve les enfants coupables, c'est en intervenant auprès des enfants victimes que l'on prévient la délinquance juvénile » (*in* Jacques Bourquin, « René Bérenger et la loi de 1898 », *op. cit*., p. 60).
[2511] Jacques Bourquin, « René Bérenger et la loi de 1898 », *op. cit*., p. 62.
[2512] G. Leloir, « Étude sur la Loi du 19 Avril 1898 » *in Journal des Parquets*, Paris, Rousseau, 1903, p. 203-232.
[2513] Cf. Franck Ludwiczak, « Les évolutions de la justice pénale des mineurs. Entre préservation relative d'un régime spécifique et influence grandissante du droit commun », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 64, n° 2, 2015, p. 42-54.
[2514] Expression employée par A.-C. Ambroise-Rendu, « Les faits divers de la fin du XIXe siècle », *op. cit*., p. 242.
[2515] Ils sont par exemple fortement relayés par *L'Humanité* et *La Dépêche*, Cf. A.-C. Ambroise-Rendu, « Les faits divers de la fin du XIXe siècle », *op. cit*., p. 242.
[2516] C. Lamarre, « Victime, Victimes, essai sur les usages d'un mot », *op. cit*., p. 38.

travail[2517], ou par le célèbre *Germinal* de Zola en 1885. Les accidents du travail font eux l'objet d'une législation spécifique en 1898. Selon Christine Lamarre, c'est à partir de cette date que « l'ouvrier dans son malheur est, dans l'optique de la loi, devenu une authentique victime »[2518].

Le droit social en formation consacre ainsi « l'idée moderne, d'après Jean-François Laé, que la masse ouvrière n'a plus à souffrir indéfiniment au bénéfice d'un petit nombre, et que l'entrée des sujets dans de nouvelles façons de supporter la souffrance, où leur sont fournis des droits à réparation et des lieux pour l'exprimer, doit les hisser pleinement au rang d'acteurs de l'histoire »[2519]. Il en est ainsi fini d'un temps où les victimes de la société pouvaient rester dans l'ombre. Cela concerne aussi les personnes lésées par des catastrophes naturelles ou de fait humain comme en témoignent les 163 titres d'ouvrages qui leur sont dédiés au cours du XIXe siècle[2520]. La presse populaire leur rend également honneur. Elle fait, par exemple, des victimes de l'incendie en 1897 du Bazar de la charité, des héroïnes d'une des plus remarquables « déplorations collectives » de l'histoire de France[2521].


Le Petit Journal

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ

INCENDIE DU BAZAR DE LA CHARITÉ
LE SINISTRE

[2517] Cf. *Les Mystères de Paris*, publiés dans *Le Journal des Débats* en 1842-1843, roman feuilleton qui connaît un immense succès. (L'« aube » en considérant que cette législation commence avec les lois protectrices du travailleur).
[2518] C. Lamarre, « Victime, Victimes, essai sur les usages d'un mot », *op. cit*., p 39.
[2519] J.-F. Laé, *L'instance de la plainte…op. cit.,* p. 149. Il poursuit : « Il y a là un moment historique fort, un moment où la souffrance n'est plus une punition, où elle ne signifie plus l'accomplissement d'une justice divine avide de vengeance, et où elle devient un véritable scandale. Alors le droit social devient réparateur et, par-là, il donne sens à la vie souffrante ».
[2520] C. Lamarre, « Victime, Victimes, essai sur les usages d'un mot », *op. cit*., p. 37.
[2521] Les personnalités décédées, telles que la Duchesse d'Alençon ou des religieux dominicains qui avaient installé un comptoir de vente dans le magasin, ont été célébrés dans d'abondants sermons. Cf. l'annexe n° 11.

La presse et les récits jouent en outre un rôle déterminant dans la reconnaissance donnée aux victimes d'erreurs judiciaires. Tel est le cas dans l'affaire « Vaux et Petit » où le combat de la famille et le coup médiatique permettent aux prévenus de voir leurs mémoires déchargées de l'accusation. Celle-ci est initialement proférée sur des révélations très fragiles et peu fondées dans un contexte politique milieu de siècle favorisant les « dénis de justice, surtout s'agissant de crimes imputés à des hommes connus pour leurs convictions démocratiques » comme l'indique le professeur Louis Devance[2522]. Dans cette affaire dite des incendies de Longepierre, le parquet de Dijon ne souhaite pas revenir sur l'erreur malgré les rétractations de l'accusateur et faux témoin Balleaut. Plusieurs décennies plus tard, une pièce de théâtre de Boulevard fait en 1882 de Vaux son héros. Rencontrant un vif succès à Paris, le drame historique est aussi joué en Province. Au-delà du divertissement, l'œuvre « plaide en faveur d'une révision et contribue à populariser le nom de Vaux »[2523]. La presse s'en mêle aussi : un feuilleton en l'honneur des condamnés est publié et ce jusqu'en Algérie[2524]. Toute cette agitation permet de rassembler nombre de pièces dont la copie des rétractations de Balleaut innocentant Vaux et Petit. Mais c'est surtout la fausse annonce par le journal *Voltaire* de la réhabilitation de Pierre Vaux, dernier coup médiatique, qui parvient à faire plier l'administration refusant jusque-là toute action en révision. Force est de constater l'influence qu'ont les arts et la presse sur la reconnaissance de ce statut de victime. Il faut néanmoins véritablement attendre la toute fin du siècle pour que les victimes d'erreurs judiciaires puissent se défendre juridiquement et légalement[2525].

Sous la présidence de Sadi Carnot et à la suite d'un processus législatif long et complexe, le vote de la loi du 8 juin 1895 aboutit. On ne s'étonne d'ailleurs pas de voir que Pierre Vaux, le fils aîné et premier député socialiste de la Côte-d'Or, figure au sein de la Chambre. Le procès en révision de l'affaire de son père et de Petit s'ouvre ensuite en 1897 devant la Cour de cassation qui décharge la mémoire des deux individus de la condamnation et prononce un dédommagement en faveur des familles des victimes. Telles sont ces dernières de surcroît véritablement et explicitement reconnues puisque le mot « victime » apparaît expressément dans cette loi de 1895. En effet, celle-ci porte précisément sur « les Demandes en révision, et indemnités des victimes d'erreurs judiciaires » du texte édicté en 1808[2526]. Voilà enfin le terme

[2522] Louis Devance, « Victimes d'un crime judiciaire. L'affaire Vaux et Petit (1851-1897) », *in Les victimes, des oubliées de l'histoire*, *op. cit.*, p. 409. Il écrit exactement : « le contexte politique des années 1851-1858, accompagné d'une montée en puissance du parquet, favorisait les dénis de justice, surtout s'agissant de crimes imputés à des hommes connus pour leurs convictions démocratiques ».
[2523] L. Devance, *op. cit.*, p. 417.
[2524] Le journal *L'indépendant de Saône et Loire* a même eu pour projet de publier un feuilleton historique sur l'affaire Vaux. L'affaire intéressait tellement l'opinion publique que des journaux publièrent le feuilleton jusqu'en Algérie. Cf. L. Devance, *op. cit.*, p. 409 et s.
[2525] Cf. Pascal Vielfaure, « La perception de l'erreur judiciaire par le législateur français. (1808-1946) », *in Error iudicis*, juristische Wahreit und justizieller irrtum, Frankfurt/Main, 1998, p. 319-354. Cf. aussi Armelle Kunze-Somet, *La réparation des erreurs judiciaires de 1789 à nos jours*, Thèse Strasbourg 3, 1998.
[2526] Et l'article 443 intégré dans le C.I.C. dispose que « la révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle […] lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ». Remarquons que le terme est retenu par la doctrine avant que la loi le consacre comme en témoigne Pascaud qui parle des « victimes d'erreurs judiciaires » dès la première page de son ouvrage *De l'indemnité à allouer aux individus indûment condamnés ou*

consacré par le législateur. Son choix ne s'est pas porté sur n'importe quelle victime, mais sur celle souffrant injustement à cause d'une erreur commise par l'appareil judiciaire, par l'institution incarnant le droit[2527]. Il ne semble alors pas ambitieux de présumer que si un individu peut être désigné comme victime, alors qu'il le devient à la suite d'une erreur commise par la justice, plus encore peut-il – et doit-il – l'être lorsqu'il est malmené par un acte commis en violation des principes de droit et par une main malintentionnée. Le champ des erreurs judiciaires offre en tout cas un domaine de prédilection à l'expression de la notion même. En témoigne la plaidoirie de Labori défendant Dreyfus qui en use à plusieurs reprises[2528]. La puissance d'accuser est d'ailleurs habilement exploitée au cours de l'Affaire par Zola dont la formule retentissante « J'accuse » rappelle l'influence des médias autant que le poids du pouvoir de pointer du doigt l'adversaire.

La Belle époque sensible à la vulnérabilité est ainsi marquée par la préoccupation du sort des enfants, des ouvriers ou des condamnés à tort. Les abus et les injustices sont décriés en même temps que ceux qui ont subi un préjudice sont élevés au rang de victimes. Il convient en outre de remarquer que ces dernières sont plus précisément identifiées en ce qu'elles appartiennent à un groupe social déterminé.

2) La mise en évidence de « communautés » de victimes

L'adoucissement des mœurs, l'influence des arts ainsi que l'adoption de lois libérales sous la IIIe République font naître des catégories à part entière de victimes. Il semble en effet plus facile pour le droit de considérer les victimes collectivement qu'individuellement. Éric Wenzel fait d'ailleurs remarquer que, sous l'ancien droit, la victime est considérée par rapport à la communauté à laquelle elle appartient[2529]. La communauté entière est affectée par sa lésion ce qui entraîne une meilleure prise en compte de son statut. Si c'est la communauté sociale qui importe, la victime est donc reconnue en vertu d'un intérêt supérieur. En témoigne d'ailleurs la vision donnée par Morache sur celle de l'erreur judiciaire en 1901. « Quand la société, écrit-il, représentée par l'appareil judiciaire, commet une erreur, frappe un innocent pour un coupable, elle porte à l'ensemble social une atteinte beaucoup plus grave que si quelque crime avéré demeurait impuni »[2530]. Il s'agit bien de l'offense faite au corps social en son entier qui est

poursuivis en matière criminelle, correctionnelle ou de police, mémoire lu au Congrès des sociétés savantes, 24 mai 1888, Paris, F. Pichon, 1888.

[2527] « L'erreur de la justice fait douter de son droit » écrit G. Morache, « Sociologie. La responsabilité criminelle au XXe siècle et la Loi de pardon » *in* C. Richet (dir.), *Revue scientifique (Revue rose)*, 25 mai 1901, 4ème série, t. 15, n° 21, p. 171.

[2528] F. Labori, *Plaidoirie, audiences de février 1898*, Paris, E. Fasquelle, 1898, p. 47 : « j'ai toujours continué à proclamer l'innocence de Dreyfus, qui est la victime d'une de ces fatalités du sort qui sont inexplicables et impénétrables, ou d'une machination insondable, ourdie à dessein » ; p. 123 : Dreyfus : « victime d'une erreur judiciaire » dans la lettre de Monod adressée au *Siècle*, Versailles, 4 novembre 1897 ; ou dans cette même lettre : « victime d'une effroyable méprise » (p. 124) ; « victime d'une déplorable erreur » (p. 126). Cf. aussi p. 183 et p. 193 : « héroïque victime » (expression manifestant d'ailleurs l'idée de victime au sens « sacrifiée »).

[2529] Éric Wenzel, « Quelle place pour la victime dans l'ancien droit pénal ? » *in Les victimes, des oubliées de l'histoire, op. cit.*, p. 22-27.

[2530] Morache, *op. cit.*, p. 171.

principalement considérée et qui rend plus insupportable encore celle subie par l'individu condamné à tort.

Le constat fait pour l'ancien droit semble donc devoir être aussi adopté pour la période qui nous occupe et particulièrement le moment 1900. « La » victime est essentiellement envisagée en tant que « genre » appartenant à une communauté générique. Sont en effet prises en charge les victimes appartenant à la catégorie des enfants, des catastrophes naturelles, du monde industriel, des erreurs judiciaires mais aussi aux accidents de la circulation ou de la guerre. On s'intéresse ce faisant davantage aux victimes prises de manière collective qu'aux individus. Anne-Laure Girard constate d'ailleurs que « les lois d'indemnisation qui fleurissent à compter de 1914 s'étendent à des masses de victimes »[2531]. C'est aussi ce que reflètent les recherches effectuées par Christine Lamarre sur les titres contenant le mot « victime(s) ». Les données que l'historienne a recueillies montrent effectivement un emploi beaucoup plus large du pluriel du mot que son singulier : 498 fois contre 147 au XIXe, soit environ le triple, puis 951 fois contre 366 au XXe siècle[2532].

De plus, dans l'art de se présenter en tant que victime, les stratégies employées afin d'émouvoir la population et surtout les jurés sont à ce titre révélatrices. Les plaidoyers insistent sur le fait que la société est tout autant touchée par l'offense faite à la victime que l'est cette dernière[2533]. L'auditoire, représentant la société, doit pouvoir s'identifier à la partie lésée, doit se sentir concerné. « Le faible c'est l'homme paisible qui sort désarmé, c'est vous, c'est nous, c'est en un mot la société toute entière », déclare Barboux aux jurés lors de la plaidoirie en date de 1886[2534]. La mise en avant, en pratique, de cet argument apparaît donc opportune. Cela rend compte d'une société sûrement plus sensibilisée par l'idée qu'elle est elle-même offensée, que par celle de devoir prendre en charge la peine individuelle du particulier lésé. L'approche plus sociale du droit pénal, ainsi que la socialisation du droit pour ce qui est du tournant du XXe siècle, semblent expliquer que la victime soit plus considérée comme une composante de la société, ou de son groupe social plus rapproché, qu'en sa qualité d'individu ; constat valant dans

[2531] Anne-Laure Girard, « L'efflorescence de la notion de victime en droit administratif » *in* Boris Bernabé (dir.), *L'avènement juridique de la victime*, Paris, Histoire de la justice, « Collection de l'Association française pour l'histoire de la justice », n° 25, La documentation Française, 2015, p. 26. Elle vise la loi du 16 avril 1914 sur les victimes d'émeutes ou d'attroupements sur tout le territoire d'une commune ainsi que celles d'avril et juin 1919 qui « dépassent le seul groupe local de victimes pour s'étendre, au sein de la communauté nationale, à l'ensemble des victimes des événements de guerre ».

[2532] Cf. C. Lamarre, « Victime, Victimes, essai sur les usages d'un mot », *op. cit*., p. 32 ; Cf. aussi l'annexe n° 12. Les données du XXe : avant 1970.

[2533] Martin Dinges, « L'art de se présenter comme victime auprès du commissaire de police à Paris au XVIII^{è} siècle. Un aspect des usages de la justice » *in Les victimes, des oubliées de l'histoire*, *op. cit*., p. 142. Ce n'est certes pas la même époque mais l'esprit exprimé vaut il nous semble aussi pour la période dont nous nous occupons. Il écrit en effet que « l'atteinte à l'honneur de la victime est présentée comme une agression contre l'ordre social. Ainsi, toute la société est intégrée dans le discours du plaignant qui polarise l'image de soi et celle de l'autre sur le schéma de paix versus guerre ».

[2534] Barboux, *Discours et plaidoyers*, Paris, 1889, p. 423-460 ; J.-L. Halpérin, « La défense de la victime en France aux XIXe et XXe siècles », *op. cit*., p. 66. Comme déjà mis en avant, l'individu, pour lui-même mais aussi en tant que composante du groupe, et ainsi que le groupe, la société, doivent donc se sentir concernés.

le champ pénal et dans les autres matières. L'émergence de catégories définies de victimes est en tout cas visible dès la fin du XIXe siècle. À cette reconnaissance s'ajoute la volonté d'apaiser le mal qu'elles subissent en leur assurant une meilleure réparation.

II- Une plus grande préoccupation pour l'indemnisation des « victimes »

Au tournant du XXe siècle, l'État se charge de plus en plus de l'effectivité et des modalités de réparation des préjudices subis par les victimes. Il s'agit de l'État qui s'immisce de plus en plus dans des domaines jusqu'ici relativement inaccessibles à l'heure du libéralisme. Un nouveau rôle, s'avérant favorable à l'amélioration du sort des parties lésées, lui est donc assigné (A). Cette plus grande préoccupation pour les victimes et l'indemnisation qui semble leur être due est visible en droit public mais aussi en droit privé. Ce domaine se révèle être tout autant et peut-être même plus marqué par les sensibilités du moment (B).

A- La composition de nouvelles relations avec l'État : sa plus grande prise en charge des maux subis par les victimes

L'intervention de l'État se fait de plus en plus présente dans ce contexte promouvant l'instauration d'un droit social (1). « Au début du XXe siècle, écrit Jean-François Laé, s'institue la socialisation des besoins nécessaires à la vie, à savoir l'alimentation, l'apprentissage d'un métier, les soins médicaux, l'instruction religieuse et les frais funéraires »[2535]. Cette dynamique conduit ainsi l'institution étatique à davantage garantir les individus contre les maux plus ou moins sérieux du quotidien et à en réparer les conséquences. Elle se retrouve aussi tout naturellement en droit administratif, qui participe durant le « moment 1900 » à cette reconnaissance générale des victimes tout comme à celle de l'importance de les indemniser (2).

1) Une action étatique de plus en plus sociale

La socialisation du droit amorce le futur État providence du XXe siècle. La recherche pour plus d'équité conduit à promouvoir l'intervention de « tiers garants »[2536] tels que le juge ou l'État en vue de réguler les intérêts antagonistes particulièrement présents en cette fin du XIXe siècle. Dans le même sens, la nécessité de tempérer le libéralisme économique et contractuel conduit tout simplement l'organe étatique à intervenir davantage dans des sphères sur lesquelles il n'avait jusqu'ici que peu d'emprise. L'État gendarme devient ainsi de plus en plus « social ». Son action devient même légitime : le fait d'agir en vue de la justice sociale lui permet d'intervenir et de se positionner en arbitre et en acteur et d'intervenir dans les rapports privés et économiques. L'individualisme, la suppression des protections collectives mais aussi le recul de la religion font de lui un recours utile. L'affermissement du régime de la IIIe République n'est-il d'ailleurs pas marqué par un anticléricalisme militant de la part des

[2535] J.-F. Laé, *L'instance de la plainte…op. cit.*, p. 57.
[2536] Cf. Alain Supiot, *Homo juridicus, Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Paris, Points, « Essais », 2009.

républicains modérés et des radicaux ? Il semble que le renforcement de l'État « social » aille de pair avec cette progressive mise au ban de l'institution cléricale. C'est dès lors à lui que revient d'assurer la charité, une charité laïcisée[2537], institutionnalisée et ce plus encore à compter de la loi décisive de 1905. De plus, et comme déjà relevé, ce recul très progressif de l'influence chrétienne s'accompagne d'une crise de justification de la douleur. Sa normalité légitimée par le péché originel s'estompe en même temps que l'acceptation et la résignation qui l'entourent. De moins en moins fondée, la douleur est davantage déclamée et extériorisée. De moins en moins réconfortante et transcendante, il reste une chose qu'elle peut apporter : de la reconnaissance sociale et une prise en charge en vue de sa réparation pouvant alors lui redonner un certain sens[2538]. C'est là que l'État, représentant de la société et désigné comme responsable des maux causés par elle, doit intervenir en tant que protecteur.

Il le fait principalement à travers la loi, l'outil d'affranchissement promu par Lacordaire. La pléthore de législations relatives à l'enfance ou au paupérisme ouvrier et mise en exergue plus haut l'illustre. L'État devient alors aussi de plus en plus « payeur ». Il s'empare par exemple des dommages subis à cause de catastrophes naturelles. Leur recensement durant le XIXe siècle amène en effet à l'adoption de lois d'indemnisation au profit des populations touchées contribuant par là à faire évoluer le statut de victimes. « Les orages, grêles, tempêtes, ouragans et cyclones se succèdent d'année en année, et frappent surtout dans le Midi (de la France). L'année 1895 se signale par l'abondance des demandes de réparation qu'elle suscite avec 21 textes », constate Christine Lamarre[2539]. Les victimes d'émeutes[2540] ou de guerre sont également considérées. De nombreuses lois sont prises en vue d'assurer l'indemnisation des dommages subis au cours de la Première Guerre Mondiale. Elles concernent ainsi la réparation, les pensions, les primes mais aussi par exemple les règles de succession ou d'emploi.

Les intitulés de ces dernières lois contiennent d'ailleurs dans leur grande majorité le mot « victimes ». Répertoriées sous ce vocable dans la table des matières alphabétiques des recueils de jurisprudence et de lois Dalloz et Sirey étudiés de 1808 à 1958, ces textes en représentent les seuls renvois. Très rares sont en effet les occurrences où le terme victime apparaît dans la table de ces ouvrages. C'est donc, lorsque c'est le cas, pour faire référence aux victimes des guerres

[2537] Le courant du solidarisme mettant en avant une sorte de sécularisation du droit naturel ancien et une laïcisation du principe de charité apparaît d'ailleurs au tournant du XXe siècle. Sur le solidarisme, cf. Serge Audier, *La pensée solidariste. Aux sources du modèle social républicain*, Paris, PUF, coll. « Le lien social », 2010.

[2538] Cf. Éric Gallibour, « Le médecin, le juriste et le sociologue face à la douleur : approche scientifique sur le rapport entre douleur et droit », *in* B. Durand, J. Poirier, J.-P. Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, *op. cit.*, p. 51 : « […] dans son cabinet, le médecin ou le juriste enregistre une plainte légale, forme d'expression de la douleur. […] L'acte médical et juridique, au-delà de son aspect purement technique, est un acte relationnel qui vise dans son exercice à donner du sens à la douleur (Foucault, 1963) ».

[2539] C. Lamarre, « Victime, Victimes, essai sur les usages d'un mot », *op. cit.*, p. 38.

[2540] Avec la loi du 5 avril 1884 puis celle du 16 avril 1914 relatives à la responsabilité des communes et celle de l'État devant prendre à sa charge une partie des indemnités accordées aux victimes dans le cadre d'émeutes. Sur ces deux lois, cf. notamment Pascal Plas, « De la responsabilité civile au cas de dommages causés par les barricades en France, xixe siècle-début du xxe siècle », *in* Alain Corbin et Jean-Marie Mayeur (dir.), *La barricade* [en ligne], Paris, Éditions de la Sorbonne, 1997.

mondiales[2541]. Ces événements ont ainsi une incidence sur la notion même. Denis Salas fait en ce sens remarquer que « l'événement constitué par les guerres de masse en Europe va infléchir le cours des choses. Le mot de victime revêt un sens tout à fait nouveau au début du XXe siècle après les massacres de la Grande Guerre. La victime se définit moins comme une figure sacrificielle (la vie offerte à la partie au nom du « mourir pour ») qu'à partir du deuil qui lui est dû »[2542]. Il ajoute qu' « au moment où Freud publie ses travaux sur la névrose traumatique, où les Français donnent à leurs enfants le prénom des morts au combat, où les cénotaphes fleurissent dans tous nos villages, on assiste à la naissance d'un nouveau sentiment victimaire »[2543]. Cette portée cathartique, la nécessité de garder en mémoire les victimes et de les honorer passe entre autres par les mesures étatiques d'indemnisation. Les lois importantes des 16 avril 1914, 17 avril et 24 juin 1919 mettent en outre en évidence la nécessité de prendre en charge le sort des victimes qui apparaît comme « la conséquence de mesures nécessitées pour la défense du pays tout entier »[2544]. La doctrine administrative considère ces victimes comme des êtres innocents et sacrifiés, conception qui ne nous est pas étrangère et qui va être encore approfondie. « Parmi les victimes de la guerre, aucunes ne peuvent être plus sacrées », affirme même Bourgeois[2545]. On décompte ainsi sans surprise de nombreux textes dédiés à ces « victimes par excellence » : plus précisément quinze lois, cinq décrets, une circulaire et un arrêté entre 1914 et 1926[2546].

La réparation des dommages de guerre ne serait cependant pas assez efficacement prise en charge par l'État[2547] ni par la communauté internationale non parée aux conséquences de « l'expérience de la guerre universelle »[2548]. Blâmant l'insuffisance des réparations civiles prévues en vue de sanctionner les violations du droit de la guerre par les Conférences internationales de la Haye de 1899 et 1907, Donnedieu de Vabres en appelle en effet en 1924 à

[2541] Il s'agit essentiellement des victimes civiles.
[2542] D. Salas, « Les enfants d'Orphée, Anciennes et nouvelles victimes », *op. cit*., p. 211-212. Il poursuit : « Comme le montre bien le cas des « gueules cassées » illustré par le roman *La Chambre des officiers*, le déclin de l'exaltation patriotique replace au premier plan le traumatisme des vaincus. Ce n'est plus les vainqueurs qu'on acclame mais la honte des défigurées que l'on cache ou les deuils des disparus que l'on commémore. Loin de la fin glorieuse sur le champ de bataille survient la généralisation des cultes funéraires ».
[2543] D. Salas, « Les enfants d'Orphée, Anciennes et nouvelles victimes », *op. cit*., p. 212.
[2544] L. Rolland, *La loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre*, Paris, Giard et Brière, 1919, p. 373. Sur cette loi dite « Charte des sinistrés », cf. aussi les réflexions *in* G. Richard et X. Perrot (dir.), *Dommages de guerre et responsabilité de l'État*, *op. cit*.
[2545] L. Bourgeois cité par L. Riboulet *in* CE, 21 mars 1919, « Dame Polier », Recueil des arrêts du CE, 1919, p. 303, *in* A.-L. Girard, « L'efflorescence de la notion de victime en droit administratif », *op. cit*., p. 29.
[2546] Cf. l'annexe n° 13. Les juridictions rendent aussi des décisions relatives aux victimes de guerre, par exemple : Crim., 25 juillet 1924, *D. H.* 1924. 619 ; CE, 18 janvier 1924, *D. H.* 1924. 208 ; CE, 17 juin 1925, *D. H.* 1925. 594 ; Req., 19 octobre 1926, *D. H.* 1926. 481. Il existe ainsi un véritable contentieux des victimes de la guerre comme en témoigne aussi cette brochure de René Cassin (professeur à la Faculté de droit de Lille, Président honoraire de l'Union Fédérale des Associations de Mutilés, Anciens combattants, Veuves, Ascendants et Orphelins de Guerre), *Le Contentieux des Victimes de la Guerre, Étude la Jurisprudence concernant les pensions de guerre et l'adoption des Pupilles*, 1924-1925 (tirage à part du rapport qu'il a présenté au IXe Congrès de l'Union Fédérale).
[2547] Cf. D. Salas, « Les enfants d'Orphée, Anciennes et nouvelles victimes », *op. cit*., p. 209-221.
[2548] H. Donnedieu de Vabres, « La Cour permanente de Justice internationale et sa vocation en matière criminelle », *in Revue Internationale de Droit pénal*, 1924, p. 178.

la responsabilité des institutions en droit international[2549]. Celle en l'occurrence de la Cour permanente de Justice internationale qui, indique-t-il, « n'a pas pour seul objet de prévenir des conflits, d'éviter des dommages en réglant des différends. Le préjudice causé, il lui appartient encore d'en assurer la réparation ». Sa juridiction obligatoire s'étend en effet notamment à « la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international » aux termes de l'article 36 § 2 de ses statuts. Au-delà des conséquences dommageables résultant d'une guerre, l'impératif d'indemnisation est donc aussi promu en droit international. Reconnaissant par ailleurs la vocation criminelle de cette Cour, le pénaliste précise que c'est obéir à « un désir de justice » que de se préoccuper « d'assurer la réparation intégrale du préjudice causé par un délit tel que "la rupture d'un engagement international" »[2550]. La nécessité d'octroyer une bonne réparation est donc incontestablement visible à compter de la fin du XIXe siècle et plus encore au début du XXe siècle. C'est d'ailleurs à cette même époque que les contours du droit administratif sont progressivement définis.

2) L'émergence de la victime et son droit à réparation en droit administratif

Le début du XXe siècle est marqué, selon Duguit, par une substitution de la notion de service public à celle de souveraineté ou de puissance publique[2551]. Détenir et exercer le pouvoir a dès lors comme essence et justification la bonne gestion des services publics. Dans le cadre de leur exécution, l'État peut être amené à engager sa responsabilité extracontractuelle. C'est en effet ce qui est décidé depuis l'arrêt Blanco de 1873 par le Tribunal des conflits[2552]. À sa suite, le Conseil d'État souligne l'importance d'accorder une réparation à Agnès, la petite fille renversée par le wagon, qui prend en l'espèce la forme d'une indemnité annuelle et viagère[2553]. Si cette jurisprudence est considérée comme fondatrice du droit administratif, la promotion de l'indemnisation par ce droit ne va néanmoins pas immédiatement de pair avec sa reconnaissance de la qualité de victime.

Anne-Laure Girard fait en effet remarquer que « le dépouillement méthodique du *Recueil Lebon* entre le début des années 1870 et la fin des années 1920 révèle que les requérants revendiquent très tôt la reconnaissance de leur qualité de victime par le juge administratif »[2554]. Ce terme « imprègne les mémoires produits dans le cadre d'action en responsabilité »[2555]. Il n'est cependant pas récupéré par le juge administratif. La qualité revendiquée de victime se

[2549] *Ibid*.
[2550] *Ibid*., p. 177.
[2551] Cf. L. Duguit, « De la situation des particuliers à l'égard des services publics », *Revue de droit public et de la sociologie politique en France et à l'étranger*, 1907, p. 420 et *Les transformations du droit public*, Paris, A. Colin, 1913.
[2552] Sur cet arrêt, cf. l'étude de Grégoire Bigot, « Tribunal des conflits, 8 février 1873, n° 00012, *Blanco* », *in* Danièle Lochak, Jacques Chevallier, Jacques Caillosse, Thomas Perroud (dir.), *Les grands arrêts politiques de la jurisprudence administrative*, Paris, LGDJ, « Les grandes décisions », 2019, p. 40-63.
[2553] CE, 8 mai 1874, « Blanco », *Rec. des arrêts du CE*, 1874, p. 416.
[2554] A.-L. Girard, « L'efflorescence de la notion de victime en droit administratif », *op. cit*., p. 20.
[2555] *Ibid*.

révèle donc être une condition insuffisante et même inutile pour obtenir réparation. « Les décisions qui reconnaissent un droit à l'indemnité sans aucune mention d'une quelconque victime fleurissent entre le dernier tiers du XIXe siècle et le premier tiers du XXe », indique le professeur de droit public[2556]. Elles mettent de plus en plus en avant une responsabilité sans faute de l'État en même temps que la possibilité d'être indemnisé y compris sans être considéré comme une victime. Le champ des individus obtenant réparation est ainsi élargi. Il l'est par exemple à l'entourage familial dans une affaire de 1919. « Si la douleur éprouvée par les père et mère de la victime ne constitue pas en elle-même un élément de préjudice susceptible d'être évalué en argent, il appartient au juge, pour la détermination de l'indemnité […] de faire état des troubles de toute nature apportés dans les conditions d'existence des survivants et susceptibles d'aggraver à leur égard les conséquences de l'accident », juge le Conseil d'État[2557]. La rare utilisation du terme « victime » à la charnière du XIXe et du XXe siècles par les juges ou par la doctrine administrative[2558] n'est ainsi pas représentative de la reconnaissance de la nécessité pour l'État de réparer les préjudices subis. Hauriou admet d'ailleurs que « le tout n'est pas d'édifier une belle théorie administrative, ciselée jusque dans le dernier détail […] on veut avant tout que la victime soit indemnisée »[2559]. Le contentieux administratif participe du reste à la reconnaissance des victimes telles qu'identifiées par certaines lois dont il a été fait écho un peu plus tôt. Ainsi de celle de 1895 sur les victimes judiciaires mais aussi, autre exemple, d'une loi du 3 mai 1921 désignant comme victimes les tiers lésés par des accidents survenus dans les établissements travaillant pour la défense nationale. Anne-Laure Girard constate alors que « la reconnaissance de la qualité de victime par le législateur s'accompagne […] systématiquement de la consécration de l'obligation pour l'État de réparer la souffrance à laquelle il a contribué »[2560].

Ce double phénomène a essentiellement lieu durant les années 1910 au cours desquelles apparaît « une véritable vogue victimale » visible tant chez le législateur que le juge ou la doctrine en droit administratif[2561]. Anne-Laure Girard observe que « le premier tiers du XXe

[2556] *Ibid*., p. 21.
[2557] CE, 25 juillet 1919, Guinot, *Rec. des arrêts du CE*, 1919, p. 689, cité *in Ibid*., p. 22.
[2558] A.-L. Girard, « L'efflorescence de la notion de victime en droit administratif », *op. cit*., p. 23-24. Elle constate d'ailleurs que « dans le tome 3 de son Traité, Duguit ménage une place aussi insignifiante à la victime, en dehors de la question des dommages de guerre » (p. 23). Il est intéressant de constater que le terme est de nouveau essentiellement consacré aux victimes de guerre. Ce professeur considère même que « la législation sur la réparation des dommages de guerre offre à la doctrine le matériau à partir duquel va être construite la notion juridique de victime ».
[2559] Note sous CE, 26 juillet 1918, « Époux Lemonnier C. Commune de Roquecourbe », *Rec. des arrêts du CE*, 1918, p. 766-767, cité *in* A.-L. Girard, « L'efflorescence de la notion de victime en droit administratif », *op. cit*., p. 24. Dans sa note sous note sous CE, 28 mars 1919 (S. 1919. 3. 25), Hauriou écrit d'ailleurs sur le droit de la responsabilité et les modifications qu'il subit (il n'est pas pour une généralisation de la responsabilité objective). Il écrit notamment en 1919 que « […] les modalités changent, parce que la sensibilité se transforme, que les circonstances se modifient ; mais le fond reste invariablement orienté vers la même justice. Ce qui change, c'est la civilisation matérielle ; mais pour ce qui est de la civilisation morale et de ses données essentielles, "il n'y a rien de nouveau sous le soleil"».
[2560] A.-L. Girard, « L'efflorescence de la notion de victime en droit administratif », *op. cit*., p. 25.
[2561] *Ibid*., p. 27 et s.

siècle amorce cette reconnaissance des droits publics subjectifs des victimes »[2562]. Celle-ci n'est évidemment pas sans lien avec la socialisation du droit et l'élan donné à la solidarité[2563] tout comme à l'équité. « Il y a une considération de bon sens et le bon sens, qui s'accorde toujours avec l'équité, contient le plus souvent le germe du droit », écrit Barthélémy pour justifier la réparation des dommages de guerre[2564]. L'indemnisation devient en effet un droit pour la victime en même temps qu'un devoir juridique pour l'État, au-delà de l'obligation morale et en deçà de la créance[2565].

Le début du XXe siècle est donc également marqué par la reconnaissance des victimes en droit public et la nécessité de les indemniser quitte à retenir une responsabilité étatique de plein droit. Le schéma classique de responsabilité, ébranlé en faveur d'une meilleure réparation des individus lésés, est aussi altéré en ce sens en droit privé au cours de la IIIe République.

B- Un droit civil plus compassionnel : une meilleure réparation pour les victimes

Le droit privé – se réduisant alors surtout au droit civil – apparaît à la fin du XIXe siècle comme largement inadéquat et créateur d'injustices. La doctrine et la jurisprudence dénonçant cet état de fait en vient à établir de nouvelles théories propices à une meilleure indemnisation des victimes concernées. Voilà ces dernières alors en partie prémunies contre le risque (1). Le législateur confortant cet élan vient de surcroît consacrer ces conceptions juridiques et même les étendre (2).

1) L'élaboration doctrinale et jurisprudentielle de la théorie du risque

Le Code civil de 1804 conçoit le principe de la responsabilité individuelle comme une contrepartie de la liberté et dont le fondement majeur est celui de la faute qui oblige à réparation. En effet, « les dispositions introduites dans la codification présentent l'avantage de la brièveté et de la cohérence, s'appuyant sur le fondement unique de la faute »[2566]. Ces dispositions se retrouvent bien sûr aux articles 1382 et suivants. La faute comme pivot est néanmoins peu à peu remise en cause au cours de la seconde moitié du XIXe siècle et davantage encore à partir de sa dernière décennie. Cette remise en question se fait en réaction à un contexte bien

[2562] *Ibid*., p. 30.
[2563] On assiste à la fin du XIXe à une sorte de passage d'une solidarité « familiale » à une solidarité « sociale », globale, qui est assurée par l'État. C'est du paternalisme juridique. Anne-Laure Girard souligne d'ailleurs que l'article 1er de la loi du 17 avril 1919 sur l'indemnisation des dommages de guerre dispose que c'est dans l' « affirmation solennelle de la solidarité nationale que le droit à réparation a pris naissance », (« L'efflorescence de la notion de victime en droit administratif », *op. cit*., p. 29). L'auteur met en avant l'idée suivant laquelle la victime est « matrice de lien social » et que nous allons avoir l'occasion de voir plus en détails.
[2564] J. Barthélémy, « Le droit à la réparation des dommages de guerre », *Revue politique et parlementaire*, 1915, t. 83, p. 205. Cf. sur ce sujet, Guillaume Richard et Xavier Perrot (dir.), *Dommages de guerre et responsabilité de l'État*, Limoges, Presses Universitaires Limoges, 2022.
[2565] Sur la mutation du droit administratif et le désaveu de la notion de secours au profit de la thèse du devoir, cf. A.-L. Girard, « L'efflorescence de la notion de victime en droit administratif », *op. cit*., p. 30-33.
[2566] E. Chevreau, C. Bouglé-Le Roux, Y. Mausen, *Histoire du droit des obligations*, *op. cit*., p. 273. Cf. aussi David Deroussin, *Histoire du droit privé*, 2ème éd., Paris, Ellipses, 2018, p. 418 et s.

particulier : « l'accroissement du contentieux, à mettre au compte de l'augmentation de la sensibilité face aux situations douloureuses vécues par les victimes, ainsi que le développement des techniques nouvelles contraignent les civilistes à réévaluer les principes de responsabilité inscrits en 1804 dans le Code civil »[2567].

L'industrialisation et le machinisme ont en effet pour conséquence la multiplication des accidents au travail qui révèlent l'inadéquation du droit civil. La responsabilité telle que prévue en 1804 ne peut être recherchée en cas d'imprudence, de cas fortuit, d'aléa ou de force majeure sans qu'une faute ne soit identifiée. Or ce sont typiquement dans ces cas que se retrouvent nombre d'ouvriers blessés et impuissants. Cette conception classique de la responsabilité subjective enjoint en effet au juge civil de s'opposer à indemniser en se fondant sur l'article 1382 mais aussi en se fondant sur l'alinéa 1er de l'article 1384. Il n'existe pas de présomption de faute de l'employeur[2568]. L'ouvrier doit donc prouver que son supérieur en a commis une, ce qui est en pratique plus que difficile. Le droit civil ne lui est donc guère favorable. Tissier met d'ailleurs en évidence combien les rédacteurs du code « avaient protégé les fortunes acquises », par le « code bourgeois des propriétaires » qui « ignorait les intérêts des classes ouvrières ». Au nom de l'idée de solidarité, liée à l'idée de justice, il appelle à une « socialisation du droit, une réglementation plus vigilante, une protection juridique contre les abus et les injustices »[2569].

C'est à cette tâche que s'attèlent certains juges. Sans pour autant renier la conception classique, quelques-uns tentent de trouver des parades en vue d'indemniser les victimes en recherchant une faute pouvant n'être qu'objective. Ils s'intéressent par exemple moins à la volonté de commettre le dommage ou admettent des liens de causalité de moins en moins directs. Mais « alertés par cette distanciation entre faute et dommage, des civilistes, comme Raymond Saleilles, dénoncent le caractère factice de cette faute, dont le seul sens est d'aboutir au dédommagement des victimes, par une extension discutable des textes, et invitent à chercher ailleurs le fondement de la réparation dans ces circonstances exceptionnelles »[2570]. C'est ainsi que la Cour rend l'arrêt « Teffaine », décision inédite, en juin 1896[2571]. Il reste ensuite à Saleilles, « figure de la rénovation juridique »[2572], à promouvoir la théorie du risque professionnel. Les patrons des entreprises doivent selon celle-ci supporter tous les risques

[2567] E. Chevreau, C. Bouglé-Le Roux, Y. Mausen, *Histoire du droit des obligations*, *op. cit.*, p. 282.
[2568] Cf. P. J. Hesse, « Le nouveau tarif des corps laborieux : la loi du 8 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail » *in* J.-P. Le Crom, (dir.), *Deux siècles de droit du travail. L'histoire par les lois*, Paris, Éd. de l'Atelier, 1998, p. 89 et s.
[2569] Jean-Paul Jean et Jean-Pierre Royer, « Le droit civil, de la volonté politique à la demande sociale. Essai d'évaluation sur deux siècles », *Pouvoirs*, vol. 107, no. 4, 2003, pp. 127-142. Cf. aussi dans le même sens : E. Glasson, *Le Code civil et la Question ouvrière*, Paris, 1886, p. 6 qui écrit que l'ouvrier a été « presque entièrement oublié dans notre Code civil ».
[2570] E. Chevreau, C. Bouglé-Le Roux, Y. Mausen, *Histoire du droit des obligations*, *op. cit.*, p. 286.
[2571] Civ., 16 juin 1896, S. 1897. 1. 17.
[2572] Frédéric Audren, Christian Chêne, Arnaud Vergne, « Introduction : Raymond Saleilles, et au-delà… » *in* Frédéric Audren, Christian Chêne, Nicolas Mathey, Arnaud Vergne (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà*…, *op. cit.*, p. 4.

inhérents à leur activité. Leur responsabilité, fondée sur celle du fait des choses, doit alors être engagée bien qu'ils n'aient commis aucune faute. Celle-ci est en fait « désormais envisagée par son côté uniquement objectif », indique Saleilles[2573]. « Telle est la transformation si curieuse, ou si l'on veut la déformation de l'idée de faute, telle qu'elle résulte de l'évolution de la jurisprudence en cette matière, et dans son application aux risques de l'industrie »[2574]. Circonscrite au milieu industriel, cette théorie du risque (« professionnel ») est généralisée par Josserand. Promouvant une « théorie du risque créé », il considère que le principe de cette responsabilité objective fondée sur l'article 1384 doit être étendu « à l'ensemble des biens susceptibles de produire des dommages »[2575]. Celui qui profite de leur usage doit ainsi supporter les risques qui vont avec et en réparer les conséquences dommageables.

Le souci de pouvoir indemniser les victimes d'accidents du travail amène donc le droit de la responsabilité civile à se modifier. Cette responsabilité plus objective et plus conforme à la justice sociale se focalise davantage sur le dommage. La jurisprudence portant ces nouvelles théories manque cependant de cohérence. L'intervention du législateur devient ainsi opportune.

2) Les garanties d'indemnisation octroyées par le législateur

La célèbre loi du 9 avril 1898 sur l'indemnisation des accidents du travail vient consacrer la théorie du risque. Elle renverse la charge de la preuve et dispose qu'en cas d'accident une indemnité forfaitaire est versée à la victime par l'employeur[2576]. Puis la loi du 24 mai 1899 la rend plus efficace en garantissant mieux l'indemnisation au cas d'insolvabilité de l'employeur avec l'aide de l'État et la Caisse nationale d'assurances. L'adoption de ce nouveau système est néanmoins laborieuse et rencontre une hostilité de terrain[2577]. Cela

[2573] Saleilles, note sous Civ., 16 juin 1896. Cité in E. Chevreau, C. Bouglé-Le Roux, Y. Mausen, *Histoire du droit des obligations*, *op. cit.*, p. 286.
[2574] Saleilles, note sous Civ., 16 juin 1896. Cité in E. Chevreau, C. Bouglé-Le Roux, Y. Mausen, *Histoire du droit des obligations*, *op. cit.*, p. 286. Selon Saleilles, le risque professionnel « c'est la rançon du machinisme » (*Les accidents de travail et la responsabilité civile*, Paris, Rousseau 1897, p. 6). « En publiant *Les accidents de travail et la responsabilité civile*, souligne Luc Grynbaum, l'auteur a apporté une contribution décisive à l'évolution du droit de la responsabilité civile en France. Il a théorisé une conception objective de la prise en charge du dommage » (L. Grynbaum « Saleilles et le droit des obligations : l'objectif du juste milieu » *in* Frédéric Audren, Christian Chêne, Nicolas Mathey, Arnaud Vergne (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà…*, *op. cit.*, p. 119).
[2575] E. Chevreau, C. Bouglé-Le Roux, Y. Mausen, *Histoire du droit des obligations*, *op. cit.*, p. 287. Remarquons que Josserand, avec Gény, Saleilles, Charmont, théorise quelques années plus tard l'abus de droit, l'une des expressions les plus fondamentales de la socialisation du droit. En 1905, Josserand bâtit à partir de la jurisprudence toute une théorie *De l'abus de droits* : « les droits sont des prérogatives concédées par le pouvoir social », fonction sociale d'un droit doit être respectée et les droits « doivent tous être exercés socialement » (L. Josserand, *De l'abus des droits*, Paris, 1905, p. 68-69).
[2576] Cf. L. Grynbaum « Saleilles et le droit des obligations… », *op. cit.*, p. 127 ; P. J. Hesse, « Le nouveau tarif des corps laborieux : la loi du 8 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail » *in* J.-P. Le Crom, (dir.), *Deux siècles de droit du travail. L'histoire par les lois*, Paris, Ed. de l'Atelier, 1998, p. 89 et s. (l'accident est le mal du siècle).
[2577] La réduction du champ et aux difficultés d'application de la loi du 9 avril 1898 permettant une quasi impunité des patrons et aux assureurs de profiter des failles pour faire minorer les rentes demandées et versées, cf. P. J. Hesse, « Le nouveau tarif des corps laborieux : la loi du 8 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail » *in* J.-P. Le Crom, (dir.), *Deux siècles de droit du travail, op. cit.*, p. 94-98 ; A. De la Barre de Nanteuil, *La loi sur les accidents du travail, Extrait de la Revue de Lille*, Paris, juillet

n'empêche pas le législateur d'en étendre l'application. Elle est ouverte aux accidents provoqués par des machines agricoles par une loi du 30 juin 1899, puis à toute exploitation commerciale par la loi du 12 avril 1906[2578].

Il convient cependant de remarquer que cette théorie du risque fait concurrence à la responsabilité pour faute sans s'y substituer. Elle suscite d'ailleurs des réticences. De nombreux auteurs comme Esmein, Hauriou, Planiol ou Ripert rejettent cette objectivation de la responsabilité. Ce dernier n'approuve pas non plus nécessairement la souplesse avec laquelle les juges peuvent retenir le lien de causalité. Il estime que cette sensiblerie des juges envers la victime peut modifier leur prise de décision et être à ce titre dangereuse[2579]. Mais malgré ces débats, « le début du XXe siècle voit l'enracinement de la théorie du risque »[2580]. C'est d'ailleurs aussi à cette période que le droit du travail – premier domaine concerné par elle – passe, selon la formule de Jacques Le Goff, du « silence » à la « parole »[2581] et qu'il connaît une autonomisation par la reconnaissance du contrat de travail et l'élaboration du Code de travail de 1910 à 1927. Les années 1930 sont aussi celles de la généralisation de la responsabilité objective, la présomption de responsabilité se substituant à la présomption de faute[2582]. Le droit civil continue donc sa lancée vers un droit de plus en plus compassionnel et sensible à la douleur des individus lésés comme en témoigne aussi l'arrêt « Mercier » de 1936[2583].

Cette évolution générale fait dire à Ripert la même année, non sans le ton du reproche, que « le droit contemporain […] regarde du côté de la victime, non plus du côté de l'auteur »[2584]. Le droit civil – et surtout le droit des obligations[2585] – est en effet passé de l'acte au préjudice et de l'auteur à la victime avec une socialisation de sa prise en charge. Il s'oriente de plus en

1899, p. 1 ; *Cf*. M. Chalus, *Loi sur les accidents du travail, du 9 avril 1898. Extrait du registre des délibérations. Séance du 17 mai 1899*. Chambre de commerce de Clermont-Ferrand.

[2578] En 1905, une action directe est aussi créée au profit des victimes mais il faut ensuite attendre la création de la Sécurité sociale pour que les prestations soient prises en charge par cet organisme.

[2579] G. Ripert, Examen doctrinal – Jurisprudence civile *in Revue critique*, 1909, p. 131. Portant sur la relation de causalité entre le fait et le dommage, l'examen fait des solutions montre que le lien de causalité est retenu de manière large comme dans le cas de la théorie de la cause occasionnelle (retenue par la cour de Bordeaux le 23 avril 1907, S. 1908. 2. 45).

[2580] E. Chevreau, C. Bouglé-Le Roux, Y. Mausen, *Histoire du droit des obligations*, *op. cit*., p. 289. L'ouvrage ajoute que « le développement de la circulation et la multiplication corrélative des accidents automobiles relancent les discussions sur l'insuffisance de la faute comme ressort de la responsabilité ».

[2581] J. Le Goff, *Du silence à la parole. Droit du travail, société, État (1830-1989)*, 2004, p. 23 et s.

[2582] L'arrêt Veuve Jand'heur du 13 février 1930 consacre « la métamorphose de la présomption de faute en une présomption de responsabilité » (E. Chevreau, C. Bouglé-Le Roux, Y. Mausen, *Histoire du droit des obligations*, *op. cit*., p. 290).

[2583] Bérengère Legros, « La douleur comme fondement de l'euthanasie », *in* B. Durand, J. Poirier, J.-P. Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, *op. cit*., p. 389 et s., p. 408. L'arrêt Mercier rendu le 20 mai 1936 illustre une meilleure prise en compte de la douleur en droit civil et médical.

[2584] G. Ripert, *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, Paris, LGDJ, 1936, p. 333. Il est un promoteur de l'autonomie de la volonté et du libéralisme.

[2585] Jean-Paul Jean et Jean-Pierre Royer, « Le droit civil, de la volonté politique à la demande sociale. Essai d'évaluation sur deux siècles », *op. cit*., p. 127-142 : « Si l'on examine les principaux fondements du droit civil, le domaine qui a sans doute le plus évolué en phase avec la société est celui du droit des contrats, passant d'une conception libérale à la réglementation de la relation contractuelle, dans une conception que l'on pourrait qualifier de "social-démocrate" ».

plus au fil du temps vers l'indemnisation d'où le « *gonflement de la fonction indemnitaire* » identifié par Jean-Louis Halpérin[2586]. « Le dommage devient le monarque absolu », constate aussi Laé[2587].

L'attention donnée à la victime fait donc évoluer le droit de la responsabilité. Et plus le droit souhaite améliorer son sort, plus les juristes se focalisent sur le dommage ; plus ils donnent la priorité à celui-ci, plus le droit est sensible à l'indemnisation des victimes. Par conséquent, les individus eux-mêmes se permettent plus encore de la solliciter. Sourdat constate en effet « une propension plus grande à demander la réparation du moindre préjudice »[2588]. Il souligne ainsi que « le magistrat chargé d'appliquer à chaque espèce le principe de la responsabilité se trouve environné des difficultés les plus grandes. Que d'appréciations délicates, quelle réserve dans cette part qu'il faut faire à la faiblesse humaine, aux circonstances de la faute, à l'intention plus ou moins perverse, au préjudice plus ou moins grave, à la nature et à l'importance du droit méconnu »[2589]. Si les mutations du droit civil complexifient la tâche du juge, elles accroissent l'espérance des victimes de voir leur préjudice réparé. L'action directe qu'elle a contre l'assureur de l'auteur du dommage est un atout incontestable[2590]. La mise en place des assurances sociales est aussi à cette fin un tournant important en faveur des salariés. Le législateur, par les lois 5 avril 1928 et 30 avril 1930, leur offre en effet davantage de garanties en les couvrant de certains risques de la vie[2591].

[2586] Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé français*, Paris, PUF, 1996, p. 356. Cf. aussi E. Chevreau, C. Bouglé-Le Roux, Y. Mausen, *Histoire du droit des obligations*, *op. cit*., p. 280-283.

[2587] J.-F. Laé, *L'instance de la plainte…op. cit.,* p. 151.

[2588] Cité *in* E. Chevreau, C. Bouglé-Le Roux, Y. Mausen, *Histoire du droit des obligations*, *op. cit*., p. 284.

[2589] Cité *in Ibid*.

[2590] L'action directe de la victime contre l'assureur, apparaissant comme une dérogation à l'article 1166 du Code civil, est reconnue par la jurisprudence puis le mécanisme l'est par le législateur, cf. les lois du 19 février 1889, 2 janvier 1902, 28 mai 1913 et 13 juillet 1930. Présentant le fondement de cette action, P. Hébraud indique que « les motifs qui poussent à accorder cette action à la victime sont de deux ordres ». En premier lieu, « la victime d'un accident apparait comme un créancier particulièrement digne de protection. Non seulement la considération des intérêts de la victime a transformé la théorie même de la responsabilité et amène une extension presque illimitée des cas de responsabilité, mais encore et plus spécialement, elle a conduit à accroître les garanties de paiement dont peut bénéficier la victime, en l'absence d'un privilège que notre code ne lui accorde pas : la solidarité entre les coauteurs du dommage fournit l'exemple d'une institution tout aussi prétorienne que l'action directe et répondant au même désir » (p. 492). Le second tient de l'évolution de la notion d'assurance qui est primitivement conçue dans l'intérêt de l'assuré seul puis qui prend avec le temps de plus en plus aussi celui « des tiers qui subissent un préjudice du fait du sinistre que couvre l'assurance » (p. 492), P. Hébraud, « L'action directe de la victime d'un dommage contre l'assureur », *Revue critique*, 1931, p. 488 et s. Cf. aussi sur ce sujet par exemple : L. Mazeaud, « La victime peut-elle poursuivre seule l'assureur du responsable », *D. H.* Chron. 1933, p. 117 ; J. Appleton, « La compétence en matière d'accidents et la jurisprudence récente », *D. H.* Chron., 1933, p. 109 ; M. Picard, « L'autonomie de l'action directe », *Rev. Gén. Des assur*., 1933, p. 723 ; P. Hébraud, « Examen doctrinal de la jurisprudence civile, Procédure civile. Compétence en matière d'action directe de la victime contre l'assureur » *in Revue critique*, 1934, p. 554 ; R. Cros, *La Victime d'un dommage en face de l'assureur de responsabilité*, Thèse de doctorat, Droit, Montpellier, Université de Montpellier, Faculté de droit et des sciences économiques, 1938.

[2591] Cf. notamment Charlotte Broussy, *Histoire du contrat d'assurance (XVIe-XXe siècles)*, Thèse, Université de Montpellier, sous la dir. de Carine Jallamion, 2016.

La société assurantielle du XXe se met ainsi peu à peu en place[2592]. Avec le recul progressif de la religion au sein de la société ainsi que les progrès scientifiques et techniques, tout devient – à peu près – rationnellement explicable et mesurable. L'homme « moderne » veut tout maîtriser et tout prévoir y compris les risques qui, comme toute chose qui vient à le dépasser, deviennent insupportables[2593]. Dès lors, la nécessité de s'en prémunir par anticipation apparaît. Et lorsque l'aléa surgit, que le mal est fait, il doit être réparé. « Réparer un dommage, c'est donner à la victime la possibilité de lui procurer des satisfactions équivalentes à ce qu'elle a perdu », souligne Laé[2594]. Mais tout peut-il être réparé au point de satisfaire pleinement et constamment la victime ? Le risque, justement, est qu'elle y croie et surtout qu'elle s'y attende. Laé expose en effet que « l'extension du droit à l'affection a remplacé le divin. Mais cette suppléance souffre d'un terrible décalage. Demander au droit une réparation infinie conduit en même temps à un désastre qui se produit sous nos yeux. Il consiste à répondre à toutes les manifestations de peur ou d'inquiétude, à tous les troubles ordinaires de la vie : la séparation des êtres, leur santé toujours défaillante, un destin inaccompli, une carrière descendante, les tracasseries quotidiennes, et ce jusqu'au choix du sexe de l'enfant. Or, prendre le droit ou la médecine comme des réparations divines conduit l'un et l'autre à faire proliférer les souffrances, puisque, malgré leurs promesses, ils ne peuvent les abolir »[2595]. Le mécontentement et la déception pouvant résulter d'une insuffisante prise en charge de la souffrance peuvent même mener à en dénoncer de nouvelles, à une plus grande dramatisation de l'existence[2596] et à toujours plus de revendications. L'autre risque aussi est de se reposer avec excès sur l'institution étatique[2597] que l'individu peut considérer comme devant à tout prix le protéger et le prendre en charge. Une déresponsabilisation des individus peut en résulter, tant à vrai dire de ceux susceptibles de s'estimer victimes que de ceux accusés et condamnés pour leur avoir causé du tort. Le délinquant lui-même ne peut-il pas essayer d'échapper à sa responsabilité morale en invoquant les théories pénales déterministes du « moment 1900 » ? En se cachant derrière de potentielles prédispositions biologiques ou l'influence du milieu social

[2592] Cf. François Ewald, *L'État-providence*, Paris, Grasset, 1986. Cf. ses développements sur la grande importance de la notion de risque et l'évolution des conceptions au XIXe et XXe siècles.

[2593] J.-F. Laé, *L'instance de la plainte…op. cit.,* p. 205 (Conclusion) : « Nous avons vu que les plaintes ont transformé le hasard pour mieux l'intégrer dans le champ social et politique de la fin du XIXe siècle, déplacé la ligne entre l'inévitable et l'évitable, réfléchi l'atteinte à la vie, ce droit de ne pas souffrir par la faute d'autrui ou en raison des conditions de vie : un accident, une santé défaillante, un trouble de jouissance ; nous avons vu qu'elles ont fait reculer l'imprévisibilité et la fatalité en installant solidement un *foyer d'expression* de la souffrance. » ; p. 207 : « Les plaintes libèrent le corps des contraintes, font exploser les corpuscules de souffrances liées à la maladie, à l'accident, au dommage physique puis moral, toutes ces pertes de soi enfouies sous le destin. Nous ne voulons plus perdre une chance, telle est la modernité du début du XXe siècle. »

[2594] J.-F. Laé, *L'instance de la plainte…op. cit.,* p. 155.

[2595] *Ibid*., p. 152.

[2596] *Ibid*., p. 219-220 : « Ce XXe siècle restera dans l'histoire de la protection sociale et de la protection des sujets, en raison même de cette construction idéale de la solidarité, la face nocturne faisant proliférer de nouvelles souffrances, précisément comme l'envers incontournable de l'individualisation. Le tragique, n'est-ce pas que nous soyons libérés par l'individualité et simultanément condamnés par elle, tant il est vrai qu'elle nous inflige de secrètes rencontres avec l'insupportable ? ».

[2597] Cf. Michel Terestchenko, *Philosophie politique, 1. Individu et société*, Paris, Hachette, Collection Les Fondamentaux, 2003. Avec le développement de la souveraineté de l'État moderne dans la société civile et dans un maximum de sphères, les individus se reposent davantage sur lui.

au sein duquel il est contraint d'évoluer ? L'objectivation de la responsabilité se retrouve donc aussi en quelques sorte dans le champ pénal à travers la notion de dangerosité. Coïncidence hasardeuse ou influences réciproques entre les différentes branches du droit ? L'accroissement de la sensibilité observée au sein de l'opinion publique, chez les juristes civilistes ou administratifs se retrouve aussi naturellement chez les pénalistes. Sans surprise, le monde du droit répressif n'échappe pas au phénomène de cette plus grande préoccupation du sort des victimes.

§2 - Une préoccupation opportune des victimes d'infraction pénale

Le monde du droit pénal ne peut ignorer le phénomène croissant de la victimisation (I). La visibilité de ce dernier n'est pas la seule à l'en empêcher. La portée symbolique de la reconnaissance et de la prise en charge des victimes accroît également l'intérêt qui doit leur être porté (II).

I- Considérer « l'être » victime : un phénomène incontournable

La délinquance croissante rend le contexte du tournant du XXe siècle anxiogène et ostensiblement dangereux. Il devient dès lors davantage possible de devenir soi-même victime d'une infraction pénale ou de craindre de le devenir (A). Être victime n'apparaît plus comme quelque chose de marginal. Plus présente, la personne pouvant se définir comme telle interpelle davantage. Se définir comme victime ou se préoccuper du sort de tels individus et se ranger de leur côté possède de plus une dimension symbolique forte. La fragilité qui ressort de la manifestation de la victime ainsi que la charge émotionnelle qui s'en dégage permettraient à chaque individu sensibilisé de contacter son humanité voire de s'en assurer (B).

A- Un contexte « victimogène »

La fin du XIXe siècle se caractérise par une hausse de la délinquance. L'individu lambda se retrouve davantage confronté à la violence que ce soit de façon directe ou indirecte, fictive ou effective.

Les crimes contre les mœurs, qui connaissent une croissance continue entre 1826 et 1880[2598], sont par exemple considérables à la fin du siècle. Leur augmentation étend par ailleurs naturellement la place de la victime. En effet, « dans ces affaires, le juge doit nécessairement mettre la partie lésée au premier plan. Beaucoup plus que dans d'autres infractions, il doit se fonder sur son témoignage, il doit prendre en considération le côté subjectif du dommage, il doit la confronter avec l'inculpé »[2599]. Les délits contre les personnes connaissent aussi la même

[2598] Cf. R. Charles, *Histoire du droit pénal*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1955, p. 34 ; G. Mickeler, « L'émergence de la notion de victime dans les dossiers d'Assises de la seconde moitié du XIXe siècle », *op. cit.*, p. 122.
[2599] G. Mickeler, « L'émergence de la notion de victime dans les dossiers d'Assises de la seconde moitié du XIXe siècle », *op. cit.*, p. 125.

évolution entre 1880 et 1900[2600]. Le garde des Sceaux note ainsi une augmentation des accusations de coups et blessures à partir de 1890[2601]. De plus, le crime sadique prend une ampleur particulière à la fin du XIXe siècle. Frédéric Chavaud expose alors que « par le biais des médecins légistes, la société de la Belle époque découvre que les violences sexuelles peuvent dépasser un certain seuil, renouer avec les mythes et donner naissance à de nouvelles catégories absentes jusque-là des débats des cours d'assises »[2602]. Cette montée de la criminalité est telle qu'elle amène Prins à observer, dans l'introduction de sa *Défense sociale*, que le romantisme du siècle passé n'est plus mais que le mal lui, en ce début du XXe siècle, est plus que réel[2603]. Il insiste aussi sur le caractère inévitable de la criminalité : « On ne supprime pas plus la criminalité que l'on ne supprime la guerre, la maladie, le paupérisme ou un autre fléau »[2604]. Il rejoint par là le constat déjà fait en 1886 par Lacassagne, Garraud et Coutagne. « Ne nous faisons pas illusion, indiquent-t-ils. Il ne peut être question de guérir le corps social de cette infirmité chronique. Il y aura toujours des criminels, comme il y aura toujours des pauvres parmi nous »[2605].

Cette réalité du crime est aussi retranscrite dans la presse dont les lecteurs sont friands. La délinquance est en effet, comme déjà relevé, le thème le plus exposé dans les titres des journaux soumis à l'étude d'Anne-Claude Ambroise-Rendu. « Au fil du temps, écrit-elle, le « genre fait divers » devient un récit de plus en plus négatif, la délinquance l'emportant rapidement et très nettement sur les autres thèmes dans tous les titres »[2606]. Plus précisément, elle concerne « de manière constante près de la moitié des récits et couvre, y compris dans *L'Humanité*, plus de 60% de la surface rédactionnelle des faits divers »[2607]. Les journaux optent ensuite pour une plus grande exposition de telle ou telle délinquance. Les petits vols sont ainsi surtout exposés dans les titres régionaux tandis que les nationaux s'intéressent davantage à la criminalité de sang[2608]. Petits et grands dangers sont en tout cas relayés. Anne-Claude Ambroise-Rendu souligne que tous les titres « se retrouvent, à partir de 1900, pour déployer un discours sécuritaire qui contamine la narration des grands récits criminels »[2609]. La presse transmet donc à son public sa perception « d'une fin de siècle pathogène »[2610]. En 1900, par

[2600] *CGJC*, 1900, Rapport du Garde des Sceaux E. Vallé, p. XLIII.
[2601] *Ibid*. Il souligne qu'elle est d'ailleurs liée à celle de l'alcoolisme.
[2602] F. Chauvaud, *Les experts du crime*…, *op. cit*., p. 102.
[2603] A. Prins, *La Défense sociale et les transformations du droit*, Bruxelles, Misch et Thron, Instituts Solvay, « Travaux de l'Institut de Sociologie. Actualités sociales », 1910, Introduction. Il expose d'ailleurs que le droit pénal suit le mouvement que connaît le droit civil. Pour idée que la criminalité est en hausse de 1901 à 1905, cf. Maxwell, *op. cit*., p. 316 et s.
[2604] Prins, *La Défense sociale et les transformations du droit*, *op. cit*., p. 169, il écrit aussi : « le mal existe parmi nous, et c'est parce qu'il existe que nous avons le désir du mieux et que le progrès est une nécessité ».
[2605] A. Lacassagne, R. Garraud, H. Coutagne (dir.), *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales. Médecine légale, judiciaire - Statistique criminelle - Législation et Droit*, Lyon, Storck, t. 1, 1886, p. 17.
[2606] A.-C. Ambroise-Rendu, « Les faits divers de la fin du XIXe siècle », *op. cit*., p. 237. Cf. aussi Maxwell indiquant qu'il y a « une sensibilité extrême de l'opinion publique » au regard des questions relatives à la répression, Maxwell, *op. cit*., p. 66.
[2607] A.-C. Ambroise-Rendu, « Les faits divers de la fin du XIXe siècle », *op. cit*., p. 243.
[2608] *Ibid*.
[2609] *Ibid*.
[2610] *Ibid*.

exemple, *Le Figaro* souligne, au sujet d'un meurtre commis par un enfant sur un autre, la « perversité et la précocité dans le crime qui ont tendance à se généraliser »[2611]. Le crime est ainsi partout jusqu'à même être l'œuvre d'une main juvénile. Le contexte du tournant du XXe siècle est donc celui d'un climat anxiogène amplifié par la communication des drames du quotidien dont les récits sont mis à disposition. Tels ceux des agressions sous la section « Paris la nuit » du *Figaro* créée en 1898, ou des suicides sous celle intitulée « les Désespérés » en 1900[2612]. *La Dépêche* répertorie quant à elle par exemple les récits de viols ou d'attentats à la pudeur dans une sous-rubrique intitulée « Les satyres » au sein de sa rubrique dédiée aux faits divers nationaux et locaux[2613].

La presse témoigne ainsi d'une criminalité faisant partie du quotidien[2614] qui attend tapie à chaque coin de rue. En cela, elle est bien évidemment effrayante. « Aux alentours de 1900, l'accumulation et la longueur des récits d'agressions et de crimes font volontiers croire au lecteur qu'il assiste à un raz-de-marée criminel. Les quotidiens parisiens clament constamment que l'insécurité règne dans les rues de la capitale »[2615]. En 1910, *Le Courrier de la Montagne* publie en ce sens que : « Jamais on ne vit autant d'attaques à mains armées, attentats aux mœurs, meurtres pour le plaisir de tuer qu'à l'époque présente »[2616]. Dans un tel contexte, il semble que craindre pour sa propre vie et sa personne soit naturel.

Avoir peur de devenir victime apparaît donc rationnel. En outre, cette visibilité d'une délinquance en croissance et environnante peut aussi susciter davantage de commisération envers les victimes dont les malheurs sont narrés et auxquelles l'individu empathique peut plus facilement s'assimiler puisque le volé, le violé, le tué aurait aussi bien pu être lui... Il arrive même que les victimes fassent l'objet de compassion collective[2617]. Cette sensibilisation ne peut être qu'accrue par celle existant à l'égard des victimes officiellement reconnues et bénéficiant de lois protectrices et d'indemnisation comme les enfants, les ouvriers ou celles de la guerre. La Première Guerre mondiale joue comme il l'a déjà été souligné un rôle important dans la reconnaissance des victimes. Les voilà qui apparaissent en masse et le phénomène est mondial.

[2611] *Ibid*. « Et en 1910, le quotidien présente les enfants délinquants sous l'appellation « les enfants d'aujourd'hui » (*Le Figaro*, 17/01/1910) comme une nouveauté radicale et consternante », ajoute Anne-Claude Ambroise-Rendu.
[2612] Cf. *Ibid*., p. 238. Le journal crée aussi une section « Feu » en 1910 dédiée aux récits d'incendie.
[2613] Cf. A.-C. Ambroise-Rendu, « Les faits divers de la fin du XIXe siècle », *op. cit*., p. 238 « (*La Dépêche*, 07, 09, 16, 21, 23, 25/01/1910 ; 19, 25/06/1910) ».
[2614] Marion Vacheret met d'ailleurs en avant que l'idée du châtiment d'aujourd'hui, en 2005, se construit dans une tendance qui « s'inscrit dans la perspective d'une criminalité considérée comme un phénomène normal survenant dans le prolongement des activités sociales » (Marion Vacheret, « Du « pourquoi punir » au « comment punir » : le châtiment aujourd'hui » *in* Christian Nadeau et Marion Vacheret, *Le châtiment. Histoire, philosophie et pratiques de la justice pénale*, dir. Liber, Montréal, 2005, p. 147). Cette normalité, au sens d'un fait se produisant plus habituellement que rarement, peut être aussi relevée pour la période dont nous nous occupons.
[2615] A.-C. Ambroise-Rendu, « Les faits divers de la fin du XIXe siècle », *op. cit*., p. 243.
[2616] *Le Courrier de la Montagne 11/09/1910* cité *in Ibid*.
[2617] Cf. l'affaire Joseph Vacher (surnommé le « Jack éventreur du Sud-Ouest ») de 1897 : un ancien soldat errant qui commet viols et meurtres ; Olivier Chevrier, Crime ou folie ? Un tueur en série au XIXème siècle : *l'affaire Joseph Vacher*, Paris, L'Harmattan, 2006 ; J.-P. Allinne, « La victime dans l'Ancien droit… », *op. cit*., C.I.A.J., n° 19, *op. cit*., p. 369. Les tueurs en série deviennent à cette époque célèbres comme également Henri Désiré Landru, dit « le Barbe-bleue de Gambais » qui a tué onze femmes et qui est guillotiné en 1922.

Le contexte favorise ainsi le regard porté sur l'autre, celui qui est victime et qui mérite de l'attention, ainsi que sur soi-même comme potentielle ou réelle victime. Les atrocités de la Première Guerre mondiale rappellent aussi à tous combien l'homme n'est pas immortel. Durant la guerre, écrit Denis Salas, « au contact de la mort violente, les hommes découvrent l'ampleur du traumatisme qui les fait basculer dans une représentation sensible de leur propre mort. À nous qui savons tous que nous mourons un jour sans pour autant nous représenter cette scène, l'image traumatique fait perdre l'illusion d'immortalité. La confrontation au néant est d'une telle force qu'elle est vouée à se répéter tant elle est incrustée dans l'appareil psychique, un peu comme des souvenirs qui auraient l'acuité d'un présent perpétuel »[2618]. Se sentir en danger apparaît donc au début du XXe siècle comme un sentiment normal et pouvant s'installer sur le long terme.

Quant au criminel, voilà qu'il pourrait - en plus ! - ne plus avoir accès à son libre arbitre pour éventuellement changer d'avis et abandonner son dessein malfaisant mais être né pour transgresser les lois pénales. C'est en tout cas ce qu'exposent certaines théories déterministes à la fin du XIXe siècle[2619]. Les criminels-nés représentaient même selon les ouvrages de criminologie « environ 30% de la criminalité totale (60% au début des années 80, 30% dans les dernières éditions) », souligne Marc Renneville[2620]. Un mal incontrôlable pourrait dès lors résider en la personne du voisin ou peut-être même en sa propre personne. Identifier ou non certains attributs permettent néanmoins de s'assurer du contraire. En ne se définissant pas du côté du mal, il reste à l'individu celui de l'innocence et de l'humanité, elles-mêmes caractéristiques de la victime. Rejeter le mal amène ainsi à se ranger de leur côté et à se conforter dans sa propre humanité.

B- La victime porteuse et gage d'humanité

« Naturellement » présente, la douleur est […] un signe d'humanité », soulignent Bernard Durand et Jean-Pierre Royer[2621]. La ressentir permet donc de se définir en tant qu'homme. Jean-François Laé va encore au-delà en précisant que « le processus de « mise en dignité » […] suppose une qualité, celle d'éprouver quelque chose »[2622]. Il faut donc « ressentir » pour être humain et être digne. Or, à la fin du XIXe siècle, les positivistes italiens

[2618] D. Salas, « Les enfants d'Orphée, Anciennes et nouvelles victimes », *op. cit*., p. 217. Il finit en précisant que « le travail de deuil offre une compensation sous forme d'"abréaction", c'est-à-dire une émotion cathartique qui libère du trauma. Ce processus ne débouche pas sur le pardon mais plutôt sur un oubli "actif" au sens d'un travail de mémoire ininterrompu ».
[2619] Marc Renneville, « La réception de Lombroso en France (1880-1900) » *in* Laurent Mucchielli, *Histoire de la criminologie française*, L'Harmattan, p. 107-135, 1995, Histoire des sciences de l'homme. halshs-00130280, p. 2.
[2620] *Ibid*.
[2621] B. Durand, J.-P., Royer, « Introduction » *in* B. Durand, J. Poirier, J.-P. Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, *op. cit*., p. 8.
[2622] J.-F. Laé, *L'instance de la plainte…op. cit*., p. 197.

mettent justement en exergue que le criminel ne ressent pas la douleur. L'homme criminel de Lombroso – et spécialement le « criminel né » –y est en effet insensible[2623].

Ce médecin légiste italien est effectivement célèbre pour avoir dressé une typologie de criminels[2624]. Parmi eux, « le criminel instinctif » a par exemple une « insensibilité physique et morale pour les souffrances ou les dommages des victimes, de soi-même et des complices », fait-il remarquer lors du premier Congrès d'anthropologie criminelle de 1885[2625]. Il explique en effet que chez l'homme criminel, « le premier sentiment qui s'éteint […] est celui de la pitié pour la souffrance d'autrui, et cela justement parce qu'ils sont insensibles eux-mêmes aux souffrances. Lacenaire avouait n'avoir jamais tremblé à la vue d'un cadavre ; il faisait toutefois une exception en faveur de son chat. "La vue d'un mourant, disait-il encore, ne me touche guère. Je tue un homme comme je boirais un verre de vin". En effet, l'indifférence complète en face de leur victime et en présence des instruments sanglants qui ont servi à perpétrer le crime, est un caractère constant chez tous les vrais criminels d'habitude ; et ce caractère suffirait à les distinguer de l'homme normal »[2626]. Ferri relève aussi cette impassibilité. « Cette insensibilité va jusqu'à permettre au criminel de dormir en paix à côté de ceux qu'il a tués », observe-t-il en même temps qu'il relève son « insouciance pour le dédommagement des victimes »[2627]. Il est d'ailleurs intéressant de voir que la réaction que le délinquant a envers la personne qu'il a lésée joue un rôle important comme critère déterminant la catégorie de criminels à laquelle il appartient. Il en est ainsi du criminel aliéné qui possède notamment une « indifférence à la vue des victimes »[2628].

En bref, le criminel est décrit comme un individu sauvage et primitif qui « n'a point subi l'évolution qui, sans cesse, transforme l'humanité », souligne aussi Ferri[2629]. N'étant pas allé

[2623] Cf. C. Lombroso, *L'Uomo delinquente* (L'homme criminel), 1876. Cf. aussi Maxwell, *op. cit.*, p. 337 (« l'analgésie, c'est-à-dire le manque de sensibilité à la douleur, est un des caractères signalés par Lombroso dans son type criminel ») ; Cf. M. Renneville, « La réception de Lombroso en France (1880-1900) », *op. cit.*, p. 2.
[2624] Il différencie les criminels aliénés, les criminels d'habitude, les criminels d'occasion, les criminels par passion et les criminels-nés. Il développe à ce sujet l'hypothèse de l'atavisme. Cf. Christian Debuyst, Françoise Digneffe et Alvaro Pires, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, t. 2, Bruxelles, Larcier, 2008, en particulier le chapitre V de Françoise Digneffe sur « l'École positiviste italien et le mouvement de la Défense sociale », p. 269-342.
[2625] Cf. la conclusion de Lombroso sur la 1ère thèse de la section de biologie criminelle : « En quelles catégories doit-on diviser les délinquants et par quels caractères essentiels, organiques et psychiques, peut-on les distinguer ? », *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle : biologie et sociologie*, Rome, novembre 1885, Turin-Rome-Florence, Bocca Frères, 1886-1887, p. 5.
[2626] Lombroso dans son rapport sur la 1ère thèse de la section de biologie criminelle : « En quelles catégories doit-on diviser les délinquants et par quels caractères essentiels, organiques et psychiques, peut-on les distinguer ? », *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 98.
[2627] E. Ferri dans « son rapport pour présenter la classification des délinquants d'après leurs caractères essentiels, organiques et psychiques » *in* Séances de la section de Biologie criminelle, 2ème séance du 18 novembre, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 117.
[2628] Ferri dans « son rapport pour présenter la classification des délinquants d'après leurs caractères essentiels, organiques et psychiques » *in* Séances de la section de Biologie criminelle, 2ème séance du 18 novembre, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 9, cf. aussi p. 128.
[2629] Cf. Pierre Sarraute (juge au tribunal civil de Périgueux favorable à cette doctrine) qui présente le discours fait par Ferri à l'université de Naples en 1885 (P. Sarraute, « Enrico Ferri. – La nouvelle école pénale positive (Discours prononcé à l'université de Naples), in Revue des Livres in A. Lacassagne, R. Garraud, H. Coutagne

« jusqu'au terme qui mène à l'homme, à l'humanité »[2630], l'homme criminel manque ainsi de sympathie, d'altruisme, de pitié et de probité comme l'écrit également Garofalo[2631].

Exprimer sa souffrance en tant que victime ou sa compassion et sa pitié envers l'autre revient dès lors, en opposition, à (dé)montrer son humanité. La douleur éprouvée et manifestée est signe de conscience et de vitalité[2632]. La conscience du bien et du mal ainsi que la mortalité seraient selon la théologie chrétienne advenus avec le péché originel.

St Thomas d'Aquin voyait dans la douleur une peine qui remonte justement au péché originel[2633]. En théologie, les hommes et les femmes descendent d'Adam et Eve qui en sont à l'origine[2634]. Cette notion du « péché d'Adam […] traverse toute l'humanité et identifie tous les hommes dans une même culpabilité initiale », soulignait le professeur Gérard Guyon[2635]. La

(dir.), *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales. Médecine légale, judiciaire - Statistique criminelle - Législation et Droit*, Lyon, Storck, 1887, t. 2, p. 586. Cf. aussi Maxwell, *op. cit.*, p. 337 : « on ne saurait comparer la sensibilité morale d'un délinquant à celle d'un citoyen normal, pas plus qu'on ne saurait comparer leur sensibilité physiologique ; l'analgésie, c'est-à-dire le manque de sensibilité à la douleur, est un des caractères signalés par Lombroso dans son type criminel ».

[2630] Sur influence de Darwin sur Lombroso, cf. Martine Kaluszynski, « Les Congrès internationaux d'anthropologie criminelle (1885-1914) », *Mil neuf cent*, n° 7, 1989, p. 59-70, p. 60 : elle cite Lombroso (« Animaux humains d'une sorte particulière, criminels nés et déterminés à le rester ») et indique que « l'influence de Darwin est très nette et Lombroso en a retenu cette idée linéaire de l'évolution qui le conduit à affirmer que les criminels sont en réalité des individus restés en arrière dans l'évolution, qui ne sont pas allés jusqu'au terme qui mène à l'homme, à l'humanité » ; cf. aussi Martine Kaluszynski, « Quand est née la criminologie ? ou la criminologie avant les *Archives*... » [en ligne], *Criminocorpus*, 2005, p. 11.

[2631] Garofalo, *La criminologie*…, 2ème éd., *op. cit.*, p. 5 et s., p. 166, p. 67 : « le crime consiste dans une action nuisible, qui viole le sentiment le plus élémentaire de pitié ou de probité, le criminel ne pourra être qu'un homme chez qui il y a absence, éclipse ou faiblesse de l'un ou l'autre de ces sentiments ».

[2632] J. Poirier, sa conclusion *in* B. Durand, J. Poirier, J.-P. Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, *op. cit.*, p. 503.

[2633] Gérard Courtois, « Le sens de la douleur chez Saint Thomas » *in* B. Durand, J. Poirier, J.-P. Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, *op. cit.*, p. 105 et s., p. 105-106 : « Dans sa symbolique de la douleur, saint Thomas se préoccupe de relativiser le caractère douloureux du monde, pour disculper Dieu des afflictions auxquelles sont sujettes les créatures. Néanmoins, il y a un sens chrétien de la douleur humaine et un sens radical, puisque le fait même que l'homme souffre et meure est un châtiment, infligé par Dieu à Adam et à sa descendance. La douleur va donc se révéler profondément ambiguë, mauvaise sans doute, mais aussi bonne et utile et ce d'autant plus qu'elle est la matière même des logiques pénales, tant divines qu'humaines, sans lesquelles l'humanité déchue de ne peut plus vivre » ; p. 112 : « Dans le paradigme pénal, le rapport entre la peine et la douleur est radical, puisque saint Thomas, conformément à la foi chrétienne, voit dans l'ouverture à la mort et à la douleur – comme telle – une peine qui remonte en dernière analyse au péché originel ».

[2634] Jacqueline Finkelstein-Rossi, « La culpabilité en question », *op. cit.*, p. 30 : « C'est avec la civilisation judéo-chrétienne que la notion de culpabilité va se dégager de celle de responsabilité pour entrer dans le domaine de la faute subjective, après un long parcours de croyances et de réflexions. Pourquoi ? L'homme va être désigné coupable par sa condition même d'humain : coupable de n'avoir pas été capable de répondre au désir de Dieu d'être à son image, et coupable aussi et surtout de désobéissance. Adam et Eve furent responsables et leurs descendants marqués à jamais du sceau de leur péché ; la faute, imputable à tout le genre humain étant transmise de génération en génération. C'est cette culpabilité-là, porteuse de toutes les futures fautes potentielles, qui imprégnera dès lors l'histoire de l'humanité ; détachée de l'acte singulier, elle s'inscrira dans le parcours de l'individu selon une trajectoire nécessairement et seulement humaine. À la culpabilité octroyée par la religion, dans une trame culturelle donnée, pourra se rajouter la conscience subjective de la faute, donnant lieu à pathologies comme la mélancolie ou la névrose obsessionnelle. Là, loin de la faute objective, un individu pourra se rendre responsable d'une faute inscrite dans son existence même ».

[2635] Gérard Guyon, « La victime propitiatoire : questions sur l'héritage chrétien et sa valeur pénale », *in* C.I.A.J., n° 19, *op. cit.*, p. 21. Cf. aussi J. Phytilis, « Quelques réflexions autour de l'iconographie d'Adam et Eve » *in* Jacqueline Hoareau-Dodinau et Pascal Texier (dir.), *La culpabilité : Actes des XXe journées d'histoire du droit*,

nature même de l'homme serait donc depuis tout temps troublée, l'homme serait constitué, par nature, d'une part en lui emprunte de culpabilité[2636]. Coupable d'avoir cueilli la pomme, coupable de l'avoir croquée. Être victime, l'alter ego du coupable renvoyant à un être innocent et pur, pourrait pourquoi pas être le moyen pour l'homme de nier voire de conjurer cette culpabilité primitive. « Je suis victime donc je ne peux pas/plus être coupable ». Mais la nature humaine semble plus complexe que cela. Fragile et faillible[2637], elle mêle culpabilité et « victimité ». Adam ne peut-il pas être considéré comme victime de la sollicitation d'Eve ? Et Eve de la machination du serpent ? Et Dieu ne serait-il pas lui-même victime y compris par ricochet du péché voulu par le Diable incarné en serpent ? L'homme serait donc un coupable en puissance mais aussi une victime en puissance. Le droit n'a d'ailleurs pas de mal à considérer qu'un homme puisse être les deux à la fois[2638].

Sa nature imparfaite l'enjoint en tout cas, selon notamment la pensée de St Augustin, à s'évertuer à expier cette faute originelle. Il est capable par nature de commettre le mal. Les thèses de Darwin dans la seconde moitié du XIXe siècle[2639] puis celles de Freud publiées au siècle suivant viennent d'ailleurs le rappeler[2640]. Qu'il ait son libre arbitre ou non, l'homme

C.I.A.J., n° 6, Limoges, PULIM, 2001, p. 221 et 236 : « Adam et Eve, comme Œdipe, est un mythe de la déculpabilisation par acceptation d'une culpabilité fondatrice ». Et d'ailleurs après Adam : Jésus pourrait être « le nouvel Adam ? ». Et déjà avant : R. Verdier, « Jean Carbonnier, historien-sociologue du pénal et du non-droit pénal », *in* Jacqueline Haoreau-Dodinau, Xavier Rousseaux, Pascal Texier, *Le pardon*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique n° 3, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Limoges, PULIM, 1999, p. 262 : « "*La faute cachée*" : « La différenciation de la peine et du sacrifice repose dogmatiquement sur l'opposition de la faute et de l'innocence. Mais, dans une couche plus profonde de mentalité, l'Iphigénie dont le sacrifice pourrait apaiser la divinité est sentie et se sent elle-même comme diffusément coupable d'une faute cachée ».

[2636] Remarquons que le droit canonique n'a pendant longtemps pas distingué entre péché et crime, cf. L. Mayali, « La juridiction ecclésiastique et la justice en droit canonique médiéval » *in* B. Durand, (dir.), Maïté Lesné-Ferret (collab.), *Justice pénale et droit des clercs en Europe*, XVIe-XVIIIe siècles, Lille, Histoire de la Justice, UMR 5815 CNRS « Dynamiques du Droit », 2005, p. 15-26 ; D. Gaurier, « La réparation du péché. Le pécheur, victime de son Dieu ou sauvé par son Dieu ? » *in* C.I.A.J., n° 22, *op. cit.*, p. 11 et s.

[2637] Jacqueline Finkelstein-Rossi, « La culpabilité en question », *op. cit.*, p. 33 : « le moment important de l'histoire de l'individu semblant être contenu dans le stade religieux, qui consacre l'individu coupable indépendamment de toute faute objective, en tant qu'il se sait nécessairement coupable puisque homme. Cette culpabilité-là étant de l'ordre de l'absolu, de la subjectivité et de l'intériorité, se nourrissant d'une conscience de la faute éternelle, jointe à la conscience de la possibilité de la faute ponctuelle, c'est-à-dire de la faillibilité du soi ».

[2638] Cf. cet exemple donné par Morache (*op. cit.*, p. 171 et s. et 643 et s.), témoignant du fait qu'avec la sociologie il est possible de dire que le coupable n'est au fond qu'une victime, de la jeune femme séduite et laissée tomber dont la position sociale est misérable qui cache sa grossesse pour continuer à travailler et à entretenir ses parents ; qui accouche en cachette et ne veut pas que ses employeurs entendent l'enfant qui vient de naître et en le faisant taire l'asphyxie sans faire exprès. Elle est alors condamnée pour infanticide. « Quant à la mère bien malheureuse et qui, dans sa prison, pleure l'enfant disparu, elle n'est peut-être qu'une victime », écrit Morache (p. 644). Il faut remarquer qu'en pratique, il y a bien souvent des acquittements ou une correctionnalisation d'où le prononcé de faibles peines.

[2639] M. Kaluszynski, « Quand est née la criminologie ?... », *op. cit*. Elle précise qu'à la mort de Darwin en 1882, le darwinisme règne en Europe (p. 12).

[2640] S. Freud écrit en 1929 dans *Malaise dans la civilisation* : « L'homme n'est point cet être débonnaire, au cœur assoiffé d'amour, dont on dit qu'il se défend quand on l'attaque, mais un être au contraire qui doit porter au compte de ses données instinctives une bonne somme d'agressivité. Pour lui, par conséquent, le prochain n'est pas seulement un auxiliaire et un objet sexuel possibles, mais aussi un objet de tentation. L'homme est en effet tenté de satisfaire son besoin d'agression aux dépens de son prochain, d'exploiter son travail sans dédommagements, de l'utiliser sexuellement sans son consentement, de s'approprier ses biens, de l'humilier, de lui infliger des souffrances, de le martyriser et de le tuer. *Homo homini lupus* : qui aurait le courage, en face de tous les

porte en lui une part d'hostilité. C'est là que la victime vient jouer un rôle crucial qui est celui d'exorciser ce mal. « Dans cette conception chrétienne de la victime propitiatoire, celle-ci, innocente et bien qu'atteinte par le dommage ou la souffrance, paie pour le coupable. De cette manière elle le rachète et participe à son salut », écrit Gérard Guyon[2641]. S'appuyant sur la pensée de Michel Villey, il indique alors que le coupable « donne à la victime l'occasion de lui manifester son pardon et surtout de souffrir pour lui »[2642].

Elle permettrait ainsi au criminel d'extérioriser sa culpabilité et d'aller sur le chemin du salut comme elle le permet au tiers qui compatit pour sa souffrance. « Celui qui parvient à se représenter la souffrance des autres, écrivait Georges Duhamel, a déjà parcouru le difficile chemin de son devoir »[2643]. Se préoccuper des victimes permettrait ainsi d'exorciser ou du moins atténuer le mal inhérent à son être propre. Se faire reconnaître comme victime, enfin, contribuerait à s'arracher à cette culpabilité première. Ce processus permettrait d'éloigner un instant sa part d'animalité et surtout d'être reconnu par ses pairs en tant que symbole d'innocence (é)prouvée et d'humanité. Une humanité néanmoins ébranlée[2644] par le crime et qu'il convient de restaurer. La victime et sa prise en compte ont ainsi une fonction de reconnexion : des individus à leur humanité, certes, mais aussi des individus entre eux.

II- La nécessaire prise en compte de la victime au service de l'ordre social

Il semble que la victime contienne en elle une portée symbolique qui la transcende et la dépasse. Difficilement extirpable de ses racines étymologiques antiques, elle reste un être sacrifié (A). Originellement utilisée pour rééquilibrer le « cosmos » et assurer le salut de la cité à laquelle elle appartient, elle a une fonction propitiatoire et expiatoire. « Canalisatrice » de la

enseignements de la vie et de l'histoire, de s'inscrire en faux contre cet adage ? Cette tendance à l'agression, que nous pouvons déceler en nous-mêmes et dont nous supposons à bon droit l'existence chez autrui, constitue le facteur principal de perturbation dans nos rapports avec notre prochain ; c'est elle qui impose à la civilisation tant d'efforts. Par suite de cette hostilité primaire qui dresse les hommes les uns contre les autres, la société civilisée est constamment menacée de ruine ». Cf. aussi Gatto, *op. cit*., p. 76 qui fait référence à la pulsion freudienne, le « ça », cette 3ème composante de la personne, qui peut expliquer l'acte de vengeance privée, qu'on aurait donc tous mais qui ne peut régner en maître. Cf. aussi la pensée sadienne.

[2641] G. Guyon, « La victime propitiatoire… », *op. cit*., p. 31 : Il ajoute : « Dans cette conception chrétienne de la victime propitiatoire, celle-ci, innocente et bien qu'atteinte par le dommage ou la souffrance, paie pour le coupable. De cette manière elle le rachète et participe à son salut. On a vu dans cet équilibre un fonctionnement interne dissimulé aux yeux des observateurs et même de la justice au sens juridique externe ».

[2642] G. Guyon, « La victime propitiatoire… », *op. cit*., p. 31. Il poursuit en effet sa citation du dessus en écrivant que : « Dans l'échange pur par lequel la victime semble être seule à offrir son pardon, il y a en réalité, selon le philosophe du droit Michel Villey qui prend appui sur les constatations et analyses des ethnologues et anthropologues (comme Marcel Mauss ou Louis Gernet), un contre-don, puisque c'est le coupable, par son acte, qui donne à la victime l'occasion de lui manifester son pardon et surtout de souffrir pour lui ».

[2643] G. Duhamel était médecin et écrivain. Cité par Bernard Campion « La "culture des analgésiques" et l'individualisme : données pour une approche anthropologique et culturelle de la douleur », *in* B. Durand, J. Poirier, J.-P. Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, *op. cit*., p. 345. B. Campion indique que « l'expression de la souffrance est un moyen de communication et le partage de la souffrance une consolation » ; « en sorte que la souffrance de l'un engage la compassion de l'autre, la commisération de l'autre en affectant son *humanité* » (p. 351).

[2644] Sur l'idée que le trauma permet de constater notre humanité et qu'il nous enlève en même temps un peu de cette humanité : E. Fillion, D. Fassin, R. Rechtman, « L'Empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime », *op. cit*., p. 113-117.

violence humaine, elle en est la marque qui alerte et appelle à riposter. La victime et la réaction que son existence et sa reconnaissance engendrent jouent donc, sembleraient-ils, des rôles essentiels : celui de « générer précisément du lien social »[2645] et de rééquilibrer l'ordre atteint à travers elle (B). C'est ainsi que « soulager la douleur dans un acte de réparation morale, sociale et marchande vise à extraire du corps blessé la souffrance individuelle mais également sociale qui s'exprime à l'intérieur »[2646].

A- La victime intrinsèquement et nécessairement sacrifiée

La victime renvoie originellement et étymologiquement au sacrifice[2647]. Désignée par le terme « Thyma »[2648] chez les Grecs ou « comme *shagion,* elle signale l'offrande destinée aux dieux »[2649]. Innocente, elle est « punie au nom de l'altérité »[2650], pour « la faute – l'*hybris* – des autres »[2651] qu'elle doit expier[2652].

Elle incarne ainsi la faute et la violence. Elle vient même s'y substituer. S'intéressant au sens originel du mot, le professeur Boris Bernabé souligne cette qualité en s'appuyant sur les travaux de Michel Serres sur Rome. « La victime est substitut, remplaçant, la victime est vicaire, la place victimaire est une place vicariante », écrit-il[2653]. Tels sont par exemple les

[2645] Ewa Bogalska-Martin, *Entre mémoire et oubli : le destin croisé des héros et des victimes*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 33.
[2646] Éric Gallibour, « Le médecin, le juriste et le sociologue face à la douleur : approche scientifique sur le rapport entre douleur et droit », *op. cit*., p. 52.
[2647] René Girard expose que le sacrifice « se présente de deux façons opposées, tantôt comme "une chose très sainte" dont on ne saurait s'abstenir sans négligence grave, tantôt au contraire comme une espèce de crime qu'on ne saurait commettre sans s'exposer à des risques également très graves. Pour rendre compte de ce double aspect, légitime et illégitime, public et presque furtif, du sacrifice rituel, Hubert et Mauss, dans leur Essai sur la nature et la fonction du sacrifice (Extrait de *L'Année sociologique*, 2, 1899), invoquent le caractère sacré de la victime. Il est criminel de tuer la victime parce qu'elle est sacrée… mais la victime ne serait pas sacrée si on ne la tuait pas », René Girard, *La violence et le sacré*, Paris, Grasset & Fasquelle, 1972 (réimpression de 2016), p. 9. Toujours sur le sacrifice et son importance, remarquons avec R. Girard que l'anthropologie s'est orientée au tournant du XXe siècle « vers l'étude des cultures individuelles mais sans renoncer à la présupposition de l'existence d'une unité de l'homme et d'une énigme du religieux en tant que tel dont tout le monde était d'accord pour y voir les sacrifices sanglants », cf. R. Girard, *Le sacrifice*, « Conférences del Duca », conférences prononcées dans le grand auditorium de la BNF, site François-Mitterand, les 21, 22 et 23 octobre 2002, Lassay-les-Châteaux, BNF, 2003, p. 11. C'est dire la place du sacrifice, il est un élément d'unité, est au cœur de la civilisation et la transcende !
[2648] G. Lopez, *La victimologie*, « Connaissance du droit », Dalloz, Paris, 2010, p. 12.
[2649] Stamatios Tzitzis, *La personne, criminel et victime*, Québec, Les presses de l'Université Laval, 2004, p. 137, cf. Euripide, Hécube, vers 108, 119 et Oreste, vers 842.
[2650] S. Tzitzis, *La personne, criminel et victime*, *op. cit*., p. 138.
[2651] *Ibid*,.
[2652] Elle est « désignée pour expier une faute endossée par la famille d'un criminel », G. Lopez, *La victimologie*, « Connaissance du droit », Dalloz, Paris, 2010, p. 12.
[2653] Boris Bernabé, « De l'*homo sacer* à la "victime vicaire" » *in L'avènement juridique de la victime*, *op. cit*., p. 135.

« bœufs (qui) […] meurent en substitution de la violence immémoriale, de la violence courante »[2654] ou du bélier qui vient prendre la place d'Isaac[2655].

Il est vrai qu'initialement les victimes sont surtout des animaux[2656]. Avec le christianisme, leur figure va néanmoins s'humaniser « à travers la notion de martyr […]. Les victimes sont chacune une pierre portée à l'édification de la nouvelle religion »[2657] et accèderaient alors « à la sainteté »[2658]. La victime par excellence est bien sûr la figure du Christ sacrifié qui permet selon la théologie le rachat de l'humanité coupable, la rédemption[2659]. La victime émissaire n'apparaît alors d'ailleurs plus comme un être coupable mais un innocent selon notamment René Girard[2660]. Les mythes antiques faisaient croire à la culpabilité du sacrifié tandis que la religion judéo-chrétienne en révèle selon lui l'innocence, dévoile le sacrifice[2661]. « Les mythes, écrit-il, sont le reflet passif et le judéo-chrétien la révélation active de la même machine collective à fabriquer des boucs émissaires, la foule mimétique et violente »[2662]. Que ce soit avant ou après J.-C., il estime donc que « les victimes sont des boucs

---

[2654] *Ibid*. « Dans son livre *Rome. Le livre des fondations*, Michel Serres propose, notamment, un commentaire du premier livre de la fondation de Rome par Tite-Live, au cœur duquel se trouve l'idée de "victime vicaire" ».

[2655] B. Bernabé, « De l'*homo sacer* à la "victime vicaire" », *op. cit*., p. 138 : « il n'est qu'à songer à la substitution du bélier au sacrifice d'Isaac, où le bélier, en effet, ne *représente* pas Isaac, mais vient prendre sa place ». Le parallèle existe d'ailleurs dans la religion musulmane avec le sacrifice d'Ismaël.

[2656] *Ibid*., p. 145 : « Dans l'ordre romain, les victimes, au sens pur du terme, sont toujours des animaux qui sont venus se substituer aux hommes. Lorsque des hommes sont mis en scène comme des victimes, dans le droit ancien ou les récits mythiques de fondation, ils y sont présentés à la manière de ce que Servius appelle des *fugientes victimae*, des "anti-victimes", selon l'expression de Robert Jacob ».

[2657] *Ibid*., p. 146.

[2658] *Ibid*. René Girard indique également que les victimes sont surtout avant J.-C. des animaux qui viennent en substituts des divinités fautives puis qu'après lui la victime devient humaine. Il estime cependant qu'elle est également désacralisée ce qui a pour conséquence une perte du sens du sacrifice. Parlant du bouc émissaire vers lequel la communauté éprouvée se tourne dans le religieux archaïque pour sortir d'une crise, il souligne en effet qu'« après avoir répandu le désordre et la mort de son vivant, cet être extraordinaire, une fois mort, fait revivre la communauté. Pour le bien comme le mal, ses pouvoirs paraissent transcender toute finitude humaine. Les dieux archaïques sont des boucs émissaires sacralisés. En révélant leur innocence, l'inspiration biblique désacralise les boucs émissaires » (R. Girard, *Celui par qui le scandale arrive. Entretiens avec Maria Stella Barberi*, Paris, Hachette Littératures, 2001, p. 72. En considérant que J.-C. est un bouc émissaire, il revient d'ailleurs dans cet ouvrage sur une partie de ses propos dans *Des choses cachées depuis la fondation du monde*. Sur ce point il précise dans son ouvrage dédié au sacrifice que la crise qui appelle l'intervention d'un sacrifice serait « l'étouffement graduel du petit Etat juif par la puissance romaine », R. Girard, *Le sacrifice*, *op. cit*., p. 50, cf. p. 51 et s.). Dans le même sens, il écrit que le sacrifice de Jésus est une rupture et qu'à partir de là les sacrifices sont inefficaces : « la Bible et les Evangiles attribuent la responsabilité de ces violences à leurs auteurs véritables, les persécuteurs de la victime unique. Au lieu d'élaborer des mythes, par conséquent, la Bible et les Evangiles disent la vérité. Une fois éventé, comme il l'est dans la Bible et les Evangiles, le processus victimaire ne peut plus servir de modèle aux sacrificateurs éventuels », R. Girard, *Le sacrifice, op. cit*., p. 8, cf. aussi du même auteur, *Le Bouc émissaire*, Paris, Grasset & Fasquelle, 1982 (réimpression de 2019), p. 152 et s.

[2659] Cf. Jean Poirier, sa conclusion *in* B. Durand, J. Poirier, J.-P. Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, *op. cit*., p. 504.

[2660] Il y a avec la Bible et le christianisme, un « renversement des valeurs » : « La troisième ouverture est, selon René Girard, la dénonciation biblique puis surtout évangélique du phénomène de bouc émissaire, responsable d'un véritable renversement de perspective. Dès lors, la victime émissaire n'est plus un coupable, mais un innocent sur lequel seront fondées les valeurs de la culture occidentale. Cependant, la question du sacrifice, c'est-à-dire des représentations victimaires symboliques, reste un sujet de débat », G. Lopez, *La victimologie*, *op. cit*., p. 13.

[2661] Cf. R. Girard, *Le sacrifice*, *op. cit*., p. 46-47.

[2662] R. Girard, *Celui par qui le scandale arrive*…, *op. cit*., p. 71.

émissaires désignés par le seul mimétisme violent. Elles sont donc réellement innocentes »[2663]. Nous avons d'ailleurs vu combien l'importance de cette qualité revient dans la présente étude et combien la victime du procès pénal est mieux considérée en ce qu'elle représente l'innocence pure.

La victime est donc un être profondément sacrifié. « Le soldat mort à la guerre, […] sur l'autel de l'ordre politique »[2664] l'est au début du XVIIe siècle – mais aussi au début du XXe – comme l'est l'individu souffrant injustement d'une lésion quelconque. « L'idée sacrificielle sous-jacente, toujours à l'esprit, indique Boris Bernabé, a poussé à considérer la victime succombant à la transcendance, puis au hasard de la nature, puis à ce qui échappe à la volonté de ladite victime, pour déclarer victime quiconque a subi un dommage qu'elle n'a pas voulu »[2665]. Elle traverse les âges en portant toujours en elle ce caractère. En cela, elle a une utilité bien particulière.

B- La victime : une fonction de restauration de l'équilibre et du lien social

À quoi sert le sacrifice de la victime ? Sous l'Antiquité, « sa mission est, d'ordinaire, d'apaiser la colère des immortels. Le *sphagion* représente ainsi le prix à payer aux exigences divines », expose Tzitzis[2666]. Il sert donc à apaiser les Dieux, à s'attirer leurs faveurs et à « rétablir l'ordre cosmique »[2667]. La victime en tant que sacrifice permet par essence de restaurer et rééquilibrer le lien avec le monde spirituel.

La reconnaissance de la victime d'une lésion et sa prise en charge par le droit permet également de rétablir un équilibre qui a été rompu par le méfait. Cela passe notamment par la réparation du préjudice et la justice « corrective » exposée par Aristote[2668]. La Grèce antique n'était pas ignorante de ces questions et pouvait même se montrer particulièrement sensible aux intérêts des parties lésées. Le professeur Jean-Pierre Levet remarque en effet qu'Aristote semble s'intéresser dans *l'Éthique à Nicomaque* « aux droits spécifiques, à bâtir, de la personne lésée, quand il rappelle, ce qui est une évidence [...], que, si l'on peut commettre l'injustice

[2663] *Ibid*., p. 68.
[2664] B. Bernabé, « De l'*homo sacer* à la "victime vicaire" », *op. cit*., p. 146. Dans sa note, il précise que l'une des premières occurrences relevées par les dictionnaires se trouve chez Antoine de Montchrestien, *David*, dans *Les tragédies de Montchrestien*, Paris, 1891, d'après l'édition de 1604 par L. Petit de Julleville, (p. 217 : « *Afin qu'outre percé d'une plaie honorable, Victime de la guerre il tombe sur le sable* »).
[2665] B. Bernabé, « De l'*homo sacer* à la "victime vicaire" », *op. cit*., p. 146.
[2666] S. Tzitzis, *La personne, criminel et victime*, *op. cit*., p. 138.
[2667] G. Lopez, *La victimologie*, *op. cit*., p. 12.
[2668] Cf. Aristote dans le livre V de *l'Éthique à Nicomaque*, cf. Jean-Pierre Levet, « La justice "corrective" dans *l'Ethique d'Aristote* ou les fondements philosophiques de la réparation », *in* C.I.A.J., n° 22, *op. cit*., p. 107 : « Différente de la justice distributive, dont la mission est d'attribuer à chacun, dans la société, ce qui doit lui revenir en fonction de son mérite, la justice corrective, définie par la loi et conforme aux exigences d'une saine éthique naturelle, concerne, à travers les actes et les faits juridiques, les relations volontaires et involontaires qui apparaissent entre les individus. Elle s'applique donc à l'ensemble des événements de la vie courante, qui se caractérisent par une permanente oscillation entre le juste et l'injuste ».

volontairement, c'est toujours involontairement qu'on la subit »[2669]. En outre, « dans *l'Oraison Funèbre* insérée dans le *corpus* de l'orateur Lysias, il est solennellement déclaré que le signe de l'esprit de justice est la manifestation de la volonté de "porter au secours aux victimes" »[2670]. Justice peut par conséquent être faite lorsqu'il y a indemnisation mais aussi – et surtout – châtiment du coupable[2671].

La peine, en ses fonctions répressive et rétributive, et la réparation prononcées par le juge pénal en tant que réaction à la prise en compte de la victime permettent donc de régénérer les liens, de rééquilibrer l'ordre et de ramener la paix[2672]. Elles auraient le pouvoir de *reconnecter* : reconnecter l'homme (bourreau, victime ou tiers) à son humanité, reconnecter les hommes entre eux, les reconnecter à la cité et au(x) Dieu(x), et enfin reconnecter la cité au divin. Les relations rétablies peuvent être aussi celles entre l'offenseur et l'offensé, le vindicatoire contenu dans la justice étant « un rituel de réconciliation entre les groupes sociaux en conflit » selon les termes de Raymond Verdier[2673]. La manifestation de la victime et sa reconnaissance sont alors en quelque sorte l'occasion de remettre de l'ordre tout en assurant le retour d'une concorde sociale. Parlant de l'innocent, la professeur Gérard Guyon enseigne d'ailleurs que « sa souffrance ou les dommages qu'il a subis est nécessaire au rééquilibrage mystérieux des choses et même de la faute du pire criminel, dans une rétribution partagée qui est le signe, inscrit par avance dans l'histoire, de l'union de la communauté des saints avec celle des réprouvés »[2674]. Être victime revêt donc une dimension spirituelle particulière et offre une réconciliation des sphères terrestre et céleste tel Jésus dont le sacrifice permet dans la religion chrétienne de racheter l'humanité coupable et d'assurer le salut de tous les hommes[2675]. Plus concrètement, la victime permet ainsi tout simplement « la vie en société » : « Expiatoire ou propitiatoire, la victime n'est jamais que le substitut du vivant qui demeure et qui vit dans la sphère de laquelle la victime a été exclue. La victime, parce qu'elle a été expulsée d'une sphère

[2669] J.-P. Levet, « La justice "corrective" dans *l'Ethique d'Aristote*… », *op. cit.*, p. 116-117. L'auteur poursuit : « On serait tenté de voir dans ce constat une esquisse d'orientation de la réflexion vers la sphère de la victime » (p. 117).
[2670] J.-P. Levet, « La justice "corrective" dans *l'Ethique d'Aristote*… », *op. cit.*, p. 105.
[2671] La justice d'Aristote ne fait en effet pas de la réparation du préjudice subi la priorité, cf. J.-P. Levet, « La justice "corrective" dans *l'Éthique d'Aristote*…, *op. cit.*, p. 111-112.
[2672] La loi salique rappelle déjà dans son préambule le lien existant entre la compensation du mal au moyen de l'indemnisation et l'instauration ou maintien de la paix. La réparation peut de plus permettre le pardon et la guérison, cf. G. Guyon, « La victime propitiatoire… », *op. cit*., p. 22. Rétablir le lien entre les deux camps opposés, par la peine, la réparation, le pardon ou la transaction permet donc de façon générale de rétablir la paix. Cf. aussi le lien entre l'idée de réparation à travers l'étymologie du « dommage » et celle de sacrifice permettant l'expiation et la purification avec Stéphane Mouré, « Recherche sur la notion de dommages-intérêts (XVII-XVIIIe siècles) » *in* Cayrol, N., dir., *La notion de dommages-intérêts*, Paris, Dalloz, « Thèmes Commentaires et Études », 2016, p. 33-35.
[2673] R. Verdier, « Une énergie vitale », *in* R. Verdier (dir.), *Vengeance*…, *op. cit*., p. 8 et s.
[2674] G. Guyon, « La victime propitiatoire… », *op. cit*., p. 21.
[2675] J.-M. Carbasse et B. Auzary-Schmaltz, « La douleur et sa réparation dans les registres du Parlement médiéval (XIIIe-XIV siècles) » *in* B. Durand, J. Poirier, J.-P. Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, *op. cit*., p. 424 : « […] la Passion du Christ, condition même de la Rédemption du monde ».

particulière, justifie le maintien des vivants qui y restent en communauté » comme l'observe Boris Bernabé[2676].

En ce qu'elle la transcende et permet sa sauvegarde, elle a quelque chose d'éminemment sacré. Ne fascine-t-elle d'ailleurs pas comme il l'a été constaté avec les fameux « Bals de victimes » vibrant après la Révolution ? Ce caractère sacré se retrouve logiquement dans le procès, qui aurait pris « son origine au paradis d'où Adam fut chassé »[2677], et plus encore le procès pénal qui vient punir et réparer. Ce dernier possède une « nature sacrificielle et contractuelle, tout à la fois » comme le constate Gérard Guyon en soulignant que la fonction du jugement « consiste à rétablir les équilibres sacrés et sociaux mis en péril lorsqu'un crime grave a été commis »[2678]. Cette vocation est à nouveau mise en avant et témoigne de la puissance que contient en elle la victime lésée par une infraction et qui appelle le droit à réagir.

Son sacrifice remet du lien assurant la cohésion de la cité. L'expression de la souffrance étant un moyen de communication, les relations entre les hommes vont pouvoir se resserrer autour d'elle. Ils peuvent en la partageant se reconnecter à cette humanité universelle[2679], s'unir par la compassion et par une consolation commune. La cité se soude car elle se regroupe de surcroît dans un combat contre un même ennemi : celui qui a blessé la victime. « Incriminer, c'est désigner les ennemis », exposait Carbonnier[2680].

À l'inverse, cette dernière peut bien évidemment être vecteur de cohésion lorsqu'elle revêt le caractère d'émissaire mis en avant par René Girard. Ce philosophe considère même que les valeurs de la culture occidentale se fondent sur cette victime émissaire innocente. « La genèse mimétique des boucs émissaires et leur rôle fondateur et organisateur de la culture humaine » ont été selon lui dévoilés par le Nouveau Testament[2681]. Il expose que les « boucs émissaires » - version moins poétique de l'agneau de Dieu - sont des « victimes spontanément

---

[2676] B. Bernabé, « De l'*homo sacer* à la "victime vicaire" », *op. cit*., p. 146.

[2677] L. Mayali, « La juridiction ecclésiastique et la justice en droit canonique médiéval », *op. cit*., p. 19-20 : « Cité à comparaître devant Dieu qui lui signifie son inculpation, Adam se défend et accuse Eve » ; p. 19 : « Comme le résume Roberto Maranta au début du seizième siècle : « Quelle est l'origine du procès ? Sur cette question je conclus que le procès a pris forme avec le droit naturel primitif et le droit divin. Et c'est ainsi qu'il prend son origine au paradis d'où Adam fut chassé ». Preuve également de ce rapprochement entre le temporel et le spirituel : p. 21 : « Quant au juge, sa fonction s'inscrit dans cet ordre du procès qui en garantit la légalité. Sa légitimité repose sur les paroles du Christ rapportée dans Matthieu XVIII.18 où il est dit "Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel" ».

[2678] Il indique plus précisément que nombre d'auteurs à la fin du XXe siècle écrivent des « ouvrages consacrés au droit et à la justice pénale font une large place au religieux, au sacré, particulièrement en ce qui concerne la justice criminelle » et mettent en évidence cette double nature du procès et cette vocation du jugement, Gérard Guyon, « L'héritage religieux du pardon dans la justice pénale de l'Ancien droit » *in* Jacqueline Haoreau-Dodinau, Xavier Rousseaux, Pascal Texier, *Le pardon*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique n° 3, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Limoges, PULIM, 1999, p. 87.

[2679] Cf. aussi sur la victime en tant que médiation : la victime en tant que « bon conducteur » selon l'expression de R. Girard, *La violence et le sacré, op. cit*., p. 64.

[2680] Cité *in* R. Verdier, « Jean Carbonnier, historien-sociologue du pénal et du non-droit pénal », *in* C.I.A.J., n° 12, *op. cit*., p. 255 et s. p. 260.

[2681] R. Girard, *Celui par qui le scandale…*, *op. cit*., p. 74.

réconciliatrices car elles rassemblent contre elles, dans un paroxysme final toujours mimétique mais unanime […] »[2682]. Qu'entend-il par-là ? Il détaille ce qu'il nomme le « meurtre fondateur » ou « mécanisme victimaire » dans son œuvre dédiée au sacrifice et que nous ne pouvons passer sous silence. Voici ce qu'il en dit :

« Aussi longtemps que les rivaux se disputent des objets, ils ne peuvent pas s'entendre. Une fois les objets détruits, ou écartés, ou oubliés, les rivaux sont face à face et tout semble perdu car la violence redouble mais, au contraire, tout est sauvé. Ce que le désir d'un même objet ne fait jamais – réconcilier les adversaires – la haine pour un même ennemi paradoxalement le fait. Deux, puis trois, puis quatre antagonistes vont faire alliance contre une cinquième et, de proche en proche, le mimétisme va faire boule de neige contre un antagoniste plus ou moins quelconque. Le système entier, alors, va finir par bousculer dans l'unanimité contre un adversaire unique, un *bouc émissaire* choisi par le mimétisme lui-même. […] Universellement honnie d'abord, la victime, en raison de sa puissance réconciliatrice, fera bientôt figure de sauveur ». Or « chaque fois qu'une communauté est sauvée par un mécanisme de bouc émissaire, elle se réjouit mais, très vite, elle s'angoisse de constater que les effets du meurtre fondateur sont temporaires et que la communauté risque de retomber dans les rivalités auxquelles elle vient d'échapper. Pressées par la peur, toutes les communautés humaines se conduisent pareillement. Elles essaient de reproduire le miracle qui les a sauvées en immolant une nouvelle victime à la place de la première, dans l'espoir que la même cause produira les mêmes effets. Et c'est bien ce qui se passe partout où les communautés humaines survivent et prospèrent »[2683].

Il s'agit là selon lui d'un « schéma universel »[2684] : la violence contre la victime émissaire est fondatrice puisqu'elle amorce « le rite sacrificiel qui pourrait bien être celui de la culture toute entière »[2685].

En plus de régénérer les liens sociaux, la victime peut donc au-delà être considérée comme la source, la « matrice »[2686], le principe créateur et le moteur de la société.

Ces théories viennent par ailleurs s'illustrer à un moment phare au cours duquel la nécessité de rétablir plus de relations entre la société et ses composantes est davantage promue,

[2682] R. Girard, *Le Bouc émissaire*, *op. cit*., p. 243.
[2683] R. Girard, *Le sacrifice*, *op. cit*., p. 26-27. Le « mécanisme victimaire », c'est donc ce mimétisme qui se polarise « tout entier contre une victime unique, forcément non pertinente, mais tout de suite lynchée par la communauté unanime » (p. 29) ; « Au prix d'une violence limitée à une seule victime, il réconcilie la communauté contre cette même victime et finalement autour d'elle car elle fait figure, en dernière analyse,, de sauveur inespéré. Cette victime est donc divinisée au sens du sacré archaïque, simultanément violent et pacifique, malfaisant et bienfaisant » (p. 29) ; p. 48 : « L'exécration et la destruction unanimes d'un pseudo-ennemi réconciliant la communauté, au prix relativement modique d'une seule victime. Le phénomène est d'autant plus précieux que les communautés parviennent à le reproduire sur des victimes de rechange : c'est le sacrifice rituel ».
[2684] R. Girard, *Le Bouc émissaire*, *op. cit*., p. 37-39.
[2685] R. Girard, *La violence et le sacré*, *op. cit*., p. 141.
[2686] Cf. Anne-Laure Girard *op. cit*., p. 29. Cf. aussi C. Eliacheff, D. Soulez-Larivière, *Le temps des victimes*, Paris, Albin Michel, 2007, p. 154.

où l'individualisme est déclamé. Cette même période où la collectivité s'unit autour d'individus en souffrance dont on essaie d'améliorer le sort. Il s'agit bien sûr du phénomène de la socialisation du droit qui aspire à allier davantage l'homme pris dans son individualité à la communauté sociale en son entier, qui participe à une résurgence du droit naturel portant la nécessité d'équilibrer et de restaurer les liens sociaux[2687]. Comme déjà relevé, la Belle époque est aussi marquée par cette plus grande sensibilité à la souffrance et la construction d'un droit social qui peut au début du XXe siècle « *décharger* notre passé et *réaugmenter* notre futur » selon les observations de Jean-François Laé[2688]. Il poursuit : « le lien social devient une "décharge publique" de la souffrance, pourrions-nous dire, une décharge qui dévide le malheur en réactivant collectivement son sens. Établir que nous sommes "tous concernés" fournit une construction publique de l'insupportabilité, pour y substituer une politique de la souffrance rompant avec l'ontologie de la culpabilité personnelle »[2689]. Il y a donc une plus grande cohésion sociale face à la douleur éprouvée par un des membres de la société en ce qu'elle rejaillit sur elle toute entière et l'enjoint à la reconnaître. « La lutte pour le droit est un devoir de l'intéressé envers lui-même et envers la Société », écrit Jhering à la fin du XIXe siècle[2690]. La solidarité de l'homme envers sa communauté et vice-versa est favorisée.

Si elle est ébranlée par le crime, elle en ressort ensuite grandie. C'est en tout cas ce que Durkheim expose. La socialisation du droit est en effet aussi marquée par l'importance de la sociologie qui irradie notamment le droit pénal[2691]. Selon ce représentant, le droit répressif correspond à un lien de solidarité sociale dont le point de rupture est le crime[2692]. Il faut alors, écrit-il, qu'elle « s'affirme avec éclat au moment même où elle est contredite, et le seul moyen de s'affirmer est d'exprimer l'aversion unanime que le crime continue à inspirer »[2693]. La victime en tant que manifestation de l'infraction permet à nouveau ici de ressouder le groupe.

[2687] S. Tzitzis met d'ailleurs en avant le lien avec la justice rétributive, dans *La personne, criminel et victime*, *op. cit*., p. 138-139. Remarquons d'ailleurs que les administrativistes du début du XXe siècle considèrent que la victime génère du lien social, cf. Anne-Laure Girard *op. cit*., p. 29.

[2688] J.-F. Laé, *L'instance de la plainte…op. cit*., p. 149.

[2689] *Ibid*.

[2690] R. Von Ihering, *La lutte pour le droit*, traduction de Meulenacre, Paris, 1890.

[2691] Sur la reconnaissance de cette influence, cf. Garraud, *Tr. instr. crim*…, *op. cit*., t. 1, p. 6 et s. ; Marc Renneville, « Quelle histoire pour la criminologie en France ? (1885-1939) », *Criminocorpus* [En ligne], *Histoire de la criminologie*. Autour des *Archives d'anthropologie criminelle* 1886-1914, mis en ligne le 27 juin 2014, p. 16 : « La sociologie alors promue par les *Archives de l'anthropologie criminelle* n'était pas la sociologie de Durkheim ; elle était plutôt conçue comme une science de la société suivant les préceptes d'Auguste Comte, dans la continuité des sciences naturelles et de la biologie ». Sur l'influence de la sociologie sur le droit pénal : cf. R. Garraud, « Rapports du droit pénal et de la sociologie criminelle », *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, t. 1, *op. cit*., p. 9 et s. (il s'appuie d'ailleurs sur la vision de Comte sur la nature et la méthode des sciences sociales. Plus précisément, il estime qu'on ne peut nier qu'il existe un libre arbitre, une liberté morale mais il pense qu'on ne peut pas non plus nier les influences sur les actes volontaires de l'homme qui peuvent les déterminer. Il écrit d'ailleurs (p. 12) que « le crime est un phénomène social ». Il se montre ainsi favorable à un juste milieu : le libre arbitre n'est pas absolu, le déterminisme non plus. Sur l'importance de la sociologie chez Tarde, cf. Louise Salmon, « Gabriel Tarde (Sarlat 1843 - Paris 1904) » [en ligne], *Criminocorpus*, 2005. Sur l'influence de Comte sur l'école positiviste, cf. H. Donnedieu de Vabres, *La Justice pénale d'aujourd'hui*, Paris, Armand Colin, « Section de Droit », 3ème éd., 1948, p. 8 ; ou celle de Durkheim, cf. Maxwell, *op. cit*., p. 2-3 et 13.

[2692] Durkheim, *De la division du travail social*, *op. cit*., p. 73.

[2693] *Ibid*., p. 76-77.

Dans cette optique, « la résistance du crime s'explique par l'intensité et la détermination des sentiments collectifs qu'il a flétris. Par la réaction qu'il déclenche, il contribue à maintenir la solidarité que cette union affective manifeste et constitue tout à la fois »[2694]. S'intéressant aux effets de la peine, Fauconnet ne dit pas non plus autre chose. Celle-ci « ne vise pas à faire expier ou à satisfaire quelque sentiment de vengeance, comme il l'énonce en 1928, mais elle a un effet d'apaisement, elle recoud le tissu social déchiré, elle a une vertu pédagogique »[2695].

Il en va donc de la vitalité de la société alertée par le « sacrifice » de la victime évoluant en son sein[2696]. Rappelant que l'homme est capable du pire et qu'il convient d'être sur ses gardes pour et contre soi-même et les autres, elle est le signe que l'équilibre est rompu et que l'harmonie sociale flanche. Telle la douleur subie de façon individuelle qui est un « élément absolument « vital » (et) indispensable à la survie de l'organisme »[2697], celle incarnée par les victimes permet d'alarmer sur le danger et assurer la survie de la société. Leur prolifération alerte d'ailleurs sur les défaillances du système pénal tel que mis en place au cours du XIXe siècle. Faustin Hélie n'écrit-il pas dans la seconde moitié du XIXe siècle que « ce sont les sentinelles de la justice, (qu') elles l'avertissent en jetant un cri d'alarme »[2698]?

« Le crime est perçu comme une maladie affectant le corps social », et cela déjà chez Aristote[2699]. La victime en est donc le stigmate. C'est en la prenant en considération et en la soignant que l'on peut espérer réparer l'offense faite au groupe, la rupture des liens et de l'équilibre[2700]. Cette nécessité enjoint au droit pénal de porter un autre regard sur elle. C'est

---

[2694] Bruno Karsenti, « "Nul n'est censé ignorer la loi". Le droit pénal, de Durkheim à Fauconnet », Centre Sèvres | « Archives de Philosophie », 2004/4, t. 67, p. 557 à 581, p. 578. L'auteur de cet article précise que « cette thèse durkheimienne doit être rapportée au principe physiologique d'irritabilité des tissus, hérité de Broussais et de Comte. Plus près de Durkheim, il est repris par Guyau (Esquisse…, p. 180-181) ». Il est intéressant de voir cette image du tissu qui maintient la société et qui, s'il est abîmé, il faut recoudre.

[2695] P. Fauconnet, *La responsabilité*, Paris, F. Alcan, 1928, p. 277. Cf. aussi P. Poncela, Autour de l'ouvrage *de P. Fauconnet : une dimension sociologique de la responsabilité pénale, Archives de philosophie du droit*, t. 22, p. 131 et s.

[2696] « L'hypothèse durkheimienne (selon laquelle la vraie fonction de la peine est de maintenir la cohésion sociale en maintenant sa vitalité et la conscience commune) *rencontre les rapprochements saisissants de l'ethnologie contemporaine entre la peine et le sacrifice* : "la tribu, qui communiera pénalement en immolant des victimes a déjà dans les incriminations sa liturgie propitiatoire" » : R. Verdier, « Jean Carbonnier, historien-sociologue du pénal et du non-droit pénal », *in* C.I.A.J., n° 12, *op. cit.*, p. 260.

[2697] Selon les termes de Jean Poirier qui précise : « car elle se présente comme un signal d'alarme : l'avertissement à un danger », J. Poirier, sa conclusion in B. Durand, J. Poirier, J.-P. Royer (dir.), *La Douleur et le Droit, op. cit.*, p. 503. Cf. aussi B. Campion « La "culture des analgésiques" et l'individualisme : données pour une approche anthropologique et culturelle de la douleur », *op. cit.*, p. 347 : « La douleur est une alerte pour celui qui se fait mal et un moyen d'alerte à l'adresse du semblable. Pour prévenir, mais aussi pour partager, et bien que la douleur soit l'individuel par excellence. Car l'émotion, moyen de mettre la sensation individuelle en commun, est aussi un moyen de partage de la douleur. »

[2698] Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit.*, t. 1, p. 627.

[2699] J.-P. Levet, « La justice "corrective" dans *l'Ethique d'Aristote…* », *op. cit.*, p. 110.

[2700] Cf. par exemple Maxwell, *op. cit.*, p. 257 : il indique en 1909 que les criminalistes contemporains voient en la réaction de défense sociale « quelque chose d'analogue aux réactions de défense d'un organisme vivant contre tout ce qui peut compromettre sa santé ; la société élimine des éléments inassimilables ou nocifs ». Parmi les formes de répression il cite la réparation du préjudice qui rappelle alors « aussi la réparation des tissus et des cellules altérés par la maladie ». Remarquons à nouveau que si la réparation ou la compensation sont ordonnées pour

justement ce que réclame une partie de la doctrine pénale qui aspire, surtout à partir de la fin du XIXe siècle, à une meilleure prise en compte de la victime.

Section II - La volonté doctrinale d'une meilleure prise en charge des victimes d'infraction pénale

La fin du XIXe et le début du XXe siècles connaissent un foisonnement intellectuel et doctrinal particulier dans le monde du droit pénal. La hausse de la criminalité remettant en cause le système classique et emportant la nécessité d'inventer de nouvelles doctrines, la multiplication des congrès internationaux au cours desquels « les échanges intellectuels génèrent des idées » ainsi que la progressive « montée des droits de l'homme » expliquent cette effervescence[2701]. Les doctrines vont alors prospérer et ces « courants, loin de limiter l'essentiel de leurs efforts aux buts de la sanction pénale, débordent largement ce cadre », souligne Pradel dans son précieux ouvrage dédié aux *Doctrines pénales*[2702].

La criminologie, « l'étude scientifique des causes et conséquences du comportement antisocial […] qui tente de mettre en place solutions et remèdes »[2703], est consacrée dans ce contexte fécond[2704]. Elle est bien sûr portée par l'école de l'anthropologie criminelle. Les positivistes italiens appellent à considérer le crime comme « phénomène naturel »[2705] et à ne

restaurer l'équilibre, les dispositifs juridiques ne peuvent véritablement remettre dans l'état d'avant la victime lorsqu'est subit une douleur physique ou morale (comme la perte d'un être cher)... d'où peut-être le malaise éternel.

[2701] J. Pradel, *Histoire des doctrines pénales*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1998, p. 87-88. Pradel indique aussi « un taux effrayant de la récidive » (p. 72). Sur le fait que les congrès permettent l'échange des idées, qu'ils sont des lieux de partage intellectuels et de diffusion des différentes pensées, cf. aussi M. Kaluszynski, « Les Congrès internationaux d'anthropologie criminelle (1885-1914) », *op. cit*., p. 66.

[2702] Pradel, *op. cit*., p. 88. C'est aussi à la fin du XIXe et au début du XXe siècles qu'est promue la prophylaxie.

[2703] M. Kaluszynski, « Quand est née la criminologie ?... », *op. cit*., p. 2. Elle indique qu'on peut retenir cette définition parmi de multiples que recouvrent ce terme. Comme celle par exemple donnée par Durkheim et qu'elle cite : « Nous constatons l'existence d'un certain nombre d'actes qui présentent tous ce caractère extérieur, que, une fois accomplis, ils déterminent de la part de la société cette réaction particulière qu'on nomme la peine. Nous appelons crime tout acte puni et nous faisons de crime ainsi défini l'objet d'une science spéciale : la criminologie ». Cf. aussi M. Renneville, « Quelle histoire pour la criminologie en France ? (1885-1939) », *op. cit*., p. 5 : « Il existe un accord relatif pour considérer que la criminologie est un discours à prétention scientifique visant l'étude et la compréhension du crime et du criminel ; mais cette définition taille large, d'autant que cette science a produit des églises revendiquant chacune l'orthodoxie de l'authentique scientificité. Autant de courants donc, autant de pères fondateurs potentiels ».

[2704] M. Kaluszynski, « Quand est née la criminologie ?... », *op. cit*. Durant tout le XIXe siècle, l'intérêt est croissant pour le criminel et ce qui le constitue, ces réflexions annoncent la consécration de la criminologie à la fin du siècle. Il est en réalité délicat de dater avec précision les origines de cette science : « Il est difficile de saisir les origines de la criminologie, et sans doute aventureux d'en fixer solidement le point d'ancrage » (p. 2). Sur la question de la datation de la criminologie, cf. aussi M. Renneville, « Quelle histoire pour la criminologie en France ? (1885-1939) », *op. cit*., p. 6-7 ; Alvaro P. Pires, « La criminologie d'hier et d'aujourd'hui » *in* Christian Debuyst (dir.), *Histoire des savoirs sur le crime et la* peine : Des savoirs diffus à la notion de criminel-né, t. 1, Bruxelles, De Boeck, 1995, p. 35. Dans la majorité, il est estimé qu'elle naît dans le dernier tiers du XIXe siècle avec le triumvirat de « l'école positiviste » italienne.

[2705] Cf. Ferri, « La symbiose du crime », *in* A. Lacassgne, G. Tarde (dir.), *Archives d'anthropologie criminelle de criminologie et de psychologie normale et pathologique*, Lyon, Storck, 1901, t. 16, p. 587 et s. Ce professeur de droit pénal à l'université de Rome indique que « d'après les données et les inductions scientifiques de l'anthropologie et sociologie criminelle, le crime n'est qu'un phénomène naturel, plus ou moins nuisible et plus ou moins évidemment pathologique. […] Au point de vue théorique, toute idée de responsabilité morale (reflet de

plus voir le délinquant comme une simple abstraction[2706]. Une étude des facteurs biologiques – la théorie de l'atavisme[2707]-, mais aussi plus sociologiques avec un Ferri complétant Lombroso, doit alors permettre d'endiguer la montée croissante de la délinquance[2708]. Bien qu' « éclair », selon le terme employé par Pradel[2709], ce déterminisme social a « un immense retentissement »[2710] et connaît un important rayonnement. Controversé, il offre matière à des discussions passionnées auxquelles participent l'école française qui va dans ce contexte « s'affirmer et se développer »[2711]. En chef de file, Lacassagne dénonçant l'influence du milieu social s'oppose à Lombroso lors du premier congrès d'anthropologie criminelle à Rome en 1885 en soutenant que : « microbe et bouillon, côté biologique et côté social, sont les deux aspects fondamentaux de la criminalité et ils constituent les données essentielles de l'anthropologie criminelle »[2712]. C'est ainsi que comme le souligne également Marc Renneville « cette réception réactive et critique qui fût l'un des éléments moteurs de la volonté d'institutionnaliser une école de criminologie française »[2713]. Les juristes français étant de surcroît « présents en force dans ces rencontres internationales »[2714], cette influence de la doctrine italienne ne fait pas de doute. Lacassagne la commente tout comme Tarde[2715] ou Garraud qui enseigne en 1912 qu' « il faut bien reconnaître que c'est à l'École italienne que

---

la méchanceté volontaire et libre) devient insoutenable et il ne reste que la responsabilité sociale du criminel (aussi bien que de tout individu pour son activité bien ou malfaisante) vis-à-vis de la société ». De façon pratique, il met en avant « l'élimination ou l'atténuation préventive et sociale des causes anthropologiques, telluriques et sociales de la criminalité ». Avec sa doctrine, il expose que « la justice pénale devient alors une sorte de clinique sociale, pour les crimes et délits, que les mesures de prévention sociale n'auront pu empêcher de se réaliser ».

[2706] Cf. Pradel, *op. cit*., p. 73 et s.

[2707] Sur l'influence de Darwin sur Lombroso cf. aussi M. Kaluszynski, « Les Congrès internationaux d'anthropologie criminelle (1885-1914) », *op. cit*., p. 60.

[2708] Ferri, « La symbiose du crime », *op. cit*., p. 587 : « L'étude scientifique du crime – en tant qu'expression d'une personnalité bio-psychique agissant dans un milieu tellurique et social – change radicalement la façon de penser et de sentir, et par conséquent la façon de réagir, vis-à-vis du crime et du criminel. Depuis les siècles innombrables de l'humanité primitive jusqu'à la fin du XIXe siècle, le crime a toujours été envisagé, jugé, haï et frappé comme un acte de méchanceté ».

[2709] Cf. Pradel, *op. cit*., p. 72.

[2710] Morache, *op. cit*., p. 171 et s.

[2711] M. Kaluszynski, « Les Congrès internationaux d'anthropologie criminelle (1885-1914) », *op. cit*., p. 61. Cf. aussi M. Kaluszynski, « Quand est née la criminologie ?... », *op. cit*., p. 12 : « L'école italienne, de par le caractère novateur et perturbateur de ces théories, ne laissa nullement le monde scientifique indifférent, comme le montre la consultation des Archives de l'anthropologie criminelle. C'est dans ce contexte que se développera le mouvement criminologique français, autour des *Archives de l'anthropologie criminelle*, mené par Alexandre Lacassagne ».

[2712] M. Kaluszynski, « Les Congrès internationaux d'anthropologie criminelle (1885-1914) », *op. cit*., p. 65. Sur le fait que les idées de Lacassagne et celles des Italiens ne sont pas si différentes : cf. *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle. Biologie et sociologie*. Rome, novembre 1885, Turin-Rome-Florence, Bocca Frères, 1886-1887 : E. Ferri : son résumé des travaux du Congrès dans la « Séance de clôture » : p. 411 : « M. Lacassagne eut aussi l'occasion de combattre la valeur exagérée, selon lui, que l'on tend à donner à l'hypothèse de l'atavisme et de soutenir, à sa place, l'idée du « type retardé », qui cependant, selon moi, coïncide substantiellement avec l'idée de l'atavisme ». Cf. aussi M. Renneville, « La réception de Lombroso en France (1880-1900) », *op. cit*. : il démontre que les oppositions entre les théories souhaitant contrer l'anthropologie telle que conçue par l'école italienne et cette dernière ne sont pas si vives sur le fond.

[2713] M. Renneville, « Quelle histoire pour la criminologie en France ? (1885-1939) », *op. cit*., p. 13.

[2714] M. Kaluszynski, « Les Congrès internationaux d'anthropologie criminelle (1885-1914) », *op. cit*., p. 68. Huit congrès sont prévus de 1885 à 1914.

[2715] M. Renneville, « La réception de Lombroso en France (1880-1900) », *op. cit*., p. 2. Lombroso est certes critiqué, notamment par Lacassagne ou Tarde et ce surtout à partir de la seconde édition de son œuvre en 1878, mais c'est grâce à ces critiques que sa théorie « commença à se répandre un peu partout en Europe ».

nous devons la position du problème de la criminalité »[2716]. Considérant ce phénomène comme un fait plus social que naturel, la doctrine française se rallie néanmoins davantage à la sociologie criminelle promue par le mouvement de Défense sociale.

Mettant l'accent sur l'état dangereux du délinquant, sa neutralisation et sa resocialisation, ce mouvement prend la suite des positivistes[2717]. Son « premier courant » est incarné par le belge Prins qui considère qu'il faut « remplacer le critère de la responsabilité morale par celui de l'état dangereux »[2718]. Le droit pénal est selon lui une science juridique et sociale. « Considéré à ce point de vue, le droit pénal s'appelle criminologie ou sociologie criminelle et est en rapport avec les sciences morales et politiques, la statistique, l'anthropologie, la psychiatrie », écrit-il en 1899[2719]. Sensible aux conséquences néfastes de « l'individualisme atomistique » du XIXe siècle[2720], il met en avant l'importance de la réparation sociale dont le principe caractérise le premier âge du droit pénal et dont l'héritage ne doit pas être délaissé par le droit actuel[2721]. Il dénonce à cet égard « le sentiment d'impuissance du citoyen lésé devant l'auteur de la lésion » qu'il envisage d'ailleurs comme une des possibles « causes de la recrudescence des actes de brutalité et de vengeance que la statistique révèle »[2722]. Cette hausse de la délinquance dévoilée alerte en effet la doctrine pénale sur la souffrance endurée par les victimes et sa trop maigre prise en compte. La statistique criminelle « concentre toutes les sommes éparses de la douleur sociale ; elle nous montre un champ de bataille, où le carnage a été affreux, elle réunit en un seul cri terrible les gémissements des blessés, les pleurs de leurs parents ; des légions d'estropiés défilent, à la lueur de l'incendie qui vient de détruire des maisons », déplore Garofalo à la fin du XIXe siècle[2723]. La douleur des victimes est ainsi retranscrite. Comme déjà souligné, cet état de fait concerne également la France. La nécessité d'y remédier ne se restreint pas à la Belgique ou à l'Italie tel que le souligne Ferri lorsqu'il précise que les débats agitant le Congrès d'anthropologie criminelle de 1885 concerne toutes les législations[2724]. Les réflexions communes en vue d'assurer une meilleure prise en compte de la partie lésée ainsi que les expériences de tel ou tel pays voisin peuvent

[2716] Garraud, *Précis*…, 1912, *op. cit*., p. 10. Cf. aussi Maxwell, *op. cit*., p. 248.
[2717] Pradel, *op. cit*., p. 89 et s.
[2718] *Ibid*., p. 90. Il précise p. 91 : « La préoccupation de la protection de l'ordre social est si vive chez Prins qu'elle le conduit à envisager des mesures *ante delictum*. C'est un pas qui n'avait pas encore été franchi par la doctrine ».
[2719] Prins, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, Bruylant-Christophe, Paris, A. Marescq, 1899, p. 1.
[2720] Prins, *L'organisation de la liberté et le devoir social*, Bruxelles, T. Falk, Paris, F. Alcan, 1895, p. 98 : « Le vice fondamental de la conception moderne, c'est l'individualisme atomistique » ; p. 104 : « Et Napoléon Ier, se drapant dans le manteau de la Rome impériale et hanté de la vision des Césars, promènera à son tour à travers l'Europe son rêve de centralisation et d'isolement à outrance de l'individu » (p. 107 et s. : il dénonce d'ailleurs l'industrialisation, le prolétariat, la faiblesse de l'ouvrier qui découle des abus de cet individualisme).
[2721] Prins, *Science pénale et droit positif*, *op. cit*., p. 28 à 31.
[2722] Il pense que celui-ci est une des « causes de la recrudescence des actes de brutalité et de vengeance que la statistique révèle », Prins, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, Rapports de la première section, République française, Ministère de l'Intérieur, Melun, Imprimerie administrative, 1896, p. 282.
[2723] Garofalo, *La criminologie*…, 2ème éd., *op. cit*., Préface, p. XVII ; cf. aussi Garofalo, *Criminologia, studio sul delitto, sulle sue cause e sui mezzi di repressione*, Roma-Torino-Firenze, Fratelli Bocca, 1885, p. 375 sur l'augmentation de la criminalité.
[2724] Cf. Ferri, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 375.

donc se révéler d'utiles alliées. Demogue, Pascaud ou encore Flandin ne rejettent en tout cas pas leur influence, tout au contraire[2725].

Les rencontres internationales du tournant du XXe, précieux point de rencontres et d'échanges, témoignent ainsi d'une inquiétude générale : celle de mieux garantir l'indemnisation de la victime lésée par une infraction. Cette question est plus précisément envisagée à un double point de vue, indique le député Flandin lors du Congrès pénitentiaire international de Paris en 1895, « au point de vue de la procédure à mettre en mouvement afin de faire consacrer, au profit de la victime d'un crime ou d'un délit, le principe du droit à l'indemnité et au point de vue des mesures d'exécution à adopter, afin d'arriver au recouvrement de cette indemnité ; en d'autres termes on doit considérer le droit à la justice et le droit à la réparation »[2726]. C'est pourquoi la promotion doctrinale de ce dernier droit et de son effectivité doit être d'une part envisagée (§1) en parallèle, d'autre part, de la volonté d'octroyer à la victime plus de droits et de garanties procéduraux (§2).

§1 - La réparation du préjudice subi par la victime mise au rang des priorités

La préoccupation due aux individus lésés par une infraction semble plus qu'opportune, sur le plan symbolique mais aussi pragmatique. Certains criminalistes et criminologues du moment se saisissent naturellement de la question de la prise en charge de la victime lésée par une infraction pénale qu'il considère comme insuffisante. Le contexte social et juridique les y encourage. Le monde du droit pénal n'est bien sûr pas étanche aux sensibilités du moment quant au sort des parties faibles du XIXe et du début du XXe, qu'il s'agisse par exemple des ouvriers ou des enfants[2727]. Concernant les lois relatives à ces derniers, il y a d'ailleurs chez leurs promoteurs, tels que Dufaure, Roussel ou Bérenger, « une sorte de filiation entre le pénal et le social »[2728]. Les liens entre le droit répressif et le droit civil sont évidemment étroits. Si Saleilles est « avant tout un civiliste »[2729], son influence sur le droit pénal ne peut par exemple être

[2725] Cf. Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 160 à 162 (sur avantages les de regarder ce qui est fait ou pensé à l'étranger pour améliorer la situation des victimes en France) ; cf. Pascaud, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 276 : « l'exemple des autres nations civilisées n'est-il pas toujours, pour un peuple qui veut réaliser des progrès, une source d'enseignements précieux et d'expériences qui méritent d'être l'objet de son examen ? » ; *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, Compte rendu des séances des quatre sections, République française, Ministère de l'Intérieur, Melun, Imprimerie administrative, 1897 : Séance du jeudi 4 juillet, quatrième séance, vote sur la troisième question. Les indemnités dues à la partie lésée. Rapport de M. E. Flandin. Discussion de la 4e question, p. 57 : parlant de la *Criminologie* de Garofalo : « dans son livre si intéressant ».

[2726] Flandin, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 54. Cf. aussi Flandin, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 251 ; Sur les conséquences de ces aspirations en faveur des victimes dans différents pays autres que la France (comme l'Italie, l'Angleterre…) : cf. Pradel, *op. cit*., p. 120.

[2727] J.-L. Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, coll. *Quadrige*, 2012, p. 166 : « À partir des années 1860, on note quelques poursuites pénales et une jurisprudence plus exigeante sur les conditions de sécurité ». Cf. aussi Prins, *Science pénale et droit positif*, *op. cit*.

[2728] J. Bourquin, « René Bérenger et la loi de 1898 », *op. cit*., p. 61. Cf. aussi M. Kaluszynski, **«** Réformer la société. Les hommes de la Société générale des prisons (1877-1900) », *Genèses* 28, septembre 1997, p. 75-93.

[2729] « Je suis avant tout un civiliste », aurait dit Saleilles cité *in* E. Gaudemet, « Raymond Saleilles (1855-1912) », *Revue bourguignonne d'études scientifiques*, 22, 1912, p. 203.

niée[2730]. Ces matières se nourrissent mutuellement. L'impératif d'une meilleure réparation des dommages exprimé en droit civil par les mutations de son droit de la responsabilité trouve ainsi naturellement un écho dans la doctrine pénale sous la Belle époque (I). Cette dernière s'évertue ainsi à trouver des solutions en vue de garantir l'indemnisation de la victime (II).

I- L'impératif d'une réparation dotée d'une fonction sociale

La question relative au principe de la réparation connaît un engouement particulier au tournant du XXe siècle. La doctrine vient promouvoir le principe de la réparation et en fait un sujet phare (A). Ce droit revêt une importance d'autant plus forte qu'elle lui donne une connotation sociale très claire. Le principe en présence est alors supérieur en ce qu'il concourt à la satisfaction de l'intérêt privé lésé au moins autant qu'à la protection de l'ordre public (B).

A- La promotion du principe de la réparation

Au tournant du XIXe siècle, Bentham expose qu'il existe parmi les remèdes en vue de défendre les intérêts sociaux une catégorie qu'il nomme « satisfactoires » qui correspondent à « un équivalent donné à la partie lésée pour le dommage qu'elle a souffert »[2731]. Insistant sur l'importance que le droit pénal diminue l'alarme causée par le délit et puisse satisfaire les parties qu'il a blessées, il déplore le peu d'importance accordée à la réparation des dégâts[2732]. Si cette préoccupation est aussi en France celle de Bonneville de Marsangy dès le milieu du XIXe siècle, il faut vraiment en attendre sa fin pour que la doctrine s'agite autour de ces questions. Dans ses réflexions autour de la *Morale de la prison* en date de 1879, Herbert Spencer, philosophe et sociologue anglais, remet particulièrement la question au goût du jour en considérant notamment que l'État doit s'assurer que tout individu lésé obtienne réparation[2733].

Mais c'est surtout avec les positivistes italiens que la question de l'indemnisation connaît un succès particulier et novateur. « Je crois que la tendance à améliorer les conditions de l'endommagé, de la victime, dans les affaires pénales, constitue le côté le plus original et

---

[2730] Cf. bien évidemment son célèbre ouvrage sur *L'individualisation de la peine. Étude de criminalité sociale*, Paris, F. Alcan, 1898. Sur le droit pénal étudié par Saleilles, cf. aussi Jérôme Ferrand, « Saleilles et l'histoire des doctrines pénales » *in* Jean-Christophe Gaven, Frédéric Audren (dir.), Les Facultés de droit de province aux XIXe et XXe siècles, t. 3, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2012, p. 403-440.

[2731] Françoise Tulkens, « *Les principes du code pénal de Bentham* » *in* Philippe Gérard, François Ost, Michel Van de Kerchove (dir.), *Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham*, Nouvelle édition [en ligne]. Bruxelles : Presses de l'Université Saint-Louis, 1987 (généré le 09 juin 2022), p. 32, p. 40. Bentham a une conception large de la satisfaction, qui ne se réduit pas à l'indemnisation ou à la réparation. Pour lui, la satisfaction ne se limite pas au mal du premier ordre et, donc, à rétablir les choses dans leur état antérieur ; elle intervient aussi - et elle est encore plus nécessaire - pour faire cesser le mal du deuxième ordre. A cet effet, c'est l'idée de représentation qui intervient à nouveau : « pour ôter l'alarme, il suffit que la satisfaction soit complète aux yeux des observateurs, quand même elle ne serait pas telle à ceux des personnes intéressées » (cf. *Principes du code pénal*, p. 148-149).

[2732] Cf. Garofalo, *Riparazione alle vittime del delitto*, Roma-Torino-Firenze, Fratelli Bocca, 1887, p. 14-16 ; Malik Bozzo-Rey, « Le droit comme système de contrôle social. La question des normes chez Bentham et Foucault », *Revue d'études benthamiennes* [En ligne], 8 | 2011, mis en ligne le 01 mai 2011, p. 9 et 12.

[2733] Herbert Spencer, *Essais de morale, de science et d'esthétique*, vol. 2, Essais de politique, Morale de la prison, traduit de l'anglais par M. A. Burdeau, Paris, Germer Baillière et Cie, 1879, p. 12.

peut-être le plus fécond des nouvelles doctrines pénales », expose en effet Lioy, avocat à Naples, lors du Congrès romain de 1885[2734]. En témoigne la quatrième séance de cette manifestation sur l'anthropologie criminelle dédiée aux « meilleurs moyens d'obtenir le dédommagement du crime », unique question qui soit d'ailleurs strictement juridique. Il appartient à Fioretti, également avocat à Naples, d'en faire le rapport. S'attelant à présenter nombre de moyens en vue de mieux satisfaire la partie lésée[2735], il promeut très nettement l'importance de réparer le préjudice commis par une infraction pénale. « La réparation des dommages causés par le délit est une des plus grandes exigences de la justice absolue », énonce-t-il[2736]. « Le sentiment de justice nous porte nécessairement à souhaiter que tout dommage causé par le délit soit largement et promptement réparé », insiste l'avocat[2737]. Il n'omet pas non plus de féliciter l'école positiviste pour avoir « rappelé l'attention des juristes sur cette délicate question […] (et lui) attribuer une importance presque égale à celui de l'étude de la peine »[2738]. Grand représentant de ce courant, Garofalo souligne d'ailleurs qu'il s'agit « de l'application d'un des principes les plus importants de la nouvelle école »[2739].

La doctrine positiviste repose sur des mesures d'élimination mais aussi de réparation. « Quoique apparemment le but de la peine soit la vengeance sociale, c'est-à-dire le désir de faire souffrir au criminel un mal à peu près égal à celui dont il a été l'auteur, il est facile de s'apercevoir que ce que la société désire réellement, c'est d'abord d'exclure de son sein les criminels ; ensuite de faire réparer, autant que possible, le mal causé par le délit », écrit Garofalo[2740]. Lui-même joue un rôle essentiel dans ce domaine. Dans la première édition de sa *Criminologie* de 1885, il souligne que rendre justice au blessé passe par la réparation due par le

---

[2734] Lioy, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 377.

[2735] Il annonce dès le début du rapport qu'il convient d'établir plusieurs séries de distinctions de principe pour les différentes catégories de dommage à réparer et de distinguer selon que le dommage est causé par un homme honnête ou un homme délinquant et en fonction qu'il soit solvable ou insolvable », Fioretti, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 365.

[2736] Fioretti, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 365.

[2737] *Ibid*.

[2738] *Ibid*., p. 367.

[2739] Garofalo, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 378.

[2740] Raffaele Garofalo, *La criminologie : étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, 2ème éd., ouvrage traduit de l'italien et entièrement refondu par l'auteur, Paris, Felix Alcan, « Bibliothèque de philosophie contemporaine », 1890, p. 264. Il précise aussi (p. 321-322) que la réparation doit prendre en compte la souffrance subie par la victime. À la question de savoir ce qui doit être regardé pour évaluer la gravité d'un délit, le dommage, l'alarme causée par l'acte délictueux ou l'importance du devoir qu'on a violé, il répond : « Selon les auteurs, l'un ou l'autre criterium est dominant ; les Italiens, par exemple, donnent la préférence aux deux premiers ; l'école française, fondée par Rossi, au troisième ; mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'aucun d'entre eux ne peut à lui seul résoudre le problème de la gravité relative des délits ». Il souligne que si on ne se fonde que sur le dommage il faut nécessairement prendre en plus en compte le dommage indirect sinon c'est insuffisant (comme dans le cas d'une tentative par exemple). Cf. aussi Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 333-334 : dans le choix de la peine, le juge devrait tenir compte du dommage subi par la victime ; Maxwell, *op. cit.*, p. 70 : il aimerait que le préjudice soit mieux pris en compte pour définir la gravité de l'infraction, qu'il soit un élément d'appréciation.

délinquant[2741]. En 1887, il publie un ouvrage consacré à la réparation de la victime d'une infraction pénale[2742] puis continue d'intervenir dans différents congrès internationaux afin de promouvoir la nécessité de mieux l'assurer[2743]. Celui de 1885 n'est d'ailleurs que la première d'une série de rencontres dédiant une partie de leurs réflexions à la situation de la victime.

Ainsi du Congrès de droit pénal de Bruxelles en 1889, du Congrès juridique de Florence en 1891, de la Troisième session de l'Union internationale du droit pénal à Christiania se déroulant la même année et dont la seconde question au programme est posée en ces termes dans le rapport présenté par Prins : « 1. La législation pénale ne devrait-elle pas mieux, quelle ne l'a fait jusqu'à présent tenir compte des intérêts de la partie lésée par l'infraction ? Quelles mesures doivent être recommandées dans ce but ? »[2744].

Paris n'échappe pas à l'engouement. Le Ve Congrès pénitentiaire international s'y déroule en 1895. Lors de la première section portant sur la « Législation pénale », la quatrième question demande : « La victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant ? ». À côté des deux participants français, Flandin[2745] et Pascaud, siègent Prins, Armengol et Cornet (pour l'Espagne), Lidia Poet (pour l'Italie), Slosberg (pour la Russie) et Zucker (pour l'Autriche Hongrie). Tous témoignent de l'importance du sujet et de son nouveau visage. « Aujourd'hui, nous pouvons dire que la question a été attaquée de front, exposent les représentants espagnols, […] d'autres idées s'imposent : le délit, au point de vue de l'intérêt privé de la victime, est considéré sous un autre jour, et la peine a pris un autre caractère, après avoir effacé celui de la vengeance qui domina dans les législations passées. De nos jours, la réparation est hors de doute ; elle s'impose »[2746]. Prins indique aussi que « cette face intéressante du problème répressif […] reprend quelque vogue. […] Elle est nettement posée dans le monde juridique et l'opinion se préoccupe à la fois du peu d'efficacité des courtes peines d'emprisonnement et du néant des mesures prises en faveur des victimes des infractions »[2747]. « Foulé aux pieds », le

[2741] Garofalo, *Criminologia*…, 1885, *op. cit*., p. 457, cf. aussi p. 463. Il reprend ce qu'il pense et exprime au Congrès et dans sa première *Criminologie* de 1885.
[2742] Garofalo, *Riparazione alle vittime del delitto*, *op. cit.*
[2743] Rapports du Congrès pénitentiaire à Rome et à St Pétersbourg. Garofalo formule également des conclusions pour rendre l'indemnisation des dommages-intérêts plus efficace lors du Congrès juridique de Florence en 1891.
[2744] La suite du rapport pose les questions suivantes : « – 2. Ne peut-on pas notamment accorder dans certains cas au ministère public le droit de requérir d'office et sans constitution de partie civile la condamnation à des dommages-intérêts au profit de la partie lésée ? – 3. « N'est-il pas également possible et pratique d'affecter, dans certains cas, une partie du pécule du détenu à la réparation du dommage causé au lésé par l'infraction ? », *Congrès de Christiania*, 1891, *Bulletin UIDP*, vol. 3, n° 2. Nous y reviendrons dans les paragraphes qui suivent.
[2745] Député à Paris, il a aussi été professeur de droit civil à Alger et a assumé des charges aux parquets de Pau, Paris et Alger où il a également été procureur général.
[2746] Armengol et Cornet, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, p. 245 ; cf. aussi Poet, *Ibid*., p. 257 et 261 ; Slosberg, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 58 : « La question de l'indemnité à accorder à la victime d'un délit a été bien souvent soumise aux discussions des savants, dans les réunions internationales ».
[2747] Prins, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 283.

principe du dédommagement doit être selon lui restitué « dans une mesure appropriée aux institutions modernes […] à un rang supérieur à celui qu'on lui laisse actuellement »[2748]. La priorité est donc de garantir aux victimes la réparation du préjudice comme l'illustrent aussi la question et les rapports présentés par Lentz ou par le professeur de Dijon Roux lors du Congrès pénitentiaire international Bruxelles en 1900[2749].

L'intérêt pour cette problématique est donc manifeste et concerne aussi la doctrine française. Pascaud soutient en effet en 1895 que « le délit ne lèse pas seulement l'intérêt public, il porte aussi atteinte à l'intérêt privé (et que) cet intérêt a droit à une réparation »[2750]. Le sujet mis au concours par la Faculté de Droit de l'Université de Paris en 1896 en atteste également. Il s'agit d'une question qui présente selon elle un « double intérêt pratique et doctrinal »[2751]. Elle est la suivante : « De la réparation du préjudice causé par une infraction aux lois pénales. Étude sur la portée et l'efficacité des actions ouvertes à la victime et les améliorations législatives qu'il y aurait lieu d'y apporter ». L'ouvrage qui obtient la médaille d'or n'est autre que celui de Demogue sur la *Réparation civile des délits* déjà cité. Le présentant, ce juriste rend aussi compte de l'actualité du sujet et de l'urgence qu'il y a à améliorer le sort de la victime. « Un moment est arrivé, et c'est l'époque actuelle, où le besoin de réagir contre cet état de chose s'est fait sentir »[2752]. Il estime notamment qu'il conviendrait dans ce but de rapprocher la peine et la réparation. Le célèbre principe de la séparation devrait ainsi être atténué : « pour utile qu'il soit d'y insister à l'école, il ne faut pas négliger ce qu'il y a de commun, de connexe entre les deux choses. Ce sont comme deux rejetons de la même souche qui, pour prendre des directions différentes, n'en doivent pas moins se protéger mutuellement »[2753]. Au-delà même d'un rapprochement entre la pénalité et l'indemnisation, d'aucuns suggèrent une sorte de confusion entre les deux.

Spencer va en effet jusqu'à considérer que « le dédommagement des pertes causées par le crime est l'unique peine que l'on puisse raisonnablement infliger »[2754]. Voilà que la réparation est devenue une peine ! Elle doit donc être élevée au même rang qu'elle. Si Fioretti trouve cette théorie exagérée, il considère tout de même que le droit pénal a notamment pour

---

[2748] *Ibid*.

[2749] La première question de la première section du Congrès international de Bruxelles de 1900 est la suivante : « Quels seraient, dans l'ordre d'idées indiqué par le Congrès de Paris, les moyens les plus pratiques d'assurer à la victime d'un délit l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant ? », *Congrès international de Bruxelles, Rapports présentés par la Société générale des Prisons*, Bruxelles, 1900. Roux y présente son rapport écrit à Dijon en octobre 1899.

[2750] Pascaud, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 263. Cf. aussi Flandin, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 254.

[2751] Cité par Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 3 de la préface.

[2752] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 8-9 de la préface.

[2753] *Ibid*., p. 262.

[2754] Fioretti, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 367 : il expose la pensée de Spencer. Sur la pensée de ce dernier, cf. aussi Garofalo, *Riparazione alle vittime del delitto*, *op. cit*., p. 17-23.

but d' « amoindrir, autant que faire se peut, les maux causés par le crime »[2755]. Il n'est pas contre non plus le fait que la réparation puisse en quelque sorte faire disparaître le délit ou en tout cas conduire à une diminution de la peine. Il rejoint par-là Garofalo selon qui la réparation doit compléter l'arsenal répressif ou même, pour certaines infractions, se substituer à la peine[2756].

En France, Fouillée, qualifié par Flandin d' « un des philosophes les plus distingués de notre époque »[2757], estime même que le fondement de la pénalité sociale se place « dans le droit de réparation, qui consiste à remettre les choses en l'état et à rétablir la justice envers les personnes »[2758]. Bien que le député parisien trouve sa pensée trop absolue, il indique qu'il est « impossible de méconnaître qu'un des éléments essentiels du droit de punir ne soit "l'obligation de réparer les effets matériels de l'injustice" »[2759]. Dans le même sens, Prins parle, lui, de « l'idée de l'introduction de l'idée de la réparation dans la pénalité »[2760].

Concrètement, ces doctrines trouvent un certain écho avec l'amende au profit de la partie lésée qui profite à la fin du XIXe siècle « d'une certaine faveur » comme l'indique Demogue qui y voit « une véritable peine privée »[2761]. Soutenues par Garofalo[2762], les amendes privées, cette mesure hybride à mi-chemin entre peine et indemnisation, le sont aussi par De la Grasserie qui en souhaite la généralisation. « On pourrait établir ce principe que, écrit-il, toutes les fois que par vol, fraude ou dol, une personne a voulu nuire au patrimoine d'autrui, en se l'appropriant, même quand ce fait ne tomberait pas sous l'application de la loi pénale, elle devra restituer non au simple, mais au double […] »[2763].

[2755] Fioretti, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 368.

[2756] Cf. aussi Garofalo, *Criminologia*…, 1885, *op. cit.*, Il parle de la réparation comme complément ou même substitut de la peine dans le chapitre dédié au application du règlement rationnel de la répression (« Applicazione delle norme razionali di repressione » et surtout dans son appendice qui résume les principes, le cadre du nouveau système pénal, cf. p. 420 : « Reati a cui e applicabile la riparazione coattiva, come succedaneo della pena » ; p. 443 ; p. 446. Le principe de la peine est selon lui lié à la réparation due à l'offensé et à sa famille, la peine doit donc durer tant que l'offensé n'a pas obtenu réparation.

[2757] Flandin, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit.*, p. 251.

[2758] A. Fouillée, « La pénalité et les collisions de droits, d'après la science sociale contemporaine », *Revue des Deux Mondes*, 3ème période, t. 36, 1879 (p. 392-426). Il écrit également que « le droit de réparation entraîne comme conséquence celui de compensation ou de réparation civile, qui consiste à compenser le dommage par un avantage toutes les fois que la chose est possible, à restituer ce qui a été enlevé injustement, en un mot à réparer tous les effets matériels de l'injustice. Le mot de peine signifie primitivement compensation, indemnité matérielle ».

[2759] Flandin, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit.*, p. 251.

[2760] Prins, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit.*, p. 285.

[2761] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 163 (« ce n'est plus ici une simple action en indemnité, mais une institution ayant un effet séparé, distinct et indépendant, une véritable peine privée »). Demogue expose qu'est créé en Allemagne et en Italie, dans certains cas comme les atteintes à l'honneur, une amende en faveur de la victime qui est vue comme un complément de pénalité. Il précise en note qu' « on trouvera une liste de peines admises dans divers pays : Suède, Brésil, Vénézuela ».

[2762] Cf. Garofalo, cf. *Ripparaione alle vitittime*…, *op. cit.*, p. 24.

[2763] Il poursuit : « quand il s'agit de dommages consistant en lésions à l'honneur ou en lésions corporelles… il devrait être permis d'allouer jusqu'à une fois et demi le dommage constaté, car la situation faite par les dommages-intérêts n'équivaut point à la situation première, quand même on assurerait à la victime le même gain qu'elle aurait

Les interconnections et même interpénétrations entre la peine et la réparation sont ainsi mises en avant et encouragées[2764], ce qui a pour conséquence de mettre en valeur cette dernière. Certains juristes vont d'ailleurs jusqu'à considérer que la priorité devrait être donnée à la réparation. Pour Ferri, par exemple, les objectifs de l'étude de la sociologie criminelle doivent d'abord porter sur celle-ci avant de s'intéresser aux moyens répressifs[2765]. Quant à Tarde, il écrit en 1890 qu'« on devrait donner la préférence à la réparation pécuniaire ou autre des délits sur toute autre peine »[2766]. Maxwell, vouant tout un chapitre de son ouvrage à la réparation, soutient en 1909 que « la peine n'est qu'un des éléments de la réaction sociale contre l'infraction, elle ne saurait en être le facteur le plus important ; j'accorderais volontiers à la réparation du préjudice le rôle prépondérant »[2767]. Exposant les principes généraux qui régissent la réaction sociale contre la criminalité, il indique qu'elle doit être répressive et préventive[2768]. Lorsqu'il présente le volet préventif, il précise que la société « devrait assurer la réparation du dommage causé par l'infraction, car rien n'est pire que la possibilité de laisser un délinquant s'enrichir au prix d'une peine trop vite subie »[2769].

L'ouvrage de ce juriste est en outre particulièrement intéressant en ce qu'il retranscrit les idées « très nouvelles »[2770] de l'ancien garde des sceaux Monis qui lui en a donné l'autorisation. « Ses conceptions relatives à la répression sont fondées sur la réparation du préjudice causé par l'infraction », informe l'auteur[2771]. La peine consiste en effet selon l'ancien ministre dans l'obligation d'indemniser la victime. Il fait « de la réparation due à la victime l'idée directrice de son système pénal ; toute décision de condamnation devra statuer d'office sur l'évaluation du dommage et en ordonner la réparation. Le montant du préjudice sera la base de l'appréciation de la peine »[2772]. Si celle-ci ne permet pas d'aboutir à cet élément essentiel, elle n'a alors pas lieu d'être. « La réparation du préjudice étant la base de l'intervention sociale »[2773], par exemple, la peine de mort ne peut pas être une peine applicable « puisqu'elle

auparavant ». R. de la Grasserie, « La participation de la partie lésée à l'action publique », *Rev. Critique*, 1897, p. 35.

[2764] Remarquons que tous les représentants lors des Congrès ne sont pas unanimes sur ce point. Par exemple : Slosberg, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit.*, est contre cette sorte de fusion entre la peine et la réparation. Pour lui l'indépendance entre ces dernières doit être maintenue, « la peine n'a qu'un seul but d'ordre public », soutient-il (p. 292). Il expose qu'il s'inquiète ainsi d'une « dégradation de la peine », *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit.*, p. 59.

[2765] Le tout premier objectif est l'étude de la prévention des délits, ensuite la réparation et en dernier donc les moyens répressifs, cf. le rapport de Fioretti, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 367.

[2766] G. Tarde, *La philosophie pénale*, Lyon, A. Storck, Paris, G. Masson, 1890, p. 40 (il prend l'exemple du vol).

[2767] Maxwell, *op. cit.*, p. 340.

[2768] Cf. *Ibid*., p. 250.

[2769] *Ibid*., p. 251.

[2770] *Ibid*., p. 340.

[2771] *Ibid*.

[2772] *Ibid*., p. 342 ; p. 349 : « M. Monis est, à ma connaissance, le premier criminaliste qui ait systématisé la répression en prenant comme point de départ les droits de la partie lésée ».

[2773] *Ibid*., p. 344.

fait disparaître la possibilité de la réparation »[2774]. Seule la fonction indemnisatrice compte donc dans sa pensée dont l'exorbitance est, il nous semble, isolée. La théorie inverse suivant laquelle la réparation vient servir l'ordre social est en effet prépondérante.

B- Un principe à la visée sociale assumée

Prins souligne que le droit pénal a son pendant de la théorie du risque et de l'objectivation de la responsabilité survenues en droit civil[2775]. Le dédommagement ne doit pas dépendre de la preuve d'une faute. Tout comme la responsabilité du délinquant qui est selon les principes de l'école positiviste non plus morale mais sociale[2776], il est « envisagé comme forme de responsabilité sociale » selon les termes de Venezian, avocat et professeur de droit civil à l'Université de Camerino qui s'exprime en qualité de second rapporteur lors du premier congrès international d'anthropologie criminelle[2777]. Si la réparation a une responsabilité sociale c'est parce qu'il lui est attribuée une fonction sociale. Celle-ci ressort clairement des rapports et débats des différentes rencontres internationales.

Lors de cette manifestation romaine de 1885, Fioretti expose en effet dans ses conclusions qu'il convient d'obtenir la plus fréquente application du dédommagement du crime « comme un des moyens des plus utiles de défense sociale, avant et après le crime »[2778]. La réparation sert ainsi plus largement la répression et l'ordre social. Elle est un « moyen », comme le répète Ferri résumant les travaux du Congrès, *« de défense sociale, répressive et préventive, contre le délit* »[2779], ou encore de « préservation sociale », indique-t-il aussi plus tard dans sa *Symbiose du crime*[2780]. Garofalo ne dit pas autre chose lorsqu'il met en avant l'intérêt des mesures d'indemnisation. Elles doivent gagner en efficacité afin de diminuer le « budget infâme des crimes » et doivent servir de « remèdes » afin de permettre aux peines d'être pleinement utiles[2781]. La réparation doit ainsi avoir la même fonction que la peine, être utilement employée

[2774] *Ibid*., p. 347.
[2775] Prins, *La Défense sociale et les transformations du droit*, *op. cit*.
[2776] Cf. Pradel, *op. cit*., p. 78.
[2777] Termes repris par Ferri, son résumé des travaux du Congrès dans la « Séance de clôture », *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 419.
[2778] Ferri, son résumé des travaux du Congrès dans la « Séance de clôture », *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 418.
[2779] *Ibid*., p. 420. Cf. aussi Sarraute, « Enrico Ferri. – La nouvelle école pénale positive (Discours prononcé à l'université de Naples), *op. cit*., p. 589. Il existe, en vue de réagir à l'infraction, une variété de « moyens défensifs contre le délit que la sociologie criminelle indique à la société et qu'elle répartit dans les quatre catégories suivantes. Ces moyens sont les moyens préventifs […] ; les moyens réparateurs ou de dédommagement civil, qui sont restés jusqu'à présent lettre morte ; les moyens répressifs temporaires, qui peuvent être quelques-uns de ceux qui constituent aujourd'hui presque tout l'arsenal répressif ; enfin les moyens éliminatoires […] ».
[2780] Ferri, « La symbiose du crime », *op. cit*., p. 589 : l'indemnisation des victimes en est un « lorsque le délit sera peu grave et commis par un individu non dangereux » (l'autre moyen étant la « *ségrégation indéterminée* du criminel inapte à la vie sociale et dangereux »).
[2781] Garofalo, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, Section de Sociologie criminelle. Première séance, 17 novembre, présidée par Ferri, premier thème de cette section : « Si les théories de l'anthropologie criminelle peuvent être acceptées dans la rédaction du nouveau code pénal italien, et de quelle utilité elles peuvent être » (p. 305). Garofalo prend la parole (p. 306) : « Vu les différentes classes ou les différents types de criminels, il faut que les peines, pour être utiles, soient des remèdes de différentes natures

comme telle. Tout comme l'élimination, elle a en effet selon ce même criminaliste des vertus d'intimidation et de prévention[2782]. Rendue plus sûre et efficace, elle « sera un moyen de désarmer les ennemis de la société, bien autrement puissant que les ridicules châtiments par lesquels on espère corriger les fripons », soutient-il dans sa *Criminologie*[2783].

Les interventions lors du Congrès pénitentiaire de Paris vont dans le même sens. Poet indique qu'il peut s'agir d'un « frein efficace comme moyen préventif pour le délinquant » ou que l'obligation d'indemniser contribuera au moins « certainement à développer en lui les sentiments de la justice, du devoir et de la responsabilité de ses actions »[2784]. « Il nous faut un correctif au système de punition du coupable, et nous ne le trouvons que dans la manière dont on doit prendre soin de la partie lésée, qui se trouve toujours le plus irritée de la faiblesse dont on use envers le malfaiteur », proclame également Zucker[2785]. Lui assurer de meilleures garanties est de surcroît conforme à l'équité certes mais aussi à « l'intérêt de l'État : faute de stimulant à la partie lésée beaucoup de délits restent impunis ; puis la répression n'est pas complète tant que la réparation ne l'est pas »[2786]. Dans le même sens, Pascaud expose que la « question de savoir si la victime d'une infraction pénale est suffisamment armée à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant […] est de la plus haute importance pour la sécurité sociale ». Pour que sa volonté d'être indemnisée puisse servir l'intérêt social en plus de ses intérêts privés, il faut qu'elle soit fortifiée par l'octroi de droits plus sûrs. Il en va, selon le juriste français, du maintien de l'ordre et de l'éloignement du système de vengeance. « Si la personne lésée par un fait délictueux ne peut être assurée d'avoir une réparation équitable du préjudice qui en est résulté pour elle, écrit-il, elle ne manquera pas de se faire justice elle-même et se livrer bien souvent à l'encontre du délinquant aux représailles »[2787]. Preuve d'ailleurs que l'utilité de la réparation dépasse la victime, il est précisé au Congrès italien de 1885 que le fait que l'offensé refuse la réparation ne change rien au fait que le délinquant doive réparer. La somme sera simplement affectée différemment[2788]. Résumant les travaux du Congrès, Ferri souligne en effet que le paiement « doit être réel et ne pourra pas être remplacé par le renoncement de la partie lésée »[2789]. De plus, si la réparation est simulée, le coupable

---

appropriées à ces classes ou à ces types. Nous les avons distinguées d'abord en moyens d'*élimination* et en moyens de *réparation* ». Cf. aussi p. 308 : Il convient d'exiger la réparation du dommage matériel et moral de la part des délinquants qui ne « présentent pas de trace d'une anomalie morale quelconque et dont le délit […] n'a pas un caractère frappant d'immoralité ». Il n'y a pas lieu dans ce cas-là de prononcer la ségrégation mais la réparation qui doit donc avoir la même vertu que la peine.

[2782] Garofalo, *La criminologie*…, 2ème éd., *op. cit.*, p. 278.

[2783] *Ibid*., p. 376.

[2784] Poet, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit.*, p. 261.

[2785] Zucker, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit.*, p. 304.

[2786] Getz, *Congrès de Christiania*, 1891, *Bulletin UIDP*, vol. 3, n° 2, p. 318.

[2787] Pascaud, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit.*, p. 263.

[2788] *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, Fioretti, Conclusions des rapporteurs - 2ème section sur la sociologie criminelle, p. 28, h) et j).

[2789] Ferri, son résumé des travaux du Congrès dans la « Séance de clôture », *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 419.

mais aussi l'offensé seront condamnés à verser la somme qui aurait dû être versée[2790]. L'indemnisation remplit donc bien d'autres fonctions que celle de satisfaire la victime.

La doctrine française, autrement que sous la plume de Pascaud, en rend compte. Tellier rappelle en 1897 qu'il ne faut dans tous les cas pas perdre de vue que l'intérêt social prime sur celui de la partie lésée[2791], Roux indique en 1900 à Bruxelles que « ce qui importe à la société, c'est […] moins de procurer un dédommagement à la victime que de mesurer la peine, en tenant compte de la non-réparation du dommage »[2792]. Et même en dehors des réunions internationales, cette vérité est exprimée. « Organiser des mesures de réparation », voilà qui constitue un des « divers objets du droit pénal », écrit Garraud[2793]. De la Grasserie, promoteur de l'amende privée, encourage à stimuler l'intérêt privé pour la répression[2794]. Demogue, enfin, reconnaît qu'il « est d'intérêt social que la personne lésée obtienne satisfaction »[2795] et que, faite, la réparation constitue un « supplément de peine […] (et) une nouvelle forme de la pénalité »[2796].

La promotion de la réparation est ainsi faite en ce qu'elle est vue dans sa fonction de réaction utile contre la criminalité, qu'il s'agisse de la prévenir ou la punir. Une certaine instrumentalisation des intérêts de la victime est par conséquent de nouveau identifiable. Elle joue dans le champ pénal un rôle qui la dépasse. Il est évidemment lié au fait que sa prise en considération a un impact positif sur la cohésion sociale, qu'elle est restaurative des liens sociaux rompus d'où la mise en avant d'une justice restaurative[2797].

La réparation doit donc pour l'intérêt général et l'intérêt particulier de la victime être correctement assurée[2798]. Or ce n'est pas le cas. Le dédommagement de crime « ne reste que

---

[2790] Ferri, son résumé des travaux du Congrès dans la « Séance de clôture », *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 419 : « lorsqu'il aura été découvert que la réparation a été seulement simulée, le coupable n'aura plus droit aux bénéfices accordés et escomptera la peine infligée, avec augmentation de la moitié. L'offensé et le coupable seront solidairement tenus à rendre à la Caisse des amendes ce que l'un avait feint de payer ».

[2791] Cf. par exemple M. Tellier (français), *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 77.

[2792] Roux, *Rapports du Congrès international de Bruxelles*,1900, p. 4, cf. aussi p. 5.

[2793] Garraud *in Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, t. 1, *op. cit*., p. 14.

[2794] De la Grasserie, « La participation de la partie lésée à l'action publique », *op. cit*., p. 35.

[2795] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 178. Il ajoute : « comme il est d'intérêt social que tout créancier puisse se faire payer, qu'aucun débiteur ne commette de fraude ».

[2796] *Ibid*., p. 290-291. Il ajoute que : « Dans cette légère mesure, nous admettons que l'indemnité peut tenir lieu de peine, mais nous ne pensons point que cela puisse jamais aller jusqu'à exempter le coupable de tout autre châtiment ».

[2797] Sur l'idée d'un droit pénal fin XIXe tendant plus à la réparation et ce en vue de rétablir le lien social, cf. P. Hennion-Jacquet, « L'indemnisation du dommage causé par une infraction : une forme atypique de réparation ? » *in* N. Cayrol (dir.), *La notion de dommages-intérêts*, *op. cit*., p. 328.

[2798] Pascaud, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*.,p. 265 : « il est incontestable que l'intérêt général souffre des errements actuels de notre procédure criminelle concernant la partie lésée » ; Zucker, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 302 : « Cette omission quant aux intérêts de la partie lésée, ne manque pas d'influencer d'une manière très sensible l'ordre social. Des faits graves restent impunis parce que les autorités n'ont pas été averties par le lésé du crime commis à son préjudice ; et, de là, la hardiesse croissante de tous ceux qui violent les lois qui ont pour objet la protection des citoyens ».

trop souvent un mot vide de valeur pratique », déplore par exemple Fioretti[2799]. « Dans la pratique, cette condamnation du coupable aux dommages-intérêts n'est, le plus souvent, qu'une cruelle ironie pour le plaignant, même dans le cas que l'offenseur ne soit pas insolvable » souligne aussi Garofalo[2800]. La doctrine est unanime : « nous sommes d'accord sur un point, énonce Leveillé à Paris, c'est que la victime du délit est, en somme, extraordinairement malheureuse dans notre pratique judiciaire. Nous écrivons bien dans nos Codes le droit à la réparation ; mais c'est un droit platonique ; il y a des difficultés dans l'exercice de ce droit et les résultats sont lamentables »[2801]. La France n'échappe bien sûr pas au constat. « Il n'y a pas à le contester, remarque Pascaud, aujourd'hui les victimes des délits ne jouissent pas, spécialement en France, de garanties suffisantes à l'effet d'obtenir et de recouvrer les indemnités que peuvent leur devoir les délinquants »[2802]. D'où le vœu affiché dès le Congrès de 1885 « *que les législations positives recherchent et adoptent le moyen le plus efficace pour rendre le dédommagement pratiquement praticable, dans tous les procès criminels* […] »[2803] et les diverses solutions proposées pour atteindre cet objectif.

II- Les propositions doctrinales en vue d'assurer une meilleure réparation

« De très heureuses réformes »[2804], selon les termes du professeur Roux en 1900, sont proposées en vue d'améliorer la réparation devant être accordée à la partie lésée. Certaines prévoient de la garantir en prélevant plus efficacement les sommes dues sur le patrimoine du délinquant. Celui-ci peut alors être forcé au paiement mais y être aussi incité. Lorsqu'il est fait spontanément, l'accusé peut en effet bénéficier de certains avantages (A). À défaut d'une réparation honorée par ce dernier, la doctrine propose de renforcer le secours dû par l'État au moyen d'un fonds spécialement dédié à aider certaines victimes qui n'ont pu être indemnisées (B).

[2799] Ferri, son résumé des travaux du Congrès dans la « Séance de clôture », *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 418.

[2800] Garofalo, *La criminologie*…, 2ème éd., *op. cit*., p. 373. Il déplore le manque d'effectivité des mesures censées contraindre le coupable au paiement ou le ridicule, parfois, des sommes octroyées ou le problème de l'insolvabilité. Il est pour lui il est impératif de distinguer cette obligation avec une dette produite par un contrat.

[2801] Leveillé, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 85 ; Cf. Armengol y Cornet, *Ibid*., p. 245-246 ; Flandin, *Ibid*., p. 251-252 ; Poet, *Ibid*., p. 256 et s. ; Zucker, *Ibid*., p. 301-303 ; Tarde, *La philosophie pénale*, *op. cit*., p. 40-41.

[2802] Pascaud, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 275-276. Cf. aussi Roux, *Rapports du Congrès international de Bruxelles*, 1900, p. 2 : « Il est rare cependant qu'elle soit payée ; et l'on cite des chiffres, vraiment attristants, sur le nombre des condamnations pécuniaires demeurées inexécutées ». Cf. aussi Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 25-26, p. 159-160. Sur l'idée qu'il y a des progrès à faire en France, cf. aussi Maxwell, *op. cit*., p. 258 et 311 qui expose que les condamnés sont très souvent insolvables et peinent à s'acquitter des amendes (il insère d'ailleurs des chiffres qui montrent que c'est de plus en plus le cas de 1901 à 1906). De plus, beaucoup d'auteurs sont inconnus ce qui justifie que de plus en plus d'affaires ne sont pas poursuivies par le parquet. Le nombre de ces affaires a connu un accroissement « énorme depuis 1881 ; il passe de 64.112 à 101.151 en 1903 » (p. 318). Sur les difficultés pour obtenir réparation, les frais déplorables et les injustices qui pèsent sur la victime, cf. aussi Monis *in* Maxwell, *op. cit*., p. 341.

[2803] Ferri, son résumé des travaux du Congrès dans la « Séance de clôture », *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 420.

[2804] Roux, *Rapports du Congrès international de Bruxelles*,1900, p. 2-3.

A- Une réparation devant être assumée par le délinquant : entre moyens d'encouragement et de contrainte

Les propositions en vue d'améliorer l'indemnisation du préjudice visent à la fois à inciter le délinquant à réparer volontairement ou, le cas échéant, à l'y contraindre. C'est dans cette optique que le condamné peut voir sa peine modifiée ou qu'il peut même totalement y échapper lorsqu'il a indemnisé sa victime.

Il est ainsi proposé, à Stockholm, Christiania ou Paris, de faire dans certains cas de la réparation du dommage une condition de la libération conditionnelle[2805]. « Par ce moyen, souligne Demogue, moins de personnes lésées resteraient impayées »[2806]. Ce dernier, tout comme Garofalo, Poet et Flandin, estime également que la réparation spontanée pourrait être une condition nécessaire du sursis. Il estime en effet que « beaucoup de délinquants pour pouvoir profiter de la loi de 1891 (celle du 26 mars sur le sursis), indemniseraient d'eux-mêmes leurs victimes »[2807]. Il déplore le fait que le repentir actif n'ait pas été considéré par les législations qui prennent « si peu soin […] des intérêts des personnes lésées »[2808]. Comme il a été vu, il l'est cependant davantage dans le cadre de la réhabilitation française[2809]. Dans le même ordre d'idées, il est souhaité que « l'administration tienne compte de la réparation effectuée, l'exige si c'est possible, avant de présenter un recours en grâce »[2810].

La réparation pourrait aussi avoir pour effet de diminuer la peine[2811]. En France, elle a déjà cette influence puisque les juges peuvent accorder des réductions de peine avec le jeu des circonstances atténuantes s'il y a eu restitution ou réparation[2812]. Elle reste néanmoins facultative. L'idée serait donc d'en faire une obligation légale. Elle varierait en fonction de la nature du délit et de la peine[2813]. « Dans les délits contre la propriété, le dédommagement offert par le coupable avant ou après la condamnation, amène la réduction de la moitié de la peine »,

---

[2805] Cf. *le Congrès pénitentiaire international de Stockholm*, 15-26 août 1878 : comptes-rendus des séances (t. 1er), *Congrès pénal et pénitentiaire international*, Internet Archive, p. 300-301 : cf. les interventions de Arney et Tallack ; Prins, *Congrès de Christiania*, 1891, *Bulletin UIDP*, vol. 3, n° 2, p. 318, résolutions n° IV ; Poet, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 260-261 ; Flandin, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, Compte rendu des séances, *op. cit*., p. 58.

[2806] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 280. Cf. Congrès de St Petersbourg de 1890 ; de Paris 1895 ; de Bruxelles où Garofalo a demandé à ce que le sursis ne soit accordé qu'avec le consentement de la victime, cf. *Bull. de l'IUDP*, 1ère année, p. 149 et s.

[2807] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 277-278.

[2808] *Ibid*., p. 278.

[2809] L'italienne Poet voudrait que le détenu libéré voulant obtenir sa réhabilitation soit obligé de donner la preuve qu'il a indemnisé le plaignant, Poet, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 261.

[2810] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 283. Il cite d'ailleurs Bonneville de Marsangy selon qui « toutes les fois que, sollicité par les familles d'obtenir la grâce, le ministère public a exigé la réparation préalable, elle a eu lieu ». Demogue précise également en note que « l'effet d'une pareille pratique serait à considérer, si l'on songe qu'en 1894, 2032 condamnés ont bénéficié de mesures de clémence ».

[2811] Cf. Bonneville de Marsangy, *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, Paris, Joubert, 1847, p. 27 ; Flandin, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 255.

[2812] cf. Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 266-267.

[2813] *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, Fioretti, Conclusions des rapporteurs - 2ème section sur la sociologie criminelle, p. 34, conclusions a) à h).

résume Fioretti. Tandis qu'en cas de délits contre les personnes, il « amène la réduction d'un quart de la peine »[2814]. « Dans les deux cas, l'offre de réparation partielle amène une réduction proportionnelle de la peine », précise aussi le Congrès de 1885. La condition *sine qua non* étant bien entendu que cette réparation soit volontaire et spontanée - « Lorsque le dédommagement sera obtenu par l'offensé moyennant exécution forcée, le condamné n'en ressentira aucun bénéfice », lit-on à la conclusion « (f) » - et que le coupable ne soit ni puni de la peine de mort ni enfermé dans un asile d'aliénés criminels[2815].

Mais même réglementée, cette obligation n'est pas soutenue par tous les Italiens présents en 1885. Precone dénonce notamment l'aggravation de l'inégalité qui existe entre un coupable riche et un pauvre[2816]. Berenini, professeur de droit pénal à l'Université de Parme, qualifie lui la proposition de Fioretti d' « anti-juridique » en ce que l'intérêt général n'est pas assez pris en considération[2817]. « Il serait, selon lui, au contraire, plus juridique et plus moral que l'on rende plus grave la peine du délinquant qui refuse, par son propre fait, de remplir l'obligation de réparer le dommage »[2818], ce qui n'ôte donc pas l'effet recherché qui est d'encourager au dédommagement. Ces objections n'empêchent pas la circulation de l'idée première ni ses partisans de s'exprimer. Lors du Congrès de Paris, Prins énonce en effet qu'il « devrait être admis que toute offre réelle de réparation totale ou partielle, faite à un moment quelconque de l'exécution de la peine, ferait cesser celle-ci ou la réduirait dans une proportion équivalente »[2819]. Dans le même sens et considérant les lois Bérenger, Berlet « propose de ne pas accorder au condamné le bénéfice de ces lois humanitaires, lorsqu'il n'aura pas désintéressé la partie civile »[2820].

[2814] Demogue, qui est d'accord avec l'idée d'obligation, estime qu'elle n'est néanmoins souhaitable que lorsque le dommage ne résulte pas d'un délit contre les personnes. Cf. Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 273-276.

[2815] Suivant les conclusions données dans les *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, être condamné à une peine perpétuelle ne prive cependant pas le condamné de ce bénéfice et l'offre du dédommagement réduit alors « la peine au maximum de la même peine temporelle » si certaines conditions sont remplies, cf. *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, Fioretti, Conclusions des rapporteurs - 2ème section sur la sociologie criminelle, p. 34, conclusion d).

[2816] Precone, avocat, ne voit selon ses mots « aucune raison qui puisse justifier cette pensée, car, en dehors de toute autre considération, on établirait ainsi une inégalité qui n'est suggérée ni par la nécessité ni même par l'utilité. Supposons deux individus coupables de coups et blessures par faute occasionnelle : l'un est riche et l'autre est pauvre. Celui-là sans se gêner le moins du monde et par l'espoir de diminuer sa peine plutôt que par le désir d'atténuer le dommage économique et moral causé par son délit, dédommagera la victime ; celui-ci ne paiera pas, par la seule raison qu'il lui est matériellement impossible de le faire », *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 374.

[2817] Il la considère comme anti-juridique « car ce bénéfice ne représente l'équivalent d'aucun acte utile de la part du délinquant, puisqu'on ne peut supposer tel l'accomplissement d'une obligation immorale, et que l'obligation serait immorale du moment où elle deviendrait une transaction entre la société et le délinquant ». De plus il ne voit pas « la raison par laquelle on doit accorder un avantage au délinquant, par suite du seul fait qu'il accomplit volontairement un devoir. Si cette hypothèse était admise, il me semble plutôt que, en principe, on devrait diminuer la peine à quiconque s'offre à l'expier volontairement », *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 376.

[2818] Berini, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 376.

[2819] Prins, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit.*, p. 288.

[2820] Berlet, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit.*, p. 79.

La réparation peut aussi venir se substituer à la mesure répressive et permettre au délinquant d'y échapper. Il est alors contraint à la réparation. Spencer considère déjà en 1879 que le condamné devrait être obligé de réparer ou de restituer[2821]. Il propose alors de faire dépendre la durée de la peine du temps que le coupable va mettre à réparer et de permettre au condamné de sortir de prison si une personne honorable le prend sous sa protection. « Quand un condamné a achevé sa première tâche, écrit-il, qu'il a fait restitution ou réparation, alors qu'on permette à quelqu'un de ceux qui l'ont connu, de le tirer en prison, en fournissant caution et en répondant de sa bonne conduite »[2822]. Si Garofalo n'approuve pas totalement cette théorie car elle ne prend pas assez en considération la personnalité des délinquants et s'ils peuvent être réadaptables à la société ou non – et après tout mêmes les pires criminels peuvent trouver des garants ! -, il est favorable, comme Spencer, à ce qu'ils puissent être dans certains cas exempts de peines si le mal est réparé[2823].

Il le fait savoir dès 1885 lors du premier Congrès d'anthropologie criminelle. Il expose en effet que la classe de délinquants qui ne présente « aucun danger pour la société » ne doit pas être soumise aux moyens d'élimination, qu'« il suffit qu'on emploie d'autres moyens, ceux que nous avons appelés réparatoires. C'est de la partie lésée qu'il faut s'occuper ; c'est la réparation du dommage moral et matériel causé par le délit qu'il s'agit d'obtenir, de la part du délinquant, par des moyens bien autrement sévères que ceux que nos lois nous fournissent »[2824]. La prison ne devrait alors selon lui être « que *l'ultima ratio* »[2825]. Il souhaite ainsi que l'élimination puisse être remplacée par la contrainte à la réparation qui permettrait à elle seule de punir certains criminels d'occasion dotés malgré tout d'un sens moral et ce dans certains cas comme lors de la commission d' « abus de confiance, vol, banqueroute, fraude, coups et blessures dans rixes, diffamation et injures, légers outrages à la pudeur etc. »[2826]. Le délinquant concerné qui acquitte sa dette envers sa victime et l'État n'aurait donc pas à aller en prison. « Du moment que le mal est réparable, et que le coupable le répare, l'élimination serait excessive et cruelle. Voilà donc que paraît une nouvelle forme de répression, la *coercition à la réparation*, et elle sera suffisante en plusieurs cas, pourvu qu'il y ait réparation pleine et entière, à savoir que l'évaluation du dommage ne soit pas limitée au fait matériel, mais qu'on tienne compte des *souffrances*, des *anxiétés*, des *ennuis même* supportés par la partie lésée »[2827], écrit-

[2821] Spencer, « Morale de la prison », *op. cit*., p. 311 et s. Sur l'idée que le délinquant devrait être obligé de réparer ou de restituer, cf. p. 352 et s.
[2822] Il précise qu'il doit « cette idée à M. Octavius H. Smith », Spencer, « Morale de la prison », *op. cit*., p. 354.
[2823] Garofalo, *La criminologie*…, 2ème éd., *op. cit*., p. 264.
[2824] Garofalo, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 378.
[2825] *Ibid*.
[2826] Garofalo, *La criminologie*…, 2ème éd., *op. cit*., p. 263.
[2827] *Ibid*. Il poursuit : (p. 263-264) : « En outre, comme il n'y a pas que cette dernière d'offensée, mais que la société tout entière souffre moralement du délit et en est matériellement endommagée par les impôts dont l'État doit surcharger la population afin de payer les agents de sûreté publique et les juges – il faut que la réparation ne s'arrête pas au dédommagement du plaignant, mais qu'une amende soit payée à l'État. C'est à ces conditions qu'en plusieurs cas l'élimination pourra être fort avantageusement remplacée par la réparation, pourvu que le dédommagement soit exigé par des moyens bien autrement énergiques que ceux de la procédure actuelle, de sorte que le coupable, s'il est solvable, ne puisse s'y soustraire, et s'il est insolvable ou qu'il simule l'insolvabilité, il soit obligé à travailler au bénéfice de l'offensé ».

il dans sa *Criminologie* en 1890. La contrainte à la réparation, « vrai châtiment »[2828], pourra donc trouver à s'exercer lorsque « l'anomalie psychique est peu sensible et l'offense est assez légère pour que la société puisse se donner le luxe d'une expérience, avant de déclarer le manque d'aptitude du délinquant à la vie sociale et partant d'en débarrasser la communauté »[2829].

Préconisée, cette « condamnation conditionnelle » l'est aussi par l'assemblée de l'Union internationale de droit pénal réunie à Christiania en 1891. Se conformant au rapport de Prins, elle adopte notamment la conclusion suivante : « Pour les infractions légères contre la propriété, il n'y a pas lieu de prononcer une peine, si, en temps opportun, le coupable a indemnisé sa victime »[2830]. Elle doit donc rester restreinte comme en témoignent également les interventions de Poet et de Zucker à Paris insistant sur le fait que cette condamnation ne peut concerner que certains délits qui « ne troublent pas l'ordre social »[2831] et que dans « des cas exceptionnels, lorsque le coupable se montre digne d'une indulgence si précieuse »[2832]. Et lorsque ce n'est pas le cas ? Il doit alors être mis en prison jusqu'au payement complet de la somme due, soutient Ferri[2833]. Il rejoint par-là Garofalo soulignant que « la contrainte la plus sévère est juste pour le délinquant solvable ; qu'il soit détenu, tout frais étant mis à sa charge, jusqu'à ce qu'il ait payé sa dette, sans qu'on lui accorde le moindre sursis. Comme je l'ai dit ailleurs, "il vendra sa maison, sa boutique, son atelier, il trouvera de l'argent, coûte que coûte" »[2834]. Cela ne peut bien sûr concerner que le délinquant solvable. La doctrine envisage néanmoins également des solutions pour prélever dans le patrimoine que l'insolvable pourrait très progressivement se constituer en travaillant dans les établissements pénitentiaires[2835]. Les propositions pour assurer le dédommagement en se servant sur les ressources du condamné solvable, plus évidentes, se font elles d'ailleurs nombreuses.

[2828] Garofalo, *La criminologie*…, 2ème éd., *op. cit*., p. 282, cf. aussi p. 289 et 372.
[2829] *Ibid*., p. 277.
[2830] *Congrès de Christiania*, 1891, *Bulletin UIDP*, vol. 3, n° 2, p. 323.
[2831] Poet, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 259 : « pour certains délits qui ne troublent pas l'ordre social tout en causant un préjudice évident à une ou plusieurs personnes, dans ces cas, l'on peut dire qu'il suffit pour la tranquillité sociale que le dommage causé soit réparé dans toutes ses conséquences » : cela permettrait de réduire le prononcé des « peines de courte durée […] qui encombrent les prisons », mesure devant n'être « accordée que lorsqu'il y a eu réparation des dommages-intérêts ou que le coupable a indemnisé le plaignant en lui payant une somme acceptée par ce dernier » (p. 260).
[2832] Zucker, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 308.
[2833] C'est repris par Ferri *in Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, Section de Sociologie criminelle. Première séance, 17 novembre, présidée par Ferri, p. 307. Il est pour « contraindre à cette réparation d'une manière plus énergique ». Il ajoute : « L'État sait fort bien se servir de moyens cruels lorsqu'il s'agit des intérêts du fisc ! […] Pourquoi ne pourrait-il pas contraindre par la prison celui qui refuse le dédommagement dû à la victime d'un délit […] ? » ; aussi Cf. aussi Monis *in* Maxwell, *op. cit*., p. 348 : le délinquant ne sera libéré qu'autant qu'il aura réparé (tant d'ailleurs envers la victime que l'État).
[2834] Garofalo, *La criminologie*…, 2ème éd., *op. cit*., p. 374.
[2835] Cf. Garofalo, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 378 : Ainsi la prison ne devrait être que l'*ultima ratio* pour contraindre au paiement les délinquants solvables, et, en ce cas, les frais de leur entretien devraient être à leur charge. Quant aux insolvables, on les obligerait à travailler au profit de la partie lésée » ; Garofalo, *La criminologie*…, 2ème éd., *op. cit*., p. 264 ; Poet, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 261.

Il est par exemple proposé de renforcer la solidarité entre receleurs et voleurs[2836] et entre les malfaiteurs qui se sont associés. Roux pense qu'il conviendrait même de rendre ces derniers civilement responsables. « Il ne serait pas injuste de retenir comme civilement responsable celui qui, à la suite d'une entente frauduleuse, retire un profit du délit commis par un autre », expose-t-il en effet lors du Congrès de Bruxelles[2837]. Plus largement, il souhaite étendre la notion ce qui « corrigerait l'étroitesse, voulue et nécessaire, de la théorie de la complicité » et permettrait « d'augmenter les chances d'obtenir la réparation pécuniaire »[2838]. Pour ce faire, il propose qu'il soit possible d'engager « la responsabilité civile des corporations pour les délits de charge commis par leurs membres dans les professions dont le ministère est obligatoire et dont l'exercice constitue un office »[2839]. Enfin, il soutient une plus grande solidarité entre les victimes elles-mêmes en attribuant aux parties lésées non indemnisées par leur débiteur les dommages-intérêts « non réclamés par leurs propres bénéficiaires »[2840]. Autrement dit, si une partie civile ou ses ayants-droits refuse la réparation pécuniaire, une « caisse des indemnités » alors créée récupérerait cette somme et pourrait la distribuer aux victimes non indemnisées[2841].

À côté de ce renforcement du principe de solidarité, la doctrine estime qu'il faudrait consolider le privilège de l'individu lésé, « créancier malgré lui »[2842], sur les biens mobiliers et immobiliers du délinquant. La nécessité de prioriser la saisie ou l'hypothèque faite en sa faveur est en effet souvent retrouvée lors des débats internationaux[2843]. Il est ainsi proposé de placer les biens en sûreté dès le mandat d'arrêt ou l'ordonnance de renvoi[2844], ou encore de donner des moyens d'exécution spéciaux à la réparation civile[2845]. La reconnaissance d'une créance privilégiée en France est déjà présente. Comme déjà indiqué, la préférence est en effet donnée

[2836] Cf. Venezian et le débat *in Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 18 ; cf. aussi Armengol et Cornet, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit.*, p. 250.
[2837] Roux, *Rapports du Congrès international de Bruxelles*, 1900, p. 15. Sur la nécessité de mieux prendre en compte la victime exprimée lors de ce Congrès et notamment par Garofalo, cf. aussi les quelques lignes consacrées à ce sujet *in* Christian Debuyst, Françoise Digneffe et Alvaro Pires, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, t. 2, Bruxelles, Larcier, 2008, en particulier le chapitre V de Françoise Digneffe sur « l'École positiviste italien et le mouvement de la Défense sociale », p. 314-315.
[2838] Roux, *Rapports du Congrès international de Bruxelles*, 1900, p. 15. Demogue est d'accord, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 181 et s.
[2839] Roux, *Rapports du Congrès international de Bruxelles*, 1900, p. 16.
[2840] *Ibid*.
[2841] *Ibid*., p. 17-18.
[2842] Formule de Slosberg, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit.*, p. 295.
[2843] Cf. Precone, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 375 ; Armengol et Cornet, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit.*, p. 247 ; Poet, *Ibid*., p. 258-259 ; Slosberg, *Ibid*., p. 296 ; Berlet, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit.*, p. 79 (il veut qu'on accorde à la victime du délit un privilège sur les immeubles du condamné et un sur les meubles).
[2844] Cf. Zucker, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit.*, p. 310 : « La partie lésée doit avoir hypothèque sur les biens immobiliers et une créance privilégiée sur les autres biens du coupable, à dater de l'ordonnance de renvoi, afin que le coupable n'ait pas le temps de faire disparaître son argent ». Poet (*Ibid*., p. 261) souhaite même que « l'ordonnance de saisie-arrêt ou l'hypothèque puisse être inscrite en sa faveur en même temps que le mandat d'arrêt ».
[2845] Cf. Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 185 et s., cf. aussi p. 193 : sur la nécessité d'assurer à la partie lésée qui fait reconnaître son droit en justice de pouvoir prendre hypothèque sur les immeubles du condamné (cf. l'article 2123 du Code civil).

aux dommages-intérêts sur l'amende. Elle ne l'est cependant pas sur les frais de poursuite dus à l'État, ou plutôt elle ne l'est plus. La loi du 5 septembre 1807 est en effet venue abroger l'article 5 de la loi du 18 germinal an VII qui disposait que « les indemnités accordées à ceux qui auront souffert un dommage résultant du délit étaient prises sur les biens des condamnés, avant les frais adjugés à la République ». La loi de 1807 confère au Trésor le privilège sur les meubles et immeubles du délinquant sous certaines conditions. Le constat du désavantage pesant alors sur la partie lésée fait dire à Pascaud qu' « il faudrait ou supprimer, en ce qui concerne la partie civile, le privilège du Trésor, ou tout au moins décider que sa créance de dommages-intérêts sera également privilégiée et viendra en concurrence avec la créance de l'État »[2846]. Il est, tout comme Garraud, favorable à un certain rétablissement de la législation intermédiaire[2847]. Il convient néanmoins que les « difficultés financières de l'époque » forcent à rejeter la prépondérance de la créance de la victime pour opter pour une mise en concurrence de celle-ci avec celle de l'État [2848]. Telle est donc la résolution adoptée par le Congrès pénitentiaire de Paris : « L'indemnité allouée à la partie lésée sera garantie par un privilège général sur les biens meubles et immeubles du condamné, et ce privilège s'exercera concurremment avec celui du Trésor public »[2849].

Au-delà de la consolidation des sûretés, Demogue attire l'attention sur la nécessité d'améliorer le système de la contrainte par corps. Il estime qu'il faut tendre à faire de cette voie d'exécution une peine sanctionnant uniquement le débiteur de mauvaise foi qui ne paie pas ses dettes[2850]. « La contrainte par corps étant ainsi considérée, expose-t-il, nous arrivons à créer dans notre droit un délit nouveau : le débiteur qui de mauvaise foi ne paie pas sera considéré comme commettant un délit »[2851].

Un autre moyen pour assurer l'effectivité de la réparation et qui est particulièrement avancé lors des débats doctrinaux est celui d'exploiter les fruits du travail du condamné. Ferri propose en 1885 que soit imposée une « taxe hebdomadaire ou mensuelle sur le salaire que le coupable touche pour sa semaine ou pour son mois de travail, jusqu'à l'extinction de la dette »[2852]. Fioretti approuve cette mesure qui se restreint aux cas « où l'intérêt social n'est pas sérieusement mis en danger par le caractère criminel du coupable »[2853], alors laissé en liberté.

[2846] Pascaud, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 275.
[2847] *Ibid*. : « on n'entrevoit pas quelles raisons de principe pourraient s'opposer à son rétablissement » ; Garraud, *Tr. instr. crim*…, *op. cit*., t. 2, p. 17, n° 12.
[2848] Pascaud, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*.,p. 275 . Demogue n'est pas favorable au retour de la loi de l'an VII et préfère que les créances de la victime et de l'État soient mises sur un pied d'égalité, Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 188-189.
[2849] *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., le projet de résolution du 5 juillet, p. 89 ; *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., Résolutions, p. 311 (« un privilège qui s'exerce concurremment avec celui du Trésor public pour les frais de justice »).
[2850] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*.,, p. 236, p. 248.
[2851] *Ibid*., p. 250.
[2852] *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, Section de Sociologie criminelle. Première séance, 17 novembre, présidée par Ferri, p. 308.
[2853] Fioretti, Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle, Rome, 1885, p. 370.

Celle-ci lui sera cependant ôtée s'il désobéi comme le précise Ferri. Le coupable sera dans ce cas enrôlé « dans une compagnie d'ouvriers employée à des travaux au bénéfice de l'État, sans autre salaire que la nourriture et le logement »[2854]. Se servir sur le salaire du condamné en vue de réparer le préjudice est donc une mesure susceptible de venir en substitution de la peine d'emprisonnement. Elle trouve l'approbation de Prins à qui il semble juste d'infliger aux délinquants solvables, qui ont « commis des délits légers passibles au maximum de six mois de prison et n'ont pas d'antécédents judiciaires […], avec une condamnation conditionnelle à la prison, une condamnation effective à la réparation immédiate du dommage »[2855]. Il estime qu'elle doit aussi s'appliquer aux insolvables qui ont commis des délits légers. « Si le condamné acquitte le montant de la condamnation civile dans les délais que le tribunal lui fixe, la condamnation à la prison est non avenue », précise-t-il lors du Congrès parisien[2856].

Mais ce prélèvement peut aussi venir en complément de la pénalité. Tel doit être le cas lorsque les condamnés sont solvables et qu'ils ont commis des délits plus graves ou s'ils sont récidivistes. Ceux-là devront être condamnés, selon le célèbre criminaliste belge, « à la fois à la prison et à la réparation pécuniaire du dommage »[2857]. Il en est de même pour les insolvables qui ont commis des faits graves pour lesquels il faudrait de surcroît combiner « la réparation avec la libération conditionnelle : après une certaine durée de détention, le détenu pourrait être libéré conditionnellement sous réserve de payer, dans un temps donné, la réparation due à la partie lésée »[2858]. Cette réforme qui « consiste à faire travailler le détenu pour sa victime et à employer à réparer le dommage une partie de son pécule » doit donc s'accompagner d'une réorganisation du régime pénitentiaire et d'une adaptation en fonction de la gravité de l'infraction et du délinquant, récidiviste ou non, solvable ou non[2859].

La doctrine interpelle cependant sur les obstacles que cette garantie peut rencontrer[2860]. Le professeur Roux pense qu'elle trouve en pratique deux limites : « le mauvais vouloir de l'employeur et la résistance du délinquant »[2861]. Le système proposé par Monis a le mérite de remédier à ces inconvénients en ce que le travail doit être exécuté dans les colonies ou dans des maisons de détention pour les délinquants considérés comme moins nocifs. En fonction du degré de dangerosité de ces derniers, ils seraient ensuite complétement internés ou non[2862]. Zucker temporise aussi cet écueil en rassurant l'auditoire parisien. « Je me suis adressé à des

[2854] Ferri, Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle, Rome, 1885, p. 308.
[2855] Prins, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit.*, p. 287.
[2856] *Ibid*.
[2857] Prins, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit.*, p. 288.
[2858] *Ibid*.
[2859] *Ibid*., cf. p. 285-287.
[2860] Berenini est contre, cf. *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 377 (cf. aussi ses propos sur aussi les inconvénients). Slosberg estime lui que donner une partie du pécule à la victime est inopportun, Ve Congrès pénitentiaire international, Paris, 1895, *op. cit.*, p. 297 et cf. Slobsberg qui expose aussi cela lors du Ve Congrès pénitentiaire international, Paris, 1895, Compte rendu des séances, *op. cit.*, p. 60-61.
[2861] Roux, *Rapports du Congrès international de Bruxelles*, 1900, p. 9.
[2862] Maxwell, *op. cit.*, p. 343 (et s.) : selon Monis, « l'obligation de la réparation par le travail personnel du condamné est la règle ». Monis va jusqu'à penser le genre d'activités que les condamnés feraient etc…

directeurs de prison, leur dit-il ; je leur ai demandé : serait-il difficile de remettre à la partie lésée le gain du travail de chaque condamné ? Tous ont répondu : Non. »[2863]

Mais les difficultés ne s'arrêtent pas là. D'autres s'élèvent : Quel pourcentage du pécule doit-il être renversé à la victime ? Pourra-t-elle être suffisamment indemnisée par ce biais ? C'est tout l'enjeu exprimé par la troisième résolution du Congrès de Christiania de 1891 : « Il y a lieu de rechercher si et jusqu'à quel point, le pécule peut être affecté à la réparation due à la personne lésée »[2864]. La question est d'autant plus délicate que les droits de la victime se trouvent être à nouveau en concurrence avec ceux de l'institution étatique. « Il ne faut pas oublier, rappelle Flandin en 1895, que l'État a le droit de se couvrir des lourdes charges qu'entraîne pour lui l'entretien des établissements pénitentiaires en prélevant la quote-part que les règlements lui attribuent dans le pécule du détenu »[2865]. Zucker estime cependant que ses « droits ne sont pas incontestables [...] (et qu'il) pourrait bien céder la priorité aux dommages-intérêts de la partie lésée. Il est bien plus important, ajoute-il que celle-ci soit satisfaite par le criminel, plutôt que l'État ne le soit quant à ses frais »[2866]. La consécration du droit à la réparation de la victime semble ainsi complète. D'autant plus que cette prioité permettrait de rendre la somme prélevée plus satisfaisante pour la victime. Zucker aspire en outre à une plus grande participation de la partie lésée, du « damnificat » comme il l'appelle. Plus intéressé au travail du condamné, il pourrait chercher « le plus productif pour le procurer au prinsonnier ainsi qu'à l'établissement où il se trouve »[2867]. Une intéressante et novatrice collaboration se mettrait alors en place entre la victime, dotée d'un rôle actif, le délinquant et l'État. Il faut, enfin, qu'il soit laissé au condamné et à sa famille une partie des gains. Cette nécessité est loin d'être négligée par la doctrine. Flandin souligne en effet qu'il « y a un intérêt de haute moralité tout à la fois et de préservation sociale à faire en sorte que le détenu puisse disposer au profit des siens d'une partie du produit de son travail et surtout qu'au moment de sa libération il ne se trouve pas, par le défaut absolu de ressources pécuniaires »[2868]. Il est donc veillé à ce que l'amélioration des droits de la victime ne se fassent pas au détriment de la dignité du délinquant, très souvent déjà indigent, et encore moins de ses proches. « Il faut tenir compte de sa famille du criminel, alerte Zucker, qui le plus souvent, reste dans la misère »[2869]. Bien que devant être

[2863] Zucker, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 63.
[2864] *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, IIIe année, n° 2, p. 323.
[2865] Flandin, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 254.
[2866] Zucker, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 306. Il est d'accord avec l'idée de prendre sur le pécule (*Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 304-305 pour les solvables et insolvables). Sur cette même idée de diminuer les ressources de l'État en vue d'en faire profiter la victime :par exple Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 202 et s. (elle pourrait bénéficier d'une partie du montant de la caution apportée en cas de mise en liberté provisoire).
[2867] Zucker, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 307. Cf. aussi Poisot, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 63-65.
[2868] Flandin, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 255. Cf. aussi *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, Section de Sociologie criminelle. Première séance, 17 novembre, présidée par Ferri, p. 307 : « Quant aux prolétaires, à ceux dont l'insolvabilité est réelle, l'État devrait prendre à sa tâche d'obtenir que la partie de leurs gains excédant le pur nécessaire soit payée au fur et à mesure à la partie lésée ».
[2869] Zucker, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 63.

assoupli en faveur de la victime, Poisot ou Roux exposent également que le principe de l'insaisissibilité du pécule ne doit pas être complètement aboli[2870]. Le soin de décider si le gain du condamné doit être en partie attribué à la victime doit de plus, souligne Zucker, être confié au juge qui décide de la peine[2871]. Cela permettra évidemment une meilleure individualisation ici indispensable. Entouré de ces garanties, il y a là « un nouveau pas fait dans l'humanité et le progrès », s'exclame l'austro-hongrois[2872]. Cette solution est bien entendu particulièrement utile et proposée lorsque le condamné se trouve être insolvable, ce qu'il est dans la plupart des cas[2873]. Cet état de fait amène d'ailleurs les juristes à plus largement compter sur le rôle de l'État en vue d'assurer l'indemnisation de la victime.

B- Une réparation potentiellement assurée par l'État : la création d'une caisse des amendes

La question de l'efficience de la réparation dans le cas où le condamné est insolvable est particulièrement délicate. Pour remédier à cet obstacle, la doctrine propose de prélever les sommes dues sur le pécule progressivement gagné grâce au travail imposé au délinquant mais pas seulement. La création d'un fonds spécifiquement dédié à l'indemnisation des victimes est en effet largement soutenue[2874]. Cela consisterait plus précisément en une caisse générée et gérée par l'État. Certains juristes considèrent en effet qu'il est de justice que celui-ci intervienne davantage en vue d'améliorer la situation de la victime. « L'État a la fonction de sauvegarder les intérêts des citoyens »[2875], souligne Fioretti lors du Congrès de 1885. Il doit ainsi veiller à ce que réparation soit faite, d'autant que cette dernière sert aussi comme indiqué les intérêts de l'ordre public. Sur cette nécessaire immixtion, la doctrine positiviste italienne est très claire. « Je voudrais que l'État se rendit cessionnaire des droits de la victime et leur donnât satisfaction », affirme sans ambages l'avocat Lioy à Rome[2876]. Et Fioretti y déclare que rien ne

---

[2870] Poisot, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 63-65 ; Roux, *Rapports du Congrès international de Bruxelles*, 1900, p. 5- 8, p. 8 : « La seule solution qui paraisse acceptable, indique Roux, serait d'appliquer le reliquat du pécule disponible au jour de la libération, au paiement de la créance de la partie lésée. Le décret du 22 octobre 1880 contient cette mesure pour le Trésor ; et il serait juste de l'étendre dans les mêmes termes à la victime du délit ».

[2871] Zucker, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 63.

[2872] « Permettez-moi de dire ici avec un poète qui est devenu presque international : « Nous avons fait notre devoir, faites le vôtre » et adoptez la solution que j'ai l'honneur de vous proposer ! » clame-t-il lors d'un Congrès de Paris séduit et lui adressant ses applaudissements, cf. Zucker, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 63.

[2873] Cf. Garofalo, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 378 ; Poet, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 260 ; Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 204 et s.

[2874] Slosberg, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 296 : « Quant aux dommages-intérêts dus à la victime dans le cas où toute source matérielle de la réparation ferait défaut, ils ne pourraient être obtenus que par la création d'une telle source ». Cette idée était déjà soulevée à St Pétersbourg, cf. Slosberg qui donne les conclusions de la Commission pénitentiaire de la Société juridique de Saint-Pétersbourg *in Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 61.

[2875] Fioretti, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 365.

[2876] Lioy, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 377. Il expose de plus : « Pour moi, l'évolution est de toute évidence : j'ai pleine foi en elle. C'est même par suite de cette confiance dans la grande loi de l'évolution que je ne crois pas éloigné le jour où la société dira à la victime : « je me rends cessionnaire de tes droits civils comme, un jour, je me suis rendue cessionnaire de ta vengeance ! » (p. 377-378).

lui « semble plus juste que cette réparation collective que la société criminelle serait tenue à prêter à la société honnête »[2877].

Il en est plus précisément appelé à la responsabilité de l'organe étatique en ce qu'il n'a pas réussi à protéger la victime contre le crime. Il est de « toute justice », soulignent Armengol et Cornet, que « l'État intervienne subsidiairement, lui suppléant pour lui faire obtenir » la réparation du préjudice subi[2878]. « Si les lois de cet l'État sont insuffisantes, mal appliquées, si elles permettent aux criminels de se livrer à leurs méfaits, si les dispositions préventives et répressives ne peuvent empêcher des délits qui leur causent des dommages, réparables ou non, dans leur personne ou dans leurs biens, les sujets de cet l'État, en échange et compensation des sacrifices et des restrictions de droits qu'ils subissent, ont acquis celui d'exiger que ces lois soient modifiées, que les criminels soient punis d'une manière efficace, que la réparation des préjudices leur soit accordée », exposent les deux espagnols[2879]. Ce raisonnement, selon eux, « rétablit un équilibre ébranlé et fait partie de ce qui peut s'appeler "mission et devoirs sociaux de l'État " »[2880]. Le caractère social de l'intervention étatique est ainsi de nouveau invoqué tout comme l'est la fonction de rééquilibrage de la réparation. Ces critères ne sont par ailleurs pas les seuls à l'être. Bensis estime en effet par exemple que c'est « par raison de bienfaisance » que la société « doit s'intéresser à la victime et lui venir en aide » si le criminel est misérable[2881]. Les interventions en ce sens fusent au Congrès pénitentiaire de Paris. « Si la victime ne peut pas se faire indemniser directement, par l'auteur du dommage, il faut bien s'adresser à la société. Si l'on ne peut pas s'adresser au voisin il faut s'adresser à tout le monde, c'est-à-dire l'État », indique notamment Leveillé[2882]. Mettant en avant que « le délit n' est pas seulement une maladie du coupable, mais une maladie de la société elle-même », Slosberg expose aussi que « l'État est obligé de prévenir les délits et d'assurer ainsi la sécurité des biens appartenant aux particuliers (et que) tout délit commis est une preuve que les organes de l'État n'ont pas fait leur devoir, qui consiste à prévoir et à empêcher les délits »[2883].

Ayant d'une certaine manière failli, il lui appartient donc de garantir à la victime l'indemnisation du préjudice lorsque le coupable n'en a pas la capacité et ce quitte à abandonner pour ce faire certaines ressources censées lui revenir. C'est en tout cas ce que soutiennent les promoteurs de la création de ce fonds spécial en faveur des parties lésées. Il est « immoral, soutient Fioretti dans le prolongement de Garofalo, que le gouvernement réalise des bénéfices, en exigeant et en encaissant pour son propre compte les amendes, et qu'il s'enrichisse à la suite des délits mêmes qu'il était tenu de prévenir »[2884].

[2877] Fioretti, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 371.
[2878] Armengol et Cornet, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 247.
[2879] *Ibid*.
[2880] *Ibid*., p. 250.
[2881] Cf. Bensis, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 81.
[2882] Leveillé, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 85.
[2883] Slosberg, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 296
[2884] Fioretti, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 371. Cf. Garofalo, *Criminologia…*, 1885, *op. cit*.

Le fonds serait ainsi constitué des amendes versées par les délinquants, d'où le nom de « Caisse des amendes ». Roux indique de plus lors du Congrès de Bruxelles qu'il serait possible d'en accroître les ressources en y ajoutant « le produit des confiscations et si l'on fait la réforme demandée de la substitution de l'amende aux courtes peines »[2885]. Les sommes récoltées serviraient, selon les termes de Ferri, « à faire des anticipations, sous forme de pensions alimentaires, aux malheureux que le délit a réduits à la pauvreté »[2886]. Il est en effet bien question ici de la partie lésée indigente. La caisse telle que présentée en 1885 n'est « tenue à la réparation que lorsque la victime a été privée, de fait, de ses moyens de subsistance, et […] la réparation due seulement dans la quantité suffisante à pourvoir à ses aliments »[2887]. Un maximum est aussi fixé. Les conclusions précisent en effet que la réparation dont sera tenue la Caisse des amendes n'excèdera pas les 1200 francs de rente, voire les 1800 pour les cas dits extraordinaires. Il est aussi prévu que soit versée une somme aux proches de la victime décédée pouvant chacun obtenir 600 francs de rente[2888]. Le paiement se fera en une seule fois[2889]. Fioretti justifie cette forme en ce qu'elle saura davantage satisfaire la victime. Selon lui, « le fait de trouver immédiatement une somme assez ronde pourra, aux yeux de l'offensé, compenser la ténuité de la réparation »[2890]. Il insiste enfin sur la nécessité d'assurer le recouvrement à la partie lésée par « une procédure rapide, sûre et gratuite »[2891].

Reposant essentiellement sur les amendes acquittées, cette Caisse dépendant exclusivement du ministère de la Justice[2892], détient de surcroît un droit d'action en remboursement envers l'offenseur et qui s'exerce notamment sur les revenus du travail[2893]. Ce

[2885] Roux, *Rapports du Congrès international de Bruxelles*, 1900, p. 11, pour les confiscations cf. aussi Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 298. Comme déjà relevé, les réparations pécuniaires refusées par les parties lésées pourraient également entrer en ligne de compte et figurer parmi les ressources composant ce fonds de solidarité, cf. sur ce point Garofalo, *Riparazione alle vittime del delitto*, *op. cit*.

[2886] *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, Section de Sociologie criminelle. Première séance, 17 novembre, présidée par Ferri, p. 308.

[2887] Fioretti, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 371.

[2888] Cf. *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, Fioretti, Conclusions des rapporteurs - 2ème section sur la sociologie criminelle, p. 63, conclusions a) et b) ; cf. aussi Ferri, son résumé des travaux du Congrès dans la « Séance de clôture », *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 419.

[2889] Selon les conclusions rendues par le Congrès de 1885, il sera aussi possible d'avoir un versement mensuel pouvant aller jusqu'à 200 francs dans le cas où la victime, dont les moyens de subsistance restent menacés malgré la saisie sur les biens du condamné, produirait « recours au juge de la cause pour obtenir l'assignation provisoire d'une pension sur la Caisse des amendes », *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, Fioretti, Conclusions des rapporteurs - 2ème section sur la sociologie criminelle, p. 37, conclusion h). Et si la saisie ne produit absolument aucun bénéfice pour la victime indigente, sur sa requête, « le juge de la cause prononcera définitivement sur la réparation due par la Caisse des amendes », conclusion i).

[2890] De plus, il expose que cette forme est aussi favorable pour la Caisse « puisqu'elle ne sera pas obligée à payer des pensions qui, en se prolongeant au-delà de vingt ans, lui causeraient une dépense considérable », Fioretti, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 371.

[2891] Fioretti, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 372.

[2892] Cf. Armengol et Cornet, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 249 ; Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 297.

[2893] Cf. Fioretti, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 371-372 ; *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, Fioretti, Conclusions des rapporteurs - 2ème section sur la sociologie criminelle, p. 36, c) « La Caisse conserve son droit d'action en remboursement envers l'offenseur ». Selon le rapport, « trois quart du salaire donné aux condamnés aux travaux

mécanisme devrait permettre un roulement gage d'efficacité. Mais s'il se fait mal et que les fonds sont épuisés ? Ce serait alors à l'État, « de ses propres fonds, (de) subvenir à cette légitime et juste réparation ». Pour ce faire, Armengol et Cornet indiquent qu'il serait bienvenu d'accroître la pénalité de l'amende, qu'elle s'applique à davantage d'infractions relativement légères[2894]. Demogue reste néanmoins quelque peu dubitatif sur le caractère réalisable du projet. « Bien qu'à l'heure actuelle, les amendes perçues atteignent à peine trois millions, on fonde sur elles les plus grandes espérances », relève-t-il[2895]. Roux manifeste également son incertitude quant au rendement attendu des amendes. Il estime qu' « il est à craindre que, malgré les ressources de la caisse, appréciables pour l'État qui les perd, on fasse simplement miroiter aux yeux d'un grand nombre de parties lésées une espérance que l'on sera hors d'état de réaliser »[2896]. Au sujet de cette question de « perte », le professeur de droit souligne que le déficit laissé par le non recouvrement des amendes conduira alors à établir un nouvel impôt[2897]. Enfin, ce mécanisme laisse de côté les victimes non indigentes des délinquants insolvables. L'établissement de la Caisse des amendes ne se présente donc pas sans inconvénients[2898].

Au-delà des difficultés pratiques que cette institution soulève, les débats qui l'entourent agitent la question des assises théoriques et juridiques de la responsabilité étatique. Slosberg et Roux soulignent par exemple qu'ils ne trouvent tout simplement « pas de fondement juridique au devoir de l'État d'accorder à la victime une réparation du préjudice causé par un délit »[2899]. Sceptique quant à l'efficacité de la Caisse dont il préfère néanmoins le principe à celui d'un l'État civilement responsable[2900], Slosberg pense qu'il appartient plutôt aux assurances de garantir l'indemnisation des victimes d'infraction contre les délits, idée qui selon lui « mérite

forcés sera « versé à la Caisse des amendes, qui retiendra cet argent, si elle a déjà payé pour réparation des dommages-intérêts. Si rien n'a été payé à ce titre, ou si la Caisse a déjà récupéré par un autre moyen ce qu'elle avait payé, l'argent est capitalisé et, à la fin de chaque année, réparti proportionnellement entre l'amende et la réparation. Si rien n'est dû, la Caisse retient la totalité de la somme », d). Cette même idée de remboursement sur le travail se trouve chez Armengol et Cornet, Ve Congrès pénitentiaire international, Paris, 1895, *op. cit*., p. 250 ; Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 298.

[2894] Armengol et Cornet, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 249. Ils indiquent s'inspirer des idées de Garofalo.

[2895] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 298.

[2896] Roux, *Rapports du Congrès international de Bruxelles*, 1900, p. 13. Il poursuit : « et que peut-être un jour on sera contraint de réaliser, coûte que coûte, avec le budget ; car on fera difficilement croire aux intelligences populaires que l'État n'est pas tenu de réparer le dommage des délits, quand il crée dans ce but une caisse publique, gérée par des fonctionnaires publics et alimentée par une propriété du souverain ».

[2897] Roux, *Rapports du Congrès international de Bruxelles*,1900, p. 12.

[2898] Zucker s'y montre aussi hostile car il craint des effets pervers en ce qu'un prétendu malfaiteur et une prétendue victime s'entendraient pour simuler un crime et gagner de l'argent sur le dos de la Caisse, cf. Zucker, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 307-308.

[2899] Slosberg, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 296. Cf. aussi Roux, *Rapports du Congrès international de Bruxelles*, 1900, p. 3 : concernant l'obligation consistant en ce que l'État doive faire cesser le préjudice causé par le délit, il estime que « juridiquement, il ne peut pas être question de responsabilité encourue par l'État ». Cf. aussi Picot, *Rapports du Congrès international de Bruxelles*, 1900, qui est contre idée de caisse de secours par l'État. Il énonce ce qu'il nomme « la mise à la charge de l'État de l'indemnité : entrer dans cette voie, c'est se préparer à déclarer l'État responsable, c'est-à-dire porter le coup le plus terrible à la responsabilité individuelle, fondement du droit pénal, comme du droit civil », Introduction, p. III.

[2900] Slosberg, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 296.

d'être retenue et étudiée »[2901]. Roux l'encourage également. Le conseil donné aux parties lésées de s'en prémunir comme « elles se garantissent de l'incendie, de la grêle et des accidents, par l'assurance […], qui commence à être entendu, est peut-être en somme, pour les victimes dont on prend en mains les intérêts, la meilleure et la véritable solution, quelqu'opinion que l'on professe sur le problème posé », écrit-il[2902].

Faire de l'État cet assureur ? La doctrine s'y oppose. « Je ne suis pas partisan de convertir l'État en assureur de dommages causés par le crime », énonce clairement Leveillé à Paris[2903]. Il se dit « partisan d'une caisse d'État » et favorable à l'institution d' « une assistance publique pour obtenir réparation », « l'assistance légitime » comme il la nomme, mais ne peut aller jusqu'à admettre l'idée d'État assureur[2904]. « Je ne veux pas que les victimes puissent dire : je suis créancière de l'État », insiste-t-il lors de son intervention[2905]. Roux s'oppose aussi farouchement au postulat faisant peser une obligation de protection et de réparation absolue sur l'institution étatique. Celle-ci serait tout simplement impossible et mènerait à un socialisme d'État qu'il réprouve. « La société, expose-t-il, ne peut pas faire qu'il n'y ait pas de délinquants, ni la police la mieux organisée que tous les crimes soient prévenus. Ce qui se comprendrait mieux, c'est, en dehors de la notion de faute, l'idée de la société assumant le risque pécuniaire des délits pour l'enlever à ses membres. Il ne s'agit plus alors de droit privé, mais de droit public, de conception politique. Seulement, cette conception n'est autre que le socialisme d'État ; et il faut dire si l'on veut du socialisme dans le droit pénal, quand partout ailleurs on le rejette comme un fléau »[2906]. Pour lui, l'importance sociale de la réparation est tout bonnement exagérée[2907] tout comme l'est aussi, selon Demogue, la responsabilité que l'on veut faire peser sur l'État[2908]. Selon ce dernier, « l'assurance par l'État, la réparation des délits par l'État serait une cause d'affaiblissement du lien social »[2909]. Il estime qu'il doit cependant avoir un rôle complémentaire, ce que la Caisse des amendes bénéficiant aux seules victimes indigentes

[2901] *Ibid*., p. 298.
[2902] Roux, *Rapports du Congrès international de Bruxelles*, 1900, p. 3.
[2903] Leveillé, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 85-86 : Il ajoute : «Je ne comprends pas l'assurance sans une prime spéciale touchée par celui qui devra les indemniser. L'idée d'assurance serait extrêmement dangereuse. Je ne puis admettre que l'État soit un débiteur personnel en réparations de dommages, conséquences des infractions commises ».
[2904] Leveillé, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 86-87. S'assurer aux dépens du trésor public lorsque le délinquant est insolvable a par exemple été promue par Bentham. Selon ce dernier, l'assurance « est utile dans les entreprises de commerce, elle ne l'est pas moins dans la grande entreprise sociale où les associés se trouvent réunis par une suite de hasard... Les calamités qui naissent des crimes ne sont pas moins des maux réels que celles qui proviennent des accidents de la nature. Si le sommeil du maître est plus doux dans une maison assurée contre les incendies, il le sera plus encore s'il est assuré contre le vol », *Principes du Code pénal*, p. 167, cf. F. Tulkens, « *Les principes du code pénal de Bentham* », *op. cit*., p. 41.
[2905] Leveillé, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 87.
[2906] Roux, *Rapports du Congrès international de Bruxelles*, 1900, p. 4.
[2907] *Ibid*., p. 4 : « Enfin, il n'est pas plus exact de supposer à l'État un devoir particulier d'assistance vis-à-vis des parties lésées. Les victimes des délinquants, généralement pauvres, sont certainement dignes de compassion. Mais on ne voit pas cependant qu'elles le soient plus que nombre de malheureux, sur qui fondent des calamités imprévues et également imméritées, et pour lesquels la société fait si peu. La vérité est que l'on exagère l'importance sociale de la réparation ».
[2908] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 307.
[2909] *Ibid*., p. 309.

permet en guise de fonds de secours. Cette responsabilité restreinte s'appuie alors « sur des raisons d'humanité décisives. […] Lorsqu'un délit vient à jeter la ruine dans une famille, il est juste que l'État ne se contentent pas de veiller à l'intérêt social, qu'il prenne aussi soin de l'intérêt privé, si cela est nécessaire, qu'ils accordent des secours à la victime ou à ses enfants »[2910]. Il n'est ainsi pas contre une généralisation en France de la loi du 5 avril 1884 qui admet la responsabilité des communes en matière d'attroupements déjà relevée[2911]. Toutes les précautions pour maintenir l'ordre n'ayant pas été prises par les administrations, les finances communales en supportent les conséquences. À une moindre échelle, cette mesure témoigne d'une législation reconnaissant la responsabilité de l'État et sensible à l'indemnisation des victimes.

Malgré les controverses qu'elle soulève quant au rôle de l'État, l'institution d'une caisse de secours gérée par lui et se nourrissant sur le patrimoine des délinquants est donc une séduisante proposition en vue de mieux garantir l'indemnisation due aux victimes d'infractions pénales. En renforçant les devoirs étatiques, elle amplifie en même temps son intervention. Favorisée par le projet de la caisse publique, elle l'est aussi par la place donnée au ministère public dans les débats internationaux. Représentant de l'institution étatique, il lui est demandé de mieux représenter les intérêts de la victime. Les prérogatives et la responsabilité du parquet s'en retrouvent accrues. La doctrine n'hésite ainsi pas à requérir une modulation des règles de procédure en vue d'améliorer les garanties de la victime au sein du procès pénal.

§2 - La volonté de renforcer la place de la victime dans le procès pénal

Garantir une meilleure réparation à la victime passe aussi, et vice-versa, par la fortification de son action civile dans le cadre du procès même. Ce renforcement s'avère nécessaire. Étudiant les dispositions du C.I.C. à cet égard, Pascaud reconnaît en effet que « les moyens que le législateur a mis à la disposition de la partie lésée pour obtenir la légitime indemnité qui peut lui être due sont trop souvent insuffisants et inefficaces »[2912]. Aspirer à une meilleure réparation pour la victime implique ainsi des aménagements d'ordre procédural. La doctrine et notamment celle s'exprimant lors des Congrès internationaux en a conscience[2913]. Constatant que « le Droit pénal moderne a rejeté complètement dans l'ombre la partie lésée et la notion de la réparation du dommage pour laisser apparaître au premier plan le ministère public exerçant la justice au nom de tous »[2914], Prins s'inspire de Pantagruel pour sommer que

[2910] *Ibid*., p. 313. Cf. aussi L. Proal, *Le crime et la peine*, 2ème éd., Paris, F. Alcan, 1894 p. 486-487 ; C. Féré, *Dégénérescence et criminalité : essai physiologique*, Paris, F. Alcan, « Bibliothèque de philosophie contemporaine », 1888 (il est un médecin), p. 124.
[2911] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 303-304.
[2912] Pascaud, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 264.
[2913] Cf. pour les positivistes, Pradel, *op. cit*., p. 86. Il s'agit ainsi de « développer la possibilité pour la victime d'obtenir réparation » ; Pradel précise aussi que si cette école a eu peu d'influence en pratique c'est le cas sauf « en ce qui concerne la « technisation » de certains magistrats et les propositions relatives à la victime ».
[2914] Prins, *Congrès de Christiania*, 1891, *Bulletin UIDP*, vol. 3, n° 2, p. 126.

« le procès murisse »[2915]. Cette maturité s'acquiert notamment par la réflexion, d'où l'importance des propositions doctrinales et l'effervescence au tournant du XXe siècle autour de la place de la victime dans le procès pénal. En témoigne d'ailleurs le sujet proposé en France au concours de l'année 1893 par l'Académie des Sciences morales et politiques : « Étude de législation comparée sur la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits »[2916]. Les juristes s'attèlent ainsi à la question des droits et garanties procéduraux susceptibles d'être améliorés. Réaliser cet objectif suppose alors d'initier de nouvelles relations entre la victime et ce ministère public prépondérant comme le suggère Prins (I) et d'accroître ses droits au long du procès (II).

I- Le rééquilibrage des rapports entre l'action en réparation et l'action publique

Apportant un regard rétrospectif sur les liens entre la répression et la réparation, Slosberg observe que « les rôles ont changé : autrefois l'intérêt public était sauvegardé par suite de la protection de l'intérêt individuel, à présent l'intérêt individuel est protégé par suite de la défense de l'intérêt public. Mais l'intérêt individuel est-il suffisamment sauvegardé ? », questionne-t-il[2917]. « Ne faut-il pas admettre que l'intérêt public occupe dans la législation pénale moderne une place trop prépondérante, et ne faut-il pas mettre à côté de lui les intérêts des personnes privées – victimes de délits ? ». La tendance est en tout cas de « mettre au même niveau l'intérêt de la victime et l'intérêt public, mais même de faire prévaloir le premier », souligne l'avocat de St Pétersbourg[2918]. Pour ce faire, la doctrine met en avant la nécessité de renforcer l'indépendance de l'action civile et par-là même sa portée (A), en même temps qu'elle promeut paradoxalement une meilleure association entre cette action et la pénale en enjoignant au ministère public et au juge répressif à mieux considérer les intérêts de la victime (B).

A- La volonté de renforcer l'indépendance de l'action de la victime

Comme déjà indiqué, la séparation qui existe entre l'action civile et l'action publique est un principe cardinal de la procédure pénale. Il permet de surcroît de hiérarchiser les actions entre elles et de donner, comme nous le savons, la primeur à l'action publique. L'indépendance du ministère public est ainsi plus largement garantie. C'est un principe que Pascaud, par exemple, reconnaît toujours comme fondamental à la fin du XIXe siècle. « Il est incontestable qu'en général, le parquet est souverain appréciateur du mérite et de l'opportunité des poursuites qu'on lui demande. L'exercice de l'action publique lui a été exclusivement attribué par notre droit criminel ; une influence extérieure quelconque ne saurait, en principe, le contraindre à en user malgré lui sans porter atteinte à l'indépendance que la loi lui reconnaît en droit et qui, en

[2915] Prins, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 290 : « Bridoye, qui jugeait les procès aux dés, disait dans Pantagruel : "Il faut que le procès mûrisse". Quand il s'agit de procès correctionnels et surtout de petites affaires, on pourrait, sérieusement cette fois, rappeler aux juges que la devise que Bridoye invoquait par ironie : "Ne rien faire qu'en toute maturité" ».
[2916] La récompense a été donnée à l'ouvrage de Nourrisson déjà cité.
[2917] Slosberg, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 291.
[2918] *Ibid*., p. 292.

fait est indispensable à la bonne administration de la justice », rappelle-t-il lors du Congrès parisien[2919].

Il est cependant proposé que cette indépendance soit davantage atténuée. Prins est par exemple favorable à une extension des cas pour lesquels la plainte de la partie lésée conditionne la poursuite. Cela concernerait les délits légers contre la propriété « que l'ancienne législation nommait délits privés »[2920]. Cette proposition est néanmoins vivement combattue lors des débats à Christiania et la résolution n'est pas retenue pour le texte soumis au vote[2921].

Celle de ne pas laisser la victime impuissante face au refus de poursuivre du ministère public trouve cependant moins d'opposants, notamment dans la doctrine française. Rappelant à l'auditoire l'importance de l'indépendance du parquet, Pascaud la nuance en effet aussitôt. Il n'est pour lui pas question de laisser le plaignant désarmé. « La loi, indique-t-il, n'a pas voulu que ses droits fussent mis en péril par l'inaction de la partie publique plus préoccupée de l'intérêt de l'ordre social que des faits délictueux ou contraventionnelles qui peuvent nuire aux particuliers. Elle confère donc à l'individu lésé la faculté de mettre lui-même l'action publique en mouvement ». Les parties civiles peuvent en effet user de la citation directe comme il cela a été vu en détails. Ce droit est promu par l'intervenant qui le qualifie de « sauvegarde précieuse de leurs droits, une garantie qu'elles pourront obtenir justice et réparation »[2922]. Ce « débris de la vieille procédure accusatoire » a selon lui pour « but de suppléer à l'inertie de l'action publique en ce qui touche les intérêts privés lésés par des faits d'une gravité relative, et de remédier à son abstention motivée parfois par des considérations que la personne lésée ne saurait apprécier »[2923]. L'inconvénient bien sûr est que ce droit, qui « assure aux petits et aux faibles la protection de la justice en dépit des influences diverses qui pourraient s'efforcer de la leur enlever »[2924], ne peut pas s'exercer au criminel. Cette question de la mise en mouvement de l'action publique par la partie lésée par un crime, largement controversée au cours du XIXe siècle, est alors facilement résolue par le juriste. Il estime plus précisément que les articles 63, 66 et 70 du C.I.C. la tranchent sans équivoque. Selon lui, la victime peut saisir le juge d'instruction qui communiquera la plainte au ministère public alors obligé de prendre des réquisitions qui ne lieront pas le magistrat instructeur. Il en déduit que « l'action publique a été mise en mouvement par la constitution de la partie civile qui a déposé sa plainte entre les mains

[2919] Pascaud, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 267.
[2920] Prins, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 284. Il propose en outre que « pour les délits simples contre la propriété, alors que le préjudice ne dépasse pas 50 francs, le procureur du Roi ne poursuivrait que si la partie lésée n'était pas indemnisée. – On pourrait même rendre des ordonnances de renvoi conditionnelles. – L'ordonnance serait non avenue si, au jour de l'audience, le prévenu établissait qu'il avait réparé le préjudice » (p. 285). Pour la nécessaire plainte préalable, cf. aussi Prins, Congrès de Christiania, 1891, Bulletin UIDP, vol. 3, n° 2, p. 318.
[2921] Elle l'est par Getz et Seuffert qui promeuvent la liberté et l'indépendance du ministère public.
[2922] Pascaud, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 268.
[2923] *Ibid*.
[2924] *Ibid*.

du magistrat instructeur (et qu') il ne saurait appartenir au parquet de paralyser cette impulsion par une inertie plus ou moins calculée »[2925].

De nombreux écrits doctrinaux du tournant et du début du XXe siècle vont également dans ce sens. Si en France, expose César-Bru en 1893, « les nécessités de l'organisation sociale exigent que ce droit naturel des simples particuliers soit, en quelque sorte, exproprié au bénéfice du ministère public et au nom de l'intérêt général, on ne peut aller jusqu'à enlever à la victime le droit de se plaindre, le droit d'obtenir justice, car c'est contre elle que l'on pourrait redouter la partialité ou le mauvais vouloir du ministère public. En théorie donc, le droit de la partie lésée à obtenir des poursuites semble incontestable et conforme aux principes du droit public »[2926]. Pouvoir contrecarrer l'inaction du parquet est donc considéré comme un principe de justice, de droit naturel et même de droit public. Ce dernier ne veillerait pas efficacement sur les délits qui ne touchent pas de près l'ordre public, d'où la nécessité affichée de compléter son action ou la contrebalancer.

L'affirmation du droit pour la victime de mettre en mouvement l'action publique en saisissant le juge d'instruction – et sa promotion – naît ainsi en partie de cet impératif[2927]. « Ce n'est pas en un temps où les représentants du ministère public, par crainte d'ennuis ou souci d'économies, de plus en plus se désintéressent de tous les délits qui ne troublent pas ouvertement la paix publique, qu'il faut trop compter sur leur aide, écrit Hugueney en 1927. Ce qui importe surtout, c'est de donner aux intéressés le moyen d'utiliser des sanctions qu'il est aujourd'hui pour eux trop difficile de mettre en œuvre »[2928]. Pons est encore plus clair sur le sujet : « il n'est pas d'institution viable qui n'appelle un contrepoids nécessaire. L'action de la partie lésée est la soupape de sûreté d'un système, comme le nôtre, qui érige en principe l'omnipotence du ministère public. C'est le dernier vestige de l'ancien droit d'accusation »[2929]. Expliquant pourquoi l'article 63 du C.I.C. ne peut être abrogé, il expose que « l'opinion, en

[2925] *Ibid*., p. 271-272. Il se fonde également sur la doctrine interprétant les articles en ce sens, sur les travaux préparatoires et les paroles bien connues de Cambacérès et sur les arrêts qui ont adopté cette solution, cf. *Supra*, §2, Section II, Chapitre I, Titre II, Partie I.

[2926] Citation de César Bru, « De l'exercice de l'action publique par les simples particuliers », *Revue générale du droit*, 1893, p. 4-5. Cf. aussi Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 343 : « La solution la plus favorable aux droits de la victime doit encore triompher, mais admise cette fois sans controverse possible. La loi doit faciliter sans réserve l'accès des tribunaux aux intérêts privés. […] Si l'on ne veut pas laisser la victime à la merci du ministère public, si l'on ne veut compromettre ses intérêts privés eux-mêmes, il faut lui permettre de saisir directement le juge d'instruction », cf. aussi p. 344 et s. ; G. Vidal qui lui reconnaît ce droit en 1900 *in Cours résumé de droit pénal*, Paris, Rousseau, 1900, p. 694-697, n°s 624-626.

[2927] C'est déjà ce que met en avant Hélie lorsqu'il expose, comme déjà cité dans la Partie I de cette thèse, que le droit de saisir le juge par une plainte accompagnée d'une constitution de partie civile constitue « un moyen de résistance à l'oppression, une garantie qui assure aux plus faibles la protection de la justice contre les coupables assez puissants ou assez adroits pour se dérober aux poursuites », Hélie, *Tr. instr. crim…*, *op. cit*., t. 1, p. 627-628, n° 524. Concernant cette défiance, nous pouvons d'ailleurs remarquer que la loi de 1895 sur l'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires montre qu'il existe une méfiance envers l'État et le service de justice qui peut être défaillant autant qu'elle représente un aveu de leurs faiblesses.

[2928] L. Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *Rev. Critique*, 1927, p. 350.

[2929] L. Pons, *De l'action directe de la partie lésée devant le juge d'instruction et de ses abus*, Thèse de doctorat, Droit, Toulouse, J. Fournier, 1927, p. 114.

effet, n'accepterait jamais que l'action publique appartînt sans contrôle aux magistrats du parquet placés par la loi sous la dépendance directe du Pouvoir »[2930]. Ce droit pour la victime de saisir le juge doit ainsi être rangé « parmi les libertés publiques dont on ne saurait dépouiller l'individu sans porter une atteinte grave à l'ordre social »[2931]. Pour assurer l'efficacité de ce droit, Pascaud propose en outre que le parquet, qui s'abstient selon lui trop souvent de requérir et paralyse ainsi la procédure, dispose d'« un délai de trois jours pour formuler son réquisitoire »[2932]. Il souhaite que la loi le lui impose et « édicte expressément que, passé ce délai, le magistrat instructeur devrait informer, qu'il eût ou n'eût pas reçu de réquisitions, sauf à communiquer plus tard la procédure lorsqu'elle serait arrivée à sa fin »[2933]. Grâce à cette règle, l'inertie du parquet ne pourrait plus entacher le droit de poursuivre confié à la partie lésée.

Il est donc souhaité que l'action de cette dernière gagne en indépendance auprès du ministère public et de son action publique. L'école positiviste italienne représentée par Fioretti critique à ce sujet l'identité de prescription entre les deux actions, principe qui se retrouve aussi dans la législation française. L'article 149 du Code pénal italien qui établit que l'action civile se prescrit avec l'action pénale est selon l'intervenant « éminemment injuste dans les cas de contraventions, qui sont presque toujours en prescription, surtout lorsque le défenseur du prévenu met un peu de bonne volonté à obtenir délai sur délai »[2934]. Il est donc demandé à l'issue du Congrès d'anthropologie criminelle de Rome que « l'action en dommages-intérêts causés par le délit ne s'éteigne que selon les règles de droit civil »[2935]. Certains juristes français alertent également sur le résultat « bizarre »[2936] auquel conduit cette identité de prescription. « L'auteur d'un crime ne peut être poursuivi en réparation que dix ans, tandis que l'homme, simplement imprudent ou maladroit, peut, pendant trente ans, se voir réclamer une indemnité à raison de sa faute », souligne Demogue[2937]. Qualifiant les articles 637 et 638 du C.I.C. de « véritable piège », il considère que « l'abrogation de ce lien entre les prescriptions civiles et pénales serait une utile réforme »[2938]. Proal estime également que cette modification permettrait de « mieux assurer la protection de l'intérêt lésé par le crime »[2939]. Muteau, enfin, dédie un ouvrage à cette question. « Je voudrais aujourd'hui élever la voix contre les coupables en faveur

[2930] *Ibid*., p. 124. Il ajoute : « À tort ou à raison, on a toujours considéré, en France, que la plus haute garantie donnée par la loi à ceux qui se prétendent victimes d'un crime ou d'un délit, consiste dans leur droit d'en appeler à des magistrats inamovibles des décisions de classement du parquet ».
[2931] *Ibid*., p. 113-114, cf. aussi p. 119-120.
[2932] Pascaud, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 272.
[2933] *Ibid*.
[2934] Fioretti, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 372-373.
[2935] *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, Fioretti, Conclusions des rapporteurs - 2ème section sur la sociologie criminelle, p. 36, b) des conclusions relatives à la Procédure.
[2936] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 339.
[2937] *Ibid*.
[2938] *Ibid*., p. 340.
[2939] Proal, *op. cit*., p. 486 : « Sans faire de la réparation le but principal de la justice pénale, le législateur pourrait aussi mieux assurer la protection de l'intérêt lésé par le crime. Pourquoi, par exemple, l'action civile résultant d'un délit se prescrit-elle par trois ans comme l'action publique, alors que l'action civile résultant d'un quasi-délit se prescrit par trente ans ? ».

de leurs victimes », énonce-t-il dès le début de ses propos[2940]. Souhaitant que leurs intérêts soient mieux pris en compte, que le législateur intègre plus d'équité dans le C.I.C., il dit attaquer « de front la brièveté exagérée du délai légal de la prescription de l'action publique en matière criminelle et correctionnelle […] (et) surtout l'infranchissable obstacle légal de la prescription de l'action civile en matière pénale, comme resserrée dans des limites beaucoup trop étroites par l'identité de délais de cette prescription et de celle de l'action publique »[2941]. Il serait ainsi bienvenu de ne pas faire dépendre la survie de l'action civile de celle de son analogue répressive et de renforcer en ce domaine leur séparation.

Ces diverses propositions témoignent donc de l'aspiration doctrinale pour une action en réparation plus forte et indépendante. Les juristes cités revendiquent ainsi en ce sens la consécration d'un droit pour la victime de court-circuiter l'inertie ou l'opposition du ministère public en saisissant directement le juge d'instruction. Son pouvoir de mettre en mouvement l'action publique est ainsi nettement reconnu. Il n'est pour autant pas question d'évincer complètement le parquet qui peut se montrer un utile allié de la réparation. Si la victime est généralement présentée comme un auxiliaire du ministère public, il semble que la doctrine souhaite également que l'inverse puisse être vrai ou qu'il y ait tout du moins une meilleure réciprocité dans leurs rapports.

B- Une meilleure association de la réparation à l'action pénale

Comme le constate Maxwell au début du XXe siècle, « il est rare, sauf le cas de constitution de partie civile, que le jugement de condamnation statue sur les dommages éprouvés par la victime de l'infraction et en ordonne la réparation »[2942]. Mis à part les cas de restitution, il faut en effet que la victime prenne cette qualité pour espérer avoir réparation. Et encore faut-il que cet espoir se réalise, ce qui n'est pas simple. En vue de remédier à cette difficulté, la doctrine propose d'obliger le ministère public de demander la liquidation des dommages-intérêts et ce indépendamment de la constitution d'une partie civile. Cette idée est promue dès 1885.

« J'ai voulu vous proposer aussi des mesures pour rendre la liquidation des dommages-intérêts indépendante de la constitution de partie civile, énonce Fioretti, constitution qui peut être souvent empêchée par la crainte d'une vengeance de la part du coupable et des siens. Dans ce but, il faudrait élargir sensiblement les fonctions du ministère public, et notamment lui imposer comme devoir de toujours demander à l'audience la liquidation des dommages-intérêts, indépendamment de la constitution de partie civile »[2943]. Venezian, second rapporteur,

[2940] C. Muteau, *Études de droit pénal. De la prescription de l'action publique et de l'action civile en matière pénale, Examen critique de la loi, de la doctrine et de la jurisprudence*, Paris, Chevalier Marescq et Cie, 1895, p. I.
[2941] *Ibid*., p. III-IV.
[2942] Maxwell, *op. cit*., p. 341.
[2943] Fioretti, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 373.

est d'accord avec cette proposition qui se trouve être aussi l'idée de Garofalo[2944]. Ce premier considère en effet que « la réparation des dommages-intérêts doit être une fonction de l'État et représenter un de ces moyens indirects de combattre le crime que M. Ferri appelle *sostitutivi penali* »[2945]. Il fait ainsi référence aux célèbres substituts pénaux devant prémunir contre la délinquance[2946]. La fonction sociale de la réparation est de nouveau ici promue tout comme la nécessité d'élargir l'intervention des représentants de l'État.

Renforcer le rôle du ministère public n'est pas seulement le vœu de la doctrine italienne. Il se retrouve en effet dans les écrits de Tarde qui considère que cette réforme présente « un caractère de haute justice »[2947] ou encore dans les interventions de Flandin. Ce député français énonce plus précisément qu'il « conviendrait de faire du ministère public le représentant d'office de la partie lésée. Exerçant la poursuite, il est, selon lui, mieux placé que personne pour agir en connaissance de cause, pour recueillir tous renseignements utiles sur la solvabilité du coupable comme sur l'intensité du préjudice occasionné à la victime du délit, et prendre même, dans l'intérêt de cette dernière, toutes mesures conservatoires nécessaires »[2948]. Il serait alors « tenu de recevoir les réclamations de la victime […] et de les soumettre en son nom à la juridiction compétente, sauf à prendre, comme représentant de l'État, telles conclusions qu'il jugerait convenables ». Ainsi, si la victime ne désigne pas de mandataire, « elle aurait toujours un représentant légal dans le ministère public, sans avoir à justifier de son indigence »[2949].

[2944] Cf. notamment Garofalo, *Riparazione alle vittime del delitto*, *op. cit*.

[2945] Ferri, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 373. *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, Fioretti, Conclusions des rapporteurs - 2ème section sur la sociologie criminelle, p. 36, « Procédure », f) : « Dans toute clause pénale, la réquisition du ministère public devra contenir la demande de liquidation des dommages-intérêts, en indiquant si et quelle quantité devrait être déclarée alimentaire, et cela même lorsqu'il n'y a pas de constitution de partie civile. Le jugement devra prononcer sur la demande du ministère public sous peine d'une amende aux juges et sera toujours provisoirement exécutif », cf. aussi j) à l).

[2946] Expression difficile à traduire, cf. Françoise Digneffe « La théorie des *sostitutivi penali* de Ferri » *in* Christian Debuyst, Françoise Digneffe et Alvaro Pires, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, t. 2, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 308 et s.

[2947] Tarde, *La philosophie pénale*, *op. cit*., p. 80. Il estime ainsi que la « réparation du préjudice devrait être requise par le ministère public avant toute peine » comme l'a proposé Garofalo.

[2948] Flandin, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., 1895, p. 253. Il écrit aussi que : « représentant la société, il représente *a fortiori* le citoyen pour lequel le trouble social produit par l'infraction a eu les conséquences les plus tangibles ».

[2949] Flandin, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 254. Parmi les résolutions qu'il requiert apparaît ainsi celle-ci : « Le ministère public saisi d'une demande en dommages-intérêts par la victime d'un acte reconnu délictueux sera, sur sa réquisition, tenu de soumettre, sans frais, sa demande à la juridiction compétente, sauf le droit pour le ministère public de prendre, sur l'admissibilité ou le rejet de la demande, telles conclusions qu'il appartiendra ». Il fait d'ailleurs remarquer (p. 255) que le Code piémontais de Charles-Albert (les Codes de procédure pénale italiens de 1913 et 1930 chargeront d'ailleurs le ministère public de réclamer l'indemnisation au nom de la victime empêchée ou incapable) ainsi que le C.I.C. autrichien prévoient cette possibilité (p. 254). Cette proposition est aussi soutenue par Prins, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 284. Il pense que le ministère public est vraiment « mieux placé que personne pour agir en connaissance de cause, pour s'enquérir du degré de solvabilité du coupable, et de l'intensité du dommage dont il est l'auteur. […] N'est-il pas rationnel de l'engager à veiller sur des droits si dignes de protection et de ne pas obliger la victime à faire dans ce but des démarches compliquées et chanceuses qui, en bonne justice, ne lui incombent pas ? »[2949]. La doctrine soutient largement cette idée, cf. Les résolutions de Zucker, Ve Congrès pénitentiaire international, Paris, 1895, *op. cit*., p. 309 ; Bensis, *Ibid*., p. 80 ; les résolutions adoptées par le Congrès de Paris de 1895, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 311 : « 4° Le ministère public, au cas de poursuites

Procureur de la République, Berlet soutient par exemple aussi l'idée lors du Congrès de Paris. « Il y a identité d'intérêts et légitimité, je puis le dire, pour le ministère public, d'intervenir au nom de la partie civile »[2950]. Cette intervention devrait avoir lieu lorsque la partie lésée n'a justement pas pris cette qualité, ce qui arrive fréquemment : « vous le savez, Messieurs, trop souvent la partie civile s'abandonne ; dans nos campagnes on ignore la loi et surtout les lois de procédure »[2951]. À défaut de constitution d'une partie civile, il propose que le parquet soit tenu « de requérir de la juridiction répressive l'indemnisation du préjudice causé à la victime de l'infraction et la restitution des objets qui auraient été soustraits à cette dernière ou détournés à son profit »[2952].

À l'issue de ce Congrès pénitentiaire, lors d'une séance en date du 5 juillet consacrée au vote des conclusions de la 4ème séance, il est ainsi officiellement demandé que : « Le ministère public saisi d'une demande en dommages-intérêts par la victime d'un acte reconnu délictueux sera, sur sa réquisition, tenu de soumettre, sans frais, sa demande à la juridiction compétente, sauf le droit pour le ministère public de prendre, sur l'admissibilité ou le rejet de la demande, telles conclusions qu'il appartiendra »[2953]. En plus de l'approuver, la commission, incarnée ici par Flandin, prend le soin de préciser que le ministère public n'est pas considéré comme un « représentant nécessaire » mais « naturel » de la victime[2954]. Ce sera donc « avec la liberté la plus entière, (qu')il présentera la demande et indiquera dans quelle mesure elle lui paraît susceptible d'être accueillie »[2955].

Le ministère public n'est à vrai dire pas le seul protagoniste du procès à être concerné par les projets doctrinaux. Le juge pénal doit aussi mieux veiller à la réparation. Pascaud demande en effet qu'il statue sur les « intérêts civils en même temps que sur la poursuite correctionnelle »[2956]. C'est aussi ce que souhaite Proal ou Monis qui exhorte à la « fixation par les juridictions répressives des dommages-intérêts et des restitutions en faveur de la partie

correctionnelles ou criminelles, sera tenu de soumettre, sans frais, à la juridiction saisie, la demande de dommages-intérêts de la partie lésée, sauf le droit pour le ministère public de prendre, sur l'admission ou le rejet de la demande, telles conclusions qu'il appartiendra ».

[2950] Berlet, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 78

[2951] *Ibid*. Il explique qu'il constate en pratique l'étonnement des populations de voir que le juge pénal n'a pas condamné à des dommages-intérêts en même temps que la peine, que c'est parce que les individus ont une idée erronée des règles de procédure : « dans l'Europe entière, c'est une tradition de croire que par une simple condamnation pénale on a droit à la restitution des objets soustraits et même à une indemnité due pour le préjudice causé. Voilà pourquoi les parties civiles ne se portent jamais telles. Voilà aussi pourquoi le ministère public devrait être tenu de se porter pour elles parties civiles, sinon vous n'obtiendrez jamais aucun résultat » (p. 79).

[2952] Berlet, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 78.

[2953] *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 88.

[2954] Flandin, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 89.

[2955] Flandin, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 89. Précaution prise certainement en vue d'apaiser les récalcitrants comme Leveillé, Tellier, Woulfert et Pierantoni. Demogue n'est pas non plus sans quelques réticences, cf. *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 329 et s.

[2956] Pascaud, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 266.

lésée »[2957]. Le législateur leur imposerait en complétant les articles 3, 162 et 194 du C.I.C. Maxwell, enfin, soutient aussi par exemple fermement cette initiative[2958].

La réparation pourrait donc être allouée plus facilement à la victime. Pour l'obtenir, elle n'aurait plus besoin de se constituer partie civile et pourrait compter sur le parquet ou le juge pour porter haut ses intérêts. Ces mesures ont d'ailleurs le grand avantage qu'elles viennent au secours des parties lésées indigentes ou non indigentes. Elle n'aurait, quoiqu'il en soit, pas de frais à exposer. Ainsi pourrait être affirmé, selon les termes de Flandin, ce « *droit à la justice* par la faculté assurée à la partie civile de saisir les juridictions de répression sans être tenue de supporter, au cas d'insolvabilité du condamné, les frais de l'instance, *si la plainte est reconnue fondée* »[2959]. D'autres moyens sont proposés à cette fin et viennent étendre la place de la victime au sein du procès pénal.

II- L'accroissement des droits de la victime lors du procès pénal

En parallèle de propositions visant à améliorer le sort de la victime non partie civile, en faisant du parquet son représentant, la doctrine projette aussi de consolider les droits de la partie lésée qui prend cette qualité. Afin de lui permettre d'être mieux reconnue en tant qu'actrice du procès pénal, il est plus précisément proposé de lui faire bénéficier de mesures d'assistance vouées à la soulager du poids des frais et de la responsabilité (A) ainsi qu'accroître ses prérogatives dans le domaine de l'instruction (B). Elle pourra dès lors plus facilement et efficacement exercer son action civile dont l'effet direct sur l'action publique ne fait pour la doctrine plus de doute.

A- La garantie d'une assistance judiciaire aux victimes

« La partie civile ayant établi la légitimité de ses griefs devrait être placée, au point de vue des frais engagés, dans la même situation que si la poursuite avait été directement intentée par le ministère public », énonce Flandin en 1895[2960]. « Ce ne serait, selon lui, que la stricte application du principe suivant lequel toute victime d'un acte réprouvé par la législation sociale a droit à la justice »[2961]. Flandin souhaite ainsi que les frais ne soient pas systématiquement mis à la charge de la partie civile.

[2957] Maxwell, *op. cit.*, p. 349. Cf. aussi Proal, *op. cit.*, p. 488.

[2958] Maxwell, *op. cit.*, p. 355 : il est indispensable que le Parlement permette « aux parties lésées d'être indemnisées sans avoir à se constituer parties civiles » ; et « la fixation de la valeur de l'indemnité de réparation devrait être faite d'office par le jugement de condamnation ». Demogue expose que cette solution connaît cependant moins de partisans que celle enjoignant le ministère public à demander la réparation, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 327-328.

[2959] Flandin, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit.*, p. 253-254. L'avantage de ce système est qu'il exempte de frais. La partie lésée doit selon ses termes pouvoir obtenir « réparation et indemnisation » du préjudice qui lui a été causé, sans avoir à exposer des frais onéreux pour se faire représenter en justice ». Sur cette même idée, cf. aussi Tarde, *La philosophie pénale*, *op. cit.*, p. 80.

[2960] Flandin, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit.*, p. 253.

[2961] *Ibid.*, p. 252-253 et *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit.*, p. 53-56.

Rappelons que le droit n'est en cette matière pas favorable à la victime. En vertu du décret de 1811, elle est tenue de supporter les frais qu'elle succombe ou non. Elle l'est notamment lorsqu'elle intègre le procès par voie d'intervention. Pascaud le déplore. Il indique que l'équité et la justice, « sainement comprises », commandent que ce ne soit pas le cas lorsqu'elle triomphe dans son action. « Eh bien ! interpelle-t-il, il n'en sera rien, la victime sera tenue de payer les frais d'un procès dans lequel elle a obtenu une réparation, ce qui en diminuera notablement le quantum s'il ne l'annihile pas complètement »[2962]. La loi de 1832 est venue, comme déjà vu, alléger quelque peu ce poids des frais en l'en exemptant en matière criminelle lorsqu'elle ne succombe pas. Mais cette règle n'est pas étendue aux contraventions ni aux délits. Or, « ce qui est une iniquité dans les sphères pénales élevées ne devrait pas être couvert en bas par une légalité fondée exclusivement sur l'omnipotence de l'État », souligne le juriste français. « La nécessité d'une réforme sur ce point s'impose donc si l'on ne veut pas fermer l'accès des juridictions inférieures aux demandes en indemnité les mieux justifiées »[2963]. Elle est aussi par exemple requise par Demogue ou Prins qui regrettent que les droits des personnes lésées soient « complètement méconnus » [2964] et ne s'étonnent pas de la rareté des constitutions de partie civile puisque « bien des particuliers, par la crainte des frais, préfèrent rester dans l'inaction »[2965]. Demogue attaque de surcroît le système de consignation des frais tel que conçu, cette « digue bien mal construite pour arrêter le flot des poursuites engagées sans raison »[2966]. Sans en nier l'intérêt pour apaiser les pertes du Trésor, il estime qu'il serait envisageable de ne pas rendre la consignation des frais systématiquement obligatoire. « Pourquoi ne pas se contenter de toute mesure équivalente, propose-t-il ensuite : d'une consignation de titres à la Caisse des dépôts et consignations, de la présentation d'une caution solvable ? Les particuliers seraient ainsi moins gênés dans leur poursuite et, en même temps, l'intérêt fiscal ne subirait aucune atteinte »[2967]. Pour remédier à ce poids des frais, Demogue soutient de surcroît une mesure phare proposée lors du Congrès de Paris[2968].

S'exprimant au cours de cette manifestation, Pascaud pense qu'il faudrait tout simplement étendre les bénéfices de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire à la partie lésée dans l'indigence, qu'elle agisse d'ailleurs par voie d'intervention ou d'action[2969]. Il expose en effet par exemple que « pour se porter partie civile devant le juge d'instruction, il

[2962] Pascaud, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit.*, p. 265.
[2963] *Ibid*., p. 266.
[2964] Prins, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit.*, p. 282.
[2965] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 317. Sur le fait que la partie civile soit condamnée aux frais même lorsqu'elle obtient gain de cause : il demande aussi « l'abrogation d'une mesure injuste et d'une fiscalité mal comprise » (p. 319). Il estime en plus la victime qui s'est portée partie civile sur les poursuites du parquet ne doit pas supporter tous les frais et ce même lorsqu'elle succombe, il faudrait les partager avec l'État ou lui demander de payer seulement ceux causés par son intervention (p. 319-320).
[2966] *Ibid*., p. 320.
[2967] *Ibid*., p. 321.
[2968] *Ibid*., p. 321-326.
[2969] Pascaud, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit.*, p. 266-267 : « il y a lieu de réclamer une modification de la loi de 1851 dans l'intérêt de la partie civile indigente » (*idem* en cas de citation directe, p. 269 et en cas de constitution de partie civile, p. 272).

faut avoir les ressources nécessaires pour supporter les frais de l'information, il faut consigner des fonds dans la mesure requise pour pouvoir les solder. Dans cette éventualité encore, l'indigent est exposé à voir péricliter ses droits et ses intérêts si l'on ne lui accorde pas l'assistance judiciaire. Il y a lieu, par suite, de réformer en ce sens notre législation sur la matière »[2970].

Parmi les mesures protectrices, la victime profiterait ainsi « de ces désignations d'avocat d'office que prévoit pour les prévenus l'article 29 de la loi du 22 janvier 1851 »[2971]. En 1885, l'avocat Precone demande déjà d'ailleurs que soit nommé à la partie lésée, « sous peine de nullité, un avocat, même d'office, et même si elle ne se présente pas à l'audience ». Selon lui, cette mesure va de pair avec le principe enjoignant l'État à prendre soin de l'intérêt des citoyens offensés[2972], du plaignant qui sera, indique Maxwell, « neuf fois sur dix […] malmené par la défense »[2973].

Dénonçant unanimement « la protection tout à fait inefficace pour les intérêts de la partie lésée »[2974], la doctrine souhaite ainsi que « le bénéfice de l'assistance judiciaire puisse être accordé à la partie lésée devant la juridiction de répression » comme en témoignent les résolutions votées par le Congrès pénitentiaire de Paris[2975]. Elle aspire également à plus de garanties procédurales durant la phase d'instruction.

B- L'extension des droits procéduraux

La place de la victime durant la phase de l'instruction fait l'objet d'un intérêt doctrinal particulier. Sa position devant le juge d'instruction intéresse. La doctrine s'en montre soucieuse et elle est favorable à ses droits[2976]. Mais ce qui interpelle surtout c'est la question de l'exercice des voies de recours durant cette phase du procès. Pascaud approuve par exemple le droit d'opposition conféré à la partie civile en vertu de l'article 135 du C.I.C. tout comme le fait qu'elle puisse se pourvoir en cassation contre un arrêt sur la compétence rendu par la chambre

[2970] Pascaud, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 272.
[2971] *Ibid*., p. 266. Et aussi dans le cadre de l'exercice des voies de recours et notamment dans la phase d'instruction : « notre législation doit être modifiée sur ce point, et, par voie de conséquence, l'indigent devra, s'il y a lieu, obtenir la désignation d'un avocat d'office pour soutenir ses intérêts devant la Cour suprême. C'est encore une addition à faire à notre loi d'assistance judiciaire » (p. 274).
[2972] Precone, *Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 375. Il expose qu'il est « hors de doute que le soin que l'État prend de l'intérêt des citoyens offensés ranime le sens moral public ».
[2973] Maxwell, *op. cit*., p. 341
[2974] *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 54-55 : « Il y a donc là une protection tout à fait inefficace pour les intérêts de la partie lésée (Très bien ! Très bien !) ». Prins par exemple approuve (p. 56) ; l'avocat italien Pierantoni aussi (p. 65 et s.) ou encore par exemple le juriste russe Woulfert (p. 71 et s.).
[2975] *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., Résolutions votées par le Congrès, p. 311, 3ème résolution ; *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 88 ; cf. aussi la 3ème résolution proposée au vote par la Commission lors de la Séance du 5 juillet.
[2976] Cf. cet article de Demogue, « De la partie civile devant le juge d'instruction au point de vue des qualités qu'elle peut réunir », *Rev. critique*, 1909, p. 209 à 223.

d'accusation[2977]. Il dénonce cependant le fait que les textes ne soient pas favorables à la partie civile en ce qu'elle ne peut se pourvoir contre l'arrêt qui admet une fin de non-recevoir ou qui confirme l'ordonnance de non-lieu. Cette partie est en effet privée de ce droit puisque l'article 135 comporte une exception qui doit être interprétée de droit étroit et que le principe veut que l'exercice de l'action répressive n'appartienne qu'au ministère public. Pascaud s'oppose cependant à cette justification. Le pourvoi n'est qu'un acte de poursuite de l'action publique. « Il ne s'agit plus, en effet, de la mettre en mouvement ; les juridictions d'information en ont été saisies, elle a suivi son cours, il n'est plus question que de continuer les actes sur lesquels elle s'appuie »[2978]. Or lui considère que la partie civile peut « continuer le mouvement dont on a pris l'initiative jusqu'à ce qu'un obstacle légal vienne l'enrayer définitivement »[2979]. Et ce dernier ne peut « résulter que de l'épuisement de tous les recours possibles et de l'introduction du pourvoi devant la juridiction supérieure de cassation »[2980]. Étendre l'admission des cas où le pourvoi de la partie civile est possible permet bien sûr de renforcer ses droits procéduraux en même temps que son droit à la réparation. Les arrêts des chambres d'accusation « encourraient la censure de la Cour suprême s'ils refusaient de faire produire leurs conséquences légales aux faits reconnus constants. Il est aussi des cas où certaines irrégularités substantielles pourraient en entraîner la nullité. Dans ces diverses éventualités, la faculté de se pourvoir sera donc éminemment utile aux parties civiles », expose le juriste français[2981].

Demogue va à la fin du XIXe siècle dans le même sens. « Dans le combat que la victime peut engager devant le tribunal répressif, écrit-il, il faut qu'elle ait à sa disposition toutes les armes légales »[2982]. Il en déduit qu' « elle devrait pouvoir recourir contre toutes les décisions des juridictions d'instruction ou de jugement, sauf à décider que le recours exercé par elle seule n'aura pas effet que, quant à ses intérêts civils »[2983].

Quelques années plus tard, en 1912, Tabary estime aussi qu'il y a « quelque contradiction à permettre à la partie civile de faire opposition aux ordonnances de non-lieu et à lui refuser le pourvoi en cassation contre les arrêts de non-lieu »[2984]. Tout comme Pascaud, l'idée de ne pas lui confier l'exercice de l'action publique lui « paraît une raison peu satisfaisante »[2985]. S'opposant aux articles du C.I.C. et à la jurisprudence restrictive, il écrit

[2977] Cf. Pascaud, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 272-273.
[2978] *Ibid*., p. 273.
[2979] *Ibid*.
[2980] Pascaud, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 273-274 : « Jusqu'à ce jugement du pourvoi, il n'y a pas de motif sérieux pour arrêter net une impulsion qui doit se poursuivre jusqu'à ce qu'elle ait atteint son but. Ce but, c'est que la mise en mouvement de l'action publique, en tant que dans ses rapports avec l'action civile elle est nécessaire pour l'obtention d'une indemnité, procure dans la limite du possible à la partie lésée les moyens d'avoir une réparation ».
[2981] Pascaud, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *op. cit*., p. 274.
[2982] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 337-338.
[2983] *Ibid*.
[2984] A. Tabary, *Du rôle de la partie civile au cours de l'instruction*, thèse de doctorat, Droit, Lille, G. Sautai, 1912, p. 88-89.
[2985] Tabary, *op. cit*., p. 89.

que : « le droit d'opposition est une mesure d'exception, soit ; mais puisque la loi accorde à la partie civile cette mesure d'exception, qu'elle la lui accorde complètement, et le pourvoi en cassation, à notre avis, serait le complément rationnel du droit d'opposition »[2986]. Le célèbre Garraud, enfin, indique aussi s'opposer à la jurisprudence interprétant restrictivement la disposition suivante contenue à l'article 135 : « et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils »[2987]. Cette interprétation, dit-il, « tend à restreindre le rôle de la partie civile déjà trop sacrifiée par le C.I.C. »[2988].

La doctrine souhaite aussi faciliter l'intervention de la victime en cours de procès. En 1885, Brusa promeut par exemple dans ce but un retour de la procédure de l'adhésion romaine. Le juge admettrait ainsi la partie lésée à plaider dans son intérêt et aurait le droit de la repousser chaque fois que la demande en réparation lui paraîtrait mal fondée[2989]. Il propose ainsi une alternative à la constitution de partie civile afin d'échapper aux contraintes qui pèsent sur cette dernière qualité. Demogue en fait de même lorsqu'il propose que la victime puisse toujours figurer comme témoin dans le procès criminel. Le président lui demanderait alors simplement si elle veut ou non réclamer des dommages-intérêts[2990].

Ce même grand juriste s'intéresse aussi aux garanties de la partie lésée à l'issue du procès. Il souhaite en effet que le juge pénal puisse statuer sur la réparation civile y compris lorsqu'il prononce l'acquittement du prévenu. Il conviendrait ainsi d'étendre cette mesure qui existe déjà pour les affaires soumises au jury au « petit criminel ». Plus précisément, Demogue suggère que le juge répressif soit tenu de s'occuper des intérêts civils lorsque la partie civile agit par voie d'intervention et qu'il ne s'agisse que d'une faculté lorsqu'elle use de la citation directe. Dans ce dernier cas, il pourrait s'il soupçonne une fraude renvoyer l'affaire au juge civil[2991].

Renforcer les intérêts de la victime au moment de la sanction pénale passe enfin, comme le rappelle Garofalo dans sa *Criminologie*, par les mesures de surveillance de haute police. Il va même jusqu'à considérer que la peine devrait consister en la distanciation du délinquant dans le cas où le délit est commis car provocation, par honneur ou par altruisme tels que le duel, la complicité au suicide ou la vengeance. « Le moyen répressif le plus rationnel, indique-t-il, devrait consister dans l'éloignement du délinquant de l'endroit où vit la victime ou sa famille, avec défense d'y retourner avant un certain temps, pour qu'on puisse penser que le ressentiment

[2986] *Ibid*.
[2987] Garraud, *Traité d'instruction criminelle*, cité *in* G. Guérin, *Des voies de recours ouvertes à la partie civile*, Thèse pour le doctorat, Droit, Université de Paris, PUF, 1933, p. 21-22.
[2988] *Ibid*.
[2989] Brusa, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit*., p. 81.
[2990] Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit*., p. 333.
[2991] *Ibid*., p. 335-337.

en soit apaisé ; et, en tout cas, avant qu'il lui ait payé l'indemnité qui lui est due »[2992]. La volonté d'allier l'intérêt social et celui de la victime est ainsi à nouveau manifeste ici.

En proposant de rééquilibrer les relations entre le ministère public et la victime de façon à davantage valoriser cette dernière, en garantissant mieux son droit d'accès au procès par la portée donnée à l'action civile et par une assistance judiciaire équitable et, enfin, en exprimant sa volonté d'accroître ses droits en cours de procès, la doctrine se montre active et favorable aux intérêts de la partie lésée. Pour que ces moyens procéduraux puissent se concrétiser, elle en appelle très logiquement à une intervention du juge et du législateur. La réforme « exige la collaboration consciencieuse, réfléchie, attentive des magistrats », souligne par exemple Prins en 1895[2993]. Quant à Bensis, il estime que « la législation doit donner appui à la partie lésée »[2994]. Leurs vœux sont entendus. La jurisprudence et le législateur vont justement intervenir au début du XXe siècle en vue d'étendre la place de la victime au sein du procès pénal.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

La société de la Belle époque évolue dans un contexte de sensibilisation des mœurs en lien avec la socialisation du droit. L'idée même du droit est dès lors « acceptée comme une croyance, comme une donnée du sentiment », souligne Charmont, l'un des acteurs phares de cet important mouvement juridique[2995]. C'est aussi sur le « sentiment », en plus de la raison, que reposent les principes supérieurs du droit selon par exemple Tissier[2996]. Le monde – y compris celui des juristes – est ainsi plus sensible à la douleur et à la souffrance d'autrui qu'il convient d'atténuer autant que faire se peut[2997]. Certaines, comme celles des enfants, sont plus criantes que d'autres et le droit s'attèle à les prendre en charge. Les victimes à vrai dire se multiplient et il devient impossible d'ignorer leur détresse. Il convient par conséquent, dans un but de justice et d'équité, de réparer leurs préjudices. Mieux indemniser les parties faibles passe alors par une redéfinition du rôle de l'État qui doit plus largement intervenir en vue d'améliorer leur sort. Cette nécessité conduit aussi notamment à modifier le droit de la responsabilité qui

[2992] Garofalo, *La criminologie*…, 2ème éd., *op. cit.*, p. 415. Cf. aussi Garofalo, *Criminologia*…, 1885, *op. cit.*, p. 290 et 467.
[2993] Prins, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, Rapports, *op. cit.*, p. 289.
[2994] Cf. Bensis, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, *Compte rendu des séances*, *op. cit.*, p. 80 ; Cf. Flandin, *Ibid*., p. 252 ; Monis est aussi pour qu'une loi intervienne pour prendre en compte les mesures amélioratrices, *in* Maxwell, *op. cit.*, p. 350.
[2995] Charmont, *La renaissance du droit naturel*, *op. cit*.
[2996] Tissier « Bibliographie » *in Revue critique… op. cit.*, p. 187.
[2997] Cf. J.-F. Laé, *L'instance de la plainte…op. cit.*, p. 154-155 : « L'atteinte aux sentiments d'affection apparaît dans ce déplacement, à la fin du XIXe siècle, lorsque le dommage frappe en dehors des communautés antérieures, loin de la considération sociale bafouée et déliée de la stricte perte de secours matériel ou d'assistance. Ce n'est plus seulement pour ceux dont nous dépendons par les liens du sang ou financièrement que nous éprouvons de l'affection. Les sentiments, les émotions et les affects débordent le cercle du sang pour s'insinuer dans les relations professionnelles, dans nos rapports aux objets et aux animaux, et même dans le regard porté sur la souffrance d'autrui ».

évolue favorablement aux parties lésées. C'est précisément en procédant par faisceaux d'indices, par l'analyse de l'environnement social et des diverses branches juridiques, que la conclusion générale d'un intérêt incontestable pour les victimes au tournant du XXe siècle s'est donc imposée. Rassembler les pièces du puzzle, c'est aussi essayer de lever les ambiguïtés autour de la figure de la victime. Il semblerait alors qu'elle transcende autant qu'elle l'est elle-même. Par sa reconnaissance et sa prise en charge par le procès pénal, l'ordre et l'équilibre ébranlés par le crime sont en effet réputés restaurés. Son sacrifice permettrait aussi de nouer ou retisser le lien rompu. La victime joue ainsi un rôle social fondamental. Endossant cette fonction malgré elle, cette « indispensable hostie »[2998] porte en elle quelque chose d'universel et de sacré[2999]. Le procès permet en outre que sa souffrance soit reconnue par ses pairs et la justice et qu'elle soit réparée. Ce processus peut l'aider à la dépasser, nécessité de plus en plus élevée par la doctrine pénale. Celle-ci encourage en effet à ce que la partie lésée par une infraction ait plus de droits et ce tant au niveau de la réparation que dans le cadre précis du procès pénal. Il convient d'assurer une meilleure effectivité à l'indemnisation. Différents auteurs, se mobilisant sur cette question dans différents lieux d'Europe, proposent ainsi d'inciter le délinquant à réparer ou, le cas échant, de le forcer. Les juristes souhaitent aussi renforcer les garanties de paiement en renforçant les mécanismes de saisie sur le patrimoine et le salaire, de l'hypothèque, de la solidarité ou d'autres voies d'exécution. Concernant la procédure pénale, ils aspirent à soulager les victimes du poids injuste des frais, à leur donner les mêmes garanties que le prévenu et plus de droits au cours de l'instruction ou à ce que la sanction pénale les prenne plus en considération. Le souhait doctrinal d'un rapprochement entre la pénalité et la réparation est ainsi manifeste. En bref, tout un arsenal est pensé et demandé par de nombreux juristes sensibles au sort des victimes. Elles doivent tout simplement pouvoir plus efficacement s'adresser aux tribunaux répressifs. Ce principe est en effet considéré par Garraud de « règle fondamentale de la procédure criminelle française. Elle a eu les plus heureuses conséquences, précise-t-il, en permettant, à la partie lésée, d'assurer la répression, dans l'intérêt social, en même temps que, dans son propre intérêt, elle assure la réparation »[3000]. Mais peut-être est-il simplement temps que la répression serve justement un peu plus la réparation et que les intérêts soient davantage équilibrés. C'est en tout cas ce qui ressort de la volonté doctrinale. En témoignent son souhait de renforcer l'indépendance de la victime à l'égard d'un ministère public devant d'ailleurs mieux la représenter et celui de promouvoir le droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique. La doctrine en appelle donc à ce que l'ordre public ne perde pas de vue

[2998] Cf. R. Verdier, « Jean Carbonnier, historien-sociologue du pénal et du non-droit pénal », *in* C.I.A.J., n° 12, *op. cit.*, p. 260-261 : « […] quand il est suggéré d'incriminer, c'est désigner des ennemis, mettre la cité sur pied de guerre afin de lui faire prendre conscience de son identité. Car un groupe ne s'affirme qu'en s'opposant, ne se soude qu'en combattant. La psychologie des groupes rejoint celle du sacré... Ces indispensables hosties, ces irremplaçables *hostes* que le droit pénal a pour fonction de procurer à la société, il faut bien, dès lors qu'il ne les capture pas au dehors, qu'il les extirpe du dedans ».

[2999] La victime pourrait ainsi remettre du sacré dans cette période où celui-ci traverse justement une crise, sur le fait que la société est en perte de sens et de sacré au tournant des XIXe-XXe siècles, cf. Nella Arambasin, *La conception du sacré dans la critique d'art en Europe entre 1880 et 1914*, Genève, Droz, 1996.

[3000] Garraud, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. 1, Paris, Recueil Sirey, 1907, p. 378-379, n° 172.

l'intérêt privé. Elle n'est pas la seule. Cette extension des droits est soutenue et relayée par une jurisprudence déterminante et un législateur convaincu de la nécessité d'améliorer ses droits procéduraux.

Chapitre II – L'extension de la place de la victime : un principe concrétisé

Le XXe siècle débute avec l'adoption de nombreuses mesures jurisprudentielles et législatives améliorant les conditions et les droits de la partie lésée par une infraction pénale. Elles épousent ainsi certains vœux doctrinaux. Le droit voulu et pensé mais aussi matériellement posé au cours de cette période apparaît alors favorable à la victime. Il parvient de surcroît à l'être durant toute la première moitié du XXe dans le respect des principes cardinaux de la procédure pénale. L'ordre public reste en effet l'ordre prépondérant et l'opportunité des poursuites dévolue au ministère public. Ce dernier possède aussi toujours l'exercice de l'action publique qui cohabite avec l'action civile. Le principe de séparation entre les deux demeure bien acquis comme en témoigne une jurisprudence toujours aussi abondante[3001]. C'est ainsi que l'action civile peut notamment survivre à l'action publique dans le cas d'amnistie[3002] ou de décès du prévenu[3003] si un jugement est intervenu avant ces

[3001] Par exemple : Crim., 26 février 1914, *D. P.* 1918. 1. 59, « Voisin » : « La juridiction répressive, régulièrement saisie de l'action publique et de l'action civile, reste compétente pour connaître de l'action civile, même après l'extinction de l'action publique par l'amnistie ou pour une autre cause ». Les très nombreux arrêts illustrant ce point sont énumérés à l'annexe n° 14. Cf. aussi la doctrine qui rappelle le principe comme J.A. Roux, *Cours de droit criminel*, 2ème éd., t. 2, Paris, Recueil Sirey, 1927, p. 165 ; J. Magnol, « Chronique de jurisprudence », *RSC*, 1939, p. 287 : « La conséquence principale de ce principe est que les droits de la victime à réparation subsistent et ne sont pas diminués ». Sur l'idée que l'action civile a une vie propre (en partie) : cf. Lequesne, *op. cit.*, p. 46-47 ; Brunet, « De l'impossibilité de supprimer les condamnations civiles mises à la charge d'un prévenu acquitté sur appel du ministère public », note sous Crim., 7 février 1952, *J. C. P.*1952. II. 7125 ; H. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques, 3ème éd., Paris, Recueil Sirey, 1947, p. 650 et s. ; H. Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, 3ème éd., Paris, Dalloz, « Petits Précis Dalloz », 1953, p. 320.

[3002] Cf. Crim., 20 avril 1923, S. 1926. 1. 47 ; Crim., 27 mai 1943, *D. H.* 1944. 397 ; Crim., 26 février 1914, *D. P.* 1918. 1. 59 ; Crim., 21 octobre 1932, *D. H.* 1932. 452 ; Nancy, 5 mai 1949, D. 1949. Somm. 34, « Trésor public C. Schwab », ch. correc. ; Crim., 24 mars 1949, D. 1949. J. 304. : « Admin. Des contributions indirectes C. Déprez et autres » ; Crim., 30 octobre 1946, *Gaz. Pal.*, 14-17 décembre 1946 ; Civ., 5 août 1952, D. 1952, J. 687, « Orfal C. Godale » ; Civ., 10 mai 1957, S. 1957. 1. 294, « Vettier » et sa note ; cf. G. Vidal, *Cours résumé de droit pénal*, Paris, Rousseau, 1900, p. 752, n° 710 ; Lequesne, *op. cit.*, p. 48 ; H. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques, 3ème éd., Paris, Recueil Sirey, 1947, p. 558, p. 574-575 ; Exemple de lois d'amnistie qui décident expressément que les tribunaux correctionnels resteraient compétents pour connaître de l'action civile portée devant eux avant la promulgation de la loi d'amnistie : L. 27 décembre 1900, *D. P.* 1901. 4. 9. ; 2 novembre 1905, *D. P.* 1906. 4. 80 ; 10 avril 1908, *D. P.* 1908. 4. 34 ; 18 juin 1909, *D. P.* 1909. 4. 117. Sur l'autorité de chose jugée, cf. Vidal, *op. cit.*, p. 725, n° 664-665 ; Note sous Crim., 26 février 1914, *D. P.* 1918. 1. 59 ; Crim., 7 mai 1937, *Gaz. Pal.*, 1937. 2. 262. Autre point intéressant : l'oblation volontaire s'étend dans les années 1930 et 1940 et pose la question de la sauvegarde des intérêts des partie lésées. Dans son article, M. Boitard indique que les juges auront à se prononcer sur l'opposabilité ou non de ce type de transaction à la victime dans le cas de contravention à la police de la circulation. Il est selon lui « très vraisemblable que, pour concilier cette double idée que la transaction pénale éteint l'action publique mais ne peut nuire aux tiers, notre jurisprudence refusera à la partie lésée le droit de mettre en mouvement l'action publique et l'invitera à poursuivre la réparation du préjudice subi par elle. La procédure sera plus longue, mais la preuve de la fraude de l'auteur du dommage sera établie, la transaction vaudra, en pratique, aveu. Telle est d'ailleurs la solution admise d'ordinaire en faveur de la personne lésée par un délit amnistié », M. Boitard, « La transaction pénale en droit français », *RSC*, 1941, t. 6, n° 2-3, p. 181-182.

[3003] Cf. Vidal, *op. cit.*, p. 752 : n° 709 ; Crim., 11 décembre 1903, *D. P.* 1903. 5. 61 ; Crim., 16 janvier 1914, *Bull. crim.*, n° 36. Dans un arrêt du 26 février 1914 (*D. P.* 1918. 1. 59, « Voisin »), la chambre criminelle juge « qu'il est de principe que, lorsque la juridiction répressive a été, à l'origine, régulièrement saisie de l'action publique et de l'action civile, l'extinction ultérieure de l'action publique, résultant d'un évènement tel qu'une amnistie, est sans influence sur l'action civile, qui reste soumise à l'appréciation du juge ». La note sous l'arrêt indique que « cette solution paraît constituer un revirement dans la jurisprudence de la Cour de cassation et est généralement repoussée par la doctrine ». Cette affirmation semble devoir être néanmoins nuancée. En effet, en dehors d'un arrêt

évènements. Comme au cours du XIXe siècle, cette séparation n'empêche pas des interpénétrations[3004]. La doctrine du milieu XXe siècle parle même d'une « solidarité » entre les deux actions, expression intéressante en ce qu'elle illustre la reconnaissance de liens plus complémentaires et réciproques que concurrents[3005]. Une nouvelle approche plus sensible à l'union qu'à l'opposition semble ainsi de plus en plus se dessiner. L'action civile n'en reste pas moins à la seule disposition de la partie lésée[3006]. Ce principe est également toujours de mise tout comme ses conséquences restées inchangées et sur lesquels il est inutile de revenir en détails. La partie civile peut en effet encore se désister, céder son action ou transiger[3007]. Elle a

---

rendu en mars 1933 (Crim., 24 mars 1933, *Gaz. Pal*. 1933. 1030), les solutions ensuite rendues et que nous avons étudiées optent toujours pour la survie de l'action en réparation tout en rappelant qu'une décision sur le fond doit avoir été rendue avant l'extinction de l'action répressive : cf. Crim., 8 août 1914, , *D. P.* 1919. 1. 34, « Min. Pub. C. Veuve Legardet et dame Villemin » ; Crim., 18 février 1915, *D. P.* 1919. 1. 71, « Brachat C. Veuve Maurin et Cie » ; Crim., 28 novembre 1924, *Bull. crim.*, n°400 ; Crim., 7 mars 1936, *D. H.* 1936. 238, « Paul Dor C. Union du commerce des vins de Bordeaux et autres » ; Crim., 24 décembre 1942, D. 1943. A. 31, « Consorts Thion C. Bourland » ; Crim., 9 et 19 février 1949, *Bull. crim.*, n° 59 et 65 ; Crim., 28 mars 1950, *Bull. crim.*, n° 112 ; Crim., 18 février 1954, *Bull. crim.*, n° 83 ; Crim., 5 octobre 1954, *Bull. crim.*, n° 283 ; Crim., 24 juillet 1952, D. 1953. Somm. 25, « Wirth » ; Crim., 22 décembre 1958, S. 1959. 1. 57. En ce sens, cf. la note de Degois sous Crim., 20 avril 1923, *D. P.* 1925. 1. 57, « Lefèvre C. Bahier » (il souligne que « les auteurs ne sont pas d'accord et la jurisprudence de la Cour de cassation ne paraît pas bien fixée : V. Crim., 26 février 1914, *D. P.* 1918. 1. 59 et la note ; 8 août 1914, *D. P.* 1919. 1.34 ») ; A. Besson, R. Combaldieu, J. Siméon, *Dictionnaire-Formulaire des Parquets et de la Police judiciaire* de G. Le Poittevin, 8ème éd., t. 1 « A-C », Paris, Rousseau, 1954, *v°* Action civile, p. 105.

[3004] Exemples de manifestations de celles-ci au cours du XXe : Lequesne, *op. cit.*, p. 42 et s. : « Le tribunal doit statuer par le même jugement sur les deux actions ; c'est-à-dire qu'il doit fixer le principe de la responsabilité civile du prévenu, en même temps que celui de la responsabilité pénale » ; Crim., 8 avril 1938, *Gaz. Pal*. 1938. 1. 977, H. Lalou, *D. H.* 1932. Chr., p. 105 (II) ; cf. aussi les exceptions au principe selon lequel la décision d'acquittement ou d'absolution du tribunal répressif le rend incompétent pour connaître de l'action civile. Pour la 1ère : la Cour d'assises, avec les articles 358 et 366 du C.I.C. (modifiés par la loi du 25 novembre 1941, ils correspondent alors aux articles 364 et 365 du C.I.C.), a toujours la faculté de statuer par arrêt séparé sur l'action civile et sur l'action publique et ainsi elle peut condamner à des réparations civiles l'accusé qui vient de bénéficier d'un verdict d'acquittement (sauf en matière de presse, loi du 29 juillet 1881, article 58). Il lui est aussi possible de condamner le civilement responsable alors que l'accusé dont il répond a été pénalement acquitté (cf. Lequesne, *op. cit.*, p. 43 et s.) La 2nde concerne « le tribunal correctionnel qui, malgré l'acquittement, peut accorder certains dommages-intérêts, en matière de contrefaçons, de brevets, de dessins et modèles, de marques ou de délit privé prévu à l'article 594 du Code de commerce » (Lequesne, *op. cit.*, p. 44).

[3005] Cf. Roux, *Cours de droit criminel*, *op. cit.*, p. 159-168, p. 160 : « l'influence de ces deux actions est réciproque » ; Hugueney, *Rev. critique*, 1927, p. 348 qui considère « l'action civile sœur de l'action publique » ; Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit.*, p. 558, p. 574-575 et met en avant que les deux actions sont en même temps « solidaires » (p. 574) ; E. F. Carrive, président de chambre à la Cour de cassation, « Procédure criminelle », *RSC*, 1947, « la solidarité qui unit l'action publique et l'action civile » ; Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit.*, p. 6. ; p. 320 : « Malgré ces différences, le C.I.C. a rendu l'action publique et l'action civile solidaires ».

[3006] L'action civile n'appartient qu'à elle, cf. Vidal, *op. cit.*, p. 698-699, n° 627 ; B. Vignalou-Perer (Juge de Paix du Canton-Est de Pau), « Questions pratiques et pratique des Parquets, Tribunal de simple police. Partie civile, Acquittement du prévenu. Dommages-intérêts. Compétence », *RSC*, 1936, p. 291 ; Les principes sont les mêmes qu'au XIXe siècle : cf. Donnedieu de Vabres, Traité de droit criminel…, *op. cit.*, p. 631 « la victime […] n'en a pas seulement l'exercice, elle en a la disposition. Elle peut renoncer à l'intenter ; elle peut transiger en ce qui la concerne (art. 2045 du Code civil) ; elle peut la céder à un tiers dans conditions prévues par l'article 1690 du Code civil ». Cf. Lequesne, *op. cit.*, p. 50-52 ; J. Brouchot, *Pratique criminelle des cours et tribunaux et Code d'instruction criminelle de F. Hélie*, 5ème éd. complètement refondue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence, Paris, Librairie de la Cour de cassation, 1951, p. 12 et 15 ; Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit.*, p. 320-321.

[3007] Concernant plus précisément le droit de se désister et ses modalités : cf. Tabary, *op. cit.*, p. 27 et s. ; Roux, *Cours de droit criminel*, *op. cit.*, p. 243-244 ; Pons, *op. cit.*, p. 44 et s. ; Margraff, *op. cit.*, p. 63 et s. ; Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit.*, p. 652-653 ; Brouchot, *op. cit.*, p. 111-112 ; Lequesnce, *op. cit.*, p.

également la faculté de choisir entre la porter devant le juge civil ou le juge répressif. Le droit d'option qui lui est conféré par le C.I.C., est lui aussi continuellement acquis. Ses nuances le sont aussi[3008]. La maxime *una via electa, non datur recursus ad alteram* est ainsi par exemple encore invoquée en 1953 dans l'arrêt « Delgatte C. Syndicat des apiculteurs »[3009]. Une infraction à l'arrêté du 24 mars 1952 édicté pour la protection des abeilles des mesures contre l'emploi d'insecticides toxiques est en l'espèce commise. La victime du délit qui a d'abord réclamé à son auteur devant le juge civil la réparation du préjudice est irrecevable à lui demander devant le juge pénal en vertu de la fameuse maxime. Ces différents grands principes comme ceux relatifs à la séparation ou à la disposition de l'action civile ne subissent pas de modifications significatives au cours des soixante dernières années d'application du C.I.C. Si leur portée a, dès lors, pu être évacuée dès ici, tel n'est pas le cas d'autres aspects concernant la place de la victime dans le procès pénal. Des changements en la matière sont en effet notables et méritent un approfondissement particulier. Ils témoignent aussi d'une attention accrue des juges pour les intérêts de la victime. Le rôle de la jurisprudence est sans nul doute déterminant dans la conquête de ses droits (Section I). Relayée ou complétée par le législateur, elle n'est d'ailleurs pas la seule à s'en préoccuper (Section II).

52 remarque quant à lui que le délai de 24 heures n'est qu'un « désistement d'instance, puisque la victime pourra ensuite saisir la juridiction civile si elle le désire. […] (Et que) passé ce délai de l'article 66, la victime peut encore se désister, mais le consentement de son adversaire lui sera nécessaire, car il s'agit du désistement ordinaire, prévu par les articles 402 et 404 du C.P.C. ». En jurisprudence, cf. Crim., 16 février 1907, *Bull. crim.*, p. 138, n° 85 ; Crim., 22 décembre 1911, *D. P.* 1913. 1. 54, « Guillot C. Teddé » ; Rouen, 26 juillet 1912, *D. P.* 1916. 2. 113 et la note de Leloir ; Trib. correc. Seine 10 novembre 1928, *Gaz. Pal*., 1928. 2. 926. ; Crim., 5 avril 1924, *Bull. crim.*, n° 163 ; Crim., 8 novembre 1956, S. 1958. 1. 2, « Gerber ». Autre remarque : la Cour de cassation déclare qu'un désistement exempt de toute manœuvre ne lèse pas l'ordre public et constitue une cause licite pour une obligation (cf. Cass., 18 février 1931, *D. H.* 1931, p. 251, *Gaz. Pal*., juin 1931, p. 849 ; arrêt qui s'oppose ainsi à la thèse de Paris, 1ère chambre, 15 mai 1925, *D. H.* 1925, p. 502 selon laquelle les conventions au sujet des retraits de plainte ont un objet illicite et doivent « être considérées comme nulles, comme tendant à éluder en faveur d'un inculpé les conséquences de l'action publique », cf. Savidan, *op. cit.*, p. 39.

3008 Ce droit est dorénavant régi par une loi du 12 juillet 1905. Sur le droit d'option et ses exceptions au XXe siècle : cf. l'annexe n° 15. Il convient de remarquer ici que la jurisprudence adopte une approche limitative et amoindrit ainsi la portée de la maxime *Electa una via*. Cf. à ce sujet : Crim., 31 mai 1946, *Gaz. Pal*., 10-13 août 1946 : dans cet arrêt, la chambre criminelle admet qu'un désistement tacite suffit s'il intervient avant que l'affaire ne soit liée devant la juridiction civile. Le commentateur de l'arrêt à la *Gazette du Palais* signale ainsi que cette « décision constitue une nouvelle application de la tendance qu'a la Cour de cassation à limiter l'application de la maxime "*Electa una via*" » selon les mots de Carrive, *RSC*, 1946, p. 452. Dans un article dédié à l'application générale de cette règle, C. Freyria indique en ce sens que « nos tribunaux n'affirment avec force l'existence de la règle que pour en accuser davantage les exceptions […] devenues si nombreuses que la règle s'est vidée progressivement de sa substance ». Cette évolution s'est amorcée au XIXe siècle et « s'est poursuivie, constante en ce sens depuis le XXe siècle, en sorte qu'il faut aujourd'hui un sérieux effort de réflexion pour imaginer les cas d'application effective de la règle » (C. Freyria, « L'application en jurisprudence de la règle "*Electa una via*" », *RSC*, 1951, p. 213 et s., p. 214). Du reste, le droit d'option de la victime reste entravé par l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 qui dispose que l'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 de cette loi, ne peut être poursuivie séparément de l'action publique (sauf si l'auteur décède ou s'il y a amnistie), cf. Civ., 19 juin 1953, D. 1954, Somm. 3, « Geistdoerfer et autres C. Auber ». Il faut enfin ajouter la limite posée par la loi du 22 juillet 1912 sur les mineurs exposée plus bas.

3009 Douai, 28 octobre 1953, D. 1954, Somm. 41, « Delgatte C. Syndicat des apiculteurs ».

Section I – L'action déterminante de la jurisprudence

La jurisprudence se met rapidement en rapport avec l'évolution de la société. Les jugements du célèbre juge Magnaud témoignent de cette nouvelle prise en compte de la souffrance et de la vulnérabilité. Cette sensibilité se retrouve également dans la façon dont les juges appréhendent la place de la victime au pénal. La jurisprudence s'illustre d'une part en lui facilitant considérablement l'accès au procès pénal (§1). Par ce faire, elle provoque un tournant dans l'histoire des droits de la partie lésée et met au passage fin aux importantes controverses marquant le XIXe siècle. D'autre part, elle conforte et étend ses prérogatives au cours du procès et ce notamment au cours de la phase d'instruction (§2). La place de la victime en ressort alors considérablement étendue.

§1 - L'extension du droit d'accès au procès pénal

Comme au XIXe siècle, la victime devient partie au procès pénal en prenant la qualité de partie civile. Pour ce faire, il faut impérativement qu'elle le déclare expressément. « La volonté de se porter partie civile ne s'induit pas ; elle doit se manifester en justice par une déclaration de volonté », souligne Hugueney[3010]. Là se trouve l'essentiel. Du reste, aucune forme spéciale n'est en effet édictée[3011] et l'élection de domicile n'est toujours pas requise sous peine de nullité de la constitution[3012].

Plus précisément, la victime peut intégrer le procès par voie d'intervention. Au XXe siècle, ce droit lui est garanti dans les mêmes conditions[3013]. Elle le peut aussi encore par voie

[3010] Cf. sa note sur « Les formes de la constitution de partie civile devant la juridiction répressive » sous Alger, 6 avril 1951, S. 1953. 2. 1, « Bouaziz ». Cf. aussi Roux, *Cours de droit criminel*, *op. cit*., p. 176-177 (pour être partie civile, il faut le déclarer formellement etc.. : *idem* qu'à la fin du XIXe) ; cf. aussi Brouchot, *op. cit*., p. 109. Cf. Crim., 25 juillet 1912, *Bull. crim*., 1912, p. 770, n° 420, « Proc. général et Préfet de la Seine C. Briart et autres » (le versement de la somme nécessaire aux frais de l'expertise ne suffit pas) ; Alger, 6 avril 1951, S. 1953. 2. 1, « Bouaziz ». Les juges exposent en effet que « la désignation d'un avocat par la partie civile en conformité de la loi du 8 décembre 1897, complétée par la loi du 22 mars 1921, ne saurait être considérée comme une constitution de partie civile ; que même le fait que, dans une ordonnance ou dans un acte de procédure, le juge d'instruction a qualifié le plaignant de "partie civile" ne saurait conférer à ce dernier cette qualité si, par ailleurs, il n'a fait aucun acte pour se constituer partie civile ».

[3011] Tabary, *op. cit*., p. 23 : « Mais, s'il est nécessaire que la constitution de partie civile soit formelle, il ne s'ensuit pas qu'elle doive être entourée d'un formalisme quelconque ».

[3012] Crim., 23 décembre 1926, S. 1928. 1. 116, « Gueugneau ».

[3013] Cf. Vidal, *op. cit*., p. 694, n° 624 ; Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel…*, *op. cit*., p. 648 ; Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit*., p. 333. Avec des conclusions écrites ou verbales (cf. Crim., 7 avril 1927, *Gaz. Pal*., 1927. 2. 121), elle peut ainsi joindre son action à celle du ministère public en tout état de cause et jusqu'à la clôture des débats (cf. Lyon, 30 novembre 1933, *Gaz. Pal*. 1934. 1. 157 ; Crim., 26 juin 1936, cité *in* Margraff, *op. cit*., p. 25) et, en vertu du rapprochement des articles 3 et 67 du C.I.C., avant le verdict devant la cour d'assises sans être tenue de fixer définitivement le chiffre de sa demande (cf. Crim., 14 février 1918, *Bull. crim*., n° 40 ; Crim., 15 novembre 1923, *Bull. crim*., n° 394 ; Crim., 19 octobre 1920, *Bull. crim*., 1950, n° 238 ; Carrive, « Jusqu'à quel moment la mise en cause d'une partie comme civilement responsable est-elle recevable en première instance ? », « Procédure criminelle », *RSC*, 1946, p. 93-94. Il écrit sur Crim., 24 novembre 1944, D. 1945. J. 108, « Société l'Aurore Mutuelle » (« jusqu'au prononcé du jugement clôturant les débats ») ; Trib. correc. Lyon, 20 janvier 1949, D. 1950. Somm. 34 : « Reniez » ; cf. M. Patin, « Chronique de jurisprudence », *RSC*, 1951).

d'action. Pour cela, elle peut utiliser le droit de citation directe en matières de simple police[3014] et correctionnelle[3015]. Il s'exerce suivant les mêmes modalités que celles déjà exposées et avec la même souplesse[3016]. L'important est que les faits soient énoncés, que la personne citée soit désignée, d'indiquer à quel titre elle l'est et devant quel tribunal. La citation doit être aussi portée à la connaissance du prévenu[3017]. Ce droit connaît néanmoins deux modifications au fil du temps. La loi du 22 juillet 1912, d'une part, empêche son exercice contre des mineurs. La seule voie possible est de se constituer partie civile auprès du juge d'instruction ou du juge des enfants en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945[3018]. D'autre part, il convient de signaler le rétablissement de la compétence normale du tribunal correctionnel en matière de presse. L'exception faisant que la citation pouvait s'exercer devant la cours d'assises pour délits de presse disparaît en effet avec l'ordonnance du 6 mai 1944[3019].

[3014] Sur les conditions en ce domaine, cf. R. & P. Garraud, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. 4, Paris, Recueil Sirey, 1926, p. 687-690, n° 1595-1600 ; Crim., 21 novembre 1912, *Bull. crim.*, p. 1036, n° 563.

[3015] Cf. Crim., 23 novembre 1907, *Bull. crim.*, p. 754, n° 474 au correctionnel (pour conditions en cette matière, cf. Garraud, *Traité*, *op. cit.*, t. 4, p. 594, n° 1525 ; cf. Vidal, *op. cit.*, p. 694, n° 625.

[3016] Cf. Savidan, *op. cit.* ; Lequesne, *op. cit.*, 39-41 ; Besson, Combaldieu, Siméon, *Dictionnaire-Formulaire*… de G. Le Poittevin, *v°* Citation, p. 903 et s. et *v°* Citation directe, p. 913 et s. ; cf. Crim., 4 février 1910, *D. P.* 1914. 1. 74, « Pochelu-Patient C. Larralde et autres » ; Crim., 17 novembre 1910, *Bull. crim.*, p. 1035, n° 565 ; Crim., 12 mai 1911, *Bull. crim.*, p. 475, n° 249 ; Crim., 22 juin 1911, *Bull. crim.*, p. 614, n° 321 ; Crim., 10 mars 1922, *D. P.* 1922. 1. 214, « Gomez Romano » ; Douai, 5 décembre 1922, *D. P.* 1923. 2. 46, « Hu C. Dame Hu » ; Crim., 3 mai 1928, *D. P.* 1929. 1. 39 et la note signée H. Lalou ; C. d'assises de Seine-et-Marne, 9 mai 1933, *D. H.* 1933. 420, « Mourier, ès-qual. C. Amrani » (sur le délai) ; Trib. correc. Seine, 11 mai 1933, D. 1933. 359, « Dame veuve Ingani C. Kleerckoper » (la partie civile qui s'est constituée à l'audience sur les poursuites engagées par le ministère public à la suite d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ne peut plus saisir directement le tribunal) ; Crim., 19 mars 1942, D. 1942. A. 119 ; Crim., 27 juin 1946, D. 1946. J. 377, « Perea y Perez ». Les conditions sont néanmoins toujours plus strictes avec le régime particulier de la loi du 29 juillet 1881, Cf. Garraud, *Traité*, *op. cit.*, t. 4, p. 597, n° 1525 ; Crim., 16 janvier 1909, *Bull. crim.*, p. 50, n° 24 ; Trib. correc. Seine, 29 janvier 1952, D. 1952, *v°* Diffamation, Somm. 32 : « Barthélémy C. Veuve Pautrat ». C'est d'ailleurs en vertu de cette même loi (bien que modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945) que la partie lésée ne peut porter son action devant le tribunal correctionnel par voie de citation dans le cas où une diffamation est commise envers un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale à raison de leurs fonctions ou de leurs qualités. La poursuite ne peut avoir lieu qu'à la requête du ministère public, sur la plainte des intéressés, cf. Crim., 27 décembre 1951, D. 1952. J. 69, « Proc. Gén. Toulouse, aff. Defferre et Lennhardt C. Massat », rapport de M. le conseiller Patin ; Patin, « La poursuite pour diffamation envers les ministres ; l'irrecevabilité de la citation directe et ses conséquences quant au pourvoi en cassation », rapp. sur Crim., 10 décembre 1953, D. 1954. 105. En parallèle, il est aussi toujours possible de saisir les tribunaux de simple police et correctionnel par la comparution volontaire des parties sur simple avertissement cf. 145 et s. du C.I.C, cf. Donnedieu de Vabres, Traité de droit criminel…, *op. cit.*, p. 794 ; M. Patin, « Chronique de jurisprudence », *RSC*, 1950, p. 215 ; Besson, Combaldieu, Siméon, *Dictionnaire-Formulaire*… de G. Le Poittevin, *v°* Citation, p. 911-912 ; cf. Garraud, *Traité*, *op. cit.*, t. 4, p. 687, n° 1596, p. 689, n° 1598 ; Crim., 17 mars 1949 : 2 arrêts au *Bull. crim.*, 1949, n°s 104 et 105.

[3017] Il faut que celui-ci n'ait eu aucun doute sur leur existence, cf. Crim. 12 janvier 1901, *Bull. crim.*, p. 4, n° 16 ; Crim., 25 mars 1905, *Bull. crim.*, p. 235, n° 152 , p. 235 ; Crim., 12 juillet 1907, *Bull. crim.*, p. 506, n° 318 ; Crim., 15 juin 1921, *D. P.* 1922. 1. 117 ; Rouen, 22 mars 1949, D. 1950. Somm. 9, « Montagnon C. Gielen ».

[3018] Cf. l'article 15 de la loi de 1912 et l'article 7 de l'ordonnance de 1945. Cf. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit.*, p. 169 ; Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit.*, p. 468 : au sujet du régime pénal et pénitentiaire des mineurs et des droits de la partie civile : « Quand des adultes sont également impliqués dans l'affaire, l'action civile contre tous les responsables, peut être portée devant la juridiction compétente à l'égard des majeurs, les mineurs figurant à l'instance par leurs représentants légaux. Il peut être sursis à statuer sur l'action civile jusqu'à ce que la juridiction compétente à l'égard des mineurs se soit prononcée (ordo 2 février 1945, art. 6, complété par la loi du 24 mai 1951) ».

[3019] Cf. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit.*, p. 648.

Quant à l'effet de la citation directe ? Rien ne change. Il est sans difficulté admis qu'elle met en mouvement l'action publique[3020] et qu'elle saisit le juge de toutes les infractions qui paraissent en résulter[3021]. Cette évidence ne concerne néanmoins pas l'autre possibilité de se constituer partie civile par voie d'intervention. La question de la mise en mouvement de l'action répressive est pourtant fondamentale. Elle permet à la victime qui se constitue partie civile de déclencher *in fine* un procès pénal. Mais elle est aussi en dehors du champ de la citation directe complexe. La controverse étudiée qui agite tribunaux, doctrine et parlementaires durant tout le XIXe siècle en témoigne. C'est finalement le juge de la chambre criminelle qui vient y mettre fin à l'aube du XXe siècle. Il fait triompher le droit pour la partie civile de mettre en mouvement l'action publique en prenant cette qualité auprès du juge d'instruction (I). Mais ce n'est pas tout, en confortant et renforçant sa souplesse d'appréciation du préjudice, il facilite toujours plus l'accès au procès aux parties qui se prétendent lésées (II).

I- La consécration du droit de mettre en mouvement l'action publique

Cette victoire pour la partie lésée passe par la reconnaissance explicite de ce droit par la chambre criminelle en 1906 (A) puis par son renforcement en 1925 (B).

A- La déclaration du droit de mettre en mouvement l'action répressive : la jurisprudence « Placet »

Quels sont en ce domaine les droits acquis par la partie civile à la fin du XIXe siècle ? La possibilité de mettre en mouvement l'action publique lui est octroyée lorsqu'elle use de la citation directe. Ce droit, bien que débattu et critiqué, s'est révélé certain. Tel n'est pas le cas lorsqu'elle se dote de cette qualité auprès du juge d'instruction. Si la doctrine y est majoritairement favorable, ce droit ne fait pas consensus. Quant à la jurisprudence, elle peine à se fixer et n'a pas encore véritablement réglé la question. Le dernier arrêt soumis à notre étude lui déniait d'ailleurs ce droit. Dans l'affaire « Rampon » de 1905, la partie lésée a déposé auprès du juge d'instruction de Villefranche une plainte avec constitution de partie civile pour usurpation de son nom. Faute de réquisitoire du parquet, les magistrats de la cour d'appel de Lyon décident en effet que cette plainte ne suffit pas à mettre en mouvement l'action publique[3022]. La portée de cette décision rendue par des juges du fond est toutefois discutée. Il s'agit donc simplement d'un arrêt rendu par les juges du fond. Écrivant en 1906 sur les droits de la partie civile devant le juge d'instruction, Rongier ne lui accorde d'ailleurs que peu d'autorité. Il en est de même de Pons qui dédie sa thèse en 1927 à la question de l'action directe

[3020] Cf. Crim., 8 mai 1903 *D. P.* 1905. 1. 534 ; Crim., 25 juin 1908, *Bull. crim.*, 1908, n° 268, p. 487 ; Crim., 4 mars 1911, *Bull. crim.*, 1911, p. 261, n° 129 ; Crim., 15 novembre 1945, D. 1946. J. 111 : « Azaïs C. Bonard » ; Crim., 22 janvier 1953, S. 1953. 1. 150, « Randon et autres » (Cela même si c'est contre des agents de l'administration des postes qui se sont rendus coupables de délit l'ouverture et de suppression même si les infractions sont commises dans leur service et que c'est une faute non détachable du service) ; Crim., 12 juin 1954, S. 1954. 1. 193, « Petit et autres » et la note.

[3021] Cf. Crim., 17 novembre 1910, *Bull. crim.*, p. 1035, n° 565.

[3022] Lyon, 25 octobre 1905, S. 1907. 2. 211, « Rampon ».

de la partie lésée[3023]. « Il n'avait pas lieu d'y attacher une grande valeur, écrit-il. C'est une décision isolée et très faiblement motivée, qui se borne à invoquer l'indépendance du ministère public »[3024]. À contre-courant de la tendance libérale du moment, elle est en effet rapidement contredite.

L'année suivante, une autre cour d'appel, celle de Chambéry[3025], reconnaît le droit de la partie civile de saisir le juge d'instruction par sa plainte et de mettre en mouvement l'action publique. Dans l'espèce, cette plainte est déposée par le sieur Périnel pour la soustraction d'un procès-verbal de la commission de recensement du canton des Échelles. Il n'obtient d'abord pas gain de cause puisque le juge d'instruction rend une ordonnance déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Celle-ci renseigne précisément « qu'il n'y a pas lieu à informer sur la plainte de la partie civile : 1° parce que le juge d'instruction ne pourrait agir, lorsque le ministère public a déclaré ne pas vouloir poursuivre le crime dénoncé ; 2° parce que les art. 254 et 255, C. pén., invoqués par le plaignant, ne seraient pas applicables aux faits dont il se plaint ; 3° enfin, parce qu'il n'aurait aucun intérêt personnel et direct à leur poursuite ». Elle rend ainsi l'action de la victime dépendante du bon vouloir du parquet. Périnel fait néanmoins opposition à cette ordonnance. Estimant que les deux derniers motifs sont fondés, la cour de Chambéry rejette l'appel. Mais elle ne confirme pas le premier motif et use alors d'une argumentation très intéressante au regard des droits de la victime.

Elle rejette en effet l'idée suivant laquelle « l'action publique, sauf le cas de citation directe, ne peut être mise en mouvement que par un réquisitoire du ministère public, qui, seul, a le pouvoir d'ordonner l'ouverture d'une information par le magistrat instructeur ». Elle indique « qu'une semblable thèse trouve sa contradiction manifeste et absolue dans le texte des art. 63 et 70, C ; inst. crim. ; qu'aux termes de l'art. 63, toute personne lésée par un crime ou un délit peut porter plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction ; que cet article serait sans effet, et n'aurait même aucun sens, s'il n'en découlait que le juge d'instruction se trouvera ainsi régulièrement saisi ». Elle en appelle ainsi au respect de l'esprit des dispositions du C.I.C. tel que le retranscrit la majorité de la doctrine s'étant exprimée sur le sujet. L'article 70 n'échappe bien sûr pas à l'étude. Selon la cour de Chambéry, il « corrobore cette interprétation, puisqu'il prescrit, en pareil cas, au juge d'instruction, non point de transmettre la plainte au procureur de la République, mais seulement de la lui communiquer pour être requis par lui ce qu'il appartiendra ; que le mot de "communiquer" a, dans la langue du droit, un sens précis et restreint que l'on ne saurait étendre ». L'indépendance du juge d'instruction en ce qu'il n'a pas à se conformer à l'avis rendu par le ministère public est ainsi promue[3026]. Les juges insistent par là-même sur la nécessité de distinguer entre *communiquer*

[3023] Pons, *op. cit*., p. 79.
[3024] Rougier, « Les droits de la partie civile devant le juge d'instruction », *Rev. Pénit*., 1906, p. 200 et s.
[3025] Chambéry, 6 octobre 1906, S. 1907. 2. 211.
[3026] La cour de Chambéry précise en effet dans sa solution : « Attendu que si, pour des raisons de fait ou de droit qu'il devra exposer, il appartient alors au procureur de la République de requérir que la plainte soit rejetée *de plano*, le juge d'instruction, à son tour, peut incontestablement rendre une ordonnance contraire, sous le contrôle

et *transmettre* comme ils le font sur celle de le faire entre *l'exercice* et *la mise en mouvement* de l'action publique. Si le premier est refusé aux particuliers, le second lui est permis par l'article 1er du C.I.C. Il l'est aussi plus précisément par les articles 145 et 182 du même code relatifs au droit de citation directe[3027]. Quant aux articles 63 et 70 ? Ils « ne sont que l'application du même principe, autorisant la partie civile à saisir la juridiction d'instruction, comme les art. 145 et 182 l'autorisent à saisir la juridiction de jugement : Lorsqu'un offensé se plaint, a-t-on dit au cours des travaux préparatoires du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il se porte partie civile, il ne faut pas que le procureur impérial puisse le paralyser par un refus de poursuivre. La justice veut que, dans ce cas, on permette à la partie plaignante de recourir au juge d'instruction ». Invoquant l'autorité de Cambacérès, comme elle l'est de coutume par les promoteurs du droit de la partie civile, la cour conclut « que le premier motif de l'ordonnance est donc erroné ».

Voilà qu'est enfin clairement admis le droit pour la victime de mettre en mouvement l'action répressive par sa plainte avec constitution de partie civile nonobstant l'opposition ou l'inaction du ministère public. Ce droit est ainsi présenté comme l'équivalent du droit de citation que possède déjà la partie lésée. Une reconnaissance du statut de la victime est donc ici incontestable. Mais pour fondamental qu'il soit, cet arrêt reste tout comme son antagoniste de 1905 un arrêt de cour d'appel.

Il faut attendre le très célèbre arrêt « Placet », rendu deux mois plus tard soit le 8 décembre 1906, pour voir ce droit consacré par la chambre criminelle[3028]. Il convient de s'y attarder un instant. Quels sont les faits ? Placet intente un procès en reddition de compte devant le tribunal de commerce de la Seine contre Thirion, ingénieur, demeurant à Paris. Ce dernier lui oppose une quittance datée du 29 février 1896 mais Placet affirme qu'elle est frauduleuse puisque revêtue de sa fausse signature. Il porte alors plainte pour faux et usage de faux entre les mains du doyen des juges d'instruction au tribunal de la Seine contre Thirion à raison du préjudice éprouvé. Puis le 27 février, trois jours plus tard et après avoir consigné au greffe la somme fixée pour les frais de la poursuite, il se constitue expressément partie civile devant le doyen qui communique la plainte au procureur. Celui-ci indique cependant qu'il « est d'avis que la plainte doit être écartée comme ne reposant sur aucune base sérieuse, et qu'il n'y a lieu de délivrer le réquisitoire d'informer, et condamner la partie civile aux dépens ». S'y

éventuel de la chambre d'accusation ; que, de cette manière chacun des deux magistrats remplit sa fonction en toute indépendance et selon le vœu de la loi ».

[3027] Les juges déclarent en effet : « qu'à la vérité, l'art 1er C. inst. crim., exclut les particuliers de l'exercice de l'action publique, mais qu'il s'agit là de l'exercice direct et formel de cette action, et non point du cas où le particulier, par le seul fait de l'action civile qui lui est réservée, met en mouvement l'action publique, ainsi que cela a lieu incontestablement, lorsque la partie lésée saisit elle-même le tribunal de simple police ou le tribunal correctionnel, en vertu des art. 145 ou 182, C. inst. crim ».

[3028] Crim., 8 décembre 1906, S. 1907. 1. 377, « Placet ». Sur le commentaire de cette jurisprudence, cf. notamment : Jean Brouchot, « L'arrêt Laurent-Athalin : sa genèse et ses conséquences », *in La Chambre criminelle et sa jurisprudence, Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, Paris, Cujas, 1965, p. 411 et s.

conformant, la magistrat instructeur rend une ordonnance de non-lieu le 2 mars 1906 et condamne effectivement la partie qui se prétend lésée. Il estime plus précisément que Placet ne fournit en aucune manière la preuve du faux et qu'il n'y a donc pas lieu à poursuivre en vertu de l'article 128 du C.I.C. L'ordonnance est signifiée à Placet dix jours plus tard qui décide le 13 mars de la frapper d'opposition, ce qu'il notifie au parquet et à Thirion.

Durant ce second degré d'instruction, un substitut du procureur général vient défendre l'indépendance du ministère public « ayant seul, selon ses termes, le pouvoir de mettre l'action publique en mouvement ». Il expose que ni le juge d'instruction ni la chambre d'accusation ne peuvent outrepasser un réquisitoire de non informer qu'il aurait déposé : les faits consignés dans la plainte ne doivent pas être appréciés et il ne doit être procédé à aucun acte d'instruction. Quant à la partie civile, elle doit être condamnée aux frais si le parquet l'a requis ainsi. Et elle n'a tout simplement pas le droit de mettre en mettre en mouvement l'action publique s'il estime qu'il n'y a pas lieu d'informer[3029].

Les magistrats de la chambre d'accusation ne sont cependant pas de cet avis. Ils vont en fait reprendre les arguments évoqués par la cour d'appel de Chambéry en octobre 1906[3030]. Ils mettent ainsi en avant que l'article 70 du C.I.C. enjoint simplement au juge d'instruction de « communiquer » et qu'il convient de sauvegarder son indépendance. Ils décident aussi que l'organisation de la procédure conformément aux dispositions des articles 63 et 70 n'a « d'autre raison d'être que d'instituer un véritable recours contentieux contre l'inaction du parquet ; qu'elle manquerait tout à fait son but et resterait sans aucune application possible, si, par son seul refus d'agir, le ministère public pouvait paralyser l'action que la loi accorde formellement devant la justice criminelle aux particuliers lésés par un crime ou par un délit, et que, sur ce point, il n'est pas sans intérêt de noter que l'exercice du droit de la partie civile est entouré de garanties sérieuses, puisque le plaignant qui succombe est exposé, non seulement, comme

[3029] Le procureur général expose très exactement qu' « il ne peut appartenir au juge de procéder à des actes d'instruction, lorsque le ministère public signe un réquisitoire décidant qu'il n'y a pas lieu d'informer ; dire que cette règle s'applique au cas prévu par l'art. 63 C. inst. crim. ; que, dans cette hypothèse, le plaignant, partie civile, n'a pas le droit de mettre en mouvement l'action publique ; dire que le juge d'instruction n'avait pas à statuer sur le fond de l'affaire et à apprécier les faits consignés dans la plainte de la partie civile, étant donné le réquisitoire de non informer déposé par le parquet ; dire que, dès lors, la chambre des mises en accusation est incompétente pour ordonner que, dans ce cas, il soit procédé, soit à une information, soit à un supplément d'information ; dire qu'il n'y a lieu à statuer, et condamner la partie civile aux dépens ».

[3030] Selon eux : « qu'en ordonnant, suivant l'art. 70, C. instr. crim., la « communication » au procureur de la République, le juge d'instruction ne se dessaisit pas de la plainte ; qu'à cet égard, l'expression employée dans l'art 70 ne prête aucune équivoque ; qu'au surplus, la portée de cette communication est clairement précisée par les mots suivants : « pour être par lui requis ce qu'il appartiendra », et que le procureur de la République méconnaitrait évidemment la prescription de la loi en ne répondant pas par des réquisitions à l'ordonnance de soit communiqué ; que le juge d'instruction, appelé ensuite à rendre une ordonnance, ne peut que décider une information et informer ou rejeter immédiatement la plainte ; qu'il n'y a pas d'autre alternative ; que, dans l'un et l'autre cas, il remplit sa mission de juge entre la partie civile et le ministère public ; que sa décision lui est propre ; qu'elle est motivée, et qu'il n'est pas admissible qu'elle doive être nécessairement conforme aux réquisitions du ministère public » ; Aussi l'idée que « tout l'ensemble des réquisitions du parquet de la Cour, lesquelles sont si manifestement inconciliables avec les textes relatifs avec l'action de la partie civile » : cet ensemble reposerait sur l'idée que le ministère public aurait seul le pouvoir de mettre l'action publique en mouvement, et ce « droit exclusif reposerait sur l'art 1er du C.I.C. ».

devant la juridiction civile, à une responsabilité pécuniaire, mais encore à une poursuite correctionnelle ». Selon l'article 63 du C.I.C., il appartient donc à « toute personne victime d'un délit ou d'un crime de s'adresser au juge d'instruction compétent, et, à la condition toutefois de se porter partie civile, c'est-à-dire d'engager son action devant lui, de provoquer de sa juridiction une décision sur le mérite de la plainte qui lui est soumise ». La solution est donc claire : le ministère public ne peut entraver l'action de la victime qui prend la qualité de partie civile auprès du juge d'instruction si celui-ci considère qu'il y a lieu d'ouvrir une information sur la plainte. « C'est par la force des choses et selon la disposition de l'art. 3 C. instr. crim., que l'exercice de l'action civile entraîne l'exercice de l'action publique », déclarent les juges[3031]. La chambre rejette donc les réquisitions du ministère public et met les droits de la partie civile devant le juge d'instruction au même niveau que les siens.

L'affaire n'en reste néanmoins pas là. Le procureur général près la Cour d'appel de Paris forme un pourvoi en cassation en soutenant que la plainte avec constitution de partie civile ne met pas en mouvement l'action publique. Le juge d'instruction aurait dès lors dû se conformer aux réquisitions du ministère public disant qu'il n'y avait pas lieu à instruire. Il dénonce ainsi un excès de pouvoir commis par la chambre d'accusation puisqu'elle a retenu sa compétence alors qu'elle était dépourvue du droit d'informer, les réquisitions lui interdisant d'une manière absolue toute autre décision.

Que décide la chambre criminelle ? Elle rejette simplement les prétentions du ministère public en estimant que « cette interprétation des textes ne peut être accueillie ». Selon elle, « il résulte de l'art. 3 que les juridictions répressives ne peuvent statuer sur l'action civile qu'autant qu'elles ont été saisies en même temps de l'action publique, et que, dès lors, en investissant la partie lésée du droit de saisir de l'action civile le juge d'instruction, le législateur a

[3031] Suite de l'argumentaire : « considérant qu'il n'est pas exact que l'action publique appartienne au ministère public dans le sens absolu du mot ; que la loi lui a seulement confié la charge et le devoir de l'exercer, et qu'on ne saurait admettre, en présence des termes et des prescriptions des art. 22 et 47, C ; instr. crim., si l'existence d'un crime ou d'un délit est certaine, qu'il ait la liberté de s'abstenir ; que, dans tous les cas, et quelle que soit la portée des textes et des règles générales dont se prévaut le parquet de la Cour, ils concernent seulement l'action publique ; qu'on ne saurait les étendre à la communication prescrite par l'art. 70, C. instr. crim., dont le caractère et le but ont été nettement définis par cet article lui-même, et qui se rapporte au cas où le juge d'instruction est saisi par un particulier ; que, dans cette situation, c'est par la force des choses et selon la disposition de l'art. 3 C. instr. crim., que l'exercice de l'action civile entraîne l'exercice de l'action publique. » ; « qu'à cet égard, le droit de la partie civile est expressément reconnu par les textes les plus précis (art. 145 et 182, droit de citation directe pour les contraventions et délits) […] qu'en agissant pour ses intérêts civils, elle met en mouvement l'action publique, sur laquelle il sera statué avec ou sans l'assentiment du ministère public ; que si, en matière de crime, elle se heurte à la nécessité d'une information et du double renvoi du juge d'instruction et de la chambre d'accusation, l'action du procureur de la République rencontre exactement la même difficulté, et qu'il n'est pas raisonnable de supposer, alors que les art. 1er et 63, ont sans distinction accordés aux particuliers victimes d'un crime ou d'un délit la faculté de procéder devant la juridiction criminelle, qu'ils soient libres d'agir quand ils auront souffert d'un fait délictueux et qu'ils aient besoin de l'autorisation du parquet pour poursuivre la réparation du dommage qu'un crime leur a causé ; que de plus, les diverses dispositions du Code d'instruction criminelle concernant l'application de l'art 63 placent le parquet et la partie civile sur la même ligne et les considèrent comme étant en quelque sorte en litige devant le juge d'instruction ; qu'elles ne repoussent pas l'éventualité d'une décision conforme aux prétentions de la partie civile et contraire aux réquisitoires du ministère public ; qu'en établissant pour l'un et pour l'autre l'opposition au ordonnances du juge d'instruction, l'art. 135 consacre leur droit dans les mêmes termes ».

nécessairement entendu que le dépôt même de la plainte entre les mains de ce magistrat avec constitution de partie civile mettrait également en mouvement l'action publique ». Au regard des articles 63, 64 §2, 135, et 145 du C.I.C., les juges du droit estiment « que le droit pour la partie civile de mettre en mouvement à ses risques et périls l'action publique devant le juge d'instruction s'accorde et se coordonne avec toutes les autres dispositions qui, notamment dans les textes précités, établissent, pour cette partie, un droit parallèle à celui du ministère public ». La partie lésée doit ainsi avoir « l'équivalent légal et nécessaire de la protection qu'assure le droit de citation directe en matière correctionnelle et de simple police » lorsqu'elle est victime d'un crime. C'est ce que permet l'article 63 du C.I.C. « qui serait sans objet si la plainte devant le magistrat instructeur ne saisissait pas sa juridiction ». Comme l'ont fait les juges inférieurs, la chambre criminelle aligne les droits du parquet avec ceux de la partie civile[3032]. Il n'est pas question pour elle de subordonner l'action de cette dernière à la volonté du parquet ni celle du magistrat instructeur. « Il faut donc, dès lors, et par voie de conséquence appliquer au cas prévu dans l'art. 63, la règle absolue suivant laquelle la juridiction d'instruction a, comme tout autre, le droit et le devoir de s'exercer dans une pleine indépendance des réquisitions de la partie publique », soutient la Cour suprême[3033]. Elle conclut en ces termes :

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, quelles que soient les réquisitions prises par le ministère public au vu de la communication prescrite par l'art. 70 susvisé, le juge d'instruction, saisi, conformément à l'art. 63, d'une plainte avec constitution régulière de partie civile, et d'ailleurs compétent aux termes du même article, a, sous la garantie, pour cette partie, du recours institué dans l'art. 135, C. instr. crim., le devoir d'informer sur la plainte dans telle mesure qu'il appartient ; que cette obligation ne cesse que si le juge d'instruction décide en l'état, soit que, d'ores et déjà, la prévention est suffisamment établie pour être procédé ainsi qu'il est dit aux art. 129, 130, 133, soit que, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite, ou que, à les supposer démontrés, ils ne sauraient admettre aucune qualification pénale ».

La chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris était donc bien compétente pour statuer sur l'opposition de la partie civile qui pouvait elle légitimement attendre du doyen des juges d'instruction qu'il ouvre une information nonobstant le refus du ministère public. Après un siècle de tergiversations, le droit pour la victime de mettre en mouvement l'action publique en saisissant le juge d'instruction de sa plainte avec constitution de partie civile[3034] est enfin officiellement consacré par la Cour de cassation.

[3032] La solution précise que « la poursuite suscitée par la partie civile devant le juge d'instruction offre donc nécessairement, aussi bien que celle qui résulte d'une citation directe, les mêmes caractères que si elle avait été requise par le ministère public ».

[3033] Cette règle ressort des articles 128, 129, 130 et selon les juges « qu'on ne saurait, sans méconnaître le caractère le plus essentiel des attributions du juge, admettre davantage qu'il soit lié par les réquisitions intervenues au début de la procédure, sur les pièces communiquées » ; il s'agit ici de « principes mêmes de notre droit public ».

[3034] La victime « peut saisir le magistrat instructeur oralement ou par écrit, de conclusions formelles tendant à la réparation du préjudice subi » (Margraff, *op. cit*., p. 24). Cf. Crim., 7 avril 1927, *Gaz. Pal*., 1927. 1. 121.

L'arrêt de 1906, connu aussi sous le nom d'arrêt « Laurent-Atthalin », marque donc l'histoire de la procédure pénale. Pourquoi cette appellation ? Ce juriste en est tout simplement le conseiller rapporteur. Il est sans étonnement un grand partisan de l'élargissement des droits de la victime. Il avait d'ailleurs plus tôt déclaré devant le Sénat que « le droit de saisir le juge d'instruction a toujours été considéré comme une sorte de droit naturel, presque comme une de nos libertés publiques. C'est un droit populaire. C'est en réglementant l'action populaire qu'on pourra, dans une démocratie comme la nôtre, remédier à ce que le pouvoir du ministère public aura de trop absolu ».

Devenant officiellement une « sorte de contre-pouvoir du parquet »[3035], la victime a donc elle-même le pouvoir de contrer l'inertie ou l'opposition de celui-ci que ce soit au petit comme au grand criminel. La jurisprudence améliore donc considérablement le statut de la victime au sein du procès pénal ce qui n'est pas pour déplaire à la doctrine. C'est « un véritable arrêt de principe », relève par exemple tout de suite le professeur Demogue[3036]. Le commentant, il précise que « cet arrêt présente une très grande importance, car il va mettre fin à un certain flottement que présentait la pratique de ces dernières années quant aux droits de la partie civile ». Il replace aussi le débat du côté des libertés publiques et individuelles. La question réglée ici « dépasse en réalité de beaucoup les limites d'une question de procédure. Elle se rattache à la détermination des droits des particuliers en face du ministère public, ou mieux, des garanties des citoyens contre la mauvaise volonté des agents du gouvernement », souligne-t-il en effet[3037]. Sans surprise, il considère que la solution rendue est « tout à fait juridique et (qu'elle) mérite d'être approuvée »[3038].

D'autres auteurs comme Rougier en 1906 ou Tabary en 1912 manifestent aussi leur approbation. « Il est bien certain, indique ce dernier en commentant les articles 63 et 67 du C.I.C., que si le juge d'instruction, entre les mains de qui a été déposée la plainte accompagnée

---

[3035] M. Delmas-Marty, *op. cit*., *Archives de politique criminelle*, n° 10.

[3036] Notes de René Demogue sous l'arrêt « Placet », S. 1907. 1. 377.

[3037] *Ibid*. Sur ce point, cf. aussi J.-P. Jean, « Le peuple accusateur », *Histoire de la justice*, 2014/1 (N° 24), p. 39-48. DOI : 10.3917/rhj.024.0039, p. 39-40 : avec cet arrêt : « la Chambre criminelle de la Cour de cassation a ouvert une voie de contournement à l'inertie du parquet pour engager l'action publique. […] Se pose donc toujours la question de l'action populaire, au sens d'une partie privée, face à l'inertie du parquet qui n'a pris, ou pas voulu prendre, l'initiative d'une enquête ou de poursuites. Une action citoyenne peut constituer un contrepouvoir indispensable, même si certains abus peuvent se produire ».

[3038] Notes de René Demogue sous l'arrêt « Placet », S. 1907. 1. 377. Il précise en effet que sans ce droit, « le ministère aurait le monopole de la poursuite en matière criminelle. Il suffirait donc qu'il ne juge pas à propos de poursuivre pour que le criminel bénéficie d'une impunité certaine. L'erreur d'appréciation qu'il pourrait commettre ne pourrait être rectifiée par l'action de la victime » **;** Demogue ajoute, par exemple, un autre argument en faveur de la victime tiré de l'art. 69 du C.I.C. Il fait remarquer que « dans le cas où le juge d'instruction (qui aura reçu la plainte) ne sera pas compétent pour en connaître, il renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourra en connaître ». « Si le juge d'instruction n'avait eu que le rôle d'un organe de transmission, n'ayant qu'à remettre au procureur les plaintes qui auraient pu lui être directement adressées, pourquoi ce détour inutile de faire renvoyer la plainte d'un juge d'instruction à un autre, pour la faire arriver finalement au procureur de la République ? C'eût été compliqué à plaisir la formalité. Enfin, à quoi bon tant de textes : l'art. 63, 69 et 70, pour dire que le cabinet du juge d'instruction ne sera que la boîte aux lettres du procureur ». Cf. aussi Demogue, « De la plainte de la partie lésée au juge d'instruction », *Rev. Pénit*., 1900, p. 451-465.

de constitution de partie civile, pouvait agir à sa guise, la partie lésée ne trouverait plus dans les deux textes précités qu'un principe théorique de réparation possible, mais qui, pratiquement, ne pourrait lui donner aucune satisfaction. Ce résultat serait contraire à l'esprit de la loi »[3039]. Leloir s'exprime également en faveur de la jurisprudence dans la *Revue pénitentiaire* en 1925. Il y souligne que « l'évènement fit peu de bruit dans le monde, mais, au Palais, ce fut comme une petite révolution »[3040]. Il déclare aussi que la solution donnée représente le « bon combat pour le droit d'action des parties civiles » et que c'est « rendre toute autorité à la vérité et à la justice »[3041]. Enfin, il qualifie cette jurisprudence de « Grande Charte des parties civiles, leur Déclaration des Droits »[3042]. La doctrine salue donc le « rapport de Laurent Atthalin – rapport admirable » comme le précise aussi Pons dans sa thèse en 1927[3043]. Les écrits des grands juristes tels que Donnedieu de Vabres[3044], Henry[3045] ou Hugueney en témoignent encore notamment. « Celui qui, en France, a été victime d'une infraction n'a pas seulement le droit d'intervenir au procès pénal comme partie jointe, à côté du ministère public, partie principale. Il peut, de sa propre initiative, en portant son action civile en réparation du dommage devant la juridiction répressive, mettre en mouvement l'action publique », souligne le professeur de législation et procédure criminelle de la Faculté de Paris[3046]. Ce droit est enfin reconnu et soutenu jusqu'à la fin de la période étudiée ici[3047].

[3039] Tabary, *op. cit*., p. 12-14 et s. Il remarque aussi (p. 16) qu' « au cas assez invraisemblable où un juge d'instruction saisi d'une plainte avec constitution de partie civile, s'abstiendrait de toute décision, la victime de l'infraction aurait à sa disposition, pour vaincre l'inertie du juge, la procédure de prise à partie pour déni de justice ». Pour Rougier, cf. *op. cit*.

[3040] Leloir « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », Séance du 21 janvier 1925, *Rev. Pénit*., 1925, p. 41.

[3041] *Ibid*., p. 42.

[3042] *Ibid*., p. 40. Relevons que des débats agités sur la question sont consignés dans cette même revue de 1925. Lors de la séance du 27 mai 1925, à la suite de la discussion de Leloir, le Procureur général belge Hénoul s'exprime en effet contre la solution de 1906. Il avance l'idée que l'organisation moderne de la procédure pénale est fondée sur le principe de l'ordre social, qui s'est substitué à celui de la vengeance des particuliers. Mais la Belgique par un arrêt du 10 février 1913 reprend toutefois la solution « Placet » et invoque les mêmes arguments que la chambre criminelle française. Le motif de limiter l'omnipotence du parquet comme en France n'apparaît cependant pas. Il est plutôt mis en avant que la jurisprudence Placet doit être saluée surtout parce que l'appel d'une victime sera forcément entendue. Cf. « Discussion sur le rapport de Leloir. La partie civile devant le juge d'instruction », Séance du 27 mai 1925, *Rev. Pénit*., 1925, p. 83-98.

[3043] Pons, *op. cit*., p. 80. « Dans la suite, remarque-t-il, les parquets n'eurent aucune répugnance à suivre une direction qu'ils avaient volontairement sollicitée et dont ils s'étaient d'ailleurs rarement départis » (*Ibid*).

[3044] H. Donnedieu de Vabres, « La partie civile devant le juge d'instruction », Séance du 27 mai 1925, *Rev. Pénit*., 1925, p. 94 : « Je m'associe entièrement aux conclusions du rapport de M. Leloir, en ce qui touche l'admission du droit, pour la partie civile, de saisir le juge d'instruction. Il convient de rappeler que cette solution, constante en jurisprudence depuis l'arrêt de 1906, est conforme à la tradition qui s'était formée dans notre ancienne France sous le régime de l'Ordonnance de 1670 – la victime pouvant saisir directement le lieutenant-criminel de baillage -, et que le droit intermédiaire avait conservée ».

[3045] A. Henry, « III) Action civile et publique – Mise en mouvement, par la plainte de la partie civile, (Crim. Cass. 28 mai 1925, Dalloz, Rec. Hebdom. 1925, p. 466. Cf. note Leloir au *D. P.* 1926. 1. 121) », « Examen doctrinal – Jurisprudence criminelle », *Rev. Critique*, 1926, p. 391.

[3046] Hugueney, *op. cit*., p. 341 : Il ajoute : « C'est un droit qu'en matière de contraventions de simple police et de délits correctionnels le Code d'Instruction Criminelle lui a expressément concédé en lui permettant de traduire, par voie de citation directe, l'auteur de l'infraction devant le Tribunal de simple police ou le Tribunal correctionnel (art. 145 et 182 C. I. Cr). Après controverse, le même droit lui a été reconnu par la jurisprudence au cas de constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction ».

[3047] Cf. note de Leloir sous Paris, ch. d'acc., 9 novembre 1917, *D. P.* 1919. 2. 5, « Proc. Gén. Près la cour d'appel de Paris C. Lenoir » assimile la plainte accompagnée d'une constitution de partie civile au réquisitoire introductif

L'arrêt Placet est en outre confirmé par une jurisprudence constante[3048]. Le principe est donc acquis : « le droit d'accusation appartient à tout citoyen qui est armé du pouvoir redoutable de faire ouvrir une information de par sa seule volonté »[3049] et le sort de sa plainte « se trouve complètement soustrait à l'arbitraire du parquet »[3050]. La jurisprudence vient de surcroît préciser que l'obligation d'informer qui pèse désormais sur le juge d'instruction saisi par une plainte avec constitution de partie civile « doit s'étendre à tous les chefs d'inculpation et non pas à un seul »[3051].

---

du parquet ; J.A. Roux, *Cours de droit criminel*, 2ème éd., t. 2, Paris, Recueil Sirey, 1927, p. 161-162 : approuve le droit pour la victime de mettre en mouvement l'action publique en portant son action devant la juridiction répressive, ce droit est « absolu » p. 162 ; C. Germain, *La partie civile et la mise en mouvement de l'action publique (restrictions et sanctions)*, Thèse de doctorat, Droit, Dijon, Besançon, Impr. De l'Est, 1933, p. 17 (« dont on ne conteste plus qu'elle soit l'égale d'un réquisitoire introductif ») ; « Le droit pour tout citoyen de saisir directement un juge indépendant de l'État a toujours paru comme un principe supérieur de liberté et comme seul capable de garantir efficacement contre l'arbitraire », souligne Savidan en 1934 (*op. cit.*). Écrivant en 1938, Berger (*op. cit.*, p. 12) indique aussi que l'article 63 doit être interprété en faveur des droits de la partie lésée et donc à la lumière de la tradition libérale ; Margraff, *op. cit.*, p. 40-42 ; A. Lecomte, « La responsabilité de la partie civile envers son adversaire », *RSC*, 1939, p. 28 et s. ; Carrive, « Procédure criminelle – Sur les conséquences juridiques de la constitution de partie civile », *RSC*, 1946, p. 249-250 ; R. Charles, *Histoire du droit pénal*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1955, p. 72-73.

[3048] Cf. Savidan, *op. cit.*, p. 45 ; Margraff, *op. cit.*, p. 26 ; Crim., 18 octobre 1913, *Gaz. Pal.*, 14 décembre 1913 ; Paris, 9 novembre 1917, *D. P.* 1919. 2. 5, « Proc. Gén. Près la cour d'appel de Paris C. Lenoir » et la note de Leloir (arrêt qui précise d'ailleurs que la plainte, même accompagnée d'une constitution de partie civile n'est pas un acte de poursuite et n'est qu'un acte préparatoire à la poursuite et que « ce qui met en mouvement l'action publique, ce n'est pas en soi la déclaration du plaignant qu'il se constitue partie civile, c'est l'intervention de la partie dûment jugée recevable à intervenir ; qu'en se constituant, dans l'espèce, partie civile, le plaignant conviait implicitement le juge d'instruction à apprécier si son intervention pouvait être reçue dans l'état actuel de la procédure, lequel juge ne pouvait se prononcer à cet égard qu'après avoir pris les réquisitions du ministère public ») ; Crim., 17 janvier 1919, Bull crim., 1919, p. 21, n° 15, « Eberhard » ; Crim., 8 juin 1923, *D. P.* 1923. 1. 201., « Fédération nationale confédérée des travailleurs du bâtiment et des travaux publics C. Bringer » et la note de Leloir ; Crim., 23 janvier 1923, *D. P.* 1923. 1. 23, « Lajoanio C. Arthur, Le Goff et Riou » (« il est vrai, que le dépôt d'une plainte entre les mains du juge d'instruction avec constitution de partie civile met en mouvement l'action publique et constitue un acte de poursuite interruptif de la prescription ») ; Crim., 28 juin 1924, *Bull. crim.*, 1924, n° 267 ; Crim., 28 mai 1925, *D. P.* 1926. 1. 121, « Bencker, partie civile C. X… » et la note de Leloir au D. 1926. 2. 121 ; Crim., 2 juillet 1925, D. 1926. 1. 121 et la note de Leloir ; Crim., 29 décembre 1925, S. 1926. 1. 33, Crim., 16 juillet 1927, S. 1929. 1. 315, « Kourilensko » ; Paris, 18 décembre 1928, *Gaz. Pal.*, 1929. 1. 459, « Dlle Tellier C. Époux Boulanger » ; Crim., 4 janvier 1930, *Gaz. Pal.*, 1931. 1. 167 ; Crim., 9 janvier 1930, S. 1931 1. 197, « Brillié et autres C. Min. publ. » ; Dijon, 23 juillet 1930, *D. H.* 1930. 546, « L… C. Min. publ. Et M… » ; Crim., 21 avril 1932, *Gaz. Pal.*, 29 juin 1932 ; Crim. 21 octobre 1932, *D. H.* 1932. 542 ; Crim., 12 mars 1936, *Gaz. Pal.*, 15 mai 1936 ; Crim., 5 juin 1937, *Bull. crim.*, n° 120 ; Crim., 8 octobre 1941, D. 1942. A. 4, « Foulon C. Borsat » ; Crim., 12 novembre 1945, *Bull. crim.*, n° 112 ; Crim., 25 mai 1947, *Bull. crim.*, n° 95 ; Crim. 22 janvier 1953, D. 1953, 109, rapport Patin ; Crim., 12 juin 1954, S. 1954. 1. 193, « Petit et autres » et la note ; Crim., 6 mars 1957, S. 1957. 1. 327, « Soc. Botrans C. Le Mouel et Lachaise ».

[3049] Savidan, *op. cit.*, p. 41.

[3050] M. Fréjaville, « La réaction contre les abus des constitutions de partie civile (Loi du 2 juillet 1931) », « Chronique », *Dalloz Recueil hebdomadaire de jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public*, 1931, p. 61.

[3051] Cf. Savidan, *op. cit.*, p. 45 ; Crim., 17 janvier 1919, Bull crim., 1919, p. 21, n° 15, « Eberhard » ; Crim., 9 janvier 1930, *Gaz. Pal.*, 1930. 1. 336 ; Dijon, 23 juillet 1930, *D. H.* 1930. 546, « L… C. Min. publ. et M… » : « Attendu qu'une plainte avec constitution de partie civile, alors même qu'elle ne désigne personne, satisfait au vœu de la loi et met en mouvement l'action du ministère public, qui, dès lors, peut poursuivre tous les auteurs et complices du délit dénoncé » ; Crim., 21 avril 1932, *Gaz. Pal.*, 29 juin 1932, Crim., 4 novembre 1932, *Gaz. Pal.*, 25 novembre 1932.

S'il y a des exceptions, comme cela va être établi juste après, elles demeurent marginales. « Malgré toutes ces exceptions l'obligation d'informer n'est soumise qu'à des restrictions peu importantes quand l'action publique n'est pas éteinte, ce qui constitue la majorité des cas et l'on peut affirmer que pratiquement il n'existe pas de limitation ou d'exception à l'obligation d'informer quand l'action publique survit », observe Savidan[3052].

La nouvelle jurisprudence qui n'a jamais plus varié consacre donc un droit fondamental pour la victime dont la place est indéniablement étendue en ce début de XXe siècle. Dans ce prolongement, les juges vont d'ailleurs venir apporter une précision non négligeable quant à la nature de l'action mise en mouvement.

B- Le renforcement du droit de mettre en mouvement l'action répressive : la jurisprudence « Bencker »

Parmi les arrêts qui viennent appuyer la jurisprudence Placet, il en est un qui doit particulièrement retenir l'attention. Il s'agit de l'affaire « Bencker » par laquelle la Cour de cassation éclaire en 1925 sur la manière dont le juge d'instruction doit informer sur la plainte saisie en vertu de l'article 63 du C.I.C[3053].

Reprenant textuellement la solution rendue le 8 décembre 1906, elle indique « qu'il suit de là que, quelles que soient les réquisitions prises par le ministère public au vu de la communication prescrite par l'article 70 du C.I.C., le juge d'instruction, saisi d'une plainte avec constitution de partie civile, a le devoir d'informer contre ceux que la partie civile a, à ses risques et périls, nommément dénoncés dans sa plainte comme inculpés ». La chambre criminelle décide qu'il n'est pas seulement tenu d'informer sur le fait ou contre inconnu mais doit inculper la personne désignée dans la plainte. Le voilà donc obligé d'instruire *in personam*.

Le plaignant peut donc faire ouvrir une information contre inconnu[3054] tout comme il peut dorénavant préférer nommer son agresseur. Le juge d'instruction se retrouve ainsi saisi de la même manière que l'est le tribunal par la citation directe qui tient le défenseur pour un prévenu. « La prétendue victime d'une prétendue infraction a le pouvoir d'en déférer à son gré le prétendu auteur à la justice répressive », souligne Hugueney[3055]. Elle dispose indéniablement d'un pouvoir considérable. La doctrine ne peut que le reconnaître. Savidan écrit par exemple que « le droit de la partie civile d'exiger l'inculpation d'une personne déterminée apparaît à juste titre […] comme un pouvoir associant véritablement les particuliers à la répression des crimes et délits »[3056]. La jurisprudence l'arme d'un pouvoir de contrainte sur le juge

[3052] Savidan, *op. cit.*, p. 47.
[3053] Crim., 28 mai 1925, *D. P.* 1926. 1. 121 (S. 1926. 1. 140.), « Bencker, partie civile C. X… » et la note de Leloir au D. 1926. 1. 121.
[3054] Cf. Savidan, *op. cit.*, p. 50-51.
[3055] Hugueney, *op. cit.*, p. 341.
[3056] Savidan, *op. cit.*, p. 51.

d'instruction qui peut évidemment se révéler dangereux. « Il suffit en effet, de simples affirmations à l'appui d'une plainte, sans aucune preuve précise pour que le juge soit tenu d'instruire contre la personne désignée », fait remarquer Fréjaville mettant en garde contre les conséquences néfastes de ce nouveau droit[3057]. Il n'est d'ailleurs pas le seul. La solution retenue par cet arrêt de 1925 divise sans surprise la doctrine.

Elle rencontre par exemple l'hostilité de Garraud[3058], Leloir et Donnedieu de Vabres. Écrivant sur l'action directe de la partie lésée devant le juge d'instruction avant que soit pris l'arrêt de mai 1925, Leloir s'empare de la question. Il souligne alors que la « chambre d'accusation de Paris a maintes fois jugé, depuis dix-huit ans, que si la personne lésée, constituée partie civile, met l'action publique en mouvement devant le juge d'instruction, c'est en ce qui concerne le fait déféré à la justice, non en ce qui concerne telle ou telle personne »[3059]. Partisan de cette théorie de l'action *in rem*, il se dit : « convaincu […] que, même sur une plainte qui nomme l'auteur présumé du délit, le juge est en droit d'instruire contre inconnu, qu'il n'est dans l'obligation ni d'interroger la personne nommée dans la plainte, ni de décerner contre elle fût-ce un simple mandat de comparution, et que l'opposition dirigée contre l'ordonnance de non-lieu fondée sur le défaut d'inculpation est inopérante, si l'instruction est d'ailleurs à tous les autres points de vue complète »[3060]. Son opposition à l'arrêt « Bencker » n'est dès lors pas surprenante. Le commentant, il indique que « ce fut comme une petite révolution dans les mœurs judiciaires » et réitère sa conception de l'action publique comme action *in rem*. Le Président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris estime de surcroît que les arguments retenus par la chambre criminelle n'ont rien de décisif[3061]. Il est notamment pour lui impossible de conclure que la partie civile a les mêmes droits que le ministère public. « On peut sans aucune contradiction estimer que l'action est *in rem* tant qu'elle est pendante devant le juge d'instruction, mais que, par la mise en prévention, elle change de caractère et qu'elle est dès lors à la fois *in rem* et *in personam* », explique-t-il enfin[3062]. Il vient ainsi distinguer les caractères de l'action pendante de celles de l'action admise une fois les poursuites lancées. Donnedieu de Vabres défend aussi cette théorie. Pour lui, le rôle du juge d'instruction « se borne à instruire sur le fait. […] Même au cas de plainte nominative, ce qu'on lui soumet,

[3057] Fréjaville, *op.cit*., p. 61.
[3058] Cf. R. Garraud, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. 3, Paris, Recueil Sirey, 1912, p. 29 et s., n° 775.
[3059] Leloir « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 51 et 52.
[3060] *Ibid*.
[3061] Cf. la note de Leloir au D. 1925. 1. 121, S. 1926. 1. 140 (Crim., 25 mai 1925, *D. H.* 1925. 466, « Bencker, partie civile C. X… »). Il indique que « l'arrêt de la Cour de cassation se fonde sur le texte de l'art. 63 CIC. Il se fonde en second lieu sur les deux arguments suivants : 1° L'action de la partie civile est parallèle à celle du ministère public, qu'elle supplée dans la circonstance ; elle doit avoir autant de portée que la réquisition du ministère public en aurait en pareil cas ; 2° l'action de la partie civile devant le juge d'instruction s'exerce dans les mêmes conditions que devant les juridictions de jugement : or, devant un tribunal de simple police, la poursuite ne peut avoir lieu que relativement à une personne déterminée, et le tribunal se trouve saisi par la citation relativement à cette personne ».
[3062] *Ibid*.

c'est une affaire, affirme-t-il, c'est une instruction à la loi pénale, ce n'est pas une poursuite contre une personne dénommée »[3063].

Lorsque ce dernier écrit, la chambre criminelle n'a pas encore rendu son arrêt litigieux. Il en est de même de Rickère qui participe à la discussion. L'avocat général à la Cour d'appel de Gand défend cependant, lui, l'action *in personam*[3064]. Il estime qu'une action *in rem* serait inefficace tant du côté des droits de la partie civile que ceux de l'individu injustement accusé[3065] et insuffisante. « S'il (le juge) se borne à instruire uniquement *in rem*, au début, il porte un jugement quelque peu prématuré et parfois même téméraire sur le caractère sérieux de la plainte (et) […] il perd un temps précieux, qu'il ne retrouvera plus, en interrogeant d'abord, à titre de témoin, la personne désignée dans la plainte. Pour découvrir la vérité, le C.I.C. l'arme plus puissamment à l'égard d'un prévenu qu'à l'égard d'un simple témoin », soutient-il[3066]. Reconnaître l'action *in personam* lui paraît ainsi « rationnel et conforme au texte et à l'esprit de l'article 63 » mais aussi conforme au soutien que doit assurer la justice à une victime. Selon le juriste belge, le juge d'instruction doit en effet l'aider « dans la recherche de la vérité, d'une manière loyale et efficace : il risque de ne pas l'aider d'une manière suffisamment complète et sérieuse en instruisant uniquement *in rem*. On peut se demander, indique-t-il alors, si ce n'est pas là ruser avec l'article 63 » et l'interprétation libérale qu'en a fait la chambre criminelle en 1906[3067]. Un argument d'ailleurs partagé par Henry. Se prononçant en 1926, ce dernier a cependant, lui, connaissance de la solution de l'arrêt « Bencker » qui lui « apparaît pleinement justifiée »[3068]. Elle vient conforter et assurer l'application de la solution rendue par l'arrêt Placet. Il écrit en effet qu'« autoriser le juge d'instruction à la suite de la plainte à ouvrir simplement une information contre inconnu, c'est pratiquement lui permettre d'éluder l'obligation d'instruire contre la personne désignée dans le demande de la partie lésée. Cet arrêt s'est efforcé de déjouer une combinaison de procédure, qui en se généralisant, aurait risqué de rendre sans intérêt la jurisprudence de 1906 »[3069]. Il admet néanmoins que cette décision de 1925 appelle quelques réserves au regard du risque d'abus et qu'elle aboutit à un « résultat contradictoire » engendrant de vraies difficultés d'ordre juridique[3070]. Voilà que la saisine de la partie lésée a plus d'effets que la saisine de la partie publique ! Si l'arrêt « Placet » octroie à la victime une plus grande indépendance à l'égard du ministère public, l'affaire « Bencker » lui en fait gagner de surcroît à l'égard du juge d'instruction.

[3063] Donnedieu de Vabres, « La partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*. p. 94-95.
[3064] M. de Rickère (avocat général à la Cour d'appel de Gand), Séance du 27 mai 1925, *Rev. Pénit*., 1925, p. 81 et s.
[3065] *Ibid*. Il estime qu'une ordonnance contre inconnu ne peut servir de fondement à une action en dénonciation calomnieuse, seule celle faite *in personam* le peut.
[3066] *Ibid*.
[3067] *Ibid*.
[3068] Henry, « III) Action civile et publique – Mise en mouvement, par la plainte de la partie civile…, *op. cit*., p. 382.
[3069] *Ibid*., p. 391.
[3070] *Ibid*., p. 392.

Pèse-t-il pour autant sur ce dernier une obligation absolue d'informer ? La réponse est négative : « la plainte a pour effet unique de saisir le juge du fait incriminé et […] celui-ci apprécie seul et en toute indépendance la réalité de ce fait et ses conséquences légales », précise par exemple Savidan[3071]. Ce dont il est obligé, c'est de recevoir la plainte et de la communiquer au ministère public. Le Procureur de la République, qui n'a pas le droit de la classer, doit ensuite la lui retourner en y joignant ses réquisitions[3072]. Le magistrat instructeur statue ensuite sur le mérite de la constitution. Il a ainsi certes en principe l'obligation d'ouvrir une information[3073]. Mais cela n'équivaut pas à accepter de manière inconditionnelle toute constitution de partie civile. Un pouvoir de contrôle lui est en effet en pratique conféré. Il peut alors la refuser comme mal fondée[3074] et rendre une ordonnance de non-informer ou de non-lieu si les faits portés à sa connaissance ne constituent pas une infraction pénale[3075].

C'est par exemple le cas dans une affaire de 1928 jugée par la chambre d'accusation de la cour de Paris[3076]. La demoiselle Tellier, « une personne notoirement atteinte d'insanité mentale et de manie de la persécution » manifeste sa volonté de se constituer partie civile contre les époux Boulanger pour tentatives de crime. Le juge d'instruction reçoit la plainte, la communique au parquet puis rend une ordonnance de non-informer. Il se conforme alors aux réquisitions du Procureur de la République qui a, au moyen d'une enquête officieuse, acquis la conviction qu'il n'existe aucune infraction à la loi pénale. Rappelant l'obligation d'informer qui pèse par principe sur le juge d'instruction saisi en vertu de l'article 63 du C.I.C., la cour parisienne précise que « du moins, il doit, après examen de la plainte et sur réquisitions définitives du parquet, statuer au fond, sur son bien-fondé, par une ordonnance régulière ». Elle indique « qu'il peut sans doute, qu'il doit même se refuser à toute information lorsqu'il existe, contre la partie civile, soit un moyen exceptionnel péremptoire […] soit une fin de non-recevoir opposable in *limine litis* […] ; qu'il le peut encore et le doit lorsque le fait, tel qu'il est défini par la plainte, ne constitue aucune infraction à la loi pénale ; mais qu'on ne saurait assimiler à ce dernier cas celui où la plainte n'est pas suffisamment justifiée par les pièces produites ou les renseignements déjà recueillis, et où le magistrat instructeur a la conviction que la personne

[3071] Savidan, *op. cit.*, p. 45 : « En un mot, les qualifications qui lui sont données par le plaignant ne lui sont point opposables, de telle sorte qu'il n'est tenu de poursuivre ou d'informer qu'autant qu'il estime qu'il y a eu crime ou délit et en fonction de son appréciation personnelle seulement ». Cf. Crim., 17 janvier 1919 ; 29 avril 1912, Gaz Pal 1912. 1. 682 ; Cass., 25 janvier 1921, Gaz Pal., 1921. 1. 409.

[3072] Cf. Germain, *op. cit.*, p. 17-18. Il précise ainsi que « le rôle du Procureur de la République n'en est pas pour cela inexistant, puisqu'il peut prendre telles réquisitions qu'il lui plaît » (p. 18-19). Cf. aussi Paris, ch. d'acc., 9 novembre 1917, *D. P.* 1919. 2. 5, « Proc. Gén. Près la cour d'appel de Paris C. Lenoir », note de Leloir. Dans la note, il met aussi en avant qu'il est important également vis-à-vis des droits de la partie civile que le juge d'instruction communique bien au ministère public car pour qu'elle puisse faire opposition à une ordonnance d'un juge d'instruction il faut que cette ordonnance respecte les conditions de forme et soit donc un acte de juridiction. Or, pour que le juge fasse un acte de juridiction il faut une communication préalable de la procédure au parquet.

[3073] Cf. Gibert, *op. cit.*, p. 16 ; Margraff, *op. cit.*, p. 42.

[3074] Tabary le déplore en 1912, Il écrit : « nous le regrettons. La partie lésée qui intervient au procès pénal, le fait à ses risques et périls, elle s'expose, si elle succombe, aux frais de la procédure et même à des dommages-intérêts envers le prévenu. Cette situation est une garantie suffisante. Dès lors il nous semble qu'un contrôle quelconque accordé au JI constitue une entrave illicite à la liberté individuelle » (*op. cit.*, p. 24).

[3075] Cf. Germain, *op. cit.*, p. 23.

[3076] Paris, 18 décembre 1928, *Gaz. Pal.*, 1929. 1. 459, « Dlle Tellier C. Époux Boulanger ».

dénoncée n'est pas coupable du crime ou du délit allégués ». Insistant sur la nécessité pour le magistrat d'apprécier selon sa conscience si une poursuite lui semble justifiée, elle le sanctionne ainsi simplement de ce que l'ordonnance rendue aurait dû être qualifiée de non-lieu puisqu'elle porte sur le fond même de la poursuite. L'arrêtiste commentant l'arrêt le félicite d'ailleurs en ce qu'il définit, « d'une manière fort heureuse, […] ses devoirs en présence d'une plainte qui, dès l'abord, ne paraît pas sérieusement susceptible de pouvoir aboutir à une poursuite »[3077].

L'indépendance du juge d'instruction reste donc un principe fondamental. Afin de la respecter, il est aussi admis qu'il puisse refuser une constitution si l'action civile est irrecevable faute d'intérêt ou de préjudice[3078]. Elle peut aussi l'être en raison de la qualité de la personne contre qui elle est faite. Ainsi par exemple une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction de l'article 479 C.I.C.[3079] ou d'un mineur. La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux des enfants et la liberté surveillée dispose en effet que la partie lésée par un crime ou un délit imputable à un mineur de treize ans ne peut se porter partie civile devant le juge d'instruction[3080]. Elle ne peut ainsi s'adresser qu'au juge civil puis, avec l'adoption de l'ordonnance de 1945, au tribunal pour enfants. Donnedieu de Vabres indique néanmoins que « la généralité des termes de l'article 6 (de cette ordonnance) semble impliquer » qu'elle puisse « prendre les devants, et saisir de sa plainte, avec constitution de partie civile, le juge d'instruction »[3081]. Enfin, l'obligation tombe aussi en matière de simple police et lorsque l'action publique est éteinte ou que son exercice est soumis à des conditions spéciales[3082]. La concurrence permise à l'égard du

[3077] Note sous Paris, 18 décembre 1928, *Gaz. Pal*., 1929. 1. 459, « Dlle Tellier C. Époux Boulanger ». Il poursuit : « L'arrêt de 1906 proclamait déjà, en pareil cas, l'indépendance du juge. ». […] « Elle admet que le juge, au lieu de se borner à déclarer qu'il n'y a lieu à informer, peut rendre une ordonnance de non-lieu s'il estime en conscience et *cognita causa* que, pour les raisons diverses que la Cour rappelle, l'action publique mise en mouvement par la plainte ne saurait aboutir ».

[3078] Cf. J. Brouchot (conseiller à la Cour de cassation), *Pratique criminelle des cours et tribunaux et Code d'instruction criminelle de F. Hélie*, 5ème éd. complètement refondue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence, Paris, Librairie de la Cour de cassation, 1951, p. 111 ; cf. Crim., 23 décembre 1927, *Bull. crim*., n° 317 et les références.

[3079] Cf. A. Breton, « L'immunité de juridiction de l'art. 479 du C.I.C. », *Rev. Critique*, 1926, p. 306 et s. ; Hugueney, *op. cit*., p. 341.

[3080] Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*., p. 170 : « la loi du 22 juillet 1912 lui refusait cette faculté à l'égard des mineurs de 13 ans, parce que l'intérêt social et celui de l'enfant lui-même, que représente le ministère public, doivent primer ceux de la victime du délit ».

[3081] *Ibid*.

[3082] La partie civile ne peut en effet contraindre le juge à provoquer une information devant le tribunal de simple police, cf. Crim., 18 avril 1929, *D. P.* 1930. 1. 40. Concernant les conditions relatives à l'action publique : par exemple lorsque les faits sont amnistiés (cf. Crim., 16 mars et 21 avril 1932, *Gaz. Pal*., 11 juin 1932) ou prescrits, ou s'il y a incompétence du juge d'instruction (article 23 du C.I.C. : « il ne fait pas de doute qu'un magistrat est en droit de refuser l'ouverture d'une information si les règles d'ordre public prévues par cet article ne sont pas respectées », Savidan, *op. cit*., p. 47), ou s'il y a immunité parlementaire (sur cette question cf. notamment Paris, ch. d'acc., 9 novembre 1917, *D. P.* 1919. 2. 5, « Proc. Gén. près la cour d'appel de Paris C. Lenoir », note de Leloir. En l'espèce la plainte est déposée contre Charles Humbert, qui est sénateur, pour des faits d'extorsion de fonds, d'escroquerie et tentative du même délit : « Le juge d'instruction ne peut pas écarter à priori la plainte portée entre ses mains par la seule raison qu'une des personnes dénoncées paraîtrait en situation de se prévaloir de l'immunité parlementaire ; dans ce cas comme dans tous les autres, il est tenu de communiquer les pièces au procureur de la République »). Cf. Savidan, *op. cit*., p. 46-47 : « Toutes ces exceptions à l'obligation d'informer peuvent se résumer dans la formule suivante : l'obligation d'informer pour le juge saisi conformément à l'article 63 du C.I.C. cesse lorsque pour des causes affectant l'action publique elle-même les faits visés dans la plainte ne peuvent légalement comporter une poursuite ou lorsqu'à les supposer démontrés ils ne sauraient donner lieu à une

ministère public ne fait en effet pas échec au principe de subordination de l'action civile à l'égard de l'action publique.

Ces limites ne sont néanmoins que des exceptions posées au principe tel qu'établi en 1925 et suivi par la jurisprudence[3083] qui « admet que l'action civile entraîne l'obligation d'informer *in personam* et subsidiairement seulement *in rem* »[3084].

La victime qui se constitue partie civile devant le juge d'instruction met donc sans nul doute en mouvement l'action publique et peut enjoindre à ce magistrat d'instruire contre une personne dénommée. La Cour de cassation vient en outre préciser et étendre la liste des protagonistes envers qui elle peut déclarer vouloir revêtir cette qualité. Elle décide en 1937 qu'elle peut la prendre devant la chambre des mises en accusation jusqu'à ce qu'il soit intervenu un arrêt clôturant l'information[3085], puis en 1941 en en faisant la déclaration devant le commissaire de police avant l'ouverture d'une information[3086]. L'accès au procès pénal est ainsi facilité par la jurisprudence. Il l'est d'autant plus qu'elle vient élargir les conditions de fond permettant à une partie lésée de devenir partie au procès pénal en les appréciant avec toujours plus de souplesse au début du XXe siècle.

II- L'assouplissement des conditions d'appréciation du préjudice

Tout en prenant acte des évolutions de la société du début du XXe siècle, les juges répressifs rappellent les modalités en vue de devenir partie civile. Comme au siècle précédent, ils les évaluent de manière relativement large ce qui permet à une partie lésée de devenir plus facilement partie au procès pénal. La tendance jurisprudentielle identifiée dans la partie précédente se vérifie donc (A). Elle s'amplifie même en reconnaissant plus largement la qualité

qualification pénale ». L'auteur reprend ainsi les termes rendus notamment dans cette solution de 1930 : « Attendu que si le juge d'instruction saisi conformément à l'art. 63 du C.I.C. d'une plainte avec constitution de partie civile, a le devoir d'informer sur cette plainte dans telle mesure qu'il appartient, cette obligation cesse, lorsque, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits visés dans la plainte ne peuvent légalement comporter une poursuite ou lorsqu'à les supposer démontrés, ils ne sauraient admettre aucune qualification pénale ». Cf. aussi Crim., 9 janvier 1930, S. 1931 1. 197, « Brillié et autres C. Min. publ. » ; Crim., 8 octobre 1941, D. 1942. 1. 4 ; Alger, 3 décembre 1948, D. 1949. J. 199, « Bister C. X… » : « Le juge d'instruction saisi d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'informer sur cette plainte ; Exception n'est faite à cette obligation que dans quatre cas déterminés : prévention déjà établie, extinction de l'action publique, incompétence du juge d'instruction, faits incriminés ne comportant aucune qualification pénale ; Par suite, doit être infirmée l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction refuse d'informer en raison de l'autorité de la chose jugée au civil sur le pénal ».

[3083] Cf. Note de J.-A. Roux sous Crim., 21 oct. 1926, S. 1928,1, 289, note Roux : « Cao-Du et Hua-Mai C. Cao-Long » ; cf. Savidan, *op. cit*., p. 51. C'est du moins la théorie qu'elle adopte jusqu'à la loi du 2 juillet 1931 qui sera examinée plus tard.

[3084] Savidan, *op. cit*., p. 53.

[3085] Cf. Crim., 25 juin 1937, *D. P.* 1938. 1. 48 et la note de Leloir ; et S. 1939. 1. 113 et la note de Hugueney ; cf. Carrive, « Chronique de jurisprudence », *RSC*, 1937, p. 707-709 ; Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*. ; Brouchot, *op. cit*., p. 109.

[3086] Cf. Crim., 11 juin 1941 rapporté par Carrive, *RSC*, 1941, p. 329. La victime, le sieur B., est en l'espèce heurté et blessé par une automobile. Cf. aussi Cf. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*., p. 648.

de victime par ricochet et leur droit à saisir le juge pénal, ainsi qu'en reconnaissant et en octroyant davantage de droits aux personnes morales (B).

A- Une souplesse d'appréciation confortée : la confirmation de principes acquis

Pour pouvoir intégrer le procès pénal, la victime du XXe siècle doit, comme celle du siècle précédent, respecter certaines conditions quant à sa qualité et celle du préjudice dont elle se plaint.

Il faut de prime abord qu'elle ait la capacité d'exercer l'action civile[3087]. Les principes restent à cet égard relativement inchangés. L'étranger doit toujours apporter la garantie d'une caution *judicatum solvi*[3088], le mineur non émancipé se faire représenter par son père ou son tuteur et l'émancipé se faire assister de son curateur[3089], le prodigue de son conseil judiciaire s'il existe[3090]. L'évolution du droit fait néanmoins varier la situation pour quelques victimes. Telle celle qui, vivant un temps en Moselle après la Première Guerre Mondiale, se voit contrainte de suivre les règles de droit civil allemand[3091] ou surtout la femme mariée dont l'émancipation en cours a un impact en procédure pénale. Le principe qui prévaut jusqu'ici est qu'il lui faut se munir de l'autorisation de son mari pour être partie civile[3092]. Il est logiquement déduit qu'elle peut exercer l'action en réparation seule auprès des juridictions répressives dans le cas du divorce[3093]. Puis la loi du 18 février 1938 vient enfin la libérer en lui donnant « le plein

[3087] Cf. Crim., 22 janvier 1953, D. 1953, 109, rapport Patin : rappelant la nécessité d'avoir la capacité d'ester en justice.

[3088] Cf. Vidal, *Cours résumé de droit pénal*, *op. cit*., p. 700, n° 627 ; cf. Pau, 28 juin 1950 , « Dame Turk C. Bourdier » cité *in* « Chronique des sommaires », *RSC*, 1950, p. 617. Cf. aussi Paris, 25 mars 1937, *D. H.* 1937. 256, « Demoiselles Ivanoff C. Artciboucheff », (sauf si comme en l'espèce il existe une convention entre les pays - ici entre la France et la Russie conclue le 28 octobre 1933 - l'exemptant, précisément ici les réfugiés russes).

[3089] Cf. article 389, 464, 481 et 482 du Code civil. Cf. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*., p. 631.

[3090] Paris, 10 décembre 1910, D. 1912. 2. 185, « A… C. dame D… », la personne pourvue d'un conseil judiciaire doit être assistée de son conseil. Pour l'indigne, cf. Req., 8 décembre 1919, « Puyot C. Martineau et autres », *D. P.* 1919, « Chronique », p. 51 et 52. Pour l'interdit légal, cf. Crim., 14 novembre 1924, *D. H.* 18 décembre, 1924. 719. Pour le maire, cf. Carrive, « Dans quelles circonstances un maire peut-il se constituer es-qualité partie civile ? », *RSC*, 1937, p. 85-86.

[3091] Des répercussions de la Guerre sur la matière sont donc à nouveau observées. Cf. Crim., 25 juillet 1924, *D. H.* 619 : « Les tribunaux de répression saisis de l'action civile en même temps que de l'action publique doivent, pour statuer sur cette action, se conformer aux dispositions de droit civil. Et le code civil français n'ayant pas été promulgué dans le département de la Moselle, la réparation du dommage causé par un accident dans ce département doit être établie d'après les règles du droit civil allemand ».

[3092] Dijon, 8 juillet 1908, D. 1909. 2. 173, « Lagnier contre X… » ; Cass. Belgique, 12 mars 1906, S. 1908. 4. 23, « Leblanc-Constant C. Lebland-Dormael ».

[3093] Douai, 3 août 1908, S. 1908. 2. 303, « Lhernould C. Fleurquin », et la note renvoyant à de nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles intéressantes. La cour juge « que, de l'article 238, code civil, il résulte que la femme en instance de divorce est autorisée, par le fait de l'ordonnance du président, à faire toutes procédures pour la conservation de ses droits et à ester en justice jusqu'à la fin de l'instance et des opérations qui en sont les suites ; -Attendu qu'en se portant partie civile contre la femme Lhernould, prévenue de faux témoignage commis à son préjudice dans l'enquête en instance de divorce diligentée contre elle, la femme Fleurquin a agi pour la conservation de ses droits ; qu'en effet, elle a le plus grand intérêt à ce que l'enquête n'établisse pas, grâce à de faux témoignages, des faits qui pourraient faire prononcer le divorce ; que cette procédure de faux témoignage est donc intimement liée à l'instance en divorce qu'elle a été autorisée à suivre ».

exercice de sa capacité civile »[3094]. En vertu du nouvel article 215 du Code civil, elle n'a donc plus besoin de l'autorisation maritale comme le confirment la jurisprudence[3095] et la loi qui suit du 22 septembre 1942 elle-même validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945[3096].

Quant aux questions d'incompatibilités, le témoin peut se porter partie civile sans que cela ne vicie son audition ni la procédure[3097]. Il est même admis que la partie civile peut conserver cette qualité si les autres parties ne s'y opposent pas[3098]. Si le principe reste qu'elle ne peut être entendue comme témoin[3099], la jurisprudence semble de plus en plus considérer que cette incompatibilité ne pose pas de difficultés. Elle « se fixe même pour admettre expressément que la partie civile peut être entendue sans inconvénient à l'instruction sous la foi du serment », indique Margraff[3100]. Est-il en outre possible d'être prévenu et partie civile ?

[3094] Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel…*, *op. cit.*, p. 631 ; Brouchot, *op. cit.*, p. 13 et p. 100 : « il a été jugé que la femme mariée qui exerce l'action civile contre son mari à l'occasion du délit d'enlèvement des enfants dont la garde lui a été confiée n'a besoin d'aucune autorisation » : cf. Crim., 9 janvier 1931, D. 1931. 1. 136 ; Crim., 17 mai 1935, *Bull. crim.*, n° 63 ; « Il en serait de même, pensons-nous, en matière d'abandon de famille ».

[3095] Elle dispose ainsi de l'action civile comme elle le souhaite : cf. Trib. civ. Seine, 2 juin 1938, ch. conseil, « Dame Maupied C. Maupied », *Gaz. Pal.*, 1938. 2. 432. La femme mariée peut transiger sur le montant de l'indemnité à elle offerte en réparation d'un dommage personnel, sans que le tribunal ait à se substituer à son mari pour accorder une autorisation inutile. Note sous l'arrêt : « L'arrêt ci-dessus est intéressant comme faisant application, pour la 1ère fois, à notre connaissance de la nouvelle loi du 18 février 1938 sur la capacité de la femme mariée (G. P. 1938. 1. 1043.), en matière de transaction », cf. aussi Trib. civ. Seine, 17 mars 1938, *Gaz. Pal*. 1938. 1. 783 ; Crim., 26 février 1953, D. 1953. J. 307, « Wernert » : c'est le second moyen qui nous intéresse ici : « pris de la violation de l'article 216 c. civ., en ce que les époux Wernert étant mariés sous le régime de la communauté légale, la demande de la dame Wernert, partie civile, tendant à obtenir le payement de la somme de un franc à titre de dommages-intérêts, aurait dû être déclarée irrecevable » ; la Cour : « Attendu que la loi du 22 septembre 1942, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945, accorde à la femme mariée la pleine capacité civile ; que l'exercice de cette capacité n'est limitée que par la loi ou par le régime matrimonial ; - Attendu que si aux termes de l'article 1428 c. civ., sous le régime de la communauté, le mari peut exercer seul toutes les actions mobilières de sa femme, cette disposition de la loi ne lui confère pas le pouvoir exclusif d'agir ; que la femme, à raison d'un délit de violences commis par son mari sur sa personne peut saisir sans autorisation la juridiction répressive d'une demande en indemnité qui lui est propre », et voir la note.

[3096] Cf. le dernier arrêt ci-dessus du 26 février 1953 ; cf. Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit.*, p. 321.

[3097] Crim., 2 août 1951, D. 1951. J. 684, « Ben Abid » : « Attendu que tout témoin régulièrement cité et notifié appartient aux débats et doit être entendu sous la foi du serment ; que son intervention comme partie civile, postérieurement à son audition, ne saurait vicier rétroactivement cette audition » dans le même sens Crim., 28 janvier 1853, *D. P.* 53. 5. 444 ; Crim., 11 avril 1864, *D. P.* 64. 5. 352 ; Crim., 24 février 1921, *Bull. crim.*, n° 96.

[3098] Il n'y a toujours pas lieu de prononcer la nullité d'office. De plus si la qualité de témoin a été prise avant celle de partie civile, elle peut même conserver cette première qualité si personne ne s'y oppose : cf. Crim., 29 août 1907, *Bull. crim.*, p. 612, n° 380 ; Crim., 30 mai 1908, *Bull. crim.*, p. 410, n° 225 ; Crim., 7 juin 1912, *Bull. crim.*, p. 539, n° 299.

[3099] Cf. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel…*, *op. cit.*, p. 649 ; cf. Crim., 5 novembre 1909, *Bull. crim.*, p. 965, n° 497 ; Crim., 8 janvier 1925, D. P. 1925. 1. 94, « Seznec ».

[3100] Margraff, *op. cit.*, p. 78-79. Cf. Crim., 28 mars 1924, S. 1925. 1. 379. Il est lui-même d'accord avec cette solution, *op. cit.*, p. 78 : « actuellement la question ne semble plus faire de difficultés » ; p. 79 : « Cette solution ne peut d'ailleurs être qu'approuvée ». Cf. aussi Crim., 7 juin 1912, *D. P.* 1913. 1. 275, « Dame Bullot, veuve Guillotin » : « la partie civile n'est pas frappée d'une incapacité absolue de témoigner », elle peut être entendue comme témoin. Savidan cite l'arrêt Crim., 7 juin 1912, *Gaz. Pal.*, Table 1912-1920, *v°* Témoin, n° 73, *D. P.* 1913. 1. 275. Cf. aussi Crim., 19 novembre 1931, *Gaz. Pal.*, 1932. 1. 479. Remarquons en outre que « l'avocat de la partie civile peut être entendu comme témoin dans la cause », cf. Trib. correc. Montélimar, 25 novembre 1911, D. 1912. 5. 29, « Frasson C. Bourron ».

L'affirmative est toujours de mise[3101]. En témoigne cette affaire de 1956, « Gerber » dans laquelle les plaintes sont d'ailleurs croisées. Landa et Gerber ont en effet porté plainte l'un contre l'autre pour une histoire de faux certificat et jouent ainsi chacun les rôles de parties civiles et d'inculpés[3102]. De plus, « lorsque la victime d'un accident autre qu'un accident du travail est assuré social, cette victime ou ses ayants droit doivent indiquer leur qualité au cours de l'instance. Faute de ce faire, la décision intervenue à leur profit doit être annulée », enseigne Brouchot[3103]. Des précautions sont donc à prendre en la matière. La jurisprudence décide enfin que la qualité d'agent de police, plus précisément de gardien de la paix dans la cause non « compris parmi les officiers et agents de la police judiciaire et, comme tel, auxiliaires dudit ministère public », n'empêche pas de se constituer partie civile[3104].

Cet arrêt du 18 mars 1952 est aussi l'occasion pour la cour de Paris de mettre en avant l'importance de la réparation devant de surcroît être accordée à « tous ». Visant l'alinéa 2 de l'article 1er du C.I.C., elle souligne qu'il « dispose en termes généraux que "l'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage" ; qu'ainsi l'exercice de l'action civile est accordé, en principe, à tous, et que ce droit essentiel à la réparation d'un préjudice subi ne peut être restreint qu'en vertu de dispositions formelles de la loi »[3105]. Ce « tous » est bien sûr à relativiser puisqu'il faut que la partie qui exerce l'action civile « justifie d'un préjudice personnel certain, résultant directement de l'infraction poursuivie et d'un droit actuel à sa réparation », comme le rappelle la note sous l'arrêt. Ces diverses conditions sont en effet continuellement exigées au XXe siècle[3106].

Le préjudice doit ainsi prendre sa source dans une infraction pénale, à savoir « l'acte contraire au droit, auquel la loi attache une peine comme conséquence de son

---

[3101] Cf. Crim., 4 juillet 1929, *D. H.* 10 octobre 1929, p. 429, solution qui dit que l'on peut aussi être coprévenu. Cf. aussi note sous Trib. correc. Chalon-sur-Saône, 17 novembre 1950, D. 1951. Somm. 18, « Soc. Lévitan C. Jacrot » précisant que « Le plaignant non exempt de faute, et même complice de l'infraction, peut se porter partie civile (V. Rép. Prat., *v°* Action civile, n° 22) ».

[3102] Crim., 8 novembre 1956, S. 1958. 1. 2, « Gerber ».

[3103] Brouchot, *op. cit.*, p. 106 : « Cette obligation est mise à la charge des assurés sociaux parce que les caisses de sécurité sociale sont subrogés aux assurés pour le remboursement des dépenses que leur occasionne un accident (art. 95 de l'Ordonnance du 19 octobre 1945) », explique-t-il.

[3104] Paris, 18 mars 1952, *D. P.* J. 494, « Tardivel C. Bonheur et Pilon ». Note sous l'arrêt : « Cet arrêt infirme un jugement du tribunal de la Seine du 31 mai 1951 (*Gaz. Pal.*, 1951. 2. 10.) qui avait refusé à l'agent de police l'exercice de l'action civile sous prétexte qu'il était un auxiliaire du ministère public ; V. Rép. Prat., *v°* Action civile, nos 19 et s., 23 ; Nouv. Rép., *v°*, n° 6 ».

[3105] Paris, 18 mars 1952, *D. P.* J. 494, « Tardivel C. Bonheur et Pilon ». Solution qui se poursuit ainsi : « que, sans qu'il y ait lieu, à l'occasion de la présente espèce, de rechercher les droits des magistrats et auxiliaires du ministère public à engager personnellement une action civile en réparation d'un préjudice personnel et privé ».

[3106] La doctrine les rappelle sans difficultés : cf. Vidal, *Cours résumé de droit pénal*, *op. cit.*, p. 698, n° 627 : « L'action civile ayant pour but la réparation du préjudice matériel, moral ou intellectuel, causé par le délit, son exercice appartient à toute personne qui a éprouvé ce préjudice et souffert du délit » ; cf. Roux, Cours de droit criminel, *op. cit.*, p. 233 et s. ; Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel…*, *op. cit.*, p. 632 ; Brouchot, *op. cit.*, p. 13, p. 100 et s. ; Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit.*, p. 321. Elles sont aussi bien sûr de mise dans le cas où la partie lésée opte pour la citation directe, cf. Rouen, 26 juillet 1929. *D. H.* 1929. p. 531 ; Crim., 12 mai 1933, *D. H.* 1933. 365, « Forestier, partie civile C. Charton ès-qual ».

accomplissement »[3107]. La jurisprudence n'a de cesse de rappeler cette évidente condition[3108]. Comme le juge par exemple la chambre criminelle en 1907, l'atteinte portée au droit d'établir des pêcheries dans les parties de rivière soumises à la réglementation de la pêche maritime n'étant sanctionnée par aucun texte édictant des dispositions pénales, un recours, à raison du trouble causé à la jouissance de ce droit, ne peut ainsi être exercé devant la juridiction répressive[3109]. Elle rappelle aussi notamment cette exigence en pleine Seconde Guerre mondiale lorsqu'elle indique en 1941 que « l'action civile fondée sur la présomption de responsabilité du gardien d'une chose inanimée ne naissant pas d'un délit » ne peut être portée devant le juge pénal[3110]. Le fait générateur du préjudice doit donc constituer une contravention, un délit ou un crime. Le dommage dont se prévaut la victime doit de plus en résulter directement. Le principe est de nouveau largement confirmé par les juges[3111]. Il l'est par exemple en 1913 par l'arrêt qui constate que le préjudice subi prend directement sa source dans le délit d'escroquerie qui a motivé la condamnation en déclarant que les remises de fonds effectuées par les parties civiles

[3107] Roux, *Cours de droit criminel*, *op. cit*., p. 87

[3108] Cf. Crim., 20 mars 1903, *D. P.* 1906. 1. 427 ; Crim. 19 novembre 1903, *D. P.* 1906. 1. 431 ; Crim., 19 février 1904, *Bull. crim*., n° 110 ; Crim., 28 avril 1906, *D. P.* 1906. 1. 456 ; Crim., 10 octobre 1906, *Bull. crim*., p. 685, n° 372 ; Crim., 2 mars 1907, *D. P.* 1909. 5. 35 ; Crim. 31 décembre 1910, *Bull. crim*., n° 685 ; Crim., 4 février 1911, *Bull. crim*., p. 157, n° 82 ; Crim., 20 mai 1911, *Bull. crim*., p. 514, n° 271 ; Bourges, 5 juin, 1912, *D. P.* 1915. 2. 4 et la note de G. Leloir ; Civ. 18 décembre 1912, « Brochet et Deschamps C. Laforge et Lacour », *D. P.* 1915. 1. 1, « Demoiselle Lochet C. Serieys » ; Crim., 20 février 1913, *Bull. crim*., p. 176, n° 89 ; Crim., 15 mars 1919, *Bull. crim*., n° 69 ; Civ., 24 avril 1923, *D. P.* 1926. 1. 39, « Brocard C. Dame Molinié » ; Trib. de simple police Foix, 5 avril 1927, *D. P.* 1928. 2. 45, « Min pub. Et Chem. De fer du Midi C. Demoiselle Géraud » ; Crim., 6 janvier 1928, *D. H.* 1928. 117 ; Crim., 17 janvier 1929, *D. H.* 1929. 189, « Chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée et autres C. Maurice et autres » ; Montpellier, 21 février 1931, *D. H.* 1931. 199, « Cie des chemins de fer du Midi C. Cros » ; Crim., 17 mars 1934, *D. H.* 1934. 253, « Mouttoussamychettian C. Aissaoummalle » ; Crim., 14 décembre 1934, *Gaz. Pal*. 1935. 1. 118 ; Crim., 25 janvier 1935, *D. H.* 1935. 119, « Laurendeau, partie civile, C. Crochet » ; Crim., 6 août 1935, *D. H.* 1935. 461, « Delbecke C. Epoux Waszak et autres, partie civile » ; Crim., 10 janvier 1936, *D. H.* 1936. 99, « Clouard C. Dame veuve Prieur » ; Crim., 12 décembre 1936, *D. H.* 1937. 53, « Faure C. Cantin » ; Crim., 1er mai 1939, *D. H.* 1939. 390 ; Crim., 118 décembre 1952, D. 1953. Somm. 41, « Etabl. Delhaize » ; Crim. 22 janvier 1953, D. 1953, 109, rapport Patin ; Trib. correc. Lille, 10 juillet 1953, D. 1954. Somm. 1, « Vaneauwemberghe et autres C. Feys et Soc. Bonal ». Cf. aussi B. Vignalou-Perer (Juge de Paix du Canton-Est de Pau), « Questions pratiques et pratique des Parquets, Tribunal de simple police. Partie civile, Acquittement du prévenu. Dommages-intérêts. Compétence », *RSC*, 1936, p. 291 et s.

[3109] Crim., 21 mars 1907, *Bull. crim*., p. 222, n° 140.

[3110] Cf. Crim., 24 juin 1941, D. *Recueil critique* 1942. C. 120, note signée M. N. : « Daviaud C. Le Goff ».

[3111] Crim., 31 juillet 1908, D. 1909. 1. 17, « Lévy contre Colonel du 94ème régiment d'infanterie » ; Crim., 6 août 1910, *Bull. crim*., 1910, p. 821, n° 437 ; Crim., 3 juin 1911, *Bull. crim*., 1910, p. 559, n° 559 ; Crim., 29 juillet 1911, D. 1912. 1. 280, « Chemin de fer de l'État contre Mutel » ; Rouen, 26 juillet 1912, *D. P.* 1916. 2. 113, « Min. Pub., Ungauer, Auburtin, Gabriel et Deschamps C. Rochette, Lacacheux, de Crèvecoeur et de Mayer » et la note de Leloir ; Crim., 7 février 1913, D. 1913. 1. 373, « Tauzin et Compagnie générale des voitures à Paris C. Béréni » ; Crim., 30 mars 1923, *D. P.* 1923. 1. 190, « De Guerry » ; Crim., 13 avril 1923, *D. P.* 1924. 1. 176, « Reynaud C. Le Saint-Hubert Clun de France » ; Crim., 19 mars 1926, *D. H.* 1926. 301 ; Crim., 21 novembre 1931, *D. P.* 1932. 1. 153 ; Crim., 25 janvier 1935, *D. H.* 1935. 119, « Laurendeau, partie civile, C. Crochet » ; Crim., 14 mars 1936, *D. H.* 1936. 271, « X… et Y…, C. Caisse départementale des assurances sociales de Vaucluse, partie civile » ; Crim., 20 février 1937, S. 1938. 1. 289 ; Crim., 3 août 1937, S. 1939. 1. 40 ; Crim., 7 mai 1937, *D. H.* 1937. 366, « Ville de Lille C. Vermest, Arents et Legrand » ; Crim., 12 mars 1937, *D. H.* 1937. 286, « Roelandt, Crépelle et autres C. Soc. de gérance du Pari mutuel urbain » ; Crim., 18 février 1938, *Gaz. Pal*. 1938. 1. 70, « Bessudo C. Dlle Wolff » ; Crim., 10 mai 1939, *D. H.* 1939. 390 ; Paris, 28 mars 1949, D. 1949. Somm. 23, « Dupouy C. S.N.C.F. » ; Crim., 19 juillet 1951, « Couture » (in Sirey 1952, *v°* Action civile, n° 1-2) « La Cour de cassation consacre la solution qui était déjà adoptée par la jurisprudence des cours d'appel, cf. Paris, 7 avril 1949, S. 1949. 2. 174 et la note ; Trib. correc. Cholet, 25 avril 1952, D. 1952. Somm. 57 : « Demoiselle X… C. Y… » ; Trib. simple police Saint-Ambroix, 8 juillet 1952, D. 1952. Somm. 80, « Dimou C. Blein et Soulier » ; Crim., 22 janvier 1953, S. 1953. 1. 150, « Randon et autres » ; Crim., 12 juin 1954, S. 1954. 1. 193, « Petit et autres », et la note.

ont été déterminées par les manœuvres frauduleuses des prévenus[3112]. La chambre criminelle le rappelle encore en 1951. En l'espèce, un cycliste, Blavignac, brigadier de la police d'État, est percuté par une automobile que conduisait Laffont et succombe à ses blessures. À la suite du décès, l'employeur de la victime verse des rentes et des prestations à ses ayants droit en exécution du statut personnel de celle-ci, soit en exécution du contrat de louage de services, soit même en application de la loi sur les pensions civiles ou militaires. L'employeur décide ensuite de se constituer partie civile afin de réclamer réparation à l'auteur pénalement responsable de l'accident mortel causé par un préposé de cet employeur. Peut-il le faire ? Contrairement à la thèse retenue par la chambre civile, la chambre criminelle lui refuse ce droit. Elle rappelle en effet « qu'il est de principe que la partie lésée par un délit ne peut réclamer, en se constituant partie civile devant la juridiction répressive, que la réparation du seul préjudice directement causé par le délit »[3113]. L'action est donc irrecevable : « l'accident mortel n'apparaît pas comme la cause directe de l'obligation de l'employeur, cette obligation dérivant directement du contrat ou de la loi, et non pas de l'accident, qui n'est que l'occasion de l'ouverture d'un droit », précisent les juges répressifs[3114].

En outre, ces mêmes magistrats prennent soin de souligner que le préjudice doit être personnel[3115] ou encore certain et appréciable. Il faut en effet que la partie lésée dispose d'un droit actuel, « qu'elle ait subi un dommage découlant d'une façon certaine de l'infraction » comme le souligne la chambre criminelle[3116]. Si le fait duquel dépend un préjudice éventuel est consommé, la réparation peut en être poursuivie, précise-t-elle alors[3117].

[3112] Crim., 20 février 1913, *Bull. crim*., p. 176, n° 89.
[3113] Bordeaux, 29 octobre 1951, D. 1952. J. 11, « Min. Publ., Trésor public et Veuve Blavignac C. Laffont ».
[3114] *Ibid*.
[3115] Crim., 1er décembre 1906, *Bull. crim*., p. 788, n° 429 ; Crim. 31 juillet 1908, D. 1909. 1. 17, « Lévy contre Colonel du 94ème régiment d'infanterie » ; Crim., 17 mars 1909, *Bull. crim*., p. 350, n° 178 ; Crim., 6 août 1910, *Bull. crim*., p. 821, n° 437 ; Crim., 3 juin 1911, *Bull. crim*., p. 559, n° 293 ; Rouen, 26 juillet 1912, *D. P.* 1916. 2. 113, « Min. Pub., Ungauer, Auburtin, Gabriel et Deschamps C. Rochette, Lacacheux, de Crèvecoeur et de Mayer » et la note de Leloir ; Douai, 21 octobre 1913, D. 1913. 2. 366 ; Paris, 23 décembre 1913, *D. P.* 1914. 5. 17, « Bernaud C. Pearson et François » ; Crim., 12 mars 1937, *D. H.* 1937. 286, « Roelandt, Crépelle et autres C. Soc. de gérance du Pari mutuel urbain » ; Paris, 28 mars 1949, D. 1949, Somm. 23, « Dupouy C. S.N.C.F. » ; Paris, 7 avril 1949, S. 1949. 2. 174 et la note ; Crim. 22 janvier 1953, D. 1953. 109, rapport Patin.
[3116] Crim., 21 octobre 1932, *Gaz. Pal*. 1932. 2. 823, « Goldenberg et Wolfowitz et Bloch C. Cahen et Ullmann ». Cf. aussi Crim., 1er mars 1906, *Bull. crim*., p. 183, n° 108 (est justifiée la condamnation à des dommages-intérêts prononcée au profit d'un syndicat vinicole, par l'arrêt qui déclare que « les opérations illicites ont fait éprouver un préjudice certain aux viticulteurs honnêtes», cette affirmation s'appliquant manifestement aux viticulteurs membres du syndicat partie civile) ; Crim., 6 août 1910, *Bull. crim*., 1910, p. 821, n° 437 ; Crim., 3 juin 1911, *Bull. crim*., p. 559, n° 293 ; Crim., 18 juillet 1913, *Bull. crim*., p. 692, n° 357 ; Crim., 7 février 1913, D. 1913. 1. 373, « Tauzin et Compagnie générale des voitures à Paris C. Béréni » ; Crim.,5 nov., 1920, S. 1923. 1. 387, « Astman » ; Crim., 13 avril 1923, *D. P.* 1924. 1. 176, « Reynaud C. Le Saint-Hubert Clun de France » ; Req., 1er juin 1932, S. 1933. 1. 49 et rapport de M. Pilon et note de H. Mazeaud, *D. P.* 1932. 1. 102 ; Crim., 12 mars 1937, *D. H.* 1937. 286, « Roelandt, Crépelle et autres C. Soc. de gérance du Pari mutuel urbain » ; Crim., 8 avril 1938, Gaz Pal 1938. 2. 69, « Dlle Allemand C. Guichard » ; Crim., 18 février 1938, *Gaz. Pal*. 1938. 2. 70, « Bessudo C. Dlle Wolff » ; Civ., 8 février 1939, S. 1940. 1. 297 ; Trib. correc. Seine, 25 mai 1950, D. 1950. J. 447, « Min. public. C. Prévot » et la note ; Crim. 22 janvier 1953, D. 1953, 109, rapport Patin.
[3117] Crim., 28 juin 1912, *Bull. crim*., p. 654, n° 356.

Ces principes confirmés, il reste qu'il appartient toujours aux juges de répression d'apprécier, aux termes de l'article 51 du Code pénal, « selon leur conscience et dans les limites déterminées par la loi demande de la partie civile, les indemnités qui sont dues »[3118]. Pour ce faire, ils veillent comme au XIXe siècle à ce que l'objet de la réparation soit adapté au préjudice et à ordonner les mesures susceptibles d'en garantir l'effectivité[3119]. En vue d'allouer une indemnisation équitable[3120], les juges n'hésitent pas à attribuer à la partie lésée une somme à titre de provisions en attendant que le préjudice soit mieux démontré[3121], à ordonner des expertises[3122], ni à varier d'objet. Celui-ci est d'ailleurs toujours triple : il porte sur les frais, les dommages-intérêts et les restitutions[3123]. Seules ces dernières, comme de coutume, peuvent être ordonnées d'office par le tribunal sans que la victime ne se soit constituée partie civile[3124].

[3118] Crim., 15 juin 1911, *Bull. crim.*, p. 575, n° 301.

[3119] Les juges doivent d'ailleurs aux termes de l'article 10 du Code pénal veiller sur la sauvegarde de la réparation. Cet article dispose que « La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. », sur cette disposition, cf. É. Garçon, *Code Pénal annoté*, nouvelle édition refondue et mise à jour par Marcel Rousselet, Premier Président de la Cour d'appel de Paris et par Maurice Patin, conseiller à la Cour de cassation, et par Marc Ancel, Président de la chambre de chambre à la Cour d'appel de Paris, t. 1er (art. 1 à 294), Paris, Recueil Sirey, 1952, p. 81.

[3120] Cf. P. Marret, *Des conséquences des prestations faites à la victime d'un délit par une personne autre que l'auteur du délit*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1934. Il met en avant que la victime ne doit pas s'enrichir, elle ne doit pas recevoir « plus que ce qui est strictement nécessaire pour assurer la réparation du dommage dont elle se plaint » p. 3, il faut que ce soit équitable. Sa thèse porte notamment sur la question de savoir si une victime peut cumuler les indemnités qu'elle reçoit à l'occasion d'une infraction pénale d'une part du tiers responsable et d'autre part du débiteur d'avantages pécuniaires comme une pension par l'administration, une somme versée par l'assurance ou par le patron en vertu de la loi de 1898 ou encore le civilement responsable en vertu des articles 1384 et s. Code civil. Pour l'auteur, le principe doit être le non cumul pour respecter notamment l'équité. Cet impératif d'une réparation adéquate est aussi notamment mis en avant par G. Del Vecchio en 1951 (« Essai sur la justice pénale et la réparation du préjudice », *RSC*, 1951, p. 183 et s.). Cet auteur estime aussi que réparer le préjudice de la victime c'est atteindre complétement la justice (la peine seule ne suffit pas). Réparer est ainsi pour lui « l'exigence première et élémentaire de la justice ». Il pourrait donc y avoir une obligation de réparation à la charge de la société et donc de l'État en faveur de la victime. Ces considérations ne sont pas sans nous rappeler les réclamations exposées au tournant du XXe siècle. Cela montre qu'elles perdurent. Le fait qu'il soit italien ne paraît d'ailleurs pas insolite.

[3121] Crim., 12 juillet 1913, *Bull. crim.*, p. 675, n° 348 : « Ne viole pas les dispositions des articles 161 et 189 du C.I.C., qui prescrivent aux tribunaux de statuer par le même jugement sur la prévention et sur les dommages-intérêts, l'arrêt qui, après avoir statué sur le délit et ne pouvant déterminer exactement, faute d'une base d'appréciation, le préjudice causé, attribue à la partie civile une somme à titre de provision, en réservant à cette partie civile la faculté de prouver devant la cour d'appel qu'elle a subi un préjudice plus considérable que celui que représente la provision allouée ».

[3122] Cf. Crim., 9 novembre 1934, *D. P.* 1934. 1. 163, 3ème espèce et la note signée J.-Ch. L. ; Crim., 21 juillet 1952, D. 1953. J. 634, « Pichery », note signée H.-L. : « une expertise, dès lors qu'elle est ordonnée par un tribunal répressif, est régie par les articles 43 et 44 du C.I.C., lesquels, à la différence de l'article 315 c. pr. Civ., n'exigent ni la présence, ni même la convocation des parties aux opérations de l'expert (V. Crim., 13 juillet 1906, *D. P.* 1907. 1. 365 ; 9 novembre 1934, *D. P.* 1934. 1. 163 ; H. Lalou, « Le code de procédure civile et la procédure pénale », D. 1951, Chr., p. 33 ; Rép. Crim., *v°* Expertise par Marquiset, n° 39). » ; Montpellier, 21 octobre 1952, D. 1953. Somm. 2, « Llagonne C. Rondi et Bret ».

[3123] Cf. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel…*, *op. cit.*, p. 630. Il y a toujours les frais de justice, les restitutions et les dommages-intérêts. Cf. aussi Donnedieu de Vabres, Précis de droit criminel, *op. cit.*, p. 319 ; Crim., 15 avril 1910, *Bull. crim.*, p. 351, n° 195 (arrêt qui fait référence aux insertions de l'arrêt de condamnation autorisées à la partie civile dans un certain nombre de journaux à titre de supplément de dommages).

[3124] Sur les restitutions : cf. Crim., 4 janvier 1935, *Gaz. Pal.*, 1935. 1. 362 ; A. Coste-Floret, « Des restitutions ordonnées par les juridictions répressives », *RSC*, 1937, p. 105 et s. La victime « ne peut, en effet, obtenir réparation que sur sa demande » ; Lequesne, *op. cit.*, p. 38. Sauf en ce qui concerne les restitutions que le tribunal doit toujours ordonner d'office. Cf. aussi Paris, 16 juin 1953, D. 1953. Somm. 70, « X… » : « L'article 89, al. 6, du C.I.C., qui permet à toute personne de présenter requête à la chambre des mises en accusation en vue d'obtenir

Quant à l'effectivité, ils peuvent y contribuer en prononçant la contrainte par corps[3125] ou encore grâce à la solidarité[3126] existant entre les co-accusés[3127]. Pour finir, il est toujours permis de réclamer la réparation aux héritiers de l'accusé ou aux personnes qui en sont civilement responsables[3128]. Une nouvelle question est d'ailleurs soulevée au XXe siècle concernant ce dernier aspect : la victime peut-elle à ce titre se constituer partie civile contre la compagnie d'assurance de son adversaire ? Au regret de Lequesne, la jurisprudence vient y répondre par la négative[3129]. C'est ainsi qu'il est décidé en 1953 que la cour d'appel de Lyon ne pouvait pas condamner la Société Continentale d'Assurances à garantir le sieur Michel des réparations civiles mises à sa charge. Dans les faits, ce dernier a été reconnu coupable du délit de blessures involontaires commis sur la personne de dame Guyennet qui s'est constituée partie civile. La chambre criminelle souligne en effet que l'assureur, qui ne saurait être « compris parmi les personnes énumérées dans les art. 1382 et 1386 du Code civil, ne peut être recherché en vertu du délit reproché au prévenu, mais seulement à raison des effets du contrat civil d'assurance,

---

la restitution des objets saisis, refusée par le juge d'instruction, ne s'applique qu'aux tiers non parties au procès pénal, à l'exclusion de l'inculpé et de la partie civile » ; Gollety, « La recevabilité de l'inculpé et de la partie civile à demander la restitution d'objets saisis par le juge d'instruction », note sous Crim., 16 décembre 1954, D. 1955. 86 ; et la note de Chambon au *J. C. P.*1955. II. 8509.

[3125] Cf. Berger, *op. cit*., p. 97 ; A. Colin et H. Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 2ème, 7ème éd. entièrement refondue, Paris, Dalloz, 1932, p. 164 ; Note de J.A. Roux, « Exercice de la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations à des dommages et intérêts », sous Crim., 8 juillet 1936, S. 1938. 1. 73 ; Note de Brouchot, « La condamnation aux réparations civiles, en cas d'infractions amnistiées, peut-elle être assurée par la contrainte par corps ? » sous Crim., 22 novembre 1951, S. 1952. 1. 77, « Delanoy » (affaire d'émission de chèques sans provision au cours de laquelle la Cour juge « qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 16 août 1947, la contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, les droits des parties civiles étant expressément réservés ». Sur ce point, cf. aussi Crim., 8 mai 1925, *D. H.* 1925. 366, « Barthe » ; Crim., 24 mars 1949, D. 1949. J. 304. De façon générale, cf. Crim., 30 janvier 1914, *D. P.* 1915. 1. 151 ; Crim., 8 juillet 1936, *D. H.* 1936. 509, « Fievet C. Delaunay, partie civile » ; Crim., 28 novembre 1936, *Gaz. Pal*. 1937. 1. 106. La jurisprudence vient aussi préciser qu'il n'est pas possible de prononcer la contrainte par corps contre un mineur âgé de moins de 16 ans (Crim., 12 janvier 1912, *Bull. crim*., p. 47, n° 29), contre un condamné à une peine perpétuelle (cf. Crim., 7 avril 1910, *Bull. crim*., p. 307, n° 169 ; Crim., 5 septembre 1912, *Bull. crim*., p. 847, n° 477), que l'accusé acquitté ne saurait être condamné à la contrainte par corps par la cour d'assises pour les condamnations pécuniaires prononcées au profit de la partie civile (Crim., 23 mai 1925, *D. H.* 1925. 470), ou encore qu'elle ne peut être prononcée contre les personnes civilement responsables (cf. Crim., 20 juin 1924, *D. P.* 1925. 1. 93, « Cochard »).

[3126] Cf. par exemple : Crim., 11 novembre 1910, *Bull. crim*., p. 1027, n° 560 ; Crim., 6 juin 1913, *Bull. crim*., p. 531, n° 268.

[3127] Sur ces différentes sûretés et voies d'exécution, cf. Roux, *Cours de droit criminel*, *op. cit*., p. 486-492 : pour la contrainte par corps, la solidarité légale et l'hypothèque sur les biens du condamné ; Lequesne, *op. cit*., p. 33-36. Il convient de remarquer que la chambre criminelle vient néanmoins préciser que la partie civile ne peut être autorisée par la justice à se faire remettre des titres appartenant au prévenu « pour se remplir de la condamnation à des dommages-intérêts prononcée à son profit », cf. Crim., 6 juin 1913, *Bull. crim*., 1913, p. 531, n° 268.

[3128] Cf. Crim., 23 novembre 1907, *Bull. crim*., 1907, p. 754, n° 474 ; Lalou, « Les civilement responsables du fait d'autrui et les juridictions répressives », *D. H.* 1932, Chr., p. 105 ; Carrive, « Jusqu'à quel moment la mise en cause d'une partie comme civilement responsable est-elle recevable en première instance ? », « Procédure criminelle », *RSC*, 1946, p. 93-94 ; Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit*., p. 327 (il parle d'ailleurs des « sujets passifs de l'action civile », à savoir les civilement responsables et les héritiers).

[3129] Cf. Crim., 6 juin 1932, 1932. 2. 353, « Cie d'assurance La Nationale C. Veuve Berthelier » ; Crim., 10 juin 1932, *D. H.* 1932. 431 ; Crim., 27 mars 1943, *Bull. crim*., n° 42. Cf. la note sous l'arrêt (*Gaz. Pal*. 1938. 2. 354.) : « L'action civile peut être dirigée non seulement contre les auteurs et complices de l'infraction, mais aussi contre les personnes que l'article 1384, C. civ. déclare civilement responsables. V. Dalloz, Rép. prat. V. AC, n° 84 ; Le Poittevin, C.I.C. sur l'article 1er n° 489 » ; Brouchot, *op. cit*., p. 13 : « l'action civile ne pourrait être dirigée contre l'assureur du prévenu ou du civilement responsable ».

dont l'appréciation échappe à la juridiction répressive »[3130]. En dehors de ce cas, elle peut néanmoins comme au siècle dernier mener en justice bon nombre d'adversaires. Il est inutile de répéter les principes juridiques déjà exposés et toujours en vigueur[3131]. À ceux-là, il suffit d'ajouter les nouveautés en la matière. En vertu de la loi du 9 avril 1898, il est en effet par principe impossible d'élever une action en réparation des accidents du travail[3132]. De plus, une loi du 5 avril 1937, en son article 2, semble être venue assimiler les délits d'imprudence commis

[3130] Crim., 26 novembre 1953, S. 1954. 1. 105, « Michel » : Elle conclut ainsi sa solution : « les dispositions de l'art. 51 de la loi du 13 juillet 1930, mettant à la charge de l'assureur les dépens résultant de toute poursuite en responsabilité contre l'assuré, règlent seulement les rapports entre assureur et assuré, et n'ont en rien modifié les règles de compétence en la matière ; D'où il suit qu'en condamnant la compagnie d'assurances demanderesse au pourvoi, à garantir en tout ou en partie son assuré Michel, des réparations civiles par lui encourues, l'arrêt attaqué a violé les textes de la loi visés au moyen ». Note sous l'arrêt : « […] l'assureur, il est à peine besoin de le rappeler, est tenu vis-à-vis de l'assuré uniquement en raison du contrat d'assurance et nullement en vertu des règles de la responsabilité quasi-délictuelle. Il ne peut être déclaré civilement responsable de l'assuré par la juridiction répressive » ; « L'art. 51 de la loi du 13 juillet 1930 qui met à la charge de l'assureur les dépens de toute poursuite en responsabilité dirigée contre l'assuré ne porte en aucune manière atteinte à ce principe, car il est relatif uniquement, d'une part aux dépens de l'instance et non aux condamnations civiles, et d'autre part aux rapports entre l'assureur et l'assuré et non aux rapports entre l'assuré et la victime du délit ». Cf. aussi E. H. Perreau, « Examen doctrinal de la jurisprudence civile, Questions d'assurances », *Rev. critique*, 1938, p. 170 (« au cas de jugement d'un tribunal de répression, l'intervention de l'assureur n'étant pas admise devant lui »). Lequesne souhaiterait néanmoins que ce système change. « Il en découle des lenteurs et des retards dans le désintéressement de la victime qui est déjà suffisamment éprouvée par le dommage que lui a causé l'accident », indique-t-il (*op. cit.*, p. 175). Il fait d'ailleurs référence à un projet de loi, tendant à modifier l'article 53 de la loi du 13 juillet 1930, soumis en 1941 par M. Picard à la Société d'Études législatives : « il a pour but de préciser les conditions et les effets de l'action directe dont il reconnaît expressément l'existence au profit de la victime » (p. 176)… en vain puisque l'état du droit est resté tel quel jusqu'à la fin de la période étudiée.

[3131] Cf. Vidal, *Cours résumé de droit pénal*, *op. cit.*, p. 701, n° 629 ; Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit.*, p. 646-647 ; Brouchot, *op. cit.*, p. 13 ; A. Besson (procureur général à la Cour de cassation et ancien directeur des Affaires criminelles et des Grâces), R. Combaldieu, J. Siméon, *Dictionnaire-Formulaire des Parquets et de la Police judiciaire* de G. Le Poittevin, 8ème éd., t. 1 « A-C », Paris, Rousseau, 1954, *v°* Action civile, p. 104 qui précise notamment que « lorsque le prévenu est incapable, la partie civile n'est pas obligée devant la juridiction répressive de mettre en cause son représentant ou son conseil, pour rendre son action recevable. Ainsi, quand l'auteur du délit est un mineur ou un interdit, il n'est pas nécessaire de mettre en cause son tuteur » ; cf. aussi Montpellier, 15 juillet 1948, D. 1948. J. 544, « Taudou-Lalande C. Espeluque » et la note : les mineurs peuvent être poursuivis en dommages-intérêts devant les juridictions répressives saisies de l'action publique, sans que la partie civile ait à mettre en cause leurs représentants légaux, *idem* avec l'article 6 de l'ordonnance du 2 février 1945 selon lequel l'action civile est exercée conformément au droit commun devant le tribunal pour enfants. ; cf. Charles, *op. cit.*, p. 55-56. L'action civile est aussi par exemple possible contre la femme mariée sans qu'il soit nécessaire d'une autorisation maritale, cf. Trib. correc. Seine, 31 octobre 1912, *D. P.* 1914. 2. 96, « Henrion C. Salgue » ; Req., 1er août 1923, *D. P.* 1924. 1. 182 ; Trib. correc. du Nord (section de Lille), 31 octobre 1928, *D. H.* 1928. 452. Exemple venant limiter le champ d'action de la victime : une intervention du ministère public est nécessaire lorsque le délit est commis en pays étranger par un français, cf. Pondichéry, 20 février 1913, *D. P.* 1915. 2. 29. Lorsque l'action est exercée contre quelqu'un doté de l'immunité parlementaire, cf. Paris, 9 novembre 1917, *D. P.* 1919. 2. 5, « Proc. Gén. Près la cour d'appel de Paris C. Lenoir » et la note de Leloir.

[3132] Cf. l'article 66 de cette loi déjà abordée « sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ». Elle le pourra cependant « si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ; s'il est causé par une autre personne que l'employeur ou ses préposés ; ou si des poursuites pénales sont exercées, les pièces de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants droit, ainsi qu'à l'employeur et à la Caisse de sécurité sociale (art. 68 de la loi) », A. Besson, R. Combaldieu, J. Siméon, *Dictionnaire-Formulaire*… de G. Le Poittevin, *v°* Action civile, p. 101 ; Sur ce point, cf. aussi Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit.*, p. 647 ; Brouchot, *op. cit.*, p. 15 ; cf. Crim., 19 février 1925, *D. H.* 1925. 200 : « La victime d'un accident du travail ou ses représentants ne peuvent exercer contre le patron ou ses ouvriers et préposés d'autre action en réparation du préjudice causé par cet accident que celle qui est prévue par la loi du 9 avril 1898 » ; Ch. Réunies 8 juin 1928, *D. H.* 1928. 381.

par des membres de l'enseignement public à des faits de service[3133]. Le principe suivant lequel le délit commis par un fonctionnaire pendant son service qui, ne se détachant pas de la fonction, apparaît comme un fait de service doit être poursuivi devant la juridiction administrative est déjà établi[3134]. La jurisprudence décide simplement de l'étendre aux enseignants[3135]. Il existe au-delà des cas pour lesquels la victime ne peut tout simplement pas se rendre devant la juridiction compétente. Elle ne peut en effet pas porter sa demande en réparation auprès des juridictions d'exception[3136], telles que le Conseil de préfecture[3137], les tribunaux militaires[3138], les Cours de justice[3139] ou celles créées dans les années 1940 par le gouvernement provisoire puis celui de Vichy[3140]. Le principe n'a bien sûr ici rien de nouveau. Il en est de même du suivant[3141] qui mérite malgré tout, par son originalité[3142], d'être présenté : il s'agit de l'impossibilité de « se porter partie civile contre soi-même ». C'est en effet ce qu'est amenée à décider la chambre criminelle le 5 novembre 1920 dans l'affaire « Astman », israélite autrichien qui s'est fait naturalisé français[3143]. Après la déclaration de guerre, il est pris à partie dans des articles du *Journal* qui le représentent comme un ennemi de la France et comme un espion. En vue de mettre en difficulté George Prade qui l'avait « dénoncé », il a l'idée saugrenue de se porter partie civile contre lui-même pour trahison ou espionnage. Le juge d'instruction, approuvé par la Cour de cassation, déclare néanmoins sa constitution inopérante et dénuée de portée juridique. En se basant sur l'article 63 du C.I.C., la Cour juge notamment que « celui qui sollicite l'ouverture d'une instruction contre lui-même, dans l'espérance d'être ainsi plus facilement disculpé, par rapport aux imputations d'un tiers, ne fait évidemment pas acte de partie, car il ne se fonde pas sur un dommage prétendu que le crime ou le délit qu'il dénonce

[3133] Cf. Brouchot, *op. cit*., p. 15 ; A. Besson, R. Combaldieu, J. Siméon, *Dictionnaire-Formulaire*… de G. Le Poittevin, *v°* Action civile, p. 102.
[3134] Trib. conflit, 26 mai 1924, *D. P.* 1924. 3. 52, « Veuve Lemetti C. Ville de Paris » : action dirigée contre des agents préposés à un service public.
[3135] Cf. Paris, 7 juillet 1937, *Gaz. Pal*., 25 novembre 1937 et la note. Autres cas où la juridiction répressive n'est pas compétente : droit des mineurs, cf. *Supra*. Dans le domaine de propriété des appellations d'origine, les juridictions civiles sont exclusivement compétentes en vertu de la loi du 6 mai 1919, cf. Besançon, 18 juillet 1924, *D. H.* 570.
[3136] Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*., p. 646-647 ; Brouchot, *op. cit*., p. 15 ; A. Besson, R. Combaldieu, J. Siméon, *Dictionnaire-Formulaire*… de G. Le Poittevin, *v°* Action civile, p. 103.
[3137] Avis du CE du 20 septembre 1809.
[3138] Cf. Crim., 10 décembre 1943, D. 1944. C. 149, « Tiefenbrunner et autres » et la note ; *idem* pour un tribunal militaire commercial (article 92 nouveau de la loi du 17 décembre 1926 modifié par le décret-loi du 29 juillet 1939). Cf. aussi Lequesne : les tribunaux de justice militaire et maritimes (cf. l'art. 55 Code de justice militaire) ne peuvent accorder de dommages-intérêts mais ils peuvent ordonner d'office les restitutions. Au sujet de ces restitutions, ceci n'est plus vraiment exact depuis la nouvelle rédaction de l'article 366 du C.I.C. Depuis la nouvelle loi du 25 novembre 1914, les restitutions n'ont lieu qu'au profit des « parties civiles régulièrement constituées », il semble que seuls les tribunaux répressifs de droit commun peuvent et doivent ordonner d'office les restitutions.
[3139] Cf. Cour de Justice, 28 janvier 1918, *D. P.* 1923. 2.25, « Min Pub., C. Malvy » et la note de L. Sarrut. Il n'est pas non plus possible de se constituer partie civile devant la Cour des Pairs (en ce sens, l'art. 5 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ; Haute Cour de justice, 28 janvier 1918, S. 1920. 2. 32).
[3140] Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*., p. 646-647.
[3141] Cf. Demolombe, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles et général*, Paris, Marchal & Billard, t. 5, 1875, n° 699 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil des obligations*, 3ème éd., t. 3, Paris, Larose, 1905, n° 1897.
[3142] C'est d'ailleurs la première fois que nous le rencontrons.
[3143] Crim., 5 novembre 1920, S. 1923. 1. 387, « Astman ».

aurait pu lui causer, mais son but est, tout au contraire, de faire constater que le crime ou le délit n'existe pas »[3144]. Nul ne peut dès lors se porter partie civile contre soi-même, affirme-t-elle.

Se prétendre lésé par un crime ou un délit, suivant les termes de l'article 63, ne suffit donc pas nécessairement à devenir partie civile. Les caractéristiques du préjudice déterminent l'accès au procès pénal, ou plus précisément encore la manière dont ils sont évalués par les juges. Et en l'analysant plus en détails, il apparaît que la souplesse de la jurisprudence déjà relevée au XIXe siècle se conforte et se prolonge au début du XXe siècle.

B- Une souplesse d'appréciation renforcée : l'extension des « victimes »

C'est aux juges qu'il appartient d'appréhender le droit de devenir partie civile. Leur évaluation du préjudice ne nécessite d'ailleurs toujours pas de motivation particulière. L'appréciation des magistrats est souveraine. La jurisprudence rappelle qu'ils ne sont en effet pas tenus de spécifier sur quelles bases ils évaluent le montant de l'indemnité[3145] ni « dans l'obligation de relever les divers éléments du préjudice qu'un acte délictueux a causé à la partie civile, (qu') il est suffisamment affirmé par la déclaration du juge et par l'évaluation qu'il en a fait »[3146]. Elle admet même qu'un juge correctionnel puisse, dans l'appréciation du préjudice dont elle se plaint, tenir compte d'un fait postérieur au délit, lorsqu'il en est la conséquence dommageable directe[3147]. Mais il convient surtout de préciser qu'elle n'hésite pas à élargir le champ des potentielles et officielles victimes. En 1912, alors qu'il met en opposition le sujet actif (l'auteur) de « l'objet passif » de l'infraction (la partie lésée)[3148], Garraud prend soin d'énumérer « celui » qui peut être « victime ». Il nomme d'abord « l'homme », qu'il soit « fou », « mort civilement », « Français ou étranger, peu importe : le seul fait de son existence lui assurant la protection sociale. L'homme est même protégé avant sa naissance depuis sa conception, ajoute-t-il, […] (et) « lui mort, ses restes sont certainement protégés »[3149]. Il intègre ensuite à sa liste « à côté de l'homme […] d'autres êtres de pure création juridique, auxquels la loi donne une sorte d'existence, distincte de l'existence des intérêts individuels dont ils se composent. Ces êtres ont des droits, dans lesquels ils pourront se trouver lésés, non quant à leur corps, mais quant à leurs intérêts matériels ou leurs intérêts moraux, leur état, leur existence légale, leur fortune »[3150]. Il fait référence ici aux corporations, communautés, corps constitués et administrations publiques. En troisième lieu, il vise les êtres animés « tant animés qu'inanimés en dehors de l'homme » tels que les animaux dont les mauvais traitements sont

[3144] Elle met aussi en avant qu' « […] et un intérêt né et actuel peuvent seuls justifier une intervention civile devant la juridiction répressive ; que, par suite, on ne saurait admettre une intervention fondée sur un délit éventuel, lequel n'a, en conséquence, pu causer à la partie civile, au moment où elle intente son action, aucun préjudice ».
[3145] Crim., 16 avril 1921, *D. P.* 1921. 1. 184, « Croso et Latour » ; Crim. 3 nov. 1928, *D. H.* 1928. 592.
[3146] Cf. Crim., 18 juin1910, *Bull. crim.*, p. 585, n° 315. Cf. aussi dans cette même dynamique : Crim., 7 août 1908, *Bull. crim.*, p. 657, n° 351 ; Crim., 13 juillet 1911, *Bull. crim.*, p. 708, n° 367 ; Crim., 29 juillet 1911, *Bull. crim.*, p. 765, n° 397 ; Crim., 22 juin 1912, *Bull. crim.*, p. 626, n° 341 ; Crim., 20 février 1913, *Bull. crim.*, p. 176, n° 89.
[3147] Crim., 6 juin 1913, *Bull. crim.*, p. 531, n° 268.
[3148] Garraud, *Précis*…, *op. cit.*, p. 64-65.
[3149] *Ibid*., p. 68.
[3150] *Ibid*., p. 68-69.

réprimés par la loi de 1850 »[3151]. L'inventaire est donc conséquent et fait écho à l'élargissement du concept de victime dans les mœurs et le droit comme développé plus tôt. En identifiant plus facilement l'existence d'un préjudice, la jurisprudence n'est pas insensible à cette dynamique et y participe.

Tout d'abord, elle évolue au cours du XXe siècle sur la question du préjudice né d'une situation immorale. « Jusqu'à ces dernières années, indique Brouchot en 1951, la Cour de cassation n'admettait pas que la partie civile pût invoquer un préjudice fondé sur une cause illicite ou immorale »[3152]. Si elle refuse pendant un certain temps la constitution de partie civile d'une prostituée, elle finit en effet par exemple par l'accepter dans un arrêt de 1945[3153]. Dans l'affaire « Lavaure », la chambre criminelle juge que « si l'article 1131 c. civ. déclare sans effet l'obligation sur cause illicite, il ne vise pas les obligations ayant leur source, comme en l'espèce, dans un délit caractérisé par la loi pénale et dont la somme allouée par les juges à la partie civile constitue la réparation ». Elle décide ainsi qu'une prostituée peut se constituer partie civile et qu'elle peut le faire contre son amant, Lavaure, poursuivi pour exercice du métier de souteneur. Elle peut donc demander le remboursement des produits de la prostitution qu'elle lui a versés et l'arrêt peut d'ailleurs à bon droit lui allouer une partie de ces sommes à titre de dommages-intérêts. Fortement contestée par Savatier, la jurisprudence va cependant, en venant préciser les contours de cette faculté, amoindrir la portée de cette solution. Elle se conforme alors en partie au vœu exprimé par le futur doyen de l'Université de Poitiers. Condamnant la solution de 1945 pour l'irrespect qu'elle manifeste entre autres à la règle *Nemo auditur turpitudinem suam allegans*, celui-ci modère son opposition et indique dans sa note que « sans doute, il en va différemment si le consentement de la victime a été obtenu par dol ou violence, comme celui d'une fille dolosivement séduite […]. Il n'est pas impossible, admet-il, que ce cas exceptionnel se réalise dans les rapports d'un souteneur et d'une prostituée. Mais, pour justifier alors une indemnisation de la femme, il faudrait viser, par des motifs spéciaux, le dol ou la violence du souteneur. Et il ne saurait suffir de constater les versements de la prostituée ». C'est exactement ce que met en avant la cour de Paris en 1951 en jugeant que la demande de dommages-intérêts faite par une fille, Chaudagne, contre un individu, Le Blais, qui a partagé le produit de sa prostitution est irrecevable en l'absence de violence sur la personne de celle-ci. Le préjudice causé « par cette privation, totale ou partielle, d'un gain illicite ou immoral » ne peut alors en l'espèce justifier l'exercice de l'action civile[3154]. Il reste que cela est donc possible sous certaines conditions.

[3151] *Ibid*., p. 69.

[3152] Cf. Brouchot, *op. cit*., p. 102. Elle refuse par exemple à la victime d'un délit d'émission de chèques sans provision le droit de réclamer des dommages-intérêts, lorsque le chèque avait été tiré en règlement d'une dette de jeu, contrat immoral (cf. Crim., 22 janvier 1927, *D. H.* 1827. 116 ; Crim., 18 avril 1929, *Bull. crim*., n° 129).

[3153] Crim., 7 juin 1945, D. 1946. J. 149, « Lavaure » et la note de R. Savatier.

[3154] Paris, 17 octobre 1951, D. 1952. J. 438, « Le Blais et femme Muller » : la Cour juge en l'espèce qu'« il n'est pas démontré que cette contrainte ait consisté en violence sur la personne » ; « Considérant qu'ainsi, et en raison des faits précis de « partage des produits de la prostitution », seuls visés dans l'assignation et retenus à l'encontre de Le Blais, la demande de la fille Chaudagne aux fins d'allocation de dommages-intérêts tend à réparer le

Enfin, les juges permettent également dans cette même période aux personnes victimes de hausses illicites ou d'opérations illégales sur les changes de demander réparation à ceux avec qui elles avaient contracté[3155]. Il est aussi dorénavant possible, dans le même ordre d'idée, de se constituer partie civile pour délit d'usure[3156].

En plus de reconnaître un préjudice résultant d'une cause illicite ou immorale, la jurisprudence confirme la possibilité de demander la réparation de la lésion morale[3157]. La cour de Paris admet par exemple que le gardien de la paix Tardivel de l'espèce vue plus haut « peut faire état du *pretium doloris* et du léger préjudice esthétique »[3158]. Mais surtout – et là est le plus notable – les juges répressifs estiment qu'un simple intérêt d'affection peut être suffisant pour autoriser l'action civile[3159]. Cette conception a évidemment pour effet d'élargir la catégorie des individus pouvant saisir la justice pénale en tant que victimes. « Pendant longtemps, expose Lalou, le dommage moral résultant de la mort d'une personne a été considéré comme une atteinte au lien résultant de la parenté et qui unissait la victime à certaines personnes dont la liste s'est d'abord réduite aux collatéraux. Mais la Cour de cassation a évolué dans ses derniers arrêts. Sa conception du dommage moral dans l'hypothèse d'un décès s'attache au trouble résultant non plus de la rupture d'un lien de parenté, mais de l'atteinte à un intérêt d'affection que celui-ci portait à celle-là. Le degré de parenté ne peut pas être pris en considération pour lui-même, mais pour calculer l'intérêt d'affection »[3160]. Dès lors, « ce n'est plus la parenté qui compte, c'est l'intérêt d'affection », soutient-il[3161]. « De ce principe, poursuit le juriste, il résulte que la liste des personnes qui peuvent agir ne peut plus être limitée […]. Conjoint, descendants, ascendants, collatéraux, alliés, fiancés, et même simples amis […] : tous pourront agir, le cas échéant »[3162]. Il est vrai, comme le constate rétrospectivement Jean-François Laé, que « dès le début du XXe siècle, l'affection brise le mur de la parenté »[3163].

préjudice causé par cette privation, totale ou partielle, d'un gain illicite ou immoral ; qu'il suit de là que cette demande présente ce même caractère immoral, et ne peut, en conséquence, être accueillie ».

[3155] Cf. Crim., 3 juillet 1947, D. 1947. 384, « Lochot » : pour une histoire de fausses pièces d'or, selon la Cour, « le caractère illicite de la convention, allégué au moyen, ne saurait faire obstacle à la restitution d'une somme obtenue, comme en l'espèce, à l'aide d'un délit » ; Crim., 15 juillet 1948, *Bull. crim.*, n° 196 ; Crim., 12 mai 1950, *Bull. crim.*, n° 148 ; cf. Brouchot, *op. cit.*, p. 102.

[3156] Ce dernier n'est en effet plus un délit d'habitude. Cf. Crim., 15 mars 1919, *D. P.* 1920. 1. 90, « De Sournac C. de Reiset » qui juge que cela n'est pas possible puis cela le devient cf. Crim., 24 mars 1944, *Bull. crim.*, 1944, n° 86 ; cf. aussi Goyet, « Commentaires du décret-loi du 8 août 1835 », *Lois nouvelles*, 1936, p. 167-168.

[3157] Cf. Crim., 9 juillet 1910, *Bull. crim.*, 1910, p. 698, n° 368 ; Crim., 28 juin 1912, *Bull. crim.*, p. 654, n° 356 ; J. Ganot, La réparation du préjudice moral, Thèse pour le doctorat, Imprimerie Edoneur, 1924 ; L. Ripert, La réparation du préjudice dans la responsabilité délictuelle. Thèse Paris, 1933 ; M. Dubois, Pretium doloris, Thèse pour le doctoral, Université de Lyon, Lyon, BOSC Frères, M. et L. Riou, 1935 ; Cf. Brouchot, *op. cit.*, p. 102.

[3158] Paris, 18 mars 1952, *D. P.* J. 494, « Tardivel C. Bonheur et Pilon ».

[3159] La question, examinée à la fois par la doctrine et la jurisprudence, est généralement résolue dans le sens de l'affirmative », précise Vidal dès 1900, Cours résumé de droit pénal, *op. cit.*, p. 699, n° 627.

[3160] Note de H. Lalou sous Paris 5 juin 1923, D. 1924. 2. 33.

[3161] *Ibid*.

[3162] *Ibid*. Sur la question de l'intérêt d'affection, cf. aussi la note de H. Lalou sous *D. P.* 1923. 1. 52.

[3163] Laé, *op. cit.*, p. 158.

Plusieurs arrêts sont à ce titre représentatifs de cette prise en compte jurisprudentielle de l'affection et de la souffrance des « victimes par ricochet »[3164].

Ils remettent ainsi au-devant cette solution promue par la chambre criminelle le 20 février 1863 estimant que « l'article 1382, en ordonnant en termes absolus la réparation de tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage ne limite en rien, ni la nature du fait dommageable, ni la nature du dommage éprouvé, ni la nature du lien qui doit unir en cas de décès la victime avec celui de ses ayants droit qui demande la réparation » ; ou encore l'approche présentée lors de l'affaire Jourdan jugée en 1904[3165].

C'est ainsi que les juges saisissent l'occasion au tournant du XXe siècle de « rendre hommage au "sentiment" »[3166] et notamment celui « de piété familiale que Joséphine Consul a conservés à la mémoire d'une nièce qu'elle avait recueillie après sa sortie de l'hôpital, et à laquelle elle a donné des soins jusqu'à sa mort »[3167]. Étant la tante de Paule Consul alors décédée, elle poursuit en son nom propre la réparation pour violation du secret médical. Commentant l'arrêt rendu par la chambre des requêtes qui déboute finalement la requérante, Le Poittevin indique que « s'il n'est pas possible de donner une formule qui fixe, selon les circonstances, le degré de proximité, du moins la théorie ne peut méconnaître le droit de l'affection »[3168]. Celui-ci connaît d'ailleurs ensuite un essor particulier dans les années 1920.

Le 10 avril 1922, la Cour de cassation rend en effet un arrêt qui ne passe pas inaperçu[3169]. Elle permet à une belle-fille, dite la veuve Sanson, légataire universelle de sa belle-mère, la

---

[3164] Sur le préjudice indirect, cf. M. Filippi, *Le préjudice indirect*, Thèse Lille, 1933 ; A. Joly, *Essai sur la distinction du préjudice direct et du préjudice indirect*. Thèse Caen, 1939 ; Lequesne, *op. cit*., p. 23-24, p. 33-36 ; A. Deroche, « Les origines historiques de la notion de dommages-intérêts », *in* N. Cayrol (dir.), La notion de dommages-intérêts, Paris, Dalloz, « Thèmes Commentaires et Études », 2016, p. 28-29 : parlant des dommages et intérêts : « La notion est conçue pour embrasser largement tout le préjudice digne d'être indemnisé, une grande liberté d'appréciation étant laissée au juge en la matière. Aux XIXe et XXe siècles, on constate un mouvement d'extension du préjudice réparable. La justice s'affranchira ainsi du caractère strictement personnel du préjudice pour indemniser le préjudice frappant par ricochet les victimes indirectes liées à la victime principale ».

[3165] Cf. Crim., 20 février 1863, *D. P.* 1864. 1. 99, « Caderousse-Grammont » ; Paris 4 mai 1904 sous Crim., 18 août 1904, S. 1906. 1. 57, « Laforge ». La note sous l'arrêt de Roux est particulièrement intéressante : « Peut-on dire qu'il y a là une atteinte à l'honneur, qui rejaillissait sur les enfants, et leur causait un préjudice moral ? La Cour de cassation ne répond pas d'une manière bien explicite ; elle se contente d'affirmer ce que l'on sait déjà, qu'un préjudice moral suffit pour intenter l'action civile. Mais la Cour d'appel de Paris a été plus précise. Elle a adopté les motifs des premiers juges, décidant que l'honneur et la considération, qui s'attachent à la personne d'une mère est un patrimoine de famille, dont les enfants ont la garde. Et la Cour suprême, n'ayant point critiqué sur ce point l'arrêt de la Cour de Paris, paraît, tout au moins implicitement, avoir accepté cette théorie. C'est le rétablissement, quelque peu imprévu dans notre droit, moderne, d'une ancienne théorie, qui admettait les proches à poursuivre la réparation de l'injure faite à leurs parents », une approche finalement guère étonnante dans ce contexte de socialisation du droit enclin à tempérer l'individualisme.

[3166] Note de G. Le Poittevin sous Crim., 9 avril 1895, S. 1896. 1. 83, « Consul C. Pitres ».

[3167] Crim., 9 avril 1895, S. 1896. 1. 83, « Consul C. Pitres » (cf. la solution de la cour de Bordeaux qui est finalement cassée).

[3168] Note de Le Poittevin sous Crim., 9 avril 1895, S. 1896. 1. 83, « Consul C. Pitres ».

[3169] Req., 10 avril 1922, S. 1924. 1. 153 et la note de P. Esmein selon qui notamment : « L'arrêt ci-dessus se trouvait en présence de deux questions controversées et sur lesquelles la Cour de cassation ne s'était pas encore prononcée. La première est de savoir si l'héritier ou le légataire universel d'une personne décédée par la faute d'un tiers peut exercer contre l'auteur de l'homicide volontaire ou par imprudence l'action en dommages-intérêts qui aurait

veuve Marchand, d'avoir réparation pour la mort de cette dernière en mettant en avant son intérêt d'affection. La compagnie générale des omnibus responsable du décès est en effet condamnée à indemniser l'homicide par imprudence « tant à raison de l'action en dommages-intérêts que la *de cujus* aurait pu intenter si elle avait survécu, qu'à raison d'un prétendu préjudice matériel et d'un soi-disant dommage moral éprouvé par le veuve Sanson ». Il est néanmoins contesté. Dans son pourvoi, la compagnie fait notamment valoir qu' « aucun lien de droit n'existant entre elle et la victime, il n'était justifié d'aucun préjudice personnel, soit matériel, soit moral, puisque l'accident n'avait porté atteinte à aucun droit acquis, et qu'ainsi l'arrêt manque de base ». La Cour suprême constate cependant l'existence du préjudice matériel au motif que la belle-fille puise de sa qualité de légataire universelle « le droit de réclamer réparation du préjudice résultant des dépenses de soins, opérations et autres frais occasionnés, avant le décès de la veuve, par l'accident mortel dont elle a été victime, et que ce préjudice devait s'étendre aux frais d'obsèques, inhumation, deuil » dont elle a dû s'acquitter prématurément. Quant au préjudice moral, elle identifie « un intérêt légitime d'affection ». Pour justifier sa solution, elle précise que la veuve Marchand était l'épouse en secondes noces du père de la veuve Sanson et qu'elle « l'a élevée comme sa propre fille depuis l'âge de quatre ans ; que les deux femmes ont vécu ensemble pendant quarante-sept ans dans les liens d'une intimité si étroite que la veuve Marchand passait pour la véritable mère de la veuve Sanson, et qu'elle l'a instituée sa légataire universelle ». Invoquant ensuite l'article 1382 Code civil, elle juge que la cour d'appel a eu raison de « déduire que, même à défaut d'un lien du sang, la demande de la veuve Sanson était fondée sur un intérêt légitime d'affection ». Le préjudice est donc établi et doit être réparé par la compagnie dont le pourvoi est rejeté[3170].

L'année suivante, la chambre criminelle promeut à nouveau les liens d'affection. Par un arrêt du 15 décembre 1923[3171], elle condamne la jurisprudence de certaines cours d'appel déniant le droit aux frères et sœurs d'invoquer un préjudice moral car ils n'étaient pas créanciers éventuels d'aliments[3172]. Elle autorise ainsi l'action civile de la sœur de la victime et affirme

---

appartenu au défunt. La Cour répond par l'affirmative, mais en n'envisageant que le préjudice matériel, préjudice consistant dans un appauvrissement. La seconde question est celle de savoir si la personne à laquelle le décès d'une autre cause un préjudice purement moral peut, en son nom personnel, réclamer des dommages-intérêts à l'auteur responsable de l'homicide. À cette question, qu'elle n'avait pas encore résolue de façon vraiment précise et sûre, la Cour de cassation fait une réponse affirmative dans des conditions de fait particulièrement nettes ».

[3170] Le principe suivant l'action civile peut être exercée par le légataire est alors acquis, cf. Donnedieu de Vabres, Précis de droit criminel, *op. cit.*, p. 325-326.

[3171] Crim., 15 décembre 1923, S. 1926. 1. 331, *D. P.* 1924. 1. 69.

[3172] Comme Rouen, 24 février 1894, S. 1897. 2. 25, « Chem. De fer de l'Ouest C. Giraud » : compagnie qui est déclarée civilement responsable de l'accident qui a causé la mort de Giraud ; la cour : « Attendu qu'en dehors du préjudice moral résultant de la douleur que de telles catastrophes sont de nature à causer aux parents et aux amis de la victime, préjudice qu'une indemnisation pécuniaire ne saurait atténuer, la réparation civile qui peut être due aux membres de la famille trouve sa source et sa raison d'être dans la dette alimentaire dont le défunt était ou pouvait être tenu envers eux » ; en l'espèce le frère et la sœur sont donc déboutés de leur demande alors qu'elle est admise pour les parents. Lacoste, professeur à la Faculté de droit Aix, est l'auteur de la note sous l'arrêt. Il précise que la même question se pose si la personne est morte à cause d'une infraction pénale, avec intention de nuire. Selon lui cet arrêt « en adoptant un système aussi restrictif […] contredit l'opinion communément admise ». L'auteur de la note qui ne soutient pas la solution donnée par la cour de Rouen et considère qu'il n'y a pas besoin de faire partie de la famille du défunt pour demander réparation via l'action civile. Il approuve l'action civile

qu'elle ne pouvait être refusée pour la raison que seuls le conjoint et les parents en ligne directe peuvent l'invoquer. « Ce motif apporte arbitrairement à l'article 1382 des restrictions que ne comporte pas la généralité des termes de cette disposition », juge la Cour de cassation[3173]. Les victimes par ricochet peuvent ainsi s'étendre aux collatéraux[3174].

D'autres arrêts font aussi passer l'intérêt d'affection sur les liens de parenté. Tel celui rendu par le tribunal commercial de la Seine 31 octobre 1923 qui alloue une indemnité de principe de 15 francs à un fils pour la réparation du préjudice moral résultant du décès de sa mère[3175]. Les juges soulignent les mauvaises mœurs de la mère : elle était alcoolique, vivait en concubinage et est morte d'une crise de *delirium tremens* consécutive à une morsure de cheval. Ils se fondent aussi sur le fait que le fils est majeur et qu'il ne recevait aucun secours matériel de la part de cette femme. L'indemnité allouée est dès lors justifiée par l'intérêt d'affection – bien que considéré comme minime – et non par la reconnaissance d'un préjudice matériel ou des liens de filiation[3176]. Dans le même sens, le tribunal de Carcassonne va jusqu'à accorder une réparation de 10 000 francs à un département pour le préjudice résultant de la douleur ressentie à la suite de la mort d'un pupille. Il cible dans la solution« la douleur éprouvée par les représentants du service à la suite de l'accident qui ravit au dépt un pupille particulièrement doué ». L'action civile introduite par le préfet est donc reçue indépendamment de toute considération de lien familial. Cette solution insolite qui reconnaît qu'une personne morale peut souffrir d'un préjudice moral est cependant cassée par la cour de Montpellier. Cette dernière remet en avant qu'on ne peut tenir compte que des « liens de parenté et d'affection qui unissent les membres d'une famille »[3177].

Or cette notion même de famille rencontre justement des mutations. En témoignent les débats agités par les arrêts allouant une indemnité à la concubine pour le décès de son concubin. La cour de Paris en 1923 ou celle de Montpellier en 1924 précisent qu'ils tiennent alors compte du préjudice moral éprouvé par la femme[3178]. La chambre criminelle en fait ensuite de même en constatant que le couple partageait de surcroît une vie commune stable[3179]. Elle rend

fondée sur le préjudice d'affection quand elle est demandée par les parents et le conjoint de la victime. Cf. aussi Douai, 23 janvier 1899, S. 1899. 2. 296 ; Amiens, 10 juillet 1901, S. 1902. 2. 8.

[3173] Sur cette jurisprudence, cf. aussi J.-P. Royer, « La traduction de la douleur en "espèces sonnantes et trébuchantes" : origines historiques, méthodes, statistiques, doctrine et jurisprudence, ancienne et contemporaine, judiciaire et administrative » *in* B. Durand, J. Poirier, J.-P. Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, *op. cit*., p. 446-447.

[3174] Cf. aussi la note de H. Lalou, *D. P.* 1920. 2. 137 relative à la jurisprudence qui étend aux collatéraux et cf. Crim., 31 octobre 1930, S. 1931. 1. 145 déclarant l'action civile fondée sur le préjudice résultant du décès d'un collatéral allié.

[3175] Trib. commercial Seine 31 octobre 1923, D. 1924. 2. 33 (2ème espèce).

[3176] Cf. aussi Cass., 10 janvier 1929, *Gaz. Pal*., 9 février 1929 : action civile du père adultérin admise alors que la filiation n'est même pas prouvée.

[3177] Montpellier, 4 février 1924, D. 1924. 2. 33, 3ème espèce. Sur cette question de préjudice moral des collectivités publiques, cf. Brouchot, *op. cit*., p. 102.

[3178] Cf. Paris, 5 juin 1923, D. 1924. 2. 33, 1ère espèce, « Demoiselle Plateau C. Gaudemer et Société des transports en commun » et cf. la note de H. Lalou ; Montpellier, 24 juin 1924, *Gaz. Pal*., 1924. 2 245.

[3179] Crim., 26 novembre 1926, S. 1927. 1. 273 et la note de Roux ; Crim., 9 novembre 1928, S. 1930. 1. 37 ; Crim., 28 février 1930, S. 1931. 1. 145 et la note Marty ; Paris, 18 mars 1932, S. 1933. 2. 25, note Tortat (dernier arrêt

d'ailleurs le 26 novembre 1926 une solution ressemblant à celle rendue en 1863 : « l'article 1382 cciv, en ordonnant en termes absolus la réparation de tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un préjudice, ne formule aucune distinction en ce qui concerne la nature du fait dommageable, la nature du dommage éprouvé, et, en cas de décès de la victime, la nature du lien d'où résulterait un préjudice actuel et direct pour celui qui demande la réparation »[3180]. La victime directement et personnellement frappée par l'infraction n'est donc pas la seule à pouvoir exercer l'action civile : les créanciers[3181], les cessionnaires[3182], les mandataires[3183], les héritiers[3184] mais aussi les proches en peine[3185].

qui va jusqu'à accorder des dommages-intérêts à deux concubines du même individu victime d'un accident mortel).

[3180] Crim., 26 novembre 1926, S. 1927. 1. 273 et la note de Roux. Cf. aussi cet arrêt du début des années 1930 cité par J.-P. Royer, « La traduction de la douleur en « espèces sonnantes et trébuchantes » : origines historiques, méthodes, statistiques, doctrine et jurisprudence, ancienne et contemporaine, judiciaire et administrative » *in* B. Durand, J. Poirier, J.-P. Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, *op. cit*., p. 447 en note : « La cour d'appel de Lyon, dans un arrêt en date du 31 mars 1930, accordera ainsi réparation à une concubine pour le préjudice subi des suites de l'accident mortel survenu à celui qui partageait son existence depuis de nombreuses années en arguant que l'action n'était pas fondée uniquement « sur la communauté de lit que la loi ne veut pas connaître mais surtout sur l'association d'intérêts et l'affection réciproque qui unissaient les deux concubins depuis de longues années » et « au nom du principe général dans l'article 1382 ». Cf. aussi la cour d'appel de Rennes, dans un arrêt de 1931, qui admet le droit à réparation du préjudice moral causé par le décès de son concubin en alléguant « qu'avec juste raison la tendance de la jurisprudence a toujours été d'augmenter plutôt que de restreindre le champ d'application du texte visé… », en l'espèce ce sont des individus qui vivent ensemble depuis longtemps, la cour de Rennes appuie l'octroi de l'indemnisation sur une jurisprudence qu'elle considère constante et « aussi conforme à l'intérêt social qu'équitable » (cité *in Ibid*., p. 448).

[3181] Cf. Crim., 7 août 1913, *Bull. crim*., p. 772, n° 398 ; Crim., 18 mars 1941, *Bull. crim*., n° 17 ; cf. Vidal, *Cours résumé de droit pénal*, *op. cit*., p. 699, n° 627 (le droit du créancier à exercer l'action civile est « incontestable ») ; cf. aussi Cf. Brouchot, *op. cit*., p. 13 ; Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit*., p. 325-326.

[3182] Cf. Crim., 16 juillet 1903, *Bull. crim*., p. 448, n° 263 ; Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit*., p. 325-326. Il enseigne que le bénéficiaire d'une cession peut exercer l'action civile.

[3183] Cf. Crim., 17 mars 1944, *Bull. crim*., n° 75.

[3184] Cf. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*., p. 637-638 ; Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit*., p. 325-326. Cf. cet arrêt et sa note : Crim., 6 juin 1952, « Longar C. Midy », S. 1953. 1. 51. La Cour de cassation : « Attendu que toute personne est recevable à réclamer réparation du préjudice résultant pour elle d'un délit prévu par la loi pénale ». Dans les faits : une femme décède à la suite de manœuvres abortives pratiquées sur elle. L'avortement est une infraction pénale. Mais vu qu'elle est morte, l'action publique est éteinte contre elle. En revanche celle contre l'avorteur ne l'est pas. Donc bien qu'elle soit coauteur de l'infraction, cela n'empêche pas de se retourner contre l'autre coauteur au moyen de l'action civile qui n'est pas éteinte. Ainsi son mari, en son nom propre d'ailleurs et au nom de ses quatre enfants mineurs est fondé à réclamer des dommages-intérêts à l'auteur de l'avortement pour avoir réparation du préjudice qui leur a été causé en raison du décès de leur épouse et mère. Donc la chambre criminelle décide que l'arrêt qui décide que l'action du mari est irrecevable en ce que l'auteur du délit ne peut prétendre à la réparation du préjudice causé par une infraction perpétrée en commun avec un coauteur et de ce que les ayants-cause de la personne lésée dans de telles conditions ne peuvent davantage engager une action fondée sur le fait même qui fait obstacle à celle de leur auteur. Il faut juste qu'ils ne viennent pas en tant qu'ayant-cause mais en leur nom personnel comme c'est le cas en l'espèce (le mari agit en effet en son nom personnel et en celui de ses enfants). Note sous l'arrêt : « L'arrêt ci-dessus fait une application intéressante du principe constant en jurisprudence que l'action civile est ouverte au profit de toute personne qui peut se prévaloir d'un préjudice personnel et direct à elle causé par un crime, un délit, ou une contravention ». En ce sens : Crim., 14 mars 1936, S. 1937. 1. 239 ; Crim., 20 février 1937, S. 1938. 1. 279 ; Crim., 3 août 1939, S. 1939. 1. 40 ; Paris, 7 avril 1949, S. 1949. 2. 174. « Au premier rang de celles-ci figurent naturellement le mari de la victime et ses enfants ».

[3185] Pour aussi d'autres exemples de l'extension du droit d'action des victimes par ricochet, cf. les affaires exposées par Brouchot, *op. cit*., p. 103-106.

Tout en reconnaissant la force de l'affection et la généralité de l'article 1382, la chambre criminelle en profite pour rappeler les caractéristiques qu'un préjudice doit revêtir pour justifier l'action civile : être direct et actuel. Mais il convient là encore de relever que certains arrêts les considèrent avec une remarquable souplesse. Il en est ainsi de celui rendu le 18 novembre 1927 qui déclare que les articles 319 et 320 en punissant « quiconque qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura involontairement commis un homicide ou fait des blessures ou qui en aura été involontairement la cause », n'exigent pas que cette cause soit directe et immédiate[3186]. En l'espèce, un individu mordu par un chien est mort quelques jours plus tard du tétanos. Il est établi que si la blessure s'est infectée du fait du contact avec le vêtement sale porté par la victime ce jour-là, la maladie n'en avait pas moins été provoquée par la morsure du chien. Le gardien de l'animal - qui a d'ailleurs déjà mordu plusieurs personnes - se retrouve alors reconnu pénalement responsable du décès et condamné pour homicide par imprudence. Le commentant, Filippi expose qu'il ne croit cependant pas « que les tribunaux pensent condamner ainsi l'auteur d'un préjudice indirect, mais simplement marquer que la relation de cause à effet existe entre la blessure et le décès, bien qu'un certain intervalle de temps les sépare, qui a permis la manifestation du fait de la victime »[3187]. Garçon met néanmoins en garde contre la distanciation de ce lien direct. Il tempère alors cette jurisprudence. « Il ne faudrait pas, à notre sens, écrit-t-il, exagérer la portée de cette formule et croire que l'on répond pénalement des conséquences les plus éloignées, et les plus indirectes de ses fautes. Cette responsabilité, qui n'est pas admise au civil, doit à fortiori être rejetée au criminel »[3188].

Quant à l'impératif d'un droit actuel, il n'est parfois pas rigoureusement respecté. En atteste cet arrêt rendu en 1946 par la cour de Paris qui reconnaît l'existence d' « un préjudice actuel et certain, tant moral que matériel » subi par un veuf malgré le fait qu'il ait présenté plus d'un an après le drame sa demande en réparation devant le tribunal correctionnel pour le décès de sa femme tuée dans un accident de voiture et qu'il s'est en plus remarié six semaines avant l'introduction de son action[3189]. Et que penser de cet arrêt le 12 juin 1954 par la chambre criminelle exposant à nouveau l'idée d'une « possibilité de préjudice »[3190] ? Il convient donc

[3186] Crim., 18 novembre 1927, *Gaz. Pal*., 1928. 1. 173 ; S. 1928. 1. 192 ; cf. Filippi, *op. cit*., p. 160-162.
[3187] Filippi, *op. cit*., p. 161.
[3188] Garçon, *Code Pénal annoté*, nouvelle édition refondue et mise à jour Rousselet, Patin et Ancel, *op. cit*., sous les art. 319-320, n° 32.
[3189] Paris, 5 juin 1946, D. 1946. J. 331, « Coasne C. Klein » et la note de H. Lalou ; cf. aussi la note de P. Dupuich (docteur en droit et avocat à la cour d'appel de Paris) sous Req. 7 décembre 1908, D. 1911. 1. 136, « Quesnel C. Cibet-Pommier » : « En matière d'exploitation de mines en carrière, la jurisprudence applique depuis longtemps de la façon la plus large les art. 1er et 3 du C.I.C. Même à défaut de dommage actuel ou seulement éventuel, elle admet que quand les travaux entrepris pour l'exploitation d'une mine ou d'une carrière ont été exécutés en contravention aux dispositions protectrices de l'intérêt des tiers, ceux-ci ont une action directe pour en obtenir la cessation, la seule inobservation des dispositions légales qui ont pour objet de protéger les fonds voisins et d'assurer la sécurité de leurs habitants suffit à justifier l'exercice de cette action », jurisprudence qui concerne aussi donc le XIXe siècle, cf. par exemple Ch. réunies, 19 mai 1856, *D. P.* 1856. 1. 209.
[3190] Crim., 12 juin 1954, S. 1954. 1. 193, « Petit et autres », « dans l'intérêt de son action civile, c'est sous la même condition que son intervention, fondée sur la possibilité d'un préjudice résultant directement de l'infraction poursuivie, soit recevable » (nous soulignons).

de relever une réelle souplesse dans la façon dont les juges appréhendent le préjudice, ce qui permet d'étendre le champ des potentielles victimes s'adressant au juge pénal, y compris si elles ont la personnalité morale.

Il est en effet admis que les corps constitués peuvent se constituer partie civile[3191] et que l'État le peut aussi hormis pour demander réparation d'un préjudice moral[3192]. Les sociétés en ont également le droit[3193]. La jurisprudence précise qu'il faut néanmoins que les conditions relatives au préjudice soient respectées. Le groupement doté de la personnalité juridique[3194] et morale peut ainsi prendre cette qualité s'il justifie d'un intérêt direct, actuel et certain[3195]. Cette exigence peut cependant se révéler particulièrement restrictive du droit d'exercer l'action civile devant le juge pénal. La jurisprudence vient ainsi l'assouplir pour certaines collectivités d'origine privée dotées d'un but d'intérêt social : les syndicats et les associations.

[3191] Cf. Crim., 5 août 1898, S. 1900. 1. 473, « Zola et Perrenx : journal *l'Aurore* », et la note. Il met en avant que les corps constitués peuvent ester en justice et ne pas avoir à procéder à la consignation s'ils sont indigents comme c'est le cas : « Or, indigents, les corps constitués, qui légalement ne peuvent pas posséder de biens, le sont de droit ; et on ne saurait leur refuser l'application d'une disposition, écrite sans doute pour les personnes physiques, mais transportable à toutes. L'absence de biens matériels est-elle, en effet, une raison pour laisser irréparé le dommage causé à un corps constitué ? Et où voit-on, que l'honneur de ces corps mérite, moins d'attention et de protection que l'honneur des simples particuliers ? ». Nous constatons à nouveau la nécessité de prendre en compte les droits des communautés dans ce contexte de socialisation du droit. Par ailleurs, sur la difficulté de concilier le droit des syndicats de se porter partie civile avec la loi de 1881 lorsqu'il y a eu diffamation : cf. Lyon, 2 novembre 1951, J. 696, « Fédération nationale des déportés et internés de la Résistance et autres C. Paraz, Rassinier et Greusard » ; D. 1952 : Paris, 6 février 1952, 2 arrêts, J. 693 : cour de Paris, 11ème chambre : « Ensch C. Fédération des associations d'anciens combattants et volontaires juifs » (arrêts qui décident ici que l'action est irrecevable) ; Paris, 19 mars 1952, J. 694, « Comité d'action de la Résistance et Fédération des associations d'anciens combattants volontaires juifs C. Bardèche » ; Crim., 30 décembre 1952, D. 1953. J. 166, « Proc. Gén. Cour de cass., intérêt de la loi, aff. Syndicat national des inspecteurs de la Sûreté nationale ».

[3192] Crim., 1er mai 1925, *D. P.* 1925. 1. 209, « Cousin C. l'État et autres, parties civiles » et la note d'A. Henry (« il est évident que l'État a droit, comme toute personne physique ou morale, à la réparation du préjudice matériel qui lui a été causé par une escroquerie commise à son détriment »), S. 1926. 1. 137 et la note de Roux. Cf. aussi Cass., 18 mars 1932, *Gaz. Pal*. 1932. 2. 72. Cf. aussi sur le droit pour la Régie de devenir partie civile : Nîmes, 23 novembre 1911, *D. P.* 1913. 2. 225.

[3193] Cf. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel…*, *op. cit*., p. 633. Cf. Crim., 24 octobre 1908, *Bull. crim*., p. 755, n° 404 ; Crim., 28 juin 1912, *Bull. crim*., 1912, p. 654, n° 356.

[3194] Cf. Trib. correc. Saint-Michel, 24 décembre 1952, D. 1953. J. 88, « Dame de Cournon C. Comité national de défense laïque » : arrêt qui rappelle qu'un groupement doit avoir la personnalité juridique pour être partie civile.

[3195] Cf. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel…*, *op. cit*., p. 633 ; Cf. Crim., 27 janvier 1927, *D. P.* 1928. 1. 124, « Soc. La Gaule nantaise C. époux Guybert » et la note de Nast. Mais il faut un préjudice directe et un droit actuel. Dans sa note, Nast critique : […], dans l'espèce rapportée, il semble bien, contrairement à la solution donnée par l'arrêt, que la société demanderesse avait éprouvé un préjudice direct du fait du délit reproché aux défendeurs. Non seulement elle justifiait d'avoir empoisonné la rivière où le délit avait été commis, mais surtout elle était elle-même fermière d'un lot de pêche contigu à celui des inculpés. Dans des espèces analogues, plusieurs cours d'appel se sont montrées plus libérales et ont admis l'existence d'un préjudice direct et actuel (cf. Toulouse, 12 octobre 1910, *D. P.* 1911. 5. 6 ; Nîmes, 5 février 1925, *D. P.* 1925. 2. 103, et note de Nast) ; « et c'est peut-être elles qui sont dans la vérité ». Les juges hésitent aussi concernant par exemple le droit de la SNCF, cf. Paris, 28 mars 1949, D. 1949. Somm. 23, « Dupouy C. S.N.C.F. » (irrecevable) ; Paris, 7 avril 1949, D. 1949. J. 386, « S.N.C.F C. Grelet » (recevable) ; cf. Brunet, « Les conditions de la constitution de partie civile de la S.N.C.F. en cas d'infraction à la coordination des transports », note sous Trib. correc. Seine, 25 mai 1950, et Rouen, 15 juin 1950, *J. C. P.*1950. II. 5774 ; Rodière, « Les conditions de recevabilité de l'action civile de la S.N.C.F en cas d'infraction à la coordination des transports », note sous Crim., 30 octobre 1952 (2 arrêts), Grenoble, 27 novembre 1952, Trib. correc. Orléans, 26 novembre 1952, et Orléans, 5 décembre 1952, *J. C. P.*1953. II. 7434. ; Crim., 19 mai 1953, « Antoine » : Table des arrêts 1953 : p. 80, sous Voitures publiques n° 3-5 (irrecevable).

Les premiers, dont la création est autorisée depuis la loi du 21 mars 1884, voient en effet leur droit d'action progressivement consacré puis étendu. Dès la fin du XIXe siècle, il leur est en effet permis de demander la réparation du préjudice causé par une infraction portant atteinte aux droits, privilèges, monopole de cette corporation ou collectivité dont ils défendent les intérêts généraux[3196]. La chambre criminelle, qui rencontre d'ailleurs souvent une résistance de la part des cours d'appel[3197], exige cependant qu'ils soient directement lésés par l'infraction. Une affaire « locale » jugée en 1908 en atteste[3198]. Le syndicat agricole de St Georges d'Orques se porte en effet partie civile contre un commerçant, Courthial, pour délit de tromperie sur l'origine du vin. Le prévenu en nie cependant la recevabilité en raison « du petit nombre des adhérents de cette association » et « parce que les syndicats professionnels créés par la loi du 21 mars 1884 ont exclusivement pour objet de défendre leurs intérêts collectifs, commerciaux, industriels ou agricoles, mais n'ont pas qualité pour protéger les intérêts personnels de leurs adhérents ». Il conteste ainsi l'arrêt qui a reçu l'action civile « sans constater que les intérêts collectifs, seuls représentés par le syndicat, à l'exclusion des intérêts individuels de ses membres, eussent été directement lésés par le fait poursuivi ». Tout en rejetant son pourvoi, la Cour de cassation prend soin de confirmer le principe invoqué par le commerçant et de rappeler la nécessité de se prévaloir d'un préjudice direct. Elle juge en effet « qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'en privant la viticulture de Saint-Georges-d'Orques des bénéfices légitimes de sa production, et en dépréciant ses vins, auxquels Courthial substituait dans ses livraisons des produits d'une origine différente, celui-ci portait directement atteinte aux intérêts économiques, agricoles et commerciaux que le syndicat avait pour objet de défendre, conformément à l'article 3 de la loi du 21 mars 1884 ». Par la suite, la jurisprudence s'assouplit considérablement. Le

[3196] Cf. Vidal, *Cours résumé de droit pénal*, *op. cit.*, p. 698, n° 627 ; J. Escarra, *Étude sur la recevabilité des recours exercés par les syndicats et les groupements analogues*, Thèse de doctorat, Sciences politiques, Faculté de droit de Paris, Paris, Rousseau, 1907 ; Trib. correc. Seine, 25 mai 1898, S. 1896. 2. 21 ; pour le syndicat professionnel des chirurgiens-dentistes ; Lyon, 8 mars 1888, S. 1890. 2. 108 ; Caen, 1er mai 1890, S. 1892. 2. 14 ; Grenoble, 7 juillet 1892, S. 1893. 2. 84 et les renvois.

[3197] Cf. Roux, *Cours de droit criminel*, *op. cit.*, p. 237 (en note).

[3198] Crim., 8 août 1908, *Bull. crim.*, p. 663, n° 354. La jurisprudence dans le même sens est abondante. En effet, malgré un arrêt rendu par la chambre criminelle le 27 juillet 1907 reconnaissant assez largement le droit d'action des syndicats (Crim., 27 juillet 1907 note Roux S. 1908. 1. 105, « Syndicat national de défense de la viticulture française C. Triboudeau » et la note de Roux, « Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 3 et 6 de la loi 21 mars 1884 et des articles 1er et 2 du C.I.C. qu'un syndicat professionnel, régulièrement constitué en vertu de la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts viticoles, a le droit de se porter partie civile dans les poursuites du ministère public contre […] il n'est pas nécessaire d'obtenir l'adhésion l'ensemble ou de la plus grande partie des viticulteurs »), cette même juridiction se montre ensuite à l'inverse très rigoureuse : cf. Crim., 20 déc. 1907, *Bull. crim.*, p. 837, n° 512 ; Crim., 2 mai 1908, S. 1909. 1. 477 ; Crim., 19 juin 1908, S. 1910. 1. 57 ; Crim., 21 novembre 1908, S. 1910. 1. 215 ; Crim., 13 février 1909, *Bull. crim.*, p. 186, n° 98 ; Crim., 5 novembre 1909, *Bull. crim.*, p. 968, n° 498 ; Crim., 1er juillet 1909, *Bull. crim.*, p. 652, n° 340 ; Crim., 6 août 1908, *Bull. crim.*, p. 650, n° 347 ; Crim., 21 novembre 1908, *Bull. crim.*, p. 869, n° 463 ; Crim., 13 février 1909, *Bull. crim.*, p. 186, n° 98 ; Crim., 5 novembre 1909, *Bull. crim.*, p. 965, n° 497 ; Crim., 5 novembre 1909, *Bull. crim.*, p. 968, n° 498 ; Crim., 5 mars 1910, S. 1911. 1. 417 ; Crim., 2 février 1911, D. 1911. 1. 417, « Syndicat des marchands d'abats en gros C. D… et autres » et notes de F. Chesney ; Nîmes, 23 novembre 1911, *D. P.* 1913. 2. 225, « A… C. MP ; Admin. des Contributions indirectes et Syndicat national de viticulture française » ; Crim., 17 février 1912, *D. P.* 1913. 1. 329, « Juliani et Veuve Montcassin C. Min. Pub. » ; Crim., 6 janvier 1912, *D. P.* 1913. 1. 161, « Deprin C. Min. Pub. et Syndicat pharmaceutique de l'Allier » ; Amiens, 2 mai 1913, *D. P.* 1913. 2. 244, « Syndicat national de la viticulture française C. Gobaux ».

revirement, œuvre des Chambres réunies, a lieu le 5 avril 1913[3199]. Cet arrêt qui est aussi relatif à une affaire de fraude sur les vins écarte les résistances de la chambre criminelle et admet l'action syndicale en défense des intérêts de la profession[3200]. L'intérêt du syndicat apparaît distinct de celui de ses membres. Les tribunaux ne peuvent alors plus « rejeter les actions des syndicats professionnels sous le seul prétexte que le fait poursuivi ne peut causer aux syndicats qu'un préjudice indirect : tout fait qui porte atteinte aux intérêts collectifs de la profession doit être considéré comme ayant causé un préjudice direct aux intérêts que les syndicats professionnels ont reçu mission de défendre, et, par conséquent donne ouverture à une action syndicale », souligne Nast, professeur à la Faculté de droit de Nancy, en commentant cette nouvelle jurisprudence[3201].

Dérogatoire aux principes acquis, celle-ci soulève néanmoins des controverses[3202] que le législateur va venir résoudre. La loi du 6 mai 1919, sur la protection des appellations d'origine, assimile ainsi, dans son article 1er, le préjudice indirect au préjudice direct[3203] tout comme le font la loi 10 juillet 1915 sur le travail des ouvrières à domicile et celle du 25 mars 1919 sur les conventions collectives. Mais c'est surtout la loi du 12 mars 1920 qui vient clore les débats[3204]. Elle modifie l'article 5 de la loi de 1884 qui dispose dorénavant que « les syndicats peuvent exercer tous droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ». L'exception initialement jurisprudentielle devient par conséquent aussi légale. « Le syndicat peut agir sans justifier d'un intérêt personnel, du moment que son action est conforme au bien général », selon les mots de Donnedieu de Vabres[3205]. Cette extension est confirmée par une

[3199] Ch. Réunies, 5 avril 1913, *D. P.* 1914. 1. 63, « Perreau C. Syndicat national de défense de la viticulture française », cf. aussi Crim., 6 janvier 1912, D. 1913. 1. 161 ; S. 1913. 1. 60.
[3200] Cf. aussi N. Olszak, *Histoire du droit du travail*, *op. cit*., 2011, p. 98.
[3201] Note de Nast sous Crim., 21 novembre 1913, *D. P.* 1914. 1. 297, « Dubucq et autres ». En ce sens, cf. Crim., 13 juin 1913, *Bull. crim*., 1913, n° 292 ; Crim., 5 avril 1914, *D. P.* 1914. 1. 65, note Mestre ; Crim., 19 mars 1914, *Bull. crim*., 1914, n° 162 ; Crim., 22 novembre 1917, *Bull. crim*., n° 240.
[3202] Cf. Roux, *Cours de droit criminel*, *op. cit*., p. 237-238.
[3203] Sur l'application de cette loi, cf. Crim., 5 mars 1953, D. 1953. J. 326 : « Institut national des appellations d'origine », affaire de fraude sur les vins. L'Institut national des appellations d'origine s'est constitué partie civile contre Maurice, le prévenu. La Cour de cassation juge que « l'article 9 de la loi du 6 mai 1919 édicte que « toute personne qui se prétend lésée par le délit prévu à l'article précédent, tout syndicat ou association réunissant les conditions de durée et d'intérêts prévus à l'article 1er pourra se constituer partie civile, conformément aux dispositions du C.I.C. ; que ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de restreindre en dehors des conditions prévues aux articles 8 et 9 de la loi du 6 mai 1919 le droit de toute personne physique ou morale qui se prétend lésée par une infraction pénale de réclamer la réparation de son dommage devant les juridictions répressives à l'occasion de l'exercice de l'action publique ». Cf. aussi Crim., 29 février 1936, S. 1937. 1. 113 et la note de Roux (notamment sur la question des modalités de ce droit et du délai imposé par l'article 1er de la loi).
[3204] Cf. N. Olszak, « La défense collective des intérêts : la loi du 21 mars 1884 relative à la créaction des syndicats professionnels », *in* J.-P. Le Crom, (dir.), *Deux siècles de droit du travail. L'histoire par les lois*, Paris, Éd. de l'Atelier, 1998, p. 69 et s.
[3205] Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*., p. 634, cf. Crim., 11 mars 1927, S. 929. 1. 316 ; Crim., 4 février 1938, S. 1939. 1. 273 et note Hugueney : non recevable s'il ne s'agit pas de la défense d'un intérêt collectif, *idem* : Civ., 2ème sect. Civ., 6 février 1953, D. 1954. Somm. 16, « Syndicat des usagers de la vallée de la Brenne C. Soc. Magnin et Renard ». Cf. aussi Cf. Filippi, *op. cit*., p. 17 : ils « ont le droit de demander réparation du préjudice, tant direct qu'indirect, causé à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent » ; p. 18 : Il suffit pour que l'action soit recevable « que cet intérêt soit lésé, peu importe qu'il le soit directement en tant que syndicat ou indirectement en la personne d'un ou plusieurs de ses membres ».

jurisprudence n'ayant plus qu'à viser la nouvelle loi[3206]. Mise de côté la parenthèse du régime de Vichy privant notamment les syndicats du droit de représenter la profession en justice[3207], elle est confortée par le « mouvement corporatif »[3208] républicain.

Cette évolution est aussi celle de la reconnaissance et de l'élargissement du droit des associations professionnelles. Elle se fait toutefois pour cette dernière plus lentement et à une moindre échelle. Le principe reste en effet qu'il faut que l'infraction ait directement lésé les intérêts de l'association pour qu'elle puisse se constituer partie civile. Le commentaire livré par Nast d'un arrêt rendu par la chambre criminelle en 1927 l'illustre particulièrement. « L'arrêt rapporté, indique-t-il, est un témoignage nouveau de l'hostilité de la Cour de cassation à l'égard du droit pour les associations autres que les syndicats professionnels, d'exercer l'action civile devant les tribunaux répressifs. En s'en tenant à sa théorie du préjudice indirect, elle en arrive à refuser aux associations, dans presque tous les cas, le droit d'agir en justice, quand il n'y a pas eu atteinte à leurs biens. Elle leur refuse, alors même qu'elles sont des associations à but intéressé comme les sociétés de chasse ou de pêche »[3209]. Puis là encore, et ce surtout après 1945, la jurisprudence et le législateur leur admettent ponctuellement un droit sans restriction[3210]. En témoigne la loi du 15 octobre 1940 relative aux associations professionnelles

[3206] Cf. Crim., 8 juin 1923, *D. P.* 1923. 1. 201, « Fédération nationale confédérée des travailleurs du bâtiment et des travaux publics C. Bringer », et la note de Leloir ; Crim., 13 avril 1923, *D. P.* 1924. 1. 176, « Reynaud C. Le Saint-Hubert Clun de France » et la note ; Crim., 14 mars 1924, *D. P.* p. 263 ; Crim., 1er mai 1925, S. 1926. 1. 137 et note Roux ; Crim., 11 mars 1927, S. 1929. 1. 316, « Buron C. Chambre syndicale des cafetiers, hôteliers et restaurateurs de l'arrondissement de Laon » ; Req., 12 juillet 1927, *Gaz. Pal*., 1927. 2. 667 ; Crim., 29 février 1936, *Gaz. Pal*., 8 mars 1940 ; Orléans, 13 novembre 1936, *D. H.* 1936. 564.

[3207] Cf. Trib. correc. Sables d'Olonne, 29 juillet 1943, *J. C. P.*1943. II. 2423 ; Rennes, 28 mai 1946, D. 1946. J. 408.

[3208] Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*., p. 634 : « Le mouvement corporatif de nos jours ne pouvait que développer la même tendance en faveur de tous organismes, privés ou publics, également voués à la défense d'intérêts professionnels ». Pierron, « Exercice de l'action civile par un syndicat de dentistes », note sous Douai, 13 février et 18 juin 1952, *J. C. P.*1953. II. 7482 ; Cf. sur l'importance du droit d'action, Crim., 5 mars 1953, S. 1954. 1. 33.

[3209] Crim., 27 janvier 1927, *D. P.* 1928. 1. 124, « Soc. La Gaule nantaise C. époux Guybert ». Cf. notamment Crim., 13 avril 1923, *D. P.* 1924. 1 176, « Reynaud C. Le Saint-Hubert Club de France » ; Nancy, 25 avril 1923, *D. P.* 1924. 2. 77, « Saint-Hubert Club C. Pellé et autres » et note A. H.. Crim., 17 février 1912, *D. P.* 1913. 1. 329 ; Crim., 18 octobre 1913 (Rec. de Sirey, 1920. 1. 321. et la note de Hugueney) ; Crim., 21 avril 1918, *Bull. crim.*, n° 71 ; Nîmes, 5 février 1925, *D. P.* 1925. 2. 109, « Dames Bouilas et Bout C. Fédération départementale des sociétés de chasse et de pêche du Gard ». Cf. aussi l'argumentaire de Hugueney démontrant les incohérences juridiques concernant les droits des associations et plaidant en faveur de la généralisation de droit de se porter partie civile, du moins d'une harmonisation. Il indique précisément que ce n'est pas normal que l'action soit considérée recevable en cas de braconnage sur leurs terres de chasse alors qu'elle ne l'est pas en cas de délit de chasse en temps prohibé, cf. « III- Action des associations : Arrêt du Tribunal de Perpignan, 16 octobre 1924, *Gaz. Pal*., 15 novembre 1924, Chronique judiciaire », *Rev. pénit*., 1925, p. 59-61. Cf. aussi cet arrêt qui conforte son appréciation : Ch. réunies 15 juin 1923, S. 1924. 1. 49 : la Cour précise que contrairement aux syndicats professionnels, les associations ne représentent pas de plein droit la profession de ceux qui en font partie ; arrêt qui dit qu'une association composée de fonctionnaires, ici d'instituteurs, créée pour la défense de leurs intérêts professionnels ne peut poursuivre en justice la réparation des torts causés à ces intérêts, ici un évêque, le Cardinal Luçon, à raison des termes d'une lettre pastorale contenant des imputations injurieuses de nature à jeter le discrédit sur la profession et du service public car cela ne rentre que dans les attributions de l'État.

[3210] Cf. Trib. correc. Châteauroux, 8 février 1950, D. 1950. Somm. 41, « Delorme » : une société de chasseurs est recevable à se porter partie civile au d'une divagation d'un chien ; Riom, 7 juillet 1950, D. 1950. J. 730, « Villevieille et Enjolras » : affaire de délits de pêche de saumon en temps prohibé avec engin prohibé, et de transport et vente de saumon en temps prohibé. Les juges indiquent que l'Association protectrice du saumon pour

de fonctionnaires selon laquelle il importe peu que le préjudice causé aux intérêts collectifs qu'elles ont pour mission de défendre soit direct ou indirect[3211]. C'est aussi à cette même période et par l'adoption de lois pour chaque cas particulier concerné que le droit d'exercer l'action civile des associations à but désintéressées parvient à sortir progressivement du carcan[3212]. Elles sont fortement promues au début du XXe siècle et d'aucuns en appellent même à ce qu'elles puissent réprimer certains délits et exercer l'action publique[3213]. Si ce projet n'aboutit pas, un certain nombre d'associations se voient reconnaître le droit d'intervenir plus facilement dans les poursuites au moyen de l'action civile. « Il existe, il est vrai, tout un mouvement jurisprudentiel et législatif pour étendre ce droit d'action », souligne Henry[3214].

---

la région du Massif central possède la personnalité juridique et elle peut « en conséquence et par application des principes généraux qui régissent la capacité juridique des associations régulièrement déclarées, ester en justice en s'y faisant représenter par ses administrateurs pour la défense des intérêts collectifs du groupement ; […] que l'association a donc subi de par l'infraction commise un préjudice certain ouvrant droit à dommages-intérêts ; […] que ladite capture irrégulière, quel que soit le lieu où elle a été commise, porte préjudice aux intérêts légitimes de l'association, laquelle a pour objet la conservation de l'espèce et son repeuplement » ; Rouen, 21 mai 1952, D. 1953. Somm. 17, « Vasse C. Fédération des syndicats de débits de boissons » : Une fédération régionale des syndicats de débitants de boissons a un intérêt collectif au respect de la législation sur les débits de boissons ; dès lors, elle est recevable à poursuivre la réparation du préjudice que peut causer à l'ensemble de ses adhérents l'ouverture illégale d'un débit à la suite d'un transfert à l'intérieur d'une zone protégée. Cf. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*., p. 634-635.

[3211] Le législateur intervient d'ailleurs aussi pour les fonctionnaires de façon générale (là-dessus et sur les difficultés de distinguer entre l'intérêt de fonction et celui de carrière, cf. Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit*., p. 323-324 ; sur les Comités, cf. Larguier, « L'irrecevabilité de l'action civile intentée par un comité d'établissement », note sous Crim., 24 novembre 1953, *J. C. P.*1954. II. 8156 ; Levasseur, L'exercice de l'action civile par les groupements ou par leurs membres (à propos des comités d'entreprise et d'établissement), note sous Crim., 24 novembre 1953, D. 1954. 237.

[3212] Cf. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*., p. 635-637. Leurs droits sont de plus en plus affirmés, progressivement durant la 1ère Guerre Mondiale puis la Seconde puis à partir de la IVème République ; cf. aussi Brouchot, *op. cit*., p. 107-108 ; Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit*., p. 322 ; Leur extension est néanmoins difficile : cf. *Ibid*., p. 324. Il faut impérativement un texte pour qu'elle puisse bénéficier de cette souplesse, cf. Trib. correc. Albi, 26 février 1954, D. 1954. Somm. 41, « Fédération des locataires du Tarn C. Testé » : Seules certaines associations tiennent de la loi un droit de poursuite en dehors de tout préjudice personnel. Les fédérations de locataires, ne bénéficiant d'aucun texte spécial, sont donc soumises au droit commun. Simples associations à but désintéressé, régies par la loi du 1er juillet 1901, elles ne peuvent se porter partie civile qu'autant qu'elles justifient d'un préjudice direct et personnel, la défense de l'intérêt général étant réservée au ministère public. « Est donc irrecevable, faute d'un tel préjudice, l'action exercée par une fédération de locataires contre un propriétaire à qui elle impute le délit de transformation de locaux prévu par l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948 ».

[3213] Vidal, *Cours résumé de droit pénal*, *op. cit*., p. 696, n° 624 : « La concession du droit de poursuite de certains délits à des associations formées en vue de leur répression et autorisées ou reconnues à cet effet par l'autorité publique est aujourd'hui réclamée et considérée comme un progrès nécessaire. Elle a été en partie réalisée par plusieurs législations étrangères, dans le Code de procédure pénale de l'Autriche, de l'Allemagne et de la Norvège et elle est inscrite dans plusieurs projets (Hongrois, Belge, Français, Italien), sous forme d'accusation subsidiaire ». Cf. P. Nourrisson, *op. cit*., et son rapport à la Société générale des prisons et la discussion qui a suivi dans les séances des 18 mars et 22 avril 1896, *in Rev. pénit*., 1896, p. 510 et 689 ; son ouvrage *L'association contre le crime*, Paris, Larose, 1901 ; cf. aussi H. Joly, « Les associations et l'Etat dans la lutte contre le crime », *Revue de Paris*, 1er décembre 1894. Cf. Nourrisson, *op. cit*., p. 193 et s. et p. 279 et s. Cf. Nourrisson, « Questions pénitentiaires et pénales, I- Le projet de loi accordant le droit de poursuite aux Associations », *Rev. pénit*., 1925, p. 99-101. Sur ce projet et son échec en deuxième lecture, cf. Schnapper, « L'action pénale, le ministère public et les associations. Naissance et contestation d'un quasi-monopole (XIXème-XXème siècles) », *Voies nouvelles*, p. 387-390 (« les associations philanthropiques ou moralisatrices étaient les victimes de la querelle des Eglises et de l'Etat », conclut Schnapper). Cf. aussi Jacques Bourquin, « René Bérenger et la loi de 1898 », *op. cit*., p. 63 et s. sur les associations de protection de l'enfance.

[3214] Note A. H. sous Nancy, 25 avril 1913, *D. P.* 1923. 2. 77, « Saint-Hubert Club C. Pellé et autres » : « par exemple en matière de débits de boissons ou de travaux des ouvrières à domicile (L. 9 novembre 1915, art. 16, *D.*

C'est ainsi, à titre d'exemple, qu' « en habilitant les unions d'associations familiales à exercer les droits réservés à la partie civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles, l'ordonnance du 3 mars 1945 a, en fait, dispensé ces associations de justifier d'un préjudice directe et personnel », exposent les juges répressifs en 1950[3215]. L'association doit cependant veiller à ne pas empiéter sur les prérogatives du ministère public. La chambre criminelle précise en effet que « si l'article 6 de l'ordonnance du 3 mars 1945, par dérogation aux principes généraux de l'instruction criminelle, d'après lesquels seul un préjudice directement causé par l'infraction donne ouverture, devant les tribunaux répressifs, à l'action civile, admet les unions d'associations familiales à poursuivre le préjudice même indirect causé par une infraction aux intérêts matériels et moraux des familles, c'est à la condition que le préjudice ainsi invoqué soit distinct du préjudice social dont le ministère public poursuit la réparation »[3216]. L'arrêt admettant la constitution de partie civile d'une telle union dans les poursuites exercées contre un boucher ayant mis en vente des quartiers d'une vache impropre à la consommation est alors en l'espèce cassé[3217].

Les personnes pouvant se porter civile sont par conséquent de plus en plus nombreuses au fil du temps. La chronique signée en 1957 par Meurisse, président du Tribunal de Saint-Mihiel, témoigne, enfin, de ce phénomène[3218]. Il y écrit que « l'article 3 du C.I.C. est tout à fait

P. 1916. 4. 145; C. trav., livre 1er, art. 33 k) et une proposition de loi de M. le député Justin Godart, qui a fait l'objet d'un rapport de M. André Henry, professeur à la Faculté de droit de Nancy, à la Société des prisons (*Revue pénitentiaire et de droit pénal*) propose d'étendre le droit d'action à toutes les associations à but désintéressé », ajoute-t-il.

[3215] Trib. correct. Chambéry, 10 mars 1950, D. 1950. Somm. 53, « Union des associations familiales de la Savoie C. Perrotin ». Cf. aussi Paris, 3 décembre 1948, D. 1949. Somm. 3, « Dame Martin C. Union départementale des associations familiales », RD : « Tombe sous le coup des dispo de l'article 63, §2, CP, punissant le refus d'assistance à une personne en péril, la femme qui, voyant sa fille accoucher clandestinement dans le jardin, et la voyant abandonner le nouveau-né, en plein hiver, ne porte pas secours à l'enfant (que sa mère a tué par la suite) Les unions départementales d'associations familiales sont habilitées à exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux des familles. Une union départementale est donc fondée à se porter partie civile dans une poursuite dirigée contre une femme prévenue d'infraction à l'article 63, §2 du Code pénal pour n'avoir porté assistance au nouveau-né dont sa fille venait d'accoucher clandestinement ». Sur ce droit d'action, cf. aussi Magnol, *Exercice par les unions d'associations familiales*, note sous Trib. correc. Chambéry, 10 mars 1950, *J. C. P.*1951. II. 6258 ; Vouin, « L'action civile des unions départementales d'associations familiales en matière de fraudes alimentaires », note sous Montpellier, 8 novembre 1954, D. S. 1955. 509.

[3216] Crim., 17 juin 1954, S. 1954. table des matières, p. 1, *v°* Action civile, n° 12-14, « Vigne ».

[3217] *Ibid*. Car, dit la Cour, il « se borne à déclarer que ce délit portait incontestablement atteinte à l'intérêt collectif des familles, les familles ayant intérêt, pour la sauvegarde de la santé publique, à ne voir livrer à la consommation que des viandes reconnues fraîches et saines par un contrôleur régulier et officiel ; « Sans rechercher dans quelles conditions la viande impropre à la consommation avait été livrée au public et les circonstances établissant qu'un trouble en était résulté ou avait pu en résulter pour les familles ou certaines d'entre elles ». Cf. aussi Montpellier, 3 octobre 1957, S. 1958. 2. 54, « Pedelmas » : « Sur l'action civile ; Attendu que si les unions départementales d'associations familiales sont autorisées à se constituer partie civile relativement aux faits de nature à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux des familles, la simple circonstance qu'un délit porte ou peut porter atteinte à la santé publique ne suffit pas à justifier leur intervention dès lors qu'elles n'invoquent point un préjudice distinct du préjudice social dont seul le ministère public peut poursuivre la réparation ; qu'il y a donc lieu de déclarer sa constitution de partie civile recevable en la forme, mais au fond injustifiée ».

[3218] R. Meurisse, « La constitution de partie civile des Caisses de sécurité sociale », *Chronique Sirey*, 1957, p. 27. Sur ce droit, cf. Crim., 12 mars 1957, S. 1957. 1. 222, « Caisse primaire sécur. Soc. Haute-Savoie » : « L'abandon, par la victime, de ses droits ou la négligence par elle apportée à les défendre ne peut avoir pour conséquence de paralyser l'action des Caisses de sécurité sociale. […] En vertu des dispositions de l'art. 95 de l'ordonnance du 19

général » et que « le droit de se constituer partie civile est ouvert à toute victime d'une infraction. […] Il ne faut pas confondre en effet, précise-t-il, le préjudice indirect avec le préjudice par ricochet. L'infraction peut causer un dommage à d'autres personnes que la victime initiale. Ainsi en est-il de la femme mariée, par suite du décès de son mari, du fils lorsque son père a été victime d'un accident, des Administrations publiques obligées de verser à leurs agents des pensions ». Concluant que « toutes les victimes doivent être traitées sur le même plan », il défend en fait ici plus précisément le droit pour les Caisses de sécurité sociale de se constituer partie civile. « Les caisses sont des victimes, au sens juridique du mot », écrit-il même sans ambages, enseignant par la même occasion que le caractère juridique de cette notion est acquis à la toute fin de la période étudiée ici. L'évolution des droits de la victime est donc certaine et celle-ci influe aussi sur la nature même de son action. Observant l'extension de la place des personnes morales parties civiles, Donnedieu de Vabres note que l'on voit « s'affirmer, sur le terrain répressif lui-même, le caractère mixte de l'action en réparation intentée par des groupements corporatifs qui ont un caractère mi-privé, mi public. L'intérêt collectif qu'il s'agit de défendre est un intérêt général dont ces groupements ont la charge. Cette action civile n'a plus de l'action civile que le nom : c'est une action publique camouflée qui s'apparente au droit d'agir que la loi, à l'égard de certains délits, confère à des administrations concurremment avec le ministère public »[3219]. Dans le même sens, Vidal, Magnol ou Dupeyron parlent eux d'action « quasi-publique » [3220]. Toutes ces modifications juridiques en viennent à faire se poser la question de la mutation de l'action de certaines parties civiles. La victime censée n'agir qu'au regard de ses intérêts civils exerce en tout cas une influence croissante sur l'action répressive. L'extension par la jurisprudence de ses prérogatives en cours de procès en constitue d'ailleurs une preuve supplémentaire.

---

octobre 1945, les Caisses de sécurité sociale sont recevables à intervenir devant la juridiction répressive pour réclamer le remboursement des dépenses qu'elles ont effectuées au profit de l'assuré social, victime d'un dommage, aux lieu et place du responsable de ce dommage ».

[3219] Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit.*, p. 635 ; Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit*., p. 325. Cf. cette observation contemporaine qui considère que l'on peut voir dans l'exercice de l'action civile par les associations une forme de justice populaire : J.-P. Jean, « Le peuple accusateur », *Histoire de la justice*, 2014/1 (N° 24), p. 39-48, p. 2 : « L'action pénale engagée par des citoyens ne reviendra ensuite, hors période exceptionnelle, que par le biais des actions collectives des associations, en particulier les associations de victimes, en concurrence ou en complémentarité avec l'action du parquet ».

[3220] Cf. Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel*, 9ème éd., t. 2, Paris, Rousseau, 1947, n° 627-2. Cf. H. Dupeyron, « L'action collective », chr. 31, *Recueil Dalloz de doctrine, de Jurisprudence et de législation, hebdomadaire*, 1952, p. 153 et s. Ce docteur en droit et Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Toulouse souligne que « l'action collective a dû, pour triompher, remonter le courant individualiste qui a entraîné tout notre droit à la suite de la Révolution (p. 153) », qu'elle « déroge aux règles du droit privé et procède d'une nature propre qui l'apparente à l'action publique » (p. 155). Il conclut (p. 156) : que « l'action collective diffère radicalement par sa nature de l'action individuelle, pour se rapprocher de l'action publique dont elle apparaît comme l'auxiliaire spécialisée. Son but et son objet en font une action quasi-publique et objective tendant à protéger les intérêts collectifs contre le trouble que leur apportent certains délits et d'en prévenir le développement, susceptible, par la généralisation de délits du même genre, de causer un préjudice qui ne suffit évidemment pas à consommer chaque infraction considérée isolément. Elle permet donc aux groupements qui en sont armés d'obtenir la sanction de ce trouble, même s'il n'est encore que virtuel et ne correspond pas à un dommage éprouvé, et la mesure de cette sanction, apparentée à la notion de peine privée, dépend, pour chaque affaire, de la gravité objective des faits à propos desquelles elle est requise et arbitrée ».

§2 - L'accroissement des droits procéduraux de la partie civile

La partie civile du XXe siècle dispose toujours des prérogatives préalablement présentées. La jurisprudence confirme par exemple qu'elle n'est pas obligée de comparaître en personne et qu'elle peut se faire représenter[3221] en précisant que le ministère d'un avoué n'est pas obligatoire[3222]. Elle indique également qu'elle peut toujours prendre des conclusions devant le tribunal correctionnel jusqu'à ce que les débats soient définitivement clos[3223] ou encore être entendue devant une cour d'assises[3224]. Mais en plus de répéter les principes déjà établis au XIXe siècle, les juges répressifs prennent soin d'augmenter certains des droits qu'elle peut exercer durant le déroulement du procès pénal. Quelques arrêts audacieux font ainsi profiter la victime de droits que la loi ne lui a pas expressément octroyés (I). Ils lui offrent également une plus grande latitude dans l'exercice des voies de recours au cours de la phase d'instruction (II).

I- L'extension jurisprudentielle de mesures de protection légales

Au risque de manquer de fondement juridique, certains arrêts se montrent plus sensibles que ne l'a été le législateur à la situation de la partie lésée. Ils se démarquent en élargissant, d'une part, les droits de l'avocat de la partie civile aux assises (A) et d'autre part, celui relatif à la communication des pièces de procédure en cours d'instruction (B).

A- L'extension des droits de l'avocat de la partie civile aux assises

L'article 343 du C.I.C. est modifié au début du XXe siècle par la loi du 10 décembre 1908. Il dispose alors que le président de la cour d'assises ne devra pénétrer dans la chambre des jurés pendant leur délibération « que s'il est appelé par le chef du jury et accompagné du défenseur de l'accusé, du ministère public et du greffier ». L'article ne fait pas référence à l'avocat de la partie civile. S'il est évincé par la loi, il ne l'est pas par la Cour de cassation. Elle décide en effet le 15 septembre 1910 que cette nouvelle « disposition n'implique nullement qu'il soit interdit à celui de la partie civile de l'y (le président) accompagner »[3225]. En l'espèce,

---

[3221] Garraud, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. 4, 1926, p. 617, n° 1541. Arrêts qui illustrent son droit de faire défaut, cf. Req., 11 avril 1905, *D. P.* 1913. 1. 310, « Demoiselle Buvignier C. Chrétien » ; Paris, 7 novembre 1913, *D. P.* 1914. 2. 106, « Lortat-Jacob C. Veuve Minot » ; Crim., 5 décembre 1913, *D. P.* 1918. 1. 19, « Strini Salvator et Rasteil dit Rastal ».

[3222] Trib. correc. Seine, 6 février 1924, *D. H.* 1924. 239 ; Crim., 17 juin 1926, *D. H.* 1926. 518 ; cf. Tabary, *op. cit.*, p. 25.

[3223] Cf. Crim., 27 juin 1929, *D. H.* 1929. 447, « Trinquier C. Admin. des contributions diverses » : Vus les articles 153 et 190 du C.I.C. : « Attendu que, dans la procédure suivie devant les tribunaux de police correctionnelle, la loi n'a pas édicté, comme pour la cour d'assises, de disposition spéciale sur la clôture des débats ; que le dernier état du débat n'est irrévocablement fixé que par la prononciation du jugement ou de l'arrêt, et que jusque-là le ministère public, au nom de l'action publique, la partie civile dans l'intérêt de son action et le prévenu dans celui de sa défense, doivent être admis à conclure ; Attendu qu'il résulte de ce principe qu'en matière de police correctionnelle, le juge ne peut, lorsque des conclusions ont été prises par la partie civile, se refuser à en faire état par le motif que le prévenu n'en a pas eu connaissance, dès lors que les débats ne sont pas définitivement clos ; qu'il appartient, dans ce cas, au tribunal ou à la cour d'ordonner ou d'assurer la communication des dites pièces au prévenu qui ne saurait être privé du droit de répliquer à l'organe de la prévention ou de la partie civile ».

[3224] Crim., 20 février 1909, *Bull. crim.*, p. 229, n° 117.

[3225] Crim., 15 septembre 1910, *Bull. crim.*, 1910, p. 910, n° 496.

Joseph-Marius Janin est condamné par la cour d'assises du département du Rhône à sept ans de travaux forcés pour tentative d'assassinat. Il forme un pourvoi car il estime que le nouvel article 343 du C.I.C. a été violé « en ce que l'avocat de la partie civile est entré dans la salle de délibérations du jury ». Celui-ci tout comme le défenseur de l'accusé, le ministère public et le greffier ont en effet accompagné le chef du jury dans la chambre. Rejetant le pourvoi, la chambre criminelle approuve le droit de l'avocat de la partie civile et ajoute même qu' « au contraire, il est conforme à l'intention du législateur que les représentants de toutes les parties soient également présentes lorsque le président est appelé dans la chambre des délibérations du jury ». Si la présence de « toutes les parties » correspond comme le dit la Cour à la volonté du législateur, la question se pose quand même de savoir pourquoi il n'a pas explicitement indiqué ce droit pour la partie civile… Celle-ci peut heureusement compter sur les juges. Ils confirment d'ailleurs leur solution quelques mois plus tard le 22 décembre 1910[3226].

Cette jurisprudence ne manque pas d'être commentée. Ainsi de Demogue qui exprime son approbation[3227]. « Nous croyons que cet argument est exact, car si la loi omet souvent de parler de la partie civile, parce que celle-ci n'existe pas dans tous les procès, il est cependant logique de lui donner les droits communs à l'accusé et au ministère public », écrit-il en 1911. Aligner les prérogatives procédurales des parties semble en effet plus équitable, au moins entre la victime et le prévenu. Le célèbre juriste considère aussi que la partie lésée pourrait soulever un incident si le président d'assises refusait à son avocat de se joindre à lui. « Mais si, questionne-t-il, la Cour elle-même avait refusé l'entrée de la chambre des jurés à l'avocat de la partie civile, celle-ci pourrait-elle se pourvoir en cassation ? ». Si le fait qu'elle y ait intérêt semble évident, il paraît cependant « impossible de prononcer la nullité pour l'absence d'une formalité qui n'est pas écrite dans la loi et qui, à ce titre, ne peut être considérée comme substantielle ». Demogue en conclut avec regret que la partie civile ne pourrait donc se pourvoir en cassation. La lacune législative reste donc dangereuse pour les droits de cette dernière malgré la jurisprudence qui lui est favorable. « Il serait à souhaiter, déclare enfin le professeur, que la partie civile fût, autant que possible, traitée comme le sont les autres parties en cause et c'est un véritable piège de donner à la victime l'action devant les tribunaux répressifs, pour ne pas la traiter ensuite comme ses adversaires, alors qu'il en serait autrement devant les tribunaux civils ». Cette espérance explique aussi certains arrêts favorables aux droits de la victime dans la phase de l'instruction.

B- L'extension du droit d'obtenir la communication des pièces de la procédure en cours d'instruction

Dans l'affaire « Confédération des vignerons du Sud-Est contre C., inculpé de mouillage de vin », le juge d'instruction rend le 12 mars 1912 une ordonnance de soit-communiqué sans

[3226] Crim., 22 décembre 1910, *Gaz. Pal*., 1911. 1. 128.
[3227] Cf. Demogue, « Examen doctrinal de la jurisprudence criminelle », *Rev. critique*, 1911, p. 404-406 ; cf. aussi la note de Nast sous Nîmes, 29 avril 1912, *D. P.* 1912. 2. 313, « Confédération des vignerons du Sud-Est contre C., inculpé de mouillage de vin ».

la porter à la connaissance de la partie civile[3228]. Cette mesure a précisément pour objet de soumettre la procédure à l'examen du procureur de la République afin de préparer et éclairer les réquisitions de ce magistrat. Devait-il communiquer cette ordonnance à la partie civile ? L'article 10§2 de la loi du 8 décembre 1897 ne l'exige qu'en ce qui concerne le conseil de l'inculpé. La partie civile, qui est ici l'association, fait néanmoins opposition à l'ordonnance rendue par le juge d'instruction. La chambre d'accusation de Nîmes est logiquement censée suivre les prescriptions légales et donc rejeter le recours de la partie lésée mais elle n'en fait rien. Elle juge plutôt qu'il « est de principe qu'en dehors de textes précis et impératifs, toute partie agissant régulièrement en justice peut réclamer les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits essentiels, et que la méconnaissance de droits de cette nature autorise le recours à la juridiction supérieure à celle dont la décision contient violation desdits droits ». Le respect dû à ce qu'elle qualifie de « droits essentiels » semble ainsi hissé *supra legem*. Encore faut-il identifier si le droit revendiqué par la victime figure parmi ceux-ci. Elle juge que c'est ici le cas. La communication des pièces et notamment des rapports d'expertise demandés par l'avoué de la partie civile au juge avant le règlement de la procédure « lui était, selon la cour, indispensable pour exercer son contrôle sur les éléments de l'information et leur permettre de solliciter du magistrat instructeur tout supplément à ladite information qu'elle estimait utile à la manifestation de la vérité ». Partant de cette considération, elle décide que « le grief inféré aux intérêts de la partie civile est donc suffisamment établi pour justifier l'application du texte précité du C.I.C. », à savoir l'article 135§2, et annule l'ordonnance litigieuse.

La chambre d'accusation nîmoise estime par conséquent qu'elle peut se passer de fondements textuels pour renforcer les droits de la victime puis essaie de trouver finalement un appui maladroit dans l'article 135 du C.I.C. Elle étend surtout malgré elle à la partie civile les dispositions protectrices de la loi Constans de 1897 concernant exclusivement l'inculpé[3229]. « L'intérêt de l'arrêt rapporté, souligne Nast, réside dans le fait qu'il tend à combler une lacune évidente de notre législation pénale, qui sacrifie un peu trop les droits de la partie civile et qui surtout, depuis la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préparatoire, établit une inégalité inexplicable entre la victime et l'inculpé ». Décriée à la toute fin du XIXe siècle, cette iniquité l'est donc aussi au début du XXe siècle. « N'eût-il pas été logique et naturel de contrebalancer les droits et privilèges accordés à l'inculpé en définissant et précisant, en même temps, les droits de la victime afin de lui permettre de sauvegarder ses légitimes intérêts ? », interpelle aussi par exemple Margraff[3230]. Quant au professeur à Nancy, il insiste en effet sur le mérite de cette solution « de respecter les droits de la victime, par ailleurs quelque peu sacrifiée par le C.I.C., et d'établir une sorte de concordance entre ses droits et ceux de l'inculpé. […] Pourquoi, seule de toutes les parties en cause, la victime n'aurait-elle pas le même droit ? Une différence entre

[3228] Nîmes, 29 avril 1912, *D. P.* 1912. 2. 313, « Confédération des vignerons du Sud-Est contre C., inculpé de mouillage de vin » et la note de Nast.
[3229] Nast montre toutefois que les garanties de cette loi ne lui auraient pas nécessairement permis d'obliger le juge d'instruction de lui communiquer le dossier. Il faudrait selon lui que l'article 127 du C.I.C. en prescrive la communication à l'inculpé et à la partie civile. Il aspire également à ce que la procédure soit plus contradictoire.
[3230] Margraff, *op. cit*., p. 12.

elle et les autres parties ne se comprend pas : faute de texte précis, l'arrêt rapporté a cru pouvoir rétablir l'égalité en invoquant l'article 135 du C.I.C. ». Il estime d'ailleurs ce soutien « bien fragile » et même inopérant[3231]. Il est par conséquent selon lui « douteux que la décision […] fasse jurisprudence, car elle ne semble pas juridiquement fondée ». Il n'y a en tout cas pas d'autres arrêts portés à notre connaissance qui confirme ou infirme exactement cette solution de 1912. Mais la « tendance manifeste à créer au profit de la victime une situation à peu près égale à celle des autres parties au procès » telle qu'identifiée par l'arrêtiste[3232] se vérifie dans une affaire assez similaire trois ans plus tard.

La cour de Paris juge en effet le 12 mars 1915 que le juge d'instruction aurait dû en l'espèce communiquer les conclusions de l'expert à la partie civile et l'entendre contradictoirement avant de clôturer la procédure par une ordonnance de non-lieu[3233]. Elle reçoit ainsi l'opposition faite à cette dernière par la partie lésée, Sylvestre, qui a déposé une plainte en escroquerie contre les banquiers coulissiers Hazan, Penilleau et Sidi-Léon. Il les accuse « d'avoir fait à son égard de la contrepartie occulte ». Les inculpés, mandatés par Sylvestre, ont manifestement mal traité diverses opérations de bourse puisqu'elles se sont soldées pour ce dernier par une grosse perte d'argent (« 11 442 fr. 70 cent »). Afin d'y voir plus clair, le juge d'instruction désigne un premier expert, Germain, « à l'effet de vérifier les livres des banquiers et de donner son appréciation ». Son rapport conclut à la régularité des opérations. Contestant le travail fait par Germain, la partie civile parvient cependant à convaincre le juge de faire appel à un second expert, Vannier. La nouvelle expertise faite à la fois par Germain et Vannier arrive à la conclusion que « c'était en usant faussement de leur prétendue qualité de mandataire » que les trois inculpés « s'étaient fait verser et réclamaient des sommes pour se faire payer des différences, des courtages et des frais d'impôts relatifs à des opérations inexistantes ». Face aux critiques acerbes des accusés, le magistrat instructeur ne clôt toutefois pas la procédure et demande à un troisième expert d'intervenir. S'en référant aux premières conclusions d'expertises rendues par Germain, Guilmard conclut à la régularité des affaires. C'est sur cette dernière considération que le juge d'instruction met fin à l'information et rend une ordonnance de non-lieu. Sylvestre l'attaque. Comme relevé, les juges de la chambre des mises en accusation la déclarent sur la forme et sur le fond recevable. Ils ordonnent qu'il soit de plus « procédé à un supplément d'information ». Ils jugent plus précisément qu' « il est manifeste que les conclusions du rapport Guilmard auraient dû, avant clôture de l'information, être communiquées à la partie civile ; qu'il aurait dû d'autant plus en être ainsi que la partie civile ne paraît pas avoir été entendue par Guilmard […] (et) qu'il importe par suite de confronter et d'entendre contradictoirement les trois experts, la partie civile et les inculpés, de

[3231] Il explique notamment que « si l'atteinte aux droits de la victime provient de l'absence d'une formalité antérieure, ce n'est pas l'ordonnance qui fait grief aux intérêts de la victime, mais bien l'absence de la formalité, et l'art. 135 cesse de s'appliquer ».
[3232] Il fait notamment référence aux arrêts de 1910 sur le droit de l'avocat de la partie civile aux assises.
[3233] Paris, 12 mars 1915, D. 1917. 2. 78.

provoquer spécialement les explications contradictoires des experts entre eux »[3234]. Or, les expertises ne sont par principe pas contradictoires et la partie civile ne bénéficie pas explicitement de ce droit à communication. La note commentant l'arrêt ne manque pas de relever ces anomalies. « Cette solution, inspirée sans doute par des considérations d'équité, n'est pas conforme aux principes admis en jurisprudence », est-il exposé. Elle précise ainsi que la partie civile « ne peut exiger la communication de la procédure » et que « cette communication dépend du seul bon vouloir du juge ». Force est de constater qu'elle « n'a au cours de l'instruction préparatoire que des droits restreints », souligne enfin simplement l'arrêtiste. C'est justement ce qu'essaie de faire changer la jurisprudence par ces quelques arrêts autant remarquables que fragiles puisqu'en contradiction avec la loi. Comme le révèlent ces deux dernières affaires relatives à la question de la communication de la procédure, les juges savent en outre se montrer favorables à l'exercice des voies de recours de la partie civile au cours de l'instruction.

II- L'extension jurisprudentielle du droit de recourir aux décisions en cours d'instruction

L'étude des arrêts rendus dans la première moitié du XXe siècle révèle une certaine volonté des magistrats de maintenir voire d'élargir le droit de la partie civile de s'élever contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction (A) et les arrêts rendus par la chambre d'accusation (B). Cette dernière prérogative semble d'ailleurs davantage profiter de cet élan libéral.

A- Confirmation et légère extension du droit d'opposition

« Par son opposition, la partie civile fait revivre l'action publique devant la chambre des mises en accusation, qui, tenue de juger sans retard, peut, le cas échéant, malgré l'abstention du parquet, renvoyer devant une juridiction répressive »[3235]. Cette solution rendue en 1918 témoigne de la continuité du principe selon lequel l'opposition a pour effet de faire revivre l'action publique. Au début du XXe siècle, les cas dans lesquels elle peut exercer ce droit, dont

[3234] La solution se poursuit ainsi : « sur le mécanisme de chacune des opérations jugées délictueuses par Germain et Vannier et tenues au contraire pour régulières par Guilmard ; qu'il y aura lieu en outre de rechercher les personnes indiquées comme contre-parties des opérations incriminées, de les entendre, de procéder à toute confrontation utile et d'établir leur situation […] de procéder à toute vérification de leurs écritures, à toutes perquisitions et à toutes saisies utiles, au cas d'opposition de leur part ».

[3235] Paris, 31 juillet 1918, *D. P.* 1919. 2. 72, « Loevy et Dauriat C. femme Vinoize ». Cf. aussi Crim., 12 juin 1954, S. 1954. 1. 193, « Petit et autres », et la note. Cf. aussi Guérin, *op. cit*., p. 31 : « On se trouve donc en présence d'une exception importante au principe de la séparation des deux actions, destinée à garantir les particuliers contre l'absence de poursuite pour les crimes et délits commis à leur préjudice, quand ils ne peuvent user de la citation directe. Grâce à elle, pour qu'aucune poursuite n'ait lieu, il faut que la chambre d'accusation ait décidé "il n'y a lieu de suivre"».

les modalités d'exercice ne changent d'ailleurs pas[3236], sont toujours prévus à l'article 135 du C.I.C.

Elle peut donc s'opposer à l'ordonnance de mise en liberté provisoire (article 114 du C.I.C.)[3237], de non-lieu (article 128)[3238], de renvoi en simple police entraînant la fin de la détention préventive qui « parce qu'elle minimise l'infraction, […] peut nuire à la partie civile » selon Donnedieu de Vabres (article 129)[3239], celle de renvoi en police correctionnelle lorsqu'elle entraîne la mise en liberté du prévenu (article 131) et aux ordonnances statuant sur une exception d'incompétence (article 539)[3240]. Selon sa formule générale, l'article 135 du C.I.C. prévoit aussi toujours le droit de s'opposer aux ordonnances qui font grief à ses « intérêts civils ». Le principe reste alors que cette disposition doit être interprétée restrictivement et qu'il ne faut en aucun cas que ce droit serve à détourner l'action publique. L'atteinte aux intérêts doit donc être directe et il faut, selon les termes de Germain un « grief irréparable. […] C'est, en réalité, au caractère définitif du préjudice possible qu'il faut s'attacher pour comprendre ce que vise la formule finale du paragraphe 2 de l'article 135 », insiste le juriste[3241]. La chambre criminelle rejette ainsi toujours l'opposition contre l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle[3242] ou encore par exemple l'opposition contre celle qui décide que le juge fera ou ne fera pas tel ou tel acte d'instruction. Elle décide simplement qu'étant « sans qualité pour requérir un acte d'information déterminé tel qu'une expertise, elle ne peut pas davantage exercer un recours contre les ordonnances qui ont pour objet l'exécution de cet acte »[3243]. Celle contre la mesure ordonnant un supplément d'expertise connaît le même sort[3244].

[3236] La jurisprudence considère toujours que l'opposition peut se faire par voie de signification et qu'elle doit dans ce cas être faite au ministère public et à l'inculpé (cf. Paris 11 février 1908, *D. P.* 1908. 2. 183 ; Crim., 14 mars 1913, *D. P.* 1914. 1. 44, « F… C. Min. Pub. » ; Paris, 31 juillet 1918, *D. P.* 1919. 2. 72, « Loevy et Dauriat C. femme Vinoize » ; Crim. 23 décembre 1931, *D. H.* 1932. 86 ; sur le formalisme rigoureux de ces conditions, cf. Paris, 22 juillet 1904, *D. P.* 1905. 1. 341 ; Paris, 31 juillet 1918, *D. P.* 1919. 2. 72 et la note de Leloir) ou par déclaration au greffe dans quel cas elle n'a pas besoin d'être notifiée par ses soins (Crim., 9 décembre 1911, *D. P.* 1912. 1. 343 ; Paris, 31 juillet 1918, *D. P.* 1919. 2. 72 ; Crim., 23 juin 1934, *D. H.* 1934. 432 ; Crim., 5 mars 1942, D. 1942. A. 84, « Llabader » ; Crim., 19 juillet 1951, D. 1951. J. 686, « Torres »). Le délai pour exercer ce droit est de 24 heures et il « court contre la partie civile du jour de la signification » (Tabary, *op. cit.*, p. 104 ; Guérin, *op. cit.*, p. 25 et s.). Pour remarque, un arrêt rendu par la Cour de cassation en 1933 « admet la validité d'une signification faite au domicile élu de la partie civile alors que celle-ci a élu un nouveau domicile sans notifier le changement au ministère public » (Crim., 6 juin 1933, *Bull. crim.*, n°220, cf. aussi sur la question du délai, Crim., 24 novembre 1924, *D. H.* 1924. 127). Cf. aussi sur les modalités, Carrive, « Procédure criminelle », *RSC*, 1939, p. 95-98 ; F. G., « L'irrecevabilité de l'appel, par la partie civile, des ordonnances non juridictionnelles du juge d'instruction » ; notamment en matière de scellés, note sous Paris, 20 février 1953, D. 1954. 48.

[3237] Cf. Crim. 9 décembre 1911, D. 1912. 1. 343. Ce droit va néanmoins être modifié.

[3238] Cf. Crim., 12 juin 1954, S. 1954. 1. 193, « Petit et autres », et la note.

[3239] Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit.*, p. 776.

[3240] Cf. Tabary, *op. cit.*, p. 92 et s. ; Guérin, *op. cit.*, p. 15-16 ; Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit.*, p. 776-778.

[3241] Germain, *op. cit.*, p. 36.

[3242] Cf. Crim., 13 août 1909, *Bull. crim.*, p. 864, n° 441 ; Crim., 6 janvier 1910, *Bull. crim.*, p. 6, n° 4 car « elle laisse intact les droits de la partie civile devant la juridiction de jugement », précise la Cour.

[3243] Cf. la note sous Crim., 5 août 1932, S. 1934. 1. 119, « Guérard et Chatelier ».

[3244] Crim., 5 août 1932, S. 1934. 1. 119, « Guérard et Chatelier ».

Mais en parallèle la chambre criminelle rend aussi des arrêts par lesquels elle interprète largement la formule de l'article 135 du C.I.C. Deux cas l'illustrent notamment. Le 24 août 1911 puis le 28 mars 1924, elle déclare en effet l'opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction de non-informer recevable[3245]. « Si la partie civile a seule formé opposition à l'ordonnance qui avait déclaré n'y avoir lieu à suivre, à l'égard de tous les inculpés, la chambre d'accusation, en déclarant recevable cette opposition, n'a commis aucune violation de la loi », juge-t-elle en effet[3246]. Un arrêtiste commentant la solution souligne simplement que cette ordonnance fait « grief aux intérêts de la partie civile qui, par cette décision, se trouve écartée de la juridiction répressive »[3247]. Il convient aussi d'ajouter que ce droit d'opposition prolonge naturellement celui affirmé par la jurisprudence « Placet ».

Le deuxième cas est plus encore représentatif d'une appréciation large du droit de la partie lésée. Le 4 mars 1932, la Cour de cassation considère en effet qu' « étant donné l'irrecevabilité de l'intervention d'un tiers devant la juridiction répressive pour faire juger un point litigieux étranger à l'instruction en cours, le plaignant partie civile, recevable à former opposition à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils, peut valablement former opposition à une ordonnance du juge d'instruction qui admet la constitution de ce tiers comme autre partie civile, malgré l'absence de justification de sa part que l'infraction qui a donné lieu à l'instruction en cours puisse lui causer directement un dommage personnel et actuel »[3248]. Une souplesse est ici manifeste. Elle l'est encore plus en matière de pourvoi.

B- Confirmation et extension du droit de se pourvoir

La partie civile du XXe siècle peut-elle se pourvoir contre l'arrêt de non-lieu rendu par la chambre d'accusation ? La négative reste de mise. La jurisprudence le confirme[3249] et souligne que la possibilité du pourvoi en cassation mettrait l'action publique entre les mains de la partie civile. Cela reste inenvisageable[3250] comme, par conséquent, le fait d'appliquer par analogie l'article 135 du C.I.C[3251].

Reconnaître que tel est le principe[3252] n'empêche pas la doctrine de manifester sa désapprobation. « Il nous semble toutefois, écrit Tabary en 1912, qu'il y a quelque contradiction

[3245] Crim., 24 août 1911, *D. P.* 1912. 1. 422, « Maurette, Laurière et Bazergue C. Min. Pub. » ; Crim., 28 mars 1924, S. 1925. 1. 379, « Le Naire » ; cf. Berger, *op. cit*., p. 54-55.
[3246] Crim., 28 mars 1924, S. 1925. 1. 379, « Le Naire ».
[3247] Note sous *Ibid*.
[3248] Crim., 4 mars 1932, S. 1933. 1. 357. Sur cette solution, cf. le rapport du conseiller P. Bourgeon en sa faveur publié dans la Gazette des tribunaux des 1er-2-3 mai 1932. Cf. aussi sur ce droit, la note de Leloir sous Crim., 27 février 1932, D. 1933. 1. 127. Selon lui, « l'ordonnance faisait grief de la façon la plus nette à ses intérêts civils » en l'espèce et la Cour de cassation a donc jugé de « bon droit ».
[3249] Cf. Crim., 27 octobre 1911, *Bull. crim*., 1911, p. 906, n° 470.
[3250] Crim., 30 juin 1911, *D. P.* 1912. 1. 110 ; Crim., 9 novembre 1912, *Bull. crim*., 1912, p. 995, n° 544.
[3251] Cf. Crim. 17 juillet 1930 S. 1932. 1. 78 ; Crim. 5 février 1931, *Gaz. Pal*. 1931. 1. 692 et la note ; Crim., 27 juillet 1932, S. 1934. 1. 39 ; Crim. 28 mars 1936, *D. H.* 1936. 302.
[3252] Tabary, *op. cit*., p. 87 et 105 ; Germain, *op. cit*., p. 39 et s. ; Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel*, 7ème éd., n° 839, Guérin, *op. cit*., p. 41 et s. ; Le Griel, *Traité pratique de l'exercice de l'action civile et de l'intervention*

à permettre à la partie civile de faire opposition aux ordonnances de non-lieu et à lui refuser le pourvoi en cassation contre les arrêts de non-lieu, et l'idée de ne pas lui confier l'exercice de l'action publique nous paraît une raison peu satisfaisante. Le droit d'opposition est une mesure d'exception, soit ; mais puisque la loi accorde à la partie civile cette mesure d'exception, qu'elle la lui accorde complètement, et le pourvoi en cassation, à notre avis, serait le complément rationnel du droit d'opposition »[3253]. Margraff épingle dans le même sens en 1938 la « dissonance nette, un manque de symétrie flagrant et évident entre le système admis pour le ministère public et le prévenu et celui appliqué à la partie civile. […] Ce manque d'harmonie, d'unité dans la conception jurisprudentielle relative à cette matière constitue, certes, et pour le moins, une *inelegantia juris* », dénonce ce dernier[3254].

Heureusement pour la partie lésée[3255], la jurisprudence maintient les exceptions qu'elle a dégagées au cours du siècle précédent[3256]. La partie civile peut par conséquent se pouvoir contre l'arrêt de non-lieu si le ministère public s'y oppose également[3257]. Il lui est encore permis d'exercer ce droit contre l'arrêt qui la condamne à une réparation envers son adversaire[3258] mais non celui qui la condamne aux dépens[3259]. De plus, la recevabilité du pourvoi reste également admise contre l'arrêt qui ne statue pas sur le fond[3260] ou s'il porte sur une question de

des tiers devant les juridictions répressives, n° 194 ; A. Besson, R. Combaldieu, J. Siméon, *Dictionnaire-Formulaire*… de G. Le Poittevin, *v°* Chambre d'accusation, p. 830.

[3253] Tabary, *op. cit*., p 88-89.

[3254] Margraff, *op. cit*., p. 203-204. La phrase a été mise au présent. Cf. aussi Guérin : « Une jurisprudence constante enferme le droit de se pourvoir en cassation de la partie civile dans d'étroites limites. C'est la révélation d'une contradiction certaine dans le système général de l'instruction préparatoire : la partie civile peut faire une opposition à une ordonnance de non-lieu ; elle n'a pas qualité pour se pourvoir en cassation contre un arrêt la confirmant. […] Et le droit de se pourvoir en cassation est pour la partie civile un complément nécessaire à celui de mettre l'action publique en mouvement. […] Sans aller jusqu'à réclamer pour elle (la partie civile), comme le fait M. Catineau, les mêmes droits que le ministère public, nous estimons que la partie civile devrait pouvoir faire redresser par elle-même un arrêt irrégulier, négligeant une formalité substantielle, ou un arrêt décidant à tort que le fait incriminé constitue un délit et non un crime » (*op. cit*., p. 41-49).

[3255] Soulignant le fait qu'elle peut exceptionnellement exercer cette voie de recours, Leloir précise en ce sens que « cette possibilité de pourvoi est une mesure d'exception accordée à la partie civile pour faire respecter ses droits et qu'elle constitue une garantie précieuse contre les abus qui pourraient être commis à son détriment », cf. sa note sous Crim., 27 février 1932, D. 1933. 1. 127.

[3256] Cf. Guérin, *op. cit*., p. 42 ; Margraff, *op. cit*., p. 207-209 ; A. Besson, R. Combaldieu, J. Siméon, *Dictionnaire-Formulaire*… de G. Le Poittevin, *v°* Chambre d'accusation, p. 830 ; Brouchot, *J. C. P.*1944.I.426 ; Meurisse, *J. C. P.*1956. I. 1313. Concernant les modalités : en application de l'art. 373, le délai de « 3 jours francs après celui où l'arrêt aura été prononcé » et ne comprend, ni le jour où l'arrêt est prononcé, i le dernier des 3 jours » (Guérin, *op. cit*., p. 47-48).

[3257] Cf. Crim., 4 juillet 1906, *Bull. crim*., p. 471, n° 272 ; Crim., 23 août 1906, *Bull. crim*., p. 638, n° 339 ; Crim., 18 octobre 1907, *Bull. crim*., p. 668, n° 420 ; Crim., 27 janvier 1910, *Bull. crim*., p. 65, n° 34 ; Crim., 24 novembre 1910, *Bull. crim*., p. 1067, n° 581 ; Crim., 29 décembre 1910, *Bull. crim*., 1910, p. 1222, n° 671 ; Crim., 19 octobre 1925, S. 1926. 1. 236.

[3258] Cf. Crim., 6 juin 1912, *Bull. crim*., p. 523, n° 289 ; Crim., 14 juin 1913, *Bull. crim*., p. 579, n° 293 ; Crim., 21 juillet 1922 s. 1922. 1. 135 ; Crim. 17 juillet 1930, S. 1932. 1. 78 ; Crim., 4 mai 1935, S. 1935. 1. 279 ; Crim., 7 mai 1935, *Gaz. Pal*., 1935. 2. 140. Cette exception sera cependant écartée par le législateur, cf. *Infra*.

[3259] Crim., 21 février 1913, *Bull. crim*., p. 184, n° 91 ; Crim., 14 juin 1913, S. 1917. 1. 177 ; Crim., 17 février 1916, S. 1918. 1. 152.

[3260] Cf. Crim., 29 décembre 1910, S. 1913. 1. 227, « Berger C. Boucher » et la note ; Crim., 27 octobre 1911, S. 1913. 1. 420, « Morel C. Perdomo » : « Attendu que si la partie civile n'est pas recevable à se pourvoir contre un arrêt de non-lieu non déféré à la Cour de cassation par le ministère public, il en est autrement de l'arrêt, qui, sans statuer au fond, déclare la partie civile sans qualité pour former opposition à une ordonnance de non-lieu et rejette,

compétence[3261]. Elle peut aussi s'élever contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui omet de statuer sur les charges de la prévention comme le confirme par exemple la chambre criminelle en 1932 en décidant que « si la partie civile n'est pas recevable à se pourvoir contre un arrêt de non-lieu non déféré à la Cour de cassation par le ministère public, il en est autrement de l'arrêt, qui, sans statuer sur les charges de la prévention, s'est borné comme dans l'espèce, à dénier à la partie civile le droit de former opposition à une ordonnance du juge d'instruction »[3262]. Il en est de même pour l'arrêt omettant de statuer sur un ou plusieurs chefs d'inculpation formulés dans la plainte de la partie civile[3263]. La chambre criminelle rappelant en 1952 « qu'aux termes de l'article 416 du C.I.C., la partie civile n'est, en l'absence de pourvoi du ministère public, admise à se pourvoir contre un arrêt de non-lieu rendu par la chambre des mises en accusation qu'en ce qui concerne la compétence ou s'il a été omis de statuer sur un chef d'inculpation », vient néanmoins préciser « que les inculpations mentionnées audit article s'entendent seulement des inculpations visées par la plainte, avec constitution de partie civile, qui a mis l'action publique en mouvement, ou par les réquisitions du parquet »[3264]. Cette plainte déposée par Bernard ne visait que l'abus de confiance et « ne contenait aucune précision quant à la nature de l'inculpation reprochée à Sagnet ; que dans ces conditions, le demandeur ne saurait être admis à faire grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas statué sur les conclusions d'un mémoire déposé par lui, tendant à une inculpation nouvelle pour escroquerie ; que l'action publique s'est trouvée éteinte, à défaut de pourvoi du ministère public, sur l'ensemble des faits résultant de l'information »[3265]. Le juge d'instruction n'avait donc pas à statuer sur le chef d'inculpation soulevé dans le mémoire déposé par la partie civile dont le pourvoi est ici jugé irrecevable.

Cet arrêt de 1952 rappelle deux autres solutions qui ont toutefois été trouvées nuancées par la suite. Le 21 octobre 1926 puis le 15 novembre 1930, la chambre criminelle rejette en effet le pourvoi fait par la partie civile contre l'arrêt qui statue sans répondre aux conclusions contenues dans les mémoires qu'elle a déposés et qui tendaient notamment à un supplément d'information[3266]. Dans la première affaire, la partie civile a déposé en vertu de l'article 217 du C.I.C. trois mémoires devant la chambre. Celle-ci rend cependant un arrêt de non-lieu sans répondre aux conclusions contenues dans ces derniers. La victime se pourvoit contre l'arrêt mais la chambre criminelle juge son recours non-recevable. Roux s'élève vigoureusement

---

en conséquence, ladite opposition comme irrecevable » ; Crim., 16 novembre 1923, *Bull. crim.*, n° 398 ; Crim., 23 décembre, 1926, S. 1928. 1. 116, « Gueugneau ».

[3261] Cf. Crim., 30 novembre 1912, *Bull. crim.*, 1912, p. 1093, n° 599 ; Crim., 23 décembre 1926, *Gaz. Pal*. 1927. 1. 217 ; Si l'arrêt a tranché une question de compétence qui avait fait l'objet d'un déclinatoire devant le juge d'instruction, cf. Crim., 13 mars 1936, *Gaz. Pal*., 1936. 1. 756 ; Crim. 30 décembre 1952, D. 1953. J. 187, « Bernard » ; Crim., 8 novembre 1956, S. 1958. 1. 2, « Gerber ».

[3262] Crim., 5 août 1932, « Guérard et Chatelier », S. 1934. 1. 119 ; Crim., 8 novembre 1956, S. 1958. 1. 2, « Gerber ».

[3263] Crim., 23 décembre 1926 S. 1928. 1. 116 ; Crim., 9 janvier 1930 S. 1931. 1. 197 ; Crim., 16 octobre 1931, *Gaz. Pal*., 1931. 2. 868. L'arrêt ne met pas fin à l'action publique relativement aux chefs sur lesquels la juridiction du second degré ne s'est pas prononcée.

[3264] Crim., 30 décembre 1952, D. 1953. J. 187, « Bernard ».

[3265] *Ibid*.

[3266] Crim., 21 octobre 1926, S. 1928. 1. 289, « Cao-Du et Hua-Mai C. Cao-Long » et la note de Roux ; Crim., 15 novembre 1930, *Gaz. Pal*, 1931. 1. 693.

contre « la gravité de la solution que renferme l'arrêt recueilli (qui) n'échappera, selon lui, à personne. […] L'excès de pouvoir est certain : il est manifeste. […] Une juridiction, qu'elle soit d'instruction ou de jugement, se doit d'écouter les parties qui postulent devant elle »[3267]. Il se montre ainsi favorable au recours de la partie civile et ce afin que l'article 217 « ne soit pas, par un semblable excès de pouvoir, réduit à néant. […] Comme le prévenu, la partie civile est une partie en cause ; et il est du devoir de tout juge d'entendre les parties qui postulent devant lui, avant de rendre sa sentence », commente-t-il en dénonçant le système admis par la cour qui « ne correspond pas aux exigences de la justice »[3268]. Cette solution est donc critiquable et elle soulève d'ailleurs les protestations de la doctrine en général[3269]. Elle est pourtant réitérée le 15 novembre 1930 mais cette décision, « plus timide, a pris figure de décision d'espèce : la Cour constatait qu'"en l'espèce" il ne résultait pas de l'arrêt attaqué que les droits de la partie civile avaient été méconnus »[3270]. La portée de ces deux arrêts est donc à nuancer. La dernière solution laisse d'ailleurs « entendre qu'elle jugerait autrement si ces droits étaient méconnus »[3271]. Et c'est justement ce qu'elle fait, confortant en cette matière le droit pour la partie civile de former un pourvoi. Elle juge en effet le 5 février 1931 que ce droit ne lui est refusé que « lorsqu'il a été légalement instruit et jugé sur tous les chefs de prévention relevés par elle »[3272]. Selon la doctrine, ce dernier arrêt « accorde à la partie civile une garantie importante et indispensable ». L'exception semble donc finalement acquise.

Toute cette jurisprudence du début du XXe siècle ne fait toutefois pas que confirmer les tempéraments au principe déjà exprimés, elle vient aussi en créer. La chambre criminelle permet en effet à la victime de se pourvoir contre l'arrêt de non-lieu qui ne satisfait pas aux conditions essentielles à son existence légale. Dans l'affaire « Fédération des travailleurs du sous-sol C. Perrin-Pelletier et autres » de 1931, elle rappelle le principe mais ajoute qu'il « n'en saurait être ainsi au cas où l'arrêt lui-même ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles à son existence légale »[3273]. Elle estime « recevable le pourvoi de la partie civile contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui rejette son opposition à l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, lorsque cet arrêt ne constate pas qu'il ait été rendu sur le rapport d'un conseiller ». Or il le devait en pratique puisque la juridiction avait missionné un de ses membres pour procéder à un supplément d'information. Il convenait donc de porter à la

[3267] Crim., 21 octobre 1926, S. 1928. 1. 289, « Cao-Du et Hua-Mai C. Cao-Long » et la note de Roux.
[3268] *Ibid*.
[3269] Cf. la note sous Crim., 11 décembre 1931, S. 1934. 1. 273.
[3270] *Ibid*.
[3271] *Ibid*.
[3272] Crim., 5 février 1931, *Bull. crim*., n° 37. L'arrêtiste commentant l'arrêt Crim., 11 décembre 1931 précise qu'il s'agit d'une « formule aujourd'hui de style » qui est d'ailleurs reproduite dans Crim., 3 mars 1933, *Bull. crim*., n° 48. Cf. aussi Crim., 12 juin 1952, D. 1953. Somm. 31 : « Herman » (« L'article 222 du C.I.C. exige que les pièces, et notamment les mémoires de la partie civile, soient portés à la connaissance des juges ; cette formalité est substantielle aux droits de la défense, et son omission entraîne la nullité de l'arrêt) ; Crim., 2 mai 1924, *D. H.* 1924. 412.
[3273] Crim., 11 décembre 1931, S. 1934. 1. 273. Cf. aussi sur ces dérogations : Chambon, « Le pourvoi de la partie civile contre un arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant l'action publique prescrite », note sous Crim., 25 novembre 1954, *J. C. P.*1955. II. 8497.

connaissance des juges le rapport fait par ce dernier et contenant les nouveaux éléments d'appréciation. En jugeant recevable le pourvoi de la partie civile qui invoque une « irrégularité commise, dans l'instruction ou dans le jugement, par la chambre des mises en accusation, c'est-à-dire non pas une erreur *in judicando*, mais une erreur *in procedendo* », selon la note sous l'arrêt[3274], la Cour de cassation innove. Elle tranche en effet des « questions sur lesquelles jusqu'ici elle n'avait pas eu l'occasion de se prononcer, au moins de se prononcer formellement »[3275]. Il semble donc que la jurisprudence évolue dans un sens favorable à une extension des droits de la partie civile[3276].

Cette tendance est d'ailleurs visible concernant le droit de se pourvoir contre des ordonnances rendues par le juge d'instruction autres que de non-lieu. Les juges répressifs du XXe siècle lui octroient en effet ce droit contre l'arrêt qui se fonde sur « une fin de non-recevoir propre à l'action civile »[3277] ou qui déclare « l'action ou l'appel de la partie civile irrecevables »[3278]. Elle peut donc former un pourvoi contre l'arrêt de la cour déclarant son opposition faite conformément à l'article 135 du C.IC. irrecevable. La jurisprudence estime que ce recours est « la garantie et la sanction des droits accordés à la partie civile par l'article 135 »[3279]. La partie civile peut aussi se pourvoir contre les arrêts qui confirment sur opposition l'ordonnance du juge d'instruction mettant le prévenu en liberté provisoire[3280]. Enfin, il lui est dorénavant permis de contester devant la Cour de cassation les arrêts rejetant son opposition à l'ordonnance par laquelle un juge d'instruction a refusé d'informer sur sa plainte[3281].

Il s'agit là d'un droit précieux et garant de l'effectivité de celui consacré en 1906 par l'arrêt « Placet ». « Le refus d'informer constitue, en effet, pour les juges un moyen commode et tentant de se débarrasser des affaires ennuyeuses, et il est bon que dans tous les cas la Cour suprême puisse leur interdire d'en faire abus et surtout dans ceux où l'abus est le plus à

[3274] Cf. la note sous Crim., 11 décembre 1931, S. 1934. 1. 273.

[3275] *Ibid*. Dans le même sens, Crim., 8 novembre 1956, S. 1958. 1. 2, « Gerber » : « aux termes de l'art. 416 du C.I.C., la partie civile, à défaut de pourvoi du Ministère public, ne peut se pouvoir contre un arrêt de non-lieu rendu par la Chambre des mises en accusation qu'en ce qui concerne la compétence ou s'il a été omis de statuer sur un chef d'inculpation, ou, enfin, s'il est allégué que l'arrêt attaqué lui-même ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale » (nous soulignons), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[3276] Margraff constate d'ailleurs en 1938 que « la jurisprudence, évoluant lentement et progressivement dans un sens favorable aux intérêts de la partie civile, avait admis d'autres cas de recevabilité du pourvoi » (*op. cit*., p. 208).

[3277] Margraff, *op. cit*., p. 208 ; Cf. Crim. 9 janvier 1930, S. 1931. 1. 197 ; Crim., 8 février 1930, S. 1931. 1. 239 ; Crim., 4 mars 1870, D. 1871. 1. 356.

[3278] Cf. Crim., 18 janvier 1917, Bull n° 20 ; Crim., 5 novembre 1920, Bull. n° 422 ; Margraff, *op. cit*., p. 208-209 ; A. Besson, R. Combaldieu, J. Siméon, *Dictionnaire-Formulaire*… de G. Le Poittevin,, *v*° Chambre d'accusation, p. 830.

[3279] Margraff, *op. cit*., p. 209.

[3280] Cf. Guérin, *op. cit*., p. 45 ; Margraff, *op. cit*., p. 209.

[3281] Cf. Crim., 17 janvier 1919, D. 1920. 1. 39 ; Crim., 5 novembre 1920, S. 1923. 1. 387, « Astman » ; Crim., 21 octobre 1926, S. 1928. 1. 289, « Cao-Du et Hua-Mai C. Cao-Long » et la note de Roux ; Crim., 29 janvier 1927, *D. H.* 1927. 327 ; Crim., 8 février 1930, S. 1931. 1. 239 et les renvois ; Crim., 16 octobre 1931, *Gaz. Pal*., 1931. 2. 868 ; Crim., 7 avril 1932, S. 1934. 1. 274, « Auzy C. Gassier et autre » et la note de Hugueney ; Crim., 4 novembre 1932, *Bull. crim*., n° 227 ; Crim., 21 juin 1935, *Gaz. Pal*., 1935. 2. 423. Cf. aussi Germain, *op. cit*., p. 41 et s. ; Bastian, « Le refus d'informer », Rev. Critique, 1933, p. 421-425 ; Guérin, *op. cit*., p. 44 ; A. Besson, R. Combaldieu, J. Siméon, *Dictionnaire-Formulaire*… de G. Le Poittevin, *v*° Chambre d'accusation, p. 830.

craindre », expose Germain[3282]. La chambre criminelle juge ainsi par exemple dans l'affaire déjà rencontrée, « Astman », sur cet homme qui s'est portée partie civile contre lui-même, que l'arrêt « rejetant l'opposition d'un plaignant à l'ordonnance du juge d'instruction qui a refusé d'informer sur sa plainte accompagnée d'une constitution de partie civile, ne saurait éteindre l'action publique, et, par voie de conséquence, mettre la personne qui se prétend lésé et dont le droit aurait été ainsi méconnu dans l'impossibilité d'exercer l'action civile ; qu'ainsi, le pourvoi est recevable »[3283].

La jurisprudence ne donne cependant toujours pas à la victime le droit de s'élever contre les arrêts de mise en accusation[3284] et de renvoi en simple police ou en police correctionnelle. Guérin conteste néanmoins la jurisprudence sur le renvoi selon laquelle il n'y a pour ces derniers cas pas d'intérêt. « Il faut, à notre avis, écrit-il, s'élever contre cette interprétation de la théorie du défaut d'intérêt. Elle est exagérée et par suite inexacte. En effet, la partie civile a un intérêt qui devrait suffire à lui ouvrir la voie du pourvoi en cassation, à faire décider qu'un prévenu doit être renvoyé non pas devant un tribunal de police mais devant la Cour d'assises, car en cas de relaxe de l'accusé, c'est uniquement devant cette dernière juridiction qu'elle pourra obtenir des dommages intérêts »[3285]. Il semble d'ailleurs que la jurisprudence tende à assouplir cette restriction. Un arrêt de la chambre criminelle du 6 janvier 1910 juge en effet que « si la partie civile est irrecevable à se pourvoir contre un arrêt de non-lieu non déféré à la Cour de cassation par le ministère public, il en est autrement de l'arrêt qui, sans statuer sur les charges de la prévention, se borne à dénier à la partie civile le droit de former opposition à une ordonnance de renvoi en police correctionnelle »[3286]. Liant le recours contre l'arrêt de renvoi à un des cas dérogatoires admis au principe, elle reçoit ainsi le pourvoi. Elle en fait de même en 1952 en soulignant que « le pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation renvoyant un inculpé devant la juridiction correctionnelle n'est recevable que si cet arrêt statue sur une question de compétence ou s'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier »[3287]. Le principe reste certes que la victime ne peut pas se pourvoir contre l'arrêt de renvoi mais ces nuances et les extensions relevées ci-dessus témoignent d'une tendance jurisprudentielle plutôt favorable au droit de la partie civile de se pourvoir en cours d'instruction.

Section II – Un renfort législatif décisif

Selon Chauveau, « la législation pénale est la partie essentiellement variable et progressive de la législation générale. Comme elle est en rapport intime et immédiat avec les

[3282] Germain, *op. cit.*, p. 41.
[3283] Crim., 5 novembre 1920, S. 1923. 1. 387, « Astman ».
[3284] Cf. Guérin, *op. cit.*, p. 46. Les articles 296 et 298 du C.I.C. ne parlent que du ministère public et de l'accusé.
[3285] Guérin, *op. cit.*, p. 47.
[3286] Crim., 6 janvier 1910, *Bull. crim.*, 1910, p. 6, n° 4.
[3287] Crim., 30 avril 1952, D. 1953. Somm. 29, « Maure ». Cf. aussi Chavanne, « La recevabilité du pourvoi contre un arrêt de renvoi en police correctionnelle », note sous Crim., 12 juin 1954, *J. C. P.*1954. II. 8291.

mouvements de la civilisation, elle doit les suivre, sous peine d'être oppressive ou insuffisante »[3288]. Tout comme le juge, le législateur est amené à se mettre en rapport avec l'évolution de la société et des mœurs. C'est justement ce qu'il fait au cours de la première moitié du XXe siècle. Il participe alors lui aussi à l'amélioration des droits de la victime au sein du procès pénal. Son action est décisive dans la construction de la place de celle-ci. Elle vient d'une part consacrer certaines pratiques jurisprudentielles et d'autre part extraire de nouvelles prérogatives facilitant grandement l'action de la partie lésée. Le législateur fait ainsi œuvre de justice en se préoccupant du statut de la victime et en la soulageant de certaines injustices qui viennent au XIXe s'ajouter à celles du crime. Certaines mesures viennent alors favoriser l'intervention de la partie civile au procès pénal (§1) là où d'autres augmentent ses droits lors de l'exercice de voies de recours (§2).

§1 – L'amélioration des conditions d'intervention de la partie civile au procès pénal

Le sort de la victime s'adoucit. Elle peut intervenir auprès du juge répressif en engageant moins de frais. Cette faculté d'intervention dans le procès pénal témoigne d'une avancée significative. En plus de réduire ces contraintes de nature décourageantes (I), le législateur étend ses droits et ses garanties devant le juge d'instruction (II). Il lui permet d'avoir une participation plus active au cours de la phase d'instruction. La place de la partie civile est ainsi en pleine extension.

I- La diminution des contraintes financières liées au procès pénal

Le législateur libère en partie la victime du poids des frais, véritable entrave à l'exercice de son action civile. Elle peut en effet enfin bénéficier de l'assistance judiciaire et ce dès le début du XXe siècle (A). Puis le droit vient également rapidement et par diverses touches alléger cette charge en amont du procès – avec la question de la consignation – puis en aval – avec celle de la condamnation (B).

A- L'extension de l'assistance judiciaire aux parties civiles

La loi du 22 janvier 1851 établit l'assistance judiciaire mais elle exclut la partie civile de son bénéfice. L'accès au droit est donc injustement rendu plus difficile pour cette dernière, déséquilibre qui entre notamment en contradiction avec le principe fièrement énoncé à l'article 1er de la DDHC[3289]. La doctrine aspire d'ailleurs à ce que la victime puisse profiter de cette faveur. En témoigne Nourrisson qui suggère en 1894 de suivre l'exemple de la législation italienne, à savoir la loi du 6 décembre 1865, et de donner à la partie lésée ce droit lorsqu'elle « se retrouve placée, faute de ressources, dans l'alternative de subir les lenteurs d'un procès civil ou de remettre ses intérêts entre les mains d'un agent d'affaires »[3290]. Son vœu est exaucé

[3288] Chauveau, *Code pénal progressif, op. cit.*, p. XV.
[3289] Cf. André Rials, *L'accès à la justice* (préfacé par monsieur le bâtonnier Henri Ader), Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1993, p. 15, pour un historique, cf. p. 17 et s.
[3290] Nourrisson, *op. cit.*, p. 274.

quelques années plus tard. Il faut plus précisément attendre le début du XXe siècle pour voir le droit changer en la matière. C'est la loi du 10-12 juillet 1901 – soit cinquante ans après la mise en place de l'assistance judiciaire pour les prévenus ! – qui vient donner aux parties civiles indigentes le droit de la solliciter[3291]. Celle-ci est composée d'un article unique ayant pour objet de modifier les articles 1 à 21 de la loi de 1851.

L'article premier devient ainsi très général. Il dispose en effet que « l'assistance judiciaire peut être accordée, en tout état de cause, à toutes personnes, ainsi qu'à tous établissements publics ou d'utilité publique, et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, lorsqu'à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant ». Énumérant les litiges pour lesquels l'assistance est applicable, l'article s'achève en précisant qu'elle l'est « aux parties civiles devant les juridictions d'instruction et de répression ». Elle peut donc désormais et sans conteste bénéficier de cette faveur. De plus, « il résulte des travaux préparatoires de cette loi, comme le précise Gibert, que l'assistance peut être accordée dans tous les cas, soit que la partie civile poursuive directement, soit qu'elle intervienne dans des poursuites engagées par le ministère public »[3292]. Devant le Sénat, Legrand présentait d'ailleurs le projet de loi, « étendu dans un sens libéral et humanitaire », en précisant en mai 1901 que le texte l'accorde « aux parties civiles devant les juridictions de répression et d'instruction. Il est, en effet, soutient-il, très juste que, lorsqu'une partie civile exerce son action civile devant une juridiction de cette nature, elle bénéficie du droit accordé à ceux qui exercent la même action devant le tribunal civil »[3293]. Le statut de la victime au pénal s'aligne ainsi en cette matière sur celui de son adversaire comme sur celui de la partie lésée au civil.

Pour bénéficier de cette assistance, il faut respecter certaines modalités. L'article 420 du C.I.C. prévoyant les conditions dans lesquelles la victime peut être considérée comme indigente n'est d'ailleurs plus de mise. La loi en question, « en organisant la procédure à suivre pour l'instruction des demandes d'assistance judiciaire, a statué en termes généraux. Il n'est plus discuté aujourd'hui que pour avoir l'assistance, indique Gibert en 1933, la partie civile doit

[3291] Loi 10-12 juillet 1901 sur l'Assistance judiciaire, Duvergier, *Collection…*, *op. cit.*, 1901, p. 313 et s. Au sujet des travaux préparatoires : « Proposition ayant pour objet d'organiser l'assistance judiciaire devant les justices de paix, déposée par M. Million et plusieurs de ses collègues, le 20 juin 1898 -J. O. du 3 juillet, n° 88, p. 1179). Proposition relative à la révision de la loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire, déposée par M. Bompard, le 14 novembre 1898 (J. O. du 20, n° 354, p. 240). Rapport de M. Bompard, sur les deux propositions réunies, le 13 décembre 1898 (J. O. du 28, n° 511, p. 516). Rapport supplémentaire de M. Bompard, le 11 janvier 1900 (J. O. du 28, n° 1326, p. 2). Adoption sans discussion après déclaration de l'urgence, le 7 février 1900 (J. O. du 8). » (Idem). La transmission au Sénat a ensuite lieu le 9 février 1900 et donne lieu à un rapport de M. Legrand le 15 mars 1901. « Déclaration de l'urgence et adoption avec modifications, sans discussion, après exposé du rapporteur, le 24 mai 1901 » (*Ibid*., p. 314). Le projet retourne à la Chambre des députés le 31 mai 1901. M. Bompard fait son rapport le 27 juin puis il est adopté « dans discussion le 1er juillet 1901 (J. O. du 2) » (*Ibid*.).

[3292] Gibert, *op. cit*., p. 34.

[3293] Cf. Son rapport lors de la séance du Sénat du 24 mai 1901 reproduit *in* Duvergier, *Collection…*, *op. cit*., 1901, p. 314-315.

obtenir une décision du bureau compétent »[3294] qui est « établi au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement où siège la juridiction compétente », conformément à l'article 3. L'article 6 prévoit en outre qu'une admission provisoire peut être accordée dans les cas d'extrême urgence et ce au besoin par un seul membre du bureau[3295]. « Tout danger de retard pouvant préjudicier à la partie civile est ainsi écarté »[3296]. Pour obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire, elle doit évidemment justifier de son état d'indigence. Cela passe alors « par la production d'un certificat constatant qu'elle est dans l'impossibilité de consigner la somme nécessaire pour tous les frais de la procédure »[3297]. Cette nécessité est de surcroît indiquée dans le décret du 5 octobre 1920 venant préciser cette loi de 1901.

L'article 8 modifié par cette dernière loi indique plus précisément qu'il faut adresser « sa demande, écrite sur papier libre ou verbale, au procureur de la République du tribunal de son domicile » ou au maire de son domicile qui la transmettra à ce magistrat. Celui-ci en fait ensuite la « remise au bureau établi près ce tribunal, lequel bureau doit statuer dans le plus bref délai possible ».

Lorsque l'assistance est accordée, la victime est dispensée de la consignation[3298]. L'article 14 modifié par la loi du 10 juillet 1901 dispose en effet que l'assisté est dispensé provisoirement du payement des sommes dues au Trésor et aux diverses parties prenantes[3299]. Elle n'a donc pas de frais à avancer. Ce principe connaît cependant des atténuations. Les avances faites par les caisses de l'administration de l'enregistrement[3300] sont en réalité limitées aux frais de transport des juges, des officiers ministériels, et des experts, aux honoraires de ces derniers, aux taxes des témoins et aux frais dus à des tiers non officiers ministériels[3301]. Le Trésor n'a pas non plus à avancer les honoraires d'avoués. Mais lorsque la victime assistée triomphe, ce qui est le cas lorsque les juges prononcent une condamnation pénale[3302], le

[3294] Gibert, *op. cit*., p. 35.
[3295] L'article 6 modifié présentant l'organisation des bureaux d'assistance judiciaire, indique aussi en effet que « dans le cas d'extrême urgence, l'admission provisoire pourra être prononcée par le bureau, quel que soit le nombre de ses membres présents, le président ou à son défaut le membre le plus ancien ayant voix prépondérante, et même par un seul membre »
[3296] Gibert, *op. cit*., p. 35.
[3297] M. Blum (juge au tribunal civil de Troyes, Président du tribunal des pensions), « Les frais de justice criminelle », *RSC*, 1936, p. 517 (selon le décret du 5 octobre 1920).
[3298] Elle peut d'ailleurs en profiter en cas d'appel ou de pourvoi en vertu de l'article 9 modifié.
[3299] Il commence par indiquer que « l'assisté est dispensé provisoirement du payement des sommes dues aux au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende ». Il liste ensuite en ses sept alinéas les sommes dont il est dispensé.
[3300] « Frais avancés par les agents de cette administration sur les crédits de justice criminelle conformément aux articles 147 et 148 du décret du 5 octobre 1920 ».
[3301] Gibert, *op. cit*., p. 35. Il précise de plus que « les émoluments et honoraires des greffiers et officiers ministériels ne peuvent être ordonnancés sur les caisses de l'administration de l'enregistrement ; ils sont provisoirement réservés ; ni le Trésor, ni la partie civile n'ont à en faire l'avance en cours d'instance, et leur sort dépendra de la solution du procès pénal ».
[3302] Le principe est toujours de mise. Cf. par exemple, Crim., 30 mai 1908, *Bull. crim*., p. 410, n° 225 : « Attendu qu'il est de principe que la partie civile sur la plainte de laquelle le prévenu a été déclaré coupable des infractions relevées à sa charge ne peut être passible des dépens, même lorsqu'elle a succombé dans son action en dommages-intérêts ; qu'ainsi il n'y a pas eu violation du texte visé au moyen » à savoir en l'espèce l'article 194 du C.I.C.

percepteur peut, pour le compte de celle-ci, les recouvrir contre le condamné puis les reverser à l'avoué concerné. Ce n'est logiquement pas le cas lorsqu'elle succombe. Mais cet échec ne la dispense pas des bienfaits de l'assistance judiciaire. Elle est en effet « définitivement dispensée du paiement des droits d'enregistrement des actes de la procédure et de ceux qui y sont assimilés, ainsi que des honoraires et émoluments dus aux officiers ministériels »[3303]. Certains frais peuvent néanmoins être recouvrables contre la partie civile. Il s'agit conformément à l'article 19 de la loi de 1851 modifiée par la loi de 1901 des frais énumérés ci-dessus et avancés par le Trésor auxquels il convient d'ajouter les droits d'enregistrement des actes et titres que l'assisté a produit en cours d'instance (« et dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé »[3304]) ainsi que les sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre[3305].

En dépit de ces considérations, les avantages de la victime assistée sont incontestables et l'extension de cette mesure améliore considérablement les droits de la partie lésée. Leur exercice tout comme l'accès au procès pénal sont également facilités par d'autres importantes dispositions allégeant la charge des frais.

B- L'allégement du poids des frais à la charge des parties civiles

À l'aube du XXe siècle, la partie lésée hérite du droit relatif aux frais criminels établi au cours du XIXe. Il est composé du C.I.C. mais surtout du décret du 18 juin 1811 dont la rigueur a été atténuée par la jurisprudence puis la loi. À l'issue de ces diverses modifications, il est établi que l'obligation de consignation ne pèse pas sur la victime lorsqu'elle agit par citation directe ou lorsqu'elle saisit directement le juge d'instruction au criminel. De plus, elle est condamnée aux frais y compris lorsqu'elle ne succombe pas sauf en matière criminelle[3306]. Il lui est permis de se retourner contre le condamné mais il est la plupart du temps insolvable. La situation de la victime est donc complexe et de nature à décourager son action. Ces inconvénients sont dénoncés au cours du XIXe siècle comme ils le sont aussi au début du siècle suivant. La doctrine soulève le caractère injuste de ces dispositions. Tabary, dont la désapprobation a déjà pu être relevée, s'indigne par exemple de constater que « c'est la victime de l'infraction qui, dans les débats qui viennent de se dérouler, était le plus digne d'intérêt, et c'est elle, en dernière analyse, qui sortira du procès le plus endommagée. Souvent les auteurs ont signalé cet état des choses, mais, précise-t-il, jusqu'en ces derniers temps, le pouvoir

[3303] Gibert, *op. cit*., p. 93. « le Trésor renonce définitivement à percevoir les droits d'enregistrement des actes de la procédure ainsi que des actes et titres produits par l'assisté au cours de l'instance et dont les lois n'ordonnent pas l'enregistrement dans un délai déterminé, et les officiers ministériels perdent tous droits à leurs honoraires et émoluments ».
[3304] Cf. *Ibid*., p. 93-94.
[3305] L'article 19 dispose qu' « en cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor, en vertu des §§6 et 9 de l'article 14 ».
[3306] Cf. Crim., 30 mai 1908, *Bull. crim*., p. 410, n° 225. Crim., 20 février 1909, *Bull. crim*., p. 229, n° 117, p. 229 : La partie civile, ne succombant pas dans son intervention devant la cour d'assises, ne peut être condamnée à la partie des frais afférente aux accusés acquittés.

législatif ne s'était guère ému de cette situation »[3307]. Il faut il est vrai attendre la fin de la Première Guerre mondiale et la loi du 23 octobre 1919 dont le décret d'application en date du 5 octobre 1920 a une portée déterminante pour les droits de la victime.

« Portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle ou de simple police », ce dernier texte modifie le décret de 1811 et apporte ainsi « à la situation des parties civiles, au point de vue du paiement des frais, des améliorations considérables » selon les mots du juriste Gibert qui dédie au texte de 1920 une étude approfondie[3308]. Dans les grandes lignes, ce texte indique à nouveau que « tout arrêt ou jugement de condamnation doit assujettir au remboursement des frais les condamnés et les personnes civilement responsables »[3309], que la condamnation peut être prononcée solidairement contre eux[3310], ou que « ni aucun magistrat du siège ou du parquet, ni aucun officier de police judiciaire ne peuvent jamais être condamnés aux dépens »[3311]. Il définit également les frais de justice en les énumérant limitativement en son article 2[3312]. Il s'agit plus globalement de « toutes les dépenses nécessitées par la poursuite et le jugement de l'auteur de toute infraction à la loi pénale », explique Blum en 1936[3313]. Concernant la partie civile, il convient toutefois, comme le fait remarquer Gibert, d'enlever les indemnités des jurés et

[3307] Tabary, *op. cit.*, p. 72. Il fait notamment référence à un projet de loi à l'initiative de Louis Barthou en 1910.
[3308] Gibert, *op. cit.*, p. 99.
[3309] Cf. M. Blum, « Les frais de justice criminelle », *RSC*, 1936, p. 515.
[3310] Elle peut d'ailleurs l'être uniquement contre les individus condamnés pour un même crime ou un même délit.
[3311] Cf. Blum, *op. cit.*, p. 515. Il précise (p. 515-516) : « La seule voie de la prise à partie est ouverte contre les magistrats qui ont commis un déni de justice ou qui se sont rendus coupables d'un dol, d'une fraude ou d'une concussion, soit dans le cours d'une instruction, soit lors des jugements. La jurisprudence a admis que la prise à partie peut être exercée, non seulement contre les magistrats du siège, mais encore contre les membres du Ministère public et tous les officiers de police judiciaire (Cassation, Chambre criminelle, 6 mai 1912, Sirey, 1913.1.75). Si le demandeur est débouté, il peut être condamné à des dommages-intérêts envers le magistrat qui a été pris à partie. L'article 415 du Code d'Instruction criminelle permet, d'autre part, à la Cour de cassation et à la Cour d'appel, chaque fois qu'une instruction est annulée, d'ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier de police judiciaire ou du juge d'instruction qui a commis la nullité. Mais cette condamnation ne peut être prononcée que pour des fautes très graves. En réalité, ce sont les condamnés et les personnes civilement responsables qui doivent rembourser au Trésor les frais de justice criminelle, auxquels ils sont assujettis […] ».
[3312] Ce sont « les frais de translation des prévenus ou accusés, les frais d'extradition, les honoraires et indemnités alloués aux experts et aux interprètes, les indemnités accordées aux témoins et aux jurés, les frais de garde de scellés et ceux de mise en fourrière, les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers, les émoluments des huissiers, les frais de capture, les indemnités allouées aux magistrats et aux greffiers, au cas de transport pour exercer un acte de leurs fonctions, dans les cas prévus par le Code d'Instruction criminelle ou par des lois spéciales, les frais de communication postale, télégraphique et téléphonique, le port des lettres et paquets, les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances, les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle et les gages des exécuteurs, les indemnités et secours accordés aux victimes d'erreurs judiciaires, les frais de révision et les secours aux individus relaxés ou acquittés », cf. l'article 2 du décret et Blum, *op. cit.*, p. 510-511 qui liste en outre les frais pouvant être assimilés aux frais de justice criminelle et ajoutés à la liste de l'article 2 tels que « les dépenses qui résultent de l'application des lois sur les tribunaux pour enfants et sur la répression de la prostitution des mineurs, de la loi sur le régime des aliénés, des procédures d'office aux fins d'interdiction, des poursuites d'office en matière civile, des inscriptions hypothécaires requises par le Ministère public […], les frais résultant de l'application de la loi du 27 juillet 1917 et du décret du 15 novembre 1917 sur les pupilles de la nation […] », etc.
[3313] Blum, *op. cit.*, p. 510.

d'ajouter les droits fiscaux de timbre et d'enregistrement et, le cas échéant, les émoluments dus à l'avoué qui l'a assistée[3314].

La charge pesant potentiellement sur la partie lésée ne bénéficiant pas de l'assistance judiciaire se mesure à deux niveaux : au regard de la consignation en amont puis celui de la condamnation une fois la solution du procès rendue. Au sujet de la première, le décret de 1920 supprime les dispenses antérieurement prévues lorsque la partie civile met en mouvement l'action publique[3315]. L'obligation édictée à l'article 1er§1 du décret est en effet étendue aux matières criminelles. En plus de cela, « il rend la consignation obligatoire, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle ou de simple police, toutes les fois que la partie civile saisit directement le juge d'instruction ou cite directement le prévenu devant la juridiction répressive »[3316]. Mais elle en reste dispensée lorsqu'elle agit par voie d'intervention. « C'est ce qui résulte très nettement a contrario de l'article 151 du décret du 5 octobre 1920 ainsi que des travaux préparatoires du décret », souligne Gibert[3317]. Elle devra dans ce cas simplement avancer les frais provoqués par son intervention ou engagés à sa requête[3318] comme ceux de citation, la taxe des témoins ou les coûts relatifs aux mesures d'information qu'elle requiert[3319]. Le seul cas l'obligeant à consigner est « lorsque le magistrat instructeur ou la juridiction saisie aura, à sa requête, ordonné une expertise »[3320].

La somme qu'elle doit apporter est celle « nécessaire pour couvrir les frais probables de la poursuite »[3321] et « dont le paiement définitif lui incombera si elle succombe »[3322]. Le montant précis ne peut néanmoins n'être fixé qu'*in concreto*. Tout comme le C.I.C. et le décret de 1811, le texte de 1920 en laisse la libre appréciation aux juges. Il s'agit du juge d'instruction lorsqu'elle se constitue partie civile devant lui, des magistrats du tribunal de simple police ou correctionnel saisi par sa citation directe ou encore du président de la cour d'assises lorsque celle-ci est saisie dans le cas de délits de presse[3323]. Pour évaluer ces frais, les magistrats se basent « sur l'importance de l'affaire et du préjudice causé, sur l'éventualité des recherches et expertises à faire sur toutes les opérations judiciaires dont la nécessité pourra se faire sentir au

[3314] Gibert, *op. cit*., p. 12.
[3315] Cf. les articles 151, 152, 153 et 154 du décret du 5 octobre 1920.
[3316] Gibert, *op. cit*., p. 19.
[3317] *Ibid*., p. 27. Cf. aussi Lyon, 30 novembre 1933, *Gaz. Pal*. 1934. 1. 157 ; cf. la Circulaire de la Chancellerie en date du 20 mai 1931 indiquant que la consignation ne peut être demandée si la partie civile se joint à une poursuite déjà engagée par le ministère public devant le juge d'instruction. Mais dans ce cas, le Trésor ne doit faire l'avance que des frais afférents à des recherches nécessitées par l'exercice de l'action publique et les parties civiles doivent payer directement « les parties prenantes lorsqu'il s'agit de frais engagés à leur requête ».
[3318] Cf. Lacomblez, *Guide pratique des frais de justice*, 2e éd, 1918, p. 11.
[3319] Cf. l'article 34 du décret du 5 octobre 1920.
[3320] Gibert, *op. cit*., p. 19, il précise que « la Chancellerie interdit en effet aux experts de recevoir leur paiement des parties en cause ; la partie civile doit alors consigner le montant présumé des frais d'expertise ».
[3321] Cf. l'article 151 du décret 5 octobre 1920, cf. Margraff, *op. cit*., p. 27
[3322] Cf. les articles 147, 148 et 157 du décret du 5 octobre 1920 ; cf. Gibert, *op. cit*., p. 26.
[3323] Cf. l'article 151§3 du décret du 5 octobre 1920 ; Blum, *op. cit*., p. 516-517, au sujet de ce dernier il « doit, en indiquant l'audience à laquelle cette affaire sera appelée, fixer par ordonnance le montant de la consignation » (p. 517) ; cf. aussi Gibert, *op. cit*., p. 20.

cours de l'information »[3324]. Si la partie civile trouve que la somme requise est exagérée, l'article 144 du décret de 1920 ne la laisse d'ailleurs pas sans recours. Elle peut faire opposition à l'ordonnance du juge d'instruction[3325] mais aussi attaquer celle du président des assises par un pourvoi en cassation[3326]. Ces règles sont les mêmes lorsqu'est exigé un supplément de consignation au cours des poursuites et que les sommes recueillies ne suffisent pas à assurer le paiement de tous les frais[3327].

Le décret prévoit en outre que toutes ces sommes soient « versées entre les mains du greffier qui ouvre, pour chaque affaire, un compte spécial sur un registre côté et paraphé, selon les cas, par le procureur général, le procureur de la République ou le juge de paix »[3328]. Ceux-ci doivent d'ailleurs en surveiller l'emploi. De plus, « à l'expiration de chaque année, indique Blum, les greffiers doivent adresser, par l'intermédiaire du Parquet, au ministre de la Justice, le compte sommaire, tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils ont employées ou qui ont été restituées aux parties civiles »[3329]. Lorsqu'une décision clôturant l'affaire a acquis force de chose jugée à l'égard de cette dernière, le greffier doit en effet en principe lui remettre, sur simple récépissé, les sommes non employées.

Mais que se passe-t-il si la partie lésée ne remplit pas son obligation de consignation ? L'article 151 du décret indique que c'est « sous peine de non recevabilité de sa plainte ». Il y a cependant là une « expression évidemment impropre qu'il faut traduire par non-recevabilité de son action », précise Gibert[3330]. Il indique que « le juge d'instruction sursoit à l'ouverture de son information jusqu'au jour où le versement est effectué et peut, après communication de la plainte au parquet, rendre une ordonnance disant qu'il n'y a lieu à informer. Le tribunal ou la Cour ajourne l'examen de l'affaire jusqu'au versement, et peut déclarer l'action non recevable »[3331]. Aucun délai n'est d'ailleurs imposé au plaignant pour régulariser sa demande. Tant que l'ordonnance de non-recevabilité qui rend la plainte inefficace n'est pas rendue, l'intéressé peut régulariser la procédure et lui faire produire tous ses effets en consignant[3332]. Le 3 mai 1928, la chambre criminelle juge ainsi que le défaut de consignation autorise seulement le tribunal « à ne pas donner audience au demandeur jusqu'à ce que le versement ait été effectué »[3333]. Ce principe vaut néanmoins seulement lorsque la victime ne consigne pas en

[3324] Margraff, *op. cit*., p. 27.
[3325] Devant la chambre des mises en accusation, dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision. cf. Aix, 24 avril 1912, *D. P.* 1912. 2. 168 qui admet de façon générale ce recours ; Gibert, *op. cit*., p. 19.
[3326] Cf. Gibert, *op. cit*., p. 20.
[3327] Cf. l'article 151 §4 du décret du 5 octobre 1920 ; Gibert, *op. cit*., p. 24 ; Blum, *op. cit*., p. 517 ; Margraff, *op. cit*., p. 27.
[3328] Cf. Margraff, *op. cit*., p. 28 ; cf. les articles 152 et 153 du décret du 5 octobre 1920. Cf. aussi Gibert, *op. cit*., p. 20-21.
[3329] Blum, *op. cit*., p. 517.
[3330] Gibert, *op. cit*., p. 19.
[3331] *Ibid*., p. 22.
[3332] Cf. Margraff, *op. cit*., p. 27-28.
[3333] Crim., 3 mai 1928, *D. P.* 1929. 1. 39 et la note signée H. L. Cf. aussi cet arrêt du tribunal de la Seine qui décide en application de ce principe que la consignation n'ayant été accomplie que plus de trois ans après la consommation

première instance. « En appel il n'en est pas de même, l'instance est liée, il faut qu'elle aboutisse et il ne peut dépendre de la partie civile de l'empêcher d'aboutir en ne consignant pas », écrit Carrive[3334]. Il convient donc dans ce cas d'appliquer rigoureusement les termes du décret de 1920 et d'estimer la constitution de partie civile irrecevable. Carrive apporte ses précisions alors qu'il commente un arrêt rendu le 23 décembre 1936 par la chambre criminelle jugeant qu'il « résulte de la combinaison des §§ 1 et 4 de l'article 151 du décret du 5 octobre 1920, que le défaut de la consignation ou d'un supplément de consignation, mis par la Cour d'appel à la charge de la partie civile, rend cette partie irrecevable à suivre sur l'instance »[3335]. En l'espèce, la veuve Quéro n'a en effet pas consigné la somme exigée en cause d'appel dans le délai imparti par un arrêt précédent. Carrive approuve ainsi la solution de la Cour de cassation sans laquelle les prévenus poursuivis pour escroquerie et abus de confiance puis acquittés et dédommagés par le tribunal « auraient été forcés d'attendre le bon plaisir de la partie civile pendant 3 ans et même plus si elle avait pris soin d'interrompre la prescription »[3336]. La jurisprudence vient aussi préciser qu'il appartient aux juges du fait de vérifier que la consignation a bien eu lieu[3337]. Si la constitution de partie civile est reçue depuis le début, la Cour de cassation n'a dès lors pas la qualité pour dire qu'elle ne l'est pas faute de consignation. Cette juridiction vient enfin préciser que la fixation du montant par le tribunal à une autre audience que la première, comme le prescrit l'article 151, ne permet pas à la victime d'échapper à son obligation et aux règles qui l'entourent[3338].

Elle ne peut évidemment pas non plus ignorer celles prévues pour le règlement définitif des frais. L'article 162 du décret dispose qu'il est conditionné par le résultat de la procédure. Il convient donc de distinguer à nouveau la partie civile qui succombe de celle qui ne succombe pas. C'est pour cette dernière que l'amélioration est indéniable. Elle n'est enfin plus tenue des frais et ceux qu'elle a avancés lui sont restitués[3339]. L'article 162 dispose en effet qu' « en matière de simple police correctionnelle ainsi que dans les affaires soumises au jury, la partie

---

du délit, la prescription était acquise, bien que le dépôt de la plainte ait été antérieur à l'expiration du délai (*D. H.* 1926. 312).

[3334] Carrive, « Chronique de jurisprudence », *RSC*, 1937, p. 305.

[3335] Crim., 23 décembre 1936, *Gaz. Pal*., 28 janvier 1937.

[3336] Carrive, « Chronique de jurisprudence », *RSC*, 1937, p. 305.

[3337] Cf. Crim., 11 juin 1941 cité *in* Carrive, « Procédure criminelle », *RSC*, 1941, p. 329-330 et ses observations.

[3338] Cf. Crim., 29 mars 1942 cité Carrive, « Chronique de jurisprudence », *RSC*, 1946, p. 251. Arrêt rejetant la prétention de B… qui estime qu'il n'avait pas à consigner les 200 francs fixés par le tribunal correctionnel, devant lequel il a cité directement F… du chef de dénonciation calomnieuse, non pas lors de la première audience mais à la seconde. La Cour de cassation souligne qu' « il est vrai que le tribunal n'avait fixé le montant de la somme à consigner qu'à la deuxième audience du procès ; mais […] la disposition de l'article 151 qui décide que le tribunal fixe, en cas de citation directe, le montant de ladite consignation à la première audience où l'affaire est portée n'édicte qu'une mesure d'ordre fiscal destiné à hâter le recouvrement des frais du procès et dont le non-accomplissement dans le délai déterminé n'est pas prescrit à peine de nullité et ne peut en rien préjudicier aux droits de la défense ».

[3339] Le juge ne peut pas mettre à la charge de la partie qui succombe, quelle qu'elle soit, les frais qu'il déclare frustratoires. Cf. Blum, *op. cit*., p. 515. Cette règle est la même dans le cas d'exercice de voies de recours, elle ne peut ainsi non plus à compter du décret de 1920 être mise en cause devant la juridiction de renvoi ce qui est un beau progrès (cf. Gibert, *op. cit*., p. 58-64). Elle ne peut non plus l'être même si elle a succombé dans le cas où seul le ministère public a exercé un recours (cf. *Ibid*., p. 75-76).

civile qui n'a pas succombé n'est jamais condamnée aux frais, sauf de ceux occasionnés par elle et qui ont été déclarés frustratoires ». Il ajoute que les sommes consignées doivent lui être restituées dans les conditions prévues par les articles 154 et 155 du même décret[3340].

Celles non employées lui sont donc remises par le greffier sur simple récépissé[3341] et celles qui ont servi à solder les frais de la procédure lui sont remboursées. Pour obtenir ce dernier remboursement, la partie civile doit cependant remplir certaines formalités. Elle « doit établir un mémoire en deux expéditions, rendu exécutoire » sur le réquisitoire du ministère public, « par le président de la Cour d'assises, par le président de la Cour d'appel, par le président du tribunal ou par le juge de paix, selon le cas dans les conditions prévues par les articles 135 et suivants du présent décret »[3342]. Le remboursement doit alors être intégral : toutes les avances qu'elle justifie avoir avancé au titre des frais de justice doivent lui être remboursées par le Trésor et ce en toute matière. Les frais concernés sont plus précisément ceux visés par l'article 2. Les honoraires d'avocat ne sont donc pas remboursés tout comme les émoluments de l'avoué pour lesquels elle peut néanmoins recourir contre le condamné si l'assistance est reconnue nécessaire[3343]. Les frais entraînés par « la citation de témoins trop nombreux dont l'audition était inutile », en tant que frais frustratoires ne sont pas non plus remboursés[3344]. La partie civile doit aussi supporter les frais de son intervention si la juridiction décide qu'ils n'ont pas concouru utilement à la poursuite dans le cas où le jugement se solde par une peine sans allouer de dommages-intérêts[3345].

Mises de côté ces quelques dérogations, le principe est donc que la partie civile ne doit pas perdre d'argent à l'issue d'un procès dont elle sort victorieuse. Gibert souligne ici le rôle important que joue l'État : celui d'une « sorte d'assureur […] (qui) garantit le risque d'insolvabilité du condamné et prend ce risque à sa charge au lieu de le laisser à la charge de la partie civile »[3346]. Cette évolution n'est à vrai dire pas surprenante au regard de l'évolution du droit et des attributions étatiques en règle générale tel que cela a pu être mis en avant plus haut. Estimant que ces privilèges mériteraient d'être un peu plus circonscrits, ce dernier juriste

[3340] Gibert, *op. cit.*, p. 49. Il explique que le décret a été rendu applicable sous diverses réserves aux départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle par un décret et un arrêté en 1921 mais les articles 154, 155 et 162§2 n'y ont pas été mis en vigueur

[3341] L'article 154 du décret du 5 octobre 1920 dispose en effet que : « Dans tous les cas, les sommes non employées et qui sont restées entre les mains du greffier sont remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile lorsque l'affaire est terminée par une décision qui à l'égard de cette partie civile a force de chose jugée ».

[3342] Selon les termes de l'article 155 du décret du 5 octobre 1920 qui ajoute que « ce mémoire est payé comme les autres frais de justice criminelle par le receveur de l'enregistrement ». Gibert, *op. cit.*, p. 50 : « Le visa préalable du procureur général est obligatoire sauf dans les cas où c'est un magistrat du Parquet général qui requiert l'exécutoire » ; sur les mémoires : cf. Gibert, *op. cit.*, p. 50 ; Blum, *op. cit.*, p. 517-518.

[3343] Gibert, *op. cit.*, p. 53-56.

[3344] *Ibid*., p. 56-57.

[3345] *Ibid*., p. 57 : « dans ce cas, la partie civile ne pourrait donc de demander le remboursement de ses avances au Trésor que dans la mesure où ces avances étaient afférentes à l'exercice de l'action publique, à l'exclusion des frais spécialement déterminés par son intervention ». Et quand le succès est partiel ? Le juge peut lui laisser à sa charge une partie des dépens.

[3346] Gibert, *op. cit.*, p. 100. le Trésor se charge en effet de recouvrer ses propres avances en même temps que celles de la partie civile contre le condamné.

n'approuve pas moins ces nouvelles dispositions conformes à « l'équité »[3347]. « Cela ne paraît que juste, la partie civile ayant contribué à faire punir coupable par l'avance qu'elle a faite des frais ne doit pas être traitée moins bien que celui qui a simplement porté plainte », expose également Margraff en 1938[3348].

Ces principes, d'équité et de justice, paraissent aussi préservés par le décret de 1920 qui en toute logique n'exempte pas des frais la partie civile qui succombe. Celle-ci est en effet condamnée à tous les frais. Mais en ne distinguant pas suivant qu'elle ait agit par voie d'action ou par voie d'intervention, il semble que ce texte manque en partie à l'honneur qu'il leur ait dû. Au regard de cette absence de différenciation, la condamnation « s'applique même aux frais exposés par le ministère public sans même distinguer s'ils ont été exposés avant ou après sa constitution »[3349]. Le commentateur du décret de 1920 critique sans ambages cette orientation. « L'État, qui succombe autant que la partie civile et même davantage puisque lui seul a intenté la poursuite à laquelle la partie civile a eu le tort de se joindre, peut ainsi recouvrer contre celle-ci tous les frais qu'il a avancés. Cette solution est évidemment contraire à l'équité », écrit-il[3350]. Il est toutefois possible pour la partie civile de se consoler car certains frais restent à la charge de l'État dans tous les cas : ceux de transport des prévenus ou accusés dans l'intérieur des villes lorsqu'un entrepreneur particulier est chargé de ces transports[3351], les indemnités des jurés[3352], les transports des juges de paix qui ont contribué à l'établissement de la liste annuelle du jury et les transports des magistrats de la cour d'appel ou du parquet général délégués aux assises[3353], et enfin les frais d'exécution des arrêts criminels[3354]. À ces dépenses prévues aux articles 2 et 157 du décret, il convient d'ajouter à nouveau que la partie civile peut être poursuivie pour rembourser les honoraires d'avoué de son adversaire par le prévenu acquitté lui-même ou par son avoué. De plus, le juge peut ne pas mettre à la charge de la partie qui succombe, quelle qu'elle soit, les frais qu'il déclare frustratoires en vertu de l'article 161§4. Enfin, les percepteurs des contributions directes ne peuvent réclamer le paiement que de la partie des frais qui excède les sommes acquittées ou consignées par les parties civiles contre qui ils ne peuvent utiliser la

[3347] Cf. *Ibid*. Il considère qu'avec un peu plus de limites (cf. Chapitre I Titre II Partie II) « la faveur accordée à la partie civile qui n'a pas succombé se justifie par cette considération qu'il serait contraire à l'équité de faire supporter en définitive par la victime d'un crime ou d'un délit les frais d'une poursuite exercée contre un insolvable et que l'état aurait supporté si la victime ne s'était pas constituée partie civile ».
[3348] Margraff, *op. cit*., p. 29.
[3349] Gibert, *op. cit*., p. 67-68.
[3350] *Ibid*., 102-103. Il est pour qu'elle soit modifiée. Quant à Margraff (*op. cit*., p. 59) il considère que les frais n'ont pas à être à la charge de la partie civile qui s'est jointe au ministère public lorsqu'une ordonnance de non-lieu est rendue. Il se prévaut du principe de séparation des actions. Selon lui, « la décision de non-lieu passée en force de chose jugée éteint l'action publique intentée à tort par le ministère public, mais l'action en réparation de la partie civile demeure, son droit subsiste bien qu'elle ne puisse pas le faire valoir devant la juridiction répressive. La partie civile ne succombe pas, à vrai dire, dans le procès pénal auquel elle n'a fait que s'associer, le bien-fondé de son action à fins uniquement civile peut être reconnu ultérieurement devant la juridiction civile. Il faut donc conclure qu'en pareil cas la partie civile ne peut être condamnée aux frais envers le Trésor ».
[3351] Cf. les articles 157 et 11 du décret ; Gibert, *op. cit*., p. 68.
[3352] Article 157 du décret de 1920 ; Gibert, *op. cit*., p. 69.
[3353] Articles 157, 108 et 109 décret de 1920 ; Gibert, *op. cit*., p. 70.
[3354] article 157§6 et §12 du décret de 1920.

contrainte par corps[3355] ni prononcer de condamnation solidaire. Sur ce dernier point, le décret modifie donc l'état du droit en rejetant l'ancien système plus rigoureux et d'ailleurs combattu par une partie de la doctrine[3356].

Le décret du 5 octobre 1920 apporte des « simplifications »[3357] et vient ainsi alléger le poids des frais des parties civiles qui obtiennent gain de cause. Celui de celles qui succombent est cependant renforcé et elles supportent plus que les frais de leur intervention. Ce sont ces inconvénients qui font dire à Gibert que « malgré toutes les améliorations réalisées, les parties civiles subissent encore, sous l'influence de conceptions anciennes, des charges qui, dans notre droit actuel, ne peuvent être juridiquement justifiées, et qui paraissent contraires à l'équité »[3358]. Ce texte est néanmoins au fil du temps modifié[3359]. C'est en 1940 que cette injustice prend fin. La loi du 28 octobre 1940 améliore en effet la situation des parties lésées en modifiant les articles 162, 194 et 368 du C.I.C. Si cette législation impose toujours la consignation dans les cas où la victime non assistée agit par voie d'action[3360] , elle dispose « qu'en matière de simple police et de police correctionnelle, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou de partie des frais par une décision spéciale et motivée du tribunal »[3361]. Donnedieu de Vabres constate d'ailleurs que « le libéralisme du législateur va plus loin » en matière criminelle puisque la « décharge des frais est obligatoire, quand la partie civile a obtenu des dommages-intérêts » et ce même si elle a pris l'initiative de l'action publique[3362].

[3355] Cf. Gibert, *op. cit*., p. 90 ; Crim., 12 janvier 1911, *Bull. crim*., n° 25.

[3356] Et ce « avec raison » selon Gibert, *op. cit*., p. 91. Margraff (*op. cit*., p. 61) est cependant favorable à ce qu'il soit possible de « prononcer la solidarité des parties civiles succombantes au cours de la même instruction ou instance »

[3357] Blum, *op. cit*., p. 518 : décret du 5 octobre 1920, qui « ne s'est pas borné à augmenter les chiffres admis par le décret de 1811 et à rétribuer plus équitablement les auxiliaires de la justice, mais a eu l'ambition d'apporter, en la matière, des réformes et des simplifications », comme l'a écrit à la fin de l'exposé des principes, M. le conseiller Bourdon, président de la Commission instituée par le décret du 27 avril 1919 .

[3358] Gibert, *op. cit*., p. 10.

[3359] Il l'est par exemple par les décrets des 9 avril, 29 juillet 1945, 23 avril et 12 juin 1946, et enfin remplacé par le décret du 26 juillet 1947, modifié à son tour par ceux du 16 avril 1948 et du 16 avril 1951 en raison notamment de la dépréciation du franc, cf. Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit*., p. 449. Il l'est aussi par un décret n° 45-1672 du 23 juillet 1945 (*J.O.* 31 juillet, p. 4710) qui modifie plusieurs articles du décret du 5 octobre 1920 sans que cela ne change pour la partie civile. L'article 150 du décret du 26 juillet 1947 vient lui rappeler que la partie civile est tenue en toute matière, sous peine de non recevabilité de sa plainte, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de la procédure. La jurisprudence confirme à sa suite que le défaut n'est sanctionné par aucune nullité mais seulement par l'irrecevabilité de son action tant que la consignation n'a pas été effectuée, cf. note de M. H. Lalou, *D. P.* 1939. 2. 38 ; Crim., 27 juin 1946, Bull, n° 147 ; Rouen, 22 mars 1949, D. 1950. Somm. 9, « Montagnon C. Gielen » ; Alger, 6 avril 1951, S. 1953. 2. 1, « Bouaziz », et la note de Hugueney ; cf. aussi Cf. Brouchot, *op. cit*., p. 110.

[3360] Cf. Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit*., p. 450.

[3361] Cf. *Ibid*., « la règle suivie jusqu'ici était que la partie civile supportait tous les frais, même si elle ne s'était constituée qu'en cours d'instance. La solution laissait à désirer. Du moment que le ministère public avait pris l'initiative de la poursuite, il n'était pas juste que la partie civile, intervenue par acte subséquent, en dût subit toutes les conséquences dommageables ».

[3362] *Ibid*., p. 451 : « Eu égard aux circonstances de la cause, elle peut être accordée en tout ou en partie, par décision spéciale et motivée de la cour, même à la partie civile qui a pris l'initiative de l'action publique (art. 162, 194, 369 CIC) ». Cf. C. ass. Bordeaux, 13 août 1951, D. 1951. J. 714, « Veuve de Fabrique Saint-Tours C. Blézès et autres » : la veuve, partie civile, « s'étant déjà régulièrement constituée au cours de l'information, est intervenue de plein droits aux débats en cette susdite qualité ». La Cour : « Attendu que la partie civile n'a point provoqué

Il convient pour finir de relever une autre mesure qui a elle aussi pour effet de soulager financièrement la partie civile. Il s'agit de la loi du 31 janvier 1942 qui vient prolonger l'effort du décret de 1920 en matière de frais de désistement. Ce dernier confère en effet déjà un avantage à la partie civile en décidant qu'en cas de désistement irrégulier, le recours du ministère public contre le jugement de relaxe ne peut plus la mettre en cause[3363]. La loi de 1942 va plus loin. Toujours dans l'hypothèse d'un désistement fait après 24h, elle permet, explique Brouchot, « de décharger la partie civile de la totalité ou d'une partie des frais, lorsque la poursuite a été intentée par le ministère public, même si elle a abouti à une ordonnance ou à un arrêt de non-lieu. Cette remise des frais est accordée par décision motivée soit du juge d'instruction soit de la chambre des mises en accusation »[3364].

Au cours du XXe siècle, la législation sur les frais criminels n'a donc de cesse d'évoluer en faveur des victimes qui peuvent de surcroît bénéficier de l'assistance judiciaire à partir de 1901. L'accès au procès pénal est ainsi facilité. L'important décret de 1920 s'intéresse par ailleurs à l'information qui est transmise à la partie civile. Il prévoit en son article 63 qu'elle puisse se faire délivrer une expédition des pièces de la procédure se déroulant aux assises. Le législateur ne s'arrête d'ailleurs pas là. Il s'assure qu'elle puisse être encore mieux informée et étend ses prérogatives au cours de l'instruction.

II- L'accroissement des droits de la partie civile devant le juge d'instruction

Au XIXe siècle comme au début du XXe siècle, la victime possède des droits « restreints et effacés »[3365] en matière d'instruction. « Son rôle se borne à celui d'un simple témoin […] (et) elle n'a aucun moyen de contrôle direct sur la procédure de l'information, ni aucune action sur cette dernière »[3366]. De plus, comme le signale Guérin, toute l'instruction se passe « en dehors du conseil de la partie civile, qui n'est même pas présent lorsque la partie civile est interrogée »[3367]. Il y a bien eu l'adoption de la loi Constans du 8 décembre 1897 mais elle ne concerne que le prévenu. Les droits entre ces deux parties se retrouvent donc déséquilibrés. Donnedieu de Vabres souligne d'ailleurs qu'il « arrivait que la partie civile fût moins bien armée que la défense et compromît sa cause par des réponses maladroites aux questions

---

l'action publique et qu'elle ne s'est constituée qu'au cours de l'instruction ouverte contre les accusés » ; de plus en l'espèce il est décidé que « la partie civile, en se constituant, n'a point engagé une action téméraire et sans fondement plausible ; - Attendu qu'en cet état, il apparaît à la cour qu'il sera fait bonne justice, eu égard aux circonstances de la cause, en déchargeant la partie civile de la totalité des dépens exposés par l'État, ne lui laissant supporter que ses frais personnels » c'est-à-dire laisse à sa charge les frais exposés par elle-même.

[3363] Cf. Gibert, *op. cit*., p. 97-98 : Et ce ni devant la juridiction d'appel, ni la Cour de cassation ni la juridiction de renvoi. Le jugement est devenu définitif à l'égard de la partie civile qui n'a pas appelé. Pour rappel : Cf. *Ibid*., p. 94-99 : en cas de désistement irrégulier, elle n'est pas exonérée des frais, « elle reste tenue des frais antérieurs et postérieurs comme si elle ne s'était pas désistée », cette condamnation aux frais ne vaut que si elle succombe ; Gibert critique cela (p. 97) : il parle d'un système rigoureux « en ce qu'il la laisse responsable des frais qui sont exposés après qu'elle a déclaré se retirer de l'instance ; il équivaut à une interdiction de désistement » ; « Si donc le prévenu est acquitté, la partie civile bien qu'elle se soit désistée, est condamnée à tous les dépens ».

[3364] Cf. Brouchot, *op. cit*., p. 112.

[3365] Savidan, *op. cit*., p. 54.

[3366] Margraff, *op. cit*., p. 100-101.

[3367] Guérin, *op. cit*., p. 17.

suggérées par l'avocat de l'inculpé »[3368]. Le projet de loi à l'initiative du gouvernement de la loi de 1897 prenait pourtant en compte les intérêts de la partie civile[3369], tout comme celui repris par le gouvernement le 28 janvier 1896, mais le projet définitif de la Commission sénatoriale les laissa de côté[3370]. Jean Dupuy exposait en effet dans son rapport que « la présence de la partie civile et de son conseil nous paraît encore plus digne de critique. Ce n'est plus un intérêt de premier ordre que ces personnes viendront représenter ; elles ne parleront ni au nom de la société outragée dans ses lois, ni au nom d'un individu atteint dans sa liberté, menacé dans son honneur et peut-être dans sa vie. La partie civile et son conseil n'invoqueront que des intérêts matériels qui ne sauraient être mis en balance et qui ne feraient que compliquer une information assez grave en elle-même »[3371]. Ils sont donc évincés. Commentant la loi de 1897, Le Poittevin manifeste ses regrets. « Il est inutile d'insister pour montrer l'insuffisance de cette argumentation, écrit-il, qui révèle une fois de plus les tendances du législateur de 1897 à sacrifier les intérêts des victimes et à exagérer les mesures de protection en faveur des inculpés »[3372]. C'est aussi ce que déplore l'avocat Anatole de Monzie parlant d'une justice « qui pour être de plus en plus bienveillante aux coupables ne doit pas cesser d'être indulgente aux victimes »[3373]. Ces aspirations vont néanmoins pouvoir prendre concrètement forme. De Monzie est aussi un homme politique bien décidé à faire évoluer la législation en la matière. Il est ainsi en 1910 à l'origine d'une proposition de loi qui va profondément modifier les droits de la partie civile en matière d'instruction. C'est ainsi que, « sous l'influence du libéralisme dominant à la fin du XIXe siècle (et) au commencement du XXe » en matière pénale[3374], la loi du 22 mars 1921 modifiant la loi de 1897 est enfin prise[3375].

La victime a donc dû attendre plus de vingt ans pour pouvoir profiter des droits octroyés à son adversaire[3376]. Si le juge d'instruction n'hésitait toutefois déjà pas à l'entendre en

[3368] Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit.*, p. 391.
[3369] On en veut pour preuve : Rép. Sup. Dalloz, *op. cit.*, *v°* Procédure criminelle, p. 434, n° 772 qui expose en 1894 que « dans le projet de réforme du C.I.C. actuellement soumis aux Chambres, les droits de la partie civile pendant l'instruction reçoivent des accroissements considérables. On se bornera à constater que cette partie pourra, à l'avenir, de même que le ministère public et l'inculpé, requérir le juge d'instruction de prendre toutes les mesures qu'elle croira utiles à la découverte de la vérité, et saisir, en cas de refus, la chambre du conseil (art. 51 du projet du Sénat) ».
[3370] Cf. *D. P.* 1921. 4. 6 et s. en note.
[3371] Cité *in* Margraff, *op. cit.*, p. 100 en note. Cf. aussi *in D. P.* 1921. 4. 6 et s. (la note dénonce d'ailleurs la situation déséquilibrée dans laquelle la victime est mise par la loi de 1897).
[3372] G. Le Poittevin, L*'instruction criminelle. Questions relatives à l'application de la loi du 8 décembre 1897, Lois nouvelles*, Paris, Larose, 1899 ; et du même auteur, *Code d'instruction criminelle annoté*, *op. cit.*, p. 363.
[3373] Cf. H. Saillard, *L'instruction contradictoire. Commentaire de la loi du 8 décembre 1897*, Paris, Marchal & Billard, nouvelle édition, 1935, n° 26 et s.
[3374] Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel…*, *op. cit.*, p. 734 : « Un second trait caractéristique du régime de l'instruction préparatoire concerne la protection légale des intérêts individuels engagés dans le procès. Ces intérêts sont, d'une part, et surtout, ceux de l'inculpé, mais d'autre part aussi, ceux de la victime du délit qui s'est constituée partie civile. En leur faveur, un ensemble de garanties s'est institué, et s'est développé avec le temps. Sous l'influence du libéralisme dominant à la fin du XIXe siècle, au commencement du XXe, le régime de l'instruction préparatoire a fait une place grandissante à la contradiction », et p. 737 et p. 760-765.
[3375] Cf. *D. P.* 1921. 4. 6 et s. ; J.O. du 24 mars 1921, p. 3616.
[3376] Cf. Duvergier, *Collection…*, *op. cit.*, 1921, p. 110 ; J.O. du 24 mars 1921, p. 3616. Cf. H. Saillard, L'instruction contradictoire…, *op. cit.*, n° 26 et s.

pratique[3377], ses droits étaient légalement inexistants. « Une fois de plus, souligne Margraff en 1938, […] nous constatons combien le législateur a mis longtemps pour étendre une partie des avantages accordés à l'inculpé à sa victime, à la partie civile. Pourtant, s'il est une partie intéressante dans le procès pénal, c'est bien la partie civile, en règle générale, victime directe de l'infraction qu'on poursuit. Qui plus qu'elle est digne de protection, a droit à des garanties ? Or, c'est bien le contraire qui a eu lieu pendant longtemps, traditionnellement elle a été méconnue et sacrifiée, demeurant humblement dans l'ombre, à l'arrière-plan »[3378]. La loi de 1921 vient heureusement modifier cet état de droit en lui faisant bénéficier des mêmes avantages que ceux consentis à l'inculpé, en tout cas ceux contenus aux articles 3, 9 et 10 de la loi de 1897[3379]. Le législateur de 1921 lui permet ainsi « de jouer un rôle plus actif et d'exercer un contrôle effectif sur la marche de l'information. […] Désormais, partie civile et inculpé peuvent lutter à armes égales », félicite Pons[3380]. Deux grands droits ressortent de cette évolution juridique : celui de se faire dorénavant assister d'un conseil (A) et celui d'être tenu au courant de la procédure et de la marche de l'instruction (B).

A- Le droit de se faire assister d'un conseil

La loi du 22 mars 1921 donne le droit à la partie civile de se faire assister d'un conseil dès sa première audition. Elle prévoit aussi qu'elle ne doit être interrogée ou confrontée qu'en la présence du conseil. L'article 3 de la loi de 1897 modifié par la loi de 1921 dispose en effet que « la partie civile régulièrement constituée aura également le droit de se faire assister d'un conseil à partir de sa première audition ». Il s'agit d'une faculté. La partie lésée n'est pas obligée de se faire assister et peut d'ailleurs changer d'avis en cours de procédure. Bien que révocable à tout moment, sa renonciation à l'assistance doit résulter d'une manifestation de volonté expresse[3381]. Mais lorsqu'elle a fait le choix d'un conseil, « elle ne peut plus être entendue ni confrontée sans que ce dernier ait été dûment appelé. […] Ainsi, indique Margraff, le cabinet du magistrat instructeur est également accessible au conseil de la partie civile, et ce n'est là que

[3377] Margraff, *op. cit.*, p. 101 : « En fait et en pratique, le magistrat instructeur ne tenait pas la partie civile complétement à l'écart » ; en effet dans les affaires compliquées avec un important intérêt en jeu comme dans les affaires de finances : « il ne manquait pas de prendre l'attache de la partie civile et de son conseil, de recourir à leurs lumières, d'écouter, et souvent, de suivre leurs suggestions. Mais il n'en restait pas moins, que s'il y avait le plus souvent collaboration entre le juge d'instruction et la partie civile, leurs rapports et relations n'étaient qu'officieux, sans obligation d'une part, et sans droit de l'autre. Ainsi, elle demeurait malgré tout, sinon en fait et en pratique, mais du moins légalement, dans une situation d'infériorité à l'égard du prévenu ». dans le même sens pour la pratique cf. Saillard, *op. cit.*, n° 285 : jusqu'à la loi de 1921 « l'accès de la partie civile dans le cabinet d'instruction était interdit. Sans doute le juge d'instruction pouvait l'entendre et lui demander tels renseignements qu'il estimait nécessaires à son informations ».

[3378] Margraff, *op. cit.*, p. 99-100.

[3379] Cf. Guérin, *op. cit.*, p. 17 ; Saillard, *op. cit.*, n° 40 ; Margraff, *op. cit.*, p. 101 ; Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit.*, p. 391. Ces dispositions de la loi de 1897 s'appliquent par analogie à la partie civile : en ce qui concerne la convocation du conseil, l'assistance qu'il apporte lors des auditions et confrontations ; droits et devoirs du conseil sont communs au conseil de l'inculpé et celui de la partie civile, cf. Saillard, *op. cit.*, n° 545 et s.

[3380] Pons, *op. cit.*, p. 46.

[3381] La renonciation peut aussi se limiter à certains actes, cf. Saillard, *op. cit.*, n° 550.

justice »[3382]. Il l'est d'ailleurs aussi à la victime indigente qui en obtenant l'assistance judiciaire peut demander qu'il lui soit désigné un avocat d'office[3383].

Les termes du nouvel article 3 n'imposent toutefois pas au juge les mêmes obligations en ce qui concerne la partie civile et le prévenu[3384]. Il n'est par exemple pas obligé d'avertir la partie civile qui se présente seule qu'elle est libre de ne pas faire de déclarations. Le juriste Saillard fait néanmoins remarquer que cette formalité serait « inutile » puisqu'elle est dans la plupart des cas assistée[3385]. Le fait que le juge ne soit pas non plus obligé de l'avertir qu'elle a le droit de se faire assister d'un conseil l'est d'ailleurs tout autant puisqu'il « n'existe pas à son encontre comme à celle du prévenu un danger de surprise », comme le relève Margraff[3386].

Du reste, elle bénéficie des mêmes avantages. L'article 9 modifié dispose en effet en ses alinéas 2, 3 et 4 que « l'inculpé détenu ou libre et la partie civile ne peuvent être interrogés ou confrontés, à moins qu'il n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils, ou eux dûment appelés », que « le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat […] (, qu')en cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal » et enfin que le « conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance ».

Dans la pratique, la convocation est adressée par lettre recommandée et le récépissé de la poste est annexé au procès-verbal d'audition ou de confrontation[3387]. Le délai à respecter commence à courir à partir du moment de l'expédition de la lettre. Si la convocation est tardive, le juge d'instruction doit renvoyer l'audition ou la confrontation à une date ultérieure et envoyer une nouvelle convocation. Il existe néanmoins des cas où ces formalités ne sont pas impératives tel que l'énonce limitativement l'article 7. Il en est ainsi dispensé en cas d'urgence résultant de l'état d'un témoin ou de la partie civile en danger de mort ou dans l'hypothèse du flagrant délit. Il peut aussi s'en affranchir lorsqu'un accord est établi en ce sens entre lui et la partie civile. Il suffit alors de le mentionner dans le procès-verbal[3388]. Dans le cas inverse, cette obligation de convocation est une formalité substantielle. Le fait que le conseil ne réponde pas à l'invitation est autre chose. Il ne peut d'ailleurs pas se faire remplacer par un confrère « mais la partie civile est toujours libre de choisir un second conseil qui pourra alors assister à l'audience ou à la confrontation aux lieu et place du conseil empêché »[3389]. Enfin, cette obligation ne se limite qu'aux auditions et aux confrontations. Margraff précise qu'en « règle générale, on peut dire qu'il y a audition chaque fois que le juge pose des questions à la partie civile et reçoit des réponses, et confrontation, toutes les fois que la partie civile, entendue en présence de l'inculpé

[3382] Margraff, *op. cit*., p. 104 et 106-107.
[3383] Cf. Saillard, *op. cit*., n° 289.
[3384] Cf. *Ibid*., n° 285-286.
[3385] Cf. *Ibid*., n° 287.
[3386] Margraff, *op. cit*., p. 105. Cf. aussi Saillard, *op. cit*., n° 288.
[3387] Cf. Margraff, *op. cit*., p. 108.
[3388] Cf. Margraff, *op. cit*., p. 110.
[3389] *Ibid*., p. 107.

ou de témoins, est appelé à s'expliquer sur leurs déclarations et à discuter leurs affirmations »[3390]. En dehors de ces cas-là, le juge d'instruction n'est donc pas tenu de suivre les consignes de l'article 9.

Ce même article apporte aussi de minces informations sur le rôle attribué au conseil. Il indique seulement qu'il ne peut prendre la parole qu'avec l'autorisation du juge. Le conseil peut la requérir à tout moment, comme le fait d'ailleurs de déposer ses conclusions. Si le juge lui accorde, le conseil peut poser toutes les questions et faire toutes les observations qu'il juge utiles et même s'opposer verbalement à certaines mesures. Le magistrat reste malgré tout en droit de refuser que soient posées certaines de ces interrogations. Si la demande et le refus deviennent persistants, il en est alors fait mention au procès-verbal. Il en est également ainsi lorsque le juge lui refuse complètement la parole. Il n'a pas besoin de le justifier mais Margraff indique que « ce refus du juge est, en principe, légitime et justifié, s'il n'accorde pas au conseil le droit d'intervenir, c'est en effet pour assurer pleinement la spontanéité des déclarations des divers intéressés » [3391]. Et si l'avocat passe outre cette opposition ? Il s'expose alors à des sanctions disciplinaires et pénales[3392] et le juge d'instruction peut suspendre et ajourner les opérations d'instruction concernées. C'est bien ce dernier qui doit « demeurer pleinement maître de la procédure »[3393]. Margraff souligne en effet qu'il importe tant pour les nécessités de l'instruction que dans l'intérêt du juge « que le rôle et l'activité du conseil pendant les auditions et confrontations s'exercent dans un certain cadre »[3394]. « Dans le cabinet du juge d'instruction, souligne Saillard dans le même sens, l'avocat est un témoin muet, qui ne peut pas interrompre, ni dans aucun cas, prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue. Il exerce, par sa seule présence, un contrôle à l'égard du juge d'instruction et joue auprès de son client un rôle de protection »[3395]. Le conseil, qui est donc « avant tout un contrôleur du magistrat et non pas son contradicteur »[3396], peut également surveiller la marche de l'instruction grâce aux actes qui lui sont communiqués.

[3390] *Ibid*., p. 111. Le conseil de la partie civile comme celui de l'inculpé ne peut donc assister aux dépositions des témoins quand ils ne sont pas confrontés avec la partie qu'il défende, inculpé ou partie civile, cf. Saillard, *op. cit*., n° 547.
[3391] Cf. Margraff, *op. cit*., p. 116.
[3392] Un procès-verbal est transmis au procureur de la République et c'est à lui qui appartient l'initiative de le sanctionner.
[3393] Margraff, *op. cit*., p. 112.
[3394] *Ibid*. « Il ne faut pas oublier que la loi n'a pas voulu instituer un débat contradictoire, soit entre le juge et le conseil de l'inculpé, soit entre le premier et le conseil de la partie civile », écrit-il également.
[3395] Saillard, *op. cit*., n° 524.
[3396] Margraff, *op. cit*., p. 113. Il poursuit : Il semble bien (p. 114) « que la loi ait placé le conseil à côté du juge pour exercer sur ce dernier une surveillance discrète. Le système conçu par la loi est plutôt d'ordre préventif et consiste à mettre le magistrat instructeur en éveil, à l'inviter à demeurer sur ses gardes, à l'inciter, étant donné la présence du conseil, témoin muet, mais dangereux, à ne procéder que régulièrement et en observant strictement les dispositions légales ».

B- Le droit d'être informé de la marche de l'instruction

La mise à la disposition de la procédure et des ordonnances progressivement rendues par le juge d'instruction permettent au conseil « d'exercer un contrôle direct sur l'instruction préparatoire »[3397].

L'article 10 modifié en 1921 dispose que « la procédure doit être mise à la disposition des conseils la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir et des auditions de la partie civile ». S'il est muet pour les confrontations, la doctrine admet son extension en se basant sur l'alinéa 2 de l'article 9[3398]. Quant à la jurisprudence, elle fait plus précisément une distinction entre la confrontation pure et simple et celle qui s'accompagne d'un interrogatoire. L'obligation ne vaut pas, selon elle, pour la première tandis qu'elle doit être respectée pour la seconde[3399]. Lorsqu'elle est exigée, la mise à disposition doit être intégrale. Le conseil doit ainsi recevoir par lettre recommandée toutes les pièces reçues depuis l'ouverture de l'information jusqu'au jour où est faite la communication[3400]. Sont cependant exclus les actes subséquents « sauf au cas où ces mêmes opérations se répètent dans l'avenir »[3401]. Le juge n'a donc pas à communiquer au conseil l'information supplémentaire à laquelle la chambre d'accusation a fait procéder ni les actes pris après l'ordonnance de renvoi. Il est par ailleurs possible que l'avocat ne soit pas mis au courant des opérations qui se déroulent pendant le temps où la procédure lui est transmise. La jurisprudence permet en effet au juge de poursuivre l'information durant cet espace-temps. Il ne doit cependant pas faire état lors de l'audition ou de la confrontation des informations alors recueillies, sauf s'il les annexe à la procédure le jour même du rendez-vous dans le cas où la partie civile y consent expressément[3402].

Enfin, l'accomplissement de la communication doit être mentionnée dans les procès-verbaux d'audition et de confrontation ou dans un distinct[3403]. Le non-respect de cette formalité ou de celle de la communication est sanctionné par la nullité des auditions, des confrontations et même « de toute la procédure ultérieure »[3404]. Comme le commente Margraff, « c'est là une sanction très énergique […] nous voyons que le contrôle que la loi lui a donné sur l'instruction n'est ni illusoire ni théorique »[3405]. Cette mise à disposition de la procédure est donc un moyen efficace pour le conseil et la partie civile d'être au courant de l'instruction. En donnant avis au

[3397] *Ibid*., p. 118.
[3398] Cf. *Ibid*., p. 121.
[3399] Cf. Crim., 3 mars 1921, S. 1921. 1. 390 ; Trib. correc. Seine, 27 mai 1933, *Gaz. Pal*., 24 octobre 1933. Margraff (*op. cit*., p. 121) précise: « Or, en pratique, toute confrontation implique un certain interrogatoire, des questions posées aux intéressés » ; distinction « surtout théorique et sans grand effet sur la pratique ».
[3400] Cf. Crim., 15 janvier 1920, S. 1923. 1. 238.
[3401] Margraff, *op. cit*., p. 127.
[3402] Cf. *Ibid*., p. 124-126.
[3403] Cf. Crim., 3 mars 1921, S. 1921.1. 390 ; Crim., 16 mars 1932, *Gaz. Pal*., 12 juin 1932 ; Crim., 12 novembre 1931, *Gaz. Pal*., 15 janvier 1932 ; Crim., 30 novembre 1933, *Gaz. Pal*., 15 décembre 1933 ; Crim., 1er mai 1924, S. 1924. 1. 187.
[3404] Cf. Margraff, *op. cit*., p. 129.
[3405] *Ibid*.

conseil des ordonnances rendues par le juge d'instruction, la loi du 22 mars 1921 lui octroie un autre droit utile.

Le conseil peut en effet suivre pas à pas la marche de l'instruction. L'alinéa 2 de l'article 10 dispose qu'il « doit leur (aux conseils) être donné immédiatement connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier ». Le terme « toute ordonnance » est très général. La jurisprudence en retient cependant une acception étroite[3406]. En témoigne par exemple un arrêt rendu par la chambre criminelle le 23 février 1934[3407]. En l'espèce, la partie civile se pourvoit car l'ordonnance de remise en liberté du prévenu ne lui a pas été notifiée. Parmi les moyens de cassation qu'elle met en avant, elle revendique que « l'égalité qui doit exister entre les parties a été systématiquement rompue par la notification de l'ordonnance au conseil de l'inculpé et non à celui de la partie civile ». La Cour de cassation juge que ce moyen n'est, néanmoins, pas fondé. Elle décide en effet que « si, aux termes de l'article 10, §2, de la loi du 8 décembre 1897, modifié par la loi du 22 mars 1921, il doit être donné immédiatement connaissance à la partie civile de toute ordonnance du juge, l'application de ce texte doit être limitée aux seules ordonnances du magistrat instructeur qui constituent des actes de juridiction ». Or elle précise que « les ordonnances par lesquelles, par application de l'art. 94 du C.I.C., le juge d'instruction donne mainlevée d'un mandat de dépôt, n'ont pas un caractère juridictionnel ».

Le droit contenu à l'article 10 ne concerne donc que les « ordonnances à caractère juridictionnel »[3408], à savoir à « chaque fois que le magistrat instructeur est amené à statuer, à rendre une décision sur un incident contentieux, chaque fois qu'il décide en tant que juge d'instruction » comme quand il se prononce « sur la compétence, la recevabilité, soit de l'action publique, soit de l'action civile, sur la suite et la solution à donner à l'information »[3409]. Il doit ainsi, indique Margraff, être donné avis au conseil des ordonnances statuant sur les moyens de prescription ou d'amnistie soulevés par le prévenu, sur la mise en prévention devant le tribunal correctionnel ou sur le renvoi pour crime devant la chambre d'accusation. Échappent cependant à l'obligation les ordonnances prescrivant une commission rogatoire, des perquisitions et saisies, ordonnant le remplacement du juge d'instruction et enfin les avis des mandements de citation à témoin ou d'assignation à prévenu[3410].

[3406] C'est déjà le cas lorsqu'elle applique la loi de 1897 (cf. Crim., 8 décembre 1899, S. 1902. 1. 101 ; Crim., 16 février 1901, *D. P.* 1901. 1. 288 ; Crim., 29 novembre 1907, S. 1910. 1. 465 et la note de Roux ; Crim., 24 février 1911, *Bull. crim.*, n° 111) et donc aussi post loi 1921 (post loi 1921, cf. Paris, 13 juillet 1933 cité *in* Saillard, *op. cit.*, n° 553 bis : pour que l'avis soit donné, il faut que « cette ordonnance soit susceptible d'opposition de sa part, c'est-à-dire qu'elle constitue un acte de juridiction contentieuse » (solution de l'arrêt).
[3407] Crim. 23 février 1934, « Dame veuve Accault C. Toussaint », *D. H.* 1934. 239.
[3408] Guérin, *op. cit.*, p 18.
[3409] Margraff, *op. cit.*, p. 134.
[3410] Margraff, *op. cit.*, p. 132-133. Quid de l'ordonnance de soit-communiqué : « avis doit être donné toutes les fois qu'elle interviennent alors que le juge d'instruction regarde sa procédure comme terminée » (*Ibid.*, p. 133) mais l'article 10 ne s'applique pas si ce n'est « qu'une réponse à une réquisition du parquet aux fins de communication du dossier » : cf. Crim., 4 janvier 1934, D. 1934. 1. 121 et la note de Leloir.

Quant aux formalités de cette communication, elle n'est une fois encore faite qu'au conseil et ce « immédiatement ». Plus précisément, « le législateur a entendu interdire au juge de procéder à aucun autre acte d'instruction dans l'affaire dont il s'agit, jusqu'au moment où l'avis prescrit a été donné au conseil »[3411]. La loi étant par ailleurs muette sur le mode de communication, l'important est de pouvoir prouver qu'elle a bien eu lieu d'autant que cette obligation est prescrite à peine de nullité[3412].

Quelques remarques générales sur les nullités prévues en matière d'instruction par le législateur doivent d'ailleurs être faites. Établies dans l'intérêt particulier de l'inculpé ou de la partie civile[3413], le principe est qu'elles peuvent être couvertes par la renonciation expresse des parties[3414]. Le magistrat instructeur qui relève une anomalie doit ainsi mettre la partie pouvant l'invoquer en demeure de déclarer si elle entend ou non s'en prévaloir. Si c'est le cas, le juge doit communiquer la procédure au procureur de la République qui saisira la juridiction d'instruction supérieure. Cette dernière peut aussi être amenée à les relever d'office si la partie civile les lui signale. La victime peut d'ailleurs également s'en prévaloir devant le tribunal correctionnel, la cour d'appel et même la Cour de cassation si elle les a déjà invoquées devant une juridiction inférieure[3415].

Cette palette de droits octroyés à la partie civile par la loi du 22 mars 1921 lui permet ainsi, par le biais de son conseil, d'occuper une vraie place au cours de l'instruction. Elle détient des garanties et peut même exercer un contrôle sur la procédure devant le juge d'instruction. Malgré le fait qu'il aspire à donner plus encore de prérogatives à cette partie[3416], Margraff n'hésite pas à qualifier les « lois de 1897 et de 1921, (de) chartes des droits de la partie civile comme du prévenu »[3417]. De plus, et sans promouvoir « le système au rang de contradictoire, l'avocat n'ayant pas le droit de plaider dans le cabinet du juge[3418], […] les lois de 1897 et 1921 ont dépouillé l'instruction préparatoire de son caractère clandestin vis-à-vis des parties en cause : elle ne demeurera secrète qu'à l'égard des témoins et du public », écrit Charles[3419]. Comme celui-ci le signale, ou avant lui Savidan, ces textes ont en effet tendance à donner à l'instruction un nouveau caractère timidement contradictoire et accusatoire[3420]. Les mesures

[3411] Cf. Margraff, *op. cit.*, p. 137 ; P. Dessaigne, *Sanction de la loi sur la réforme de l'instruction criminelle (8 décembre 1897)*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, A. Rousseau, 1900, p. 133 ; Crim., 10 février 1923, S. 1923. 1. 233.
[3412] Cf. l'article 12 de la loi de 1897 : il faut trouver la preuve dans le dossier que la formalité a été accomplie.
[3413] En dehors du principe d'ordre public énoncé à l'article 1er de la loi de 1897 selon lequel le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites.
[3414] Cf. Margraff, *op. cit.*, p. 143-145.
[3415] Cf. *Ibid*., p. 145-146.
[3416] Cf. *Ibid*., sa conclusion, p. 222-223. Il considère que la situation de la victime au cours de la période de l'instruction devant le magistrat instructeur est satisfaisante mais qu'il faudrait néanmoins que l'expertise soit contradictoire et imposer au juge d'instruction l'obligation d'entendre les témoins indiqués par la partie civile.
[3417] Margraff, *op. cit*., p. 170.
[3418] « : en fait, il ne s'en privera pas, par voie de notes », précise Charles, *op. cit*., p. 65.
[3419] « et encore faut-il compter avec les regrettables indiscrétions de la presse », conclut le juriste, *Ibid*., p. 65-66.
[3420] Savidan, *op. cit.*, p. 54-55 : « La loi du 22 mars 1921 a augmenté les garanties de la partie civile et une tendance très nette de la procédure à devenir contradictoire s'est manifestée ». Cf. aussi Donnedieu de Vabres, Traité de

relatives à la procédure devant la juridiction supérieure d'instruction viennent d'ailleurs en partie la conforter. De façon générale, le législateur ouvre d'ailleurs les voies de recours de la partie civile et étend ses droits devant les juges concernés au cours de la première moitié du XXe siècle.

§2 – L'extension des droits de la partie civile dans le cadre des voies de recours

Cette progression est manifeste au cours de la phase d'instruction (I) ainsi qu'au cours de la phase de jugement (II). Ses voies de recours s'élargissent tout comme ses droits devant les magistrats des juridictions supérieures.

I- L'accroissement des droits de la partie civile exerçant un recours contre une décision d'instruction

Diverses mesures viennent étendre les droits de la partie civile au cours du second degré d'instruction. Il y a la loi du 22 mars 1921 déjà présentée à laquelle s'ajoute une loi du 7 février 1933, une autre du 25 mars 1935 et enfin un décret-loi du 8 août 1935. Elles tendent pour la plupart à unifier la procédure de la Chambre des mises en accusation en y intégrant d'ailleurs plus de contradictoire[3421]. Cette juridiction assimilée à la fin du XIXe siècle à « une sorte de chambre secrète, de couloir mystique »[3422] devient grâce à ces interventions plus accueillante. La partie civile peut en tout cas y exercer plus de prérogatives (A). Elle peut aussi user plus facilement des voies de recours durant cette phase d'instruction (B).

A- L'extension des droits de la partie civile devant la chambre des mises en accusation

La Chambre des mises en accusation, « le "Maître Jacques" de la procédure criminelle »[3423] voit son rôle s'étendre au fil du XXe siècle. Il en est par chance de même pour la partie civile. Le principe reste que la procédure est secrète mais le législateur lui permet néanmoins de participer à la procédure par différents biais.

Elle dispose à cette fin, et ce déjà au XIXe siècle, du droit de déposer des mémoires. La loi de 1921 permet de mieux le garantir. En application de l'article 10, alinéa 2, modifié de la loi de 1897, la victime peut désormais envoyer plus efficacement à la chambre d'accusation « tel mémoire qu'elle jugera utile » conformément aux dispositions de l'article 217 du C.I.C. Elle a pour ce faire dix jours ce qui correspond en fait au délai donné au procureur général pour mettre l'affaire en état et faire son rapport. Le problème était jusqu'ici de savoir à quel moment

droit criminel…, *op. cit.*, p. 760 : « En fortifiant les prérogatives du simple particulier qui joue le rôle de demandeur à l'instance, elle (la loi de 1921) créait un nouveau rapprochement entre le régime de l'instruction et la méthode accusatoire ».

[3421] M. Brugère, « La Procédure de la Chambre des mises en accusation (essai de synthèse) », *RSC*, 1941, Paris, Sirey, 1941, p. 270.

[3422] Cf. le discours de Cruppi devant le Sénat (séance du 10 juin 1897) lors de l'adoption de la loi du 8 décembre 1897, cité *in* Margraff, *op. cit.*, p. 173.

[3423] Brugère, *op. cit.*, p. 269.

l'affaire a été renvoyée devant la chambre et donc de connaître le point de départ de ce délai. Si la partie civile était dans les faits le plus souvent mise au courant[3424], il était opportun de consacrer et sécuriser cette pratique. Ainsi, grâce à la loi de 1921, le magistrat instructeur est tenu de donner avis de l'ordonnance de transmission des pièces au conseil de la partie civile. Si cette dernière préfère ne pas se faire assister, il lui reste la possibilité de demander à la cour de lui accorder un délai pour produire un mémoire en vertu des articles 217, 219 et 228 du C.I.C. La juridiction dispose alors d'un pouvoir discrétionnaire[3425]. Le droit de la partie civile sans avocat semble donc plus douteux. Du reste, la question de savoir ce qu'il advient de cette faculté lorsque le parquet fait son rapport avant que le délai soit écoulé et que la victime n'a pas encore fourni ses mémoires se pose toujours. Il est dans ce cas « traditionnellement jugé que l'inobservation de ce délai ne saurait entraîner ni sanction ni nullité », souligne Margraff à la fin des années 1930[3426]. Le droit de la partie civile d'intervenir au moyen de mémoires semble donc effectivement garanti.

Quoiqu'il en soit, elle peut exposer dans ceux-ci tous les moyens de fait et de droit susceptibles de justifier sa cause et requérir des mesures d'instruction. Margraff précise en outre qu'il est admis en 1938, « sans aucune contestation, que le droit accordé à la partie civile par l'article 217 de produire un mémoire emporte celui de formuler des conclusions dont la Cour est tenue de prendre connaissance et sur lesquelles elle est obligée de statuer tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt et clôturé par-là l'instruction »[3427]. La chambre d'accusation doit donc impérativement délibérer sur les demandes de la partie civile. Il faut que mention en soit faite dans l'arrêt. Si elle les ignore, la victime pourra se pourvoir en cassation[3428].

Par ailleurs, il existe à partir de 1935 une analogie entre cet article 217 et l'article 116. Modifié par la loi du 25 mars 1935, ce dernier permet en effet à la partie civile (et au prévenu) d'adresser « tels mémoires qu'ils estimeront convenables » à la chambre saisie d'une demande en prolongation de la détention préventive. Il appartenait jusqu'ici à la chambre du conseil de statuer sur de telles requêtes. La juridiction a donc changé tout comme la procédure. « Tandis que la partie civile ne prenait aucune part à la procédure se déroulant devant la chambre du conseil et que celle-ci semblait ignorer jusqu'à son existence, l'article 116 nouveau, lui permet […] de présenter à la chambre des mises en accusation, appelée à statuer sur la prorogation de la détention préventive, tels mémoires qu'elle estimera convenables. Il y a là, note Margraff, un

[3424] Margraff précise qu' « en fait », elle est « avisée du renvoi de l'affaire devant la chambre des mises en accusation, peu lui importe le jour exact d'arrivée ou de dépôt du dossier au greffe de la Cour ».
[3425] Cf. *Ibid*., p. 158-159.
[3426] *Ibid*., p. 158. Par contre, il est de « principe que le délai fixé par l'article 217 peut être abrégé toutes les fois qu'il est possible de procéder plus rapidement à l'expédition de l'affaire », souligne Germain, *op. cit*., p. 34.
[3427] Margraff, *op. cit*., p. 161. Cf. aussi la note de Roux sous Crim., 21 octobre 1926, S. 1928. 1. 289, « Cao-Du et Hua-Mai C. Cao-Long ».
[3428] Mais il faut bien sûr que le mémoire ait été adressé aux juges avant qu'ils aient rendu leur arrêt, cf. Crim., 23 décembre 1926, S. 1928. 1. 116, « Gueugneau ».

petit progrès à noter en faveur de la partie civile. Une fois n'est pas coutume »[3429]. La loi du 25 mars 1935 prend en effet également part dans ce mouvement favorable aux droits de la partie lésée qui s'affirment pas à pas. Il les garantit d'autant plus qu'il prend également soin que lui soit communiqué le point de départ du délai imparti pour fournir ces mémoires. Contrairement au cas prévu par l'article 217 du C.I.C., il est donc prescrit qu'avis de la communication du dossier à la juridiction supérieure lui soit donné. Le législateur facilite ainsi « à la partie civile l'exercice de la faculté qu'il lui accorde dans l'article 116 »[3430].

Il accroît aussi d'une certaine manière ses droits au cours de la procédure sur appel des ordonnances du juge d'instruction devant la chambre d'accusation. La loi du 7 février 1933 modifie en effet l'article 135 du C.I.C. Jusqu'à cette intervention, la chambre devait statuer « après avoir entendu le ministère public et l'accusé ou son conseil ». Si dans la pratique, la partie civile était entendue[3431], le texte, muet sur ce point, ne la prenait pas en compte. En obligeant de l'entendre, la loi de 1933 ne crée donc pas ce droit mais vient le consacrer. Elle le protège et permet à la victime de faire sanctionner son défaut. Celle-ci doit ainsi être présente lors des débats lorsqu'appel est fait d'une ordonnance. Cette mesure correspond indubitablement à une victoire de plus dans la conquête progressive de ses droits[3432].

Enfin, la loi du 25 mars 1935 vient conforter les garanties de la partie civile en décidant qu'en cas de procédure devant la chambre d'accusation d'information nouvelle, de délégation et d'évocation, le magistrat en charge de l'instruction doit respecter les dispositions des lois de 1897 mais aussi et surtout de 1921[3433].

B- L'extension des voies de recours de la partie civile contre les décisions d'instruction

Concernant tout d'abord l'opposition faite aux ordonnances du juge d'instruction, la partie civile bénéficie à compter de 1942 de plus de temps pour la faire. Alors qu'elle avait jusque-là 24 heures, la loi du 23 mai 1942, validée par une ordonnance du 3 mai 1945, modifie en effet l'alinéa 4 de l'article 135 et lui accorde un délai de trois jours. Commentant le droit de la partie civile de recourir contre les décisions d'instruction, Derrida relève la discordance qu'il

[3429] Margraff, *op. cit*., p. 165-166. En ce domaine, elle doit aussi, grâce à cette loi de 1935 mais aussi à une autre la précédant du 7 février 1933, être « entendue par le juge d'instruction avant qu'il ordonne le 2ème renouvellement mensuel de la détention préventive » et être informée de la demande de mise en liberté provisoire formée par l'inculpé afin de pouvoir présenter des observations écrites dans un délai de 24 heures (art. 125 du C.I.C.), cf. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*., p. 762.

[3430] Margraff, *op. cit*., p. 166.

[3431] Cf. *Ibid*., p. 153 : « même dans le silence de la loi, on était d'accord pour admettre que la partie civile ayant un très large pouvoir d'appel, il était juste et logique de lui reconnaître aussi le droit d'être entendue chaque fois et dans tous les cas où, par suite de l'effet dévolutif de l'appel, un de ses intérêts était mis en jeu. La partie civile devait donc être citée à l'audience, afin de pouvoir y faire valoir, et sauvegarder, le cas échéant, ses droits. Cependant, par suite de laconisme ou pour mieux dire, du mutisme complet du texte sur ce point, cette solution solidement basée en droit et en équité, pouvait néanmoins être discutée ».

[3432] Cela va toutefois être modifié, cf. *Infra* Chapitre I du Titre II de la Partie II.

[3433] Cf. Margraff, *op. cit*., p. 167-170. Concernant la loi de 1897, la jurisprudence optait pourtant avant pour son défaut d'application.

existe alors entre ce délai et celui de 24 heures dont dispose l'article 119 prévoyant l'appel de la partie civile contre les ordonnances de mise en liberté provisoire[3434]. La loi abroge-t-elle cette dernière échéance ? Derrida admet que la négative revient à « priver d'une grande partie de sa portée la réforme effectuée par la loi du 23 mai 1942 »[3435] mais estime qu'il s'agit quand même de la solution à adopter. Le délai d'appel ayant un effet suspensif, les droits de la défense risquent d'être bien trop compromis. « On ne pourrait que difficilement admettre que le prévenu fût, durant deux jours, à la merci exclusive de la partie civile, alors qu'un texte de loi permet d'éviter une telle situation », soutient l'assistant à la Faculté de droit de Paris en 1949[3436]. La loi facilite en tout cas le recours de la victime pour les cas prévus par l'article 135 en triplant avantageusement le délai.

Le droit de la partie civile de se pourvoir contre les arrêts de la chambre des mises en accusation est lui plus limité que ne l'est son droit de recourir contre les ordonnances du juge d'instruction. Le C.I.C. ne le prévoit initialement qu'en son article 299. C'est, comme souligné, la jurisprudence qui œuvre pour étendre le droit de la partie civile. Elle étend en effet au fil du temps les cas. Il ne reste alors plus qu'au législateur de prendre acte de cette évolution juridique. C'est ce qu'il fait au moyen du décret-loi du 8 août 1935. En modifiant l'article 416 du C.I.C., « ce texte n'a fait, somme toute, que consacrer les solutions jurisprudentielles admises jusqu'alors », souligne la doctrine[3437]. Selon le nouvel alinéa 5, la victime peut ainsi légalement former un pourvoi en cassation contre l'arrêt confirmant une ordonnance de non-lieu si le ministère public en forme un également, contre l'arrêt statuant sur une question de compétence et contre celui qui omet de statuer sur un des chefs d'inculpation, auxquels sont assimilés les arrêts portant refus d'informer[3438]. Enfin, l'alinéa 6 de l'article 416 prévoit le cas où l'arrêt de la chambre déclare l'action de la partie civile irrecevable[3439].

Le nouvel article 416 du C.I.C. prévoit par conséquent quatre cas. La jurisprudence en a pourtant dégagé davantage. Que déduire du mutisme sur le recours contre l'arrêt pour inobservation des formes ? Selon Margraff, « il importe à la bonne administration de la justice que les formes légales soient rigoureusement observées. Et comment pourrait-on mieux assurer leur respect qu'en donnant à la partie civile un droit de contrôle sur les arrêts de la chambre des mises en accusation quant à la régularité de leurs formes – droit qui s'exercerait par le pourvoi

[3434] Cf. F. Derrida, « Des voies de recours ouvertes à la partie civile contre les décisions des juridictions d'instruction », *RSC*, 1949, p. 331-332.
[3435] *Ibid*., p. 332.
[3436] *Ibid*.
[3437] Margraff, *op. cit*., p. 205 ; Cf. Derrida, *op. cit*., p. 315 ; Besson, Combaldieu, Siméon, *Dictionnaire-Formulaire…* de G. Le Poittevin, *v°* Chambre d'accusation, p. 830 ; cf. Crim., 10 mai 1937, *Bull. crim*., 1937, n° 101 ; Crim., 18 mars 1938, *Bull. crim*., n° 112 ; Crim., 26 juillet 1945, *Bull. crim*., n° 252 ; Crim., 29 juin 1946, *Bull. crim*., n° 142 ; Crim., 10 février 1949, *Bull. crim*., 1949, n° 58 ; Crim., 20 juillet 1949, *Bull. crim*., n° 252 ; Crim., 9 décembre 1949, *Bull. crim*., n° 333 ; Crim., 7 juin 1951, *Bull. crim*., n° 161.
[3438] Cf. Derrida, *op. cit*., p. 554.
[3439] Derrida (*op. cit*., p. 559-560) en conclut que « la partie civile est recevable à se pourvoir en cassation contre les arrêts contenant, quant à ses intérêts pécuniaires, un chef susceptible, à défaut de pourvoi, de lui causer un grief direct et ayant le caractère de chose définitivement jugée ».

en cassation pour inobservation des formes prescrites et qui aurait pour sanction l'annulation éventuelle des décisions régulières »[3440]. Derrida regrette aussi cette lacune et précise que « le maintien de la solution antérieure n'en est pas moins certaine »[3441]. La partie civile ne peut néanmoins plus se pourvoir contre l'arrêt de non-lieu en raison de sa condamnation à des dommages-intérêts à l'égard du prévenu. En ce qu'il n'est pas consacré par la loi, ce droit jurisprudentiel s'éteint ce qui n'est pas pour déplaire à la doctrine. « En effet, la pratique n'avait pas tardé à révéler que, sous couvert de pourvoi contre la condamnation à des dommages-intérêts à l'égard du prévenu, la partie civile n'entendait, au fond, attaquer que l'arrêt de non-lieu »[3442]. Le décret reste également muet sur la question du pourvoi de la victime contre les arrêts de renvoi. Il ne s'agit néanmoins pas d'un cas admis par principe par la jurisprudence. Seul le cas où la partie lésée a un intérêt certain pourrait alors lui permettre d'agir par exception[3443].

Le droit de se pourvoir reste donc limité dans son principe et ce par « le désir d'éviter qu'un retard trop considérable soit apporté à la solution définitive du procès », indique Derrida[3444]. Pour pouvoir mieux encore « arrêter les pourvois ne présentant manifestement aucune chance de succès »[3445], il convient de souligner que le législateur donne en outre au greffier, en vertu de l'alinéa 7 de l'article 416 modifié, le pouvoir de refuser la déclaration de pourvoi. Il est toutefois possible de s'opposer à ce refus devant le premier président de la cour d'appel selon ce même article. Ce magistrat peut alors « enjoindre au greffier de recevoir la déclaration de pourvoi, soit confirmer le refus »[3446]. Selon la jurisprudence postérieure à 1939, il est même ensuite possible pour la partie civile mécontente de se pourvoir en cassation contre l'ordonnance du premier président[3447]. Enfin, mis à part la loi du 7 octobre 1946 qui élève le montant de l'amende à consigner à peine de déchéance à 3000 francs aux termes de l'article 419 du C.I.C. – jadis de 150 ! – les modalités du pourvoi restent inchangées.

Le législateur vient donc garantir les droits bâtis par les juges répressifs. Il les confirme, les protège tout en les contenant. C'est ainsi que le pourvoi contre l'arrêt de non-lieu statuant

---

[3440] Margraff, *op. cit*., p. 211.
[3441] Derrida, *op. cit*., p. 558.
[3442] Margraff, *op. cit*., p. 212. Cf. aussi Derrida, *op. cit*., p. 560 ; Crim., 5 février 1937, *D. H.* 1937. 223.
[3443] Cf. les arrêts en ce sens, Chapitre II, Section I. Cf. Margraff, *op. cit*., p. 213. Cf. aussi Goyet, Commentaire du décret-loi du 8 août 1935, Lois nouvelles, 1935. 1, p. 261 et s. Cf. aussi Derrida, (*op. cit*., p. 549-550) qui souligne que l'article 416 qui prévoit le principe de l'irrecevabilité en même temps que deux exceptions, dans le cas de renvoi devant le tribunal correctionnel, « l'une concernant les décisions statuant sur une question de compétence, l'autre concernant les décisions contenant "des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier », ne distingue pas entre les parties. Si les intérêts de la partie civile sont véritablement atteints par l'arrêt dans les tempéraments prévus, ce qui sera « extrêmement rare », il faut admettre selon l'auteur que « l'hypothèse peut se présenter, et il faut laisser la porte ouverte à l'éventualité ».
[3444] Derrida, *op. cit*., p. 315.
[3445] *Ibid*., p. 562.
[3446] *Ibid*.
[3447] Elle a d'abord décidé de l'irrecevabilité du recours (cf. Crim., 23 mars 1937, *Bull. crim*., n° 64 ; Crim., 20 janvier 1939, *Bull. crim*., n° 13) puis l'admet : cf. Crim., 29 décembre 1939 et 4 janvier 1940, S. 1940. 1. 137 et la note de Hugueney ; Crim., 25 mars 1947, *Bull. crim*., n° 93.

sur une question de compétence est possible alors que ne l'est plus celui contre l'arrêt condamnant pécuniairement la partie civile – apparaissant pourtant plus enclin à léser ses intérêts… – ou encore que les étapes à franchir pour l'admission du pourvoi sont renforcées en même temps que sont prévus des recours pour contrer les refus de celle-ci. Il semble donc que la loi navigue « entre deux eaux », qu'elle « donne » d'une part et limite de l'autre. Apparaît simplement ici la complexité de fixer les droits procéduraux de la victime au sein du procès pénal et d'ajuster la place qu'il convient de lui garantir. Avant de revenir sur cette constance, il convient de poursuivre l'étude de l'intervention législative en faveur des droits de la partie lésée. Les prérogatives de cette dernière sont également étendues concernant l'exercice des voies de recours en phase de jugement.

II- L'accroissement des droits de la partie civile exerçant un recours en phase de jugement

L'appel de la partie civile (A) et le droit dont elle dispose de se pourvoir (B) connaissent une évolution positive. Diverses lois viennent en conforter l'exercice et le faciliter.

A- L'extension des garanties de la partie civile exerçant l'appel

La victime a comme au XIXe siècle le pouvoir de faire appel dans le domaine correctionnel[3448]. La jurisprudence confirme ce droit. Elle rappelle ses modalités habituelles[3449] ainsi que le fait que l'appel de la partie civile ne fait revivre que l'action civile en vertu du principe de séparation des actions[3450]. Le recours n'a pas d'influence sur l'action publique qui, sans recours du ministère public, reste éteinte. La jurisprudence précise néanmoins toujours que la juridiction saisie de l'appel « a le droit et l'obligation de reconnaître la réalité ou la fausseté des faits délictueux d'où serait résulté le dommage allégué »[3451]. Rappelant par ailleurs que « la disposition de l'article 202 est générale et absolue », la chambre criminelle ajoute dans cet arrêt de 1909 que la cour doit aussi « rechercher le ou les auteurs, et […] déclarer si les faits de la cause réunissaient tous les caractères du délit », en l'espèce, d'escroquerie dont ont pourtant été acquittés les prévenus. Commentant cette affaire algérienne de livraison impayée de 217 moutons, Roux souligne l'insistance avec laquelle les juges appuient le pouvoir de la partie civile d'établir « la cause de son action, c'est-à-dire le délit dont elle se prétend victime, en préciser la date, la nature, les circonstances et l'auteur, en un mot étayer la violation de la loi

[3448] Cf. Guérin, *op. cit*., p. 74 et s.
[3449] Cf. Crim., 18 mars 1909, *Bull. crim*., p. 331, n° 169 (Si, aux termes de l'article 202 du Code d'instruction criminelle, la faculté d'appel n'appartient à la partie civile que pour des actions civiles seulement, il n'en est ainsi qu'à l'égard des décisions par lesquelles les premiers juges ont statué au fond) ; Crim., 18 mai 1935, *D. H.* 1935. 364, « Boivin, Combet, Bicard et autres » (sur la question du délai).
[3450] Cf. Crim., 28 novembre 1908, *Bull. crim*., p. 887, n° 471 ; Crim., 12 août 1909, *Bull. crim*., p. 848, n° 434 ; Crim., 22 décembre 1911, *D. P.* 1913. 1. 54, « Guillot C. Teddé » ; Crim., 14 décembre 1912, *D. P.* 1914. 1. 22, « Consorts Legras C. Guiraud » ; Crim., 13 mars 1913, *Bull. crim*., p. 263, n° 130 ; Poitiers, 30 octobre 1931, *D. H.* 1932. 15 ; Crim., 17 mars 1934, *D. H.* 1934. 253, « Mouttoussamychettian C. Aissaoummalle » ; Crim., 18 février 1954, S. 1954. 1. 144, , « Picault et Gréan ».
[3451] Crim., 30 janvier 1909, S. 1912. 1. 233 et la note de Roux. En ce sens, cf. H. Donnedieu de Vabres, *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, 2ème éd., Paris, Sirey, 1943, n° 1159 ; Pierre Bouzat, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, Paris, Dalloz, 1951, n° 904.

pénale, en même temps que l'impuissance du ministère public à agir ». Selon lui, c'est alors « maintenant l'intérêt général que l'on rabaisse devant l'intérêt privé ! »[3452]. Si la possibilité de revenir sur l'incrimination est en effet discutable, elle n'en montre pas moins l'importance du droit pour la partie lésée d'interjeter appel seule afin d'obtenir, s'il y a lieu, une réparation équitable.

Le droit d'interjeter appel de la victime d'un délit est donc sans conteste maintenu. Quant à celui de la partie lésée par une contravention, il connaît une positive évolution. En principe, ce dernier n'existe tout simplement pas. Le C.I.C. ne l'envisage pas. Mais en composant avec ses dispositions, la doctrine et la jurisprudence du XIXe siècle parviennent à reconnaître ce droit à la partie civile lorsqu'elle est condamnée à des dommages-intérêts excédant 5 francs[3453]. Il se base alors sur l'article 172 du C.I.C[3454]. La victime ne peut donc interjeter appel que par exception. Le législateur, au sortir de la Seconde Guerre Mondiale, modifie néanmoins le principe. La loi du 23 mars 1944 porte le chiffre à 250 francs mais ouvre en même temps l'appel à la partie civile « alors même qu'elle n'a pas été condamnée reconventionnellement à plus de 250 francs de dommages-intérêts »[3455]. En ouvrant « indépendamment de toute condamnation […] sur la base de la peine encourue, l'appel est ouvert à toutes les parties en cause »[3456], la loi de 1944 élargit donc le droit de recours de la partie civile[3457]. De façon générale, son appel, comme le souligne toujours la chambre criminelle en 1948, ne remet donc pas en question la décision pénale mais permet aux juges de requalifier l'infraction[3458]. Ils peuvent ainsi par exemple déclarer que les coups et blessures par lesquels le prévenu a été condamné en vertu de l'article 311 du Code pénal ont en réalité entraîné une incapacité de travail de plus de 20 jours et se fonder sur cette circonstance pour

[3452] Il s'emploie ensuite à en montrer le caractère illégitime, cf. Chapitre IV.
[3453] C'est toujours ainsi au début du XXe siècle, cf. Carrive, « Procédure criminelle - 3. Quelles personnes peuvent interjeter appel incident des décisions de simple police », *RSC*, 1936, p. 436.
[3454] La loi du 13 novembre 1941 hausse le montant indiqué par l'article 172 du C.I.C. à 50 francs de dommages-intérêts.
[3455] Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel…*, *op. cit.*, p. 849.
[3456] *Ibid*.
[3457] Sur la question de l'appel en matière de simple police cf. aussi cet arrêt du 24 janvier 1936 (*Gaz. Pal*. 8-9 mars 1936) par lequel la Cour de cassation juge qu'il est possible d'interjeter appel d'un jugement du tribunal correctionnel statuant en matière de simple police en dehors du cas posé aux alinéas 1er et 2 de l'article 192 du C.I.C. (celui où le tribunal est saisi directement d'une contravention de simple police sans qu'il y ait eu opposition de la part du ministère public ou de la partie civile à statuer sur l'infraction). La Cour de cassation rappelle simplement en 1936 que « dans tous les autres cas, c'est le droit commun qui s'applique et l'appel est recevable », commente Carrive, avocat général près la Cour d'appel de Paris (Carrive, « Procédure criminelle », *RSC*, 1936, p. 435-436). L'appel interjeté par la partie civile était donc recevable puisqu'il n'y a eu en l'espèce aucune demande de renvoi et que le tribunal s'est déclaré « déclaré incompétent pour statuer sur une contravention de police. « Donc, comme l'indique l'arrêt de la Cour de cassation, la Cour d'appel devait, aux termes de l'article 213 du Code d'instruction criminelle, annuler la décision des premiers juges, évoquer, et, alors même qu'elle estimait comme le tribunal que les faits à elle déférés ne constituaient qu'une contravention, constater en l'absence de toute demande de renvoi l'existence de la dite contravention et apprécier par suite le montant du préjudice causé à la partie civile » (*Ibid*).
[3458] Crim., 16 décembre 1948, *Bull. crim.*, n° 286.

élever le montant de la réparation civile[3459]. Ce droit, confirmé et étendu au cours du XXe siècle, n'est donc en rien négligeable[3460].

Le législateur vient également au cours de cette période modifier les modalités d'un appel plus particulier : l'appel incident. La loi du 22 avril 1925 modifie en effet les articles 174 et 203 du C.I.C. en allongeant les délais. Les dispositions de l'article 174[3461] créaient souvent des difficultés pour la partie civile qui « prévenue trop tard ne pouvait plus demander la modification du jugement » lorsque le prévenu interjetait appel à la dernière minute[3462]. Grâce à cette nouvelle loi, les parties ont désormais un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel en cas d'appel de l'une d'elles. Guérin soutient dans sa thèse que l'appel incident devient dès lors possible en matière de simple police. « Si le prévenu ou la personne civilement responsable a interjeté appel principal, la partie civile peut, par voie d'appel incident, demander que les réparations pécuniaires à elles accordées soient majorées, expose-t-il. Cette faculté se justifie selon lui fort bien : si le prévenu, malgré le peu d'importance de l'infraction, a réouvert le débat, il est équitable de permettre à son adversaire de faire à nouveau valoir ses prétentions »[3463]. Le tribunal pourrait ainsi accorder la réparation si cela n'a pas été le cas par le premier juge, l'augmenter ou même la supprimer. Concernant les modalités d'exercice, l'appel incident de la victime doit être fait par déclaration au greffe et dans un délai favorable de 5 jours.

[3459] *Ibid*.

[3460] Précisions ici que le droit d'opposition contre le jugement rendu par défaut est aussi toujours défendu au XXe siècle (cf. Crim., 27 avril 1934, *D. H.* 1934. 302 ; Crim., 19 juillet 1945, D. 1947. 130 ; Rouen, 22 mars 1949, « Montagnon C. Gielen » cité *in* « Chronique des sommaires », *RSC*, 1950, p. 76 ; Colmar, 1er février 1952, D. 1952. J. 406, « Varaine »). La partie civile est simplement « soumise aux restrictions introduites par le décret-loi du 8 août 1935 », indique Donnedieu de Vabres (Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*., p. 842-843). Pour l'exercer, elle doit ainsi toujours respecter le délai de 5 jours à compter de la signification en vertu de l'article 187 du C.I.C. (cf. *Idem* ; Crim. 24 juillet 1937, *D. H.* 1937. 572 ; Colmar, 1er février 1952, D. 1952. J. 406, « Varaine »).

[3461] Il dispose que : « L'appel des jugements rendus par les tribunaux de police sera porté au tribunal correctionnel. Cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile : il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix ».

[3462] Guérin, *op. cit*., p. 85.

[3463] *Ibid*., p. 86 (Il indique d'ailleurs que « toutefois, si un seul des prévenus a interjeté appel principal, il n'est pas possible, à notre avis, à la partie civile, d'englober dans son appel incident tous les condamnés non appelant »). Un arrêt rendu le 26 janvier 1936 et son commentaire fait par Carrive (« Procédure criminelle - 3. Quelles personnes peuvent interjeter appel incident des décisions de simple police », *RSC*, 1936, p. 436-437) témoignent cependant du contraire. La Cour de cassation juge l'appel incident de la partie civile irrecevable. « En ajoutant à l'article 174 du Code d'instruction criminelle un paragraphe accordant, en cas d'appel d'une des parties pendant le délai de dix jours, un délai supplémentaire de cinq jours aux autres parties pour interjeter appel, la loi du 22 avril 1925 n'a pas conféré le droit de former appel incident aux parties qui n'ont pas le droit de former appel principal », juge la Cour. Or, la loi de 1944 n'a toujours pas ouvert cette voie de l'appel principal. En vertu de cette jurisprudence, la partie civile ne pourrait donc pas interjeter appel incident en cette matière si elle n'a pas été condamnée à des dommages-intérêts excédant 5 francs envers le prévenu, ce qui complique évidemment considérablement les choses (sauf à partir de 1944…). Carrive considère toutefois que « cette solution paraît irréprochable : l'article 174 doit, en effet se concilier avec l'article 172 ». Un flou subsiste donc toujours en cette matière, preuve qu'il n'est pas aisé de fixer les droits de la partie civile victime d'une contravention.

Le nouveau texte étant « formel dans sa généralité »[3464], la partie civile a aussi le droit de former un appel incident en matière correctionnelle. Elle le peut « lorsque le prévenu ou la personne condamnée comme civilement responsable a interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel »[3465]. Le recours doit alors être formé par une déclaration au greffe dans le délai de 15 jours qui « court soit du jour jugement rendu contradictoire, soit du jour où jugement par défaut a été signifié au condamné »[3466]. Il convient enfin de préciser que le principe selon lequel l'appel ne concerne que les intérêts civils énoncé à l'article 202 du C.I.C. prévaut aussi logiquement ici.

Enfin, le décret-loi du 8 août 1935 apporte également quelques changements. Il modifie l'article 200 du C.I.C. et prévoit que l'appel contre les jugements des tribunaux correctionnels ne sera immédiatement recevable que contre les jugements définitifs sur le fond. L'appel des jugements préparatoires, interlocutoires, ou sur la compétence ne peut alors « être formé qu'après le jugement sur le fond »[3467]. Mais le décret indique aussi et surtout que les tribunaux de simple police et les tribunaux correctionnels peuvent, nonobstant l'appel, accorder à la partie civile une provision exécutoire[3468]. Il modifie en effet l'article 188 du C.I.C. qui dispose dorénavant qu' « en matière de simple police, comme en matière correctionnelle, le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel pourront, s'il y échet, au cas de défaut, comme en cas de condamnation contradictoire du prévenu, ou de débouté d'opposition, accorder à la partie civile une provision, et cette disposition sera exécutoire, suivant le cas, nonobstant l'opposition ou l'appel ». Il étend ainsi considérablement les cas[3469]. Comme le souligne la cour de Montpellier en 1936, le texte est en effet rédigé en des termes aussi généraux que possible[3470]. Il a une portée générale. « Le législateur n'a pas voulu punir le prévenu d'avoir fait défaut, mais il a voulu protéger la victime contre toute manœuvre dilatoire éventuelle, contre tout retard apporté au paiement d'une provision qui a généralement un caractère

[3464] Guérin, *op. cit.*, p. 87.
[3465] *Ibid*. « Si un seul des prévenus a fait appel, les termes généraux employés par l'article 203 nouveau autorisent la partie civile à relever appel incident à l'égard de tous ses adversaires », précise-t-il.
[3466] *Ibid*.
[3467] Cf. Goyet, *Lois nouvelles*, 1935. 1, p. 261 et s. ; « Procédure criminelle », *RSC*, 1936, p. 288. Cette réforme s'est appliquée immédiatement aux affaires en cours : Aix, 28 décembre 1935, *Gaz. Pal*., 12 février 1936.
[3468] Cf. Goyet, *Lois nouvelles*, 1935. 1, p. 254 et 268 ; « Procédure criminelle », *RSC*, 1936, p. 288.
[3469] E.-F. Carrive, « 3. Dans quels cas y a-t-il lieu à exécution provisoire d'une décision pénale accordant des dommages-intérêts à la partie civile ? » *RSC, 1936*, p. 565 : « Sous l'empire du Code d'Instruction criminelle, il n'y avait qu'un cas d'exécution provisoire d'une condamnation à des dommages-intérêts ; aux termes de l'alinéa 2 de l'article 188, le tribunal pouvait dans le cas d'itératif défaut accorder une provision exécutoire nonobstant appel ». « Procédure criminelle », *RSC*, 1936, p. 288 (« Au cas de jugement par défaut, les tribunaux peuvent accorder une provision à la partie civile et leur décision sera exécutoire nonobstant appel » ; Cf. Goyet, *Lois nouvelles*, 1935. 1. p. 248 et s., p. 255 et s.
[3470] Montpellier, 1er avril 1936, *D. H.* 322 cité *in* E.-F. Carrive, « 3. Dans quels cas y a-t-il lieu à exécution provisoire d'une décision pénale accordant des dommages-intérêts à la partie civile ? », *RSC*, 1936, p. 566. Carrive précise que « par un arrêt longuement et fortement motivé », la cour a rejeté le moyen de défense soutenu par le prévenu consistant à dire que le nouveau texte visait exclusivement « le cas du prévenu qui après opposition sur premier défaut comparaît et est jugé contradictoirement, ou fait à nouveau défaut et est jugé contradictoirement, ou encore ayant interjeté appel dans ces deux cas fait défaut devant la Cour ». L'avocat général approuve la solution montpelliéraine : « il nous paraît indiscutable que cet arrêt est conforme à la lettre et à l'esprit du nouvel article 188 ».

alimentaire caractérisé », souligne Carrive, avocat général à la Cour de cassation, en commentant cette affaire[3471]. Les juges relèvent d'ailleurs dans leurs arrêts que le décret-loi est « inspiré par le désir de protéger les parties civiles »[3472]. Pouvoir ordonner aussi largement, et même en cas de recours, l'exécution provisoire concernant les dommages-intérêts provisionnels alloués garantit sans nul doute à la victime la réparation de son préjudice. Ses droits en ressortent donc renforcés. Ils le sont aussi en matière de pourvoi.

B- Le renforcement des garanties de la partie civile exerçant un pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation subit aussi quelques modifications qui viennent élargir les droits et les garanties de la partie civile. Deux mesures doivent à ce titre être signalées.

Tout d'abord la loi du 4 juillet 1908 modifie l'article 61 de la loi du 29 juillet 1881. L'obligation de se faire représenter par un avocat à la Cour de cassation afin que ses moyens soient pris en considération cesse alors en matière d'infractions dans le domaine de la presse[3473].

Cela n'entache en rien le principe général suivant lequel le pourvoi de la victime n'a d'effet seulement quant aux intérêts civils[3474]. Mais, comme pour l'appel, une réévaluation de la qualification du méfait reproché peut malgré tout être invoquée . La chambre criminelle juge par exemple en 1912 que « la partie civile ne peut puiser un moyen de cassation dans la violation ou fausse application de la loi pénale qu'autant que cette violation préjudicie à ses intérêts civils »[3475]. Autrement dit, si c'est le cas, elle peut justifier son recours et sa demande en réparation en s'appuyant sur des considérations proprement pénales. Même sans pourvoi du ministère public, la juridiction de renvoi peut ainsi aussi examiner à propos des intérêts civils la question de l'existence ou non du délit, précise la note sous un arrêt de 1951[3476]. « Bien que portées toutes les deux devant la juridiction répressive, souligne l'arrêtiste, l'action civile et l'action publique sont indépendantes l'une de l'autre, en ce sens que l'action civile doit être

[3471] *Ibid*., p. 566.
[3472] Cf. Nîmes, 1er avril, 1936, « Lafont C. Demoiselle Heslo et Ayral », *D. H.* 1936. 322. En l'espèce, à la suite d'un accident, Heslo et Ayral, les victimes, se sont portées parties civiles. Le tribunal correctionnel a déclaré que l'accident était imputable pour deux tiers à Lafont et un tiers à Ayral, a ordonné une double expertise comptable et médicale, alloué aux parties civiles des indemnités provisionnelles et ordonné sur ce chef l'exécution provisoire par application de l'art. 188, §2 du C.I.C. Lafont fait appel car l'exécution provisoire a été selon lui ordonnée à tort, « en violation de l'art 188, §2, tel qu'il a été modifié par le décret du 8 août 1935 ». La cour rejette cette interprétation restrictive. La cour de Lyon en fait de même en insistant sur la portée générale du nouvel article 188 du C.I.C. : « Attendu qu'à l'ancien article 188 CIC, le décret-loi du 8 aout 1935 a substitué un texte plus large et comprenant tous les cas où un jugement a statué sur les intérêts civils des parties lésées » (Lyon, 17 juin 1936, *D. H.* 1936. 451, « Simon C. Clément et Bonnefoy »).
[3473] Cf. Guérin, *op. cit*., p. 93.
[3474] Crim., 23 février 1912, *D. P.* 1915. 1. 16, « Fouché C. Admin des contributions indirectes » ; Crim., 23 janvier 1914, *D. P.* 1914. (Chronique, II- Jurisprudence, Compétence criminelle, p. 6), « Directeur de l'Assistance publique de la Seine et directeur de l'hospice de Berck-sur-Mer C. Syndicat des propriétaires de Berck-sur-Mer » ; Crim., 23 janvier 1914, *D. P.* 1918. 1. 7, « Mesureur et Brion ès qual. C. Boca ès qual. ».
[3475] Crim., 23 février 1912, *Bull. crim*., p. 193, n° 112
[3476] La note sous Trib. de commerce Marseille, 23 mai 1951, S. 1952. 2. 72.

jugée par la juridiction correctionnelle, quels que soient les événements qui peuvent dans le cours de l'instance d'appel soit arrêter la marche, soit même éteindre l'action publique »[3477].

Cette indépendance est d'ailleurs renforcée au cours de la première moitié du XXe siècle par le deuxième texte dont il doit être fait mention ici. Le décret du 8 août 1935 en modifiant l'article 373§4 du C.I.C. est en effet venu supprimer l'effet suspensif du pourvoi en cassation en ce qui concerne les condamnations civiles[3478]. Plus précisément, le nouvel article 373 du C.I.C. dispose que « pendant les trois jours du délai de pourvoi et s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation, il sera sursis, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, à l'exécution de l'arrêt de la Cour »[3479]. Les condamnations pénales et civiles sont donc dorénavant différenciées. Il y a, concernant ces dernières, une sorte de « retour à la règle générale qu'en matière civile le pourvoi n'est pas suspensif »[3480]. Ce même arrêt de 1951 manifeste d'ailleurs l'application jurisprudentielle de ce texte en relevant dans sa solution que « relativement aux seuls intérêts civils le pourvoi en cassation ne peut arrêter le cours des poursuites relatives à ces mêmes intérêts ; que prétendre le contraire serait aller à l'encontre du décret du 8 août 1935 »[3481]. La cour de Douai confirme également en 1952 le nouveau principe[3482]. Elle juge que « l'article 373 du C.I.C. qui, depuis sa modification par le décret-loi du 8 août 1935, exclut, quant aux condamnations civiles, l'effet suspensif qui s'attache aux condamnations pénales en cas de pourvoi en cassation contre une décision de la juridiction répressive, autorise également la poursuite de l'action civile avant la réception de l'arrêt de la Cour de cassation ». Elle décide qu'il doit dès lors être en l'espèce « procédé, non seulement à l'expertise ordonnée sur les intérêts civils par la chambre des appels correctionnels, mais encore à la liquidation des dommages-intérêts, postérieurement au dépôt du rapport de l'expert ». Les garanties de la victime s'en trouvent accrues. Le respect dû à la réparation du préjudice est donc renforcé par ce décret de 1935. Il l'est d'autant plus qu'il élargit le droit pour la victime d'obtenir une provision en modifiant l'article 188 du C.I.C. comme cela est souligné un peu plus haut.

Diverses dispositions législatives sont donc favorables à la partie lésée. Elles viennent élargir et garantir ses droits et ses voies de recours[3483].

[3477] *Ibid*. Cf. aussi Crim., 30 avril 1923, S. 1926. 1. 47 et la note.

[3478] Le décret-loi modifie également les règles en matière de pourvoi en modifiant l'article 416 du C.I.C. et en décidant que le pourvoi contre les jugements et arrêts-préparatoires, d'instruction ou interlocutoires, n'est recevable qu'après le jugement ou l'arrêt sur le fond, cf. *Infra* sur l'appel, cf. « Procédure criminelle », *RSC*, 1936, p. 288, n° 117.

[3479] La note sous Trib. de commerce Marseille, 23 mai 1951, S. 1952. 2. 72.

[3480] *Ibid*.

[3481] Trib. de commerce Marseille, 23 mai 1951, S. 1952. 2. 72. Cf. aussi Trib. Seine, 13 juin 1946, S. 1946. 2. 105 et la note. Cf. aussi P. Bouzat, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, *op. cit.*, n° 1316.

[3482] Douai, 24 juillet 1952, D. 1953. Somm. 29, « Vansteenberg et Brevière ».

[3483] L'article 412 du C.I.C., qui pose selon Demogue une « exception peu justifiée » à la règle édictée à l'article 373 du C.I.C. est néanmoins toujours conservé malgré son souhait de le voir modifié. Cf. Demogue, *De la réparation civile des délits…*, *op. cit.*, p. 126-127. La partie civile n'a donc toujours pas le droit de se pourvoir en cassation dans le cas d'acquittement ou d'absolution.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

Le droit conçu, appliqué et consacré par le juge et le législateur étend la place de la victime dans le procès pénal. Elle peut désormais officiellement se constituer partie civile en saisissant directement le juge d'instruction ce qui a pour effet de mettre en mouvement l'action publique. Le très célèbre arrêt rendu sur le rapport du magistrat Laurent Atthalin le consacre et fait montre d'une jurisprudence encline à lui reconnaître davantage de prérogatives dès le début du XXe siècle. Cette tendance est manifeste. Les juges répressifs vont jusqu'à permettre à la partie civile de saisir le magistrat instructeur *in personam*. Ils augmentent aussi la possibilité de se faire reconnaître comme « victimes par ricochet » et de demander comme telles la réparation du préjudice subi dans le cadre du procès pénal. La jurisprudence confirme ainsi en même temps qu'elle renforce sa souplesse d'interprétation des conditions à remplir pour revêtir la qualité de partie civile. En tout cela, elle facilite et favorise incontestablement l'accès au procès pénal. Elle encourage aussi à sa participation. Alors que la partie lésée est quasi-inexistante durant la phase d'instruction, les juges tentent de lui garantir certaines prérogatives y compris dans le cadre de l'exercice des voies de recours. Ils n'hésitent ainsi pas à lui faire bénéficier de certaines mesures légales qui jusqu'ici l'ignorent. Cette éviction est néanmoins sur le point de se réduire puisque le législateur intervient aussi à son tour. Très tôt, dès 1901, il prend le parti d'étendre à la victime les bénéfices de l'assistance judiciaire. En réduisant en parallèle le poids des frais qu'elle doit supporter, notamment par un important décret de 1920 progressivement perfectionné comme en 1940, il permet à la partie lésée d'entrer plus facilement dans le procès pénal. Comme la jurisprudence, la législation lui assure aussi une meilleure participation. Par une importante loi du 22 mars 1921, elle lui octroie « le droit de se faire assister d'un conseil pour défendre ses intérêts au cours de l'instruction préparatoire »[3484], d'être interrogée ou confrontée qu'en présence de ce dernier et d'être tenue informée à travers lui grâce à la mise à la disposition de la procédure et la communication des ordonnances juridictionnelles du juge d'instruction. D'autres mesures viennent ensuite compléter l'arsenal législatif améliorant le statut de la partie civile : une de 1933, une loi et un décret-loi de 1935. Elles renforcent ses droits devant le juge d'instruction, devant la chambre des mises en accusation et lorsqu'elle s'oppose à leurs décisions. Le droit de recours que la victime peut exercer au cours de la phase de jugement est également élargi en 1908, 1925, 1935 ou 1944. Sur divers plans, le juge et le législateur se préoccupent donc du sort de la partie lésée par l'infraction pénale en lui octroyant plus de pouvoir. Sa place se renforce ainsi considérablement au cours de la première moitié du XXe siècle.

[3484] Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*., p. 761.

CONCLUSION DU TITRE I

Les aspirations de la Belle époque, se prolongeant même au-delà de la Première Guerre Mondiale, favorisent la montée en puissance de la victime. Le monde évolue dans un contexte de sensibilisation des mœurs en même temps qu'il assiste à une socialisation du droit concomitante. La souffrance et les personnes faibles sont envisagées différemment. Leur sort n'est plus supportable. La hausse inquiétante de la criminalité, la crise de la répression mais aussi le constat toujours plus alarmant des dérives de l'individualisme et du libéralisme exacerbés conduisent l'État à se positionner en protecteur et commandent une meilleure prise en charge des individus vulnérables. Parmi eux, la victime de l'infraction pénale bénéficie de l'élan compassionnel. Elle devient même, matériellement et symboliquement, inévitable et incontournable. En témoignent les représentations qui en sont faites, le caractère sacré qui émane d'elle, vecteur de lien social, ou les occurrences du terme « victime » toujours plus nombreuses. La préoccupation de son sort gagne les esprits, la doctrine ou plutôt les doctrines. Celle incarnée par les positivistes italiens s'illustre particulièrement à cet égard mais pas seulement. De nombreux juristes français mais aussi internationaux manifestent leur souhait d'améliorer les conditions de la victime tant au regard de la réparation qui lui est due que des droits procéduraux qu'il convient de lui octroyer. La doctrine du tournant du XXe siècle met ainsi en avant une justice pénale qui ne doit pas omettre de veiller aux droits individuels et donc aux intérêts de la victime[3485] dont elle emploie d'ailleurs plus usuellement le mot[3486]. Cette pensée dépasse d'ailleurs le champ des idées et est loin d'être isolée. Le juge comme le législateur s'emparent aussi de la problématique de la place de la victime dans le procès pénal. Le mouvement d'extension est ainsi notamment jurisprudentiel. Les arrêts « Placet » et « Bencker » sont déterminants. Le juge reconnaît aussi plus largement le droit à la réparation y compris aux victimes plus ou moins indirectes telles que les concubines ou les personnes morales. Le début du XXe siècle voit ainsi fleurir diverses décisions confortant et renforçant les droits des parties civiles. Elles comblent bien souvent des lacunes législatives attestant de déséquilibres et d'insuffisances en ce domaine. Bien heureusement, le législateur réagit. Il diminue les contraintes financières pesant sur la partie lésée, lui octroie une participation active au cours de la phase d'instruction, lui garantit davantage et à tout niveau l'exercice des voies de recours. Mais certaines de ces lois sont à vrai dire à double tranchant et peuvent en cela

[3485] Cf. Prins, *Ve Congrès pénitentiaire international*, Paris, 1895, Rapports, *op. cit*., p. 277 : « L'institution de la poursuite d'office sous la féodalité et l'organisation du ministère public sous la monarchie ont peu à peu habitué l'esprit public à ne plus voir dans l'exercice de la justice répressive que la sauvegarde de l'ordre social, la défense de l'intérêt théorique de l'État, et à négliger, avec le soin de l'intérêt privé, les droits et les exigences de la partie lésée » ; p. 281 : « Le droit pénal moderne a rejeté complètement dans l'ombre la partie lésée et la notion de la réparation du dommage pour laisser apparaître au premier plan le ministère public exerçant la justice au nom de tous ». Cf. aussi Maxwell, *op. cit*., p. 249 : « Les éléments les plus voisins de l'état sauvage ont encore cette opinion, même dans nos sociétés civilisées ; les personnes qui ne voient dans la justice que la force collective, sans apercevoir le droit individuel qu'elle protège, ressemblent à ces barbares pour qui le droit n'existe que selon le bon plaisir du maître ».

[3486] Mangin n'utilisait par exemple que deux fois le mot dans le tome 2 de son *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle* de 1876 siècle tandis qu'il l'est par exemple le même nombre de fois dans ne serait-ce que les quinze dernières pages de l'ouvrage de Maxwell (*op. cit*.) en date de 1909.

sembler paradoxales. Elles témoignent surtout de la nécessité de composer. La montée en puissance de la place de la victime est telle qu'elle enjoint sans cesse un contrebalancement. Des abus accompagnent en effet l'accroissement des droits de la partie lésée. La doctrine, la jurisprudence et la législation doivent ainsi trouver le « juste milieu », un rééquilibrage qui passe par une modération de ses prérogatives au cours du XXe siècle.

TITRE II : Une extension mesurée de la place de la victime : la recherche d'un équilibre

L'extension de la place de la victime dans le procès pénal n'est pas sans conséquences. Les constitutions de partie civile se multiplient, preuve de l'exploitation d'un droit qui s'avère en fait rapidement abusive. Écrivant sur la jurisprudence « Placet », Leloir souligne alors que « la médaille devait avoir son revers, et (qu') il était à prévoir que la pratique nouvelle susciterait quelques abus »[3487]. Après l'impératif d'accroître les droits des parties lésées apparaît aussitôt celui de les limiter. La dynamique reste néanmoins celle d'une montée en puissance de la victime que l'on tente tout simplement de tempérer. Il s'agit en effet plus d'un ajustement que d'un véritable retour en arrière. Dès les années 1920 et surtout les années 1930, généralement considérées comme une période de réaction en droit pénal, les juristes tentent de trouver la « bonne place » que doit occuper la victime, ni trop étroite, ni trop conséquente comme il semble que cela soit devenu le cas à la suite des arrêts et lois libérales. Le droit aspire alors à plus de rigueur[3488]. Tant la doctrine que la jurisprudence témoignent de la volonté de modérer les droits acquis par la partie civile en vue d'enrayer les abus. Nécessaire, l'intervention a aussi lieu dans le domaine législatif (Chapitre I). Cet ajustement s'opère en outre au regard de la fonction donnée à la victime. La place qui lui est attribuée se trouve orientée vers la nécessité d'atteindre l'objectif premier du procès pénal : la répression. Continuellement élaborée et consolidée au cours des dernières années occupant cette étude, cette place s'avère façonnée et régulée pour servir des intérêts qui la dépassent. La considération accordée à la victime serait alors encore en partie instrumentalisée (Chapitre II). Plus d'une délibération guident ainsi cette recherche d'équilibre à laquelle aspirent les juristes pris dans un jeu de balancier semblant être gagné d'avance par l'impératif répressif.

[3487] Note de Leloir (D. 1926. 2. 121) commentant Crim., 28 mai 1925, *D. P.* 1926. 1. 121, « Bencker, partie civile C. X… ».

[3488] Cf. Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit*., p. 22 qui constate que, dans le monde, le droit pénal tend à devenir plus autoritaire que libéral à partir des années 1930.

Chapitre I – L'ajustement nécessaire de la place de la partie civile au sein du procès pénal

L'effort doctrinal, jurisprudentiel et législatif pour doter la partie civile de droits plus conséquents produit ses fruits au début du XXe siècle. Il fonctionne à vrai dire tellement bien qu'il s'accompagne aussitôt de la nécessité de mieux les encadrer. Très rapidement en effet les constitutions de partie civile augmentent et des excès sont déplorés. Il est reproché à la victime d'abuser de son droit d'agir en justice, qu'elle ait d'ailleurs ou non l'intention de nuire ou la conscience de détourner celui-ci de sa fonction. La tendance libérale du début du siècle l'aurait ainsi peut-être trop « libérée »… La jurisprudence de 1906 puis celle de 1925 associée à la loi de 1921 sur l'instruction donnent en tout cas à la partie lésée une participation active qu'elle ne se prive pas d'exercer. Et comme le souligne la doctrine « comme toutes choses humaines, de si larges droits accordés à la partie civile comportent des inconvénients »[3489]. Les nouveaux usages consacrés par les arrêts « Placet » et « Bencker » apparaissent ainsi progressivement comme « exorbitants et de nature à occasionner des abus intolérables »[3490]. Manifestes et à l'origine de désordres procéduraux, ils sont largement dénoncés (Section I). Ils sont aussi concrètement sanctionnés (Section II). « Le nombre de constitutions prit dès lors une telle extension que le législateur dut se préoccuper de remédier à la fréquence de ces plaintes », observe par exemple Guérin[3491]. La loi mais aussi la jurisprudence en viennent donc à restreindre les droits de la partie civile. Après les avoir élevés, le droit est ainsi contraint de les limiter, pratique qui témoigne du réel besoin pour les victimes de se manifester mais aussi de la difficulté de leur accorder la « bonne » place au sein du procès pénal.

Section I - La dénonciation d'abus de constitution de parties civiles

Les juristes font le constat de dérives résultant de l'accroissement des droits des parties civiles. La manifestation d'abus est manifeste (§1). Dénoncés par la doctrine, la nécessité d'y remédier devient patente. Plusieurs auteurs s'évertuent alors à proposer des solutions visant à modérer les prérogatives acquises par les parties lésées (§2).

§1 - Des abus manifestes de constitution de partie civile

En octroyant à la partie civile davantage de droits au cours du procès pénal, les arrêts libéraux de 1906 et 1925 et la loi de 1921 sont aussi à la source d'abus en cette matière. La nouvelle méthode établie par l'arrêt Placet « offre des inconvénients, présente même certains

[3489] R. Berger, *De la réaction contre les abus de constitution de partie civile*, Thèse pour le doctorat, Université de Paris, Faculté de Droit, Paris, Maurice Lavergne Imprimeur, 1938, p. 13. Cf. aussi F. Derrida, « Des voies de recours ouvertes à la partie civile contre les décisions des juridictions d'instruction », *RSC*, 1949, p. 310 : « les abus de constitutions de parties civiles ont été souvent dénoncés ».

[3490] Y. Savidan, *De la mise en mouvement de l'action publique par les particuliers et ses abus*, Thèse Rennes, Paris, Jouve et Cie Éditeurs, 1934, p. 51.

[3491] G. Guérin, *Des voies de recours ouvertes à la partie civile*, Thèse pour le doctorat, Université de Paris, Faculté de Droit, Paris, Les presses universitaires de France, 1933, p. 10.

dangers qu'une pratique prolongée fait nécessairement apparaître »[3492]. La surabondance de constitution de parties civiles donne en effet lieu à l'encombrement des cabinets d'instruction (I). Ils s'illustrent également par un certain détournement des règles juridiques auquel s'adonnent certaines parties civiles (II). Aux abus de citation directe, viennent donc s'ajouter au début du XXe siècle ceux de l'usage de l'article 63 du C.I.C[3493].

I- L'encombrement des cabinets d'instruction

Depuis le début du XXème siècle, le nombre de plaintes avec constitution de partie civile, pour l'essentiel injustifiées, augmente de façon significative (A). Cet essor entraîne fatalement une surcharge de travail pour les magistrats instructeurs (B).

A- L'essor des plaintes avec constitution de partie civile

Depuis l'arrêt Placet, « point de départ d'une jurisprudence nouvelle et définitive, le nombre des plaintes avec constitution de partie civile n'a cessé d'augmenter »[3494]. Comme l'indique notamment Savidan, une croissance des constitutions est relevée au cours du premier tiers du XXe siècle. Cette affluence a pour conséquence de surcharger les cabinets d'instruction[3495] et ce plus considérablement dans la capitale[3496]. Il est même question d'« encombrement prodigieux des cabinets d'instruction parisiens, nuisible à tous égards à la bonne administration de la justice »[3497]. Les statistiques en témoignent.

« Dans le ressort de la Seine, le nombre des plaintes avec constitution de partie civile s'est élevé de 600 en 1910 à 3000 environ en 1930 », constate par exemple Donnedieu de Vabres[3498]. En moyenne par année de 1909 à 1913, 647 plaintes avec constitution de partie

[3492] Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 35. Nous avons mis la phrase au présent.

[3493] Ce qui est plutôt le comble lorsque l'on songe que ce dernier droit était compté parmi les possibles remèdes en vue de limiter les dérives de l'exercice du droit de citation directe. Hugueney le souligne : « […] d'abord on avait cru que parmi ces remèdes figurait la consécration du droit pour la partie civile de saisir le juge d'instruction, laquelle, supposait-on, détournerait la partie civile de la voie si dangereuse de la citation directe et substituerait, à l'avantage de l'inculpé, à une procédure fiévreuse et tapageuse, une procédure plus calme et discrète. Cet espoir a été déçu. La jurisprudence nouvelle qui donne à la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction une valeur analogue à celle de la citation directe n'a fait qu'ajouter aux abus anciens, des abus nouveaux » (Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *Rev. critique*, 1927, p. 341).

[3494] Savidan, *op. cit.*, p. 68. « […] et ceci grâce notamment aux dispositions de la loi du 22 mars 1921 associant d'une manière plus étroite encore la partie civile à la marche de l'information ».

[3495] Cf. Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 47 ; Germain, *op. cit.*, p. 45.

[3496] Cf. Berger, *op. cit.*, p. 18 ; Pons, *op. cit.*, p. 115 ; Savidan, *op. cit.*, p. 61. Si la constitution de partie civile a pris un extraordinaire développement à Paris, davantage qu'ailleurs en France, les tribunaux de province ont également constaté des augmentations très sensibles.

[3497] Pons, *op. cit.*, p. 116.

[3498] Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit.*, p. 392 ; cf. aussi la note de Leloir (D. 1926. 2. 121) commentant Crim., 28 mai 1925, *D. P.* 1926. 1. 121, « Bencker, partie civile C. X… » : Il écrit au sujet de l'arrêt Placet et ajoute : « mais la médaille devait avoir son revers, et il était à prévoir que la pratique nouvelle susciterait quelques abus. Le moindre des inconvénients signalés a été une incroyable multiplication des plaintes dans ces vingt dernières années, et un encombrement formidable des cabinets d'instruction, à Paris et dans les grandes

civile sont enregistrées, 356 de 1914 à 1918, puis 2183 de 1918 à 1928[3499]. Le chiffre fait ainsi plus que tripler en vingt ans. Plus précisément, 453 plaintes de ce type sont comptabilisées en 1909, 757 en 1911 puis, passée « l'accalmie » due à la Première Guerre Mondiale[3500], 774 en 1919 et surtout 1 316 en 1920[3501]. L'essor est ensuite remarquable. Il y a 2098 constitutions de partie civile en 1921 et l'apogée est atteinte en 1922 avec 3104 plaintes avec constitution. Le chiffre diminue ensuite très légèrement avec 2828 plaintes en 1923 et 2892 en 1924. Il environne donc les 3000 au milieu des années 1920. Telles sont les statistiques présentées dans le projet de loi établi par Deligne en 1929 et dans les travaux de Savidan de 1934. Difficiles d'accès[3502], il n'est pas surprenant de constater qu'elles diffèrent d'autres sources. Les chiffres sont quoiqu'il en soit significatifs et attestent tous des excès en la matière. Ainsi ceux relayés par Rolland, substitut du procureur général à la cour d'appel de Paris, qui sont par exemple dus « à l'obligeance de M.M. les Juges d'instruction »[3503]. Ils rendent en effet compte de la même progression de 1911 à 1924[3504]. Les chiffres sont simplement en partie plus importants. Il y a par exemple selon eux 945 constitutions de partie civile en 1919 et 1575 en 1920. Le nombre avoisine ensuite toujours les 3000 au début des années 1920[3505]. Entre 1925 et 1928, il oscille

villes, par une foule d'affaires qui, soumises au parquet à l'époque antérieure, auraient été classées sans suite ou portées directement à l'audience par voie de citation directe ».

[3499] Cf. *J.O.*, Doc. Parl. – Chambre, annexes, Session ordinaire, 1929, 2, (65, 157), p. 999 - Annexe n° 1931 : Session ordinaire – Séance du 2 juillet 1929 : « Rapport fait au nom de la commission de la législation civile et criminelle chargée d'examiner la proposition de loi de M. André Hesse tendant à modifier les articles 63 et 70 du C.I.C., par M. Maurice Deligne, député ».

[3500] Si en 1918, il y a 415 constitutions de partie civile ; 658 en sont recensées en 1913 ; 405 en 1914 ; 257 en 1915 ; 330 en 1916 ; 374 en 1917 ; et 415 en 1918.

[3501] Cf. Savidan, *op. cit.*, p. 69. Et aussi : en 1910 : 673 ; en 1912 : 694.

[3502] Cf. Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 49-50. Leloir s'est notamment exprimé sur la difficulté qu'il a eu de recueillir des données statistiques : il aurait voulu apporter, en 1925, des chiffres pour étayer son rapport mais il a été confronté à un obstacle. Il a ainsi expliqué que : « Malheureusement j'ai dû me rendre compte que c'était impossible et voici pourquoi. Les cadres de la statistique criminelle n'ont pas été modifiés depuis 1906 et, si les tableaux publiés font connaître le nombre des instructions ouvertes dans les divers tribunaux, aucune distinction n'est faite entre les instructions sur réquisitoire du parquet et celles sur plainte directe de la partie civile constituée. J'ajoute que si entre 1906 et 1913, c'est-à-dire dans les premières années qui suivaient la nouvelle jurisprudence, il a été établi des statistiques, il n'en a pas été fait pour toute la durée de la guerre ; le dernier compte rendu publié a pour objet l'année 1919, c'est-à-dire une année dont les chiffres ne sont que médiocrement probants ». Il a de plus indiqué que « le seul travail utile pour étudier la question à Paris, et ce n'est guère qu'à Paris qu'elle peut être étudiée utilement, serait de demander communication des registres du doyen des juges d'instruction. […] Les registres du greffier de la chambre des mises en accusation seraient également fort intéressants à compulser ». Nous comprenons ainsi mieux pourquoi les seules données que nous avons pu recueillir concernent le tribunal ou le parquet de la Seine et pourquoi nous pouvons être face à des discordes relatives aux chiffres.

[3503] Pons, *op. cit.*, p. 114, note de bas de page (1).

[3504] Cf. Rolland, « La partie civile devant le juge d'instruction », Séance du 27 mai 1925, *Rev. pénit.*, 1925, p. 92-93. La progression des constitutions de partie civile est la suivante : 1146 constitutions en 1911, 1120 en 1912 et 997 en 1913. Une baisse est de nouveau enregistrée au cours de la Première Guerre Mondiale : 613 en 1914, 315 en 1915, 392 en 1916, 458 en 1917 et enfin 511 en 1918.

[3505] Le nombre d'élève à 2835 en 1923 puis à 2890 en 1924. Si une légère baisse est enregistrée, « les chiffres de ces deux dernières années, pour Rolland et Pons, ne doivent pas faire illusion : cette diminution apparente résulte de l'abrogation de la loi sur la spéculation illicite ». Ils expliquent en effet que « si l'on retranche des chiffres de 1922, les 600 affaires dues à cette loi, on en trouve 2835 en 1923 et 2890 en 1924. On peut donc dire que la progression est constante » (Rolland, « La partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 93 ; Cf aussi Pons, *op. cit.*, p. 115).

selon Savidan entre 1918 et 2884[3506] et s'élève même à 9523 constitutions en 1929[3507]. La hausse est donc incontestable.

Il y a par conséquent un essor des constitutions de partie civile au début du XXe siècle. Est-il justifié ? La comparaison entre ces données et les ordonnances de non-lieu permet d'en évaluer la pertinence. La proportion est alors frappante et démontre clairement l'abus : l'information aboutit en effet dans la plupart des cas à une ordonnance de non-lieu essentiellement fondée sur ce que le délit n'est pas caractérisé. Toujours dans le ressort de la Seine, Fréjaville ou Donnedieu de Vabres précisent en effet que les « trois quarts » des plaintes aboutissent à des ordonnances de non-lieu[3508]. Par exemple en 1922, seulement 692 informations ouvertes sur constitution de partie civile aboutissent à des ordonnances de renvoi devant la chambre d'accusation ou le tribunal correctionnel alors que 1737 de ces informations sont clôturées par des ordonnances de non-lieu, soit 72 % ! Ce pourcentage est même en hausse en 1923 et passe à 79 %. Six juges d'instruction à Paris passent ainsi leur temps à rendre des ordonnances de non-lieu[3509]. Les années suivantes n'échappent pas au même constat d'échec[3510].

Les statistiques sont donc révélatrices. Il en est de même pour l'usage de l'opposition par la partie civile dans le ressort de la Seine. L'expérience de Leloir, celle « d'un vieux magistrat qui a, selon ses mots, beaucoup fréquenté cette juridiction comme membre du parquet, puis comme conseiller et qui a même fini par la présider »[3511] est en effet particulièrement

[3506] Savidan, *op. cit*., p. 69 : 1925 : 2 502 ; 1926 : 2 884 ; 1927 : 1 918 ; 1928 : 2 122.

[3507] Cf. *Ibid*. Il renvoie aux chiffres extraits du discours prononcé le 2 octobre 1931 par le procureur de la République Pressard à l'audience solennelle de rentrée du tribunal civil de la Seine. Cf. *Gaz. Pal*. du 2 octobre 1931. Précisons qu'en 1930 le tribunal correctionnel de la Seine a eu à juger 34 284 affaires dont 8 186 flagrants délits, 15 246 citations directes devant le tribunal et, comme mentionnées, 9 462 citations directes devant le juge d'instruction.

[3508] Cf. Fréjaville, *op. cit*., p. 61 ; Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit*., p. 392. Cf. aussi O. Kirchheimer, « Remarques sur la statistique criminelle de la France d'après-guerre », *RSC*, 1936, p. 369.

[3509] Cf. Rolland, « La partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 92.

[3510] Concernant l'année 1924, nous constatons la même tendance : il ressort des chiffres parvenus en 1927, et communiqués dans la thèse de Pons, que 31 cabinets d'instruction accusent déjà 67% de non-lieu, cf. Pons, *op. cit*., p. 115-116. De plus, des chiffres fournis à la chancellerie par le parquet général de Paris, et portés à notre connaissance par la proposition de Maurice Deligne (Cf. *J.O*., Doc. Parl. – Chambre, annexes, Session ordinaire, 1929, 2, (65, 157), p. 999 : Annexe n° 1931 : Session ordinaire – Séance du 2 juillet 1929 : « Rapport fait au nom de la commission de la législation civile et criminelle chargée d'examiner la proposition de loi de M. André Hesse tendant à modifier les articles 63 et 70 du C.I.C., par M. Maurice Deligne, député. », p. 999) il résulte qu'en 1926, il y eut 38 % d'ordonnances de renvoi contre 59 % d'ordonnances de non-lieu. En 1927, il y eut 37,75 % d'ordonnances de renvoi contre 53,50 % d'ordonnances de non-lieu, et enfin, il y eut 25 % de renvois contre 32,25 % de non-lieu en 1928. Si, à partir de 1926, il ressort de ces statistiques que la proportion de non-lieu a diminué, il n'en demeure pas moins que la proportion de ces ordonnances dépasse de loin la proportion d'ordonnances de renvois, cf. Deligne, *J.O*., Doc. Parl. – Chambre, annexes, Session ordinaire, Séance du 2 juillet 1929, p. 1000 : « Observation faite qu'il restait à l'instruction, comme affaires non terminées : de 1926, 2,40 p. 100 ; de 1927, 7,80 p. 100 ; de 1928, 41 p. 100 et que le nombre des ordonnances de dessaisissement pour incompétence fut de 0,50 p. 100, 0,95 p.100 ; 0,75 p. 100 pour les trois années envisagées. ». Cf. aussi O. Kirchheimer, « Remarques sur la statistique criminelle de la France d'après-guerre », *op. cit*., p. 369 : les acquittements à la suite d'une action introduite par la partie civile « sont très nombreux. Avec 21% (25% en 1932), ils représentent plus du double des acquittements prononcés dans les poursuites intentées d'office ».

[3511] Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 50.

éclairante. Lorsqu'il rapportait en 1900 à la chambre d'accusation ses premières affaires, il indique qu'« il y avait bien quelques oppositions de parties civiles, cinq ou six par an peut-être, dans des affaires graves où le parquet poursuivait d'office, mais où la partie civile s'était jointe, se refusant à accepter que la poursuite eût été vaine »[3512]. Puis dans les années qui ont suivi les oppositions se sont faites plus nombreuses. Le magistrat souligne qu'il a vu « dans la suite les oppositions se multiplier chaque année, vaines et oiseuses pour la plupart, presque toutes sans résultat utile »[3513]. Lorsqu'il interroge en 1925 le greffier en exercice pour savoir ce qu'il en est, celui-ci lui répond qu'à « chaque audience, la chambre est saisie de deux ou trois affaires de grand criminel contre cinq ou six oppositions de parties civiles »[3514].

Les actions injustifiées des victimes se sont ainsi multipliées[3515]. Elles ne sont d'ailleurs pas nécessairement malhonnêtes. Les plaignants agissent quelques fois simplement par légèreté ou ignorance[3516], l'abus de droit n'étant parfois que « le fruit d'un manque de réflexion » comme le souligne Germain[3517]. La doctrine indique que « les plaintes sont parfois l'œuvre de déséquilibrés, ou d'ignorants dont l'imagination a vite fait de transformer une simple indélicatesse en délit »[3518] et qui n'ont pas conscience « des terribles répercussions que peut avoir leur constitution de partie civile »[3519]. C'est en effet « chose grave que de faire ouvrir une instruction, alerte Leloir, et il s'y attache une responsabilité qui parfois fait hésiter les magistrats du parquet eux-mêmes, surtout quand la sensation produite par la mesure envisagée peut avoir sur le crédit d'une personne ou d'un établissement une influence décisive »[3520]. La victime dispose donc de droits dangereux dont elle n'use visiblement pas avec assez de prudence. Elle peut facilement mettre en mouvement l'action publique, ce qui ne laisse pas la doctrine indifférente. Celle-ci manifeste sans ambages ses inquiétudes. « Quoi de plus angoissant ?, demande par exemple Berger, un simple particulier, n'agissant pas avec tout le discernement et la compétence du ministère public, risque d'ouvrir la voie à une catastrophe et à une ruine. D'autant plus que les gens ont l'imagination prompte à se croire les victimes d'une infraction.

[3512] *Ibid*.
[3513] *Ibid*.
[3514] Cf. *Ibid*.
[3515] Cf. aussi A. Henry, « Examen doctrinal de la jurisprudence criminelle – Action civile et publique – Mise en mouvement, par la plainte de la partie civile », *Rev. critique*, 1926, p. 392.
[3516] Cf. Germain, *op. cit*., p. 45.
[3517] Germain, *op. cit*., p. 117.
[3518] Fréjaville, *op. cit*., p. 61.
[3519] Cf. Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 45 ; Germain, *op. cit*., p. 44.
[3520] Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 44. Il fait d'ailleurs référence à deux exemples concrets qui se sont déroulés à Paris. Le premier cas concerne la « chute bruyante de cette entreprise colossale, mondiale, dont l'écroulement cause tant de ruines », affaire dans laquelle il a été reproché au parquet de ne pas avoir fait ouvrir une instruction assez tôt. Les faits se retrouvaient prescrits. Leloir indique alors que « le procureur général qui avait attendu un peu longtemps peut-être et n'avait porté qu'après hésitations le coup de hache qui fut le signal du désastre, fut comme le bouc émissaire et un vote du Parlement fit afficher son nom sur les murailles ». Le second cas qu'il présente concerne l'effondrement d'un grand établissement de crédit sur poursuite du parquet. La poursuite avait été faite prématurément et « ç'avait été une catastrophe publique. Que n'a-t-on pas dit sur la précipitation du procureur général, sans la hâte de qui, a-t-on répété, l'affaire aurait été peut-être renflouée et sauvée ! ».

Le public ignore les arcanes du Code pénal et voit en une simple malhonnêteté un délit », ajoute-t-il[3521]. « Il suffit qu'il ait subi un préjudice pour qu'aussitôt il crie à l'escroquerie », précise aussi Pons[3522]. Quant à Leloir, il pointe du doigt cette responsabilité que personne ne veut abandonner tout entière et sans restriction au « simple particulier qui se croit lésé (Dieu sait combien l'imagination de certains est prompte et combien crient facilement au voleur !) ; on veut que ce particulier, sans responsabilité, sans surface peut-être, puisse à son gré, le cœur léger, ouvrir la voie à une catastrophe qui ruinera tant d'autres gens avec lui »[3523]. La méfiance à l'égard des parties civile et au-delà la réprobation de leur insouciance sont donc de mise. Que ces abus soient dus à leur témérité ou à leur mauvaise foi, ils n'en « sont pas moins préjudiciables à une bonne administration de la justice criminelle »[3524]. L'instruction est particulièrement sujette aux désordres occasionnés par cette montée en puissance des parties civiles.

B- Des magistrats instructeurs submergés

Ce flot insensé de constitutions de parties civiles a pour conséquence d'encombrer les cabinets d'instruction. En permettant à la partie lésée de saisir directement le juge d'instruction, la jurisprudence les encourage à porter leurs plaintes auprès du Doyen des juges d'instruction plutôt qu'au commissaire de police ou au procureur de la République[3525]. L'augmentation du nombre de magistrats instructeurs apparaît donc comme rapidement nécessaire. Il double en trente ans. Au tribunal de la Seine, il y a en effet, vers 1900, 25 juges d'instruction et 30 substituts puis leur nombre s'élève en 1927 à 40 juges d'instruction et 45 substituts[3526]. Un personnel nécessaire : au début des années 1930, les juges d'instruction rendent en moyenne 13 000 ordonnances par an dans le ressort de la Seine[3527]. Ils sont davantage saisis et se doivent d'instruire certaines affaires qui ne l'auraient pas nécessairement été en passant par le filtre du parquet ou d'autres pour lesquelles une citation directe aurait suffi. « Ainsi les affaires les plus simples ont les honneurs de l'instruction. Le magistrat régulièrement saisi ne peut refuser

[3521] Berger, *op. cit*., p.17 ; Cf. aussi Germain, *op. cit*., p. 45 (« les distinctions du Code pénal sont mal comprises, même des praticiens… »).
[3522] Pons, *op. cit*., p. 117.
[3523] Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 44.
[3524] Berger, *op. cit*., p. 13.
[3525] Cela n'empêche pas de constater un nombre important de plaintes qui leur sont adressées : cf. O. Kirchheimer, « Remarques sur la statistique criminelle de la France d'après-guerre », *op. cit*., p. 370 : « La moyenne des plaintes, dont les Parquets ont eu à s'occuper dans les années 1925 à 1931 a atteint un total de 604.000 ». Données qui précisent que la majorité est d'ailleurs classée sans suite.
[3526] Cf. Leloir « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 47 ; Pons, *op. cit*., p. 116 ; Aussi Savidan, *op. cit*., p. 71.
[3527] Savidan, *op. cit*., p. 71. Face à ce besoin, une seizième chambre correctionnelle a d'ailleurs été créée comme le souligne le Procureur de la République de tribunal de la Seine après avoir « rendu témoignage au zèle des juges d'instruction et des membres du parquet » dans son discours prononcé le 2 octobre 1931 lors de la rentrée du tribunal civil. Cf. Pressard, « Discours prononcé le 2 octobre 1931 par le procureur de la République à l'audience solennelle de rentrée du tribunal civil de la Seine », *Gaz. Pal*. du 2 octobre 1931.

d'instruire, mais l'information aboutit généralement à une ordonnance de non-lieu »[3528]… d'ailleurs potentiellement contrée par la victime.

Cette surcharge altère en effet le travail des magistrats instructeurs aux différents échelons. Que ce soit en première instance ou en appel, les juridictions d'instruction sont débordées. « Il n'est pas jusqu'à la chambre d'accusation qui, à son tour, n'ait été envahie par les parties civiles », relève Berger[3529]. Elle est tellement sollicitée qu'il est même suggéré qu'en soient créées plusieurs à Paris[3530]. En effet, le « plaignant qui voit sa plainte aboutir au non-lieu crie volontiers à l'injustice »[3531]. Afin de s'assurer de respecter le délai des 24 heures imparties, il n'hésite d'ailleurs pas à élire domicile dans des études d'avoués dans lesquelles il est d'« usage de faire automatiquement opposition à toute ordonnance de non-lieu »[3532]. Le nombre d'oppositions augmente donc également. Les statistiques relatives à toute la France et publiées par le ministère de la Justice en attestent[3533]. Le nombre d'opposition est en 1902 de 98, de 120 en 1906, 125 en 1907 et s'élève à 171 en 1908. Pour Paris, il y en a 53 en 1902, 66 en 1906, 69 en 1907 et 91 en 1908. La hausse est constante tout comme l'échec de la partie lésée. Ces ordonnances sont en grande majorité confirmées par la chambre d'accusation de la Cour de Paris. Elles le sont même à hauteur de 97 % en 1907 ! Plus précisément, 111 sont confirmées sur 123 en 1909, 150 sur 167 en 1910 et 158 sur 171 en 1911. Le nombre des oppositions de 1911 s'élève donc à près du triple de celui de 1907 et la proportion de confirmation pour chaque année est considérable. Par ce recours non onéreux[3534], elle peut ainsi injustement conserver l'action publique.

Un autre des inconvénients est que la saisine de la chambre d'accusation a souvent pour effet d'entraîner des suppléments d'information et des renvois de dossiers au juge d'instruction. Les affaires sont effectivement « presque toujours insuffisamment instruites et […] il faut presque toujours commencer par prescrire un supplément d'information »[3535]. L'énergie vainement dépensée, le temps perdu, le personnel mobilisé et les actes de procédure inutilement réalisés sont alors à déplorer.

L'abus des expertises fait partie de ces désagréments. Elles se sont avec le reste multipliées au fil du temps[3536]. Même lorsque le cas ne présente pas nécessairement de difficultés techniques, les juges prennent l'habitude d'en ordonner. Savidan précise en effet que

[3528] Pons, *op. cit.*, p. 116. ; Cf. aussi Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 48.
[3529] Berger, *op. cit.*, p. 18.
[3530] Cf. Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 49.
[3531] Pons, *op. cit.*, p. 119.
[3532] Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 49.
[3533] Chiffres fournis par Leloir, « Article 222. La partie civile et son droit d'opposition aux ordonnances de non-lieu. Abus et contrepoids », *Journal des Parquets*, 1912, p. 44-45.
[3534] Note Dalloz sous l'arrêt Paris, 29 décembre 1911, *D. P.* 1912. 2. 9.
[3535] Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 49.
[3536] Cf. Berger, *op. cit.*, p. 18.

les affaires « y vont à peu près toutes, même celles dont la simplicité permettrait au juge d'instruire seul. Cette mesure fausse dans bien des cas le caractère de l'instruction qui doit être faite par le juge et surtout elle en retarde la marche »[3537]. Elle est d'autant plus néfaste que les juges recourent avec excès à des experts « sans qualité »[3538] dont ils ratifient les rapports. Le spécialiste se retrouve dans les faits en charge de l'intégralité de l'affaire. Alors que son rôle se borne initialement à émettre des avis sur des questions techniques, il se substitue d'une certaine manière aux magistrats instructeurs. Ceux-ci vont jusqu'à avoir « recours à leurs lumières sur le point de savoir si en droit une infraction a été commise et dans bien des cas ils se contentent d'homologuer après un examen superficiel leurs conclusions »[3539]. Comme le regrette Fréjaville, « le cours de la justice se trouve ainsi ralenti et détourné au profit de personnes honorables certes, mais qui ne présentent pas les garanties de la magistrature de carrière »[3540]. La bonne administration de la justice est donc indéniablement déréglée et mise à mal. « La justice pénale est embouteillée »[3541] et même détournée.

II- L'exploitation sournoise des règles procédurales

La malhonnêteté pousse certains individus à détourner les règles juridiques à leur profit. De prétendues victimes les exploitent en vue d'échapper au procès civil ou de le retarder (A). D'autres utilisent les possibilités offertes par l'effet et les modalités d'un procès pénal pour arriver à leurs fins (B). Dans tous les cas, l'objectif est alors généralement de ne pas perdre d'argent ou au mieux d'en gagner sur le dos de la justice. La doctrine dégage là tout un art, notamment celui « de ne pas payer ses dettes » selon l'éloquente formule d'Hugueney[3542].

A- Contourner la justice civile

Il arrive que les parties civiles utilisent à mauvais escient les règles de droit. À Paris « l'article 63 donne lieu à des abus déplorables qui s'aggravent chaque jour »[3543]. Ils s'illustrent notamment en ce que certaines victimes exploitent les règles du droit criminel afin d'éviter « le coche désuet de la justice civile »[3544], justice qui voit alors son cours davantage ralenti. La plupart du temps le juge d'instruction se retrouve en effet obligé d'instruire sur des affaires qui sont purement civiles. Les plaignants peuvent être de bonne foi, peuvent tout simplement se tromper ou être mal conseillés[3545]. Mais il s'agit aussi parfois d'un choix délibéré. Dans le but de voir leur éventuel préjudice réparé, il arrive que les parties civiles optent stratégiquement

[3537] Savidan, *op. cit.*, p. 73.
[3538] *Ibid*., p. 68.
[3539] *Ibid*. Leloir précise qu'en pratique, l'instruction se réduit presque toujours à un interrogatoire final, « parfois à une confrontation (pas toujours) », Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 48.
[3540] Fréjaville, *op. cit.*, p. 61.
[3541] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit.*, p. 342.
[3542] *Ibid*., p. 341.
[3543] Pons, *op. cit.*, p. 121.
[3544] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit.*, p. 341.
[3545] Cf. Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 46.

pour la voie pénale plutôt que civile. Ils le font par calcul, les règles de la procédure civile étant plus « étroites » que celles de la procédure criminelle[3546]. Cette dernière est avantageusement moins longue et coûteuse que la procédure civile. Ce choix leur permet en outre d'éluder les règles relatives à la preuve[3547].

Les plaignants peuvent de plus tirer avantage des règles du droit pénal en saisissant la juridiction criminelle pour ensuite saisir la juridiction civile. Cela leur permet de « bénéficier des facilités que donne l'instruction pour rechercher des preuves en vue d'un procès civil »[3548]. Les pièces du dossier sont en effet communiquées au juge civil[3549]. Les plaignants savent alors pertinemment que l'affaire est du ressort de ce dernier et que le non-lieu est certain mais ils saisissent le juge criminel afin de profiter d'une procédure d'instruction plus simple, plus rapide et leur permettant de découvrir plus facilement la vérité.

Certains exploitent aussi à leur profit la maxime selon laquelle « le criminel tient le civil en état »[3550]. Édictée à l'alinéa 2 de l'article 3 du C.I.C., elle signifie que lorsque dans un procès civil un incident criminel surgit, l'instance doit être suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction pénale. Dénonçant ce détournement par certaines parties lésées, Hugueney indique que cette pratique constitue « une branche de l'art qu'on a nommé spirituellement : l'art de ne pas payer ses dettes »[3551]. Les plaintes avec constitution de partie civile sont en effet le « plus souvent, souligne Fréjaville, le fait de mauvais débiteurs qui cherchent à gagner du temps en faisant jouer à leur profit une interprétation bienveillante de la maxime »[3552]. Guérin met en outre en lumière que ces plaintes, « dans de nombreux cas, ont uniquement pour objet de permettre aux débiteurs de paralyser pendant de longs mois les actions civiles ou commerciales intentées par leurs créanciers »[3553].

L'individu, en général un débiteur sans scrupules, poursuivi devant un tribunal civil ou commercial, porte par exemple plainte pour faux contre son créancier et se constitue partie civile. Le juge civil ou commercial se voit alors dans l'obligation de surseoir à statuer tandis qu'une instruction criminelle est ouverte. Celle-ci aboutira logiquement à une ordonnance de non-lieu. La partie civile n'hésitera pas à la frapper d'appel puis la chambre d'accusation

[3546] Cf. Berger, *op. cit.*, p. 13 et suivantes ; Cf. aussi Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 46 : « Au lieu d'une enquête, d'un interrogatoire sur faits et articles, pour lesquels le Code procédure a établi des règles étroites, des débats courts, des significations préalables, de multiples cas de reproche, une procédure simple , facile où le magistrat instructeur, qui a l'initiative des mesures à prendre ou qui prend sans obstacle celles que lui suggèrent les parties, a infiniment plus de ressources pour découvrir la vérité. ».
[3547] Cf. Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 46.
[3548] Fréjaville, *op. cit.*, p. 61.
[3549] Sur la communication d'un dossier criminel au juge civil : cf. Dijon, 17 décembre 1937, *D. H.* 1938, 140, « Époux Longueville C. Cie d'Assurances l'Union ; Nancy, 21 février 1938, *D. H.* 1938, 251, « Cie d'assurances le Soleil C. Husson Bornet » ; « Communication des procédures pénales », *RSC*, 1937, p. 353.
[3550] Cf. Pons, *op. cit.*, p. 117-118.
[3551] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit.*, p. 341.
[3552] Fréjaville, *op. cit.*, p. 61.
[3553] Guérin, *op. cit.*, p. 50.

confirmera l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction. « Il s'est écoulé de longs mois et le tour est joué »[3554]. D'autres cas de manœuvres malhonnêtes proviennent d'acquéreurs de fonds de commerce qui portent une plainte fantaisiste contre leur vendeur dans le but de se soustraire aux obligations du contrat, ou encore de la part d'accepteurs de lettre de change qui « incriminent de délits imaginaires les tireurs ou endosseurs »[3555] en vue de retarder le paiement. « Voici ce qui se passe journellement », déplore Leloir : déposer une plainte en faux contre son créancier c'est, pour le débiteur, « désormais comme de style, c'est un degré supérieur de juridiction », un autre recours une fois les moyens dilatoires épuisés[3556]. La partie civile manigançant pour inculper l'individu l'ayant préalablement mis en cause dans un procès civil gagne alors du temps et profite en quelque sorte d'un sursis. De plus, la presse étant « toujours à l'affût d'événements sensationnels nouveaux »[3557], la partie civile peut aussi profiter de la publicité de l'affaire devenue pénale pour tenter de renverser la tendance[3558]. Si la publicité des audiences correctionnelles est totale[3559], elle l'est moins pour les affaires criminelles. « Le secret de l'information n'a jamais empêché le grand public d'en connaître les phases principales », souligne en effet la doctrine[3560]. L'inculpé voit donc son honneur bafoué, d'autant plus que l'ordonnance de non-lieu n'a pas à être motivée. « Pour beaucoup, dire de quelqu'un qu'il a été à l'instruction, c'est presque dire qu'il est un homme taré »[3561] ou un « repris de justice »[3562], relèvent les juristes. Sans être condamné par la justice, l'individu injustement poursuivi peut évidemment l'être par l'opinion publique. La plainte avec constitution de partie civile de mauvaise foi peut donc avoir de déplorables et longues conséquences.

B- Détourner la justice pénale

La malhonnêteté pousse aussi certains individus à user de la constitution de partie civile comme d'un instrument de chantage. Leloir dénonce à ce titre les plaignants qui « avec une habileté calculée, savent se créer des ressources particulières en menaçant de dire et de

[3554] Berger, *op. cit*., p. 15.
[3555] Pons, *op. cit*., p. 121.
[3556] Leloir « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 46.
[3557] Savidan, *op. cit*., p. 67.
[3558] Cf. Pons, *op. cit*., p. 121 : La partie civile de mauvaise foi « se sera gardé d'affirmer un fait simple et précis, susceptible d'une vérification immédiate. Il aura allégué un ensemble de faits, imaginés par lui de toutes pièces, et dont la complexité apparente contraindra le juge à des investigations, la plupart du temps à une expertise. [...] Des mois s'écouleront avant que l'expert ait achevé sa mission. Durant ce délai, que la partie civile s'ingéniera à prolonger, l'inculpé demeurera, au regard de l'opinion publique, un suspect. Et l'ordonnance de non-lieu – d'ailleurs non motivée – qui finira par intervenir, ne le lavera que fort insuffisamment des accusations portées contre lui ».
[3559] Cf. Savidan, *op. cit*., p. 67-68. L'auteur précise à ce sujet que la publicité de ces audiences n'a pas donné lieu aux abus soulignés dans cette partie, les affaires traitées au correctionnel étant par nature d'une moindre gravité, pour lesquelles l'instruction a moins d'utilité, et engendrant un préjudice moins grave aux inculpés que les affaires criminelles.
[3560] Savidan, *op. cit*., p. 68.
[3561] Germain, *op. cit*., p. 46.
[3562] Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 45. Cf. aussi Germain, *op. cit*., p. 45 : En déposant une plainte mal fondée avec constitution de partie civile, certains individus soumettent « sans grief certain à la suspicion publique des personnes qui ne méritent pas un tel affront ».

faire »[3563]. L'article 400 du Code pénal prévoit d'ailleurs la menace de révélations ou d'imputations diffamatoires en vue de se faire remettre des fonds. « La menace de révélations est à l'égard de quelques personnes une arme bien efficace. Mais que penser de l'arme qui consiste à menacer quand la jurisprudence ou la loi vous donne le pouvoir de réaliser cette menace ? »[3564] s'indigne le président honoraire à la Cour de Paris. Berger en fait de même : « il est si facile de spéculer sur la crainte qu'éprouvent de braves gens, pour qui le fait de comparaître en justice, même comme témoin, est flétrissant »[3565]. L'individu sournois compte sur cette appréhension pour arriver à ses fins. L'action civile peut donc être exploitée par les parties civiles elles-mêmes. Doté du même esprit malicieux, d'autres maîtres chanteurs monnaient leur désistement[3566]. Ils profitent ainsi des divers aspects de la procédure pour s'enrichir injustement.

Il pourrait enfin exister des cas dans lesquels l'inculpé n'est pas victime de la fourberie de la partie civile mais son complice. Si ce danger est « plus imaginaire que réel »[3567] selon Leloir, certains auteurs s'en inquiètent sérieusement. Une collusion entre les deux permettrait de « faciliter sournoisement le non-lieu précité destiné à barrer le chemin à l'action toujours un peu lente du parquet », soulève par exemple Pons[3568]. Germain craint également l'« entente entre un inculpé de surface et une prétendue victime […] (susceptible de) permettre au délinquant d'égarer la justice et de détourner les soupçons » [3569]. Plutôt que de soutenir l'action répressive et la fortifier, l'action civile pourrait alors être un moyen de l'amoindrir.

De diverses sortes, les abus sont donc criants et ne peuvent que ternir la justice. Elle est encombrée et détournée. Que la partie civile soit ignorante, qu'elle manque de réflexion face à la complexité du droit criminel ou qu'elle use de malice, elle peut en usant - ou abusant - de ses droits créer de sérieux troubles. La doctrine s'élève considérablement contre cet état de fait auquel il convient de remédier. « À l'action des particuliers, il faut un contrepoids », expose par exemple un Leloir déterminé[3570]. Dénonçant les inconvénients résultant de l'usage de la constitution de partie civile, la doctrine propose alors que soient mis en place certains palliatifs.

§2 – Les solutions doctrinales en vue de parer aux abus

La doctrine formule plusieurs idées en vue de remédier à la constitution abusive de partie civile. Elle met d'une part en avant la nécessité de renforcer la prévention (I). Germain estime d'ailleurs que « la méthode préventive est la meilleure, parce que mieux vaut prévenir que guérir, à condition, toutefois, de ne pas entourer ce droit de mise en mouvement de l'action

[3563] Leloir « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 45.
[3564] *Ibid*.
[3565] Cf. Berger, *op. cit.*, p. 14.
[3566] Cf. Fréjaville, *op. cit.*, p. 61 ; Cf. aussi Pons, *op. cit.*, p. 122 ; Cf. aussi Germain, *op. cit.*, p. 46.
[3567] Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 46.
[3568] Pons, *op. cit.*, p. 118. ; Cf. aussi Berger, *op. cit.*, p. 16.
[3569] Germain, *op. cit.*, p. 44.
[3570] Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 50.

publique de lisières si étroites qu'elles en arrivent à le supprimer »[3571]. Remédier aux excès ne signifie donc pas anéantir les droits de la partie lésée mais les limiter avec efficacité. D'autre part - et puisque la prévention trouve son corollaire dans l'action de punir - la doctrine met l'accent sur la nécessité de perfectionner la répression de ces abus (II). Les solutions doctrinales s'établissent ainsi autour de ces pôles de réflexion.

I- Renforcer la prévention

La doctrine propose de modifier certaines dispositions juridiques relatives aux aspects procéduraux (A) et porte également son attention sur les acteurs du procès et la façon dont leurs fonctions peuvent être modulées afin de mieux prévenir les abus de constitution de partie civile (B).

A- Les remèdes interférant sur la procédure

Face au constat des excès tels que relevés plus haut, les juristes s'interrogent sur la modification de la maxime selon laquelle « le criminel tient le civil en état », celle de la réformation de la procédure civile ou se posent encore la question de la suppression de l'article 63 du C.I.C.

Afin d'éviter les détournements de la maxime énoncée à l'article 3 du C.I.C., il est en effet proposé de lui faire prendre une nouvelle orientation en ne la faisant s'appliquer que lorsque le parquet se joint à la plainte de la partie civile[3572]. Mais il faudrait alors modifier l'article 3 ce qui ne séduit pas particulièrement Leloir ou Hugueney[3573]. Dans les années 1920, ce dernier expose que ce n'est pas la maxime en soit qui pose problème mais plutôt l'application qui en est faite. Il faudrait selon lui « limiter – non pas par voie législative, mais par voie d'interprétation doctrinale ou jurisprudentielle –la portée de la maxime : le criminel tient le civil en état »[3574]. Il aspire donc à une meilleure application de l'article 3 de la part des juges. Il existe certains cas pour lesquels la juridiction civile ne doit pas avoir à surseoir à statuer. Arrêter de le faire alors qu'il n'y a pas lieu permettrait dès lors de réduire les abus qui sont faits du principe. Hugueney explique plus précisément que « de deux choses, l'une : Ou bien c'est le demandeur au procès civil qui, voyant que son procès tourne mal, cherche refuge au criminel. Et alors, presque fatalement, la voie criminelle lui sera fermée par application de l'adage *Electa una via non datur recursus ad alteram*. Ou bien, hypothèse plus pratique, c'est le défendeur qui, en réponse à la poursuite dirigée contre lui au civil se pourvoit au criminel, sous prétexte par

[3571] Germain, *op. cit*., p. 48.
[3572] Cf. Pons, *op. cit*., p. 126.
[3573] Selon Leloir, « ce serait peut-être bien imprudent, car trop souvent les lois nouvelles donnent des résultats tout autres que ceux qu'on en attendait, et un temps fort long serait, en tous cas, nécessaire pour l'obtenir », « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 84.
[3574] Cf. Hugueney, *Revue pénit.*, 1925, séance du 21 janvier 1925, p. 55 : observations et réponses au rapport fait par Leloir « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 55. Cf. aussi Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 348.

exemple que son prétendu créancier a commis un faux à son détriment. Et alors on n'est plus dans le domaine de la règle *Le criminel tient le civil en état* »[3575]. L'action exercée devant la juridiction civile n'étant pas une action en réparation du dommage causé par l'infraction ne doit pas rentrer pas dans les prévisions de l'article 3 du C.I.C. La maxime n'a donc pas à s'appliquer[3576]. Le professeur à la Faculté de droit de Paris souligne que « si on arrivait à s'en affranchir, on ferait disparaître les abus signalés d'individus poursuivis par leurs créanciers sollicitant l'ouverture d'une instruction pour faux en écritures et la prolongeant par toute une série de demandes d'expertises »[3577]. Il suffirait ainsi de mieux préciser ou rappeler la portée de l'alinéa 2 de l'article 3 du C.I.C. aux juges. Hugueney suggère qu'une circulaire ministérielle leur soit à cette fin adressée[3578]. Son opinion est relayée par Savidan qui rappelle en 1934 que « c'est l'espoir de ce sursis qui incite tant de plaideurs à déposer des plaintes inconsidérées »[3579]. Il souhaite pour sa part que « la Cour de cassation saisie de cette difficulté donne à la jurisprudence des directives nouvelles au sujet de l'application de la maxime […] Qu'est-il en effet besoin de chercher à modifier une législation quand son application exacte peut aider, sinon suffire, à remédier à des abus unanimement critiqués ? », interroge-t-il[3580]. Certains arrêts entendent d'ailleurs ces recommandations[3581]. Reste que la doctrine admet l'utilité qu'il y a à suspendre l'action civile dans certains cas. Ce principe permettant d'éviter une influence du juge civil sur son analogue pénal et le prononcé de deux jugements contradictoires, deux raisons « impérieuses »[3582], participe à l'impératif d'une bonne administration de la justice.

Si les individus font parfois en sorte de s'en remettre à la procédure pénale, c'est parce qu'ils y voient de sérieux avantages par rapport à la procédure civile. Mais en devenant plus simple et plus sûre, celle-ci deviendrait plus attractive et les juridictions criminelles pourraient se trouver désengorgées. « On rendrait les constitutions de partie civile moins fréquentes, si la

---

[3575] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 348. ; Cf. Le Poittevin, *Code d'instruction criminelle annoté*, *op. cit*., sous l'art. 3, n° 15 et s.

[3576] Si l'instance civile se trouve suspendue c'est en vertu d'une autre règle de droit, telle que celle édictée par les articles 239 et 240 du Code de procédure civile disposant que « s'il résulte de la procédure des indices de faux ou de falsification… […] il sera sursis à statuer sur le civil jusqu'après le jugement sur le faux », cf. Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 349.

[3577] Cf. Hugueney, *Revue pénit*., 1925, séance du 21 janvier 1925 : observations et réponses au rapport fait par Leloir « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 55.

[3578] Il écrit : « sans doute, il y aurait-il plus d'inconvénients que d'avantages à remanier une disposition qui ne prête à la critique qu'aux yeux de ceux qui la déforment », Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 349.

[3579] Savidan, *op. cit*., p. 144. Il fait alors explicitement référence à « l'avis très judicieux de M. Hugueney sur l'application de la maxime "Le criminel tient le civil en état" ».

[3580] Savidan, *op. cit*., p. 145.

[3581] Cf. dans le sens de la thèse de Hugueney : Trib. Civ. Seine 5 janvier 1931, *Gaz. Pal*., 1931. 1. 218 ; Lyon, 2, mars 1922 (références données par Savidan, *op. cit.*, p. 145).

[3582] Germain, *op. cit*., p. 50. En 1933, cet auteur reconnaît le bien-fondé de l'interprétation de l'article 3 faite par Hugueney mais se demande en même temps si elle est souhaitable. Il s'interroge en effet sur le fait de savoir s'il est juste « par exemple qu'un plaideur puisse obtenir le divorce, en arguant d'un fait d'adultère dont une poursuite correctionnelle concomitante ne peut établir la certitude et n'aboutira qu'à faire bénéficier d'une décision d'acquittement le conjoint prétendu coupable ? Veut-on vraiment autoriser la saisie d'un débiteur en vertu d'un titre dont la régularité est contestée et fait l'objet d'une information ? ».

voie civile était plus attrayante. Une réforme de notre vieille procédure civile serait à désirer », écrit par exemple Berger[3583]. Hugueney dénonce aussi cette procédure qui « est souvent, à l'étranger, tournée en dérision. On la compare à une horloge détraquée qui ne marche que lorsqu'on la pousse »[3584]. Mais tout en la blâmant, la doctrine pointe du doigt la difficulté de la modifier en profondeur. « En curant le lit de la justice civile, on sauverait la justice criminelle de l'inondation dont elle souffre. Ce serait de tous les remèdes le meilleur. Mais il n'est pas très accessible », indique-t-elle[3585]. Cette solution, une « œuvre de longue haleine, difficile à mener à bien dans un pays comme le nôtre où elle se heurte aux intérêts des officiers ministériels »[3586], n'est donc pas à privilégier. C'est une belle idée mais un projet bien trop vaste et difficile à mettre en œuvre. Berger écrit ainsi en 1938 qu'il « convient de rechercher des remèdes d'ordre plus spécial et d'application plus facile »[3587]. Supprimer l'article 63 du C.I.C. en fait-il partie ? Ce remède, bien trop radical, est en fait envisagé par la doctrine pour être rejeté : « personne n'ose le proposer »[3588].

La doctrine est très claire sur ce point : « ce ne serait pas guérir le malade que de le tuer »[3589]. Le droit de se porter partie civile et de mettre en mouvement l'action pénale malgré le refus du parquet est définitivement considéré comme un droit « absolument nécessaire »[3590]. Le « contrepoids »[3591] qu'il permet est farouchement défendu par la doctrine. « La constitution

---

[3583] Berger, *op. cit.*, p. 145-146.

[3584] Cf. Hugueney, *Revue pénit.*, 1925, séance du 21 janvier 1925 : observations et réponses au rapport fait par Leloir « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 56.

[3585] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit.*, p. 345 ; Cf. aussi à cet égard, les suggestions de A. Tissier *in* E.-D. Glasson, A. Tissier et R. Morel, *Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile*, 3ème éd., t. 1, Paris, Sirey, 1925, p. 67 et s. La citation commence ainsi : « Il ne parait pas douteux que si l'on arrivait à moderniser la procédure civile française, si le juge civil était chez nous investi de pouvoirs plus larges d'instruction et de direction si les procès civils traînaient moins, les parties seraient moins tentées de déserter la voie civile pour jouer leur chance au criminel ».

[3586] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit.*, p. 345 ; Cf. aussi Germain, *op. cit.*, p. 49.

[3587] Berger, *op. cit.*, p. 145-146. Il met en avant que si de « louables efforts ont été faits », la commission de révision du Code de procédure civile qui se réunit depuis 1934 ayant obtenu quelques réformes opérées par les décrets-lois de 1935 complétés par les décrets de 1938, « ils n'ont pas tous été suivis de succès ». Hugueney estime également qu'il ne faut pas « trop compter sur ce remède, sinon chimérique, au moins éloigné » (Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit.*, p. 345).

[3588] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit.*, p. 344. Personne n'a osé le supprimer depuis l'arrêt du 8 décembre 1906. Nous avons en effet pu rencontrer certains écrits doctrinaux le souhaitant dans les débats précédant cette date.

[3589] Berger, *op. cit.*, p. 145-146. Cf. aussi Germain, *op. cit.*, p. 47.

[3590] Cf. Feuilloley, *Revue pénit.*, 1925, séance du 21 janvier 1925 : observations et réponses au rapport fait par Leloir « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 54 ; cf. aussi dans le même sens : De Ryckère, « La partie civile devant le juge d'instruction », Séance du 27 mai 1925, *Rev. Pénitentiaire*, p. 90-91 : « Il ne faut apporter aucune restriction à l'exercice de l'article 63 du Code d'instruction criminelle. », il affirme aussi que la Cour de cassation en rendant l'arrêt Placet a « décidé fort sagement ».

[3591] Berger, *op. cit.*, p. 145-146 : « on considère que le droit de la partie civile est un contrepoids nécessaire au principe d'opportunité ; on répugne à s'écarter de traditions libérales ». Pons admet lui aussi que l'opinion « n'accepterait jamais que l'action publique appartînt sans contrôle aux magistrats du parquet placés par la loi sous la dépendance directe du Pouvoir. À tort ou à raison, on a toujours considéré, en France, que la plus haute garantie donnée par la loi à ceux qui se prétendent victimes d'un crime ou d'un délit, consiste dans leur droit d'en appeler à des magistrats inamovibles des décisions de classement du parquet » (*op. cit.*, p. 124-125). Pour Germain, il n'existe pas d'institution qui soit viable sans contrepoids et « cette action est la soupape de sécurité d'un système

de partie civile est en France, non sans raison, considérée comme une garantie essentielle des libertés individuelles, souligne Hugueney. Et c'est à peine si la jurisprudence qui a consacré les droits de la partie civile vis-à-vis du juge d'instruction rencontre encore des adversaires. La solution est à trouver dans des réformes moins brutales »[3592]. Supprimer l'article 63 du C.I.C. n'est donc pas envisageable. Saluée, l'interprétation faite de ce dernier par l'arrêt Placet de 1906 ne paraît pas non plus pouvoir être remise en cause. « Tout retour à ce qui se passait avant 1906 serait impossible », écrit par exemple Leloir[3593] tout en qualifiant l'arrêt en question de « parfaitement juridique, […] (de) fort libéral […] (et de) progrès dans le sens des libertés publiques »[3594].

Bien qu'engendrant certains abus[3595], le droit consacré par la chambre criminelle à la victime a une importance telle qu'il ne peut être anéanti. Supprimer l'article 63 pour ses inconvénients, comme le fait qu'il « pêche par sa simplicité »[3596], reviendrait certes à les éradiquer mais ferait également disparaître ses avantages. Or ils apparaissent comme bien trop essentiels. La doctrine considère donc qu'il convient simplement de trouver des tempéraments au droit tel que consacré à l'aube du XXe siècle. Au-delà du remaniement des règles procédures s'avérant finalement peu attrayant, la redéfinition des rôles et prérogatives des acteurs au procès pourrait être l'un d'eux.

B- Les remèdes interférant sur les acteurs

La doctrine envisage également des solutions propres aux parties du procès pénal, à leurs devoirs et à leurs prérogatives. Ces remèdes touchent alors au rôle du ministère public,

comme le nôtre, qui érige en principe l'omnipotence du ministère public, c'est le dernier vestige de l'ancien droit d'accusation » (*op. cit*., p. 47).

[3592] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 344. Savidan rejoint ici encore l'opinion de Hugueney. Selon lui supprimer le droit de plainte n'est absolument pas le remède aux abus. Il estime en effet que « la sanction dépasserait le but recherché et elle équivaudrait par sa rigueur à la restriction par trop excessive d'une faculté dont nous avons maintes fois reconnu l'importance et la nécessité », Savidan, *op. cit*., p. 143.

[3593] Leloir, « Article 222. La partie civile et son droit d'opposition aux ordonnances de non-lieu. Abus et contrepoids », *op. cit.*, p. 35. Il ajoute aussi, au cours de la séance tenue le 21 janvier 1925 devant la Société des Prisons que « le droit des parties civiles est reconnu depuis 18 ans ; ce droit doit être respecté. » (Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 43).

[3594] Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 50.

[3595] Cf. Pons, *op. cit*., p. 114. Cf. Mangin cité par Savidan, *op. cit*., p. 64 : Mangin notamment estimait que ceux-ci « étaient de nature à laisser le champ libre à toutes les mauvaises passions, à permettre d'inquiéter des gens honorables ». Cf. Germain écrit qu'il « est parfait que la justice soit accessible à tous » et d'affirmer, comme l'a fait Laurent-Atthalin, dans son rapport relatif à l'affaire Thirion, qu'il « ne pourra jamais advenir qu'un citoyen fasse à la justice, à des juges, un appel qui ne soit pas entendu ». Mais les autres, qui n'ont rien à se reprocher, ne doivent de leur côté être inquiétés d'aucune façon. L'article 63, sans doute, consacre un droit au profit des particuliers lésés ; mais tout droit cesse là où l'abus commence, et l'abus commence dès que le droit sort de sa normalité » (*op. cit*., p. 46). Margraff s'exprimant lui aussi au sujet de l'arrêt « Laurent-Atthalin » indique « qu'actuellement, il convient de le noter, en présence de certaines défectuosités de cette pratique et des abus auxquels elle n'a pas manqué de donner lieu, un revirement s'est produit dans l'esprit de beaucoup d'auteurs et aussi dans la jurisprudence. Il ne saurait naturellement être question de revenir en arrière, à l'état antérieur à 1906, mais on ne parle pas moins de remanier le système actuel, d'y apporter certains remèdes et correctifs nécessaires » (Margraff, *op. cit*., p. 41).

[3596] Berger, *op. cit*., p. 145-146.

concernent les droits et les obligations de la partie civile, du prévenu et enfin du magistrat instructeur.

En premier lieu, la doctrine propose d'octroyer un rôle plus important au ministère public[3597]. Les plaintes arrivent trop souvent devant le juge d'instruction alors qu'elles ne comportent aucun caractère délictueux. Leloir déplore ainsi qu' « en fait, le contrôle du parquet sur les plaintes communiquées ne s'exerce pas […] assez minutieusement »[3598]. La doctrine souhaite donc en renforcer l'efficacité en vue de remédier aux abus. Afin d'éviter d'introduire « une foule d'affaires […] (qui) auraient pu être écartées dès le début »[3599], elle propose de soumettre l'action des particuliers à une autorisation préalable de sa part[3600]. Dans les cas notamment où l'inculpé est un officier de police judiciaire et celui où le délit a été commis à l'étranger, le refus du ministère public de prendre des réquisitions « ôterait toute efficacité à la plainte », précise Leloir[3601]. Hugueney suggère quant à lui que « peut-être le contrôle du Parquet s'exercerait-il plus sérieusement et dans des conditions meilleures si, au lieu de suivre, il précédait la constitution de partie civile »[3602]. Mais ce remède comporte un inconvénient majeur : celui de charger davantage un parquet déjà débordé. Il n'est donc pas certain qu'il puisse assumer le rôle grandissant que la doctrine souhaite le voir endosser. Alléger les magistrats instructeurs pour encombrer le parquet reviendrait de surcroît à déplacer le problème. Par ailleurs, comme le souligne Pons, le rôle de cette institution « est particulièrement délicat et son action se trouve précisément gênée par la jurisprudence de 1906 »[3603] qui ne peut de toute façon être remise en cause. Rolland, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Paris, reconnaît lui-même que le parquet « ne peut plus, à bon droit, prendre toutes ses responsabilités et s'incline devant la jurisprudence »[3604]. Dans de telles conditions, la proposition selon laquelle « la plainte n'aurait d'effet qu'autant que le ministère public en aurait reçu préalablement communication »[3605] ne paraît pas non plus facile à mettre en œuvre. Trouvant toutefois l'idée pertinente, Berger estime qu'elle est à reprendre sous une autre forme : « on forcerait la partie civile à obtenir l'autorisation de poursuivre d'une autorité supérieure ou indépendante des juridictions d'instruction, par exemple une chambre civile de la cour d'appel, statuant en chambre du conseil »[3606]. À la volonté de renforcer le contrôle du ministère public succède ainsi facilement celle d'élargir les compétences des juges. Ces diverses propositions témoignent

[3597] Pons, *op. cit*., p. 125.
[3598] Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 50-51.
[3599] Pons, *op. cit*., p. 125.
[3600] Cf. Nourrisson, *op.cit*., p. 265. Cf. aussi Germain qui trouve un palliatif intéressant dans le fait de demander par exemple au « ministère public de ne pas toujours répondre par un réquisitoire d'informer à la communication qui lui est faite » (*op. cit*., p. 49).
[3601] Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 51.
[3602] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 347. Le Projet de réforme du Code d'Instruction criminelle de 1879 avait d'ailleurs consacré ce système, Cf. l'art. 35 du Projet déposé au Sénat le 27 nov. 1879, par le garde des Sceaux Le Royer (1879, Annexe n° 7, p. 190 et s., et l'Exposé des motifs, p. 106).
[3603] Pons, *op. cit*., p. 125.
[3604] Rolland, « La partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 93.
[3605] Berger, *op. cit*., p. 147.
[3606] *Ibid*.

finalement d'une doctrine qui cherche sur qui faire peser de nouvelles obligations gages d'une limitation des excès. En ligne de mire se trouvent bien évidemment les premières concernées, les parties civiles elles-mêmes.

Il est par exemple envisagé de mieux contenir leur action au moyen des frais de justice. Il s'agit là d'un remède « préventif »[3607] contre les dérives. Très tôt, la consignation est en effet apparue comme une sorte de frein – et même concrètement une entrave – aux constitutions de partie civile. Certains juristes du XIXe siècle considéraient d'ailleurs que cette obligation pouvait être suffisante pour éviter l'abus du droit de se porter partie civile[3608]. Ainsi, « la loi a voulu, par la perspective de frais considérables, mettre un frein à la malice des individus, qui trop facilement, déposent des plaintes irréfléchies »[3609]. Si comme précisé la législation allège au XXe siècle le poids des frais pesant sur les parties civiles qui ne succombent pas, elle étend en parallèle l'obligation de consigner « motivée par le désir de réprimer les abus résultant de l'ancienne réglementation qui permettait à des plaignants peu sérieux d'exercer directement des poursuites sans avoir à consigner préalablement les frais de procédure », souligne Gibert en commentant les travaux préparatoires du décret du 5 octobre 1920[3610]. Il semble que l'objectif ne soit néanmoins pas atteint. Sept ans après ce texte, Hugueney constate que « la consignation ne garantit pas le paiement des dommages-intérêts et laisse l'individu injustement poursuivi exposé aux risques d'insolvabilité du plaignant »[3611]. Il précise sans ambages qu' « elle est avantageuse surtout pour l'État qui, par avarice, tolère ou même encourage l'inertie des magistrats du ministère public en présence de petits délits ou même de gros dans l'espoir que se présentera une partie civile qui prendra les frais du procès à sa charge : en sorte qu'on pourrait presque dire sans paradoxe qu'au lieu d'enrayer les abus, elle les favorise en grossissant le troupeau des brebis à tondre parmi lesquelles plus facilement se glisseront les brebis galeuses »[3612].

La consignation des frais peinerait donc finalement à prévenir les constitutions intempestives de partie civile. Alors qu'elle représentait durant le XIXème siècle un sérieux obstacle à la constitution en évinçant les victimes aux revenus insuffisants, il semble qu'elle soit devenue de manière diamétralement opposée une des causes des abus commis au XXe. Afin de renforcer l'efficacité de ce remède, la doctrine propose alors de faire supporter plus de frais à la victime. En 1926, Gibert soutient en effet que « la certitude pour la partie lésée d'être

[3607] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 343.
[3608] Autour du débat sur les effets de la constitution de partie civile auprès du magistrat instructeur, Morin (Répertoire, *op. cit*., *v*° action publique, n° 7) ou encore De Molènes (M. De Molènes, *Traité pratique des fonctions du Procureur du roi*, Paris, Delamotte, t. 1, Paris, p. 307- 313) « fondaient leurs espoirs sur cette obligation de consigner pour que les plaignants n'usent pas avec excès du droit qui leur était accordé. Et puis, disaient-ils encore, pourquoi craindre des chantages audacieux ? Le juge d'instruction agit avec discrétion hors de l'audience et son rôle est exclusif de toute publicité », cf. Savidan, *op. cit*., p. 65.
[3609] Tabary, *op. cit*., p. 66.
[3610] Gibert, *op. cit*., p. 19-20.
[3611] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 343.
[3612] *Ibid*.

remboursée de ses avances a entraîné par la multiplication des poursuites directes exercées par des parties civiles contre des insolvables à raison d'infractions sans gravité mais nettement établies. Il en résulte un préjudice important pour le Trésor qui supporte définitivement les frais de ces procédures. Aussi propose-t-on actuellement de modifier le décret en décidant que la partie civile ne pourrait plus se faire rembourser ses avances par le Trésor dans les procédures exercées par elle pour des délits dont la poursuite ne peut être exercée par le ministère public que sur sa plainte formelle ». Dans les cas où la mise en mouvement de l'action publique est conditionnée à la plainte préalable de la partie lésée tels qu'en matière de chasse, d'adultère, de rapt avec séduction de mariage, la partie civile qui obtient gain de cause ne pourrait alors plus poursuivre le recouvrement de ses avances que contre le condamné. « Les risques d'insolvabilité de ce dernier seront donc supportés par la partie civile et non par l'État », souligne Gibert[3613]. Margraff aspire aussi à élargir la liste des frais à la charge de cette partie. Il indique qu'elle « profite de la célérité et des avantages de la procédure » dans le cas où elle triomphe et qu'il serait donc « équitable de lui faire supporter les frais d'enregistrement perçus sur les dommages-intérêts » qu'elle a obtenus[3614].

Dans cette même dynamique, il est aussi proposé d'exiger de la partie civile le versement préalable d'une forte caution, telle que la *cautio judicatum solvi* exigée pour les étrangers afin qu'ils puissent se constituer partie civile. Ce cautionnement pour d'éventuels dommages-intérêts s'ajouterait à la consignation des frais présumés nécessaires. Selon la doctrine, on trouverait dans cette solution la « garantie que les réparations dues par la partie civile au prévenu relaxé seront acquittées »[3615] et une réduction du risque pour le bénéficiaire d'un non-lieu d'être confronté à l'insolvabilité. Germain considère qu'il s'agit là d'un « avertissement supplémentaire »[3616]. Ce remède est toutefois loin de séduire la globalité de la doctrine[3617]. Cette solution comporte en effet un écueil majeur qui est d'instaurer une discrimination entre les victimes modestes et celle possédant de hauts revenus. Pons met notamment en évidence que « le droit de constitution de partie civile deviendra le privilège des riches »[3618]. Ce « procédé peu démocratique » est donc essentiellement rejeté[3619].

[3613] Gibert, *op. cit*., p. 52.
[3614] Margraff, *op. cit*., p. 29
[3615] Berger, *op. cit*., p. 145-146. Cf. aussi Hélie qui indiquait déjà que cette caution peut être utile en ce qu'elle est imposée « à la partie civile pour garantir qu'elle usera avec modération et prudence du droit que la loi lui a reconnu de mettre en mouvement l'action publique » (Hélie, *Tr. instr. crim*…, *op. cit*., t. 4, n° 1736).
[3616] Germain, *op. cit*., p. 49.
[3617] Cf. Pons, *op. cit.*, p. 127 ; Germain, *op. cit*., p. 49-50 ; Savidan, *op. cit*., p. 140.
[3618] Pons, *op. cit.*, p. 127. Berger écrit que « cette institution de cautionnement heurte nos idées égalitaires ; elle serait inégalement lourde pour chacun » (*op. cit*., p. 147). Opinions que rejoint Hugueney pour qui la constitution de partie civile deviendrait « le monopole des riches » : Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 345.
[3619] Pour Rolland, il s'agit d'un « procédé peu démocratique qui soulèverait de légitimes réclamations et ne serait pas, d'ailleurs, efficace vis-à-vis de certaines personnes. » Rolland, « La partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 94.

La solution consistant à supprimer la communication du dossier criminel au plaideur qui voudrait s'en servir en vue d'un procès civil ultérieur[3620] est aussi considérée comme un « palliatif […] inopérant »[3621]. Il existe en effet certaines pièces dont la communication ne peut être interdite. Avocat à la Cour de Paris, Paul Kahn fait de plus remarquer que, si l'avocat devait alors se heurter au refus du substitut d'audience d'avoir accès au dossier ce qui en pratique semble incongru, il pourrait de toute façon avoir fait des copies des pièces du dossier[3622]. Hugueney préfère aussi écarter cette solution. Il indique d'ailleurs qu'on lui en a « prêté la paternité par erreur »[3623] . Il s'agit pour lui « d'un remède détestable qui sacrifierait des intérêts légitimes sans prévenir bien efficacement les abus. Loin de proposer la suppression du droit à la communication, nous serions plutôt d'avis de le développer et l'affermir », déclare-t-il en 1927[3624].

Ce juriste approuve néanmoins l'idée d'obliger le plaignant à mieux justifier l'infraction et le préjudice dont il se plaint ainsi que de devoir apporter des explications ou des informations complémentaires sur l'ordre du parquet. « Ce serait, selon lui, une réforme en harmonie avec l'évolution générale qui de plus en plus, tend à faire de l'enquête officieuse le vestibule de l'instruction préparatoire »[3625]. C'est d'ailleurs un remède que préconise Lucien Lamoureux dans une proposition déposée à la Chambre des Députés[3626]. Il conviendrait plus précisément d'insérer dans l'article 63 du C.I.C. l'obligation pour le plaignant de produire, à l'appui de sa plainte, « toutes justifications propres à établir le crime ou le délit dénoncé et le préjudice subi, […] (et) pour le procureur de la République, la faculté de demander au plaignant des explications complémentaires et recueillir tous renseignements utiles ». La victime serait ainsi contrainte à fournir avant toute instruction des justifications sérieuses à l'appui de ses dires[3627]. Cette modalité pourrait ainsi constituer un moyen efficace pour endiguer le flot des constitutions de partie civile infondées.

En vue de les décourager, Berger propose par ailleurs d'endurcir les formes suivant lesquelles la rédaction de la plainte doit être effectuée. Pour cet auteur, « il serait préférable de soumettre la rédaction de la plainte à un formalisme complétant celui de l'article 66 du C.I.C. : la constitution de partie civile serait obligatoirement faite par le ministère d'avoué, motivée et

[3620] Cf. Pons, *op. cit*., p. 126-127.
[3621] Leloir, « La partie civile devant le juge d'instruction », Séance du 27 mai 1925, *Rev. Pénitentiaire*, 1925, p. 84 ; Pons, *op. cit*., p. 126.
[3622] Kahn, « La partie civile devant le juge d'instruction », Séance du 27 mai 1925, *Rev. Pénitentiaire*, 1925, p. 84.
[3623] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 349, note de bas de page 2 (« V. la réponse de M. Leloir à nos soi-disant observations, Rev. pén., 1925, p. 84 ») ; E. Demontès, *L'action ad exhibendum en droit moderne*, Thèse de droit, Paris, 1932, p. 200 et s.
[3624] *Ibid*. Cf. aussi E. Demontès, *L'action ad exhibendum en droit moderne*, Thèse de droit, Paris, 1932, p. 200 et s.
[3625] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 347.
[3626] Cf. *Infra*, partie sur les travaux préparatoires de la loi du 2 juillet 1931.
[3627] Cf. Berger, *op. cit*., p. 147.

signée »[3628]. Ces formalités s'ajouteraient donc à l'élection de domicile déjà prescrite et pourraient constituer un remède de plus aux dérives.

Une proposition radicale concernant les droits de la partie civile émane enfin de certains auteurs. Il est en effet proposé de supprimer tout pourvoi de sa part contre les arrêts de non-lieu[3629]. Cette mesure irait donc plus loin que celles progressivement édictées par le législateur plus timide. Mais les juristes en soulèvent à nouveau le caractère dangereux[3630]. Il est manifestement difficile de trouver des remèdes pleinement satisfaisants. Réduire significativement les droits de la partie civile semble donc délicat. Plus facile est à l'inverse l'augmentation des garanties du prévenu poursuivi à la requête d'une partie civile.

Le dispenser de la comparution personnelle est en effet un remède qui « aurait la chance d'être accepté plus facilement », selon les termes de Hugueney[3631]. Il le serait d'ailleurs surtout dans le cadre de la citation directe. Le prévenu pourrait ainsi se faire représenter à l'audience par un mandataire, « alors même qu'une peine d'emprisonnement serait en jeu »[3632], sauf si le tribunal l'oblige par une décision spéciale à comparaître en personne[3633]. Cette solution adoptée par certaines législations étrangères[3634] « aurait l'avantage d'épargner au prévenu innocent l'ennui de s'asseoir sur les bancs de la correctionnelle et d'ôter à la partie civile la tentation, trop fréquente, de spéculer sur cet ennui »[3635]. Ce droit empêcherait ainsi la victime d'exprimer sa fourberie et d'user de chantage. Ce palliatif, susceptible de limiter les plaintes de mauvaise foi et les répercussions sur les innocents, est cependant pour Savidan « bien insuffisant »[3636]. Seul, il est en effet difficile de concevoir qu'il puisse faire le poids. C'est pourquoi il apparaît en parallèle utile d'augmenter le rôle du magistrat instructeur.

Pons estime plus précisément que « l'action du doyen des juges d'instruction peut aussi être des plus salutaires. Il est de fait que de nombreuses plaintes sont suives d'abandon, grâce à l'action du magistrat instructeur »[3637]. Cet auteur met en outre en exergue la nécessité pour le

[3628] *Ibid*., p. 148.
[3629] Cf. *Ibid*.
[3630] Cf. Berger : « cette suppression serait dangereuse, bien que dans le sens de l'évolution en droit comparé » (*op. cit*., p. 148).
[3631] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 346. Cf. aussi Germain, *op. cit*., p. 49.
[3632] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 346.
[3633] Cette idée correspond d'ailleurs ici encore à une réforme qui avait été proposée à la fin du XIXe siècle. En 1886, Poulle proposait de consacrer cette possibilité par voie de disposition complémentaire ajoutée à l'article 185 C.I.C, A. Poulle (président à la cour d'appel de Poitiers), « Des abus de la citation directe », Paris, Chevalier Marescq, 1886 (Extrait de la *Revue de la réforme judiciaire*).
[3634] La législation allemande en particulier pour les cas où elle autorise la poursuite sur action privée, Strafprozessordnung de 1924, § 387.
[3635] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 346.
[3636] Savidan, *op. cit*., p. 141. Il renvoie à Nourrisson, *op. cit*., p. 264 et s.
[3637] Pons, *op. cit* p. 125 ; Cf. aussi Rolland, « La partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 93 : Rolland souligne d'ailleurs l'aspect positif dû au rôle de ce juge : « en 1924, sur 1946 informations ouvertes sur constitution de partie civile, 12 affaires ont été suivies de refus d'informer pour des raisons de droit, et 954 affaires ont été suivies d'abandon, grâce à l'action du magistrat instructeur » ; cf. aussi Germain, *op. cit*., p. 49.

magistrat instructeur de posséder « un talent extrême de diplomatie et de persuasion »[3638] afin de faire entendre raison aux plaignants. Rolland souligne lui aussi la nécessité pour le magistrat de posséder certaines qualités personnelles pour que son rôle soit efficace. « On peut dire que tant vaut l'homme, tant vaut cette action », déclare-t-il en 1925[3639]. Mais même doté des plus belles vertus et de toute la bonne volonté possible, un juge d'instruction surchargé ne peut mener à bien son travail. Afin de le soulager dans sa tâche et tenter de désencombrer quelque peu les cabinets d'instruction, la doctrine s'intéresse ainsi à la question de la répartition des dossiers entre les magistrats lorsqu'ils sont plusieurs attachés au même tribunal. Alors que Le Poittevin indiquait que « tous les juges d'instruction sont présumés de valeur égale, (que) les affaires doivent être réparties entre eux, sans choix, et en quelque sorte au hasard »[3640], Leloir met en avant la nécessaire individualisation. Il estime qu'en fonction de la complexité de l'affaire, de la spécialité mise en cause, certains magistrats instructeurs seront naturellement et logiquement plus aptes à en connaître que d'autres. Dans un souci d'efficacité et d'objectivité, il précise que la répartition doit se faire par le doyen des juges d'instruction créé par Laurent-Atthalin[3641]. Ce magistrat a en effet l'avantage de connaître les autres juges, leurs aptitudes, spécialités et disponibilités. Il conviendrait par conséquent de donner à cette institution un caractère officiel afin d'assurer une répartition pertinente des dossiers[3642].

La doctrine souhaite par ailleurs accroître la liberté que le magistrat instructeur a dans sa manière de recevoir la plainte et d'informer. Leloir demande par exemple que les juges d'instruction ne puissent admettre la recevabilité des constitutions de partie civile tendant à une réouverture de l'information sur charges nouvelles[3643]. Savidan, plutôt sceptique, fait part d'une proposition consistant à donner au juge la possibilité en cas de connexité d'une « plainte en réponse » d'instruire à la fois sur les deux plaintes par une décision unique[3644]. Rolland rend quant à lui compte de la suggestion de permettre au juge de rendre une ordonnance de non-lieu fondée sur l'imprécision des faits. Cependant, « ce serait heurter aux termes de l'arrêt du 17

[3638] Pons, *op. cit.*, p. 126.
[3639] Rolland, « La partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 93.
[3640] Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 53.
[3641] *Ibid*., p. 54. Il souligne que cette fonction ne peut appartenir au procureur de la République ni au président du tribunal, ni à un secrétaire, ni à un « substitut du service central ».
[3642] *Ibid*. Ce qu'il faut éviter, suivant Leloir, c'est qu'en cours d'instruction un dossier d'instruction puisse être retiré des mains d'un juge d'instruction pour être confié à un de ses collègues. Il précise que : « Dans cet ordre d'idées, il y a eu dans le passé des faits regrettables ; on n'aimerait pas les voir se renouveler. Il ne faut pas surtout que le public puisse s'imaginer que c'est une pratique courante. Je crois que la distribution faite par le doyen couperait court aux difficultés de tous les genres ». Cette opinion est d'ailleurs soutenue par Feuilloley, conseiller honoraire à la Cour de cassation, qui indique que le doyen doit être chargé de la réparation des dossiers et être saisi par la plainte avec constitution de partie civile (Feuilloley, *Revue Pénitentiaire*, 1925, séance du 21 janvier 1925, p. 55 : observations et réponses au rapport fait par Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 55).
[3643] Cf. Germain, *op. cit.*, p. 51.
[3644] Savidan, *op. cit.*, p. 142. Pour Savidan, « cette idée séduisante se heurte dans la pratique à des difficultés sérieuses, car le juge d'instruction peut instruire et non pas juger ». Nous allons en outre retrouver plus tard cette idée principalement exprimée dans un but de perfectionner la répression de la dénonciation calomnieuse.

janvier 1919 », précise le magistrat du parquet[3645]. Cette jurisprudence déjà relevée, qui se place dans le prolongement de l'arrêt « Placet », impose en effet au juge d'instruction saisi en vertu de l'article 63 du C.I.C. d'informer « sur la plainte dans telle mesure qu'il appartiendra » sauf si « la prévention est suffisamment établie pour être procédé ainsi qu'il est dit aux articles 129, 130, 133 », si « les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite » ou s'ils ne peuvent recevoir de qualification pénale ». Il n'y est pas question de l'imprécision des faits. Cette proposition rajouterait donc une exception au principe enjoignant au juge d'instruire sur la plainte avec constitution de partie civile.

Une autre jurisprudence est aussi contredite par la doctrine souhaitant redonner plus d'autonomie au juge d'instruction. Il s'agit du célèbre arrêt « Bencker » du 28 mai 1925. Force a d'ailleurs été de reconnaître dès son exposé la levée des contradicteurs que sa solution rencontre. Contrairement à ce que décide la chambre criminelle depuis 1925, certains auteurs souhaitent en effet que le juge ne soit pas obligé d'instruire *in personam* mais seulement *in rem*. Selon Donnedieu de Vabres, le moyen le plus sûr de prévenir les abus est ainsi de « s'attacher fermement à l'idée que le juge est saisi *in rem* et non *in personam*. *Même au cas de plainte nominative*, ce qu'on lui soumet, c'est une affaire, c'est une infraction à la loi pénale, ce n'est pas une poursuite contre une personne déterminée »[3646]. Il est rejoint par Leloir[3647]. « Quel excellent moyen donné aux parties civiles pour entraver les instructions ou les prolonger à leur gré, en les faisant rebondir dans des sens divers ! » s'indigne-t-il lors de son commentaire de l'arrêt « Bencker »[3648]. Henry, Savidan ou Pons considèrent aussi que cette solution ne peut que

[3645] Rolland, « La partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 93. Cf. Crim., 17 janvier 1919, *D. P.* 1920. 1. 39, « Eberhard ». La solution est précisément la suivante : « quelles que soient les réquisitions prises par le ministère public, au vu de la communication prescrite par l'article 70 du C.I.C., le juge d'instruction saisi, conformément à l'article 63, d'une plainte avec constitution de partie régulière du partie civile, et d'ailleurs compétent aux termes du même article, a, sous la garantie, pour cette partie, du recours institué dans l'article 45 du même code, le devoir d'informer sur la plainte dans telle mesure qu'il appartiendra, que cette obligation ne cesse que si le juge d'instruction décide en l'état, soit que d'ores et déjà la prévention est suffisamment établie pour être procédé ainsi qu'il est dit aux articles 129, 130, 133, soit que, pour ces causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite, ou que, à les supposer démontrés, ils ne sauraient admettre aucune qualification pénale ».

[3646] Donnedieu de Vabres, « La partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 94. Selon ce grand professeur, cette idée a pour conséquences d'éviter les abus résultant de la règle selon laquelle le criminel tient le civil en état, ainsi que de faire en sorte que les actions contre des fonctionnaires énumérés dans les articles 479 et suivants du C.I.C. ne puissent être intentées que par le ministère public. Il explique en effet (*op. cit.*, p. 95) : « Il en résulte d'abord que le dépôt de la plainte, formée *in rem* ne peut suspendre l'instance qui s'est engagée, précédemment, entre les intéressés, devant la juridiction civile. En effet, il n'existe entre le procès civil et le procès pénal, ni identité de parties, ni identité d'objet. […] Plusieurs décisions de décisions de jurisprudence sont intervenues dans ce sens. Il en résulte, en second lieu, que dans les cas où la poursuite met en cause un des fonctionnaires énumérés dans les articles 479 et suivants du C.I.C., l'action ayant un caractère personnel, ne peut être intentée que par le ministère public. Le magistrat instructeur, qui est alors le Premier Président de la Cour, ne saurait être saisi par constitution de partie civile. Je n'ignore pas que la pratique est contraire. Mais la volonté des auteurs du Code se dégage avec certitude des travaux préparatoires, tels qu'ils sont rapportés par Locré ».

[3647] Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 51-52. *Contra* : Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit.*, p. 349, note de bas de page n°2 ; De Ryckère, « La partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 97-98.

[3648] Note de Leloir (D. 1926. 2. 121) commentant Crim., 28 mai 1925, *D. P.* 1926. 1. 121, « Bencker, partie civile C. X… ».

multiplier les abus du droit de se constituer partie civile[3649]. Ce dernier indique en effet que « le vice grave de cette législation » apparaît en ce qu'il est « loisible à quiconque, sans produire ni preuves, ni présomptions, en se bornant simplement à affirmer qu'une infraction a été commise, de déterminer, à l'encontre du citoyen le plus irréprochable, l'ouverture d'une information judiciaire. Que l'on ne dise point que le plaignant de mauvaise foi sera promptement démasqué et qu'une ordonnance de non-lieu viendra mettre à néant ses accusations calomnieuses », ajoute-t-il[3650]. Il pointe alors le manque de répression des plaintes mal fondées. Cette dénonciation marque une volonté doctrinale de mieux punir de tels écarts.

II- Perfectionner la répression

Berger souligne qu'au début du XXème siècle « l'abus dans l'exercice des droits légitimes et traditionnels de la partie lésée était devenu, suivant le mot que Beaumarchais plaçait dans la bouche de Basile, "un péril constant pour l'honneur de chacun" »[3651]. Afin de mieux sauvegarder celui-ci, les auteurs réfléchissent à des solutions pour réprimer efficacement les abus des parties civiles lorsque ceux-ci n'ont pas pu être évités au moyen des outils préventifs. Constatant que la loi n'offre à la victime d'une plainte injustifiée que des modes de réparation « illusoires »[3652] et dépourvus d'effet dissuasif, la doctrine cherche comment les renforcer. Elle s'affaire d'une part à améliorer le système de répression des plaintes infondées (A) et concentre d'autre part sa réflexion sur le perfectionnement de l'action en dénonciation calomnieuse (B).

A- Renforcer la répression des plaintes mal fondées

L'individu injustement poursuivi dispose d'une action en réparation contre son dénonciateur. C'est un remède réparateur contre les débordements consistant à condamner la partie civile à des dommages-intérêts lorsque son action s'avère vexatoire, téméraire ou de mauvaise foi. Il est explicitement prévu par le C.I.C. aux articles 66, 159, 191, 212[3653] mais surtout 358 et 359 qui disposent que l'inculpé déclaré non coupable peut former une demande en dommages-intérêts contre ses dénonciateurs ou la partie civile.

[3649] Cf. Henry, « III) Action civile et publique – Mise en mouvement, par la plainte de la partie civile… », *op. cit.*, p. 392 : Il expose que la jurisprudence « Placet » a eu pour « résultat de multiplier les actions injustifiées. Il y a actuellement un véritable abus du droit de citation directe qui a été dénoncé à diverses reprises » ; et écrivant sur celle émanant de « Bencker », il souligne que « la décision nouvelle ne peut qu'augmenter encore ces abus. Si bien que plus que jamais il apparaît nécessaire de contrebalancer les droits accordés à la partie civile par des mesures sévères contre les citations injustifiées ». Savidan, *op. cit.*, p. 51 : « Le droit de la partie civile d'exiger l'inculpation d'une personne déterminée apparaissait à juste titre alors comme un pouvoir associant véritablement les particuliers à la répression des crimes et délits. Par la suite, il apparut à l'usage comme exorbitant et de nature à occasionner des abus intolérables. On dut lui imposer des restrictions ».

[3650] Pons, *op. cit.*, p. 120.

[3651] Berger, *op. cit.*, p. 18.

[3652] Pons, *op. cit.*, p. 122.

[3653] L'article 66 du C.I.C. accorde à l'inculpé le droit de réclamer la réparation du préjudice subi par lui-même et ce, même en cas de désistement de la partie civile. Les articles 159 et 191 du C.I.C. disposent que si le fait n'est réputé ni délit ni contravention le tribunal renverra le prévenu et statuera sur les demandes en dommages-intérêts. L'article 212 du C.I.C. apporte, lui, la même solution en cas d'acquittement par la cour d'appel.

La possibilité d'être ainsi indemnisé est néanmoins à relativiser. Comme l'indique Savidan, la réparation « ne peut pas être obtenue dans tous les cas car il faut nous rappeler que la faculté de porter plainte demeure un droit absolu et que l'on ne peut condamner à des dommages-intérêts une personne qui n'a fait qu'user de son droit »[3654]. Le seul échec ne peut donc suffire. Les articles 358 et 359 ne s'appliquent en effet pas sans condition. Bien au contraire, la mise en œuvre de cette action se révèle en fait difficile. L'inconvénient majeur provient du fait qu'elle est naturellement civile et à ce titre exclusivement basée sur l'article 1382 du Code civil. La victime de la constitution de partie civile doit donc démontrer qu'une faute a été commise par la partie poursuivante et qu'un préjudice en résulte. La Cour de cassation précise que « cette faute ne se présume pas et doit être expressément affirmée par les juges du fond ou se dégager avec évidence des faits constatés »[3655]. Les juges du fond jouissent alors « d'une liberté absolue pour décider si elle existe ou non et, en cas d'affirmative, dans quelle mesure »[3656]. Elle est facilement identifiée lorsque la partie civile agit par mauvaise foi mais la jurisprudence peut aussi la retenir lorsque « le plaignant est considéré comme ayant agi avec légèreté ou avec une témérité blâmable ou encore avec imprudence »[3657].

Une fois la faute et le préjudice suffisamment démontrés, la victime doit en plus faire face à des difficultés dans l'exercice de son action en réparation. Elle doit en effet l'introduire au cours d'un nouveau procès devant la juridiction civile[3658]. La procédure est alors longue et coûteuse[3659] et les débats sont publics ce dont un « maître chanteur habile saura se servir […] pour donner à ses perfides insinuations un nouveau retentissement »[3660]. La doctrine relève alors combien ce système est décourageant pour l'individu traîné à tort en justice. Il l'est « d'autant plus qu'en France on a scrupule à évaluer l'honneur en argent et qu'il est de bon ton de réclamer, en cas d'atteinte à l'honneur, des dommages-intérêts pour la forme, des dommages-intérêts

[3654] Savidan, *op. cit.*, p. 92.
[3655] Cass., 23 juin 1928, *Gaz. Pal.*, 1928. 2. 355 ; Cass., 18 février 1932, *Gaz. Pal.*, 12 mars 1932. Arrêts cités par Savidan, *op. cit.*, p. 94.
[3656] Savidan, *op. cit.*, p. 93 : « les conditions de l'existence de la faute sont d'une souplesse pour ainsi dire totale ».
[3657] *Ibid*. Cf. la Jurisprudence citée par Savidan, *op. cit.*, p. 93, note de bas de p. (1) : Cass., 4 juin 1896, *D. P.* 1896. 1. 447 ; Trib. Civ. Seine, 12 décembre 1906, Gaz. Trib., 17 mai 1907 ; Trib. Civ. Nice, 3 février 1909, Gaz. Trib., 26 février 1909 ; Poitiers, 2 avril 1909, *Gaz. Pal.*, 1909. 1. 690 ; Nancy, 10 mai 1910, Rec. Nancy, 1910. 176 ; Trib. Correc. Seine, 17 juin 1912. Loi 21 juin 1912 ; Cass., 23 janvier 1912, *Gaz. Pal.*, 1912. 1. 270 ; Lyon, 28 janvier 1921, *Gaz. Pal*. Table, 1er semestre 1921, *Responsabilité civile*, p. 113, n° 16 ; Paris, 28 janvier 1926, *Gaz. Pal.*, 10 mars 1926 ; Paris, 9 novembre 1929, *Gaz. Pal.*, 1930. 1. 23.
[3658] Cf. Vidal, *op. cit.*, p. 696-697, n° 624 : « il faudrait réprimer énergiquement l'abus de la citation directe, qui, actuellement, n'engage que la responsabilité civile, en cas de faute commise par le poursuivant » ; R. et P. Garraud, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Paris, Sirey, t. 4, 1926, p. 645-646 : le tribunal répressif peut considérer qu'il y a abus de citation directe, « constituant délit ou quasi-délit civil » et condamner la partie civile à des dommages-intérêts envers le prévenu ; « l'action que le prévenu exerce contre le plaignant est, en réalité, purement civile » (cf. aussi p. 445 et s. et p. 705) ; Savidan, *op. cit.*, p. 98.
[3659] Cf. Germain, *op. cit.*, p. 121.
[3660] Fréjaville, *op. cit.*, p. 61 ; Cf. aussi Pons, *op. cit.*, p. 122 : « les débats donneront toute facilité au dénonciateur pour réveiller des souvenirs déjà effacés, reprendre ses accusations et imposer encore à son adversaire figure d'inculpé ». Germain, *op. cit.*, p. 121 : « la publicité des débats offrira au dénonciateur l'occasion de redonner à ces diffamations de l'actualité et de l'ampleur. ».

nominaux, suivant l'expression anglaise, un franc de dommages-intérêts », précise-t-elle[3661]. En outre, les dommages-intérêts risquent d'être minimes dans le cas « où les juges ont conscience que le plaignant n'a pas été de mauvaise foi, qu'il a été sérieusement victime de procédés peu délicats (et) […] a pu se faire illusion sur le caractère pénal des faits »[3662]. L'effectivité de l'action en réparation est donc faible tandis que le préjudice de la « personne calomniée […] à nouveau bafouée »[3663] par le nouveau procès et ses longueurs ne peut que s'aggraver. La doctrine soulève donc l'insuffisance de cette sanction qui appelle des perfectionnements[3664]. Les auteurs proposent à cette fin diverses solutions.

Leloir expose tout d'abord que cette action en dommages-intérêts pourrait être « une arme efficace » si les inculpés acquittés osaient en faire davantage usage[3665]. Il encourage alors les plaignants à augmenter le montant dans leurs prétentions. Souvent « on demande 1 franc de dommages-intérêts, on croit se montrer beau joueur et le juge, ne pouvant accorder plus qu'il n'a été demandé, ce sont encore les plaignants téméraires qui tirent profit de ce désintéressement », dénonce-t-il[3666]. Mais les victimes des abus ne peuvent y être motivées que si les inconvénients procéduraux sont amoindris. Il convient donc de trouver par quels moyens ils peuvent l'être.

La doctrine s'inspire notamment de l'article 136 du C.I.C. et propose qu'une réparation d'office soit allouée lorsque la partie civile échoue dans son opposition aux ordonnances du juge d'instruction[3667]. Ce dernier serait ainsi compétent pour statuer sur les dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure se déroulant devant la chambre des mises en accusation. Il est toutefois en partie reproché à cette solution de confier des pouvoirs conséquents à un juge unique et ce d'autant que « la procédure d'instruction n'offre pas les garanties de contradiction et de publicité de la procédure de jugement »[3668]. Si Hugueney soulève cette difficulté, « l'objection, toute sérieuse qu'elle soit, ne semble pas, pour autant, selon lui, insurmontable »[3669]. La doctrine rappelle en effet dans les années 1930 que « le caractère secret

[3661] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit.*, p. 344. Cf. aussi Fréjaville, *op. cit.*, p. 61.
[3662] Pons, *op. cit.*, p. 123.
[3663] Savidan, *op. cit.*, p. 98 : « pendant ce temps la calomnie aura fait son œuvre […] et un arrêt tardif passera inaperçu ».
[3664] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit.*, p. 351.
[3665] Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 52.
[3666] *Ibid*.
[3667] Cf. Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit.*, p. 351. Cf. Berger, *op. cit.*, p. 148-149.
[3668] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit.*, p. 352.
[3669] *Ibid*., p. 353. Pour étayer son argumentaire, il renvoie à la situation du juge de paix à qui il est permis en tant que « juge unique, de statuer en tant que tribunal de simple police, sur l'action civile qui lui est soumise quelque élevé que soit le chiffre des dommages-intérêts réclamés, sans autre réserve que l'appel possible, quand la condamnation excède 5 francs, devant le tribunal correctionnel ». Quant au juge d'instruction, comme juge unique, il s'agit d'un « magistrat de rang supérieur et soumis, dans tous les cas, au contrôle d'une juridiction encore plus élevée, la Chambre des mises en accusation ».

et quelque peu spécial de l'instruction est corrigé aujourd'hui par la loi du 22 mars 1921 »[3670]. Ces garanties sont cependant insuffisantes pour Savidan qui ne souhaite pas voir la pratique tirée de l'article 136 du C.I.C. se généraliser. « Adopter une telle façon de faire aboutirait pratiquement à supprimer le droit de plainte. La sanction dépasserait le but recherché et elle équivaudrait par sa rigueur à la restriction par trop excessive d'une faculté dont nous avons maintes fois reconnu l'importance et la nécessité », soutient-il dans sa thèse[3671]. Cette proposition ne fait donc pas consensus. Rendre l'instruction plus contradictoire mettrait néanmoins les auteurs plus au diapason. C'est ainsi que Donnedieu de Vabres trouve une sorte de compromis en proposant d'attribuer à la chambre des mises en accusation la compétence pour connaître des actions en dommages-intérêts engagées par les individus bénéficiaires d'une ordonnance de non-lieu à la condition de « donner à la procédure engagée devant la Chambre d'accusation un caractère contradictoire. C'est un *desiratum* souvent formulé à l'heure actuelle » comme il le souligne d'ailleurs[3672].

Hugueney indique qu'il pourrait aussi être reproché à ce remède d'allouer des dommages-intérêts sans la preuve formelle et rigoureuse d'un préjudice. Il équivaudrait donc à une « peine déguisée »[3673], ce qu'il ne trouve pas dérangeant. « L'idée de peine privée n'est pas une idée si désuète qu'on se l'est souvent imaginé et la peine privée trouve encore dans la législation moderne plus d'une utile application », écrit-il en effet[3674]. Ce professeur approuve donc la possibilité d'une résurrection de la peine privée à travers l'article 136 comme il propose qu'une peine publique soit en outre instaurée. Elle consisterait en une amende qui serait comme un double atténué de l'article 373 du Code pénal. Il indique en effet que « si la peine privée déplaît, si la peine privée ne suffit pas, il y a au surplus un autre remède à proposer : l'établissement d'une peine publique, peine publique naturellement moins rigoureuse que celle prévue pour le cas de dénonciation calomnieuse et qui, au moins pour une première faute, pourrait consister en une simple peine d'amende »[3675]. Cette opinion trouve néanmoins des opposants. Elle n'est par exemple pas partagée par Germain qui estime que « la sanction dépasserait le but » si une peine pouvait être prononcée que le plaignant soit ou non de mauvaise foi[3676].

[3670] Germain, *op. cit*., p. 121. Cf. aussi Hugueney qui écrit en 1927 qu'« il ne faut pas oublier qu'aujourd'hui, même devant le juge d'instruction, la partie civile a droit à l'assistance d'un avocat. Et s'il est vrai qu'actuellement encore cet avocat n'a pas accès devant la Chambre des mises en accusation, il est permis de prétendre que, sur ce point, la loi française est critiquable et mérite d'être réformée » (« Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 353). Lamoureux, dans son projet de loi et Pons (*op. cit*., p. 122) soutiennent cette proposition.

[3671] Savidan, *op. cit*., p. 142-143. Il fonde également ses réticences sur les arguments selon lesquels la procédure n'est pas publique ni contradictoire et sur la problématique du juge unique. Il écrit en effet « si on admet que c'est le juge d'instruction qui prononce la condamnation civile et non le tribunal nous retrouvons l'objection de l'absence de publicité pour le prononcé du jugement et le caractère non contradictoire de la procédure ; et surtout se pose la question si souvent débattue du juge unique critiqué par la majorité des auteurs ».

[3672] Donnedieu de Vabres, « La partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 95.

[3673] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 352-353.

[3674] *Ibid*., p. 353.

[3675] *Ibid*.

[3676] Germain, *op. cit*., p. 121.

Selon Hugueney, réprimer la partie civile qui abuse de son droit pourrait aussi passer par l'article 80 du C.I.C[3677]. Ce dernier punit d'une amende les témoins dont l'abstention trouble le cours de la justice[3678]. Le juge d'instruction comme la juridiction de jugement pourrait prononcer la peine lors du non-lieu ou de l'acquittement.

D'autres dispositions sans lien direct avec le fait de déposer une plainte infondée sont également invoqués pour renforcer la sanction de la plainte déposée à la légère. Telles sont celles prévues aux articles 222 et suivants du Code pénal punissant l'outrage à la magistrature auquel la constitution abusive pourrait être assimilée. Elle constituerait alors un manquement au respect dû à l'institution. Berger expose que « le fait de se porter partie civile à la légère constituerait ce que les Italiens nomment "un délit contre l'administration de la justice" et que les Anglais punissent par le "*contempt of Court*". L'action publique s'appuierait sur l'article 222, Code pénal français »[3679]. L'abus des moyens de procédure serait considéré comme une faute grave. Savidan conteste cependant « cette assimilation (qui) est un peu hasardeuse […]. Il est de toute évidence qu'une plainte abusive ne les atteint pas personnellement et il existe des moyens moins détournés que celui-ci pour aboutir au résultat désiré », selon cet auteur[3680]. Il n'est pas le seul à contredire cette qualification. Garçon émet par exemple une opinion semblable dans son commentaire des articles 222 et suivants du Code pénal lorsqu'il évoque le cas de dénonciation d'un délit imaginaire adressée soit à un magistrat, soit à un agent de la force publique[3681]. Trouver le fondement de la punition de la partie civile téméraire dans d'autres qualifications que celles prévues spécialement pour la sanctionner n'est donc pas évident. Il en également ainsi de l'action contre le chantage. L'alinéa 2 de l'article 400 du Code pénal ne peut s'appliquer que difficilement en la matière[3682]. La victime injustement poursuivie mais aussi

[3677] L'article en question dispose que : « Toute personne citée pour être entendue en témoignage, sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation ; sinon elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur impérial, sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas cent francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage ».

[3678] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 354. « Pourquoi chez nous ne punirait-on pas la partie civile qui dérange la justice à la légère comme on punit le témoin qui, par défaut de comparution, trouble le cours de la justice ? », demande Hugueney. Il fait d'ailleurs référence à Bozérian qui avait proposé, dans le but de réprimer l'abus de la citation directe, d'accorder au tribunal la faculté, « lorsque la plainte serait manifestement mal fondée », de « condamner le plaignant, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, à une amende de 100 à 10.000 francs ». Et Cabanes dans son rapport, s'est même demandé si, pour quelques cas particuliers, le tribunal ne devrait pas être autorisé à prononcer la peine de l'emprisonnement.

[3679] Berger, *op. cit*., p. 149.

[3680] Savidan, *op. cit*., p. 143.

[3681] Garçon, *Code Pénal annoté*, nouvelle édition refondue et mise à jour Rousselet, Patin et Ancel, *op. cit*., p. 797, n° 30. Pour cet auteur en effet, « les fausses dénonciations, fréquentes en pratique, ne constituent pas toujours le délit de dénonciation calomnieuse, ni celui de publication de fausses nouvelles. Pour arriver à les réprimer, on a souvent poursuivi leurs auteurs sous la prévention d'outrage. Mais la légalité de cette qualification est très discutée » ; cf. aussi *Ibid*., n° 31-32 sur les opinions de Chauveau et Hélie, Blanche et Garraud.

[3682] Hugueney constate péniblement que si « les peines de la dénonciation calomnieuse sont d'application difficile », « plus rares encore sont les cas où les peines du chantage entrent en jeu ». Il soutient que le « chantage suppose *extorsion de fonds sont la menace de révélations ou imputations diffamatoires* et celui qui, après avoir, sans menace préalable, déposé une plainte calomnieuse, cherche à monnayer son désistement, ne commet pas le délit de chantage », Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 344.

condamnée peut enfin espérer trouver une consolation grâce à la procédure de révision dans le cadre de la réparation des erreurs judiciaires lorsque les juridictions ont été « bernées » par la partie civile malintentionnée ou téméraire[3683]. Depuis la loi du 8 juin 1895 en la matière, cette dernière peut en effet être condamnée à verser des dommages-intérêts. Cela n'est néanmoins qu'une faculté. L'efficacité n'est donc pas certaine. C'est justement l'observation du manque d'efficience des différentes voies offertes à la victime d'une plainte injustifiée dans le but de se voir reconnaître comme tel et d'obtenir une réparation qui pousse la doctrine à réfléchir sur les moyens la soutenant. Déplorant leur caractère « illusoire »[3684], elle déplore tout autant les inconvénients l'article 373 du Code pénal[3685] auxquels elle cherche des palliatifs.

B- Renforcer la répression de la dénonciation calomnieuse

La poursuite en dénonciation calomnieuse est régie par les articles 373 et suivants du Code pénal de 1810. Ce remède répressif ne punit que les plaignants de mauvaise foi et ne concerne donc pas les téméraires. Comme l'action en dommages-intérêts, cette sanction est aussi très difficile à mettre en œuvre. Ses conditions d'application rendent en effet la tâche de la victime compliquée. Sur le fond, elle doit démontrer l'existence d'une dénonciation ou d'une

---

Cf. aussi sur ce point Garçon, *Code Pénal annoté*, nouvelle édition refondue et mise à jour Rousselet, Patin et Ancel, *op. cit*., sous l'art. 4oo, n° 62.

[3683] Ce droit est cependant initialement enfermé dans d'étroites limites, le législateur faisant preuve de prudence et d'inflexibilité et se bornant pendant longtemps à la définition matérielle de l'erreur retenue dans le C.I.C. Cf. Pascal Vielfaure, « La perception de l'erreur judiciaire par le législateur français 1808-1946 », in *Error iudicis, Juristische Wahrheit und justizieller Irrtum*, Herausgegeben von André Gouron, Laurent Mayali, Antonio Padoa Schioppa und Dieter Simon, Vittorio Klostermann Frankfurt am Main, 1998. Cette possibilité se heurte notamment au principe de l'autorité de la chose jugée ainsi qu'à certains arguments politiques. Reconnaître trop facilement l'erreur concourt notamment à discréditer la justice criminelle. Le Code d'instruction criminelle, de l'article 443 à 447, limite initialement le droit de révision aux infractions criminelles dans trois cas et de nombreuses erreurs ne peuvent ainsi être réparées. Le législateur étend progressivement les cas comme avec la loi du 8 juin 1867, des 29 juin et 5 juillet 1867. Mais il faut comme déjà indiqué attendre la loi du 8 juin 1895 pour que la victime ait un droit à réparation à la hauteur du préjudice subi. Elle prévoit de plus la possibilité de révision lorsqu'il apparaît un fait nouveau ou des pièces inconnues lors du procès, de nature à établir l'innocence du condamné[3683]. Il y a à partir de là une nette évolution dans la perception de l'erreur judiciaire qui est « désormais plus largement comprise » (*Ibid*., p. 340 ; Cf. aussi la loi du 19 juillet 1917 modifiant l'article 445 du C.I.C., D. 1920. 4. 109).

[3684] Pons, *op. cit*., p. 122 ; Berger, *op. cit*., p. 30. Pointant du doigt de manière générale ces moyens, la doctrine indique en effet que « l'expérience a montré leur insuffisance » : Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 343. « Au surplus, la perspective d'un débat public, où son honneur sera en jeu, suffit pour déterminer à l'abstention le bénéficiaire du non-lieu. C'est pourquoi, le nombre des actions, soit en dommages-intérêts, soit en dénonciation calomnieuse, est infime par rapport au nombre des ordonnances de non-lieu » (Pons, *op. cit*., p. 124). Pons fait, de plus, un rapprochement avec le délit de diffamation par voie de presse. Il écrit à ce sujet qu'une « situation analogue se voit en matière de diffamation par la voie de la presse. Nombreux sont les citoyens diffamés qui renoncent à user des moyens de poursuite que leur donne la loi de 1881. Mais l'impunité du délit de presse a été considéré comme la rançon d'un progrès dans le domaine du droit politique. Aucun pareil privilège ne devrait exister au profit de celui qui, se substituant aux magistrats chargés d'exercer l'action publique, a exigé qu'un homme fût inculpé d'un délit qu'il n'a pas commis ». Fréjaville met lui en avant que « les risques encourus par le dénonciateur sont assez faibles » et « au fond, il ne coûte, en général, pas cher de jouer avec l'honneur d'un homme » (*op. cit*., p. 61). Et Savidan (*op. cit.*, p. 63) indique que « les conditions de forme et de fond nécessaires pour mettre en mouvement l'action publique ont été nettement insuffisantes pour endiguer le flot toujours montant des plaintes avec constitution de partie civile et les mesures préventives contre leur multiplication n'ont pas réussi à faire hésiter les plaignants téméraires ».

[3685] Savidan, *op. cit*., p. 99. Cf. Germain, *op. cit*., p. 118 qui qualifie cette voie d'illusoire.

plainte spontanée, visant une personne déterminée[3686] et la fausseté des faits qu'elle énonce. Il faut de plus que « l'imputation faite soit grave et revête un caractère calomnieux »[3687]. L'appréciation de ce dernier point par les juges du fond peut se révéler délicate. « La constatation de l'existence de la mauvaise foi est exigée, et elle doit ressortir des motifs de la décision », précise d'ailleurs Savidan[3688]. Elle va bien sûr dépendre de la manière dont la victime parvient à prouver l'intention coupable et malveillante de son adversaire[3689]. Or cette preuve est difficile à administrer[3690] et ne pas parvenir à l'apporter peut conduire la victime à être condamnée aux dépens. « Le préjudice qu'elle avait subi du fait de la plainte s'est ainsi aggravé alors qu'elle espérait une réparation », déplore la doctrine[3691]. Ces modalités représentent de sérieux obstacles à la mise en œuvre de cette sanction[3692]. Ses conditions de forme expliquent aussi que la poursuite en dénonciation calomnieuse soit rarement utilisée : si la plainte, devant être écrite, est faite auprès de gendarmes et que son auteur se désiste avant que ceux-ci aient eu le temps de la transmettre au parquet, il n'est pas possible d'agir pénalement contre lui[3693]. Enfin, l'individu dénoncé à tort ne peut demander l'application de l'article 373 que s'il a été au préalable statué sur la véracité ou la fausseté des faits allégués. Il est en effet nécessaire que la décision servant de base aux poursuites soit passée en force de

[3686] Savidan, *op. cit.*, p. 77.
[3687] *Ibid*.
[3688] *Ibid*., p. 78.
[3689] Germain, *op. cit.*, p. 118 : Il faut prouver que la dénonciation « visait une inculpation prévue par la loi pénale ou de nature à motiver des poursuites disciplinaires ou judiciaires et surtout qu'elle émanait d'une intention coupable ».
[3690] *Cf.* Pons, *op. cit.*, p. 124 ; Savidan, *op. cit.*, p. 78 ; Germain, *op. cit.*, p. 117-118.
[3691] Savidan, *op. cit.*, p. 78. Il convient d'insister selon lui « tout particulièrement sur cette exigence de l'article 373 car c'est elle qui constitue l'obstacle le plus sérieux à son application pratique. Souvent en effet il sera facile de démontrer l'existence d'une faute de la part de la partie civile, d'une légèreté, de sa témérité ou encore la preuve de l'intention de nuire, mais la mauvaise foi, si elle existe souvent, se manifeste peu par des signes extérieurs qui peuvent aider à l'établir. La réussite de l'action en dénonciation calomnieuse devient par ce seul fait singulièrement aléatoire d'autant plus que le bénéfice du doute profite au dénonciateur seul ».
[3692] Fréjaville précise, lui, concernant les peines de la dénonciation calomnieuse, que « les parquets négligent généralement d'en poursuivre d'office l'application, et la victime hésitera aussi à le faire, faute de pouvoir apporter la preuve très difficile de la mauvaise foi du plaignant, d'autant plus que si celui-ci est acquitté le jugement se retournera finalement contre elle aux yeux de l'opinion » (*op. cit.*, p. 61). Savidan souligne que « l'action en dénonciation calomnieuse devient de plus en plus une action reléguée dans l'arsenal des textes dont l'application réserve à celui qui les invoque plus de désagréments et de risques que de profit » (Savidan, *op. cit.*, p. 76 ; cf. aussi Germain, *op. cit.*, p. 118 : « au lieu de protéger la victime de la plainte injustifiée, qui cherche réparation, la loi se retourne le plus souvent contre elle : si la légèreté seule du dénonciateur est démontrée et rien de plus, l'acquittement dont il bénéficie sera, en effet, inévitablement interprété comme la condamnation de l'autre partie »).
[3693] La plainte litigieuse doit en effet être faite aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire détenteurs de la qualité d'officier de police judiciaire (Cf. Germain, *op. cit.*, p. 117). Si elle faite auprès de gendarmes, la condition de forme n'est donc pas respectée. La jurisprudence décide néanmoins qu'elle est attaquable lorsque le procureur de la République a effectivement reçu l'écrit, que les gendarmes peuvent lui transmettre la dénonciation (Savidan, *op. cit.*, p. 79). Selon Savidan, « la loi est donc ainsi faite qu'elle laisse aux particuliers la possibilité de déposer une plainte par écrit entre les mains des gendarmes, puis de se rétracter avant qu'ils aient eu le temps matériel de la transmettre au procureur de la République ou à leurs officiers. En fait, l'effet de cette dénonciation s'est produit immédiatement, mais en droit il n'est pas possible d'agir pénalement contre de tels plaignants » (*Ibid*.). Il poursuit en affirmant que « de pareilles constatations suffisent pour faire apparaître d'une manière indiscutable le formalisme qui préside à l'application de l'article 373, sa rédaction précise ne permettant pas une interprétation plus libérale » (*op. cit.*, p. 80).

chose jugée[3694]. La dualité d'instance ne facilite en rien la poursuite. Le tribunal répressif a l'interdiction de statuer par un seul et même jugement sur l'action de la partie civile et l'action reconventionnelle en dénonciation calomnieuse de la victime. L'individu de mauvaise foi peut alors abuser du caractère suspensif des recours pour retarder le prononcé de la décision définitive nécessaire à la poursuite en dénonciation calomnieuse. Déplorant ces inconvénients d'ordre procédural, Garçon constate en effet que « le calomniateur a la ressource d'invoquer des charges nouvelles et par ce moyen d'obtenir des sursis presque indéfinis »[3695]. La victime souhaitant se défendre au moyen de l'article 373 se lance donc dans une procédure complexe[3696], coûteuse, longue, publique et susceptible d'empirer son préjudice. Ces divers aspects sont évidemment décourageants. Ce droit ressemble ainsi à une coquille vide, correspond à un moyen inutile car trop complexe. Cette procédure est de « moins en moins usitée ; la réputation de dangereuse qui lui est faite est particulièrement justifiée et aucun avantage ne vient compenser les difficultés de toute nature auxquelles se heurte le demandeur », souligne la doctrine[3697]. Elle s'emploie donc à trouver des moyens en vue de l'améliorer et faire d'elle une véritable « barrière contre les plaintes abusives »[3698].

Afin de sanctionner la mauvaise foi, il est ainsi proposé d'appliquer les pénalités de l'article 373 du Code pénal à la partie civile sans qu'elle puisse arguer de sa bonne foi[3699]. Pons indique que l'article en question pourrait être complété de cette manière : « Sera coupable du délit de dénonciation calomnieuse, celui qui aura fait ouvrir une instruction directement, s'il est jugé que sa plainte n'était pas fondée. Le délit résultera du fait de la décision judiciaire définitive prononçant le non-lieu ou l'acquittement du prévenu, sans que le plaignant puisse, en aucun cas, invoquer sa bonne foi… La condamnation à l'amende ne pourra être inférieure à 2.000 francs » [3700]. Cet auteur n'approuve néanmoins pas cet ajout. Il est en effet fondamental de distinguer la plainte portée avec témérité et celle portée de mauvaise foi et de sanctionner plus durement cette dernière[3701]. User avec maladresse du droit de se constituer partie civile ne peut

[3694] Cf. Savidan, *op. cit*., p. 81-82 ; Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 344.
[3695] Garçon, *Code Pénal annoté*, nouvelle édition refondue et mise à jour Rousselet, Patin et Ancel, *op. cit*., sous l'art. 373, n° 323 et s. Cf. aussi Savidan, *op. cit*., p. 82 : il a donc « la possibilité de multiplier les procédures contre la personne qui lui demande réparation. Au cours de chacune il peut renouveler en audience publique ses attaques injustifiées et il arrive souvent que le demandeur renonce à son action, vaincu par ce chantage, écrasé par les frais qu'il doit avancer, et démoralisé par la vaine attente d'une solution rapide ».
[3696] Elle doit de surcroît prendre la précaution de saisir la juridiction compétente pour statuer sur la fausseté des faits, ce qui peut se révéler particulièrement complexe lorsque la partie civile revêt diverses qualités ou lorsque les faits renvoient à un abus administratif et à une infraction pénale. Il faudra dans ce cas qu'il ait été statué sur les deux ! Cf. Savidan, *op. cit*., p. 84-86.
[3697] Savidan, *op. cit*., p. 90.
[3698] Cf. *Ibid*., p. 91. Pour reprendre les termes de Savidan, « l'action en dénonciation calomnieuse n'a pas pu constituer une barrière contre les plaintes abusives. Son principe est excellent mais son application très difficile et elle est devenue petit à petit une mesure de répression théorique qui a peu contribué à châtier les coupables et encore moins à faire obtenir à leurs victimes les justes réparations auxquelles elles pouvaient cependant prétendre ».
[3699] Cf. Pons, *op. cit*., p. 117.
[3700] *Ibid*.
[3701] Pons, *op. cit*., p. 127-128.

être selon lui réprimé aussi durement. L'équilibre nécessaire et difficile entre le droit de la partie civile et celui de l'individu poursuivi à tort serait donc trop ébranlé.

Intervenant lors d'un Congrès pénitentiaire en 1925 sur la problématique des abus de constitution de partie civile, De Ryckère expose le droit belge en la matière riche d'enseignement. Les articles 445 et 450 du Code Pénal belge punissent les dénonciations de mauvaise foi dans des dispositions similaires à celles de la France mais avec des nuances qui permettent de les réprimer plus facilement. Comme relevé, il faut que la dénonciation soit faite par écrit aux officiers de justice ou de police administrative judiciaire pour que l'article 373 du Code pénal français puisse s'appliquer. Or, « législateur belge de 1867 estima que cette disposition était beaucoup trop restreinte et qu'il fallait punir toute dénonciation calomnieuse faite par écrit à une *autorité* quelconque, civile ou militaire. Il a laissé aux juges à décider, dans chaque espèce, si la dénonciation a été remise à un fonctionnaire qui est une *autorité* »[3702]. Les résultats sont alors loin d'être les mêmes en pratique. En effet, « les parquets belges font jouer fréquemment les articles 445 et 450 du Code pénal et usent largement du droit de poursuivre d'office, sans plainte préalable, les dénonciations calomnieuses qui sont adressées au juge d'instruction comme celles qui sont adressées directement à leur office »[3703]. Cette procédure a donc de positives conséquences : « les plaignants ne l'ignorent point et se le tiennent pour dit. Le remède aux abus de la plainte, en général, s'est ainsi révélé particulièrement efficace », indique l'avocat général à la cour d'appel de Gand[3704]. Le droit français aurait donc sûrement intérêt à s'inspirer de la procédure belge dans sa lutte contre les abus et précisément ici contre les plaintes de mauvaise foi.

La doctrine française cherche d'ailleurs aussi des remèdes en vue d'atténuer la rigueur des conditions prescrites par le Code pénal. Souhaitant « faciliter aux intéressés l'utilisation de l'article 373, en lui permettant d'être concomitante à la plainte elle-même », Germain expose en effet qu'une plainte en réponse pourrait se greffer à l'instruction sur la plainte originaire[3705].

[3702] De Ryckère, « La partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 90.

[3703] *Ibid*. Il précise que « dans ce dernier cas, ils requièrent le juge d'instruction d'informer à charge de la personne dénoncée. Dans les deux cas, l'ordonnance de non-lieu, établissant la fausseté du fait dénoncé, permet au procureur du roi d'apprécier si le demandeur a agi méchamment, c'est-à-dire dans l'intention de nuire. S'il en est ainsi, il cite directement celui-ci devant le tribunal correctionnel qui condamne régulièrement sur le vu du dossier de non-lieu ».

[3704] *Ibid*. Ce juriste met en parallèle en garde la doctrine française contre une pratique mise en place en Belgique depuis 1919 qui aggrave l'encombrement des cabinets d'instruction à savoir l'octroi avocats, tant des prévenus que des parties civiles, du droit de plaider devant les juridictions d'instruction. La difficulté de la détermination des droits de la victime au sein du procès pénal ne se pose ainsi pas qu'en France comme en témoignent les observations faites dans la *Revue Pénitentiaire*. Rappaport, conseiller à la Cour suprême de Varsovie, indique qu'en Pologne, « nous rencontrons de grandes difficultés à préciser le droit d'action directe de la partie lésée » (*Revue Pénitentiaire*, 1925, séance du 21 janvier 1925, p. 56). De Benito, professeur à la faculté de droit de Valence, soulève les mêmes difficultés pour l'Espagne.

[3705] Germain, *op. cit*., p. 119. Deux propositions de loi sont d'ailleurs proposées en vue de modifier l'article 373 du Code pénal : l'une au Comité judiciaire de législation par Jacobson en autorisant la poursuite immédiate pour dénonciation calomnieuse, et la condamnation par le jugement même qui renvoie le prévenu des fins de la plainte ; l'autre à la Chambre des députés par Lamoureux (Cf. Rolland, « La partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit*., p. 94. Cf. Infra).

Le juge d'instruction statuerait en même temps pour clôturer son information et renverrait l'une ou l'autre plainte, ou les deux à la fois, devant le tribunal correctionnel. Cela occasionnerait ainsi un gain de temps pour la victime d'une dénonciation calomnieuse. La proposition ne séduit cependant pas Savidan qui indique qu'il faudrait alors admettre que le juge d'instruction, à qui il appartient d'instruire et non pas de juger, « puisse renvoyer la plainte en dénonciation calomnieuse, devant le tribunal correctionnel. La chose est sans doute possible, écrit-il, mais nous retombons toujours dans l'application, pour le moins risquée, de l'article 373 et dès lors la modification ne paraît pas tellement efficace »[3706]. Peut-être les solutions se trouvent-elles alors être en marge de cette disposition embarrassante.

Plutôt que de chercher à modifier l'article 373 du Code pénal, certains auteurs proposent en effet d'élargir, ici encore, les termes de l'article 400 du même code sur le chantage. Une « intervention législative serait indispensable » pour que ce remède soit mis en place, indiquent Leloir, Hugueney et Pons[3707]. Soutenant cette proposition, Germain met toutefois en avant que les difficultés relatives à l'administration de la preuve du fait diffamatoire restent les mêmes[3708]. Si Leloir indique qu'il serait bienvenu que la chambre d'accusation puisse employer ce procédé pour pallier les hésitations et craintes des victimes d'en user, il admet d'ailleurs que « ce palliatif ne pourrait jouer que dans des cas exceptionnels et ce n'est pas encore par ce moyen qu'on pourrait espérer voir diminuer beaucoup le nombre des affaires et l'encombrement qui en résulte »[3709].

Alors lequel ? La mise en place d'un exercice plus fréquent de l'action en dénonciation calomnieuse de la part du ministère public ? « La Chancellerie pourrait recommander, par voie de circulaire, aux magistrats du ministère public d'exercer plus fréquemment d'office des poursuites pour dénonciation calomnieuse », propose la doctrine[3710]. Cela permettrait à la partie lésée de ne supporter aucun frais et de se constituer partie civile sur les poursuites engagées par le ministère public contre le dénonciateur de mauvaise foi. Mais ici encore des inconvénients subsistent. « Il y a lieu de noter, remarque Savidan, que la procédure est aussi difficile pour le parquet que pour les particuliers, qu'elle est aussi longue et qu'en définitive cette substitution de la personne qui prend l'initiative de l'action n'est pas de nature à influer sur ses résultats et sur ses difficultés »[3711]. Par ailleurs, pour Hugueney soutenu par Germain, ce serait trop espérer du parquet sur qui il convient de ne pas trop compter[3712]. « Ce qui importe surtout, c'est de

[3706] Savidan, *op. cit.*, p. 142
[3707] Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 84 ; Pons, *op. cit.*, p. 127 ; Cf. Revue pénitentiaire, *op. cit.*, 1925, p. 34 et s.
[3708] Germain, *op. cit.*, p. 118 ; Cf. *Revue pénitentiaire*, *op. cit.*, 1925, p. 34 et s.
[3709] Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 85.
[3710] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit.*, p. 349. Cf. aussi Germain, *op. cit.*, p. 119 : « Obtenir des parquets qu'ils poursuivent d'office les dénonciations calomnieuses comme la pratique en est courant en Belgique ». Berger indique également à ce sujet que « les parquets seraient invités à réprimer davantage les dénonciations calomnieuses », *op. cit.*, p. 148.
[3711] Savidan, *op. cit.*,, p. 141.
[3712] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit.*, p. 349. En effet, selon lui, « ce n'est pas en un temps où les représentants du ministère public, par crainte d'ennuis ou souci d'économies,

donner aux intéressés le moyen d'utiliser des sanctions qu'il est aujourd'hui pour eux trop difficile de mettre en œuvre », expose le professeur[3713].

À cette fin, il est justement proposé de leur permettre de saisir le tribunal correctionnel d'une plainte reconventionnelle en dénonciation calomnieuse et permettre au tribunal de statuer en même temps sur la demande principale et reconventionnelle[3714]. « Marcel Héraud a déjà, dans une proposition par lui déposée à la Chambre, préconisé cette réforme »[3715], souligne Hugueney en indiquant que cette idée « n'a rien de révolutionnaire » [3716]. Appliquée sous l'ancien droit, elle n'est en effet pas novatrice. Savidan trouve d'ailleurs que cette procédure ne serait pas sans comporter d'inconvénient car elle « prive notamment le défendeur reconventionnel de la possibilité de se défendre utilement »[3717]. Or il est capital de préserver ses droits. La recherche d'un équilibre entre les différents intérêts constitue une fois encore un impératif devant guider la réflexion doctrinale.

Celle-ci est pour conclure incontestablement riche. La doctrine propose en effet nombre de solutions en vue de remédier à l'insuffisance de la répression de la mauvaise foi mais aussi des plaintes simplement téméraires. « Celui qui aurait mis témérairement la procédure pénale en mouvement se trouverait pris dans l'engrenage du droit pénal. La parole de l'Évangile se vérifierait : Ceux qui se serviront de l'épée périront par l'épée », va même jusqu'à déclarer Hugueney particulièrement soucieux d'enrayer les abus commis par les parties civiles[3718]. Les remèdes préventifs et répressifs proposés visent ainsi à limiter l'encombrement des cabinets d'instruction et le détournement des règles procédurales. Ils font également état de l'insuffisance du rempart des frais ainsi que de celle de la sanction des plaintes mal fondées. Mais les solutions doctrinales ne sont elles-mêmes pas exemptes d'inconvénients. Une proposition faite est presque toujours aussitôt nuancée ou contredite. Cette complexité reflète celle du problème qu'elle traite[3719]. Bien heureusement, les aspirations doctrinales sont complétées par une action jurisprudentielle et législative se révélant plus efficaces.

---

de plus en plus se désintéressent de tous les délits qui ne troublent pas ouvertement la paix publique, qu'il faut trop compter sur leur aide » ; cf. aussi Germain, *op. cit*., p. 119.

[3713] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 349.

[3714] Cf. Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 350 ; Cf. aussi Berger, *op. cit*., p. 148 ; Germain, *op. cit*., p. 119 ; Savidan, *op. cit.*, p. 141.

[3715] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 351 ; Cf. Documents parlementaires – chambre, annexes, session ordinaire, 1925, p. 7 : annexe n° 1040 : (Session ordinaire – séance du 15 janvier 1925) : Proposition de loi sur les moyens de réprimer les abus dans l'exercice du droit de citation directe, présentée par MM. Marcel-Héraud, Barthélémy Robaglia, Brocard, René Lafarge, Louis Rollin, députés. – (Renvoyée à la commission de la législation civile et criminelle). Cf. Germain, *op. cit*., p. 119 : « Pratiquement, on admet ainsi qu'à l'instruction peut se greffer sur la plainte originaire une plainte en réponse » ; mais dans le cas de citation directe « chose pareille n'est pas possible ».

[3716] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 351 : « Elle ne serait qu'un retour aux idées qui, au dire de Jousse, étaient celles de Farinacius et de Julius Clarus. Et notre vieil Ayrault enseignait encore que "par mesme jugement, il faut prononcer de la calomnie" ».

[3717] Savidan, *op. cit*., p. 141.

[3718] Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 354.

[3719] Savidan souligne notamment au regard des moyens préconisés que « leur diversité même est la preuve de la difficulté du problème à résoudre » (*op. cit.*, p. 145).

Section II - La modération des droits des parties civiles

Les juges et le législateur ne sont pas insensibles aux excès dénoncés. Pouvant s'appuyer sur les propositions doctrinales, ils œuvrent en vue de limiter les prérogatives octroyées aux parties civiles. Cette modération est ainsi soutenue par les juges qui tentent par divers moyens d'endiguer les abus de constitution de partie civile (§1). Elle l'est aussi par le législateur qui, en plus de limiter ses droits en certains domaines, dédie une loi à cette lutte au début des années 1930 (§2), période phare à compter de laquelle la montée en puissance de la place de la victime est en pratique refreinée.

§1 – La limitation jurisprudentielle des droits des parties civiles

Les tribunaux participent aussi à la lutte contre les abus de constitution de partie civile. Il existe en effet au milieu de la première moitié du XXe siècle une tendance nouvelle de la jurisprudence « à empêcher tout développement nouveau des droits de la partie civile et à appliquer avec la plus grande rigueur certaines des sanctions existantes au profit de la personne inculpée »[3720]. Les juges s'attèlent ainsi à limiter certains droits que les parties civiles ont progressivement conquis en vue de remédier aux excès dénoncés. Ils reviennent aussi en partie sur la souplesse avec laquelle ils apprécient les conditions pour devenir partie au procès pénal. Plus exigeants, les magistrats limitent ainsi l'extension du champ des victimes et les droits des parties civiles. Les concernées sont bien sûr celles dont l'action est manifestement mal fondée. Les juges font ainsi en sorte de l'entraver (I) et de dissuader ces constitutions téméraires ou de mauvaise foi au moyen d'une répression se voulant plus efficace (II).

I- La volonté jurisprudentielle d'empêcher les constitutions de partie civile potentiellement mal fondées

Les juges font davantage barrage aux constitutions de partie civile ne se conformant pas aux exigences légales. L'appréciation souple des conditions relatives au préjudice relevée jusqu'ici est alors atténuée (A). La jurisprudence s'évertue aussi à redonner plus de poids et d'indépendance au pouvoir du juge d'instruction dont l'action peut en amont limiter le nombre de constitutions (B).

A- Une appréciation plus stricte du préjudice

Si la jurisprudence du début du XXe siècle a une approche souple des conditions pour se constituer partie civile, elle devient ensuite plus rigoureuse. En effet, alors que l'intérêt d'affection est reconnu et l'action civile de la concubine potentiellement reçue, les juges font de plus en plus en sorte de resserrer le champ des victimes par ricochet. C'est ainsi que Filippi constate en 1933 qu'« en dehors du cercle de la famille légale, une indemnité n'est pas due à

[3720] Savidan, *op. cit.*, p. 100.

toute personne souffrant de la perte d'une affection »[3721]. Cette affirmation ressort clairement d'un arrêt important en date du 2 février 1931 venant encadrer plus strictement l'exercice de l'action civile[3722]. La Cour de cassation adopte une position restrictive se fondant sur l'idée que l'obligation alimentaire n'existe qu'au profit des parents et alliés. Dans le cas de mort de la victime directe, un lien de parenté ou d'alliance entre celle-ci et l'individu voulant se faire reconnaître la qualité de victime par ricochet est rendu nécessaire. L'indemnisation du concubin est dès lors écartée. Cet arrêt vient ainsi « stopper un courant antérieur en exigeant, pour admettre la réparation, l'existence d'un intérêt légitime, c'est-à-dire d'un intérêt qui soit né d'un lien de parenté ou d'alliance entre victime et ayants droit »[3723].

Dans cette affaire « Dame veuve Gillet C. Greiller », « Mlle Ouillon a été victime d'un accident dont la responsabilité incombe à M. Greiller, et elle est morte des suites de cet accident »[3724]. Elle était la fille naturelle de M. Ouillon qui vivait en concubinage avec Mlle Gillet dont la mère, Mme veuve Gillet, a élevé la victime depuis son enfance. Un lien très fort unissait ainsi ces deux dernières si bien que Mlle Ouillon la considérait comme sa grand-mère. Cette dernière, « brusquement privée » de son « affection » et de ses « cadeaux », « assigna M. Greiller, auteur responsable de l'accident, en réparation du préjudice matériel et moral que lui causait la disparition de la victime ». Alors que le tribunal de commerce de la Seine fait droit à cette demande, la cour de Paris infirme sur appel sa décision. La veuve se pourvoit en cassation. Son avocat fait prévaloir la jurisprudence soutenant qu'il est dû réparation en vertu de l'article 1382 du Code civil « de tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, sans qu'il y ait à tenir compte, ni de la nature du fait dommageable, ni de la nature du lien qui, en cas de décès, doit unir la victime avec celui de ses ayants droit qui réclame des dommages-intérêts ».

Éclairant la décision qu'il convient de prendre, Pilon expose qu'il n'y a pas lieu de reconnaître de préjudice matériel puisqu'il n'est ni « direct, actuel et certain ». La question du préjudice moral est néanmoins plus complexe. Celle à laquelle la Cour de cassation doit plus précisément répondre est la suivante : « L'atteinte portée à un intérêt d'affection ne donne-t-elle un droit à réparation que si cet intérêt a pour support un lien de parenté ou d'alliance ? ». Il rappelle que la jurisprudence a l'habitude de considérer l'intérêt d'affection comme un droit sans le faire nécessairement reposer sur un lien de parenté. Mais tout cela sans qu'il soit pour

[3721] Filippi, *op. cit*., p. 17.
[3722] Cf. Req., 2 février 1931 et le rapport de Pilon, *D. P.* 1931. 1. 38. Cf. aussi sur cette même tendance, Crim., 1er mai 1925, S. 1926. 1. 137 : « le droit d'intenter l'action civile n'est pas reconnu aux simples collatéraux qui se prévaudraient d'un intérêt d'affection », Donnedieu de Vabres, Précis de droit criminel, *op. cit*., p. 326.
[3723] J.-P. Royer, « La traduction de la douleur en "espèces sonnantes et trébuchantes": origines historiques, méthodes, statistiques, doctrine et jurisprudence, ancienne et contemporaine, judiciaire et administrative » *in* B. Durand, J. Poirier, J.-P. Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, *op. cit*., p. 446. Jean-Pierre Royer souligne aussi qu'« en limitant aux parents et alliés du défunt le droit à indemnité dans son arrêt du 2 février 1931 la Cour de cassation imprimait incontestablement un frein à cette jurisprudence extensive dans laquelle elle ne voulait voir, à la suite des conclusions du conseiller Pillon, que des réparations justifiées par une coexistence d'un préjudice moral *et* d'un préjudice matériel » (p. 447).
[3724] Faits présentés dans le rapport du conseiller Pilon in Req., 2 février 1931, *D. P.* 1931. 1. 38.

autant possible « de conclure, *a priori*, à une […] généralisation du principe posé ». Il précise en effet que dans les faits la jurisprudence n'admet en réalité l'intérêt d'affection seul que dans le cadre de la famille légitime. Effectivement, « dans les cas où la jurisprudence a accordé réparation à la concubine pour le préjudice causé par la mort de son amant, il y avait à la foi dommage pécuniaire *et* dommage moral »[3725]. Or, dans l'affaire devant être jugée ici, il n'y a pas de dommage matériel et le dommage moral ne repose que sur un lien de fait. Le permettre reviendrait donc à aller plus loin que ce qui est pour le moment admis par les juges et à aller « au-devant de tous les abus », signale Pilon. « Si grande que doive être la pitié, expose-t-il, si humaine que nous désirions que soit la justice, il y a cependant un certain étiage qu'il ne faut pas dépasser, à moins de s'exposer à nuire au bien commun et à heurter la conscience commune »[3726]. La Chambre des requêtes suit le rapport du conseiller en rejetant le pourvoi au motif que le préjudice matériel ne peut en l'espèce être reconnu tout comme ne peut l'être le dommage moral puisqu'il « n'existait aucun lien de parenté ou d'alliance entre la demanderesse et la victime de l'accident ».

Il devient alors plus difficile à compter de cet arrêt de solliciter une réparation civile en tant que « victime par ricochet » lorsque celle-ci est en dehors du cercle familial légal. Se fonder sur la considération du préjudice matériel résultant du meurtre du concubin pour l'obtenir n'est d'ailleurs plus non plus possible. La jurisprudence en ce sens est abandonnée. Donnedieu de Vabres constate en effet « une réaction très nette de la Cour de cassation » décidant que « la concubine ne peut alléguer, comme lui ayant causé un préjudice certain, la cessation de l'assistance, du moment que cette dernière n'était pas légalement susceptible de servir de fondement à une obligation valable »[3727]. Comme le précise un arrêt du 8 avril 1938 de la chambre criminelle, il en est ainsi même si la victime « a subvenue à ses besoins depuis plusieurs années » ou encore dans le cas du fils mineur bien qu'elle le traitait comme son fils

[3725] Même observation faite par Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*., p. 632. Cf. cet arrêt qui témoigne que la question du préjudice moral du concubin dérange : Amiens, 28 juillet 1924, D. 1924. 2. 145 : « le concubinage ne créant aucun lien juridique entre les concubins et constituant un état de fait contraire aux bonnes mœurs, l'action en dommages-intérêts intentée par la concubine contre la personne civilement responsable du décès de son amant est non recevable comme fondée sur une cause illicite ». À la question de savoir si la concubine a un préjudice moral, R. Savatier note d'ailleurs sous l'arrêt qu'« il y a évidemment quelque ironie à l'associer au concubinage, la "morale" à laquelle on adhère ainsi, encore qu'elle ait trouvé des défenseurs, étant assurément peu conforme à l'esprit de notre code civil, ainsi que le constate fort exactement la cour d'Amiens ».

[3726] Il conclut son rapport en ces termes : « si digne de compassion que soit, en la cause, la demande d'indemnité faite par une vieille femme pour la perte d'affection dont les juges du fond ne contestent ni la durée ni la sincérité, y a-t-il lieu de créer un "précédent" de jurisprudence ? Pour tout dire, rendant une décision de justice à une époque où l'esprit de lucre tend à dominer et à tout contaminer de sa souillure, convient-il de laisser, sans raison et sans limite, monnayer la douleur ? Telles sont les raisons qui nous conduisent à conclure au rejet de la requête ».

[3727] Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit.*, p. 632 en note ; Cf. Crim., 27 avril 1934, *Bull. crim*., n° 88 ; Crim., 13 février 1937, S. 1937. 1. 15, et le rapport du conseiller Roux ; Crim., 18 février 1938, *Gaz. Pal*. 1938. 2. 70, « Bessudo C. Dlle Wolff » (« Attendu que celui qui demande la réparation d'un dommage causé par une infraction à la loi pénale doit justifier d'un préjudice direct, actuel et certain ; qu'un tel préjudice ne saurait résulter de la cessation de l'assistance que la victime de l'infraction accordait au demandeur, si cette assistance était aléatoire ou précaire et n'était pas légalement susceptible de servir de fondement à une obligation valable ») ; Crim., 8 avril 1938, *D. H.* 1938. 310 ; Crim., 6 novembre 1940, *D. H.* 1940. 210 ; Trib. correc. Avignon, 15 novembre 1938, *D. H.* 1939. 46.

sans l'avoir reconnu[3728]. Donnedieu souligne par conséquent en 1947 que « ce n'est pas un dommage quelconque, c'est la lésion certaine d'un intérêt légitime, juridiquement protégé, qui est le fondement de l'action »[3729]. Quant au préjudice, la jurisprudence donc met en avant qu'il être direct et strictement apprécié[3730].

L'exigence suivant laquelle il doit prendre sa source dans l'infraction pénale est également et notamment rappelée et renforcée. Elle l'est à l'occasion d'émissions de chèques sans provision. Jusqu'au revirement jurisprudentiel de 1925, d'ailleurs approuvé par Hugueney, l'action civile était admise car on considérait que le dommage avait sa cause dans le délit[3731]. À partir de cette date, il est estimé que c'est l'inexécution d'une convention antérieure à la création du chèque. La compétence des juridictions répressives est donc refusée. Cette mesure ne peut qu'avoir des conséquences positives sur l'encombrement de ces dernières.

En appréciant plus rigoureusement les conditions relatives au préjudice, la jurisprudence prend ainsi le contrepied de certains de ses arrêts adoptés au cours des vingt premières années du XXe siècle. Elle freine ainsi la recevabilité de l'action civile des « victimes par ricochet ». En vue d'endiguer le flot des constitutions de partie civile, elle fait également en sorte d'éviter que ces dernières puissent trop largement forcer l'action du magistrat instructeur.

B- Un renforcement de l'indépendance du juge d'instruction vis-à-vis de la partie civile

La jurisprudence limite l'influence de la victime sur le juge d'instruction en l'empêchant de réclamer la réouverture d'une information lorsque de nouvelles charges surviennent. Cette possibilité, subordonnée à diverses conditions telles que la nécessité d'une information clôturée par une décision motivée en fait[3732], est prévue aux articles 246 et 248 du C.I.C. Ce dernier

[3728] Crim., 8 avril 1938, *Gaz. Pal*. 1938. 2. 69, « Dlle Allemand C. Guichard ». La note sous cet arrêt précise que « la jurisprudence de la chambre criminelle peut maintenant être considérée comme fixée sur cette question qui a été très discutée et où elle avait tout d'abord marqué une hésitation ».

[3729] Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*., p. 632-633.

[3730] Cf. note de P. Bouzat sous Crim., 17 octobre 1956, S. 1957. 1. 209, « D… et G… », une affaire d'adultère donnant l'occasion à la Cour de cassation d'exposer « que seul un préjudice ayant directement sa cause dans l'infraction poursuivie peut donner lieu à l'exercice de l'action civile devant les tribunaux correctionnels ». Bouzat en profite alors pour mettre en avant qu'aller devant le juge pénal est avantageux pour la partie civile, qu'elle peut déclencher l'action publique et que le préjudice doit donc être rigoureusement apprécié. Cf. la jurisprudence qu'il cite témoignant d'une appréciation rigide du préjudice directe.

[3731] Cf. Hugueney, « Chronique judiciaire : IV- Objet de l'action civile en cas d'émission de chèque sans provision », *Rev pénit*., 1925, p. 61-62. Cf. les arrêts énoncés. Et sur une distinction symétrique faite à propos de la prescription : Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel*, 6ème éd., p. 848, note 3 et les renvois ; *Recueil de la gazette des tribunaux*, 1937, p. 148. Concernant les débats sur les règles de prescription, cf. *infra*.

[3732] Selon Berger (*op. cit*., p. 66-67), « la lecture correcte de l'article 247 conduit à subordonner la réouverture de l'instruction à trois conditions : il faut que les charges soient de nature à corroborer les indices préexistants de l'existence du fait comme de la culpabilité de son auteur ; qu'elles n'aient pas été connues du ministère public avant la clôture de l'instruction première ; enfin que l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu ne soient pas fondés sur un motif de pur droit ». Cf. aussi Germain, *op. cit*., p. 60-61 indiquant qu'il faut que surgisse un élément nouveau d'appréciation, que l'information ait été clôturée par une décision motivée en fait et que ces charges soient demeurées inconnues du juge d'instruction et du parquet. La chambre criminelle vient également préciser que « les chambres d'accusation ne sont directement compétentes pour statuer sur les charges nouvelles survenues contre un prévenu à l'égard duquel les charges antérieures avaient été déclarées insuffisantes, qu'autant que ces chambres

suppose que cette procédure soit mise en mouvement par le ministère public[3733]. La loi reste muette concernant la partie civile. Est-ce à dire qu'elle est véritablement exclue de l'exercice de ce droit ? En pratique, elle sollicite fréquemment le parquet afin qu'il obtienne la réouverture de l'instruction[3734]. Pendant de nombreuses années, les juges répressifs n'ont ainsi pas à statuer sur l'étendue des droits de la partie civile en la matière puisque le ministère public les suit généralement[3735]. Le problème ne se pose en fait que véritablement et tardivement alors que celle-ci prétend « jouir des mêmes prérogatives que le parquet, malgré l'opposition de ce dernier à la réouverture »[3736]. L'interprétation du silence législatif par les juges du fond va d'abord dans un sens favorable à la partie civile. La chambre d'accusation de la cour de Paris est la première à trancher la question. Elle juge en novembre 1928 que la partie civile peut requérir la réouverture d'une information sur charges nouvelles[3737]. Dans l'affaire « Dame Renaud C. Demoiselle Fils », une information pour faux, sur la plainte et constitution de partie civile de dame Renaud contre la demoiselle Fils se clôture par une ordonnance de non-lieu pour insuffisance de charges devenue définitive. La partie civile demande par la suite au juge d'instruction la réouverture de l'instruction en faisant prévaloir la rétractation d'un des témoins entendus survenue depuis. Mais conformément aux réquisitions du parquet, le juge déclare sa demande irrecevable et ce sans même examiner les charges nouvelles qu'elle présente. La chambre d'accusation va cependant à l'encontre du juge d'instruction.

Elle précise d'abord qu'il « ne saurait être contesté que la partie civile a, concurremment avec le ministère public, le droit de mise en mouvement de l'action publique, lorsqu'elle porte plainte et se constitue devant le magistrat instructeur […] ». Jusqu'ici elle confirme simplement l'interprétation faite par l'arrêt « Placet » de l'article 63 du C.I.C. Puis constatant que « l'indépendance et le parallélisme des deux mises en mouvement de l'action publique, soit à la requête du parquet, soit à celle de la partie civile, sont actuellement consacrés, lorsqu'il s'agit d'une plainte originaire », elle ajoute « que rien dans la loi ne permet de dire que ce droit de la partie civile de faire ouvrir une instruction va se trouver épuisé par le fait qu'une ordonnance de non-lieu devenue définitive est intervenue sur sa plainte originaire ». La chambre

ont précédemment connu des charges anciennes, c'est-à-dire qu'autant qu'elles y ont précédemment statué ; mais que, lorsque les premières charges n'ont été soumises qu'au juge d'instruction qui a rendu l'ordonnance de non-lieu à suivre, c'est ce juge qui, au cas de survenance de nouvelles charges, doit être à nouveau saisi », Crim., 1er avril 1927, *D. P.* 1928. 1. 120, « Nouchi » ; cf. aussi Crim., 23 février 1938, *D. P.* 1940. 1. 63, « Veuve Manin » et la note de Leloir.

[3733] L'article 248 dispose que : « En ce cas, l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction, adressera sans délai copie des pièces et charges au procureur général près la cour royale ; et sur la réquisition du procureur général, le président de la section criminelle indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit. - Pourra toutefois le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur général, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'article 229 ».

[3734] Berger, *op. cit.*, p. 68.

[3735] Cf. Guérin, *op. cit.*, p. 50.

[3736] Berger, *op. cit.*, p. 68.

[3737] Paris, 20 novembre 1928, S. 1929. 2. 49 et la note de Hugueney ; Paris, 20 novembre 1928, sous Crim., 16 novembre 1929, *D. P.* 1929. 1. 145.

d'accusation considère donc que l'article 248 du C.I.C. n'exclut pas la partie civile. « Aucun texte ne limite davantage le droit de la partie civile de faire examiner par le juge, dont la décision pourra toujours être soumise à la juridiction supérieure, la valeur et l'étendue de ces charges et à qui il appartient de les admettre ou de les rejeter sous ce contrôle au cours de l'instruction nouvelle qui est sollicitée de lui », juge-t-elle de surcroît.

Cet arrêt reçoit un accueil particulièrement favorable du professeur Hugueney. La solution inverse aurait été selon lui le signe de l'oubli que « dans un pays de liberté, les magistrats du parquet, agents du gouvernement, n'ont pas le pouvoir de fermer aux citoyens l'accès de la justice » et de la violation de l'article 63 du C.I.C. qu'il qualifie de « disposition générale ». Sans nier les excès et l'encombrement des cabinets d'instruction, il considère que ce droit est loin d'être le plus néfaste et qu'il ne convient pas, y compris « par crainte d'abus, de sacrifier jusqu'aux droits les plus respectables ». Il compare de plus la portée de l'article 248 du C.I.C., disposition qui ne fait certes pas référence à la partie civile mais qui n'est que « d'exception », à celle de l'article 63 du même code. Il insiste alors sur la nécessité de ne pas voir l'exception l'emporter sur « le texte général […] la disposition de principe de l'article 63 ». C'est alors qu'il conclut sa pensée en utilisant ces expressions éloquentes et originales : « l'article 248 est un pygmée ; l'article 63, un géant. Comme il devait arriver, le géant a vaincu le pygmée ». S'il a gagné une bataille, il n'a cependant pas gagné la guerre. C'était en effet sans compter le pourvoi du procureur général se soldant par un arrêt de la chambre criminelle privant la partie civile du droit débattu.

Rappelant que la partie civile n'exerce par principe pas l'action publique et ne la met en mouvement que dans « des cas exceptionnels et formellement prévus par la loi »[3738], elle juge en 1929 « qu'aucun texte de loi ne confère à la partie civile le droit de la faire revivre par une nouvelle plainte, sans le concours du ministère public ». La Cour de cassation se fonde ainsi sur l'article 248 du C.I.C. dont il résulte formellement « qu'après un arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant n'y avoir lieu à suivre, cette reprise ne peut avoir lieu que sur un réquisitoire du procureur général »[3739]. Elle renvoie cependant l'affaire à la cour d'appel de Rouen. Le 20 février 1930, sa chambre d'accusation juge dans le même sens que la cour

[3738] Crim., 16 novembre 1929, *D. H.* 1929. 588, « Min pub. C. Demoiselle Fils » : « Attendu qu'il est de principe que l'exercice de l'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires à qui cette action est confiée par la loi et que la partie civile ne peut exercer d'action que pour la réparation du dommage à elle causé par l'infraction ; qu'ainsi ses actes ne mettent en mouvement ou ne conservent l'action publique que dans des cas exceptionnels et formellement prévus par la loi ».

[3739] La suite : « provoquant du président de la chambre des mises en accusation la désignation d'un magistrat devant lequel se fera la nouvelle instruction et que cette instruction aura lieu sur la poursuite du ministère public ; - Attendu que la loi confie ainsi aux magistrats du ministère public seuls le droit d'apprécier s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'instruction à raison des charges nouvelles ; que cette règle est applicable aussi bien lorsque la décision de non-lieu résulte d'une ordonnance du juge d'instruction que lorsqu'elle émane de la chambre des mises en accusation ». Cf. Crim., 9 janvier 1930, *D. H.* 1930. 84, « Brillié et autres C. Min. pub. » (ne fait référence qu'aux réquisitions du ministère public tendant à la réouverture de l'information sur charges nouvelles en soulignant qu'en leur absence les ordonnances de non-lieu « constituaient la chose jugée au regard des faits qui y sont visés »).

parisienne[3740]. Reprenant la solution de cette dernière, elle fait ainsi primer l'article 63 du C.I.C., droit fondamental et d'origine ancienne. Ce dernier doit être appliqué strictement puisqu'il y a, « en droit sinon en fait, une solution de continuité absolue entre les deux instructions »[3741]. Commentant cet arrêt, Fréjaville fait part de son approbation. Il est pour que la partie civile puisse mettre en mouvement la réouverture sur charges nouvelles « à l'égal du ministère public »[3742]. Résoudre cette épineuse question revient à vrai dire à choisir entre l'interprétation favorable au monopole du parquet de l'article 248 du C.I.C. au moyen de l'article 1er ou d'opter pour celle étendant les droits de la partie civile au moyen de l'article 63 du C.I.C. et à la lumière de l'arrêt de 1906. « En somme, résume Berger, tout dépend de la façon dont on comprend le rôle respectif des articles 1er et 63 »[3743].

Le dernier mot est laissé aux Chambres réunies qui résout l'affaire le 29 janvier 1931[3744]. Elle donne la primeur à l'article 1er du C.I.C. qu'elle considère comme étant le principe général tandis que l'article 63 n'est vu que comme une exception qui ne saurait être étendue. La Cour de cassation juge en effet que « les textes apportant des tempéraments au principe général posé par l'article 1er du C.I.C. doivent être interprétés restrictivement et […] qu'il en est ainsi de l'article 63 ». Reprenant les arguments de la solution rendue en 1929 par la chambre criminelle, elle précise de plus « qu'aux termes de l'article 246 du C.I.C., la survenance de charges nouvelles peut justifier la reprise d'une inculpation abandonnée ; mais qu'à défaut de texte apportant sur ce point une nouvelle dérogation au principe posé dans l'article 1er, il ne saurait appartenir à la seule partie civile de faire rouvrir une information sur laquelle il a été définitivement statué par le juge, et qui ne peut être reprise que dans les conditions formellement déterminées par la loi ». Voilà la question définitivement tranchée[3745]. Cet arrêt « a une portée considérable, car les parquets se voient ainsi restituer au détriment de la partie civile une importante prérogative à laquelle certains ont pensé que l'arrêt du 8 décembre 1906 a porté une véritable atteinte », indique Savidan[3746]. Celui-ci, Berger ou encore Fréjaville considèrent en effet que cette jurisprudence contredit d'une certaine manière la jurisprudence « Placet »[3747].

[3740] Rouen, 20 février 1930, *D. P.* 1930. 2. 70.
[3741] Cf. Savidan, *op. cit.*, p. 118 qui reprend les arguments des juges favorables au droit de la partie civile.
[3742] Fréjaville, note au Dalloz sous Crim., 16 novembre 1929 (D. 1929. 1. 148) et Rouen 20 février 1930 (*D. P.* 1930. 2. 70).
[3743] Berger, *op. cit.*, p. 76.
[3744] Ch. réunies, 29 janvier 1931, *D. P.* 1931. 1. 89.
[3745] Berger, *op. cit.*, p. 73 : « La partie civile succombait en un combat inégal. L'arrêt de la Cour suprême s'est imposé avec toute son autorité : nous n'avons pas eu connaissance que les tribunaux aient eu à statuer depuis l'arrêt du 29 janvier 1931 ». Guérin, *op. cit.*, p. 51-52 : « La question a donc été longuement controversée, et encore qu'elle ait été tranchée par un arrêt des Chambres réunies en date du 29 janvier 1931, elle présente plus qu'un intérêt historique, étant donné l'autorité des opinions en présence, et l'importance du droit envisagé ».
[3746] Savidan, *op. cit.*, p. 121.
[3747] Berger, *op. cit.*, p. 79 : « Par conséquent, les chambres réunies n'ont pas pu refuser la réouverture à la partie civile, sans contredire la jurispridence de l'arrêt de 1906 ». Fréjaville, *op. cit.*, p. 62 : « le principe de l'arrêt de 1906 d'après lequel toute constitution saisit le juge sans distinguer selon qu'il s'agit d'une première ou d'une seconde plainte » ; « Permettre à la partie civile d'obliger le juge à recommencer l'information, c'était risquer de voir désormais les plaignants revenir indéfiniment à la charge et perdre à tout jamais l'assurance de voir une instruction définitivement terminée. Si sage que l'on puisse, à ce point de vue, considérer cette décision, il faut cependant reconnaître qu'elle ouvre la porte à d'inquiétants dénis de justice. Désormais, la partie civile qui

Elle est du reste majoritairement approuvée par la doctrine[3748]. Jugeant à tort ou non, la Cour de cassation saisit en tout cas en 1931 « l'occasion de manifester une fois de plus son désir de limiter les droits de la partie civile pour remédier dans la mesure de ses pouvoirs aux abus engendrés par l'action souvent inconsidérée de cette dernière »[3749].

En parallèle, les juges répressifs essaient de contrebalancer l'obligation d'instruire pesant sur le juge d'instruction à la suite des arrêts « Placet » et « Bencker »[3750]. Ils viennent la limiter au moyen de l'ordonnance portant refus d'informer à laquelle la loi ne fait nulle part allusion[3751]. Cette construction jurisprudentielle restreint alors la dépendance de ce magistrat à la partie civile. Étudiant ce procédé, Bastian souligne que si « l'on consulte la pratique judiciaire et les recueils de jurisprudence qui la reflètent, on s'aperçoit de ce que le juge d'instruction échappe parfois à l'obligation d'informer qui pèse sur lui ; prenant connaissance du dossier, il découvre par exemple que la personne visée dans le réquisitoire est un député couvert par l'immunité parlementaire, ou encore que la constitution de partie civile est dirigée contre un mineur de treize ans »[3752]. Il ne peut dans ces cas pas rendre d'ordonnance de non-lieu ni de renvoi. À côté de ces catégories, la jurisprudence en crée donc une autre : celle du refus d'informer.

---

découvre après coup des preuves certaines à l'appui de la plainte dont elle a été tout d'abord déboutée, ne peut plus obtenir justice que sur l'initiative du parquet peu disposé sans doute à s'attendrir sur le sort des plaideurs récalcitrants, même de bonne foi » ; Savidan, *op. cit.*, p. 116 : « veto très net de la jurisprudence à augmenter la puissance d'action des particuliers en ce qui concerne leur concours à la répression des infractions à la loi pénale ». Guérin (*op. cit.*, p. 51) n'est néanmoins pas d'accord : il estime que l'arrêt en question n'avait pas été rendu sur le droit que posséderait la partie civile de faire rouvrir l'instruction, mais sur les suites nécessaires de sa première constitution ». Cf. aussi Germain, *op. cit.*, p. 52 « l'on ne saurait parler à la légère d'un reniement de l'orientation libérale consacrée par l'arrêt du 8 décembre 1906 : puisque cette limitation des droits de la partie civile, M. Georges Leloir la souhaitait, et que l'on ne saurait accuser l'ancien Président à la Cour de Paris d'avoir failli à la mémoire de Laurent-Atthalin, dont il fut autrefois le collaborateur. ».

[3748] Cf. M. Gégout note sous S. 1930. 1. 313 ; Roux, Cours de droit criminel, *op. cit.*, n° 346 ; M. Desbois, « De la réouverture d'information sur charges nouvelles », *Études Criminologiques*, 1929, p. 177 (« Le législateur, en confiant au seul ministère public la clef qui permet de rouvrir l'instruction, était dominé par le désir d'éviter les reprises arbitraires : c'est pourquoi il a concentré les pouvoirs qu'il institue entre les mains du ministère public » ; Guérin, *op. cit.*, p. 57-62 (« Faut-il accorder aux citoyens le droit de mettre indéfiniment en mouvement l'action publique, à raison d'une même infraction peut être fantaisiste ? Nous nous rallions pour notre part, à la thèse de la Cour de Cassation ») ; Germain, *op. cit.*, p. 76-84, p. 115 ; cf. le procureur général Matter cité *in* Savidan, *op. cit.*, p. 121.

[3749] Savidan, *op. cit.*, p. 122.

[3750] D. Bastian, « Le Refus d'informer », *Rev. critique*, 1933, p. 396 : « Selon l'opinion généralement admise, lorsqu'un juge d'instruction se trouve saisi, soit par un réquisitoire du ministère public, soit par une plainte de la personne lésée avec constitution de partie civile, il est tenu d'ouvrir une information dont les résultats sont réglementés par le Code d'instruction criminelle (art. 128 et s.) : si la culpabilité est établie, l'affaire sera renvoyée à une juridiction de jugement ou transmise à la Chambre des mises en accusation ; si, au contraire, le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il rendra une ordonnance de non-lieu (art. 128) ».

[3751] cf. Garraud, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. 3, *op. cit.*, n° 1009 ; Berger, *op. cit.*, p. 33-34. Déjà Duverger (Manuel des juges d'instruction, *op. cit.*) précisait qu'il « doit s'opposer à l'ouverture d'une information si la plainte émane d'une personne vile, de vagabonds ou de gens sans aveu, surtout si elle est dirigée contre des hommes estimés ».

[3752] Bastian, *op. cit.*, p. 396.

Cette pratique est consacrée dès l'arrêt « Placet » de 1906 indiquant pour rappel que l'obligation d'informer « ne cesse que si le juge d'instruction décide en l'état, soit que, d'ores et déjà, la prévention est suffisamment établie pour être procédé ainsi qu'il est dit aux articles 129,130,133, soit que, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite, ou que, à les supposer démontrés, ils ne sauraient admettre aucune qualification pénale »[3753]. Tout en prémunissant la victime contre l'inertie ou l'opposition du ministère public, la chambre criminelle vient donc préserver la possibilité pour le juge d'instruction de s'opposer à une constitution de partie civile irrégulière[3754]. Il doit en effet vérifier si elle est recevable[3755]. C'est ainsi qu'il peut refuser d'informer si l'action civile est mal intentée comme c'est le cas si la partie civile ne s'est par exemple pas conformée à l'obligation de consignation[3756] ou si elle n'a pas la capacité, la qualité ou l'intérêt pour agir[3757]. Comme précisé ci-dessus, sa constitution est également irrecevable lorsqu'elle veut faire rouvrir l'information sur charges nouvelles après avoir fait procéder à une première instruction clôturée par un non-lieu[3758]. Le refus d'informer peut en outre être prononcé lorsque l'action publique est suspendue ou éteinte comme dans le cas de l'amnistie[3759] ou d'absence de qualification pénale des faits incriminés[3760]. Il convient pour cette dernière hypothèse de distinguer l'irrecevabilité et le mal fondé. La Cour de cassation précise en effet que l'obligation d'informer cesse quand les faits, à les supposer démontrés, ne sauraient admettre aucune qualification pénale. Bastian indique cependant que « si a priori le fait est susceptible d'être qualifié crime ou délit, et qu'après vérification des éléments de la cause, il ne constitue pas en réalité une

[3753] Crim., 8 décembre 1906, *op. cit*. Formule reprise in Crim., 17 janvier 1919, D. 1920. 1. 39 ; Crim., 20 janvier 1927, *D. H.* 1927. 137 ; Crim., 4 janvier 1930, *D. H.* 1930. 230 ; Crim., 9 janvier 1930, *D. H.* 1930. 84.

[3754] Bastian souligne en effet qu' « on pourrait de prime abord être surpris de trouver cette réserve dans l'arrêt de 1906, car la faculté ainsi donnée au juge d'instruction paraît bien dangereuse : à quoi bon reconnaître à la partie civile le droit de vaincre l'inertie du ministère public, si elle doit se heurter à un refus du juge ? Après lui avoir conféré la possibilité de mettre en mouvement l'action publique, n'est-ce pas la lui retirer ? Mais à vrai dire, ce que l'on a voulu donner à la prétendue victime, c'est un moyen de se protéger contre la mauvaise volonté du ministère public, agent du gouvernement et par là-même quelquefois suspect de partialité ; or ce résultat est obtenu du seul fait que la demande est examinée par un juge, magistrat indépendant et impartial : la garantie conférée par la Cour de cassation à la partie civile existe donc alors même que le juge croirait devoir refuser d'informer. D'ailleurs, ce qui montre qu'il ne s'agit pas d'une manœuvre destinée à priver la partie civile de ses droits, c'est que le refus d'informer peut être opposé tout aussi bien aux réquisitions du ministère public » (*op. cit*., p. 400).

[3755] Cf. Bastian, *op. cit*., p. 406 : « Si donc le juge se croit incompétent, ou s'il estime l'action irrecevable, il n'étudiera pas l'affaire au fond et refusera purement et simplement d'informer. Certes, on trouve bien, dans, les ordonnances de non-lieu ou de renvoi, un examen de ces deux questions, mais le juge s'est préoccupé du problème avant de commencer la procédure et lui a donné une solution affirmative qu'il se contente de rappeler dans l'ordonnance de clôture, faute d'avoir pu l'indiquer dans une décision antérieure si la difficulté n'a pas été expressément soulevée par la défense ».

[3756] Cf. Crim., 8 juin 1923, D. 1923. 1. 201 et la note de Leloir ; Crim. 3 mai 1928, D. 1929. 1. 39 ; Merle, *Droit de poursuite des particuliers en matière d'infractions à la loi pénale*, thèse Toulouse, 1906, p. 81 ; Vidal et Magnol, *op. cit*., p. 768, note 1 ; H. Lalou, notes au D. 1929. 1. 39 et 2. 38 ; cf. Bastian, *op. cit*., p. 408.

[3757] Cf. Le Poittevin, *Code d'instruction criminelle annoté*, *op. cit*., art. 63, n° 16 ; Garraud, *Traité*, *op. cit*., n° 773 ; Leloir, note au D. 1923, 1, 201 et rapport à la société des prisons, *Rev. pénit*. 1925, p. 51. Crim., 29 juillet 1911, D. 1912. 1. 280 ; Crim., 16 juillet 1927, S. 1929. 1. 315 ; Crim., 4 mars 1932, *Gaz. Pal*., 1932. 1. 817 ; Paris, 9 mai 1905, J. Parq. 1905. 2. 17 ; Paris, 1er mai 1906, J. Parq. 1906. 2. 52 ; Chambéry, 6 octobre 1906, S. 1907. 2. 211 (résolu par l'ordonnance, mais non par l'arrêt).

[3758] Cf. *Supra*.

[3759] Cf. Le commentaire de Leloir sous la loi d'amnistie du 12 juillet 1937, *D. P.* 1938. 4. 124 ; Bastian, *op. cit*., p. 409-410.

[3760] Cf. l'arrêt « Placet », *op. cit*. ; Crim., 20 janvier 1927, *D. H.* 1927. 137, « Dauge C. Min. pub. ».

infraction, l'action, quoique recevable, est mal fondée, et il y aura non-lieu »[3761]. Les cas les plus fréquents donnant lieu à des refus d'informer sont d'ailleurs en pratique lorsque les faits ne revêtent pas les caractères d'une infraction pénale[3762]. En plus de pouvoir refuser d'informer lorsque la recevabilité pose problème, le juge peut se libérer de son obligation par ce biais lorsqu'il n'est pas compétent[3763]. « L'ordonnance de dessaisissement, lorsqu'elle est rendue *in limine litis*, est donc une variété de refus d'informer »[3764].

La doctrine souligne en effet que le refus d'informer ne peut intervenir qu'au début de l'information *in limine litis*[3765]. Une appréciation large doit d'ailleurs être retenue de ces termes : « quoique la décision intervienne après le premier acte d'instruction, on peut encore, semble-t-il, parler de refus d'informer : on est toujours in *limine litis* »[3766]. Mais lorsque la procédure est plus avancée, le juge d'instruction doit rendre une ordonnance de non-lieu ou de renvoi. Les juges de la chambre d'accusation de la cour de Paris soulignent en effet en 1928 qu'il n'a pas la faculté de choisir[3767]. Il doit, en fonction des cas, rendre telle ou telle ordonnance. « Il peut sans doute, il doit même se refuser à toute information, lorsqu'il existe contre la partie civile soit un moyen exceptionnel péremptoire, soit une fin de non-recevoir opposable in *limine litis*, […] lorsque le fait, tel qu'il est défini par la plainte, ne constitue aucune infraction à la loi pénale », exposent-ils. Ils précisent toutefois que « si la poursuite ne lui paraît pas justifiée, sa décision ne doit pas avoir le caractère d'un refus d'informer, mais porter sur le fond même de la poursuite et prendre le caractère d'un non-lieu »[3768]. Il doit en être ainsi lorsque l'action est mal fondée tandis que le juge d'instruction doit donc rendre une ordonnance de refus d'informer chaque fois qu'il est incompétent, que l'action est irrecevable, que l'empêchement soit temporaire, en n'éteignant pas l'action publique, ou qu'il soit définitif[3769]. Mais en plus des différences de moment et de fondement qui opposent le non-lieu

[3761] Bastian, *op. cit*., p. 411. Cf. l'article 128 du C.I.C.
[3762] Cf. Berger, *op. cit*., p. 49.
[3763] Cf. Bastian, *op. cit*., p. 407 ; Duverger, *op. cit*., p. 378 ; Lemelle, *Des juridictions d'instruction*, thèse Lille, 1899 ; Laurent-Atthalin, rapport précité, D. 1907. 1. 207 et s. ; Garraud, *Traité, op. cit.*, n° 997 ; Le Poittevin, *Code d'instruction criminelle annoté, op. cit*., art. 63, n° 24 ; G. Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire*, t. 3, K-W, 4ème éd., Paris, A. Rousseau, 1912, *v°* Ordonnances du juge d'instruction, p. 374, n° 12 ; Leloir, note au D. 1923. 1. 201 ; Agulhon, Manuel des juges d'instruction, Paris, 1924, p. 11 ; Vidal et Magnol, *op. cit*., p. 896-897 ; Roux, *Cours de droit criminel, op. cit*., n° 80. La jurisprudence indique qu'il peut ainsi y avoir refus d'informer dans le cas de certaines immunités comme l'immunité diplomatique (cf. Crim. 8 février 1930, *D. H.* 1930. 1. 149-150) ; ou dans celle relevant de l'article 380 du Code pénal, les soustractions entre époux, ascendants, descendants ne pouvant donner lieu qu'à des réparations civiles (Crim., 4 janvier 1930, *D. H.* 1930, p. 230, Gaz. Trib., 1930. 1. 78 avec le rapport de M. le conseiller Philippon ; Crim., 30 décembre 1932, *D. H.* 1933. 54).
[3764] Bastian, *op. cit*., p. 408.
[3765] Cf. Berger, *op. cit*., p. 51.
[3766] Bastian, *op. cit*., p. 404.
[3767] Paris, 18 décembre 1928, *Gaz. Pal*. 1929. 1. 459, « Demoiselle Tellier C. Époux Boulanger » ; Bastian (*op. cit*., p. 416-417) et Berger (*op. cit*., p. 48-49) approuvent d'ailleurs théoriquement cet arrêt.
[3768] C'est ainsi qu'il n'est par exemple pas en droit de rendre une ordonnance de refus d'informer en présence d'un fait justificatif, d'une cause de non imputabilité, d'une excuse absolutoire, cf. Vidal et Magnol, *op. cit*., p. 283 ; Garraud, *Traité, op. cit.*, n° 1007, Garçon, *Code Pénal annoté*, nouvelle édition refondue et mise à jour Rousselet, Patin et Ancel, *op. cit*., art. 64, n° 34 et art. 108, n° 11 et art. 380, n° 4.
[3769] Cf. Bastian, *op. cit*., p. 407 ; Berger, *op. cit*., p. 52.

au refus d'informer, ils n'ont pas le même régime juridique[3770]. Bastian observe ainsi que la Cour de cassation « ne considère pas seulement l'avantage pratique que présente le refus d'informer, c'est-à-dire la possibilité de se débarrasser immédiatement d'une affaire sans avoir à rendre un non-lieu ; elle va beaucoup plus loin et, dans le silence du Code, elle a fait des ordonnances portant refus d'informer une catégorie à part, soumise à une réglementation juridique différente de celle des non-lieu »[3771].

Les ordonnances portant refus d'informer qui sont motivées par une simple exception de procédure ou fondées sur une fin de non-recevoir opposée à l'action civile n'éteignent en effet pas l'action publique[3772]. C'est ainsi que contrairement aux arrêts de non-lieu, la partie civile a le droit de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de refus d'informer[3773] sauf si ce dernier a pour conséquence l'extinction de l'action publique[3774]. La chambre criminelle juge en effet que « l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, rejetant l'opposition d'un plaignant à l'ordonnance du juge d'instruction qui a refusé d'informer sur sa plainte accompagnée d'une constitution de partie civile, ne saurait éteindre l'action publique et, par voie de conséquence, mettre la personne qui se prétend lésée et dont le droit aurait ainsi été méconnu dans l'impossibilité d'exercer l'action civile »[3775]. Lorsqu'un refus d'informer est prononcé, la partie lésée peut donc, en plus de faire appel[3776], user du pourvoi en cassation. Ce droit jurisprudentiel est d'ailleurs consacré par le décret-loi du 8 août 1935[3777]. Le fait que cette prérogative soit

[3770] Précisons que l'ordonnance portant refus d'informer a quand même elle aussi un caractère juridictionnel et ne peut par suite être rendue qu'après avis du ministère public auquel le dossier doit être communiqué : Paris, 9 novembre 1917, D. 1919. 2. 5 ; cf. aussi Berger, *op. cit*., p. 48.

[3771] Bastian, *op. cit*., p. 400.

[3772] Elles n'ont également qu'une autorité de chose jugée restreinte, cf. sur cette question, Bastian, *op. cit*., p. 427 : « *les ordonnances portant refus d'informer n'ont pleinement autorité de chose jugée que si elles sont fondées sur une fin de non-recevoir ; si elles sont motivées par une exception, elles n'ont qu'une autorité limitée et permettent de recommencer la procédure soit ailleurs, soit plus tard*. ». Cela dépend donc si le refus se fonde sur un obstacle temporaire ou définitif ».

[3773] Cf. Crim., 21 mars 1895, D. 1900. 1. 183 ; Crim., 17 janvier 1919, D. 1920. 1. 39 ; Crim., 18 avril 1929, D. 1930. 1. 40 ; Crim., 5 novembre 1920, S. 1923. 1. 387 ; Crim., 4 janvier 1930, *D. H.* 1930. 34 ; Crim., 8 février 1930, *D. H.* 1930. 149-150 ; Crim., 16 mai 1930, *Gaz. Pal*., 1930. 2. 146 ; Crim., 4 mars 1932, *Gaz. Pal*., 1932, 1, 817 ; Crim., 7 avril 1932, *Gaz. Pal*., 1932. 2. 186 ; Crim., 15 mai 1935, *Gaz. Pal*. 1935. 2. 34 ; Crim., 21 juin 1935, *Gaz. Pal*. 1935. 2. 423 ; Cf. Bastian, *op. cit*., p. 424-425 : Pour résumé : « *la partie civile ne peut se pourvoir contre un arrêt de refus d'informer fondé sur une fin de non-recevoir opposée à l'action publique ; un recours en cassation est au contraire possible lorsque l'arrêt n'est motivé que par une fin de non-recevoir propre à l'action civile, ou par une exception concernant l'une ou l'autre des deux actions* ».

[3774] Cf. Crim., 4 mars 1870, D. 1871. 1. 356 (2ème espèce) pour la prescription ; Crim., 4 janvier 1930, *D. H.* 1930. 34 pour l'immunité de l'article 380 du Code pénal ; Crim., 8 février 1930, *D. H.* 1930. 149-150 qui, n'ayant pas admis l'extinction de l'action publique au cas d'immunité diplomatique, déclare le pourvoi recevable. Cf. Berger, *op. cit*., p. 55 ; Bastian (*op. cit*., p. 433) fait remarquer que « grâce à eux le juge d'instruction peut, sans aucun examen du fond, rendre une ordonnance ayant la même valeur qu'un non-lieu fondé en droit ; ainsi est-il définitivement débarrassé d'une affaire sans avoir à l'instruire et n'est-ce pas là précisément ce qu'il souhaite ? ».

[3775] Crim., 17 janvier 1919, D. 1920. 1. 39 ; cf. aussi Crim., 5 novembre 1920, S. 1923. 1. 387 et Crim., 9 janvier 1930, *D. H.* 1930. 84.

[3776] Cf. Crim., 24 août 1911, *D. P.* 1912. 1. 422, « Maurette, Laurière et Bazergue C. Min. Pub. » ; Cf. Berger, *op. cit*., p. 54-55.

[3777] Cf. Berger, *op. cit*., p. 57 : « en observant que l'énumération du décret-loi devrait être limitative, il faut en déduire que le pourvoi en cassation contre les arrêts de refus d'informer a été englobé sous la rubrique "compétence et recevabilité ". La différence établie par la jurisprudence, au point de vue des voies de recours, entre le non-lieu et le refus d'informer s'efface. Sous cet aspect, les deux sont soumis au même régime juridique ».

conférée à la partie civile fait dire à Berger que cet outil de lutte contre les abus n'est qu'« une illusion »[3778]. Hugueney considère d'ailleurs que « la jurisprudence ne projette qu'une lumière bien pâle sur le refus d'informer. Loin de fermer à la partie civile la porte de la chambre des mises en accusation, elle lui ouvre par surcroît celle de la cassation et loin d'épuiser la chicane lui fournit un élément de choix »[3779].

Rendre une ordonnance de non-lieu a ainsi parfois le mérite de limiter les voies de recours d'une partie civile usant mal de son droit. La distinction délicate entre les différentes ordonnances peut d'ailleurs permettre aux juges de qualifier l'arrêt de non-lieu plutôt que de refus d'informer et donc de déclarer le pourvoi irrecevable[3780]. La construction jurisprudentielle présentée est néanmoins évidemment utile en ce qu'elle peut permettre de désencombrer les cabinets des juges d'instruction. « Correspondant au droit du ministère public de classer sans suite »[3781], il limite donc l'obligation d'instruire imposée au magistrat instructeur. Cela permet, souligne Bastian, de « gagner du temps et de diminuer l'encombrement dont sont victimes les cabinets d'instruction par suite du nombre abusif des constitutions de partie civile faites à tort »[3782]. Mais une fois encore, en élargissant d'un côté les droits de la partie civile et en les limitant de l'autre, ce remède témoigne des nuances avec lesquelles le droit appréhende la place que celle-ci doit occuper au sein du procès pénal[3783]. Ce mécanisme permet de surcroît à la partie civile d'échapper plus facilement à sa responsabilité. Avoir pour réponse à son action une ordonnance de refus d'informer ou de non-lieu n'a en effet pas les mêmes conséquences. S'il semble très difficile pour la personne dénoncée à tort de réclamer contre la partie civile des dommages-intérêts dans le premier cas, l'article 136 du C.I.C. le lui permet beaucoup plus largement dans le second[3784]. Parmi d'autres moyens, l'interprétation faite par les juges de cette

[3778] Il écrit que « ce serait à l'heure actuelle, une illusion de la jurisprudence de compter sur le refus d'informer comme une digue capable d'arrêter les débordements des constitutions de parties civiles » (*op. cit.*, p. 57-58).
[3779] Cité *in* Berger, *op. cit.*, p. 57-58 (Nous avons mis la phrase au présent).
[3780] Pour l'arrêt 4 janvier 1930, *Gaz. Pal*. 1930. 1. 168 : « bien que l'immunité de l'article 380 du C.I.C. semblait plutôt justifier une ordonnance de non-informer, elle considère et traite l'arrêt attaqué comme un arrêt de non-lieu et déclare le pourvoi irrecevable parce qu'il émanait de la partie civile » ; Germain souligne la distinction souvent délicate entre refus d'informer et le non-lieu, *op. cit.*, p. 41.
[3781] Berger, *op. cit.*, p. 50.
[3782] Bastian, *op. cit.*, p. 398. Il poursuit : « car il faut bien reconnaître que, les personnes qui se prétendent lésées agissant avec moins de circonspection que le ministère public, c'est le plus souvent à la partie civile que sera opposé un refus d'informer. Par son résultat, mais non par son mécanisme, le procédé semble alors être pour le juge d'instruction ce que le classement sans suite est pour le ministère public : le moyen de mettre obstacle dès le début aux poursuites vexatoires, malheureusement beaucoup plus fréquentes qu'on ne le croit ».
[3783] La jurisprudence tâtonne d'ailleurs. Cf. Bastian, *op. cit*. Sur le manque parfois de clarté de la jurisprudence : cf. Hugueney (« Chronique de jurisprudence », *Revue pénit*., 1930) « les derniers arrêts de la Chambre criminelle ne projettent encore qu'une lumière assez vacillante » sur les questions relatives au régime juridique des ordonnances portant refus d'informer. Cf. aussi Bastian, *op. cit.*, p. 402 : « On conçoit dès lors toute l'importance du sujet et tout l'intérêt qu'il y a à distinguer nettement non-lieu et refus d'informer. Or à ce point de vue, les arrêts ne nous donnent que des indications insuffisantes ; ils procèdent, comme nous l'avons vu, par voie d'énumération, en indiquant un certain nombre de cas dans lesquels l'obligation d'informer cesse de peser sur le juge ».
[3784] Bien que l'article 136 du C.I.C. peut, selon Bastian, trouver à s'appliquer dans le cas des refus d'informer. Mais il souligne qu'il ne le sera en pratique qu'exceptionnellement étant donné que « plupart du temps, aucun préjudice n'ayant été causé, aucune réparation ne sera due », cf. Bastian, *op. cit.*, p. 429-431.

disposition manifeste alors la volonté jurisprudentielle de sanctionner l'abus du droit de se porter partie civile.

II- La volonté jurisprudentielle de dissuader les constitutions de parties civiles mal fondées

La jurisprudence tente aussi d'enrayer les abus en influant sur la décision que peut prendre l'individu téméraire ou malhonnête de prendre la qualité de partie civile. Elle essaie ainsi de l'en dissuader en vue d'éviter l'exploitation à mauvais escient par ces dernières des règles juridiques (A). Le renforcement de la sanction est aussi vu comme un moyen de décourager l'exercice infondé de ses droits (B).

A- Éviter le détournement des règles procédurales

Il convient tout d'abord de remarquer la tendance de la jurisprudence à restreindre la communication des procédures d'information. Elle manifeste par ce biais sa volonté de dissuader les plaignants de saisir les juges répressifs dans le seul but de profiter des modalités de preuve du droit pénal afin de s'en servir ensuite devant le juge civil. « C'est au premier chef se servir de la procédure pénale pour aboutir à la satisfaction d'intérêts purement privés auxquels l'ordre public n'est nullement intéressé », dénonce la doctrine[3785]. L'objectif est donc de réduire l'intérêt que peut avoir la partie civile à saisir le juge d'instruction pour profiter des informations relatives aux mesures d'instruction prises et dont une copie est reversée aux débats civils. Il s'agit tout simplement de leur « couper l'herbe sous le pied ». Pour ce faire, les juges saisissent l'occasion qu'ils ont de se prononcer sur les questions relatives aux dérogations du principe du secret de l'instruction. La loi du 8 décembre 1897 et celle du 22 mars 1921 y apportent en effet des exceptions. Il existe aussi un décret du 23 octobre 1919 qui permet, en ses articles 64 et 65, au procureur général de communiquer les pièces d'une procédure d'information tant aux parties qu'aux autres personnes. Ces articles prévoient que celui-ci doit donner les motifs en cas de refus. Appelée à répondre aux questions sur la nature de l'autorisation donnée par le procureur général ou de l'effet du refus d'une des parties à ce que la procédure soit communiquée, la jurisprudence en profite pour se montrer restrictive[3786]. Prônant le principe du secret et la nécessité de le respecter, elle décide que la communication des pièces de la procédure n'est régulière que si les parties sont expressément ou tacitement d'accord. Le tribunal civil de la Seine indique plus précisément en mars 1931 que « la régularité de cette communication est assurée soit par le consentement de la partie contre laquelle était dirigée l'information, soit par le dépôt fait en vertu des pouvoirs qui lui sont propres par le ministère public dans les cas où il est partie liée aux débats »[3787].

[3785] Savidan, *op. cit.*, p. 134.
[3786] Cf. Riom, 28 novembre 1928, *Gaz. Pal.*, 1929. 2. 315 ; Riom, 5 mars 1930, *Gaz. Pal.*, 1930. 1. 920 ; Trib. civ. Vitry-le-François, 23 juillet 1931, *Gaz. Pal.*, 1931. 2. 562 ; Trib. civ. Seine, 31 mars 1931, *Gaz. Pal.*, 1931. 2. 5 et les notes ; Dijon, 8 mars 1932, *Gaz. Pal.*, 1932. 2. 21. Cf. Savidan, *op. cit.*, p. 135.
[3787] Trib. civ. Seine, 31 mars 1931, *Gaz. Pal.*, 1931. 2. 5 et les notes.

Le principe est alors que le ministère public est seul juge pour savoir s'il donne son autorisation ou non à la communication mais que l'opposition d'une partie a pour effet de la rendre irrégulière. Il n'est par conséquent pas possible de faire état de la procédure d'instruction qui restera secrète, et ce nonobstant l'avis du procureur général, dans le cas où les parties manifestent leur désaccord. Ce procédé susceptible de limiter la communication ne concerne néanmoins pas que la partie civile. Cette dernière peut entraver les droits de l'inculpé autant que ce dernier peut faire en sorte qu'elle ne puisse profiter de la communication de la procédure. Cette nécessité de ne pas rompre l'égalité entre ces deux parties est d'ailleurs mise en avant par la cour de Riom en novembre 1931[3788]. Pour Savidan, cependant, « un droit de la communication unilatéral n'apparaît pas comme illogique. De la sorte la procédure d'instruction en cas de non-lieu ne pourrait en aucun cas servir à la partie civile et l'inculpé pourrait au contraire s'en servir mais uniquement pour obtenir réparation du préjudice causé par la plainte »[3789]. La Cour de cassation semble néanmoins opter à la fin des années 1920 pour la nécessité d'un consentement réciproque des parties. Elle admet en effet implicitement en 1927 que la communication doit être refusée en cas de défaut d'accord des parties[3790]. La jurisprudence offre ainsi à l'inculpé la faculté d'empêcher la partie civile d'utiliser la procédure d'information contre lui dans une prochaine instance civile. Mais elle donne en même temps ce même pouvoir à la partie civile contre l'inculpé qui voudrait engager une action en dommages-intérêts contre elle. Apparaît de nouveau ici la difficulté de déséquilibrer les droits des parties et de trouver le juste milieu dans ceux confiés à la victime prenant la qualité de partie au procès pénal. Cette tendance jurisprudentielle reste néanmoins un moyen susceptible de limiter le détournement des règles juridiques par une partie civile usant de manigances en vue d'arriver plus facilement à ses fins.

B- Renforcer la sanction du mauvais usage du droit

La volonté des juges de mieux réprimer les plaintes déposées avec mauvaise foi s'illustre aussi dans leur tentative de sanctionner la dénonciation calomnieuse sous une autre qualification. En vue de contourner les difficultés d'application de l'article 373 du Code pénal, il arrive aux tribunaux de se servir de l'outrage, de la diffamation, de l'injure non publique ou encore de la réclamation. La solution doctrinale d'user de l'outrage pour mieux réprimer n'est par exemple donc pas seulement théorique. « On a quelquefois essayé, sans doute pour échapper aux règles précises du délit de dénonciation calomnieuse, des poursuites sous cette qualification, et certaines cours d'appel les ont accueillies », constate en effet Garçon[3791]. Pour que l'outrage soit retenu, il est évidemment nécessaire que la qualité de la victime corresponde

[3788] Riom, 10 novembre 1931, *Gaz. Pal*. du 28 janvier 1932.
[3789] Savidan, *op. cit*., p. 137. Selon Savidan, il ne faut pas croire « qu'il s'agisse là d'une jurisprudence définitive, car les objections qui peuvent être faites sont nombreuses » (*op. cit*., p. 136).
[3790] Cass., 31 mai 1927, *Gaz. Pal*., 1927. 2. 382. Certains arrêts du XIXe siècle ont toutefois admis l'inverse, cf. Rouen, 20 février 1897, *D. P.* 1868. 2. 80 ; Aix, 4 mai 1874, *D. P.* 1875. 2. 52 ; Montpellier, 21 février 1895, *D. P.* 98. 1. 114 ; Req., 15 juillet 1878, *D. P.* 76. 1. 390 ; Req., 15 juillet 1878, *D. P.* 79. 1. 22.
[3791] Garçon, *Code Pénal annoté*, nouvelle édition refondue et mise à jour Rousselet, Patin et Ancel, *op. cit*., sous l'art. 222, p. 800, n° 49.

à celle édictée par les articles 222 et suivants du Code pénal[3792]. Elle doit donc revêtir celle de juré ou de magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire et avoir reçu l'outrage dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice[3793]. La notion juridique de l'outrage n'est cependant pas définie par la loi. Elle est alors « difficile à préciser […] relative et variable ». Mais si la jurisprudence peine à suivre une ligne de conduite uniforme et constante, elle parvient dans quelques arrêts à fonder la répression de la partie civile sur l'outrage. Tel est le cas par exemple en 1903 contre un individu de mauvaise foi « qui avait télégraphié au préfet du département, pour l'informer que le maire "connu par ses fraudes" était en train de fausser un scrutin, alors que la volonté de faire parvenir l'outrage au maire était démontrée, et que le maire avait eu connaissance du télégramme »[3794]. Un arrêt rendu par la Cour de cassation du 12 février 1931 témoigne aussi de cette pratique[3795] comme un autre du 12 décembre de la même année précisant que « quiconque par paroles, gestes ou menaces outrage un agent dépositaire de la force publique au cas où la dénonciation d'un délit ou d'un crime imaginaire a pour objet de faire jouer aux agents de l'autorité un rôle ridicule et d'attenter à leur prestige »[3796] est passible des peines édictées par l'article 224 du Code pénal, à savoir un emprisonnement de six jours à un mois et une amende de 16 à 200 francs[3797].

[3792] L'article 222 dispose que : « Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur a adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans. Si l'outrage par paroles a lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans ». L'article 223 dispose que : « L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat ou à un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement ; et, si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ». L'article 224 dispose lui que : « L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 2 000 à 24 000 frs ou de l'une de ces peines seulement ». Enfin l'article 225 dispose que : « L'outrage mentionné en l'article précédent, lorsqu'il aura été dirigé contre un commandant de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et pourra l'être aussi d'une amende de 2 000 à 60 000 francs ».

[3793] Garçon précise que les éléments constitutifs généraux du délit d'outrage sont : « 1° un outrage qui s'est manifesté par un fait matériel et déterminé ; 2° la qualité de la personne outragée ; 3° le fait que l'outrage a été reçu dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de cet exercice ; 4° la circonstance qu'il a été reçu personnellement par l'offensé ; 5° l'intention outrageante de l'agent » (*op. cit.*, art. 222, p. 795, n° 11).

[3794] Cf. Garçon, *op. cit.*, art. 222, p. 834, n° 381, dans un arrêt rendu par le tribunal de Narbonne le 16 janvier 1903, *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 522. Cf. aussi Caen, 19 mai 1897, S. 1897. 2. 300 et Garçon, *op. cit.*, art. 222, p. 835, n° 396 : La cour de Caen, dans un arrêt du 19 mai 1897, avait eu le même raisonnement face à un « conseiller municipal, qui au cours d'une séance du conseil présidée par le maire, avait lu un factum dans lequel il accusait celui-ci d'avoir avili le cachet de la mairie, d'en avoir fait un objet de chantage, et d'avoir préparé un guet-apens ».

[3795] Cass., 12 février 1931, *Gaz. Pal.*, 1931. 1. 652. Il s'agit en l'espèce d'un maire injurié par écrit et dénoncé pour des faits de chasse prohibée. Une lettre contenant des expressions de mépris et des injures à son égard a en effet été adressée à un chef de brigade de gendarmerie. La Cour retient l'outrage retenu car, selon elle, le chef de brigade, « en raison de ses devoirs professionnels et de ses relations obligatoires avec le maire, était dans une situation telle qu'il devait nécessairement lui communiquer la lettre ». Cf. Savidan, *op. cit.*, p. 101. La Cour de cassation a ainsi, dans un arrêt du 30 octobre 1896 (Cass., 30 octobre 1898, *D. P.* 1897. 1. 471), considéré que le délit d'outrage au sens de l'article 222 du Code pénal pouvait être constitué par une dénonciation calomnieuse contre des magistrats de l'ordre judiciaire.

[3796] Cass., 12 décembre 1931, *Gaz. Pal.*, 1932. 1. 172. et la note. Cf. Savidan, *op. cit.*, p. 102. Savidan met cependant en garde contre la confusion faite entre ces différents délits et l'exigence qu'il y a à respecter chaque qualification, p. 102-103.

[3797] Des faits similaires aux affaires énoncées sont cependant poursuivis au moyen de l'article 373 du Code pénal au tournant du XXe siècle, cf. Cass., 18 novembre 1886, *D. P.* 1887. 1. 240 ; Cass. 13 juillet 1878, S. 1878. 1.

Faisant écho à certaines idées doctrinales, la jurisprudence se sert aussi parfois de cette qualification d'outrage pour sanctionner les individus portant des plaintes fondées sur des délits imaginaires[3798]. Dans un arrêt du 2 février 1912, le tribunal de Mende va jusqu'à décider que le dénonciateur peut être poursuivi pour outrage s'il n'a pu se méprendre sur les résultats de ses démarches, n'a pu en ignorer les suites et s'il a pertinemment su qu'elles obligeraient les dépositaires de l'autorité à entreprendre des recherches inutiles qui ne devaient aboutir qu'à les tourner en ridicule et à amoindrir leur légitime autorité[3799]. L'individu en l'espèce ruiné par de mauvais placements qui a simulé un vol « dans un double sentiment d'orgueil exagéré et d'intérêt personnel afin d'exciter la commisération générale » est alors puni du délit d'outrage[3800]. Quant à la Cour de cassation, elle n'hésite pas non plus à identifier cette infraction lorsqu'elle statue sur cette question au cours des années 1940[3801]. C'est ainsi qu'elle confirme en 1944 l'arrêt des juges du fond qui condamne un individu qui a dénoncé au directeur du ravitaillement départemental des délits imaginaires en précisant qu'il a bien eu l'intention d'exposer les agents du service à des recherches inutiles de nature à les ridiculiser[3802]. La chambre criminelle va d'ailleurs plus loin en 1948[3803]. Elle n'exige en effet même plus que le

386 ; Cass., 15 décembre 1893, D. 1894. 1. 367 ; Cass., 9 décembre 1909, *Bull. crim.*, n° 582 ; Chambéry, 2 juillet 1903, D. 1906. 2. 125.

[3798] Cf. Garçon, *op. cit*., art. 222, p. 797, n° 33 et s.

[3799] Trib. Mende, 2 février 1912, *Gaz. Pal*., 1912. 1. 296.

[3800] Le Tribunal d'Angers va aussi dans le même sens le 6 juillet 1912 en visant le délit d'outrage concernant un individu qui avait organisé une mise en scène de nature à faire croire qu'il avait été cambriolé et assassiné, ce dans le but de se soustraire à des embarras d'argent, cf. Trib. Angers, 6 juillet 1912, *Gaz. Pal*. 1912. 2. 188, « Abbé Piton » ; Cf. aussi des espèces où le dénonciateur avait voulu se venger du prétendu auteur du délit dénoncé : Douai, 29 avril 1874, S. 1874. 2. 239, « Fouillon » ; Cas où il avait agi dans un but politique pour faire croire à l'existence d'un prétendu complot anarchique : Poitiers, 1er juillet 1883, S. 1884. 2. 2, « La Roche Saint-André » ; Cas où l'auteur d'une dénonciation d'incendie avait agi dans le but d'effrayer ses voisins et de les contraindre à s'assurer contre l'incendie : Limoges, 17 janvier 1889, « Chabeaudic », J. Parq, 1889. 2. 139. ; Cf. aussi Trib. De Cholet, 3 mars 1887, J. Parq, 1887. 2. 48 ; Trib. Remiremont, 13 juin 1894, Gaz. des Trib., 1er octobre 1894.

[3801] Elle a avant cela seulement statué à deux reprises sur cette question. Le premier arrêt date de 1808 et avait retenu le délit d'outrage dans un cas où une déclaration mensongère avait amené les services de la gendarmerie à effectuer des démarches stériles sur le fondement d'une déclaration mensongère (Cass., 9 décembre 1808, Chronique Sirey, p. 681. La Cour de cassation avait ainsi rejeté le pourvoi formé contre la décision de la cour d'appel, car « avait été fait une juste application de la loi pénale », selon laquelle : « attendu que la gendarmerie étant chargée essentiellement de surveiller l'ordre et la sûreté publique, l'abus que le prévenu lui avait fait faire de l'exercice de ses fonctions par les fausses démarches que sa déclaration mensongère lui avait occasionnées était un véritable outrage pour cette arme, d'autant plus dangereux et plus répréhensible qu'elle avait pu être détournée d'un service utile »). L'autre arrêt avait été rendu le 23 août 1883 dans lequel la Cour de cassation avait eu à s'exprimer sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Poitiers dans l'affaire « La Roche Saint-André » (Cass., 23 août 1883, D. 1883. 5. 363). Cet arrêt avait retenu l'outrage alors qu'un individu avait dénoncé un délit imaginaire dans un but politique pour faire croire à l'existence d'un prétendu complot anarchiste. « Cette décision, qui n'a point été insérée au Bulletin, constate qu'il n'a été produit aucun moyen à l'appui du pourvoi et ajoute seulement que les faits souverainement constatés par la Cour d'appel justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine qui a été appliquée », Garçon, *op. cit*., art. 222, p. 799, n° 41.

[3802] Crim., 30 novembre 1944, S. 1945. 1. 11, « Boyé » ; *Gaz. Pal*., 1945. 1. 64 ; Cf. Garçon, *op. cit*., art. 222, p. 799, n° 43.

[3803] Crim., 8 juillet 1948, *Bull. crim.*, n° 188, « Lelièvre ». Arrêt soutenu par Garçon (*op. cit*., art. 222, p. 799, n° 46) : « Cette solution mérite croyons-nous d'être approuvée. Il est logique et conforme à l'esprit comme à la lettre de la loi, de décider que des paroles inculpent l'honneur et la délicatesse par cela seul qu'elles obligent le fonctionnaire à des investigations sans objet, et d'autre part que l'outrage est constitué alors même que les expressions incriminées ne sont pas outrageantes par elles-mêmes. Ces points admis, le problème se résout à une question d'intention. L'intention n'est pas déterminée dans le but et les mobiles de l'agent. Il suffit que le dénonciateur ait clairement compris qu'il outrageait l'autorité en l'obligeant à des recherches inutiles ».

prévenu ait eu l'intention d'exposer les gendarmes à des recherches de ce genre. Il suffit qu'il ait porté atteinte à leur autorité en les obligeant à de telles démarches pour qu'il soit poursuivi pour outrage. Dans les faits, l'individu a porté plainte à la gendarmerie en dénonçant un vol imaginaire afin d'expliquer la disparition d'une somme d'agent dont il était comptable et qu'il avait dissipée. Il a alors volontairement induit les gendarmes en erreur et dirigé leurs recherches sur un individu qu'il savait innocent. Au moyen de la qualification d'outrage, les juges tentent donc de sanctionner plus efficacement les mauvais plaignants. À cette fin, elle tente aussi d'utiliser la qualification de diffamation dans le cas de publicité. Savidan souligne en 1934 que « cette tendance à assimiler la dénonciation calomnieuse à la diffamation paraît être assez fréquente car nous avons pu retrouver un certain nombre de décisions relatives à cette question »[3804]. Elle doit cependant être largement relativisée. Les juges répressifs prennent en effet davantage soin de rappeler la distinction fondamentale entre ces deux délits[3805]. Ils insistent également sur la nécessité de respecter les spécificités des infractions lorsqu'ils réfrènent la mince tentative par laquelle certains juges du fond essayent de réprimer la dénonciation calomnieuse sous la qualification d'injure non publique[3806]. Ces essais manqués n'attestent pas moins d'une volonté des juges de trouver d'autres moyens de sanctionner la mauvaise foi du plaignant que par la dénonciation calomnieuse[3807]. Mais le principe reste et doit rester l'application de la dénonciation calomnieuse lorsque son application s'impose. Comme l'indique Savidan, un « délit ou une contravention ne peut être substitué à un autre délit ou contravention car la Cour de cassation restitue aux faits la qualification légale qu'ils doivent comporter »[3808]. Le plus simple reste encore de condamner la partie civile par la mise en place des sanctions précisément prévues à cet effet. Les juges font d'ailleurs en sorte de mettre en place une répression automatique au moyen de l'article 136 du C.I.C.

Cet article prescrit à la chambre des mises en accusation de condamner à des dommages-intérêts la partie civile qui succombe dans son opposition (ou appel) contre une ordonnance du

[3804] Savidan, *op. cit*., p. 103. Cf. en ce sens un jugement datant du 26 mars 1931 cité par ce même auteur, p. 103.
[3805] Cf. Savidan, *op. cit*., p. 104-105, cf. Trib. civ. Seine, 29 mars 1931 ; Cf. aussi Trib. civ. Saint-Pol, 4 juin 1908, *D. P.* 1908. 2. 108. : le droit de plainte peut parfois être un devoir et son accomplissement ne saurait constituer une diffamation. Cass., 13 juillet 1922, *Gaz. Pal*., 1922. 2. 446. Contre : Trib. paix Ussel, 11 mars 1905, p. 421. *D. P.* 1906. 5. 11 ; Garçon, *op. cit.*, art. 373, p. 173, n° 1.
[3806] Cf. Savidan, *op. cit*., p. 105-106. Un arrêt rendu par la cour de Montpellier retient en effet le délit d'injure non publique en 1843 (Montpellier, 4 juillet 1843, D. 1845. *v°* Presse, p. 412 ; Cf. également Montpellier, 1er juillet 1927, *Gaz. Pal*. 1927, *v°* Presse, p. 122, n° 6). Contre cette confusion, Crim., 7 mai 1927, *Gaz. Pal*., 30 juin 1927.
[3807] Notons aussi l'utilisation de la qualification de réclamation : la Cour de cassation admet en effet dans un arrêt du 18 décembre 1924 qu'une réclamation écrite adressée à un supérieur hiérarchique peut constituer une dénonciation (Cass., 18 décembre 1924, *Gaz. Pal*., 1925. 1. 279). Le Tribunal civil de la Seine s'oppose cependant par exemple en 1926 à cette possible assimilation. Selon cet arrêt, « le libre droit de critique est une garantie essentielle de la bonne exécution des services publics ou d'intérêt collectif, il appartient aux employeurs sous leur responsabilité, en tenant compte de la façon dont un employé accomplit habituellement sa tâche et des réclamations plus ou moins nombreuses dont il a pu être l'objet, de donner suite à une plainte formée contre lui » (cité par Savidan, *op. cit*., p. 107). Savidan souligne, lui, qu'il « est certain que si la réclamation, qui est licite en elle-même et parfois souhaitable, ne peut être dans tous les cas assimilée à une dénonciation, nous pensons qu'elle peut toutefois en revêtir le caractère puisque les qualifications données aux faits importent peu au point de vue du droit », (*op. cit*., p. 107).
[3808] Savidan, *op. cit*., p. 106.

juge d'instruction[3809]. Il se démarque en ce qu'il permet à une juridiction d'instruction de prononcer exceptionnellement une condamnation pécuniaire[3810] mais surtout en ce qu'il s'agit d'une disposition impérative. La chambre est en effet tenue d'accorder des dommages-intérêts au prévenu même s'il n'en demande pas.

C'est ce qui a été décidé au XIXe siècle par la Cour de cassation dans son arrêt de principe du 6 novembre 1823[3811]. Mais l'article 136 est à vrai dire « rarement appliqué par les tribunaux »[3812]. Il est en effet « jusqu'à 1911, à peu près tombé en désuétude »[3813]. Cette année-là, c'est la chambre d'accusation de Paris qui se retrouve amenée à statuer sur cette question. Elle l'est tout d'abord en février. En l'espèce, M… porte plainte et se constitue partie civile contre la demoiselle H… pour faits d'escroquerie. Une ordonnance de non-lieu est rendue et M… la frappe d'opposition. Tout en confirmant le non-lieu, la chambre d'accusation décide qu'il n'y a néanmoins pas lieu à condamner M… à indemniser l'inculpée à tort en « considérant, qu'eu égard aux circonstances de la cause, il n'échet d'accueillir les conclusions de la demoiselle H…, tendant à l'allocation à dommages-intérêts »[3814]. Elle fait dépendre la réparation d'éléments, de circonstances et rejette donc l'opinion suivant laquelle la réparation est automatique. Cette interprétation contraire à la solution de principe donnée par la chambre criminelle est toutefois rapidement contredite.

Elle l'est par la chambre d'accusation de la cour de Paris elle-même le 29 décembre 1911 dans l'arrêt « N… C. P… » [3815]. N…, partie civile, frappe d'opposition l'ordonnance de

[3809] La loi du 7 février 1933 reproduit l'article en substituant simplement « appel » à « opposition ».

[3810] Leloir déclare en effet que : « voilà une singulière dérogation au droit commun. Il ne faut pas oublier, en effet, que les juridictions d'instruction ne sont pas organisées pour prononcer des condamnations pécuniaires ou autres. L'anomalie paraît surtout singulière si l'on considère que la Chambre des mises en accusation procède sans publicité et sans débats contradictoires », Leloir, « Article 222. La partie civile et son droit d'opposition aux ordonnances de non-lieu. Abus et contrepoids »,*op. cit.*, p. 47. Derrida, *op. cit.*, p. 333-334.

[3811] Arrêt cité, par exemple, à la note écrite par J.A. Roux sous l'arrêt Crim., 6 février et 14 juin 1913, S. 1917. 1. 177.

[3812] Note de J.A. Roux sous l'arrêt Crim., 6 février et 14 juin 1913, S. 1917. 1. 177.

[3813] Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 52 ; Cf. aussi Pons, *op. cit.*, p. 122.

[3814] Paris, 17 février 1911, S. 1911. 2. 286, « M… C. H… ».

[3815] Paris, 29 décembre 1911, S. 1912. 2. 132. En l'espèce, N… s'est portée partie civile. Une ordonnance de non-lieu a été rendue et la partie civile l'a frappée d'opposition. Cette opposition est jugée comme mal fondée et la partie civile est donc déboutée par la chambre des mises en accusation de la Cour de Paris qui confirme l'ordonnance. La solution est la suivante : « Considérant qu'il résulte de cette disposition (l'article 136 du C.I.C.) dont les termes sont clairs, précis et impératifs, que, toutes les fois qu'une partie civile a fait opposition à l'exécution d'une ordonnance de non-lieu, et que, son opposition est reconnue mal fondée, elle doit nécessairement être condamnée à des dommages-intérêts envers l'inculpé ; que ces dommages-intérêts dus dans tous les cas ont pour fondement juridique la faute dommageable commise par la partie civile, que le législateur édictant une sorte de présomption légale impute à la partie civile le fait par elle d'avoir, par une opposition reconnue plus tard mal fondée, fait revivre l'action publique alors que celle-ci était à bon droit éteinte ; que, d'autre part, il apparaît manifestement que l'opposition à l'ordonnance de non-lieu cause à l'inculpé un préjudice qui, suivant les cas, peut être plus ou moins grave, mais dont l'existence est nécessairement certaine, puisqu'elle a toujours pour effet de le faire rentrer dans les liens d'une inculpation dont l'ordonnance l'avait affranchi ; que, d'ailleurs, il résulte, tant des termes que de l'esprit de la disposition précitée, laquelle a eu pour objet de créer un contrepoids au pouvoir exorbitant de la partie civile, que les dommages-intérêts dus à l'inculpé doivent lui être alloués d'office, et alors même qu'il n'a formulé aucune demande à cet égard, sauf bien entendu et dans tous les cas, le devoir pour la Cour

non-lieu. Déboutée, elle est alors condamnée à verser à P… la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts. Fidèle à la jurisprudence de 1823, elle remet en avant le principe selon lequel la partie civile succombant dans son opposition est automatiquement condamnée à des dommages-intérêts en vertu de l'article 136 du C.I.C. La cour de Paris rappelle en effet en premier lieu « qu'il résulte de cette disposition dont les termes sont clairs, précis et impératifs, que, toutes les fois qu'une partie civile a fait opposition à l'exécution d'une ordonnance de non-lieu, et que, son opposition est reconnue mal fondée, elle doit nécessairement être condamnée à des dommages-intérêts envers l'inculpé ». En second lieu, elle reconnaît la présomption de faute concernant la partie civile et celle de préjudice concernant l'inculpé. « Il apparaît manifestement que l'opposition à l'ordonnance de non-lieu cause à l'inculpé un préjudice qui, suivant les cas, peut être plus ou moins grave, mais dont l'existence est nécessairement certaine, puisqu'elle a toujours pour effet de le faire rentrer dans les liens d'une inculpation dont l'ordonnance l'avait affranchi », soulignent en effet les juges. Concernant l'existence d'une faute commise par la partie civile, ils soutiennent que « ces dommages-intérêts dus dans tous les cas ont pour fondement juridique la faute dommageable commise par la partie civile, que le législateur édictant une sorte de présomption légale impute à la partie civile le fait par elle d'avoir, par une opposition reconnue plus tard mal fondée, fait revivre l'action publique alors que celle-ci était à bon droit éteinte »[3816].

Conformément à l'article 135 du C.I.C., l'opposition de la partie civile fait en effet subsister l'action répressive. C'est pour répondre à ce droit exceptionnel, « exorbitant » dont l'abus doit être rigoureusement réprimé, que la sanction de l'article 136 est rendue impérative. La jurisprudence met tout simplement en exergue la nécessité de contrebalancer les droits de la partie civile en la condamnant d'office à verser des dommages-intérêts à l'inculpé. La Cour décide en effet qu'« il résulte, tant des termes que de l'esprit de la disposition précitée, laquelle a eu pour objet de créer un contrepoids au pouvoir exorbitant de la partie civile, que les dommages-intérêts dus à l'inculpé doivent lui être alloués d'office, et alors même qu'il n'a formulé aucune demande à cet égard »[3817]. L'objectif de limiter les droits et d'encadrer celui d'opposition de la partie civile apparaît donc clairement.

---

de mesurer l'étendue du préjudice causé par l'opposition, et de fixer, en conséquence, le chiffre des dommages-intérêts qui sont dus » ; « N… condamnée à payer la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ».

[3816] Cette présomption de faute est admise par les auteurs tels que les rédacteurs du Périodique de Dalloz qui estiment « toutes les fois qu'une plainte suivie d'une constitution de partie civile aboutit à un non-lieu, il y a lieu de présumer qu'une faute dommageable a été commise par le plaignant » (Note Dalloz sous l'arrêt Paris, 29 décembre 1911, *D. P.* 1912. 2. 9. Pour Leloir, « lorsque la chambre d'accusation confirme ensuite l'ordonnance, il y a lieu de présumer que l'opposition était téméraire et que la partie civile avait commis une faute en la formant. Il y a présomption aussi que cette opposition a porté préjudice à l'inculpé, en sorte que, à quelque point de vue qu'on se place, celui-ci a droit à une réparation » (Leloir, « Article 222. La partie civile et son droit d'opposition aux ordonnances de non-lieu. Abus et contrepoids », *op. cit.*, p. 46).

[3817] En ce sens, cf. aussi la note Dalloz sous l'arrêt Paris, 29 décembre 1911, *D. P.* 1912. 2. 9 : Ils estiment que le pouvoir que l'article 136 confère à la chambre des mises en accusation d'allouer des dommages-intérêts en même temps qu'elle confirme l'ordonnance de non-lieu « est la juste contre-partie du droit exorbitant que l'article 135 confère à la partie civile de faire revivre l'action publique par son opposition. ».

[3817] Berger, *op. cit.*, p. 24. « Il faut voir là la contrepartie du droit que l'article 135 confère à la partie civile de faire revivre l'action publique par son appel » ; Derrida, *op. cit.*, p. 334.

Si la cour parisienne maintient par la suite cette dernière interprétation[3818], tel n'est pas le cas de la cour de Caen qui prône en 1912 l'opinion isolée suivant laquelle une demande de la part de l'inculpé est indispensable pour qu'une réparation soit allouée[3819]. Comme l'avait fait la cour de Bourges en 1870[3820], elle ôte donc à l'article 136 du C.I.C. son caractère impératif. Les arguments sur lesquels elle fait reposer sa solution sont similaires à ceux exposés à l'aube de la IIIe République. Les juges font ainsi prévaloir en 1912 le principe selon lequel les tribunaux ne peuvent statuer *ultra petita*, estiment que le législateur aurait prévu une amende fixe s'il entendait condamner la partie civile de façon automatique[3821] et se fondent également sur des considérations d'ordre moral.

Ils exposent en effet que l'article 136 du C.I.C. ne peut être une exception au principe premièrement énoncé. Selon la cour, cet article « n'apporte pas à ce principe une dérogation que rien ne viendrait motiver ; qu'il a pour objet de conférer à la chambre d'accusation une compétence exceptionnelle pour statuer sur les dommages-intérêts, mais qu'il suppose implicitement une demande formée par le prévenu »[3822]. D'autant que l'intérêt de ce dernier est selon elle menacé au regard de la procédure secrète et non contradictoire qui se déroule devant la chambre des mises en accusation. Il est, précise la solution, « laissé dans l'ignorance de cette procédure, ne peut surveiller ses intérêts et défendre ses droits ». Cet argument est à nouveau

[3818] Leloir qualifie la décision datant du 29 décembre 1911 de « décision grave » et précise que cela n'a pas « été sans quelque hésitation qu'elle fût prise, et sans quelque appréhension que, pendant de longs mois, la Cour de Paris persista dans sa jurisprudence nouvelle allouant, presque à chacune de ses audiences, des dommages-intérêts non demandés » (Leloir, « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », *op. cit.*, p. 52-53). Elle réitère cette décision notamment un arrêt du 2 janvier 1912 (Paris, 2 janvier 1912, *Gaz. Pal.*, 1912. 1. 24), ainsi que dans l'arrêt « Gilbert C. Louis et Beaufils » du 4 février 1913 (S. 1913. 2. 303).

[3819] Caen, 22 juillet 1912, *Gaz. Pal.* 1913. 1. 651, « Redde C. X… et Y… ». Dans les faits, Redde s'est porté partie civile contre X et Y pour faux et usage. Le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu que la partie civile frappe d'opposition. Mais celle-ci est jugée tardive et mal fondée : il résulte en effet des « déclarations faites par P… qu'il n'y a eu, dans cette affaire, ni faux, ni usage de faux ; que P… a reconnu que c'était lui qui avait signé les billets et les avait volontairement remis à X… ». Le ministère public a alors remis des conclusions tendant à ce que Redde soit condamné à des dommages-intérêts à arbitrer par la cour au regard de cette opposition injustifiée. La cour de Caen juge alors l'opposition irrecevable en la forme comme tardive, ainsi que mal fondée, et déboute Redde, la partie civile. Cependant, elle juge la demande du ministère public concernant les dommages-intérêts non recevable. Cf. aussi sous Crim., 6 février 1913, *D. P.* 1913. 1. 463, « Proc. Gén de Caen C. Darno de B… », S. 1917. 1. 177, « Dame de B… C. H… ».

[3820] Bourges, 9 juin 1870, *D. P.* 1871. 2. 59, « Roche, Martinet et comp. Meunier et autres ».

[3821] Selon elle, en effet, « si le législateur eût voulu créer une pénalité nécessaire contre l'opposant téméraire à une ordonnance de non-lieu, il eût, procédant comme en matière d'appel, d'inscription de faux, etc., édicté une amende contre lui, amende préalablement consignée ou prononcée par la Cour, et que, tout au moins, les dommages-intérêts prenant le caractère d'une peine, il en aurait fixé la quantité, comme dans le cas des art. 436, C.I.C., et 494, C. proc. »). Leloir réfute par exemple cet argument. Il estime que les peines prononcées ne sont pas plus arbitraires, comme l'a soutenu la Cour de Caen, que celles édictées par les articles susmentionnés fixant un montant déterminé d'indemnité. Selon cet auteur, « les textes invoqués ne limitent pas d'une manière complète le montant des réparations et par conséquent dans les deux cas l'arbitraire est égal » (Savidan, *op. cit.*, p. 111-112 ; Cf. Leloir, note sous l'arrêt Crim., 14 juin 1913, D. 1913. 1. 463) ; Roux est aussi contre, cf. sa note sous Crim., 6 février et 14 juin 1913, S. 1917. 1. 177.

[3822] Favorable à cet argument : Pons, *op. cit.*, p. 123. Contre : Germain, *op. cit.*, p. 37. Selon ce dernier, par exemple, « le principe de l'article 136 est tout différent et se justifie par les règles propres au fonctionnement de la Chambre des mises en accusation ». Roux estime que exception est justifiée (note sous Crim., 6 février et 14 juin 1913, S. 1917. 1. 177) ; Leloir, « Article 222. La partie civile et son droit d'opposition aux ordonnances de non-lieu. Abus et contrepoids », *op. cit.*, p. 49.

contredit par la doctrine[3823]. Comme le souligne Savidan, il est d'ailleurs moins décisif à compter de la loi du 7 février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle qui permet à l'inculpé et à son conseil d'être entendus devant la juridiction en question[3824]. La partie civile ne dispose cependant pas de ce droit. La cour de Caen met justement en avant que le système qu'elle repousse lui est préjudiciable en la condamnant sans la mettre en demeure de se défendre. Il est « inadmissible, souligne-t-elle, que la chambre d'accusation ait le pouvoir de prononcer des condamnations à des dommages-intérêts, sans aucune limitation, contre une partie civile qui n'est pas appelée à débattre utilement les demandes formulées contre elle ». Le fait que la partie civile puisse déposer un mémoire n'est d'ailleurs pas, selon elle, une garantie suffisante[3825]. Si certains de ces arguments « ne manquent pas de solidité » comme l'admet la doctrine[3826], ils ne sont pas retenus par la Cour suprême qui préfère maintenir un système plus répressif.

Le pourvoi contre la solution de Caen jugé irrecevable pour d'autres motifs[3827], il faut attendre l'arrêt du 14 juin 1913 pour que la Cour de cassation se prononce sur ce point et fixe définitivement la jurisprudence[3828]. Elle consacre alors le système condamnant d'office la partie

[3823] Cf. Roux, note sous arrêts Crim., 6 février et 14 juin 1913, S. 1917. 1. 177 ; Berger, *op. cit*., p. 28 ; Germain, *op. cit*., p. 38 : « quoi qu'on en aît dit, la jurisprudence exige que l'opposition notifiée au procureur de la République soit portée à la connaissance de l'inculpé et lui permet ainsi de présenter à la Chambre des mises une demande correspondant au tort à lui causé ; mais, ne serait-il pas en mesure de le faire que l'obstacle de la chose jugée contre lequel il se heurterait ensuite ne lui serait pas préjudiciable : l'article 136, en effet, concerne exclusivement la réparation de ce supplément de dommage causé au prévenu par le recours injustifié de la partie civile contre l'ordonnance de juge d'instruction ».

[3824] Savidan, *op. cit*., p. 112.

[3825] Elle juge : « attendu que la faculté réservée à la partie civile de fournir un mémoire est illusoire pour sa défense, qu'elle ne peut répondre par avance à des demandes et à des moyens dont elle ignore la consistance et la portée, qu'il en serait tout autrement si elle avait à discuter une demande du prévenu précisée dans une assignation qui lui ferait connaître les parties adverses ».

[3826] Savidan, *op. cit*., p. 112 ; Leloir, note sous l'arrêt du 14 juin 1913, D. 1913. 1. 463 : « cet arrêt est fortement motivé et quelques-uns des arguments nouveaux qu'il oppose au système de la cour de cassation méritent un sérieux examen ».

[3827] Crim., 6 février 1913, S. 1917. 1. 177, « Dame de B… C. H… ». Elle juge en effet que le procureur général ne peut se pourvoir contre la disposition de l'arrêt de la chambre d'accusation qui a omis de prononcer des dommages-intérêts, que prévoit l'article 136 du C.I.C., au profit du prévenu : « Attendu que la disposition de l'article 136, C.I.C., aux termes de laquelle la partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages et intérêts envers le prévenu, n'a trait qu'aux intérêts civils d'une partie privée ; que, dès lors, le ministère public est sans qualité pour se pourvoir de ce chef ». Cf. sur ce point, la note de Roux sous les arrêts Crim., 6 février et 14 juin 1913, S. 1917. 1. 177. Il peut se déduire de ce qu'elle n'a pas sanctionné la chambre d'accusation pour omission de condamner la partie civile à des dommages-intérêts, qu'elle valide l'opinion selon laquelle l'allocation ne peut avoir lieu que sur demande du prévenu. Mais elle ne se prononce cependant pas directement sur la question de l'allocation devant avoir lieu d'office ou uniquement sur demande du prévenu.

[3828] Crim., 14 juin 1913, S. 1917. 1. 177 ; D. 1913. 1. 461, « Rouxeville c. Fropo ». Jurisprudence ensuite confirmée à de nombreuses reprises : Cf. Lyon, 10 juin 1919, Gaz. Trib., 4 janvier 1920 ; Crim., 4 mars 1921, G. P. 1921. 2. 113 ; Nancy, 29 janvier 1925, *D. P.* 1925. 2. 112, « Kuntz C. dame Kleinhentz, épouse Thiry » : « Attendu que le rejet de l'opposition de la partie civile doit entraîner contre celle-ci une condamnation en dommages-intérêts, dont l'article 136, C.I.C., donne l'initiative à la Cour, et que celle-ci trouve dans la cause les moyens d'évaluer ; que par son opposition légèrement fondée, la partie civile a porté préjudice à la prévenue en retardant la décision relative à sa non-culpabilité » ; Cf. aussi note A. H. sous l'arrêt : « Cette jurisprudence considère que la condamnation aux dommages-intérêts de la partie civile qui succombe dans son opposition est une peine prononcée contre le plaideur téméraire ayant formé son opposition à la légère […] solution qui paraît du reste logique […] la condamnation aux dommages-intérêts aux dommages-intérêts peut être prononcée d'office. Elle doit l'être même si l'inculpé ne la requiert pas formellement » ; Cf. Crim., 21 octobre 1926, S. 1928. 1. 289 et la note de

civile en s'inspirant du précédent de 1823. En déboutant Rouxeville, partie civile, elle le condamne en effet à 200 francs de dommages-intérêts envers l'inculpé Fropo. Le condamné forme alors un pourvoi en cassation, recevable « dans la partie de l'arrêt qui prononce contre elle une condamnation civile ». Rouxeville invoque la violation de l'article 136 du C.I.C. et un excès de pouvoir commis par l'arrêt qui le condamne à verser des dommages-intérêts « alors que l'inculpé n'avait pas conclu, et qu'ainsi la Cour a suppléé de toutes pièces une demande de dommages-intérêts qui n'était pas régulièrement formée ». La chambre criminelle rejette le pourvoi de la partie civile et se prononce ainsi clairement sur la question en jugeant que « cette disposition est claire, précise et impérative ; qu'elle rend indispensable la condamnation de la partie civile aux dommages-intérêts en faveur du prévenu, alors même que celui-ci n'en a pas formé la demande ».

Comme les arrêts précédant celui-ci, les juges se fondent sur la nécessité de « créer un contrepoids au pouvoir exorbitant de la partie civile » et sur l'existence d'une « sorte de présomption légale »[3829] irréfragable qu'aurait établi le législateur et selon laquelle la partie civile commet une faute par suite de son opposition injustifiée. La doctrine soutient d'ailleurs qu'il est « possible que la jurisprudence n'ait pas admis une interprétation semblable si elle n'avait pas été le témoin partiellement impuissant des abus des parties civiles »[3830]. Cette condamnation a ainsi une double fonction : réparatrice mais aussi et surtout répressive « dans la mesure où elle punit l'appel formulé de manière inconsidérée »[3831]. C'est ainsi que même si la partie civile ne participe ensuite plus à la procédure après avoir fait opposition et ne dépose aucun mémoire, elle sera quand même condamnée d'office[3832]. Ce caractère répressif est si présent que certains auteurs considèrent que la « disposition de l'article 136 est créatrice d'une véritable peine privée »[3833]. L'interprétation qui en est faite par les juges répressifs vise en tout cas à « refreiner dans la mesure du possible les abus résultant de la survivance de l'action publique par le fait seul de la partie civile »[3834]. Cette jurisprudence s'inscrit ainsi dans la lutte

---

Roux ; Crim., 7 avril 1927, *D. H.* 27. 367, « Lagarde et Perron et autres » ; Crim., 5 février 1931, *Gaz. Pal.*, 1931. 1. 443 ; Crim., 4 février 1932, *Bull. crim.*, n° 26 ; cf. Derrida, *op. cit.*, p. 334.

[3829] Savidan, *op. cit.*, p. 110.

[3830] *Ibid.*, p. 111 ; Cf. dans le même sens : Carnot, *De l'instr. crim.*, *op. cit.*, t. , p. 542 ; Mangin, *De l'instr. écrite*…, *op. cit.*, t. 2, p. 107 ; Garraud, *Traité, op. cit.*, n° 1074 et s. Cette solution consacre, à ce qu'il semble, selon le professeur Roux, « l'explication la plus logique de la loi » (note de Roux sous les arrêts Crim., 6 février et 14 juin 1913, S. 1917. 1. 177).

[3831] Derrida, *op. cit.*, p. 335.

[3832] Cf. *Ibid.*, p. 335-336.

[3833] Savidan, *op. cit.*, p. 112. « Car en fait, sinon en droit, les dommages-intérêts sont peu en rapport avec le préjudice réellement subi. Ils tendent surtout à la réparation du préjudice moral qui a été causé », cf. aussi p. 114. Le professeur Hugueney qui a largement étudié l'idée de peine privée estime que le préjudice moral est souvent l'occasion d'appliquer une véritable peine privée pour les tribunaux, cf. Hugueney, *L'idée de peine privée en droit contemporain*, Thèse Paris, 1904, p. 210 et s., p. 270-274. Selon lui, en effet, « préjudice moral, ce n'est guère là qu'une étiquette qui dissimule une gradation. Esquisser cette gradation, analyser chaque hypothèse, plus exactement chaque groupe d'hypothèses, ce sera déterminer la part qui a priori revient en la matière qui nous occupe au concept de peine privée ».

[3834] Savidan, *op. cit.*, p. 115. Cf. aussi Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit.*, p. 778. Pour Roux, l'article 136 ne rentre d'ailleurs pas forcément dans le cercle des litiges privés, l'action civile est en jeu mais également l'action publique. L'opposition de la partie civile est une mesure grave, d'autant plus lorsqu'elle a pour

contre les excès dénoncés. Porte-t-elle ses fruits ? Il semble que le constat soit mitigé. L'opposition plus souvent téméraire que de mauvaise foi n'engendre dans les faits que des dommages-intérêts minimes[3835]. « Aussi n'a-t-on guère remarqué que, depuis 1911, souligne Leloir, la jurisprudence adoptée ait eu une grande portée d'intimidation, ni qu'elle ait exercé une influence sensible sur le nombre des oppositions »[3836].

Par divers biais, les juges tentent donc de contrebalancer les droits acquis par la partie civile. Dans l'ensemble, cette volonté d'éviter et de diminuer les abus ne produit néanmoins pas de grands effets[3837]. Le législateur est donc appelé à intervenir pour compléter cet effort jurisprudentiel.

§2 – La limitation législative des droits des parties civiles

Le législateur se donne particulièrement cet objectif en adoptant la loi du 2 juillet 1931 dédiée à la lutte contre les constitutions abusives de parties civiles (I). Par diverses mesures prises en parallèle dans les années 1930, il fait également en sorte de réduire l'influence de la victime au cours de la phase d'instruction (II).

I- La loi du 2 juillet 1931 consacrée à la réduction des abus

Par la loi du 2 juillet 1931, le législateur exprime clairement sa volonté de désencombrer les juridictions d'instruction, de favoriser la bonne administration de la justice et de remettre de

conséquence de prolonger la détention du prévenu, « c'est là, pour Roux, une mesure dépendant, non de l'action civile, mais de l'action publique » (Roux, note sous Crim., 6 février et 14 juin 1913, S. 1917. 1. 177).

[3835] Le montant de l'indemnisation varie en effet en fonction de cette considération. Leloir précise que : « Si la bonne foi de la partie civile apparaît entière, si elle a eu des raisons plausibles de se considérer comme lésée, et que l'inculpé n'ait échappé à une poursuite qu'à raison de considérations juridiques presque toujours sujettes à controverse, les dommages-intérêts pourront être réduits jusqu'à la plus extrême limite ; s'il y a eu mauvaise foi ou faute lourde, ils pourront être considérables. Mais dans tous les cas, il faut que l'arrêt alloue au moins une indemnité recognitive du droit ». Le fait que la réparation soit prononcée que la partie civile ait ou non commis une véritable faute conduit d'ailleurs Derrida à remettre en cause le fondement de la présomption de faute. « La responsabilité de la partie civile semble avoir pour fondement la faute dommageable qu'elle aurait commise en abusant de son droit d'appel », écrit-il et nuance aussitôt : il semble difficile d'affirmer cela puisqu'un recours reconnu non fautif n'exempt pas la partie civile de la condamnation. Il constate ainsi que ce qui change simplement est la diminution des dommages-intérêts en cas d'absence de faute, cf. Derrida, *op. cit.*, p. 334. La chambre d'accusation a en tout cas en principe une liberté d'appréciation dans la fixation de l'indemnité.

[3836] Leloir, « Article 222. La partie civile et son droit d'opposition aux ordonnances de non-lieu. Abus et contrepoids », *op. cit.*, p. 53. Il précise aussi qu'« en fait, il y a un grand nombre de cas où l'on a conscience que le plaignant n'a pas été de mauvaise foi, qu'il avait été sérieusement victime de procédés peu délicats, qu'il a pu se faire illusion sur le caractère pénal des faits. En pareil cas, les dommages-intérêts auxquels l'opposant téméraire est condamné sont toujours minimes ». Les sommes allouées sont aussi qualifiées de « modiques et les résultats obtenus n'ont été que très modestes », observe aussi Savidan (*op. cit.*, p. 116). Cet auteur est tout de même en 1934 optimiste car il n'est selon lui « pas impossible de concevoir que les Cours d'appel se montreront plus rigoureuses par la suite et que dès lors la méthode employée se révélera plus efficace pour parvenir aux fins auxquelles tend la jurisprudence par la stricte application de l'article 136 » (*Ibid*.).

[3837] Cf. Savidan, *op. cit.*, p. 140 : « L'insuffisance des résultats obtenus est manifeste ; les statistiques nous l'ont confirmé, car il ne s'agissait que de palliatifs et si certains arrêts ont une importance théorique indéniable ils n'ont pu cependant avoir que des effets pratiques limités parce que, la loi n'étant pas modifiée, elle devait recevoir son application. La jurisprudence a limité des droits déjà très importants ; elle n'a pas pu et ne pouvait faire davantage ».

l'ordre dans l'instruction bouleversée par la démesure des constitutions de partie civile. Lamoureux, considéré comme le véritable promoteur de la loi, propose en ce sens dès 1924 un système à deux temps, « une combinaison de la méthode préventive et de la méthode répressive »[3838]. Bien que largement approuvé[3839], le projet devient caduc à cause du renouvellement de la Chambre des députés. Il est ensuite repris en février 1929 par Hesse, Président de la Commission de la législation civile et criminelle de la Chambre. Il est également enrichi en juillet de la même année par Violette et Deligne qui proposent un texte transactionnel voté sans discussion par la Chambre des députés le 22 juillet 1929 puis transmis au Sénat[3840]. Naît alors le premier article de la future loi. Quant à son second, il résulte d'une adjonction faite par Bonnevay. Simplifié et perfectionné ensuite par Bosc qui dépose son rapport en décembre 1930[3841], le texte ainsi remanié est voté par le Sénat sans débats le 19 février 1931. La proposition de loi revient ensuite devant la Chambre des députés sur le rapport d'Astier qui conclut aussi à l'acceptation des modifications[3842]. Le 19 juin 1931, la Chambre adopte le texte définitif sans discussion ni modification dont résulte la fameuse loi du 2 juillet 1931[3843]. Cette dernière, laissant intacte l'article 63 du C.I.C., décidément trop cher aux juristes, modifie l'article 70 du C.I.C. Elle marque alors « un recul bien plus important des solutions libérales admises jusqu'ici, encore que ses auteurs n'aient pu faire adopter toutes leurs propositions », fait remarquer Fréjaville[3844]. Pons précise que « les partisans de la thèse que l'on a justement qualifiée de "libérale" » peuvent tout de même se rassurer[3845]. « Il ne s'agit point de porter atteinte aux droits inviolables de la partie lésée. Il s'agit simplement de prévenir des abus que chaque jour aggrave et de conjurer un péril qui menace, non seulement le bon fonctionnement de la Justice mais encore l'ordre de l'État et la paix des citoyens »[3846]. Les deux articles de la loi de 1931, s'appliquant strictement aux plaintes avec constitution de partie civile devant le

[3838] Berger, *op. cit*., p. 86 ; Germain, *op. cit*., p. 123. Proposition présentée à la Chambre des Députés ; cf. annexe au procès-verbal de la deuxième séance du 30 décembre 1924, *J. O*. Documents parlementaires, 2ème séance du 30 décembre 1924, Annexe, p. 476, n° 999. Proposition du 30 décembre 1924 (*Doc. Parl*. Chambre, 1924, n° 1040) ; Pour remarque, un an après, en 1925, la proposition de Marcel Héraud vise la citation directe en vue de réprimer les abus de citation directe devant le tribunal correctionnel et de simple police. La proposition est cependant un échec.

[3839] Proposition que rejoint Pons, *op. cit*., p. 128 et s. (« Elle nous apparaît comme le seul remède vraiment efficace qui puisse être apporté aux abus que nous avons signalés. Nous lui accordons notre préférence et nous croyons savoir que c'est à elle que vont les sympathies des plus éminents magistrats de Paris »), Hugueney, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *op. cit*., p. 352 ; Germain, *op. cit*., p. 123 : « Ce fut le mérite de M. Lamoureux que de ne s'être pas révélé l'homme d'une seule mesure et d'avoir su user d'éclectisme » ; et Savidan, *op. cit*., p. 158 : « Cette proposition apparaît à sa seule lecture comme d'une importance particulière, d'une part parce ce qu'elle constitue véritablement un projet énergique de réforme ».

[3840] Cf. Savidan, *op. cit*., p. 72-73. ; Germain, *op. cit*., p. 123-126.

[3841] Cf. *J.O*. Sénat, 18 avril 1931, p. 1330, Annexe, n° 614. Cf. Savidan, *op. cit*., p. 167.

[3842] Cf. *J. O*. Chambre des députés, 18 octobre 1931, p. 975, Annexe, n° 5149.

[3843] Savidan, *op. cit*., p. 168-169. Cf. *J. O.*, 20 juin 1931, p. 3169. *D. P.* 1931. 4. 289 (4ème partie : lois et décrets, rapports et discussions législatives) : Loi du 2 juillet 1931 modifiant l'article 70 du C.I.C. (*J. O*. des 6-7 juillet 1931)

[3844] Fréjaville, *op. cit*., p. 62.

[3845] Pons, *op. cit*., p. 145-146.

[3846] *Ibid*.

juge d'instruction[3847], diminuent pour ce faire l'influence que la partie civile a sur l'information (A). La loi octroie alors davantage d'indépendance au parquet et au juge d'instruction en supplantant l'obligation d'informer *in personam* par l'obligation d'informer *in rem* et en renforçant le secret de l'instruction. Elle met d'autre part en œuvre une mesure réparatrice plus efficace en faveur de la victime dénoncée à tort. La loi alourdit ainsi la responsabilité de partie civile téméraire ou de mauvaise foi (B).

A- La réduction de l'influence de la partie civile sur l'instruction

L'article 1er de la loi de 1931 débute ainsi : « L'article 70 du C.I.C. est complété par les dispositions suivantes : Le procureur de la République, en présence d'une plainte insuffisamment justifiée par les pièces produites, pourra requérir qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître. Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte pourront être entendus par le juge d'instruction dans les formes et conditions prévues aux articles 71 et suiv. du C.I.C. et ce, jusqu'au moment où pourront intervenir, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée ». Il commence ainsi par édicter des mesures préventives pour lutter contre les abus de constitution de partie civile.

Selon ces dispositions, le juge d'instruction n'est plus obligé d'instruire *in personam*[3848]. Il peut donc décider de n'instruire que sur les faits visés par la plainte avec constitution de partie civile. La loi de 1931 renverse donc la jurisprudence « Bencker » de 1925 et permet l'information contre inconnu au cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée. Le rôle renforcé par la loi est à vrai dire surtout celui du ministère public. C'est en effet précisément lui qui peut empêcher que la plainte soit suivie de l'ouverture d'une information contre la personne dénoncée et requérir l'ouverture d'une information contre inconnu dans les deux cas explicitement indiqués par l'article[3849].

Son rôle est donc rendu plus actif et non celui du juge d'instruction. Quelles sont les marges de manœuvre de ce dernier ? Il peut informer contre personne non dénommée lorsque le parquet rend un réquisitoire afin d'informer contre inconnu. « Si le juge ne possédait pas cette faculté les dispositions nouvelles n'auraient d'ailleurs aucune signification pratique »,

[3847] Cf. Savidan, *op. cit.*, p. 180-181 ; Margraff, *op. cit.*, p. 56 ; Berger, *op. cit.*, p. 99 ; Lyon, 25 janvier 1934, *D. H.* 1934. 200, « Demoiselle Cote C. La cordonnerie française » ; Trib. correc. Havre, 1er octobre 1935, *Gaz. Pal.* 1935. 2. 814, « Fauvel C. Pellier Cuit », cf. Carrive, « Chronique de jurisprudence », *RSC*, 1936, p. 260-261.
[3848] Cf. Margraff, *op. cit.*, p. 43 ; Fréjaville, *op. cit.*, p. 61 ; Berger, *op. cit.*, p. 91 et s. Pons, *op. cit.*, p. 82 ; Lequesne, *op. cit.*, p. 39 ; Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit.*, p. 392.
[3849] Cf. Berger, *op. cit.*, p. 92 : C'est le ministère public « qui apprécie seul si l'instruction doit être ouverte contre inconnu ou personne dénommée » ; Germain, *op. cit.*, p. 107-112 ; Savidan, *op. cit.*, p. 172 : « Le ministère public au cas où il estime la plainte insuffisamment justifiée, sans toutefois qu'il soit en mesure de se prononcer sur le fond, pourra employer un moyen intermédiaire. Dans les cas que nous indiquerons ultérieurement il pourra requérir l'ouverture de l'information contre personne non dénommée » ; Lecomte, « La responsabilité de la partie civile envers son adversaire », *RSC*, 1939, p. 427 ; Cf. aussi Brouchot, *op. cit.*, p. 111.

souligne Savidan[3850]. Il a d'ailleurs le choix et peut également opter pour informer *in personam* contrairement à l'avis du ministère public[3851]. Mais peut-il informer contre inconnu alors que le parquet estime qu'il existe des charges suffisantes pour inculper ? La réponse est négative[3852]. Le pouvoir d'appréciation sur la valeur de la plainte est ainsi majoritairement dévolu au ministère public par la loi de 1931. Si un recours peut d'ailleurs être formé contre l'ordonnance du juge d'instruction, tel n'est pas le cas de l'avis du ministère public. « Seuls les supérieurs hiérarchiques du procureur auraient qualité pour lui enjoindre de modifier ses réquisitions », précise la doctrine[3853]. Germain souligne alors les risques de ce nouvel article 70 « qui interdit à la partie civile de manifester ses griefs devant la juridiction du second degré »[3854]. Ses droits sont donc incontestablement restreints tandis que les garanties de la personne dénoncée sont renforcées.

Donner aux magistrats la possibilité d'informer contre inconnu a en effet « pour but d'éviter le chantage et le développement de la calomnie »[3855]. Empêcher par ce moyen que le discrédit soit prématurément jeté sur l'individu indûment mis en cause n'est cependant pas sans inconvénient pour ce dernier. En fonction du choix fait par le ministère public puis par le juge d'instruction, il revêt soit la qualité d'inculpé soit de témoin. Ceci a évidemment une incidence sur les mesures protectrices dont il peut se prémunir. Il bénéficie des garanties de la loi du 8 décembre 1897 dans le premier cas, tandis qu'interrogé « dans les formes prévues aux articles 71 et suivants », il en est privé dans le second[3856]. La loi de 1931 n'est donc pas sans lacunes.

La personne injustement dénoncée peut néanmoins aussi compter sur l'établissement d'une sanction pénale nouvelle visant à renforcer le secret de l'instruction. Cette mesure pénale et spéciale s'ajoute à celle plus préventive des premières dispositions de la loi. Cette sanction est adoptée en vue de lutter contre les abus provenant d'une publicité indûment donnée à la poursuite. L'article de la loi du 2 juillet 1931 réprime ainsi le fait de publier des informations sur une plainte avec constitution de partie civile, faite en application de l'article 63 du C.I.C., avant toute décision judiciaire[3857]. Le secret de l'information est renforcé et sanctionné par des peines pénales pouvant aller d'une amende de 100 à 2000 francs. La condamnation est

[3850] Savidan, *op. cit.*, p. 174.
[3851] Cf. *Ibid*., p. 179 : « En résumé le juge d'instruction reste comme par le passé toujours libre d'informer contre personne dénommée quelles que soient les réquisitions du procureur de la République. S'il juge la plainte mal fondée et qu'au contraire le procureur, estimant qu'elle est bien fondée, ne requiert pas l'ouverture d'une information contre personne non dénommée, il doit informer contre la personne visée dans la plainte et l'inculper ».
[3852] *Ibid*., p. 177. Argument fondé sur le texte de l'article 1er du C.I.C. et argument tiré des travaux préparatoires (« les promoteurs de la loi, tous partisans d'un système nettement restrictif des droits de la partie civile, ont voulu faire triompher leur point de vue et développer les droits du ministère public »).
[3853] *Ibid*., p. 183-184.
[3854] Germain, *op. cit.*, p. 111.
[3855] Savidan, *op. cit.*, p. 195.
[3856] Cf. Germain, *op. cit.*, p. 109 à 114.
[3857] L'article 2 de la loi dispose qu' « il est interdit de publier, avant toute décision judiciaire, toute information relative à des constitutions de partie civile faites en application de l'article 63 du C.I.C., sous peine de l'amende de 100 francs à 2 000 francs édictée par le dernier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ».

prononcée par le tribunal correctionnel siégeant suivant les formes ordinaires sur des poursuites engagées par la voie de la citation directe à la requête du parquet ou celle de la partie lésée.

Cette disposition permet donc d'éviter que le plaignant téméraire n'utilise la complicité de la presse pour répandre dans le public des imputations calomnieuses[3858]. Elle vise à éviter le chantage par la publicité et complète utilement la possibilité donnée d'informer contre inconnu qui manquerait d'intérêt si la partie pouvait rendre l'affaire publique. Concrètement, les comptes-rendus de ce qui s'est passé à l'instruction, le rapport d'un incident, la publication du texte ou même du résumé de certaines pièces du procès, celle des dépositions des témoins et même des impressions qu'un observateur direct ou indirect a pu avoir sur la marche de l'information (que cette publication soit faite par écrit ou verbalement) sont interdits de publication[3859]. La plainte contenant une constitution de partie civile ne peut pas non plus être publiée. Elle le peut cependant dans le cas inverse « car le texte nouveau est limité aux plaintes déposées en application de l'article 63 du C.I.C. »[3860]. Savidan souligne d'ailleurs le caractère « parfaitement illogique » de cette distinction donnant lieu à des « conséquences absurdes et contraires à l'intention du législateur »[3861]. D'une part, il est vrai que la simple plainte peut en elle-même causer préjudice à l'individu visé et d'autre part cette interdiction en cas de constitution de partie civile peut facilement être détournée. Il suffit en effet que cette constitution soit faite après la publication de la plainte pour que ces dispositions soient éludées. Il est par ailleurs mis en avant que l'expression « avant toute décision judiciaire […] (est) inexacte »[3862]. Les ordonnances rendues par le juge d'instruction étant des décisions judiciaires, l'interdiction de publier tomberait alors dès cette occasion selon la lettre de la loi. « Or, souligne la doctrine, il serait absurde de décider que l'interdiction de publier cesse par exemple dès qu'il y a eu une ordonnance de soit-communiqué ou de mise en liberté provisoire car ces décisions

[3858] Cf. Fréjaville, *op. cit*., p. 64. Il précise que « l'art. 2 crée une sanction pénale nouvelle qu'on ne peut qu'approuver » ; Margraff, *op. cit*., p. 44, art 2 de la loi de 1931 : « pour éviter les chantages » ; Brouchot, *op. cit*., p. 111 : « Cette disposition a pour but d'écarter le chantage susceptible de s'exercer par la publicité, faite principalement dans les journaux, lorsqu'une personne est l'objet d'une information » ; Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*., p. 792.
[3859] Cf. Savidan, *op. cit*., p. 247.
[3860] *Ibid*.
[3861] *Ibid*. Cf. aussi ses critiques, p. 248-249 : Il dénonce la difficile compatibilité avec la liberté de la presse et de l'information pour laquelle la jurisprudence se livre à une application stricte et restrictive. Il y a donc des risques de litige. Selon Savidan, cette disposition devrait être remaniée et ce de manière plus libérale.
[3862] *Ibid*., p. 250.

ne terminent pas la procédure »[3863]. Cette imprécision ajoute aux lacunes de l'article 2 de la loi de 1931[3864].

Bien qu'appelant quelques perfectionnements, ces mesures préventives et répressives sont des moyens utiles pour lutter contre les abus de constitution de partie civile. La loi peut aussi améliorer le sort de l'individu poursuivi à tort grâce aux mesures d'indemnisation.

B- Le renforcement de la responsabilité de la partie civile

En son deuxième alinéa, l'article 1er de la loi modifiant l'article 70 du C.I.C. dispose que « quand, après une information ouverte contre une personne dénommée, sur constitution de partie civile, dans les termes de l'article 63 du présent code, il aura été rendu une ordonnance de non-lieu, l'inculpé pourra demander des dommages-intérêts au dénonciateur, sans préjudice de l'action appartenant au procureur de la République, en vue de l'application des peines portées à l'article 373 du Code pénal »[3865].

La loi met donc en place une « sanction réparatrice à l'encontre des constitutions de partie civile mal fondées »[3866]. Le nouvel article 70 instaure une procédure abrégée par le biais d'une action spéciale en dommages-intérêts permettant à l'inculpé indûment mis en cause d'obtenir promptement une réparation du dommage subi. Elle ne peut être mise en œuvre que lorsqu'une ordonnance de non-lieu est rendue à la suite d'une information ouverte contre une personne dénommée sur constitution de partie civile. Dans ce cas seulement, l'inculpé peut

[3863] *Ibid*. Selon lui, le législateur « aurait dû préciser que les dispositions nouvelles ne seraient applicables que si la publicité était faite avant que soit rendue une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi en police correctionnelle ou devant la chambre des mises en accusation car il s'agit là de décisions sur le fond des questions soulevées par la plainte. Peut-être même aurait-il dû envisager le cas d'une décision rendue sur le fond et devenue définitive, c'est-à-dire non susceptible d'une voie de recours. Car sans cela le calomniateur débouté de sa demande peut faire appel et se livrer à ce moment à une publicité malsaine. Son action néfaste aura donc été seulement retardée et ce n'est certes pas ce résultat partiel que les législateurs ont recherché. Sur ce point la loi est donc mal faite, insuffisamment précise, parce qu'insuffisamment étudiée ».

[3864] L'article 2 de la loi sera d'ailleurs condamné en 2000 par la Cour européenne des droits de l'homme qui a estimé qu'il était excessif d'édicter « une interdiction de publication absolue et générale visant tout type d'information ». Il sera finalement abrogé par la loi Perben II du 9 mars 2004.

[3865] Les alinéas suivants, 3 et 4, de l'article 70 fixent ensuite les règles de compétence. Ils disposent que : « L'action en dommages-intérêts devra être introduite dans les trois mois de la signification de l'ordonnance de non-lieu devenue définitive. Elle sera portée par voie d'assignation à jour fixé devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Le tribunal statuera en chambre du conseil, les parties ou leurs conseils et le ministère public entendus. Le jugement sera rendu en audience publique. Le tribunal, en cas de condamnation, pourra ordonner que le jugement sera publié, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désignera, aux frais du condamné, sans que chaque insertion puisse dépasser 1 000 fr. - Le jugement sera susceptible d'appel pendant dix jours. L'appel sera porté devant la chambre des appels de police correctionnelle, statuant dans les mêmes formes. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire. L'arrêt de la cour d'appel pourra être déféré, dans les trois jours, à la Cour de cassation, qui statuera comme en matière criminelle ».

[3866] Lecomte, « La responsabilité de la partie civile envers son adversaire », *RSC*, 1939, p. 432.

demander au dénonciateur des dommages-intérêts au moyen de cette « procédure simple, rapide et peu coûteuse »[3867].

Elle l'est car la victime peut porter son action en dommages-intérêts devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Le législateur a substitué la compétence du tribunal répressif à celle des tribunaux civils ce qui rend également la procédure moins formaliste. En outre, « il a pensé que le tribunal du lieu où l'information a été ouverte serait plus apte à statuer comme étant particulièrement au courant de la situation »[3868]. Celui-ci se forme plus précisément en chambre du conseil pour entendre les parties et le ministère public[3869]. La publicité des débats est ainsi évitée. Seul le jugement est rendu en audience publique. Quant au frais, ils sont réduits « en particulier par la dispense du ministère d'avoué »[3870].

La procédure est d'autant plus efficace que les délais prévus par les alinéas suivants de l'article 1er de la loi sont brefs. L'individu souhaitant en profiter doit porter son action dans les 3 mois de l'ordonnance de non-lieu devenue définitive[3871]. En créant « une action exorbitante du droit commun », le législateur a ainsi « voulu en enfermer l'exercice dans un délai très court »[3872]. En plus de devoir se conformer à cette exigence, l'individu victime de la plainte mal fondée doit apporter la preuve d'une faute à la charge de la partie civile. Il doit donc démontrer sa témérité ou sa mauvaise foi pour obtenir une indemnisation. En dehors d'un arrêt isolé rendu par la cour de Lyon en 1933 décidant qu'il a « droit à des dommages-intérêts du seul fait de l'ordonnance de non-lieu et quel qu'en soit le motif »[3873], la jurisprudence et la doctrine sont claires sur ce point[3874]. Qualifiant la solution lyonnaise de « juridiquement inexacte » et de « pratiquement dangereuse », Berger met notamment en avant le « risque d'étouffer la voie

[3867] Cf. André Hesse : « Nous vous proposons une procédure simple, rapide, peu coûteuse, qui permette à celui qui fut inculpé à tort d'obtenir réparation du préjudice que le plaignant lui causa par sa faute » ; Margraff, *op. cit*., p. 57 ; Savidan, *op. cit*., p. 203 ; cf. aussi Carrive, « Procédure criminelle », *RSC*, 1936, p. 83-84.
[3868] Savidan, *op. cit*., p. 207.
[3869] Cf. Riom, 20 novembre 1935, *Gaz. Pal*. 1936. 1. 143, « Jamon C. Chapu ».
[3870] Berger, *op. cit*., p. 105 .
[3871] Cf. Trib. correc. Draguignan, 12 mai 1934, D. 1934. 423, « Chiaramello C. Compagnie industrielle des pétroles » ; Paris, 18 juillet 1936, *Gaz. Pal*. 1936. 2. 470, « Pottier et Leport et Cie d'ass. L'Union C. Jarrit-Lacombe » ; Crim., 2 juillet 1937, *Bull. crim*., n° 143 ; Nancy, 8 août 1937, *Gaz. Pal*., 22 août 1937 ; Crim., 22 février 1950, *Bull. crim*., n° 66 ; Margraff précise qu'« on admet que pour toutes les questions non prévues spécialement par le texte de loi, il y a lieu d'appliquer les règles ordinaires de la procédure correctionnelle » (*op. cit*., p. 58, cf. Crim., 28 novembre 1936, *Bull. crim*., p. 249, n° 127 relatif au pourvoi ; cf. aussi Toulouse, 27 décembre 1934, *Gaz. Pal*. 1935. 1. 386). Cf. aussi Cf. Brouchot, *op. cit*., p. 18 ; Berger, *op. cit*., p. 106 (il s'agit d'un « délai de déchéance qui doit être observé à peine de forclusion ») ; Carrive, « Procédure criminelle », *RSC*, 1937, p. 84 et p. 705-707 et les difficultés auxquelles cela a donné lieu.
[3872] Carrive, « Chronique de jurisprudence », *RSC*, 1946, p. 255.
[3873] Lyon, 26 décembre 1933, *D. H*. 1934. 140, « M… C. R… » : « le demandeur en dommages-intérêts à la suite de l'ordonnance de non-lieu dont il a bénéficié n'a pas à faire la preuve de la mauvaise foi et de la témérité de l'auteur de la dénonciation, qu'il a droit à des dommages-intérêts du seul fait de l'ordonnance de non-lieu et quel qu'en soit le motif, même s'il s'agit d'un motif de droit ».
[3874] Cf. Crim., 26 juillet 1934, *Bull. crim*., p. 295, n° 152, « Lampe Osram C. Charrie » ; Trib. correc Seine, 16 janvier 1936, *Gaz. Pal*. 1936. 2. 660, « Demoiselle Mamoinaichville C. Époux Mestchersly » ; Crim., 11 mars 1938, *Gaz. Pal*. 2 juin 1938, « Sahyoun C. Raffi » ; Crim., 25 janvier 1945, D. 1945. 1. 221 ; Cf. Berger, *op. cit*., p. 31 ; Margraff, *op. cit*., p. 51-53 ; Brouchot, *op. cit*., p. 19 ; Cf. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*., p. 778.

civile, dont même les ennemis reconnaissent le rôle utile dans la répression »[3875]. Il n'est ainsi pas question d'appliquer par analogie le caractère automatique de la sanction prévue à l'article 136 du C.I.C[3876]. « Si l'arrêt de la cour de Lyon avait fait jurisprudence, cela aurait pu donner crédit à l'opinion, parfois admise, que les lois pénales modernes sont faites plus dans l'intérêt des délinquants que dans celui des honnêtes gens », indique enfin Berger[3877].

Les modalités respectées et la preuve de la faute apportée, la partie lésée peut obtenir réparation. Le tribunal en fixe alors le montant selon l'étendue du préjudice subi qu'il apprécie et il détermine le mode de la réparation. Elle peut s'incarner en des dommages-intérêts tout comme avoir lieu sous forme de publication du jugement dans la presse[3878]. L'alinéa 3 de l'article 1er dispose en effet que « le tribunal, en cas de condamnation, pourra ordonner que le jugement sera publié, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désignera, aux frais du condamné, sans que chaque insertion puisse dépasser 1 000 francs ». La publication doit être demandée par la partie lésée et ne peut être ordonnée d'office par le tribunal qui reste libre[3879]. Cette dernière possibilité peut d'ailleurs s'avérer particulièrement utile pour parer à l'insolvabilité du plaignant téméraire ou de mauvaise foi. Par ailleurs, lorsque cette « publicité est ordonnée, c'est en application de l'article 1382 du Code civil », précise Savidan[3880]. La nature de l'action mise à la disposition de la personne injustement poursuivie est en effet considérée comme civile[3881]. C'est ce que décide la chambre criminelle par un arrêt du 23 février 1933 qui met fin aux contradictions jurisprudentielles relatives à cette question[3882].

[3875] Berger, *op. cit*., p. 103-104.

[3876] L'article 136 du C.I.C. est d'ailleurs modifié par la loi du 7 février 1933 qui substitue le terme d' « inculpé » à celui de « prévenu » et ce « à juste raison […] puisque les deux situations n'entraînent plus nécessairement les mêmes conséquences juridiques » (Savidan, *op. cit*., p. 192).

[3877] Berger, *op. cit*., p. 104. « Le non-lieu n'est pas forcément un certificat de bonne conduite : admettre que tout bénéficiaire d'un non-lieu a droit automatiquement à des dommages-intérêts serait par trop favoriser les maîtres-chanteurs aussi habiles à commettre des délits qu'à en escamoter les preuves », souligne l'auteur.

[3878] Cf. Margraff, *op. cit*., p. 54 ; Berger, *op. cit*., p. 108 ; Savidan, *op. cit*., p. 238 ; Brouchot, *op. cit*., p. 19.

[3879] Cf. Fréjaville qui fait état de deux jurisprudences : Chambre des requêtes, 29 avril 1920, *Gaz. Pal*., 1920. 1. 659 et 26 mars 1926, *D. H.* 1926. 217 ; Savidan, *op. cit*., p. 242-245 : « La solution de la Cour de cassation, parfaitement admissible en droit, est du reste également très logique en fait, car donner aux tribunaux le pouvoir d'ordonner une publicité d'office serait souvent contraire aux intérêts mêmes du demandeur que l'on veut précisément protéger. On peut fort bien concevoir des personnes désireuses que cette publicité n'ait pas lieu ».

[3880] Savidan, *op. cit*., p. 241.

[3881] Cf. *Ibid*., p. 207, 221 et s., 240 et s ; Berger, *op. cit*., p. 97 ; Margraff, *op. cit*., p. 54 : « Les sanctions de cette responsabilité comme cette responsabilité elle-même sont d'ordre strictement civiles » ; Carrive, « Procédure criminelle », *RSC*, 1937, p. 84 et p. 705-707 ; Lecomte, « La responsabilité de la partie civile envers son adversaire », *RSC*, 1939, p. 434 ; Carrive, « Chronique de jurisprudence », *RSC*, 1940, p. 233-234. Germain estime quant à lui en 1933 qu'il s'agit d'une « action *sui generis* », ni pénale ni civile. Selon lui, la loi revêt un caractère mi-pénal et mi-civil » (*op. cit*., p. 144-145).

[3882] Cf. Crim., 23 février 1933, *D. H.* 1933. 181, « Poillot C. Min. Pub. ». Cet arrêt confirme un arrêt de la cour d'Orléans de 1932, arrêt du 6 février 1932 (*D. H.* 1932. 212) qui infirme la décision rendue par le tribunal de Montargis du 21 octobre 1931 selon laquelle la loi crée une pénalité civile nouvelle (*Gaz. Pal*., 1932. 1. 9). Selon cette jurisprudence, la loi ne prononce aucune peine nouvelle et permet « seulement à la victime de ce fait de réclamer des dommages-intérêts à son auteur en s'adressant à la juridiction pénale et non à la juridiction civile ». Elle décide que les dispositions de la loi exposées ici ne sont pas constitutives d'un droit nouveau. Elles tendent seulement à une application plus facile de l'action en dommages-intérêts résultant de l'article 1382 du Code civil. La solution de 1933 est ensuite confirmée par Crim., 10 novembre 1934, *Gaz. Pal*., 1934. 2. 822 ; Crim., 12 juin 1936, *Gaz. Pal*., 1936. 2. 425 ; Crim., 11 mars 1938, *Gaz. Pal*., 1938. 1. 921.

De plus, il est admis que la loi de 1931 est essentiellement de procédure et de compétence et qu'elle a une portée rétroactive[3883]. L'action en dommages-intérêts étant de nature civile, elle ne peut donc donner lieu à l'application de la contrainte par corps[3884]. Mais peut-elle se cumuler avec l'action en réparation de droit commun ? La chambre criminelle l'admet notamment après la Seconde Guerre Mondiale dans un arrêt du 28 mars 1946[3885]. Elle juge alors que « l'article 70 du C.I.C., tel qu'il a été modifié par cette loi (de 1931), n'est point exclusif de l'action civile suivie d'après la procédure de droit commun ». Après avoir laissé expirer le bref délai fixé par l'article modifié, la victime de la dénonciation, en l'espèce Fauques, peut donc s'adresser à la juridiction civile pour obtenir une réparation. Son droit à être indemnisé semble par conséquent être efficacement assuré par la loi du 2 juillet 1931.

Il doit cependant être nuancé. Seule la victime dénommée dans l'information peut bénéficier de cette bénéfique procédure. Les juges répressifs font toutefois en sorte de lui en garantir l'accès dans le cas d'une information ouverte contre inconnu lorsque « les précisions données par la plainte permettaient d'identifier la personne visée sans aucune espèce d'équivoque »[3886]. Comme le souligne Berger, « l'arrêt empêche une fraude à la loi inadmissible ; on éviterait de dire le nom de l'individu contre qui la plainte est déposée, mais on le suggérerait au juge grâce à un rébus par trop facile à déchiffrer »[3887]. Si cette solution ne peut être que saluée, elle ne suffit pas à prémunir l'individu dénoncé à tort des lacunes de la loi.

L'action spéciale en dommages-intérêts prévue au nouvel article 70 n'est donc possible que si la partie civile a déposé une plainte contre personne dénommée. Celle-ci peut alors facilement échapper à sa responsabilité en se contentant de demander une ouverture d'information contre inconnu alors même qu'elle connaît le délinquant supposé. Les plaintes contre X se sont par conséquent multipliées. La responsabilité de la partie civile se retrouve en

---

[3883] La controverse sur son caractère ou non rétroactif prend également fin avec l'arrêt de la chambre criminelle du 23 février 1933, *D. H.* 1933. 181, « Poillot C. Min. Pub. », solution qui confirme les arrêts suivants : Orléans, 6 février 1932 *op. cit.* ; Trib. correc. Chambéry, 23 mai 1932 (4ème espèce), *D. P.* 1932. 2. 41, « Roche C. Ricou » et la note de Fréjaville ; Nîmes, 3 novembre 1932, *D. H.* 1933. 62, « Époux E. M… C. Époux L. M… » ; auxquels s'opposent : Trib. correc. Meaux, 19 novembre 1931 (1ère et 2ème espèces), *D. P.* 1932. 2. 41, et la note de Fréjaville ; Trib correc Seine, 13 janvier 1932, *D. H.* 1932. 174 ; Trib. Correc Constantine, 15 janvier 1932, *D. H.* 1932. 34 ; Trib. Correc. Cosne, 12 avril 1932, *D. H.* 1932. 344.

[3884] Cf. Berger, *op. cit*., p. 97.

[3885] Crim., 28 mars 1946, « Fauques C. Robin » cité *in* Carrive, « Chronique de jurisprudence », *RSC,* 1946, p. 254-256. Carrive précise que « c'est d'ailleurs en faveur de la coexistence de l'action de droit commun et de l'action créée par l'article 70 du C.I.C. que s'est prononcée la doctrine (note Levasseur au Sirey 1933. 1. 199) ». Cf. aussi Cass., 27 avril 1925, *D. H.* 1925. 410 ; Req., 13 avril 1892, D. 1892. 1. 303 ; Lyon, 25 janvier 1934, *D. H.* 1934. 200 ; Margraff, *op. cit*., p. 56.

[3886] Cf. Paris, 24 décembre 1934, *D. H.* 1935, p. 122, « L… C. C… » qui juge que l'action de la loi de 1931 est recevable : « Attendu que la loi de 1931 a eu pour objet de mettre un terme aux constitutions abusives de parties civiles, provoquant l'ouverture d'informations ; qu'il serait bien commode et manifestement contraire à l'esprit du texte de l'annihiler s'il suffisait, pour échapper aux sanctions qu'il prévoit, de porter plainte contre X puis de désigner nommément en cours de procédure celui qui dès l'abord et d'après les données mêmes de la plainte aurait dû être inculpé ».

[3887] Berger, *op. cit*., p. 100.

quelque sorte transférée sur le juge d'instruction[3888]. Le magistrat instructeur ordonne dans le cadre de ses recherches des mesures d'instruction préalables à l'inculpation à l'encontre de l'individu suspecté et non inculpé, du moins pas encore. Il a donc le statut de témoin[3889]. Sa réputation est certes davantage préservée mais il en résulte trois sérieux inconvénients.

Comme le relève Donnedieu de Vabres, la victime de la plainte infondée entendue à titre de témoin « est mise en demeure de prêter serment, et placée, si elle est coupable, dans l'alternative de se perdre ou de se parjurer »[3890].

De plus, la mesure réparatrice prévue à l'article 1er de la loi ne lui est pas accessible. Il en est par exemple ainsi dans « l'affaire dite des faux documents de l'aviation » démontrant, selon les mots de Savidan, « les conséquences bizarres qu'il est possible de tirer en droit du texte nouveau »[3891]. Une plainte avec constitution de partie civile est en l'espèce déposée en corruption de fonctionnaires contre Weiler et Chaumié. Le juge d'instruction ouvre une information contre X qui se solde par un non-lieu : de faux manifestes avaient été fournis par le plaignant. Malgré l'information contre inconnu, l'identité des individus visés n'est pas restée confidentielle. La presse a en effet révélé les noms des deux fonctionnaires du ministère de l'air ainsi que les discussions survenues avant l'ordonnance. Si l'article 2 de la loi de 1931 peut être utile à ces derniers, ils ne peuvent donc pas se prévaloir des avantages de l'article 1er[3892].

Enfin, la victime de la témérité ou mauvaise foi de la partie civile ne peut pas non plus bénéficier de la protection de la loi de 1897. Sensibles à cette difficulté, les juges d'instruction tentent d'y remédier en l'inculpant le plus rapidement possible pour qu'il puisse profiter des garanties[3893]. Et lorsque l'affaire nécessite une longue instruction, il permet que le témoin soit assisté d'un conseil dans les opérations d'expertise[3894]. « Sans doute, indique la doctrine, le magistrat n'a aucune autorisation de donner, il est même interdit officiellement de recommander à la personne, objet de la plainte, de se faire assister. Mais en fait en considération du préjudice qui pourrait être subi par elle, il fermera les yeux sur une pratique qui ne saurait

[3888] Savidan, *op. cit.*, p. 264 : « responsabilité purement morale sans doute puisqu'en sa qualité de juge il ne saurait être question de lui reconnaître une responsabilité pécuniaire en cas d'erreur ».
[3889] Cf. Margraff, *op. cit.*, p. 56 : « faute d'inculpation, cette personne n'est pas partie au procès pénal et qu'elle n'est entendue qu'à titre de simple témoin ».
[3890] Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit.*, p. 392.
[3891] Savidan, *op. cit.*, p. 194.
[3892] *Ibid*. : Il interroge alors : « l'exemple dont nous venons de parler ne laisse-t-il pas présumer l'insuffisance radicale de ces mesures quand il s'agit d'une affaire importante de nature à attirer l'attention de l'opinion publique ? ».
[3893] Cf. Fréjaville, *op. cit.*, p. 62-63 : « L'obligation d'inculper la personne dénommée était de nature à obliger le juge à mener plus sérieusement son instruction et à lui faciliter sa tâche. Désormais il est à craindre que le texte nouveau soit utilisé par des magistrats surchargés pour enterrer facilement les plaintes leur paraissant peu fondées. Il leur suffira d'ouvrir l'information contre inconnu et de rendre ensuite un non-lieu sans avoir inculpé la personne dénommée, et peut-être sans avoir procédé à une instruction suffisante. Le texte nouveau ne touche pas à la jurisprudence de 1906, mais il affaiblit sérieusement les garanties que présentait jusqu'ici l'intervention obligatoire du juge d'instruction ».
[3894] Cf. Savidan, *op. cit.*, p. 269.

être admise en théorie et qui ne serait pas conforme aux principes du droit »[3895]. Cette pratique officieuse va de plus dépendre de l'appréciation personnelle du magistrat. La « porte de l'arbitraire est ouverte », dénonce par conséquent Savidan[3896]. Ces dispositions peuvent mener à des situations injustes et exposer l'individu aux « ruses du juge (qui) peuvent s'exercer contre lui sans aucun contrôle de l'avocat »[3897]. C'est ainsi que la doctrine préconise l'assistance de l'avocat à toutes les phases de l'instruction[3898] ou encore de perfectionner la loi de 1931 en laissant choisir l'individu dénoncé d'être nommément visé ou non dans l'information[3899]. Fréjaville insiste aussi par exemple sur la nécessité pour les victimes de demander des dommages-intérêts plus élevés afin de faire de cette sanction civile « un frein réel aux abus »[3900].

En dehors de ces inconvénients, la doctrine salue le principe de la loi de 1931[3901]. Concrètement, elle a pour effet de diminuer les plaintes déposées à la légère[3902]. La crainte des sanctions prévues incite donc la victime à agir avec plus de prudence tant à l'égard de la rédaction de la plainte que la désignation de l'infraction[3903]. Une « tendance décroissante des poursuites engagées par une partie civile » est ainsi visible[3904]. Mais cette loi ne parvient pas à remédier complètement aux abus de constitution de partie civile par exemple toujours relevés

[3895] Cf. *Ibid*.
[3896] Savidan, *op. cit*., p. 270.
[3897] M. Rousselet (président du Tribunal de la Seine) « Les ruses et les artifices dans l'instruction criminelle », *RSC*, 1946, p. 51. Sur la gravité de ces inconvénients, cf. aussi Berger, *op. cit*., p. 34.
[3898] Cf. Savidan, *op. cit*., p. 202-203.
[3899] Idée énoncée par Laroque qui propose donc de modifier l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi 1931, cf. Germain, *op. cit*., p. 112-114. Cf. aussi les compléments proposés par Fréjaville (*op. cit*., p. 64) qui déplore aussi le fait que l'action prévue appelle sur son efficacité quelques réserves car « elle n'atteindra guère les insolvables, ni les très riches » (*Ibid*., p. 63). La doctrine déplore aussi le fait qu'une partie de la loi est restée lettre morte : le ministère public n'use en effet pas de son droit de requérir l'ouverture d'une information contre inconnu et même quand la plainte conclut à une information contre personne dénommée.
[3900] Fréjaville, *op. cit*., p. 63. Il expose en effet qu'« il faudra que les victimes renoncent à ne demander, et les tribunaux à n'accorder le plus souvent, que des dommages-intérêts nominaux, sous prétexte que dans la majorité des cas on n'est en présence que d'un préjudice moral. Il faudra que les dommages-intérêts alloués soient suffisamment élevés. Sans doute ils cesseront alors d'avoir le caractère d'une réparation pure pour prendre celui d'une peine privée ».
[3901] Cf. Germain, *op. cit*., p. 132-133 : « Le principe de la loi est excellent » ; « La réglementation pratique est satisfaisante » ; Fréjaville, *op. cit*., p. 63 : Il faut « lui reconnaitre deux avantages : 1° Il retire au plaignant téméraire la possibilité de ternir toujours la réputation de sa victime. Celle-ci désormais ne sera inculpée que s'il y a des charges suffisantes souverainement appréciées par le juge ; 2° Il permet de suspendre l'application de la maxime : "le criminel tient le civil en l'état" à l'encontre des débiteurs de mauvaise foi qui cherchent à gagner du temps. Tant qu'aucun des plaideurs engagés dans l'instance civile n'est pas nommément inculpé la règle ne peut s'appliquer ». Savidan indique que la nouvelle procédure devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel est une réussite : « Elle est la seule innovation vraiment pratique de la nouvelle loi et elle marque donc un progrès sérieux vers une protection réelle des personnes inculpées à tort qu'il y avait lieu de défendre à la fois dans leurs intérêts matériels et dans leur honneur » (*op. cit*., p. 271).
[3902] Cf. Guérin, *op. cit*., p. 10.
[3903] Cf. Savidan, *op. cit*., p. 264-265.
[3904] O. Kirchheimer, « Remarques sur la statistique criminelle de la France d'après-guerre », *op. cit*., p. 369. Mais il est difficile de dire dès 1934 si le nombre de plaintes a vraiment diminué (cf. Savidan, *op. cit*., p. 265-267).

à la fin des années 1930[3905] et à la veille des années 1950[3906]. Les efforts pour mieux encadrer les droits de la partie civile du législateur ne se réduisent pourtant pas à cette importante loi du 2 juillet 1931. Il adopte en effet des mesures visant à limiter autrement sa place au cours de l'instruction.

II- L'effort législatif atténuant les droits de la partie civile durant la phase d'instruction

La place de la partie civile est réduite en même temps que les avancées rendant la procédure devant les magistrats instructeurs un peu plus contradictoire (A). Le législateur diminue aussi son influence en matière de liberté provisoire (B).

A- La réduction du principe du contradictoire

La loi de 1897 puis celles du 22 mars 1921 et du 7 février 1933 portent un coup à la procédure se déroulant devant le juge d'instruction et plus encore la chambre d'accusation jusque-là profondément secrète, écrite et non contradictoire. Ces acquis sont cependant de courte durée. En effet, « avec la loi du 25 mars 1935 on a à nouveau, indique Margraff, fait un pas en arrière, en se rapprochant de l'état antérieur du droit sur ce point »[3907].

Ce recul s'illustre notamment au regard de la question de la comparution de la partie civile. Alors que la contradiction était en effet selon la loi de 1933 obligatoire, elle n'est plus que facultative aux termes de la loi de 1935[3908]. Si l'article 135 modifié en 1933 dispose que la chambre des mises en accusation ne doit statuer qu'après « avoir entendu le ministère public et l'accusé ou son conseil », il était admis que la partie civile disposait également du droit d'être entendue chaque fois que ses intérêts étaient mis en jeu. Pour pouvoir les faire valoir et les défendre, elle devait donc être citée à l'audience. Comme souligné, le mutisme du texte sur ce point « pouvait néanmoins être discuté »[3909]. Une incertitude pesait donc sur le droit de comparaître mais lui permettait en même temps d'être revendiqué. Tel n'est plus le cas avec la loi du 25 mars 1935 qui en mettant fin au doute fragilise finalement plus encore la place de la victime devant la chambre d'accusation.

[3905] Cf. la note faite par Hugueney sous un arrêt largement critiquable qui déclare irrecevables les constitutions de parties civiles de l'évêque de Laval et du Syndicat ecclésiastique de la Mayenne contre le gérant du bulletin *l'Émancipation* pour injure (qui aurait publié « un catéchisme modifié » en définissant les évêques comme « des receveurs des finances chargés de centraliser les fonds recueillis par les garçons de recettes disséminés dans toutes les bourgades » et les prêtres « des sortes de magots, affublés d'une houppelande noire et qu'on nomme pour cette raison des corbeaux […] marqués d'une estampille au sommet du crâne et qui ont pour mission de recueillir beaucoup d'argent en distribuant un peu de poudre de perlimpinpin »). Le commentant, le professeur précise que « la vérité, c'est qu'effrayée du débordement des actions individuelles et collectives auquel la faiblesse de l'État donne carrière, la Cour suprême, tant bien que mal, s'applique à refouler celles qui lui paraissent de nature à compromettre plutôt qu'à servir la paix sociale », cf. Hugueney, « Chronique de jurisprudence », *RSC*, 1937, p. 692-693.

[3906] Derrida, *op. cit.*, p. 310 : « la loi du 2 juillet 1931 a tenté d'y porter remède de façon plus efficace, mais sans y réussir totalement », « la crainte d'une instance en dénonciation calomnieuse n'a pas suffi à les enrayer ».

[3907] Margraff, *op. cit.*, p. 151.

[3908] *Ibid*., p. 155.

[3909] *Ibid*., p. 153.

L'alinéa 7 du nouvel article 135 du C.I.C. élaboré par la loi de 1935 dispose en effet que cette juridiction a la faculté et non pas l'obligation d'ordonner la comparution des parties, « c'est-à-dire du prévenu et de la partie civile qu'on n'a pas oubliée, pour une fois », commente Margraff[3910]. Et si la chambre refuse d'ordonner cette comparution ? La partie civile et le prévenu n'ont à leur disposition aucun recours de prévu. Impuissantes, les parties privées peuvent donc se retrouver tout simplement évincées de la procédure. Relevant qu'il n'y a avec cette modification « que demi-mal puisque la porte demeure ouverte et qu'il appartient à la chambre des mises en accusation d'ordonner la comparution des parties », la doctrine estime qu'il « serait logique et équitable de […] lui imposer, dans tous les cas où elle est appelée à statuer définitivement et irrévocablement, l'obligation d'ordonner la comparution des parties, et spécialement de la partie civile, à l'effet de leur permettre de présenter, une dernière fois et de vive voix, leurs observations et de développer leurs moyens »[3911]. Le souhait de voir le principe du contradictoire plus étendu contrairement à l'orientation que prend le législateur en 1935 est donc visible. La loi de 1935, mais aussi avant celle de 1933, ne modifient d'ailleurs pas le caractère secret de la procédure. La partie civile reste donc dans l'ignorance du jour où le dossier est transmis au greffe ce qui, comme déjà indiqué, ne facilite pas l'exercice des droits qui lui sont octroyés devant la chambre des mises en accusation. Le recours potentiellement exercé contre les décisions relatives à la mise en liberté du prévenu rencontre aussi les réticences du législateur des années 1930.

B- La réduction de l'influence sur la mise en liberté du prévenu

La loi du 7 février 1933 a un impact considérable sur les modalités de la liberté provisoire. Elle en reverse en effet complètement les bases en faisant de la liberté la règle et la détention l'exception[3912]. Bien qu'étendant les garanties de la liberté individuelle et apportant d'importantes améliorations, elle suscite des critiques. « Des difficultés pratiques révèlent que l'application de la loi se traduit trop souvent par un accroissement énorme des formalités, des obstacles constants apportés à l'instruction, des déplacements trop fréquents et des dossiers et des inculpés », observe Jauffret[3913]. Elle l'est aussi en ce qu'elle réduit les droits de la partie civile. Elle peut certes présenter ses observations écrites au moment de la demande de mise en

[3910] *Ibid*., p. 154. Il précise qu' « elle les convoquera si, après un examen préalable de l'affaire, elle jugera que leur présence et notamment leurs déclarations seront susceptibles d'apporter quelques éclaircissements aux débats et de nature à hâter la solution du procès ».
[3911] *Ibid*., p. 155-156, cf. aussi p. 174-175 : « Souhaitons donc que devienne vrai bientôt ce qu'a dit Garraud : "Et si de nouvelles dispositions législatives interviennent, elles n'auront pas pour objet de réduire le principe de la contradiction dans l'instruction préparatoire, mais de l'étendre, en organisant, devant le juge d'instruction et la chambre des mises en accusation la possibilité d'une intervention plus active et mieux éclairée de toutes les parties intéressées". (Garraud, *op. cit*., t. III, n° 812, p. 86) ». Cf. aussi Margraff, *op. cit*., 223-224 ; aussi p. 76 sur son souhait de donner à la partie civile plus d'emprise sur l'expertise et les actes d'information.
[3912] Cf. D. Salama, *La loi du 7 février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle*, thèse de doctorat, Droit, Paris, A. Pedone, 1934, p. 135.
[3913] A. Jauffret, « Chronique législative », *RSC*, 1936, p. 113. Nous avons mis la phrase au présent. Il ajoute : « Certaines affaires criminelles ou correctionnelles retentissantes avaient mis le grand public au courant de ces difficultés. On prétendait, avec quelque exagération sans doute, que la loi nouvelle avait entravé l'action de la justice ».

liberté provisoire[3914] et présenter ses moyens à la Chambre du conseil au cours de l'appel durant lequel elle doit être appelée par le parquet[3915]. Mais son rôle est purement consultatif et l'accès de la chambre du conseil saisie sur le rapport du juge d'instruction en vue de statuer sur la prolongation mensuelle de la détention lui est refusé. De surcroît, elle ne dispose pas du droit d'appel. « L'article 116 étant muet sur les droits de la partie civile, indique Salama, il faut présumer qu'elle n'a aucun droit d'appel, devant la Chambre du Conseil, des ordonnances statuant sur la détention »[3916]. Le législateur lui retire donc ce droit. Dédiant sa thèse à cette loi de 1933, Salama s'exprime en 1934 contre cette restriction. « Pourquoi avoir autant négligé les droits de la partie civile ? interroge-t-il. Elle se trouve doublement victime du malfaiteur, puisqu'elle ne peut empêcher sa mise en liberté. Combien la critique de Garofalo est aujourd'hui plus vivante ! » s'exclame-t-il[3917]. Au-delà de démontrer que l'influence du positiviste italien est toujours présente et reconnue durant l'entre-deux-guerres, cette citation prouve la volonté législative de limiter la place de la partie lésée en cette matière.

Réceptif aux critiques émises contre les inconvénients de la loi de 1933, le législateur réagit rapidement. Il la réforme par la loi du 25 mars 1935[3918]. Celle-ci « marque une régression très nette et sensible » sur la précédente en revenant sur les dispositions considérées comme trop libérales[3919]. La loi de 1935 porte plus précisément sur les délégations en matière d'instruction, le rétablissement des articles 10 et 421 du C.I.C. et bien évidemment sur le régime de la liberté provisoire. Simplifiant la procédure et restreignant les droits des inculpés, elle limite « considérablement les cas dans lesquels un appel peut être exercé contre les ordonnances du juge d'instruction »[3920]. Elle décide d'autre part qu'aucun pourvoi ne peut être reçu contre les décisions statuant sur le maintien de l'arrestation ou la mise en liberté provisoire en vertu du dernier alinéa de l'article 118 du C.I.C. Si la loi de 1935 « est un tantinet plus favorable » à la partie civile que celle de 1933 – en ce qu'elle doit être entendue par le juge d'instruction avant qu'il ordonne le deuxième renouvellement mensuel de la détention préventive – elle confirme l'interdiction de recourir contre l'ordonnance ou l'arrêt de mise en liberté du

[3914] Cf. l'article 125 du C.I.C.
[3915] Et ce par lettre recommandée dans les 24 heures.
[3916] Salama, *op. cit.*, p. 68. Il souhaiterait que cela soit le cas : « Elle aurait cependant intérêt à interjeter appel contre une mise en liberté provisoire ».
[3917] Salama, *op. cit.*, p. 139.
[3918] Loi qui naît d'un projet de loi déposé dès le 15 mai 1934 (cf. Jauffret, *op. cit.*, p. 113). La loi nouvelle est intitulée « loi tendant à modifier les articles 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 126, 135, 39, 87, 89, et 90 du Code d'instruction criminelle et à rétablir les articles 421 et 10 du même Code ».
[3919] Cf. Margraff, *op. cit.*, p. 224-225 : « Il semble qu'actuellement le courant issu des traditions libérales du XIXème siècle, se heurte à un courant contraire. La pratique a montré que les dispositions trop libérales édictées par le législateur au profit du prévenu constituaient, le plus souvent, autant d'entraves à la répression. Aussi, le législateur n'a-t-il pas tardé de revenir en arrière, de réagir, et c'est ainsi que la loi du 25 mars 1935 marque une régression très nette et sensible sur celle du 7 février 1933 ». Cf. aussi Charles, *op. cit.*, qui souligne que la loi du 25 mars 1935 et le décret-loi 18 novembre 1939 – étudié ci-dessous - ont annihilé les prescriptions de la loi libérale du 7 février 1933.
[3920] Cf. Jauffret, *op. cit.*, p. 113 ; p. 114 : « C'est surtout sur cette matière que le système trop complexe et trop formaliste de la loi de 1933 avait soulevé des critiques. […] Notamment l'inculpé ne peut plus faire appel de l'ordonnance prolongeant, pour la première fois, d'un mois la-détention, ni de l'ordonnance révoquant la liberté provisoire ».

prévenu[3921]. Les lois des 7 février 1933 et 25 mars 1935 ont donc « soustrait les décisions relatives à la mise en liberté provisoire à l'action de la partie civile »[3922].

Un décret-loi du 18 novembre 1939 abroge cependant les modifications apportées par ces deux textes. L'état du droit revient alors sur ce point à celui créé par la loi du 17 juillet 1856[3923]. Le décret remanie en effet l'article 188 du C.I.C. sans reprendre la solution des législations des années antérieures. Aucun texte ne règle donc désormais cette question expressément. Hugueney ou Derrida indiquent qu'il faut en déduire que le décret-loi de 1939 autorise « un tel pourvoi en faisant disparaître de l'article 188 la disposition qui l'interdisait »[3924]. Ce dernier auteur considère qu'il « est certain que l'intention du législateur était de marquer un retour aux solutions antérieures à 1935 : il est cependant regrettable, ajoute-t-il, qu'il ne l'ait pas exprimé de manière plus précise, en l'incluant dans un texte »[3925]. Cela rend à vrai dire le droit de recours d'autant plus incertain que l'arrêt statuant sur la mise en liberté est une décision provisoire et que « le législateur n'a pas résolu la question de savoir s'il est possible de se pourvoir en cassation contre de telles décisions »[3926]. L'article 416 du C.I.C. tel que modifié par le décret-loi du 8 août 1935, ne concerne que les jugements et arrêts préparatoires, d'instruction et interlocutoires. Souhaitant en 1935 « mettre fin à la lenteur de certains procès, aux manœuvres dilatoires qui, trop souvent, se cachaient derrière l'exercice des voies de recours » des prévenus, les rédacteurs de l'article 416 opèrent en effet « une distinction très nette entre les décisions d'instruction et les décisions provisoire »[3927]. Les dangers contre lesquels le nouvel article lutte sont moindres dans le cadre de décisions provisoires contre lesquelles Margraff indique que les parties civiles peuvent se pourvoir[3928]. Il précise d'ailleurs qu'il était certain avant le décret-loi de 1935 que le « pourvoi contre les décisions préparatoires n'était recevable qu'à charge de se pourvoir également et en même temps contre la décision définitive sur le fond »[3929]. Mais la question se pose donc à compter de 1935. Le silence de

[3921] Cf. Margraff, *op. cit.*, p. 83-85. La partie civile peut aussi « adresser à la chambre des mises en accusation, saisie d'une demande en prolongation de la détention préventive, des mémoires écrits » (*Ibid.*). Sur la prohibition du pourvoi contre les décisions statuant sur la mise en liberté provisoire, cf. aussi Derrida, *op. cit.*, p. 557.
[3922] Derrida, *op. cit.*, p. 313.
[3923] Cf. *Ibid.* ; Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel…*, *op. cit.*, p. 776.
[3924] Cf. Derrida, *op. cit.*, p. 313 ; Hugueney, « Le décret-loi du 18 novembre 1939 sur la mise en liberté provisoire et l'appel des ordonnances du juge d'instruction », *RSC*, 1939, p. 5.
[3925] Derrida, *op. cit.*, p. 313.
[3926] *Ibid.*
[3927] Dans le rapport précédant le décret-loi, il est dit par les ministres intéressés (Margraff, *op. cit.*, p. 216, note de bas de page n° 9) : « L'abus de la procédure en matière pénale a pris de telles proportions qu'il est parvenu à énerver, sinon parfois à paralyser la répression. Nombreuses sont les poursuites que prévenus et accusés parviennent à prolonger pendant des mois et des années. Les détenus y trouvent l'avantage d'échapper pour autant au régime des condamnés. Les prévenus et accusés libres espèrent tout de la lassitude, de l'oubli et du temps, quand ils ne profitent pas du délai qu'ils s'octroient ainsi pour développer leur activité délictueuse criminelle ». Cf. aussi Derrida, *op. cit.*, p. 313, concernant l'article 416 du C.I.C., il écrit : « Peut-on l'étendre aux décisions provisoires, et refuser tout recours dans ce dernier cas ? La solution affirmative serait conforme à l'esprit du législateur qui a voulu éviter les procédures dilatoires. Mais elle est surtout commandée par le fait que la partie civile ne peut, en l'absence d'un texte spécial qui le lui permette, exercer de voies de recours contre les décisions relatives à l'action publique ».
[3928] Margraff, *op. cit.*, p. 216. « C'est ainsi que la portée de l'article 416 se trouve sensiblement limitée », écrit-il.
[3929] *Ibid.*, p. 217

l'article 416 du C.I.C. interprété comme maintenant l'obligation peut dès lors « préjudicier à la partie civile, en principe, toujours digne d'intérêt et de protection », souligne ce dernier juriste[3930]. La Cour de cassation laisse pourtant subsister à la charge de la partie civile et de l'inculpé « l'ancienne obligation de faire, en cas de pourvoi contre un arrêt préparatoire ou interlocutoire, recours également et cela à peine d'irrecevabilité du premier pourvoi, contre la décision définitive sur le fond »[3931]. Margraff conclut alors en 1938 que « la tendance actuelle marque bien les limites de l'extension des droits reconnus aux parties et des prérogatives conférées à leurs conseils. Et il ne faut donc pas s'attendre à les voir augmenter à l'avenir, du moins dans un avenir prochain »[3932]. Il semble voir en partie juste puisque le décret-loi de 1939 rend le pourvoi de la partie civile contre l'arrêt de mise en liberté provisoire relativement incertain et fait marche arrière concernant le principe du contradictoire[3933]. Il diminue également les droits conquis par la partie civile en matière de liberté provisoire. Il n'est plus question qu'elle soit entendue lors du renouvellement mensuel de la détention ni de lui permettre d'adresser des mémoires à la chambre des mises en accusation saisie d'une demande en prolongation de la détention préventive. Seule subsiste la prérogative lui permettant de présenter dans un délai de 24 heures des observations écrites lorsqu'elle est informée de la demande de mise en liberté provisoire faite par l'inculpé[3934].

CONCLUSION DU CHAPITRE I

Certaines mesures confèrent ainsi des droits aux parties civiles en même temps qu'elles lui en ôtent. Trouver la bonne place de la victime au sein du procès pénal n'est pas chose aisée. Les juristes constatent rapidement que l'entreprise nécessite des ajustements. Après ou en même temps qu'ils augmentent ses droits, ils sont amenés à en réduire. Il s'agit d'ailleurs plus d'une modération qu'une diminution des prérogatives de la partie civile. Celle-ci s'avère nécessaire au regard des abus de constitution source de désordres procéduraux. Les cabinets d'instruction se retrouvent submergés tandis que les parties civiles téméraires ou de mauvaise foi n'hésitent pas à exploiter et détourner les règles procédurales. Constatées et dénoncées au début du XXe siècle, ces dérives amènent la doctrine, les juges et le législateur à réfléchir à des solutions pour y remédier. Ils sont alors conduits à faire preuve de créativité. C'est ainsi que nombre d'auteurs proposent d'augmenter les droits du parquet ou du magistrat instructeur ou encore de rendre par exemple la procédure civile plus attrayante. Ils aspirent ainsi à renforcer la prévention et la répression des plaintes mal fondées. Ces aspirations ne restent pas que

[3930] *Ibid*., p. 218.
[3931] *Ibid*., p. 218-219. « Cela peut paraître un peu abusif surtout si l'on se place du côté de la partie civile », indique-t-il alors.
[3932] *Ibid*., p. 227, cf. p 226-227. Il met en avant l'idée que le législateur s'occupe plus du prévenu que de la victime même si les questions relatives à leurs droits respectifs sont connexes et solidaires. Il lui semble aussi que le principe inquisitoire reprend de l'ampleur avec un renforcement des pouvoirs du juge d'instruction.
[3933] Cf. M. Brugère, *La Procédure de la Chambre des mises en accusation (essai de synthèse)*, Paris, Sirey, 1941 ; Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*., p. 782-783.
[3934] Cf. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*., p. 762.

théoriques puisque le juge et le législateur viennent modérer concrètement les droits de la partie civile. Les juges œuvrent ainsi pour empêcher les constitutions illégitimes et illégales en même temps qu'ils font en sorte de dissuader encore plus en amont l'action potentiellement infondée des parties. Cet effort jurisprudentiel s'accompagne de celui du législateur. Son action est nécessaire et sa volonté traduite dans diverses mesures en date de 1933, 1935 ou 1939. Elle l'est surtout au moyen de la loi du 2 juillet 1931 prise spécialement en vue de limiter les abus de constitution de parties civiles. Celle-ci modifie pour ce faire l'article 70 du C.I.C. Elle ne touche en effet pas à l'article 63 du C.I.C. dont la valeur et l'interprétation donnée par l'arrêt « Placet » ne peuvent être remises en cause. La victime a donc une influence incontestable au sein du procès pénal. Elle l'est tellement que le droit doit se montrer prudent et réguler les droits qui lui sont confiés. Que ce soit pour lui en donner davantage ou les limiter, la place de la victime suscite en tout cas bien des réflexions. Elle préoccupe les juristes, fait couler de l'encre et naître de nouvelles dispositions juridiques. Elle doit aussi s'insérer dans un schéma répressif comme en témoigne l'orientation donnée à sa fonction.

Chapitre II – La confirmation de la place de la victime conditionnée à l'intérêt répressif

Les dernières décennies de la période étudiée ne remettent pas en cause l'extension de la place de la partie lésée. Au contraire, les terribles événements de la Seconde Guerre mondiale ne font qu'amplifier l'attention portée aux victimes. Que ce soit sur la scène sociale ou juridique, elles sont tristement incontournables. Leur place y est toujours plus assurée. Les droits des parties civiles, bénéficiant de la préoccupation grandissante pour les individus en souffrance, sont dès lors affermis. La première moitié du XXe siècle apparaît fondamentalement comme une phase de consécration des prérogatives des victimes dans le procès pénal (Section I). Cette place confirmée n'est pas attribuée au hasard. La considération dont profite les parties lésées est conditionnée par l'intérêt qu'elles peuvent apporter à la répression. C'est lui qui fixe la place qui leur est laissée. Celle-ci est ainsi aussi ajustée afin de répondre aux attentes du droit pénal et des sciences criminelles. Une fois encore, la victime semble instrumentalisée, du moins pour son potentiel répressif (Section II).

Section I - La consécration des droits des victimes

L'intérêt pour les victimes va toujours plus grandissant dans la seconde moitié du XXe siècle. Il suit ainsi l'élan donné par la Belle époque et s'accélère à la suite de la si meurtrière Seconde Guerre mondiale (§1). Le poids des victimes des crimes de masse montre « l'influence nouvelle des individus sur la scène internationale », constate par exemple Hélène Duffuler-Vialle[3935]. La scène juridique nationale est aussi évidemment occupée par les victimes pour lesquelles la considération croît. Dans ce dynamisme, leur place au niveau du procès pénal est également assurée. La considération pour la partie civile et ses droits est alors consacrée (§2).

§ 1 – Une préoccupation croissante pour les victimes

La considération pour les victimes constatée lors des dernières décennies de cette étude est en lien direct avec la Seconde Guerre mondiale. Le contexte dramatique et traumatique dans lequel évolue la société en son entier l'amène à porter davantage son regard sur les victimes (I). En tant que science humaine et sociale, le droit est naturellement amené à faire de même. Aspirant à améliorer le sort des victimes en général, il manifeste ainsi une attention de plus en plus marquée à leur égard (II).

I- Un environnement tristement propice à la prolifération des victimes

Les victimes se comptent en masse. Détourner le regard d'elles est tout simplement impossible (A). Les négliger encore davantage. C'est en toute logique que le droit s'attache à les prendre en charge (B).

[3935] Hélène Duffuler-Vialle, *La nouvelle place de la victime au sein du procès pénal, État de l'art des publications depuis les années 2000,* GIP - Mission de recherche Droit et Justice - novembre 2016, p. 40 et s.

A- Des victimes incontournables

Le milieu du XXe siècle évolue dans un contexte particulier profondément marqué par les horreurs de la Seconde Guerre mondiale. Comme cela a déjà pu être signalé au début de cette seconde partie, cet événement n'est pas sans influence sur le regard porté sur la victime en général. « Récupérée par l'institution juridique, la notion "victimale" s'étoffe, notamment après la Seconde Guerre mondiale, illustration du Mal et de l'inhumain, qui force la réflexion sur des sévices inégalés jusque-là », lit-on dans l'ouvrage collectif sur la victime de 2013 dirigé par Sonia Harrati, professeur en psychologie clinique et psychopathologie[3936].

Il faut dire que la victime devient avec les deux Grandes Guerres toujours plus visible. Tout d'abord, sa fin est marquée par une forte augmentation de la criminalité. Si elle est en baisse à leurs débuts, elle croît ensuite dans les nombreux pays concernés y compris la France. S'interrogeant sur l'influence du conflit 1914-1918 sur la criminalité, Hacker constate en effet qu'il a « augmenté la criminalité d'une manière considérable »[3937]. Les raisons en sont selon lui l'augmentation des « difficultés » au fil du temps, « le deuil provoqué par la multitude des sacrifices humains tombés sur les champs de bataille » ou encore « la faible constitution, […] plus petite intelligence et […] moins grande force morale de la population non mobilisée […] qui a commis un plus grand nombre d'actes criminels »[3938]. Le monde a ensuite trente ans pour panser ses plaies avant de sombrer dans la Seconde Guerre mondiale causant plus encore de victimes au point qu'elles sont qualifiées « de masse ».

La société compte ainsi ses victimes dues à la hausse de la criminalité, mais aussi est surtout celles mortes au combat ou exécutées au nom de l'Holocauste. La Shoa est d'ailleurs considérée comme le point de rupture entre « l'ancienne victime silencieuse et la nouvelle omnipotente »[3939]. Gérard Guyon écrit ainsi que « les événements tragiques du XXe siècle ont ramené brutalement la victime en pleine lumière – dans *La Shoah, l'Holocauste*. Non plus cette fois-ci à l'échelle d'un individu victime, mais de tout un peuple – de tous les peuples »[3940]. Le traumatisme est mondial. La victime, comme l'indique Hélène Duffuler-Vialle, fait alors à partir de ces atrocités « partie de la mémoire collective »[3941]. Elle ne peut, ni doit, être ignorée ni même oubliée. Stamatios Tzitzis considère d'ailleurs que le devoir de mémoire envers les victimes renvoie à la dimension « humanitaire » de la victimologie moderne[3942]. C'est ainsi que

[3936] Sonia Harrati (dir.), *Et si la victime n'existait pas ?*, Paris, L'Harmattan, Controverses, 2013, p. 9.
[3937] M. E. Hacker (professeur à la Faculté de Droit de Miskolez en Hongrie), « L'influence de la guerre mondiale sur la criminalité », *RIDP* (dirigée par Roux, Hugueney et Donnedieu de Vabres, Association internationale de Droit pénal, volume IV, Paris, éd. Godde), 1927, p. 70. Dans son étude sur de nombreux dont la France, l'auteur montre que la criminalité diminue de façon générale au début de la guerre puis augmente à la fin. Il se base sur les statistiques.
[3938] *Ibid*., p. 77.
[3939] Cf. Hélène Duffuler-Vialle qui indique que « la plupart des auteur.e.s situent le basculement entre l'ancienne et la nouvelle place des victimes après la Seconde Guerre mondiale, après la Shoah » (*op. cit*., p. 19).
[3940] G. Guyon, « La victime propitiatoire… », *op. cit*., p. 32.
[3941] H. Duffuler-Vialle, *op. cit*., p. 19.
[3942] Stamatios Tzitzis, *La personne, criminel et victime*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, « Diké », 2004, p. 141-143. Cf. notamment sur cette question de la mémoire et de l'oubli : Raymond Verdier, « Note pour une

« le XXe siècle apparaît comme l'époque de la violence, des totalitarismes et des génocides, symbolisée par la figure de la victime »[3943].

Cette dernière qualité peut d'ailleurs recouvrir diverses réalités ou être en tout cas revendiquée par de nombreux individus. Hélène Duffuler-Vialle pointe en effet du doigt que « certains bourreaux se pensent et se présentent comme victimes de leurs victimes ». François Rouquet souligne lui que « l'épuration, en France, a brouillé les carte » en faisant de « nouvelles victimes et de nouveaux bourreaux »[3944]. Par ailleurs, la victime influencée par le « discours rédempteur du Vichy de la Révolution nationale »[3945] peut même être amenée à se sentir coupable. Le régime de Vichy met en effet en avant que les Français doivent expier leurs fautes. Ils doivent alors faire face à « l'inévitable phase de contrition et de flagellation collective »[3946]. Mais surtout l'homme devient par nature une potentielle victime. L'Humanité elle-même est en effet élevée à ce rang par le droit qui ne peut que réagir face aux abominations perpétrées lors de la Seconde Guerre mondiale.

B- Un droit sensible aux victimes de guerre

« L'inculpation de crimes contre l'humanité est […] une innovation, dans la mesure où elle déborde les infractions de droit commun – meurtres, coups et blessures – pour s'étendre à des faits mal définis, que le droit commun ne réprime pas, tels que les persécutions politiques, religieuses ou raciales »[3947]. Écrivant sur le procès de Nuremberg, Donnedieu de Vabres rend compte de la nouvelle incrimination visant à réprimer les atteintes causées à l'humanité. C'est désormais à l'humanité elle-même qu'il convient de rendre justice. Après avoir reconnu que la partie lésée peut être incarnée par l'homme, la femme, l'enfant, l'animal, les groupements, le droit étend la qualification de victime à l'humanité toute entière. La protection de la dignité humaine va à partir de là revêtir toujours plus d'importance.

Punissant les crimes contre l'humanité, le législateur et la Cour de cassation font aussi en sorte de punir les crimes de guerre commis sur le territoire français en facilitant la répression

étude anthropologique et historique du pardon », *in* Jacqueline Haoreau-Dodinau, Xavier Rousseaux, Pascal Texier, *Le pardon*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique n° 3, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Limoges, PULIM, 1999, p. 22 au sujet « de l'impardonnable et des limites du pardon ».

[3943] H. Duffuler-Vialle, *op. cit*., p. 19 ; cf. Enzo Traverso, « L'Europe et ses mémoires. Trois perspectives croisées », *Raisons politiques* 4/2009 (n° 36) , p. 151-167 (en ligne).

[3944] H. Duffuler-Vialle, *op. cit*., p. 55-56. Par exemple, « elle oppose les bons aux mauvais résistants et fait des vrais collabos, des "victimes de l'épuration sauvage" », cf. François Rouquet, « Les victimes de l'épuration, Mémoire et catharsis » *in Les victimes, des oubliées de l'histoire*, *op. cit*.

[3945] C. Bruschi (dir.), *Parquet et politique pénale*…, *op. cit*., p. 127.

[3946] *Ibid*., p. 125.

[3947] Donnedieu de Vabres, « Le procès de Nuremberg », *RSC*, 1947, p. 181. Sur ce sujet, cf. notamment Sébastien Le Gal, « Eugène Aroneanu et la définition du crime contre l'humanité », *in* Philippe Gréciano, Martial Mathieu (dir.), *Juger les crimes contre l'humanité : les leçons de l'histoire*, Paris, Éditions Pedone, 2018, p. 17-32.

des crimes collectifs[3948]. Ainsi du massacre, parmi d'autres, d'Oradour-sur-Glane. Patin, conseiller à la Cour de cassation, reprend le récit de cette terrible tuerie tel que fait par la chambre d'accusation de Bordeaux :

« Après que le village eût été systématiquement cerné par une troupe de soldats, les habitants, hommes, femmes, jeunes gens et jeunes filles, jusqu'aux nourrissons, furent rassemblés, puis répartis, malgré les héroïques efforts du maire, qui s'offrait en otage, les hommes dans des granges, les femmes, dans l'église. Soudain, à un signal donné, le massacre commença. Les hommes, d'abord, furent mis à mort, par le feu des armes automatiques, puis ce fut, dans l'église, le tour des femmes et des enfants. Les malheureuses victimes étaient traquées et abattues, dans l'édifice saint, jusque sur l'autel profané. Enfin, le village fut incendié, et les flammes achevèrent les blessés et les mourants. Ainsi périrent 642 Français. Cinq hommes seulement et une femme, la plupart blessés, survécurent au massacre. »[3949]

Les juristes sont évidemment affectés par les drames et actes de barbarie ponctuant la Seconde Guerre mondiale. Le droit en ressort inévitablement modifié. La prise en compte des victimes – et la nouvelle place qui leur est faite – s'illustre ainsi aussi par la « mise en cause de la responsabilité de l'État […] lors des demandes de réparation des victimes des crimes racistes et génocidaires »[3950]. Une loi du 26 juillet 1941, dont la portée est rétroactive, met en outre à la charge de l'État les soins médicaux donnés aux victimes de la guerre comme doit en profiter, selon la Cour de cassation, Honnet, blessé en 1940 par une bombe d'avion allemand alors qu'il travaillait dans les champs[3951]. Une autre du 20 mai 1946 sur les victimes civiles de la guerre se préoccupe des pensions qu'il convient de verser aux veuves[3952]. Cet intérêt croissant pour les

[3948] Cf. l'ordonnance du 28 août 1944 complétée par la loi du 15 septembre 1948. Cf. M. Patin, « La France et le jugement des crimes de guerre », *RSC*, 1951, p. 393 et s.
[3949] *Ibid*., p. 395.
[3950] H. Duffuler-Vialle, *op. cit*., p. 19 : « et aussi la mise en place d'une communauté supra-étatique, avec la reconnaissance de l'homme comme sujet international » ; cf. Raymond Verdier, « Histoire du monopole étatique de la vengeance en Occident », R. Verdier, *Vengeance*…, *op. cit*., p. 143-159.
[3951] Civ., 23 octobre 1944. D. 1945. J. 80, « Dr Bertrand C. Honnet » ; cf. aussi CE, 30 novembre 1945, D. 1946. Somm. 12, « Dame Chpolanskv » : « Une personne internée et ultérieurement déportée est une victime civile de la guerre au sens de la loi du 26 juillet 1941 […] Note : La loi du 26 juillet 1941 (D. A. 1941. L. 178) a rendu applicables aux victimes civiles de la guerre les dispositions de la loi du 24 juin 1919 (*D. P.* 1920. 4. 241) modifiée par la loi du 28 juillet 1921 (*D. P.* 1923. 4. 204.) ».
[3952] Cf. Cour régionale des pensions de Grenoble, 19 décembre 1951, D. 1952. Somm. 35, « Min. des Anciens Combattants C. Veuve Pont » : « A droit à une pension de veuve au titre de l'article 1er de la loi du 20 mai 1946 sur les victimes civiles de la guerre, la femme dont le mari est décédé quelques semaines après avoir été gravement contusionné à la face et au thorax par l'écroulement du mur de sa maison, consécutif à l'explosion d'une caserne le 2 décembre 1943 » ; Cour régionale des pensions de Bordeaux, 25 juillet 1952, D. 1952. J. 792, « Ministre des Anciens Combattants C. Veuve Barret-Brejon » : « l'action de la veuve Barret est justifiée ; que son droit à la pension de veuve doit être reconnu et le jugement attaqué confirmé ». « En présence d'attestations établissant que les aveux de personnes exécutées comme coupables de trahison ont été obtenus par la violence, et de témoignages laissant croire à l'innocence des condamnés, la veuve de l'un de ceux-ci est fondée à se prévaloir du doute qui existe sur la culpabilité et à soutenir que les violences et blessures infligées, qui ont entraîné la mort, sont le résultat d'une méprise dans les termes de la loi du 20 mai 1946, article 2 » : ces faits sont réputés selon cette loi causés par des faits de guerre.

parties lésées dépasse d'ailleurs la seule victime de guerre. Il rebondit sur les « victimes » en général.

II- Une science juridique soucieuse du sort des victimes

Elle l'est de façon générale, tant en droit privé que public (A). Le droit pénal n'échappe évidemment pas au constat (B). L'intérêt de la science juridique pour la victime est incontestable. Il démontre alors une volonté générale de la prendre toujours mieux en charge et d'adoucir son forfait.

A- Une préoccupation générale

Le rayonnement qui entoure les victimes ne profite pas qu'à celles de la guerre. Celles de droit commun voient aussi leur sort plus encore pris en charge. Quelques exemples en attestent en droit civil comme en droit administratif.

La réparation du préjudice commis par un délit ou quasi-délit civil est en effet de mieux en mieux assurée. La justice civile a l'ambition de garantir une « réparation intégrale ». La chambre civile dans un arrêt du 28 octobre 1954 juge en effet que « le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu »[3953]. Restaurer la victime dans la situation antérieure au dommage apparaît donc comme un impératif. Une indemnisation efficace doit être assurée. Elle doit de plus l'être aux « nouvelles victimes ». Après les accidents du travail, un autre fléau frappe chaque jour un peu plus les individus de la société du XXe siècle : les accidents d'automobile. Les civilistes réfléchissent ainsi activement à un régime propice à leur réparation[3954].

Ces intentions reflètent tout simplement la mise en place toujours plus certaine de l'État-providence, progressivement construit « à partir de la Libération »[3955]. En témoigne évidemment l'instauration de la Sécurité sociale en 1945. Les relations entre les représentations de l'institution étatique et les particuliers évoluent également dans le sens d'une plus grande préoccupation des individus en souffrance. La place cardinale accordée à la victime en droit administratif est en effet soulignée en 1956. Jacques Moreau en rend ainsi compte dans sa thèse

[3953] Civ., 28 octobre 1954 cité *in* François Seignalet-Mauhourat, « La réparation du préjudice sous l'ancien droit, entre droit et équité d'après les répertoires et dictionnaires juridiques d'Ancien Régime » *in* C.I.A.J., n° 22, *op. cit*., p. 363-364.

[3954] M. Picard, « Le fonds de garantie pour les victimes d'accidents d'automobile », chr. 22, *Recueil Dalloz de doctrine, de Jurisprudence et de législation, hebdomadaire*, 1952, p. 97 et s. Il faut bien sûr attendre la loi Badinter du 5 juillet 1985, facilitant l'indemnisation des victimes des accidents de circulation, pour voir apparaître le régime spécial en la matière.

[3955] Cf. Jean-Paul Jean et Jean-Pierre Royer, « Le droit civil, de la volonté politique à la demande sociale. Essai d'évaluation sur deux siècles », *op. cit*., p. 127-142 qui renvoient aux analyses de Pierre Rosanvallon et de François Ewald.

portant sur *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative* et publiée à la fin de la période qui nous intéresse[3956].

L'impact de cette influence se mesure par ailleurs fortement en droit pénal.

B- Une préoccupation en droit pénal

Il convient d'abord de remarquer que le contexte de la guerre a pour conséquence d'augmenter le rôle des individus dans le processus judiciaire[3957]. Le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique est à vrai dire surtout encouragé afin de rendre plus efficaces les pratiques de dénonciations notamment contre les juifs. Fait officiellement auxiliaire de la répression au service de l'ordre nazi, l'individu est grandement incité à la délation. Le principe de la dénonciation va même jusqu'à la création d'un nouveau délit : celui du non-respect de l'obligation de se dénoncer selon la loi du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des juifs. Plus globalement, le législateur vient quelques mois plus tard généraliser l'obligation de dénonciation des infractions qu'il lie à celle de porter secours. La loi du 25 octobre 1941 porte en effet obligation de dénoncer les crimes ou projets de crimes attentatoires aux personnes et de secourir les personnes en danger. Si cette mesure est annulée par une ordonnance du 25 juin 1945, attestant de la volonté de la restauration de la légalité républicaine[3958], le principe enjoignant de porter secours reste essentiel.

Il invite évidemment les individus à se préoccuper de leur prochain et à ne pas rester passif face à sa souffrance. Il les oblige surtout à venir en aide aux victimes d'infractions pénales. De nombreux arrêts viennent ainsi traiter de l'omission de porter secours dans les années 1950 comme celle en cas de blessures mortelles ou par exemple d'une personne décédée[3959].

Ce rôle actif confié aux particuliers accroît certainement le sens de la justice et l'attention portée aux victimes. En dehors de ce cadre, celle-ci reste d'ailleurs aussi le signe d'un attrait pour les histoires sordides les mettant en scène. Le public est en effet au milieu du

[3956] J. Moreau, *L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative*, Thèse de droit, Paris, LGDJ, 1957, p. 2. Cf. A.-L. Girard, *op. cit*., p. 17.

[3957] Et même en dehors de tout schéma judiciaire, des individus vont se charger eux-mêmes de faire justice et de se faire justice (victimes qui se révoltent), cf. la guerre civile qui se déclare entre une partie de la population française et le gouvernement de Vichy au cours de l'été 1941.

[3958] Les articles 61 à 63 du Code pénal sont modifiés par une ordonnance du 25 juin 1945 (J. O., 26 juin 1945, p. 3862) qui annule la loi du 25 octobre 1941. Cf. ci-dessus Patin, « La restauration de la légalité républicaine dans nos codes répressifs », *RSC*, 1946, p. 39 et s.

[3959] Cf. A. Pageaud, « L'omission de porter secours en cas de blessures mortelles », note sous Aix, 23 décembre 1952, *J. C. P.*1953. II. 7429 ; « L'état de péril apparent et l'abstention délictueuse de porter secours à une personne décédée », note sous Trib. correc. Belley, 22 octobre 1953, D. 1953. 711 ; « Refus des parents d'appeler un médecin pour un enfant mourant, en raison de leurs principes religieux », note sous Trib., correc., Gap. 6 janvier 1954, *J. C. P.*1954. II. 8016 ; « L'omission de porter secours, la notion de péril », note sous Crim., 21 janvier 1954, *J. C. P.*1954. II. 8050 ; « L'auteur de coups et blessures volontaires peut-il être également inculpé de refus d'assistance à sa victime en péril ? », note sous Douai, 30 septembre 1954, D. 1955. 55.

XXe siècle toujours friand d'affaires criminelles… « pour ainsi dire juteuses ». Donnedieu de Vabres indique en 1948 que « les questions pénales excitent, dans le public, une curiosité de plus en plus vive. Curiosité vulgaire, assurément, et peu digne qu'on l'encourage, lorsqu'elle a pour objet les récits de crimes dont les journaux sont remplis »[3960].

L'intérêt, macabre ou légitime, qu'a l'opinion publique pour les victimes d'infraction pénale ne faiblit donc pas après la Seconde Guerre mondiale, au contraire. Le droit pénal ne peut l'ignorer. Il ne peut « pas faire abstraction du sentiment populaire, qui l'associe à la morale », précise Donnedieu de Vabres à la fin des années 1950[3961]. Il expose qu'il y a une « tendance spiritualiste » du droit pénal, dont il ne se sépare en fait jamais vraiment, qui ressurgit depuis quelques années. « C'est que le droit pénal n'est pas seulement une science, écrit-il, mais un art. Il ne raisonne pas sur des entités, mais sur des hommes vivants, pour qui il est fait ». Et ces hommes, plus ou moins vulnérables, ont besoin de son attention.

C'est le cas des mineurs dont la préoccupation va grandissante au cours de la première moitié du XXe siècle[3962]. Le législateur continue de prendre en compte l'enfance malheureuse victime[3963] mais aussi délinquante. Concernant cette dernière, il intervient avec la loi du 22 juillet 1912 qui affecte des juges d'instruction et de jugements au sein des tribunaux pour enfants et adolescents puis celle du 27 juillet 1942 qui envisage de supprimer la question du discernement[3964]. Mais le symbole de cette spécialisation réside surtout dans la célèbre ordonnance du 2 février 1945[3965] ensuite modifiée par la loi du 24 mai 1951. Le législateur met alors en place la possibilité d'une conciliation pénale consistant à proposer au délinquant

[3960] Donnedieu de Vabres, *La justice pénale d'aujourd'hui*, 3ème éd. revue et mise à jour, Paris, Collection Armand Colin, Section de Droit, 1948, « Avertissement » (au tout début de l'ouvrage). « Mais, ajoute-t-il, à d'autres égards, cette curiosité est légitime. Dans la complexité croissante des relations sociales, la distinction de ce qui est licite et de ce qui ne l'est pas n'est pas toujours perçue aussi aisément qu'autrefois ».

[3961] *Ibid*., p. 11.

[3962] Cf. Laé, *op. cit*., p. 194. Il fait référence à un grand quotidien intitulé Paris-Soir qui fait le bilan de 5 ans de plaintes entre 1932 et 1937 qui sont relatives à la protection de l'enfance, au dépistage des enfants martyrs, au contrôle de l'adoption enfants abandonnés... Les journaux ont ainsi joué un rôle et se sont intéressés aux plaintes. Cf. Bonnefoy, « La répression des crimes et délits commis contre les enfants », *RSC*, 1951, p. 601 : « La presse ne cesse de faire état de la recrudescence, depuis la fin des hostilités, des crimes commis sur les enfants, avec des titres qui appellent l'attention, et l'Assemblée Nationale a adopté, dans sa séance du 17 mai 1951, un projet de loi aggravant les peines et créant de nouvelles incriminations en vue de protéger les mineurs ». Le substitut du procureur de la République à Tours en appelle à la responsabilité du gouvernement, des juges et du législateur qui doivent davantage intervenir.

[3963] Cf. Lambert, « La loi du 13 avril 1954 contre les bourreaux d'enfants », *Rev. Progressiste dr. Français* 1954, p. 78.

[3964] Cf. Franck Ludwiczak, « Les évolutions de la justice pénale des mineurs. Entre préservation relative d'un régime spécifique et influence grandissante du droit commun », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 64, n° 2, 2015, p. 42-54, p. 4. Sur la question du discernement : elle est supprimée pour les mineurs de 13 ans par la loi de 1912. La chambre criminelle vient par ailleurs plus largement encore atténuer la responsabilité pénale des mineurs dans son arrêt « Laboube » du 13 décembre 1956 par lequel elle précise que pour qu'une sanction pénale soit prononcée à l'encontre d'un mineur « encore faut-il, conformément aux principes généraux du droit, que le mineur dont la participation à l'acte matériel à lui reprocher est établie, ait compris et voulu cet acte ; que toute infraction, même non intentionnelle, suppose en effet que son auteur ait agi avec intelligence et volonté », cf. J. Pradel et A. Varinard, *Les grands arrêts du droit pénal général*, 9ème éd. Dalloz, 2014, p. 43.

[3965] Cf. J. Magnol, « L'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante », *RSC*, 1946, p. 7-38 ; « Chronique législative », *RSC*, 1946, p. 99-100.

d'indemniser sa victime en échange d'abandon de poursuites à tout moment du processus judiciaire[3966], une prévention individuelle par un traitement non répressif et prescrit des mesures de sûreté. Le droit pénal des mineurs progressivement élaboré témoigne de surcroît d'une sensibilité toujours prégnante à la faiblesse ainsi que l'influence du courant de la Défense sociale nouvelle.

Cette nouvelle doctrine pénale incarne un « humanisme pénal », à la fois « politique » et « scientifique »[3967] s'établissant en réaction à la Seconde Guerre mondiale. « Jusqu'à présent, souligne Pradel, le criminel était quasiment sacrifié sur l'autel de l'intérêt général. Là-dessus, survint le second conflit mondial au cours duquel le mépris de l'homme parvint à des sommets jamais atteints. Aussi, dès la fin des combats, et comme par réaction, une aspiration à un certain humanisme se fit sentir de tous côtés. Le courant de défense sociale fut naturellement porté à s'y intéresser »[3968]. La mise en avant de la protection de la dignité humaine et du respect de la personne à partir de 1945 se traduit par le souhait de favoriser la resocialisation du délinquant et l'individualisation de la peine, vœux que porte la Défense sociale nouvelle.

Plus précisément, ce nouveau courant, qui « apparaît dans un esprit progressiste, comme l'héritier du grand courant d'idées anthropologiques, sociologiques et juridiques »[3969], doit notamment son impulsion au comte italien Filippo Gramatica. Il est également incarné par le magistrat Marc Ancel, plus nuancé, qui développe et diffuse largement cette doctrine pénale[3970]. Celle-ci joue un rôle théorique, scientifique mais aussi très concret puisqu'elle se retrouve dans le droit positif français. L'ordonnance de 1945 sur les mineurs en témoigne donc tout comme les mesures de sûreté progressivement mises en place et « généralement dissimulées sous le nom de "peines accessoires" ou "complémentaires" » comme l'interdiction de séjour ou l'internement des aliénés[3971]. L'évolution du regard sur la peine témoigne ainsi de l'influence de la Défense sociale nouvelle. L'objectif clairement promu est « le traitement, puis le reclassement du délinquant anti-social »[3972]. L'idée maîtresse de cette école est en effet que « la peine doit être considérée comme l'instrument d'une politique criminelle réaliste et efficace au service du bien commun ». Quant à cette dernière elle doit avoir pour fonction primordiale la

[3966] Mécanisme qui a été remplacée par la médiation-réparation par la loi du 4 janvier 1993.
[3967] Vincent Sizaire, « Que reste-t-il de la défense sociale nouvelle ? », *RSC*, 2017, p. 261-272.
[3968] Pradel, *op. cit*., p. 93. Il résume cette pensée, « second souffle » de l'école de la défense sociale avec F. Gramatica et M. Ancel, cf. p. 93-97. Cf. aussi R. Gassin, « Les écoles en criminologie », *RSC*, 1988, p. 201 et s.
[3969] P. Piprot d'Alleaume, Secrétaire de la commission pour l'élaboration d'un projet de loi de défense sociale, « La défense sociale au Congrès de San Remo du 8-10 novembre 1947 », *RSC*, 1947, p. 561.
[3970] M. Ancel, *Un programme minimum de défense sociale*, 1955, p. 562 et s. ; L*a défense sociale nouvelle*. *Un mouvement de politique criminel humaniste*, Paris, Cujas, 1954, 2ème éd. 1966, 3ème éd., 1981 ; *La défense sociale*, PUF, « Que sais-je ? », 1985.
[3971] P. Piprot d'Alleaume, Secrétaire de la commission pour l'élaboration d'un projet de loi de défense sociale, « La défense sociale au Congrès de San Remo du 8-10 novembre 1947 », *RSC*, 1947, p. 563-564. « L'avènement des mesures de sûreté en droit français marque une des étapes importantes du développement des idées de défense sociale » (p. 564).
[3972] *Ibid*., p. 565. « Les peines anciennes […] se sont trouvées modifiées dans leur but et dans leur régime par une transformation complète des conceptions pénitentiaires », écrit l'auteur en faisant état de la pensée du magistrat Ancel.

réadaptation sociale du délinquant[3973]. Elle prône ainsi l'individualisation en profondeur de la peine, l'observation du délinquant au moyen d'études scientifiques et considère « le crime non comme un concept abstrait et purement juridique mais comme un phénomène social qui ne peut se détacher de son auteur »[3974]. Certains aspects fondamentaux de l'anthropologie criminelle et de la sociologie criminelle se retrouvent donc dans cette doctrine[3975]. Lors du premier Congrès international de Défense sociale organisé par l'Institut de Défense sociale de Gênes réuni à San Remo en Italie en novembre 1947, « la position française vis-à-vis de la Doctrine de la Défense sociale » est d'ailleurs ainsi formulée :

« Rejetant l'idée d'une dualité ou d'une antinomie entre les principes d'inspiration classique et ceux de la Défense sociale, nous pensons, que non seulement il n'y a pas d'incompatibilité entre les deux tendances, mais que c'est dans le sens d'un enrichissement mutuel et dans la recherche de la synthèse que seront le plus sûrement et le plus efficacement assurés tant l'évolution interne du Droit que le triomphe des idées de Défense sociale elles-mêmes. »[3976]

Cherchant un juste milieu, cette doctrine n'exclut donc pas l'influence et les bénéfices que peuvent apporter les sciences de manière générale. La dernière résolution du Congrès de San Remo de 1947, portant le n° XXV, somme ainsi que « les études, la recherche et l'enseignement en matière de criminologie et de sciences annexes doivent être organisés et intensifiés »[3977]. Une autre, proposée au n° XXII, est par ailleurs particulièrement intéressante en ce qu'elle est consacrée aux victimes. Elle dispose que : « La réparation au lésé doit être développée et posée généralement, dans la mesure où elle est possible, comme condition de la sentence suspendue, du sursis, de la libération conditionnelle et de la réhabilitation »[3978]. L'humanisme et le souci de la Défense sociale nouvelle pour la stimulation des sciences criminelles et la considération de la victime trouvent justement un écho concomitant dans la naissance de la victimologie.

[3973] Cf. A. Légal, « Note bibliographique de l'ouvrage M. Ancel, La défense sociale nouvelle », Paris, Cujas, 1954 », *Revue internationale de droit comparé*, 1954, p. 842-847.
[3974] Cf. *Ibid*. ; Vrij, « L'influence de la criminologie sur l'évolution du procès pénal », *RSC*, 1952, p. 223 ; Pinatel, « Criminologie et droit pénal », *RSC*, 1953, p. 595.
[3975] Elles restent d'ailleurs des sciences criminelles actives. Les études relatives à l'anthropologie criminelle sont en effet toujours promues : « Dans le monde entier on reconnaît un élément essentiel pour l'application des lois pénales et pour l'organisation d'une justice qui puisse vraiment défendre les intérêts de l'individu et de la société », B. Di Tullio (Directeur de l'Institut d'Anthropologie criminelle de l'Université de Rome), « L'état actuel des études d'anthropologie criminelle », *RSC*, 1948, p. 275 ; « La criminologie doit être considérée comme une constellation criminologique de laquelle font toujours partie trois disciplines fondamentales : l'anthropologie criminelle, la sociologie criminelle et la politique criminelle » (Di Tullio donne lui la primeur à l'anthropologie criminelle qui « doit être considérée comme la discipline fondamentale de la criminologie moderne », Idem, p. 276). Concernant l'influence sociale, cf. P. Grapin, « Esquisse d'une nouvelle perspective anthropo-criminologique », *RSC*, 1949, p. 38 : « on ne conteste plus l'influence du milieu sur la criminalité ».
[3976] P. Piprot d'Alleaume, *op. cit*., p. 571.
[3977] *Ibid*., p. 575.
[3978] *Ibid*., p. 574.

L'avènement de cette discipline a en effet lieu à la même période sur les ruines de la Seconde Guerre mondiale en Europe et aux États-Unis[3979]. Elle bénéficie « des travaux novateurs des criminologues », souligne Robert Cario en indiquant que « la prise en compte des droits de la victime, au cours de la seconde moitié du XXème siècle, tient principalement à l'évolution des conditions sociales et culturelles de vie dans nos sociétés occidentales »[3980]. C'est ainsi que l'un des pionniers de la victimologie, Benjamin Mendelsohn, témoigne lors de son célèbre article 1956 de sa préoccupation pour les victimes trop souvent négligées. « Pourquoi cette société, si humaine lorsqu'il s'agit de celui qui enfreint la loi, se désintéresse-t-elle de la victime, qui à part la souffrance infligée par l'agresseur, doit aussi supporter le fardeau de la preuve ? s'interroge-t-il. Pourquoi ne se demande-t-elle pas ce que devient la victime, qui, ayant obtenu en justice le droit à des dommages et intérêts, ne peut rien percevoir, le criminel étant insolvable ? »[3981]. Le manque d'effectivité de la réparation et de l'attention qui devrait être accordée à la partie lésée est donc de nouveau dénoncé au milieu du XXe siècle. Soucieux de ces difficultés, Mendelsohn aspire à ce qu'une réflexion soit menée au niveau transnational et manifeste son souhait de créer une société internationale de victimologie qui devrait se tenir symboliquement à Jérusalem[3982]. Fredric Wertham, autre acteur phare dans le développement de la science de la victime, reconnaît également le délaissement auquel les individus lésés par les infractions doivent faire face. « Par des discussions sensationnelles sur la psychologie anormale de l'assassin, nous avons omis de mettre en relief le manque de protection de la victime et le contentement des autorités », écrit-il. L'étude du criminel ne doit donc pas faire passer à côté de celle de sa cible. Il dénonce ainsi le fait que la victime du meurtre soit la « personne oubliée »[3983]. Dans le même ordre d'idées, Rhoda Milliken, policière américaine à Washington, « attire l'attention sur les douleurs éprouvées par les victimes d'agression sexuelle après la victimisation »[3984]. Les sciences criminelles – et l'élaboration de

[3979] Florence Bellivier & Cyrille Duvert, « Regards pluridisciplinaires sur les victimes. Les victimes : définitions et enjeux », *Archives de politique criminelle*, vol. 28, n° 1, 2006, p. 3-10, p. 11 ; Catherine Rossi & Arlène Gaudreault, « Cinquante ans de victimologie. Quelle place pour les victimes d'actes criminels dans la revue Criminologie de 1968 à aujourd'hui ? », *Criminologie*, 51 (1), 2018, p. 271–290, p. 272 ; Jo-Anne Wemmers, *Introduction à la victimologie*, Montréal, Les Presses universitaires de Montréal, 2003, p. 27. La victimologie n'est ainsi pas sans lien avec cette guerre et ses atrocités, cf. B. Mendelsohn qui publie à la fin des années 1960 un article sur le lien entre les crimes commis par les nazis et la victimologie, ou encore la société internationale de prophylaxie criminelle qui dédie en 1967 un congrès au Génocide et l'impulsion donnée par V.V. Stanciu à la victimologie française. Wemmers précise néanmoins que « l'impact de cette violence sur la victimologie n'a vu le jour que des années plus tard » (p. 30), impact qui va d'ailleurs contribuer à un mouvement de déculpabilisation des victimes qui démarre dans les années 1970 (cf. p. 40).

[3980] Robert Cario, *De l'effraction du lien subjectif à la restauration sociale*, vol. 1, 3ème éd., Paris, L'Harmattan, 2006, p. 22. Cf. aussi par exemple : Robert Cario, « Approche criminologique des droits des victimes », *in 20 ans d'indemnisation des victimes d'infractions, Fonds de garantie des victimes des actes terroristes et d'autres infractions*, Paris, L'Harmattan, 2013.

[3981] B. Mendelsohn, « Une nouvelle branche de la science biopsychosociale : la victimologie », *Revue Internationale de criminologie et police technique*, traduction du même article publié dans l'*American Law Review*, 1956, p. 96. Il répond : « parce qu'elle est inoffensive ». Sa pensée est précisée *infra*, dans la section II de ce même chapitre.

[3982] Cf. *Ibid*., p. 109 (il aura finalement lieu dans cette même ville en 1973).

[3983] Cité *in* Nicolas Queloz, « Représentations et place des personnes victimes dans la justice pénale. Évolutions de la victimologie et de l'aide aux victimes », *Revue Pénale Suisse (RPS)* – Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht (ZStrR), Berne, Stämpfli, 2013, Tome 131, 4, 426-444, p. 7 de la version mise en ligne.

[3984] J.-A. Wemmers, *op. cit*., p. 30, cf. aussi p. 57.

la victimologie clinique et étiologique – évoluent donc vers une plus grande prise en compte des victimes au cours du XXe siècle.

Présentes sur la scène internationale, médiatique et juridique, celles-ci deviennent ainsi toujours plus visibles et incontournables. De la victime de la Shoa, de guerre à celle de l'accident ou du crime de droit commun, elles préoccupent de plus en plus. Elles occupent une place plus conséquente et ce notamment en droit pénal. Il ne reste alors plus qu'aux juristes et au législateur à traduire cette affirmation renforcée par le contexte du milieu du XXe siècle dans la sphère de la procédure pénale.

§2 – La consécration de la place de la partie civile au sein du procès pénal

L'intérêt croissant pour le statut des victimes trouve naturellement un écho chez les juristes. Nombreux sont ceux qui se préoccupent de la reconnaissance et de l'accroissement des droits des parties lésées au sein du procès pénal. La sollicitude pour ces dernières se poursuit donc nettement au-delà de la Première Guerre mondiale et se retrouve tant dans les écrits doctrinaux que dans les propositions visant à renouveler le Code régissant la procédure pénale depuis 1808 (I). L'avènement du Code de procédure pénale à l'aube de la Ve République s'accompagne donc de cette aspiration pour les parties civiles et du souci de lui conférer la place opportune au sein du procès pénal (II).

I- Une préoccupation continue des droits de la partie civile

L'attrait doctrinal pour la victime et l'aspiration à sauvegarder ses droits au sein du procès pénal identifiés au cours de la Belle époque se prolongent jusqu'à la fin de la période étudiée. De nombreux juristes manifestent leurs attention et préoccupation pour la partie civile dans les années 1930, 1940 et 1950 (A). Cet intérêt se retrouve naturellement dans les divers projets de réforme du C.I.C. qui ponctuent les mêmes années (B).

A- L'intérêt doctrinal pour les droits de la partie civile

Il est au cours du XXe siècle plus aisé de rencontrer des écrits doctrinaux relatifs à la partie civile. L'intérêt de la doctrine pénale pour cette partie est en effet manifeste. En témoigne par exemple cet article d'un professeur italien, Marcello Finzi, sur l'enseignement de la procédure pénale et diffusé dans la *Revue de Science criminelle* en 1938. Le premier exemple que prend le professeur pour expliquer les principes de la procédure pénale est le mécanisme de la constitution de partie civile[3985]. Cette figure juridique ne peut qu'être considérée comme essentielle pour être le tout premier objet d'une présentation à vocation didactique. Les manuels de droit pénal y font d'ailleurs référence sans difficultés. Le juriste Braas consacre même tout un titre à « l'action civile (ou privée) dérivant de l'infraction » dans son *Précis de droit pénal*

[3985] M. Finzi (professeur de droit et de procédure pénale à Modène), « Théorie et pratique dans l'enseignement de la procédure pénale », *RSC*, 1938, p. 205 et s

de 1946[3986]. Il ne néglige donc pas la partie civile ni même la victime qu'il intègre aux quatre éléments constitutifs d'une infraction, à savoir « un auteur (élément actif), […] une victime (élément passif), […] un acte matériel ou *corpus delicti* (et) […] un élément intellectuel, intention criminelle ou dol »[3987]. Plus près de nous, Garçon prend également soin d'exposer le droit pour la victime de se constituer partie civile comme en témoigne la réédition en 1952 par Rousselet, Patin et Ancel de son *Code pénal annoté*[3988]. La partie lésée par l'infraction pénale n'apparaît d'ailleurs pas seulement dans les ouvrages généraux mais devient aussi un choix de sujet de thèse. En 1933, Guérin travaille ainsi sur les voies de recours ouvertes à la partie civile[3989] comme Germain sur la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile[3990]. Cette dernière thématique est aussi par exemple l'objet d'étude de Savidan soutenant son travail de doctorat en 1934[3991]. Plusieurs thèses témoignent aussi de la préoccupation et des questionnements sur le consentement de la victime. En attestent notamment l'étude lilloise de Fleury en 1911, la grenobloise de Nasr en 1933 ou encore la thèse parisienne de Badr en 1934[3992]. Ce dernier se prononce d'ailleurs pour une plus grande prise en compte du pardon de la victime. « Combien de fois l'intérêt moral de la victime ne serait-il pas mieux sauvegardé par le pardon que par la poursuite d'office ! », s'exclame-t-il[3993]. « Il ne faut pas hésiter, il y a lieu de permettre plus souvent aux particuliers de pardonner, il y a lieu d'augmenter les cas où une plainte préalable est nécessaire pour toute poursuite criminelle, surtout dans le domaine des délits contre la propriété »[3994], indique le futur docteur dont le travail est salué par ses pairs[3995]. De façon générale, il se montre favorable à une extension de l'initiative individuelle et à un assouplissement de ses moyens de poursuite. « La législation pénale française a fait trop peu de place à la volonté des citoyens », constate l'auteur à regret[3996].

[3986] A. le Chevalier Braas, *Précis de droit pénal*, 3ème éd., Bruxelles, E. Bruylant, 1946, p. 320-322.
[3987] *Ibid*., p. 81. Sur la victime, cf. p. 84-85.
[3988] Garçon, *Code Pénal annoté*, nouvelle édition refondue et mise à jour Rousselet, Patin et Ancel, *op. cit*.„ p. 476-482.
[3989] G. Guérin, *Des voies de recours ouvertes à la partie civile*, Thèse pour le doctorat, Droit, Université de Paris, PUF, 1933.
[3990] C. Germain, *La partie civile et la mise en mouvement de l'action publique (restrictions et sanctions)*, Thèse de doctorat, Droit, Dijon, Besançon, Impr. De l'Est, 1933.
[3991] Y. Savidan, *De la mise en mouvement de l'action publique par les particuliers et de ses abus*, thèse de doctorat, Droit, Rennes, Paris, Jouve, 1934.
[3992] R. Fleury, *Du consentement de la victime dans les infractions*, Lille, 1911 ; S.-M. Nasr, *L'influence du consentement de la victime sur la responsabilité pénale*, thèse, Grenoble, 1933 ; A. Badr, *L'influence du consentement de la victime sur la responsabilité pénale*, Paris, LGDJ, 1928. Cf. aussi plus tôt dans le siècle : P. Subra, *De l'influence du consentement de la victime sur l'existence du délit et la responsabilité de l'auteur*, Toulouse, 1906.
[3993] Badr, *op. cit*., p. 74-75. Il faut donc selon lui « étendre les droits des citoyens sur les poursuites, tout en maintenant énergiquement sur certains points la poursuite d'office ».
[3994] *Ibid*.
[3995] Cf. la note faite par Donnedieu de Vabres sur son étude « sérieuse », cf. Donnedieu de Vabres, « Bibliographie », *Rev. critique*, 1931.
[3996] Badr, *op. cit*., p. 76. Il poursuit : « ne vaudrait-il pas mieux qu'elle accordât à l'initiative individuelle un champ d'action plus vaste et des moyens de poursuite plus souples ? ».

La victime et sa traduction juridique, individuelle ou même collective[3997], intéressent donc. Au-delà d'être envisagés comme sujets d'études, elles préoccupent. Durant la première moitié du XXe siècle, les juristes mettent en avant la nécessaire protection de leurs intérêts.

Écrivant en 1934 sur « L'interprétation littéraire des lois pénales », Gégout discute notamment de la règle *in dubio pro reo*. Il manifeste alors en partie son désaccord avec elle en ce qu'il « n'y a, selon lui, pas à faire de faveur à l'inculpé, au prévenu ou à l'accusé, car cela reviendrait à être injuste vis-à-vis de la partie civile ou de la Société »[3998]. Il est ainsi défavorable au déséquilibre menaçant la situation de la partie lésée dont les droits doivent être aussi bien respectés que ceux du prévenu ou de la Société.

Ils sont par exemple aussi promus dans les années 1940. Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, Carrive souligne l'importance du principe « d'après lequel toute personne lésée peut, par le moyen d'une plainte avec constitution de partie civile, vaincre l'inertie du ministère public »[3999]. Il s'agit selon lui d'une « garantie d'une administration impartiale de la justice qu'il y a lieu […] de maintenir à tout prix »[4000]. L'importance de préserver l'article 63 du C.I.C. et l'interprétation libérale qui en est faite depuis le début du XXe siècle n'est d'ailleurs plus à prouver.

Les années 1950, enfin, n'échappent pas à non plus à la préoccupation patente des droits de la partie civile. Le commentaire de la loi du 19 décembre 1952 livré par Lalloz en est une bonne illustration[4001]. Cette mesure vient compléter l'article 113 du C.I.C. sur les demandes de mise en liberté provisoire. Son unique article dispose que cette disposition doit l'être de la manière suivante : « Le juge d'instruction statuera obligatoirement dans les cinq jours sur la demande de mise en liberté ». Lalloz, lauréat de la Faculté de droit de Grenoble et attaché titulaire au ministère de la Justice, expose en quoi il trouve la loi insatisfaisante. En parallèle des motifs relatifs aux droits du prévenu, il saisit l'occasion d'écrire qu'il est contre une réduction des prérogatives accordées à la partie civile. « Instituées dans son intérêt, elles sont la garantie de droits dignes de protection », indique-t-il[4002]. Il précise alors approuver la décision prise par le Conseil de la République qui s'oppose au projet de loi refusant à la partie civile le droit d'interjeter appel de la décision du juge d'instruction accordant au prévenu sa liberté provisoire[4003]. « Les sénateurs ont pensé que cette faculté ne devait pas être considérée

[3997] Cf. Charles (*op. cit*., p. 50) qui écrit en 1955 : « De nos jours, un facteur important de transformation du juridisme réside dans la tendance à reconnaître les groupes comme sujets actifs et passifs de droits » ; cf. aussi Ferrari, « Justice pour les personnes morales », *La Vie judiciaire*, 27 juin – 2 juillet 1955.
[3998] M. Gégout, « L'interprétation littéraire des lois pénales », *Rev. critique*, 1934, p. 146-147.
[3999] Carrive, « Procédure criminelle », *RSC*, 1946, p. 250.
[4000] *Ibid*.
[4001] P. Lalloz, « Commentaire de la loi n° 52-1351 du 19 décembre 1952, complétant l'article 113 du C.I.C. sur les demandes de mise en liberté provisoire » (J. O. 20 décembre 1952, p. 11699), D. 1953. 109.
[4002] *Ibid*., p. 110.
[4003] Cf. Conseil de la République, doc. parl. 1952, n° 658, et 1953, n° 141 ; *J. O.*, débats parl. Cons. Rép. 1953, p. 858, *in Ibid*., p. 110.

seulement comme un moyen "de donner une satisfaction purement psychologique à des intérêts particuliers", mais que les droits de la victime coïncident avec ceux de la société », soutient le juriste[4004]. Il ajoute sans ambages que « le texte proposé n'aurait même pas réservé à la veuve ou aux enfants privés de leur soutien par un assassinat, le droit de s'opposer à la mise en liberté d'un individu dangereux »[4005]. L'avis de la partie civile doit donc pouvoir avoir selon lui un poids sur la mise ou non en liberté de son adversaire. Il souhaite ainsi protéger les droits de la victime. Il les élève, comme souligné, au même rang que ceux de la société. Il semble donc les intérêts de cette dernière s'alignent plus sur ceux des individus lésés qu'ils ne les supplantent. Ils n'ont pas à venir en concurrence ni à être hiérarchisés étant donné que leurs droits « coïncident » écrit l'auteur. Préserver les uns revient donc à sauvegarder les autres. C'est ainsi qu'il met en avant que refuser « à la partie civile de défendre ses intérêts » ne peut qu'empêcher la garantie de « la liberté individuelle » et l'assurance que soit rendue une « justice efficace »[4006].

Ces dernières décennies sont d'ailleurs aussi celles d'une active réflexion sur les possibles améliorations de la justice pénale et sur une opportune révision du C.I.C. de 1808. La préoccupation des intérêts de la partie civile est aussi présente au sein des projets.

B- La volonté d'affermir les droits de la partie civile intégrée au projet de réformation du C.I.C.

« On reproche au C.I.C., et l'on ne peut pas dire que ce soit sans raison, de contenir bien des dispositions archaïques. Il est certain que, sur nombre de points, notre Code de procédure pénale, promulgué le 27 novembre 1808, aurait besoin d'être rajeuni en raison des progrès réalisés par la science ou des changements survenus dans nos mœurs »[4007]. Cette opinion de Turlan, docteur en droit et substitut adjoint du Procureur de la République à Paris, est loin d'être isolée. Roux déplore aussi par exemple que la procédure pénale est en retard sur les mutations que connaît le droit pénal et notamment celle relative au nouveau regard porté au délinquant. « C'est un fait dont la constation est malheureusement facile : la procédure pénale n'a pas suivi dans son évolution la marche du droit pénal », écrit-il en 1939[4008]. Pour que l'harmonie puisse être rétablie entre-eux, il indique qu'il faudrait que les lois de forme tiennent davantage compte de l'individualisation des peines et des mesures de sûreté et permettent au juge de mieux apprécier le degré de dangerosité du délinquant[4009]. L'influence de la doctrine de la Défense

[4004] *Ibid*.
[4005] *Ibid*.
[4006] *Ibid*., p. 111 : ce n'est en effet selon lui pas « en refusant à la partie civile de défendre ses intérêts » qu'on arrivera à garantir « la liberté individuelle » et assurer que soit rendu une « justice efficace ».
[4007] C. Turlan, « De quelques modifications à apporter au code d'instruction criminelle », *Gaz. Pal*. 1938. 2. Doctrine. 33. Il prend deux exemples : en matière de contumace et en matière de destruction ou de vol du dossier d'une affaire.
[4008] Roux, « La réforme de la procédure pénale », *RIDP*, 1939, p. 8.
[4009] *Ibid*., p. 14 : « Ce qui convient, en effet, pour rétablir l'harmonie entre la procédure et le droit pénal et rendre pratiquement réalisable le principe de l'individualisation des peines, but de ce droit, c'est que le procès pénal donne au juge le moyen d'apprécier le degré d'état dangereux du délinquant », cf. aussi p. 18.

sociale nouvelle est ici incontestable. « Ce sont des horizons nouveaux que l'on aperçoit à la procédure de demain », conclut Roux[4010]. Et ce ne sont pas les seuls. La prise en considération des droits des victimes fait aussi partie des éléments que le législateur souhaite consacrer dans un nouveau texte.

Le projet de C.I.C. proposé en 1949 sur la base des travaux initiés par la commission de réforme judiciaire instituée en 1944 au ministère de la Justice en témoigne[4011]. Le président de la Section de Procédure pénale de cette commission n'est autre que Donnedieu de Vabres. Il présente ainsi le rapport du projet dont le contenu s'inspire en partie de celui de Matter, président de la première commission instituée dès 1930. Élaboré avant la Seconde Guerre mondiale de 1934 à 1938, celui-ci a finalement été avorté. Concernant ce deuxième projet, le professeur parisien commence par préciser que celui-ci est « guidé par le principe de légalité républicaine […] (et) conforme à l'évolution libérale »[4012]. Voulant « réaliser essentiellement une œuvre de simplification », il incarne la « tendance conciliatrice du droit individuel et de l'intérêt collectif (qui) s'affirme dès les dispositions préliminaires consacrées aux principes qui gouvernent l'action publique et l'action civile », annonce le président dès le début de la présentation[4013]. Les relations instaurées entre ces deux actions présentent donc un enjeu particulier. Elles rendent compte de l'équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt individuel. Le code proposé permettrait donc d'assurer une harmonisation entre les deux.

À cette fin, il modifie le régime de l'action civile. C'est plus précisément sa prescription qui est réformée. Afin de mieux garantir l'indépendance de l'action en réparation et la préservation des droits des victimes, la commission soumet en effet sa prescription aux règles de droit civil lorsqu'elle n'est pas exercée en même temps que son analogue répressive. « Suivant le vœu général de la doctrine, précise Donnedieu de Vabres, l'action civile est désolidarisée, quant à la durée, de l'action publique (art. 9) : ce qui sauvegarde les intérêts légitimes de la personne lésée »[4014]. Précisément, l'article 9 du projet dispose que « l'action civile exercée séparément de l'action publique se prescrit, sauf disposition spéciale de la loi, selon les règles établies par le Code civil »[4015]. Dans son *Précis de droit criminel* de 1953, Donnedieu de Vabres critique d'ailleurs sans ambages l'identité de prescription. Elle se heurte selon lui à une « objection grave. Il en résulte que l'action en réparations civiles née d'une infraction à la loi pénale s'éteint plus vite que l'action en dommages-intérêts du droit commun, qui dure trente ans ! La durée de l'action est en raison inverse de la gravité du fait ! L'inculpé

[4010] *Ibid*., p. 18.
[4011] Cf. « Informations et Variétés – Projet de Code d'instruction criminelle ; Rapport de M. Donnedieu de Vabres », *RSC*, 1949, p. 433 et s., « Suite », p. 617 et s., « Suite et fin », p. 796 et s.
[4012] Cf. *Ibid*., p. 433-434.
[4013] Cf. *Ibid*.
[4014] *Ibid*.
[4015] L'article poursuit ainsi : « Ces règles s'appliquent également aux condamnations civiles résultant de décisions rendues par les juridictions répressives et ayant acquis l'autorité de chose jugée », *Ibid*., p. 439.

a intérêt à se prévaloir de sa propre turpitude ! », s'indigne-t-il[4016]. Il se prononce donc profondément pour une modification de cette règle désavantageuse pour la victime d'infraction pénale.

En parallèle de cette innovation, le projet conserve les droits progressivement acquis par la partie civile. Les garanties qu'elle a obtenu en matière d'instruction et résultant de la loi de 1921 sont par exemple toujours de mises[4017]. Son droit de mettre en mouvement l'action publique est également formellement reconnu. L'article 1er du projet dispose en effet que « l'action publique pour l'application des peines ne peut être exercée que par les magistrats et les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. – Toutefois, cette action peut être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées par le présent Code »[4018]. Le second alinéa du premier article consacre ainsi l'influence qu'une victime peut exercer sur l'action répressive. Le principe est que le juge d'instruction reçoive « les plaintes portées avec constitution de partie civile », indique l'article 52[4019].

Preuve de la préoccupation pour la place de la victime, il est aussi dédié deux sections du code à « la constitution de partie civile et ses effets ». Le projet fait œuvre de clarification et de rationalisation par rapport au C.I.C. de 1808. Il donne aussi davantage d'informations sur la situation de la partie civile. Il distingue ainsi nettement la constitution faite en cours d'instruction de celle faite auprès des juridictions de jugement. La première est détaillée aux articles 58 et suivants du projet. Il reprend alors la possibilité pour le juge d'instruction d'instruire *in rem* ou *in personam* telle que rendue par la loi du 2 juillet 1931[4020] et indique que « tout plaignant » peut se porter partie civile « jusqu'à la clôture de l'instruction »[4021]. Il est aussi précisé que le magistrat instructeur peut décider « par ordonnance motivée qu'il n'y a lieu à informer », après d'ailleurs potentielle enquête sur les dires du plaignant menée par le parquet[4022], ou rejeter en cours d'instruction la constitution faute de recevabilité[4023]. Dans un

[4016] Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit*., p. 335. Sur le domaine de cette règle, il indique qu'il y a « une tendance restrictive des tribunaux » : « Cette objection explique la tendance restrictive que marquent les décisions de nos tribunaux, surtout les plus récentes » ; « la prescription de l'action publique n'est jugée applicable qu'à l'action civile au sens étroit, à l'exclusion des autres actions privées nées de l'infraction. La jurisprudence l'exclut, quand l'action en réparations, née à l'occasion du délit, a son origine dans un contrat antérieur. Cette origine, elle s'ingénie, volontiers, pour éviter la prescription trop brève de l'action publique, à la découvrir. C'est la préoccupation qui naguère, déterminait la Cour de cassation à donner à la responsabilité médicale contre l'avis général de la doctrine, un caractère contractuel (Civ., 20 mai 1936, S. 1937. 1. 321) » (*Ibid*., p. 335-336).
[4017] *Ibid*., p. 435.
[4018] *Ibid*., p. 438.
[4019] L'article 52 dispose que : « Le juge d'instruction reçoit avis de l'ouverture faite d'office par le procureur de la République des procédures d'information. Il reçoit les plaintes portées avec constitution de partie civile et leur donne suite comme il est dit aux articles 59 et 62 du présent code. – Il procède, enfin, au règlement de la procédure », cf. *Ibid*., p. 443.
[4020] Cf. l'article 59, *Ibid*., p. 443. Le projet reprend d'ailleurs l'action spéciale en dommages-intérêts mise à disposition de la victime de la plainte infondée qui doit cependant contrairement à la loi de 1931 porter sa demande auprès du juge d'instruction et non au tribunal correctionnel (cf. l'article 65 du projet, *Ibid*., p. 444).
[4021] Cf. l'article 60, *Ibid*., p. 443.
[4022] Cf. l'article 59, *Ibid*.
[4023] Cf. l'article 60, *Ibid*.

cas comme dans l'autre, l'article 61 précise que ces ordonnances « doivent intervenir dans un délai de deux mois à dater de la constitution de partie civile. À l'expiration de ce délai, le défaut de statuer est considéré comme un rejet de la demande et peut faire, dans un délai de trois jours, l'objet d'un recours devant la chambre des mises en accusation ». Le cadre dans lequel se meut le droit pour la victime de prendre la qualité de partie civile est donc affiné et la rapidité de réaction du juge d'instruction stimulée. Les droits de la partie civile sont d'autant plus garantis qu'elle dispose du droit de s'opposer aux ordonnances en question. Ce droit d'appel est d'ailleurs prévu de manière générale par le projet. Les alinéas 3 et 4 de l'article 149 viennent en effet en disposer et le réglementer[4024].

Quant à la constitution de partie civile devant les juridictions de jugement, elle est réglementée aux articles 241 et suivants du projet. « Toute personne lésée par une infraction peut se porter partie civile à l'audience, si elle ne l'a déjà fait », indique l'article 241[4025]. Le code prévoit de plus la possibilité pour elle de se faire assister ou représenter dans les cas où sa capacité juridique pose problème[4026]. La forme et les délais sont aussi mieux précisés que dans le C.I.C. de 1808[4027]. Les principes restent en tout cas inchangés. Elle peut notamment se déclarer partie civile en « tout état de la procédure jusqu'à la clôture des débats » et n'est pas obligée de faire appel au « ministère d'un avoué »[4028].

Le projet reprend ainsi nombre de règles déjà dégagées. L'action civile reste accessoire à l'action publique[4029] et peut être exercée par « tous ceux qui ont souffert » du dommage né d'une infraction pénale[4030]. La victime doit en outre toujours élire domicile[4031] et ne peut prendre la qualité de partie civile que si elle remplit l'obligation de consignation hormis dans le cas où elle bénéficie de l'assistance judiciaire[4032]. Le code présenté par Donnedieu de Vabres confirme par conséquent les droits acquis par la partie civile au fil des décennies, il en affermit et en codifie même de nouveaux. Il va d'ailleurs jusqu'à alléger le poids des frais de la victime qui se désiste. L'article 246 dispose en effet que « la partie civile qui se désiste avant le prononcé du jugement n'est pas tenue des frais postérieurs à son désistement »[4033].

[4024] « Un droit semblable (à celui de l'inculpé qui est précisé à l'alinéa précédent) appartient à la partie civile contre les ordonnances rendues en vertu des articles 59, alinéa 2, 60, 61, 62, 65 et 141 du présent code. – Il appartient aussi à l'un comme à l'autre d'interjeter appel des ordonnances par lesquelles le juge a statué sur sa compétence », cf. *Ibid*., p. 452. Son droit de recours contre les arrêts de non-lieu est toujours restrictif : l'article 503 dispose en effet qu' « en l'absence du pourvoi du ministère public, celui de la partie civile n'est admis que sur la recevabilité de son intervention ou s'il a été omis de statuer sur un des chefs de l'inculpation », cf. *Ibid*., p. 769.
[4025] *Ibid*., p. 623.
[4026] Cf. les articles 242 et 243, *Ibid*., p. 623.
[4027] Cf. les articles 244 et 245, *Ibid*.
[4028] Cf. les articles 244 et 245, *Ibid*.
[4029] La renonciation de l'action civile n'atteint donc pas l'action publique.
[4030] Cf. les articles 2 et 3, *Ibid*., p. 438.
[4031] Cf. l'article 63, *Ibid*., p. 444.
[4032] Cf. l'article 62, *Ibid*., p. 443-444
[4033] Il poursuit : « Quand la poursuite a été intentée par le ministère public la partie civile de bonne foi peut, si le prévenu a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais, par décision spéciale et motivée, soit du juge d'instruction, soit de la chambre des mises en accusation », cf.

Nul besoin d'approfondir plus encore le code proposé en 1949 pour constater que la place de la victime est consacrée et étendue. Si ce projet n'emporte pas l'unanimité pour divers motifs sans véritable lien avec la situation qu'il fait à la partie civile[4034], il inspire incontestablement le futur Code de procédure pénale.

II- La reconnaissance de la place de la victime au sein du procès dans le nouveau Code de procédure pénale

La commission à l'origine directe de la préparation du nouveau code relatif à la procédure pénale n'est pas présidée par Donnedieu de Vabres mais par Besson, procureur général près la Cour de cassation[4035]. Elle est constituée en 1953[4036]. C'est au terme du travail de cette troisième commission chargée d'étudier la réforme du C.I.C. que le nouveau code va enfin naître. Son adoption se fait en plusieurs étapes. Un premier projet de loi est déposé en août 1955 au Conseil de la République. « Il constitue le titre 1er du code de procédure pénale, art. 1 à 231, consacré à l'exercice de l'action publique et à l'instruction, les art. 155 à 168, relatifs à l'expertise, devant toutefois faire l'objet d'une projet complémentaire »[4037]. Adopté presque sans débat en 1956 par la commission sénatoriale de législation, le projet est néanmoins plus largement modifié par la commission de législation de l'Assemblée nationale en 1957[4038]. Une première partie de la réforme est ensuite votée par une loi du 31 décembre 1957 « instituant un code de procédure pénale »[4039]. Celle-ci est néanmoins modifiée par la loi du 3 avril 1958 qui reporte la mise en vigueur des nouvelles mesures au 31 décembre 1958[4040], date à laquelle

aussi l'article 247 et 248 qui témoignent aussi de dispositions qui lui sont aussi plus favorables qu'avant. *Ibid*., p. 624.

4034 Cf. les débats sur ce projet présentés par C. Bourtheumieux, « Informations et variétés. Le projet de réforme du C.I.C. », *RSC*, 1950, p. 99-103.

4035 Cf. Besson, « La réforme de la procédure pénale », *La vie judiciaire*, 28 décembre 1953-2 janvier 1954 ; Besson, « Esquisses d'une rénovation de notre procédure pénale », Chr. 10, *Recueil Dalloz de doctrine, de jurisprudence et de législation, hebdomadaire*, 1955.

4036 Cf. l'arrêté du 4 mars 1953 (D. 1953, L. 86) modifiant et complétant l'article 2 de l'arrêté du 1er décembre 1952 instituant au ministère de la justice une commission chargée d'élaborer et de soumettre au garde des Sceaux un projet de réforme du C.I.C. ainsi que tous les projets législatifs d'ordre pénal dont l'étude lui serait demandée par le ministre de la justice (*J. O*. 7 mars, p. 2211). « Article unique : L'article 2 de l'arrêté du 1er décembre 1952 est modifié et complété comme suit : « Cette commission est ainsi composée : - « Président : un magistrat de la Cour de cassation en activité ou honoraire. - « Membres : cinq magistrats, un professeur de Faculté de droit, quatre avocats ».

4037 *Chronique Sirey*, 1957, p. 11 : « Débats en cours » : 1° Code de procédure pénale. Sur les projets de réforme du C.I.C., cf. R. Charles, *op. cit*., p. 66-71.

4038 *Chronique Sirey*, 1957, p. 11 : « Débats en cours » : 1° Code de procédure pénale : « Le projet n° 544 a été adopté presque sans débat le 14 juin 1956, la commission sénatoriale de législation n'ayant apporté de modifications que pour faire prévaloir le point de vue du patricien, et non celui du doctrinaire (rapport Charlet, n° 506 du 7 juin 1956, p. 3). En revanche la commission de législation de l'Assemblée nationale (rapport Isorni n° 4255 du 21 février 1957) a apporté d'importantes modifications et diverses adjonctions (loc. cit., pp. 4 et 5). Le projet de loi complémentaire visant l'expertise (art. 155 à 168) livre 1er C.P.P. a été également déposé au Conseil de la République, le 3 mai 1956 (n° 430). Le rapport Charlet (n° 368 du 12 février 1957) lui a témoigné les mêmes égards qu'au projet principal n° 544 ».

4039 Il s'agit de la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale (titre préliminaire et livre 1er).

4040 *Chroniques Sirey*, 1958 : L'actualité législative : loi n°58-341 du 3 avril (JO du 4) reportant au 31 décembre 1958 la mise en vigueur du nouveau code de procédure pénale et fixant le cadre de diverses réformes à réaliser en

c'est une ordonnance, suivant le vœu de la Constitution de la Ve République, qui adopte l'ensemble du code. Le nouveau régime procédural entre enfin en vigueur le 2 mars 1959[4041], là où s'achève notre étude. Comprendre le chemin parcouru par la victime de l'infraction pénale de 1808 à cette date nécessite d'appréhender les dispositions contenues dans le Code de procédure pénale. Celles-ci confirment la montée en puissance de l'intéressée. Nombre d'entre-elles sont en effet favorables à la consolidation et l'extension de sa place au sein du procès pénal (A). D'autres témoignent toujours du besoin de la réguler (B). C'est à nouveau un équilibre qui est recherché.

A- La confirmation des droits de la partie civile

Cette reconnaissance passe tout d'abord par une consécration législative des droits progressivement acquis par la partie lésée. Le Code de procédure pénale (C.P.P.) confirme en cela des mesures phares.

Il est tout d'abord explicite quant au droit pour la victime de mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile. C'est même l'objet du tout premier article du nouveau code : « L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. - Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code », dispose l'article 1er en son entier. En exerçant l'action civile, la victime a donc une influence certaine sur l'action en répression. Le code s'intéresse justement tout de suite après à l'action civile. L'article 2 dispose en effet que « l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ». Les termes généraux tels qu'adoptés dans le C.I.C. et approfondis par la jurisprudence sont donc à nouveau utilisés. Le législateur consacre d'ailleurs les articles préliminaires suivants à l'action en réparation. C'est ainsi qu'il confirme à l'article 3 le fait qu'elle puisse être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction[4042] ou qu'il rend explicite la possibilité pour la victime d'obtenir une réparation de la part des juges répressifs pour « tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite ». L'impératif de réparation transparaît ainsi clairement des nouvelles dispositions[4043]. Les droits de la victime en la matière sont donc confirmés et consolidés.

---

vue de son application ». La loi n° 58-341 du 3 avril 1958 (loi qui en son article 9 abroge le C.I.C. et d'autres mesures législatives).

[4041] Le Code de procédure pénale est composé de 5 livres et leurs objectifs sont les suivants : le renforcement des libertés individuelles ; le renforcement du pouvoir du juge ; une meilleure efficacité de la procédure pénale et de la justice pénale ; une meilleure séparation des fonctions judiciaires ; une meilleure indépendance du juge d'instruction ; un meilleur équilibre entre les libertés individuelles et intérêts de la société.

[4042] L'article 4 précise qu'elle peut aussi toujours l'être séparément.

[4043] Cf. aussi l'article 426 selon lequel « le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente » qui se soucie de la préservation de l'action en réparation du préjudice.

Celui de mettre en mouvement l'action publique auprès du juge d'instruction l'est tout autant. Le code lui dédie une section composée des articles 85 à 90 et intitulée « De la constitution de la partie civile et de ses effets ». L'influence du projet présenté par Donnedieu de Vabres sur ces dispositions est patente. Annonçant tout d'abord que « toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent »[4044], le C.P.P. précise que « le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions »[4045]. Le réquisitoire peut alors être pris contre personne dénommée ou non. La réforme opérée par la loi du 2 juillet 1931 apparaît de nouveau ici. Les dispositions mises en vigueur en mars 1959 encadrent le droit pour le procureur de la République de requérir un non-informer ainsi que celui pour le juge d'instruction de rendre une ordonnance en ce sens ou non[4046]. La constitution de partie civile ne peut être évincée sans justification[4047]. Elle est de surcroît garantie en ce qu'elle peut, comme avant, « avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction »[4048]. Le C.P.P. vient aussi préciser à l'article 89 que « toute partie civile qui ne demeure pas dans le ressort du tribunal où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile, par acte au greffe de ce tribunal », avec les mêmes effets que ceux énoncés dans le C.I.C[4049]. Il est enfin indiqué que la consignation au greffe de la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure n'est requise que dans le cas où la partie civile met en mouvement l'action publique.

La section relative à sa constitution dans la phase d'instruction conditionne en effet ce droit à cette obligation à l'article 88 en l'en exemptant si elle a obtenu l'assistance

[4044] Cf. l'article 85 du C.P.P.

[4045] Cf. l'article 86 du C.P.P. Il est ainsi à nouveau déduit de ces dispositions que la constitution de partie civile auprès du juge d'instruction met en mouvement l'action publique même si le ministère public s'y oppose ou reste silencieux. Le fait qu'il ait cependant encore à être « déduit » prouve que le législateur aurait pu se montrer plus clair et explicite sur ce point même s'il ne fait plus l'objet de controverses. Sur ce manque de clarté, cf. notamment Xavier Pin, « Le centenaire de l'arrêt Laurent-Atthalin », D. 2007. 1025.

[4046] Les deuxième, troisième et quatrième alinéa de l'article 86 du C.P.P. indiquent précisément que : « Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée. - En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le juge d'instruction peut aussi être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître. - Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 104 dont il devra leur donner connaissance, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée ».

[4047] D'ailleurs, l'article 90 précise que : « Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 52, il rend, après réquisitions du ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra ». Elle n'est donc dans ce cas pas laissée sans recours et est informée de la marche qu'elle doit suivre.

[4048] Cf. l'article 87 du C.P.P. qui ajoute que : « Dans tous les cas, la recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée, soit par le ministère public, soit par l'inculpé, soit par une autre partie civile. Le juge d'instruction statue par ordonnance après communication du dossier au ministère public »

[4049] « À défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi », complète l'article.

judiciaire[4050] ; preuve d'ailleurs que les bénéfices de ce charitable mécanisme lui sont toujours ouverts comme l'avait finalement décidé le législateur en 1901. Les dispositions relatives aux frais ne surprennent donc pas et viennent confirmer ce que les diverses législations ont progressivement décidé au fil du temps et dont l'évolution s'est révélée favorable à la partie lésée. C'est ainsi que l'article 374 du C.P.P. dispose équitablement que « l'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile ».

Consacrant, comme l'avait fait la commission présidée par Donnedieu de Vabres, deux sections au droit de se constituer partie civile, le C.P.P. prend également soin d'indiquer les règles qui lui sont relatives lorsqu'il est exercé devant les juridictions de jugement. « Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même », dispose l'article 418. Il indique aussi que « le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire » tout comme le fait de « demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé » qui *peut* simplement être fait « à l'appui de sa constitution ». La période au cours de laquelle la victime peut faire sa déclaration de partie civile est également clairement précisée. Elle peut avoir lieu « soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions »[4051]. L'effort de clarification va jusqu'à détailler que cette déclaration doit préciser « l'infraction poursuivie » lorsqu'elle est faite avant l'audience[4052]. Les formalités à respecter et la marche à suivre sont donc plus facilement et intelligiblement livrées à la partie lésée. Elle peut par conséquent davantage s'assurer de présenter une demande opportune et recevable[4053].

Cette qualité légitimement revêtue, la victime dispose de droits procéduraux formalisés dans le C.P.P. Le nouveau code vient à nouveau confirmer les prérogatives et les garanties que le droit pénal lui a progressivement octroyées. Telles sont celles en cours d'instruction. Les articles 117 et 188 du C.P.P. viennent prendre bonne note du droit pour la partie civile d'être assistée de son conseil et d'être informée de la procédure. Les droits conférés par la loi du 22 mars 1921 sont donc repris. « L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du ou des conseils choisis par eux », souligne en effet l'article 117 du C.P.P. Quant à l'article 118, il dispose que : « L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés à moins qu'ils n'y renoncent expressément

[4050] « La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction ».
[4051] Cf. l'article 419 du C.P.P.
[4052] L'article 420 du C.P.P. dispose que : « Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée. - Elle est immédiatement transmise par le greffier au ministère public qui cite la partie civile pour l'audience ».
[4053] L'article 423 dispose d'ailleurs que : « Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable. - L'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile ».

qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés. Le conseil est convoqué par lettre recommandée adressée au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire. La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé 24 heures au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être remise à la disposition du conseil de la partie civile 24 heures au plus tard avant les auditions de cette dernière ».

En outre, le juge d'instruction doit veiller à intégrer la partie civile dans le cadre de la procédure de mise en liberté provisoire de l'inculpé. Lorsqu'une telle demande lui est adressée, il doit en effet en aviser immédiatement « par lettre recommandée la partie civile qui peut présenter des observations »[4054]. L'ordonnance statuant sur la requête ne peut ensuite être rendue que « quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie » selon les termes du même article 141. Un autre témoignage de la préoccupation portée aux intérêts de la partie civile se retrouve aux dispositions de l'article 145 relatives au cautionnement. En plus de garantir « la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement », il doit assurer le paiement des frais avancés par la partie civile en priorité[4055]. De plus, la nouvelle législation fait en sorte que les prérogatives de la partie civile devant la chambre des mises en accusation soient sauvegardées. À travers les articles 198 et 199, le code confirme en effet son droit de déposer des mémoires et de présenter des observations[4056]. Le C.P.P., enfin, se préoccupe aussi d'exposer les droits procéduraux dont dispose la partie civile dans la phase

[4054] L'article 141 dispose que : « La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent. - Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise en même temps par lettre recommandée la partie civile qui peut présenter des observations. - Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République. - Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie. - Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de cette demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf s'il y a supplément d'information. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République ». Cf. aussi l'article 143 qui dispose que : « Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus au précédent article, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre recommandée. La décision est prononcée après audition du ministère public et des parties pu de leurs conseils ».

[4055] Selon l'article 145 : « La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement. Ce cautionnement garantit : 1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ; - 2° Le payement dans l'ordre suivant : a) Des frais avancés par la partie civile ; b) De ceux faits par la partie publique ; c) Des amendes ; d) Des restitutions et dommages-intérêts. La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement ».

[4056] L'article 198 dispose selon la loi de 1957 que : « Les parties et leurs conseils sont admis à produire des mémoires qui sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier, avec indication du jour et de l'heure du dépôt. - Par les soins du greffier, dans les vingt-quatre heures, le mémoire est remis en copie au ministère public et notifié par lettre recommandée aux parties adverses et à leurs conseils ». Mais l'article mis en vigueur en 1959, et ainsi modifié par la législation de 1958, est le suivant : « Les parties et leurs conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et aux autres parties. - Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt ». Quant à l'article 199, il dispose que : « Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. - Après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires. - La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction ».

de jugement. C'est ainsi que l'article 424 souligne par exemple qu'elle « peut toujours se faire représenter par un avocat ou un avoué (et que) dans ce cas le jugement est contradictoire à son égard ».

En plus de confirmer et de consolider la place de la victime au sein du procès pénal, le législateur l'étend en pérennisant l'action civile. Suivant l'exemple de la dernière commission, la Code de procédure pénal tel que mis en vigueur en mars 1959 désolidarise la prescription de l'action civile à celle de l'action publique. Ce changement de régime n'est toutefois pas immédiatement apparu comme une évidence. La loi du 31 décembre instituant le Code de procédure maintenait en effet la règle inscrite aux articles 637 et 638 du C.I.C. L'article 10 du nouveau code disposait alors que « l'action civile se prescrit dans les mêmes conditions que l'action publique ; elle obéit à tous autres égards aux règles du droit civil ». L'ordonnance du 23 décembre 1958 est venue modifier cette disposition parmi d'autres. Dans sa rédaction définitive, l'article 10 est devenu le suivant : « L'action civile se prescrit selon les règles du code civil. Toutefois, cette action ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique - Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile, mise en mouvement dans les délais légaux, se prescrit par trente ans ». Quand l'action en réparation est exercée séparément de l'action en application des peines, elle suit donc le régime élaboré en droit civil. Cette mesure vient davantage garantir les intérêts de la victime de l'infraction qui bénéficie de plus de temps pour demander réparation de son préjudice auprès des juges civils que ceux de la partie civile qui en intégrant le procès pénal doit logiquement suivre les règles pénales. Rencontrer une disposition servant la victime au-delà de la partie civile est un fait assez rare qui mérite évidemment d'être relevé. Cette considération pour le droit à réparation de la victime est d'ailleurs soutenue par la majorité des décisions des cours d'appel jugeant sous l'égide du C.I.C. Mais l'identité de prescription, règle controversée, restait donc appliquée par la Cour de cassation jugeant en droit[4057]. Le nouveau Code lui permet dorénavant de s'harmoniser avec les juridictions du fond et de mieux préserver le droit à réparation de l'individu blessé par une infraction pénale.

Entre confirmation et accroissement, les droits de la partie lésée sont donc consolidés par le Code de procédure pénale de 1959. Il ne fait néanmoins pas qu'affermir la place de cette dernière dont les prérogatives sont aussi modérées.

[4057] La note sous l'arrêt Civ., 19 juin 1959, S. 1959. 1. 162, « Ponchant », souligne en effet que la jurisprudence de la chambre criminelle « décidait que, l'extinction de l'action publique par une décision de condamnation n'effaçant pas le caractère délictueux du fait qui avait donné naissance à l'action civile, celle-ci devait, dès lors, rester soumise aux règles de la prescription en matière pénale ». En ce sens, cf. Crim., 18 décembre 1952, D. 1953. 167 ; Crim., 13 janvier 1955, *Bull. crim.*, n° 29 ; Crim., 5 décembre 1957, D. 1957. 233 et la note de Larguier mais « contra, la majorité des décisions des cours d'appel qui refusaient de s'incliner, V. Paris, 5 juillet 1956, S. 1956. 177, note et références citées ». Sur cette question de l'identité de prescription, cf. aussi notamment A. Chavanne, « La solidarité entre les prescriptions de l'action publique et de l'action civile » *in La Chambre criminelle et sa jurisprudence, Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, Paris, Cujas, 1965, p. 431 (il se prononce d'ailleurs contre cette solidarité lorsque l'action civile est exercée en même temps que l'action publique).

B- La modération des droits de la partie civile

La place octroyée à la victime reste une place limitée. L'action civile demeure en effet subordonnée à l'action publique dont l'exercice n'appartient qu'au ministère public. Celui-ci « exerce l'action publique et requiert l'application de la loi », rappelle en effet l'article 31 du C.P.P. L'indépendance de cette dernière action est en outre toujours assurée comme en témoigne le second alinéa de l'article 2 précisant que « la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique »[4058]. Le nouveau code prend aussi soin de retranscrire le principe suivant lequel le criminel tient le civil en état ainsi que la règle *una via electa*[4059]. L'action civile ne peut donc toujours n'être portée devant les juges répressifs qu'en même temps que l'action publique dont l'importance prime.

Le C.P.P. exprime ainsi comme le faisait le C.I.C. la prédominance du ministère public. Il appartient d'ailleurs à lui « seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles » selon l'article 190. La question de savoir si la partie civile peut espérer avoir une influence dans ce genre de cas est définitivement et clairement réglée par le législateur. Il reprend ainsi la solution restrictive adoptée par les Chambres réunies en 1931.

D'autres mesures limitatives des droits de la partie civile se retrouvent dans le C.P.P.. Si l'article 186 du nouveau code lui permet encore d'interjeter « appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils […] (et de celle) par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence », il vient clairement l'en priver en matière de mise en liberté provisoire. L'article ajoute en effet que « toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de la personne mise en examen ou au contrôle judiciaire »[4060]. La

[4058] « sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6 », complète l'article.

[4059] L'article 4 dispose que : « L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique. - Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement ». L'article 5 dispose que : « La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile ».

[4060] L'article tel qu'adopté en 1957 visait simplement « la détention de l'inculpé », la version modifiée en 1958 est donc plus précise et complète. La rédaction définitive de l'article en son entier est la suivante : Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 87, 139, 140, 145, septième alinéa, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa. - La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de la personne mise en examen ou au contrôle judiciaire. - Les parties peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence. - L'appel des parties ou du témoin condamné en application des dispositions de l'article 109 ainsi que la requête prévue par le cinquième alinéa de l'article 99 doivent être formés dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision. - Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants. - Si le président de la chambre d'accusation

restriction est absolue et on ne peut plus claire. La formulation dissipe en effet tout doute possible sur ce point. Or certaines incertitudes avaient pu naître du décret-loi de novembre 1939 remaniant l'article 188 du C.I.C. et abrogeant les modifications faites par les lois de 1933 et 1935. Dans le dernier état du droit, il était permis à la partie civile de recourir contre les décisions de cette nature. La loi le contredit en 1959 et opte donc pour la limitation des droits de la victime. Elle vient d'ailleurs en cela répondre au vœu de la doctrine et des praticiens. « Le droit de faire appel des ordonnances de mise en liberté, conféré à la partie civile par l'art. 135, est, il faut l'avouer, un droit qui ne se justifie pas très bien », commente notamment Hugueney au début des années 1950[4061]. Ce professeur approuve ainsi la position adoptée par la commission Donnedieu de Vabres qui retire à la victime cette voie de recours. « Les praticiens approuvent volontiers cette réforme qu'à une certaine époque avaient déjà réalisée les lois de 1933 et 1935 sur les garanties de la liberté individuelle », ajoute Hugueney en soulignant que ce droit est dangereux et pourrait être exercé par une partie civile qui a soif de vengeance.

Se prémunir contre la mauvaise foi, la sournoiserie ou d'ailleurs tout simplement la témérité des parties civiles est d'ailleurs une nécessité soutenue par le remplaçant du C.I.C. Ici encore, le législateur s'inspire des mesures promulguées en juillet 1931 en vue de lutter contre les abus de constitution de partie civile. Le nouvel article 91 dispose en effet que :

« Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après :

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil ; les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

---

constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours ».

[4061] La note de Hugueney sous Alger, 6 avril 1951, S. 1953. 2. 1, « Bouaziz ». Cf. aussi Caleb, « Considérations sur le nouveau projet de C.I.C. », *RSC*, 1952, p. 32.

L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la Cour de cassation comme en matière pénale. »

Dissuader les individus d'user à mauvais escient du droit de se constituer partie civile est donc un objectif toujours poursuivi en 1959. La reprise de cette procédure témoigne ainsi de la volonté pérenne du législateur d'encadrer les droits attribués aux particuliers se prétendant lésés et de l'importance de responsabiliser ces derniers.

La place de la victime s'étend donc au fil du temps. Le C.P.P. prend note de cette évolution. Il affermit et consacre les droits de la partie civile. Mais d'un autre côté il vient aussi confirmer certaines approches venues limiter ses prérogatives. L'attribution d'une place à la partie lésée au sein du procès pénal est donc définitivement marquée par ce jeu de balancier et cette recherche incessante d'ajustement. La nécessité d'encadrer les droits dévolus à celle-ci témoigne aussi du souci de contenir ses marges de manœuvre et de ne lui en accorder que dans la mesure où elles viennent soutenir une bonne répression. La place qui lui est attribuée doit être tout simplement conforme à ce qui est attendu d'elle. L'article 418 du C.P.P. ne dispose-t-il pas, comme souligné, que « la partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé » ? N'est-ce pas considérer que l'objet de l'exercice de l'action civile devant le juge pénal n'est pas nécessairement la réparation du préjudice ? Si là n'est pas l'objectif premier, c'est qu'il est admis que l'action de la victime vise aussi et surtout à la pénalité et qu'il importe qu'elle soit avant tout utile à la répression.

Section II - L'exploitation du potentiel de la victime

La victime peut jouer un rôle déterminant dans l'impératif de répression. Ce potentiel, loin d'être ignoré, est au contraire utilisé. Il l'est tant en sciences criminelles qu'en procédure pénale. La victimologie naissante met alors en avant la fonction de victime en tant que « catalyseuse » (§1) là où les règles de procédure pénale sont aménagées pour faire primer celle « d'auxiliaire » du ministère public (§2). La partie lésée se retrouve donc instrumentalisée à divers égards, constat qui prolonge celui déjà établi au XIXe siècle.

§1 - Une victimologie étiologique : « La victime catalyseuse »

La victime devient au XXe siècle l'objet d'études scientifiques. À partir de 1930, certains érudits lui dédient des recherches et des publications[4062]. Ils sont surtout préoccupés

[4062] VV. Stanciu, *Les droits des victimes*, Paris, PUF, 1985, p. 10 : « Le commencement de l'étude de la victime peut être situé entre 1935 et 1945. Le point de départ fut, à partir de 1930, les articles de von Hentig et son livre Le criminel et sa victime », cf. p. 10-15 et sur les facteurs victimogènes : p. 44-47.

par la figure de la « victime catalyseuse », expression utilisée par Wolfgang puis Fattah servant à exprimer le rôle provocateur joué par les victimes[4063]. La victimologie naissante s'inscrit ainsi dans une perspective étiologique. Elle est un outil dans la lutte contre la criminalité (I). Portée par des auteurs phares d'Europe et des États-Unis, elle met en avant la « responsabilité fonctionnelle de la victime »[4064]. La présentation de la pensée des pères de la « première victimologie » permet de cerner plus en détails le regard porté sur la partie lésée et l'intérêt que celle-ci présente au cours de la première moitié du XXe siècle (II).

I- La victimologie comme outil de lutte contre le crime

Cette science est liée à la criminologie qu'elle vient compléter et même nourrir (A). Son objectif porte davantage sur la prévention et la limitation du crime ainsi que sur une bonne compréhension du criminel que sur l'aide qu'il est opportun d'apporter aux victimes. Elle est en ce sens conçue comme un moyen permettant de mieux cerner les relations existant entre ces dernières et les délinquants (B).

A- Un complément de la criminologie

« La criminologie est le berceau de la victimologie », écrivent en 2018 Catherine Rossi et Arlène Gaudreault[4065]. Cette discipline provient ainsi de cette science dont elle est complémentaire[4066].

C'est ainsi qu'elle vient en premier lieu s'intéresser à la prophylaxie criminelle qui prend toujours plus d'importance au cours du XXe siècle. En témoigne un décret du 22 mai 1936 instituant au Ministère de la justice en France un conseil supérieur de prophylaxie criminelle[4067]. Aux termes de l'article 1er, celui-ci est chargé, « d'étudier et de proposer les mesures ou les méthodes qui lui paraîtraient susceptibles de développer la prévention contre le crime ». La criminologie criminelle, qui serait « le fruit de l'anthropologie criminelle »[4068], est aussi en lien direct avec les politiques pénales d'individualisation de la peine et du regard sur le criminel. Comme déjà relevé, cette attention finit aussi progressivement par impliquer la victime. De ces nouvelles perceptions naît ainsi la victimologie.

[4063] Pour Fattah en 1973 (cf. J.-A. Wemmers, *op. cit.*, p. 39). Concernant Wolfgang, cf. *Infra*.

[4064] E. Fattah, « Regards sur la victime. Victimologie : tendances récentes », *Criminologie*, vol. 13, n° 1, Les Presses de l'Université de Montréal, 1980, p. 28. Ezzat Fattah, lui-même pionnier de la victimologie publia sa thèse de doctorat : *Les facteurs qui contribuent au choix de la victime dans les cas de meurtre en vue de vol* sous le titre : *La victime est-elle coupable* (1971).

[4065] Catherine Rossi & Arlène Gaudreault, « Cinquante ans de victimologie… », *op. cit.*, p. 286

[4066] Cf. Florence Bellivier & Cyrille Duvert, « Regards pluridisciplinaires sur les victimes…, *op. cit.*, p. 11. Cf. aussi Éloi Clément, *L'influence de la victime en droit pénal*, Thèse, Université de Rennes I, Faculté de Droit de science politique, 2013, p. 16.

[4067] Cf. le commentaire de A. Jauffret, « Chronique législative », *RSC*, 1936, p. 575. Le décret du 22 mai 1936 (*Journal officiel*, 25 mai, p. 5467) crée également un centre national de prophylaxie criminelle, chargé d'assurer l'examen et le traitement des prévenus et des condamnés et de promouvoir les recherches nécessaires (art. 7).

[4068] Cf. Aurore Llorca, « La criminologie, héritière paradoxale de l'école d'anthropologie criminelle », *Raisons politiques* 1/2005 (n° 17) , p. 47-64.

Comme la criminologie dont elle n'est initialement qu'une branche, cette nouvelle discipline est par ailleurs transversale. Elle est « le fruit de la convergence entre le droit, la médecine, la sociologie et la philosophie »[4069]. Il n'est dès lors pas surprenant de la voir rayonner dans ces diverses matières. Ses fondateurs et promoteurs relèvent d'ailleurs de différentes spécialités. Grâce aux colloques et congrès qu'ils organisent et à leurs publications, la victimologie se diffuse et s'épanouit[4070]. Puisant dans diverses sciences, elle vise ainsi à mieux comprendre le crime en vue d'en assurer une meilleure prévention.

B- Une discipline étiologique

Rattachée à la science dédiée à l'étude du comportement du délinquant, la victime n'est au début de la victimologie « étudiée que par rapport à lui »[4071]. Cette discipline naissante est ainsi centrée sur l'acte criminel et sur la compréhension de la relation auteur-victime[4072]. Son objet est d'expliquer l'influence et la responsabilité que la victime peut avoir dans le passage à l'acte. Les infractions sur lesquelles cette victimologie se focalise sont d'ailleurs surtout les « crimes de violence et plus particulièrement l'homicide, les délits sexuels et surtout l'inceste et le viol (et des) délits contre la propriété »[4073].

La victimologie classique se réduit donc à une approche étiologique du phénomène criminel. Qualifiée de « recherche criminologique »[4074], elle est centrée sur l'impératif de répression. Elle s'intéresse plus précisément aux « relations préexistantes à l'action violent entre le criminel et la victime »[4075], à l'attitude de ces deux protagonistes et celle du premier à

[4069] H. Duffuler-Vialle, *op. cit.*, p. 23 ; Cf. aussi Gérard Lopez, *La victimologie*, 2ème éd., Paris, Dalloz, « Connaissance du droit », 2014 : approche historique, sociologique, psychologique, économique, politique et au-delà philosophique ; cf. aussi Jean-Pierre Benais, *Des victimes à la victimologie à la lumière du droit*, Thèse en Droit (dirigée par Stamatios Tzitzis) soutenue à l'Université Paris 2, 2003 ; Catherine Rossi & Arlène Gaudreault, « Cinquante ans de victimologie… », *op. cit.*, p. 286.

[4070] Cf. Florence Bellivier & Cyrille Duvert, « Regards pluridisciplinaires sur les victimes… », *op. cit.*, p. 11. La victimologie française est aujourd'hui définie par sa tête de file Robert Cario de la sorte : « La victimologie est une discipline scientifique ayant pour objet l'analyse globale des victimisations d'ordre pénal, sous leur double dimension individuelle et sociale, dans leur émergence, leur processus et leurs conséquences, afin de favoriser la réparation matérielle et psychosociale de la victime, ainsi que la restauration du lien social blessé par l'infraction en vue d'en prévenir toute réitération » (Robert Cario, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, 4ème éd., Paris, L'Harmattan, 2012, p. 33). Cette définition témoigne de l'évolution de cette discipline, tant sur son objet que le regard porté sur elle.

[4071] É. Clément, thèse *op. cit.*, p. 16.

[4072] Cf. J.-A. Wemmers, *op. cit.*, p. 36 : « à ses débuts, la science de la victimologie était entièrement et exclusivement orientée vers l'étude de la participation de la victime à l'acte criminel et vers l'examen des relations criminel-victime ».

[4073] Cf. E. Fattah, « Regards sur la victime. Victimologie : tendances récentes », *Criminologie*, vol. 13, n° 1, Les Presses de l'Université de Montréal, 1980, p. 6. Il indique qu'avec le temps la victimologie s'est transformée d'une « victimologie de l'acte » à une « victimologie d'action » se préoccupant dans les années 1980 « des droits de la victime » et de « l'action visant à améliorer son sort ». Cf. aussi Donald R. Cressey, « Les conceptions opposées de la victimologie et leur implication dans la recherche », *in Déviance et société*, 1987, vol. 11, n° 3, p. 295-310, p. 308 : « le souci de la victimologie se limitait aux victimes du crime, ainsi que Mendelsohn l'a recommandé et beaucoup d'autres après lui ».

[4074] La « première victimologie » : c'est une « recherche criminologique », cf. Jean Audet & Jean-François Katz, *Précis de victimologie générale*, 2ème éd., Paris, Dunod, 2006, p. 11 et s.

[4075] *Ibid*.

l'égard de la seconde. Ils attirent alors, quant à ce dernier point, « l'attention sur le rôle important de cette attitude dans les processus de sélection de la victime et de rationalisation de l'acte »[4076].

Ezzat A. Fattah indique que les débuts de la victimologie se caractérisent donc « par une préoccupation presque exclusive concernant les attributs des victimes de certains crimes, le rôle causal de la victime et les modèles des rapports entre les criminels et les victimes »[4077]. Voici ces dernières considérées comme potentiellement précurseurs et responsables des drames qui les frappent[4078]. Préfaçant un des ouvrages de Stanciu en 1985, Baruk expose que la conception défendue par les pères de la victimologie amène à considérer la victime comme ayant pu avoir le « désir inconscient d'être victime et d'avoir ensuite favorisé par ses maladresses sa situation de victime. Une telle explication risque d'aboutir à la justification de l'oppresseur, en même temps qu'elle déconsidère la victime. Par là même elle détruit le droit et, comme toutes les explications d'apparence ingénieuse, elle risque de séduire et de suggestionner les esprits et d'aboutir à une fausse et dangereuse victimologie »[4079]. Si cette première victimologie va d'ailleurs être critiquée et être amenée à évoluer, son idéologie première est bien d'expliquer le crime à la lumière des caractéristiques présentées par la victime et sa relation avec le criminel. L'exposé des idées promues par ses théoriciens en atteste.

II- La mise en avant de la « responsabilité fonctionnelle de la victime » par les pères de la victimologie

Les « grands noms de l'histoire de la victimologie […] qui ont jeté les bases de cette nouvelle science »[4080] tels que Von Hentig et Mendelsohn se préoccupent de la situation de la victime en ce qu'elle peut se révéler déterminante pour comprendre le crime. Ils mettent alors en avant la responsabilité qui peut peser sur elle et non pas que sur le criminel. La notion de « victime catalyseuse » élaborée par les premiers victimologues est dès lors révélatrice de la conception qu'ils en ont (A). Cette théorie générale dégagée, ils prennent ensuite soin de l'affiner. C'est ainsi que la victime fait l'objet de typologies précises dont l'objet est de mettre en évidence son degré d'influence sur le crime dont elle se plaint (B).

[4076] E. Fattah, « Regards sur la victime. Victimologie : tendances récentes », *Criminologie*, vol. 13, n° 1, Les Presses de l'Université de Montréal, 1980, p. 14
[4077] *Ibid*., p. 13.
[4078] N. Queloz, *op. cit*., p. 6 de la version en ligne sur la perspective étiologique du passage à l'acte criminel (« Mais cette première étape s'est à vrai dire révélée très cruelle à l'égard des victimes, puisqu'elle les a considérées surtout comme les précurseurs, les principales responsables ou les causes les plus immédiates du passage à l'acte criminel (victime "catalyseur") ».
[4079] Préface de Henri Baruk *in* VV. Stanciu, *op. cit*.
[4080] J.-A. Wemmers, *op. cit*., p. 8.

A- La représentation de la « victime catalyseuse »

Hans Von Hentig est considéré comme le fondateur de la victimologie[4081]. Né en 1887 et mort en 1974, ce criminologue nord-américain d'origine allemande est professeur à l'Université de Yale aux États-Unis lorsqu'il publie en 1948 son célèbre livre : *Le criminel et sa victime*. Il y examine la relation entre ces deux individus qu'il nomme « *the doer-sufferer relation* » et considère que son étude permet de comprendre le crime et donc le prévenir. Consacrant plus précisément la dernière partie de son ouvrage à « la contribution de la victime à la genèse du crime », il estime que celle-ci constitue l'un des nombreux facteurs qui peuvent mener au crime[4082]. « Aucune constatation théorique n'est plus importante pour la lutte contre le crime, que la connaissance exacte de la victime », écrit-il d'ailleurs dès 1934[4083]. Cette approche est novatrice. Comme le décrit Fattah, « l'étude de la victime, de ses caractéristiques, de ses rapports et de ses interactions avec le criminel, de son rôle et de sa contribution à la genèse du crime offre une perspective nouvelle et une dimension particulièrement prometteuse pouvant transformer l'étiologie criminelle de l'étude statique et unilatérale qu'elle était en une approche situationnelle et dynamique, qui voit le comportement délinquant pas comme une action isolée et bornée mais comme l'aboutissement des processus dynamiques d'interaction »[4084]. Regarder l'impact exercé par le comportement conscient ou inconscient de la victime doit aussi permettre pour Von Hentig de moduler concrètement la peine prononcée contre le criminel[4085]. Celui-ci pourrait ainsi le cas échéant bénéficier de circonstances atténuantes.

Il n'est pas le seul à considérer que le comportement de la victime doit avoir un effet sur la pénalité. Benjamin Mendelsohn invite aussi les tribunaux à prendre en compte le rôle que la victime joue et de réduire la peine en fonction[4086]. C'est dans l'exercice de sa profession que cet avocat pénaliste né en Roumanie (1900-1998) se rend compte de l'importance que ce rôle peut revêtir[4087]. En vue de le déceler, « il développe un questionnaire de 300 variables pour décrire la personnalité de l'infracteur et publie ses résultats en 1937 dans la *Revue de droit pénal et de criminologie* »[4088]. Puis il s'intéresse plus directement à la personnalité de la victime et publie en 1940 une étude sur « Le viol dans la criminologie » publié dans un périodique italien

[4081] Cf. E. Fattah, « Regards sur la victime. Victimologie : tendances récentes », *Criminologie*, vol. 13, n° 1, Les Presses de l'Université de Montréal, 1980, p. 8 ; J. Audet & J.-F. Katz, *Précis de victimologie générale*, *op. cit*., p. 12 ; N. Queloz, *op. cit*., p. 6 de la version en ligne.
[4082] Cf. J.-A. Wemmers, *op. cit*., p. 28.
[4083] Cf. J. Audet & J-F. Katz, *Précis de victimologie générale*, *op. cit*., p. 12. Avant lui : « En 1924, F.T. Jesse (*Murder and its Motives*) allait même jusqu'à affirmer :" il semble exister une race d'êtres humains qui s'offrent à être assassinés, ce sont les '*murderees*'…"» (Cité *in* E. Fattah, *La victime est-elle coupable ? Le rôle de la victime dans le meurtre en vue de vol*, Montréal, 1971, p. 24 et *in* N. Queloz, *op. cit*., p. 6 de la version en ligne).
[4084] E. Fattah, « Regards sur la victime. Victimologie : tendances récentes », *op. cit*., p. 8. Nous avons mis la phrase au présent.
[4085] Cf. J. Audet & J.-F. Katz, *Précis de victimologie générale*, *op. cit*., p. 12.
[4086] B. Mendelsohn, « Une nouvelle branche de la science biopsychosociale : la victimologie », *Revue Internationale de criminologie et police technique*, 1956, p. 107.
[4087] Cf. J.-A. Wemmers, *op. cit*., p. 28.
[4088] *Ibid*. « Selon lui, cette publication marque la naissance de la science de la victimologie ».

Giustiza penale. De confession juive, il est contraint de fuir la Roumanie pendant la guerre. C'est après le conflit mondial, dans le cadre d'un congrès de la Société Roumaine de Psychiatrie tenu en mars 1947, qu'il invente et utilise le premier et pour la première fois l'expression de « victimologie » pour nommer « la science de la victime »[4089]. Le terme de « victimologie » apparaît ensuite en français en 1956 dans sa publication intitulée « Une nouvelle branche de la science biopsychosociale : la victimologie » publiée dans la *Revue Internationale de criminologie et police technique*[4090]. Comme souligné plus tôt, il y expose son souci pour une meilleur considération de la victime. Au-delà de cette préoccupation, il indique son souhait que la victime soit étudiée comme l'est le criminel. Le problème de la criminalité doit « être étudié aussi en d'autres termes, sous l'aspect de la personnalité de la victime, du point de vue préventif et curatif, biologique, psychologique et sociologique », soutient-il[4091]. Il convient donc selon lui de faire le parallèle entre le coupable et sa victime. C'est dans cette dynamique qu'il propose comme antithèse du criminel, le « victimel », ou encore la notion de « victimité » en miroir de la « criminalité ». Pouvant jouer un rôle dans la prévention du crime, le « victimel » et la « victimité » doivent donc être étudiés.

La paternité du mot « victimologie » est aussi parfois attribuée à un autre théoricien qui s'est illustré en ce domaine, Fredric Wertham. Né en 1895 et mort en 1981, ce psychiatre américain de nationalité germano-américaine[4092] publie en 1949 un livre nommé *The Show of Violence* dans lequel il insiste sur la nécessité d'ériger la victimologie en science[4093]. « On ne peut pas comprendre la psychologie de l'assassin si l'on ne comprend pas la sociologie de la victime. Ce qu'il nous faut, c'est une science de la victimologie », y indique-t-il en effet[4094].

La « première victimologie » s'enrichit aussi par exemple des interventions de Henri Ellenber, historien de la médecine et professeur à la Menniger Foundation à Zopeca dans le Kansas[4095]. Il publie en 1954 dans *la Revue internationale de criminologie et de police technique* à Genève un article sur les « Relations psychologiques entre le criminel et la victime »[4096]. Il y souligne le fait qu'une personne peut être à la fois victime et agresseur et insiste lui aussi sur la nécessité de davantage étudier la victime. Mais surtout, Jo-Anne Wemmers précise qu'« il introduit le concept de "victimogénèse" pour désigner les facteurs qui

[4089] Cf. Jean-Pierre Allinne, « La victime et l'exécution de la peine » *in* S. Humbert & F. Ludwiczak, (dir.), *Juste victime*, *op. cit*., p. 191 ; G. Lopez, *op. cit*. ; J.-A. Wemmers, *op. cit*., p. 28.
[4090] Traduction du même article publié dans l'*American Law Review*.
[4091] Cf. « Une nouvelle branche de la science biopsychosociale : la victimologie », p. 97 et cité *in* J.-A. Wemmers, *op. cit*., p. 29.
[4092] Il a mené une campagne contre les comics dans les années 1950 aux États-Unis.
[4093] Selon Fattah, le terme de victimologie aurait été utilisé pour la première fois en 1949 dans cet ouvrage, cf. N. Queloz, *op. cit*., p. 6 de la version en ligne.
[4094] Cité *in* J. Audet & J.-F. Katz, *Précis de victimologie générale*, *op. cit*., p. 13 qui indiquent eux que l'utilisation se situe bien après Mendelsohn.
[4095] Il sera engagé par Denis Szabo à l'Ecole de criminologie de l'Université de Montréal au début des années 1960.
[4096] H. Ellenberg, « Relations psychologiques entre le criminel et la victime », *RICPT*, 1954, p. 103-121 ; cf. J.-A. Wemmers, *op. cit*., p. 31 ; J. Audet & J.-F. Katz, *Précis de victimologie générale*, *op. cit*., p. 13.

mènent à la victimisation. Selon lui, chaque personne a le droit de savoir si elle présente un risque élevé de devenir victime à cause de son emploi ou de sa classe sociale, "pour la protection contre les criminels et la prophylaxie du crime" »[4097]. L'attention portée à la victime participe ainsi clairement à l'impératif de prévention de la criminalité. Cette victimologie s'épanouit aussi en Europe. Franz Exner, criminologue et spécialiste de droit pénal germano-autrichien (1881-1947), estime qu'il existe « une prédisposition personnelle à devenir victime d'un certain type d'agression criminelle. La présence de cette prédisposition est donc une partie importante de la situation criminelle »[4098]. Il met ainsi en avant l'existence de prédispositions victimogènes, intrinsèques, menant à être et devenir une victime. Ces théories se diffusent en outre grâce au professeur belge Paul Cornil qui organise une conférence sur la victimologie en 1958[4099].

La même année, Marvin Wolfgang, sociologue et criminologue américain (1924-1998), développe une théorie de la « victime catalyseuse » dans son étude sur l'homicide à Philadelphie[4100]. Il écrit sur la «Victim-Precipitated Criminal Homicide »[4101] et met en avant l'idée que la victime peut provoquer, faciliter, précipiter la commission du crime. L'examen de la « psychodynamique de deux protagonistes » et l'analyse de « la socio-dynamique de la situation », qu'il promeut pour comprendre le crime, impliquent « l'étude de l'attitude et du comportement de la victime ainsi que celle de la perception, de l'interprétation, et de la réaction que peut en avoir le criminel ». Fattah souligne alors que « le concept de la victime catalyseuse est un concept dynamique qui permet une meilleure compréhension non seulement du "pourquoi" du crime, mais aussi du pourquoi il fut commis dans une situation donnée contre une victime en particulier »[4102]. Plus précisément, Wolfgang indique qu' « *in many crimes, especially in criminal homicide, the victim is often a major contributor to the criminal act. Except in cases in which the victim is an innocent bystander and is killed in lieu of an intended victim, or in cases in which a pure accident is involved, the victim may be one of the major precipitating causes of his own demise* »[4103]. Il invoque en soutien de sa thèse d'autres autorités

[4097] J.-A. Wemmers, *op. cit*., p. 31 et l'article de 1954, p. 121.

[4098] F. Exner, *Kriminalbiologie*, 1939. Cité *in* E. Fattah, *La victime est-elle coupable? Le rôle de la victime dans le meurtre en vue de vol*, *op. cit*., p. 27 ; cf. aussi J. Audet & J.-F. Katz, *Précis de victimologie générale*, *op. cit*., p. 13. Cf. aussi E. Seeling, en 1956, pour qui la victime peut aussi inciter à l'acte criminel. Il estime qu'elle doit sinon être considérée comme une cause du crime remplaçable : « la victime n'est une "cause spécifique" de crime que si c'est : "un caractère déterminé de la victime qui incite à l'acte". Dans le cas contraire, elle peut être remplacée, substituée par un autre individu. C'est la "cause remplaçable" » (cf. J. Audet & J.-F. Katz, *Précis de victimologie générale*, *op. cit*., p. 13-14).

[4099] Un an plus tard, il publie un numéro spécial sur la victimologie dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*.

[4100] Cf. J. Audet & J.-F. Katz, *Précis de victimologie générale*, *op. cit*., p. 14.

[4101] Marvin E. Wolfgang, « Victim-Precipitated Criminal Homicide », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 48, 1957, p. 1-11 ; cf. J.-A. Wemmers, *op. cit*., p. 39.

[4102] E. Fattah, « Regards sur la victime. Victimologie : tendances récentes », *op. cit*., p. 11. Fattah soutient la justesse de ce concept. Il écrit d'ailleurs que « les critiques de la victimologie ne semblent pas se rendre compte que des concepts explicatifs tels que le concept de « victime catalyseuse » ou de criminalité provoquée par la victime, n'impliquent pas l'imputation d'une faute ou l'attribution du blâme à la victime. Ils ne font que référer au rôle actuel ou potentiel que l'attitude et le comportement de la victime ont pu jouer ou pourraient jouer dans la genèse du crime » (p. 12).

[4103] Marvin E. Wolfgang, « Victim-Precipitated Criminal Homicide », *op. cit*., p. 1, p. 2 : « *The term victim-precipitated is applied to those criminal homicides in which the victim is a direct, positive precipitator in the crime. The role of the victim is characterized by his having been the first in the homicide drama to use physical*

telles que Von Hentig, Garofalo ou Tarde qui ont aussi mis en avant l'étude de l'attitude de la victime[4104]. Wolfgang fait aussi référence à Thomas De Quincey « *and in one of his satirical essays,* "*On Murder Considered as One of the Fin& Arts*" ». Les écrits de cet auteur satirique britannique (1785-1859) rendent en effet bien compte de cette approche étiologique qui fait peser sur les victimes une certaine responsabilité. « Certains individus sont, à cause de certains traits caractéristiques, plus prédisposés que les autres à devenir victimes de l'assassinat et peuvent même inspirer l'idée du crime à l'assassin », énonçait-il au cours du XIXe siècle [4105].

Au-delà de pointer du doigt l'existence de tels individus, les victimologues font aussi en sorte de les classer en créant des typologies.

B- La classification de la victime en fonction de son rôle causal

La première victimologie met en place des typologies de victimes. Elle se rapproche en cela encore une fois de la criminologie. Ces classements ne sont en effet pas sans rappeler ceux établis par Lombroso à la fin du XIXe siècle. Les typologies relatives aux victimes ont d'ailleurs le même objectif : expliquer le crime et ainsi le prévoir[4106]. Elles ont comme critères de classification « les degrés de responsabilité, de participation ou de vulnérabilité de la victime »[4107]. Les individus et comportements de victimisation sont ainsi classés par les deux pères de la criminologie auxquels s'ajoute Ellenberg[4108].

Von Hentig crée une typologie en 1948 en fonction de facteurs sociaux, biologiques et psychologiques. Il distingue les victimes nées de celles qui le deviennent au cours de leur vie ainsi que les « types généraux de victimes » des « types psychologiques ». Les premières correspondent à des individus en état de faiblesse telles que les femmes ou les personnes

---

force directed against his subsequent slayer. The victim-precipitated cases are those in which the victim was the first to show and use a deadly weapon, to strike a blow in an altercation-in short, the first to commence the interplay or resort to physical violence ». C'est la victime qui use la première de violence. C'est donc vraiment la victime active qui aurait pu être la tueuse. Exemple typique : mari qui bat sa femme et ce de plus en plus fort, durant une bagarre, elle le tue. Sur ce concept de *victim-precipitated*, il fait des recherches empiriques, établit des statistiques sur la base : « *Empirical data for analysis of victim-precipitated homicides were collected from - the files of the Homicide Squad of the Philadelphia Police Department, and include 588 consecutive cases of criminal homicide which occurred between January 1, 1948 and December 31, 1952* » (p. 3) ; il les organise en fonction de la couleur de peau, du sexe, la méthode du meurtre (comme « *shooting* » ou « *beating* »), le lieu où a été commis le crime, la nature des relations entre le criminel et sa victime, avec alcool ou non, s'il y a déjà eu arrestation de l'un ou de l'autre (on voit que c'est plus le cas pour la victime que pour l'agresseur…).

[4104] *Ibid*., p. 1 : « *In Penal Philosophy, Tarde frequently attacks the "legislative mistake" of concentrating too much on premeditation and paying too little attention to motives, which indicate an important interrelationship between victim and offender* ». (TARDE, GABRIEL, Penal Philosophy, Boston: Little, Brown, and Company, 1912, p. 466) ». Pour Garofalo, il renvoie à : « GAROFALO. BARON RAFFAELE, CRIMINOLOGY, Boston: Little. Brown. and Company, 1914, p. 373 ».

[4105] T. De Quincey, On Murder Considered as One of the Fine Arts, *in* E. Bulwer-Lytton &D. Jerrold & T. De Quincey, The arts of cheating, swindling, and murder, New York, The Arnold Co., 1925, p. 153 ; Cf. aussi J. Audet & J.-F. Katz, *Précis de victimologie générale*, *op. cit*., p. 14.

[4106] Cf. J.-A. Wemmers, *op. cit*., p. 103 ; H. Duffuler-Vialle, *op. cit*., p. 23.

[4107] J.-A. Wemmers, *op. cit*., p. 39.

[4108] H. Duffuler-Vialle, *op. cit*., p. 23

malades. Les secondes renvoient par exemple aux « personnes déprimées, celles qui veulent s'enrichir, les femmes qui séduisent les hommes »[4109]. Il propose plus précisément trois concepts : celui du « criminel-victime », de la « victime latente » et enfin du « potentiel de victimité »[4110]. Le premier concerne la victime qui devient ensuite le criminel, comme lors d'une bagarre par exemple. La « victime latente » est celle qui attire l'attention des criminels. Elle est vulnérable, naïve, isolée ou encore psychologiquement instable. Quant au « potentiel de victimité », il « est relié à certains types de relations préexistantes entre le criminel et la victime (amour passionnel-haine, vengeance, etc.) »[4111]. Ce lien serait donc la cause du crime. Von Hentig postule en outre que la victime d'acte criminel a plus de risque de subir une autre victimisation[4112].

Cette typologie inspire grandement Ellenberg. En 1954, il établit lui aussi sa typologie en différenciant le « criminel-victime » de la « victime latente » qui correspond à la victime dont la vulnérabilité est un facteur de victimisation. Il identifie d'autre part comme Von Hentig une troisième catégorie basée sur la relation spécifique entre le criminel et sa victime, autrement dit « les rapports de réciprocité qui existent dans certains cas entre criminel et victime »[4113].

Mendelsohn classe également les individus lésés en fonction du rôle qu'ils peuvent jouer dans la commission de l'infraction. La victime n'est donc pas seulement appréhendée en opposition au criminel. Le schéma du « couple pénal » tel que conçu par l'avocat témoigne de l'impossibilité de la réduire à son antithèse. Dans son article de 1956, il met en effet en avant l'importance du « degré de culpabilité de la victime »[4114]. Il démontre qu'en fonction de ce dernier, la victime a une part plus ou moins grande de responsabilité dans le passage à l'acte criminel. Il identifie ainsi cinq catégories allant de la totalement innocente à la totalement coupable[4115]. La victime entièrement innocente est celle qui n'a aucun rôle dans la provocation de l'infraction, comme un enfant par exemple. La deuxième catégorie de la typologie de Mendelsohn renvoie à la victime de culpabilité moindre. Elle est moins coupable que le criminel. Il s'agit par exemple de la victime qui influe par son ignorance, comme une femme provoquant une fausse-couche. Il y a ensuite la victime aussi coupable que le coupable, la victime volontaire, comme dans le cas du suicide assisté par exemple. La quatrième victime est celle qui est plus coupable que l'infracteur. L'auteur donne alors deux exemples : celui de la victime-provocatrice et celui de celle par imprudence. Il identifie enfin la victime entièrement coupable. Seule coupable, elle peut correspondre en premier lieu à la victime-infracteur qui

[4109] J.-A. Wemmers, *op. cit*., p. 37 : cf. le tableau reproduit à l'annexe n° 16.
[4110] Cf. J. Audet & J.-F. Katz, *Précis de victimologie générale*, *op. cit*., p. 12-13
[4111] *Ibid*., p. 13.
[4112] Cf. J.-A. Wemmers, *op. cit*., sur la question de la victimisation multiple, *op. cit*., p. 117.
[4113] *Ibid*., p. 38.
[4114] *Ibid*., p. 29, cf. l'article de 1956 de Mendelsohn, p. 105.
[4115] Cf. J. Audet & J.-F. Katz, *Précis de victimologie générale*, *op. cit*., p. 15. Il convient de remarquer que plus tard, dans les années 1980, il nuance sa position et « au lieu de mettre la responsabilité sur les épaules de la victime, il propose que l'exploitation de la faiblesse d'une victime par le criminel soit un facteur aggravant » (cf. J.-A. Wemmers, *op. cit*., p. 30).

devient victime en causant le crime et qui rappelle « le criminel-victime » de Von Hentig. Elle peut en deuxième lieu être une « victime simulante ». Il s'agit du « plaignant qui sciemment ou inconsciemment accable l'accusé, ayant recours à toute espèce de manœuvre pour induire la justice en erreur »[4116]. En troisième et dernier lieu, la victime entièrement coupable peut être une victime imaginaire souffrant de troubles mentaux la persuadant du fait qu'elle est la proie d'attaques et qu'elle a subi un préjudice. Plus la victime se rapproche de cette cinquième catégorie, plus les juges doivent atténuer la peine du criminel.

Ces typologies, élaborées à partir de « la faiblesse et la culpabilité »[4117], rendent donc compte de la participation grande ou non, consciente ou inconsciente, de la victime à la réalisation de l'infraction et de sa nécessaire prise en compte. Elles ne s'intéressent qu'au rôle qu'elle peut jouer et dans quelle mesure il est susceptible d'expliquer le crime pour mieux le prévenir et le punir. Il ne s'agit pas à travers elles d'enquêter sur la personnalité de la victime, son degré de souffrance, si elle est ou non satisfaite par sa prise en charge, par les droits qui lui sont donnés etc. La recherche en vue d'établir ces différentes catégories ne doivent donc pas être confondues avec les enquêtes de victimisation. D'une part, les travaux de Von Hentig et de Mendelsohn s'appuient plus sur des théories que sur des recherches empiriques. D'autre part, s'il est vrai que « les premiers sondages sur la victimisation n'ont pas été conçus pour aider les victimes, mais plutôt dans le but de pouvoir mieux mesurer la délinquance »[4118], les enquêtes se développeront surtout dans la dynamique de la seconde victimologie axée davantage sur l'aide et l'assistance devant être portées aux victimes.

La naissance de la victimologie, science dédiée à l'étude des victimes, s'inscrit ainsi dans une démarche étiologique. Sa raison d'être et son objectif sont avant tout d'assurer une meilleure répression. La victime est donc instrumentalisée. La place qui lui est donnée au sein du procès pénal répond de cette même dynamique : faire d'elle, comme au XIXe siècle, un auxiliaire du ministère public et de la répression.

§2 – La victime appréciée en tant qu'auxiliaire de la répression

La montée en puissance de la place de la victime n'exclut pas son instrumentalisation. Elle doit servir à bien les intérêts répressifs représentés dans le procès pénal (I). Son rôle doit

[4116] J.-A. Wemmers, *op. cit*., p. 107.
[4117] *Ibid*., p. 103.
[4118] Cf. *Ibid*., p. 94 ; J. Audet & J.-F. Katz, *Précis de victimologie générale*, *op. cit*. p. 62-63 : Les premières enquêtes apparaissent en 1965 aux États-Unis et « l'intention n'était pas de s'intéresser aux victimes mais de mieux connaître l'état réel de la criminalité » ; H. Duffuler-Vialle, *op. cit*., p. 25 : Les enquêtes de victimation « étaient nécessairement incomplètes car elles ne s'appuyaient que sur les statistiques officielles (pénitentiaires, judiciaires, policières). Elles n'appréhendaient donc que le phénomène criminel officiel et passaient sous silence toutes les infractions non portées à la connaissance de l'autorité publique ». Cf. sur les enquêtes : Renée Zauberman, « Les enquêtes de victimation. Une autre façon de connaître le crime », *in Les victimes, des oubliées de l'histoire*, *op. cit*. ; Renée Zauberman & Philippe Robert, « Les enquêtes de victimation en Europe », *Économie et statistique*, n°448-449, 2011, p. 89-105 ; Matthieu de Castelbajac, *Enquête sur des enquêtes : les enquêtes de victimation et la connaissance du crime*, Thèse en sociologie, Université de Versailles-Saint Quentin, Yvelines, 2014.

essentiellement se cantonner à cet objectif. Il est ainsi limité et encadré afin de s'avérer pleinement utile (II). La partie lésée doit faire office d'auxiliaire de la répression et s'incliner face à l'intérêt général qui reste par essence la priorité absolue du droit répressif.

I- La place de la victime dans le procès pénal : une place instrumentalisée

La victime intéresse particulièrement pour l'impact qu'elle peut avoir de par ses attributs et sa volonté sur la répression (A). Plus utile est encore sa manifestation et sa présence lorsqu'elle permet de donner à l'action publique un élan qu'elle peut même faire durer (B).

A- L'intérêt pour l'influence de la victime sur la répression

L'influence que peut avoir la victime en tant que personne se mesure au regard de la prise en compte de son consentement, de son comportement et de sa qualité.

La question du consentement de la victime se pose déjà au XIXe siècle. Comme souligné précédemment, elle est d'une particulière acuité lorsque la société se trouve bouleversée par le récit d'un drame amoureux se soldant par un double suicide… d'ailleurs généralement raté. L'affaire Chambige, déjà évoquée, qui fait par exemple sensation dépasse même les frontières du XIXe siècle pour faire l'objet d'un écrit littéraire en 1930 sous la plume d'Armand Praviel. L'intérêt pour le consentement de la victime et ses effets s'accroît justement dans ces mêmes années[4119]. Les juristes s'y intéressent en effet de plus en plus et ce jusqu'à la fin de la période impartie. En plus des diverses thèses s'y consacrant dans la première moitié du XXe siècle, il convient d'ajouter les ouvrages généraux dédiant une partie de leur exposé au sujet et les nombreuses communications étudiant le phénomène[4120]. Leurs nombre et fréquence témoignent de l'attention porté au consentement de la partie lésée. C'est d'ailleurs par le biais de la prise en compte de sa volonté incarnée précisément dans le pardon que le mot « victime » trouve à

[4119] Cf. Badr, *op. cit*., p. 48-51.

[4120] En ouvrages, cf. par exemple : A. Prins, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, Bruylant-Christophe éd, Paris, Librairie A. Marescq, 1899 ; G. Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2ème éd., Paris, A. Rousseau, 1902, p. 47 ; J.-.A. Roux, *Cours de droit criminel*, 2ème éd., t. 1, Paris, Recueil Sirey, 1927, p. 208 et s. ; P. Garraud, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. 6, Paris, Recueil Sirey, 1935, p. 143, p. 316 et s ; Donnedieu de Vabres, *La justice pénale d'aujourd'hui*, *op. cit*., p. 26 et s. ; Exemples d'articles relatifs à la question : P. Garraud, « Les sports et le droit pénal », *Rev. internationale de droit pénal*, 1924, p. 212 et s. ; P. Cuche, « Examen doctrinal – Jurisprudence », *Rev. critique*, 1935, p. 336 et s. ; Hugueney, « Prétendu homicide par imprudence par suicide de la victime », *RSC*, 1937, p. 483-484 ; Hugueney, « Homicide par imprudence dans l'exercice d'un sport violent », *RSC*, 1938, p. 712-713 ; J. Hémard, « Le consentement de la victime dans le délit de coups et blessures », *Rev. critique*, 1939, p. 293 et s. ; Note de R. Tortay (président honoraire à la Cour d'appel de Paris), « L'individu qui pratique la stérilisation se rend-il coupable du délit de blessures volontaires si la victime a donné son consentement à l'opération ? », sous Crim., 1er juillet 1937, S. 1938. 1. 193 ; « Homicide par imprudence par impunité au gardien pour suicide d'un fou confié à ses soins », *RSC*, 1949, p. 344 ; « À propos de l'euthanasie », *RSC*, 1950, p. 504 ; Vouin, « L'exercice de l'action civile en cas de participation volontaire à la victime de l'infraction pénale », *RSC*, 1952, p. 345 ; R. Doublier, « Le consentement de la victime », *in Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, Dalloz 1956, p. 187 et s. La question fait aussi l'objet d'études en droit civil, cf. Marguerite Haller, *Essai sur l'influence du Fait et de la Faute de la Victime sur son droit à réparation*, Thèse de droit, Paris, 1926 ; H. Mazeaud, « Bibliographie : Marguerite Haller, *Essai sur l'influence du Fait et de la Faute de la Victime sur son droit à réparation* », *Rev. critique*, 1927, p. 114 et s. ; R. Savatier, « Règles générales de la responsabilité civile », *Rev. critique*, 1934, p. 426 et s.

apparaître en index – ce qui n'arrive que très rarement – et ce précisément dans celui alphabétique du *Cours de droit criminel* de Roux de 1927[4121]. Cette période est aussi marquée par le projet d'un nouveau code pénal qui réfléchit à la question en proposant en 1934 de punir la complicité au suicide.

C'est que lorsqu'elle est posée, elle est l'occasion de rappeler que la maxime « *violenti non fit injuria* » n'est en rien la règle. L'influence du consentement de la victime est donc en principe toujours rejetée au XXe siècle. Badr conclut par exemple en 1934 sa riche étude en énonçant « sans hésiter, que le consentement de la victime a une efficacité juridique limitée, en ce qui concerne l'existence du délit »[4122]. « Limitée ». Elle n'est donc pas totalement absente. Il arrive en effet que le consentement ait une influence. Il peut en effet encore dans certains cas restrictifs enlever à l'action son caractère délictueux[4123]. En témoigne cet arrêt rendu en 1952 qui précise que « la personne qui a consenti à des relations sexuelles dans un lieu public ne saurait être reçue partie civile sur des poursuites pour outrage public à la pudeur, le consentement par elle donné à ces relations n'autorisant pas à admettre que sa pudeur ait été outragée »[4124]. Mais en dehors de certaines exceptions, le consentement ne constitue pas un fait justificatif[4125].

[4121] Roux, *Cours de droit criminel*, *op. cit*. Apparaît à la table des matières l'entrée : « Victime du délit » sous laquelle le renvoi indique la page 513 en mentionnant « pardon de la victime ». Roux y souligne que le pardon en matière de délit d'injures ou d'adultère a pour effet d'empêcher ou d'arrêter les poursuites commencées. Et qu'en cas d'adultère : « le pardon peut intervenir après la condamnation, dont il fait cesser l'exécution ».

[4122] Badr, *op. cit*., p. 55. Cf. Roux, *Cours de droit criminel*, *op. cit*., p. 208-209 : le consentement ne peut avoir d'influence en cas de meurtre, coups et blessures, mutilation bien que demandés par la victime « soit qu'il s'agisse de danger volontairement couru par les deux parties, comme en cas de duel, ou dans un pugilat de boxe (en note : « V. en sens opposé : Douai, 3 décembre 1912, S. 1914. 2. 217. Mais cette solution ne paraît pas exacte, parce que les combats de boxe ne constituent pas des sports autorisés, mais des exhibitions théâtrales ». Il en est de même dans les infractions dirigées contre la santé du corps. […] Mais il y a lieu de rappeler que les atteintes à l'intégrité corporelle, faites à un malade par un médecin au cours d'une opération chirurgicale, ont un caractère incontestablement licite, moins peut-être en vertu de la règle qui précède, qu'à cause de la reconnaissance légale de l'art chirurgical et de la science médicale, qui entraîne comme conséquence la légitimité de leur exercice ». Cf. aussi Donnedieu de Vabres, *Justice pénale d'aujourd'hui*, *op. cit*., p. 30-31 : il précise constater (et n'y est d'ailleurs pas contre) « l'indulgence extrême du jury » dans le cas de suicide assisté en vue de mettre fin à « d'intolérables souffrances ».

[4123] Roux, *Cours de droit criminel*, *op. cit*., p. 208 : Il écrit que cette maxime (*violenti non fit injuria*) « ne peut être reconnue que dans les délits qui, supposant comme condition soit la fraude, comme le vol, l'abus de confiance ou l'escroquerie, soit la violence, la contrainte ou l'injure, comme la séquestration arbitraire, la violation de domicile, le viol, l'attentat violent à la pudeur ou le délit d'injures, manquant d'un de leurs éléments légaux, quand le consentement conscient et valable de la victime efface le caractère injurieux de l'acte accompli ». Cf. aussi Donnedieu de Vabres, *Justice pénale d'aujourd'hui*, *op. cit*., p. 30.

[4124] Trib. correc. Cholet, 25 avril 1952, D. 1952. Somm. 57, « Demoiselle X… C. Y… ».

[4125] Cf. Donnedieu de Vabres, *Justice pénale d'aujourd'hui, op. cit*., p. 30-31 : Sur le principe, il indique que le consentement de la victime ne peut être un fait justificatif. Il admet en tout cas que la question peut se poser en 1948. Plus précisément, c'est selon lui, l'évolution de l'influence du mobile qui confère « au problème que fait naître le consentement de la victime une particulière actualité ». Sur le mobile, il écrit que (p. 26) : « Ce qui est certain, c'est le rôle grandissant que joue l'observation du mobile dans la justice pénale contemporaine. Nous avons montré le rapport que cette évolution présente avec la « tendance individualisante », avec la « spiritualisation » croissantes du droit pénal. En droit français : trois aspects de cette influence du mobile : « Tantôt il fait considérer comme licite un acte auquel ses éléments extérieurs font attribuer, en général, la nature d'un délit. Tantôt, au contraire, le mobile fait incriminé un acte qui normalement, est licite. Tantôt, enfin, sans influer sur l'incrimination, il détermine un changement dans la nature ou dans le régime de la peine ».

Ce qui peut par contre l'être, c'est le comportement de la victime comme dans le cas de la légitime défense[4126]. L'intérêt porté à la personne de la victime ne s'arrête en effet pas au consentement qu'elle a pu ou non donner. Son comportement ou sa qualité peuvent avoir une influence sur la répression[4127]. L'étude la victime, comme elle l'est dans le cadre de la victimologie étiologique, peut permettre d'expliquer l'infraction et même la justifier. La victime est donc en sciences criminelles et en droit pénal envisagée en ce que sa prise en compte permet de favoriser une meilleure répression. En fonction de son comportement, de sa faute, la peine peut en effet être modulée[4128]. Son attitude peut aussi toujours servir de cause d'excuse dans le cas du meurtre de l'amant, de la castration ou de la provocation dans le cadre d'injures[4129]. Maxwell met alors en avant que le comportement de la victime peut créer chez l'infracteur des émotions telles qu'elles le mèneront à commettre une infraction. Ainsi donc de la colère chez le mari trompé, chez le particulier injurié ou chez la victime d'un outrage violent à la pudeur qui castre son agresseur[4130]. La haine et l'esprit de vengeance peuvent dès lors être des moteurs du crime. Tout comme peuvent d'ailleurs l'être aussi l'amour et ses dérivés. « J'ai indiqué, écrit aussi Maxwell, l'influence que la femme exerce sur la criminalité masculine ; celle que l'homme exerce sur la criminalité féminine n'est pas moindre. L'attraction sexuelle peut occasionner toutes sortes d'infractions, les unes légères, comme l'adultère ; les autres graves, comme l'homicide »[4131]. Le sexe de la victime peut donc avoir des répercussions tout

[4126] Elle est toujours autant réglementée. Donnedieu rappelle par exemple en 1948 que c'est un droit naturel. « Lorsqu'elle est juste, écrit-il, lorsqu'elle est nécessaire, lorsque le mal qu'elle inflige est proportionné à la gravité de la menace, et qu'ainsi elle respecte la mesure, la réaction défensive est légitime, qu'elle intervienne pour la protection des biens, ou de la vie, ou de la santé, ou de la pudeur. Ainsi, la théorie de la légitime défense déborde le cadre trop étroit où le législateur de 1810 lui-même l'a enfermée, lorsqu'il n'a visé expressément , dans les articles 328 et 329, que les atteintes à l'intégrité corporelle, et qu'il a placé sous le titre : Homicide, blessures et coups, l'énumération des cas formels ou présumés de légitime défense » (Donnedieu de Vabres, *Justice pénale d'aujourd'hui*, *op. cit*., p. 27-28). Cf. aussi Braas, *op. cit*., p. 127-137 ; Richard, « État de nécessité, contrainte morale et légitime défense », *Gaz. Pal*. 2-5 août 1952 ; Charles, *op. cit*., p. 53 : « La meilleure justification de la légitime défense se tire de son utilité comme élément de protection sociale (Ihéring, *La lutte pour le droit*) ; d'où sa limitation aux cas suffisamment graves pour faire accepter un mouvement individuel de réaction aussi complet : en souvenir des brigandages de l'époque, l'article 329 ajoutera l'escalade ou l'effraction des lieux habités et les entreprises violentes de voleurs au nombre des hypothèses où tuer et blesser et permis » ; Vanovitch, « La légitime défense et les droits de l'homme », *Rev. internationale de droit pénal*, 1956, p. 37 ; A. Vitu, « Légitime défense et infraction d'imprudence », observations sous Paris, 5 juin 1985, *RSC*, 1987, p. 865 et s. Cf. Trib. correc. Lyon, 16 juillet 1948, D. 1948. J. 550, « G… C. D… » ; Bourges, 6 mars 1958, S. 1958. 2. 247, « Tison » : « Pour pouvoir bénéficier des dispositions exceptionnelles dites cas privilégiés de légitime défense de l'art. 329 du C.P. ou se prétendre simplement en état de légitime défense, encore faut-il que l'auteur des blessures volontaires se soit trouvé devant un danger imminent et en face d'un malfaiteur dont il ignorait les intentions » ; « Tel n'est pas le cas lorsque l'auteur de blessures sait parfaitement que l'homme qui s'est introduit dans son jardin est l'ancien concubin de sa servante, qu'il désire seulement rejoindre celle-ci et n'a nullement l'intention d'attenter à ses jours ou de pénétrer dans son domicile pour le voler, alors qu'en outre, même dans le cas de légitime défense, la réaction défensive doit être proportionnée à l'attaque ».

[4127] Cf. Roux, *Cours de droit criminel*, *op. cit*., p. 234-257 ; 261-262 ; P. Bouzat, « De la qualité de la victime dans l'abus de confiance », *RSC*, 1938, p. 499-502.

[4128] Cf. Crim., 22 octobre 1925, *D. H.* 1925. 591, « La faute qui serait imputable à la victime d'un délit laisse subsister la responsabilité de l'auteur du délit si cette faute n'est pas la seule cause du dommage » ; Crim., 26 février 1926, *D. H.* 1926. 237.

[4129] Maxwell, *op. cit*., p. 204.

[4130] *Ibid*., p. 204-209.

[4131] *Ibid*., p. 197-198.

comme les liens qui unissent les individus concernés. En atteste la survivance au XXe siècle de la règle sur l'immunité du vol entre époux ou entre descendants et ascendants[4132].

Regarder du côté de la victime a donc bien une fonction étiologique et permet de punir plus justement. La prise en considération de sa manifestation a aussi l'avantage d'assurer plus efficacement la répression.

B- L'intérêt pour l'impulsion donnée par la victime à la répression

Considérée comme auxiliaire de la répression, la partie lésée doit se montrer utile. La façon dont les juristes envisagent ses droits prouve en effet qu'elle joue un rôle important et attendu. L'approche reste donc à cet égard la même qu'au XIXe siècle.

C'est ainsi que la dénonciation ou la plainte servent avant tout à encourager la répression. Leur but est de mettre « le ministère public en éveil » comme l'indique clairement Lequesne en 1943[4133]. Sans mettre en mouvement l'action publique, elles la stimulent en alertant les représentants de l'ordre. Toujours soumis aux prescriptions du C.I.C., ces actes doivent revêtir des formes précises. Comme au siècle précédent, elles sont néanmoins encore et toujours appréciées avec souplesse[4134]. Elles doivent certes être écrites, signées et adressées directement au procureur de la République mais « en pratique, constate Donnedieu de Vabres, ces prescriptions sont loin d'être toujours observées »[4135]. Il ne s'en offusque pas pour autant. « Elles sont sans importance, puisque le ministère public peut agir à défaut de toute dénonciation et de toute plainte, et que ni l'une ni l'autre ne l'obligent à agir », indique le pénaliste[4136]. L'intérêt de ces procédés par lesquels la victime peut se manifester se réduit donc à alerter le parquet sans le contraindre. C'est pourquoi les dispositions des articles 31 et 65 du C.I.C. ne doivent pas « être considérées comme prescrites à peine de nullité », indique aussi Brouchot au début des années 1950[4137]. Une plainte non signée peut donc toujours être considérée comme régulière[4138]. Elle n'engagera pas moins la responsabilité de son auteur qui

[4132] Cf. Roux, *Cours de droit criminel*, *op. cit.*, p. 216-220 ; P. Bouzat, « Escroquerie au préjudice du conjoint – Mariage postérieur à l'infraction », « Vol et concubinage », *RSC*, 1947, p. 231-232 ; « L'abus de blanc-seing et l'immunité de l'article 380 Code pénal », *RSC*, 1949. Cf. Crim., 30 décembre 1932, *D. H.* 1933. 54, « Procureur général d'Hanoi C. Dame Rétif » : « Attendu qu'en disposant que les soustractions entre époux ne donneraient lieu qu'à des réparations civiles, l'art. 380 susvisé édicte un principe d'irrecevabilité de l'action pénale qui s'impose à la juridiction d'instruction comme à la juridiction de jugement, et qu'elle ne saurait enfreindre sans violer les règles de sa compétence ». Cf. aussi la nécessité d'adopter une approche restrictive selon P. Garraud qui écrit en 1935 que : « Le système de l'immunité a été critiqué en ce qu'il encourage le coupable en effaçant, pour ainsi dire, le vol. Quelques législations étrangères soumettent seulement la poursuite à une plainte préalable de la victime, qui reste ainsi maîtresse de l'action publique. Ce système nous paraît faire une place suffisante à cet intérêt de famille qui inspire l'article 380 » (p. 657, n° 2712, sur cette immunité et l'article 380 du C.P. : cf. p. 645, n° 2702 à p. 657, n° 2712).
[4133] Lequesne, *op. cit.*, p. 39.
[4134] Cf. Roux, *Cours de droit criminel*, *op. cit.*, p. 175-180.
[4135] Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel…*, *op. cit.*, p. 613.
[4136] *Ibid*.
[4137] Cf. Brouchot, *op. cit.*, p. 109-110.
[4138] Cf. *Ibid*., p. 112.

s'avère alors utile à deux niveaux : alerter, certes, mais en plus couvrir l'action du parquet exercée sur le fondement de sa plainte.

La plainte de la victime peut se révéler d'autant plus décisive lorsqu'elle conditionne la répression. La plainte préalable de la partie lésée est en effet toujours nécessaire dans certains cas dégagés au siècle précédent et maintenus. Elle l'est ainsi dans le cas de l'adultère, du crime de rapt suivi du mariage de la fille enlevée avec le ravisseur[4139], en matière de délits de diffamation ou d'injure commis par la voie de la presse[4140], de chasse sur le terrain d'autrui et de pêche fluviale, de contrefaçon[4141], de fournitures aux armées ou en vertu de l'article 7 du C.I.C[4142]. La manifestation de la victime est encore plus déterminante dans les cas d'adultère et de diffamation puisque son désistement empêche par exception le ministère public d'exercer l'action publique[4143]. Ce système dérogatoire est donc toujours de mise à la fin de la période étudiée. Il permet ici encore de réguler la répression et de préserver la stabilité des institutions notamment celle de la famille. Celle-ci fait d'ailleurs l'objet d'une préoccupation particulière au cours de la Seconde Guerre mondiale. Le régime de Vichy prend sans surprise des mesures en vue de renforcer une des composantes de son tryptique fétiche.

La loi du 23 juillet 1942, remplaçant celle du 7 février 1924, crée ainsi le délit d'abandon du foyer et en subordonne la poursuite au dépôt d'une plainte de l'époux resté au foyer pendant le mariage. Quelques mois plus tard, loi du 23 décembre 1942 édifie également un nouveau délit pour lequel il rend la plainte de la partie lésée nécessaire. Il s'agit du délit de concubinage notoire avec l'épouse de celui qui est retenu loin de son pays par circonstances de guerre. « Si la poursuite contre l'amant, qui est l'auteur principal, peut être intentée d'office, précise Donnedieu de Vabres, elle est subordonnée, vis-à-vis de la femme complice, au dépôt d'une

[4139] L. Sébag, « L'enlèvement des mineurs par fraude ou violence », *RSC*, 1938, p. 699.
[4140] Cf. Crim., 22 aout 1912, *D. P.* 1914. 1. 147, « Letot » ; Pondichéry, 20 février 1913, *D. P.* 1915. 2. 29, « Cacatte Vachaly Narayanin C. Cacatte Corinatédatil Narayanin », (« pour qu'il y ait une plainte régulière de nature à mettre en mouvement l'action publique, que la partie qui se prétend lésée manifeste clairement l'intention de provoquer cette action ») ; Crim., 16 novembre 1950, D. 1951. Somm. 39, « Lagrange et Gras C. Nouelle » ; Crim., 19 mai 1951, D. 1951. Somm. 79, « Hadj Ali et Akir Mohammed » ; Crim., 27 décembre 1951, D. 1952. J. 69, « Proc. Gén. Toulouse, aff. Defferre et Lennhardt C. Massat », rapport de M. le conseiller Patin. Cf. aussi G. Barbier, *Code expliqué de la presse*, 2ème éd., par P. Matter, J. Rondelet, P. Mimin, t. 3, Paris, Marchal et Billard, 1938 ; Patin, « L'appel du ministère public en matière d'injure ou de diffamation envers les particuliers, malgré l'abstention du plaignant. La notion de « citoyen chargé d'un service ou mandat public », rapp. Sur Crim., 30 avril 1954, D. 1954. 585 ; Patin, « La répression des délits de presse », *RSC*, 1954, p. 445.
[4141] Cf. par exemple : Colmar, 14 novembre 1952, D. 1953. Somm. 29, « Schaaf C. Hanau » ; Paris, 20 juillet 1953, D. 1953. J. 703, « Garro C. Montalbetti et Soc. Sable frères ».
[4142] Sur tous ces différents cas : cf. Vidal, *op. cit.*, p. 710, n° 639-640 ; Roux, *Cours de droit criminel*, *op. cit.*, p. 196 et s. ; F. Goyet, *Le ministère public en matière civile et en matière répressive et l'exercice de l'action publique*, Paris, Sirey, 1939, 2ème éd., p. 282.
[4143] Cf. Demogue, « Examen doctrinal de la jurisprudence criminelle – La femme qui a porté plainte pour adultère de son mari peut-elle arrêter la poursuite (Paris, 5 janvier 1912, S. 1912. 2. 162) », *Rev. critique*, 1913, p. 264-266. Il considère que le désistement de la femme a le même effet et que le pardon de l'époux trompé doit également être pris en considération. Cf. aussi Hugueney, « Désistement de plainte en matière d'adultère et de concubinage notoire avec femme de prisonnier », *RSC*, 1947, p. 228-229 ; Crim., 10 février 1949, *Bull. crim.*, n° 56 ; Hugueney, « Impunité pour le complice non encore condamné définitivement d'exciper du pardon accordé par le mari à la femme adultère définitivement condamnée », *RSC*, 1950, p. 52-53 ; Brouchot, *op. cit.*, 1951, p. 112 ; Charles, *op. cit.*, qui ajoute d'ailleurs le cas de chasse sur le terrain d'autrui.

plainte du mari »[4144]. Cette dernière loi tend ainsi « à protéger la dignité du foyer loin duquel l'époux est retenu par suite de circonstances de guerre »[4145]. Elle associe à vrai dire poursuite d'office et poursuite subordonnée. Les délits créés en marge de l'adultère ne donnent donc pas exclusivement la liberté d'agir à la victime, aménagement qui s'explique par le contexte de la guerre. C'est d'ailleurs au cours de cette même période que la femme s'émancipe davantage. Elle devient même un auxiliaire du ministère public de plus en plus actif. « Ce n'est que tout récemment que l'on a vu des femmes demander des dommages-intérêts » pour réparer le dommage causé par le délit d'entretien de concubine au domicile conjugal, souligne en 1956 Bouzat en s'appuyant sur des arrêts de 1944 puis des années 1950[4146].

Le respect des formes prescrites par la loi est plus strictement exigé pour ces diverses plaintes subordonnant l'exercice de l'action publique[4147]. Leur effet, bien plus conséquent, explique cette plus grande rigueur. Elle est aussi le signe de l'ambivalence qui entoure encore le rôle de la partie lésée au XXe siècle. L'influence de la victime - cette partie privée blessée et passionnée - sur l'action publique dérange. Elle doit donc être encadrée et limitée[4148]. Mais elle est en même temps encouragée afin de stimuler la répression. Ces deux impératifs se mêlent. Crainte d'une trop grande puissance de la victime et souhait d'un renforcement de celle-ci cohabitent donc.

[4144] Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel…*, *op. cit.*, p. 619. Cf. par exemple sur ce cas Trib. correc. Baugé, 14 mai 1943, J. C. P., 1943, II, 2318 ; Trib. correc. Seine, 3 novembre 1943, *Gaz. Pal.*, 5-7 janvier 1944 ; Monzein, « La loi du 23 décembre 1942 tendant à protéger la dignité du foyer », J. C. P., 1943. I, 314. Le désistement arrête là aussi l'exercice de l'action publique, cf. Hugueney, « Désistement de plainte en matière d'adultère et de concubinage notoire avec femme de prisonnier », *RSC*, 1947, p. 228-229 et Trib. correc. Laval, 28 février 1947, *Gaz. Pal.*, 12-15 avril.

[4145] « Loi du 23 décembre 1942 tendant à protéger la dignité du foyer loin duquel l'époux est retenu par suite de circonstances de guerre », *La semaine juridique*, Édition générale, 1943, III, 6812.

[4146] Note de Bouzat sous Crim., 17 octobre 1956, S. 1957. 1. 209, « D… et G… » ; « D… et G… C. Min. publ. » : arrêt de la cour d'appel qui a condamné M. D… et demoiselle G… comme auteur et complice du délit d'entretien de concubine au domicile conjugal à 100 000 francs de dommages-intérêts envers la partie civile. Les arrêts référencés sont les suivants : Trib. correc. Seine, 14 mars 1944, *Gaz. Pal.* 1944. 2. 69 ; Lyon, 4 juillet 1953 frappé de pourvoi par l'arrêt ici commenté ; Paris, 25 mars 1955, D. 1955. 44.

[4147] Cf. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel…*, *op. cit.*, p. 613. Il l'est plus encore en matière de diffamation ou d'injures par voie de presse : l'ordonnance du 13 septembre 1945 modifiant l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 ne change en rien les exigences requises par ce dernier. Cf. Crim., 16 novembre 1950, D. 1951. Somm. 39, « Lagrange et Gras C. Nouelle » : « L'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'ordonnance du 13 septembre 1945, exigeant, à peine de nullité, que le ministère public qui requiert une information pour une infraction prévue et réprimée par cette loi, articule et qualifie les provocations, outrages, diffamations et injures, et précise les textes de lois dont l'application est demandée, l'inobservation de ces prescriptions entraîne la nullité du réquisitoire et de tout ce qui a suivi ; Lorsque l'action publique a été mise en mouvement, non par le réquisitoire introductif, réduit à un simple visa, mais par la plainte même, avec constitution de partie civile, déposée par la victime entre les mains du juge d'instruction, il suffit, pour que cette action soit introduite régulièrement, que la plainte qui constituait l'acte initial de la poursuite réponde elle-même aux exigences de l'article 50 ; mais il en est autrement lorsque la plainte, bien qu'elle puisse à la rigueur être considérée comme ayant articulé et qualifié le fait incriminé, ne contient pas l'indication du texte de loi dont l'application est requise ; Par suite, doit être cassé l'arrêt qui, en pareil cas, déclare que cette plainte a pu tenir lieu de réquisitoire introductif d'instance et a permis au juge d'instruction de procéder légalement ; L'action publique et l'action civile n'ayant pas été légalement mises en mouvement, il n'y a pas lieu à renvoi ».

[4148] C'est aussi pourquoi la responsabilité pèse aussi ici sur elle, cf. Goyet, *op. cit.*, p. 282.

L'influence sur la répression de la partie civile est ainsi positivement saluée en ce qu'elle la fortifie. « Elle peut être pour le magistrat instructeur une aide, un associé et collaborateur de valeur », écrit par exemple Margraff en 1933[4149]. Donnedieu de Vabres met aussi en avant cet intérêt en 1947. « La victime qui déclenche l'action publique remédie à l'inertie du ministère public », souligne-t-il[4150]. La constitution de partie civile avantage donc l'impératif répressif. Elle est dotée de cette influence car son droit « de s'adresser à la juridiction répressive, est conforme à l'intérêt général », précise ce célèbre juriste[4151]. C'est parce que cette faculté est conçue de sorte à servir cet intérêt qu'elle est admise. Son utilité première est et doit être de soutenir la répression. La partie civile est donc avant tout envisagée comme un auxiliaire du parquet. C'est ainsi qu'il est même admis, à compter d'un arrêt rendu par la Cour de cassation en 29 janvier 1953, que la victime d'un délit peut se constituer partie civile et mettre l'action publique en mouvement même si la juridiction répressive n'est pas compétente pour statuer sur la réparation du dommage résultant de l'infraction[4152].

C'est aussi en vue de remplir cet objectif répressif qu'elle peut toujours prolonger l'action publique en plus de l'impulser. Elle le peut encore en s'opposant à une ordonnance du juge d'instruction ou dans le cadre de l'évocation. Il est en effet toujours admis que « la juridiction supérieure saisie par la seule partie civile d'un appel contre un jugement interlocutoire, infirme ledit jugement et évoque […] le fond de l'affaire »[4153]. Cette juridiction statuant ainsi sur l'appel ou le pourvoi de la partie civile est alors saisie de l'action civile mais aussi de l'action publique même en l'absence de recours de la part du ministère public.

La victime soutient et renforce donc l'action répressive. Elle aide ainsi le ministère public qu'elle complète et parfois même supplée. Trouvant en elle un allié efficace, le parquet n'hésite d'ailleurs pas à l'encourager à agir et à exploiter ses atouts[4154].

[4149] Margraff, *op. cit*., p. 69.
[4150] Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*., p. 614.
[4151] *Ibid*.
[4152] Cf. Crim., 29 janvier 1953, D. 1953. 109 et la note de M. Patin.
[4153] Carrive, « Chronique de jurisprudence - Droit pour la Cour d'appel, saisie par la partie civile, de prononcer des pénalités contre l'inculpé quand, statuant sur l'interlocutoire, elle évoque l'affaire au fond », p. 256-257. Cf. aussi Carrive, *RSC*, 1946, p. 94 (fait référence à un arrêt du 19 juillet 1945) ; H. Motulsky, « Les rapports entre l'effet dévolutif de l'appel et l'évocation dans la jurisprudence récente de la Cour suprême », *J. C. P.*1953, I, 1095, n° 1 ; Crim., 18 février 1909, *Bull. crim*., p. 217, n° 111 (« Si, aux termes de l'article 373 du Code d'instruction criminelle la partie civile ne peut se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils, cette restriction des effets de son pourvoi n'a lieu que quand la décision attaquée a statué au fond, et non quand elle n'a jugé qu'une question de compétence » ; la cour casse et annule le jugement du tribunal correctionnel se déclarant incompétent et renvoie « tant au point de vue pénal qu'au point de vue des intérêts civils sur l'appel du jugement ») ; Crim., 14 novembre 1935, Gaz, Pal., 11 déc. 1935, Crim., 3 juin 1935, *Gaz. Pal*., 3 octobre 1935 ; Crim., 3 juillet 1952, D. 1953. Somm. 33, « Billman C. Chappel » ; Crim., 1er juillet 1953, D. 1953. J. 574, rapport de M. le conseiller Patin, « Rousseau » (« En cas de cassation, sur le seul pourvoi de la partie civile, d'un arrêt qui a admis à tort, et sans examen au fond, une exception de prescription, il y a lieu à renvoi pour être statué non seulement sur l'action civile, mais aussi sur l'action publique non éteinte (art. 373 et 427 et s. du C.I.C.», cf. les arrêts en ce sens communiqués par Patin) ; Crim., 12 juin 1954, S. 1954. 1. 193, « Petit et autres », et la note ; Note sous Crim., 6 mars 1957, S. 1957. 1. 327, « Soc. Botrans C. Le Mouel et Lachaise ».
[4154] Pratique mise en avant *in* Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*., p. 618.

La place de la partie lésée au sein du procès pénal lui est par conséquent attribuée dans ce but précis. Justifiant son influence, il vient aussi la limiter à ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Le droit pénal veille ainsi à ce que la victime « reste à sa place », une place fondamentalement « auxiliaire », sous toutes les facettes que revêt ce terme.

II- La place de la victime dans le procès pénal : une place demeurant secondaire

La victime sert un intérêt qui lui est supérieur : l'ordre public. Blessé à travers elle, c'est lui qui est la préoccupation première du procès pénal. L'intérêt privé incarné par la partie lésée doit dès lors s'incliner face à cet impératif. La place que cette dernière occupe reste donc une place secondaire. Elle est bien moindre que celle que le parquet détient magistralement (A). Infériorisée, l'action civile est également accessoirisée (B). Les principes cardinaux régissant le procès pénal et inscrits dans le C.I.C. en 1808 subsistent en effet jusqu'à la fin de la période étudiée. Ils sont même consignés dans le nouveau code comme souligné un peu plus tôt. La place de la victime reste donc marginale malgré l'accroissement de ses droits et des marques d'attention dont elle bénéficie plus largement avec le temps.

A- Une place marginalisée

S'il y a lieu, une peine est prononcée à l'issue du jugement pénal. Le procès pénal a en effet pour vocation de réprimer.

Il est l'enceinte dans laquelle s'exerce ou plutôt s'exprime le droit de punir appartenant exclusivement à l'État justement défini, selon Weber, en ce qu'il a le monopole de la violence légitime. « L'État, qui constitue la force organisée et collective mise au service du droit, a, sur ses membres, un pouvoir de punir, en fait illimité », écrit en ce sens le respecté René Garraud[4155]. L'institution étatique doit en cela défendre l'ordre public lésé par l'infraction pénale. L'intérêt général a plus précisément un « serviteur » toujours en fonction au XXe siècle : le ministère public[4156]. Étroitement dépendants du garde des Sceaux[4157] – et donc du pouvoir exécutif - ses membres doivent avoir au début du siècle réussi le concours institué par le décret Sarrien du 18 août 1906. L'existence de cette formation est cependant de très courte durée. Le décret du 18 février 1908 abroge celui de 1906 au profit d'un retour au système des recommandations et de la mise en place d'un examen professionnel. Il faut attendre l'année 1958, sonnant la fin de cette étude, pour assister au retour du concours[4158]. Les jeux politiques

[4155] R. Garraud, « Rapports du droit pénal et de la sociologie criminelle » *in* A. Lacassagne, R. Garraud, H. Coutagne (dir.), *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales. Médecine légale, judiciaire - Statistique criminelle - Législation et Droit*, Lyon, Storck, t. 1, 1886, p. 14. Il ajoute : « Mais il l'exerce dans des conditions qu'il se trace lui-même à l'avance dans sa législation ».
[4156] Cf. Crim., 17 juin 1954, D. 1955. 509 et la note de Voirin.
[4157] Cf. par exemple sur ce point : Maxwell, *op. cit*., p. 72.
[4158] Cf. J.-P. Royer, B. Durand, N. Derasse, J.-P. Allinne, J.-P. Jean, *Histoire de la justice en France du XVIIIe siècle à nos jours*, *op. cit*., p. 729-730 ; C. Bruschi (dir.), *Parquet et politique pénale*…, *op. cit*., p. 55 et s.

ne sont donc pas sans influence sur le ministère public tel qu'elle est notamment dénoncée au tournant du XXe siècle[4159].

Sous la coupe totale ou non du gouvernement, lui seul est habilité à poursuivre la réparation du préjudice social commis par l'infraction pénale. La justice est une prérogative de puissance publique. Les juges répressifs rappellent d'ailleurs toujours en 1950 le principe suivant lequel « nul ne peut se faire justice à soi-même ». Ils précisent en l'espèce que « la carence de l'autorité publique ne saurait autoriser ni justifier un fait de résistance active à l'accomplissement des voies d'exécution, fussent-elles entachées d'irrégularité »[4160]. C'est aussi par exemple en vertu de cette règle fondamentale que la légitime défense doit être considérée comme « un acte de défense, et non pas une coopération à l'œuvre de la justice sociale »[4161].

Il existe pourtant des cas où les parties civiles concourent à cette justice sociale. Ils ne sont pas sans poser de difficultés comme cela a pu être signalé. Le droit donné à certaines associations d'utilité publique d'exercer une action « de caractère semi-public » agite en effet certaines controverses[4162]. C'est pourquoi la législation prend soin de souligner la distinction entre le préjudice social et celui subi par le particulier.

Ainsi en est-il de l'article 6 de l'ordonnance du 3 mars 1945 qui déroge « aux principes généraux de l'instruction criminelle, d'après lesquels seul un préjudice directement causé par l'infraction donne ouverture, devant les tribunaux répressifs, à l'action civile ». Admettant en effet « les unions d'associations familiales à poursuivre le préjudice même indirect causé par une infraction aux intérêts matériels et moraux des familles », il précise que « c'est à la condition que le préjudice ainsi invoqué soit distinct du préjudice social dont le ministère public poursuit la réparation »[4163]. La dévolution de l'action en réparation du préjudice social au

[4159] Garçon, *Code Pénal annoté*, nouvelle édition refondue et mise à jour Rousselet, Patin et Ancel, *op. cit*., sous l'article 222 et suivants, p. 841, n° 467 : « … À un individu qui avait dit publiquement sachant que ses paroles seraient rapportées au magistrat : "Que, depuis moins de deux ans, cent vols avaient été commis dans une commune ; que le procureur de la République laissait sans suite les procès-verbaux qui lui étaient adressés ; qu'il ne poursuivait pas selon le parti auquel on appartenait et qu'il subissait l'influence et la direction d'un homme politique des plus influents". […] Affaire Domas, Riom, 25 juillet 1894 ; Cass. 13 décembre 1894, S. 95. 1. 108 ; D. 97. 1. 345 ; Lyon, 19 février 1895 (Mon. Lyon, 3 avril 1895) ; Cass. 3 mai 1895 : D. 97. 1. 345 ».

[4160] Trib. correc. Chalon-sur-Saône, 17 novembre 1950, D. 1951. Somm. 18, « Soc. Lévitan C. Jacrot ».

[4161] Roux, *Cours de droit criminel, op. cit*., p. 189.

[4162] Cf. Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel, op. cit*., p. 325 ; Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel…, op. cit*., p. 633-637 (qui expose la nécessité de bien encadrer et garantir ce droit). Cf. aussi la chronique de R. Meurisse, Président du Tribunal de Saint-Mihiel, « La constitution de partie civile des Caisses de sécurité sociale », *Sirey*, 1957, p. 27 et s. qui constate qu'il y a une « défaveur qui atteint aujourd'hui la constitution de partie civile des groupements et associations ». Cf. Trib. civ. Seine, 19 juin 1957, S. 1958. 2. 60 et la note de F. L. particulièrement intéressante sur le droit des associations et des unions de se constituer parties civiles ; Colmar, 15 octobre 1957, « Fédération dép. des chasseurs du Haut-Rhin », S. 1958. 2. 55. Niant en l'espèce le droit pour les fédérations de chasseurs de se constituer parties, les juges s'intéressent au droit pour des associations ou des syndicats de manière générale. Ils livrent alors une réflexion autour la question du préjudice direct ou indirect.

[4163] Cf. Crim., 17 juin 1954, S. 1954. table des matières, p. 1, *v°* Action civile, n° 12-14, « Vigne » : « Doit donc être cassé l'arrêt qui, pour admettre l'intervention d'une union d'associations familiales, qui s'était constituée partie civile dans les poursuites exercées contre un boucher ayant mis en vente des quartiers d'une vache impropre

parquet est donc mise en avant. Elle l'est aussi notamment dans un arrêt rendu par la cour de Paris le 28 novembre 1958[4164]. Les juges y reconnaissent que « le Comité national de défense contre l'alcoolisme, association reconnue d'utilité publique, est recevable, par application de l'art. 96 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, à exercer les droits reconnus à la partie civile par le code d'instruction criminelle relativement aux faits contraires aux prescriptions de ce code ». Il ne peut cependant en l'espèce se prévaloir de l'existence d'un préjudice justifiant son intervention. Selon les juges, « aucun préjudice matériel ni moral » ne peut résulter du fait que l'auteur « de l'accident d'automobile était en état d'ébriété ». Le Floch, chauffeur de taxi qui a dans les faits renversé le scooter et blessé le conducteur était en effet alcoolisé au moment de la collision. Les juges soulignent « que l'état d'ivresse publique et manifeste de l'auteur de l'accident n'a causé préjudice qu'à la collectivité et que l'on ne saurait frapper un individu, indépendamment de la sanction pénale, d'une véritable peine privée au profit d'une association »[4165]. La cour de Paris ne reconnaît donc pas les préjudices que fait prévaloir le Comité[4166]. Elle rappelle ainsi indirectement, tandis que le C.I.C. se meurt, le privilège pour le ministère public de poursuivre la lésion faite à la société. La victime, même représentée par une association d'utilité publique, ne peut donc par principe se faire « vengeuse des crimes ».

Elle garde à ce titre le rang de « tiers » au procès pénal[4167]. Elle représente un intérêt secondaire, voire étranger aux préoccupations premières du procès pénal. L'accès qui lui est

à la consommation, se borne à déclarer que ce délit portait incontestablement atteinte à l'intérêt collectif des familles, les familles ayant intérêt, pour la sauvegarde de la santé publique, à ne voir livrer à la consommation que des viandes reconnues fraîches et saines par un contrôleur régulier et officiel ; […] Sans rechercher dans quelles conditions la viande impropre à la consommation avait été livrée au public et les circonstances établissant qu'un trouble en était résulté ou avait pu en résulter pour les familles ou certaines d'entre elles ».

[4164] Paris, 28 novembre 1958, S. 1959. 2. 183, « Le Floch ».

[4165] Elle juge précisément que : « Le Floch, par le trouble qu'il a apporté en raison de son état d'ivresse, a causé, en réalité, préjudice à la collectivité toute entière ; qu'en définitive le préjudice accusé par le Comité de défense contre l'alcoolisme se confond avec le préjudice social ; que, sans méconnaître les activités bienfaisantes et désintéressées du Comité national de défense contre l'alcoolisme, faire droit à sa demande, même en limitant à l'extrême l'indemnité octroyée, reviendrait à frapper Le Floch, indépendamment de la sanction pénale édictée par la loi, d'une véritable peine privée, institution reconnue dans notre Droit ».

[4166] Il est précisé que le « préjudice matériel s'entendrait de la nécessité où se trouve le comité de persévérer dans le combat qu'il mène et même d'accroître ses activités préventives et curatives, sources de dépenses, et ce comme conséquence de l'état d'ivresse dans lequel se trouvait Le Floch, le jour de l'accident, et dans l'exemple aberrant qu'il a donné aux tiers ; que le préjudice moral ne se concevrait pas moins et résulterait de la déconsidération qui a rejailli sur le comité dont les activités ont été, en quelque sorte, publiquement désavouées par la conduite de Le Floch ». La cour estime qu'« un tel dommage n'apparaît point comme certain, actuel et direct, mais comme se confondant avec l'objet même que le comité s'est assigné en se constituant, à savoir la lutte par tous moyens contre l'alcoolisme ». Note sous l'arrêt : « L'arrêt ci-dessus rapporté constitue une louable réaction contre une jurisprudence faisant habituellement droit aux demandes de réparations civiles de associations contre l'alcoolisme (V. Paris, 6 janvier 1956, *Gaz. Pal*., 1956. 1. 252 ; 18 mai 1957, *Gaz. Pal*., 1957. 2. 134). – Si le Comité national de défense contre l'alcoolisme, association reconnue d'utilité publique, est recevable, par application de l'art. 96 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, à exercer les droits reconnus à la partie civile par le C.I.C. relativement aux faits contraires aux prescriptions de ce code, il n'est recevable dans son action que s'il remplit les conditions exigées de toute partie civile ».

[4167] Cf. J. Van Eyll, Mémoire sur « L'intervention des tiers est-elle recevable devant les juridictions répressives », 1938, présenté *in RSC*, 1939, p. 145-146, dans lequel l'auteur « précise qu'il n'entend pas traiter de deux espèces particulières d'intervention qui sont réglementées de façon certaine par la loi et soumises à des règles particulières en raison de leur nature même, à savoir : l'intervention volontaire de la partie civile et l'intervention forcée de la

donné aux juridictions répressives reste encore considéré comme une faveur. Si la partie civile peut être d'un secours précieux pour le juge d'instruction au cours de l'enquête judiciaire, elle ne saurait donc, constate Margraff, « lui imposer sa collaboration, ni lui donner des directives, si ce n'est qu'à titre purement indicatif »[4168]. Elle ne peut non plus exercer l'action publique. La partie principale du procès répressif reste évidemment le ministère public[4169].

Le rôle de ce dernier durant la phase d'instruction est ainsi par exemple plus conséquent que celui attribué à la partie civile tout comme son droit d'opposition qui est contrairement à elle illimité[4170]. Le fait qu'il ait seul le droit de désigner le juge d'instruction devant être chargé de telle affaire témoigne aussi de sa supériorité[4171]. Le magistrat instructeur ne peut d'ailleurs se prononcer à l'égard d'une constitution de partie civile « qu'après avoir pris les réquisitions du ministère public », rappellent les juges en 1917 dans une affaire de plainte déposée contre Charles Humbert, sénateur, pour des faits d'extorsion de fonds, d'escroquerie et tentative du même délit[4172]. Sur le fondement de l'article 61 du C.I.C., ils précisent aussi que le juge d'instruction ne peut accomplir aucun acte de sa fonction sans avoir préalablement ordonné la communication au ministère public prescrite par la loi : « il ne peut pas écarter explicitement par voie d'ordonnance ou même implicitement la plainte portée entre ses mains ni prononcer la nullité de la constitution de partie civile sans avoir provoqué les réquisitions du procureur de la République »[4173]. Certes la jurisprudence « Placet » libère d'une certaine manière la partie lésée et le magistrat instructeur de l'autorité du parquet dont l'inertie ou l'opposition peuvent être contrecarrées mais elle ne l'évince pas pour autant de la procédure. Recueillir son avis reste primordial. Rappelant le principe consacré en 1906, Leloir note en effet que « le ministère

personne civilement responsable. Ces deux espèces d'intervention constituent une sorte de privilège institué par la loi en faveur de la victime d'une infraction ».

[4168] Margraff, *op. cit*., p. 69.

[4169] Cf. Nancy, 6 décembre 1950, D. 1952, Somm. 39, « Boyer C. Lefèvre » : « Le ministère public est partie principale dans les cas prévus par la loi ; il surveille l'exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public ; […] L'ordre public ne s'entend pas seulement des mesures concernant la paix publique et les rapports dans lesquels est impliqué l'État ou une collectivité publique ; il vise également la protection des incapables, et aussi des pauvres ». Cf. aussi Vidal, *op. cit*., p. 698, n° 626 : « L'exercice est la direction donnée à l'action déjà mise en mouvement ; il consiste dans les réquisitions à prendre, soit en vue de l'instruction de l'affaire, soit pour le jugement et l'application de la peine, soit pour exercer les voies de recours. Il n'appartient qu'au ministère public, qui jouit, à cet égard, d'une indépendance absolue. Nul ne peut le suppléer à cet égard et toute juridiction doit, avant de statuer, provoquer et attendre ses réquisitions (art. 61, 70, 127, 153, 190, 210, 224, 271, 273, 276, 277, 287, 335, 362 du C.I.C.), même dans le cas où il n'a pas mis lui-même l'action en mouvement ». Il écrit en 1900 mais cette observation vaut pour le reste de la période étudiée.

[4170] Cf. Margraff, *op. cit*., p. 33-34.

[4171] Crim., 26 janvier 1907, S. 1907. 1. 297 : « Attendu que le ministère public, investi du droit de réquisition par l'art. 61 C. inst. crim., a seul, par voie de conséquence, le droit de désigner celui des juges d'instruction qui doit être chargé de telle ou telle affaire ». Comme nous avons pu le voir, la liberté du juge d'instruction à son égard n'est pas totale, constat d'autant plus flagrant face au souhait de renforcer plus encore les prérogatives du parquet énoncé par le projet de 1949 de la commission Donnedieu de Vabres, cf. Donnedieu de Vabres, « La réforme de l'Instruction préparatoire. Conférence faite au Mouvement National Judiciaire le 20 mai 1949 », *RSC*, 1949, p. 499. Le projet veut notamment le « transfert du juge d'instruction au proc de la République des fonctions de police judiciaire qui appartiennent aujourd'hui au premier de ces magistrats ».

[4172] Paris, 9 novembre 1917, *D. P.* 1919. 2. 5, « Proc. Gén. Près la cour d'appel de Paris C. Lenoir » et la note de Leloir.

[4173] *Ibid*.

public ne reste pas pour cela en dehors de la procédure : la plainte doit au contraire lui être communiquée tout d'abord par application des art. 61 et 63 du C.I.C., et ses conclusions sont sollicitées »[4174].

Le ministère public reste prédominant en vertu du principe de l'opportunité des poursuites. La plainte avec constitution de partie civile déposée auprès du parquet ne lie pas le procureur de la République libre de requérir ou de ne pas requérir d'information[4175]. « Le ministère public dispose même, s'il est convaincu de l'existence du délit, d'un certain pouvoir d'appréciation », écrit toujours Donnedieu de Vabres au sortir de la Seconde Guerre mondiale[4176]. Il n'a d'ailleurs par principe pas besoin d'attendre une manifestation de la victime. Le principe de la poursuite d'office règne toujours. Le ministère public peut ainsi « se saisir lui-même » comme lorsque le garde des Sceaux, au sommet de sa hiérarchie, dépose une plainte dans le cas où une diffamation est dirigée contre un fonctionnaire en raison de sa fonction et de sa qualité[4177]. Ce grand principe va bien sûr de pair avec l'indépendance de l'institution. « En principe, rappelle Vidal, le ministère public, auquel est confié l'exercice de l'action publique, est indépendant pour cet exercice et jouit de sa liberté pour l'appréciation de l'opportunité des poursuites, aussi bien à l'égard du tribunal, de la Cour auquel il appartient et même du Conseil supérieur de la magistrature, qu'à l'égard de la partie lésée et des particuliers »[4178]. Ces dernières n'occupent dès lors qu'une place limitée et même accessoire.

[4174] Rendant compte de la jurisprudence « Placet » comme précisé, il ajoute naturellement : « mais s'il juge à propos de ne prendre aucune réquisition, si même, par des raisons tirées du fond, il émet l'avis que la plainte est sans fondement et ne réclame aucune poursuite, le juge n'en reste pas moins saisi régulièrement et tenu d'instruire », Note de Leloir sous Paris, 9 novembre 1917, *D. P.* 1919. 2. 5, « Proc. Gén. Près la cour d'appel de Paris C. Lenoir ».

[4175] Cf. *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, 1925, p. 34 et s., p. 83 et s. ; Gibert, *op. cit*., p. 16 ; Civ., 23 janvier 1923, *D. P.* 1923. 1. 23, « Lajoanio C. Artur, Le Goff et Riou » ; Civ., 10 juin 1953, D. 1953. J. 612, « Tombo Biny C. Proc. Gén. près la cour d'Aix » et la note et les références sous l'arrêt.

[4176] Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*., p. 613.

[4177] Paris, 6 novembre 1950, D. 1953. J. 358 , « Désirat » : Dans les faits Désirat, le directeur du journal *la Défense*, est poursuivi sur plainte du garde des Sceaux en raison d'un article diffamatoire paru dans son journal visant M. le président R…, siégeant dans à une audience correctionnelle. Désirat est condamné. Les juges soulignent que c'est bien le garde des Sceaux qui dispose du droit de porter plainte, et cela même depuis l'institution du Conseil supérieur de la magistrature. Cf. aussi dans le même sens : Crim., 8 mars 1951, D. 1953. J. 358, « Le Garrec » : la Cour : « d'après l'article 48, §3 de la loi du 29 juillet 1881, en cas de diffamation contre un fonctionnaire public, l'action publique engagée, soit sur la plainte du fonctionnaire lui-même, soit sur celle du ministère dont ce fonctionnaire relève, et que si, d'après l'article 84 de la Constitution du 27 octobre 1946, le Conseil supérieur de la magistrature assure, conformément aux lois, la discipline des magistrats autres que ceux du parquet, et leur indépendance, ainsi que l'administration des tribunaux judiciaires, les magistrats ainsi visés continuent cependant de relever du garde des Sceaux, ministre de la Justice, au sens qu'attache à ce terme l'article 48, §3, de la loi du 29 juillet 1881 » ; Crim., 30 décembre 1952, D. 1953. J. 166, « Proc. Gén. Cour de cass., intérêt de la loi, aff. Syndicat national des inspecteurs de la Sûreté nationale ».

[4178] Vidal, *op. cit*., p. 694, n° 622. Il rappelle aussi les atténuations au principe : « Par exception, cette indépendance reçoit deux restrictions destinées à assurer l'application de la loi pénale, l'une de la part des Cours d'appel, l'autre de la part de la partie lésée » (exposées n° 623).

B- Une place accessoire

L'action civile de la victime portée devant les juges répressifs est par principe accessoire à l'action publique. Il s'agit là d'un invariant. En 1900, Vidal écrit par exemple que « si l'action civile peut être ainsi soumise aux tribunaux répressifs, ce n'est que par une exception favorable et comme accessoire de l'action publique : ces deux actions doivent être portées en même temps devant ces tribunaux »[4179]. Roux répète par exemple le principe en 1927. Il l'est aussi en 1935 dans le Cour de droit rédigé avec la collaboration des Professeurs de l'École Universelle, ou encore à la veille de la Guerre en 1939 par Magnol soulignant que l'action civile est « dépendante » de l'action en application des peines[4180]. Le second conflit mondial n'empêche pas non plus la doctrine de le constater. Lequesne souligne ainsi en 1943 la force de ce principe de « subsidiarité […] (qui) fait rejeter dans l'ombre l'intérêt personnel de la victime »[4181]. Il est enfin toujours confirmé au cours de l'après-guerre comme dans les années 1950. En témoignent les écrits de Carrive, avocat général à la Cour de cassation, ou ceux contenus par exemple dans le Dictionnaire-formulaire de Le Poittevin remis à jour par Besson, Combaldieu et Siméon en 1954[4182].

L'action en réparation civile ne peut donc être portée qu'accessoirement et conjointement à l'action publique. Elles doivent en effet être portées « en même temps » selon les termes de l'article 3 du C.I.C. maintenu tel quel dans la première moitié du XXe siècle. La jurisprudence n'a d'ailleurs de cesse de confirmer la règle. « L'action en responsabilité civile portée devant la juridiction répressive n'est que l'accessoire de l'action dirigée contre le prévenu ; dès lors, la juridiction pénale saisie des deux actions n'est compétente pour statuer sur la responsabilité civile qu'autant qu'elle statue en même temps sur l'action principale et prononce contre le contrevenant une condamnation pénale », juge par exemple la chambre criminelle en 1916[4183]. La condamnation d'André Picault et Jean Gréau par la cour d'appel de Caen à des dommages-intérêts envers les parties civiles pour pollution de rivière est aussi l'occasion pour la Cour de cassation de rappeler en 1954 que « la juridiction correctionnelle ne peut connaître de l'action civile, qu'accessoirement à l'action publique »[4184].

[4179] Vidal, *op. cit*., p. 704, n° 635.
[4180] Cf. Roux, *Cours de droit criminel*, *op. cit*., p. 159, p. 161 ; Cours de droit rédigé avec la collaboration des professeurs de l'École universelle par correspondance à Paris. Droit criminel. Action publique et Action civile, 1935, Paris, Carus, p. 16 et s. ; J. Magnol, « Chronique de Jurisprudence », *RSC*, 1939, p. 287.
[4181] Lequesne, *op. cit*., p. 47.
[4182] Cf. Carrive, « Procédure criminelle », *RSC*, 1946, p. 93 ; Besson, Combaldieu, Siméon, *Dictionnaire-Formulaire… de G. Le Poittevin*, *op. cit*., *v°* Action civile, p. 105.
[4183] Crim., 10 août 1916, *D. P.* 1917. 1. 118. Cf. aussi Crim., 29 juillet 1902, *D. P.* 1906. 1. 534 ; Crim., 10 octobre 1906, *Bull. crim*., p. 685, n° 372 , p. 685 ; Crim., 23 novembre 1907, *Bull. crim*., p. 754, n° 474 ; Crim., 4 février 1911, *Bull. crim*., p. 159, n° 83 ; Crim., 20 mai 1911, *Bull. crim*., p. 514, n° 271 ; Crim., 30 novembre 1912, *Bull. crim*., p. 1093, n° 599 ; Crim., 8 août 1914, *D. P.* 1919. 1. 34, « Min. Pub. C. Veuve Legardet et dame Villemin » ; Tribunal pour enfants du département de la Seine, 4 avril 1928, *D. H.* 1928. 391, Crim., 4 janvier 1930, *D. H.* 1930. 165, « Vidal et autres C. Min. Pub. » ; Paris, 24 novembre 1931, *D. H.* 1931. Somm. 45, « Soc. Du Grand Garage des Moulins C. Blanc » ; cf. aussi un arrêt rendu par la cour de Montpellier cité *in* Alfred Coste-Floret, « Des restitutions ordonnées par les juridictions répressives », *RSC*, 1937, p. 201.
[4184] Crim., 18 février 1954, S. 1954. 1. 144, « Picault et Gréan ».

Outre le fait qu'il faille impérativement que l'action publique soit exercée en même temps que l'action civile pour que cette dernière puisse être admise devant le juge pénal, cette subordination implique aussi l'identité de prescription. Comme déjà relevé à de nombreuses reprises, l'action civile née d'une infraction pénale se prescrit de la même durée que l'action publique. La prescription, suivant les termes de Vidal, « a pour effet d'éteindre l'action publique et l'action civile et d'empêcher, après son accomplissement, toute poursuite tendant à une condamnation pénale ou civile »[4185]. La victime ne peut donc bénéficier des délais plus longs du droit civil. C'est là une défaveur déjà soulevée. Elle est d'ailleurs, comme indiqué plus tôt, fortement critiquée par Donnedieu de Vabres. Ce juriste n'est pas le seul à constater les inconvénients qui résultent de cette règle. Écrivant sur ce point, Pacilly fait remarquer en 1939 que « la victime d'une infraction est donc ainsi désavantagée par rapport à la personne lésée par un simple délit civil »[4186]. Colin et Capitant en font de même lorsqu'ils soulignent que « cet abrègement du délai de prescription de l'action civile porte incontestablement atteinte au droit de la victime »[4187]. Si cette extinction simultanée s'impose, c'est parce que l'intérêt de celle-ci ploie devant l'« intérêt général », raison d'être du principe[4188]. La doctrine indique en effet qu'il s'explique par « des raisons d'ordre public […]. D'une part, il serait démoralisant qu'un tribunal civil pût déclarer un individu responsable en vertu d'une infraction que la loi pénale serait impuissante à frapper. […] D'autre part, la loi a voulu faire de la partie lésée un auxiliaire actif du ministère public, en l'astreignant, si elle veut obtenir réparation, à intenter son action avant que l'action publique soit prescrite »[4189]. Appréhender cette partie comme un auxiliaire de la répression conduit donc bien à façonner et aménager les droits de cette dernière pour qu'ils répondent à cette fin.

Règle tempérée par la jurisprudence[4190], l'identité de prescription ne subsiste pas moins jusqu'à la fin du C.I.C. comme nous avons pu le signaler aux paragraphes précédents. C'est ainsi que la chambre criminelle juge toujours en 1952 que « l'action civile reste soumise à la prescription pénale, même si une condamnation définitive est intervenue sur l'action publique,

[4185] Vidal, *op. cit.*, p. 742, n° 692.
[4186] G. Pacilly, « La prescription de l'action civile en cas d'amnistie », *RSC*, 1939, p. 63 sur les articles 637 et s. Il fait ainsi état des « inconvénients qui résultent pour la victime de la brièveté des délais de la prescription criminelle dont la jurisprudence fait application à l'action civile même intentée devant les tribunaux civils ».
[4187] A. Colin et H. Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 2, 7ème éd. entièrement refondue, Paris, Dalloz, 11, 1932, p. 164.
[4188] Vidal précise que cette règle s'impose en effet « étant impossible après la prescription criminelle, il y aurait eu inconvénient grave à autoriser la preuve devant la justice civile de cette infraction et de la culpabilité de son auteur, auquel l'impunité était désormais assurée », *op. cit.*, p. 743, n° 692.
[4189] Colin et Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, *op. cit.*, p. 164.
[4190] Cf. *Ibid.* : « la jurisprudence de la Cour de Cassation tempère cette règle en décidant qu'elle s'applique uniquement au cas où l'action civile naît exclusivement et directement de l'acte délictueux. La prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil reprend son empire toutes les fois que l'action en réparation des dommages a son principe dans un contrat antérieur au fait délictueux ou dans une disposition de droit civil (Civ. 23 décembre 1897, *D. P.* 1901. 1. 109 ; 20 avril 1915, *D. P.* 1916. 1. 204) ».

cette cause d'extinction n'effaçant pas le caractère délictueux du fait qui a donné naissance à l'action civile »[4191].

Il existe en plus de la prescription d'autres causes d'extinction communes aux deux actions telles que l'autorité de chose jugée[4192]. La dépendance de l'action civile explique ainsi le fait que son sort doive suivre celui « du principal », l'action publique. L'autorité de chose jugée du criminel sur le civil témoigne par ailleurs de l'infériorité de l'action civile. « La chose jugée au criminel peut mettre obstacle à ce qu'une demande soit formée au civil, afin d'obtenir réparation du préjudice causé par une infraction »[4193]. En outre, la règle selon laquelle « le criminel tient le civil en état » est elle aussi toujours en vigueur. Posée par l'article 3 du C.I.C., elle est largement confirmée dans les écrits doctrinaux[4194] et la jurisprudence[4195] jusqu'à la fin

[4191] Crim., 18 décembre 1952, D. 1953. J. 167, « Dame Fasolin » et la note qui indique d'ailleurs que cette solution a été maintes fois confirmée par la Cour de cassation et que malgré cela les juridictions du fond résistent à aller dans le sens inverse, cf. les arrêts indiqués. Sur le principe, cf. aussi la jurisprudence citée *in* « Chronique de jurisprudence », *RSC*, 1941, p. 330-331 ; Crim., 24 juin 1941, D. Recueil critique 1942. C. 120, « Daviaud C. Le Goff », note de M. N. ; Civ., 20 novembre 1944, D. 1945. J. 184, « Louis Monvoisin C. Compagnie algérienne » ; Poitiers, 25 juillet 1946, D. 1946. J. 386, « Veuve Faucher C. Époux Lorgueilleux » : « il est de principe que lorsque l'action civile est exclusivement basée sur une infraction, la prescription est la même pour l'action publique et pour l'action civile dans tous les cas, même lorsque l'action civile est portée séparément devant la juridiction civile ; qu'il n'en est autrement que lorsque l'action civile peut être détachée de l'infraction et a pour base une faute contractuelle ou autre » ; Paris, 9 juillet 1946, D. 1946. Somm. 5., « Caisse mutuelle accidents des agriculteurs et Lasserre C. Devaux et Cie d'assur. L'Urbaine et la Seine » ; Trib. correc. Cambrai, 7 octobre 1953, D. 1954. Somm. 12, « Caisse prim. Sécur. Soc. de Cambrai, Caisse rég. Sécur. Soc. du Nord C. Lasselin et autres » : « L'action civile résultant d'un délit reste soumise à la prescription pénale de trois ans, même si une condamnation définitive est intervenue sur l'action publique, cette cause d'extinction n'effaçant pas le caractère délictueux du fait qui a donné naissance à l'action civile. […] Sans doute l'article 642 du C.I.C. dispose-t-il que les condamnation civiles portées par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le code civil ; mais cette disposition ne vise que les actions en payement des condamnations civiles, et non les actions en complément de l'indemnité déjà accordée, qui, trouvant, comme l'action primitive, leur fondement dans l'infraction, restent soumises à la prescription pénale (...) » ; Civ., 10 mai 1957, S. 1957. 1. 294, « Vettier » : « Si la prescription de l'action civile en réparation d'un délit intentée en vertu de l'art. 3 CIC concurrente avec l'action publique et dont la juridiction correctionnelle reste saisie après amnistie, demeure soumise aux règles du C.I.C., il en est autrement lorsque l'action civile n'est introduite qu'après extinction de l'action publique par l'amnistie ». Cf. en doctrine, par exemple : Vidal, *op. cit*., p. 741, n° 689 à p. 746, n° 699 ; Laborde-Lacoste, *La responsabilité pénale dans ses rapports avec ta responsabilité civile*, Thèse Bordeaux, 1915 ; Colin et Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, *op. cit*., p. 163-164 ; Cours de droit… Action publique et Action civile, *op. cit*., p. 18-19 ; Lequesne, *op. cit*., p. 50.

[4192] Cf. Vidal, *op. cit*., p. 725, n° 665 et s. ; Lequesne, *op. cit*.

[4193] Colin et Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, *op. cit*, p. 163.

[4194] Cf. Vidal, *op. cit*., p. 704, n° 634 et p. 715, n° 650 ; R. Gros, *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil et la notion de faute, étude de jurisprudence*, Thèse Montpellier, 1928 ; P. Hébraud, *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil*, Thèse Toulouse, 1929 (et la note du même auteur sous Note S. 1942. 2. 41) ; H. Neiger, *L'influence de la chose jugée au criminel sur le procès civil en matière de responsabilité délictuelle*, Thèse, Paris, 1929 ; Donnedieu de Vabres, « Les rapports de la sanction pénale et de la sanction civile en droit international », *RSC*, 1937, p. 391-392 ; P. Courteaud, *Essai sur l'évolution dans la jurisprudence récente du principe de l'autorité au civil de la chose jugée au criminel*, Thèse Grenoble, 1938 ; Brouchot, *op. cit*., 1951, p. 14, p. 24-25 ; Cacha, « La règle "Le criminel tient le civil en état" dans la jurisprudence », *J. C. P.*1955. I. 1245 ; Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit*., p. 330-333.

[4195] Cf. Lyon, 27 février 1903 ; 12 janvier et 8 mars 1912, D. 1912. 2. 155 ; Civ., 11 juin 1918, *D. P.* 1922. 1. 132, « Marchand C. Despretz » ; Req., 17 janvier 1917, *D. P.* 1922. 1. 52, « Veuve C. Cie générale à Paris » ; Civ., 11 mai 1921, *D. P.* 1924. 1. 204, « Veuve Petit C. Cie des tramways de l'Est parisien » ; Civ., 26 juin 1922, *D. P.* 1922. 1. 115, « Gallier C. Dupin des Vastines » ; Paris, 22 novembre 1924, *D. P.* 1925. 2. 75, « Société de développement des stations pyrénéennes C. Société thermale des Pyrénées et autres » ; Civ., 24 juin 1930, *D. H.*

de la période étudiée. « Le sursis est d'ordre public et doit être prononcé d'office par la juridiction civile saisie, indique par exemple Brouchot en 1951[4196]. Pour que la règle s'applique, il faut d'ailleurs toujours qu'il y ait identité des actions. Elle ne concerne en effet que l'action civile née du fait même qui sert de base à l'action publique[4197]. Cette influence est par exemple retranscrite dans un arrêt rendu en 1954 par la cour de Paris[4198]. Elle décide que « le juge civil ne peut méconnaître ce qui a été certainement jugé par le juge pénal »[4199]. Les jugements des tribunaux répressifs ne peuvent donc être remis en question et ce « même dans leurs conséquences sur les intérêts civils »[4200]. En l'espèce, le véritable propriétaire des pièces d'or dont la confiscation a été ordonnée par le jugement correctionnel, condamnant le tiers qui les détenait à la suite d'un vol, doit alors « subir les effets de cette décision et ne peut agir en revendication »[4201]. Le criminel l'emporte donc sur le civil sans que l'inverse puisse être vrai[4202].

L'action civile est donc une action subordonnée et infériorisée face à l'action publique dont l'indépendance est largement prônée[4203]. Elle est protégée des influences de l'action ou inaction de la victime. Par conséquent, le ministère public peut agir même s'il n'y a pas d'action civile. De plus, les causes d'extinction particulières relatives à cette dernière sont sans effet sur son analogue répressive. Les principes établis restent les mêmes.

Comme en disposent les articles 4 du C.I.C. et 2046 du Code civil, la renonciation à l'action civile ne peut par exemple arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique[4204]. Le désistement n'a en principe pas plus d'effet et ce même si cette action a été initialement

1930. 460, « Cie des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée C. Durand » ; Cass., 16 juin 1936, S. 1936. 1. 311 ; Paris, 15 mars 1954, D. 1954. Somm. 53, « Dame Voisenet C. Banque de France et Admin. Des domaines ».

[4196] Brouchot, *op. cit.*, p. 25.

[4197] Cf. Req., 26 février 1934, S. 1935. 1. 21 ; Req., 17 janvier 1938, S. 1938. 1. 96 ; Paris, 27 février 1943, S. 1943. 2. 55, Trib. com. Marseille, 23 mai 1951, S. 1952. 2. 72 : « Attendu que le principe posé à l'art. 3 du C.I.C. doit trouver application si les deux actions procèdent du même fait, et la juridiction civile ne peut statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action publique » ; Civ., 30 juillet 1952, S. 1952. 1. 112, « Dame Dulles C. Dulles » : pour que le sursis prévu à l'article 3 du C.I.C. s'applique il faut qu'il y ait identité de l'action et que ce soit bien sûr une action civile. En l'espèce il n'y a pas lieu de surseoir vu qu'il y a une action en non-représentation d'enfant engagée par le mari devant la juridiction répressive (qui est alors l'action pénale) et une action relative à la modification du droit de garde portée devant la juridiction civile. Ce ne sont pas les mêmes actions.

[4198] Paris, 15 mars 1954, D. 1954. Somm. 53, « Dame Voisenet C. Banque de France et Admin. Des domaines ».

[4199] *Ibid*.

[4200] *Ibid*.

[4201] *Ibid*.

[4202] Cf. Alger, 3 décembre 1948, D. 1949. J. 199, « Bister C. X… » : « La décision civile ne fait jamais autorité au pénal, aucune identité de cause et d'objet n'existant entre les deux actions ; Par suite, c'est à tort que, saisi d'une plainte pour usage de faux, avec constitution de partie civile, le juge d'instruction rend une ordonnance de refus d'informer au motif que, dans une précédente instance civile, la cour avait refusé de prononcer la nullité de l'acte argué de faux, et débouté le demandeur. Le juge d'instruction saisi d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'informer sur cette plainte ; Exception n'est faite à cette obligation que dans quatre cas déterminés : prévention déjà établie, extinction de l'action publique, incompétence du juge d'instruction, faits incriminés ne comportant aucune qualification pénale ; Par suite, doit être infirmée l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction refuse d'informer en raison de l'autorité de la chose jugée au civil sur le pénal ».

[4203] Cf. Braas, *op. cit.*, p. 54 ; Brouchot, *op. cit.*, p. 13-14.

[4204] Cf. Vidal, *op. cit.*, p. 697, n° 625, p. 753, n° 714.

déclenchée par le plaignant[4205]. Quant à l'accord intervenu entre les parties, il ne saurait non plus faire échec à l'exercice de l'action publique. Le consentement de la victime ou la transaction entre elle et le délinquant ne le paralysent donc pas[4206]. Enfin, la sauvegarde de l'indépendance de l'action publique explique qu'elle ne puisse être affectée par les anomalies touchant l'action en réparation. Elle est ainsi « définitivement mise en route par l'action civile qui aurait été irrégulièrement intentée »[4207]. La jurisprudence se montre toujours aussi claire sur ce point au cours de la première moitié du XXe siècle. La chambre criminelle précise notamment en 1908 que le jugement qui déboute les parties civiles d'abord admises aux débats, à savoir les fils de R. et D. Scialon et de Joseph Bismuth, n'impacte pas plus la procédure pénale. « L'action du ministère public pour la poursuite des crimes et l'action civile étant indépendantes l'une de l'autre, le défaut d'intérêt de la partie civile, constaté à la suite des débats, ne peut vicier la procédure criminelle dans laquelle elle est intervenue », indique en effet la Cour de cassation[4208]. Il est donc jugé, dans une autre affaire en date de 1911, que « le prévenu ne peut opposer à l'action publique l'exception tirée de la maxime *Electa una via, non datur recursus ad alteram*, en se fondant sur ce que la partie civile aurait antérieurement poursuivi et obtenu devant la juridiction civile la condamnation du prévenu à la réparation du préjudice causé par le fait qui donne lieu aux poursuites du ministère public »[4209]. De façon générale, il ne peut se prévaloir des irrégularités de la plainte qui a déterminé la poursuite[4210]. Le défaut de qualité de la partie qui se prétend lésé infecte l'action civile mais n'atteint donc pas l'action publique « laquelle subsiste toute entière », rappelle aussi un arrêt de l'entre-deux-guerres[4211] ou un autre de 1954 mettant en avant que les nullités qui affectent l'action civile n'altèrent pas l'action publique[4212].

La victime possède donc une influence limitée sur l'action publique et dans le procès pénal. Elle l'est plus précisément à l'intérêt que son action et sa représentation apportent à la répression. La manifestation et les droits de la partie lésée sont admis et encouragés en ce qu'ils peuvent la stimuler. Mais il ne faut en aucun cas qu'ils puissent l'entraver ou la détourner. Ils sont alors en ce cas restreints ou paralysés. Le principe est clair : la victime doit être un

[4205] Cf. Crim., 7 janvier 1911, *Bull. crim.*, p. 29, n° 16 ; Pons, *op. cit.*, p. 44 ; Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit.*, p. 336 et aussi p. 303.
[4206] Cf. Roux, *Cours de droit criminel*, *op. cit.*, p. 209 ; Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit.*, p. 336 et p. 303 ; Crim., 17 mai 1901, S. 1903. 1. 382 ; Crim., 7 août 1908, *Bull. crim.*, p. 657, n° 351 ; Crim., 27 octobre 1916, S. 1918. 1. 105. Cf. aussi sur la question de la transaction : M. Boitard, « La transaction pénale en droit français », *RSC*, 1941, p. 151-186. Il précise que pour certaines institutions la transaction pénale éteint d'ailleurs l'action pénale.
[4207] Cf. Lequesne, *op. cit.*, p. 45 ; Crim., 8 mai 1903, *D. P.* 1905. 1. 534.
[4208] Crim., 30 mai 1908, *Bull. crim.*, p. 410, n° 225. Cf. dans le même sens : Crim., 24 septembre 1908, *Bull. crim.*, p. 730, n° 390 ; Crim., 31 décembre 1908, *Bull. crim.*, p. 1009, n° 540 ; Crim., 23 avril 1909, *Bull. crim.*, p. 435, n° 221.
[4209] Crim., 12 mai 1911, *Bull. crim.*, p. 475, n° 249.
[4210] Rouen, 26 juillet 1912, *D. P.* 1916. 2. 113, « Min. Pub., Ungauer, Auburtin, Gabriel et Deschamps C. Rochette, Lacacheux, de Crèvecoeur et de Mayer » ; Crim., 7 août 1913, *Bull. crim.*, p. 772, n° 398 : « Une procédure criminelle ne saurait être viciée par l'intervention même irrecevable d'une partie civile ».
[4211] Crim., 5 avril 1924, S. 1924. 1. 185, « Escoffier » et la note de Roux.
[4212] Crim., 12 juin 1954, S. 1954. 1. 193, « Petit et autres » et la note.

auxiliaire utile au ministère public. La place qui lui est attribuée est donc orientée en ce sens. « Catalyseuse » en victimologie et soutien mis au service de la justice pénale dans le procès, la victime est surtout appréciée en tant que moyen.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

La victime occupe donc une place certaine au sein du procès pénal. Accrue, elle est confirmée et consacrée au cours des soixante premières années du XXe siècle. Cette montée en puissance est d'ailleurs encouragée par le tragique contexte de la Seconde Guerre mondiale à l'issue de laquelle le monde compte ses victimes en masse. La considération à leur égard ne peut être que légitime et prend de l'importance. Le droit ne les néglige pas. Il entend réparer l'offense commise à l'Humanité, entoure de garanties les individus lésés par la guerre tout comme ceux qui le sont « simplement » de droit commun. Le droit civil et le droit administratif continuent ainsi d'accorder une attention particulière aux parties lésées. Pris dans cette dynamique, le droit pénal en fait de même. C'est ainsi qu'il enjoint par exemple de porter secours aux personnes sur le point de devenir victimes ou qu'il se modifie progressivement pour se rapprocher des aspirations « humanistes » de la Défense sociale nouvelle. Les sciences criminelles s'intéressent aussi au sort de la victime comme en témoigne la naissance d'une science qui lui est spécialement dédiée : la victimologie. Cette préoccupation générale pénètre donc les sciences humaines et sociales. Elle se manifeste d'ailleurs toujours dans les écrits doctrinaux ou plus concrètement encore dans les projets de révision du C.I.C. dont la vétusté est pointée du doigt. Que ce soit dans ces derniers ou dans la version finale du Code de procédure pénale, la partie lésée y a sans conteste une place. Les juristes aspirent en effet à confirmer ses droits, à les augmenter et le tout en prenant garde de ne pas retomber dans les excès autorisés puis dénoncés. La tempérance est dès lors de mise et certaines prérogatives lui sont retirées là où d'autres lui sont accordées. C'est qu'il ne faut pas que la victime outrepasse le rôle qui lui est confié : se rendre utile à la répression. La place qui lui est octroyée est en effet orientée à cette fin. En témoigne cette nouvelle science, la victimologie, qui s'intéresse surtout à la fonction de la victime et à sa possible part de responsabilité dans la commission de l'infraction. La victimologie naît avant tout de la volonté de mieux comprendre le crime pour mieux le déjouer et le réprimer. La répression, tel est et reste le maître mot en matière pénale. Il n'y a d'ailleurs là rien de très surprenant. Les droits procéduraux accordés à la victime répondent de cette approche. Leur étude à la fin de la période étudiée tout comme celle de la manière dont la victime est appréhendée permet d'affirmer que cette dernière détient une place conditionnée. Instrumentalisée, elle doit faire office d'auxiliaire du ministère public et doit se montrer efficace. Sa présence et son action sont à cette fin encouragés. Essentiellement réduites à cet impératif, elles sont évidemment aussi encadrées et limitées. Elles restent aussi accessoires. La place de la partie lésée est une place secondaire tout comme ses intérêts. L'ordre public blessé à travers elle doit être réparé et sauvegardé… à travers elle.

CONCLUSION DU TITRE II

L'accroissement de la place de la victime dans le procès pénal est tel que des abus du droit de se constituer partie civile sont au cours de la première moitié du XXe siècle constatés et dénoncés. Sources de désordres dans les cabinets d'instruction alors submergés, ils mettent aussi en péril l'esprit de justice en envoyant devant les juges répressifs des individus poursuivis bien qu'innocents. Afin de remédier à ces désagréments, les juristes réfléchissent à des solutions. Les droits de la partie civile tout juste consacrés sont ainsi rapidement contrebalancés. La doctrine, la jurisprudence et le législateur s'y évertuent sans pour autant remettre en cause le droit pour la victime de mettre en mouvement l'action publique malgré l'inertie ou l'opposition du parquet. Certains acquis dont la portée reste saluée ne peuvent ainsi être défaits. La réaction aux abus n'est d'ailleurs pas synonyme de retour en arrière. L'objectif est d'ajuster la place qu'il convient d'attribuer à la partie lésée, en retranchant certains droits tout en en sauvegardant d'autres. Cette nécessaire modération, preuve d'ailleurs de la montée en puissance de la victime, s'opère au regard de l'impératif de préserver l'intérêt général sans sacrifier celui du particulier blessé. Celui-ci cède néanmoins face à l'impératif répressif prégnant en matière pénale. L'action de la victime est agencée de sorte à fortifier ce dernier, le soutenir ou le compléter mais en aucun cas le mettre en péril. Ce critère permet aux juristes de mieux définir les contours de la place qu'il est légitime mais aussi utile de lui attribuer. L'instrumentalisation du rôle de la victime est ainsi de nouveau présente au début du XXe siècle. La mise en avant de son rôle dans la commission de l'infraction ou de l'utilité de sa manifestation pour impulser l'action publique en témoignent. C'est surtout la victime auxiliaire du ministère public qui intéresse, celle dont l'étude permet de mieux comprendre le crime pour mieux le prévenir et le punir. Force est donc de constater que la place qu'elle occupe est conditionnée par ces intérêts. Elle reste aussi, par principe, marginale. La primeur est donnée au parquet dans le procès répressif au cours duquel la victime est encore vue comme une partie tierce ayant le droit par exception et faveur de s'adresser aux juridictions pénales[4213]. La limitation de l'influence en même temps que l'exploitation du potentiel répressif de la partie lésée n'empêche toutefois pas l'existence d'une préoccupation sincère de son sort, d'autant plus à la suite de la Seconde Guerre mondiale. La volonté de consolider ses droits devant les juges répressifs est également manifeste. La doctrine continue d'ailleurs de les soutenir comme le législateur à travers le nouveau Code de procédure pénale mis en vigueur en 1959. Les droits consacrés sont alors composés de certains acquis libéraux renforçant la place de la partie lésée. Mais tous n'apparaissent pas. Les abus constatés servent de leçon et la nécessaire pondération des

[4213] Dans les années 1959-1960, G. Levasseur indique encore en effet que la voie normale est celle de droit civile tandis que celle devant les juges répressifs est considérée comme une exception et « anormale ». Il écrit que « Lorsqu'il s'agit de demander la réparation du préjudice qui a été causé de façon directe, personnelle, par les agissements légalement constitutifs de l'infraction, tels qu'ils résultent de la définition légale, la victime peut porter cette action civile en réparation, soit devant la juridiction civile (ce qui est parfaitement normal), soit devant la juridiction répressive (ce qui l'est beaucoup moins) », G. Levasseur, *Le choix ouvert à la victime (La règle : electa una via, non datur recursus ad alteram),* Extrait du *Cours de procédure pénale* Paris, 1959-1960 [en ligne].

prérogatives de la partie civile conduit à les tempérer. La bonne mesure a-t-elle été trouvée ? C'est désormais à l'avenir de dire si ce délicat équilibre – entre intérêt privé et intérêt général, « trop » et « pas assez » de place donnée à la victime au sein du procès pénal, considération bienveillante et instrumentalisation de celle-ci – a été découvert.

CONCLUSION DE LA PARTIE II

La sensibilisation à la souffrance et les élans de compassion connaissent un essor important au tournant du XXe siècle. Science humaine et sociale, le droit n'échappe pas à cet élan. Il se préoccupe ainsi de plus en plus d'améliorer le sort des malheureux toujours plus nombreux mais aussi visibles dans les statistiques ou les médias. Parmi eux, les enfants, les ouvriers et bien sûr les victimes d'infractions pénales préoccupent de plus en plus. Diverses mesures sont ainsi adoptées en vue d'améliorer le sort de ces derniers. La victime de l'infraction suscite elle-même un émoi particulier dans les doctrines pénales. Les positivistes italiens comme de nombreux juristes français et internationaux déplorent le manque d'attention manifesté à son égard. Ils mettent aussi en avant les difficultés que rencontrent les parties lésées pour obtenir réparation. La nécessité d'améliorer les conditions d'accès au procès pénal et d'exercice de l'action civile en son sein est ainsi officiellement affichée. La recherche de remèdes à ces maux ne se cantonne d'ailleurs pas qu'au monde théorique du droit criminel. La jurisprudence joue même un rôle considérable. En consacrant l'interprétation de l'article 63 du C.I.C. favorable au droit de poursuite de la victime par l'arrêt « Laurent-Atthalin », le renforçant par l'arrêt « Bencker », ou en assouplissant les conditions d'accès au procès pénal, les juges rehaussent incontestablement la place de la victime. Cet effort est d'ailleurs accompagné et prolongé par le législateur en particulier soucieux d'augmenter ses droits en matière d'instruction ou de lui alléger le poids des frais. Le droit criminel peut être par conséquent envisagé comme devant prendre en compte l'intérêt général mais aussi celui des particuliers, « en tant qu'il garantit le droit individuel et les libertés publiques », souligne le *Code pénal annoté* de Garçon remanié en 1952[4214]. La doctrine constate d'ailleurs un rapprochement entre l'action publique et l'action civile. Retraçant en 1937 l'historique du principe acquis de la séparation de ces deux actions, Donnedieu de Vabres observe que « les faits contemporains […] mettent en présence d'un phénomène inverse. L'action publique et l'action civile ne se confondent pas ; mais elles se rapprochent, se coordonnent, et leur influence réciproque se fortifie. En raison de circonstances sociales nouvelles, nous voyons, ajoute le professeur, la sanction pénale s'attacher à des rapports de droit civil de plus en plus nombreux ; et il se produit une interpénétration active du droit pénal et droit civil »[4215]. « Notre droit pénal se "civilise" de plus en plus », écrit aussi en 1955 Charles non sans désapprobation dans son *Que sais-je*[4216]. Le procès pénal semble donc avoir une portée civile de plus en plus marquée. Ces observations témoignent de la considération croissante pour les intérêts de la partie civile et leur expression dans le processus répressif. Il ne faut cependant pas y voir une fusion entre

[4214] Garçon, *Code Pénal annoté*, nouvelle édition refondue et mise à jour Rousselet, Patin et Ancel, *op. cit.*, préface de la première édition écrite par Garçon à Paris le 5 janvier 1901.
[4215] Donnedieu de Vabres, « Les rapports de la sanction pénale et de la sanction civile en droit international », *RSC*, 1937, p. 391-392.
[4216] Charles, *op. cit.*, p. 45. Il écrit aussi (p. 127) : « Mais faut-il pour l'Humanité que nous nous acheminions vers un stade où l'infraction, ravalée au rang d'accident plutôt que de maladie sociale, échappera à l'arbitraire des juridictions correctionnelles, et constituera, selon la définition de Saldana, un "malheur privé, d'intérêt public et de valeur juridique, mais d'estime amorale, point de départ d'une demande d'indemnité dénuée de rancune" ? ».

les intérêts de la partie lésée et ceux de la vindicte publique. Singulièrement identifiés, ils sont d'ailleurs encore mis en opposition à la fin de la période étudiée. C'est ainsi que le pouvoir du ministère public est toujours vu comme un « pouvoir concurrent de la personne lésée »[4217]. Concurrent et croissant, il reste encadré. Et pour cause. Les abus de constitution de partie civile constatés et déplorés dès les années 1920 enjoignent la doctrine, le juge et le législateur à intervenir pour y remédier. Ils s'emploient alors à tempérer les droits des parties lésées. Ils ne remettent pour autant pas en cause la montée en puissance des victimes sur lesquelles les deux grandes guerres, et surtout la seconde, donnent un éclairage tristement et mondialement incontournable. En procédure pénale, c'est plutôt une recherche du juste milieu qui mobilise les juristes. À la fois consacrées, confortées et modérées, les prérogatives de la victime sont ainsi retranscrites dans les projets législatifs et leur réalisation : le nouveau Code de procédure pénale. Élevée tout du long du XXe siècle, la place donnée à la victime n'en est pas moins appréciée sous le prisme de son potentiel répressif. Elle devient un utile moyen pour comprendre le crime, le prévenir et en reste un pour encourager, favoriser et légitimer la répression. Elle reste donc considérée comme un auxiliaire du ministère public. « Support d'une valeur sociale protégée »[4218], marqueur de l'infraction, instrument de communication[4219], la victime revêt malgré elle bien des facettes. Elle sert donc manifestement toujours des intérêts qui la dépassent. Emblématique et instrumentalisée, il semble qu'elle reste ainsi, fidèle à son étymologie, « sacrifiée » au nom du maintien de l'ordre public.

[4217] Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, *op. cit.*, p. 299.
[4218] É. Clément, Thèse *op. cit.*, p. 143 et s. Éloi Clément indique que soit la victime incarne cette valeur soit elle ne constitue « qu'un vecteur de cette valeur sociale derrière laquelle elle s'efface » (cf. p. 143 et p. 177 et s.), elle peut avoir un « rôle de révélateur » (p. 177) d'une des valeurs sociales protégées à travers elle, de celles qui la dépassent. Cf. aussi en ce sens *Ibid*., p. 292-294.
[4219] Cf. *Ibid*., p. 470 et s. et p. 483 : elle est un « argument imparable susceptible de justifier toute réforme », souligne aussi Éloi Clément.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Étudier la place de la victime dans le procès pénal de 1808 à 1958 conduit avant tout à se questionner sur son existence. En prévoyant la possibilité pour une personne lésée par une infraction pénale de se constituer partie civile, le Code d'instruction criminelle lui attribue une place dès lors qu'elle revêt cette qualité particulière. La victime peut donc figurer parmi les parties du procès pénal. Pour intégrer ce dernier au titre de partie civile, elle doit être personnellement et directement lésée par une infraction et respecter certaines modalités. Celles-ci sont déterminées par la voie prise, par action ou par intervention, en vue de s'adresser aux juridictions pénales. Sommairement réglementées, ces diverses conditions sont dans l'ensemble appréhendées avec souplesse par des juges plutôt enclins à admettre la recevabilité des demandes d'indemnisation. C'est explicitement à cette fin qu'une place est d'ailleurs faite à la victime dans le procès pénal. Détentrice exclusive de l'action civile, il lui est permis de s'adresser aux juges répressifs en ce qu'elle agit en vue de la réparation du préjudice causé par l'infraction pénale, principe hautement reconnu et promu. C'est aussi à ce titre qu'elle possède plusieurs droits, bien qu'assez restreints, dans le cadre du procès. Justification de sa prise en compte, l'objectif de réparation constitue aussi paradoxalement sa limite.

La place de la victime est en effet une place conditionnée. Son action, en plus d'être gênée par l'obstacle des frais en amont et en aval du procès, est circonscrite à la réparation. Celle-ci est clairement distinguée de la répression. Le principe de séparation de l'action civile et de l'action publique prime et exclut la victime du champ proprement répressif. La préoccupation de l'intérêt de l'ordre public, blessé par l'infraction, passe avant celle pouvant exister envers l'intérêt particulier de la partie lésée. La place de la partie civile dans le procès pénal, animé par l'impératif de répression, est dès lors marginalisée. Elle l'est d'autant plus que l'action civile est réduite à un accessoire subordonné à l'action en application des peines dévolue au ministère public. Lui seul, représentant du gouvernement, peut prétendre être la partie principale et poursuivante du procès. Cette prédominance laisse peu de place à la victime qui peine, en outre, à être véritablement indemnisée. Dire que cette dernière n'a aucune influence sur la répression, domaine de prédilection du parquet dont l'indépendance est farouchement défendue, est néanmoins, malgré le principe de séparation, inexact. L'impulsion que sa manifestation peut donner à la vindicte publique s'avère même encouragée par les juristes. En ce que les victimes peuvent se révéler d'utiles auxiliaires du ministère public, le législateur leur permet de suppléer ou de prolonger l'action de ce dernier. Au-delà, le droit de citation directe donne la possibilité aux parties civiles de mettre en mouvement l'action publique. Cette reconnaissance de la victime comme moteur de l'action répressive est évidemment strictement encadrée et appréciée comme une exception au principe donnant la primeur au parquet. Mais elle ne peut être niée et se révèle même exploitée. Présentées par Faustin Hélie comme « les sentinelles de la justice […] (qui) l'avertissent en jetant un cri d'alarme », les victimes ont un fort potentiel de légitimation et de renforcement de l'action

répressive[4220]. La dichotomie existant naturellement entre elles et l'accusé, le pouvoir de fascination qu'elles exercent sur la société, l'émoi et la compassion qu'elles suscitent ou l'innocence qu'elles incarnent sont autant d'éléments qui servent les intérêts de la puissance publique. La figure de la victime est ainsi instrumentalisée. La prise en considération des victimes dans le procès pénal s'avère donc, tout au long du XIXe siècle, orientée par des considérations propres à garantir l'intérêt répressif.

Canalisée, limitée, conditionnée, telle est la place qui leur est attribuée lorsqu'elle n'est pas entièrement incertaine, ainsi que l'atteste la vive controverse entourant le droit de passer outre le refus ou l'inertie du ministère public en se constituant partie civile directement auprès du juge d'instruction. La victime est en effet aussi crainte pour son instinct vengeur ou sa légèreté. Certains juristes manifestent alors clairement leur hostilité envers les droits des parties s'estimant lésées. Mais d'autres – et cela surtout à la fin du XIXe siècle – revendiquent au contraire une meilleure prise en compte de ces dernières. Le manque d'effectivité de la réparation prononcée par le juge répressif est de plus en plus dénoncé tout comme la nécessité de renforcer les droits de la victime au sein du procès pénal. La question de l'amélioration de son sort agite et invite juristes et criminologues à proposer de nouvelles mesures la concernant.

Une nouvelle dynamique autour de la victime est ainsi manifeste au cours de la Belle époque, période d'effervescence intellectuelle marquée par une sensibilisation de la société à la douleur en même temps qu'un mouvement de « socialisation du droit ». Mieux indemniser et protéger les « victimes », ces individus vulnérables dont la souffrance est insupportable, devient une nécessité. Elle convoque tant l'État-providence en devenir, que le législateur, les juges et la doctrine. Tous s'évertuent alors à assurer une meilleure prise en charge des différents individus considérés comme « victimes ».

Parmi eux, la victime de l'infraction pénale, vecteur d'harmonie sociale et marqueur de la violence humaine, est inévitablement concernée. L'impératif de lui accorder plus de droits est concrètement traduit par la jurisprudence et la loi. C'est ainsi que l'arrêt « Placet » lui reconnaît, en 1906, le droit de mettre en mouvement l'action publique en saisissant le juge d'instruction malgré des réquisitions contraires du parquet, et que la partie civile peut obliger ce juge à ouvrir une information *in personam* selon l'arrêt « Bencker » de 1925. La plus grande reconnaissance du droit à la réparation civile des victimes par ricochet participe également de cette dynamique. Le législateur facilite, lui aussi, le droit d'accès au procès pénal de la partie lésée en allégeant notamment le poids des frais. En outre, il lui permet d'y participer plus activement grâce à un renforcement de ses droits en matière d'instruction en 1921 et de ses garanties relatives à l'exercice des voies de recours. Un élan très profitable à la victime marque ainsi tout le début du XXe siècle.

[4220] F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle…*, t. 1, *op. cit.*, p. 627.

Les juristes constatent néanmoins rapidement, au cours des années 1920, des dérives. Il apparaît que certaines victimes abusent de leurs droits, les détournent, avec malice ou par simple témérité. L'extension de la place de la partie lésée, visible dès les premières années du XXe siècle, est alors freinée. En réaction aux excès remarqués et dénoncés, la doctrine, les juges et le législateur proposent divers remèdes en vue d'endiguer le flot des constitutions de partie civile submergeant les juridictions d'instruction. S'ils reviennent alors sur certains acquis, ils maintiennent les droits fondamentaux conquis par la victime tel que celui consacré par la chambre criminelle en 1906. Plutôt qu'une limitation, c'est un réajustement que tentent d'opérer les juristes. Il en ressort par exemple la loi de 1931 renforçant notamment la responsabilité du plaignant de mauvaise foi. La montée en puissance de la partie lésée est donc tempérée pour la raison que ceux qui se font passer pour victime n'usent pas toujours à bon escient des prérogatives mises à leurs dispositions. Ces abus, révélant finalement le bien-fondé de certaines mises en garde doctrinales exprimées surtout au cours du XIXe siècle à l'encontre du danger de donner aux victimes un droit de poursuite plus conséquent, ne conduisent néanmoins pas à inverser la tendance. La valorisation de la place de la partie lésée dans le procès pénal se poursuit. Elle est simplement plus modérée. Certains droits continuent ainsi de lui être octroyés là où d'autres lui sont retirés ou sont atténués.

La figure de la victime prend elle-même une autre dimension qui s'explique facilement par les atrocités des deux Guerres mondiales. Un éclairage mondial est porté sur les « victimes » dont la souffrance est plus que jamais saisissante. Quant à la victime de l'infraction pénale, l'amélioration de son sort continue de préoccuper les juristes. Elle devient même un objet d'étude scientifique. La victimologie lui est consacrée. Science naissant autour de la Seconde Guerre mondiale et branche de la criminologie, elle repose cependant sur une approche étiologique. La victime intéresse surtout en ce qu'elle peut permettre de mieux comprendre les causes du crime et donc de le prévenir. Ici encore, elle est surtout considérée parce qu'elle peut être utile à la répression. C'est ainsi que sa place continue d'être façonnée dans le domaine de la procédure pénale. L'influence qu'il lui est permis d'exercer sur l'action publique et sur le procès pénal est conditionnée à l'intérêt général prépondérant. Elle n'est accordée qu'en ce qu'elle répond à l'objectif de le préserver. À la croisée du Code d'instruction criminelle et du Code de procédure pénale, la place de la victime, bien qu'étendue, demeure par conséquent secondaire et instrumentalisée.

Le chemin parcouru par la victime dans le procès pénal de 1808 à 1958 est donc celui d'une ascension dont le sillon est soigneusement tracé et aiguillé vers l'impératif de sauvegarde des intérêts de la répression. Le fait qu'il soit guidé par ce dernier ne signifie pas qu'il soit linéaire. Ce tracé a au contraire nécessité quelques recadrages l'amenant à varier légèrement dans sa lancée, comme en témoignent les diverses mesures prises au cours de la première moitié du XXe siècle qui renforcent et contiennent à la fois les droits de la partie civile. Au-delà, l'éclairage historique proposé dans la présente étude atteste de la difficulté à laquelle les juristes sont confrontés pour trouver la « bonne » place à accorder à la victime. L'ajustement opéré dans

le Code de procédure pénale, riche des expériences du passé, illustre d'ailleurs la permanence du défi. La nouvelle législation n'est en effet pas parvenue à faire taire les débats qui entourent la question des droits de la victime au sein du procès pénal. Leur vivacité actuelle est indéniable. Les controverses d'aujourd'hui se révèlent être finalement celles d'hier, preuve de l'intemporalité du sujet comme de la solidarité du présent au passé. C'est ainsi que la nécessité de contenir la place de la victime dans le procès pénal, tout comme le constat de l'instrumentalisation de cette dernière, apparaissent comme des données constantes.

La fonction du procès pénal invite, par principe, à n'accorder à la victime qu'une place secondaire[4221]. L'accroissement continu des prérogatives de cette dernière et de la prise en compte de ses intérêts alerte ainsi certains auteurs craignant une dénaturation du procès pénal. La confusion remarquée entre la réparation et la répression pose alors la question d'une privatisation du procès autant qu'elle interroge sur la véritable finalité de l'action civile[4222]. Cette dernière tend-elle exclusivement à la réparation telle qu'elle est prévue et conçue pour ? Il semble que le considérer revient à faire fi de la réalité. Une reconnaissance explicite de cette double finalité aurait en effet le mérite de clarifier le droit sur la question et de le mettre en adéquation avec ce qui est[4223]. Considérer que la partie lésée n'a aucun intérêt à la répression n'est qu'une illusion rassurante. Or, et pour dérangeant que cela puisse être, l'être humain blessé peut être animé par un esprit de vengeance et aspirer à ce que son adversaire soit, en plus de devoir l'indemniser, condamné à une peine[4224]. Reconnaître que la victime exerce officiellement une action civile répressive permet une expression dévoilée de ces sentiments.

[4221] Par une formule classique, la Cour de cassation énonce d'ailleurs, toujours à la fin du XXe siècle, que « l'action civile devant les tribunaux répressifs est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être strictement enfermé dans les limites fixées par les articles 2 et 3 du Code de procédure pénale », Crim., 9 novembre 1992, *Bull. crim.*, n° 361.

[4222] Cf. par exemple : Elisabeth Fortis, « Ambiguïtés de la place de la victime dans la procédure pénale », *op. cit.*, p. 5 et s. de la version en ligne sur la double finalité de l'action civile ; Bertrand Paillard, *La fonction réparatrice de la répression pénale*, Prix de thèse de l'Université Panthéon-Assas Paris II, Paris, LGDJ, « Bibliothèque des sciences criminelles », 2007 (sur le brouillage des frontières entre la peine et la réparation) ; C. Ribeyre (dir.), *La victime de l'infraction pénale*, Paris, Dalloz, 2016 ; Jacques Leroy, « L'action civile répressive » *in* C. Ribeyre, *La victime de l'infraction pénale*, p. 193-202. *Supra*, Introduction.

[4223] Sur cette nécessité de clarifier, cf. notamment le riche éclairage donné par le professeur Jacques Leroy dans son article « L'action civile répressive » *in* C. Ribeyre, *La victime de l'infraction pénale*, p. 193-202. Sur l'idée que la satisfaction d'une victime peut passer par la répression, il convient par exemple d'observer que la réparation symbolique apporte une satisfaction morale à la victime pouvant correspondre à celle de voir le prévenu pénalement condamné, cf. G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadrige, 10ème éd., PUF, 2014, *v°* « Franc – symbolique » : franc ou euro symbolique est « […] la somme allouée à titre de dommages et intérêts […] qui ne remplit pas une fonction pécuniaire ordinaire d'indemnisation […] mais se charge d'une autre signification et d'une autre finalité, […] celle de proclamer le principe de responsabilité et de procurer à la victime une satisfaction morale […] », cf. J. Brunie, « Les dommages-intérêts symboliques », *in* N. Cayrol, (dir.), *La notion de dommages-intérêts*, Paris, Dalloz, « Thèmes Commentaires et Études », 2016, p. 234. Cf. aussi Julie Gallois, Sofian Goudjil, Marion Majorczyk, Alicia Oudaoud, Laura Pignatel, « L'effet thérapeutique du procès pénal » *in* C. Ribeyre, *La victime de l'infraction pénale*, p. 160 et s. : la satisfaction, la réparation, de la victime passe par la répression et notamment le mécanisme de la qualification pénale.

[4224] Sur la persistance de la vengeance au sein de la justice institutionnelle, cf. par exemple Gérard Courtois, *v°* « Vengeance » *in* Denis Alland et Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 1507-1510. Se reporter également à l'auteur controversé Thane Rosenbaum, dont l'essai de 2013 n'a pas encore été traduit (Thane Rosenbaum, *Payback : The Case for Revenge*, Chicago, Londres, The University of Chicago Press, 2013).

Ces derniers, juridiquement encadrés, le sont alors dans un cadre institutionnel. Sans être forcément thérapeutique, le procès pénal peut alors permettre de canaliser la détresse humaine, ses instincts, et de les rationaliser. Cantonner l'action de la victime à la réparation semble ainsi restrictif et bien plus dangereux pour l'ordre social, que défend le droit pénal, qu'une reconnaissance de son intérêt à la punition pénale. Plus qu'une séparation des actions civiles et publiques, c'est d'ailleurs une solidarité entre-elles qui est de plus en plus encouragée. Les éternels débats sur le rôle à attribuer à la victime dans le procès pénal sont d'ailleurs peut-être le signe d'une inadaptation de la fiction qui repose sur le principe de la séparation des actions en droit pénal dont le temps serait révolu et dont la pertinence pose finalement question depuis l'adoption du Code d'instruction criminelle. La similarité entre les problématiques liées à la place de la partie lésée lors de la période étudiée et celles se posant à compter de 1959 est en effet frappante. Les abus de constitution de partie civile submergeant les juridictions[4225], l'insuffisance des mesures censées les éviter[4226], les questions relatives aux victimes indirectes[4227], à l'identité de la prescription des actions[4228], à la communication du dossier d'instruction[4229] ou au bien-fondé de la maxime selon laquelle « le criminel tient le civil en état »[4230], ainsi que les dénonciations de l'instrumentalisation de la victime ou de la justice par la victime[4231] sont autant de considérations observées sous l'application du Code d'instruction criminelle comme, encore aujourd'hui, sous l'égide du Code de procédure pénale.

[4225] Cf. par exemple : L'Allocution de Monsieur Robert Schmelck, *Le fonctionnement de la justice pénale*, IXe Congrès français de criminologie, Montpellier, 26, 27, 28 Septembre 1968, Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Montpellier, 1971, p. 14. Avocat général à la Cour de cassation et « représentant Monsieur le garde des Sceaux, Ministre de la Justice », il indique : « Je lisais que de 1960 à 1966, le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus par les Parquets est passé de plus de 3 millions à près de 8 millions, soit une augmentation de 140 %. Je lisais encore qu'en dépit de l'augmentation de leur charge, le nombre des magistrats demeurait à peu près le même en 1968 qu'il l'était en 1958, d'où un encombrement considérable des cabinets d'instruction et du rôle des juridictions et un ralentissement du déroulement des procédures, et que l'équipement reste insuffisant [...] » ; Christian Guéry, « Le juge d'instruction et le voleur de pommes : pour une réforme de la constitution de partie civile », D. 2003. Chron. 1575 ; Jean-Paul Jean, « Le peuple accusateur », *Histoire de la justice*, 2014/1 (N° 24), p. 39-48, p 45 : Il écrit que « l'on peut constater régulièrement des abus dans l'utilisation du dépôt de plainte ou de la constitution de partie civile dans un but médiatique, avec parfois des avocats accusateurs se mettant en scène au milieu de victimes, et jouant sur l'émotion pour les images du journal télévisé ». La loi du 5 mars 2007 réagit d'ailleurs aux abus en modifiant la règle suivant laquelle « le criminel tient le civil en état » et en posant le nouveau principe de subordination de la plainte avec constitution de partie civile à une décision de classement du parquet ou à son inertie pendant trois mois à compter du dépôt de plainte.

[4226] Cf. Xavier Pin met en avant que des moyens existent pour remédier aux abus tels que l'obligation de consignation, la responsabilité inhérente à la qualité de partie civile ou la possibilité pour le ministère public de requérir contre inconnu. « Mais, précise ce professeur, il a été démontré que ces moyens étaient en pratique inefficaces et que les cabinets d'instruction restent encombrés en raison de l'étroitesse des conditions du refus d'informer », *in* « Le centenaire de l'arrêt Laurent-Atthalin », D. 2007. 1025.

[4227] Cf. par exemple : J. Larguier, « L'action civile exercée par une personne autre que la victime », p. 385 et s. *in La Chambre criminelle et sa jurisprudence, Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, Paris, Cujas, 1965

[4228] Cf. par exemple : Albert Chavanne, « La solidarité entre les prescriptions de l'action publique et de l'action civile », *in La Chambre criminelle et sa jurisprudence, Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin, Paris, Cujas, 1965*, p. 425 et s. (l'auteur n'approuve d'ailleurs pas le principe).

[4229] Cf. par exemple : Patrick Maistre du Chambon, « La communication du dossier d'instruction dans une citation civile », *in Le droit privé français à la fin du XXe siècle, Études offertes à Pierre Catala*, Paris, Litec, 2001 p. 193-206.

[4230] Objet de débat, elle est d'ailleurs modifiée par la loi du 5 mars 2007 comme précédemment souligné.

[4231] Cf. Jean Granier qui écrit, au cours de l'année marquant le passage du C.I.C. vers le C.P.P. que « la constitution de PC [déshumaniserait] la victime pour en faire un animal juridique » (« La partie civile au procès pénal », *RSC*,

Si de nombreuses incertitudes sur la manière d'appréhender la place de la victime demeurent donc, la maturité du temps permet toutefois de lever quelques ambiguïtés. À l'impossibilité de nier l'intérêt répressif dont peut être mue une victime s'ajoutent ainsi celle de remettre en cause l'importante jurisprudence de 1906[4232], comme celle d'évincer la partie lésée du processus répressif[4233]. La « bonté », mais aussi l'« équité », imposent en effet sa participation au procès pénal[4234]. La victimologie, dite « secondaire », invite d'ailleurs, depuis sa condamnation dans les années 1970 de l'approche étiologique telle que formulée par ses pères[4235], à une préoccupation « soucieuse des droits et des besoins de la victime »[4236]. Elle contribue alors à la reconnaissance sociale à laquelle aurait droit une victime. Cette reconnaissance, qu'elle encourage, passe aussi par le procès pénal. « Au-delà de la diversité de ses contextes culturels, précise le *Dictionnaire de la culture juridique*, un procès demeure avant

1958, p. 11. Sur l'instrumentalisation de la victime, cf. aussi par exemple ces considérations : Antoine Garapon et Denis Salas, *Esprit*, vol. , n 11, 2007, p. 74-82 ; cf. Éloi Clément, thèse *op. cit*.

[4232] Quoique discutée dans les années 1960, elle demeure fondamentale. Jean Brouchot relativise notamment les inconvénients ou dangers susceptibles de résulter de cette jurisprudence qui n'est, selon lui, pas la cause « dévergondage de l'action civile » (p. 422). Puis il conclut son article en soulignant qu'« en tout état de cause, j'ai foi en la survivance de l'arrêt LAURENT-ATTHALIN, et je la souhaite », Jean Brouchot, « L'arrêt Laurent-Atthalin : sa genèse et ses conséquences », *in La Chambre criminelle et sa jurisprudence, Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, Paris, Cujas, 1965, p. 411 et s. (son écrit date de juin 1964). Philippe Conte et Patrick Maistre du Chambon indiquent par exemple en 2001 que le droit consacré dans cet arrêt est « le signe d'un État de droit véritable », P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Procédure pénale*, Armand Colin U, 3ème éd., 2001, n° 241. Xavier Pin écrit aussi, en 2007, qu'« il faut se féliciter du maintien du principe du déclenchement de l'action pénale par les particuliers », il en va du droit pour la victime « d'être entendue et reconnue, mais aussi pour le droit de chacun à la protection pénale. Autrement dit, le combat offert aux victimes en 1906 est utile et noble : il évite le déni de justice et relève, au sens où l'entendait Jhering, de la nécessaire lutte pour le droit. […] Longue vie donc à l'arrêt Laurent-Athalin ! », « Le centenaire de l'arrêt Laurent-Atthalin », D. 2007. 1025.

[4233] Sur la persistance de la vengeance, l'inévitable prise en compte de la partie lésée et l'idée que « la justice même étatisée ne peut donc se réduire à la confrontation d'un infracteur avec la Loi », cf. G. Courtois, *v°* « Vengeance », *op. cit*., p. 1507-1510.

[4234] Cf. Jean Carbonnier, « Le double visage du droit pénal aux lueurs de sa triple genèse » *in* Jean-Pierre Marguénaud, Michel Massé, Nadine Poulet-Gibot Leclerc (dir.), *Apprendre à douter. Questions de droit, Questions sur le droit. Études offertes à Claude Lombois*, Limoges, PULIM, 2004, p. 20 : en droit pénal : « La bonté […] devrait être multilatérale, et si le droit pénal se sent de la compassion pour le meurtrier, il ne saurait en avoir moins pour la victime. L'entrée en scène d'une partie civile est le risque de la non-répression sentimentale ». Sur la notion d'équité, cf. par exemple : Jean-Pierre Mignard, « L'équité impose la participation active des victimes au procès pénal », *Le Monde*, 22/06/2010 ; Cédric Ribeyre, La victime de l'infraction pénale, *op. cit*. (un procès pénal sans la victime pose des problèmes d'équité).

[4235] Cette critique initiée dans les années 1970 fut essentiellement portée par le courant féministe autour de la problématique du viol. Cf. J.-A. Wemmers, *op. cit*., p. 40 : sous l'influence du mouvement féministe et du mouvement en faveur des victimes, « la théorie selon laquelle la victime serait responsable de sa victimisation est rejetée ouvertement, les tenants de ces mouvements affirmant qu'il faut cesser de blâmer la victime » ; cf. aussi Audet, *op. cit*., p. 15 et s.

[4236] E. Fattah, « Regards sur la victime. Victimologie : tendances récentes », *Criminologie*, vol. 13, n° 1, Les Presses de l'Université de Montréal, 1980, p. 9 et s., p. 28 : « Durant les dix dernières années, l'intérêt de la victimologie s'est déplacé de la victimisation primaire à la victimisation secondaire, c'est-à-dire aux mauvais traitements que reçoivent les victimes aux mains de la justice. La victimologie a abandonné sa préoccupation presque exclusive du rôle causal de la victime pour devenir soucieuse des droits et des besoins de la victime. On ne parle plus de responsabilité fonctionnelle de la victime mais de la responsabilité et des obligations sociales envers la victime ». Cf. aussi l'œuvre de V. V. Stanciu ; Stamatios Tzitzis, *La personne, criminel et victime*, *op. cit*., p. 141 qui fait référence à « la dimension « humanitaire » de la victimologie moderne ; Catherine Rossi & Arlène Gaudreault, « Cinquante ans de victimologie. Quelle place pour les victimes d'actes criminels dans la revue Criminologie de 1968 à aujourd'hui ? », *Criminologie*, 51 (1), 2018, p. 271–290.

tout une cérémonie de reconstitution du lien social »[4237]. Or ce lien social se reconstruit à travers la victime comme il a été, au préalable, fragilisé et frappé à travers elle. La promotion de la justice restaurative témoigne d'ailleurs de la dynamique et de l'actualité de cette approche empreinte de l'héritage du passé et de ses richesses[4238].

L'extension de la place de la victime est telle que celle-ci n'a d'ailleurs aujourd'hui plus besoin de passer par la qualité de partie civile pour être considérée[4239]. Elle détient, en tant que présumée « victime » de l'infraction pénale, un véritable statut légal lui permettant de jouir de nombreux droits dans le procès pénal. Les dernières réformes de la justice s'en assurent. Le volet pénal contenu dans la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice prend, par exemple, ses intérêts en considération. Visant à simplifier et renforcer l'efficacité de la procédure pénale, cette réforme a notamment pour objectif de « rendre la justice pénale plus accessible aux victimes […] (par le) développement de la plainte en ligne, (et la) possibilité de se constituer partie civile en ligne »[4240]. Il s'agit là, selon les termes du Gouvernement, d'un des « piliers » de la réforme. Le législateur n'a ainsi de cesse de manifester le souci d'améliorer « le parcours judiciaire des victimes »[4241]. L'indemnisation des préjudices subis par ces dernières est également volontiers assurée par la Cour de cassation. En sa chambre mixte, elle vient en effet de consacrer, par un arrêt du 25 mars 2022, l'autonomie et la spécificité du préjudice d'angoisse de mort imminente[4242]. Elle reconnaît ainsi « le préjudice ressenti par la victime directe qui, entre le moment où elle a subi une atteinte et son décès, a eu la conscience du caractère inéluctable de sa propre fin »[4243]. L'individu qui échappe finalement à la mort peut

[4237] Denis Alland et Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-PUF, Quadrige, 2019, *v°* Procès, p. 1238 ; cf. aussi Hélène Duffuler-Vialle, *op. cit.*, p. 58 : « D'après l'historien du droit et psychanalyste Pierre Legendre, le procès pénal permettrait d'établir une séparation nécessaire entre la victime et sa souffrance. Les victimes cherchent le dépassement de leur souffrance grâce à une vérité publique ».

[4238] Cf. bien sûr les écrits de Robert Cario ; cf. aussi par exemple Jacques-Henri Robert, « La justice restaurative », *in* C. Ribeyre (dir.), *La victime de l'infraction pénale*, Paris, Dalloz, 2016, p. 41-47.

[4239] Cf. par exemples la loi du 15 juin 2000, la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, cf. aussi l'énumération des dispositions législatives sur la victime de 1808 à 2015 établie par Étienne Vergès, « Peut-on parler d'un droit des victimes d'infraction ? Éclatement et croisement des sources » *in* C. Ribeyre (dir.), *La victime de l'infraction pénale*, Paris, Dalloz, 2016, p. 30-31 ; cf. aussi par exemple la floraison des guides pour les victimes comme celui de C. Damiani et C. Vaillant, *Être victime, aides et recours*, Vuibert, 2003.

[4240] Cf. la présentation de la réforme et de la loi publiée au *J.O.* le 24 mars 2019 faite par le Gouvernement sur son site officiel, Gouvernement.fr.

[4241] Cf. Catherine Pignon, Directrice des affaires criminelles et des Grâces au ministère de la Justice, interviewée en septembre 2019 *par le ministère de la Justice* sur la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, qui *met en avant la nécessité de prendre* en considération des intérêts des victimes. À la question : « Quelles sont les simplifications apportées par la loi sur la procédure pénale ? », elle répond en effet en tout premier lieu : « Je citerai tout d'abord l'amélioration du parcours judiciaire des victimes, notamment en facilitant le dépôt de plainte, en particulier grâce à la reconnaissance de la plainte en ligne mais aussi en améliorant la prise en compte de leurs intérêts civils durant la phase de l'audience » (*Damien Arnaud, 2 septembre 2019).*

[4242] Elle conforte ainsi la position adoptée par la chambre criminelle.

[4243] Cass., Ch. mixte, 25 mars 2022, 20-15.624, Publié au bulletin. La décision attaquée avait été rendue par la Cour d'appel de Papeete, le 29 août 2019. La Cour de cassation rend plus précisément la solution suivante : « Alors que les différentes souffrances psychiques et troubles qui y sont associés sont inclus dans le poste de préjudice des souffrances endurées ; que ce poste inclut donc le préjudice moral de mort imminente consistant pour la victime décédée à être demeurée, entre la survenance du dommage et sa mort, suffisamment consciente pour avoir envisagé sa propre fin ; qu'en allouant aux ayants droit de la victime, la somme de 150 000 FCP au titre du préjudice

aussi être fondé à solliciter cette indemnisation. La chambre mixte reconnaît de surcroît, à la même date, le préjudice d'attente et d'inquiétude éprouvé par les victimes d'actes de terrorisme[4244]. Leur douleur ne pouvait manifestement pas être ignorée par le droit.

Cette extension croissante de la place des parties lésées semble en fait mettre en évidence celle d'une « compassion » juridique envers les souffrances endurées par certains individus. Elle rappelle aussi qu'il y a, derrière l'élaboration du droit, des hommes et des femmes naturellement sensibles à l'émotion pouvant émaner des récits de vies brisées et dont il est impossible de faire complète abstraction. C'est d'ailleurs celle suscitée par l'absence de procès dans l'affaire du meurtre de Sarah Halimi qui conduit les sénateurs, dans le cadre de la loi publiée le 25 janvier 2022, à « garantir » qu'un « procès » puisse avoir « lieu, pour les victimes et leurs proches », y compris dans certains cas délicats où la responsabilité pénale peut faire débat[4245]. Le mouvement d'accroissement continu des prérogatives des victimes au sein du procès pénal, qui pourrait alors être organisé uniquement « pour » satisfaire ces dernières, semble donc loin de s'épuiser… aussi appellera-t-il certainement quelques réajustements que l'équité commande finalement autant que la prise en considération de la victime dans un procès répressif à l'équilibre délicat.

d'angoisse de mort imminente subi par celle-ci, après leur avoir alloué la même somme de 150 000 FCP au titre des souffrances endurées par celle-ci avant son décès, la cour d'appel a violé le principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ».

[4244] Elle prend en effet en considération « le préjudice autonome exceptionnel, directement lié aux circonstances contemporaines et immédiatement postérieures aux attentats terroristes eux-mêmes vécues par les victimes par ricochet, et qui tiennent compte notamment, de l'attente de l'arrivée et du déploiement des secours, des conditions dans lesquelles les familles ont été averties ou ont appris la nouvelle de l'accident, de l'incertitude du bilan ou d'une orientation hospitalière et de la diffusion de l'information donnée au fur et à mesure sur le sort des proches », Cass., Ch., mixte, 25 mars 2022, n° 20-17.072.

[4245] Cf. les précisions apportées sur le site officiel « Vie publique » sur la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure : « Après accord trouvé en commission paritaire, dans les cas où il y a divergence entre les experts entre l'abolition et l'altération du discernement, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises devra statuer, à l'issue d'une audience à huis clos, sur la seule question de l'irresponsabilité. Si la personne n'est pas déclarée pénalement irresponsable, le dossier sera jugé lors d'une audience ultérieure. Cette mesure, voulue par les sénateurs en réponse à l'émotion suscitée par l'absence de procès dans l'affaire du meurtre de Sarah Halimi, garantira qu'un procès ait lieu, pour les victimes et leurs proches ».

ANNEXES

Table des annexes

Annexe n° 1 : « L'assassinat d'Auteuil par Edouard Lockroy »*, Le Rappel,* mardi 12 janvier 1870 ……..p. 734

Annexe n° 2 : **Tableaux et graphiques sur les peines prévues dans le Code pénal de 1810 et l'évolution de la hiérarchie des peines** ……p. 735

Annexe n° 3 : Exemples d'ouvrages dédiés au ministère public et à l'action publique au cours du XIXe siècle ……..p. 737

Annexe n° 4 : Saisine des tribunaux correctionnels 1830-1948 ……p. 738

Annexe n° 5 : Résultats et modes d'introduction des poursuites de 1826 à 1880 ……p. 739

Annexe n° 6 : Répartition par sexe des personnes présentes dans les procès-verbaux de gendarmerie (arrondissements de Chartres et Châteaudun, année 1895, en %) …...p. 743

Annexe n° 7 : Répartition par âge des personnes présentes dans les procès-verbaux de gendarmerie (arrondissements de Chartres et Châteaudun, année 1895, en %) ……p. 743

Annexe n° 8 : « Les bals des victimes » illustrés par un roman populaire du XIXe siècle……p. 744

Annexe n° 9 : Reconstitution dramatique d'un crime …… p. 747

Annexe n° 10 : Les emplois des mots « victime » et « victimes » dans les titres des livres du XIXe siècle conservés à la BNF, classement chronologique ……..….. p. 749

Annexe n° 11 : Incendie du Bazar de la Charité (mai 1897) ……... p. 750

Annexe n° 12 : Occurrences des mots « victime » et « victimes » dans les titres des livres de la BNF ……..… p. 753

Annexe n° 13 : Mesures législatives et gouvernementales en faveur des victimes de guerre…..……p. 754

Annexe n° 14 : Références jurisprudentielles confirmant le principe de séparation des actions civile et publique dans la première moitié du XXe siècle ……..p. 756

Annexe n° 15 : Références doctrinales et jurisprudentielles sur le droit d'option de la partie lésée et ses nuances dans la première moitié du XXe siècle ……p. 756

Annexe n° 16 : Typologie de victimes élaborée par Von Hentig (1948) ……p. 757

Annexe n° 1 : « L'assassinat d'Auteuil par Edouard Lockroy », *Le Rappel*, mardi 12 janvier 1870

(Cf. Chapitre II, Titre I, Partie I)



N° 239. — Mercredi 12 janvier 1870. Le numéro : 15 c. — Départements : 20 c. 22 nivôse an 78. — N° 239.

LE RAPPEL

RÉDACTION
Adresser à M. ALBERT BARBIEU
De 11 h. du soir
à 5 h. du soir
13, rue de Valois, 13.
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.
L'ÉDITEUR
MM. CH. LAGRANGE, CERF ET Cie
6, place de la Bourse, 6.

ADMINISTRATION
S'adresser à M. AUGUSTE PANIS
ABONNEMENTS
PARIS — DÉPARTEMENTS
Un mois . . . 3 fr. — Un mois . . . 4 fr.
Trois mois . . . 10 fr. — Trois mois . . . 12 fr.
BUREAUX
13, rue de Penthièvre-Monmartre, 13.

L'ASSASSINAT D'AUTEUIL

Un nouveau scandale vient d'être commis à Auteuil. Son Altesse impériale le prince Pierre Bonaparte, cousin germain de sa majesté l'empereur, a assassiné notre ami et ancien collaborateur Victor Noir.

Victor Noir s'était rendu chez son altesse, accompagné de M. de Fonvielle. Le prince ayant insulté M. Paschal Grousset, M. Grousset avait prié ces deux messieurs de lui servir de témoins.

Voici comment M. de Fonvielle nous raconte le crime :

En arrivant à la maison du prince, Victor Noir remit sa carte au valet de pied. Le valet du pied introduisit les deux visiteurs dans un petit salon qui se trouve au premier étage, et il alla prévenir le prince.

Au bout de cinq minutes, le prince entra. Il était pâle et paraissait en colère.

M. de Fonvielle prit la parole :

— Nous venons de la part de M. Grousset, M. Victor Noir et moi.

Il lui remit en même temps une lettre de M. Paschal Grousset.

— Vous ne voulez donc pas, dit le prince, de la part de Rochefort?

— Non, monsieur, répondit M. de Fonvielle. C'est une affaire tout à fait à part.

Le prince, qui s'était mis à lire près d'une fenêtre la lettre de M. Grousset, reprit d'une voix forte :

— Je ne me battrai pas avec les manœuvres de Rochefort. Je me battrai avec Rochefort lui-même. Je ne veux pas répondre à sa cravate.

Victor Noir parla pour la première fois, hélas! et pour la dernière aussi.

— Monsieur, dit-il, nous venons de la part de M. Grousset. Nous sommes solidaires de nos amis.

A ce moment le prince bondit sur lui; il lui appliqua la main gauche sur l'épaule, le força à se tourner, et tirant rapidement un revolver de sa poche, il le lui déchargea en pleine poitrine.

Victor Noir, en essayant de se défendre contre son assassin, l'égratigna à peine à la joue.

Le prince fait feu une seconde fois. Victor Noir, blessé à mort, aperçoit alors une porte ouverte. Il se précipite dans l'escalier.

M. de Fonvielle veut courir à son secours. Le prince se tourne vers lui et lui tire un troisième coup de pistolet. M. de Fonvielle s'abrite derrière un canapé. Le prince, qui lui voit faire un mouvement brusque, croit qu'il va sortir une arme de sa poche. Il recule, et tire un dernier coup de pistolet. La balle va se loger dans le collet de l'habit de M. de Fonvielle.

M. de Fonvielle réussit enfin à gagner l'escalier. Au moment où il arrive dans la rue, il y trouve Noir qui mourait.

Le docteur Pinel, qui passait justement au moment de la mort de notre pauvre ami, se rendit aussitôt chez M. Pierre Bonaparte. Il lui apprit qu'une des personnes sur lesquelles il avait tiré venait de rendre le dernier soupir.

— Lequel des deux? demanda le prince. Est-ce le plus petit?

— Non, répondit M. Pinel, c'est l'autre.

Le prince fit un mouvement.

— Quand l'empereur va savoir cela, s'écria-t-il, il va me retirer ma pension.

Nous arrivons de la maison que Victor Noir habitait à Neuilly. Beaucoup de nos confrères y sont allés comme nous.

La rue du Marché, ordinairement déserte à cette heure, était pleine de voitures qui toutes s'arrêtaient devant la même porte. Les sergents de ville, qu'on apercevait de loin en loin cachés aux angles des rues, semblaient cependant plus nombreux encore que les voitures.

La police a craint un moment qu'on ne voulût transporter le cadavre à Paris.

La porte de la maison était ouverte. On entre dans une petite allée. On monte deux marches. On se trouve dans un salon. Ce salon était plein de monde. Deux dames étaient assises aux coins de la cheminée. La plus jeune, à demi renversée sur son fauteuil, pleurait. C'était la fiancée de Victor Noir. Il la devait épouser dans deux ou trois jours.

M. Louis Noir, le frère de la victime, se tenait dans une pièce à côté. Je n'ai rien vu jamais de plus épouvantable que sa douleur. Il parlait, sans trop savoir ce qu'il disait, interrompu à chaque minute par des sanglots.

— Notre pauvre père qui est malade... si cela allait le tuer, lui aussi?

Puis, nous prenant la main :

— Voulez-vous voir mon frère?

Et il nous regardait avec de gros yeux égarés, gonflés et comme sanguinolents.

Il nous conduisit à l'appartement de Victor Noir. C'était un petit appartement que ce pauvre et cher garçon venait de meubler. Appartement simple et assez bizarrement orné. Un trophée d'armes pendu au mur. Une grande table. Une photographie représentant la mort de Baudin. Une autre photographie représentant le foyer de l'Odéon. Une paire de fleurets au-dessus de la porte; une bibliothèque; et enfin, pendu au plafond comme un lustre, un vieux chapeau gris à longs poils.

C'était le chapeau qu'avait porté Noir quand il était pauvre et qu'il commençait à faire du journalisme.

Sur la table se trouvait un paquet de cartes de visite. A midi, Victor Noir avait choisi, dans ce paquet, la carte qu'il devait remettre à M. Pierre Bonaparte.

Il était couché sur son lit, à demi déshabillé. Ses traits étaient calmes. Sa peau seulement, rose d'ordinaire, avait la blancheur d'un marbre. Ses yeux n'étaient qu'à demi fermés. Sa chemise était entr'ouverte et toute pleine de sang. On voyait sur sa poitrine, juste à la région du cœur, un gros trou noir.

On ne lui avait point retiré son pantalon, tout blanc de poussière. En sortant de chez le prince, sur le trottoir, Victor Noir était tombé à genoux.

Quelques amis étaient là, groupés autour de M. Gill, qui faisait le portrait du mort.

Tout le monde pleurait.

Pourquoi cette bête fauve l'a-t-elle tué? Pourquoi? qu'avait-il fait? Il venait, au nom d'un ami, demander réparation pour une injure, et on l'assassine! En quel temps vivons-nous! On se croirait au quatorzième ou au quinzième siècle. On se demande si l'on a affaire à un Bonaparte ou à un Borgia.

Ce misérable avait médité son crime. Il s'était armé. Il n'a point cédé à un mouvement de colère. Il s'était dit à l'avance : Je tuerai! Et il a tué.

Victor Noir servirait dans les journaux républicains. Il était républicain. M. Pierre Bonaparte a pensé qu'un pouvait tirer sur lui comme sur du gibier. On a tué de la même façon beaucoup de républicains le 2 décembre. M. Pierre Bonaparte a conservé précisément les traditions de la famille.

EDOUARD LOCKROY.

CIRCONSTANCES DU CRIME

M. Louis Tommasi, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour de Bastia, ayant publié dans le journal corse la *Revanche* un article hostile au premier Napoléon, le prince Pierre Bonaparte avait écrit à un journal du lieu une lettre où il traitait M. Tommasi et ses collaborateurs « de mendiants, de traîtres, d'escrocs rampant sur le bronze, de malheureux à qui les *Nouvelles* du marché devraient se charger d'appliquer une leçon *marchande*, de fous que leurs propres parents auraient autrefois jetés à la mer dans un sac, de sacrilèges auxquels les vrais Corses, si on ne les avait retenus, auraient mis les tripes aux champs », etc.

M. Louis Tommasi reproduisit la lettre dans la *Revanche*, et releva l'épithète de Judas au prince, auquel il rappela cette profession de foi qu'il adressait aux électeurs corses le 13 mars 1848 :

Citoyens,

Mon père était républicain ; je le suis donc par conviction, par instinct, par tradition.

« La République, telle qu'il la comprenait, telle que le comprennent les grands citoyens qui viennent de l'ébranler si malheureusement, absolument la peine de mort en matière politique, la République est la plus belle réalisation des théories qui peuvent inspirer l'amour du prochain, de la gloire et de la patrie. La vaincre des vices, la guérir des intolérances, la modération des mœurs, voilà la véritable mission réservée à la démocratie d'un vrai République. Le renouvellement des anciennes barbaries, des odieux excès que provoquent [illegible] l'envie du mal, est, désormais, heureusement impossible. Aux hypocrites alarmistes, aux ennemis jaloux ou craintifs de la République, le peuple français se révèle, ce peuple qui avait tant souffert, a fait la meilleure réponse, par son attitude calme, confiante et résolue. Le choix des hommes qu'il a mis à sa tête est une garantie que la cause de la République ne sera plus profané ni par de coupables fureurs, ni par de honteuses faiblesses. Tel est le résultat avoué qu'il se prépare pour la France, tel est l'ordre social que je suis prêt à servir jusqu'à la dernière goutte de mon sang!

VIVE LA FRANCE! VIVE LA RÉPUBLIQUE!
VIVE LA GLOIRE!

Pierre-Napoléon BONAPARTE.

Paris, 12 mars 1848.

Au reçu des « leçons foncières » dont le prince menaçait les journalistes, M. Tommasi disait :

« Voudrait-on par hasard renouveler dans Bastia les scènes sanglantes du Reggio? Voudrait-on suivre l'exemple des assassins de *Frate* Vercio?

« Au surplus, nous prenons acte des extravagantes menaces que nous adresse M. Pierre Napoléon Bonaparte. Nous prenons la France à témoin de cette provocation insolente, et nous en laissons à notre adversaire toute la responsabilité. »

M. Paschal Grousset, collaborateur de la *Revanche*, ayant repris l'incident dans la *Marseillaise* et relevé vivement les insultes du prince, reçut de lui une lettre dont il lui envoya demander réparation par MM. Victor Noir et Ulrich de Fonvielle.

C'est à cette demande que le prince a répondu par quatre coups de revolver.

En même temps que sa lettre à M. Paschal Grousset, le cousin de l'empereur écrivait cette-ci à M. Henri Rochefort :

A M. *Henri Rochefort, 5, rue d'Aubigné.*

Paris, 9 janvier.

Monsieur,

Après avoir outragé, l'un après l'autre, chacun des frères, et m'avoir regardé ici les jambes et les enfants, vous m'insultez par la plume d'un de vos manœuvres.

C'est tout naturel, et mon seul devoir est d'agir.

Seulement, j'ai peut-être un avantage sur la plupart de ceux qui portent mon nom : c'est d'être un simple particulier tout en étant Bonaparte.

Je viens donc vous demander si votre intention est de vous soustraire par votre position, et je vous avoue que je n'ai qu'une médiocre confiance dans l'issue de ma démarche.

Cependant, en effet, par les journaux, que vos électeurs vous ont donné le mandat impératif de refuser toute réparation d'honneur, et de conserver votre précieuse existence.

Néanmoins, j'ose tenter l'aventure, dans l'espoir qu'un faible reste de sentiment français vous fera vous départir, en un besoin, des maximes de prudence et de précaution dans lesquelles vous vous êtes réfugié.

Si donc, par hasard, vous consentez à tirer les oreilles à quelqu'un qui rendrait votre notoriété personnelle deux fois inviolable, vous ne me trouverez ni dans un palais ni dans un chaudron.

J'habite tout bonnement, 59, rue d'Auteuil, et je vous engage à vous y rendre vous-même, car on dit que je suis sourd.

En attendant votre réponse, j'ai encore l'honneur de vous saluer.

PIERRE-NAPOLÉON BONAPARTE.

M. Henri Rochefort avait prié deux de ses collaborateurs, MM. Millière et Arthur Arnould, d'aller demander raison au prince. Il est heureux pour ces deux citoyens qu'ils soient arrivés après ceux de M. Paschal Grousset, car il est vraisemblable que les balles du revolver auraient été pour eux.

Un de nos confrères, M. Georges Sauton, du *Rénel*, passait, vers une heure et demie dans la rue d'Auteuil, quand il entend appeler par plusieurs voix connues de lui. Il se retourne et aperçoit en voiture MM. Paschal Grousset, Ulrich de Fonvielle et Victor Noir.

— Où allez-vous?

— Chez le prince Pierre Bonaparte, lui répond M. Grousset.

— Vous avez une affaire?

— Mon Dieu, oui! mes amis Noir et Fonvielle vont régler avec M. Bonaparte les conditions d'une rencontre. Montez donc dans la voiture, vous me tiendrez compagnie pendant que je les attendrai.

— Oh! ce ne sera pas long, dit l'un des témoins, nous n'avons qu'à remettre la lettre de Grousset et à attendre la réponse de son adversaire.

Un dialogue fort bonne humeur, et Noir surtout, le pauvre garçon, avait sa plaisanterie des jours ordinaires. MM. Grousset et Sauton attendaient, pendant que Victor Noir et Ulrich de Fonvielle montaient chez le prince Pierre Bonaparte.

Au bout de dix minutes, M. Paschal Grousset, qui regardait du côté de la maison du prince, aperçut Victor Noir qui tombait en franchissant la porte.

— Qu'est-ce qu'il a donc? dit-il à M. Sauton. Il n'a donc pas regardé à terre? Mais il s'est blessé, il ne se relève pas.

Le concierge d'une maison voisine, M. Vougis, était accouru et ouvrait de son côté Victor Noir, qui s'efforçait vainement de parler et faisait signe qu'il étouffait. MM. Paschal Grousset et Sauton, pressentant un mal en voyant leur ami dont le vêtement était ouvert, la chemise pleine de sang...

— Qu'y a-t-il donc? que s'est-il passé?

En ce moment il tombe la pauvre Victor Noir rendait le dernier soupir, et pendant que MM. Grousset et Sauton, atterrés et ne comprenant rien à ce qu'ils voyaient, regardaient le trou noir qui marquait sur la poitrine le passage de la balle du prince Bonaparte, M. Ulrich de Fonvielle arrivait, égaré, affreusement pâle et poussant les cris de : A l'assassin! à l'assassin!

En deux mots, les quelques personnes accourues à ces cris, avec MM. Grousset et Sauton, sont mises au courant de l'attentat. On transporte le corps de Noir dans la pharmacie de M. Mortreux, voisine de la maison de M. Pierre Bonaparte, et on n'est dans toute la rue qu'un cri de douleur et d'épouvante.

Le docteur Samuzeuil, qui habite la maison du pharmacien, descendit de chez lui, et examina la blessure; mais il n'eut qu'à constater la mort.

M. G. Sauton attendit dans la rue, sachant que MM. Millière et Arthur Arnould, qui venaient de témoins de M. Henri Rochefort, devaient se rendre également chez le prince. Quand ils arrivèrent, il leur raconta ce qui venait de se passer.

La porte de la maison de M. Bonaparte était fermée, probablement par les soins des laquais qui avaient alors seulement daigné se déranger de leur calme. Ces deux domestiques se trouvaient alors devant le seuil de la maison, jumant tranquillement, quand la malheureuse victime expirait à côté d'eux. Ils ne bougèrent pas.

On stationna quelques instants dans la maison. La foule avait peine à calmer son indignation, et, dans l'émoi que causait l'atrocité commise, on voulait monter dans l'appartement du prince.

On prétendait dans les groupes que le même Pierre Bonaparte avait tué autrefois, à Rome, également d'un coup de pistolet, un homme en pleine rue.

La maison du prince est une maison à deux étages, rue d'Auteuil, 59, en face du marché, presque au coin de la rue Michel-Ange.

Huit heures et demie. — Nombreux sergents de ville gardant l'entrée. Tous les volets sont fermés.

Des amis et le frère de Victor Noir voulaient enlever son cadavre à Paris; un officier de paix s'y est opposé, disant que 48 avait commencé par un cadavre, etc.

M. Ulrich de Fonvielle a voulu envoyer un télégramme à la Chambre : refusé.

Il y avait hier grande soirée aux Tuileries.

En recevant la nouvelle du crime commis par une altesse impériale, on a contremandé l'éclairage extérieur; mais on n'en a pas moins reçu les invités.

La fête a eu lieu; mais on en étonnerait en me disant qu'on s'y est amusé.

Il devait y avoir hier soir une réunion publique à Belleville.

Elle n'a pas eu lieu.

A la nouvelle de l'assassinat d'Auteuil, les assistants ont dit qu'il n'y avait pas d'autre question au monde à traiter que celle-là, et ils sont immédiatement séparés.

L'empereur, dès qu'il a su le crime de son cousin, a mandé aussitôt M. Piétri.

M. Emile Ollivier a couru aux Tuileries, et il y a eu consultation entre l'empereur, le préfet de police et le ministre.

Le ministère a senti la nécessité d'une prompte satisfaction à la conscience publique, et tout le cabinet était décidé à donner ou mieux sa démission, sur cas où le moindre retard aurait été apporté à l'ordre d'arrestation.

M. Daru aurait même dit avec force :

— Il faut que nous jugions le coupable, et nous le jugerons.

On prétendait dans la soirée que M. Pierre Bonaparte avait été conduit à la Conciergerie.

Aucune assurance même qu'il n'était spontanément constitué prisonnier à la préfecture de police.

Il y a eu, toute la soirée et dans la nuit, un grand nombre de sergents de ville à Neuilly, qui abords de la rue du Marché et de l'avenue Maxime, où est déposé le corps de la victime.

Sur les boulevards, dans les rues, au théâtre, partout, on ne parlait que du meurtre de ce pauvre Victor Noir.

On se racontait ce brave garçon si jeune, si bien portant, si robuste, si vivant.

Il allait se marier dans quelques jours.

L'autre semaine, il me disait que son émeute avait été un peu négligée, et qu'il allait se mettre à apprendre le latin.

Tout cela s'ajoutait à l'effet produit par l'attentat princier.

C'était une stupeur universelle. On citait le crime du duc de Praslin, qui précéda de si près la chute de Louis-Philippe.

Mais le duc de Praslin n'était qu'un simple pair de France. Il n'était pas cousin germain du roi.

J. ALLIX.

LES JUGES DE L'ALTESSE

Le ministère de la justice nous a transmis à dix heures du soir la communication suivante :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES
Cabinet du garde des sceaux.

Paris, le 12 janvier 1870.

Monsieur le rédacteur,

Je vous prie de vouloir bien insérer dans votre numéro de demain matin la note suivante :

« Aussitôt que le garde des sceaux a appris le fait qui s'est passé à Auteuil, il a ordonné l'arrestation immédiate de M. Pierre Bonaparte. L'empereur a approuvé cette décision. L'instruction est déjà commencée. »

Veuillez agréer, monsieur le rédacteur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le chef de cabinet,
F. ABELON.

Le gouvernement a compris qu'après avoir assuré l'impunité à certain membre de la famille impériale qui se croirait de cracher les gens, il ne pourrait étendre ouvertement ce privilège au prince qui assassine.

La note communiquée par le ministère de la justice semble indiquer qu'on se résigne, en haut lieu, à provoquer une explication.

Mais elle laisse dans l'ombre des questions importantes.

L'arrestation a été ordonnée, mais a-t-elle été opérée? L'assassin est-il à Mazas ou en fuite? — La note ne le dit pas.

L'empereur a approuvé cet ordre, dit la note ministérielle. De quel droit l'a-t-on consulté pour ordonner une arrestation? Comment le préfet de police ou le chef du parquet n'ont-ils pas agi d'office? Comment le commissaire de police d'Auteuil ne s'est-il pas immédiatement assuré de la personne du coupable? Aucun mandat, aucun ordre écrit n'était nécessaire, puisqu'il y avait flagrant délit. Si le coupable a disparu, ces fonctionnaires encourent la responsabilité la plus grave. Attendons, sur ce point, de nouveaux renseignements.

Si l'insurrection annonce-t-elle un cours, quel tribunal sera appelé à juger l'assassin du malheureux Victor Noir? Le principe d'égalité devant la loi désignerait naturellement le tribunal qui vient de juger Troppmann, la cour d'assises.

Mais le sénat a permis au chef de l'Etat de soustraire ses parents à cette juridiction roturière et de les renvoyer, s'il lui plaît, devant la haute cour. Il usera pour cela d'un décret.

Cette haute cour à qui est réservé, par les sénatus-consultes du 10 juillet 1852 et du 4 juin 1858, l'honneur de juger les criminels de la famille impériale, se compose d'une chambre de mise en accusation où siégent cinq conseillers désignés chaque année par décret impérial, et d'une chambre de jugement composée, comme la cour d'assises, de juges et de jurés.

Les fonctions de juges sont remplies par cinq conseillers à la cour de cassation également désignés par décret de l'empereur, celles du jurés par douze conseillers généraux.

On sait avec quelle rigueur le système des candidatures officielles a toujours été appliqué à l'élection des conseillers généraux. Les accusés traduits devant la haute cour sont sûrs d'avoir pour juges des hommes qui sont presque tous les amis et les obligés du pouvoir.

Ce tribunal extraordinaire possède donc le caractère politique qu'avait autrefois la chambre des pairs, sans que ses membres occupent dans l'Etat la haute situation des pairs de France, sans qu'ils portent au même degré la responsabilité de leurs actes.

La chambre des pairs statuait par scrutin public, et chaque juge relevait de l'opinion. Le jury de la haute cour rend un verdict collectif et anonyme.

On voit aisément quelles garanties spéciales ce tribunal assure aux coupables : on aperçoit moins celles qu'il promet à la justice.

La haute cour instruit et juge comme la chambre des mises en accusation et comme la cour d'assises, suivant les formes prescrites par le code d'instruction criminelle.

Elle doit appliquer aux accusés reconnus coupables les peines portées par le code pénal.

La peine réservée par le code pénal à l'auteur d'un assassinat commis avec préméditation, est la peine de mort, — s'il y a des circonstances atténuantes, à la peine à perpétuité.

G. LAFERRIÈRE.

LA SÉANCE

Sans le crime sauvage qui a terrifié Paris dans la journée d'hier, la séance de rentrée du corps législatif aurait occupé l'opinion comme un événement capital.

M. Gambetta n'adressait d'abord qu'une simple question de fait au ministre de la guerre, au sujet des deux soldats qu'il a envoyés en Algérie parce qu'ils ont eu la velléité d'être des citoyens. Mais le débat s'est peu à peu élevé à la question de principe, à la question constitutionnelle, à la question de vie ou de mort du régime impérial.

Donc, Gambetta demandait tout bonnement à M. Lebœuf l'adresse des deux militaires. Les lettres chargées leur ont été envoyées le 4 décembre. A l'heure qu'il est, comment ne les ont-ils pas encore reçues?

Le ministre a répliqué sans aucun ménagement « parlementaire » et avec une rudesse toute soldatesque. Il a laissé la question directe de Gambetta sans réponse. Mais il a déclaré que « jurisprudence n'appelait à ce que les militaires exécutassent aux réunions » publiques un ordre « supérieur. Il y en a deux qui ont commis ce crime. Envoyés en Afrique! Deux autres ont répandu la liste de souscription. En Afrique! Deux autres ont été trouvés nantis de la brochure de Félix Pyat. En Afrique! Un autre, de la garnison de Lyon, faisait aussi de la politique. En Afrique!

Ainsi on ne connaissait, on ne plaignait, on ne secourait que deux victimes de la servitude militaire. M. le ministre en signale sept, M. le ministre se vante de sept!

Eh bien, mais alors, nous n'avons pas assez d'argent, et nous allons rouvrir la souscription fermée. M. le ministre de la guerre s'attribue le droit de punir ces citoyens; nous gardons, nous, celui de racheter ces soldats.

— Ah! s'est écrié Gambetta, vous voulez maintenant rayer les soldats de la société civile. Pour monter au pouvoir, vous vous êtes servi du vote de l'armée, et vous avez retiré ensuite à l'armée son vote et son droit. Ce qu'il vous faut, c'est l'obéissance passive, pour garder aujourd'hui le pouvoir malgré l'opinion.

Un membre de la droite demande : — Où est la liberté sans l'ordre?

Emmanuel Arago réplique : Eh, sans l'ordre, où serait l'empire?

Le ministre de la guerre affirme qu'il n'a pas peur de la révolution, mais qu'enfin il a pris sa mesure contre elle, qu'il ferait au besoin des soldats réfractaires aux mêmes la tête de colonne contre l'émeute, et que la discipline est un « mur de séparation qu'on ne brisera pas.

Le dialogue s'anime et se passionne.

— Qui vous permet de dire que nous voulons l'émeute? demande Gambetta. Qu'est-ce que cette provocation et cette menace? Vous êtes donc, non pas un gouvernement établi sur le droit, mais une faction fondée par la force?

L'homme d'Etat du cabinet, — c'est-à-dire M. Ollivier — essaie de venir au secours de l'homme de guerre. Mais par quels lieux communs, grand Dieu!

— Nous voulons la liberté, avec l'ordre...

Qui n'a pas dit cela? Qui a jamais déclaré vouloir la liberté sans l'ordre?

Sur ce, le chef du « cabinet libéral » a l'imprudence ou l'ingénuité de risquer quelques avances à l'opposition :

— Le gouvernement, dit-il, est fondé sur le suffrage universel, et, entre vous et nous, il ne saurait y avoir une question de révolution; il n'y aura jamais que des questions de mesure.

— Rétorquer lui dit à bout portant Gambetta, entre vous et nous il y aura toujours une question de principe. Le suffrage universel que vous invoquez n'est pas, sachez-le, compatible avec la forme de votre gouvernement.

Il fallait voir la consternation morne de

Annexe n° 2 : **Tableaux et graphiques sur les peines prévues dans le Code pénal de 1810 et l'évolution de la hiérarchie des peines**
(Cf. Chapitre I, Titre II, Partie I)

In Jean-François Chassaing, « La hiérarchie des peines à l'époque contemporaine », *in* J. Hoareau-Dodinau et P. Texier (dir.), *La peine. Discours, Pratiques, Représentations*, Limoges, PULIM, CIAJ, n° 12, 2005, p. 164-160 :

Tableau 3

1810	niveau 1	niveau 1 et 2	% niv 1	% niv 1 et 2
Personnes	10	15	*35,71*	*34,88*
Biens	2	5	*7,14*	*11,63*
Etat	16	23	*57,14*	*53,49*
Santé	0	0	*0,00*	*0,00*
Total	28	43	*100,00*	*100,00*

Tableau 5

sur niv 1 2	évolution 1791	% 1810	1992
Personnes	*19,15*	*34,88*	*44,44*
Biens	*8,51*	*11,63*	*12,96*
Etat	*72,34*	*53,49*	*37,04*
Santé	*0,00*	*0,00*	*5,56*
Total	*100*	*100*	*100,00*

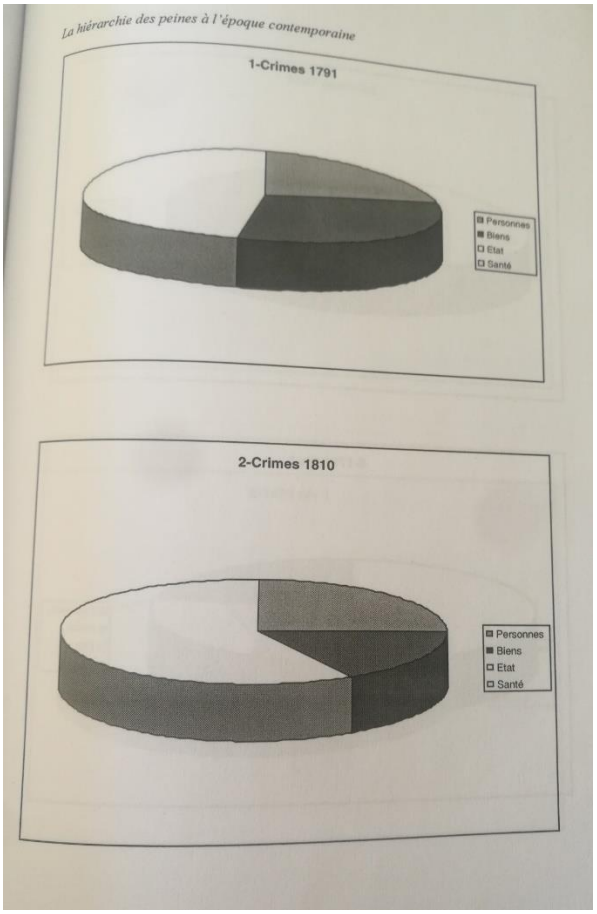
1-Crimes 1791
Personnes
Biens
Etat
Santé
2-Crimes 1810
Personnes
Biens
Etat
Santé

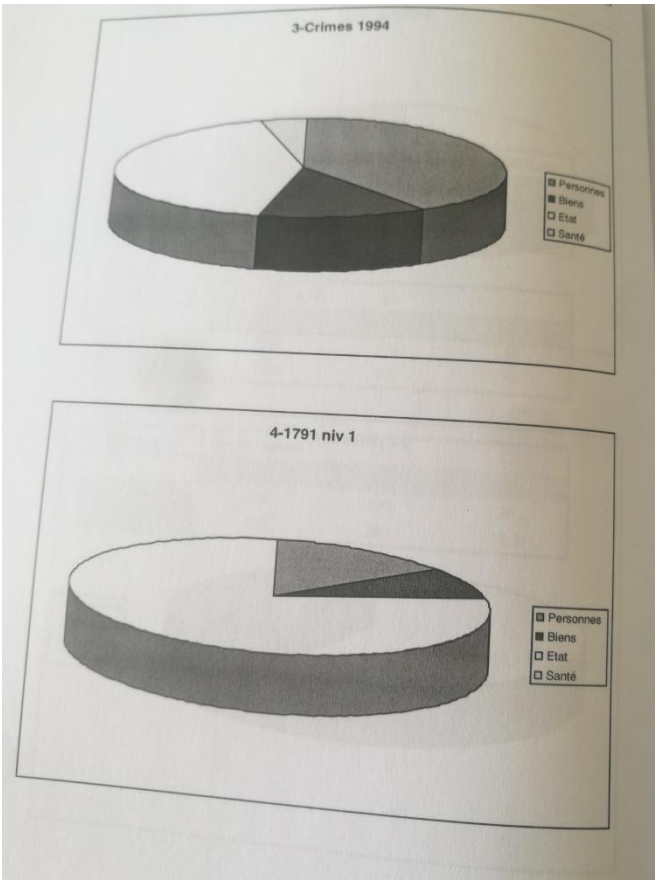
3-Crimes 1994
Personnes
Biens
Etat
Santé
4-1791 niv 1
Personnes
Biens
Etat
Santé

Annexe n° 3 : Exemples d'ouvrages dédiés au ministère public et à l'action publique au cours du XIXe siècle

(Cf. Chapitre I, Titre II, Partie I)

- Au cours du Premier Empire :

C-F. Schenck, *Traité sur le ministère public et de ses fonctions dans les affaires civiles, criminelles, correctionnelles et de simple police*, Paris, Fournier, 1813, 2 vol.

- Au cours de la Restauration :

C.-J. Robillard, *Considérations sur l'institution du Ministère public dans le système de l'accusation judiciaire*, Edité par Mme Seignot, Paris, 1821.

- Au cours de la Monarchie de Juillet :

J. Ortolan et L. Ledeau, *Le ministère public en France, traité et Code de son organisation, de sa compétence et de ses fonctions dans l'ordre politique, judiciaire et administratif*, Paris, Fanjat aîné, 1831, 2 vol.

- Au cours de la IIe République :

É. Conti, *Origine du ministère public, discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour impériale de Bastia, le 4 novembre 1850*, Bastia, Impr. de C. Fabiani, 1850.

- Au cours du Second Empire :

H. Du Vaure, *Études historiques sur le ministère public*, Thèse pour le doctorat, Grenoble, Impr. Maisonville, 1855 ; R. Saint-Luc Courborieu, *Des fonctions des procureurs impériaux, discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Limoges, 3 novembre 1857*, Limoges, Ardillier fils, 1857 ; G. Dutruc, *Le journal du ministère public recueil périodique et raisonné, de jurisprudence, de doctrine, de législation et de documents divers concernant les attributions du Ministère public* (à partir de) 1858 ; E. Sigaudy, *Du ministère public, des principes de son institution, de ses devoirs et de ses obligations, discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 3 novembre 1860*, Aix, Remondet-Aubin, 1860 ; Thézard, *Le ministère public*, Paris, 1867 ; Lève, *De l'action publique, son origine, son caractère*, Caen, 1868 ; Tessier, *Des origines du ministère public*, Thèse pour le doctorat, Caen, 1868 ; Reverchon, « De l'indépendance du ministère public dans l'exercice de ses fonctions », *Le Droit*, 8, 9, 10 février 1869, Paris, Impr. Balitout, Questroy & Cie, 1869.

- Au cours de la IIIe République :

G. Dutruc, *Mémorial du ministère public, ou répertoire alphabétique et abrégé de jurisprudence, de doctrines, de législation, d'instructions ministérielles et de documents divers concernant les attributions administratives et judiciaires du ministère public*, Paris, Cosse & Marchal, 1871, 2 vol. ; C. Pluyette, *Du ministère public*, Thèse pour le doctorat, Rennes, 1877 ; Roullet, *De l'institution et des fonctions du ministère public*, Grenoble, 1883 ; F.-M. Lemaire, *De l'exercice et de la mise en mouvement de l'action publique*, Paris, 1887 ; M.-G.-A Thévard, *De l'indépendance de l'action publique, son esprit, ses garanties*, Lyon, Mougin-Rousand, 1888 ; G. Leloir, *Code des parquets, contenant l'analyse des principes circulaires et décisions du ministère de la Justice et du proc général de Paris*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1889, 2 vol.

Annexe n° 4 : Saisine des tribunaux correctionnels 1830-1948

(Cf. Chapitre I, Titre II, Partie I)

Bernard Schnapper, « L'action pénale, le ministère public et les associations : naissance et contestation d'un quasi-monopole (XIXème- XXème siècles) », *in Archives de politique criminelle*, n° 10, Éditions A. Pedone, 1988, p. 26.

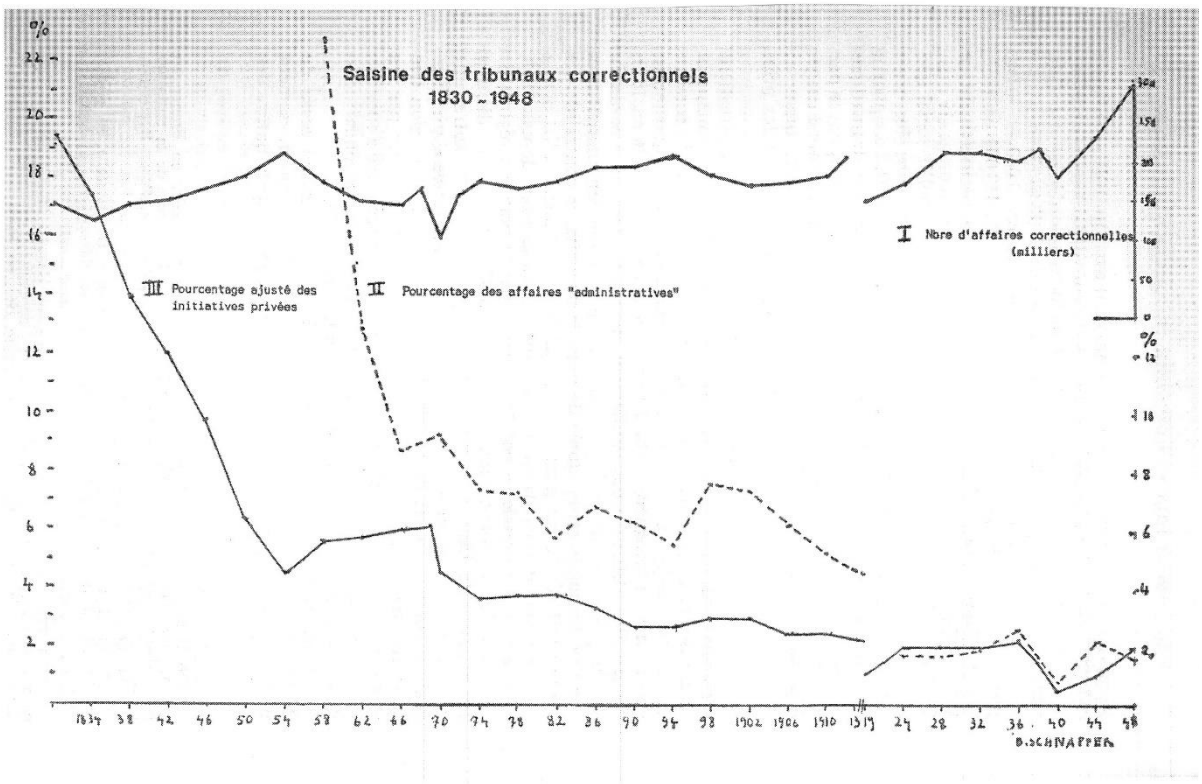

Annexe n° 5 : Résultats et modes d'introduction des poursuites de 1826 à 1880
(Cf. Chapitre I, Titre II, Partie I)

CGJC, 1880, Rapport, p. LXXII :

le résultat général des poursuites à l'égard de chaque partie poursuivante, en prenant pour base le nombre des prévenus :

ANNÉES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 1000 DES PRÉVENUS JUGÉS À LA REQUÊTE								
	du ministère public			d'une administration publique			de la partie civile		
	acquittés.	condamnés à l'amende.	condamnés à l'emprisonnement.	acquittés.	condamnés à l'amende.	condamnés à l'emprisonnement.	acquittés.	condamnés à l'amende.	condamnés à l'emprisonnement.
1826 à 1830	27	24	49	7	91	2	46	42	12
1831 à 1835	24	23	53	6	92	2	45	45	10
1836 à 1840	19	24	57	6	93	1	45	46	9
1841 à 1845	16	26	58	4	94	2	44	47	9
1846 à 1850	15	28	57	4	94	2	43	48	9
1851 à 1855	11	32	57	3	95	2	44	48	8
1856 à 1860	9	34	57	2	96	2	43	50	7
1861 à 1865	7	32	61	3	87	10	43	50	7
1866 à 1870	6	30	64	3	87	10	43	52	5
1871 à 1875	6	30	64	4	84	12	37	58	5
1876 à 1880	5	32	63	5	83	12	35	59	6

CGJC, 1880, Annexe n° 8, p. CXLVIII :

CXLVIII 8. TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — MODE D'INTRODUCTION DES POURSUITES. — SEXE ET ÂGE DES PRÉVENUS.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.	NOMBRES MOYENS ANNUELS.										
	1826 à 1830.	1831 à 1835.	1836 à 1840.	1841 à 1845.	1846 à 1850.	1851 à 1855.	1856 à 1860.	1861 à 1865.	1866 à 1870.	1871 à 1875.	1876 à 1880.
A. Nombre total des affaires jugées par les tribunaux correctionnels	119,446	135,738	141,940	148,922	169,026	194,836	168,111	141,685	138,649	155,545	167,229
Délits communs	41,140	46,496	60,510	72,212	96,570	124,560	122,532	118,161	118,621	132,623	146,024
Contraventions fiscales ou forestières	78,306	89,242	81,430	76,710	72,456	70,276	45,579	23,524	20,028	22,922	21,205
Affaires poursuivies à la requête de la partie civile	8,085	8,295	8,733	8,349	7,040	6,613	6,958	7,499	7,088	5,730	5,923
Affaires poursuivies à la requête d'une administration ou d'un établissement public	70,016	86,835	79,246	75,297	70,408	63,590	39,436	16,756	11,481	14,828	12,254
Affaires poursuivies à la requête du ministère public. Loi du 20 mai 1863. Conduite immédiate de l'inculpé à la barre							"	"	5,054	4,344	5,986
Affaires poursuivies à la requête du ministère public. Loi du 20 mai 1863. Citation d'urgence après mandat							"	"	20,474	24,817	31,738
Affaires poursuivies à la requête du ministère public. Code d'instruction criminelle. Citation directe (art. 182)	35,345	40,608	53,961	65,276	90,978	124,603	72,198	75,285	65,690	71,934	80,274
Affaires poursuivies à la requête du ministère public. Code d'instruction criminelle. Après instruction							49,519	42,145	28,862	33,892	31,054
B. Nombre total des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels	178,021	203,207	191,787	195,525	221,414	245,146	207,420	172,020	166,565	188,855	190,483
Sexe des prévenus. Hommes	138,531	157,929	153,969	157,112	181,925	199,130	168,088	143,880	142,599	160,097	168,214
Sexe des prévenus. Femmes	39,490	45,278	37,818	38,413	39,489	46,016	38,732	28,140	23,966	28,758	28,269
Hommes prévenus de délits communs	"	52,514	66,647	77,680	106,424	128,589	123,466	119,619	121,256	135,159	146,217
Hommes prévenus de contraventions fiscales et forestières	"	105,415	87,322	79,432	75,501	70,541	45,222	24,261	21,343	24,938	21,997
Femmes prévenues de délits communs	"	11,941	13,903	15,460	19,024	26,747	26,484	23,539	20,749	24,969	25,135
Femmes prévenues de contraventions fiscales et forestières	"	33,337	23,915	22,953	20,465	19,269	12,248	4,601	3,217	3,789	3,134
C. Hommes prévenus de délits communs, âgés de moins de 16 ans	"	2,335	2,810	3,095	4,563	5,837	5,049	4,089	4,337	5,705	5,579
C. Hommes prévenus de délits communs, âgés de de 16 à 21 ans	"	5,933	7,877	9,006	12,096	14,904	15,636	16,369	17,412	17,693	20,480
C. Hommes prévenus de délits communs, âgés de plus de 21 ans	"	44,246	55,960	65,580	89,765	107,848	102,781	98,561	99,507	111,761	120,158
Femmes prévenues de délits communs, âgées de moins de 16 ans	"	418	516	550	803	1,199	971	870	746	1,009	908
Femmes prévenues de délits communs, âgées de de 16 à 21 ans	"	1,046	1,141	1,309	1,814	2,788	2,936	2,535	2,272	2,674	2,839
Femmes prévenues de délits communs, âgées de plus de 21 ans	"	10,477	12,246	13,601	16,407	22,760	22,577	20,134	17,731	21,286	21,388
Mineurs de 16 ans jugés correctionnellement en vertu de l'article 68 du C. P	"	298	261	321	363	431	362	310	245	261	280

CGJC, 1880, Annexe n° 9, p. CXLIX :

9. TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — RÉSULTAT DES POURSUITES EU ÉGARD AUX PARTIES POURSUIVANTES. — NATURE DES DÉCISIONS. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

			NOMBRES MOYENS ANNUELS.										
			1826 à 1830.	1831 à 1835.	1836 à 1840.	1841 à 1845.	1846 à 1850.	1851 à 1855.	1856 à 1860.	1861 à 1865.	1866 à 1870.	1871 à 1875.	1876 à 1880.
D. Affaires dans lesquelles le seul prévenu ou tous les prévenus ont été acquittés, sur les poursuites	des parties civiles		"	"	"	3,007	2,729	2,442	2,526	2,773	2,619	1,918	1,734
	des administrations publiques		"	"	"	2,364	1,823	1,355	741	381	276	357	315
	du ministère public		"	"	"	7,136	8,626	8,926	6,923	5,400	4,449	4,361	4,204
E. Prévenus jugés à la requête des parties civiles,	acquittés		5,684	5,678	5,057	5,354	4,686	4,043	4,071	4,419	4,177	3,003	2,773
	condamnés	à l'amende seulement	5,105	5,791	5,886	5,667	5,336	4,439	4,807	5,152	5,085	4,759	4,737
		à l'emprisonnement	1,470	1,270	1,188	1,102	1,012	704	702	673	529	407	450
Prévenus jugés à la requête des administrations publiques,	acquittés		8,351	8,117	6,112	4,000	3,216	2,342	1,167	621	460	627	593
	condamnés	à l'amende seulement	[a]106,894	[b]124,655	[c]100,029	[d]93,401	[e]87,545	77,591	47,984	17,434	11,429	15,203	11,228
		à l'emprisonnement	1,954	1,911	1,565	1,695	2,107	1,673	1,006	1,985	1,278	2,104	1,654
Prévenus jugés à la requête du ministère public,	acquittés		13,165	13,718	13,211	13,490	17,153	17,430	13,293	10,513	8,596	10,024	9,003
	condamnés	à l'amende seulement	11,589	12,514	17,157	22,073	33,160	49,080	49,869	44,952	43,089	48,475	55,921
		à l'emprisonnement	23,809	29,553	40,982	48,743	67,199	87,844	84,521	86,271	91,922	104,193	110,124
F. Résultat général des poursuites — Nombre total des prévenus	acquittés		27,200	27,471	24,951	22,081	23,815	22,108	17,116	14,253	12,039	11,864	10,578
	Mineurs de 16 ans	remis à leurs parents				749	1,215	1,628	1,402	1,293	1,187	1,785	1,786
		mis en surveillance (art. 271, § 2, du C. P.)	"	42	29	14	25	19	13	7	7	5	5
		envoyés en correction (art 66 du C. P.) pour plus d'un an.	98	384	675	968	1,607	2,387	1,742	1,714	1,782	2,347	1,960
		envoyés en correction (art 66 du C. P.) pour moins d'un an.						155	145	214	291	466	471
	condamnés	à l'emprisonnement pour plus d'un an.	6,245	3,000	5,070	5,225	5,137	7,974	7,485	6,889	5,958	7,141	6,334
		à l'emprisonnement pour moins d'un an.	20890	28,690	37,990	45,347	63,574	79,705	76,857	80,112	85,698	96,810	103,463
		à l'amende seulement	[f]123,588	[g]142,960	[h]123,072	[i]121,141	[j]126,041	131,110	102,660	67,538	59,603	68,437	71,886
Nombre des condamnés	placés sous la surveillance de la haute police		3,148	3,876	3,513	2,538	2,399	4,120	2,827	2,683	2,159	1,839	1,640
	interdits des droits mentionnés en l'art. 42 du C. P		560	280	180	157	856	938	407	313	191	619	973
	auxquels l'art. 463 du C. P. a été appliqué		11,755	17,480	25,037	31,279	47,002	66,000	66,142	63,194	71,090	78,171	85,455
G. Nombres proportionnels sur 100. — Applications de l'art. 463 du C. P. aux prévenus condamnés pour	délits communs		33	42	46	49	50	58	59	57	61	59	59
	vagabondage		13	29	53	72	83	82	87	90	96	95	97
	mendicité		52	70	73	81	88	86	88	90	95	91	93
	vol		45	60	68	73	79	79	80	82	80	87	88

[a] Dont 5. — [b] Dont 17. — [c] Dont 21. — [d] Dont 3. — [e] Dont 4 condamnés seulement à démolir des constructions élevées trop près des forêts (art. 151 à 158 du Code forestier.)

CGJC, 1880, Annexe n° 12, p. CLII :

12. TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — AGENTS DE LA POLICE JUDICIAIRE.

	NOMBRES MOYENS ANNUELS.										
	1826 à 1830.	1831 à 1835.	1836 à 1840.	1841 à 1845.	1846 à 1850.	1851 à 1855.	1856 à 1860.	1861 à 1865.	1866 à 1870.	1871 à 1875.	1876 à 1880.
TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.											
A. — Nombre des contraventions jugées	97,568	102,757	148,255	199,878	197,343	355,725	402,433	410,445	321,235	363,925	382,754
B. Jugements rendus — contradictoirement	»	»	»	160,143	162,345	301,818	357,348	349,914	273,676	291,334	298,033
B. Jugements rendus — par défaut	»	»	»	39,735	34,998	53,907	45,085	60,531	47,559	72,591	84,721
C. Jugements rendus sur les poursuites — du ministère public	88,928	95,669	141,400	193,476	192,291	350,244	396,258	403,531	314,062	358,498	377,368
C. Jugements rendus sur les poursuites — de la partie civile	8,640	7,088	6,855	6,402	5,052	5,481	6,175	6,914	6,573	5,427	5,386
D. — Nombre des inculpés jugés	134,112	138,193	198,015	262,162	258,090	463,254	530,311	538,441	427,010	461,818	463,965
E. Résultat des poursuites. Inculpés — acquittés	19,454	22,534	24,080	26,698	25,161	33,059	31,935	29,731	21,899	18,367	16,999
E. Résultat des poursuites. Inculpés — à l'égard desquels le tribunal s'est déclaré incompétent	1,662	1,220	895	867	908	1,345	1,013	914	731	755	567
Inculpés condamnés — à l'amende	107,504	109,067	166,146	223,652	218,354	404,535	465,441	472,434	372,993	400,676	410,597
Inculpés condamnés — à l'emprisonnement	5,492	5,372	7,494	10,945	14,267	23,415	31,922	35,362	31,387	33,020	35,802
F. Appels suivis — de confirmation	»	»	»	»	203	232	274	295	236	275	248
F. Appels suivis — d'infirmation	»	»	»	»	155	187	229	238	205	157	174
G. Informations au criminel — Affaires	»	»	»	»	21,605	29,271	27,628	30,002	28,922	34,916	36,227
G. Informations au criminel — Témoins entendus	»	»	»	»	104,185	135,236	121,212	129,147	122,066	138,850	140,229
INSTRUCTION CRIMINELLE.											
A. — AGENTS DE LA POLICE JUDICIAIRE.				En 1845.	En 1850.	En 1855.	En 1860.	En 1865.	En 1869.	En 1875.	En 1880.
Gendarmes de tous grades	»	»	»	14,685	16,017	18,339	18,634	19,029	18,577	19,769	20,385
Commissaires de police	»	»	»	1,033	1,078	1,924	1,981	1,921	1,570	1,232	1,170
Agents de police	»	»	»	2,994	3,829	7,032	8,425	9,024	10,574	11,539	12,583
Gardes champêtres communaux	»	»	»	34,431	34,950	34,405	33,779	35,058	34,800	31,746	31,240
Gardes particuliers assermentés	»	»	»	28,472	28,724	29,361	31,095	33,022	33,848	32,900	33,087
Gardes forestiers de tous grades	»	»	»	9,832	10,046	9,058	9,222	9,144	8,987	7,779	7,900
Agents des ponts et chaussées. (Pêche.)	»	»	»	»	»	»	»	4,864	5,214	4,594	4,703
Douaniers	»	»	»	26,354	25,125	25,550	25,302	24,552	22,536	22,654	21,779

Annexe n° 6 : Répartition par sexe des personnes présentes dans les procès-verbaux de gendarmerie (arrondissements de Chartres et Châteaudun, année 1895, en %)
(Cf. Chapitre II, Titre II, Partie I)

Jean-Claude Farcy, « Les sources sérielles de l'étude des victimes en histoire contemporaine », *in* Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire*, Actes du colloque de Dijon, 7-8 oct. 1999, PUR, 2000, p. 102.

	Arrêtés	Auteurs	Victimes
Ensemble			
Hommes	90,9	79,9	75,0
Femmes	9,1	20,1	25,0
Effectif analysé	350,0	298,0	505,0
Vols			
Hommes	91,5	78,3	75,6
Femmes	8,5	21,7	24,4
Effectif analysé	59,0	129,0	369,0
Violences			
Hommes	87,5	79,3	63,6
Femmes	12,5	20,7	36,4
Effectif analysé	8,0	145,0	88,0

Annexe n° 7 : Répartition par âge des personnes présentes dans les procès-verbaux de gendarmerie (arrondissements de Chartres et Châteaudun, année 1895, en %)
(Cf. Chapitre II, Titre II, Partie I)

Jean-Claude Farcy, « Les sources sérielles de l'étude des victimes en histoire contemporaine », *in* Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire*, Actes du colloque de Dijon, 7-8 oct. 1999, PUR, 2000, p. 102.

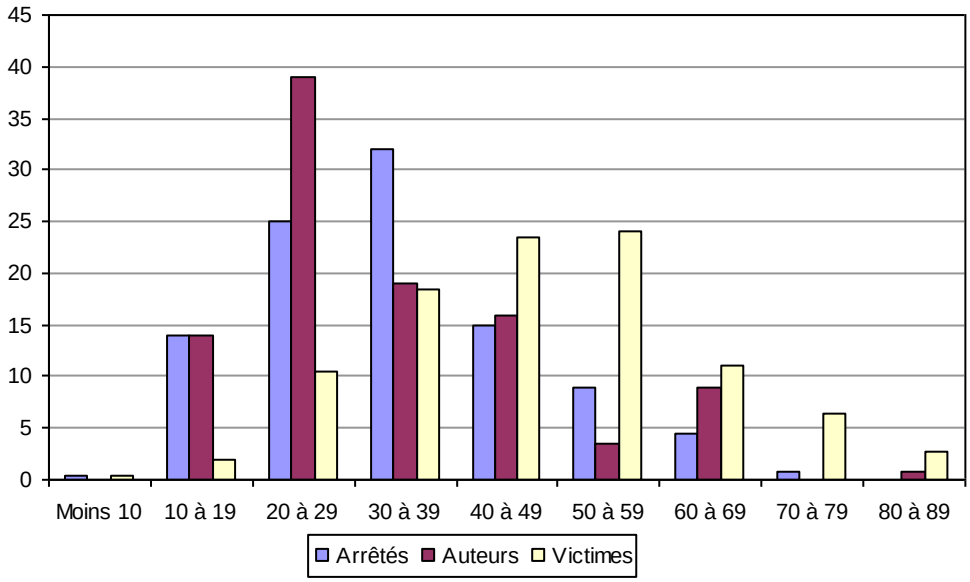

Annexe n° 8 : « Les bals des victimes » illustrés par un roman populaire du XIXe siècle
(Cf. Chapitre II, Titre I, Partie II)

Pierre Alexis de Ponson du Terrail, *Le bal des victimes*, Paris, E. Dentu, 1867, extrait, p. 49-52.

Après avoir un moment fermé les yeux, Barras les rouvrit, et il promena un regard étonné autour de lui.

Il se trouvait dans une vaste salle de forme circulaire, éclairée par des lustres et de nombreux candélabres.

Les murs, chose bizarre ! étaient peints en rouge et garnis de banquettes de même couleur.

Sur ces banquettes étaient assises des femmes de tout âge, mais la plupart jeunes et belles, en toilettes de bal irréprochables.

Seulement, et Barras en fut frappé sur-le-champ, chacune d'elles avait autour du cou un petit cordon d'un rouge foncé qui traçait une ligne semblable à celle qu'eût produite le fer de la guillotine en passant, en admettant que la tête eût, après ce terrible passage, repris sa position normale sur les épaules.

Devant ces femmes se tenaient, respectueusement debout, des cavaliers revêtus au goût du jour, mais n'ayant point adopté l'immense cravate alors à la mode, et ayant, au contraire, le cou dégagé et nu.

Comme les femmes, ils avaient un petit liséré rouge qui traçait le passage sanglant du couteau de la guillotine.

De plus qu'elles, ils portaient un masque sur le visage.

Dans le fond de la salle était un orchestre muet jusque-là et qui n'attendait qu'un signal.

Cadenet se pencha à l'oreille de Barras et lui dit :

— On vous attendait pour commencer.

— Mais où suis-je donc ? demanda le directeur.

— Au bal, comme vous voyez.

— Mais... ces hommes masqués... ces femmes...

— C'est la société habituelle.

— Quels sont-ils ?

— Voyez-vous cette marque rouge qu'ils ont au cou, hommes et femmes ?

— Oui.

— Eh bien ! c'est le signe de ralliement, et comme l'estampille indispensable pour être admis ici.

— Que veut donc dire ceci ?

— Que la guillotine a passé par là. Ce bal se nomme le *Bal des victimes*.

Barras tressaillit.

— Ma police m'a parlé de ce bal, en effet, dit-il.

— Et elle a essayé de le découvrir, n'est-ce pas ?

— Sans succès, jusqu'à présent.

— En effet, dit Cadenet, bien qu'il ait lieu, tous les huit jours, comme il se donne chaque fois dans un endroit différent, votre police, cher directeur, n'a pu, jusqu'à présent le faire fermer.

— Ah ! murmura Barras un peu étourdi, cela se nomme le *Bal des victimes* ?

— Oui, et, pour y être admis, il faut avoir perdu un parent sur l'échafaud, qui un père, qui une femme, qui un frère ou une sœur...

Barras courba la tête et ne souffla mot.

En ce moment peut-être le chef du Directoire, l'ancien conventionnel, l'homme qui avait frappé de la hache cet arbre aux nombreux rameaux qu'on appelait la noblesse de France, se souvenait-il de son origine et se disait-il que tous ces gens qu'il avait sous les yeux avaient jadis été les *siens*, qu'il était de leur rang et de leur race ; et il éprouva l'indéfinissable et poignant sentiment de honte qu'éprouverait un prêtre apostat en se retrouvant dans le sanctuaire.

Cadenet ne parut point s'en apercevoir, et, prenant Barras par le bras, il lui dit :

— Venez, cher directeur, je vais vous présenter aux dames.

— Non ! non ! dit Barras avec une sorte d'effroi ; je ne veux pas !...

— Quelle plaisanterie ! ricana Cadenet.

— D'ailleurs, ajouta le directeur, que viens-je faire ici, moi ?

— Vous venez au bal.

— Mais... je n'ai... aucun droit.

— Vous vous trompez !

Et Cadenet, à travers son masque, lui jeta un froid regard.

— Vous, comme nous tous, citoyen directeur, reprit-il, vous avez perdu quelqu'un pendant la Terreur.

— Moi !

— Vous oubliez votre oncle, le chevalier de Barras... tué à l'armée de Condé... pendant que son neveu votait la mort du roi.

— Il n'y a point de guillotiné, du moins.

— Mais votre tante l'a été à Orange.

Barras tressaillit et baissa les yeux.

— Et... M. d'Auriol... votre cousin et le mien... car nous sommes un peu parents, mon cher directeur...

— Ah ! c'est juste, dit Barras, je crois me souvenir de votre nom.

— Cadenet, pour vous servir.

— Prétendez-vous toujours avoir été guillotiné ?...

— Moi, non, mais mon frère aîné à qui je ressemble si parfaitement que ce brave Dufour s'y est trompé.

— Eh bien ! reprit Barras, qui peu à peu retrouvait son sang-froid, me direz-vous maintenant, monsieur mon cousin, pourquoi vous m'avez conduit ici ?

— Tout à l'heure ; mais venez donc, que je vous présente aux dames.

Barras se laissa entraîner et Cadenet le conduisit près d'une femme jeune encore, d'une beauté merveilleuse, et qui, au lieu d'un simple liseré rouge autour du cou, en avait trois superposés.

Annexe n° 9 : Reconstitution dramatique d'un crime
(Cf. Chapitre II, Titre II, Partie I)

Frédéric Chauvaud, *Les experts du crime : la médecine légale en France au XIXe siècle*, Paris, Aubier, 2000, p. 90-91.

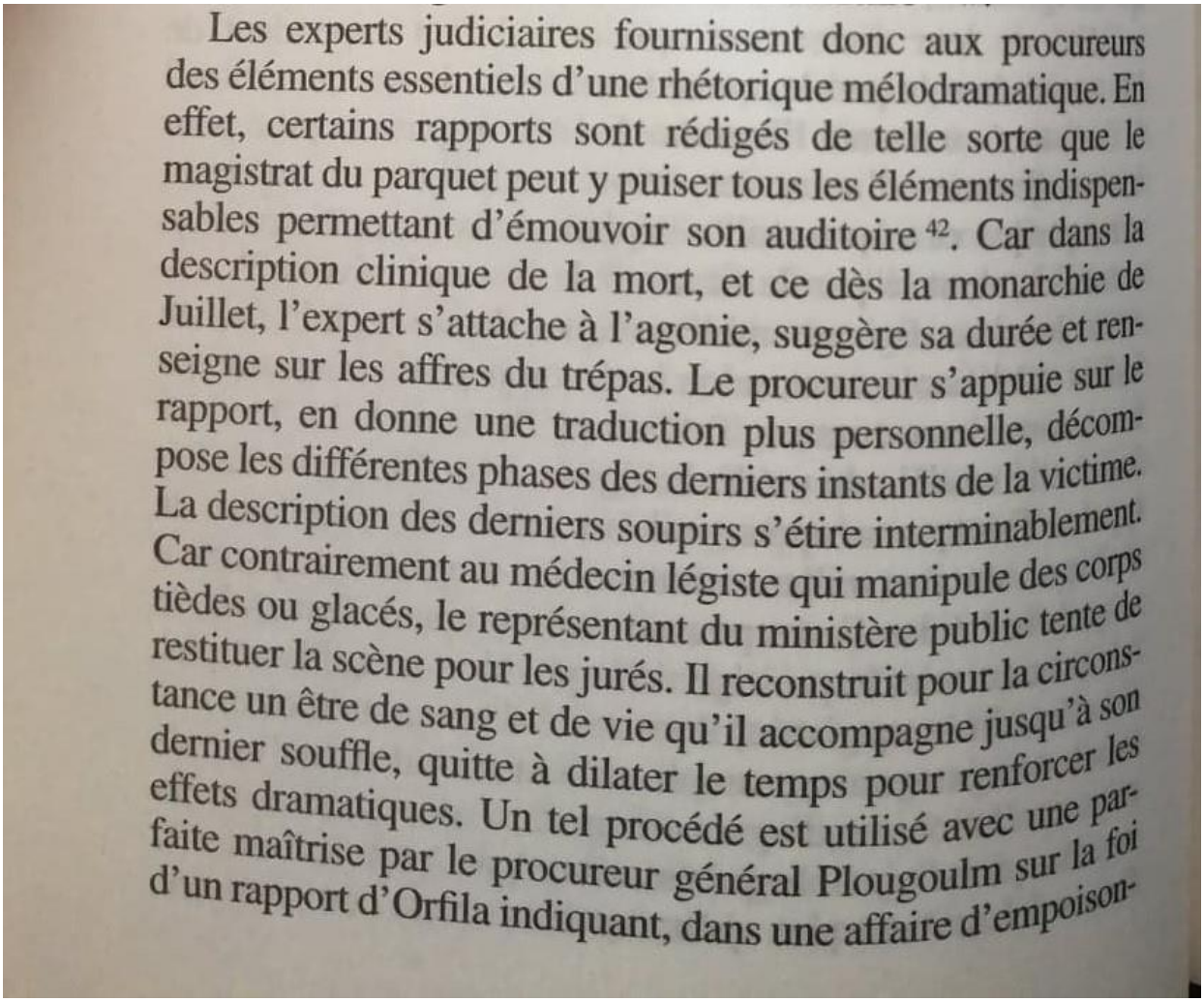

Les experts judiciaires fournissent donc aux procureurs des éléments essentiels d'une rhétorique mélodramatique. En effet, certains rapports sont rédigés de telle sorte que le magistrat du parquet peut y puiser tous les éléments indispensables permettant d'émouvoir son auditoire [42]. Car dans la description clinique de la mort, et ce dès la monarchie de Juillet, l'expert s'attache à l'agonie, suggère sa durée et renseigne sur les affres du trépas. Le procureur s'appuie sur le rapport, en donne une traduction plus personnelle, décompose les différentes phases des derniers instants de la victime. La description des derniers soupirs s'étire interminablement. Car contrairement au médecin légiste qui manipule des corps tièdes ou glacés, le représentant du ministère public tente de restituer la scène pour les jurés. Il reconstruit pour la circonstance un être de sang et de vie qu'il accompagne jusqu'à son dernier souffle, quitte à dilater le temps pour renforcer les effets dramatiques. Un tel procédé est utilisé avec une parfaite maîtrise par le procureur général Plougoulm sur la foi d'un rapport d'Orfila indiquant, dans une affaire d'empoison-

nement, que la mort n'a pas été instantanée, que d'horribles souffrances ont duré cinq jours, que le feu intérieur s'est traduit par des convulsions. Le procureur, même s'il reconnaît « qu'il y a ici une de ces scènes d'intérieur que l'instruction n'a pas révélée », restitue les terribles événements. À partir des données fournies par l'expertise, le magistrat se projette au milieu de cette famille, imagine le drame intime, les gestes, les attitudes, les paroles échangées ainsi que la poitrine « en combustion » et les râles : « Oh ! oui, l'agonie est trop longue pour elle ! trop longue pour vous surtout Rigal, elle va venir la mort, elle viendra bientôt, elle n'est pas loin, elle frappe à la porte… sa malheureuse femme est empoisonnée. Un homme qui connaissait le cœur humain a écrit quelque part : L'assassin le plus cruel soutient un homme qui se trouve mal, l'humanité se réveille en lui, ses entrailles s'émeuvent… Il voudrait étancher le sang de la plaie qu'il vient de faire avec son poignard. Il lui revient quelque chose d'un homme qui ne peut voir souffrir sans être ému… Messieurs, Rigal ne sourcille pas. Sa femme va mourir, et s'il a un chagrin, un seul chagrin dans ce moment qui eût déchiré tout autre cœur que le sien, c'est, je le dis à la honte de mon espèce, c'est d'avoir perdu… deux cochons, le matin même. Rigal au cœur et à l'âme de boue est devant sa femme tordue, meurtrie, suffoquée par des douleurs atroces… Sa bonne femme retrouve un peu de force pour lui prendre les mains à deux mains […]. Elle baisa ses mains. Ah ! Ah ! (M. le procureur général essuie une larme que ce mouvement lui arrache. L'émotion s'est communiquée à tout l'auditoire) [43]. »

La démonstration atteint son objectif qui est de convaincre en faisant appel non à la logique, mais aux sentiments des membres du jury. La preuve des violences corporelles est apportée par l'analyse chimique qui a retiré des quantités d'arsenic métallique et par le rapport médico-légal. L'impression de véracité est renforcée à l'audience quand Orfila retrace les symptômes de l'empoisonnement et décrit les altérations cadavériques. Les traces de poudre arsenicale lovée dans l'estomac, les petits fragments glissés entre les plis de la membrane muqueuse, les lésions attestées des tissus, l'inflammation de la langue et du pharynx, les rougeurs de l'extrémité splénique de l'estomac et de sa face inférieure… créditent le propos d'un incontes-

Annexe n° 10 : Les emplois des mots « victime » et « victimes » dans les titres des livres du XIXe siècle conservés à la BNF, classement chronologique

(Cf. Chapitre I, Titre I, Partie II)

Christine Lamarre, « Victime, Victimes, essai sur les usages d'un mot », *in* Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire*, Actes du colloque de Dijon, 7-8 oct. 1999, PUR, 2000, p. 40.

	VICTIMES	VICTIME
1800 - 1809	7	5
1810 - 1819	18	10
1820 - 1829	27	14
1830 - 1839	29	12
1840 - 1849	25	13
1850 - 1859	23	6
1860 - 1869	35	8
1870 - 1879	86	27
1880 - 1889	72	35
1890 - 1899	176	17
1900 - 1909	63	41
1910 - 1919	64	28
1920 - 1929	138	44
1930 - 1939	84	54
1940 - 1949	77	18
1950 - 1959	68	18
1960 - 1969	45	19

Annexe n° 11 : Incendie du Bazar de la Charité (mai 1897)
(Cf. Chapitre I, Titre I, Partie II)





Le Petit Journal, 5 mai 1897, extraits, p. 1-2 :



Le Petit Journal

ADMINISTRATION, RÉDACTION ET ANNONCES
61, rue Lafayette, 61
A PARIS

ABONNEMENTS SEINE ET SEINE-ET-OISE
TROIS MOIS..... 5 FR.
SIX MOIS..... 9 FR.
UN AN..... 18 FR.

UN NUMÉRO : 5 CENTIMES

DÉPARTEMENTS ABONNEMENTS ÉTRANGER
6 FR. TROIS MOIS.... 8 FR.
12 FR. SIX MOIS..... 15 FR.
24 FR. UN AN..... 30 FR.

MERCREDI 5 MAI 1897
240e année. — Bas de page 425
TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE (Numéro 12549)
LES MANUSCRITS NE SONT PAS RENDUS

DERNIÈRE ÉDITION

INCENDIE DU BAZAR DE LA CHARITÉ

119 morts. Nombreux blessés

Une terrible catastrophe, dépassant les limites ordinaires des accidents qui affligent les individus et les classes de la société, a frappé hier Paris et a jeté un vaste deuil, sur toute une partie de la population.

Cette catastrophe est aussi affreuse que celle qui, en 1887, à l'Opéra-Comique, amena la mort de 200 personnes. Les victimes d'hier sont presque toutes des femmes appartenant à l'aristocratie française ou à l'élite de la société.

Toutes ces malheureuses qui ont trouvé la mort dans des conditions si épouvantables s'étaient réunies dans une idée de charité et de bonté. En s'amusant, elles entendaient que le produit de la fête profitât aux humbles, aux déshérités de la vie.

Ce sont elles que le destin a frappées.

Le Bazar de la Charité

Nous avons dit que le Bazar de la Charité, transporté nouvellement rue Jean-Goujon, n° 19, avait été inauguré lundi par le comité. La construction du Bazar était curieuse et constituait un aménagement original. Il représentait une rue du vieux Paris.

Cette reconstitution d'une rue du vieux Paris, avec ses petites hôtels, ses échoppes, même une église, de tout de plus pur moyen âge, provenant de l'Exposition du théâtre, réunissait installée au Palais de l'Industrie. M. de Madeau l'avait entendue pour une somme d'environ 180 francs. M. Chapron, le célèbre décorateur de l'Opéra, l'auteur de cette curieuse rue, en avait surveillé la réinstallation dans le terrain de la rue Jean-Goujon.

Les petites boutiques, dans lesquelles avaient été installées les dames vendeuses, occupaient un espace de 80 mètres de longueur sur 10 de largeur.

Le tout était en bois et carton-pâte, tendu d'étoffes chatoyantes et orné de draperies. Sur la rue Jean-Goujon, de chaque côté d'une espèce de façade, se trouvaient deux portes donnant accès dans l'intérieur. C'est par là que les invités pénétraient dans le Bazar. Il y avait, en outre, trois ouvertures situées aux extrémités du bâtiment.

On avait installé — combien malheureuse dans l'espèce — d'installer dans l'intérieur du Bazar, au fond et un peu à droite de la travée centrale, un cinématographe.

Il était quatre heures. Une file d'équipages stationnait rue Jean-Goujon, et les domestiques nombreux attendaient leurs maîtresses.

La nonce apostolique, Mgr Clari, était venu et avait bénit le Bazar de la Charité. Il y avait un quart d'heure environ qu'il était parti et dans l'intérieur toutes les dames patronnesses et les vendeuses, installées dans leurs boutiques, faisaient assaut de grâce et d'amabilité pour vendre les menus et fragiles objets qui ornaient leur étendue.

Dans une coquette boutique du fond se trouvait la duchesse d'Uzès avec, à côté, comme vendeuse, la marquise de Casa de Bourgaard et la baronne de Saint-Didier.

Les dames vendeuses

Voici la liste des œuvres, avec les noms de leurs présidentes, dont les ventes avaient commencé lundi et devaient se poursuivre jusqu'à aujourd'hui, chaque œuvre ayant droit à trois jours de vente :

Société de secours aux blessés militaires. Présidente : Mme la générale Février. — Paroisse Saint-Ambroise. Présidente : marquise de Laigle. — Orphelinat de l'avenue Victor-Hugo. Présidente : Mme Jacobs. — Religieuses Domptiennes. Présidente : duchesse d'Arenberg. — Œuvre du patronage des apprenties et jeunes ouvrières. Présidente : baronne de Ladoucette. — Orphelinat agricole Saint-François-Xavier. Présidente : Mme Darbi. — Orphelinat du Prince Impérial. Présidente : Mme Delessert. — Petites Sœurs de l'Assomption, gardes-malades des pauvres. Présidente : Mme la supérieure. — Société des ateliers d'aveugles. Présidente : baron Pernard de Schicker. — Cercle catholique d'ouvriers. Présidente : marquise de Saint-Chamant. — Œuvre de Sainte-Ruselle, écoles Le Rebours. Présidente : Mme Marcaud. — Œuvre de Sainte-Michel, propagation des bons livres. Présidente : duchesse d'Uzès. — Office central des institutions charitables et œuvres du travail. Présidente : marquise Costa de Beauregard. — Œuvre des enfants et jeunes filles aveugles de Saint-Paul. Présidente : Mme Mignotte. — Petits boulevars provisoires ; pour hôpital Saint-Michel. Présidente : duchesse de Vendôme. — Orphelinat des Saints-Anges. Présidente : baronne de Saint-Didier. — Hospice de Notre-Dame-de-Perpétuel-Secours. Présidente : marquise Matoni. — Œuvre des libres de la paroisse Saint-Louis-en-l'Ile. Présidente : comtesse Brunetta. — Société philanthropique. Présidente : comtesse Greffulhe. — Œuvres de Clichy. Présidente : marquise d'Argenlieu.

Le buffet était présidé par Mme Florez au profit des Œuvres de Clichy.

Le feu

Tout à coup on vit au-dessus du cinématographe, jaillissant le long du mur, une flèche de feu, aux flammes tremblotantes. Quelqu'un s'en aperçut et cria :

— Il y a le feu !

Tout le monde regarda et l'air. En effet, le feu commençait à se propager et, ayant atteint une draperie, courait comme un éclair jusque au velum qui couvrait la salle.

Une émotion s'empara des assistants. Quelqu'un cria qu'il n'y avait pas de danger :

— Sortez doucement, vous en avez le temps.

Mais les flammes instantanément s'élevèrent de tous côtés, l'incendie comme un serpent de feu déroula ses anneaux, s'attaqua aux décors en bois vernissé. Ce fut un sauve-qui-peut général.

Les dames patronnesses, les vendeuses, les invités se précipitèrent vers les issues, assiégeant les portes, essayant de passer.

On s'y écrasa, la bousculade devint épouvantable. On essaya d'ouvrir les deux battants, mais la foule affolée, voulant fuir, pressait les premiers rangs. Pendant ce temps le feu s'approchait toujours, en vahissant toiture, décors et murs. Alors les femmes, les jeunes filles s'élancèrent d'un autre côté.

Elles se portèrent à l'extrémité du bâtiment, du côté opposé au foyer de l'incendie. Il y avait là une petite porte de service donnant sur une ruelle. Quelques personnes s'échappèrent par cette issue. Mais bientôt il ne fut plus possible d'arriver tant la bousculade y était vive.

De loin en loin se trouvaient des fenêtres donnant sur la rue Jean-Goujon. On les atteignait et l'on vit de malheureuses femmes, les vêtements en feu, les chairs déjà brûlées, s'élancer dans le vide et tomber sur le trottoir, sur les malheureuses qui, par les portes défoncées, se débattant, s'enfuyaient les vêtements en feu.

Dans l'intérieur du Bazar il se passait des drames terribles. Des femmes, complètement affolées, couraient de tous côtés, cherchant à se frayer un passage dans la fournaise. Beaucoup d'entre elles avaient découvert entre les petites boutiques des vendeuses des portes-fenêtres donnant sur un terrain vague derrière le Bazar. Il y avait là une balustrade mobile bois, mobile grillage, dans laquelle les dames firent des ouvertures.

C'est de ce côté que toutes les personnes qui eurent échappé au sinistre se sont enfuies. Mais une fois dans ce terrain où, entre le Bazar qui flambait, languit dans l'air des colonnes de fumée et d'étincelles et le mur haut de six étages que formaient les maisons voisines, les malheureuses n'étaient pas encore sauvées.

Elles erraient, criant à l'aide, courant dans tous les sens, cherchant un moyen de s'échapper, sans trouver aucun secours.

L'Hôtel du Palais

L'Hôtel du Palais, situé Cours la Reine, a son cuisinier, son collier et quelques pièces de défense dans le terrain où avait été édifié le Bazar de la Charité. Les ouvertures, peut-on dire, plutôt que les fenêtres, qui laissent pénétrer le jour dans cette partie de l'hôtel, sont garnies de barreaux en fer.

La propriétaire de l'hôtel, Mme Roche-Sautier, en entendant appeler à l'aide et apercevant la lueur qui s'élevait au-dessus de l'hôtel, courut dans le cellier et par une fenêtre grillagée vit les malheureuses femmes, les vêtements en feu, à demi mortes de terreur, qui erraient dans le terrain vague, regardant si par quelque côté il ne leur arrivait pas du secours.

Mme Roche, aidée de son cuisinier, dont il convient de donner le nom, M. Germery, et l'aide de celui-ci, Edouard Vandier, arrachèrent les barres de fer garnissant les fenêtres et se mirent à l'œuvre pour sauver les malheureuses.

La baie ainsi pratiquée se trouvait à 1 m. 50 du sol. Des chaises furent placées et enfin on put atteindre à elle toutes les personnes qui se précipitaient.

C'est ainsi que 150 personnes ont été retirées en quelque sorte des flammes.

Pendant ce temps, avec un tuyau d'arrosage, par une fenêtre du premier étage de l'hôtel, un garçon jetait de l'eau sur l'incendie.

Dans la cour de l'hôtel du Palais il s'est passé des scènes de désespoir impossibles à décrire !

Des femmes qui s'étaient crues sauvées, parce qu'un enfant, qu'une amie n'était plus à leurs côtés, se précipitaient vers les issues en demandant ce qu'il était devenu, s'il était mort.

Deux médecins qui se trouvaient à l'hôtel au moment de l'catastrophe, les docteurs Déjerine, médecin de la Salpêtrière, et Albert Robin, ont prodigué des soins dévoués aux blessées. Aucune d'elles n'est restée à l'hôtel. Aussitôt qu'elles pouvaient se tenir debout, elles demandaient à rentrer chez elles.

Dans le terrain vague, non loin de l'ouverture ainsi pratiquée dans l'hôtel du Palais, gardaient encore, à une heure, des femmes qui, ne connaissant personne, ne trouvant pas de secours, n'osaient pas s'éloigner de peur de ne plus retrouver la place où elles avaient été sauvées.

Les victimes sont en grande majorité des femmes, des jeunes filles, des fillettes.

Les cadavres sont nus, les membres épouvantablement tordus, les visages ils formant plus qu'une masse noire.

Quatre — des jeunes filles sans doute — n'il faut en juger par la faible volume des corps, sont entièrement carbonisés, et, détail horrible, tombent en morceaux quand on les sort des voitures d'ambulances.

Voici, d'autre part, des morceaux de jambes, des débris de bras. Plus loin, des cadavres de femmes, complètement nus, les vêtements sont entièrement brûlés ; seule, l'armature du corset a résisté ; le visage, toujours, est méconnaissable.

Chez d'autres victimes, le visage est tout à fait noir, les jambes et les cuisses mutilées, rongées.

Voici des corps horriblement, comme le seraient des cadavres de noyés. Il semble que le feu ait accompli son œuvre avec une effroyable rapidité, car certains vêtements parfois sont épargnés. C'est grâce à ces indices que sont doute certaines reconnaissances pourront être opérées.

Un des corps les moins mutilés est celui d'une jeune fille dont les jupes et le bas du corps ont entièrement disparu.

Le corps est bien est intact, ainsi que la partie supérieure de la chemise ; le visage est noir, mais reconnaissable, pendant.

De minute en minute, les voitures d'ambulances arrivent chargées de débris humains. Les derniers convois sont navrants, des mains gantées, des pieds, des têtes séparées du tronc...

Devant la salle où sont déposés les morts, un grand cadre en planches arrête la foule. C'est par l'une des portes qui y aboutissent qu'arrivent les ambulances urbaines.

Une foule énorme se presse là, et c'est à grand'peine que les personnes qui avaient des parents sur le lieu du sinistre parviennent à pénétrer dans la salle mortuaire.

Des scènes épouvantables se produisent là. Des gens du monde, des dames en toilettes printanières, accourus en toute hâte, se penchent anxieusement sur les cadavres carbonisés et ne peuvent se décider à quitter la salle.

Un homme d'une cinquantaine d'années, immobile, pétrifié, contemple l'œil hagard, les sinistres débris, n'osant approcher. Il se borne à murmurer d'une voix blanche :

— Ma fille... ma fille..., ma fille était vendeuse.

A notez aussi des explosions de joie contenue : ce sont des parents, des amis, des valets de pied qui viennent annoncer les noms de quelques personnes sauvées.

A huit heures et demie il y avait 90 cadavres au Palais de l'Industrie. A dix heures, on en avait amené 112.

Au dehors

Au dehors, des scènes déchirantes et des bousculades terribles se produisent. La plupart des officiers de paix et des commissaires de police sont à l'intérieur du Palais et les sergents de ville, affolés, font exécuter leur consigne avec une rigueur qui est parfois d'une brutalité navrante.

Les parents des victimes ne peuvent approcher, prier, supplier en vain.

Quelques personnes profitent de l'entrée des fourgons funèbres pour rompre la consigne et pénétrer dans l'enclos voisin de la salle des morts.

Des milliers de personnes stationnent aux abords.

Dans le faubourg Saint-Germain, aux portes cochères des luxueux hôtels, des groupes de valets s'amassent. Les domestiques interrogés répondent : « Madame n'est pas rentrée », et c'est tout ; pas de nouvelles.

La salle des morts

La plupart des cadavres sont en effet méconnaissables. Les commissaires divisionnaires, MM. Norlot, Mouquin et Orgali, qui viennent de quitter la rue Jean-Goujon avec les derniers convois, guident les infortunés parents à la recherche de leurs morts.

Il faut se pencher sur les cadavres, promener la torche sur les figures grimaçantes, et des sanglots qui éclatent tout à coup annoncent que quelqu'un a reconnu une mère, une femme, une sœur, et que la perte irréparable est consommée.

Ces pénibles recherches sont longues, tant douze cadavres sont là, étendu côte à côte, dans la salle. Il est dix heures et demie et douze cadavres seulement ont été reconnus. Aussitôt l'identité établie d'une façon certaine, le cadavre est mis en bière en présence des membres de la famille qui l'ont reconnu.

Mais il faut reconnoir à poursuivre cet travail terrible de reconnaissance. L'air est épaissi par les torches fumeuses. On n'y voit plus. Il est dix heures et demie.

— Le préfet de police ordonne de fermer les portes et de ne plus laisser pénétrer personne.

On ne connaît pas encore du reste l'étendue entière du désastre. Beaucoup de victimes ont pu quitter la salle en flammes, plus ou moins grièvement blessées, et un grand nombre d'entre elles ont été recueillies dans les maisons voisines, et même assez loin du lieu de la catastrophe.

On nous signale ainsi parmi les personnes sauvées : Mmes Le Gonidec, de Rienzey, Villemorin, Lacroix, de Mun, de Montebello, Hyrier, d'Angos, Legael, de l'Aigle, de Vaux, Foy.

Il nous est impossible de contrôler ces renseignements : ces dames auraient été recueillies dans des maisons particulières insuffisamment désignées.

On avait dit tout d'abord que Mme la marquise de Gallifet figurait parmi les victimes. Elle était heureusement sortie du Bazar de la Charité au moment même où l'incendie éclatait. Pendant toute la soirée, des amis, que croyaient à sa mort, se sont rendus chez elle, 31, rue de Constantine, où on les a rassurés.

On avait parlé aussi de l'abbé Marbeau, curé de Saint-Honoré d'Eylau, de l'abbé Lebreton, son second vicaire, et de l'abbé Biron, prêtre attaché à la même paroisse. L'abbé Marbeau était parti quelques instants avant le sinistre ; quant aux abbés Lebreton et Biron, ils n'étaient même pas allés rue Jean-Goujon.

Un incident

A onze heures moins vingt, le comte de Mirmeil se présente et demande à faire enlever le corps de sa fille, mais M. Atthalin, procureur de la République, n'est plus là, et en son absence M. Mouquin, commissaire divisionnaire, se voit dans la pénible nécessité de refuser l'autorisation demandée. A ce moment se produit un incident assez vif.

— Comment, s'écrie M. Le Myre de Vilers, député, le procureur de la République n'est pas en permanence en de pareilles circonstances ! Sa conduite est inqualifiable !

M. Lépine intervient heureusement et l'incident prend fin. Mais M. de Mirmeil est obligé de se retirer, fou de douleur.

Quelques explications d'ailleurs que soient les plaintes des familles, il est impossible de les rapporter aux déclarations des parents, et à onze heures un quart, M. Lépine donne ordre de faire complètement évacuer la salle mortuaire, que l'on ferme après y avoir installé une lampe à incandescence qui jette sur l'horrible charnier une lueur crue faisant singulièrement ressortir toute l'horreur du spectacle.

A l'hôpital Boujon

Un petit nombre de blessées ont été transportées à l'hôpital Boujon. Ce sont : Mme de Lasnigues, Mme Jullien, la comtesse de Borne et Mme Flores qui feraient le buffet du Bazar.

Les deux premières personnes sont peu grièvement blessées, mais la comtesse de Borne et Mlle Flores étaient dans un état qui inspirait les plus vives inquiétudes.

Les morts

A dix heures, 112 cadavres étaient étendus dans l'ancien dépôt de sculpture du Palais de l'industrie.

On avait alors reconnu :

La vicomtesse de Beaucorps.

La baronne Kœsel de Saint-Martin.

La vicomtesse de Bonneval.

Mme de Maussabré.

M. Victor Poidevin.

La comtesse de Mimerel.

La sœur Ginoux, supérieure des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, au Raincy.

La sœur Louis-Guillaumet, du Raincy.

Mme Schlumberger.

Mme Jacques Haussmann.

La vicomtesse de Brodevilla.

Mlle Henriette d'Hinnisdal.

Mlle Esther Gavillier.

Dès qu'un corps était reconnu, il était aussitôt mis en bière.

Toutes personnes, dont les corps n'ont pas encore été reconnus, ont certainement trouvé la mort dans cette catastrophe.

Mme Roland-Gosselin, femme de l'agent de change, doit figurer parmi les victimes. En apprenant la catastrophe, son mari s'est empressé de courir sur les lieux du sinistre, mais n'a pu recueillir aucune indication. Bientôt des amis arrivaient à son domicile, 1, rue de Berri ; on ne put que leur confirmer la nouvelle de la disparition de Mme Roland-Gosselin.

Cette nouvelle a produit un profond émoi dans le quartier, où la victime, très bonne et très charitable, n'avait que des sympathies.

Mme la comtesse de Mimerel, comme Mme Roland-Gosselin, est au nombre des victimes. Ces deux dames étaient allées au Bazar de Charité, accompagnées de leurs femmes de chambre, Mme Firmin et Mme Pierre, qui n'ont pas reparu depuis l'incendie.

Mme Oblet, qui habite au n° 18 de l'avenue de Messine, n'était pas encore rentrée à dix heures et demie. Pareille est sans fondement cherché partout et ne semblaient plus conserver aucun espoir. M. Oblet se trouve en ce moment à Saint-Pétersbourg.

La marquise de Boublilier n'était également pas rentrée dans son hôtel de l'avenue d'Antin. Son mari, désespéré, l'attendait.

La baronne de Saint-Didier, demeurant 19, rue de la Ville-l'Evêque, est morte asphyxiée au moment où elle allait arriver près de la porte de sortie ; elle était âgée de soixante-dix-neuf ans et veuve depuis une dizaine d'années.

Sa nièce, la baronne Maurice de Saint-Didier, demeurant 12, rue Boissy-d'Anglas, qui l'accompagnait ainsi qu'une petite-nièce âgée de quatorze ans, a disparu, mais il n'est pas certain qu'elle soit morte, car son corps n'a pas été retrouvé. Quant à la jeune fille elle a réussi à grand'peine à se sauver en passant par une fenêtre.

On sait sans nouvelles de Mme de Carsapne-Latour. Le bruit courait hier soir parmi les nombreuses personnes qui attendaient devant son domicile, 11, rue Royale, qu'elle était simplement blessée et avait été recueillie par des amis, mais rien n'avait venu confirmer ce dire.

A neuf heures, quand nous nous sommes présentés chez la comtesse de Lappa, cette dame n'était pas rentrée ; elle doit donc être parmi les morts, tout au moins parmi les blessés. Quand le comte avait appris la catastrophe, il avait couru chez lui et, n'y rencontrant pas sa femme, avait fait atteler et s'était immédiatement mis à sa recherche.

Mme Nitot, femme du docteur, et Mlle Nitot sont, comptées jusqu'à présent parmi les disparues, mais c'est au vais que M. Nitot a essayé de reconnaître sa femme et sa fille parmi les corps déposés au Palais de l'Industrie.

On assurait hier soir que deux gardes municipaux victimes du devoir, avaient péri à leur poste, en cherchant à sauver la foule du public.

Nous donnerons des mortes non reconnues, il faut ajouter :

Mme d'Hanpiselin-Dinledale.

Mmes Moreau-Nélaton.

Deux filles du comte de Chevilly.

La duchesse della Torre.

Mme Jacques Firino.

La duchesse d'Alençon

La duchesse d'Alençon, sœur de l'impératrice d'Autriche, se trouve parmi les victimes on, du moins, c'est chose à peu près certaine, puisque à une heure du matin, lorsque nous nous sommes rendu à son hôtel, 34, avenue Friedland, on n'avait aucune nouvelle d'elle.

La duchesse tenait un grand Bazar au comptoir au profit des Novéciats dominicains. Son mari se trouvait également dans la salle. Lorsque éclata l'incendie, le duc fut séparé de sa femme et parvint difficilement la sortie non sans être légèrement brûlé. Il pense que la duchesse avait pu de son côté quitter le Bazar, mais il n'en fait malheureusement rien. On n'a aux renseignements de tous côtés, au Palais de l'Industrie, à la préfecture, à l'hôpital Boujon ; nulle part on ne peut rien savoir.

A l'hôtel de l'avenue Friedland, c'était un désarroi général. La porte cochère avait été laissée grande ouverte et une foule de personnes stationnaient sous la voûte ou même sur le trottoir, attendant anxieusement des nouvelles.

A onze heures du matin, nous venons de le dire, on n'avait encore aucun renseignement.

La duchesse d'Alençon, que l'on peut donc considérer comme morte, était née à Munich le 22 février 1847. Elle était la fille du duc en Bavière, Louis-Charles, et sœur de l'impératrice d'Autriche. Elle avait épousé en 1868 le duc d'Alençon, fils du duc de Nemours, dont elle a eu deux enfants. Son fils, le duc de Vendôme, a épousé l'année dernière la princesse Henriette de Belgique.

Chez l'une des victimes

Devant le n° 20 de la rue Saint-Georges, vingt équipages stationnent : deux cents personnes, des dames en grande majorité, encombrent le vestibule de la maison, les trottoirs et la chaussée. Dans cette animation habituelle du faubourg Feulard, avec sa jeune femme et sa petite fille, Germaine, âgée de neuf ans.

Le concierge, la tête consternée, est sur la porte.

En nous approchant de lui, nous voyons, des larmes coulent des yeux du brave homme.

— Que va-t-il lui demandons-nous, désœuvré.

— Nous attendons monsieur et Mlle Germaine depuis deux heures.

— Et madame ?

— Madame ! elle est rentrée, hélas ! dans un bien triste état. Elle a la figure brûlée ; trois médecins sont là-haut qui la soignent ; et elle appelle son mari et sa fille.

Voici la triste scène qui s'était passée :

Mme Feulard, qui était allée des semaines avait avec elle sa fille Germaine et sa femme de chambre. M. Feulard, qui se trouvait à la vente du tableau de la marquise, accourut pour sauver sa femme et sa fille.

Il tendit la toile, arriva à saisir ces deux têtes chères et réussit à faire sortir Mme Feulard de la fournaise. La courageuse femme, bien que sérieusement atteinte par les flammes, chercha du regard sa fille : Germaine ! où est Germaine ? » La fillette avait disparu.

Alors M. Feulard, confiant sa femme à un ami, retourna dans la fournaise pour chercher l'enfant. A onze heures, quand nous nous présentions une seconde fois au 20 de la rue Saint-Georges, on nous apprend que la petite Germaine est morte.

Elle a été reconnue au Palais de l'Industrie par un ami de la famille, grâce à une bague en or que la pauvre enfant portait au doigt. Quant

DERNIÈRE ÉDITION

INCENDIE DU BAZAR DE LA CHARITÉ

113 morts. Nombreux blessés

Une terrible catastrophe, dépassant les limites ordinaires des accidents qui accablent les individus et les classes de la société, a frappé hier Paris et a jeté un voile de deuil sur toute une partie de la population.

Cette catastrophe est aussi affreuse que celle qui, en 1887, à l'Opéra-Comique, amena la mort de 200 personnes. Les victimes d'hier sont presque toutes des femmes appartenant à l'aristocratie française ou à l'élite de la société.

Toutes ces malheureuses qui ont trouvé la mort dans des conditions si épouvantables s'étaient réunies dans une idée de charité et de bonté. En s'amusant, elles entendaient que le produit de la fête profitât aux humbles, aux déshérités de la vie.

Ce sont elles que le destin a frappées.

Le Bazar de la Charité

Nous avons dit que le Bazar de la Charité, transporté nouvellement rue Jean-Goujon, n°19, avait été inauguré lundi par le comité. La construction du Bazar était curieuse et conte-

tuel-Secours. Présidente : marquise Maison. — Ecoles libres de la paroisse Saint-Louis-en-l'Ile. Présidente : comtesse Dryatynska. — Société philanthropique. Présidente : comtesse Greffulhe. — Œuvres de Clichy. Présidente : marquise d'Argence.

Le buffet était présidé par Mme Flores au profit des Œuvres de Clichy.

Le feu

Tout à coup on vit au-dessus du cinématographe, jaillissant le long du mur, une étincelle puis une flamme tremblotante. Quelqu'un s'en aperçut et cria :

— Il y a le feu !

Tout le monde regarda en l'air. En effet, le feu commençait à se propager et, ayant atteint une draperie, courait comme un éclair jusqu'au velum qui couvrait la salle.

Une émotion s'empara des assistants. Quelqu'un cria qu'il n'y avait pas de danger :

— Sortez doucement, vous en avez le temps.

Mais les flammes instantanément s'élevèrent de tous côtés, l'incendie comme un serpent de feu déroula ses anneaux, s'attaqua aux décors en bois verni sé. Ce fut un sauve-qui-peut général.

Les dames patronnesses, les vendeuses, les invités se précipitèrent vers les issues, assiégeant les portes, essayant de passer.

On s'y écrasa, la bousculade devint épouvantable. On essaya d'ouvrir les deux battants; mais la foule affolée, voulant fuir, pressait les premiers rangs. Pendant ce temps le feu s'approchait toujours, envahissant toitures, décors et murs. Alors les femmes, les jeunes filles s'élancèrent d'un autre côté.

Elles se portèrent à l'extrémité du bâtiment, du côté opposé au foyer de l'incendie. Il y avait là une petite porte de service donnant sur une ruelle. Quelques personnes s'échappèrent par cette issue. Mais bientôt il ne fut plus possible d'y arriver tant la bousculade y était vive.

De loin en loin se trouvaient des fenêtres donnant sur la rue Jean-Goujon. On les attei-

où sont passées cent cinquante personnes, le personnel de l'hôtel a vu mourir, sans qu'on puisse leur porter secours, trois femmes qui, les vêtements en feu, appelant à leur aide, sont tombées et sont mortes.

L'une d'elles était la baronne de Saint-Didier.

Pendant ce temps d'autres groupes s'échappaient par une brèche faite à l'extrémité du terrain vague par quelques personnes qui du dehors étaient accourues à la vue de l'incendie. C'est par là qu'ont été sauvées entre autres la comtesse de Savigny et sa nièce qui, toutes, dans ces circonstances terribles, ont fait preuve d'un sang-froid admirable.

La comtesse de Savigny a été brûlée au côté gauche de la tête et au bras gauche. Son état n'inspire pas d'inquiétudes.

A l'aide d'une échelle appliquée le long d'un mur, les gardiens de la paix Pauly et Guérin, du 8e arrondissement, ont sauvé nombre de personnes qui dans le terrain vague n'avaient pu trouver aucune issue. Ils les ont faites passer par la cour de l'imprimerie du *Pèlerin*.

Les secours

La flambée des bâtiments n'avait pas duré plus de vingt minutes et les cinq pompes à vapeur arrivées presque instantanément sur le lieu du sinistre n'eurent pas toutes à fonctionner.

Dès les premiers moments du reste, le dévidoir du Palais de l'Industrie amené par le personnel de la direction des Beaux-Arts avait suffi à éteindre quelques pièces de bois brûlant encore. Le feu n'avait plus d'aliment.

A cet instant on commença à se rendre compte de la catastrophe.

Au milieu des décombres on apercevait des membres tordus et noircis, des crânes dénudés, quelques-uns carbonisés, d'autres blancs, sans chevelure et que la flamme avait comme polis.

Le déblaiement commença aussitôt en présence de M. Lépine, préfet de police, et de

Mme Jacques Firino.

La duchesse d'Alençon

La duchesse d'Alençon, sœur de l'impératrice d'Autriche, se trouve parmi les victimes ou, du moins, c'est chose à peu près certaine, puisque à une heure du matin, lorsque nous nous sommes rendu à son hôtel, 34, avenue Friedland, on n'avait aucune nouvelle d'elle.

La duchesse tenait au grand Bazar un comptoir au profit des Noviciats dominicains. Son mari se trouvait également dans la salle. Lorsque éclata l'incendie, le duc fut séparé de sa femme et gagna difficilement la sortie non sans être légèrement brûlé. Il pensa que la duchesse avait pu de son côté quitter le Bazar, mais il n'en était malheureusement rien. On alla aux renseignements de tous côtés, au Palais de l'Industrie, à la préfecture, à l'hôpital Beaujon ; nulle part on ne put rien savoir.

A l'hôtel de l'avenue Friedland, c'était un désarroi général. La porte cochère avait été laissée grande ouverte et une foule de personnes stationnaient sous la voûte ou même sur le trottoir, attendant anxieusement des nouvelles.

A une heure du matin, comme nous venons de le dire, on n'avait encore aucun renseignement.

La duchesse d'Alençon, que l'on peut donc considérer comme morte, était née à Munich le 22 février 1847. Elle était la fille du duc en Bavière, Louis-Guillaume, et sœur de l'impératrice d'Autriche. Elle avait épousé en 1868 le duc d'Alençon, fils du duc de Nemours, dont elle a eu deux enfants. Son fils, le duc de Vendôme, a épousé l'année dernière la princesse Henriette de Belgique.

Chez l'une des victimes

Devant le n°20 de la rue Saint-Georges, vingt équipages stationnent; deux cents personnes, des dames en grande majorité, encombrent le

Chez l'une des victimes

Devant le n°20 de la rue Saint-Georges, vingt équipages stationnent; deux cents personnes, des dames en grande majorité, encombrent le vestibule de la maison, les trottoirs et la chaussée. Dans cette maison habitaient le docteur Feulard, avec sa jeune femme et sa petite fille, Germaine, âgée de neuf ans.

Le concierge, la tête courbée, est sur la porte. En nous approchant de lui, nous voyons des larmes couler des yeux du brave homme.

— Que s'est-il ? lui demandons-nous doucement.

— Nous attendons monsieur et Mlle Germaine depuis deux heures.

— Et madame ?

— Madame ! elle est rentrée, hélas ! dans un bien triste état. Elle a la figure brûlée; trois médecins sont là-haut qui la soignent; et elle appelle son mari et sa fille...

Voici la triste scène qui s'était passée :

Mme Feulard, qui était une des vendeuses, avait avec elle sa fille Germaine et sa femme de chambre. M. Feulard, qui se trouvait à la vente au moment de la catastrophe, accourut pour sauver sa femme et sa fille.

Il fendit la foule, arriva à saisir ces deux êtres chers et réussit à faire sortir Mme Feulard de la fournaise. La courageuse femme, bien que sérieusement atteinte par les flammes, chercha du regard sa fille : « Germaine? où est Germaine ? » La fillette avait disparu.

Alors M. Feulard, confiant sa femme à un ami, retourna dans la fournaise pour chercher l'enfant. A onze heures, quand nous nous présentons une seconde fois au 20 de la rue Saint-Georges, on nous apprend que la petite Germaine est morte.

Elle a été reconnue au Palais de l'Industrie par un ami de la famille, grâce à une bague en or que la pauvre enfant portait au doigt. Quant

au docteur Feulard et à la femme de chambre, ils n'ont pas été encore retrouvés, ni parmi les morts, ni parmi les blessés.

Les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul

Les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul ont parmi les victimes une morte et trois blessées.

La sœur supérieure de la maison du Raincy a péri dans les flammes ; elle avait trente ans.

La sœur Récamier, fille du docteur Récamier, et la baronne de Ladoucette qu'elle accompagnait, venait de sortir du Bazar au moment où le feu éclatait; elle y rentra aussitôt et put sauver la sœur Lehon qu'elle conduisit à la maison-mère, 140, rue du Bac, où elle est actuellement en traitement et dans un état fort grave.

Une autre sœur de Saint-Vincent-de-Paul est soignée chez les sœurs du Bon-Secours, rue Bizet. Elle était ensevelie sous les décombres et a été dégagée à grand'peine d'un amoncellement de cadavres.

On dit aussi qu'une postulante aurait été grièvement blessée.

Les blessés

La duchesse della Torre, mère de la princesse Kotschoubey, a eu une partie de la figure légèrement brûlée, ainsi que la main gauche avec laquelle elle avait brisé un carreau, ce qui l'a sauvée d'ailleurs.

La marquise de Lubersac, dont le mari est parti avant-hier au château de Maucreux, a été brûlée très légèrement au bras, à la joue et à l'épaule droite.

Mme la comtesse de Carapebus a été légèrement blessée.



M. Félix Faure et les victimes

Pendant toute la soirée M. le président de la République n'a cessé de se tenir en communication avec la préfecture de police et le ministère de l'intérieur pour connaître le nombre des blessés.

Il a fait prendre par ses officiers d'ordonnance qui s'étaient tenus pendant tout l'après-midi sur le lieu de l'incendie des nouvelles des blessés dont les noms avaient pu être portés à sa connaissance.

A dix heures du soir, ayant appris que six blessés avaient été transportés à l'hôpital Beaujon, M. le président de la République, accompagné de M. Le Gall, directeur de son cabinet, s'est rendu dans cet hôpital pour y porter ses consolations aux quelques blessés qu'il pouvait y rencontrer.

En arrivant il a trouvé dans la cour de l'établissement les internes qui avaient pansé les malheureuses victimes sur le lieu même du sinistre et il les a remerciés de leur dévouement.

M. Félix Faure a pu voir trois des blessés dont le transport à l'hôpital Beaujon avait été effectué quelques heures auparavant. Deux autres avaient été ramenés à leur domicile après un pansement sommaire.

Le sixième, Mme Flores, femme du consul d'Espagne à Paris, rendait le dernier soupir au moment même où M. le président de la République allait se présenter au chevet de son lit et M. Félix Faure n'a pu exprimer que ses sentiments de bien douloureuse sympathie au mari et à la jeune fille de Mme Flores.

Précédé par la voiture du préfet de police qui se trouvait à l'hôpital Beaujon lors de l'arrivée de M. le président de la République, le coupé de M. Félix Faure s'est ensuite dirigé vers le Palais de l'Industrie où le président a tenu à rendre un pieux et dernier devoir aux malheureuses victimes de la catastrophe qui émeut si profondément Paris et toute la France.

M. Salusbre, directeur du personnel et du cabinet au ministère de l'intérieur, s'est également rendu rue Jean-Goujon. Aussitôt après sa visite, il a télégraphié au ministre de l'intérieur, absent de Paris depuis deux jours.

L'émotion dans Paris

Jamais catastrophe depuis l'incendie de l'Opéra-Comique n'avait causé à Paris une telle émotion.

Sur les boulevards, hier soir, à partir de sept heures, on s'arrachait les éditions successives publiées par quelques journaux du soir et des groupes se formaient autour des lecteurs pour réclamer des détails.

C'était dans le public une consternation générale ; dans les cafés, dans les concerts, dans les théâtres même on ne parlait d'autre chose que de cet affreux malheur.

A la Comédie-Française, c'était jour d'abonnement, et bien peu des titulaires des loges ou des fauteuils avaient utilisé eux-mêmes leurs coupons.

La catastrophe a failli du reste empêcher par contre-coup la représentation. Mlle Reichenberg, qui devait jouer dans le *Monde où l'on s'ennuie*, a appris en arrivant au théâtre la nouvelle de l'incendie.

Mlle Reichenberg, qui est très répandue dans les salons parisiens et mêlée à toutes les œuvres de charité, a éprouvé une telle émotion qu'elle s'est trouvée mal et pendant près d'une heure il lui a été impossible de s'habiller pour son rôle.

Ce n'est qu'à dix heures qu'un peu remise elle a pu faire son entrée.

Dans les établissements où les grands cercles parisiens ont leurs loges attitrées, ces loges sont presque partout restées vides.

Au Cercle de la rue Royale, à l'Union artistique, au Jockey-Club, toute la soirée ç'a été un va-et-vient ininterrompu. Des sociétaires inquiets venaient aux nouvelles, d'autres apportaient la lugubre statistique des victimes, encore allongée et exagérée par le manque de détails précis.

Partout la même note, le même deuil, la même consternation. Quelqu'un s'écriait assez poétiquement, en songeant à toutes ces jeunes et jolies victimes, que « le printemps de Paris venait d'être fauché dans sa fleur » ; en termes plus prosaïques tous déclaraient que c'en était fini pour de longs mois des bals, des soirées, des fêtes dans la haute société parisienne.

Du côté des Champs-Elysées, avenue d'Antin, rue Bayard et rue Jean-Goujon, la foule était compacte.

Annexe n° 12 : Occurrences des mots « victime » et « victimes » dans les titres des livres de la BNF

(Cf. Chapitre I, Titre I, Partie II)

Christine Lamarre, « Victime, Victimes, essai sur les usages d'un mot », *in* Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire*, Actes du colloque de Dijon, 7-8 oct. 1999, PUR, 2000, p. 32.

	Victime	Victimes
XVIe siècle	0	0
XVIIe siècle	7	3
XVIIIe siècle	10	23
XIXe siècle	147	498
XXe siècle (avant 1970)	366	951
TOTAL	530	1475

Annexe n° 13 : Mesures législatives et gouvernementales en faveur des victimes de guerre
(Cf. Chapitre I, Titre I, Partie II)

- Loi du 26 décembre 1914 concernant les successions des militaires décédés victimes de la guerre.
- Loi du 28 avril 1916 « accordant une allocation aux victimes civiles de la guerre ».
- Décret du 27 septembre 1916 relatif à l'application de la loi du 28 avril 1916.
- Circulaire du 22 juillet 1916 : « Circulaire relative à l'application de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914 concernant les successions des militaires décédés victimes de la guerre » (exonération des droits de mutation).
- Loi du 18 novembre 1916 « tendant à exempter des droits de timbre et à enregistrer gratis les procurations des mutilés de la guerre que la nature de leurs blessures empêche de signer ».
- Loi du 29 juin 1918 portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 : art. 49 : « Le taux de l'allocation journalière principale accordée aux victimes civiles de la Guerre par la loi du 28 avril 1916 est doublé »[4246].
- Loi du 16 avril 1917 ayant pour objet : « de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou payement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre, de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint, de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités »[4247].
- Loi du 9 avril 1918 relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les personnes militaires et victimes civiles de guerre[4248].
- Décrets des 19 juillet 1918 et 3 décembre 1918 relatifs à l'application de la loi du 9 avril 1918.
- Loi du 28 octobre 1919 modifiant l'article 2 de la loi du 9 avril 1918[4249].
- Loi du 5 juillet 1918 « tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou de contraventions qui se sont distingués aux armées par leurs actions d'éclat ». Article unique : « En matière de contraventions et de délits commis avant la promulgation de la présente loi et n'entraînant pas de peine supérieure à deux ans d'emprisonnement, l'action publique sera éteinte de plein droit à l'égard des auteurs, coauteurs ou complices qui, n'ayant jamais subi de condamnation à la prison pour crime ou délit de droit commun, auront reçu pour action de guerre, postérieurement à l'infraction, la croix de la Légion d'honneur, la médaille militaire ou la croix de guerre […]. La chambre des mises en accusation statuera comme en matière de réhabilitation et dans un délai de trois mois. L'action civile, pour la réparation du dommage causé par le délit ou la contravention, restera réservée devant la juridiction civile »[4250].

[4246] *D. P.* 1918. IV. 281.
[4247] *D. P.* 1919. IV. 354.
[4248] *D. P.* 1920. II. 62.
[4249] *D. P.* 1920. II. 66.
[4250] D. 1920. VII. 264 ; *J.O.* du 8 juillet 1918.

- Arrêté du 20 mai 1920 « fixant les conditions d'émission de huit millions d'obligations de 500 francs du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre »[4251].
- Loi du 2 avril 1918 « autorisant des avances à des tiers victimes de calamités publiques. Article unique : « Seront imputées, à titre d'avances, sur les crédits ouverts en exécution de l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914, les sommes qui pourront être attribuées aux tiers ayant subi dans leurs biens des dommages matériels par suite d'accidents survenus : a) Dans les arsenaux, manufactures et dépôts de munitions de l'Etat ; b) Dans les usines privées travaillant pour la défense nationale […] »[4252].
- Loi du 25 avril 1919 sur les droits à pension des fonctionnaires victimes de fait de guerre[4253].
- Loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre[4254].
- Loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre[4255].
- Décret du 11 août 1920 « portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre »[4256].
- Loi du 5 août 1920 « rattachant au ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre le service des victimes civiles de la guerre, précédemment rattachée au ministère de l'intérieur » (art. 2 qui abroge la loi du 20 octobre 1919)[4257].
- Décret du 20 mai 1922 « portant introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des dispositions de la loi du 24 juin 1919 sur les pensions aux victimes civiles de la guerre »[4258].
- Loi du 28 juillet 1921 « modifiant la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre »[4259].
- Loi du 26 juillet 1923 « prorogeant le délai accordé aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayant droit en vue de se mettre en instance de pension ».
- Loi du 9 janvier 1926, « loi étendant aux victimes de la guerre employés auxiliaires de la préfecture de la Seine le bénéfice des dispositions de l'art. 18 de la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés ».

[4251] *J.O.* des 24 et 25 mai 1920.
[4252] *D. P.* 1920. VII. 251 ; *J.O.* du 3 avril 1918.
[4253] D. 1920. VII. 246 ; *J.O.* du 2 mai 1919.
[4254] *J.O.* du 18 avril 1919, p. 4050.
[4255] *D. P.* 1920. IV. 241 ; *J.O.* du 26 juin 1919.
[4256] D. 1920. VII. 244 ; *J.O.* des 16 et 17 août 1920.
[4257] D. 1920. VII. 246 ; *J.O.* du 7 août 1920.
[4258] *D. P.* 1922. V-VI. 193.
[4259] *D. P.* 1923. IV. 204.

Annexe n° 14 : Références jurisprudentielles confirmant le principe de séparation des actions civile et publique dans la première moitié du XXe siècle
(Cf. Chapitre II, Titre I, Partie II)

Crim., 20 décembre 1906, S. 1907. 1, 157, « Proc. général de Pau C. Lasserre » ; Rennes, 13 février 1907, S. 1907. 2, 207, « Caudron : journal *le Progrès de Dinan* C. Boutèlemy et autres » ; Crim., 9 novembre 1912, D. 1913. 1. 240, « De Redon de Colombier » ; Crim., 11 janvier 1912, *D. P.* 1913. 1. 101 ; Crim., 19 février 1914, *D. P.* 1914 (Chronique, II- Jurisprudence, Action civile, p. 28), « Perroche C. Comptoir national d'escompte » ; Crim., 4 février 1910, *D. P.* 1914. 1. 74, « Pochelu-Patient C. Larralde et autres » ; Crim., 14 décembre 1912, *D. P.* 1914. 1. 22, « Consorts Legras C. Guiraud » ; Paris, 20 janvier 1914, *D. P.* 1914. 2. 106, « Dame Dutilleux et Maurice Lévy C. Dame Chastanet » ; Crim., 10 août 1916, *D. P.* 1917. 1. 118, « Rouquiès (Cie des tramways électriques de la Côte d'Azur) C. Min. Pub. » ; Crim., 24 janvier 1920, *D. P.* 1920. 1. 48, « Martin » ; Rennes, 20 janvier 1920, *D. P.* 1921. 2. 15, « Le Louédec et Eueznat C. Courtier » ; Crim., 7 mai 1920, *D. P.* 1921. 1. 6, « Mazel et demoiselle Lamblard » ; Crim., 10 mars 1922, *D. P.* 1922. 1. 214, « Gomez Romano » ; Crim., 22 janvier 1921, *D. P.* 1922. 1. 212, « Rey C. Voisin » ; Crim., 18 juillet 1924, *D. H.* 1924. 602 ; Crim., 29 mai 1925, *D. H.* 1925. 468 ; Crim., 20 avril 1923, *D. P.* 1925. 1. 57, « Lefèvre C. Bahier » ; Aix, 4 mai 1932, D. 1932 (Sommaire d'arrêts et de jugements, p. 21), « Martini C. Giacenti » ; Crim., 17 février 1933, *D. H.* 1933. 204, « Dame veuve Crocci Torti, partie civile, C. Salah ben Lassem et autres » ; Crim., 27 mai 1933, *D. H.* 1933. 397, « Min. Pub. C. Duclairoire » ; Crim. 27 janvier 1934, *D. H.* 1934. 150, « Paqueton C. Dame Paqueton, partie civile » ; Crim. 13 avril 1934, *D. H.* 1934. 305, « Orain et Soc. Des Transports en commun de la région parisienne C. Sensaud de Lavaud » ; Crim. 3 mars 1934, « Richez, partie civile C. Evrad et Soc. Dautaria », *D. H.* 1934. 222 ; Crim. 17 mars 1934, *D. H.* 1934. 253, « Mouttoussamychettian C. Aissaoummalle» ; Crim. 18 Mai 1935, *D. H.* 1935. 364, « Boivin, Combet, Bicard et autres » ; Trib. correc. Châlons-sur-Marne, 2 mai 1936, « Admin. Des contributions indirectes C. Remiet. », *D. H.* 1936. 311 ; C. de Nîmes, 19 décembre 1935, *D. H.* 1936. 140, « Époux Pons C. Berthouin et Clarice » ; Crim., 8 avril 1938, *Gaz. Pal.* 1. 977 ; Crim., 17 juin 1932, *Gaz. Pal.* 1932. 2. 345 ; Crim., 8 mai 1903, *D. P.* 1905. 1. 534 ; Crim., 5 avril 1924, S. 1924. 1. 185, « Escoffier » ; Crim., 12 novembre 1937, *D. P.* 1940. 1. 61, « Cramail » et la note de Gaston Monsarrat ; Crim., 8 janvier 1942, D. 1942. C. 64, « Grand et Demoiselle Tourrès » ; Crim., 15 novembre 1945, D. 1946. J. 110, « Cingla » ; Alger, 3 décembre 1948, D. 1949. J. 199, « Bister C. X… » ; Crim., 28 juillet 1950, D. 1950. J. 646, « Sereault » ; Bordeaux, 6 avril 1951, D. 1951. J. 463, « Turon C. Cardonne ».

Annexe n° 15 : Références doctrinales et jurisprudentielles sur le droit d'option de la partie lésée et ses nuances dans la première moitié du XXe siècle
(Cf. Chapitre II, Titre I, Partie II)

Sur le droit d'option (dorénavant régi par une loi du 12 juillet 1905) et ses exceptions au XXe siècle, cf. :
En doctrine : Vidal, *op. cit*., p. 706-708, n° 638 ; Roux, *Cours de droit criminel*, *op. cit.*, p. 151-158 ; A. Lecomte, « La responsabilité de la partie civile envers son adversaire », *RSC*, 1939, p. 426 ; Lequesne, *op. cit.*, p. 26-33 ; Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*…, *op. cit*., p. 641 et s. ; Brouchot, *op. cit*., p. 16-18 ; Besson, Combaldieu, Siméon, *Dictionnaire-Formulaire*… de G. Le Poittevin, *v* Action civile, p. 102-103 ; G. Levasseur, « Cours de procédure pénale », *Les Cours de droit*, Paris, 1959-1960.

En jurisprudence : Paris, 2 juillet 1907, S. 1908. 2. 73, « Moreau et autres C. Gamrat de Sulima » et voir les développements sur la maxime dans la note de Demogue ; Crim., 31 août 1911, *Bull. crim*., p. 836, n° 434 ; Crim., 27 octobre 1911, *Bull. crim*., p. 906, n° 407 ; Crim., 24 novembre 1911, *Bull. crim*., p. 1035, n° 543 ; Crim., 1er février 1913, D. 1913. 1. 548 ; Crim., 21 juin 1913, *Bull. crim*., p. 605, n° 307 ; Paris, 20 janvier 1914, *D. P.* 1914. 2. 106, « Dame Dutilleux et Maurice Lévy C. Dame Chastanet » ; Crim., 1er avril 1922, *D. P.* 1922. 1. 206, « Fargier » ; Req., 5 décembre 1933, *D. H*. 1934. 33, « Fontaine C. Eudes » ; Req., 26 février 1934, S. 1935. 1. 21 ; Douai, 27 novembre 1934, *D. H*. 1935. 75, « Baheux C. Compiègne » ; Req., 17 janvier 1938, S. 1938. 1. 96 ; Crim., 8 février 1940, *D. H*. 1940. 101, « Lienard » ; Paris, 27 février 1943, S. 1943. 2. 55 ; Crim., 31 mai 1946, D. 1946. J. 327, « Matouk » ; Trib. civ. Nice, 29 novembre 1950, D. 1951. J. 106, « Durand-Clérissy C. Rioms et Pozzo diBorgo » ; Bordeaux, 6 avril 1951, D. 1951. J. 463, « Turon C. Cardonne » ; Civ., 30 juillet 1952, S. 1952. 1. 112, « Dame Dulles C. Dulles » ; Comm., 4 mars 1953 S. 1954. 1. 121 et la note de P. Lescot ; Amiens, 12 juillet 1954, D. 1954, Somm. 65, « Min. publ. C. Chevalot ».

Annexe n° 16 : Typologie de victimes élaborée par Von Hentig (1948)

(Cf. Chapitre II, Titre II, Partie II)

Jo-Anne Wemmers, *Introduction à la victimologie*, Montréal, Les Presses universitaires de Montréal, 2003, p. 37.

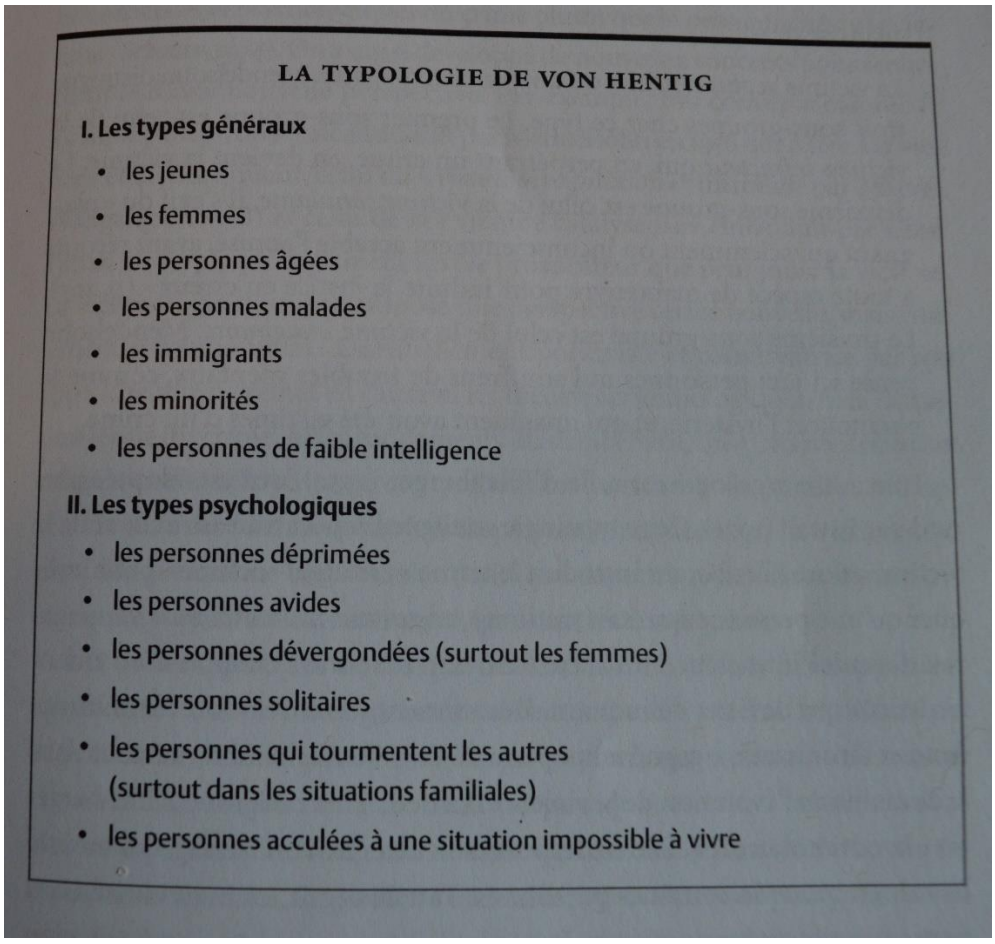

LA TYPOLOGIE DE VON HENTIG

I. Les types généraux

- les jeunes
- les femmes
- les personnes âgées
- les personnes malades
- les immigrants
- les minorités
- les personnes de faible intelligence

II. Les types psychologiques

- les personnes déprimées
- les personnes avides
- les personnes dévergondées (surtout les femmes)
- les personnes solitaires
- les personnes qui tourmentent les autres (surtout dans les situations familiales)
- les personnes acculées à une situation impossible à vivre

SOURCES

Sources antérieures à 1808 :

P. **Aubouin**, P. **Emery** et C. **Clouzier**, *Des interests, dommages et intérêts, et restitution de fruits*, Paris, 1697.

P. **Ayrault**, *L'ordre, formalité et instruction judiciaire des anciens*, 1604.

C. **Beccaria**, *Traité des délits et des peines*, 1764.

M. T. **Cicero**, *De Natura Deorum*, (environ) 45 avant J.-C.

J. **Domat**, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, Paris, P. Auboüin, P. Emery & C. Clouzier, t. 2, 2ème éd., 1697.

P.-F. **Muyart de Vouglans**, *Institutes au droit criminel*, Paris, 1762.

R.-J. **Pothier**, *Traité des obligations*, t. 1, Paris, Debure aîné, 1761.

P. M. **Renazzi**, *Elementa Juris Criminalis*, 1794.

F.-M. **Vermeil**, *Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle*, 1781.

Sources postérieures à 1808 :

- **Ouvrages :**

H. **Ameline de la Briselainne**, *La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, commentaire du texte de la loi, analyse des exposés de motifs, rapports et discussions à la Chambre des Députés et au Sénat*, Paris, Société d'imprimerie et librairie administrative et des chemins de fer, Paul Dupont, 1881.

M. **Ancel**, *Un programme minimum de défense sociale*, 1955.
Marc **Ancel,** L*a défense sociale nouvelle*. *Un mouvement de politique criminel humaniste*, Paris, Cujas, 3ème éd., 1981.
Marc **Ancel,** *La défense sociale*, PUF, « Que sais-je ? », 1985.

L. **Aucoc**, *Conférences sur l'administration et le droit administratif faites à l'École des Ponts et Chaussées*, t. 1, 2ème éd., Paris, Dunod, 1878.

H.-P.-É, **Auzière**, *De la condamnation aux frais en matière criminelle, correctionnelle et de police*, Paris, Marchal et Billard, 1888.

G. **Barbier**, *Code expliqué de la presse : traité général de la police de la presse et des délits de publication*, Paris, Marchal et Billard, t. 2, 1887.

F.-N. **Bavoux**, *Leçons préliminaires sur le Code pénal*, Paris, 1821.

G. **Baudry-Lacantinerie** et L. **Barde**, T*raité théorique et pratique de droit civil des obligations*, 3ème éd., t. 3, Paris, Larose, 1905.

C. **Bazille** et C. **Constant**, *Code de la Presse, Commentaire théorique & pratique de la loi du 29 juillet 1881*, Petite encyclopédie juridique, XXIV, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel Éditeurs, 1883.

J. **Beclard**, *Qu'est-ce que le droit au travail ?*, Paris, Joubert, 1848.

C. **Berriat-Saint-Prix**, *Traité de la procédure des tribunaux criminels, suite de l'instruction criminelle judiciaire*, Paris, Cosse, 2ème partie, t. 2, 1854.

F. **Beslay**, *Des formes et du style de la plaidoirie : discours prononcé à l'ouverture de la Conférence des avocats, le 3 décembre 1860*, Barreau de Paris, Paris, Ordre des avocats, Éditeur impr. de W. Remquet, Goupy et Cie, 1860.

A. **Besson**, R. **Combaldieu**, J. **Siméon**, *Dictionnaire-Formulaire des Parquets et de la Police judiciaire de **G. Le Poittevin***, 8ème éd., t. 1 « A-C », Paris, Rousseau, 1954.

C. **Beudant**, *Le droit individuel et l'État. Introduction à l'étude du droit*, Paris, Arthur Rousseau, 1891.

A. **Blanche**, *Études sur le Code pénal*, t. 1, Paris, Causse & Marchal, 1861.
A. **Blanche**, *Études sur le Code pénal*, t. 2, Paris, Causse & Marchal, 1864.
A. **Blanche**, *Études sur le Code pénal*, t. 5, Paris, Causse & Marchal, 1870.

E. **Boitard**, *Leçons de droit criminel, contenant l'application complète des codes pénal et d'instruction criminelle, publiées par Gustave de **Linage** et par Faustin **Hélie***, 9ème éd., Paris, Cotillon, libraire du Conseil d'État, 1867.
E. **Boitard**, *Leçons de droit criminel, contenant l'application complète des codes pénal et d'instruction criminelle, publiées par Gustave de **Linage** et par Faustin **Hélie***, 10ème éd., Paris, Cotillon et fils, libraire du Conseil d'État, 1872.

A. **Bonneville de Marsangy**, *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, Paris, Joubert, 1847.

P. **Bourget**, *Le Disciple*, 1889.

M. **Bourguignon**, *Dictionnaire raisonné des lois pénales de France, précédé d'une dissertation sur les règles qui doivent être observées dans l'application des lois pénales*, t. 1, Paris, Garnery, 1811.
M. **Bourguignon**, *Manuel d'instruction criminelle*, 3ème éd., t. 1, Paris, Garnery, 1811.
M. **Bourguignon**, *Jurisprudence des Codes criminels et lois sur la répression des crimes et des délits commis par la voie de la presse et par tous autres moyens de publication faisait suite au Manuel d'instruction criminelle*, t. 1, Paris, A. Bavoux, 1825.

P. **Bouzat**, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, Paris, Dalloz, 1951.

A. le Chevalier **Braas**, *Précis de droit pénal*, 3ème éd., Bruxelles, E. Bruylant, 1946.

J. **Brouchot**, *Pratique criminelle des cours et tribunaux et Code d'instruction criminelle de F.* ***Hélie***, 5ème éd. complètement refondue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence, Paris, Librairie de la Cour de cassation, 1951.

A. **Buchère**, *Étude pratique sur l'instruction et la procédure criminelle en France et en Angleterre*, Rennes, Impr. de A. Leroy, 1860.

H. **Capitant**, *Introduction à l'étude du droit civil*, Paris, Pédone, 2ème éd., 1904.

J.-F.-C. **Carnot**, *Le code d'instruction criminelle et le code pénal mis en harmonie avec la Charte, la morale publique, les principes de la raison, de la justice et de l'humanité*, Paris, Plancher, 1819.
J.-F.-C. **Carnot**, *Commentaire sur le Code pénal, contenant la matière d'en faire une juste application, l'indication des améliorations dont il est susceptible, et des dissertations sur les questions les plus importantes qui peuvent s'y rattacher*, t. 2, Paris, B. Warée, 1824.
J.-F.-C. **Carnot**, *De l'instruction criminelle, considérée dans ses rapports généraux et particuliers avec les lois nouvelles et la jurisprudence de la Cour de cassation*, 2ème éd., t. 1 et 2, Paris, Nêve, libraire de la Cour de cassation, 1829.

F. **Cassassolles**, *Le Guide pratique du juge d'instruction, Auch*, J. Foix, 1ère éd. 1854.

C. **César-Bru**, *De l'exercice de l'action publique par les simples particuliers. Étude de législation comparée*, Paris, E. Thorin et fils, 1893.

M. **Chalus**, *Loi sur les accidents du travail, du 9 avril 1898*. Extrait du registre des délibérations, Chambre de commerce de Clermont-Ferrand, Séance du 17 mai 1899.

R. **Charles**, *Histoire du droit pénal*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1955.

J. **Charmont**, *La renaissance du droit naturel*, Paris, L. Chauny et L. Quinsac, 1927.

J.-P. **Chassan**, *Traité des délits et des contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, Paris, Videcoq fils aîné, éditeur, libraire de la Cour de cassation, t. 1, 1837 et t. 2, 1838.

A. **Chauveau** et F. **Hélie**, *Théorie du Code pénal*, 6ème éd., par E. **Villey**, Paris, Marchal & Billard, t. 1, 1887 et t. 5, 1888.

A. **Chauveau**, *Code progressif ; Commentaire sur la loi modificative du Code pénal*, Paris, Bureau de la jurisprudence criminelle, 1832.

G. **Chrétien**, *Études juridiques. La partie civile à la cour d'assises*, Paris, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, Marchal & Billard, imprimeurs-éditeurs, 1884.

A. **Clément-Pallu de Lessert**, *De l'assistance judiciaire avant la loi du 22 janvier 1851. Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée des conférences des avocats stagiaires, le 11 janvier 1879*, Barreau de Poitiers, Poitiers, 1879.

A. **Colin** et H. **Capitant**, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 2, 7ème éd. entièrement refondue, Paris, Dalloz, 1932.

***Cours de droit rédigé** avec la collaboration des **professeurs de l'École universelle** par correspondance à Paris. Droit criminel. Action publique et Action civile*, Paris, Carus, 1935.

Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public, Paris, Bureau de la Jurisprudence Générale* (47 vol.) ; et leurs *Suppléments* (19 vol.), 1845-1897.

A. **De Dalmas**, *Des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, supplément au commentaire du décret du 18 juin 1811 (publié avec l'autorisation et l'approbation de M. le Garde des Sceaux)*, Paris, Éditions chez l'auteur et Videcoq Fils Aîné, 1847.

R. **De Villargues**, *Les codes criminels, Codes d'instruction criminelle et pénal interprétés par la jurisprudence et la doctrine, suivis du formulaire de la chambre des mises en accusation et de la cour d'assises*, t. 1, Paris, A. Marescq Aîné, 1877.

J.-A. **Delpon**, *Essai sur l'histoire de l'action publique et du ministère public*, Paris, Achille Désauge, vol. 1, 1830.

R. **Demogue**, *De la réparation civile des délits (étude de droit et de législation)*, Paris, A. Rousseau, 1898.

J.-C.-F. **Demolombe**, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles et général*, Paris, Marchal & Billard, t. 5, 1875.

A. **Desjardins**, *Le juge d'instruction et le ministère public dans le nouveau Code d'instruction criminelle*, Paris, G. Pedone-Lauriel 1883.

H. **Donnedieu de Vabres**, *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, 2ème éd., Paris, Sirey, 1943.
H. **Donnedieu de Vabres**, *Droit pénal et procédure criminelle, t. 9, Préparation aux examens et à la vie juridique, Guide des conférences et exercices pratiques pour la licence en droit*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1944.
H. **Donnedieu de Vabres**, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée, Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques*, 3ème éd., Paris, Recueil Sirey, 1947.
H. **Donnedieu de Vabres**, *La Justice pénale d'aujourd'hui*, Paris, Armand Colin, « Section de Droit », 3ème éd., 1948.
H. **Donnedieu de Vabres**, *Précis de droit criminel*, 3ème éd., Paris, Dalloz, « Petits précis Dalloz », 1953.

T. **Ducrocq**, *Cour de droit administratif*, Paris, E. Thorin, t. 1, 1877.

L. **Duguit**, *Le droit social, le droit individuel et la transformation de l'État*, Paris, F. Alcan, 1908.
L. **Duguit**, *Les transformations du droit public*, Paris, A. Colin, 1913.

A.M.J.J. **Dupin** (aîné), *Œuvres de Pothier contenant les traités du droit français*, nouvelle édition, t. 1er, Paris, Becher aîné, 1824.

É. **Durkheim**, *Le Suicide, Étude de sociologie*, Paris, Alcan, 1897.

G. **Dutruc**, *Mémorial du ministère public*, Paris, Causse, Marchal & Billard, t. 1 et t. 2, 1871.

G. **Dutruc**, *Explication pratique de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse d'après les travaux parlementaires et la jurisprudence*, Paris, Marchal, Billard et Cie, 1882.

M.-F. **Duverger**, *Manuel des juges d'instruction*, Paris, Causse & Marchal, 3ème éd., t. 1 et t. 2, 1862.

A. **Esmein**, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Larose & Forcel, 1882.

É. **Fabre**, *De l'accusation publique chez les anciens peuples, à Rome, et dans le droit français*, Paris, A. Maresqu Aîné, 1875.

J.E. **Polydore Fabreguettes**, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, Paris, A. Marescq aîné et Chevalier-Marescq successeur, 1884.

P. **Fauconnet**, *La responsabilité*, Paris, F. Alcan, 1928.

C. **Féré**, *Dégénérescence et criminalité : essai physiologique*, Paris, F. Alcan, « Bibliothèque de philosophie contemporaine », 1888.

E. **Fuzier-Herman** (dir.), *Répertoire général alphabétique du droit français. Contenant sur toutes les matières de la science et de la pratique juridiques l'exposé de la législation, l'analyse critique de la doctrine et les solutions de la jurisprudence*, par A. Carpentier et G. Frèrejouan du saint, Paris, Sirey, 1886-1906.

É. **Garçon**, *Code pénal annoté*, Paris, 1ère éd., 1901,
É. **Garçon**, *Code Pénal annoté, nouvelle édition refondue et mise à jour, par Marcel* ***Rousselet****, Premier Président de la Cour d'appel de Paris et par Maurice* ***Patin****, conseiller à la Cour de cassation, et par Marc* ***Ancel****, Président de la chambre de chambre à la Cour d'appel de Paris*, t. 1er (art. 1 à 294), Paris, Recueil Sirey, 1952.

R. **Garofalo**, *Criminologia, studio sul delitto, sulle sue cause e sui mezzi di repressione*, Roma-Torino-Firenze, Fratelli Bocca, 1885.
R. **Garofalo**, *Riparazione alle vittime del delitto*, Roma-Torino-Firenze, Fratelli Bocca, 1887.
R. **Garofalo**, *La criminologie : étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, 2ème éd., ouvrage traduit de l'italien et entièrement refondu par l'auteur, Paris, Felix Alcan, « Bibliothèque de philosophie contemporaine », 1890.

R. **Garraud**, *Précis de droit criminel comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du Code pénal, du Code d'instruction criminelle en entier, et des lois qui ont modifié ces deux codes*, Paris, Larose, 1881.

R. **Garraud**, *Précis de droit criminel*, 2ème éd., Paris, Larose & Forcel, 1885.
R. **Garraud**, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 1 et 2, Paris, Larose et Forcel, 1888.
R. **Garraud**, *Précis de droit criminel*, Paris, L. Larose & Forcel, 4ème éd., 1892

R. et P. **Garraud**, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle de procédure pénale*, Paris, Recueil Sirey, t. 1er, 1907.
R. **Garraud**, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. 3, Paris, Recueil Sirey, 1912.
R. et P. **Garraud**, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. 4, Paris, Recueil Sirey, 1926.
R. et P. **Garraud**, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. 5, Paris, Recueil Sirey, 1928.
R. et P. **Garraud**, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. 6, Paris, Recueil Sirey, 1935.

C. **Gillotte**, *Affaire Brugerre. Délit de presse. Plaidoirie de Me Gillotte, avocat de M. le général de division Desvaux, partie civile*, Constantine, 1872.

E. **Glasson**, *Le Code civil et la Question ouvrière*, Paris, 1886.

E.-D. **Glasson**, A. **Tissier** et R. **Morel**, *Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile*, 3ème éd., t. 1, Paris, Sirey, 1925.

F. **Goyet**, *Le ministère public en matière civile et en matière répressive et l'exercice de l'action publique*, 2ème éd., Paris, Sirey, 1939.
F. **Goyet**, *Le ministère public en matière civile et en matière répressive et l'exercice de l'action publique*, 3ème éd., *par M.* ***Rousselet*** *et M.* ***Patin***, Paris, Sirey, 1953.

H. **Grotius**, *Le droit de la guerre et de la paix*, tra*D. P.* Pradier-Fodere, éd. D. Alland et S. Goyard-Fabre, Paris, 1999.

A. **Guillot**, *Des principes du nouveau code d'instruction (discussion du projet et commentaire de la loi criminelle)*, Paris, L. Larose & Forcel, 1884.

M. L. **Hamon**, *Observations de la faculté de droit de Rennes sur le projet de révision du Code d'instruction criminelle*, Rennes, 1847.

J.J. **Haus**, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3ème éd., t. 1 et 2, Paris, Ernest Thorin, 1885.

F. **Hélie**, *Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du code d'instruction criminelle*, Paris, C. Hingray, t. 9, 1860.
F. **Hélie**, *Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du code d'instruction criminelle*, 2ème éd., t. 1 et 2, 3, 4, Paris, Henri Plon imprimeur-éditeur, 1866.
F. **Hélie**, *Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du code d'instruction criminelle*, 2ème éd., t. 5, 6, 8, Paris, Henri Plon imprimeur-éditeur, 1867.

J.-B. **Hoffman**, *Traité théorique et pratique des questions préjudicielles*, Bruxelles et Liège, Paris et La Haye, 3ème éd., t. 1, 1865.

C.-J.-F.-C. **Jacquinot-Pampelune**, *Instruction du procureur du roi près le tribunal de première instance de la Seine à MM. les juges de paix, officiers de gendarmerie, maires, adjoints, commissaires de police*, Paris, B. Warré, 1831.

H. **Joly**, *La France criminelle*, Paris, Librairie Léopold Cerf, 1889.

L. **Josserand**, *De l'abus des droits*, Paris, 1905.

D. **Jousse**, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure père, t. 1 et 2, 1771.

A. **Laborde**, *Cours élémentaire de droit criminel, conforme au programme des facultés de droit*, Paris, Arthur Rousseau éditeur, 1891.

F. **Labori**, *Plaidoirie, audiences de février 1898*, Paris, E. Fasquelle, 1898.

A. **Lacassagne**, R. **Garraud**, H. **Coutagne** (dir.), *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales. Médecine légale, judiciaire - Statistique criminelle - Législation et Droit*, Lyon, Storck, t. 1, 1886.

A. **Lacassagne** et L.-H. **Thoinot**, *Vade Mecum du médecin-expert*, Paris, Masson, 1911.

F. **Laurent**, *Principes de droit civil français*, t. 20, Paris, A. Durand & Pedone-Lauriel, Bruxelles, Bruylant-Christophe & Comp., 1876.

L. **Lautour**, *Code des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police*, Paris, A. Rousseau, 1881.

Les Empoisonneuses de Marseille. 7 accusés [: les Veuves Ville, Gabriel et Salvago, l'herboriste Joye, les femmes Dye, Flayol et Lambert]. 3 victimes [: Antoine Ville, Jean Salvago ; Louis-Joseph Gabriel]. Procès complet, contenant l'acte d'accusation, l'interrogatoire

des accusés, l'audition des témoins, le réquisitoire du Procureur impérial, les plaidoiries des avocats, etc., Marseille, T. Samat, 1868.

G. **Le Poittevin**, *Code d'instruction criminelle annoté*, Paris, Sirey, 1911.
G. **Le Poittevin**, *Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire*, t. 3, K-W, 4ème éd., Paris, A. Rousseau, 1912.

A.-F. **Le Sellyer**, *Traité de droit criminel appliqué aux actions publique et privée qui naissent des contraventions, des délits et des crimes*, t. 2, 3, 5 et 6, Paris, G. Thorel, 1844.
A.-F. **Le Sellyer**, *Traité de la criminalité, de la pénalité et de la responsabilité, soit pénale, soit civile, en matière de contraventions, de délits et de crimes*, t. 1, Paris, Gustave Retaux, 1867.
A.-F. **Le Sellyer**, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, 2ème éd., t. 1er, Paris, A. Durant et Pedone-Lauriel, 1874.

J. **Legoux**, *Le droit de grâce en France comparé avec les législations étrangères*, Paris, Cotillon, 1865.

J.-M. **Legraverend**, *Traité de la législation criminelle en France*, 3ème éd., t. 1 et 2, Paris, 1830.

F. **Liouville**, *La plaidoirie : discours prononcé le 28 novembre 1857, à l'ouverture des conférences, appendice sur les mémoires et consultations*, Paris, Simonet-Delaguette, 1858.

J.-H.-C. **Mangin**, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle, revu, mis en ordre et annoté par F.* ***Hélie***, Paris, C. Hingray, t. 1 et 2, 1847.
J.-H.-C. **Mangin**, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, 3ème éd. *revue par A.* ***Sorel***, t. 1 et 2, Paris, Larose, 1876.

P. **Marret**, *Des conséquences des prestations faites à la victime d'un délit par une personne autre que l'auteur du délit*, Paris, LGDJ, 1934.

J-F-L. **Massabiau**, *Manuel du procureur du roi ou du substitut, Ou résumé des fonctions du ministère public*, t. 2, Paris, Roret, 1838.
J-F-L. **Massabiau**, *Manuel du ministère public près les cours d'appel, les cours d'assises et les tribunaux civils, correctionnels et de police*, t. 3, Paris, Causse & Marchal, 1856.
J-F-L. **Massabiau**, *Manuel du ministère public près les cours d'appel, les cours d'assises et les tribunaux civils, correctionnels et de police*, 3ème éd., t. 2, Paris, Causse & Marchal, 1857.
J-F-L. **Massabiau**, *Manuel du ministère public près les cours d'appel, les cours d'assises et les tribunaux civils, correctionnels et de police*, Paris, Marchal & Billard, 5ème éd., t. 2, 1901.

J. **Maxwell**, *Le crime et la société*, Paris, Flammarion, « Bibliothèque de philosophie scientifique », 1909.

P.A. **Merlin**, *Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux*, 3ème éd. corrigée et augmentée, t. 5, Paris, Garnery, 1820.
P.A. **Merlin**, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 5ème édition, Paris, Garnery, 1827.

Mirabel-Chambaud, *Question du duel : mémoire à la Cour de cassation et plaidoiries, avec le réquisitoire de M. le procureur général Dupin, et l'arrêt de la Cour dans l'affaire des sieurs Gilbert, Déroy et Robin, plaidée en l'audience solennelle du 2 février 1839*, Paris, Delamotte, 1839.

A. **Morin**, *Dictionnaire du Droit criminel, Répertoire raisonné de législation et de jurisprudence en matière criminelle, correctionnelle et de police*, Paris, A. Durand, 1842.
A. **Morin**, *Répertoire général et raisonné du droit criminel où sont méthodiquement exposées la législation, la doctrine et la jurisprudence sur tout ce qui constitue le grand et le petit criminel en toutes matières et dans toutes les juridictions*, t. 1 et 2, Paris, A. Durand, 1850.

J. **Munier-Jolain**, *La plaidoirie dans la langue française*, Paris, Champion, 1896-1900.

C. **Muteau**, *Études de droit pénal. De la prescription de l'action publique et de l'action civile en matière pénale, Examen critique de la loi, de la doctrine et de la jurisprudence*, Paris, Chevalier Marescq et Cie, 1895.

C. **Nouguier**, *La Cour d'Assises, traité pratique*, t. 3, Paris, Cosse, Marchal & Cie, 1868.
C. **Nouguier**, *La Cour d'Assises, traité pratique*, t. 4, Paris, Cosse, Marchal & Cie, 1870.

J-L-E. **Ortolan** & L. **Ledeau**, *Le ministère public en France, Traité et Code de son organisation, de sa compétence et de ses fonctions dans l'ordre politique, judiciaire et administratif*, Paris, Fanjat aîné, vol. 2, 1831.

J-L-E. **Ortolan**, *Éléments de droit pénal. Pénalité, juridictions, procédure suivant la science rationnelle, la législation positive et la jurisprudence*, Paris, H. Plon, 3ème éd., t. 1, 1863.
J-L-E. **Ortolan**, *Éléments de droit pénal. Pénalité, juridictions, procédure suivant la science rationnelle, la législation positive et la jurisprudence*, Paris, H. Plon, 3ème éd., t. 2, 1864.
J-L-E. **Ortolan**, *Éléments de droit pénal*, Paris, E. Plon et Cie éditeurs et Maresq aîné, 4ème éd., t. 2, 1875.

A. **Oudart**, *La fille du Capitaine Renard (Tribunal civil de la Seine, 1ère chambre) : audience du 29 décembre 1899, plaidoirie de Me Antonin Oudart*, Paris, Jouve & Boyer, 1900.

H. **Pascaud**, *De l'indemnité à allouer aux individus indûment condamnés ou poursuivis en matière criminelle, correctionnelle ou de police*, mémoire lu au Congrès des sociétés savantes, 24 mai 1888, Paris, F. Pichon, 1888.

E. **Pompei**, *Observations sur le projet de réforme criminelle : des droits de la société vis-à-vis de l'individu (Audience de rentrée du 16 octobre 1888)*, Jean Martel aîné, imprimeur de la Cour d'appel, 1888.

M. **Pouliot**, *De la Réforme du Code d'instruction criminelle, de l'instruction contradictoire, discours prononcé à la séance solennelle de réouverture de la Conférence des avocats stagiaires, le 16 décembre 1893*, Barreau de Poitiers, Poitiers, Ordre des avocats, 1894.

L.-A.-C. **Poulle**, *Des abus de la citation directe (extrait de la Revue de la réforme judiciaire)*, Paris, Chevalier-Marescq, 1886.

A. **Prins**, *L'organisation de la liberté et le devoir social*, Bruxelles, T. Falk, Paris, F. Alcan, 1895.
A. **Prins**, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, Bruylant-Christophe, Paris, A. Marescq, 1899.
A. **Prins**, *La Défense sociale et les transformations du droit*, Bruxelles, Misch et Thron, Instituts Solvay, « Travaux de l'Institut de Sociologie. Actualités sociales », 1910.

L. **Proal**, *Le crime et la peine*, 2ème éd., Paris, F. Alcan, 1894.

E. **Rendu**, *Le droit au travail et la Révolution*, Paris, Comptoir des imprimeurs-unis, t. 1, 1848.

G. **Ripert**, *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, Paris, LGDJ, 1936.

H. **Robert**, *Voyage à travers les grands procès : conférence faite à la Société normande de géographie*, Rouen, impr. de Léon Gy, 1912.

A. **Rodière**, *Éléments de procédure criminelle*, Paris, Joubert, Videcoq, Toulouse, Lebon, Delboy, Gimet, 1844.

J. **Roger**, *Délits de presse (loi du 29 juillet 1881)*, Paris, Larose & Forcel, 1882.

L. **Rolland**, *La loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre*, Paris, Giard et Brière, 1919.

P. **Rossi**, *Traité de droit pénal*, t. 2, Paris, 1855.

J.A. **Roux**, *Cours de droit criminel*, 2ème éd., t. 1 et t. 2, Paris, Recueil Sirey, 1927.
J.A. **Roux**, *Cours de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Recueil Sirey, 1920.

E. **Sabatié**, *Commentaire de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, précédé du rapport fait par M. De Vatimesnil au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi ; contenant la doctrine des auteurs, les décisions ministérielles, les instructions générales de l'administration et l'analyse complète et détaillée des jugements et arrêts rendus sur la matière*, Paris, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, Cosse, Marchal et Cie, 1864.

B. **Saint-Edine** (dir.), *Répertoire général des causes célèbres*, Paris, A. Leclaire et Cie Editeurs, t. 1, 1835-1836.

R. **Saleilles**, *Les accidents de travail et la responsabilité civile*, Paris, Rousseau, 1897.
R. **Saleilles**, *L'individualisation de la peine. Étude de criminalité sociale*, Paris, F. Alcan, 1898.
R. **Saleilles**, *Personnalité juridique*, Paris, Rousseau, 1910.

P. **Sarraute**, *Manuel théorique et pratique du juge d'instruction, accompagné d'un formulaire complet et suivi de cinq tables très détaillées*, Paris, L. Larose et Forcel, 1890.

S. **Sighele**, *Le crime à deux. Essai de psychologie morbide*, traduit par Vincent Palmet, Paris, G. Masson, « Bibliothèque de criminologie », 1893.

A. **Sourdat**, *Traité général de la responsabilité, ou de l'action en dommages-intérêts en dehors des contrats*, Paris, Marchal et Billard, 1887.
A. **Sourdat**, *Traité général de la responsabilité ou de l'action en dommages-intérêts en dehors des contrats*, 6ème éd. revue et mise à jour par L. Sourdat, t. 1, Paris, Marchal & Godde, 1911.

H. **Spencer**, *Essais de morale, de science et d'esthétique*, vol. 2, *Essais de politique, Morale de la prison*, traduit de l'anglais par M. A. Burdeau, Paris, Germer Baillière et Cie, 1879.

G. **Tarde**, *La philosophie pénale*, Lyon, A. Storck, Paris, G. Masson, 1890.
G. **Tarde**, *Études pénales et sociales*, Paris, G. Masson, Bibliothèque de criminologie, 1892.

(Témoin) ***Affaire Castaing***. *Accusation d'empoisonnement. Recueil des pièces de la procédure, des débats et des plaidoiries ; précédé de notices biographiques sur les deux frères Ballet et le Dr Castaing, et orné de leurs portraits*, publié par un témoin, Paris, Raisson, 1823.

F. **Thiry**, *Cours de droit criminel*, Liège, A. Desoer, 1892.

E. **Trébutien**, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. 2, 2ème éd *revue par* ***Laisné-Deshayes*** *et* ***Guillouard***, Paris, A. Lahure, 1884.

E. **Verlet du Mesnil**, *Étude sur les frais de justice criminelle et le décret du 18 juin 1811*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1872.

G. **Vidal**, *Cours résumé de droit pénal*, Paris, Rousseau, 1900.
G. **Vidal**, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 2ème éd., Paris, A. Rousseau, 1902.

G. **Vidal** et J. **Magnol**, *Cours de droit criminel*, 9ème éd., t. 2, Paris, Rousseau, 1947.

E. **Villey**, *Précis d'un cours de droit criminel*, 3ème éd., Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1884.

- **Articles** :

J. **Appleton**, « La compétence en matière d'accidents et la jurisprudence récente », Chr., *Dalloz Recueil hebdomadaire de jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public*, 1933.

P. **Auger**, « Du droit de grâce du Président de la République dans le cas prévu par les articles 308 et 309 du Code civil, 337 du Code pénal », *Journal de droit criminel*, 55ème année, 1884.

J. **Barthélémy**, « Le droit à la réparation des dommages de guerre », *Revue politique et parlementaire*, t. 83, 1915.

H. **Batiffol**, « La citation directe », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1930.

A. **Besson**, « La réforme de la procédure pénale », *La vie judiciaire*, 28 décembre 1953-2 janvier 1954.
A. **Besson**, « Esquisses d'une rénovation de notre procédure pénale », Chr. 10, *Recueil Dalloz de doctrine, de jurisprudence et de législation, hebdomadaire*, 1955.

M. **Blum**, « Les frais de justice criminelle », *RSC*, 1936.

A. **Bonnefoy**, « La répression des crimes et délits commis contre les enfants », *RSC*, 1951.

C. **Bourtheumieux**, « Informations et variétés. Le projet de réforme du C.I.C. », *RSC*, 1950.

M. **Brugère**, « La Procédure de la Chambre des mises en accusation (essai de synthèse) », *RSC*, 1941, Paris, Sirey, 1941.

Caleb, « Considérations sur le nouveau projet de C.I.C. », *RSC*, 1952.

E.-F. **Carrive**, « Dans quels cas y a-t-il lieu à exécution provisoire d'une décision pénale accordant des dommages-intérêts à la partie civile ? », *RSC*, 1936.
E.-F. **Carrive**, « Chronique de jurisprudence - Droit pour la Cour d'appel, saisie par la partie civile, de prononcer des pénalités contre l'inculpé quand, statuant sur l'interlocutoire, elle évoque l'affaire au fond », *RSC*, 1946.
E.-F. **Carrive**, « Procédure criminelle – Sur les conséquences juridiques de la constitution de partie civile », *RSC*, 1946.

J. **Cauvet**, « De la citation directe à la requête de la partie civile devant les tribunaux de police correctionnelle », *in* M. L. Wolowski (dir.), *Revue de législation et de jurisprudence*, 1847-05.

J. **Charmont**, « La socialisation du droit (Leçon d'introduction d'un cours de droit civil) » *in Revue de Métaphysique et de Morale*, t. 11, n° 3, mai 1903.
J. **Charmont**, « La socialisation du droit », *Le droit et l'esprit démocratique*, Montpellier, Coulet et Fils, 1908.

A. **Coste-Floret**, « Des restitutions ordonnées par les juridictions répressives », *RSC*, 1937.

A. **De la Barre de Nanteuil**, « La loi sur les accidents du travail », *Extrait de la Revue de Lille*, Paris, juillet 1899.

R. **De la Grasserie**, « La participation de la partie lésée à l'action publique », *Revue critique*, 1897.

R. **Demogue**, « De la partie civile devant le juge d'instruction au point de vue des qualités qu'elle peut réunir », *Rev. critique*, 1909.

F. **Derrida**, « Des voies de recours ouvertes à la partie civile contre les décisions des juridictions d'instruction », *RSC*, 1949.

H. **Donnedieu de Vabres**, « La Cour permanente de Justice internationale et sa vocation en matière criminelle », *Revue Internationale de Droit pénal (RIDP*), 1924.
H. **Donnedieu de Vabres**, « La partie civile devant le juge d'instruction », Séance du 27 mai 1925, *Rev. pénit*., 1925.
H. **Donnedieu de Vabres**,« Les rapports de la sanction pénale et de la sanction civile en droit international », *RSC*, 1937.

R. **Doublier**, « Le consentement de la victime », *in Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, Dalloz 1956.

L. **Duguit**, « De la situation des particuliers à l'égard des services publics », *Revue de droit public et de la sociologie politique en France et à l'étranger*, 1907.

H. **Dupeyron**, « L'action collective », chr. 31, *Recueil Dalloz de doctrine, de Jurisprudence et de législation, hebdomadaire*, 1952.

L.-A. **Eyssautier**, « Projet de loi sur l'instruction criminelle », *Revue pratique de droit français : jurisprudence, doctrine, législation*, Paris, A. Maresq aîné & A. Chevalier-Maresq, t. 53, 1883.

Ferrari, « Justice pour les personnes morales », *La Vie judiciaire*, 27 juin – 2 juillet 1955.

E. **Ferri**, « La symbiose du crime », *in* A. Lacassgne, G. Tarde (dir.), *Archives d'anthropologie criminelle de criminologie et de psychologie normale et pathologique*, Lyon, Storck, t. 16, 1901.

M. **Finzi**, « Théorie et pratique dans l'enseignement de la procédure pénale », *RSC*, 1938.

A. **Fouillée**, « La pénalité et les collisions de droits, d'après la science sociale contemporaine », *Revue des Deux Mondes*, 3ème période, t. 36, 1879.

M. **Fréjaville**, « La réaction contre les abus des constitutions de partie civile (Loi du 2 juillet 1931) », Chr., *Dalloz Recueil hebdomadaire de jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public*, 1931.

P. **Garraud**, « Les sports et le droit pénal », *RIDP*, 1924.

R. **Garraud**, « Rapports du droit pénal et de la sociologie criminelle » *in* A. Lacassagne, R. Garraud, H. Coutagne (dir.), *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales. Médecine légale, judiciaire - Statistique criminelle - Législation et Droit*, Lyon, Storck, t. 1, 1886.

M. **Gégout**, « L'interprétation littéraire des lois pénales », *Rev. critique*, 1934.

F. **Goyet**, « Commentaires du décret-loi du 8 août 1835 », *Lois nouvelles*, 1936.
F. **Goyet**, « Procédure criminelle », *RSC*, 1936.

J. **Granier**, « La partie civile au procès pénal », *RSC*, 1958.

M. E. **Hacker**, « L'influence de la guerre mondiale sur la criminalité », *RIDP*, vol. 4, Paris, Éd. Godde, 1927.

P. **Hébraud**, « L'action directe de la victime d'un dommage contre l'assureur », *Rev. critique*, 1931.

J. **Hémard**, « Le consentement de la victime dans le délit de coups et blessures », *Rev. critique*, 1939.

L. **Hugueney**, « Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile », *Rev. Critique*, 1927.
L. **Hugueney**, « Prétendu homicide par imprudence par suicide de la victime », *RSC*, 1937.
L. **Hugueney**, « Homicide par imprudence dans l'exercice d'un sport violent », *RSC*, 1938.

A. **Jauffret**, « Chronique législative », *RSC*, 1936.

L. **Josserand**, « La protection des faibles par le droit », *in Évolutions et Actualités, conférences de droit civil*, Paris, Sirey, 1936.

O. **Kirchheimer**, « Remarques sur la statistique criminelle de la France d'après-guerre », *RSC*, 1936.

H.D. **Lacordaire**, « Du double travail de l'homme », « Cinquante-deuxième conférence » in Conférences de Notre-Dame de Paris, 1846-1848, t. III, *in Œuvres*, t. IV, Paris, 1872.

P. **Lalloz**, « Commentaire de la loi n° 52-1351 du 19 décembre 1952, complétant l'article 113 du C.I.C. sur les demandes de mise en liberté provisoire » (*J. O.* 20 décembre 1952, p. 11699) », D. 1953. 109.

Lambert, « La loi du 13 avril 1954 contre les bourreaux d'enfants », *Rev. Progressiste dr. Français*, 1954.

G. **Le Poittevin**, « L'instruction criminelle. Questions relatives à l'application de la loi du 8 décembre 1897 », *Lois nouvelles*, Paris, Larose, 1899.

A. **Lecomte**, « La responsabilité de la partie civile envers son adversaire », *RSC*, 1939.

A. **Légal**, « Note bibliographique de l'ouvrage M. Ancel, La défense sociale nouvelle, Paris, Cujas, 1954 », *Revue internationale de droit comparé*, 1954.

G. **Leloir**, « Étude sur la Loi du 19 Avril 1898 » *in Journal des Parquets*, Paris, Rousseau, 1903.
G. **Leloir**, « Article 222. La partie civile et son droit d'opposition aux ordonnances de non-lieu. Abus et contrepoids », *Journal des Parquets*, Paris, Rousseau, 1912.

G. **Leloir** « L'action directe de la partie civile devant le juge d'instruction », Séance du 21 janvier 1925, *Rev. pénit*., 1925.

J. **Magnol**, « L'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante », *RSC*, 1946.
J. **Magnol**, « Chronique législative », *RSC*, 1946.

H. **Mazeaud**, « Bibliographie : Marguerite Haller, Essai sur l'influence du Fait et de la Faute de la Victime sur son droit à réparation », *Rev. critique*, 1927.

L. **Mazeaud**, « La victime peut-elle poursuivre seule l'assureur du responsable ? », Chr., *Dalloz Recueil hebdomadaire de jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public*, 1933.

B. **Mendelsohn**, « Une nouvelle branche de la science biopsychosociale : la victimologie », *Revue Internationale de criminologie et police technique*, traduction du même article publié dans l'*American Law Review*, 1956.

R. **Meurisse**, « La constitution de partie civile des Caisses de sécurité sociale », Chronique *Sirey*, 1957.

G. **Morache**, « Sociologie. La responsabilité criminelle au XXe siècle et la Loi de pardon » *in* C. Richet (dir.), *Revue scientifique (Revue rose)*, 4ème série, t. 15, 25 mai 1901.

G. **Pacilly**, « La prescription de l'action civile en cas d'amnistie », *RSC*, 1939.

H. **Pascaud**, « De la plainte de la partie civile devant le juge d'instruction », *Rev. critique*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1884.

M. **Picard**, « L'autonomie de l'action directe », *Revue générale des assurances*, 1933.
M. **Picard**, « Le fonds de garantie pour les victimes d'accidents d'automobile », chr. 22, *Recueil Dalloz de doctrine, de Jurisprudence et de législation, hebdomadaire*, 1952.

J. **Pinatel**, « Criminologie et droit pénal », *RSC*, 1953.

P. **Piprot d'Alleaume**, « La défense sociale au Congrès de San Remo du 8-10 novembre 1947 », *RSC*, 1947.

E. **Reverchon**, « De l'indépendance du ministère public dans l'exercice de ses fonctions », *Le Droit*, 8, 9, 10 février 1869, Paris, Impr. Balitout, Questroy & Cie, 1869.

L. **Rolland**, « La partie civile devant le juge d'instruction », Séance du 27 mai 1925, *Rev. pénit.*, 1925.

J.A. **Roux**, « La réforme de la procédure pénale », *RIDP*, 1939.

M. **Sabatier**, « Napoléon et les codes criminels », Conférence, *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, t. 34, 1910, n° 7-10, juillet-octobre.

R. **Saleilles**, « École historique et droit naturel », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1902.

P. **Sarraute**, « Enrico Ferri. – La nouvelle école pénale positive (Discours prononcé à l'université de Naples) », *Revue des Livres in A. Lacassagne, R. Garraud, H. Coutagne (dir.), Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales. Médecine légale, judiciaire - Statistique criminelle - Législation et Droit*, Lyon, Storck, t. 2, 1887.

R. **Savatier**, « Règles générales de la responsabilité civile », *Rev. critique*, 1934.

L. **Sébag**, « L'enlèvement des mineurs par fraude ou violence », *RSC*, 1938.

G. **Tarde**, « L'affaire Chambige » *in A. Lacassagne, R. Garraud, H. Coutagne, Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales. Médecine légale, judiciaire – Statistique criminelle. Législation et Droit*, Paris, Larose et Forcel, t. 4, 1889.

H. **Thiercelin**, « De la nature de la répression pénale », *Rev. critique*, 1863.

R. **Tortay**, « Homicide par imprudence par impunité au gardien pour suicide d'un fou confié à ses soins », *RSC*, 1949.
R. **Tortay**, « À propos de l'euthanasie », *RSC*, 1950.

C. **Turlan**, « De quelques modifications à apporter au code d'instruction criminelle », *Gaz. Pal.* 1938. 2. Doctrine. 33, 1938.

C.-D.-A. **Valette**, « Rapport sur le duel, préparé en 1851 pour être soumis à l'Assemblée nationale législative, au nom d'une commission spéciale », *Rev. critique*, t. 11, 1857 et t. 12, 1858.

J. **Van Eyll**, Mémoire sur « L'intervention des tiers est-elle recevable devant les juridictions répressives », 1938, *in RSC*, 1939.

R. **Vouin**, « L'exercice de l'action civile en cas de participation volontaire à la victime de l'infraction pénale », *RSC*, 1952.

Vrij, « L'influence de la criminologie sur l'évolution du procès pénal », *RSC*, 1952.

- **Thèses :**

M.-A.-A. **Badr**, *L'influence du consentement de la victime sur la responsabilité pénale, Thèse pour le doctorat*, Paris, LGDJ, 1928.

R. **Berger**, *De la réaction contre les abus de constitution de partie civile*, Thèse pour le doctorat, Paris, Maurice Lavergne Imprimeur, 1938.

J. **Catineau**, *La partie civile devant les juridictions répressives*, Thèse pour le doctorat, Droit, Paris, A. Giard et E. Brière, 1891.

J. **Cauvin**, *De vulgari et pupillari substitutione, droit romain ; Des présomptions légales, droit civil ; Des personnes qui peuvent exercer l'action civile née d'une infraction punissable et de celles contre lesquelles on peut l'exercer, droit pénal*, Thèse pour la licence, Faculté de droit d'Aix, Toulon, Laurent, 1871.

R. **Cros**, *La victime d'un dommage en face de l'assureur de responsabilité*, Thèse pour le doctorat, Montpellier, Université de Montpellier, Faculté de droit et des sciences économiques, 1938.

E. **De Bauffres**, *Étude de la mise en mouvement de l'action publique depuis l'antiquité jusqu'à nos jours*, Thèse pour le doctorat, Faculté de droit de Toulouse, 1895.

M. **Dehesdin**, *Étude sur le recrutement et l'avancement des magistrats*, Thèse pour le doctorat, Paris, 1908.

P. **Dessaigne**, *Sanction de la loi sur la réforme de l'instruction criminelle (8 décembre 1897)*, Thèse pour le doctorat, Paris, A. Rousseau, 1900.

A. **Dorville**, *De l'intérêt moral dans les obligations, Étude de droit comparé sur le principe de Réparation pécuniaire des Dommages non-économiques*, Thèse pour le doctorat, Paris (sous la direction de R. Saleilles), Paris, A. Rousseau éditeur, 1901.

É. **Durkheim**, *De la division du travail social*, Thèse présentée à la Faculté des lettres de Paris, Paris, F. Alcan, 1893.

M. **Filippi**, *Le Préjudice Indirect*, Thèse pour le doctorat en droit, Lille, Douriez-Bataille, 1933.

R. **Fleury**, *Du consentement de la victime dans les infractions*, Thèse pour le doctorat, Lille, 1911.

J. **Ganot**, *La réparation du préjudice moral*, Thèse pour le doctorat, Rennes, Imprimerie Edoneur, 1924.

C. **Germain**, *La partie civile et la mise en mouvement de l'action publique (restrictions et sanctions)*, Thèse pour le doctorat, Dijon, Besançon, Impr. De l'Est, 1933.

M. **Gibert**, *Des frais de justice incombant aux parties civiles et administratives publiques dans les procédures pénales*, Thèse pour le doctorat, Paris, M. Giard, 1926.

H. **Gréau**, *Droit romain – Étude sur la loi aquilia ; Droit français - Étude sur la responsabilité civile en matière pénale*, Thèse pour le doctorat, Douai, J. Lefort, 1878.

G. **Guérin**, *Des voies de recours ouvertes à la partie civile*, Thèse pour le doctorat, Université de Paris, PUF, 1933.

M. **Haller**, *Essai sur l'influence du Fait et de la Faute de la Victime sur son droit à réparation*, Thèse pour le doctorat, Paris, 1926.

A. **Joly**, *Essai sur la distinction du préjudice direct et du préjudice indirect*, Thèse pour le doctorat, Caen, 1939.

B. **Lequesne**, *De l'action civile devant les tribunaux répressifs et l'art. 1384 du Code civil*, Thèse pour le doctorat, Paris, Jouve, 1943.

A. **Margraff**, *La situation de la victime d'une infraction pendant l'instruction préparatoire*, Thèse pour le doctorat, Strasbourg, Gutemberg, 1938.

R. **Morise**, *Des Cas où l'exercice de l'action publique est subordonné à la plainte de la partie lésée (Droit français)*, Thèse pour le doctorat, Faculté de droit de Paris, 1883.

S-M. **Nasr**, *L'influence du consentement de la victime sur la responsabilité pénale*, Thèse pour le doctorat, Grenoble, 1933

L. **Pons**, *De l'action directe de la partie lésée devant le juge d'instruction et de ses abus*, Thèse pour le doctorat, Toulouse, J. Fournier, 1927.

D. **Salama**, *La loi du 7 février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle*, Thèse pour le doctorat, Droit, Paris, A. Pedone, 1934.

Y. **Savidan**, *De la mise en mouvement de l'action publique par les particuliers et ses abus*, Thèse pour le doctorat, Rennes, Paris, Jouve et Cie Éditeurs, 1934.

P. **Subra**, *De l'influence du consentement de la victime sur l'existence d'un délit et la responsabilité de l'auteur*, Thèse pour le doctorat, Toulouse, E. Privat, 1906.

A. **Tabary**, *Du rôle de la partie civile au cours de l'instruction*, Thèse pour le doctorat, Lille, Imprimerie G. Sautai,1912

- **<u>Notes d'arrêts</u> :**

Brunet, « Les conditions de la constitution de partie civile de la S.N.C.F. en cas d'infraction à la coordination des transports », note sous Trib. correc. Seine, 25 mai 1950, et Rouen, 15 juin 1950, *J. C. P.*1950. II. 5774.
Brunet, « De l'impossibilité de supprimer les condamnations civiles mises à la charge d'un prévenu acquitté sur appel du ministère public », note sous Crim., 7 février 1952, *J. C. P.*1952. II. 7125.

Chambon, « Le pourvoi de la partie civile contre un arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant l'action publique prescrite », note sous Crim., 25 novembre 1954, *J. C. P.*1955. II. 8497.

Chavanne, « La recevabilité du pourvoi contre un arrêt de renvoi en police correctionnelle », note sous Crim., 12 juin 1954, *J. C. P.*1954. II. 8291.

P. **Cuche**, « Examen doctrinal – Jurisprudence », *Rev. critique*, 1935.

R. **Demogue**, note sous l'arrêt Paris, 26 novembre 1901, *D. P.* 1902. 2. 269, « Autran C. Waterneau ».
R. **Demogue** sous Crim., 8 décembre 1906, S. 1907. 1. 377, « Placet ».
R. **Demogue**, note sous Paris, 2 juillet 1907, S. 1908. 2. 73, « Moreau et autres C. Gamrat de Sulima ».
R. **Demogue**, « Examen doctrinal de la jurisprudence criminelle », *Rev. critique*, 1911.
R. **Demogue**, « Examen doctrinal de la jurisprudence criminelle – La femme qui a porté plainte pour adultère de son mari peut-elle arrêter la poursuite ? (Paris, 5 janvier 1912, S. 1912. 2. 162) », *Rev. critique*, 1913.

A. **Desjardins**, « Examen doctrinal de la jurisprudence criminelle (année judiciaire 1879-1880) », *Rev. critique*, 1881.
L. M. **Devilleneuve,** note sous Crim., 18 juin 1841, S. 1841. 1. 883, « Marie Capelle ».

L. M. **Devilleneuve**, note sous Crim., 23 juin 1838, S. 1838. 1. 625, « Pourvoi du proc. gén. à la Cour de cassation ».

A.-M.-J.-J. **Dupin**, Conclusions *in* Ch. réunies, 4 mai 1833.
A.-M.-J.-J. **Dupin**, Réquisitoire *in* Crim., 22 avril 1836, *D. P.* 1836. 1. 226, « Dupuy contre Bénezech ».

É. **Dupré-Lasale**, note sous Crim., 8 juillet 1881, S. 1882. 1. 95.

A. **Esmein**, note sous Crim., 16 mars 1882, S. 1883. 1. 89, « Talon C. Deslinières, gérant du *Journal la Démocratie Bourbonnaise* ».

E. **Gardeuil**, « Examen doctrinal – Jurisprudence criminelle. Jugement d'incompétence – Appel par la partie civile seule – Évocation – Droit de statuer sur l'action civile et sur l'action publique », *Rev. critique*, 1890.

M. **Gégout**, note sous S. 1930. 1. 313

Gollety, « La recevabilité de l'inculpé et de la partie civile à demander la restitution d'objets saisis par le juge d'instruction », note sous Crim., 16 décembre 1954, D. 1955. 86.

F. **Goyet**, « L'irrecevabilité de l'appel, par la partie civile, des ordonnances non juridictionnelles du juge d'instruction », note sous Paris, 20 février 1953, D. 1954. 48.

M. **Hauriou**, note sous CE, 26 juillet 1918, « Époux Lemonnier C. Commune de Roquecourbe », *Rec. des arrêts du CE*, 1918, p. 766-767.
M. **Hauriou**, note sous note sous CE, 28 mars 1919, S. 1919. 3. 25.

P. **Hébraud**, « Examen doctrinal de la jurisprudence civile, Procédure civile. Compétence en matière d'action directe de la victime contre l'assureur », *Rev. critique*, 1934.

A. **Henry**, « III) Action civile et publique – Mise en mouvement, par la plainte de la partie civile, (Crim. Cass. 28 mai 1925) », *Dalloz, Rec. Hebdom*, 1925.

L. **Hugueney**, note sous Alger, 6 avril 1951, S. 1953. 2. 1, « Bouaziz ».
L. **Hugueney**, note sous Crim., 29 décembre 1939 et 4 janvier 1940, S. 1940. 1. 137.

Lacoste, note sous Rouen, 24 février 1894, S. 1897. 2. 25, « Chem. De fer de l'Ouest C. Giraud ».

H. **Lalou**, note sous Crim., 3 mai 1928, *D. P.* 1929. 1. 39.

J. **Larguier**, note sous Crim., 5 décembre 1957, D. 1957. 233.
J. **Larguier**, « L'irrecevabilité de l'action civile intentée par un comité d'établissement », note sous Crim., 24 novembre 1953, *J. C. P.*1954. II. 8156.

G. **Leloir**, note sous Crim., 9 juillet 1904, *D. P.* 1905. 1. 341, « Espir ».
G. **Leloir**, note sous Crim., 14 juin 1913, D. 1913. 1. 463.
G. **Leloir**, « Examen doctrinal – Jurisprudence criminelle (*D. P.* 1926. 1. 121) », *Rev. critique*, 1926.
G. **Leloir**, note sous Crim., 27 février 1932, D. 1933. 1. 127.
G. **Leloir**, note sous Crim., 4 janvier 1934, D. 1934. 1. 121.

Levasseur, « L'exercice de l'action civile par les groupements ou par leurs membres (à propos des comités d'entreprise et d'établissement) », note sous Crim., 24 novembre 1953, D. 1954. 237.

P. **Lescot**, note sous Comm., 4 mars 1953 S. 1954. 1. 121.

J. **Magnol**, « Chronique de jurisprudence », *RSC*, 1939.
J. **Magnol**, « Exercice par les unions d'associations familiales », note sous Trib. correc. Chambéry, 10 mars 1950, *J. C. P.*1951. II. 6258.

H. **Mazeaud** note sous Req., 1er juin 1932, *D. P.* 1932. 1. 102.

Meynial, note sous l'arrêt Crim., 29 avril 1897, S. 1898. 1. 473.

G. **Monsarrat**, note sous Crim., 12 novembre 1937, *D. P.* 1940. 1. 61, « Cramail ».

A. **Pageaud**, « L'omission de porter secours en cas de blessures mortelles », note sous Aix, 23 décembre 1952, *J. C. P.* 1953. II. 7429.
A. **Pageaud**, « L'état de péril apparent et l'abstention délictueuse de porter secours à une personne décédée », note sous Trib. correc. Belley, 22 octobre 1953, D. 1953. 711.
A. **Pageaud**, « Refus des parents d'appeler un médecin pour un enfant mourant, en raison de leurs principes religieux », note sous Trib., correc., Gap. 6 janvier 1954, *J. C. P.* 1954. II. 8016.
A. **Pageaud**, « L'omission de porter secours, la notion de péril », note sous Crim., 21 janvier 1954, *J. C. P.* 1954. II. 8050.
A. **Pageaud**, « L'auteur de coups et blessures volontaires peut-il être également inculpé de refus d'assistance à sa victime en péril ? », note sous Douai, 30 septembre 1954, D. 1955. 55.

Perreau, « Examen doctrinal de la jurisprudence civile, Questions d'assurances », *Rev. critique*, 1938.

Pierron, « Exercice de l'action civile par un syndicat de dentistes », note sous Douai, 13 février et 18 juin 1952, *J. C. P.*1953. II. 7482

Rodière, « Les conditions de recevabilité de l'action civile de la S.N.C.F en cas d'infraction à la coordination des transports », note sous Crim., 30 octobre 1952 (2 arrêts), Grenoble, 27 novembre 1952, Trib. correc. Orléans, 26 novembre 1952, et Orléans, 5 décembre 1952, *J. C. P.*1953. II. 7434.

J.A. **Roux**, note sous Crim., 5 août 1898, S. 1900. 1. 473, « Zola et Perrenx : journal l'Aurore ».
J.A. **Roux**, note sous Paris, 4 mai 1904 sous Crim., 18 août 1904, S. 1906. 1. 57, « Laforge ».
J.A. **Roux**, note sous Crim., 29 novembre 1907, S. 1910. 1. 465.
J.A. **Roux**, note sous Crim., 6 février et 14 juin 1913, S. 1917. 1. 177.
J.A. **Roux**, note sous Crim., 21 octobre 1926, S. 1928. 1. 289, « Cao-Du et Hua-Mai C. Cao-Long ».

R. **Savatier**, note sous Amiens, 28 juillet 1924, D. 1924. 2. 145.
R. **Savatier**, Crim., 7 juin 1945, D. 1946. J. 149, « Lavaure ».

J.-B. **Sirey**, note sous Crim., 2 août 1816, S. 1816. 1. 308, « Leruth ».

A. **Tissier** sous Orléans, 17 mars 1891, S. 1893. 2. 49, « Révil ».

R. **Tortay**, « L'individu qui pratique la stérilisation se rend-il coupable du délit de blessures volontaires si la victime a donné son consentement à l'opération ? », note sous Crim., 1er juillet 1937, S. 1938. 1. 193.

R. **Vouin**, « L'action civile des unions départementales d'associations familiales en matière de fraudes alimentaires », note sous Montpellier, 8 novembre 1954, D. S. 1955. 509.

- **Recueils officiels, de lois et de jurisprudence :**

Bulletin *des arrêts de la Cour de cassation rendus par la chambre criminelle.*

Compte général de l'administration de la justice criminelle, 1825-1932.

Dalloz, *Journal des audiences de la Cour de cassation (et des Cours royales).*

J.-B. **Duvergier**, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du Conseil d'État* (continuée par E. **Goujon** & M. **Demonts**), Paris, Larose.

Gazette du Palais.

Lebon, *Recueil des arrêts du Conseil d'État.*

J.-G **Locré** (Le Baron), *La législation civile, commerciale et criminelle de la France ou Commentaire et complément des Codes français ; Code d'instruction criminelle*, Paris, Treuttel et Würtz, 1831 (t. 24 à 30).

Moniteur Universel (le).

Sirey, *Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public.*

- **<u>Rapports de Congrès internationaux :</u>**

Congrès pénitentiaire international de Stockholm, comptes-rendus des séances, août 1878.

Actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle : biologie et sociologie, Rome, novembre 1885, Turin-Rome-Florence, Bocca Frères, 1886-1887.

Congrès de Christiania, 1891, Bulletin UIDP, vol. 3, n° 2, 1891.

Ve Congrès pénitentiaire international, Paris, 1895, Rapports de la première section, République française, Ministère de l'Intérieur, Melun, Imprimerie administrative, 1896.

Ve Congrès pénitentiaire international, Paris, 1895, Compte rendu des séances des quatre sections, République française, Ministère de l'Intérieur, Melun, Imprimerie administrative, 1897.

Congrès international de Bruxelles, Rapports présentés par la Société générale des Prisons, Bruxelles, 1900.

- **<u>Dictionnaires :</u>**

Dictionnaire de l'Académie française, [en ligne], 1694 (1ère éd.), 1714 (2ème éd.), 1740 (3ème), 1762 (4ème éd.) et 1798 (5ème éd.).

A. **Furetière**, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, A. et R. Leers, 1690.

P. **Larousse**, *Grand Dictionnaire Universel du XIXe siècle français, historique, géographique, mythologique, bibliographique, littéraire, artistique, scientifique etc., etc.*, t. 15, Paris, Administration du Grand Dictionnaire Universel, 1876.

P. Richelet, *Dictionnaire françois, contenant les mots et les choses, plusieurs nouvelles remarques sur la langue françoise, ses expressions propres, figurées et burlesques, la prononciation des mots les plus difficiles, le genre des noms, le régime des verbes*, Genève, J.- H. Widerhold, 1680.

- **<u>Sources littéraires</u> :**

M. **Alhoy**, *Dessin de Gavarni*, pièce tirée du Musée pour rire, « Dessins par tous les caricaturistes de Paris », Aubert, Paris, vol. 2, 1839.

H. **De Balzac**, *Le Père Goriot*, 1842.

A. **De Lamartine**, « Le lac », *in Les Méditations Poétiques*, 1820.

A. **De Musset**, *Les Nuits*, 1835-1837.

P.-A. **De Ponson du Terrail**, *Le bal des victimes*, Paris, E. Dentu, 1889.

G. **Flaubert**, *Madame Bovary*, 1856.

V. **Hugo**, *Les Misérables*, 1862.

M.-A. **Lenormand**, *Mémoires historiques et secrets de l'Impératrice Joséphine*, Paris, chez l'auteur, vol. 1, 1820.

R. **Musil**, *L'homme sans qualités*, t. 1, 1930.

F. **Soulié**, *Les Mémoires du Diable*, 1837, réédition, Paris, 1876.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

Robert **Allen**, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire : 1792-1811*, nouvelle édition [en ligne]. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.

Guy **Antonetti**, *Histoire contemporaine politique et sociale*, 8ème éd., Paris, PUF, 1999.

Jean **Audet**, Jean-François **Katz**, *Précis de victimologie générale*, Paris, Dunot, « Psychotérapie », 2ème éd., 2006.

Serge **Audier**, *La pensée solidariste*. *Aux sources du modèle social républicain*, Paris, PUF, coll. « Le lien social », 2010.

Robert **Badinter**, « Ne pas confondre justice et thérapie », Propos recueillis par Alain Salles, *Le Monde p*ublié le 08 septembre 2007 et mis à jour le 26 octobre 2009.

Michèle **Baril**, *L'envers du crime*, Paris, L'Harmattan, Sciences criminelles, 2002.

Ugo **Bellagamba**, *Les avocats à Marseille : praticiens du droit et acteurs politiques : XVIIIe et XIXe siècles,* nouvelle édition [en ligne], Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2001.

Jean-Sylvestre **Bergé**, Marc **Ortolani**, Yves **Strickler** (dir.), *Émotion et Sciences. Interactions*, Paris, L'Harmattan, « Droit privé et sciences criminelles », 2021.

Christian **Bruschi**, (dir.), *Parquet et politique pénale depuis le XIXe siècle*, Paris, PUF, « Droit et justice », 2002.

Jean-Marie **Carbasse** (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, coll. « Droit et Justice », 2000.
Jean-Marie **Carbasse**, avec la collaboration de Pascal **Vielfaure**, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, « Droit fondamental », 3ème éd. remise à jour, 2014.
Jean-Marie **Carbasse**, *Manuel d'introduction historique au droit,* 8ème éd. mise à jour, Paris, PUF, Coll. Droit fondamental, 2019.
Jean-Marie **Carbasse**, Michael **Haravon**, Charles **Baud** et Samy **Fellah**, Le Cercle d'Histoire du droit – Assas, *Conférence et cycle, La transaction pénale : origines et perspectives. Regards croisés*, Paris II, Panthéon-Assas, mars 2019.

Robert **Cario**, Médiation pénale : entre répression et réparation, Paris, L'Harmattan, Logiques Juridiques, 2000.

Robert **Cario**, *Les politiques publiques interministérielles d'aide aux victimes*, L'Harmattan, Sciences criminelles, 2001.
Robert **Cario,** J*ustice restaurative, principes et promesses*, Paris, L'Harmattan, Sciences criminelles, 2005.
Robert **Cario**, *De l'effraction du lien subjectif à la restauration sociale*, vol. 1, 3ème éd., Paris, L'Harmattan, 2006.
Robert **Cario**, *Les droits des victimes d'infraction*, Paris, La Documentation française, Justice, droits fondamentaux, 2007.

Robert **Cario** et Arlène **Gaudreault**, *L'aide aux victimes : 20 ans après ; Autour de l'œuvre de Micheline Baril*, L'Harmattan, 2003.

Robert **Cario** et Denis **Salas** (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, Paris, L'Harmattan, Sciences criminelles, vol. 1, 2001.
Robert **Cario** et Denis **Salas** (dir.), *Œuvre de justice et victimes, Victimes : du traumatisme à la restauration*, Paris, L'Harmattan, Sciences criminelles, vol. 2, 2001.

Robert **Cario**, Jean-Louis **Senon**, Gérard **Lopez,** *Psychocriminologie*, 2ème éd., Paris, Dunod, 2012.

Jacqueline **Carroy** et Marc **Renneville**, *Mourir d'amour. Autopsie d'un imaginaire criminel*, Paris, La Découverte, 2022.

Francis **Casorla**, *La problématique de la place de la victime dans le procès pénal*, Paris, Éd. A. Pédone, 2002.

Loraine **Chappuis**, Frédéric **Chauvaud**, Marc **Ortolani**, Michel **Porret** (dir.), *Faire parler les corps. François-Emmanuel Fodéré à la genèse de la médecine légale moderne,* Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2021.

Frédéric **Chauvaud**, *Les experts du crime : la médecine légale en France au XIXe siècle*, Paris, Aubier, 2000.

Emmanuelle **Chevreau**, Yves **Mausen**, Claire **Bouglé-Le Roux**, *Histoire du droit des obligations*, Paris, LexisNexis, « Objectif droit. Cours », 2e éd., 2011.

Olivier **Chevrier**, C*rime ou folie ? Un tueur en série au XIXème siècle : l'affaire Joseph Vacher*, Paris, L'Harmattan, 2006.

Philippe **Conte** et Patrick **Maistre du Chambon**, *Procédure pénale*, Armand Colin, 3ème éd., 2001.

Sophie **Corioland**, « La place de la victime dans le procès pénal » [en ligne], Centre de droit privé fondamental, CDPF, Université de Strasbourg, 2011.

Carole **Damiani** et Corinne **Vaillant**, *Être victime, aides et recours*, Vuibert, 2003.

Christian **Debuyst**, Françoise **Digneffe** et Alvaro **Pires**, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, t. 2, Bruxelles, Larcier, 2008.

David **Deroussin**, *Histoire du droit des obligations*, 2ème éd., Paris, Économica, 2012.
David **Deroussin**, *Histoire du droit privé*, 2ème éd., Paris, Ellipses, 2018.

Olivier **Descamps**, *Les origines de la responsabilité pour faute personnelle dans le code civil de 1804*, Paris, LGDJ, 2005.

Vincent **Duclert**, *L'affaire Dreyfus*, La Découverte, « Repères », 2012.

Hélène **Duffuler-Vialle**, *La nouvelle place de la victime au sein du procès pénal, État de l'art des publications depuis les années 2000*, GIP - Mission de recherche Droit et Justice - novembre 2016.

Bernard **Durand**, Jean **Poirier**, Jean-Pierre **Royer** (dir.), *La Douleur et le Droit*, Paris, PUF, 1997.

Caroline **Eliacheff**, Daniel **Soulez-Larivière**, *Le temps des victimes*, Paris, Albin Michel, Essais Doc., 2007.

Guillaume **Erner**, *La société des victimes*, Paris, La Découverte, 2006.

François **Ewald**, *L'État-providence*, Paris, Grasset, 1986.

Jean-Claude **Farcy**, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours : trois décennies de recherche*, Paris, PUF, 2001.

Emmanuel **Fureix**, *La France des Larmes. Deuils politiques à l'âge romantique (1814-1840)*, Paris, Champ Vallon, 2009.

Antoine **Garapon**, *L'âne portant des reliques : essai sur le rituel judiciaire*, Préface de Jean Carbonnier, Paris, Le Centurion, « Justice humaine », 1985.

Benoît **Garnot** (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire*, Actes du colloque de Dijon, 7-8 oct. 1999, Presses universitaires de Rennes, 2000.

Benoît **Garnot**, « Les victimes pendant l'Ancien Régime », *in* Robert Cario & Denis Salas (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, Paris, L'Harmattan, Sciences criminelles, vol. 1, 2001.

René **Girard**, *La violence et le sacré*, Paris, Grasset & Fasquelle, 1972 (réimpression de 2016).
René **Girard**, *Le Bouc émissaire*, Paris, Grasset & Fasquelle, 1982 (réimpression de 2019).
René **Girard**, *Celui par qui le scandale arrive. Entretiens avec Maria Stella Barberi*, Paris, Hachette Littératures, 2001.
René **Girard**, *Le sacrifice*, « Conférences del Duca », conférences prononcées dans le grand auditorium de la BNF, site François-Mitterand, les 21, 22 et 23 octobre 2002, Lassay-les-Châteaux, BNF, 2003.

Philippe **Gréciano**, Martial **Mathieu** (dir.), *Juger les crimes contre l'humanité : les leçons de l'histoire*, Paris, Éditions Pedone, 2018.

Jean-Louis **Halpérin**, *Histoire du droit privé français*, Paris, PUF, 1996.
Jean-Louis **Halpérin**, *Les structures du barreau et du notariat en Europe*, Presses Universitaires de Lyon, 1996.
Jean-Louis **Halpérin**, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, coll. *Quadrige*, 2012.

Sonia **Harrati** (dir.), *Et si la victime n'existait pas ?*, Paris, L'Harmattan, Controverses, 2013.

Joël **Hautebert**, Sylvain **Soleil** (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, t. II, *Le code de 1808 et la procédure criminelle en Europe, législation procédurale et enjeux politiques*. Actes du colloque organisé à Angers les 18 et 19 octobre 2007 par le Centre d'histoire du droit de Rennes 1, Paris, Éditions juridiques et techniques, 2008.

Jacqueline **Hoareau-Dodinau**, Guillaume **Metairie**, Pascal **Texier** (dir.), *La Victime, I- Définitions et statut*, Colloque, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, C.I.A.J., n° 19, Pulim, 2008.
Jacqueline **Hoareau-Dodinau**, Guillaume **Métairie**, Pascal **Texier** (dir.), *La Victime, II- La réparation du dommage*, Limoges, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, C.I.A.J, n° 22, Pulim, 2009.

Michel **Humbert**, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, Dalloz, « Précis », 9ème éd., 2007.
Michel **Humbert**, *La loi des XII Tables. Édition et commentaire*, Rome, École française de Rome, 2018.

Sylvie **Humbert** et Franck **Ludwiczak** (dir.), *Juste victime dans le procès pénal*, Paris, L'Harmattan, « Droit, Société et Risque », C3RD, 2015.

Yannick **Joseph-Ratineau**, *La privatisation de la répression pénale*, t. 2, Saint-Denis, Connaissances et Savoirs, Droit et Sciences politiques, 2017.

Jean-François **Laé**, *L'instance de la plainte. Une histoire politique et juridique de la souffrance*, Descartes & Cie, coll. « Droit », 1996.

André **Laingui** et Arlette **Lebigre**, *Histoire du droit pénal*, t. 1, *Le droit pénal*, t. 2, *La procédure pénale*, Paris, Cujas, 1979-1980.

André **Laingui**, *Histoire du droit pénal*, Paris, PUF, « Que sais-je », 2ème éd., 1993.

Pierre **Lascoumes**, Pierrette **Poncela**, Pierre **Lenoel**, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du Code pénal*, Paris, Hachette, 1989.

Patrick **de Laubier**, *La politique sociale dans les sociétés industrielles (1800 à nos jours)*, Paris, Économica, 1984.

Christine **Lazerges**, *Introduction à la politique criminelle*, Paris, L'Harmattan, Sciences Criminelles, 2000.

Christine **Lazerges** et Geneviève **Giudicelli-Delage** (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris, PUF, Les voies du droit, 1ère éd., 2008.

Jacques **Le Goff**, *Du silence à la parole. Droit du travail, société, État (1830-1989)*, 2004.

Georges **Levasseur**, *Napoléon et l'élaboration des codes répressifs*, Mélanges Imbert, PUF, 1989.

Thierry **Lévy**, *Éloge de la barbarie judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 2011.

Aurore **Llorca**, « La criminologie, héritière paradoxale de l'école d'anthropologie criminelle », *Raisons politiques* 1/2005 (n° 17).

Gérard **Lopez**, *La victimologie*, Paris, Dalloz, Connaissance du droit, 2010 ; Gérard Lopez, Serge Portelli et Sophie Clément, *Les droits des victimes. Victimologie et psychotraumatologie*, Paris, Dalloz, États de droits, 2004.

Philippe **Malaurie**, *La Cour de cassation au XXe siècle*, Rapport annuel de la Cour de cassation, 2000.

Michel **Messu**, *L'ère de la victimisation*, Paris, Éd. de l'Aube, 2018.

Pierre **Miquel**, *L'affaire Dreyfus*, PUF, « Que sais-je ? », 2003.

Norbert **Olszak**, *Histoire du Droit du travail*, Paris, Économica, « Corpus Histoire du Droit », 2011.

Jean **Pradel**, *Histoire des doctrines pénales*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1998.

Jean **Pradel**, Francesco **D'Agostino** (dir.), *Euthanasie et responsabilité médicale, Essais de philosophie pénale et de criminologie*, Institut de Criminologie de Paris, Éditions Eska, « Essais de philosophie pénale », 2005.

J. **Pradel** et A. **Varinard**, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Paris, Dalloz, 5ème éd., 2007.

Francesca **Prescendi**, Agnès **Nagy** (dir), avec la collaboration de Marc Kolakowski et Aurore Schwab, « *Victime » : un aperçu historique des significations du mot* dans *Victimes au féminin*, Genève, Georg éditeur, La Fondation Hans Wilsdorf, Fonds national de la recherche scientifique, La Maison de l'Histoire de l'Université de Genève, 2011.
Francesca **Prescendi** et Agnès **Nagy** (dir.) et avec la collaboration de Marc Kolakowski et Aurore Schwab, *Victimes au féminin*, Genève, L'Equinoxe, Georg éditeur, « Coll. de sciences humaines », 2001.

Cédric **Ribeyre** (dir.), *La victime de l'infraction pénale*, Actes du colloque sur « La victime de l'infraction pénale », 15-16 oct. 2015 organisé par la Faculté de droit de Grenoble, XXIIe Congrès de l'Association Française de Droit Pénal, Paris, Dalloz, 2016.

Guillaume **Richard** et Xavier **Perrot** (dir.), *Dommages de guerre et responsabilité de l'État*, Limoges, Presses Universitaires Limoges, 2022.

Jean-Pierre **Royer**, *Histoire de la justice en France de la monarchie absolue à la République*, 3ème éd. refondue, Paris, PUF, 2001.

Jean-Pierre **Royer**, Bernard **Durand**, Nicolas **Derasse**, Jean-Pierre **Allinne**, Jean-Paul **Jean**, *Histoire de la justice en France du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, PUF, « Droit fondamentale, 5ème éd. revue et mise à jour, 2016.

Gilles **Sainati**,« Entretien avec Gilles Sainati », publié *in Vacarme* 22, hiver 2003.

Denis **Salas**, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette, Littératures, 2005.

Michel **Serres**, *Rome. Le livre des fondations*, Paris, Grasset, 1983.

Vasile Vasile **Stanciu**, *Précis de criminologie* (en collaboration avec Laignel-Lavastine), Paris, Payot, 1950.
Vasile Vasile **Stanciu,** *Les droits de la victime*, PUF, Droit d'aujourd'hui, Paris, 1985.

Yves **Strickler**, *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant Bruxelles, 2009.

Alain **Supiot**, *Homo juridicus, Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Paris, Points, « Essais », 2009.

Michel **Terestchenko**, *Philosophie politique, 1. Individu et société*, Paris, Hachette, Collection Les Fondamentaux, 2003.

Stamatios **Tzitzis**, *La personne, criminel et victime*, Québec, Les presses de l'Université Laval, 2004.

Stamatios **Tzitzis** et Jacques-Henri **Robert** (dir.), *Morale et Culpabilité, Essai de philosophie pénale et de criminologie*, vol. I, L'Archer, Institut de Criminologie de Paris, 1999.

Raymond **Verdier**, Jean-Pierre **Poly** et Gérard **Courtois**, *La vengeance : étude d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, Éd. Cujas, 1980-94, 4 vol.

Raymond **Verdier** (dir), *Vengeance. Le face-à-face victime/agresseur*, Paris, « Mutations », Autrement, 2004.

Michel **Villey**, « Les fondateurs de l'école du droit naturel moderne au XVII^{è} siècle », *Archives de philosophie du droit* (6), 1996.
Michel **Villey**, *Philosophie du droit. Définitions et fins du droit. Les moyens du droit*, Paris, Dalloz, 2001.
Michel **Villey**, *La formation de la pensée juridique moderne*, 2ème éd., Paris, « Quadrige Manuels », 2003.

Jo-Anne **Wemmers**, *Introduction à la victimologie*, Montréal, Les Presses universitaires de Montréal, 2003.

René **Zauberman**, Philippe **Robert**, *Du côté des victimes, un autre regard sur la délinquance*, Paris, L'Harmattan, Logiques sociales, 1995.

Mingshe **Zhu**, *Le droit naturel dans la doctrine civiliste de 1880 à 1940*, Institut d'Études Politiques, Paris, 2015.

Articles et contributions :

Jean-Pierre **Allinne**, « Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ? », *in* Robert Cario & Denis Salas (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, Paris, L'Harmattan, Sciences criminelles, vol. 1, 2001.
Jean-Pierre **Allinne**, « La victime dans l'Ancien droit, entre judiciaire et communautaire », *in* Jacqueline Hoareau-Dodinau, Guillaume Métairie, Pascal Texier (dir.), *La Victime, I-Définitions et statut*, Colloque, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, C.I.A.J., n° 19, Pulim, 2008.

Françoise **Alt-Maes,** « L'autonomie du droit pénal, mythe ou réalité d'aujourd'hui ou de demain ? », *RSC*, 1987.
Françoise **Alt-Maes,** « Le concept de victime en droit civil et en droit pénal », *RSC*, 1994.

Anne-Claude **Ambroise-Rendu**, « Les faits divers de la fin du XIXe siècle », *Questions de communication* [En ligne], 7 | 2005, mis en ligne le 23 mai 2012.

Alfons **Aragoneses**, « Saleilles et les accidents de travail : le droit moderniste face à l'État social », *in* Frédéric Audren, Christian Chêne, Nicolas Mathey, Arnaud Vergne (dir.), Raymond *Saleilles et au-delà…*, Actes du colloque international organisé par l'Institut d'histoire du droit et le Centre de droit des affaires et gestion de l'Université Paris Descartes et par l'École de droit de Sciences Po, Paris, Dalloz, 2013.

Frédéric **Audren**, « Le "moment 1900" dans l'histoire de la science juridique française », *in* Élisabeth Zoller, Olivier Jouanja (dir.), *Le « moment 1900 »*, Paris, Les Éditions Panthéon-Assas, 2015.

Robert **Badinter**, « La présomption d'innocence, histoire et modernité », *in Le droit privé à la fin du XXème siècle : études offertes à Pierre Catala*, Paris, Litec, Mélanges, 2001.

Florence **Bellivier** & Cyrille **Duvert**, « Regards pluridisciplinaires sur les victimes. Les victimes : définitions et enjeux », *Archives de politique criminelle*, vol. 28, n° 1, 2006.

Boris **Bernabé**, « De l'*homo sacer* à la "victime vicaire" », *in* Boris Bernabé (dir.), *L'avènement juridique de la victime*, Paris, Histoire de la justice, « Collection de l'Association française pour l'histoire de la justice », n° 25, La documentation Française, 2015.

Vincent **Bernaudeau**, « La Magistrature dans la balance au temps de la République combattante : l'affaire des décrets, prélude à la "révolution judiciaire" dans l'ouest de la France (1879-1880) », *Histoire de la justice*, nº 15, 2003.

Christiane **Besnier**, « Les émotions à l'audience criminelle. Une comparaison France / États-Unis », *Les Cahiers de la Justice*, 2014/1 (n° 1).

Grégoire **Bigot**, « Tribunal des conflits, 8 février 1873, n° 00012, *Blanco* », *in* Danièle **Lochak**, Jacques **Chevallier**, Jacques **Caillosse**, Thomas **Perroud** (dir.), *Les grands arrêts politiques de la jurisprudence administrative*, Paris, LGDJ, « Les grandes décisions », 2019, p. 40-63.

M. **Boisot**, « Psychologie de la subversion », *in* Stamatios **Tzitzis** et J.-H. **Robert** (dir.), *Morale et Culpabilité, Essai de philosophie pénale et de criminologie*, vol. I, L'Archer, Institut de Criminologie de Paris, 1999.

Philippe **Bonfils**, « L'action pénale de la victime, une action en justice innomée au régime juridique clairement défini », *in Études et analyses*, Institut pour la Justice, n°17, juillet 2012.

Yvonne **Bongert**, « Rétribution et réparation dans l'ancien droit français », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays Bourguignons*, 45, 1988.

Mélissa **Bouchard**, « Protéger l'enfant ou sanctionner les parents délinquants : une approche pénale de la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle », *in* Actes du Colloque *Intérêt de l'enfant et mutations du droit de la famille* (5ème journée Cambacérès, Faculté de Droit et de Science politique de Montpellier, Université de Montpellier, 4 juin 2019), Faculté de Droit et de Science politique de l'Université de Montpellier, 2020.

Mélissa **Bouchard** et Pascal **Vielfaure**, « La répression du suicide en France dans la jurisprudence du XIXe siècle », *in* François Vialla, Pascal Vielfaure et Sophie Joly (dir), *Le suicide : de l'Antiquité au XXIe siècle*, Bordeaux, LEH Édition, 2022.

Claire **Bouglé-Le Roux**, « "Se saisir des méchants" ou régénérer leurs âmes ? La lettre et l'esprit du Code d'instruction criminelle de 1808 », *in* Joël Hautebert, Sylvain Soleil (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, t. II, *Le code de 1808 et la procédure criminelle en Europe, législation procédurale et enjeux politiques*. Actes du colloque organisé à Angers les 18 et 19 octobre 2007 par le Centre d'histoire du droit de Rennes 1, Paris, Éditions juridiques et techniques, 2008.

Fernand **Boulan**, « Le double visage de l'action civile exercée devant les juridictions répressives », *JCP* 1973, I, p. 2563 et s.

Jacques **Bourquin**, « René Bérenger et la loi de 1898 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Numéro 2 | 1999, mis en ligne le 30 juillet 2010.

Jean **Brouchot**, « L'arrêt Laurent-**Athalin** : sa genèse et ses conséquences », *in La Chambre criminelle et sa jurisprudence, Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, Paris, Cujas, 1965.

Juliette **Brunie**, « Les dommages-intérêts symboliques », *in* Nicolas Cayrol, (dir.), *La notion de dommages-intérêts*, Paris, Dalloz, « Thèmes Commentaires et Études », 2016.

Bernard **Campion,** « La "culture des analgésiques" et l'individualisme : données pour une approche anthropologique et culturelle de la douleur », *in* Bernard Durand, Jean Poirier, Jean-Pierre Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, Paris, PUF, 1997.

Jean-Marie **Carbasse** et Bernadette **Auzary-Schmaltz**, « La douleur et sa réparation dans les registres du Parlement médiéval (XIIIe-XIV siècles) », *in* Bernard Durand, Jean Poirier, Jean-Pierre Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, Paris, PUF, 1997.

Jean-Marie **Carbasse**, Introduction de l'ouvrage réalisé sous sa direction *Histoire du parquet*, « Mission de recherche Droit et Justice », Paris, PUF, 2000.
Jean-Marie **Carbasse**, « L'amende honorable dans l'ancien droit : observations sur la polyvalence d'un rituel », *in* Jacqueline Haoreau-Dodinau, Guillaume Métairie, Pascal Texier (dir.), *La victime II - La réparation du dommage*, C.I.A.J., n° 22, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Limoges, PULIM, 2009.
Jean-Marie **Carbasse**, « Composition à partie et composition à justice : aux origines lointaines du procès pénal négocié », *in* Yves Mausen et Pascal Pichonnaz (dir.), *Devoirs, promesses et obligations*, Actes des Journées Internationales de la Société d'Histoire du Droit à Fribourg (2 au 4 juin 2016, communication orale de J.-M. Carbasse en date du 2 juin 2016), Genève/Zurich, Schulthess Editions Romandes, 2020.

Jean **Carbonnier**, « Le double visage du droit pénal aux lueurs de sa triple genèse », *in* Jean-Pierre Marguénaud, Michel Massé, Nadine Poulet-Gibot Leclerc (dir.), *Apprendre à douter. Questions de droit, Questions sur le droit. Études offertes à Claude Lombois*, Limoges, PULIM, 2004.

G. **Cardascia**, « La place du talion dans l'histoire du droit pénal à la lumière des droits du Proche-Orient ancien », *in Mélanges J. Dauvillier*, Toulouse, 1979.

Robert **Cario**, « La place de la victime dans l'exécution des peines », D. 2003, p. 145 et s.

Robert **Cario,** « Les droits des victimes : état des lieux », *AJ pénal* 2004, p. 425 et s.
Robert **Cario,** « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? », *AJ. Pénal*, 2007, p. 373 et s.
Robert **Cario,** « Victimes d'infractions », Rép. pén., 2007.
Robert **Cario,** « La prescription de l'action publique. Au-delà du victimaire et du sécuritaire : le souci de la restauration des personnes », chron., D. 2007.
Robert **Cario,** « Les droits des victimes d'infraction », *Problèmes politiques et sociaux*, n° 943, décembre 2007.
Robert **Cario,** « Victimes d'infraction », Rép. pén. 2007.
Robert **Cario,** « Les droits des victimes dans la procédure pénale française », in *Les cahiers de PV. Antenne sur la victimologie*, Montréal, Pub. Association québécoise Plaidoyer-Victimes, n° 6, Juin 2010.
Robert **Cario**, « Approche criminologique des droits des victimes », *in 20 ans d'indemnisation des victimes d'infractions, Fonds de garantie des victimes des actes terroristes et d'autres infractions*, Paris, L'Harmattan, 2013.

Jacqueline **Carroy** et Marc **Renneville**, « Une cause passionnelle passionnante : Tarde et l'affaire Chambige (1889) », *Champ pénal*/Penal field [En ligne], XXXIVe Congrès français de criminologie, *Les criminologiques de Tarde*, mis en ligne le 15 septembre 2005.

Francis **Casorla**, « Les victimes de la réparation à la vengeance ? », *RDPD*, n° 1, 2002.
Francis **Casorla**, « La victime et le juge pénal », *RPDP*, 2003.

Jean-François **Chassaing**, « La hiérarchie des peines à l'époque contemporaine », *in* Jacqueline Hoareau-Dodinau et Pascal Texier (dir.), *La peine. Discours, Pratiques, Représentations*, Limoges, PULIM, C.I.A.J., n° 12, 2005.

Norbert **Chatillon**, « L'"être victime" », *Imaginaire & Inconscient*, 2005/1 (n° 15).

Albert **Chavanne**, « La solidarité entre les prescriptions de l'action publique et de l'action civile » *in La Chambre criminelle et sa jurisprudence, Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, Paris, Cujas, 1965.

Frédéric **Chauvaud**, « Râles des moribonds et cris « post mortem » au XIXe siècle. La déposition des victimes de mort violente », *in* Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire*, Actes du colloque de Dijon, 7-8 oct. 1999, Presses universitaires de Rennes, 2000.

François **Chénedé**, « De l'autonomie de la volonté à la justice commutative. Du mythe à la réalité », *Annuaire de l'Institut Michel Villey*, n° 4, 2012.

Philippe **Conte**, « La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres », *Rev. pénit. et de droit pénal*, n° 3, 2009.

Christine **Courtin**, « Les droits des victimes », *Rev. pénit*., 2001.

Gérard **Courtois**, « Le sens de la douleur chez Saint Thomas », *in* Bernard Durand, Jean Poirier, Jean-Pierre Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, Paris, PUF, 1997.

Marie-Yvonne **Crépin**, « Le rôle pénal du ministère public », *in* Jean-Marie Carbasse (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, « Droit et justice », 2000.

Mireille **Delmas-Marty**, *« Ni victimes, ni procureurs, qui sont-ils ? », in Archives de Politique criminelle*, Editions A. Pedone, centre de recherches de politique criminelle, 1988, n° 10.
Mireille **Delmas-Marty,** « La politique pénale est-elle une politique publique comme les autres ? », *RSC*, 1994.

Alexandre **Deroche**, « Les origines historiques de la notion de dommages-intérêts », *in* Nicolas **Cayrol** (dir.), *La notion de dommages-intérêts*, Paris, Dalloz, « Thèmes Commentaires et Études », 2016.

Louis **Devance**, « Victimes d'un crime judiciaire. L'affaire Vaux et Petit (1851-1897) », *in* Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire*, Actes du colloque de Dijon, 7-8 oct. 1999, Presses universitaires de Rennes, 2000.

Anne **D'Hauteville**, « Le nouveau droit des victimes », *Rev. internationale de criminologie et de police technique*, 1984.
Anne **D'Hauteville**, « Victimes mieux aidées, mieux indemnisées : des perspectives nouvelles », *RSC*, 1989.
Anne **D'Hauteville**, « L'esprit de la loi du 10 juillet 1990 relative aux victimes d'infractions », *RSC*, 1991.
Anne **D'Hauteville**, « Un nouvel élan est donné à la politique publique d'aide aux victimes de la délinquance », *RSC*, 1999.
Anne **D'Hauteville**, « Les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000 », *RSC*, 2001.

José-Luis **Diaz**, « Portrait de Balzac en écrivain romantique. Le Balzac de Davin (1834-1835) », *L'Année balzacienne*, PUF, 2001/1, n° 1.

Françoise **Digneffe** « « La théorie des *sostitutivi penali* de Ferri » *in* Christian Debuyst, Françoise Digneffe et Alvaro Pires, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, t. 2, Bruxelles, Larcier, 2008.

Raphaël **Eckert**, « L'influence de la victime sur l'action publique : les origines de la solution du Code d'instruction criminelle de 1808 », *in* Chantal Aboucaya, Renée Martinage (dir.), *Du compromis au dysfonctionnement : les destinées du C.I.C. (1808-2008)*, Actes du colloque international de Lille, 24-25 janvier 2008, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2009.

Jean-Claude **Farcy**, « Les sources sérielles de l'étude des victimes en histoire contemporaine », *in* Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire*, Actes du colloque de Dijon, 7-8 oct. 1999, Presses universitaires de Rennes, 2000.

Ezzat **Fattah**, « Quelques problèmes posés à la justice pénale par la victimologie », AIC, 1966.
Ezzat **Fattah**, « La victimologie : qu'est-elle et quel est son avenir ? », RICPT, 1967 ; « Vers une typologie criminologique des crimes », RICPT, 1967.
Ezzat **Fattah**, « Regards sur la victime. Victimologie : tendances récentes », *Criminologie*, vol. 13, n° 1, Les Presses de l'Université de Montréal, 1980.

Jérôme **Ferrand**, « Saleilles et l'histoire des doctrines pénales » *in* Jean-Christophe Gaven, Frédéric Audren (dir.), *Les Facultés de droit de province aux XIXe et XXe siècles*, t. 3, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2012.

Suzanne **Ferrières-Pestureau**, « Figures de la violence dans l'art pictural », *Cahiers de psychologie clinique*, 2012/2 (n° 39).

E. **Fillion**, D. **Fassin**, R. **Rechtman**, « L'Empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime », *in Sciences sociales et santé*, volume 26, n° 2, 2008.

Jacqueline **Finkelstein-Rossi**, « La culpabilité en question », *in* Stamatios Tzitzis et Jacques-Henri Robert (dir.), *Morale et Culpabilité, Essai de philosophie pénale et de criminologie*, vol. I, L'Archer, Institut de Criminologie de Paris, 1999.

Elisabeth **Fortis**, « Ambiguïtés de la place de la victime dans la procédure pénale », *Archives de politique criminelle*, vol. 28, n° 1, 2006.

Éric **Gallibour**, « Le médecin, le juriste et le sociologue face à la douleur : approche scientifique sur le rapport entre douleur et droit », *in* Bernard Durand, Jean Poirier, Jean-Pierre Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, Paris, PUF, 1997.

Julie **Gallois**, Sofian **Goudjil**, Marion **Majorczyk**, Alicia **Oudaoud**, Laura **Pignatel**, « L'effet thérapeutique du procès pénal » *in* Cédric Ribeyre (dir.), *La victime de l'infraction pénale*, Actes du colloque sur « La victime de l'infraction pénale », 15-16 oct. 2015 organisé par la Faculté de droit de Grenoble, XXIIe Congrès de l'Association Française de Droit Pénal, Paris, Dalloz, 2016.

Antoine **Garapon** et Denis **Salas**, « La victime plutôt que le droit », *Esprit*, n° 11, 2007.

Eugène **Gaudemet**, « Raymond Saleilles (1855-1912) », *Revue bourguignonne d'études scientifiques*, 22, 1912.

Dominique **Gaurier**, « La réparation du péché. Le pécheur, victime de son Dieu ou sauvé par son Dieu ? », *in* Jacqueline Hoareau-Dodinau, Guillaume Métairie, Pascal Texier (dir.), *La Victime, II- La réparation du dommage*, C.I.A.J, n° 22, Limoges, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, Pulim, 2009.

Jean-Louis **Gillet**, « L'émotion : s'en accommoder, s'en méfier, s'en féliciter », *Les Cahiers de la Justice*, 2014/1 (n° 1).
Jean-Louis **Gillet**, Dossier les émotions dans les prétoires : Émission « Le droit se livre » (neuvième numéro) *in* la revue *Les Cahiers de la Justice*, du Ministre de la Justice.

Anne-Laure **Girard**, « L'efflorescence de la notion de victime en droit administratif », *in* Boris Bernabé (dir.), *L'avènement juridique de la victime*, Paris, Histoire de la justice, « Collection de l'Association française pour l'histoire de la justice », n° 25, La documentation Française, 2015.

Dominique **Gros**, « La légitimation par le droit », *in* Marc Olivier **Baruch** (dir.), *Serviteurs de l'État*, La Découverte, coll. *Espace de l'histoire*, Paris, 2000.

Luc **Grynbaum** « Saleilles et le droit des obligations : l'objectif du juste milieu », *in* Frédéric **Audren**, Christian **Chêne**, Nicolas **Mathey**, Arnaud **Vergne** (dir.*), Raymond **Saleilles** et au-delà…*, Actes du colloque international organisé par l'Institut d'histoire du droit et le Centre de droit des affaires et gestion de l'Université Paris Descartes et par l'Ecole de droit de Sciences Po, Paris, Dalloz, 2013.

Christian **Guéry**, « Le juge d'instruction et le voleur de pommes : pour une réforme de la constitution de partie civile », D. 2003. Chron. 1575.

Edith **Guilhermont**, « Qu'appelle-t-on "présomption d'innocence" ? », *Archives de politique criminelle*, vol. 29, n° 1, 2007.

Gérard **Guyon**, « L'héritage religieux du pardon dans la justice pénale de l'Ancien droit », *in* Jacqueline Haoreau-Dodinau, Xavier Rousseaux, Pascal Texier, *Le pardon*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique n° 3, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Limoges, PULIM, 1999.
Gérard **Guyon**, « La victime propitiatoire : questions sur l'héritage chrétien et sa valeur pénale », *in* J. Hoareau-Dodinau, G. Metairie, P. Texier (dir.), *La Victime, I- Définitions et*

statut, Colloque, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, C.I.A.J., n° 19, Pulim, 2008.

Jean-Louis **Halpérin**, « La défense de la victime en France aux XIXe et XXe siècles », *in* Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire*, Actes du colloque de Dijon, 7-8 oct. 1999, Presses universitaires de Rennes, 2000.

Patricia **Hennion-Jacquet**, « L'indemnisation du dommage causé par une infraction : une forme atypique de réparation ? », *in* Nicolas Cayrol, dir., *La notion de dommages-intérêts*, Paris, Dalloz, « Thèmes Commentaires et Études », 2016.

Philippe-Jean **Hesse**, « Le nouveau tarif des corps laborieux : la loi du 8 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail », *in* Jean-Pierre Le Crom, (dir.), *Deux siècles de droit du travail. L'histoire par les lois*, Paris, Ed. de l'Atelier, 1998.

Jean **Hilaire**, « La procédure comme instrument au service de la montée en puissance de la souveraineté (XIIIe-XIVe siècles) », *in* Joël Hautebert, Sylvain Soleil (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, t. II, *Le code de 1808 et la procédure criminelle en Europe, législation procédurale et enjeux politiques*. Actes du colloque organisé à Angers les 18 et 19 octobre 2007 par le Centre d'histoire du droit de Rennes 1, Paris, Éditions juridiques et techniques, 2008.

Jean-Paul **Jean**, « Le peuple accusateur », *Histoire de la justice*, 2014/1 (n° 24).
Jean-Paul **Jean** et Jean-Pierre **Royer**, « Le droit civil, de la volonté politique à la demande sociale. Essai d'évaluation sur deux siècles », *Pouvoirs*, vol. 107, n° 4, 2003.

Martine **Kaluszynski**, **«** Réformer la société. Les hommes de la Société générale des prisons (1877-1900) **»**, *Genèses* 28, septembre 1997.
Martine **Kaluszynski**, « Les Congrès internationaux d'anthropologie criminelle (1885-1914) », *Mil neuf cent*, n° 7, 1989.
Martine **Kaluszynski**, « Quand est née la criminologie ? ou la criminologie avant les *Archives*... » [en ligne], *Criminocorpus*, 2005.

Bruno **Karsenti**, « Nul n'est censé ignorer la loi. Le droit pénal, de Durkheim à Fauconnet », Centre Sèvres | « Archives de Philosophie », 2004/4, t. 67, p. 557 à 581.

Christine **Lamarre**, « Victime, Victimes, essai sur les usages d'un mot », *in* Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire*, Actes du colloque de Dijon, 7-8 oct. 1999, PUR, 2000.

Jean **Larguier**, « L'action civile exercée par une personne autre que la victime », *in La Chambre criminelle et sa jurisprudence, Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, Paris, Cujas, 1965.

Christine **Lazerges**, « L'indemnisation n'est pas la réparation », *in* Geneviève Giudicelli-Delage et Christine Lazerges (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris, PUF, 2008.

Sébastien **Le Gal**, « Eugène Aroneanu et la définition du crime contre l'humanité », *in* Philippe Gréciano, Martial Mathieu (dir.), *Juger les crimes contre l'humanité : les leçons de l'histoire*, Paris, Éditions Pedone, 2018.

Arnauld **Leclerc**, « Libéralisme politique et procédure », *in* Joël Hautebert, Sylvain Soleil (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, t. II, *Le code de 1808 et la procédure criminelle en Europe, législation procédurale et enjeux politiques*. Actes du colloque organisé à Angers les 18 et 19 octobre 2007 par le Centre d'histoire du droit de Rennes 1, Paris, Éditions juridiques et techniques, 2008.

Catherine **Lecomte**, « Le préfet et les congrégations religieuses (1880-1883) », *in* Éric **Pélisson** (dir.), *La loi du 28 pluviôse an VIII* : *deux cents ans après, le préfet et les* libertés : *XIX*e et *XX*e siècles, Actes du colloque du 1er et 2 décembre 2000, Faculté de droit et sciences économiques de Limoges, Limoges, PULIM, 2001.

Bérengère **Legros**, « La douleur comme fondement de l'euthanasie », *in* Bernard Durand, Jean Poirier, Jean-Pierre Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, Paris, PUF, 1997.

Jacques **Leroy**, « La place de la partie lésée dans le procès pénal révolutionnaire », *Annales historiques de la Révolution française*, 2002.
Jacques **Leroy**, « La naissance de la constitution de partie civile contemporaine », *in* Jacqueline Hoareau-Dodinau, Guillaume Metairie, Pierre Texier (dir.), *La Victime, I- Définitions et statut,* Colloque, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, C.I.A.J., n° 19, Pulim, 2008.
Jacques **Leroy**, « L'action civile répressive », *in* Cédric Ribeyre (dir.), *La victime de l'infraction pénale*, Actes du colloque sur « La victime de l'infraction pénale », 15-16 oct. 2015 organisé par la Faculté de droit de Grenoble, XXIIe Congrès de l'Association Française de Droit Pénal, Paris, Dalloz, 2016.

Maïté **Lesné-Ferret**, « Dommage, peine ou réparation : controverses doctrinales et solutions coutumières (XIIIe siècle) », *in Cahiers des écoles doctorales : les controverses doctrinales, n° 1, faculté de droit de Montpellier,* 2000.

Jean-Pierre **Levet**, « La justice "corrective" dans *l'Ethique d'Aristote* ou les fondements philosophiques de la réparation », *in* Jacqueline Hoareau-Dodinau, Guillaume Métairie, Pascal Texier (dir.), *La Victime, II- La réparation du dommage*, C.I.A.J, n° 22, Limoges, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, Pulim, 2009.

F. **Luduc**, « La place des dommages et intérêts dans la typologie des modes de réparation des dommages », *in* Nicolas Cayrol, dir., La notion de dommages-intérêts, Paris, Dalloz, « Thèmes Commentaires et Études », 2016.

Franck **Ludwiczak**, « Les évolutions de la justice pénale des mineurs. Entre préservation relative d'un régime spécifique et influence grandissante du droit commun », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 64, n° 2, 2015.

Patrick **Maistre du Chambon**, « La communication du dossier d'instruction dans une citation civile », *in Le droit privé français à la fin du XXe siècle, Études offertes à Pierre Catala*, Paris, Litec, 2001.

Renée **Martinage**, « Voies judiciaires offertes à la victime de l'infraction (XVI^è-XVIII^è siècles) », *in* Jacqueline Hoareau-Dodinau, Guillaume Métairie, Pascal Texier (dir.), *La Victime, I- Définitions et statut*, Colloque, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, n° 19, Pulim, 2008.

Françoise **Martin-Berthet**, « Flaubert et l'énergie romantique », *in Romantisme*, *L'énergie*, 1984, n°46,

Michela **Marzano**, « Qu'est-ce qu'une victime ?, De la réification au pardon », *Arch. pol. crim*., 2006/1, n° 28.

Éric **Mathias**, « Action pénale privée : cent ans de solitude- à propos de la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale », *Procédures*, 2007, n°5.

Laurent **Mayali**, « La juridiction ecclésiastique et la justice en droit canonique médiéval » *in* Bernard Durand, (dir.), Maïté Lesné-Ferret (collab.), J*ustice pénale et droit des clercs en Europe, XVIe-XVIIIe siècles*, Lille, Histoire de la Justice, UMR 5815 CNRS « Dynamiques du Droit », 2005.

Jean-Marie **Mayeur**, « Il y a cent ans : la République contre les Jésuites », *L'Histoire*, n° 24, juin 1980.

Roger **Merle**, « La distinction entre le droit de se constituer partie civile et le droit d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction », *in Droit pénal contemporain, Mélanges en l'honneur d'André Vitu*, Paris, Cujas, Mélanges Cujas, 1989.

Guillaume **Mickeler**, « L'émergence de la notion de victime dans les dossiers d'Assises de la seconde moitié du 19ème siècle », *in* Jacqueline Hoareau-Dodinau, Guillaume Metairie, Pascal Texier (dir.), *La Victime, I- Définitions et statut*, Colloque, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, C.I.A.J., n° 19, Pulim, 2008.

Jean-Pierre **Mignard**, « L'équité impose la participation active des victimes au procès pénal », *Le Monde*, 22/06/2010.

Jean **Mouly**, « Regards sur la « victimisation » du droit contemporain de la responsabilité civile et pénale », *in* Jacqueline Hoareau-Dodinau, Guillaume Métairie, Pascal Texier (dir.), *La Victime, I- Définitions et statut*, Colloque, Limoges, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, C.I.A.J, n° 19, Pulim, 2008.

Jean-François **Niort**, « La naissance du concept de droit social en France : une problématique de la liberté et de la solidarité », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif, XIXe année*, n° 58, 1994-3.

Norbert **Olszak**, « La défense collective des intérêts : la loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels », *in* Jean-Pierre Le Crom, (dir.), *Deux siècles de droit du travail. L'histoire par les lois*, Paris, Éd. de l'Atelier, 1998.

Jacques **Phytilis**, « Quelques réflexions autour de l'iconographie d'Adam et Eve », *in* Jacqueline Hoareau-Dodinau et Pascal Texier (dir.), *La culpabilité* : Actes des XXe journées d'histoire du droit, C.I.A.J., n° 6, Limoges, PULIM, 2001.
Jacques **Phytilis**, « Du passé, le juriste doit-il faire table rase ? » *in* Jean-Pierre Marguénaud, Michel Massé, Nadine Poulet-Gibot Leclerc (dir.), *Apprendre à douter. Questions de droit, Questions sur le droit. Études offertes à Claude Lombois*, Limoges, PULIM, 2004.

Xavier **Pin**, « La privatisation du procès pénal », *RSC*, 2002.
Xavier **Pin**, « Les victimes d'infractions définitions et enjeux », *in Archives de politique criminelle*, vol. 28, n° 1, 2006.
Xavier **Pin,** « Le centenaire de l'arrêt Laurent Atthalin », D. 2007. 1025.

Hervé **Pliant**, « Victime, partie civile ou accusateur ? Quelques réflexions sur la notion de victime, particulièrement dans la justice d'Ancien Régime », *in* Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire*, Actes du colloque de Dijon, 7-8 oct. 1999, Presses universitaires de Rennes, 2000.

Alvaro **Pires**, « La criminologie d'hier et d'aujourd'hui », *in* Christian Debuyst (dir.), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, t. 1 : Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Bruxelles, De Boeck, 1995.
Alvaro **Pires**, « Beccaria ; l'utilitarisme et la rationalité pénale moderne », *Classique des Sciences sociales*, 2006.
Alvaro **Pires**, « Beccaria : l'utilitarisme et la rationalité pénale moderne », *in* Christian Debuyst, Françoise Digneffe et Alvaro Pires, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, t. 2, Bruxelles, Larcier, 2008.

Pascal **Plas**, « De la responsabilité civile au cas de dommages causés par les barricades en France, XIXe siècle-début du XXe siècle », *in* Alain **Corbin** et Jean-Marie **Mayeur** (dir.), *La barricade* [en ligne], Paris, Éditions de la Sorbonne, 1997.

Pierrette **Poncela**, « Autour de l'ouvrage de Paul Fauconnet : une dimension sociologique de la responsabilité pénale », *Archives de philosophie du droit*, t. 22, 1977.

Michel **Porret** *in* Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire*, Actes du colloque de Dijon, 7-8 oct. 1999, Presses universitaires de Rennes, 2000.

Jeanne **de Poulpiquet**, « Le droit de mettre en mouvement l'action publique : Conséquence de l'action civile ou droit autonome ? », *RSC*, 1975.

Jean **Pradel,** « Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions », D. 1983.

Bruno **Py**, « Suicide et procès pénal » *in* François Vialla, Pascal Vielfaure et Sophie Joly (dir), *Le suicide : de l'Antiquité au XXIe siècle*, Bordeaux, LEH Édition, 2002.

Nicolas **Queloz**, « Représentations et place des personnes victimes dans la justice pénale. Évolutions de la victimologie et de l'aide aux victimes », *Revue Pénale Suisse (RPS)* – Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht (ZStrR), Berne, Stämpfli, t. 131, 2013.

Léo **Ravaux**, « Joseph Charmont : repenser l'ordre juridique républicain durant le moment 1900 », in Pascal Vielfaure (dir.), *Ordre et désordre - Actes des journées d'étude des 28 janvier et 22 mai 2017*, Montpellier, Université Montpellier 1, 2020.

Marc **Renneville**, « La réception de Lombroso en France (1880-1900) », *in* Laurent Mucchielli, *Histoire de la criminologie française*, L'Harmattan, 1995.
Marc **Renneville**, « Quelle histoire pour la criminologie en France ? (1885-1939) », *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la criminologie. Autour des *Archives d'anthropologie criminelle* 1886-1914, mis en ligne le 27 juin 2014.

Jacques-Henri **Robert**, « La justice restaurative », *in* Cédric Ribeyre (dir.), *La victime de l'infraction pénale*, Actes du colloque sur « La victime de l'infraction pénale », 15-16 oct. 2015 organisé par la Faculté de droit de Grenoble, XXIIe Congrès de l'Association Française de Droit Pénal, Paris, Dalloz, 2016.

Claire **Roca**, « De la dissociation entre la réparation et la répression exercée devant les juridictions répressives », chron. D. 1991.

Catherine **Rossi** et Arlène **Gaudreault**, « Cinquante ans de victimologie. Quelle place pour les victimes d'actes criminels dans la revue Criminologie de 1968 à aujourd'hui ? » *Criminologie*, 51 (1), 2018.

Xavier **Rousseaux**, « Une architecture pour la justice : organisation judiciaire et procédure pénale (1789-1815) » *in* Xavier **Rousseaux**, Marie-Sylvie **Dupont-Bouchat** et Claude **Vael** (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe : modèles français et traditions nationales, 1780-1830*, Paris, L'Harmattan, 1999.

Guillaume **Royer**, « La victime et la peine, Contribution à la théorie du procès pénal, "post sententiam"», D. 2007.

Jean-Pierre **Royer**, « La traduction de la douleur en « espèces sonnantes et trébuchantes » : origines historiques, méthodes, statistiques, doctrine et jurisprudence, ancienne et contemporaine, judiciaire et administrative », *in* Bernard Durand, Jean Poirier, Jean-Pierre Royer (dir.), *La Douleur et le Droit*, Paris, PUF, 1997.

Denis **Salas**, « La trace et la dette, à propos de la réparation », *RSC*, 1996.
Denis **Salas**, « Hommage aux professeurs Georges **Levasseur** et Jean **Carbonnier** », *Archives de politique criminelle* 1/2003
Denis **Salas**, « Présence de la victime dans le procès et sens de la peine », *AJ. pénal*, 2004.
Denis **Salas**, « L'inquiétant avènement de la victime », *in Sc. Humaines* « Violences », H.S n°47/ 2004.

Louise **Salmon**, « Gabriel Tarde (Sarlat 1843 - Paris 1904) » [en ligne], *Criminocorpus*, 2005.

Philippe **Salvage**, « Le consentement en droit pénal », *RSC*, 1991.

Robert **Schmelck**, *Le fonctionnement de la justice pénale*, IXe Congrès français de criminologie, Montpellier, 26, 27, 28 Septembre 1968, Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Montpellier, 1971 (Allocution).

François **Seignalet-Mauhourat**, « La réparation du préjudice sous l'ancien droit, entre droit et équité », *in* Jacqueline Hoareau-Dodinau, Guillaume Métairie, Pascal Texier (dir.), *La Victime, II- La réparation du dommage*, C.I.A.J, n° 22, Limoges, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, Pulim, 2009.

Ronald **Schechter**, « Gothic Thermidor : The Bals des victimes, and the Production of Historical Knowledge in Post-Terror France », *in Representations* n° 61, Presses Universitaires de Californie, Berkeley, 1998.

Bernard **Schnapper**, « L'action pénale, le ministère public et les associations : naissance et contestation d'un quasi-monopole (XIXème- XXème siècles) », *in Archives de politique criminelle*, n° 10, Éditions A. Pedone, 1988.

Vincent **Sizaire**, « Que reste-t-il de la défense sociale nouvelle ? », *RSC*, 2017.

Mathieu **Soula**, « La recherche de la peine : regard rétrospectif », *AJ Pénal*, sept. 2015, n° 9.

Anna **Tcherkassof**, Frijda **Nico**, « Les émotions : une conception relationnelle », L*'Année psychologique*, 2014/3 (vol. 114).

Pascal **Texier**, « Rémission et évolutions institutionnelles », *in* Jacqueline Haoreau-Dodinau, Xavier Rousseaux, Pascal Texier (dir.), *Le pardon*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique (C.I.A.J.), n° 3, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Limoges, PULIM, 1999.
Pascal **Texier**, « Qui parlera pour le mort ? Les droits de la partie offensée dans les actes de grâce pénale (XIIIe-XVe siècle) », *in* Jacqueline Haoreau-Dodinau, Guillaume Métairie, Pascal Texier (dir.), *Procéder. Pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action ?*, C.I.A.J., n° 13, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, PULIM, 2006.

Jean-Louis **Thireau**, « Les objectifs de la législation procédurale en France (fin XV-XVIe siècle) », *in* Joël Hautebert, Sylvain Soleil (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, t. II, *Le code de 1808 et la procédure criminelle en Europe, législation procédurale et enjeux politiques*. Actes du colloque organisé à Angers les 18 et 19 octobre 2007 par le Centre d'histoire du droit de Rennes 1, Paris, Éditions juridiques et techniques, 2008.

Didier **Thomas**, « Le concept de procès pénal », *in La sanction du droit, Mélanges offerts à Pierre Couvra*t, Paris, PUF, Publ. Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2001.

Françoise **Tulkens**, « *Les principes du code pénal de Bentham* », *in* Philippe Gérard, François Ost, Michel Van de Kerchove (dir.), *Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham*,

Nouvelle édition [en ligne]. Bruxelles : Presses de l'Université Saint-Louis, 1987 (généré le 09 juin 2022).

Marion **Vacheret**, « Du "pourquoi punir" au "comment punir" : le châtiment aujourd'hui » *in* Christian Nadeau et Marion Vacheret, *Le châtiment. Histoire, philosophie et pratiques de la justice pénale*, dir. Liber, Montréal, 2005.

Raymond **Verdier**, « Jean Carbonnier, historien-sociologue du pénal et du non-droit pénal », *in* Jacqueline Haoreau-Dodinau, Xavier Rousseaux, Pascal Texier, *Le pardon*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique n° 3, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Limoges, PULIM, 1999.

Étienne **Vergès**, *«* Un *corpus juris* des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations », *RSC*, 2013.
Étienne **Vergès**, « Peut-on parler d'un droit des victimes d'infraction ? Éclatement et croisement des sources », *in* Cédric Ribeyre (dir.), *La victime de l'infraction pénale*, Actes du colloque des 15-16 oct. 2015 organisé par la Faculté de droit de Grenoble, XXIIe Congrès de l'Association Française de Droit Pénal, Paris, Dalloz, 2016.

Pascal **Vielfaure**, « La perception de l'erreur judiciaire par le législateur français. (1808-1946) », *in Error iudicis*, juristische Wahreit und justizieller irrtum, Frankfurt/Main, 1998.
Pascal **Vielfaure**, « La déontologie de la défense dans les procès politiques de la Restauration à la Monarchie de Juillet », *in* Laurent Mayali, Antonio Padoa Schioppa, Dieter Simon (dir.), Officium advocati, Germany, Vittorio Klostermann GmbH Franckfurt am Main, 2000.
Pascal **Vielfaure**, « L'art de convaincre dans les procès politiques en France sous la Restauration selon l'avocat "Dupin aîné" », *in Ars persuasionis*, Sherbrooke, Canada, 2009.
Pascal **Vielfaure**, « Le juge pénal et l'adultère aux XIXe et début XXe siècles dans le Vaucluse », *in Histoire de famille. À la convergence du droit pénal et des liens de parenté* textes réunis par Leah Otis-Cour, Limoges, Pulim, 2012.

Daniel **Welzer-Lang**, « La victime, face cachée de la dépolitisation et de la psychologisation du social », *in* Sonia Harrati (dir.), *Et si la victime n'existait pas ?*, Paris, L'Harmattan, Controverses, 2013.

Éric **Wenzel**, « Quelle place pour la victime dans l'ancien droit pénal ? » *in* Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire*, Actes du colloque de Dijon, 7-8 oct. 1999, Presses universitaires de Rennes, 2000.

Jean-Jacques **Yvorel**, « De l'enfance coupable à l'enfance victime. Les limites de la générosité philanthropique », *in* Benoît **Garnot** (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire*, Actes du colloque de Dijon, 7-8 oct. 1999, Presses universitaires de Rennes, 2000.

Vanessa **Zencker**, « Les usages de l'évocation par la Chambre des appels correctionnels », *RSC*, 2014/4 (N° 4).

Thèses :

Kamel **Aïssaoui**, *La victime d'infraction pénale : de la réparation à la restauration*, Thèse de doctorat en Droit pénal et Sciences Criminelles, Lyon 3, 2013, publié aux Éditions Universitaires Européennes, 2015.

Karima **Alzituni**, *Les fonctions de l'indemnisation des victimes d'infractions en matière pénale*, Thèse Nice, 2014.

Virginie **Antoine**, *Le consentement en procédure pénale*, Thèse, Université de Montpellier I, Droit privé et Sciences criminelles, Montpellier, 2011.

Jean-Pierre **Benais**, *Des victimes à la victimologie à la lumière du droit*, Thèse, Université de Paris, 2003.

Abderrahim **Benjeddi**, *La victime au procès pénal : étude du droit français*, Thèse Poitiers, 1986.

Bruno **Bertherat**, *La morgue de Paris au XIXe siècle (1804-1907) : les origines de l'institut médico-légal ou les métamorphoses de la machine*, Thèse de doctorat en histoire, Université de Paris I, 2002.

Claire **Bouglé-Le Roux**, *La Cour de cassation et le Code pénal de 1810 : le principe de légalité à l'épreuve de la jurisprudence (1811-1863)*, Thèse, Université de Rennes I, Paris, LGDJ, « Bibliothèque des sciences criminelle », 2005.

Charlotte **Broussy**, *Histoire du contrat d'assurance (XVIe-XXe siècles)*, Thèse, Université de Montpellier, sous la dir. de Carine Jallamion, 2016.

Kalinka **Bureau**, *La pénalisation des atteintes à la dignité des victimes par l'article 35 quater de la loi du 29 juillet 1881, issu de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, Thèse, Université Montpellier, 2006.

Léa **Castellon**, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse Droit, Université de Paris Est, 2017.

Éloi **Clément**, *L'influence de la victime en droit pénal*, Thèse, Université de Rennes I, Faculté de Droit de science politique, 2013.

Sophie **Corioland**, L*a place de la victime dans le procès pénal*, Thèse Droit, Université de Strasbourg, 2009.

François **Desprez**, *Rituel judiciaire et procès pénal*, Thèse Montpellier (Prix de thèse de l'Université Montpellier I), Préface de Didier Thomas, Paris, LGDJ, 2009.

Patrick **Ferot**, *La présomption d'innocence : essai d'interprétation historique*, Thèse Sciences de l'Homme et Société. Université du Droit et de la Santé - Lille II, 2007.

Antoine **Garapon**, *Le rituel judiciaire : étude de sociologie juridique sur les formes symboliques du droit*, Thèse de Droit privé, Paris II, 1982.

Caroline **Gatto**, *Le pardon en droit pénal*, Thèse, Université de Nice, Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles, Presses universitaires d'Aix-Marseille – PUAM - 2014.

Edith **Guilhermont**, *La présomption d'innocence dans le discours doctrinal*, Thèse, Droit privé et sciences criminelles, Université de Perpignan, 2006.

Vanessa **Guillemot-Treffainguy**, *La protection de l'enfant contre ses parents (1804-1958)*, Thèse, Université de Bordeaux, 2017.

Laurence **Henrisey**, *L'indemnisation des victimes d'infractions pénales*, Thèse Nice, 2000.

Virginie **Lefebvre**, *La justice illustrée : La justice dans les journaux illustrés de la troisième République (1890-1914)*, Thèse Lille 2, 2017.

Aurélien-Thibault **Lemasson**, *La victime devant la justice pénale internationale*, Thèse Limoges, 2010.

Jacques **Leroy**, *La constitution de partie civile à fins vindicatives (défense et illustration de l'article 2 du Code de procédure pénale)*, Thèse Paris XII, 1990.

Mostapha **Mansour**, L*es droits de la victime d'une infraction pénale : étude du droit marocain et aperçus de droits autres*, Thèse Poitiers, 2009.

Louis **Mer**, *L'accusation dans la procédure pénale du Bas-Empire romain*, Thèse droit, Rennes, 1953.

Charlène Mirca **Moussavou**, *Le statut de victime de crimes internationaux devant la cour pénale internationale*, Thèse Aix-Marseille, 2014.

Déborah **Nguyen**, *Le statut des victimes dans la pratique des Juridictions Pénales Internationales*, Thèse Lyon 3, 2014.

Bertrand **Paillard**, *La fonction réparatrice de la répression pénale*, Prix de thèse de l'Université Panthéon-Assas Paris II, Paris, LGDJ, « Bibliothèque des sciences criminelles », 2007.

Nathalie **Pignoux**, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Thèse Pau, 2006.

Xavier **Pin**, *Le consentement en droit pénal*, Thèse, Paris, LGDJ, « Bibliothèque des sciences criminelles », 2002.

Léo **Ravaux**, *L'institutionnalisme juridique français. Contribution à l'histoire d'une École de pensée (1895-1939)*, 2 t., Thèse d'histoire du droit sous la dir. de Carine Jallamion et Grégoire Bigot, 2021.

Saoussane **Tadrous**, *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse Droit, Université de Montpellier, 2014.

Catherine Marie **Vache**, *Les interférences d'états d'auteur et de victime. À la recherche d'un concept d'auteur-victime en droit pénal*, Thèse Droit, Poitiers, 1994.

Florence **Vansteeger**, *La peine de mort dans le Nord de 1880 à 1981*, Thèse droit, Lille, 1985.

Pascal **Vielfaure**, *L'évolution du droit pénal sous la Monarchie de Juillet entre exigences politiques et interrogations de société*, Thèse Montpellier, 1998.

<u>Dictionnaires</u> :

Denis **Alland** et Stéphane **Rials** (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003.
Denis **Alland** et Stéphane **Rials** (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique,* Paris, Lamy-PUF, Quadrige, 2019.

Rémy **Cabrillac** (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2017*, Paris, LexisNexis, 2016.

Loïc **Cadiet** (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, Grands dictionnaires, 2004.

Gérard **Cornu**, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, *Quadrige*, 8ème éd., 2000 et l'édition mise à jour 2009.

Jean **Dubois**, Henri **Mitterrand**, Albert **Dauzat** (dir.), *Grand dictionnaire, Étymologie et Historique du français,* Paris, Larousse, 2005.

Alfred **Meillet** et Alfred **Ernout**, *Dictionnaire étymologique de la langue latine, Histoire des mots*, (1ère édition 1932), retirage de la 4ème éd. augmentée d'additions et de corrections par Jacques **André**, Paris, Klincksieck, 2001.

Serge **Guinchard** et Gabriel **Montagnier** (dir.), *Lexique des termes juridiques 2010*, 17ème éd., Paris, Dalloz, 2010.

Edmond **Huguet**, *Dictionnaire de la langue française du XVIè siècle*, Paris, Didier, 1967.

Josette **Rey-Debove** et Alain **Rey** (dir.), *Dictionnaire Le Petit Robert 2014*, texte remanié et amplifié, nouvelle édition millésime, 2014.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES ABRÉVIATIONS 1
INTRODUCTION 5
§1 - L'identification du sujet : étude historique de la place de la victime dans le procès pénal 9
I- L'approche lexicale 9
II- L'historique 20
§2 – L'identification des enjeux : l'analyse de la place de la victime dans le procès pénal de 1808 à 1958 29
I- Intérêt(s) du sujet 29
II- L'approche méthodologique 33
PARTIE I - Le temps de l'incertitude : La fragilité de la place de la victime dans le procès pénal 37
TITRE I - L'action civile comme moyen d'intégrer le procès pénal 39
Chapitre I - La possibilité d'être partie au procès pénal 41
Section I - L'encadrement de la qualité de partie civile 41
§1 - Les conditions d'obtention 41
I- La nécessité d'un dommage prenant directement sa source dans une infraction pénale 41
A- Un dommage résultant d'un fait sanctionné par la législation pénale 41
B- Un dommage provenant directement de l'infraction 43
II- La nécessité d'un intérêt personnel et actuel 45
A- L'exigence d'un intérêt personnel 45
B- L'exigence d'un intérêt actuel 53
III- La condition de capacité juridique 58
A- Le droit d'ester en justice 58
B- Être témoin et partie civile ? 60
§2 - Les moyens d'obtention 61
I- Le droit d'action devant les tribunaux répressifs 62
A- Par un dépôt de plainte 62
B- Par la citation directe 67
II- Le droit d'intervention devant les tribunaux répressifs 77
A- Principe et modalités d'un droit reconnu 77
B- La question épineuse des délais à respecter 80
III- La contrainte des frais et de la responsabilité 88
A- Les frais supportés par la partie civile 88
B- La responsabilité pesant sur la partie civile 100
Section II - Les droits de la partie civile 105
§1 - Les droits restreints de la partie civile au cours de l'instruction 105
I- Les droits de la partie civile devant le juge d'instruction 105

A- Des prérogatives strictement limitées 106
B- L'obstacle du secret de l'instruction 108
II- Le droit de former opposition devant la chambre des mises en accusation 110
A- Un droit d'opposition controversé 110
B- L'octroi de droits insignifiants devant la chambre d'accusation 115
III- Le pourvoi contre les arrêts de la chambre d'accusation 123
A- Les possibilités restreintes de se pourvoir en cassation 123
B- Des modalités d'exercice contraignantes 125
§2 - Les droits plus conséquents de la partie civile au cours du jugement 126
I- Les droits en première instance 126
A- Les droits de la partie civile victime d'une contravention ou d'un délit 126
B- Les droits de la partie civile au criminel 129
II- L'appel et l'opposition de la partie civile 131
A- Le droit d'interjeter appel 132
B- Le droit de faire opposition 135
III- Le pourvoi en cassation de la partie civile 138
A- Le pourvoi de la partie civile victime d'une contravention ou d'un délit 138
B- Le pourvoi de la partie civile victime d'un crime 140
CONCLUSION DU CHAPITRE I 142
Chapitre II - La maîtrise de l'action en réparation par la victime 145
Section I- L'objectif de réparation du dommage subi 145
§1 - Le principe incontestable du droit à la réparation 145
I- L'impératif d'une réparation équitable du préjudice 146
A- La reconnaissance d'un droit fondamental et naturel 146
B- Les garanties assurant à la partie civile une juste réparation 150
II- Les garanties assurant l'exercice de l'action civile 153
A- La demande en réparation encouragée 153
B- Le prononcé du jugement sur la réparation facilité 156
III- Les moyens d'une réparation effective 163
A- Les sûretés à l'appui de l'action de la partie civile 164
B- Les voies d'exécution en faveur de la partie civile 165
§2 - L'objet de l'action civile 167
I- Les restitutions 168
II- Les dommages-intérêts 170
III- Les frais 172
Section II- La victime détentrice exclusive de l'action civile 173
§1 - Une action civile distincte de l'action publique 173
I- Les caractéristiques de l'action publique 173
A- Une action déléguée au ministère public 174

B- Une action pour assurer efficacement la répression 178
II- Le principe de la séparation des actions 181
A- La force du principe 181
B- Une dualité bénéfique à l'action civile 183
§2 - Le principe de la disposition absolue de l'action civile 188
I- La partie civile maîtresse de son action 188
A- Le droit d'option ouvert à la victime 188
B- Le principe de la maîtrise absolue conférée à la partie civile 193
II- Les droits de la partie civile sur son action 195
A- Le droit de transiger et de céder 195
B- Le droit de se désister 198
CONCLUSION DU CHAPITRE II 202
CONCLUSION DU TITRE I 203
TITRE II – La place conditionnée de la victime dans le procès pénal 205
Chapitre I - Un droit d'accès au procès pénal limité 207
Section I- Une action civile marginalisée 207
§1 - La fragilité de l'action civile 207
I- Une réparation à l'effectivité limitée 208
A- Les difficultés d'obtention d'indemnisation du préjudice 208
B- L'efficacité relative des garanties d'exécution 210
II- Une action civile subordonnée 213
A- Le principe d'une action civile « accessoire » 213
B- Les conséquences nuisibles du principe de la subordination 216
§2 - La primauté de l'impératif répressif sur la réparation 223
I- La valorisation de l'action répressive 224
A- Une action publique consolidée par son indépendance 224
B- Une action publique fortifiée par la mise en avant de la répression 227
II- La victime effacée par la puissance du ministère public 232
A- La domination du ministère public dans le procès pénal 232
B- La prédominance du ministère public en tant que partie poursuivante 237
Section II- Un droit de poursuite controversé 246
§1 - La mise en mouvement de l'action publique devant les juridictions de jugement : un droit discuté 247
I- Le droit de citation directe 248
A- L'action directe devant les juges du « petit criminel » 248
B- L'action directe devant les cours d'assises 251
II- Un droit vainement critiqué 256
A- Un droit blâmé 256
B- Un droit reconnu 261

§2 - La mise en mouvement de l'action publique devant les juridictions d'instruction : un droit incertain 270
I- Une question controversée 270
A- L'interprétation de la lettre et l'esprit du C.I.C. : regard sur les démêlés doctrinaux 270
B- Quelle indépendance promouvoir ? Parties civiles *vs* Magistrats 276
II- Les tentatives de réponses concrètes 285
A- Les débats jurisprudentiels et législatifs 285
B- Le comportement des magistrats : l'intérêt pratique de la question ? 295
CONCLUSION DU CHAPITRE I 298
Chapitre II – La victime comme moyen de la répression 301
Section I – Un auxiliaire utile à la répression 301
§1 - Un rôle opportun d'impulsion de la répression 301
I- La victime « sentinelle » 301
A- Au moyen de la dénonciation ou de la plainte 302
B- Une manifestation utile à la répression 307
II- La victime permettant la continuation de l'action publique 311
A- Au moyen du droit d'opposition 311
B- En cas d'évocation 315
§2 - Un rôle nécessaire de régulation de la répression 319
I- La nécessité d'une plainte préalable : une exception utilement réglementée 319
A- L'ordre social comme raison d'être de l'exception 319
B- Une subordination encadrée de l'action publique 322
II- La nécessité d'une plainte préalable : une exception strictement délimitée 325
A- Pour certaines infractions déstabilisant les institutions familiale et étatique 326
B- Pour certaines infractions blessant principalement l'intérêt privé 337
Section II – Une victime instrumentalisée 346
§1 – Le face à face avec le prévenu 347
I- Des rapports manifestement déséquilibrés 347
A- L'accusation de la victime conditionnée par la qualité du prévenu 347
B- Des droits asymétriques 354
II- L'influence de la victime sur le sort du prévenu 357
A- L'influence certaine de la qualité et de l'attitude de la victime 358
B- L'influence controversée du consentement de la victime 363
§2 - L'exploitation du « sublime de la victime » 378
I- Construction et représentation de la figure de victime 379
A- « L'art d'être victime » : représentation sociale 380
B- « L'art d'être victime » dans le procès pénal 384
II- « L'art d'être victime » au service de l'ordre public 393
A- L'exploitation de l'image de la victime 393

B- L'exploitation de la manifestation de la victime 397
CONCLUSION DU CHAPITRE II 401
CONCLUSION DU TITRE II 403
CONCLUSION DE LA PARTIE I 405
PARTIE II - Le temps de l'affirmation : la montée en puissance de la victime dans le procès pénal . 409
TITRE I - Une extension irrésistible de la place de la victime : le renforcement de ses droits 411
Chapitre I – L'extension de la place de la victime : une nécessité reconnue 413
Section I - Une sensibilité croissante en faveur de l'amélioration du sort des « victimes » 414
§1 – Une meilleure prise en compte de la souffrance et de sa réparation 414
I- Une plus grande considération pour les « victimes » 414
A- Sensibilisation à la souffrance et socialisation du droit : un mouvement en faveur d'une reconnaissance des victimes 415
1) Une sensibilisation des mœurs 415
2) La « socialisation du droit » 419
B- La reconnaissance de catégories de « victimes » à protéger 422
1) La nécessité de défendre les plus vulnérables 423
2) La mise en évidence de « communautés » de victimes 428
II- Une plus grande préoccupation pour l'indemnisation des « victimes » 430
A- La composition de nouvelles relations avec l'État : sa plus grande prise en charge des maux subis par les victimes 430
1) Une action étatique de plus en plus sociale 430
2) L'émergence de la victime et son droit à réparation en droit administratif 433
B- Un droit civil plus compassionnel : une meilleure réparation pour les victimes 435
1) L'élaboration doctrinale et jurisprudentielle de la théorie du risque 435
2) Les garanties d'indemnisation octroyées par le législateur 437
§2 - Une préoccupation opportune des victimes d'infraction pénale 441
I- Considérer « l'être » victime : un phénomène incontournable 441
A- Un contexte « victimogène » 441
B- La victime porteuse et gage d'humanité 444
II- La nécessaire prise en compte de la victime au service de l'ordre social 448
A- La victime intrinsèquement et nécessairement sacrifiée 449
B- La victime : une fonction de restauration de l'équilibre et du lien social 451
Section II - La volonté doctrinale d'une meilleure prise en charge des victimes d'infraction pénale 457
§1 - La réparation du préjudice subi par la victime mise au rang des priorités 460
I- L'impératif d'une réparation dotée d'une fonction sociale 461
A- La promotion du principe de la réparation 461
B- Un principe à la visée sociale assumée 467
II- Les propositions doctrinales en vue d'assurer une meilleure réparation 470
A- Une réparation devant être assumée par le délinquant : entre moyens d'encouragement et de contrainte 471

B- Une réparation potentiellement assurée par l'État : la création d'une caisse des amendes....479
§2 - La volonté de renforcer la place de la victime dans le procès pénal....484
I- Le rééquilibrage des rapports entre l'action en réparation et l'action publique....485
A- La volonté de renforcer l'indépendance de l'action de la victime....485
B- Une meilleure association de la réparation à l'action pénale....489
II- L'accroissement des droits de la victime lors du procès pénal....492
A- La garantie d'une assistance judiciaire aux victimes....492
B- L'extension des droits procéduraux....494
CONCLUSION DU CHAPITRE I....497
Chapitre II – L'extension de la place de la victime : un principe concrétisé....501
Section I – L'action déterminante de la jurisprudence....504
§1 - L'extension du droit d'accès au procès pénal....504
I- La consécration du droit de mettre en mouvement l'action publique....506
A- La déclaration du droit de mettre en mouvement l'action répressive : la jurisprudence « Placet »....506
B- Le renforcement du droit de mettre en mouvement l'action répressive : la jurisprudence « Bencker »....515
II- L'assouplissement des conditions d'appréciation du préjudice....520
A- Une souplesse d'appréciation confortée : la confirmation de principes acquis....521
B- Une souplesse d'appréciation renforcée : l'extension des « victimes »....530
§2 - L'accroissement des droits procéduraux de la partie civile....545
I- L'extension jurisprudentielle de mesures de protection légales....545
A- L'extension des droits de l'avocat de la partie civile aux assises....545
B- L'extension du droit d'obtenir la communication des pièces de la procédure en cours d'instruction....546
II- L'extension jurisprudentielle du droit de recourir aux décisions en cours d'instruction....549
A- Confirmation et légère extension du droit d'opposition....549
B- Confirmation et extension du droit de se pourvoir....551
Section II – Un renfort législatif décisif....556
§1 – L'amélioration des conditions d'intervention de la partie civile au procès pénal....557
I- La diminution des contraintes financières liées au procès pénal....557
A- L'extension de l'assistance judiciaire aux parties civiles....557
B- L'allégement du poids des frais à la charge des parties civiles....560
II- L'accroissement des droits de la partie civile devant le juge d'instruction....568
A- Le droit de se faire assister d'un conseil....570
B- Le droit d'être informé de la marche de l'instruction....573
§2 – L'extension des droits de la partie civile dans le cadre des voies de recours....576
I- L'accroissement des droits de la partie civile exerçant un recours contre une décision d'instruction....576

A- L'extension des droits de la partie civile devant la chambre des mises en accusation 576
B- L'extension des voies de recours de la partie civile contre les décisions d'instruction 578
II- L'accroissement des droits de la partie civile exerçant un recours en phase de jugement 581
A- L'extension des garanties de la partie civile exerçant l'appel 581
B- Le renforcement des garanties de la partie civile exerçant un pourvoi en cassation 585
CONCLUSION DU CHAPITRE II 587
CONCLUSION DU TITRE I 589
TITRE II : Une extension mesurée de la place de la victime : la recherche d'un équilibre 591
Chapitre I – L'ajustement nécessaire de la place de la partie civile au sein du procès pénal 593
Section I - La dénonciation d'abus de constitution de parties civiles 593
§1 - Des abus manifestes de constitution de partie civile 593
I- L'encombrement des cabinets d'instruction 594
A- L'essor des plaintes avec constitution de partie civile 594
B- Des magistrats instructeurs submergés 598
II- L'exploitation sournoise des règles procédurales 600
A- Contourner la justice civile 600
B- Détourner la justice pénale 602
§2 – Les solutions doctrinales en vue de parer aux abus 603
I- Renforcer la prévention 604
A- Les remèdes interférant sur la procédure 604
B- Les remèdes interférant sur les acteurs 607
II- Perfectionner la répression 615
A- Renforcer la répression des plaintes mal fondées 615
B- Renforcer la répression de la dénonciation calomnieuse 620
Section II - La modération des droits des parties civiles 626
§1 – La limitation jurisprudentielle des droits des parties civiles 626
I- La volonté jurisprudentielle d'empêcher les constitutions de partie civile potentiellement mal fondées 626
A- Une appréciation plus stricte du préjudice 626
B- Un renforcement de l'indépendance du juge d'instruction vis-à-vis de la partie civile 629
II- La volonté jurisprudentielle de dissuader les constitutions de parties civiles mal fondées 638
A- Éviter le détournement des règles procédurales 638
B- Renforcer la sanction du mauvais usage du droit 639
§2 – La limitation législative des droits des parties civiles 648
I- La loi du 2 juillet 1931 consacrée à la réduction des abus 648

A- La réduction de l'influence de la partie civile sur l'instruction 650
B- Le renforcement de la responsabilité de la partie civile 653
II- L'effort législatif atténuant les droits de la partie civile durant la phase d'instruction 659
A- La réduction du principe du contradictoire 659
B- La réduction de l'influence sur la mise en liberté du prévenu 660
CONCLUSION DU CHAPITRE I. 663
Chapitre II – La confirmation de la place de la victime conditionnée à l'intérêt répressif 665
Section I - La consécration des droits des victimes 665
§ 1 – Une préoccupation croissante pour les victimes 665
I- Un environnement tristement propice à la prolifération des victimes 665
A- Des victimes incontournables 666
B- Un droit sensible aux victimes de guerre 667
II- Une science juridique soucieuse du sort des victimes 669
A- Une préoccupation générale 669
B- Une préoccupation en droit pénal 670
§2 – La consécration de la place de la partie civile au sein du procès pénal 675
I- Une préoccupation continue des droits de la partie civile 675
A- L'intérêt doctrinal pour les droits de la partie civile 675
B- La volonté d'affermir les droits de la partie civile intégrée au projet de réformation du C.I.C. 678
II- La reconnaissance de la place de la victime au sein du procès dans le nouveau Code de procédure pénale 682
A- La confirmation des droits de la partie civile 683
B- La modération des droits de la partie civile 688
Section II - L'exploitation du potentiel de la victime 690
§1 - Une victimologie étiologique : « La victime catalyseuse » 690
I- La victimologie comme outil de lutte contre le crime 691
A- Un complément de la criminologie 691
B- Une discipline étiologique 692
II- La mise en avant de la « responsabilité fonctionnelle de la victime » par les pères de la victimologie 693
A- La représentation de la « victime catalyseuse » 694
B- La classification de la victime en fonction de son rôle causal 697
§2 – La victime appréciée en tant qu'auxiliaire de la répression 699
I- La place de la victime dans le procès pénal : une place instrumentalisée 700
A- L'intérêt pour l'influence de la victime sur la répression 700
B- L'intérêt pour l'impulsion donnée par la victime à la répression 703
II- La place de la victime dans le procès pénal : une place demeurant secondaire 707
A- Une place marginalisée 707
B- Une place accessoire 712

CONCLUSION DU CHAPITRE II 717
CONCLUSION DU TITRE II 719
CONCLUSION DE LA PARTIE II 721
CONCLUSION GÉNÉRALE 723
ANNEXES 733
SOURCES 759
BIBLIOGRAPHIE 785
TABLE DES MATIÈRES 811

La place de la victime dans le procès pénal de 1808 à 1958

La victime dans le procès pénal est passée d'une victime presque oubliée à une victime omniprésente, au centre des préoccupations. Ce travail élaboré à la lumière de l'histoire du droit s'interroge sur le chemin que la victime de l'infraction pénale a parcouru de 1808 à 1958, période d'application du Code d'instruction criminelle. Si une place dans le procès pénal lui est attribuée, elle se caractérise dans un premier temps par sa fragilité et les incertitudes qui l'entourent. Ces dernières ont néanmoins tendance à s'estomper au fil du temps. La montée en puissance de la prise en compte de la victime s'accompagne alors d'une extension de ses droits et de sa reconnaissance au sein du procès pénal dont les intérêts restent toutefois orientés vers la répression et la sauvegarde de l'ordre public.

The place of the victim in criminal trial from 1808 to 1958

If the victim in the criminal trial was not, in a recent past, really recognized, she is, nowadays, at the center of the concerns. The aim is to understand the evolution of this victim's place, from the beginning of the XIXth century until the present days and more precisely until the adoption of the new legislation in the matter, the "Code de procédure pénale" in 1958-1959. This research shows that the victim has first an undeniable weak place which nevertheless grows up over the years. Indeed, her rights in the penal trial increase and she's more considered. However, her place stays marginal and subordinated to the repressive interest.

Discipline :

Histoire du droit et des institutions.

Mots-clés :

Victime – Place – Procès pénal – Histoire du droit

Institut d'Histoire du Droit – UR – UM – 206

Faculté de Droit et de Science politique

39, rue de l'Université

34 060 Montpellier